UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00684333 8

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 4 août 1905, le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution, a chargé M. É. Bridrey, docteur en droit, de publier, les *Cahiers de doléances du bailliage de Cotentin (Coutances et secondaires) pour les États généraux de 1789*.

M. A. Brette, membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX,

RUE BONAPARTE, 28.

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR
L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

CAHIERS DE DOLÉANCES
DU BAILLIAGE DE COTENTIN
(COUTANCES ET SECONDAIRES)

POUR

LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

PUBLIÉS

PAR ÉMILE BRIDREY
DOCTEUR EN DROIT

TOME DEUXIÈME

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVIII

96304
31/5/89

DC
141
.3
M268B7
t.2

CAHIERS DE DOLÉANCES
DU BAILLIAGE DE COTENTIN
(COUTANCES ET SECONDAIRES)
POUR
LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

V
BAILLIAGE SECONDAIRE DE VALOGNES.

Le bailliage secondaire de Valognes a compris pour la convocation 131 communautés de paroisses [1], parmi lesquelles deux villes, celles de Valognes et de Cherbourg, se trouvaient comprises à l'*État* annexé au *Règlement général du 24 janvier*, et ont tenu, aux termes de l'article 28, des assemblées préparatoires de corporations. L'*État des feux des paroisses du bailliage de Valognes*, dressé par le lieutenant général d'après les procès-verbaux des paroisses et annexé par lui au procès-verbal de l'assemblée préliminaire, accuse pour l'ensemble du ressort un chiffre de 21,586 feux [2], et les *États de population*, en date pour ce bailliage de l'année 1787, lui donnent une population de 73,736 habitants [3], avec un mouvement annuel de 2,836 naissances (1,477 garçons, 1,359 filles), de 839 mariages, et de 2,575 décès (1,360 hommes, 1,215 femmes) [4]. Les *Rôles d'assignation* des ordres privilégiés font ressortir pour la même circonscription, en dehors des réguliers, un chiffre de 139 ecclésiastiques possédant bénéfices, dont 130 curés,

[1] *Liste des députés des villes, bourgs et communautés à l'assemblée du tiers état du bailliage secondaire de Valognes, tenue le 9 mars 1789*, tableau sur quatre colonnes, par paroisses. (Arch. nat., Ba 35, l. 70. = B III/54, p. 662.) Les communautés de Cauquigny et des Pieux, portées sur cette liste, étaient convoquées simultanément, la première au bailliage de Carentan, la seconde à celui de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

[2] Arch. nat., Ba 35, l. 70 = B III/54, p. 662. — L'état manuscrit est accompagné d'une lettre d'envoi du lieutenant général, dans laquelle il explique que «la précipitation résultante de la brièveté des temps n'a pas permis de procéder à l'examen rigoureux de la population respective». (*Lettre de M. Sivard de Beaulieu à M. le Garde des Sceaux, du 3 avril.* Ibidem.) Il est noté en bas du tableau lui-même que «plusieurs paroisses ayant omis d'employer le nombre de feux dont elles sont composées, on y a suppléé dans cet état par approximation, et sur le rolle de l'assemblée d'élection».

[3] Arch. nat., Ba 58, l. 144.

[4] Arch. nat., D IV *bis* 47, pièce 4. Les chiffres pour l'élection (1787) sont : N., 3,874 (2,010 garçons, 1,864 filles); M., 1,132; D., 3,499 (hommes 1,866, femmes 1,633). [Arch. Calvados, C 173.]

Un des précédents états, celui de 1782, fait, à l'occasion des décès en mer, une curieuse distinction. Il est mort en mer cette année-là, explique-t-il, 10 hommes, «dont 6 ont été inhumés à l'ordinaire et sont compris dans le présent, les 4 autres ont été *ensablés dans le rivage*, n'ayant aucune marque de catholicité». (*Ibidem.*)

IMPRIMERIE NATIONALE.

2 prieurs-curés, et 7 chapelains, et de 5 ecclésiastiques seulement sans bénéfice dans les paroisses rurales, en dehors des groupements de prêtres habitués de Cherbourg et de Valognes (avec Notre-Dame d'Alleaume). La noblesse compte de son côté 80 gentilshommes possédant fiefs, et 19 non possédant fiefs [1].

Administrativement, les paroisses étaient comprises dans la généralité de Caen, et pour la très grande partie de l'élection de Valognes, huit seulement sur le nombre appartenant à l'élection de Carentan [2]. Pour les droits du roi, elles relevaient des domaines de Valognes, de Carentan et de Saint-Sauveur-le-Vicomte; pour les eaux et forêts, de la maîtrise particulière de Cotentin à Valognes. Il y avait bureaux du domaine et contrôle à Valognes, Barfleur, Briquebec, les Pieux et Saint-Pierre-Église [3], bureaux et juridictions des traites et quart-bouillon à Valognes et Cherbourg, et pour quelques paroisses de la partie sud du bailliage à Carentan [4]. Les 176 paroisses de l'élection de Valognes, notablement plus étendue que le bailliage, puisqu'elle englobait en plus la majeure partie du ressort secondaire de Saint-Sauveur-le-Vicomte, payaient pour 1789 un peu plus d'un million, exactement 1,086,839 l. 14 s. d'impôts directs (taille : 247,822 l. 12 s.; accessoires : 156,022 l. 18 s. 6 d.; capitation : 203,693 l. 18 s. 9 d.; corvée : 86,877 l. 1 s. 6 d.; vingtièmes : 281,719 l. 13 s. 3 d.; territorial : 22,572 livres; bâtiments de justice : 7,524 livres [5]).

Au point de vue ecclésiastique, les paroisses appartenaient toutes au diocèse de Coutances, sauf celle de Lieusaint, qui seule relevait à titre d'exemption du diocèse de Bayeux [6]. On comptait dans le ressort un séminaire à Valognes, et deux hôpitaux rentés, à Valognes (revenu : 11,415 l. 9 s. 7 d.), et à Cherbourg (revenu : 6,160 l. 8 s. 6 d.) [7]. Les réguliers possédaient deux

(1) *Rôle de MM. les bénéficiers du bailliage de Valognes, assignés à comparaître à l'assemblée des trois ordres du bailliage de Coutances, fixée au lundi 16 mars 1789.* (Greffe de Coutances, pièce n° 26.) — *Rôle des nobles possédant fiefs, etc.* (*Ibid.*, pièce n° 41.)

(2) Paroisses et communautés de Couville, Émondeville, Fontenay, Fréville, Joganville, le Ham, Montgardon, Saint-Marcouf. (Voir le *Prospectus général des opérations pour le département des tailles, année 1789*, Arch. Calvados, C 4459.)

(3) *Édit portant établissement dans toutes les villes du royaume de contrôleurs de titres et actes des notaires et tabellions royaux, notaires apostoliques et ceux des seigneurs.* Versailles, mars 1693, enregistré au Parlement de Rouen le 26 avril (dans *Recueil des édits*, I, 378). Nous prenons la liste des bureaux existants à la fin du XVIIIe siècle dans un *État des biens et revenus des ecclésiastiques, bénéfices, communautés*, etc., *affermés par baux devant notaire, contrôlés aux bureaux de* [*l'élection de Valognes*], *1783-1786.* (Arch. Calvados, C 4384.)

(4) *Arrêt du Conseil d'État du roi portant règlement pour le ressort des différentes juridictions des traites et quart-bouillon, 5 juillet 1746*, avec tableaux annexés des paroisses ressortissant à chacune d'entre elles (dans *Recueil des gabelles*, II, p. 393 et suiv.).

(5) Arch. Calvados, C 4468, 8162, 8130, 8190. Le chiffre total de vingtièmes se décompose en : vingtièmes des biens fonds, 278,080 l. 6 s.; industrie, 1,866 l. 14 s.; offices et droits, 2,772 l. 16 s. 3 d. (*Ibid.*, C 5967.) Le *Rôle de supplément des privilégiés pour les six derniers mois de 1789* a donné, dans l'élection de Valognes, une somme totale de 40,793 l. 10 s. 8 d. (*Compte rendu*, p. 22.)

(6) Sur l'origine de cette enclave du diocèse de Bayeux, voir la note relative au ressort du bailliage de Carentan, t. I, p. 703, note 6.

(7) *État de situation des hôpitaux de la généralité de Caen*, année 1788.

abbayes d'hommes : Notre-Dame-du-Vœu, de l'ordre de Saint-Augustin, à Cherbourg (revenu : 22,202 livres pour l'abbé)[1], et Notre-Dame de Montebourg, de l'ordre de Saint-Benoît (revenu : 16,000 livres)[2]; et une seule abbaye de filles, celle des Dames Bénédictines de Notre-Dame-de-Protection, à Valognes (revenu : 9,541 livres de revenu affermé et 2,500 environ de faire-valoir)[3]. En outre, un couvent de prêtres dits les Hermites de Saint-Augustin, à Barfleur (revenu : 2,954 livres)[4]; deux communautés de religieux mendiants, Capucins et Cordeliers, dans la ville de Valognes[5]. On comptait d'autre part, toujours dans le ressort du baillage seulement, et sans tenir compte des établissements situés au dehors qui y avaient simplement des possessions, 14 prieurés d'hommes non conventuels, savoir : les prieurés dits de Barnavast à Sainte-Croix-Hague, de Clitourp, d'Estoublon à Sotteville, d'Héauville, du Ham, de Montaigu, de la Salle, de Saint-Martin ou de l'If à Sauxemesnil, de Sainte-Marie à Portbail, de Sainte-Hélaine à Omontville, de Sainte-Marguerite au Rozel, de Saint-Pierre et Saint-Jouvin de la Luthumière à Brix, de Réville, et *de Voto* en la Pernelle, les uns et les autres assez généreusement dotés[6]; en outre, trois

(Arch. Calvados, C 1044.) Pour l'hôpital de Valognes, on trouvera un détail plus complet dans un *État des revenus et charges de toutes espèces de l'hôpital de Valognes, à l'époque du 1er octobre 1784.* (*Ibidem*, C 824.)

(1) *État des revenus de l'abbaye de Notre-Dame du Vœu, titulaire M. l'abbé de Bayanne*, année 1791. (Arch. mun. de Cherbourg, GG 81.) En 1774, lors de la liquidation de la manse conventuelle, le revenu total avait été estimé pour l'abbé seul à 21,000 livres, et pour les religieux à 4,000 livres. (*Extrait du registre capitulaire de Notre-Dame du Vœu, 13 septembre 1774*, Arch. nat., G9 69.)

(2) *Déclaration de M. de Talaru de Chalmazel, évêque de Coutances, abbé commendataire de Notre-Dame de Montebourg*, décembre 1790 (dans *Déclarations de Coutances*, n° 73, fol. 60, Arch. Manche, Q4-1 1).

(3) *Déclaration des religieuses de Notre-Dame de Protection à Valognes*, 14 juillet 1790. (Arch. nat., D XIX, 13.)

Les chiffres donnés au texte, qui sont toujours en principe ceux des *Déclarations de bénéfices de 1790*, sont notablement supérieurs à ceux de l'*Almanach royal*, qui donne seulement pour Notre-Dame du Vœu 10,000 livres, pour Montebourg 12,000 livres et pour Notre-Dame de Protection 4,000 livres de revenus.

(4) *État du couvent des Augustins de Barfleur, diocèse de Coutances*, 24 septembre 1766. (Arch. nat., S 7483.)

(5) Ces deux établissements ne possédaient, conformément à leur règle, aucun autre bien que le couvent et son enclos, sans rentes ni fondations. En 1770, lors du chapitre général de leur ordre, les Capucins de Valognes déclarent : «Nous n'avons ni biens ni dettes, mais selon notre règle nous vivons entièrement dépendants de la divine providence, demandant notre pain quotidien de porte en porte.» (*État des Capucins de la province de Normandie*, 1778, Arch. nat., G9 49.)

(6) *État des bénéfices du diocèse de Coutances* (ms. cit.). Pour l'appréciation des revenus de ces bénéfices simples, nous n'avons que trois déclarations de 1790, savoir : celles des prieurs de Helleville (revenu, 5,130 livres) et de l'Hôtel-Dieu de Cherbourg (revenu, 140 livres), qui nous ont été conservées l'une et l'autre dans la liasse des déclarations ecclésiastiques du district de Cherbourg (Arch. Manche, Q4-1 18), et celle du prieur de Saint-Martin de l'If (revenu, 520 livres), dont la déclaration est parvenue séparément, dans le fonds de l'abbaye de Lessay (Arch. Manche H 6642). Pour les autres prieurés, nous n'avons guère de renseignements plus proches que l'état dressé en 1770 pour le calcul des décimes de la province

prieurés-cures dans les paroisses de Gatteville, de Herqueville et de la Haye d'Ectot (prieuré dit de *la Taille*)[1]; une dizaine de chapelles assez faiblement rentées[2], et une commanderie de Saint-Jean, à Valcanville[3]. Un grand nombre de ces établissements n'existaient plus d'ailleurs que de nom : Notre-Dame du Vœu et Notre-Dame de Montebourg, qui avaient toujours des abbés commendataires, n'avaient plus de religieux depuis le milieu du siècle; cette dernière maison était même en fait transformée depuis 1773 en maison de retraite pour une quinzaine de vieux prêtres. En tout, les États des religieux de 1790 n'accusent dans le ressort qu'un chiffre de 70 personnes (20 hommes, 50 filles et femmes)[4], et les états de population de 1787 relèvent seulement un mouvement de 4 professions nouvelles (2 d'hommes et 2 de femmes), pour un pareil nombre de décès en religion[5].

Le personnel judiciaire du bailliage comprenait en 1789 le lieutenant-général Charles-Antoine Sivard, écuyer, sieur de Beaulieu, le procureur du roi Hyacinthe-Marie Adam, sieur des Preslyes, un lieutenant criminel, un lieutenant particulier, deux avocats du roi et quatre conseillers ordinaires en exercice. Le greffier en chef, Adrien Courtin, a été conformément au règlement le secrétaire de l'assemblée préliminaire du tiers état[6].

ecclésiastique de Rouen, qui fait apparaître les chiffres suivants, vraisemblablement trop faibles :

Portbail, revenu 600 livres; Barnavast, 450 livres; Estoublon, 400 livres; la Luthumière, 1,050 livres; la Salle, 400 livres; Montaigu, 640 livres; le Ham, 500 livres; Réville, 600 livres; Sainte-Hélaine, 800 livres; Sainte-Marguerite, 750 livres. Aucun chiffre n'est donné pour le prieuré *de Voto*. (Voir *Revenus des diocèses de la province de Rouen*, Arch. nat., G[8] 527.)

(1) Les *Déclarations de 1790* ne sont conservées que pour Gatteville (revenu, 5,301 l. 11 s. 6 d.) et pour Herqueville (revenu, 1,500 livres). Le prieuré de la Taille ou de la Haye-d'Ectot, uni à l'abbaye de Cherbourg, est porté en 1774 pour 3,000 livres dans l'*État des biens* dressé à la date du 13 septembre 1774, pour la liquidation de la mense conventuelle de cette abbaye. (Arch. nat., G[8] 69.)

Nous n'avons retrouvé de *Déclarations de 1790* que pour Saint-Benoît de Cherbourg (revenu, 57 l. 2 s. 6 d.) et pour Saint-Jean de Gonneville (revenu, 496 l. 5 s.). L'*État* précité de 1770 donne pour les autres chapelles les chiffres suivants : Saint-Nicolas d'Allonne, revenu 100 livres; Chanteloup à Montgardon, 40 livres; Saint-André à Surtainville, 30 livres; chapelle du manoir à Surtainville, 200 livres; Ourville à la Pernelle, 400 livres; Montaigu, 300 livres; Saint-Jacques à Fontenay, 250 livres. (Arch. nat., G[8] 527.)

(3) La commanderie de Valcanville était déclarée en 1787, pour les vingtièmes, valoir 7,138 livres seulement. (Arch. Calvados, C 6519.)

(4) *État des religieuses, diocèse de Coutances* (Arch. nat., D XIX 4); et pour les religieux, *État général alphabétique des Grands Augustins de France* (*Ibidem*, D XIX 10, l. 142),... *des Capucins, province de Normandie...*, *et des Cordeliers, province de France* (*Ibidem*, D XIX 11, l. 155 et l. 160). Le relevé détaillé donne par établissement : A. *Hommes :* 1° les Hermites de Saint-Augustin, à Barfleur, 4 choristes, un convers; 2° les Capucins, à Valognes, 4 choristes, 2 convers; 3° les Cordeliers, à Valognes, 5 choristes, 4 convers. B. *Femmes :* les religieuses Bénédictines de N.-D. de Protection, à Valognes, 36 choristes, 14 sœurs converses.

(5) Arch. nat., D IV *bis* 44. En 1787, pour l'élection, les chiffres sont de 2 professions d'hommes, contre 4 décès en religion. (Arch. Calvados, C 173.)

(6) *Rôle de la capitation des officiers de justice, arrêté le 22 février 1789*, élection de Valognes. (Arch. Calvados, C 8130.)

ASSEMBLÉES PRIMAIRES.

VILLE DE VALOGNES[1].

A. Assemblées préparatoires des corporations.

(Les pièces de cette série n'ont pas été retrouvées[2].)

B. Assemblée générale de la Ville.

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de doléances de Valognes. II. *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Procès-verbal d'assemblée du tiers état de la ville de Valognes, en l'hôtel de ville dudit lieu.

Aujourd'hui jeudi 5 mars 1789.

En l'assemblée du corps municipal de la ville de Valognes[3],

[1-2-3] — [1] Arrondissement de Valognes, canton de Valognes. Le présent procès-verbal ne donne pas le nombre de feux de la ville de Valognes; l'*État des feux* ne le fournissait pas davantage; mais sur une réclamation spéciale de la Chancellerie, le lieutenant général de Valognes répond le 25 avril : «Le règlement de Sa Majesté ayant déterminé le nombre de représentants de chacune des villes de Valognes et de Cherbourg, je n'avais point pensé à faire mention de la quantité de leurs feux sur l'état que j'ai eu l'honneur de vous envoyer des diverses assemblées de mon ressort... Pour satisfaire à vos derniers ordres, j'ai été obligé de recourir aux officiers de ces deux villes, et aussitôt leur réponse reçue, je m'empresse de vous en faire parvenir le résultat, qui porte le nombre des feux de la ville de Valognes à 1,669, et de celle de Cherbourg à 2,689.» (*Lettre de M. Sivard de Beaulieu à M. le Garde des Sceaux, du 25 avril*, Arch. nat., Ba 35, l. 70 = B III/54, p. 697.)

Population. *L'État de population divisé par villes du royaume de France*, dressé en 1789 et dont l'administration s'est servie pour les opérations de la convocation, donne à la ville de Valognes une population de 4,732 habitants. (Arch. nat., D IV *bis*, 47.) Ce chiffre est probablement trop faible. Nous avons en effet un *Dénombrement* beaucoup plus soigneux, fait «par rues et maisons, donnant par chacune le nombre de mâles et de femelles», à la date du 1er octobre 1774. Ce dénombrement fait apparaître au total : 1° Ville de Valognes : 2,329 mâles, 3,072 «femelles»; ensemble, 5,041 personnes; 2° Alleaume bourgeoisie : 356 mâles, 468 «femelles»; ensemble, 824 personnes. En ajoutant 138 personnes «pour les ménages qui étaient à la campagne et dont on a rempli les lignes après coup, savoir 78 mâles et 60 femelles», le total donne 6,363 personnes, dont 2,768 mâles et 3,600 «femelles». (Arch. Calvados, C 185.) D'autre part, en 1793, un nouveau

convoquée tant au son de la cloche que des avertissements particuliers, par devant nous, maire et échevins de ladite ville, sont comparus Messieurs :

Le Bienvenu Dutourp, Dufour La Hervere, Rouxel, Chaulieu,

Dénombrement accuse 6,978 habitants. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.) La différence avec le chiffre de 1789 est frappante dans l'un et l'autre cas, et ne peut s'expliquer qu'en supposant que l'*État de population* donne le chiffre de la paroisse Saint-Malo de Valognes seule, sans la partie de Notre-Dame d'Alleaume comprise «en bourgeoisie». Mouvement de la population en 1787 : N. 182, M. 46, D. 29. La population actuelle (avec l'ancienne paroisse d'Alleaume réunie) n'atteint que 5,746 habitants. — [2] La ville de Valognes avait en 1789 des corporations de métiers régulièrement instituées. L'*Édit d'août 1779*, qui y avait rétabli, comme dans la plupart des villes normandes, le régime corporatif supprimé en 1776, y avait créé 26 communautés, le même nombre qu'à Coutances et Saint-Lô, dont on trouvera la liste dans l'*État des communautés dans les villes d'Aumale, Bolbec, Caudebec*, etc., annexé à l'Édit de 1779, et reproduit avec lui dans Houard, *Dict. anal.*, v° Arts et Métiers, I, 108. La convocation de 1789 devait comprendre en outre un certain nombre de communautés d'arts libéraux, avocats, procureurs, greffiers, notaires, médecins, chirurgiens, et aussi les différentes juridictions de la ville, officiers du bailliage du lieu, de la vicomté et police, de l'élection, des traites et gabelles, des eaux et forêts, officiers du bailliage d'Alençon en Cotentin, en sorte qu'on peut estimer à une quarantaine environ le nombre des assemblées qui auraient dû être convoquées aux termes du règlement de janvier. Il est d'ailleurs fort présumable que, comme partout, des communautés firent défaut, que d'autres peu nombreuses se réunirent, et qu'en définitive le nombre des assemblées préparatoires fut sensiblement inférieur à ce chiffre. Sur la tenue même des assemblées, nous savons très peu de choses. Le 26 février, le lieutenant général Sivard de Beaulieu écrivait à l'intendant : «Les esprits sont généralement assez tranquilles dans ce canton; et j'ai lieu de croire que le concours au bien général sera assez universel. Je m'attends néanmoins à quelques réclamations et à quelques protestations de la part des différents corps et corporations, et particulièrement vis-à-vis de l'hôtel de ville de Valognes, contre la composition duquel nous avons différent mémoires.» Il ajoutait d'ailleurs qu'il ne croyait pas que ces actes eussent d'autre objet que «d'empêcher la prescription des prétentions respectives», et qu'il aimait à se persuader qu'ils ne pourraient apporter «aucun empêchement aux délibérations». (Arch. Calvados, C 6358.) — [3] Le corps municipal de Valognes se composait en 1789 d'un maire, de trois échevins, d'un procureur-syndic et d'un secrétaire-greffier, formant le «bureau ordinaire de l'hôtel de ville», et de six «notables habitants», pris parmi différents corps et communautés spécialement désignés, qui formaient avec les premiers le «conseil général de la ville». Tel était le régime institué en dernier lieu par un *Règlement du 21 juin 1777, pour l'administration municipale de la ville de Valognes* (Arch. nat., Ba 35, l. 70), dont nous donnerons quelques extraits en appendice à ce volume. Le corps municipal ainsi constitué aurait dû régulièrement être électif, mais par suite de manœuvres que nous exposerons plus loin, sous l'article IV, 32e du cahier (*infrà*, p. 37), les officiers désignés une première fois par le roi en 1777 avaient réussi à se faire continuer par brevet dans leurs places, encore que la ville eût racheté, au prix de 2,000 livres payées comptant, tous les offices municipaux. (*Arrêt du Conseil du 21 février 1779*, et *Quittance de finances du 16 janvier 1781*. Arch. Calvados, C 1253, 1256.) La municipalité se trouvait par suite ainsi composée en 1789 : *Maire* : le chevalier Dumesnildot : *échevins* : MM. Besnard-Duchesne, lieutenant particulier criminel; du Méril, médecin : et Lebarbanchon; *procureur-*

Desprès, Hubert, Lefèvre, Gallis de Mesnilgrand, Courtaux Desfontaines, Grisel, Vicq, David, Drouet, Guérin, Lelarge, Motet, Heurtevent de Premer, Le Goupil, Poutas, La Pierre, Jennet, Moitier, Le Riché, Le Maître, Thion, Le Carpentier, Doguet, Hautonne, Jauvry, Laisné, Leforestier, Mathey, Dannet, Lefrançois, Quentin Leriche, Avoinne, Nehout, Travert, Benoist, Androis, L'Écalier, Loir, Valogne, Picquet, Hamon, Nicolle, Folliot, Tolmer, Le Cocquier, Vastel et Hébert,

Tant dans les séances précédentes que celles de ce jour, de laquelle sont absents MM. Rouxel, Hautonne, Folliot, Tolmer.

Tous représentants des différentes corporations, corps et communautés de cette ville, des bourgeois et habitants, ainsi qu'il résulte des actes de délibération qu'ils nous ont exhibés, lesquels pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Valognes[1], dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par la lecture et publication ci-devant faites aux prônes des paroisses de cette ville, et par les publications et affiches pareillement faites à l'issue des messes au-devant des portes principales des églises paroissiales, nous ont déclaré s'être rendus en la présente assemblée, où ils vont s'occuper en premier lieu de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances[2].

En effet, ayant vaqué le samedi 28 février de matin et de relevée, le lundi matin tous ensemble, et par commissaires l'après-midi dudit jour, ainsi que le mardi et mercredi de matin et de relevée, et le jeudi matin et l'après-midi, tous assemblés, ils nous ont représenté ledit cahier qui a été signé de tous lesdits représentants et par nous après l'avoir coté par première et dernière page, et paraphé *ne varietur* au bas d'icelle.

Et de suite lesdits représentants après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer en confor-

syndic, Gallis de Mesnilgrand; *greffier*, Moulin; *notables* : Gravé de La Rive, vicaire général; A. des Preslyes, Belleforest, Le Roy, Heurtevent de Premer, lieutenant du premier chirurgien du roi. (Arch. Calvados, C. 1257.)

[1] *Ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Valognes.* A Cherbourg, de l'imprimerie de P. Clamorgan, imprimeur libraire, 1789, 8 pages, in-4°. (Exemplaire aux Archives municipales de Cherbourg, AA 64.)

[2] Les certificats de publication et affichage des pièces de la convocation dans la ville de Valognes sont conservés. (Arch. Manche, s. B, n. cl., *Cahiers de Valognes*, I.) Voir *infrà*, p. 740, le texte de la première de ces pièces.

mité desdites lettres du roi et du règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies en ladite manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de Messieurs :

Du Méril, Bernard-Duchesne, Desfontaines Courtaux, Grisel, Le Goupil et Lecalier de la Rozière[1], qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement. Ladite nomination des députés ainsi faite, lesdits représentants ont en notre présence, remis auxdits sieurs le cahier afin de le porter à l'Assemblée qui se tiendra le 9 mars de la présente année devant M. le lieutenant général du bailliage de Valognes, et leur ont donné tous pouvoirs requis nécessaires à l'effet de représenter le tiers état de cette ville en ladite assemblée pour toutes les opérations prescrites par l'ordonnance susdite de M. le lieutenant général dudit bailliage, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants, de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et de tous et chacun des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part lesdits députés se sont présentement chargés du cahier de doléances de ladite ville; et ont promis de le porter à ladite assemblée, et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdites lettres du roy, le règlement y annexé et l'ordonnance susdatée, desquels nomination de députés, remise des cahiers, pouvoirs et déclarations, nous avons à tous les susdits comparants donné acte. Et avons signé avec eux notre présent

[1] La députation de la ville de Valognes n'est point proportionnelle à sa population. La ville avait été rangée, en effet, dans la classe de celles régies par l'article XXVI du Règlement royal du 24 janvier, et dont le nombre était déterminé directement par l'autorité; il lui avait été ainsi attribué 6 députés. Voir l'*État par ordre alphabétique, contenant les noms des villes des pays d'élection qui doivent envoyer plus de quatre députés*, Imprimerie royale, 1789, in-4° (texte reproduit dans A. Brette, *op. cit.*, pièce n° XXXVIII D, t. Ier, p. 101).

Quelques-uns des députés de Valognes ont joué un rôle dans la suite des événements de la période révolutionnaire :

Du Méril (Georges), médecin et échevin de la ville de Valognes, était depuis 1787 membre de l'assemblée du département de Valognes, pour l'ordre du tiers état; il appartenait au bureau dit « du Bien public, du commerce et de l'agriculture ».

Bernard Duchesne (Guillaume), lieutenant particulier criminel et avocat du roi au bailliage de Valognes, premier échevin de la ville, était depuis 1787 procureur-syndic de l'assemblée du département de Valognes, et membre de l'assemblée provinciale de Basse-Normandie pour l'ordre du tiers état; il fut élu député du bailliage de Cotentin pour le même ordre dans la séance du 29 mars (Arch. nat., B III/54, p. 545) et fut en 1790 un des trois commissaires nommés pour la formation du département de la Manche. (Voir A. Brette, *Les Constituants*, p. 93.)

procès-verbal ainsi que le duplicata qui sera remis auxdits députés pour constater leurs pouvoirs. Et le présent sera déposé aux archives de cet hôtel de ville. Lesdits jour et an.

Lefebvre, Dufour de la Hervere, Le Bienvenu-Dutourp, Chaulieu, Desfontaines Courtaux, Desprez, Hubert, Grisel, Gallis de Mesnilgrand, Vicq, Guérin Digulville, Motet, Drouet, Lelarge, Le Goupil, Heurtevent de Premer, Poutas, L.-Pierre Jacquelin, F. Laisné, Thion, Lemaître, Coquierre, Leriche, P. Dannet, Mathey, H. Benoist, Jauvry, Doguet, Le Carpentier, J.-F. Vastel, Fr.-Guillaume Nehout, Jean Piquet, Gaspard Androis, P. Le Riche, P. Forestier, Miret, Jennet, Jean-Baptiste Nicolle, Avoine, Hamon, Loir, Jean Valogne, Hébert, Raphaël Travers, Bernard, Du Meril, Lebarbanchon, Le Chevalier Dumesnildot[1].

---

[1] Quelques-uns des signataires du procès-verbal de Valognes peuvent être identifiés :

Dufour de la Hervère (prénom inconnu) était conseiller au bailliage de Valognes et membre de l'assemblée du département de Valognes, pour l'ordre du tiers état.

Le Bienvenu-Dutourp était lieutenant de police du bailliage, Heurtevent de Premer et Chaulieu étaient conseillers, le premier au bailliage de Valognes, le second au petit bailliage d'Alençon en Cotentin. (Voir *Rôle des officiers de judicature, année 1789*, Arch. Calvados, C 8130.)

Desprez[-des-Longchamps] (Ambroise-Félix), né à Saint-Lô le 11 mars 1754, était avocat au Parlement, et pourvu depuis le 14 mai 1783 de la charge de lieutenant des eaux et forêts en la maîtrise particulière du Cotentin à Valognes. (Arch. nat., V[1] 513.) Élu en 1790 administrateur du département de la Manche, il fut vice-président du directoire départemental, et le 9 septembre 1791 fut nommé député de la Manche à l'Assemblée Législative. Par la suite, nous le voyons inspecteur des eaux et forêts, et de nouveau, à la date du 24 germinal an VIII, élu conseiller général de la Manche. (Voir Kusciuski, *Assemblée Législative*, p. 72, 130.)

Hubert (Pierre-Charles-François), né à Valognes le 21 mai 1762, d'une famille de robe. Sans grand rôle pendant la Révolution, il était conseiller à la cour impériale de Caen, quand il fut élu le 13 mai 1815 par le département du Calvados représentant à la Chambre des Cent-Jours. Maintenu par la Restauration, il mourut à Caen, le 22 juillet 1829.

Lecarpentier (Jean-Baptiste), né à Hainneville, le 1er juin 1759. Il était en 1789 huissier, pourvu de la charge de «commissaire-receveur ancien alternatif et triennal des saisies réelles du bailliage de Valognes» (provisions du 12 décembre 1787, Arch. nat., V[1] 529); et il figure vraisemblablement à l'assemblée comme député de sa corporation. Peu remarqué à ce moment (il payait cependant 126 l. 13 s. 4 d., et avec les 4 s. pour livre, 152 livres de capitation, ce qui suppose une certaine aisance), il ne fut pas envoyé à l'assemblée de Coutances, et n'entra dans la politique qu'en 1790 comme membre du district de Saint-Lô, fut successivement la même année chef de légion de la garde nationale,

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé — Ed. Legacheux : *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, I, p. 184 à 207.)

Cahier des pouvoirs, instructions, plaintes et doléances de l'assemblée du tiers état de la ville de Valognes.

L'assemblée des citoyens du tiers état de la ville de Valognes, réunis aux termes des lettres de convocation données à Versailles le 24 janvier dernier pour conférer tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'elle a à proposer en l'assemblée générale des États de la nation, et pour élire, choisir et nommer des représentants. Recommande de la manière la plus expresse à ceux qui seront choisis de porter au pied du trône l'hommage de leur amour et de leur inviolable fidélité à la personne sacrée de Sa Majesté. Jamais sentiments ne furent plus vifs et mieux mérités; que la nation soit unie et d'accord avec son roi, les malheurs de la France vont disparaître. Nous en avons pour garants ses intentions pures et ses bienfaits : rappelons-les, puisque c'est un nouvel aliment donné à notre confiance et un nouveau motif donné à notre union.

N'est-ce pas Louis XVI qui à son avènement à la couronne rendit à ses peuples ses anciens tribunaux et rappela à leurs fonctions des magistrats longtemps regrettés[1]?

Il rendit à la société des victimes de l'animosité des ministres et de leurs créatures, les châteaux forts évacués attestèrent sa bien-

puis en 1792 administrateur du département et le 7 septembre 1792 fut élu représentant de la Manche à la Convention (vote: *la mort*). Envoyé en août 1793 en mission extraordinaire dans les départements de la Manche, d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, il dirigea la défense de Granville et exerça jusqu'au 9 thermidor un pouvoir sans limites. Impliqué dans le mouvement insurrectionnel du 1er prairial, il fut incarcéré, puis amnistié le 4 brumaire an IV. Rentré à Valognes comme simple agent d'affaires, il fut banni en 1816 comme régicide, essaya de rentrer en France, fut arrêté, condamné à la déportation et enfermé au Mont-Saint-Michel, où il mourut le 27 janvier 1829. (Voir Guiffrey, *Conventionnels*, p. 35, 144.) On trouvera une bibliographie (incomplète) de ses œuvres, discours rapports et proclamations presque exclusivement, dans A. Pluquet, *Bibliographie de la Manche*, p. 209-213.

[1] *Édit portant rétablissement des anciens officiers du Parlement de Paris*, Versailles, novembre 1774, enregistré en lit de justice du 12 novembre 1776. (Isambert, *Anciennes lois*, t. XXIII, n° 73 et 83, p. 43, 73.) L'Édit similaire portant rétablissement du Parlement de Rouen est d'octobre 1774 et fut enregistré seulement le même jour 12 novembre.

faisance et sa justice[1]. La servitude personnelle qui subsistait encore dans quelques provinces a été abolie[2]; le monarque a été plus loin dans ses domaines, il y a supprimé la mainmorte réelle[3]; la question préparatoire a été proscrite dans tous les tribunaux[4], et la vie a été rendue aux déserteurs[5].

Sous son règne, la caisse d'escompte a été établie[6], le pavillon

[1] Le cahier fait allusion vraisemblablement soit aux mesures d'amnistie qui avaient précédé le sacre du roi, 11 juin 1775, soit aux libérations de prisonniers qui furent la conséquence du fameux *Rapport de M. de Malesherbes sur les lettres de cachet et détentions arbitraires*, de septembre 1775 (cité seulement dans Isambert, XXIII, 243, n° 299). Nous ne rencontrons en effet dans les recueils courants aucune mesure législative d'ensemble à laquelle on puisse rapporter notre texte, à moins qu'on ne veuille compter comme telle la *Déclaration concernant la mise en liberté provisoire, à l'occasion de la naissance du Dauphin, des prisonniers détenus dans les prisons de Paris*, Versailles, 9 juin 1782. (*Ibid.*, XXVII, 202, n° 1655.)

[2] *Édit portant suppression du droit de main-morte et de la servitude personnelle dans le domaine du roi*, Versailles, août 1789. (Isambert, XXVI, 139, n° 1162.) Il n'est pas absolument exact de dire que cet édit avait prononcé l'abolition de la servitude personnelle; le roi se bornait à «éteindre et supprimer» dans tout le royaume le *droit de suite* des seigneurs (art. 6). Pour le reste, l'édit donnait seulement des facilités particulières et dispensait de toute taxe ou indemnité les seigneurs laïcs ou ecclésiastiques qui se porteraient à affranchir de la condition servile ou main-mortable les personnes ou les terres de leurs seigneuries (art. 5). La suppression générale de la main-morte n'a été prononcée que par l'article 1er des décrets dits du 4 août. (*Décret portant abolition du régime féodal, des justices seigneuriales, des dîmes, etc.*, dans Duvergier, *Collection des lois*, I, p. 33.)

On ne connaissait d'ailleurs pas en Normandie la servitude personnelle.

[3] *Édit précité*. Les articles 1 à 3 de ce texte suppriment dans toutes les terres du domaine, même dans celles des engagistes, la main-morte *personnelle;* l'article 4 proclame que «les héritages main-mortables, situés dans nos terres et seigneuries ou dans nos domaines engagés, et possédés par des personnes franches ou main-mortables» seront déclarés libres, sous la seule charge envers le domaine d'une redevance d'*un sol* de cens par arpent seulement, «ledit cens emportant lods et ventes, conformément à la coutume de la situation». (*Loc. cit.*, p. 141.)

[4] *Déclaration concernant l'abolition de la question préparatoire*, Versailles, 24 août 1780. (Isambert, XXVI, 373, n° 1381.) Sur l'abolition parallèle de la question préalable, et sur le caractère *provisoire* de ces mesures, voir notre note sous le cahier de Bricqueville-la-Blouette, art. 32 (au tome Ier, p. 203).

[5] *Ordonnance portant, entre autres choses, modération des peines contre les déserteurs*, Versailles, 12 décembre 1775. (Isambert, XXIII, 268, n° 325.) La seule peine appliquée jusqu'à cette date avait été la mort, sans distinction des cas. (*Édit de juillet 1665, Ordonnances des 1er juillet 1721, 25 décembre 1734, 25 mars 1748 et 1765.*) A la veille de 1789, toute la matière venait, après plusieurs amnisties partielles, d'être codifiée en quelque sorte dans une loi d'ensemble : *Ordonnance concernant la désertion*, Versailles, 1er juillet 1786 (dans Isambert, XXVIII, n° 2241, p. 189 à 208).

[6] M. Lecacheux imprime, par inadvertance sans doute, la «caisse des comptes» (*op. cit.*, p. 285). Il s'agit de l'*Arrêt du conseil portant établissement d'une caisse d'escompte*, Versailles, 24 mars 1776. (Isambert, XXIII, 442, n° 413.) C'était un rétablissement plus qu'une création nouvelle; une caisse d'escompte avait été établie une première fois en janvier 1767, mais supprimée dès le 21 mars 1769.

français a réparé avec honneur, et la honte de la guerre précédente a été effacée.

De nouveaux canaux sont ouverts à la navigation [1], et l'art cherche à vaincre la nature pour donner une nouvelle force à la marine royale.

Les non-catholiques commencent à jouir d'un état civil en France [2], et les citoyens recouvrent leurs droits; de grands désordres se trouvent mêlés sans doute à ces heureuses réformes, mais la gloire du roi n'en est pas moins pure. C'est à ses vertus que nous devons le bien, le mal a été le fait de la surprise et de l'erreur.

C'est pour les écarter à jamais de sa personne qu'il appelle la nation auprès de lui; voilà les vrais conseillers du roi, ils sont incorruptibles. Réunis dans une des premières assemblées élémentaires des États généraux, c'est à vous de concourir à la régénération qui se prépare; pénétrés de respect pour d'aussi augustes fonctions, nous nous en occuperons avec zèle, mais avec circonspection.

Nous proposerons d'abord un moyen qui nous paraît indispen-

(1) Sur l'entreprise générale des canaux fluviaux sous le règne de Louis XVI (achèvement du canal du Languedoc, construction des canaux de Picardie, de Bourgogne, de Briare, du Loing, etc.), voir les textes nombreux réunis à la table d'Isambert, v° Canaux, p. 48. La Normandie n'avait pas jusque-là bénéficié personnellement, sauf pour le canal de Gisors, de ces utiles travaux publics, bien qu'elle eût contribué pour une part considérable dans les dépenses. Voir l'*Arrêt concernant l'imposition de 800,000 livres destinée aux dépenses tant des canaux de Picardie et de Bourgogne et de la navigation de la rivière de Charente, que des autres ouvrages de cette nature, relatifs au progrès de la navigation*, Versailles, juillet 1777, Arch. Calvados, C 75. (La part levée sur la généralité de Caen est de 33,970 livres.)

La fin du paragraphe fait allusion manifestement aux travaux du port et de la digue de Cherbourg, entrepris depuis 1777, commencés effectivement après la paix de 1783, mais encore bien peu avancés en 1789. (Voir la note sous le cahier de Cherbourg, art. 51, *infrà*, p. 64.)

(2) *Édit concernant ceux qui ne font pas profession dans la religion catholique*, Versailles, novembre 1787. (Isambert, XXVIII, 472, n° 2415.) La réforme généreuse de Louis XVI paraît bien n'avoir présenté pour la région de Valognes qu'un intérêt assez relatif. Les protestants, peu nombreux déjà au XVIIIe siècle dans le pays (voir Waddington, *Le protestantisme en Normandie*, p. 8) y avaient depuis la révocation de l'Édit de Nantes totalement disparu. En avril 1788, le subdélégué de Valognes répond à l'intendant qui lui demandait des renseignements sur la situation des protestants de son ressort, à propos des cimetières que l'édit enjoignait de mettre à leur disposition : «Il n'existe dans aucunes villes et chefs-lieux de mon département aucun non-catholique.» (Arch. Calvados, C 1516.) Et cette assertion paraît bien véridique, car tandis que les Archives de l'intendance ont conservé pour les années 1788 et 1789 un assez grand nombre de déclarations de mariages et de décès passés, aux termes du nouvel édit, devant les lieutenants généraux dans les bailliages de Caen, de Vire, de Saint-Lô et de Tinchebray, aucune pièce de cette

sable pour que ce soit la nation qui statue avec le roi sur le sort de la nation; nous nous attacherons ensuite à l'affermissement de la constitution monarchique; l'ordre, l'économie et l'aisance dans les finances viendront après; et à la suite quelques objets particuliers d'une grande importance.

Bien pénétrés qu'une réforme générale sera le fruit d'une bonne constitution, et que tous les abus ne peuvent disparaître à la fois, nous présenterons cependant des objets de détails, dont les maux nous sont sensibles et cuisants, parce qu'ils nous environnent de près et touchent à tous les points de notre surface.

C'est d'après ces vues que la présente assemblée donne par le présent acte aux personnes qui seront choisies par la voie du scrutin ses pouvoirs généraux pour la représenter aux États, y proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité du royaume, et le bonheur tant commun que particulier de tous les citoyens [1].

I. Vote par tête aux États généraux. — L'opinion et le désir de l'assemblée étant que les délibérations soient prises aux États par les trois ordres réunis, et que les suffrages soient comptés par tête, elle donne mandat spécial à ses députés de proposer et requérir que cette forme soit suivie, elle les charge d'employer tous leurs efforts pour la faire adopter, en développant les principes qui la rendent plus constitutionnelle et les grands avantages qu'on en doit retirer.

Si des motifs dont on ne peut pressentir l'intérêt légitime, ni augurer le succès, paraissent éloigner sur ce point le sentiment général, les députés feront usage pour l'obtenir de tous les moyens de conviction tirés de la justice, de la raison, et du patriotisme si puissant sur les cœurs vraiment français; ils pourront même adhérer aux tempéraments les plus convenables qui seraient consentis par la pluralité des opinions; et pour les préparer, ils proposeront

nature n'existe pour le ressort de Valognes. (Voir Arch. Calvados, C 1548-1630.)

[1] On reconnaîtra sans peine dans cette formule de mandat les termes mêmes du *Procès-verbal d'assemblée* annexé au Règlement du 24 janvier 1789 (texte dans Archives parlementaires, p. 628). Les délibérants de l'assemblée de Valognes ont adopté, sans presque en changer un mot, la formule régulière de pouvoirs demandée par l'administration. La remarque n'est pas inutile à faire, car la ville de Cherbourg, tout au contraire, n'a consenti à donner à ses députés que des pouvoirs restreints et un mandat strictement impératif. Comparez le cahier de la ville de Cherbourg, art. 1er (*infrà*, p. 30).

qu'il soit demandé avant tout aux députés des deux premiers ordres s'ils ratifient et accordent l'abolition des privilèges pécuniaires et des impôts distinctifs d'ordres. Leur recommandant de ne jamais perdre de vue que l'égalité des représentants du tiers avec ceux des deux autres ordres, ordonnée provisoirement par le roi [1], doit être fixée dans l'assemblée de la nation, et que cette décision serait insuffisante si les voix se comptaient par ordre et non par tête[2].

II. Constitution. — L'opinon et le désir de l'assemblée étant encore que la nation parvienne à jouir d'une constitution solide et raisonnable, qui fixe d'une manière précise et assure à jamais tant les droits respectables du trône, que les droits essentiels du peuple, elle donne mandat spécial à ses députés de réunir tous les efforts de leur zèle pour atteindre avant tout à ce grand objet. L'assemblée déclare qu'il lui paraît être le seul prix digne aux yeux de la nation des sacrifices qu'elle a déjà faits et qu'elle se dispose à faire encore pour le soutien de l'État.

Elle recommande à ses députés de se conduire sans cesse par les trois maximes suivantes qui doivent rester fondamentales dans la Constitution :

« Que la France est une monarchie, le roi étant le chef de la nation, et l'autorité souveraine résidant en sa personne sans partage;

« Que la nation française est libre et franche sous son roi, l'autorité souveraine ne pouvant s'exercer en matière d'impôt que par

[1] *Résultat du Conseil touchant les États généraux*, Versailles, 27 décembre 1788. « Le roi ayant entendu le rapport qui a été fait dans son Conseil par le ministre de ses finances, relativement à la convocation prochaine des États généraux, Sa Majesté a ordonné ce qui suit : . . . Art. 3. Que le nombre des députés du tiers état sera égal à celui des deux autres ordres réunis, et que cette proportion sera établie par les lettres de convocation. » (Isambert, XXVIII, 683, n° 2535.) Le *Rapport fait au roi en son Conseil par le ministre de ses finances, 27 décembre 1788*, qui était joint à la décision en question, présente en effet le doublement du tiers comme une mesure provisoire, prise en vue des prochains États seulement, et sous réserve de ce qu'ils verront eux-mêmes à décider pour l'avenir.

[2] Le cahier ne fait que reproduire, en termes presque identiques, les vœux qu'avait adressés au roi, à la fin de l'année précédente, l'assemblée d'élection ou de département de Valognes, relativement aux formes d'élection et de délibération des prochains États généraux. L'assemblée avait demandé en effet : 1° la représentation directe du tiers état; 2° le vote par tête et non par ordre, au sujet duquel elle s'exprimait ainsi :

« Puisqu'il nous est permis de faire connaître nos vœux, nous ajouterons que nous désirerions que les voix ne soient point cueillies par ordre, mais conformément aux règlements faits pour les assemblées provinciales et à ce que nous avons proposé pour les États provinciaux. » (*Extrait de la séance de l'assemblée de Valognes, tenue le 29 octobre 1788*, Arch. nat., Ba 35, f. 70 = B III 54, p. 106.)

le consentement de la nation et avec le secours de ses délibérations et de son conseil en matière de législation, ce qui ne fait que régler et non diminuer l'usage légitime du pouvoir souverain;

« Que chaque citoyen français est personnellement libre et franc sous la protection du roi et la sauvegarde des lois, en sorte que toute atteinte portée soit à la liberté individuelle, soit à la stabilité des propriétés, autrement que par l'application des lois et par l'intervention des tribunaux ordinaires, est illicite et inconstitutionnelle[1]. »

Conformément à ces maximes, l'assemblée autorise ses députés à demander : 1° que le retour périodique des États devienne le régime permanent de l'administration du royaume; que l'intervalle de leurs assemblées successives soit fixe; et spécialement, que l'époque de la seconde tenue qui devra suivre prochainement les États de 1789, soit déterminée pour trois ans au plus tard;

2° Qu'il soit statué qu'à chacune de ces assemblées il sera traité de toutes les matières relatives à la quotité, à la nature et à la perception des subsides, à la législation et à l'administration générale du royaume, et qu'à l'avenir aucune loi* essentielle *[2], aucun emprunt et aucune levée de deniers ne puissent avoir lieu que par le concours de l'autorité du roi et du vœu ou du consentement de la nation;

3° Qu'il n'y ait point *[3] au moins pour le présent* de commis-

[1] Ces trois maximes, que le manuscrit a renfermées entre guillemets, se retrouvent textuellement dans le cahier de la ville de Saint-Lô, articles 1 à 3 (*infrà*). On ne saurait douter qu'elles n'aient été empruntées à quelque modèle courant dans la province, à quelqu'un de ces projets de cahiers si nombreux qu'avait fait éclore l'annonce de la convocation des États généraux. Nous n'avons pu toutefois en identifier sûrement la provenance; le cahier de Thouret renferme bien (au paragraphe Constitution, art. 1er, 2 et 6, dans Hippeau, *Cahiers*, I, 305) les mêmes idées, mais la forme est sensiblement différente. Or l'emprunt du cahier doit avoir été textuel, puisqu'on retrouve la même citation en termes exprès dans le cahier de Saint-Lô, et très légèrement remaniée seulement dans le cahier du tiers état du bailliage d'Alençon, paragraphe Constitution, art. 1er et 2 (dans Hippeau, *Cahiers*, I, 5).

[2] Le mot *essentielle* a été ajouté en interligne. Les articles ci-dessous sont manifestement inspirés du Cahier de doléances de la ville de Rouen (cahier de Thouret), qui, imprimé à un grand nombre d'exemplaires bien avant la convocation de l'assemblée dont il est censé émaner, avait été répandu dans toute la province. On comparera par exemple à l'article 1er ci-dessus l'article 10 du chapitre 1er, Constitution nationale :

« Art. 10. Que le retour périodique des États généraux est le régime de la nation et doit être à l'avenir le régime permanent de l'administration du royaume.

« Art. 19. Que les États généraux fixeront l'époque de leurs assemblées futures et successives, en différant cependant jusqu'à la fin de la prochaine session pour déterminer celle de leur prochaine réunion », etc. (Hippeau, *Cahiers*, I, p. 316, 318.)

[3] Le passage entre les signes ** a

sion intermédiaire des États. Cet établissement pourrait être funeste* malgré les avantages qu'il pourrait présenter*;

4° Que le pouvoir judiciaire qui est une branche de la puissance exécutive, et que Sa Majesté fait exercer en son nom par les officiers qu'elle institue, soit maintenu dans toute l'étendue de l'autorité qui lui est propre; qu'aucune évocation illégale, aucun établissement de commissions extraordinaires, aucun acte du pouvoir absolu ne puisse suspendre ni détourner le cours de la justice réglée; mais en même temps, pour assurer aux tribunaux le maintien de la considération qui leur est due et à la nation toute l'utilité qu'elle en doit retirer, qu'il soit pourvu efficacement à la réforme des abus relatifs aux tribunaux et à l'exercice de la justice tant civile que criminelle; qu'il soit établi une ligne de démarcation certaine qui prévienne la confusion, si funeste à la chose publique, des objets d'administration et de ceux qui sont du ressort de la juridiction;

5° Que du sein des États généraux il sorte une constitution d'États particuliers en chaque province, dont l'établissement soit sanctionné et l'organisation approuvée par eux; États particuliers qui comme autant de ramifications de l'assemblée nationale participeront à son autorité, en étendront l'influence sur toute la surface du royaume, veilleront à l'exécution de ses arrêtés, et seront chargés de tous les détails de l'administration intérieure en chaque territoire.

[6°] Les députés feront valoir spécialement et dans toutes leurs forces les droits particuliers de la Normandie au rétablissement de ses États provinciaux, qui ont été suspendus et non anéantis; rétablissement fondé sur la constitution primitive, sur ses chartes conservatrices, sur la promesse récente de Sa Majesté; — rétablissement qui doit avoir lieu pour elle indépendamment de ce qui pourrait être décidé pour les autres provinces qui n'ont jamais eu d'États, — mais rétablissement que l'assemblée consent obtenir par le concours du vœu des prochains États généraux, ainsi que la nouvelle organisation dont ces États particuliers auront besoin tant pour

été biffé, puis rétabli sur le manuscrit. Le vœu relatif à l'existence d'une commission intermédiaire avait été évidemment discuté. Le mémoire précité de la ville de Valognes pour le rétablissement des États provinciaux admettait sans difficulté une commission intermédiaire des États : «Sa Majesté sera supplice, disait-il, 11° Que les États provinciaux auront une commission intermédiaire, qui puisse suivre et faire exécuter les arrêtés pris par l'assemblée», et il ajoutait à l'article suivant : «Enfin si cette forme était bonne pour les États provinciaux, ne serait-il pas utile de la conserver pour les États généraux, en tout ce qui peut du moins leur être applicable.» (*Adresse des maire et échevins de la ville de Valognes, 3 novembre 1788*. Arch. nat., Ba 35, l. 70.)

faire le bien réel de la province, que pour s'assortir au régime d'administration générale qui serait jugé par l'assemblée nationale plus convenable au bien commun de tout le royaume, en proposant pour modèle ceux du Dauphiné[1].

[7°] Mais l'assemblée déclare qu'en consentant de s'adjoindre sur ce dernier point au régime commun d'administration qui sera décidé par les États, elle n'a d'autre intention que celle de lier les intérêts de la province à ceux du reste du royaume, et de faciliter la régénération générale par l'uniformité de principes et de gouvernement, mais qu'elle réserve formellement tous les droits particuliers de la province dans le cas où, par quelque raison que ce soit, les États généraux se trouveraient hors d'état de remplir les vues importantes qui les déterminent.

L'assemblée convaincue de la loyauté des intentions de Sa Majesté, de la sincérité de ses promesses royales et du patriotisme du ministre actuel, n'aurait rien à ajouter à cette partie des pouvoirs de ses députés si l'instabilité des événements n'obligeait pas la na-

[1] Ce passage est presque textuellement emprunté au cahier de la ville de Rouen (cahier de Thouret), où nous lisons en termes exprès :

« Art. 26. Que les députés de ce bailliage fassent valoir spécialement et dans toute leur force les droits particuliers de la province de Normandie au rétablissement de ses États, rétablissement fondé sur sa constitution primitive, sur ses chartes conservatrices et sur les promesses récentes de Sa Majesté, rétablissement qui doit avoir lieu pour elle indépendamment de ce qui pourrait être déclaré pour les autres provinces qui n'ont jamais eu d'États.

« Art. 27. Qu'il soit déclaré, par les députés, qu'en consentant de s'adjoindre pour le rétablissement et la composition des États de la province au régime commun qui sera adopté par les États généraux, l'assemblée actuelle n'a d'autre intention que celle de lier les intérêts de la province à ceux du reste du royaume, et de faciliter la régénération générale par l'uniformité des principes du gouvernement ; mais qu'elle réserve tous les droits particuliers de la province, dans le cas où, par quelque raison que ce soit, les États généraux se trouveraient hors d'état de remplir les vues importantes qui la déterminent. » (Hippeau, *Cahiers* II, 319-320.)

L'emprunt est flagrant. Mais on remarquera que le modèle a été interpolé ; une addition a été faite, qui en change considérablement la portée, relativement à la composition des futurs États généraux *sur le modèle de ceux du Dauphiné*. C'est qu'en effet, dès la fin de l'année précédente, les habitants de Valognes avaient à ce point de vue leurs idées arrêtées : « Dans l'état actuel, écrivaient-ils, les deux premiers ordres ont des privilèges et des exemptions dont le tiers état ne jouit pas ; le dernier est le plus nombreux et celui qui paye le plus. Il est donc juste et équitable qu'il ait des représentants en nombre égal à celui des deux autres ; le clergé, qui est moins nombreux, pourrait, sans blesser la justice, avoir un nombre de représentants moins grand que la noblesse, et nous voyons que cela vient d'être établi ainsi dans la nouvelle formation des États du Dauphiné. » (*Extrait du registre des délibérations de l'hôtel de ville de Valognes, 3 novembre 1788.* Arch. nat., Ba 35, l. 70 = B III/54, p. 521.)

tion à affermir les bases de la constitution contre les vicissitudes possibles d'un avenir moins heureux pour elle.

Cette prévoyance nécessaire est le seul motif qui la porte à recommander à ses députés :

1° De ne s'occuper de l'octroi des subsides qu'après que le règlement de la constitution aura été préalablement délibéré, accordé et sanctionné;

2° De proposer, lorsqu'ils s'occuperont des subsides, que tous les impôts actuels soient annulés et révoqués, pour être remplacés par des impôts nouveaux; ou du moins par une cession nouvelle de ceux qu'il serait trouvé bon de conserver; afin qu'il ne subsiste plus désormais un seul impôt qui n'ait reçu cette limitation qui sera incorporée à son établissement, de n'être octroyé qu'à temps et pour la durée seulement de l'intervalle à courir jusqu'aux États dont l'époque sera fixée, après laquelle ils cesseront tous de plein droit si les États généraux n'étaient pas rassemblés, pour les renouveler*; pourquoi il sera fait un nouveau Code fiscal, clair et précis*(1);

3° De proposer qu'il soit statué et déclaré par les États qu'à l'avenir la nation ne reconnaîtra aucun impôt comme légalement établi, et ne se réputera garante et prenable d'aucun emprunt, lorsque n'ayant point été accordés ni autorisés par elle en assemblée d'États généraux, ils ne seraient revêtus que d'un simple enregistrement dans les cours : déclaration concordante avec celle

(1) Le passage entre les signes ** a été biffé, puis rétabli. L'imitation du projet de Thouret s'y continue encore très nettement; le projet contenait les dispositions suivantes qu'il suffit de rapprocher :

«Art. 46. Qu'ils ne s'occuperont de l'octroi des subsides qu'après que le règlement de la constitution aura été préalablement délibéré, accordé et sanctionné.

«Art. 49. Que tous les impôts sans distinction, tant les anciens qui pourront être conservés que ceux qui seraient à établir nouvellement, prennent leur origine dans la concession libre des prochains États, en sorte qu'aucun, sans exception, ne soit perçu à l'avenir en vertu d'une création ancienne, mais seulement sur le titre nouveau qui résultera de l'octroi des États.» (Hippeau, *Cahiers*, II, 324-325.)

L'assemblée départementale de Valognes avait, dans sa dernière séance, arrêté, en termes plus précis, ses vœux sur la réforme des impositions. Constatant, comme le fait le cahier, la masse excessive des impositions de l'élection de Valognes et l'impossibilité pratique de songer pour le moment à une décharge générale, ils ajoutaient : «Une seule ressource vous reste, messieurs, pour diminuer le poids d'impôts de votre département, c'est de rectifier autant qu'il sera en vous les vices de leur répartition. Nous en avons cru reconnaître un assez grand nombre dans le département de la taille et dans les rôles de la capitation noble; nous ne vous parlons que de ces deux objets, parce que nous n'avons point été à portée de faire d'observations sur les autres.» (*Assemblée d'élection de Valognes*, rapport du Bureau des impositions, *séance du 28 octobre 1788*, f° 40 v°.)

de la magistrature qui mettra pour jamais la nation et la magistrature à l'abri de l'abus des enregistrements forcés, de résolutions désastreuses dont les refus d'enregistrer ont été l'occasion, et qui consolidera la Constitution en annulant d'avance le seul supplément par lequel on pourrait penser à remplacer un jour les États généraux.

III. Finances. — L'opinion et le désir de l'assemblée sont que la Constitution ayant été solidement fixée, les députés s'occupent ensuite d'établir l'aisance, l'ordre et l'économie dans les finances, de reconnaître exactement l'étendue des besoins réels de l'État, celle de la dette publique, et de régler sur ces connaissances les sacrifices patriotiques que la dignité du trône, le maintien de la foi publique et la nécessité du service dans les divers départements pourront imposer au zèle de la nation.

L'assemblée croit ne devoir prescrire à ses députés aucun plan fixe d'opérations et de délibérations sur cet objet de leur mission, parce que leur conduite en cette partie est nécessairement dépendante des ouvertures qui leur seront faites de la part du gouvernement, et des lumières qu'ils acquéreront par les renseignements communiqués aux États, par leur travail personnel et par leurs conférences avec les autres députés.

Elle désirerait cependant :

[1°] Que la vérification des besoins et de la dette publique fût faite par l'examen détaillé de chaque espèce de besoins et de dettes, en les prenant par chaque département, et leur assignant une caisse particulière dont les ministres seraient responsables envers la nation, afin de connaître sur chaque objet la source des abus, et d'y appliquer le remède en même temps que le secours.

[2°] Elle désirerait que les impôts à octroyer pussent être distingués en deux classes bien déterminées par leur dénomination : savoir, en subsides ordinaires, affectés à l'acquit des dépenses fixes, annuelles et permanentes, dans lesquelles seraient comprises les rentes perpétuelles; et en subvention extraordinaire et à temps affectée à l'extinction des dettes remboursables à époques fixes et au payement des rentes viagères [1].

[1] Le vœu du cahier est encore pris dans le projet de Thouret :

« Art. 53. Que les impôts à octroyer soient distingués en deux classes bien déterminées par leur dénomination, savoir, en subsides ordinaires, affectés à l'acquit des dépenses fixes, annuelles et permanentes, dans lesquelles seraient comprises les rentes perpétuelles, et en subventions extraordinaires et à temps, affectées à l'extinction des dettes remboursables à époques fixes et au payement des rentes viagères. » (Hippeau, *Cahiers*, II, 325.)

[3°] L'assemblée désirerait même qu'il fût possible de libérer dès à présent le trésor royal de ces deux dernières espèces de charges, afin que l'impôt envers l'État se trouvant réduit à la somme constatée de ses besoins fixes et ordinaires, et l'État n'ayant plus à pourvoir qu'à cette espèce de dépense, il s'établît à l'instant même un ordre clair, simple, indestructible, qui serait la sauvegarde la plus assurée contre le renouvellement du désordre. Elle en aperçoit deux moyens qu'elle autorise ses députés de proposer aux États :

Le premier est, à l'égard des dettes à époques fixes, que la conservation des domaines devenant plus nuisible qu'avantageuse à la nation au moyen de l'engagement qu'elle contracte de pourvoir par ses contributions à tous les besoins de l'État, les domaines soient aliénés, à la seule exception des forêts; que les deniers qui proviendront des ventes soient employés au remboursement des dettes à époque, et s'ils ne paraissaient pas devoir y suffire, qu'il fût pourvu à l'excédent, * sans qu'on puisse inquiéter les possesseurs paisibles depuis 40 ans *[1].

La seconde est, à l'égard des rentes viagères, qu'elles soient prises dès à présent par les provinces à leurs charges, réparties entre elles à raison de leurs forces contributives, et les contrats royaux convertis en contrats sur les provinces; de manière que chacune dans son district pourrait satisfaire à l'acquittement de sa quote-part de la manière qui lui paraîtrait plus convenable, et qu'elles profiteraient des extinctions au fur et [à] mesure quelles arriveraient.

[4°] L'assemblée pense que le régime des subsides borné au taux des charges ordinaires, du subside à temps, du subside qui ne puisse être prorogé ni augmenté que par une assemblée d'États généraux, oblige de prévoir les besoins inopinés d'une guerre qui surviendrait dans l'intervalle d'une tenue d'États à l'autre. Elle désirerait encore qu'il y fût pourvu par le moyen le plus simple et le plus expéditif.

[1] Le passage entre les signes * * a été ajouté en interligne. Le domaine de la ville de Valognes appartenait au roi et se trouvait, en 1789, en partie en régie directe, en partie engagé à M. le duc d'Orléans.

Nous n'avons pas de renseignements sur ce qu'il pouvait y avoir dans la ville même de domaine fieffé ou autrefois aliéné. L'*État de 1790* n'y accuse que des rentes de fiefs montant à 27 boisseaux de froment, mesure réduite à 18 pots, 41 l. 15 s. 8 d. en argent, et 1 l. 7 s. 9 d. pour menues rentes ensemble produit commun, 337 l. 6 s. 5 d. (Arch. Manche, A 3365.)

Les contrôleurs des vingtièmes portent, en 1787, pour la ville de Valognes, un revenu domanial de 60,068 livres (dont 16,918 pour le domaine en régie et 53,150 pour le domaine engagé); mais il est certain qu'ils ont centralisé au chef-lieu beaucoup de produits du domaine autres que les biens-fonds, en particulier les offices. (Arch. Calvados, C 6519.) Sur le produit total du bailliage, voir la note sous l'article IV, § 34, *infrà*, p. 38, note 1.

Ce moyen pourrait être de statuer que, dans le cas de guerre, la masse des impôts octroyés pour le service ordinaire serait augmentée d'un ou deux sols pour livre, sous la dénomination de *crue de guerre*, pour faire face tant aux intérêts d'un emprunt, non en rentes viagères, mais à époques fixes de remboursements, qu'à un excédent annuel applicable à l'extinction de l'emprunt[1].

Au surplus, l'assemblée déclare qu'en manifestant ses vues et ses opinions sur ce dernier article, elle n'entend pas les proposer à ses députés comme un plan fixe auquel ils soient tenus de s'arrêter, mais comme de simples instructions, qu'ils pourront communiquer aux États pour n'y être prises en considération qu'autant qu'elles ne se trouveront pas écartées par des vues préférables.

IV. Objets particuliers. — Examinant ensuite quelques objets particuliers dont il est spécialement important que les États généraux s'occupent, l'assemblée a autorisé ses députés à demander :

1° Que la liberté personnelle des citoyens soit mise à l'abri des atteintes auxquelles elle est exposée par l'usage arbitraire des lettres de cachet, et par les enrôlements forcés de la milice tirée au sort soit pour le service de terre ou de mer[2];

2° Qu'il soit interdit aux gouverneurs ou commandants de provinces d'emprisonner un citoyen sur la simple dénonciation de port d'armes ou d'en avoir chez lui pour sa défense;

3° Que la liberté de la presse soit autorisée, avec les modifica-

[1] La même idée se retrouve toujours dans le projet de Thouret :

« Art. 55. Qu'il soit statué par les États que, dans le cas d'une guerre qui surviendrait inopinément dans l'intervalle d'une tenue d'États à l'autre, la masse des impôts octroyés pour le service ordinaire sera augmentée d'un ou plusieurs *sols pour livre*, sous la dénomination de *crue de guerre*, pour faire face aux intérêts d'un emprunt que cette circonstance rendrait très pressant pour la défense de l'État. » (Hippeau, *Cahiers*, II, 325.)

[2] La ville de Valognes, bien qu'elle entretînt pour son propre compte une milice bourgeoise, était sujette au recrutement des milices provinciales; elle fournissait au régiment de Basse-Normandie, bataillon de Saint-Lô. En 1788, d'après le dernier état de tirage, elle avait présenté 167 garçons inscrits; de ce nombre, un avait été déclaré *fuyard*, 64 exempts, 26 infirmes, 15 trop petits. Il était resté 62 garçons pour tirer au sort entre eux les quatre miliciens demandés à la ville. (*Relevé des procès-verbaux de tirage de l'année 1788, élection de Valognes*, Arch. Calvados, C 1916.)

La proportion de miliciens pris au sort (1 sur 42 inscrits) est évidemment assez faible. Elle se trouvait pourtant en cette année 1788 plus forte qu'à l'ordinaire. De 1774 à 1778, en effet, pour une période quinquennale, la ville de Valognes n'avait au service que 9 miliciens; la moyenne des hommes demandés chaque année au tirage n'était que de 2 ou 3 seulement. (*Relevé général du nombre de miliciens fournis dans l'élection de Valognes de 1774 à 1778, d'après contrôle*. Arch. Calvados, C 1929.) Ce n'est pas, on en conviendra, un chiffre de levée excessif pour une ville de 7,000 habitants.

tions nécessaires pour garantir l'ordre public et l'honneur des particuliers;

4° Que toutes les gênes qui arrêtent l'essor du commerce et la prospérité des manufactures soient abolies, et qu'il soit pourvu surtout tant à l'abus des arrêts de surséance devenus arbitraires, qu'aux désavantages actuels du traité de commerce fait avec l'Angleterre, et de l'arrêt de conseil du 30 août 1784, relatif aux colonies [1];

5° Qu'en octroyant les nouveaux impôts, il n'en soit établi ni conservé aucun qui marque une différence d'ordres pour la contribution; et que l'égalité proportionnelle de répartition soit ordonnée entre tous les citoyens indistinctement [2];

[1] *Traité de navigation et de commerce entre la France et la Grande-Bretagne.* Versailles, 26 septembre 1786. (Isambert, XXVIII, 248, n° 2282.) *Arrêt du Conseil concernant le commerce étranger dans les îles françaises d'Amérique.* Versailles, 30 août 1784. (Isambert, XXVII, 459, n° 1984.) Sur les conséquences de ces deux mesures pour la Basse-Normandie, voir ce que nous avons noté sous le cahier de Granville, art. 15 et art. 28 (au tome Ier, p. 122, n. 1, et 125, n. 1).

[2] La ville de Valognes était privilégiée pour la taille depuis le commencement du XVIIIe siècle; ses bourgeois avaient obtenu en 1705 du roi Louis XIV un abonnement, pour lequel ils s'imposaient eux-mêmes. Ils payaient les autres droits royaux. Voir *Arrêt du Conseil accordant à la ville de Valognes l'abonnement à la taille, 11 août 1705*, reproduit *in extenso* par M. A. Fagart, *Les impôts directs payés à Valognes au XVIIIe siècle* (dans Mém. Soc. archéolog. de Valognes, t. V [1899], p. 92 sq.).

Impositions pour 1789: tarif, 9,150 livres; capitation bourgeoise, 8,742 l. 17 s.; corvée, 1,307 l. 2 s. 10 d.; vingtièmes, 12,913 livres 19 s. (dont pour biens-fonds, 10,628 l. 13 s. 9 d.; industrie, 826 l. 2 s.; offices et droits, 1,458 l. 5 s. 3 d.); impôt territorial, 845 livres; bâtiments de justice, 282 l. Au total, 33,239 l. 19 s. 10 d.

Nous possédons le dernier *Rôle de répartition de la capitation bourgeoise, pour l'année 1789.* Le rôle comprend 910 lignes de contribuables, dont 46, qui appartiennent à divers titres aux juridictions, sont classées à part (officiers du bailliage, 8; avocats, 19; procureurs, 5; huissiers, 3; avocats en l'élection, 4; huissiers d°, 4; huissier des eaux et forêts, 1; notaires, 2). Les domestiques des nobles et privilégiés sont réunis aussi en 131 cotes, sous le nom de leur maître et non pas par cote individuelle. Le reste comprend 731 cotes de personnes qualifiées «bourgeois», sans indication de profession, dont 403 pour la ville, les autres pour les écarts. Les cotes sont classées, ainsi que l'avait demandé récemment l'assemblée provinciale, par tranches successives et graduellement progressives d'imposition, — mode intéressant qui nous permet de nous rendre compte approximativement de la répartition des fortunes. Nous voyons, en effet, que sur les 731 cotes, 544, c'est-à-dire presque les trois quarts, ne passent pas 11 livres; les deux tiers même ne payent pas 5 livres (c'est-à-dire n'ont pas un revenu présumé de 100 livres). Sur les 187 cotes qui dépassent 11 livres, 95 encore n'atteignent pas 21 livres; sur les 92 au-dessus de 21 livres, on n'en compte que 30 payant plus de 40 livres, 20 seulement payant 50 livres. Au sommet, enfin, deux contribuables seulement payent 100 livres, chiffre maximum des cotes individuelles. (Arch. Calvados, C 8127.)

Nota. — Pour avoir un tableau complètement exact, il faut tenir compte que, d'autre part, il y a, à Valognes, une centaine d'ecclésiastiques qui ne payent pas la capitation; que le rôle de la capitation noble comprend 55 personnes domiciliées payant, au total, 8,683 livres (la plus haute cote est de 973 livres, la moindre de 6 livres);

6° Qu'il soit pourvu à une meilleure administration des forêts, et à l'encouragement tant des plantations que de la découverte et de l'exploitation des mines de charbon de terre, afin de prévenir la disette totale de la première espèce de combustible, et de rendre pour la seconde la nation indépendante de l'étranger;

[7°] L'assemblée propose de demander à celle du bailliage principal, à Coutances, qu'avant de procéder à la nomination des députés, le territoire soit divisé en quatre parties égales, qui fourniront chacune, eu égard à leur population et leur contribution, une députation; ce serait le moyen pour que des cantons différents par leur sol, leur culture et leurs ressources eussent des députés qui les connussent suffisamment[1].

Elle engage encore de proposer la nomination de quelques députés de plus, afin que la représentation restât complète, quand bien même quelqu'un des seize députés serait arrêté par quelque empêchement insurmontable[2]; elle espère que les présidents, les orateurs et les députés du tiers état recevront les mêmes honneurs qu'ils rendront à ceux des deux autres ordres, en faisant les premières avances, cédant le pas et les premières places.

[8°] Tous les vœux de l'assemblée se réunissent pour demander la réforme du Code civil et criminel; la révision en paraît indispensable à la vue de cette multitude de lois éparses dans les ordonnances, édits, déclarations, qui se modifient, s'étendent, s'abro-

que celui des officiers de justice comprend 84 personnes, payant 4,484 livres; enfin, qu'il existe aussi un rôle particulier des employés des fermes, comprenant 20 personnes, taxées ensemble pour 234 l. 15 s. 11 d., et un rôle des exempts et privilégiés du tiers état, 5 personnes payant seulement ensemble 38 l. 5 s. Au total, sans les ecclésiastiques, 164 personnes payant à la capitation privilégiée 13,347 l. 1 s. 12 d. (Voir *Rôle de capitation des nobles*, Arch. Calvados, C 8683; *des officiers de justice*, C 4628; *des employés*, C 4673.)

Le *Supplément des privilégiés*, pour les six derniers mois de 1789, s'est élevé, à Valognes, à 3,200 livres. (*Compte rendu*, p. 22.)

[1] Cf. le cahier du tiers état de l'assemblée préliminaire du tiers état du bailliage secondaire d'Avranches, art. 1er, et la note sous ce texte (au t. I, p. 693, n° 1). Les officiers du bailliage de Valognes avaient protesté, quelques semaines plus tôt, contre la forme adoptée pour la convocation des États par le Règlement du 24 janvier, et demandé, dans des termes que reproduit visiblement le cahier, que la députation du bailliage fût choisie dans les bailliages principaux et démembrés *eu égard à leur population et à leurs contributions respectives*. «Le bailliage de Valognes, expliquaient-ils, présente une étendue comparable, une population plus nombreuse, une masse d'impositions plus grande que le bailliage de Coutances, dont il est démembré; il ne pourra, néanmoins, comparaître à l'assemblée de ce bailliage que par députés, et il a tout lieu de craindre l'influence et la prépondérance locales.» (*Les officiers du bailliage de Valognes à M. le Garde des Sceaux*, 19 février 1789. Arch. nat., Ba 55, f. 80 = B III 54, p. 625.)

[2] Il n'a été donné aucune suite à ce vœu du cahier; le bailliage de Cotentin n'a pas nommé de députés suppléants.

gent en partie : faites dans des temps éloignés les uns des autres, dictées par des vues différentes, sans plan régulier et sans un but fixe, l'imagination est étonnée, les justiciables et les juges ne peuvant en saisir l'ensemble, la tranquillité et la propriété des peuples est dans l'incertitude ; les droits qu'on réclame fussent-ils certains, on ne sait souvent à quel tribunal les porter, le mélange et la confusion des juridictions, les différentes compétences à raison des matières et des personnes, font naître des procédures longues et dispendieuses, et les parties sont quelquefois ruinées avant de savoir devant quel tribunal elles doivent plaider. Les lettres de *garde gardienne*[1], les *committimus*, sont des privilèges inutiles à ceux qui les ont et infiniment à charge à ceux contre qui on en fait usage. Elle réclame aussi contre le scel attributif de juridiction[2].

[9°] L'assemblée, bien persuadée que toutes les réformes doivent

[1] «Gardes-gardiennes, écrit Ferrière, sont lettres octroyées à des communautés, chapitres, abbayes, prieurés et églises de ce royaume, par lesquelles elles peuvent attirer leurs débiteurs sous leur juridiction, et les assigner par-devant le juge royal dénommé dans les lettres conservateur de leur privilège, à l'exclusion des juges des seigneurs hauts justiciers..... Ce privilège est fondé sur ce que les églises de fondation royale, chapitres, communautés, monastères et collèges, sont à la sauvegarde et protection générale du roi, qui en est le seul patron et gardien.» (Ferrière, *Dict. de droit et de pratique*, h. v., I, 984.)

Les réclamations contre l'abus des lettres de garde-gardienne se rencontrent déjà dans les cahiers des États de Normandie. (*Cahier de février 1658*, art. 54, dans de Beaurepaire, *Cahiers*, III, 157.)

[2] «Les sceaux, écrit Ferrière, dont les obligations et contrats sont munis, ne sont point attributifs de juridiction, et en cela, nous ne suivons point, en France, la disposition du droit romain et du droit canon, qui porte que l'action personnelle doit être intentée par-devant le juge du lieu où le contrat a été passé..... Il faut excepter de la règle les sceaux du Châtelet de Paris, d'Orléans et de Montpellier, qui sont attributifs de juridiction.» (Ferrière, *op. cit.*, v° Sceau attributif de jurisdiction, II, 872.)

Le privilège spécial du Châtelet de Paris remontait aux lettres patentes du 8 février 1367, dans lesquelles Charles V avait reconnu cette attribution au sceau du Châtelet, dont il s'était servi jusque-là *pro absentia majoris*. Confirmé à plusieurs reprises (6 octobre 1447, 15 juin 1473), il était sans difficulté reconnu obligatoire en Normandie ; ce qui n'allait point sans porter une sérieuse atteinte au fameux principe de la charte normande, qui s'en trouvait, comme l'observe Froland, «bien endommagé». (L. Froland, *Recueil d'arrêts de règlement donnés au Parlement de Normandie*, Paris, 1740, in-4°, p. 108.)

Les cahiers des anciens États avaient protesté à maintes reprises contre les envahissements successifs des juridictions royales étrangères à la province. «Supplient lesdits États, écrivaient les députés de 1593, qu'il plaise à Sa Majesté, suyvant les privilèges de la chartre normande, leur faire rendre justice par les justiciers et officiers leurs juges naturels en ladicte province, sans permettre qu'ils soient distraits ny tirés en autres cours ou jurisdictions ; ce qui ne peut estre sans leur apporter infinis travaux, inconvéniens et dommages inestimables.» (*Cahier de novembre 1593*, dans de Beaurepaire, *Cahiers*, 1re série, I, 13.)

être sanctionnées aux États généraux assemblés, reconnaît cependant qu'ils ne peuvent entrer présentement dans tous ces détails.

C'est pourquoi elle pense que l'on devrait nommer une commission pour les prendre en considération, et que cette commission devrait être composée de magistrats et de jurisconsultes des cours et des sièges d'instruction. Elle pourrait demander des mémoires et des éclaircissements aux différents tribunaux, et le projet de lois qu'ils arrêteraient ensuite serait imprimé pour être soumis à l'examen et à la discussion des personnes versées dans la connaissance de notre droit civil et criminel. Ce projet, révisé, serait porté aux États généraux, et le roi à la tête de la nation promulguerait la loi.

[10°] C'est dans cette confiance que l'assemblée ne se livra qu'à peu de détails. Elle demanderait : qu'il y eût des arrondissements faits entre les bailliages[1], qu'on leur donnât une juste étendue pour que le nombre des officiers et des jurisconsultes fût assez considérable qu'il n'y eût plus que deux degrés de juridiction; par là, on éviterait cette multitude de déclinatoires, on donnerait plus de considération à la magistrature; elle en a besoin, lorsqu'au nom du roi elle fait exécuter la loi. On pourrait augmenter les compétences en dernier ressort et les parties ne passeraient pas continuellement d'un tribunal à l'autre.

[11°] N'est-il pas juste et avantageux pour les citoyens que des bailliages ainsi composés jugent en dernier ressort toutes les fois qu'il s'agira du payement d'une créance établie, soit par un acte reçu ou reconnu devant un officier public, soit même sous la signature privée, pourvu qu'elle ne soit pas contestée?

[12°] N'est-il pas juste que, du jour de la sentence, la créance

[1] Les habitants du bailliage de Valognes étaient plus autorisés que quiconque à demander «l'arrondissement des bailliages». Le bailliage de Valognes, extrêmement étendu, était fort morcelé et fâcheusement enchevêtré avec le ressort voisin de Saint-Sauveur-le-Vicomte. «Sur 188 paroisses dont se compose le bailliage en totalité, écrivaient, en 1784, les officiers de Valognes, il n'y a que 53 paroisses entières et des extensions sur 133 autres..... Les mêmes paroisses, les mêmes maisons, les mêmes pièces de terre relèvent de deux bailliages. L'expérience nous apprend que, dernièrement, un particulier, informé qu'on devait l'assigner dans une juridiction dont l'appartement qu'il occupait le plus souvent relevait, passa dans un autre appartement de la même maison, qui relevait d'une autre juridiction, y reçut son exploit, et proposa un déclinatoire.» (Archives Calvados, C 1244-1245.)

On consultera utilement, pour apprécier d'un coup d'œil cette confusion, une *Carte des bourgs et villes qui relèvent confusément des ressorts de Valognes et de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, dressée en 1787 pour appuyer une demande de bailliage royal à Cherbourg. (Arch. nat., D IV *bis*, 27, p. 394.)

porte intérêt au taux courant, conformément à l'article 60 de l'ordonnance d'Orléans, enregistrée au parlement de Normandie[1]?

[13°] L'assemblée demande la suppression de l'édit de 1771, concernant les hypothèques[2], édit fatal aux propriétés, et qui, étant fait pour être substitué aux décrets volontaires, ne devait point être admis en Normandie où ils n'ont jamais été connus. Elle demande que les formalités des décrets forcés soient réduites, qu'on leur substitue une marche simple et peu dispendieuse, telle que celle fixée par le règlement de 1673 pour la vente des biens des mineurs[3], en accordant au débiteur six mois pour vendre lui-même.

(1) *Ordonnance générale rendue sur les plaintes, doléances et remontrances des États assemblés à Orléans*, Orléans, janvier 1580. (Isambert, XIV, 63, n° 8.) L'article 60 de cette ordonnance dispose : «Contre les condamnez à payer certaine somme de deniers due par cédule ou obligation, seront adjugez les dommages et interestz requis pour le retardement du payement, à compter du jour de l'ajournement qui leur aura esté fait. Et ce à raison à sçavoir, entre marchands du denier XII, et entre toutes autres personnes du denier XV, excepté toutefois les laboureurs, vignerons et mercenaires, entre lesquelz les detteurs seront condamnez au double de la somme en laquelle ils se trouveront redevables, sans que nos juges puissent les modérer.» (*Ibid.*, p. 80.)

Malgré la généralité des termes de l'ordonnance, la jurisprudence n'avait admis la légitimité des intérêts moratoires que dans l'hypothèse très restreinte où il s'agissait de dettes commerciales, et entre commerçants. Le Parlement de Rouen, fidèle à la rigueur de la prohibition canonique, venait, récemment encore, de déclarer illégitime l'intrêt moratoire entre simples particuliers. (Arg. *Arrêt du Parlement de Rouen*, [illegible] juillet 1752, rapporté dans Hoüard, *Dict. analyt.*, v° Intérêts, t. III, 53.)

(2) *Édit portant création de conservateurs des hypothèques et abrogation du décret volontaire*, Versailles, juin 1771. (Isambert, XXII, 550, n° 1014.) Pour les difficultés soulevées en Normandie par cette nouvelle législation, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Bricqueville-la-Blouette, article 45. (Au tome I, p. 207.)

(3) On appelait *décret*, en Normandie, la vente d'immeubles faite sur la poursuite des créanciers. «Ce terme, explique Pesnelle, est tranféré de la langue latine, dans laquelle il était attribué aux ordonnances des magistrats, et est appliqué en Normandie à ce que la plupart des coutumes désignent sous le nom de *criées*, parce que, dans la province, ces ventes se font en la présence des juges et en exécution de plusieurs de leurs ordonnances.»

La minutieuse procédure des *exécutions par décret* ne remplit pas moins d'un titre entier (titre XXII, art. 546-594) de la *Coutume réformée de 1583*. Les doléances de notre cahier sur la lenteur des formalités qu'elle entraînait ne sauraient être mieux commentées que par le sanglant réquisitoire que Pesnelle a mis en tête de son commentaire sur le titre XXII.

«On y a, dit-il, prescrit quantité de formalités, l'omission desquelles rend le décret nul, sous le prétexte que la vente des immeubles est de grande conséquence, tant pour la réputation du debiteur que pour sa fortune. Mais il semble qu'on devait encore avoir plus d'égard au lien de la société civile et de la bonne foi..... Il n'aurait pas été difficile de trouver des moyens faciles et de peu de frais, par lesquels les défenses et oppositions seraient bien et sommairement jugées et les créanciers suffisamment avertis..... Mais le fisc, les juges et les ministres de justice ont considéré les décrets comme une proie, et veulent avoir chacun leur part au

[14°] On demande que les Greffiers n'emploient plus à l'avenir dans la délivrance des arrêts et sentences que les qualités des parties, les conclusions des avocats et le jugement, écrits d'une manière moins allongée et plus lisible, et que dans tous les cas les dépens soient taxés par le juge de première instance[1].

[15°] L'assemblée demande que les parents d'un mineur puissent lui élire un tuteur devant notaire, sans qu'il soit besoin d'homologuer la délibération en justice, et que les tutelles ne soient datives par le juge qu'au défaut, par les parents, de nommer un tuteur; que les émancipations soient prononcées d'audience à la représentation des lettres du prince et de la délibération des parents, sans les copier dans la sentence qui interviendra, en y mettant seulement les dates[2].

[16°] L'assemblée désire la suppression des annates, et que le droit d'accorder les dispenses, pour lesquelles on a recours à la cour de

débris qui arrive par le décret; et sans avoir égard ni à la misérable fortune des décrétés, ni à la perte que souffrent les légitimes créanciers, on a accumulé les droits fiscaux, les formalités, les actes judiciaires, les vacations et salaires des juges, de telle manière que, dans les décrets des biens de petite ou de médiocre valeur, le prix n'est pas suffisant de payer tous ces frais, et que, dans les autres, une partie très considérable du prix se trouve consumée; parce qu'à proportion de la valeur des biens décrétés, les frais sont augmentés par l'avarice des juges, qui taxent leurs épices par rapport non à leur travail et vacations, mais au prix de la vente et de l'adjudication.» (Pesnelle, *Cout. expliquée*, p. 549.)

Le règlement auquel il est fait allusion *in fine* est le *Règlement par la Cour, toutes chambres assemblées, sur le fait de l'élection des tuteurs aux enfants mineurs, administration, et aliénation de leurs biens, comptes et transactions sur iceux, du 7 mars 1673* (à la suite de la Coutume, dans Bourdot de Richebourg, *Nouveau Coutumier général*, I, p. 161). Les articles 51 à 56 de ce texte règlent les formalités de la vente des biens de mineurs d'une façon infiniment plus simple que celle du décret.

[1] Cet article a été biffé sur le manuscrit; on a même pris soin de mettre en marge le mot *Supprimé*. Le rédacteur visait évidemment la forme des «grosses» des jugements rédigées par les greffiers. Nous avons déjà rencontré des doléances de même nature dans le cahier de Coutances, qui demande la fixation d'un nombre légal de lignes et de syllabes à la ligne par chaque rôle. (Voir *Cahier de Coutances*, art. 31, et la note, au t. I, p. 93.)

[2] Dans la jurisprudence qui avait prévalu au parlement de Rouen, les lettres royales d'émancipation n'étaient, en effet, entérinées qu'en audience publique des juridictions, après réquisitoire du ministère public. (Houard, *Dict. anal.*, v° Émancipation, II, 114.) Ces formalités un peu dispendieuses n'étaient pas, quoi que dise le cahier, sans raison; comme Houard l'observe très à propos, lorsqu'il s'agit d'un mineur de 14 ans, qui n'a pu évidemment solliciter la faveur du souverain que par la médiation de ses parents, «il est de la prudence et de l'équité des juges de considérer si le désir de se débarrasser d'une tutelle longue et dont la gestion serait difficile, n'a point été le motif des démarches de la famille, et si par là quelques parents ne se proposent pas d'abuser de la faiblesse d'un mineur». Il n'est pas inutile que le juge puisse être renseigné avant de laisser consommer un acte aussi grave, et qu'il puisse au besoin refuser d'entériner des lettres qui auraient pu être surprises à la bonne foi du prince.

Rome, soit rendu aux évêques, qui en étaient juges dans l'origine: on désire que les évêques soient assujettis à résider dans leurs diocèses et qu'ils ne puissent s'en absenter sans de puissants motifs et une permission du roi. Les besoins de leurs diocèses sont de tous les jours et ils sont bien mieux gouvernés lorsque les évêques ne s'en absentent pas; il leur reste alors un excédent de fortune, qui se verse dans le sein des pauvres.

[17°] L'assemblée décide qu'à l'avenir les bénéfices ne se cumulent plus sur une même tête avec une profusion qui va quelquefois jusqu'au scandale.

Elle demande, pour la classe intéressante des curés réduits en portion congrue, un sort plus heureux; qu'en conséquence, à l'avenir, elles fussent portées à 1,200 livres pour le curé et 600 livres pour les vicaires, si mieux n'aiment les gros décimateurs abandonner les dîmes de la paroisse.

[18°] Elle demande qu'on supprime et anéantisse les déports en Normandie. Une paroisse est quelquefois un an et demi sans pasteur; elle ne voit, pendant ce temps, qu'un desservant à petits gages, souvent sans capacité et sans intérêt, un fermier des dîmes, qui, les payant chèrement, les exige avec rigueur: elle n'entend parler de l'évêque et de l'archidiacre que pour savoir que le fruit le plus net de son travail passe dans leurs coffres et qu'il n'en reviendra rien aux malheureux, parce qu'ils en sont dispensés par une clause expresse de leurs baux[1].

[19°] L'assemblée demande encore que les presbytères soient à la charge des curés, s'ils sont décimateurs, ou à la charge de tous les décimateurs. La dîme est la récompense de l'instruction chrétienne et de la célébration du service divin; mais elle met à portée toutes les personnes attachées aux paroisses de pourvoir à leur logement[2].

[1] Sur le *déport* en Normandie et les droits de l'évêque et de l'archidiacre, voir ce que nous avons noté sous le cahier de Cambernon, article 4 (au tome I, p. 237).

La ville de Valognes appartenait à l'*archidiaconé de Cotentin*, qui comprenait les six doyennés de Valognes, du Val-de-Saire, de la Hague, des Pieux, d'Orglandes et du Plain. D'après la déclaration de l'archidiacre Léonor de Cussy, en 1790, le tiers du déport dans cette circonscription lui donnait en revenu annuel, — compté sur une moyenne de quatorze années, — 4,642 livres, «compris le sucre et le vin». Il avait, d'autre part, un manoir de 5 vergées (n. est.), le quart des dîmes d'Yvetot (soit 1,500 livres), la moitié de celles de Crasville (1,100 livres) et 33 livres de rentes. Au total, 7,588 livres au titre de son archidiaconé. Les deux bénéfices du prieuré d'Estoublon à Sotteville, et du *Voto* à la Pernelle, dont il était également titulaire, font monter sa déclaration à 9,342 l. 10 s. (*Déclar. Coutances*, n° 70, f° 71.)

[2] Le curé de Valognes était décimateur dans sa paroisse. Voici en quels termes le *Pouillé* explique la répartition

[20°] L'assemblée demande que les manses conventuelles des abbayes où il n'y a plus de religieux ne soient jamais réunies aux manses abbatiales et que ces revenus soient appliqués à des établissements de charité[1].

assez compliquée des dîmes : «Valognes, *Vallonie*, patron le Roi à cause de son domaine. Le curé perçoit la moitié des grosses dîmes de l'ancien dîmage; plus il perçoit un quart des dîmes des défrichements de *la Haye de Valognes;* plus il possède, avec le chapitre de Coutances, la moitié des dîmes des défrichements dans le trait d'*Au-delà-du-Pont-à-la-Vieille*. Possède, en outre, toutes les menues, avec 12 ou 15 vergées de terre, et pour plus de 400 livres de rentes en fiefs de maisons dans la ville. L'évêque de Coutances a droit de percevoir la moitié des grosses dîmes dans l'ancien territoire de Valognes, et l'abbé de Saint-Lô a un prétendu droit de redîme sur la part dudit sieur évêque. Le chapitre de Coutances et le prieur de Barnavast perçoivent les grosses dîmes dans le quartier de *la Haye de Valognes*, le prieur en a la tierce et le chapitre les deux tiers, sur lesquels deux tiers le sieur curé prend un quart suivant une convention de 1618 et un arrêt du parlement de 1666» (*f° 47 v°*).

Déclarations de 1790. — 1° L'évêque de Coutances, dans sa déclaration, porte «sa portion de dîmes dans la paroisse Saint-Malo de Valognes, louée 300 livres» (*Déclar. Coutances*, n° 73, f° 65); 2° la part du chapitre est déclarée de même affermée par 200 livres, avec pot-de-vin de 10 s. 6 d., entretien des couvertures et vitres du chœur, est. 3 livres, au total 213 l. 10 s. 6 d. (*Déclar. n° 81*, f° 85); 3° et 4° Nous n'avons pas les déclarations du prieur de Barnavast, ni du curé. Pour ce dernier, sa portion de grosses dîmes était estimée au Pouillé valoir 280 livres; il se faisait des menues 280 livres et 5 tonneaux de cidre, des obits 50 livres, et du casuel 100 livres. Au total (en 1728), 1,069 livres; décimes, 100 livres, chiffres certainement trop faibles pour 1789. Il faut ajouter que le titulaire, J. Gravé, était en 1790 en même temps chapelain de la Corneille à Geffosse, pour laquelle il déclare «une tierce partie des dîmes dans un certain canton dudit lieu», aff. 105 livres. (*Déclar. n° 42*, f° 18.)

Nous n'avons relevé aucune trace de réparations presbytérales à la charge des habitants de Valognes dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

[1] Le cahier fait allusion vraisemblablement aux deux abbayes de Notre-Dame du Vœu à Cherbourg, et de Montebourg, situées toutes deux dans le bailliage de Valognes, qui n'avaient plus en 1789 de religieux, et dont la mense conventuelle (formant le tiers des revenus) se trouvait effectivement séquestrée entre les mains des abbés commendataires. Les revenus de Notre-Dame du Vœu, dont le titulaire était M. de Bayanne, s'élevaient, d'après un *état* dressé en 1753, à 21,031 l. 3 s. 10 d.; ceux de Montebourg, dont l'évêque de Coutances, M. de Talaru, jouissait sans partage depuis 1770, comme abbé commendataire, montaient, d'après sa déclaration même de 1790, à 49,365 l. 10 s. (*Déclar. Coutances, n° 73*, f°s 60 à 62.) Ni l'une ni l'autre abbaye n'avaient d'ailleurs de possessions dans la ville de Valognes proprement dite.

Biens ecclésiastiques. — Nous n'avons pas l'*État des biens nationaux* dressé à Valognes en 1790. La ville renfermait un assez grand nombre d'établissements ecclésiastiques, sur lesquels quelques renseignements sont utiles :

1° *Abbaye de Notre-Dame de Protection*, de l'ordre de saint-Benoît (fond. 1646). Elle comptait, en 1790, 52 religieuses (36 dames de chœur, 14 converses et 2 novices), dont l'abbesse était Mme Marie Jeanne-Élisabeth de Milo. Nous avons un inventaire des biens, à la date du 19 juillet 1790. Le total s'élève à 11,641 livres de revenus connus, dont 3,650 en terres affermées (savoir : ferme de la Haudière, à Colomby, 246 vergées de terre, affermées 2,000 livres; ferme de la Bergerie, à Saint-Cyr, 106 vergées, affermées 1,000 livres; moulin Coquet, à Alleaume, affermé 500 livres; maison et

[21°] Il est des lois bursales dont la réforme est encore plus instante.

L'assemblée demande que, pour les droits de contrôle, il y ait un tarif clair, précis, soustrait à l'arbitraire et aux décisions d'une compagnie de régisseurs intéressés à leur donner de l'extension. Que l'on s'adresse à ces préposés du fisc, l'un demande 200 livres pour un acte qu'un autre contrôlera pour moins de 10 écus; mais si on a eu le malheur de payer au premier, la restitution devient presque impossible. Il est des actes très intéressants et qu'on n'ose rarement passer devant notaire, crainte des droits de contrôle; tels sont * les lots et partages *[1], les contrats de mariage si importants pour les successions et pour les preuves de noblesse, * et les lots et partages *. On a beaucoup moins égard aux sommes contenues au contrat qu'à la qualité des contractants; le mot de bourgeois coûte bien cher aux manœuvres; il semble qu'on veuille mettre l'intérêt à contribution pour un peu d'amour-propre[2]. Si une

jardins, à Valognes, affermés 50 livres; plus 402 l. 3 s. en rentes foncières, 719 livres en rentes hypothèques, 800 livres sur le clergé, 1,790 livres de fondations et 1,820 livres de rentes viagères. L'abbaye possède, en outre, à Valognes, les bâtiments du cloître, avec église et pensionnat, et un enclos de 75 vergées, que les religieuses font valoir; et, à Alleaume, une ferme dite *la Vallette*, 99 vergées, avec plusieurs parcelles faisant 36 vergées, le tout fait également valoir et non estimé. L'ensemble doit avoir atteint un revenu annuel de 18,000 livres (Arch. nat., D XIX, 13);

2° *Les Cordeliers* (fond. 1458, conf. 1641), qui comptent, en 1790, 5 choristes et 4 frères lais. Aucun autre bien que la maison et un herbage de 40 vergées, affermé, en 1790, pour 650 livres: le tout soumissionné par la ville de Saint-Lô pour 23,250 francs (Arch. nat., Q², 97);

3° *Les Capucins* (fond. 1630), qui comptent, en 1790, 4 choristes et 2 convers. Aucuns biens, que leur enclos;

4° *Le Séminaire* (fond. 1654), dirigé par les Eudistes. Nous trouvons, en 1792, mention d'une maison estimée 250 livres, et d'une rente sur le clergé de 922 livres;

5° *L'Hôtel-Dieu* (fond. 1480), réuni en 1698 à l'Hôpital général. Revenu, en 1784, d'après les administrateurs: 11,415 l. 9 s. 7 d., dont seulement 4,132 l. 3 s. 7 d. en biens-fonds et rentes, et tout le reste en aumônes et droits variables concédés par le roi. (Arch. Calvados, C 824.)

Notons, en outre, sans prétendre être complets :

6° La fabrique, rentes diverses, montant à 1,512 l. 17 s.;

7° La chapelle Saint-Jean, 79 livres;

8° La chapelle Notre-Dame de Gloire, 300 livres;

9° L'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte, extensions inconnues d'une ferme de 115 vergées, dont le revenu, en 1790, n'est pas donné.

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la ville de Valognes est estimé, en 1787, à 15,020 livres, par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[1] Le cahier, en cet endroit, a été à plusieurs reprises remanié; les mots entre les signes ** ont été biffés, puis reportés plus loin, puis rétablis, en sorte que, dans la rédaction dernière, ils se trouvent deux fois répétés. Pour l'influence néfaste de l'exagération des droits sur les contrats de mariage, voir le cahier de la Lande-d'Airou, 1er cahier, articles 8 à 17 (au t. I, p. 390).

[2] La situation à laquelle le cahier fait allusion demande quelques éclair-

fille avec de la fortune épouse un homme qui n'en a pas, on lui dit que l'amour n'est plus aveugle, que l'amitié n'est rien, qu'il n'y a de bon que le calcul, et l'excellent calculateur lui prend, sur la dot de la future, le contrôle de ce qu'il devrait lui apporter de son chef[1]. Pour abréger, on ne peut citer que quelques abus, mais il faudrait les extirper tous; le moyen serait la confection d'un nouveau tarif et la connaissance des contestations attribuées aux juges des lieux.

[22°] L'assemblée demande la suppression des chambres souveraines établies dans les provinces pour connaître de la contre-

cissements. Les droits sur les contrats de mariage étaient toujours réglés, en 1789, par le *Tarif du contrôle des actes annexé à la Déclaration du 29 septembre 1722*, articles 33, 34 et 35 (dans *Recueil des édits*, VII, p. 407). La perception des droits différait suivant que la valeur des biens et effets des conjoints était ou non déclarée. Dans le premier cas, les droits étaient payés sur le pied des sommes déclarées, suivant une progression établie à l'article 3. A défaut d'évaluation, au contraire, le droit à percevoir était réglé à forfait en quelque sorte, en se basant sur la qualité prise par les contractants. Le tarif distinguait six conditions échelonnées, dont la plus haute, celle des «personnes constituées en dignité», payait 50 livres de droits, dont la dernière, celle des simples manouvriers ou journaliers, payait 1 l. 10 s. seulement. La qualification de «bourgeois vivant de son revenu» faisait rentrer soit dans la première classe, si le contrat était passé dans une ville où il y eût cour supérieure, présidial ou évêché (ce n'était pas le cas de Valognes), soit pour les autres villes dans la 2e classe, taxée encore à 20 livres. Le nom de «bourgeois» seul, sans autre addition, plaçait le déclarant dans la 4e classe, qui payait seulement 10 livres. On comprend, dans ces conditions, que la qualification de bourgeois ait pu, comme dit le cahier, coûter assez cher à des manouvriers. Mais qui les obligeait à s'en parer?

[1] Ce passage, un peu obscur, s'éclaire encore à la lecture du même *Tarif du 29 septembre 1722*, article 34. D'après cet article, lorsque, dans un contrat de mariage, le bien d'un des conjoints ne se trouvait pas évalué, désigné ni estimé, ou lorsque l'une des parties était déclarée seulement «prise avec ses droits», le droit de contrôle était perçu sur le pied du double du seul apport déclaré. (*Recueil des édits*, VII, p. 413.) L'apport non déclaré était par là présumé égal à l'autre.

Cette présomption pouvait évidemment être dans quelques cas injuste; mais les contractants avaient, — ce que le cahier se garde bien de dire, — un moyen très simple d'échapper à la difficulté; c'était de faire leurs contrats avec valeur déclarée des apports. Le droit perçu dans ce cas était un droit proporportionnel, et, semble-t-il, n'avait rien d'excessif, puisque l'on payait, d'après l'article 33 du tarif: au-dessous de 50 livres, 5 sols; de 50 livres à 100 livres, 10 sols; de 100 livres à 200 livres, 1 livre; de 200 livres et au-dessus, jusqu'à 10,000 livres (à raison de 10 sols par chaque 100 livres), 58 livres; pour 10,000 livres, 50 livres; « et au-dessus de 10,000 livres, à quelque somme qu'elle puisse monter, à raison de 20 sols d'augmentation par chaque 1,000 livres» (*loc. cit.*, p. 408). On sait que la *Loi sur l'enregistrement du 22 frimaire an VII* avait soumis uniformément au simple droit fixe de 3 livres les contrats de mariage «qui ne contiennent d'autres dispositions que les déclarations de la part des futurs de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent, sans aucune stipulation avantageuse entre eux» (tit. X, art. 58, § 5). C'était exactement ce qu'avaient demandé les cahiers de 1789; mais la *Loi concernant les droits d'enregistrement du 28 février 1872* a rétabli pour ces actes le système du droit proportionnel.

bande[1]. Leur nom inspire l'effroi; on ne peut l'entendre sans être révolté; il ajoute à la rigueur des lois trop sévères contre les fraudeurs, on est traîné dans le tribunal au moindre soupçon, l'innocent craint et ne se rassure point sur son innocence; mais, coupable ou non, pourquoi le soustraire à ses juges ordinaires? Ne trouve-t-on pas la loi assez dure; faut-il faire douter de la probité des juges? Non, sans doute; c'est pourquoi l'assemblée demande que ces tribunaux soient abolis; c'est une économie pour l'État et une justice pour le peuple.

[23°] L'assemblée demande encore que l'on s'occupe de la construction ou réparation des prisons pour les rendre salubres et bien aérées, assez vastes pour que le débiteur insolvable ne soit pas confondu avec le scélérat[2].

[24°] Le commerce, cette source principale des richesses qui fait le nerf des États et dont la bénigne influence s'étend sur l'agriculture, qui le nourrit et l'alimente à son tour, devrait être libre comme l'air qui sert à voiturer ses marchandises; mais les entraves dont il est environné ont retardé ses progrès et arrêté l'essor d'un peuple industrieux et infatigable.

L'assemblée n'ose espérer d'indiquer les moyens qui pourraient lui rendre toute son activité et sa splendeur; elle invite cependant ses députés à proposer : que le prêt de l'argent soit permis à

[1] Il s'agit de la Commission souveraine pour connaître des crimes de contrebande dans la généralité, créée à Caen en 1768 et successivement prorogée depuis, que les cahiers désignent aussi indifféremment sous le nom de *Chambre noire*, de *Chambre ardente*. (Voir Cahier de Bricqueville-la-Blouette, article 42 (au tome I, p. 207 et la note); Cahier de Rauville-la-Bigot, article 8, *infrà*.)

[2] Voir le Cahier de Carentan, article 29 (au tome I, p. 721). Les prisons des différentes juridictions de Cotentin étaient, paraît-il, dans un bien singulier état en 1789. A Coutances, le lieutenant général, M. de Montchaton, écrivait à l'intendant que la prison n'offre plus, par le mauvais état des bâtiments, que «peu de sûreté pour la conservation des prisonniers». A Avranches, le subdélégué donne de bien étranges détails : «Les prisonniers n'ont pour toute sortie qu'une petite cour où le soleil ne penètre jamais; l'on n'y peut entrer sans que le cœur se soulève, tant l'odeur en est insupportable, n'y ayant aucun cours d'eau pour emporter les immondices; les urines la traversent pour s'écouler dans la rue. Les cachots, creusés dans l'épaisseur des murs, sont d'une si grande humidité que les criminels courent le risque d'y périr, et il n'y a pas de chambre habitable pour les prisonniers méritant quelques soulagements. Les latrines y sont communes aux deux sexes; les femmes y donnent des rendez-vous aux hommes; plusieurs jeunes filles y sont devenues enceintes.» (Arch. Calvados, C 438.)

Relativement à la séparation des prisonniers civils et des condamnés criminels, elle était en droit prescrite par les ordonnances; mais ici encore, l'habitude avait été plus forte que la loi. Voir, par exemple, pour la ville de Caen, les plaintes adressées à M. Esmangard par les débiteurs pour dettes, qui se plaignent d'être confondus avec les criminels dans la salle commune. (Mémoire en date d'avril 1788, Arch. Calvados, C 2496.)

5 p. o/o d'intérêt; que l'exportation d'une province à l'autre soit libre de tous droits et que les marchandises passant dans les villes ne soient assujetties qu'au droit de passe-debout. Il se perçoit à Caen un droit énorme sur les vins en bouteille, il est de 12 sols par chaque; à Carentan, il se prélève un autre droit d'octroi sur tous les vins, soit à leur arrivée, soit que nos marchands, en les renvoyant à leurs pratiques, les fassent retourner par la même ville[1]. Cet impôt est vexatoire et abusif.

[25°] L'assemblée demande la suppression de l'édit de 1779, concernant les lettres de maîtrise dans les villes de provinces[2].

[1] Le chiffre porté au texte pour le droit d'octroi perçu à Caen paraît difficilement acceptable. Nous ne connaissons d'autre tarif de droits d'octroi pour cette ville au XVIIIe siècle que celui qui avait été annexé à l'*Arrêt du Conseil du 8 juin 1718*, et qui est expressément reproduit comme toujours en vigueur de 1768 à 1774 dans le *Bail fait à David Nicolas* pour six années, le 9 décembre 1768.

Les droits prévus à ce tarif consistaient pour les vins :

1° En un droit dit de *passe-debout*, savoir :

«Pour chaque barrique de vin qui passera debout dans ladite ville de Caen..... 7 sols.

«Pour chaque tonneau de cidre contenant 520 pots passant debout. 12 sols.

«Et pour les autres vaisseaux de vin, cidre, poiré, bière, eau-de-vie, vin huet, vinaigre ou charge de fruits au-dessus et au-dessous des continences ci-dessus fixées, *à proportion.*»

2° En un droit à l'*entrée* et *brassage*, qui était «compris l'aide de la ville :

«Pour chaque barrique de vin contenant 120 pots..... 11 l. 10 s.

«Pour chaque barrique de vin rouge du crû du païs, de continence de 120 pots..... 3 l.

«Et pour les autres vaisseaux de vin, cidre, poiré, bière, eau-de-vie, au-dessus et au-dessous des continences ci-dessus fixées, en un droit *à proportion.*»

3° Enfin pour la *vente au détail*, savoir :

«Par chaque barrique de vin de 120 pots..... 12 l. 7 s.»

(*Tarif des droits d'octroy que le roy en son Conseil veut estre levés dans la ville et fauxbourgs de Caën, conformément à l'arrest du 8 janvier 1718, confirmé par autre arrêt du 1er août 1719.* A Caen, de l'imprimerie de P. Chalopin, 1719, exempl. Arch. Calvados, C 1448.)

Aucun des chiffres de ce tarif ne paraît correspondre au droit dont se plaint le cahier; en fait, les vins destinés au Cotentin ne devaient payer à Caen que le droit de *passe-debout;* nous devons observer toutefois que le tarif les assujettissait à tous les autres droits dès qu'ils séjournaient plus de trois jours dans la ville de Caen. (*Ibid.*, p. 20.)

Nous n'avons pas de renseignements sur le tarif des droits levés d'autre part à Carentan. Le fait énoncé par le cahier est, en tout cas, intéressant, en ce sens qu'il montre que l'expédition des vins du Midi dans le Cotentin ne se faisait point par mer, par les ports de Cherbourg ou de Carteret, mais par la voie de terre, par Caen et Carentan.

[2] *Édit portant rétablissement des communautés d'arts et métiers dans les villes du Parlement de Normandie*, Versailles, 21 avril 1779 (dans HOUARD, *Dict. analyt.*, v° Arts et Métiers, t. I, p. 94). La ville de Valognes figure sur le troisième tableau annexé à cet édit, parmi celles dont le nombre des corporations est fixé à 23; le tarif des droits de réception y est gradué depuis 50 livres, chiffre payé par la corporation pauvre des «cordonniers en neuf et en vieux», jusqu'à 300 livres, prix des droits pour la corporation des «merciers-quincaillers-marchands de draps» (*loc. cit.*, p. 109).

Pour l'appréciation des doléances lo-

Mais si cette liberté n'était pas rendue aux arts et métiers, l'assemblée demanderait au moins que les veuves et fils de maîtres jouissent des mêmes privilèges que leurs maris et pères, sans être tenus à se faire recevoir de nouveau [1]. Elle demande également la suppression des droits accordés à messieurs les officiers de police. Ces droits et le prix des chambres qu'ils doivent avoir pour leurs assemblées sont infiniment onéreux à des corporations peu nombreuses, les frais pour la reddition des comptes surpassent quelquefois la recette, sans compter le temps perdu dans les visites, assemblées, réceptions de gardes-syndics et autres.

[26°] Il se perçoit encore, depuis plusieurs années, une autre espèce d'impôt, connu sous le nom de «vingtième d'industrie», impôt mis par estimation, vexatoire dans ses suites et dont l'assemblée demande la suppression [2].

[27°] La communauté des perruquiers se plaint encore d'une nouvelle invention fiscale, qui ne va probablement pas au soulagement de l'État, et ne fait que le bénéfice de quelques individus, à leur grande surcharge [3]. Obligés pour la conservation de leurs

cales sur le régime corporatif, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Coutances, article 88 (au tome I, p. 94).

(1) A l'égard des veuves de maîtres, l'article 4 de l'édit de 1779 disposait : «Les veuves de ceux qui seront reçus à l'avenir maîtres ne pourront continuer d'exercer le commerce et métier de leurs maris que pendant une année; sauf à elles à se faire recevoir dans la même communauté, en payant moitié des droits de réception» (*loc. cit.*, p. 96). Quant aux droits des officiers de police, dont se plaint également le texte, l'article 17 avait simplement disposé qu'ils demeureraient fixés «conformément aux dispositions des lettres patentes portant règlement pour l'administration de la justice en notre province de Normandie», c'est-à-dire, en se reportant au tarif de 1769, à 6 livres pour chaque réception de maître, à 3 livres pour droit de visite, à 19 l. 10 s. pour réception de syndic. (*Recueil des édits*, t. IX, p. 1157.)

Pour les frais de reddition des comptes des communautés, dont se plaint *in fine* le cahier, voir l'*Édit relatif aux comptes des communautés*, *septembre* 1785. (Arch. Calvados, C 102.)

(2) L'*Édit d'avril 1749*, qui avait rétabli l'impôt des vingtièmes, y avait distingué trois cédules : vingtièmes des biens-fonds, des offices et de l'industrie, ce dernier établi sur les revenus des professions et payé dans les villes seulement (Rioche, *Administration des vingtièmes*, p. 156 sq.).

Le vingtième d'industrie ne montait pas bien haut à Valognes; il était, en 1789, de 826 l. 2 s. seulement pour la ville, payé par 23 contribuables, individus isolés ou corporations d'arts et métiers taxées par cotes collectives. Voyez A. Fagart, *Les impôts directs payés à Valognes au XVIIIe siècle* (dans *Mém. Soc. archéologiq. de Valognes*, t. IV, 1885, p. 93 et suiv.).

(3) Les charges de maîtres-perruquiers constituaient, en effet, une sorte d'office qui, pour cette raison, était soumis au droit de *centième denier* créé par les édits de décembre 1703 et août 1706. Le montant du droit était, d'ailleurs, malgré le nom, fixe et déterminé à 3 livres par charge. L'habitude que les titulaires avaient prise de faire établir une seule quittance collective au nom de la communauté était, d'ailleurs, quoi que dise le cahier, parfaitement irrégulière.

charges de payer le centième denier, ils sont dans l'usage d'envoyer ensemble l'argent pour tous les maîtres de la communauté, au nom de laquelle on expédiait une seule quittance; maintenant, on en donne une à chacun, et, pour un droit de 3 livres, on leur fait payer 42 sols de quittance. Cet acte est une vexation.

[28°] Enfin on demande qu'il y ait un consulat à Valognes [1], et que, dans le cas où les billets ne seraient point méconnus, il n'y eût lieu à l'appel des sentences consulaires. C'est une satisfaction d'être jugé par ses pairs. Tandis que les marchands domiciliés sont gênés dans leurs marchés, assujettis aux impôts des villes, des marchands étrangers, juifs ou lombards, viennent leur ravir les moyens

[1] Il n'y avait pas encore, en 1789, de juges-consuls à Valognes; il n'en existait que dans la seule place de Granville, et comme l'arrêt du Parlement qui avait enregistré la création de ces tribunaux avait refusé de leur reconnaître un territoire propre et que leur juridiction se trouvait, par là, bornée «aux matières de commerce, entre marchands domiciliés, et dans la place même de leur établissement», les affaires commerciales de Valognes, ainsi que celles des autres villes du Cotentin ressortissaient nécessairement à la juridiction de droit commun, au bailliage royal, jugeant toutefois sommairement et dans les formes abrégées de l'ordonnance de 1673. (Houard, *Dict. anal.*, v° Consuls, I, 355.)

Les administrateurs de la province étaient peu favorables, semble-t-il, au vœu exprimé par le cahier. En 1781-1782, M. de Miromesnil ayant fait procéder à une enquête sur l'état des juridictions consulaires établies dans la généralité et sur celles dont la création pourrait paraître utile, l'intendant avait fait connaître qu'en dehors des trois juridictions existantes, à Caen, Vire et Granville, aucune création ne lui semblait pour le moment justifiée, même dans des villes comme Bayeux ou Cherbourg. «La somme des opérations de commerce dans le moment actuel n'exige pas cet établissement; les fabricants, en général, négocient leurs effets et tirent leurs lettres de change sur Paris; ils sont toujours créanciers et presque jamais ne sont soumis à la juridiction consulaire par la nature de leurs engagements. D'ailleurs, il se trouverait difficilement, dans ces petites villes, des sujets assez instruits et assez éclairés pour que l'administration de la justice pût leur être confiée sans danger.» (*Lettre de M. Esmangard, intendant, à M. de Miromesnil, 10 novembre 1782*, Arch. Calvados, C 2994.)

Pour comprendre le vœu du cahier relatif à l'appel des sentences consulaires en matière de billets non méconnus, il faut savoir que, suivant une jurisprudence constante du Parlement de Rouen, les promesses ou billets sous seing privé reconnus par leurs auteurs étant jugés consulairement se trouvaient dispensés des formalités longues et dispendieuses prescrites devant les juges ordinaires par l'édit de décembre 1684, concernant la reconnaissance des promesses ou billets sous seing privé. Cet avantage toutefois se trouvait fort réduit, parce que le Parlement de Rouen, en enregistrant les édits de création des consulats de la province, avait toujours restreint, lors de l'enregistrement, à la somme de 250 livres la limite de la compétence des juges-consuls, qui, dans le reste de la France, était communément de 500 livres. (Houard, *Dict. anal.*, v° Consuls, I, 357.) Les places de commerce de Normandie ont énergiquement protesté, en 1789, contre cette restriction vraiment excessive imposée par la Cour à la compétence des juges commerciaux de la province. Voir les Cahiers des villes de Rouen, article 41; Elbeuf, article 30; Pont-de-l'Arche, article 32, etc. (dans Hippeau, *Cahiers*, I, 322, 394, 402, etc.).

de les acquitter. Ces marchands, qui ne payent rien à l'État, qui prennent dans les manufactures des objets défectueux, vendent beaucoup, parce qu'ils peuvent le faire à meilleur marché, et, après avoir enlevé l'argent d'un endroit, ils vont le dépenser ailleurs.

[29°] Un objet de grande considération, c'est l'anéantissement des tanneries. Le commerce des cuirs, autrefois si florissant en France et dont on faisait une grande exportation à l'étranger, ne peut plus fournir à nos besoins; nous sommes maintenant les tributaires de ceux qui ont profité de nos fautes. L'édit du mois d'août 1759 a porté le coup fatal à nos manufactures[1]. L'avidité des agents du fisc, leurs visites continuelles et insidieuses, les procès multipliés ont forcé les personnes riches ou au moins à leur aise à quitter un métier où leur probité était sans cesse suspectée et compromise par l'art conjectural d'experts ignorants, voulant juger de la vérité d'une marque apposée maladroitement ou malicieusement sur un cuir qui se rétrécit, se serre inégalement dans ses parties et est continuellement en travail.

[30°] L'assemblée demande une diminution sur les droits d'aides, tellement multipliés qu'on n'est jamais sûr de ce que l'on doit, et que les percepteurs peuvent se permettre des vexations sans qu'on soit à portée de s'en assurer. Tous ces droits, avec le consentement des Etats généraux, peuvent être réduits en un seul.

(1) *Édit portant établissement d'un droit sur les cuirs, avril 1759* (dans Recueil des Édits, IX, 276). La ville de Valognes avait été, au commencement du XVIIIe siècle, le siège d'une industrie de tanneries assez importante. Un état dressé en 1748, pour la généralité, y compte 10 tanneurs-maîtres, possédant ensemble 29 fosses, 2 corroyeurs et 5 mégissiers, qui payaient ensemble pour 2,500 livres de droits au roi. (Arch. Calvados, C 2,925.) Mais cette industrie était déjà considérablement déchue en 1761 ; l'annotateur du *Mémoire statistique* le constate en cette année même, et il attribue cette décadence, comme le cahier, principalement aux nouveaux droits sur les cuirs.

«La tannerie de cette ville, écrit-il, est tombée depuis 1731 ; il ne s'y fabrique pas à présent 100 cuirs forts, 4 à 500 de vache et 300 de veaux, pour deux raisons :

1° Les cordonniers *moyennés* trouvent mieux leur compte à s'approvisionner à Caen et à Guibray qu'à prendre des tanneurs du lieu;

2° Il s'est monté beaucoup de petites tanneries dans les campagnes ;

3° Les nouveaux droits sur les cuirs et la régie, aussi gênante que celle de la vente des boissons au détail, ont fait déserter cette profession par les principaux maîtres, réduits aujourd'hui à 7, dont le plus riche peut avoir en revenus et fonds de commerce 10 à 12,000 livres de capital.» (Arch. Calvados, C 279).

La décadence n'avait certainement fait que s'accentuer depuis 1761, et en 1788 les rapporteurs du bureau du bien public pouvaient écrire que «par suite des entraves multipliées des commis de la ferme générale, les tanneries se trouvent entièrement abandonnées dans ce département». (*Assemblée d'élection de Valognes, s. du 28 oct. 1788*, f° 26 v°.)

L'assemblée demande qu'il ne soit plus fait de recherches, ni dressé procès-verbaux pour le trop-bu[1]. C'est une inquisition odieuse; il est affreux de mesurer et taxer les boissons à la soif des particuliers.

[31°] L'assemblée demande la suppression des priseurs-vendeurs.

[32°] L'assemblée demande un règlement général pour les municipalités des villes, convenable à la régénération qui se prépare, et [qui] donne, aux corps, communautés et corporations, la faculté de concourir, soit directement ou par leurs députés, à la nomination du maire, des échevins et notables, de manière que tous les habitants soient électeurs et éligibles; et pour qu'un plus grand nombre participe à ces fonctions, que chacun ne soit que trois ans en place, de manière qu'il en sorte un tiers tous les ans[2].

(1) Cf. la note sur le cahier de Saint-Pierre-de-Coutances, art. 28 (au tome Ier, p. 110, n. 5).

(2) Cet article n'a dû passer certainement qu'après de vives discussions. La question municipale était en effet posée à Valognes, depuis la fin de l'année précédente, d'une façon particulièrement aiguë.

Nous avons déjà remarqué plus haut que la ville de Valognes n'avait plus en 1789 de municipalité élue. Le régime municipal électif accordé à la ville en juillet 1706 y avait été suspendu, comme dans toute la province, dès 1771, par un édit daté de Versailles en novembre et enregistré au Conseil supérieur de Bayeux le 22 janvier 1772. La ville était actuellement soumise au *Règlement fait par le roi pour l'administration de la ville de Valognes, du 27 juin 1777*, dont on trouvera en appendice à ce volume quelques extraits essentiels.

La caractéristique du nouveau régime est le rétablissement d'une municipalité élue, mais élue par un suffrage singulièrement restreint, puisque le «bureau de l'hôtel de ville», qui était l'organe exécutif (maire et échevins), se recrutait exclusivement (art. 7) dans le «Conseil général» formé par les notables, et que ces notables étaient élus eux-mêmes (art. 2) par le corps municipal en fonctions, et pris dans un certain nombre de corporations seulement, limitativement désignées (art. 10). Ce n'était pas, comme on voit, l'*élection*, c'était la *cooptation* dans une sorte d'aristocratie bourgeoise.

Ce système si anodin d'élection n'avait même pas encore pu fonctionner; les premiers officiers municipaux, que le roi s'était réservé (art. 28) de nommer directement en 1777, avaient eu l'habileté de se faire confirmer *par brevet* dans leurs fonctions, bien que la ville eût racheté en 1779 les offices municipaux et en eût payé le prix. Aussi, à la fin de l'année précédente, les officiers du bailliage, mécontents d'un régime qui ne leur laissait qu'une place effacée, avaient-ils pris l'initiative d'un vaste pétitionnement en faveur du rétablissement de la municipalité élective. Profitant des réunions que provoquait de tous côtés l'annonce des prochains États généraux, ils avaient provoqué, le 14 décembre 1788 et jours suivants, des assemblées plus ou moins régulières des corporations et communautés de la ville, et de celles-ci était sortie une Adresse au roi, en date du 18 décembre, dans laquelle les communautés, en même temps qu'elles offraient au roi leurs remerciements pour le rétablissement des États généraux, demandaient le retour au système électif de l'édit de juillet 1766 (*Requête présentée à M. l'Intendant de la généralité de Caen par les officiers du bailliage de Valognes*. Arch.

[33°] Elle demande la destruction de ce préjugé injuste qui flétrit parmi nous le noble qui se livre au commerce, à moins qu'il ne le fasse en gros. Tout moyen honnête de s'enrichir ne doit être une tache pour personne. Personne non plus ne doit être exclu par le roi de parvenir aux charges de la robe et au grade militaire; l'assemblée demande l'abolition de ces lois et du droit de franc-fief.

[34°] L'assemblée, qui a proposé l'aliénation des domaines du roi autres que les forêts, demande qu'il soit pourvu à la conservation de celles-ci par de nouveaux règlements et une meilleure manutention, et qu'à l'avenir on ne fasse aucun échange, aucune aliénation sans le consentement des États généraux [1].

L'assemblée réclame contre l'échange ou concession proposé ou fait de la forêt de Montduroc au sieur de La Brétonnière [2]. Cette

nat., Ba 35, l. 70). Cette pétition avait d'ailleurs soulevé de vives protestations et suscité l'envoi de contre-pétitions de la part de plusieurs communautés, irrégulièrement exclues, à ce qu'elles prétendaient, de l'assemblée du 14. (*Protestation du clergé*, du 15 décembre : *de la noblesse*, du même jour; *des marchands merciers*, du 19 décembre : *des laboureurs*, du même jour; *des officiers municipaux*, du 22. Toutes ces pièces sont réunies dans le carton précité.)

[1] Sur les aliénations du domaine, voir le cahier de Montchaton, art. 27 (au tome Ier, p. 459). Le domaine du roi dans le bailliage de Valognes était considérable. Il comprenait des terres et forêts, des rentes en grain et en argent, des offices et droits divers de coutumes, poids-le-roi, etc., dont le produit est estimé en 1787 par les contrôleurs des vingtièmes à 50,785 livres pour le revenu affermé, à 32,682 livres pour le domaine engagé, et à 5,949 livres pour les forêts; ensemble : 95,414 livres. (Arch. Calvados, C 6519.)

Pour le détail, on consultera utilement un *État général du produit annuel des droits supprimés dans le domaine de Cotentin par les décrets de l'Assemblée nationale des 15 mars 1790 et 15 août suivant.* (Arch. Manche, A 3365.) Nous y relevons à Valognes même :

1° les droits de coutume, poids-le-roi et étalage, affermés, 400 livres; 2° les petites coutumes, inféodées, 120 livres; 3° la coutume de languéage, affermée, 800 livres; 4° la sergenterie du domaine, 185 livres; 5° le greffe du bailliage de Valognes, 1,423 l. 6 s. 8 d; 6° les amendes, année commune, 109 l. 4 s.

Ensemble : 3,057 l. 10 s. 8 d.

Il faut ajouter les *rentes de fieffes*, que nous avons détaillées plus haut, sous l'article 3, n° 3 (*suprà*, p. 20).

[2] La forêt de Montduroc appartenant au domaine royal, pour la vicomté de Valognes, était, au XVIIIe siècle, un des débris les plus importants encore de l'ancienne forêt de Brix. On y comptait, en 1757, 342 arpents qui avaient été aliénés le 13 juillet de cette année pour le prix de 20,692 livres. Cette première aliénation n'avait pas été, paraît-il, suivie d'effet : mais, en 1774, la forêt avait été comprise à nouveau dans l'échange fait avec le duc de la Vrillière de toute la forêt de Brix, et, rétrocédée avec elle à Monsieur, frère du roi, elle était à ce moment même, ainsi que l'ensemble du domaine de Brix, mise en lots pour le défrichement. En 1790, d'après les inventaires des municipalités, elle s'étendait encore sur les trois paroisses de Nouainville, Octeville et Sideville. L'inventaire de cette dernière localité, dressé par les officiers municipaux à la date du 28 novembre 1790, fait connaître que «la forêt du mont du Roc est en plus grande partie

aliénation est contraire aux intérêts du roi et du canton de la Hague et de la ville de Cherbourg, puisqu'elle est l'unique qui, par sa position et sa fertilité, soit capable de pourvoir à une partie de la consommation de cette ville et des paroisses voisines. Elle réclame contre l'accaparement que l'adjudicataire des bois de la forêt de Bricquebecq, appartenant à Mlle de Matignon, fait dans tous les environs pour les envoyer à Cherbourg et les exporter par mer; elle demande que cet accaparement et transports soient prohibés et défendus[1].

L'assemblée n'a pu considérer qu'avec peine l'aliénation qui a été faite de la forêt de Brix[2]. Ce terrain, très précieux pour le

située sur le territoire de cette municipalité; ladite forêt est divisée en deux parties, l'une connue sous le nom de *houx percé*, l'autre sous celui de *mont du roc*, qui se communiquent par une petite chasse qui n'a pas 50 toises de longueur. La municipalité estime que la portion de forêt sise sur le territoire de Sideville peut aller à 600 vergées». (Arch. Manche, G[4] 11.)

Sur les différentes opérations tentées dans les forêts royales du Bas-Cotentin à la fin du XVIIIe siècle, on consultera très utilement : A. Fagart, *Les anciennes forêts du Cotentin* (vicomté de Valognes), dans *Mém. Soc. archéologique de Valognes*, t. II (1880-1881), p. 185 à 243.

(1) La forêt de Bricquebec, quoique domaine privé, était, comme la précédente, considérable encore au XVIIIe siècle. De Masseville, en 1722, lui donne 5 à 6 lieues de tour et 7,158 arpents, s'étendant sur les paroisses des Perques, le Vrétot, Pierreville et Surtainville. Mais en réalité elle se divisait dès lors en deux portions : la forêt *seigneuriale*, de 1,716 arpents 55 perches seulement (859 hect., 21 a.), partagée en quatorze parcs, et la forêt *usagère*, de 3,955 arpents en hêtres et chênes, divisée en une quarantaine de triages. Nous n'avons point trouvé de renseignements sur l'adjudication et l'accaparement dont parle le texte, mais il paraît difficile de croire que ces opérations aient pu porter sur d'autres portions que la forêt seigneuriale proprement dite. Pour la forêt usagère, la jouissance n'en était pas en réalité commune; un rôle des usagers avait été dressé en 1715, et le nombre des ayants droit avait été arrêté limitativement à 199, prenant chacun de 6 à 20 cordes, en tout 1,800 cordes par an. On peut consulter, aux Archives nationales, une liasse très complète d'aveux de la baronnie de Bricquebec, du commencement du XVIIIe siècle, où les usages des tenanciers sont très exactement portés. (Arch. nat., D[XIV] 5, l. 48.)

La forêt de Bricquebec, dépendance de la baronnie de ce nom, appartenait en 1789 à Mlle Anne-Louise-Catherine de Matignon, qui avait épousé messire Anne-Charles-François, duc de Montmorency. Ayant émigré en 1792, la forêt fut placée sous séquestre et remise à l'administration forestière, qui la régit jusqu'à la date du 22 fructidor an IX, où Mlle de Matignon ayant été rayée de la liste des émigrés, le séquestre fut levé. Ce qui restait de forêt non aliénée, un quart environ, ne fut cependant rendu que par la loi du 5 décembre 1814. (Voir abbé Lebreton, *Bricquebec et environs*, p. 135 sq.)

(2) La forêt de Brix avait été une des plus considérables du Cotentin. S'étendant sur les paroisses de Saint-Cyr, Huberville, Saint-Germain, Vaudreville, Ozeville, Saint-Floxel et Montebourg, elle avait, d'après de Masseville, plus de 8 lieues de circuit, et elle renfermait encore à la fin du XVIIIe siècle, après de nombreux morcellements, 14,905 arpents et 12 perches de bois, plantés en hêtres et chênes, dont 11,106 arpents 12 perches appartenaient à la forêt de Brix proprement dite, le reste formant les cinq *gardes* y rattachées des bois d'Igosville, du Theil, de la Haye-

pays, excellent pour l'accroissement des bois, l'est très peu pour l'agriculture; mais elle pense qu'il est trop difficile que le roi rentre dans cette propriété; elle se borne donc à demander qu'il soit statué que les terrains qui sont encore en nature de bois soient conservés et qu'ils ne puissent être défrichés, sous quelque prétexte que ce soit.

[35°] L'assemblée demande le partage des biens communaux, suivant les lois particulières à chaque province; c'est le moyen de rendre la tranquillité aux communautés souvent inquiétées; c'est le moyen de bonifier les terrains la plupart peu féconds et d'en tirer le meilleur parti possible. Enfin, pour le bien de l'agriculture, l'assemblée demande qu'il soit défendu à tous entrepreneurs de travaux publics de recevoir aucuns domestiques des laboureurs pendant l'année de l'engagement de leur service, sans le gré de leurs maîtres,

de-Valognes, de Boutron et de Montebourg, estimés ensemble d'un revenu de 20,000 livres pour le domaine du roi.

Mais à la date du 17 octobre 1770, le domaine de Brix, forêts, terres et rentes, avait été échangé par le roi avec M. de la Vrillière contre la seigneurie d'Essorgues, près Bar-sur-Seine. Par lettres patentes de février 1775, Sa Majesté avait autorisé le nouvel acquéreur «à faire couper la superficie desdites forêts, défricher et labourer le sol pour le mettre en valeur ainsi qu'il aviserait, avec les privilèges et exemptions accordés pour les défrichements». (Arch. nat., P 1871.) Le domaine étant passé la même année aux mains de Monsieur, frère du roi, de nouvelles lettres en date des 31 juillet et 29 octobre de la même année accordèrent l'autorisation plus complète de défricher la totalité des bois et forêts, sans qu'il fût plus fait mention d'une réserve de 2,500 arpents qui devait être primitivement épargnée. Monsieur se proposait d'établir dans les terrains ainsi défrichés une véritable colonie, et d'y créer en s'entendant avec l'autorité diocésaine le nombre d'églises et de paroisses nouvelles qui serait nécessaire. (*Ibid.*, P 1872.) Ce beau projet était d'ailleurs demeuré sans exécution : les financiers auxquels Monsieur avait sous-inféodé la forêt avaient bien, par des coupes sans ordre et hâtives, dévasté, de 1777 à 1786, la majeure partie des hautes futaies, mais ils s'étaient bien gardés de commencer les travaux de défrichement promis ; en sorte qu'à la veille de la Révolution, le magnifique domaine de Brix n'offrait plus que d'immenses étendues de terres incultes, de bruyères et de recrues de bois rabougris et broutés. (Voir *le procès-verbal de la visite* dressé pour la partie dépendant de la commune de Montebourg par les officiers de la municipalité, à la date du 18 mars 1790, reg. des délibérations municipales n° 2, f° 53, reproduit par Lecacheux, *op. cit.*, p. 34-43.)

Il n'est pas sans intérêt peut-être d'observer que, par un décret du 29 mai 1791, l'Assemblée nationale, répondant aux vœux du présent cahier, annula l'échange du 17 octobre 1770 ainsi que les sous-aliénations principales faites aux sieurs Defontette et Le Canut. Mais en même temps, considérant que les sous-inféodataires ne devaient pas être frustrés du fruit de leurs travaux, elle les confirma irrévocablement dans leur jouissance, «à charge par eux de tenir directement leurs propriétés de la nation, et de payer au trésor public les cens, rentes et redevances dont ils avaient été chargés». (*Décret relatif à l'échange de la forêt de Brix*, 29 mai-3 juin 1791, dans Duvergier, II, 393.) Le déboisement des fonds aliénés par Monsieur se poursuivit par suite avec activité. (Voir A. Fagart, *loc. cit.*, p. 211.)

et que, sur la réclamation que ceux-ci en feraient, les entrepreneurs seraient tenus de les renvoyer[1].

A la huitième page, deux mots en interligne *bons;* à la neuvième, un mot également en interligne *bon;* dans la treizième, un mot en interligne *bon,* et à la quatorzième, six mots *rayés nuls* et trois mots en interligne *bons.*

Fait et signé après lecture, le jeudi au soir 5 mars 1789.

Le Goupil, Poutas, Desfontaines Courtaux, Doguet, C. Le Richer, H. Benoist, Jean Valogne, J.-Guillaume Nehou, Hautonne, N. Hebert, Forestier, Lécallier, Thion, Jean Piquet, Nicolas Quentin, Raphaël Travers, Avoine, J.-Bernardin Avoine, G. Coquierre, Le Bienvenu-Dutourp, F. Laisné, Mathey, P. Heurtevent Depremer, Gallis de Mesnilgrand, L. Pierre Jacquelin, Motet, Jennet, Moinier, Loir, Dufour de la Hervère, Lelarge, J.-F. Vastel, Gaspard Androis, Girod, Pier Hamon, Lefrançois, Drouech, Guérin Digulville, Jean-Baptiste Nicolle, David Dulomprey, *docteur-médecin,* P. Deinast, Lemaitre, Lecintre, C. Folliot, Hubert, Jauvry, Lecarpentier, Lebarbanchon, le chevalier Dumesnildot, Besnard, du Meril.

Le présent cahier contenant huit feuillets, celui-ci compris, a été coté et paraphé sur premier et dernier par nous, officiers municipaux de la ville de Valognes, ce 5 mai 1789.

Lebarbanchon, le chevalier Dumesnildot, Besnard, de Meril.

[1] Sur la disette d'ouvriers agricoles causée par les travaux de Cherbourg, et sur la brusque rupture du contrat de louage de services, voir le cahier de Bretteville, art. 17 et la note (*infrà*, p. 127).

VILLE DE CHERBOURG[1].

I. Assemblées préparatoires des corporations[2].

(Les pièces de cette série n'ont pu être retrouvées.)

II. Assemblée générale de la ville.

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de doléances de Valognes, II, *pièce n° 107*. Original signé. *Inédit*[3].)

Procès-verbal d'assemblée du tiers état de la ville de Cherbourg, en l'hôtel de ville dudit lieu.

Aujourd'hui 4 mars 1789, en l'assemblée du corps municipal de la ville de Cherbourg[4], convoquée tant au son de la cloche que

(1-2-3-4) — (1) Arrondissement de Cherbourg, canton de Cherbourg. Le procès-verbal ne donne pas le nombre de feux : la lettre précitée du lieutenant général Sivard de Beaulieu accuse 2,689 feux pour la ville de Cherbourg. A l'*État de population divisé par villes du royaume de France*, elle est portée pour 10,790 habitants. (Arch. nat., D IV *bis*, 47.) L'accroissement de population de Cherbourg avait été, par suite des grands travaux entrepris depuis 1777, extrêmement rapide dans les quinze dernières années. En 1774, un dénombrement très soigneux, par rues et maisons, «donnant le nombre de mâles et de femelles de chacune», n'accusait que 1,703 feux ou maisons, 2,937 «mâles» et 3,597 «femelles», c'est-à-dire une population de 6,354 «personnes». (*Dénombrement des habitants de la ville de Cherbourg, composée d'une seule paroisse qui est la paroisse de Sainte-Trinité, 1774*, Arch. Calvados, C 188.) Mouvement de la population en 1787 : N. 415, M. 144, D. 467. Population actuelle : 43,948 habitants. — (2) La ville de Cherbourg n'avait pas en 1789 de corporations légalement constituées. Elle ne figure pas en effet au nombre des villes dans lesquelles l'État annexé à l'*Édit d'avril 1779* avait rétabli des communautés d'arts et métiers. Comme à Granville donc, la liste des assemblées préparatoires convoquées n'a pu être arrêtée que d'une façon arbitraire par les officiers municipaux, qui se sont probablement pourtant conformés à des usages locaux. Le procès-verbal de l'assemblée de ville, que nous publions ci-contre, donne la liste des communautés qui furent ainsi représentées. Mais il y eut certainement des omissions et des irrégularités. Nous avons conservé la *Protestation* d'un apothicaire, Pierre-Léonor Loisel, contre ses deux confrères qui s'étaient assemblés clandestinement pour élire un député à l'assemblée de ville, à la date du 3 mars 1789. Or la communauté des apothicaires ne figure point sur la liste des corporations représentées à l'assemblée de ville, d'après le procès-verbal ci-dessus. (Arch. municipales de Cherbourg, AA 64.) Les Archives municipales de Cherbourg, qui n'ont conservé

des avertissements particuliers, par devant nous, officiers municipaux, sont comparus :

Bellhomme de Hautmarest, procureur du roi et député du siège de la police[1].

Dorange, bailli et député du siège de la haute justice[2].

aucun procès-verbal régulier des assemblées préparatoires, renferment cependant deux pièces intéressantes pour leur convocation. Ce sont : 1° Un *État des différents corps et corporations de la ville de Cherbourg, qui ont concouru à la nomination des représentants à l'assemblée du bailliage de Valognes, relative à la convocation des États généraux ;* 2° Une pièce ayant pour titre : *Corporations de la ville de Cherbourg, pour élire 10 députés aux termes du Règlement pour les États généraux, mars 1789,* 22 p. in-4°. Ces pièces, avec la protestation précitée, sont conservées dans le carton AA 64. Nous nous proposons d'en donner en appendice une analyse et quelques extraits qui ne sauraient régulièrement prendre place dans le texte de ce volume. — [3] Ni le procès-verbal ni le cahier de Cherbourg n'ont été imprimés en 1789. Nous en trouvons la preuve dans une lettre du subdélégué à l'intendant, qui lui avait fait demander, pour les transmettre à la Chancellerie, les procès-verbaux et cahiers qui pouvaient avoir été imprimés dans sa circonscription : «Nous n'avons, Monsieur, écrit-il, pas fait imprimer les procès-verbaux des assemblées que nous avons tenues relativement aux États généraux, et nous n'avons point fait imprimer les cahiers que nous y avons arrêtés. Je ne puis donc vous adresser aucun imprimé à cet égard. J'ai l'honneur, etc...» Cherbourg, 14 août 1789. Garantot. (Arch. Calvados, C 6351.) — [4] Le corps municipal de Cherbourg se composait, en 1789, d'un maire, de deux échevins, d'un procureur-syndic, un greffier, un receveur et de six notables. Ainsi l'avait organisé en dernier lieu l'*Arrêt du Conseil portant règlement pour la municipalité de la ville de Cherbourg*, 25 février 1778 (Arch. Calvados, C 1241), arrêt analogue dans la forme à celui de la même année que nous avons déjà mentionné pour la ville de Valognes. La municipalité de Cherbourg, toutefois, était véritablement élue ; la ville, qui avait racheté pour 300 livres seulement les charges municipales créées en 1771, avait pu, plus heureuse que celle de Valognes, jouir en fait de son acquisition. (Voir Arrêt du Conseil, 20 décembre 1776, Arch. nat,. E 2523.) Les officiers municipaux en charge en 1788 étaient : M. de Mons de Garantot, maire ; MM. de Fontenelle-Postel et Avoine de Chantereyne, échevins; les sieurs Picot, prêtre, Marion de la Martinière, Vastel, Groult-Desfontaine le jeune, Coüey des Essards et Feuardent, notables ; Dorange, procureur-syndic, et Cabart, greffier. (Arch. nat., Ba 27, l. 45.)

[1] L'ancien siège du vicomté et police de Cherbourg, devenu en 1771 siège de police seulement par la suppression de la vicomté, n'avait plus guère en 1789 qu'une existence nominale. La charge de lieutenant de police était en effet réunie à la mairie, dans la personne de M. de Mons de Garantot, maire de la ville. Le personnel ne comprenait plus que le procureur du roi, Bellhomme de Hautmarest, et le greffier Le Gallois, qui était en même temps greffier de l'hôtel de ville. Un notaire, un commissaire de police et un huissier étaient restés cependant nominalement attachés à la juridiction. (*Rôle de capitation des officiers de justice, arrêté le 22 février 1789,* Arch. Calvados, C 8130.)

[2] La haute justice dont il s'agit est celle de l'abbaye de Notre-Dame-du-Vœu, située dans la paroisse d'Equeurdreville, mais dont la juridiction était située dans la ville même de Cherbourg, au premier étage d'une maison de la rue de la Trinité attenant à la halle, dont le rez-de-chaussée était occupé par le poids-le-roi, et qui était possédée en commun par l'abbaye et le duc d'Or-

GROULT, procureur du roi et député du siège de l'amirauté[1].

NICOLLET, procureur du roi et député du siège des traites[2].

léans engagiste du domaine. (Voir *État des biens nationaux*, dressé le 19 janvier 1791, Arch. Manche, Q$^{4-1}$, 11.) Le ressort considérable de cette haute justice, qui réunissait les trois baronnies de Cherbourg, de Sainte-Geneviève et de Neuville-au-Plain, appartenant à l'abbé de Notre-Dame-du-Vœu, se serait étendu, d'après d'anciens aveux rapportés par les officiers de la juridiction en 1788, sur 76 paroisses, en totalité ou partie, des environs de Cherbourg (non compris la ville elle-même), dans lesquelles l'abbaye aurait eu «droit de haute, basse et moyenne justice, d'avoir vicomte, tabellion, greffier, sergents d'épée et fourches patibulaires..., toutes droitures et franchises, ainsi que la plus franche et noble abbaye de toute Normandie». (*Supplique au G. d. S., par les officiers de la haute justice de Cherbourg, 18 mars 1788*, Arch. Calvados, C 6220.) Mais ces indications sont certainement erronées; le ressort réel était de beaucoup moins étendu, et à cette même date à peu près les officiers du bailliage de Valognes ne reconnaissaient à la haute-justice que 22 paroisses seulement. «Cette justice, ajoutaient-ils, est plus onéreuse qu'utile à l'abbé.» (*Mémoire des officiers du bailliage de Valognes, 1784*, Arch. Calvados, C 1260.)

Le personnel de la juridiction comprenait en 1789 trois personnes seulement : le sieur Dorange, bailli; le procureur fiscal de Hautmarest, et le commis au greffe Bouillon. Cinq avocats étaient attachés à la juridiction. (*Rôle de capitation précité*, Arch. Calvados, C 8130.)

[1] L'amirauté de Cherbourg, créée en avril 1691 seulement, n'avait dans son ressort que 23 paroisses, sur la partie de la côte du Cotentin comprise entre la pointe du Rozel, au delà duquel commençait l'amirauté de Portbail et Carteret, et la rivière Divette passé laquelle on se trouvait immédiatement sous la juridiction de celle de Barfleur. L'appel en était porté, comme des autres amirautés particulières de Normandie, à la Table de marbre à Rouen, et en dernier ressort au Parlement.

Le personnel comprenait en 1789 quatre personnes : le lieutenant d'amirauté Marion; le procureur du roi Groult; le greffier Henry, et l'huissier Guillemette. (*Rôle précité*, Arch. Calvados, C 8130.)

GROULT (Pierre-Antoine), né à Cherbourg, vers le milieu du XVIIIe siècle, mort dans la même ville en 1814 ou 1815. Docteur en droit maritime, procureur du roi à l'amirauté de Cherbourg, il était, depuis 1787, membre de l'assemblée départementale de Valognes et de l'assemblée provinciale de Basse-Normandie, pour l'ordre du tiers état. Spécialisé dans l'étude du droit maritime, mais s'occupant aussi de recherches historiques locales, il n'a laissé de traces que comme écrivain. Les bibliographes locaux citent de lui : 1° un *Nouveau commentaire sur l'ordonnance de 1681*, 6 vol. in-f°, 1770 (il est probable qu'il s'agit seulement d'une contribution à l'ouvrage de Valin); 2° une *Indication des ouvrages et pièces de législation relatives à la saisie des bâtiments neutres*, Paris, 1780; 3° un *Discours sur le droit maritime, ancien et moderne, français et étranger, civil et militaire et sur la manière de l'étudier*, Imprimerie royale, 1786; 4° un *Catalogue d'ouvrages mss. sur la législation maritime*, Paris, 1791, in-8°; 5° un *Examen des principes généraux du droit maritime* (imp. s. l. n. d.); 6° un *Recueil de pièces et conférence des lois et ouvrages de législation sur la marine depuis les Grecs jusqu'à nous, chez les différents peuples de l'Europe*, ouvrage resté ms. (PLUQUET, *Bibliographie*, p. 160; de GERVILLE, *Notices*, p. 250; FRÈRE, *Bibliographie*, II, 42.) La bibliothèque de Cherbourg possède de lui un certain nombre d'autres travaux mss., entre autres des *Observations sur la dernière édition de l'Encyclopédie, pour la partie du droit maritime, 1783* (cataloguées sous le n° 153).

[2] La juridiction des traites et quart-bouillon de Cherbourg était une des

Avoine et Ingoult, avocats, députés par leur collège.

Frigoult de la Croix et Viel de Hautmesnil, colonel et officier, tous deux députés de la milice bourgeoise.

De la Ville et de Launay, médecins, députés par leur corps.

Postel de Fontenelle et de Chantereyne, députés par les porteurs de commission de la marine[1].

Maurice et Boulabert, députés par les entrepreneurs des travaux du roi.

Gauvain, un des députés du corps des négociants.

Nonaynville et Henri de la Roque, députés par les gens vivant noblement et de leur bien.

Nicollet père, député par les notaires.

Marmion des Aunés, député par les chirurgiens.

Dufour et Fréret, députés des arts libéraux.

Le Gallois et Cabart, députés des greffiers.

Vittrel, député des fabricants de draps et mélinges.

Hervieu, député par les communautés des marchands merciers, marchands de fer et marchands de vin.

Lesdos, député par les tanneurs, teinturiers, selliers et bourreliers.

Dubos, député par les capitaines de long cours.

Pinel, député par les maîtres au cabotage.

plus resserrées des pays de quart-bouillon; elle ne comprenait, hors la ville de Cherbourg (qui avait le privilège du sel du Croisic), que 30 paroisses dans la banlieue immédiate de Cherbourg et dans la Hague, dont on trouvera la liste dans l'état joint à l'*Arrêt du Conseil portant règlement pour le ressort des différentes juridictions des traites et quart-bouillon.* Versailles, 5 juillet 1746 (dans Recueil des Gabelles, II, 397).

Le personnel de la juridiction comprenait en 1789 un juge et un procureur du roi seulement. Les bureaux comptaient un receveur-commis à la revente de Cherbourg, un contrôleur de la recette, un visiteur et contrôleur du magasin à sel, un inspecteur du transit et un entreposeur à remises, tous attachés au bureau de Cherbourg, ainsi qu'une brigade composée de : capitaine, lieutenant, deux brigadiers, deux sous-brigadiers et vingt-deux gardes (*Rôle de capitation des employés des fermes*, Arch. Calvados, C 4673).

[1] De Chantereyne. L'absence de prénom ne permet pas de préciser s'il s'agit de Chantereyne (Pierre-Avoyne), négociant et échevin de Cherbourg (1728-1790), ou de Chantereyne (Victor-Avoyne), né à Cherbourg le 23 juin 1762, qui fut en 1790 procureur de la commune, en 1791 administrateur du département de la Manche, procureur-syndic en 1792, puis successivement substitut au tribunal d'appel de Caen en l'an XIII, député au Corps législatif de 1813 à 1828, premier président de la Cour d'Amiens, conseiller à la Cour de cassation, et mourut à Paris le 9 novembre 1830. L'un et l'autre ont laissé des traces comme écrivains. Le premier, secrétaire de la Société académique de Cherbourg, a composé des travaux sur l'histoire locale, restés mss. à la Bibliothèque, entre autres une *Chronologie des grands baillis du Cotentin* (ms. n° 69), une *Table des abbés de Cherbourg de 1150 à 1788* (n° 21) et une *Histoire de Cherbourg* (n°s 105, 105 *bis*). Le second est l'auteur d'un *Traité de la réforme des lois civiles*, Paris, 1790, in-8°. (Voir Pluquet, *Bibl.*, p. 166; de Ger-

Fabien, député par les constructeurs de navires et les maîtres charpentiers, voiliers et cordiers.
Le Roussel, député par les marchands épiciers-graissiers.
Le Sieur, député par les maîtres perruquiers.
Avoinne, député par les maîtres tailleurs.
Drouet, député des aubergistes.
Lambert, député des tonneliers.
Desquesnes, député des cafetiers.
Oyant, député des traiteurs.
Lefèvre, député des pilotes lamaneurs.
Lozon, député des bouchers.
Le Conte, député des boulangers.
Truffert, député des cabaretiers.
Guin de l'Épine, député des chapeliers.
Fontaine, député des menuisiers.
Boudet, député des horlogers, forgerons, armuriers et ferblantiers.
Baudry la Fresnez, député des cordonniers.
Langlois, député des maçons.
Folliot, député des meuniers.

Tous représentants des différentes corporations, corps et communautés de cette ville, ou des bourgeois et habitants, ainsi qu'il résulte des actes de délibération qu'ils nous ont exhibés, sans que le rang dans lequel ils sont nommés puisse servir ou préjudicier; lesquels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses Lettres données à Versailles, le 24 janvier dernier, pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux disposition du Règlement y annexé, ainsi qu'à l'Ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Valognes, dont il nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par la lecture et publication ci-devant faites au prône de la paroisse de cette ville, et par les publications et affiches [1] pareillement faites à l'issue de la messe, au devant de la porte principale de l'église paroissiale, nous ont déclaré s'être rendus à la présente assemblée pour s'occuper à la rédaction de leurs cahiers de doléances, plaintes et remontrances: mais l'assemblée ayant reconnu que la rédaction de ces cahiers exigeait plusieurs jours, et

ville, *Études*, p. 229: Mlle Oursel, *Biographie normande*, v° Gerville.)

[1] Les Archives municipales de Cherbourg conservent l'exemplaire imprimé des Lettres du roi du 24 janvier, qui fut remis à la municipalité de Cherbourg. Il porte en tête l'indication ms. «hôtel de ville de Cherbourg, 27 avril 1789», et *in fine* une autre mention ms. de lecture au prône par le curé, signée Levacher, et datée du 22 février 1789. (Arch. mun. Cherbourg, AA 64.)

que si elle était faite par une assemblée si nombreuse, il s'y glisserait infailliblement du trouble et de la confusion, elle a pris le parti de nommer six commissaires pour rédiger lesdits cahiers ensemble et conjointement avec nous, et à cet effet, les voix ayant été cueillies, les suffrages se sont réunis en faveur de MM. de la Croix, Dorange, Groult, de Hautmesnil, Avoine et de Hautmarest.

Lesquels ont bien voulu se charger de cet ouvrage et ont promis de s'en occuper dès cet après-midi, moyennant quoi l'assemblée a été renvoyée après la rédaction desdits cahiers, et sera, pour lors, envoyé de nouveaux billets d'invitation pour, dans une autre assemblée, être lesdits cahiers arrêtés et être procédé à la nomination de dix députés, pour les porter à Valognes. Ce qui a été par nous signé, après lecture faite, et ont aussi, lesdits sieurs députés et représentants, aussi signé avec nous.

De Launay, *docteur-médecin*, Marmion, Boulabert aîné, Legallois, Pierre Truffert, Alexandre Le Conte, Jean Fontainne, Jacques Lozon, Me Oyand, Nicollet, Frigoult, G. Gauvain, B. Lambert, de Laville, *docteur-médecin*, Freret, Dufour, *organiste*, + « *marque de Jean Baudry* », Guillaume Langlois, Nicollet, *notaire*, Vittrel fils, Henry, Guillaume Boudet, Louis Lefèvre, J. Le Sieur, Pierre Folliot, G.-M. Fabien fils aîné, P. Desquesne, Nonaynville, Cabart, Charles Drouet, Bellhomme, Gme Roulland, de Fontenelle Postel, Avoinne, J.-F. Lesdoz, Maurice, Dorange, P. Groult, de Chantereyne, Joseph Dubos, Hervieu, de la Croix, Viel de Hautmesnil, F.-Ph. Guin, de Mons de Garantot.

Et du 7 mars audit an, en l'hôtel de ville de Cherbourg, devant nous, officiers municipaux,

En l'assemblée générale des députés et représentants les différentes corporations, corps et communautés ou les bourgeois et habitants de cette ville, convoqués tant au son de la cloche que par billets d'avertissement,

Les commissaires nommés par lesdits députés, le 4 de ce mois, ont représenté le cahier des doléances, plaintes et remontrances de ce lieu, à la rédaction duquel ils ont vaqué avec nous deux jours et demi, lequel cahier a été lu à toute l'assemblée. Et après y avoir donné son adjonction, nous l'avons coté par première et

dernière page et paraphé *ne varietur* au bas d'icelles, et l'avons signé avec lesdits commissaires.

Et de suite, lesdits représentants, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés qu'ils sont tenus de nommer et en conformité desdites Lettres du roi et du Règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur de MM. *de Garantot[1], *Avoine, de Fontenelle, de Chantereyne, *Groult, de la Croix, *Dorange, de Hautmarest, *de Hautmesnil et *Vittrel, qui ont accepté ladite commission et promis de s'en acquitter fidèlement[2].

Ladite nomination des députés ainsi faite, lesdits représentants ont, en notre présence, remis auxdits sieurs le cahier, afin d'être porté à l'assemblée qui se tiendra, le 9 de ce mois, devant M. le lieutenant général dudit bailliage, comme aussi d'y donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité du royaume et de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté;

Et de leur part, lesdits sieurs députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de ladite ville[3] et ont promis de le

[1] De Mons de Garantot était maire de Cherbourg seulement depuis 1781, date à laquelle il avait succédé au chevalier de Gassé, maire démissionnaire. Il était en même temps lieutenant de police, la police ayant été réunie à la mairie, lors de la suppression de l'ancienne vicomté. Le brevet qui le charge de ces différentes fonctions, «par provision et jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné», est en date du 14 février 1781. (Arch. Calvados, C 12/11.)

[2] La députation de la ville de Cherbourg avait été fixée par les Lettres mêmes de convocation. (Voyez *État par ordre alphabétique, contenant les noms des villes des pays d'élection qui doivent envoyer plus de quatre députés*. Imprimerie royale 1789, in-4°, Arch. nat., Ba[1], l. 1, reproduit dans A. Brette, *op. cit.*, pièce xxxviii b, t. Ier, p. 104.)

La ville de Cherbourg s'était flattée un moment d'obtenir davantage et d'avoir une représentation directe aux États : «Qu'il nous soit permis, Sire, écrivaient à la fin de 1788 ses officiers municipaux, d'ajouter au vœu général un vœu particulier pour la ville de Cherbourg. Nous ignorons si cette ville est en possession de députer aux États généraux ; mais les grandes vues de Votre Majesté sur une place qui a toujours été considérée comme la clef et la forteresse de la province, les vastes projets qu'Elle a fait exécuter, et les travaux immenses qu'Elle est venue y animer de ses regards, enfin la population nombreuse qu'y ont attirée des dépenses aussi considérables, nous font espérer qu'elle aura aux prochains États généraux un ou plusieurs députés, selon le rapport de son importance avec celle des autres villes qui députeront. (*Les maires et échevins de Cherbourg au roi, 8 décembre 1788*. Arch. nat., Ba 27, l. 45, la pièce ayant été classée par erreur dans le carton de Caen.)

[3] Les députés de Cherbourg se firent allouer, paraît-il, un traitement par la ville. Nous lisons dans l'ouvrage de M. l'abbé Leroy que «la ville, en mars 1789, vota 12 livres d'indemnité par chaque jour d'absence des députés». (Abbé Leroy, *le Vieux Cherbourg, do-*

porter à ladite assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit est ordonné par lesdites Lettres du roi, le Règlement y annexé et l'Ordonnance susdatée. Desquelles nominations de députés, remise de cahier, pouvoirs et déclarations, nous avons, à tous les sieurs comparants, donné acte, et avons signé avec eux notre présent procès-verbal, ainsi que le *duplicata* qui sera remis auxdits sieurs députés pour constater leurs pourvoirs, et l'*autant* du présent sera déposé aux archives de cet hôtel de ville lesdits jour et an.

Bellhomme, Nicollet, de Laville, *docteur-médecin*, Maurice, Pre Liais, G. Gauvain, Dufour, *organiste*, Vittrel fils, J. Le Sieur, Gme-Me Fabien fils, Le Roussel, Avoinne, J.-Ph. Guin, Alexandre Le Conte, Jean Fontainne, Pierre Folliot, de Mons de Garantot, Dorange, Avoine, de Launay, *docteur-médecin*, Boulabert aîné, Nonayn-ville, Henry, Freret, Hervieu, Gabart, Gme Roulland, Charles Drouet, P. Dequesne, Jacques Lozon, Pierre Truffert, Guillaume Boudet, de Fontenelle Postel, P. Groult, Frigoult de la Croix, Viel de Hautmesnil, Marmion, Nicollet, *notaire*, Legallois, J.-F. Lesdos, Joseph Dubos, F. Pinel, J.-B.-F. Lambert, M. Oyand, Louis Lefèvre, + «*marque de Jean Baudry*», Guillaume Langlois, de Chantereyne.

---

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de doléances de Valognes, II, *pièce non cotée*. Original signé. — Ed. Hippeau : *Les cahiers de doléances de 1789 en Normandie*, t. II, p. 397 à 405.)

Doléances, demandes et remontrances de l'assemblée du tiers état de la ville de Cherbourg, convoquée aux termes des lettres de convocation du 24 janvier 1789, par MM. les Officiers municipaux.

Art. 1er. L'Assemblée donne mandat spécial aux députés qui seront nommés pour porter le présent au bailliage secondaire de Valognes, et pour concourir et délibérer à la rédaction des

cuments extraits des archives de la ville et de l'église paroissiale. 2e série, Cherbourg, Mancel, 1886, in-8°, p. 77.) La dépense totale monta à la somme de 1,956 livres. (Voir *Délibération du 1er décembre 1790*, Arch. Cherbourg, CC 104.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

doléances de sa dépendance, de faire insérer dans le cahier général tous les objets qu'ils trouveraient uniques, sans qu'on puisse les répéter, et spécialement les doléances particulières de la ville de Cherbourg, qui ne pourront être altérées sous aucun rapport que ce puisse être[1].

Art. 2. Ces mêmes doléances particulières seront également admises dans le cahier unique du grand bailliage de notre arrondissement, et ceux de nos députés qui seront élus pour concourir à la dernière rédaction conserveront le même mandat[2].

Art. 3. L'assemblée demande qu'aux États généraux du royaume, le président ou orateur du tiers état parle dans l'attitude et avec cet ensemble de liberté des deux autres ordres[3].

Art. 4. Que, dans toutes les assemblées de la Nation, le nombre des députés du tiers ne soit jamais inférieur à celui des deux autres ordres.

Art. 5. Qu'on y vote toujours par tête et jamais par ordre, soit en assemblée générale ou par bureaux.

Art. 6. Qu'à l'ouverture des États, s'il y a difficulté sur les deux précédents articles, elle soit nécessairement décidée par tête[4].

[1] Le mandat en quelque sorte impératif ainsi donné aux députés de Cherbourg a entraîné à l'assemblée préliminaire de graves difficultés. Les députés de Cherbourg, pour se conformer à leur mandat, demandèrent que les commissaires nommés par l'assemblée fussent tenus « d'employer dans la rédaction du cahier général toutes les demandes particulières et locales, de quelque espèce qu'elles soient, qui pourraient se trouver dans leur cahier et dans ceux de toutes les communautés ». (*Procès-verbal de l'assemblée préliminaire de Valognes*, s. du 9 mars, *infrà*.) Cette prétention fut d'ailleurs repoussée; et par une exagération contraire, l'assemblée, écartant de la commission de rédaction tous les députés de Cherbourg, paraît s'être appliquée, dans son cahier général, à négliger de parti pris les demandes qui intéressaient spécialement la ville de Cherbourg.

[2] Six des députés de Cherbourg, les sieurs de Garantot, lieutenant de police; Avoine, syndic des avocats; Groult, procureur du roi de l'amirauté; Dorange, bailli de la haute-justice de la Barre; Viel-Hautmesnil, négociant, et Vittrel, négociant, furent élus à Valognes lors de la réduction au quart pour porter à l'assemblée générale de Coutances le cahier du bailliage. Ils n'ont pas, semble-t-il, tenté de reproduire à cette assemblée les prétentions qui leur avaient si mal réussi à Valognes. On doit d'ailleurs noter qu'aucun des députés de Cherbourg n'a fait partie de la commission de rédaction du cahier définitif du tiers état du bailliage de Cotentin.

[3] Cf. le cahier de Coutances, art. 1er et la note (au tome Ier, p. 30).

[4] La ville de Cherbourg avait, comme presque toutes les villes de Normandie, envoyé à la fin de 1788 une Adresse au roi, dans laquelle adhérant aux *quatre propositions* énoncées originairement par la ville de Rouen, elle demandait :

« 1° Que, dans la convocation des prochains États généraux, ceux qui seront

Art. 7. En cas d'opposition de l'un des deux ordres, et que l'un ou tous deux prétendît rompre l'assemblée générale en refusant d'opiner ou se retirant, Sa Majesté déclare qu'elle réduit le nombre des délibérants aux États généraux à la quotité de ceux des différents ordres qui ont consenti à voter par tête.

Art. 8. Après la forme du vote ainsi admise à perpétuité, l'Assemblée demande que le premier objet mis en délibération soit l'assurance du payement de la dette nationale et le consentement aux emprunts provisoires qui seront jugés nécessaires en attendant la clôture des États; mais qu'aucun genre d'impôt ne soit consenti avant que la Nation ne soit satisfaite sur tous les points qui l'intéressent, désirant que le tiers état ne soit point exposé à l'intrigue de 1614 [1].

Art. 9. Qu'on demande la fixation périodique des États généraux tous les cinq ans, et que tous les impôts consentis n'obligent la Nation que jusqu'à cette époque.

Art. 10. Que la Nation soit conservée et perpétuellement autorisée au droit d'obtenir du Roi la liberté de s'assembler extraordinairement toutes les fois qu'elle jugera que les circonstances l'exigeront.

Art. 11. Qu'il soit passé de suite à la revision, confirmation ou

élus par le tiers état et qui le représenteront soient en égalité de nombre avec les députés des ordres privilégiés;

«2° Que les députés qui représenteront le tiers état ne peuvent être pris ni élus que parmi les citoyens qui sont véritablement de cet ordre, sans qu'ils puissent être choisis ni parmi les nobles, ni parmi ceux qui jouissent actuellement des privilèges de la noblesse :

«3° Qu'afin de conserver au tiers état la justice de sa représentation égale, les ordres se tiennent réunis, délibèrent en commun, et votent par tête, etc...»

(*Lettre des maire, échevins et notables de Cherbourg au roi, sur les États généraux, 22 décembre 1788*, Arch. Calvados, C 6352, reproduite dans Hippeau, *Élections*, p. 202.)

[1] Aux États de 1614, les trois ordres ne pouvant arriver à s'entendre sur les principales réformes à l'ordre du jour (suppression de la vénalité des offices, réduction des tailles, réception du Concile de Trente), la Cour avait profité de leurs querelles pour obtenir avant la réponse aux cahiers les subsides nécessaires, et avait eu beau jeu dès lors, après les avoir bernés quelque temps de la promesse de les laisser siéger jusqu'à la réponse, à les laisser se fatiguer dans une attente vaine, et à les renvoyer enfin au bout de quelques mois sans avoir obtenu aucun résultat.

L'échec des États était-il seulement imputable, comme dit le cahier, aux intrigues de la Cour? Ne faut-il pas en accuser aussi la maladresse du tiers, qui ne sut pas s'assurer, par quelques concessions de détail, l'appui des autres ordres, et qui se montra, en toutes circonstances, au jugement d'un historien récent «maladroit et hargneux»? (Voir J.-H. Mariéjols, dans *Histoire de France* (publiée sous la direction de Lavisse), t. VI, 2e partie, p. 173.)

rétablissement des lois fondamentales de la monarchie française, d'une manière assez claire, assez précise pour cimenter à jamais les droits du Monarque et de la Nation.

Art. 12. Qu'aucun impôt ne pourra être définitivement établi sans le consentement des États généraux, et que tout impôt provisoire n'aura d'exécution sans la sanction des États provinciaux.

Art. 13. L'Assemblée, convaincue du double avantage qui doit résulter de l'aliénation des terrains vains et vagues des domaines de la Couronne, sollicite cette aliénation [1].

Art. 14. Laissant aux États généraux à apprécier quand et comment les biens des ecclésiastiques sont parvenus à leur propriété, l'assemblée demande que les débiteurs de rentes foncières ou seigneuriales qu'on leur fait payer soient autorisés à l'amortissement au trésor royal, à raison du dernier trente, sauf la continuation des mêmes rentes, les droits royaux prélevés [2].

[1] Le domaine du roi possédait dans la ville de Cherbourg des revenus considérables en terres, rentes et droits divers.

I. Biens-fonds. Nous en trouvons l'énumération détaillée dans l'*État des biens nationaux*, dressé par les officiers municipaux de Cherbourg à la date du 19 janvier 1791. Ils consistent en : 1° la halle et appartement servant au ci-devant poids-le-roi, sis rue de la Trinité, sous la juridiction de l'abbaye (n. est.) ; 2° des terrains vagues aux entours de l'arrière-bassin, contenant environ 33 arpents, compris plusieurs portions de terrain fermé en jardins (n. est.) ; 3° les établissements des fortifications, terrains vagues, ateliers, maisons, occupant une centaine de perches, dont le détail est inutile à relever ici ; 4° le chantier de Chantereyne au bord de la mer, d'une superficie de 19 arpents, 16 perches, 120 pieds, avec les bâtiments ; 5° les casernes de la marine, 2 arpents 29 perches avec les bâtiments ; 6° l'emplacement d'un hôpital projeté à l'extrémité du faubourg, d'une superficie de 6 arpents 85 perches 1/2, acquis de l'abbaye par une somme de 50,000 livres, et affermé 195 livres pour la partie non encore occupée par les travaux ; 7° la boulangerie de la marine et les forges de la marine. Tous ces objets sont dits «de nul produit». (Arch. Manche, Q 4-1, 11.)

II. Rentes. Les rentes du domaine sont divisées en deux parties ; l'une est restée dans la main du roi, l'autre est engagée au duc d'Orléans. L'*État des biens nationaux* ne donne ni les unes ni les autres, les receveurs s'étant refusés à toutes communications ; le dernier *État des rentes du domaine*, dressé en 1790, ne comporte que 16 boisseaux de froment, mesure de 18 pots, et 26 l. 5 s. en argent ; ensemble, produit commun, 106 l. 13 s. 9 d. (Arch. Manche, A 3365).

III. Offices. Un *État général du produit annuel des droits supprimés dans le domaine de Cotentin, dressé en conséquence des décrets des 15 mars et 15 août 1790*, accuse pour Cherbourg : 1° la coutume et poids-le-roi du lieu, sous-baillés 4,000 livres ; 2° une part non estimée dans le produit des sergenteries de Valognes, affermées 185 livres. (*Ibidem.*)

L'ensemble des revenus du domaine à Cherbourg est estimé en 1787 par les contrôleurs des vingtièmes à 1,935 livres pour le domaine en régie, et à 3,000 livres pour le domaine engagé. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] L'*État des biens nationaux* de 1790 nous donne le relevé complet des pos-

Art. 15. A l'égard de tous leurs biens-fonds, l'assemblée désire que la Nation décide que l'aliénation en soit faite et le prix versé au trésor royal, sauf à leur payer une rente proportionnelle à la valeur actuelle de leur vrai revenu, charges distraites; et cette rente serait payée avec déduction des droits royaux, soit aux propriétaires nécessairement successifs, ou pendant la vie de ceux qu'il est possible de ne pas remplacer.

Art. 16. Que les évêques résident dans leurs diocèses et les bénéficiers dans le lieu de leurs bénéfices.

Art. 17. L'assemblée désire que la Nation rende aux curés les grosses dîmes qui leur ont primitivement et de droit divin appartenu[1], et que la reconstruction, grosses et menues réparations des

sessions, tant en biens-fonds que rentes, appartenant à des ecclésiastiques dans la ville de Cherbourg. Ce sont:

I. Biens-fonds : 1° la cure, maison presbytérale avec cour et jardin de 2 perches et demie, «sans aucunes terres en dépendantes»; 2° l'abbaye de Cherbourg, maison sise rue au Blé à usage de prison, «consistant en un cachot voûté, une salle et une chambre et un grenier dessus, le tout à usage de prison»: autre maison, rue de la Trinité, à usage de juridiction, «consistant en un petit caveau sous l'escalier, une grande chambre servant de salle d'audience, et à côté une chambre du Conseil»; puis trois prés contenant le premier 50 perches (affermés avec d'autres terres en Equeurdreville), le second 9 vergées (affermé 460 livres), et le dernier nommé l'*Islet*, 9 vergées également (affermé 480 livres); enfin le moulin du Roule, à deux roues, affermé 2,400 livres par bail de Saint-Michel 1790.

II. Rentes. La municipalité fait observer que le territoire relève partie du domaine du roi, et partie de l'abbaye de Cherbourg. Les rentes tant foncières que seigneuriales dues à l'abbaye s'élèvent, «d'après l'examen des journaux et registres fournis par le fermier sieur Bouillon», pour la ville de Cherbourg à 19 rentiers de froment, 2 chapons, une livre et demie de cire, autant de poivré, et 231 l. 10 s. 1 d. en argent, le tout dû par 23 redevables. Plus d ux rentes en argent sur les fonds compris dans l'enceinte du chantier de Chantereyne, de somme non indiquée. Le tout est compris dans un bail général de 5,000 livres consenti pour toutes les rentes de l'abbaye en différents endroits aux sieurs Roque et Bouillon, le 16 mai 1789. (Arch. Manche, Q 4-1 11.)

Aucune autre rente n'est portée à l'*État des biens nationaux*, et les officiers municipaux font observer que la cure ne possède «ni rentes en argent ou grains, ni aucuns droits féodaux». Cependant le *Tableau* dressé en 1792 au district, ajoute: 2° pour la fabrique, 294 l. 16 s.; 3° les obitiers, 1,898 l. 9 s. 3 d.; 4° la chapelle du château, 57 l. 8 s.; 5° la confrérie de Jésus, 69 l. 13 s.; 6° la confrérie de la Vierge, 142 l. 10 s.; 7° le prieuré de l'hôtel Dieu, 300 livres, dont 150 livres de fondations et le reste de pension. (Arch. Manche, Q 4-1 11, pièce 71.)

L'ensemble des revenus du clergé dans la paroisse est estimé en 1787 à 4,747 livres seulement par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[1] Il faut se garder de prendre au pied de la lettre l'assertion des rédacteurs du Cahier, bourgeois ou gens de loi sans doute plus nourris des doctrines de l'Encyclopédie qu'instruits des origines historiques et canoniques du droit décimal. La propriété des grosses dîmes n'a point appartenu *primitivement* et de *droit divin* aux curés, par cette excellente raison que, dans la plupart des paroisses rurales, le curé séculier n'est que de création moderne, qu'il a été pré-

presbytères, sans parler de l'augmentation des aumônes, rarement ou faiblement faites par les décimateurs, soient à la charge des curés.

Art. 18. Que les princes, le clergé et la noblesse soient assujettis comme sujets et citoyens à toutes les impositions pécuniaires[1],

cédé presque partout par le régulier, fondateur et presque partout desservant ancien de la paroisse, comme l'indique le titre qu'il a généralement conservé de *curé primitif*. Ce n'est qu'assez tard, après que le curé régulier eût été forcé de se faire suppléer par un *vicaire perpétuel* séculier, qu'il a consenti à lui laisser prendre le titre de curé, en même temps qu'il lui abandonnait, pour son entretien, une portion des revenus du bénéfice, en général une part des dîmes. Loin donc qu'on puisse dire que la possession des grosses dîmes par les réguliers ait été le résultat d'un envahissement illégitime, on doit la regarder historiquement comme une survivance et un témoignage de l'état antérieur dans lequel ils possédaient sans partage les revenus du bénéfice. (Voy. sur ce point Houard, *Dict. anal.*, v° Curé primitif, I, 399, et Routier, *Prat. bénéf.*, p. 289.)

La question des dîmes ne présentait d'ailleurs aucune difficulté à Cherbourg. Les dîmes, — qui y étaient, comme dans les villes, naturellement peu considérables, — appartenaient pour le tout au curé, grosses et menues. Nous avons la Déclaration du curé Levacher, en 1790. Il expose que son bénéfice consiste en : «presbytère, composé de deux salles, trois chambres, trois cabinets, une cave, un cellier servant aussi de bûcher, une cour et un jardin d'environ 9 perches» (le tout non estimé). Il a toutes les dîmes grosses et menues, valant 250 livres; les obits et fondations, pour sa part allant à 200 livres; un casuel variable, qu'on peut porter à 1,500 livres. Au total, 1,550 livres seulement, «revenu infime, ainsi qu'il observe, pour d'aussi grandes charges, et vu l'immense population de cette ville, qui s'élève à plus de 12,000 âmes, où il n'y a qu'une seule paroisse, peu de gens riches et beaucoup de malheureux qui ne vivent que du travail de leurs mains». (*Déclar. originale, 16 décembre 1790.* Arch. Manche, Q^{et} 18.)

A l'égard des réparations presbytérales, nous n'avons trouvé aucune trace de dépenses supportées par les habitants de Cherbourg dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Les officiers municipaux observent en 1790 que «les bâtiments de presbytère sont en bon état» et que «il n'y a aucune réparation urgente à faire». Ils ajoutent : «M. le curé actuel nous a assuré qu'il n'avait reçu de ses prédécesseurs aucunes sommes pour faire les réparations. La ville les a ci-devant faites lorsqu'elle avait des deniers, à cause de la modicité des revenus de ce bénéfice et des grandes charges qu'impose la population nombreuse et formée de familles indigentes.» (*État des biens nationaux*, loc. cit.)

[1] La ville de Cherbourg était franche de tailles, en vertu de chartes anciennes datant de 1456, plusieurs fois confirmées, la dernière fois en mai 1718; ses bourgeois avaient même la franchise de tailles dans sept paroisses environnantes. Ils ne payaient ni aides, ni gabelles, et étaient exempts du logement des gens de guerre. Ils payaient seulement les impôts de nouvelle création, la capitation bourgeoise, les vingtièmes, la corvée, l'impôt territorial et les bâtiments de justice; et de même les nouveaux droits d'aide, ceux de jauge et de courtage, inspecteurs des boissons, etc. (Expilly, *Dict. géogr.*, v° Cherbourg, au tome II, p. 317.)

Les impositions directes en 1789 montaient à : capitation bourgeoise, 8,987 l. 16 s.; corvée, 2,101 l. 14 s. 2 d.; vingtièmes, 6,379 l. 2 s. 5 d.; territorial, 560 livres; bâtiments, 186 livres. Au total, 18,204 l. 12 s. 7 d.

Privilégiés : 1° pour le clergé, le curé Charles-François le Vacher, présent à Coutances; les ecclésiastiques non bénéficiers, au nombre de 18 et 1 vicaire,

et que leurs biens fonds, même ceux d'agrément, qui payeraient entre les mains du laboureur, n'en soient pas exemptés.

Art. 19. Que les griefs du peuple français soient redressés en lui restituant sa qualité primitive d'homme libre; en conséquence, que la Nation avise aux moyens d'anéantir les droits de chasse, colombier, garenne, banalité, et toutes servitudes personnelles.

Art. 20. Que les citoyens méritants du tiers, tant pour leur éducation que leur qualité personnelle, soient comme la noblesse admis aux offices des tribunaux supérieurs et à tous les grades et dignités ecclésiastiques, militaires et civiles, sans préjudice cependant de la préférence de la noblesse à mérite égal.

Art. 21. Qu'il n'y ait jamais de commission nommée pour juger aucun citoyen en matière civile et criminelle, et que, sous aucun prétexte que ce puisse être, il ne puisse être jugé que par son juge naturel.

représentés à Coutances par les sieurs Jacques Liot et Pierre Groult; l'abbé de Bayanne, commendataire de l'abbaye Notre-Dame du Vœu (non résidant) et le prieur de l'Hôtel-Dieu; 2° pour la noblesse, MM. Jean-Jérôme Colas, chevalier de Gassey (c. n. 60 l.), Dorival (c. n. 45 l.), Hervieu de Villard (c. n. 81 l.), et le chevalier de Branville-Gigault (c. n. 15 l.), tous nobles non possédant fiefs; 3° pour le tiers état, les officiers des juridictions, amirauté, police, et haute justice de l'abbaye, au nombre de 28 personnes, que nous avons ci-dessus énumérées; les employés des traites et des gabelles, 32 personnes dont l'énumération a été donnée de même sous le procès-verbal (ajouter deux brigades comprenant chacune capitaine, sous-brigadier et 3 gardes à *Jonville* et à la *Mare-barrée*), les employés des aides, comprenant directeur, receveur général, sous-receveur, 2 contrôleurs, 6 commis aux exercices, et dans la banlieue, receveur et 1 commis à cheval; les employés de l'entrepôt des traites, comprenant un entrepreneur à remises, un canot et une grande biscayenne avec 10 hommes d'équipage; enfin pour le contrôle, 1 contrôleur aux actes receveur du Domaine.

Supplément des privilégiés : 2,320 livres. Voyez *Rôle de supplément de 1790* (Arch. Cherbourg, CC 23).

Nous possédons le *Rôle de Répartition de la capitation de Cherbourg pour 1786*, pièce extrêmement intéressante, en ce qu'on y trouve, avec leurs noms et professions, tous les habitants de la ville (les privilégiés exceptés, naturellement), classés par catégories progressives suivant leur chiffre d'impositions.

Le nombre total des cotes est de 884. La proportion des petites et même des très petites cotes est considérable, puisqu'il n'y a pas moins de 86 cotes de 2 livres, et que plus de la moitié, exactement 419, sont inférieures à 5 livres et ne supposent qu'un revenu inférieur à 100 livres. Les chiffres s'élèvent ensuite lentement; 639 cotes, c'est-à-dire les trois quarts du total, sont encore au-dessous de 10 livres; il n'y en a que 110 au-dessus de 20 livres, 26 au-dessus de 50 livres, 4 seulement au-dessus de 100 livres, ces dernières appartenant à des négociants ou à des sociétés financières, comme « les Fermiers de la coutume », qui sont taxés à 107 livres. La plus haute cote est de 120 livres, payée par le sieur J.-F. de Launay, et suppose, d'après le tarif de la capitation, un revenu moyen de 2,400 livres (Arch. Calvados, C 8128).

Art. 22. Que toutes les juridictions du royaume ressortissent nuement et sans appel de la cour souveraine.

Art. 23. Pour éviter les ruineuses et trop fréquentes questions de compétence, et le préjudice immense qui résulte des frais de voyage et de la privation des laboureurs, l'assemblée désire qu'il soit établi une juridiction unique de première instance dans chaque ville, de laquelle ressortiront les bourgs et paroisses de son arrondissement, sans distinction des fiefs[1], et que ce tribunal de première instance connaisse en dernier ressort de toutes affaires civiles jusqu'à la concurrence d'une somme en principal qui serait prudemment limitée en y joignant les intérêts, dommages et dépens relatifs.

Art. 24. Qu'il soit nommé des commissaires pour refondre les ordonnances, édits, lettres patentes, déclarations du Roi et arrêts du conseil y relatifs, les simplifier, de manière à diminuer les formes ruineuses, accélérer l'instruction et le jugement des procès[2].

Art. 25. Que les lettres de cachet soient abolies, mais que les familles puissent obtenir du juge en connaissance de cause et avant

[1] Le mélange des juridictions devait être particulièrement gênant à Cherbourg. La ville elle-même ressortissait bien au bailliage de Valognes, depuis la suppression de la vicomté en 1771; mais tout le faubourg de l'Abbaye relevait de la haute-justice de Notre-Dame du Vœu; et dans la ville même, des rues, des maisons, appartenaient pour partie à l'une ou l'autre juridiction. Voir la *Requête présentée par les officiers municipaux de Cherbourg*, en 1784. (Arch. Calvados, C 1044.)

On trouvera, à l'appendice de ce volume, un extrait de l'*Aveu rendu par l'abbé de N. D. du Vœu à la Cour des comptes, aides et finances de Normandie*, donnant la liste des paroisses dépendant de la juridiction de l'abbaye, pour la baronnie de Cherbourg proprement dite. Il conviendrait, pour avoir un tableau complet du ressort de la haute-justice, d'y joindre les paroisses appartenant aux deux autres baronnies de l'abbaye, celles de Sainte-Geneviève et de Neuville-au-Plain. (Arch. Calvados, C 6920.)

Les officiers du bailliage de Valognes expliquent en 1784 que la haute-justice de Cherbourg «appartenant à un abbé commendataire qui ne réside jamais, et auquel elle est bien plus onéreuse qu'utile», n'est composée que d'un bailli, d'un lieutenant et d'un procureur fiscal. «C'est devant nous, ajoutent-ils, que viennent tous les cas royaux de cette juridiction, et nous en jugeons les appels en toutes matières hormis le crime.» (*Mémoire des officiers du bailliage de Valognes, 1784.* Arch. Calvados, C 1245.)

[2] Cet article, comme quelques-uns de ceux qui l'accompagnent, paraît avoir été inspiré, plus ou moins directement, par le projet de Thouret, qui demandait :

«Art. 35. Qu'il soit procédé à la réforme des lois civiles et des formes judiciaires, de manière à simplifier les procédures, à en abréger les lenteurs, à en diminuer les frais, à faciliter et accélérer la reddition des jugements, et qu'on proscrive la jurisprudence des arrêts qui rend la justice versatile et arbitraire.» (Hippeau, *Cahiers*, II, 321.)

l'accusation, l'autorité de faire enfermer dans une maison de force leurs parents qui se déshonoreraient par des actions criminelles, sans que leurs requêtes puissent être regardées comme une accusation, et sans qu'alors le criminel pût être poursuivi, en exceptant pourtant de cette grâce du Roi les crimes qui n'en seraient pas jugés susceptibles.

Art. 26. Que les lettres de surséance, jusqu'alors si souvent surprises, ne s'accordent plus qu'avec grande connaissance de cause et pour les motifs les plus légitimes.

Art. 27. L'assemblée, convaincue des difficultés sans nombre qui résultent de l'édit de 1771, concernant la manière de purger les hypothèques sur les immeubles vendus[1], et convaincue de son utilité lorsqu'il sera la représentation exacte du décret volontaire, supplie Sa Majesté d'en faire sortir l'interprétation.

Art. 28. Demande que tout citoyen soit affranchi de l'abus trop fréquent de l'autorité militaire; que la liberté de sa personne dépende uniquement de la loi, et qu'on [n']y puisse attenter, hors le flagrant délit, qu'en vertu d'un décret du magistrat à qui l'exécution en est confiée.

Art. 29. L'assemblée, désirant que tout le royaume jouisse de l'avantage immense de n'avoir que des juges et des jurisconsultes instruits, sollicite qu'il soit agréé par Sa Majesté que les études des universités soient sérieuses[2] et qu'on ne donne les degrés et surtout les licences qu'aux écoliers méritants et qui auront réelle-

[1] *Édit portant création de conservateurs des hypothèques et abrogation du décret volontaire.* Versailles, juin 1771 (Isambert, XXII, 550, n° 1,054). Cf. la note sous le cahier de Bricqueville-la-Blouette, art. 45 (au tome Ier, p. 207).

[2] Cf. le cahier de Saint-Sauveur-le-Vicomte, art. IX (Hippeau, *Cahiers*, t. II, p. 51). Les doléances sur l'insuffisance des études juridiques et sur les abus que l'on faisait des « dispenses de scolarité» paraissent avoir été très vives dans la province en 1789. Voir les cahiers de Pont-de-l'Arche, art. 21; de Saint-Lô, art. 7; de Domfront, art. 18 (dans Hippeau, *Cahiers*, I, 401, 56, II, 71). Les rédacteurs des plus petites communes rurales, procéduriers comme il sied en Normandie, s'inquiètent vivement de la réforme des études qui doivent leur donner leurs magistrats et leurs conseils, et demandent, en termes dépourvus d'aménité, «plus de rigidité dans les examens d'Université, qui licencient trop aisément des sujets peu lettrés, d'où il arrive que quelques charges de juridiction sont remplies par des ignares». (Cahier du Sap (au bailliage d'Orbec), art. 31, dans Hippeau, *loc. cit.*, I, 514.)

Sur l'état de la question en 1789, on consultera utilement les textes réunis par l'abbé E. Allain : *La question d'enseignement dans les cahiers de 1789*, à la table, v^is Université, Facultés de droit; et Scolarité, et tout particulièrement les fragments donnés du cahier de l'Université d'Orléans (p. 333 sq.).

ment résidé dans la ville de l'université et suivi les écoles pendant le temps prescrit [1].

Art. 30. Qu'aucun sujet ne puisse obtenir de provisions de juge, sans avoir exercé la profession d'avocat et suivi le barreau au moins pendant six ans.

Art. 31. Que tout traité légalement fait avec le gouvernement ne puisse plus être annulé que par l'autorité des lois qui prononceront la nullité ou la restitution des contrats fait entre citoyens [2].

Art. 32. Que la propriété sans vice de chaque citoyen soit désormais sacrée, et qu'on ne puisse plus s'en emparer pour les besoins de l'État ou l'utilité publique, sans qu'au préalable la plus juste indemnité du propriétaire n'ait été librement et légalement constatée, et le prix versé entre ses mains [3].

[1] Au bas de la page, une note, de la même main, porte :

Nota. *M. Groult, procureur du Roi de l'amirauté de cette ville, étant chargé, de la part du gouvernement, des recherches sur la législation de la marine, à dessein de servir à la refonte des ordonnances de cette partie, pourra donner beaucoup de renseignements nécessaires.*

[2] Le cahier veut parler vraisemblablement de marchés faits avec l'État à l'occasion du port de Cherbourg, à moins qu'il ne s'agisse encore des adjudications de routes. On sait que la Commission intermédiaire de l'assemblée provinciale avait, dès sa réunion, fait résilier les adjudications passées en 1787 par l'intendant, qu'elle estimait onéreuses pour les finances de la généralité. (Voir *Compte rendu de la Commission intermédiaire*, p. 160 sq.)

[3] Le principe d'une indemnité due en cas d'expropriation pour utilité publique était reconnu sans difficulté en 1789, et les sommes nécessaires à cet objet étaient régulièrement prévues dans les devis de travaux. Toutefois, les fonds étant le plus souvent insuffisants, les propriétaires expropriés devaient trop ordinairement attendre de longues années avant d'être payés. La correspondance de l'intendant, des années 1787 à 1789, est remplie des plaintes d'habitants de Cherbourg et des paroisses voisines, dont les terrains étaient pris pour les travaux du port, et qui attendaient toujours le règlement de ce qui leur avait été promis. En 1787, paraît-il, quelques particuliers, plus avertis, avaient refusé de consentir à la démolition de leurs maisons, avant d'être *préalablement* payés de l'indemnité qui leur était accordée. (*Lettre de M. de Garantot à l'intendant, 1er novembre 1787.* Arch. Calvados, C 1780.)

Le montant des indemnités réglées à Cherbourg à cause des travaux montait déjà fort haut en 1789. Un bordereau de dépenses, arrêté en 1789, porte à 319,439 l. 19 s. 1 d. les sommes payées pour acquisition de terrains et à 97,382 l. 13 s. 11 d. le chiffre des indemnités pour les seules années 1784 à 1789 (Hippeau, *Gouvernement*, III, 487). Mais les chiffres prévus aux devis primitifs devenaient de plus en plus insuffisants, à raison de la hausse formidable des terrains qu'entraînait progressivement l'accroissement de la ville. « Depuis six ans environ que les travaux ont commencé, écrit en 1787 l'intendant de Caen, il est évident que tous les objets ont acquis dans Cherbourg un prix ignoré jusqu'alors dans cette extrémité de la province. Le montant des indemnités se calculait [dans les premiers temps] sur les prix de location

Art. 33. Que tous les travaux publics soient prudemment réfléchis, que les fonds en soient assurés avant d'en ordonner l'exécution, et qu'une fois commencés ils soient suivis avec activité et sans interruption[1].

Art. 34. L'assemblée demande la revision des pensions, qu'on les supprime, réduise ou augmente, et qu'on n'en accorde à l'avenir qu'avec la plus grande économie et suivant le mérite et la qualité du citoyen à qui la nation doit sa reconnaissance.

Art. 35. Qu'il est bien à désirer que, par humanité et pour l'intérêt de l'agriculture, la nation avise aux moyens qui détermineront Sa Majesté à l'anéantissement des milices de matelots auxiliaires, puisque nous avons la certitude que la plus grande partie a péri, soit par vice de tempérament, soit parce que ce genre de service forcé répugnait à son inclination[2].

Art. 36. L'assemblée, bien instruite que, malgré les précautions qu'on a dû prendre, la monnaie de la nation circule en abondance dans les royaumes étrangers comme le prix des marchandises dont l'importation est libre, jetant les yeux sur les débris de nos manufactures, demande que les traités s'expliquent ou se

connus par des baux précédemment existants, ou à défaut par estimation à dire d'experts, sur le pied du denier 25. Mais, aujourd'hui, les propriétaires demandent et exigent les indemnités sur le pied de la valeur que les propriétés ont acquise si rapidement.» (*Lettre de l'intendant de Caen au contrôleur général, 5 décembre 1787*. Arch. Calvados, C 1771.)

La lettre précitée donne quelques chiffres qui prouvent, en effet, que la spéculation sur les terrains avait dépassé toute mesure à Cherbourg en 1789 : les propriétaires, affirme l'intendant, demandent 9,600 livres de la vergée composée de 40 perches, ce qui mettrait l'arpent, mesure de Paris (100 perches ou 2 vergées et demie), au prix de 24,000 livres, chiffre évidemment hors de toute proportion avec les prix communs de la région, où la vergée de terre labourable est estimée en 1787 donner un revenu de 40 livres, et valoir par suite, sur le pied du denier 25, dans les 1,000 livres au plus. (Voir à cet égard Young, *Voyage en France*, trad. Lesage, II, p. 54, 70.)

[1] Cf. *infrà*, art. 51. Les travaux du port de commerce de Cherbourg, commencés dès 1756, avaient dû être suspendus provisoirement en 1776; repris en 1785 et 1786, ils étaient de nouveau arrêtés, faute de fonds, au grand mécontentement des commerçants de la ville. Voyez à cet égard *État de situation des travaux faits au port, jusqu'au 31 décembre 1786* (Arch. Calvados, C 1771).

[2] Sur les matelots auxiliaires, plus exactement appelés canonniers-auxiliaires de la marine, voir ce que nous avons dit sous le cahier de Granville, art. 23 (au tome Ier, p. 126). La ville de Cherbourg, étant assujettie à un service de guet et garde spécial, n'était point soumise aux obligations de la garde-côte. La division qui portait son nom, et qui comprenait les paroisses de Querqueville, Octeville, Gréville et Jobourg, ne levait pas de canonniers dans la ville même de Cherbourg. Voir *Itinéraire de M. d'Heu, commissaire des guerres, en 1787* (Arch. Calvados, C 1860).

ratifient de manière que les marchandises des manufactures étrangères ne puissent être introduites en France pour être vendues, mais seulement sous la condition d'être échangées contre d'autres marchandises ou denrées dont l'exploitation serait utile à la nation française [1].

Art. 37. L'assemblée demande la liberté de la presse sous les modifications qui garantiront l'honneur des particuliers et parce qu'on n'admettra jamais de libelles contre la religion et les mœurs.

Art. 38. Elle sollicite vivement que les lettres ne puissent jamais être ouvertes ni diverties aux postes sous peine de punitions exemplaires.

Art. 39. L'assemblée, après avoir ébauché quelques-unes des représentations qu'elle a cru nécessaires à la meilleure administration générale du royaume, se réunit au vœu général des citoyens de Normandie, pour demander que les États de cette province soient rétablis [2], tant pour l'exécution de la Charte normande que

[1] Allusion assez peu claire, sans doute, au *Traité de commerce et de navigation entre la France et la Grande-Bretagne*, Versailles, 26 septembre 1785 (dans Isambert, XXVIII, 248, n° 2281). Nous avons exposé sous le cahier de Granville, art. 20 (au tome Ier, p. 195) les causes qui faisaient qu'en Normandie les villes commerçantes avaient particulièrement souffert du nouveau traité. On devra ajouter aux auteurs que nous avons cités le travail récent de M. L. Langlois : *Le traité de commerce de 1786 et la Chambre de commerce de Rouen*. Rouen, 1889, in-8°.

La disette de numéraire dont se plaint le cahier paraît bien avoir été réelle, car de toutes parts nous retrouvons les mêmes doléances. Le rapporteur du bureau du Bien public à l'assemblée de Valognes en donne une explication, qui est certainement plus à considérer que les lamentations banales sur l'exportation d'or produite par les annates ou même sur les désavantages du Traité de commerce de 1786.

« Cette élection, écrit-il, a souffert considérablement par la diminution des bestiaux de toute espèce et par la disette des cidres, ce qui a enlevé une quantité prodigieuse de notre numéraire; il échappe de nos mains par cent voies différentes, et nous n'en avons presque pas pour l'y rappeler. Les impôts, les vins, les eaux-de-vie, les draps fins, les soieries et tout ce qui sert à l'habillement, aux meubles des personnes aisées, tout ce qui sert au luxe est tellement général, que la plupart des choses qui l'alimentent sont regardées comme nécessaires. Tout cela nous est envoyé. D'ailleurs, plusieurs grands propriétaires dépensent hors le pays les revenus qu'ils en retirent; et comme nous n'avons point de manufactures et que nous n'exportons presque rien de chez nous, nous n'avons pas d'objets à donner en échange. » (*Assemblée d'élection de Valognes, s. du 20 oct. 1788*, f° 14 r°.)

[2] Les maire et échevins de la ville de Cherbourg avaient envoyé, à la fin de l'année précédente, une Adresse au roi, pour le remercier de l'arrêt du conseil du 8 août, dans lequel le roi s'engageait à rétablir les États provinciaux dans les provinces où ils n'avaient été que suspendus. « Les États de la Normandie, rappelaient-ils, remontent à la

pour fixer la nature, quotité et perception des droits et impôts nécessaires à verser dans les coffres du Roi, pour la part contributive de la province aux besoins de l'État et à ses propres besoins publics.

Art. 40. Que, dans cette assemblée provinciale, le tiers état soit en nombre égal aux deux ordres, et qu'on y vote par tête et non par ordre, soit en assemblée générale ou par bureaux.

Art. 41. Que la formation des États se fasse par les mêmes principes et de la même manière qui sera définitivement arrêtée par les assemblées générales du royaume.

Art. 42. L'assemblée, bien convaincue que les frais immenses de régie absorbent une partie des impôts, demande que les États de la province rétablis n'adoptent que deux impositions, la territoriale nécessairement payée par le consommateur, et l'impôt mobilier qui s'imposera sur l'industrie ou sur les facultés pécuniaires de tous les citoyens.

Art. 43. Elle demande qu'aux États généraux on ne puisse anéantir ni altérer la Charte normande, ni les us et coutumes de cette province sans le consentement des députés de Normandie.

Art. 44. Que, dans l'intermédiaire des États généraux, aucune loi n'ait exécution et qu'aucun impôt ne soit perçu, même provisoirement, sans le consentement de la province.

Art. 45. Que les dix sols pour livre imposés sur le prix de la vente du sel des villes franches de la province soient supprimés, parce que cet impôt empêche de porter le prix du sel au taux du plus pressant besoin d'une partie de ces villes [1].

plus haute antiquité; ils ont été confirmés par plusieurs de vos augustes prédécesseurs; ils ont été en pleine vigueur jusqu'en l'année 1654, et aucune loi ne les a jamais anéantis. » Ils observaient que « la province de Normandie est une de celles où il est nécessaire de les rétablir avant la convocation des États généraux », et ils espéraient que la composition des États de Dauphiné servirait de modèle à ceux de la Normandie, et que les suffrages seraient comptés « par tête et non par ordre ». (*Adresse de la ville de Cherbourg au Roi, 19 septembre 1788*, dans Hippeau, *Gouvernement*, V, 482.)

[1] La ville de Cherbourg jouissait du *franc-salé*. En vertu de l'article 53 du titre XIV de l'Ordonnance des Gabelles, dont les dispositions avaient été successivement confirmées par les édits postérieurs, les habitants avaient le privilège d'user du sel blanc du Croisic pour leurs menues salaisons, et même depuis 1722 pour les grosses salaisons, « à raison d'un minot et demi mesuré à la trémuie à deux grilles pour sept personnes par an, pour pot et salière,

Art. 46. L'assemblée demande que la Nation présente à Sa Majesté des réclamations particulières pour la ville de Cherbourg, et sollicite que la manse conventuelle de l'abbaye de Cherbourg, dépourvue de religieux, ne reste point au bénéfice de l'abbé[1], mais qu'elle soit accordée à l'hôpital de cette ville, en prenant sur icelle les pensions nécessaires à la desserte de l'église

menues et grosses salaisons ordinaires, pour la provision de leurs maisons seulement». (*Ordonnance des Gabelles, mai 1680*, titre XIV, article 53; *arrêts du Conseil des 26 septembre 1721, 29 mai 1722*, dans Recueil des Gabelles, I, 125, II, 208, 215). La municipalité achetait en bloc la fourniture nécessaire à la ville, — de 25 à 30 muids, suivant Expilly, — et le bénéfice qu'elle faisait sur la revente constituait un élément appréciable de ses revenus. En 1771 par exemple, vendant 5 et 6 livres le minot qui lui coûtait de 20 à 30 sols seulement, elle réalisait sur l'ensemble, déduction faite de tous frais de transport, magasin et commis, un bénéfice de 1,500 livres. (Arch. Cherbourg, CC 115 et DD 5.)

Pour comprendre la doléance du cahier, il faut savoir que, par *Arrêt du Conseil du 5 mars 1718*, le roi avait établi une redevance à son profit, de 4 sols pour livre, sur le prix de vente du sel dans les villes privilégiées. En 1789, ce prélèvement se trouvait porté par de nouveaux arrêts successivement à 8 sols, puis à 10 sols pour livre. Voir *Arrêt du Conseil d'État, ordonnant perception au profit du roi de 8 sols pour livre sur le prix du sel de la ville de Cherbourg, 21 janvier 1774*. (Arch. Calvados, C 1246).

[1] Le cahier veut parler de l'abbaye de N.-D. du Vœu, de l'ordre de Saint-Augustin, fondée en 1145 par «l'empresse» Mathilde, et qui était située non pas précisément à Cherbourg, mais dans la banlieue, sur la paroisse d'Équeurdreville. L'abbaye n'avait plus de conventualité depuis 1774, et l'abbé commendataire, qui était, en 1789, M. de Bayanne, auditeur de rote, demeurant à Rome, percevait seul tous les revenus.

Nous avons la déclaration de M. de Bayanne en 1790. (Arch. Cherbourg, GG 81.) Elle porte sur un chiffre global de 22,202 livres. D'après un *État des revenus de l'abbaye de Cherbourg*, dressé en 1753 sous l'abbé de Dampierre, le produit détaillé de l'abbaye était de 21,031 l. 3 s. 10 d., dont 18,203 livres en fermages de terres et dîmes, 1,867 l. 11 s. en rentes foncières, 915 l. 10 s. en rentes seigneuriales à l'apprécis, et 45 livres de droits casuels seigneuriaux, treizièmes, etc.... On voudra bien consulter pour le détail, particulièrement pour le relevé des différentes paroisses où l'abbaye possédait des terres, dîmes et rentes, le texte de l'*État* publié dans Mém. Soc. Antiq. Normandie, t. XVII, p. 159.

La réunion de la mense conventuelle de l'abbaye N.-D. du Vœu, déjà demandée en 1769 par la municipalité (voir *Registre des délibérations*, BB 9, f°s 100, 105), eût été sans conteste fort utile à l'hôpital de Cherbourg. Cet établissement, qui existait dès le xie siècle, puisqu'en 1053 Guillaume le Conquérant y fondait cent nouvelles places de pauvres, était assez maigrement doté, par suite des pertes subies dans les guerres et la crise religieuse du xvie siècle. L'*État général des établissements de charité*, dressé en 1775, ne lui reconnaît qu'un revenu de 6,160 l. 6 s. 8 d. (Arch. Calvados, C 1047), et, en 1782, le subdélégué ne pense pas qu'ils puissent s'élever à plus de 8 à 9,000 livres. Comme le nombre des pauvres et malades est de 100 à 120, que l'hôpital sert en même temps d'hôtel-Dieu, de refuge, et d'hospice aux enfants trouvés, et d'asile aux soldats malades, les dépenses, qui sont de 13,140 livres par an, dépassent constamment le revenu, et l'établissement ne saurait subsister sans les secours du roi. (*Lettre de M. de la Millière à l'intendant, 1782*. Arch. Calvados, C 783.)

succursale projetée, et dont l'exécution est actuellement indispensable pour l'affluence du peuple que les travaux y attirent.

Art. 47. Qu'attendu l'importance actuelle de la ville de Cherbourg et la multiplicité relative des affaires qui la concernent, la municipalité soit composée d'un maire, de quatre échevins, d'un procureur-syndic, et de huit notables qui seront successivement remplacés aux termes du règlement du Conseil de 1778[1].

Art. 48. L'assemblée, éprouvant depuis longtemps combien la privation d'un siège royal est nuisible à ses intérêts et à celui d'un très grand nombre de paroisses qui l'environnent, demande la translation du bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte, avec l'arrondissement sollicité depuis 1784, ou la création d'un bailliage arrondi suivant les mémoires de la ville et cartes topographiques jointes et remises à Mgr le Garde des sceaux[2].

Art. 49. Comme l'élection de Valognes est très considérable[3] et

(1) *Arrêt du Conseil portant règlement pour la municipalité de la ville de Cherbourg*, Versailles, 25 février 1778 (Arch. Calvados, C 1241). La municipalité organisée par ce règlement comprenait seulement un maire, deux échevins, un procureur-syndic, un greffier et six notables. Ces offices étaient électifs — dans les conditions restreintes d'élection prévues au règlement — la ville ayant racheté en 1776 les offices de la création de 1771. (*Arrêt du Conseil du 20 décembre 1776*, Arch. nat., E 2523.) Pour la composition de la municipalité en 1789, voir ce que nous avons noté sous le procès-verbal, *suprà*, p. 43, n. 4.

(2) Les mémoires, plans, cartes, etc., adressés en 1784 et années suivantes par la ville de Cherbourg en vue de l'établissement d'un bailliage dans cette ville, ou de la translation du bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte, remplissent aux Archives du Calvados plusieurs liasses compactes du fonds de l'intendance (Arch. Calvados, C 1244-1245, C 6193-6198). La question, qui était posée dès mai 1769, était devenue particulièrement urgente depuis la suppression, en novembre 1771, de la vicomté royale de Cherbourg. L'étendue devenue certainement trop considérable du bailliage de Valognes, l'extrême morcellement de ce ressort, l'importance croissante de la ville de Cherbourg (l'ancienne vicomté jugeait déjà en moyenne 443 affaires par an, et dans les cinq dernières années il y avait eu à Cherbourg 2,133 demandeurs et 1,987 défendeurs) justifiaient certainement la requête de la ville de Cherbourg, à laquelle du reste adhéraient un grand nombre de paroisses, et contre laquelle nous ne voyons guère s'élever que les officiers de Saint-Sauveur-le-Vicomte. On consultera tout particulièrement une curieuse Carte des juridictions de Valognes et de Saint-Sauveur, avec le ressort des hautes justices enclavées, en date de 1766 (Arch. Calvados, C 6198).

Voyez aussi les mémoires contradictoires, avec plans à l'appui, fournis lors de la détermination des sièges des tribunaux de district en 1790 par les villes de Cherbourg, de Saint-Sauveur et de Valognes. (Arch. nat., DIV *bis*, 231.)

(3) L'élection de Valognes était la plus considérable du Cotentin. Elle comprenait, d'après le Mémoire statistique de 1731, 175 paroisses, dont 2 villes et 9 bourgs à marché, 21,300 feux et 121,331 acres 3/4 de terre (8,206 arpents de Paris), dont cent

que les habitants sont exposés à de grands frais de déplacement, elle demande avec justice que cette élection soit divisée en deux arrondissements pour les deux villes, comme M. l'Intendant a divisé la subdélégation de cette élection, et comme on a divisé, en faveur de Saint-Lô et Carentan, l'élection qui leur était commune.

Art. 50. Elle demande l'octroi d'un liard par deux pintes de Paris, des boissons vendues dans les auberges, cafés et cabarets, la ville de Cherbourg n'ayant aucuns revenus patrimoniaux et étant sujette à beaucoup de besoins et de grosses dépenses[1].

Art. 51. Qu'il n'y ait point d'interruption dans les travaux publics de Cherbourg, et surtout que le port marchand essentiellement utile soit fini, en commençant spécialement par les jetées d'entrée fondées depuis quarante ans, sous recreusement et aplanissement, pour éviter les naufrages à l'entrée et les avaries des navires dans le port[2].

neuf mille 405 acres 1/2 en labours, 3,308 en prairies, 3,409 3/4 en landages, 5,128 3/4 en bois (*Mém. stat.*, f° 26 v°). Expilly (v° généralité de Caen) lui donne 109,945 habitants, et le dénombrement de 1787 y relève un mouvement annuel de 3,874 naissances, 3,499 décès et 1,182 mariages. (Arch. Calvados, C 178.)

Il y avait depuis 1785 seulement à Cherbourg un subdélégué de l'intendant, qui étendait sa juridiction sur 34 paroisses de l'élection. (Voir *Tableau des villes, bourgs et paroisses composant la subdélégation de Cherbourg, arrêté par M. de Feydeau, intendant, 6 avril 1785*, Arch. Calvados, C 152.) Le démembrement de l'ancienne élection de Carentan, dont parle le cahier, remontait à 1639. La nouvelle élection de Saint-Lô, créée une première fois à cette date, avait été supprimée en 1633, mais rétablie ensuite en 1691, aux dépens des élections voisines de Carentan et de Bayeux (*Mémoire en date de 1724*, Arch. Calvados, C 274).

[1] La ville de Cherbourg était, en effet, sans revenus patrimoniaux; d'après un *État* fourni en 1734 par les maire et échevins, elle n'aurait possédé qu'une rente de 30 l. 15 s. sur les tailles (Arch. Calvados, C 1484). Elle n'avait jamais eu d'octroi fixe régulier. De temps à autre, elle sollicitait l'établissement de taxes spéciales, quand elle devait pourvoir à des dépenses extraordinaires. Ainsi avait-elle faite en 1765, 1778. Mais avec l'accroissement inespéré qu'elle prenait depuis une quinzaine d'années et les charges nouvelles qui en résultaient, on conçoit que la situation financière fût devenue particulièrement pénible. En 1786, elle avait déjà sollicité un octroi, qui ne lui fut pas accordé. (Voir *Lettre de M. de Garantot à l'intendant, 15 mai 1786*, Arch. Calvados, C 1484.)

[2] Sur les interruptions aux travaux de Cherbourg, voir ce que nous avons déjà noté sous l'article 33, *suprà*, p. 59. Les travaux du port marchand en particulier avaient effectivement commencé dès 1756; mais l'attaque des Anglais dès 1758 les avait presque immédiatement arrêtés, et depuis lors, malgré les réclamations de la municipalité (voir *Correspondance de l'intendant, à la date des 12 juillet 1772, 20 décembre 1776*, Arch. Calvados, C 1770), on n'était pas arrivé encore à les terminer. Un mémoire non signé, daté de Caen, le 8 janvier 1787, nous donne la vraie raison de ces retards :

«Les projets du port marchand de Cherbourg, expose l'auteur de ce mémoire, ont été rédigés par le s^r Lefebvre, ingénieur en chef des ponts et chaussées de la généralité de Caen, dès

Art. 52. Qu'il soit fixé dans la rade de Cherbourg une corvette de planton qui tiendrait lieu de bateau de santé [1], à bord de laquelle il y aurait toujours un équipage convenable et des pilotes lamaneurs, pour procurer surtout de nuit l'entrée de la rade, tant aux marins de Sa Majesté qu'à ceux des marchands, attendu les dangers des digues invisibles et l'ignorance des passes.

Art. 53. Que les droits de coutumes ne soient perçus que suivant le tarif annexé à la déclaration de 1752 [2], — et seulement

le commencement de 1775, en vertu des ordres de M. l'intendant... Ils ont été examinés dès le temps de feu M. Trudaine, par l'assemblée des ponts et chaussées, et ensuite approuvées. Mais depuis ils ont essuyé de grandes contradictions de la part des officiers du génie militaire, qui, projetant une enceinte fortifiée à la ville, au bassin et à l'avant-port suivant leur étendue actuelle, proposaient de supprimer l'arrière-bassin, la nouvelle ville et les autres objets faisant partie dudit projet du s^r Lefebvre. M. le duc d'Harcourt s'opposa constamment à l'exécution de l'enceinte fortifiée, et il fut convenu en 1778 dans une assemblée de l'État-major de l'armée, présidée par M. le duc de Broglie...., qu'il ne convenait point en effet de resserrer dès sa création un établissement aussi important au commerce que doit le devenir le port de Cherbourg.» (*Mémoire, daté de Caen, 8 juin 1787*, Arch. Calvados, C 1771.)

Malgré l'avis favorable ainsi donné en 1787 à l'achèvement immédiat du port de commerce, il ne semble pas que l'administration ait mis grand empressement à faire reprendre les travaux; l'original du mémoire auquel nous avons emprunté le passage précédent porte en effet en marge l'annotation peu encourageante : «Rien à faire». En fait pourtant, il paraît que des adjudications étaient annoncées pour avril 1789, en vue de terminer le bassin du port de commerce. (*Ibid.*, C 1771.)

Pour apprécier l'état des travaux en 1789, dans le détail desquels nous ne saurions entrer ici, on consultera utilement une lettre de M. de la Millière, de l'année 1790, contenant l'examen de la situation des ouvrages exécutés au port de commerce de Cherbourg, avec notes et minutes de l'ingénieur Lefèvre. (Arch. Calvados, C 4158.)

[1] Un bateau de santé avait été établi en 1757 à Cherbourg, au moment de la peste de Lisbonne; mais comme l'entretien était à la charge de la ville, et fort onéreux, elle en avait obtenu la suppression en 1770. En 1781, lors d'une nouvelle alerte, M. de Garantot répondait à l'invitation qui était faite à la ville de le rétablir, que la ville ne pouvait accepter cette proposition, attendu que le premier bateau avait occasionné plus de 12,000 livres de dépenses non remboursées, et que l'hôtel de ville était dans l'impuissance de faire de nouveaux frais. (Arch. Calvados, C 920.)

Les pièces produites à l'appui de la réclamation de l'hôtel de ville montrent en effet qu'en 1787 il était encore dû aux officiers municipaux 1,168 l. 19 s. 8 d., que l'administration centrale n'avait pas réussi à rembourser au bout de trente ans. (*Ibid.*, C 921.)

[2] *Déclaration du roi, portant règlement pour le droit de coutume dans la province de Normandie*, Versailles, 12 mars 1752, enregistré au P. de R. le 20 juillet (dans *Recueil des Édits*, VIII, 503). Les droits du tarif annexe à cette déclaration, qui restait encore en 1789 la loi commune de la province, se trouvaient presque partout en ce moment dénaturées par des usages locaux abusifs. (V. cahier de Saint-Jean-des-Champs, art. 8, et la note, au tome Ier, page 566; cahier de Nacqueville, art. 8, *infrà*, p. 398.) Un mémoire adressé par l'Intendance aux commissaires du Bureau du commerce en 1788 permet d'ailleurs de préciser plus particulièrement l'objet des doléances de la ville de Cherbourg :

« On perçoit à Cherbourg, écrit le

suivant les denrées qui seront vendues aux foires et marchés, et que le droit de *poids du roi*[1] soit restreint aux marchandises qui seront vendues et dont on voudrait faire ou vérifier la pesée.

Art. 54. La manufacture royale des glaces près Cherbourg[2]

subdélégué, des droits de coutume qui ne s'étendaient ci-devant que sur les marchandises et denrées exposées dans les marchés; mais aujourd'hui les fermiers les étendent sur tout ce qui entre dans la ville, tant par mer que par terre : cidres, vin et autres boissons, fers, bois et autres marchandises. Ces droits excitent journellement mille plaintes. Les nouvelles prétentions des fermiers, qui ne cessent de se succéder les uns aux autres, occasionnent tous les jours des procès d'autant plus ruineux qu'il faut venir plaider à Caen, et on n'entend crier qu'à l'exaction. On ne peut concevoir combien ces droits de coutume sont préjudiciables au commerce. » (*Éclaircissements demandés par les commissaires du Bureau du commerce sur les offices de jurés-assesseurs, droits de poids-le-roi, etc.*, 1788, Arch. Calvados, C 2994.)

On pourra consulter aux Archives de Cherbourg, HH 4, diverses pièces des procès pendants en 1788 entre la ville et les fermiers de la coutume. Le droit de coutume de Cherbourg faisait partie du domaine engagé en 1698 au comte de Toulouse, et il appartenait en 1789 au duc d'Orléans, par suite de son mariage avec Mlle de Penthièvre. Expilly, en 1770, en évaluait le produit commun à 8,000 livres. (*Dict. géogr.*, II, 317.) Au dernier *État du domaine*, dressé en 1790, il ne figure pourtant que pour un produit affermé en sous-bail de 4,000 livres. (Arch. Manche, A 3381.)

[1] Le droit de *poids-le-roi* de Cherbourg appartenait également au domaine engagé, et il est en 1790 compris, pour un produit non indiqué, dans le bail susdit de 4,000 livres. Le mémoire cité précédemment nous permet de préciser les abus particuliers auxquels il donnait lieu. Le plus choquant sans contredit était que les fermiers s'étaient arrogé le droit de le lever sur toutes les transactions, en dehors des foires et marchés, et qu'ils avaient obligé par là les négociants à s'abonner avec eux pour des sommes considérables, afin qu'il leur fût permis d'avoir chez eux des balances et des poids, sans lesquels leur négoce fût évidemment devenu impossible. « On conçoit, écrit le subdélégué, combien ces droits sont contraires au commerce; en effet, si le fermier ne permettait pas aux négociants d'avoir chez eux des poids et des brancards, comment un marchand de fer, de soude, de varech, un épicier et autres pourraient-ils faire porter toutes leurs marchandises au poids-le-roi? » (*Mém. cit.*, Arch. Calvados, C 2994.)

[2] Il s'agit de la manufacture de glaces, succursale de Saint-Gobain, établie en 1666 par Colbert à la Glacerie, paroisse de Tourlaville, sur la lisière de la forêt de Brix. Les lettres-patentes de fondation, en date d'octobre 1665 et décembre 1670, avaient concédé à cet établissement 12 arpents de terre dans la forêt de Brix, moyennant une redevance nominale de 12 livres au domaine de Valognes. (Arch. Cherbourg, HH 24.) Mais cette quantité avait été insuffisante, et la manufacture, qui avait acheté encore, en 1781, 23 arpents à raison de 10 livres l'un, menaçait de plus en plus d'absorber la forêt de Brix, d'autant que l'on s'était mis, comme le dit le cahier, à exporter par mer le bois au Havre-de-Grâce, pour le diriger sur les verreries de la Basse-Seine. La municipalité de Cherbourg avait protesté en 1788 contre « l'embarquement des bois de chauffe » hors du Cotentin. (*Ibid.*, BB 5, f° 148.)

L'annotateur du *Mémoire statistique*, en 1761, se lamentait déjà comme le cahier sur le dommage causé aux forêts par les nouveaux fourneaux qu'on venait d'y établir. « Le roi, écrivait-il, y a gagné pendant quelque temps par la plus-value de ses forêts; mais ses intérêts en souffrent aujourd'hui et en

avant détruit et détruisant presque tous les bois d'alentour, l'exportation qu'on en fait au Havre-de-Grâce, qui peut facilement s'en procurer ailleurs, réduirait le canton à la disette; la ville de Cherbourg demande, en conséquence, que l'exportation des bois de l'élection de Valognes soit défendue.

Art. 55. Que les grandes routes soient achevées à l'entrée de cette ville[1], et que les chaussées des routes traversières soient nécessairement exécutées, pour que toutes ces routes commencées depuis tant de temps puissent se communiquer facilement.

Art. 56. Que le plan de Cherbourg soit déposé, *ne varietur*, tant au bureau des finances qu'à l'hôtel de ville, pour qu'on s'y conforme et qu'on n'éprouve plus en bâtissant cette incertitude et cette variation arbitraire si contraires aux intérêts du citoyen et à l'embellissement de la ville[2].

souffriront encore pour l'avenir de plus en plus, bien au-delà du profit qu'il en a eu un temps, car les complaisances qu'on a eues pour cette manufacture, les connivences des officiers des eaux et forêts, et les abus scandaleux qui ont toujours régné en cette partie, ont ruiné pour jamais peut-être une des plus belles maîtrises du royaume. » (Arch. Calvados, C 279.)

[1] L'inconvénient dont se plaint le cahier n'était que trop réel : la grande route de Valognes à Cherbourg, construite trop hâtivement et sans les précautions nécessaires, se trouvait, en 1789, à peu près inutilisable à l'entrée de Cherbourg, par suite d'un éboulement de pierres extraites de la montagne du Roule. Le rapport des commissaires de l'assemblée d'élection constate que ces pierres avaient recouvert la berne de la route, et tellement rétréci le passage vis-à-vis du pont du Roule, qu'à peine deux voitures pouvaient passer de front « en se servant de la berne longeant la rivière Divette », et dans des conditions particulièrement dangereuses pour la circulation. Les charrettes de campagne se voyaient obligés « d'allonger d'une lieue pour venir à Cherbourg ou aller à la mer ». Le bureau des travaux publics avait arrêté à la fin de l'année précédente de faire une rampe « dans la pièce des pauvres de Cherbourg proche la prairie de M. de Gassé » et de faire débarrasser la berne des cailloux qui l'obstruaient journellement. Mais ce travail, quoique qualifié d'urgent, n'avait pu être encore accompli en février 1789. (*Assemblée d'élection de Valognes*, rapport du Bureau des Travaux publics, *s. du 29 octobre 1788*, f° 54, r°.)

[2] Le *Plan général du fort et de la ville projetée de Cherbourg* avait été arrêté au début des travaux, en date du 1er mars 1775, par M. Lefèvre, ingénieur. Mais il avait été depuis, notamment en 1783 et 1787, considérablement modifié, à la suite de variations apportées au projet primitif. (Arch. Calvados, C 1779.) Une lettre du subdélégué, en date de 1788, confirme tout à fait les plaintes du cahier sur les troubles que ces remaniements perpétuels apportaient à la vie de la cité :

« Il n'existait pas, écrit-il, de plans pour les différentes rues, ou les plans étaient changés quand on changeait d'ingénieurs; dans le cours de peu d'années on a, dans plusieurs rues, donné des alignements différents, parce qu'un ingénieur ou un procureur du roi du bureau des Finances voulait la rue plus large ou tournée d'une autre manière que ne l'avait voulu son prédécesseur; on a même vu des alignements donnés changés un an après, parce qu'on cédait aux sollicitations, à la faveur ou à l'importunité. Toute la ville a crié tou-

Art. 57. La banlieue de la ville de Cherbourg étant trop resserrée, surtout du côté de la paroisse de Tourlaville qui est limitrophe au port marchand, l'assemblée sollicite une extension de banlieue de cinquante toises tout autour des limites actuelles de ladite ville[1].

Art. 58. Les corporations des traiteurs, aubergistes, cafetiers et cabaretiers demandent à ne payer que les droits ordinaires sur les boissons qu'elles consomment elles-mêmes, en fixant la quantité par tête de maître et de domestique, leur paraissant injuste d'en payer les droits de débit et de ne pas jouir des avantages des autres citoyens[2].

Art. 59. La corporation des fabricants tanneurs demande que la perception des droits qu'ils payent sur les cuirs se fasse par un abonnement, dans chaque ville du royaume, du produit net que le Roi aura perçu chaque année, à compter depuis dix ans[3], pour

jours contre cet abus; mais cela n'y a rien fait.» (*Lettre de M. de Garantot à l'Intendant, 12 août 1788*, Arch. Calvados, C 3078.)

(1) La paroisse de Tourlaville s'étendait en 1789 sur toute la partie de la ville actuelle située à l'orient de la rivière Divette. La moitié du bassin et des quais, avec une partie des établissements de la marine, dépendaient ainsi d'une autre administration, ce qui amenait des difficultés continuelles. La municipalité de Cherbourg avait déjà demandé, en 1786, «son arrondissement du côté de Tourlaville». (Arch. Cherbourg, BB 5, f°s 129, 169.)

(2) Il s'agit du droit dit *subvention au détail*, qui était perçu sur les boissons logées en cave par les débitants, sans qu'on eût égard à ce dont ils pouvaient avoir besoin pour leur consommation personnelle et celle de leur famille. Voir ce que nous avons dit sous le cahier de Carantilly, art. 2, n° 2 (au tome I, p. 251).

Le droit de détail à Cherbourg était en principe de 60 livres par tonneau de cidre, ou *botte;* mais les fermiers avaient consenti à l'adoucir à 30 livres par tonneau de 600 pots en 1785; malgré cet adoucissement, c'était un droit du quart environ de la valeur de l'objet, le tonneau de cidre valant communément, en 1789, 120 livres. Voir *Mémoire présenté au duc d'Harcourt par les ouvriers tailleurs de pierre, employés en 1785 aux travaux du fort du Hommet.* (Hippeau, *Gouvernement*, III, p. 427.)

(3) Cf. le cahier de Valognes, art. III, 30°, *suprà*, p. 37. Le système de l'abonnement était réclamé de divers côtés, en 1789, par les industries soumises, comme celle des cuirs, aux vexations journalières des commis des aides. Aussi l'Assemblée nationale, quand elle abolit le droit sur la marque des cuirs, le remplaça-t-elle, pour l'année 1790, par un abonnement général. (*Lettres-patentes du roi sur le décret de l'assemblée du 22 mars 1790*, dans Duvergier, I, 127.)

Les tanneries de Cherbourg avaient conservé une certaine importance à la fin du XVIIIe siècle. L'annotateur du *Mémoire statistique* observe, en 1761, que «cette tannerie n'a pas déchu comme celle de Valognes. Elle a souffert, dit-il, de l'invasion des Anglais, mais on ne doute pas qu'elle ne se rétablisse par les avantages qu'elle a sur celle-ci : 1° de ne payer ni droit de traite ni de tarif; 2° la commodité du transport par mer; 3° d'avoir derrière elle la Hague, dont le peuple est simple, grossier, uniquement préoccupé de la

mettre moins d'entraves à leur commerce et éviter une quantité de procès.

Art. 60. Les corporations des marchands merciers, marchands tailleurs, teinturiers, traiteurs et bouchers demandent des maîtrises[1].

Fait et arrêté par Nous, commissaires soussignés, nommés par délibération de l'Assemblée générale des députés des différentes corporations du tiers état du 4 de ce mois, présence de MM. les Officiers municipaux, en l'hôtel de ville de Cherbourg, ce 6 mars 1789.

De la Croix, Viel de Hautmesnil, Dorange, P. Groult, Avoine, Bellhomme, De Fontenelle Postel, De Mons de Garantot, De Chantereyne.

ACQUEVILLE[2].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, liasse* Cahiers de Valognes. II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 4 mars. — Comparants (23) : Thomas Avoinne, Bénigne Avoinne, Éloi

terre et de la mer, de sorte que les arts et métiers y germent bien peu.» (Arch. Calvados, C 279.)

Nous n'avons pas retrouvé de chiffres précis postérieurs à l'année 1748. A cette date, la ville de Cherbourg comptait 15 tanneurs, 3 corroyeurs et 1 mégissier; les tanneurs possédaient pour la plupart une ou deux fosses seulement, et étaient dits «pauvres», et «ne tirant rien du dehors». Seule, la veuve Charles-François Gibert possédait un établissement de six fosses, qui «tirait avant la guerre pour 6,000 à 7,000 livres du dehors». (*État des villes, paroisses et lieux de la généralité de Caen, élection par élection, où il y a des établissements de tanneurs, corroyeurs et mégissiers, etc., 1748*, Arch. Calvados, C 2925.)

[1] La ville de Cherbourg n'avait pas de maîtrises en 1789. Elle n'avait pas été comprise dans les tableaux annexés à l'*Édit portant rétablissement des communautés d'arts et métiers dans les villes du ressort du Parlement de Normandie*, d'avril 1779 (texte dans Houard, *Dict. analyt.*, v° Arts et Métiers, I, 194), et par suite toutes les anciennes communautés y avaient été légalement supprimées. Voyez *Déclaration du roi portant suppression de toutes les communautés d'arts et métiers, ci-devant établies dans les différentes villes du ressort du Parlement de Rouen, où il n'en a pas été établi de nouvelles par l'édit du mois d'avril précédent*, Versailles, 11 août 1779. (Arch. Calvados, C 2787.)

Plusieurs corporations de Cherbourg avaient inutilement réclamé, depuis 1779, le rétablissement de leurs maîtrises. Nous avons justement des requêtes des marchands-merciers-drapiers, en date de 1782 et 1784. (Arch. Calvados, C 2863.)

[2] Arrondissement de Cherbourg, canton de Beaumont.

Poullain, Nicolas Poullain, Jean Poullain, Éloi Poullain, François Boivin, J.-Baptiste Boivin, Jean Amiot, Jacques Amiot, Antoine Poullain, Jean Heleine, Louis Heleine, Jean-Charles Heleine, Étienne Louis, Jean Voisin, Nicolas Voisin, Jean-Charles Gain, Jean-René Avoine, Jean Voisin, Étienne Voisin, Pierre-Henri des Vagands, Pierre Avoine, François le Beau Moulin. — Nombre de feux : 70[1]. — Publication : 1er mars, par M. le curé. — Députés : Beau-Charles Gain, Nicolas Poullain. — Signatures (21) : T. Avoine, N. Voisin, E. Louïs, A. Voisin, Jean Voisin, F. Moulin, Jean Leroy, J.-F. Voisin, J. Heleine, Robert Voisin, Étienne Voisin, J.-B. Roquet, J.-B. Boivin, Jean-René Avoine, B. Avoine, F. Boivin, P. Lebourgeois, N. Poullain, H. Gain, Jean Amiot, J. Poullain, *syndic*.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valogne I, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit*.)

Cahier de la paroisse d'Acqueville.

La communauté des habitants du tiers état de la paroisse d'Acqueville, élection de Valognes, bailliage d'*Alençon en Cotentin*[2]

[1] Mouvement en 1787 : N. 13, M. 6, D. 13. — Population actuelle : 304 habitants.

[2] Le bailliage royal d'Alençon avait au cœur même du Cotentin une petite enclave de quelques paroisses seulement (Acqueville, Montaigu la-Brisette, Sainte-Croix-au-Bocage, Teurtheville-au-Bocage, Tonneville, etc.), dont l'origine remontait, paraît-il, au XIIIe siècle. A cause de l'éloignement, on y avait érigé un siège de vicomté, puis de bailliage royal démembré qui, d'abord placé à Montaigu-la-Brisette, avait été pour la commodité des justiciables transféré en 1602 à Valognes, bien que cette ville n'appartînt nullement à sa juridiction.

Ce tout petit ressort fonctionnait encore en 1789 comme bailliage royal. Le personnel comprenait un lieutenant général, le sieur Rouxel, un procureur du roi, le sieur Chaulieu, et deux huissiers (*Rôle de capitation des officiers de justice, année 1789*, Arch. Calvados, C 8130). Lorsqu'il fut question de réunir les États Généraux dans le cadre des circonscriptions bailliagères, il semble qu'il ait eu un moment la prétention de former unité électorale; du moins, on dut agiter la question à Valognes, puisque les auteurs d'une pétition au directeur général des finances croient devoir prendre la peine d'expliquer que « à cause du petit nombre de ses justiciables, qui demeurent tous dans la généralité de Caen », il n'est pas admissible qu'ils soient convoqués ailleurs pour délibérer qu'avec ceux du bailliage [de Valognes] démembré de Coutances. (*Pétition au D. G. d. F. de MM. les avocats et procureurs du bailliage de Valognes, décembre 1788*, Arch. nat., Ba 35, I. 70.)

Nota. On aura remarqué sans doute que le cahier dit seulement « du bailliage d'Alençon pour la majeure partie». La paroisse d'Acqueville, en effet, était *mixte*. Elle relevait pour une autre partie de la haute justice de l'abbaye de Cherbourg, ainsi que nous le voyons par le *Mémoire* adressé en 1788 au Garde des Sceaux par les officiers de cette haute justice. (Arch. Calvados, C 6220.) La confusion existant en première instance se compliquait et s'aggravait encore singulièrement en appel, car non seulement les justiciables du petit bailliage d'Alençon devaient aller en appel au siège du présidial d'Alençon, «lieu fort éloigné d'eux», ainsi qu'observent justement les officiers de Valognes, mais la paroisse apparaît en plus portée en 1790 comme mi-partie, — sans que nous en sachions la raison, — la *Carte des bourgs*

pour la majeure partie, assemblée au lieu ordinaire, suivant les ordres de M. le Lieutenant général du bailliage de Valognes, pour l'exécution de la lettre du Roi, et du règlement fait par Sa Majesté, le 24 janvier dernier, concernant la convocation des prochains États généraux, profitant avec une humble et respectueuse reconnaissance de la liberté que Sa Majesté veut bien donner à tous ses fidèles sujets, de lui présenter leurs doléances et leurs vœux, a unanimement arrêté :

1° Que Sa Majesté soit suppliée de fixer le retour des États généraux à des époques certaines, et de rendre à la province ses anciens États particuliers, dans la proportion adoptée par le Résultat du Conseil et le règlement dudit jour, 24 janvier dernier au [1] d'administrer sans abus tout ce qui peut [tendre au] bien de l'État et au bonheur de la nation ;

2° Que les lois soient revisées, réformées et simplifiées de manière que la chicane et la vexation sous lesquelles gémissent souvent les gens des campagnes et surtout les pauvres laboureurs surchargés de l'agriculture et des impôts soient bannies à toujours, ce qui serait un avantage général;

3° Que les possédant fonds soient déchargés de la reconstruction et l'entretien des presbytères, en considération de [ce que] les curés, ordinairement les plus riches de leurs paroisses [2], sont plus en état d'en faire [la] dépense que les propriétaires chargés

et paroisses qui relèvent confusément des bailliages de Valognes et de Saint-Sauveur-le-Vicomte. (Arch. nat., D^IV *bis* 27, pièce 394.)

[1] Un mot ou deux sont restés en blanc dans le manuscrit; il convient de lire sans doute, bien que l'espace laissé en blanc soit trop considérable, *aux fins d'administrer*. C'est du moins ce qu'on lit dans l'article 1er du cahier de Tonneville, qui reproduit textuellement celui-ci. (*Infrà*, p. 668.)

[2] Il ne paraît point que cette observation s'applique bien justement à la cure d'Acqueville. Voici la déclaration très courte du curé en 1790 :

« Je soussigné, curé d'Acqueville, déclare que le revenu de mon bénéfice consiste en ce qui suit, savoir : 1° la tierce partie des grosses dîmes de ladite paroisse; 2° la totalité des menues; 3° environ 16 vergées de terre d'aumône, dont 15 en labour, et 1 vergée ou 5/4 de vergée de pré; 4° un presbytère tout neuf, une cave, une écurie, une grange, une boulangerie, un pressoir, deux étables et un petit hangar; 5° enfin, deux jardins. — Tous les susdits revenus estimés, année commune, à la somme depuis 1,600 livres jusqu'à 2,000 livres.

« Mon bénéfice a pour charge de payer et nourrir un vicaire. Les rentes et terres d'obits peuvent à peu près me fournir, étant seul obitier dans la paroisse, ce qui est nécessaire pour la charge du vicaire. Enfin, deux domestiques à payer et à nourrir pour exploiter mon bénéfice.

DELEPINE, *curé d'Acqueville.* »

(*Déclaration originale, 13 décembre 1790*, Arch. Manche Q^1 18. L'*état* dressé par les officiers municipaux est conforme, *Ibidem*, Q^1 11, pièce 2.)

d'impôts et souvent de famille; d'ailleurs, les curés veilleront mieux à leur entretien.

La communauté d'Acqueville en éprouve aujourd'hui toute la rigueur et la charge, ayant à payer pour la reconstruction de son presbytère une somme de 3,000 livres [1], dont il est encore dû au sieur curé adjudicataire dudit ouvrage la somme de 1,000 livres, ce qui met le comble de la surcharge à cette communauté, qui d'ailleurs paye annuellement à Sa Majesté une somme de près de 4,000 livres au total; elle ne contient que 70 feux, dont une partie ne peut payer plus de 20 et 30 sols de taille, les rôles en font foi [2];

4° La paroisse d'Acqueville est de si peu de valeur et étendue, qu'elle n'a au plus que trois quarts de lieue de long et un quart de large [3], dont une partie du terrain est très mauvais, bordant la lande de Vasteville, le bois de Varengueloup et celle de Flottemanville. Elle est éloignée de la mer de [une] lieue et demie, d'où elle peut tirer les compots et engrais qui sont très difficiles et coû-

[1] Nous avons en effet un *Arrêt du Conseil autorisant les habitants d'Acqueville à s'imposer d'une somme de 3,000 livres extraordinairement pour les réparations du presbytère*, 12 *juillet* 1785. (Arch. Calvados, C 1326.)

Les officiers municipaux observent en 1790 dans leur inventaire, que les maisons presbytérales « toutes couvertes en paille », sont « en bonne réparation ». Le curé n'avait rien reçu, ajoutent-ils, des héritiers de son prédécesseur. (*État des biens nationaux Cherbourg*, Arch. Manche, Q^vi 11, pièce 2.)

[2] Impositions d'Acqueville pour 1789 : taille, 1,050 livres; acc., 690 livres; cap., 679 livres; corvée, 348 l. 14 s. 4 d.; vingt., 1057 l. 13 s.; terr., 90 livres; bât., 30 livres. Au total, 3,945 l. 7 s. 4 d.

Lignes : 83, dont 78 propriétaires-exploitants (pour 1255 l. 16 s.), et 5 fermiers (pour 145 l. 16 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me Michel de l'Epine (représenté à Coutances par le curé de Flottemanville) et le seigneur Henri-Charles, marquis du Moncel, seigneur aussi de Martinvast, Beaurepaire, etc. (non résid.).

Le revenu paroissial imposable aux vingtièmes n'est que de 6,000 livres.

[3] *Mém. stat.* 1731, f° 10 : « Acqueville, seigneur M. le marquis de Longaunay; 665 acres de terre labourable, plantées. Fonds maigre, peu de pré. Landes et communes, 7 vergées ». (La commune actuelle est cadastrée pour 579 hectares.)

Produit commun en grains (en 1793): 10,601 boisseaux, mesure de 18 pots. (Arch. nat., D^iv *bis* 51.)

La forêt de Varengueloup (les textes écrivent plus communément *Varengrou* ou *Varenguerroux*) appartenait à la maîtrise des eaux et forêts de Valognes, et s'étendait encore, à la fin du XVIIIe siècle, sur 393 arpents, dans les paroisses de Sainte-Croix, Tonneville et Flottemanville-Hague. (A. Fagart, *Les anciennes forêts du Cotentin*, dans *Mém. Soc. Archéolog. de Valognes*, t. IV, 1880-1881, p. 209.)

Les officiers municipaux d'Acqueville observent en 1790 dans leur inventaire que « il y a sur ladite municipalité un morceau de la forest dite de *Varenguerroux;* n'en connaissent point la *continence* ni les limites ». L'inventaire de la paroisse voisine de Flottemanville-Hague, plus précis, nous apprend que le bois en question comprend « 900 vergées de bois taillis en fort mauvais état et visité des délinquants ». (*État des biens nationaux*, loc. cit., pièce 24.)

teux, vu les chemins impraticables qui s'y rencontrent, ce qui affaiblit et diminue beaucoup l'agriculture;

5° Que les impôts soient simplifiés autant que faire se pourra, et répartis avec égalité en préportion (*sic*) des fortunes, de la valeur et de l'étendue des paroisses, sur les ecclésiastiques, nobles et privilégiés comme sur ceux du tiers état, attendu que ces impôts étant destinés également à la protection des uns et des autres, tous doivent y participer; la communauté d'Acqueville en serait beaucoup de mieux, d'autant plus que, malgré son peu de revenu et d'étendue, elle est *affaiblie* (*sic*) de deux seigneurs, d'où elle relève, avec plusieurs nobles ou exempts qui en emportent tant en fonds qu'en rentes au moins le tiers de son revenu [1].

Ladite paroisse d'Acqueville étant de si peu de valeur et d'étendue et même affaiblie avait pour toute ressource un droit de pâturage et ce de tout temps dans une lande dite de Tonneville et Flottemanville, paroisses contiguës et adjacentes à celle d'Acqueville. Mais le sieur Deporeil, seigneur de Tonneville, veut de fait et contre les lois s'emparer de plus de la moitié de ladite lande, et en effet l'a fait fermer au préjudice et malgré l'opposition des communautés de Flottemanville et Acqueville, qui sont en instance de procès à cet effet [2]. Si ledit sieur Deporeil parvient à ses

[1] La paroisse d'Acqueville dépendait en effet de deux fiefs laïcs : le fief d'*Acqueville*, avec la seigneurie du lieu, qui relevait du roi sous le bailliage d'Alençon-en-Cotentin, et le fief de *la Brisette* en Montaigu, qui avait seulement une extension dans la paroisse. Il existait aussi un membre de fief de l'abbaye de Cherbourg, appelé *Montfiquet*, de 5 lignes seulement, et des terres tenues directement du domaine. (Arg. *Déclaration de 1684*, Arch. Manche, A 3561.)

Nous n'avons pas d'*État des rentes* de 1790. Les seigneurs laïcs en 1789 étaient M. Henri-Jacques, marquis du Moncel, pour le fief d'Acqueville, et M. de Belfond pour celui de la Brisette. Quant aux seigneuries ecclésiastiques, les rentes de l'abbaye de Cherbourg s'élevaient, d'après le *Tableau* dressé au district, à 8 rentiers, 3 pots de froment et 2 poules (non est.). Celles du domaine atteignaient, d'après le dernier *État*, 8 boisseaux et 5 pots 3/4 de froment mesure de 18 pots, 2 boisseaux et 7 pots d'avoine, 10 deniers et 1 l. 19 s. 6 d. en argent et menues rentes. (Arch. Manche, A 3365; les chiffres de l'inventaire des officiers municipaux diffèrent parce qu'ils ont calculé sur le boisseau mesure de 10 pots; le tout est estimé, en 1792, à 1,275 livres en capital.)

[2] Cf. le cahier de Tonneville, art. 5 et la note (*infrà*, p. 669). Le ms. porte bien le sieur Deporeil. Mais il faut vraisemblablement lire : de Percy. Le seigneur de Tonneville était, en effet, d'après l'appel de la noblesse, «messire René-Charles de Percy, chevalier, seigneur comte de Tonneville». (*Rôle de la noblesse*, ms. Greffe Coutances, n° 41.)

Sur le procès élevé entre les communautés d'Acqueville, Flottemanville, Tonneville et leur seigneur, relativement à la possession des landes et terres vagues de ces paroisses, on voudra bien se reporter à ce que nous notons sous le cahier de Tonneville, art. 5 (*infrà*, p. 669). Les landes en question avaient toujours été considérées comme

fins, cela préjudicierait les trois communautés extraordinairement, et leur ôterait les ressources de l'affaiblissement de la griculture (*sic*) et de l'accroissement qui en résulterait ;

6° Que les chemins de communication dans les paroisses des campagnes soient réparés, pour faciliter les compots et engrais et l'exportation d'iceux ainsi que des denrées et du commerce à bourgs et marchés, de manière qu'il serait bien plus avantageux pour les paroisses qui ne sont point adjacentes des grandes routes, pour lesquelles cependant ils fournissent de grosses sommes, sans en profiter aucunement. Si ces deniers étaient employés à l'entretien des chemins des paroisses, cela serait un grand avantage pour les paroisses qui ne profitent point des bienséances des grandes routes;

7° Ladite communauté représente très humblement qu'elle est affligée, mangée et pillée par les pigeons et lapins et autres volatiles, qui désolent là les blés sans pouvoir s'en défendre, puisque les armes sont absolument prohibées; ce serait donc un vœu général de toutes les campagnes que ces abus fussent détruits *ou du moins affaiblis* [1];

8° Que la communauté ait la liberté de sonner la cloche après le service divin pour les ordres de Sa Majesté et affaires publiques, sans la permission du curé [2];

une fieffe du domaine, pour lesquelles les communautés précitées payaient au roi un droit d'usage annuel de 42 l. 17 s., l'un des plus élevés que nous connaissions dans l'élection de Valognes. (Voir *Rôle des paroisses de la généralité de Caen, élection par élection, ... qui jouissent en commun des droits d'usage pendant l'année 1772*, Arch. Calvados, C 2563.)

[1] Le passage est raturé. Nous n'avons pas de renseignements sur le nombre de colombiers qui pouvaient exister à Acqueville en 1789. Les deux fiefs de la paroisse, étant fiefs de haubert, pouvaient posséder légitimement chacun un colombier.

[2] La sonnerie des cloches dépendait exclusivement en 1789, en Normandie, de la volonté du curé. Ainsi l'avait décidé en dernier lieu l'*Arrêt de la Cour du Parlement de Rouen, portant règlement pour les trésors et fabriques des paroisses tant des villes que des campagnes, du 26 juillet 1751*, qui avait disposé :

Art. 11. «Les curés auront seuls le droit de régler le son des cloches, dont la rétribution sera néanmoins fixée par les marguilliers et dont l'émolument reviendra à la fabrique. Disposeront seuls lesdits curés de l'usage des ornements et vases sacrés; mais seront les dépenses nécessaires pour la décoration des églises fixées et arrêtées dans les assemblées ordinaires tenues par les marguilliers, suivant les nécessités de l'église et revenus de la fabrique..., le tout sans préjudice des ordonnances des évêques et conformément aux rituels des diocèses.» (*Recueil des édits*, VIII, p. 487.)

Cette disposition, qui dérogeait à d'anciens usages, avait été, nous apprend Houard, très vivement critiquée. Une consultation d'avocats au Conseil l'avait expressément condamnée comme attentatoire au droit des marguilliers, sous le prétexte que l'émolument des sonneries étant réglé par eux, il était conséquent qu'ils réglassent aussi le son des cloches. Houard défend au contraire le règlement par des raisons assez plausibles : il note que les marguilliers,

9° Que les abus qui se commettent dans toutes les communautés dans la levée des millices et gardes-côtes soient réprimés. Les sieurs curés, notables et privilégiés ne se bornent pas à exempter un ou deux domestiques, mais bien quelques fois en écartent et exemptent cinq ou six et même davantage; au moyen de quoi, s'il y a un fils unique, un enfant de famille, qui paye de grosses sommes au Roi, sont pris au préjudice des protégés desdits sieurs ecclésiastiques et notables, ce qui détruit fort souvent des maisons et des familles de bien [1];

10° Que les sieurs curés qui jouissent des dîmes appartenant aux sieurs abbés soient susceptibles de payer la taille et autres impôts, comme les autres fermiers laïques [2];

souvent peu instruits, établissaient, *par cupidité*, des distinctions scandaleuses dans les sonneries pour annoncer les offices de l'église, l'annonce étant proportionnée aux rétributions et non aux solennités. Au surplus, comme il nous l'apprend, «le règlement n'a cessé d'être suivi jusqu'ici dans toutes ses parties». (Houard, *Dictionnaire analytique*, v° Fabrique, II, p. 242, et v° Cloches, I, p. 292.)

En dehors de la Normandie, on pourra consulter Chenu, *Recueil des règlements notables*, tit. I, c. 2, éd. 1631, t. I, p. 4, et Rousseau de la Combe, *Jurispr. bénéficiale*, v° Cloches, p. 245.

[1] La communauté d'Acqueville appartenait pour la garde-côte à la division des Pieux, compagnie de Vasteville. En 1787, dernière année dont nous ayons retrouvé les états de tirage au sort, les trois paroisses de Vasteville, Acqueville et Teurtheville-Hague, qui fournissaient à elles seules à cette compagnie, avaient présenté 98 garçons, sur lesquels il avait été levé 6 canonniers, La paroisse d'Acqueville, qui présentait 14 garçons seulement, n'en avait fourni aucun. (*Levée pour remplacement faite par M. d'Heu, commissaire des guerres, en l'année 1787*. Arch. Calvados, C 1860.)

Nota. Il importe d'observer que la levée de 1787 avait été, par exception, très modérée: la levée de 1788, dont nous n'avons pas les *états*, dut être de moitié environ plus lourde, puisque le chiffre total de la levée de la généralité était, à cause du recrutement des nouveaux *canonniers auxiliaires*, passé tout à coup de 363 à 791 hommes pour la généralité. (Arch. Calvados, C 1862.)

[2] Les curés à portion congrue qui prenaient à ferme les dîmes de leurs propres paroisses appartenant aux gros décimateurs n'étaient point, en effet, imposables au rôle des tailles. La jurisprudence des tribunaux, longtemps hésitante à cet égard, particulièrement en Normandie (voir des sentences contradictoires des élus d'Argentan et de la Cour des Aides de Rouen, de l'année 1633, cassées par arrêt du Conseil du 30 juin 1635, dans Routier, *Pratique bénéficiale*, I, c. 10, q. 2, p. 109), avait été définitivement fixée dans le sens de l'exonération par une Déclaration du commencement du siècle. (*Déclaration du roi qui exempte de taille les curés qui prennent à ferme les dîmes de leurs paroisses, 16 novembre 1723*, dans Rousseau de la Combe, *Jurisprudence canonique et bénéficiale*, Appendice, p. 286.) On avait reconnu que le fait n'impliquait pas dérogation à leurs privilèges, encore qu'il s'agît de l'exploitation de biens ne leur appartenant pas en propre.

Houard présente cette exemption comme particulière à la Normandie (*Dictionnaire analytique*, v° Taille, IV, p. 328), mais son assertion est certainement inexacte. La Déclaration du 16 novembre 1723, enregistrée à la Chambre des comptes de Rouen le 18 mars 1724, l'avait été dès l'année précédente, le 3 décembre 1723, à la Cour des Aides de Paris. Ce qu'il pouvait y avoir seulement de particulier à la Normandie, c'étaient quelques dispositions restrictives et interprétatives assez inutiles dont la Cour de Rouen

11° Et qu'enfin, s'il plaisait à Sa Majesté de réunir tous les impôts qui se perçoivent en un seul, le même, cela diminuerait beaucoup les frais et même les abus qui en résultent.

Délibéré, arrêté et signé par les présents faisant fort pour les absents, dûment convoqués aux termes du règlement, pour le présent cahier être porté à l'assemblée générale du bailliage de Valognes le 9 de ce mois, par les sieurs Jean-Charles Gain et Nicolas Poullain, députés que nous avons élus et nommés à cet effet par notre délibération de ce jour. A Acqueville, le 4 mars 1789, lecture faite et fait double.

N. Voisin, Ét. Voisin, T. Avoine, Louis-Jean Voisin, F. Moulin, Jean Letot, J.-F. Voisin, J. Heleine, René Voisin, Étienne Voisin, J.-B. Roquet, J.-B. Boivin, Jean-René Avoine, B. Avoine, F. Boivin, P. Lebourgeois, N. Poullain, J.-C. Gain, J. Poullain, Jean Amiot.

---

avait cru devoir faire suivre son enregistrement. (Voir Houard, *Dictionnaire analytique*, v° Dixme, I, 547.)

Il est à noter que les anciens États de Normandie avaient déjà, avant que la jurisprudence fût définitivement fixée, présenté des doléances sur l'interprétation qui commençait à prévaloir à cet égard. (*Cahiers du 2 octobre 1627, et de décembre 1634*, art. 3, dans de Beaurepaire, *Cahiers*, III, p. 5.)

Dîmes. Le curé d'Acqueville n'était décimateur qu'en partie, pour «la tierce partie des grosses dîmes et la totalité des menues», ainsi qu'il résulte de sa *Déclaration* de 1790; les gros décimateurs étaient l'abbé de Montebourg et le prieur de Sceaux, chacun pour une part inconnue. Le curé n'a point donné de chiffre particulier pour sa dîme, et nous ne saurions dire si, en fait, il avait, comme le cahier paraît le dire, pris à bail les dîmes des gros décimateurs. La part de dîmes de l'abbaye de Montebourg est comprise dans la déclaration de l'évêque de Coutances, abbé commendataire, pour un revenu affermé au sieur Poullain de 460 livres. (*Déclaration originale, 17 novembre 1790*. Arch. Manche, Q[4-1] 4, pièce n° 73.)

Biens ecclésiastiques. L'inventaire de 1790 ne fait apparaître d'autres biens-fonds ecclésiastiques que : 1° la cure (*suprà*, note 3); 2° l'obiterie du lieu, trois pièces de terre faisant 7 vergées 1/4 (estimées, en 1792, à 8,355 livres en capital); 3° le trésor du lieu, deux pièces sur Flottemanville, faisant 14 vergées (affermées 40 l. 10 s.); et 4° l'obiterie d'Urville, six petites pièces en labour faisant 74 vergées et 2 perches (affermées 140 livres), et en *rentes* : 1° la fabrique du lieu, 58 pots de froment et 180 l. 7 s. 10 d., en vingt petits articles; 2° l'abbaye de Cherbourg, rentes seigneuriales précitées dans la note sur l'article 5.

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est estimé en 1787 à 2,140 livres seulement par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

ALLEAUME[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (12) : Turbert de Thiville, Lecaillier, Levéel, Magloire Néel, Jauvry, Poirier, François Guillemette, Gallien, Pierre Auvray, Pierre Heulard, Jean-Simon Heulard, Pierre Marion. — Nombre de feux : 105[2]. — Publication : 1er mars, par M. Lesouhaittier. — Députés : De Turbert de Thiville; Poirier Desfontaines. — Signatures (16) : François Guillemette; Jauvry; Lecaillier; Pierre Heulard; Guillaume Guillemette; J.-S. Heulard; Magloire Néel; Levéel; D.-F. Poirier; ✠ (la marque de) Pierre du Bost; Jean Lard; Turbert de Thiville; J.-F. Heurier; Jean Gosselin; P. Marion; Jean Voisin.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Objets que les habitants taillables de la paroisse de Notre-Dame d'Alleaume ont cru devoir entrer dans les cahiers de doléances et de remontrances à présenter par Messieurs de l'Assemblée

[1] Ancienne paroisse réunie à Valognes, arrondissement et canton de Valognes.

[2] Population en 1793 : 567 habitants. Mouvement de 1787 : N. 46, M. 7, D. 50.

La situation de la paroisse Notre-Dame-d'Alleaume était assez mal définie; la paroisse ecclésiastique s'étendait dans la ville de Valognes et elle était soumise aux mêmes impositions et jouissait des mêmes privilèges, *pour la partie renfermée dans les limites de la bourgeoisie.* Elle se plaignait vivement en 1789 que, bien que supportant les mêmes charges que la paroisse Saint-Malo de Valognes, elle se trouvât, en fait, considérée dans la ville «comme une paroisse étrangère» et que ses habitants fussent écartés entièrement de l'administration commune. «La plus petite paroisse de la ville de Caen, faisait-elle valoir dans une requête à l'intendant de Caen, a des représentants dans l'hôtel de ville; les paroisses de la ville de Valognes doivent jouir des mêmes droits, puisqu'elles sont devenues copropriétaires des offices créés par l'Édit de 1771.» (*Requête présentée à Mgr l'intendant par les habitants de la paroisse d'Alleaume*, s. d. [8 nov. 1789], Arch. nat., Ba 35, l. 70; B III, 153, p. 533.)

Le *Mémoire statistique* pour l'élection de Valognes, dressé en 1731, décrivait ainsi la paroisse : «Alleaume, seigneur M. le curé; 760 acres de terre en labour, pâturage, quelque peu de plant; 140 vergées d'assez bas fonds. Landes et communes, 68 vergées (*f°* 2).

Produit commun en grains (en 1793) : 10,601 boisseaux, mesure de 18 pots. (Arch. nat., D IV *bis* 51.)

qui sera tenue aux Cordeliers le neuf de ce mois, devant M. de Beaulieu, lieutenant général du Bailliage.

Tous les sujets du royaume devant concourir avec zèle au but que Sa Majesté s'est proposé de convoquer les États généraux pour déterminer, après les avoir entendus, les moyens de subvenir aux besoins de l'État, de la manière qui leur sera la moins onéreuse, et réformer les abus qui se sont glissés dans l'administration des finances. Ces vues bienfaisantes d'un roi père de ses peuples qu'il rappelle autour de son trône semblent permettre de le supplier avec confiance :

[1°] Que le retour périodique des États généraux soit fixé de cinq ans en cinq ans tout au plus, et que les États de notre province soient rétablis, afin qu'on y puisse aviser aux moyens les plus justes et les plus sages de répartir les impôts dont elle pourra être chargée, sans toutefois de Commission intermédiaire, dont les abus sont trop à craindre[1];

[2°] Que ces impôts soient également répartis sur les propriétés des différents ordres de citoyens, sans aucune distinction ou privilège quelconque;

Que tout impôt actuel soit supprimé, et qu'il en soit établi d'autres sous d'autre dénomination, plus faciles dans la répartition et moins onéreux dans la perception[2];

[3°] Que les pensions soit réduites et qu'elles ne soient accordées qu'au mérite et non à l'intrigue et à la faveur;

[4°] Que, pour diminuer la dette de l'État, il soit procédé à la vente des domaines[3], et qu'à cet effet il soit, du consentement des

[1] *Contrà* le cahier de Valognes; article II, § 3, et la note (*suprà*, p. 15).

[2] Impositions de Notre-Dame d'Alleaume pour 1789 : taille, 1,370 livres; acc., 899 livres; cap., 886 livres; corvée, 465 livres; vingt., 2,623 l. 10 s.; terr., 221 livres; bât., 74 livres. Au total, 6,538 l. 10 s.

Lignes : 158, dont 134 propriétaires exploitants (pour 938 l. 8 s. 6 d.) et 24 fermiers (pour 873 l. 15 s.). — *Privilégiés:* le curé, Me Jean-Pierre Dussaulx (présent à Coutances); des ecclésiastiques non bénéficiers au nombre d'une dizaine, représentés à Coutances par Me J.-François de la Grange, pbr.; pour la noblesse, la dame veuve du sieur de la Neuville-Savigny (c. n., 63 livres); et pour le tiers état, la veuve Jacques d'Ingouville, garde-étalon (taxée d'office pour ses propriétés et exploitations à une somme de 50 livres).

Revenu paroissial imposé aux vingtièmes : 16,200 livres.

Nota. *Ces chiffres compris dans un rôle séparé d'impositions ne doivent s'entendre que de la partie extra-urbaine de la paroisse; la partie en bourgeoisie était comprise dans les rôles de Valognes.*

[3] *L'État des biens de mainmorte* dressé en 1787 par les contrôleurs des vingtièmes ne signale dans la paroisse d'Alleaume aucuns biens-fonds appartenant au domaine. Il était dû en rentes : 12 boisseaux de froment et 9 pots, mesure de 18 pots, 9 boisseaux d'avoine, 31 l. 9 d. en argent et 2 l. 5 s. 11 d. de menues rentes; ensemble produit

États généraux, fait une loi qui en assure irrévocablement la propriété aux acquéreurs;

[5°] Que l'entretien et réparation des chemins vicinaux soient à la charge de la communauté entière, sans exception ni privilège; et s'il survient quelque litige, qu'il soit porté devant le juge dont le clocher dépend;

[6°] Que les réparations et réédifications des presbytères soient à la charge des gros décimateurs; et s'il n'y en a point, qu'ils soient à la charge du pourvu et de l'héritier, sans que la communauté en soit nullement susceptible[1];

[7°] Que les gros décimateurs soient tenus de payer, au jour de Pâques de chaque année, l'onzième du revenu qu'ils retirent, aux mains du curé qui en fera la distribution aux pauvres, présence de trois des principaux nommés par la communauté;

[8°] Que les droits d'aides et de contrôle, s'ils sont trouvés nécessaires, soient fixés par un tarif clair et simple et affiché dans le bureau où s'en fera l'exercice, à l'endroit le plus visible, et qu'il ne soit point sujet à l'arbitraire des traitants;

[9°] Que tous les colombiers soient rasés, faisant un tort considérable aux cultivateurs, et que les garennes soient détruites, si elles ne sont murées au terme de la loi;

[10°] Que les milices soient supprimées, ainsi que la levée des gardes-côtes, appellés troupes auxiliaires de marine, faisant un très grand tort au cultivateur, contraint de quitter sa charrue et son foyer[2];

commun, 112 l. 4 s. 10 d. (Arch. Manche, A 3365.)

[1] La paroisse d'Alleaume venait de contribuer tout récemment à des dépenses assez considérables, semble-t-il, pour réparations au presbytère du lieu. Nous n'avons pas retrouvé l'arrêt du Conseil portant le chiffre de la somme levée sur les habitants; la correspondance de l'intendant vise seulement, en 1782, une somme de 717 l. 14 s. «pour le remboursement des frais du procès qu'ils ont eu à soutenir avec le curé». (Arch. Calvados, C 1329.) En 1789, le rôle de la taille était encore diminué de 30 livres au principal, «en raison des frais imposés aux habitants pour la reconstruction du presbytère». (*Prospectus général de la taille, 1789, élection de Valognes*, Arch. Calvados, C 4459.)

Dîmes. Les gros décimateurs d'Alleaume étaient l'évêque de Coutances, pour les trois quarts, et l'abbaye de Saint-Lô, pour le quart restant des grosses dîmes. Le chapitre de Coutances percevait, en outre, la dîme d'un petit trait sur un fief lui appartenant, et le prieur de Barnavast, un tiers des «défriches». En 1790, la part de l'évêque est déclarée affermée 1,200 livres (*Déclar. Coutances, n° 73*, f° 55); il a, de plus, racheté la part de l'abbaye de Saint-Lô, pour laquelle il paye, compris un autre trait en Équeurdreville, 300 livres de *rachat*. (*Ibid.*, f° 57.) Le trait du chapitre est affermé, de son côté, par 54 l. 14 s. 5 d. (*ibid.*, *n° 81*, f° 85), et celui de Barnavast par 24 livres. (Arch. Manche, H 1923.)

[2] La paroisse d'Alleaume n'était aucunement intéressée à la levée des gardes-côtes; elle était sujette seulement à la milice de terre ou *soldats provinciaux*. En 1788, elle avait été

[11°] Que l'expérience ayant démontré que les droits établis sur les cuirs ou peaux qui s'apprêtent dans les mégisseries et tanneries de cette province ont totalement fait tomber ces fabriques, qui y étaient importantes et multipliées[1], par les ventes et les exportations, on doit donc solliciter la suppression desdits droits;

[12°] Que les déports soient supprimés, n'étant d'usage que dans notre province, par la possession de l'évêque et des archidiacres; ce qui prive les habitants de leur vrai pasteur, souvent pendant dix-huit mois, et les pauvres des secours qu'ils ont lieu d'en attendre et espérer;

[13°] Que dans les paroisses où il y aura plus de cent cinquante feux, les portions congrues y soient fixées à douze cent livres, y compris les terres d'aumône[2].

Deux mots rayés nuls; fait et signé ce 1er mars 1789.

J.-J. Heulard, Guillaume Guillemette, D.-F. Poirier, Pierre Heulard, François Guillemette, M. (*illisible*),

réunie, pour le tirage, aux communautés de Rauville-la-Place et de Crosville. Ces paroisses avaient présenté ensemble 85 inscrits; sur ce nombre, 37 étaient exempts de par la loi, 6 furent reconnus infirmes, 8 trop petits, 5 déclarés absents (*fuyards*). Les 29 restants avaient seuls tiré au sort, pour fournir 3 miliciens. (*Relevé des procès-verbaux de tirage de l'année 1788, milice de terre*, Arch. Calvados, C 1916.)

(1) La paroisse d'Alleaume avait été, quelques années auparavant, le siège d'une industrie assez florissante de tannerie; on y comptait, en 1748, jusqu'à 10 tanneurs, 2 corroyeurs et un mégissier, possédant ensemble 29 fosses. Ces maisons étaient tombées à la fois à cause des droits établis en 1759 (voir la note sous le cahier de Valognes, *suprà*, p. 36) et aussi à la suite de procès fort dispendieux intentés par les officiers municipaux de Valognes, qui voulaient les assujettir à l'octroi et aux autres charges de la ville. (Voir Asselin, *Mémoire historique sur Valognes*, Caen, Poisson, 1826, in-8°.)

(2) La cure d'Alleaume était effectivement en 1789 *à portion congrue*, la totalité des grosses dîmes appartenant à des décimateurs étrangers. Nous n'avons pas la *Déclaration de 1790* du curé; il avait, d'après les déclarations plus anciennes, outre sa pension, quelques terres d'aumônes et une rente de 19 quartiers de froment et quelques volailles pour la chapelle dite *de Castelet*. Le tout était estimé, en 1665, valoir 1,200 livres de revenu; il payait 80 livres de décimes.

Biens ecclésiastiques. Nous n'avons pas l'*État des biens nationaux* dressé en 1790. La *Déclaration* des religieuses de l'abbaye Notre-Dame-de-Protection de Valognes fait connaître qu'elles possédaient dans la paroisse : 1° un moulin, dit le *moulin Coquet* (aff. 500 livres); 2° la ferme *La Vallette*, consistant en bâtiments d'exploitation, et 99 vergées de terre en labour et prairie (fait valoir); 3° plusieurs pièces de terre d'une contenance totale d'environ 37 vergées également fait valoir). Voir *Déclaration des religieuses de N.-D. de Protection*, 17 *juillet 1790*. (Arch. nat., Dxix 13, p. 195.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques dans la paroisse est estimé, en 1787, à 6,297 livres (dîmes comprises) par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

J. Levéel, Magloire Néel, ✠ Pierre Dubos, Jean Landie, Turbert de Thiville, Jean Gosselin, Jean Voisin, J.-S. Heulard, P. Marion.

ANNEVILLE-EN-CÈRES[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 6 mars. — Comparants (25) : Lecomte, *conseiller procureur du roy honoraire en l'élection de Valognes;* Jean Guilbert; Caillet de la Poterie, *conseiller procureur du roy en l'amirauté de Valognes;* Bon-Louis Lemonier; Pierre Lemonier, *syndic;* Pierre Onfroy; Jacques Feron; Jean Hébert; Louis Caillet; Bon Venent; Jean Cretey; Pierre Libois; Jean Loir; Antoine Houlgatte; Jean Doré; Yves Yon; Charles Gallis; Pierre Hyver; Bon Hébert; Jean Le Cauf; Charles Lemonier; Pierre de Brix; François Quesnet; Nicolas Guilbert; Jacques Le Cauf. — Nombre de feux : 170[2]. — Publication : 1er mars, par M. Sanson, *curé.* — Députés : Caillet de la Poterie; Pierre Lemonnier. — Signatures (23) : Le Conte; J. Guilbert; B.-L. Lemonnier; Pierre Onfroy; J. Hébert; B. Revers; P. de Brix; Louis Caillet; C. Lemonnier; Antoine Houlgatte; Jean Dorey; Pierre Libois; Jean Le Cauf; Jacques Feron; Yve Yon; V. Guillebert; J. Le Cauf; J. Crestey; Bon Hébert; Caillet de la Poterie; J. Loir; P. Hyver.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit*[3].)

Cahier des doléances de la paroisse d'Anneville-en-Cères.

Les habitants de la paroisse d'Anneville-en-Cères, assemblés pour la rédaction du cahier de leurs doléances, plaintes et remontrances, en exécution des ordres du roi portés par ses Lettres données à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation des États généraux du royaume, ne peuvent mieux puiser les doléances et remontrances qu'ils sont autorisés de faire, que dans le rapport

(1) Arrondissement de Valognes, canton de Quettehou.

(2) Population au dénombrement de 1793 : 684 habitants. Mouvement en 1787 : N. 19, M. 5, D. 18. Population actuelle : 584 habitants.

(3) Un autre manuscrit du cahier (double original ou copie moderne ?) nous a été signalé dans les archives municipales d'Anneville-en-Cères. (*Communication de M. Gosse, instituteur.*)

même fait à Sa Majesté par son Ministre des finances, le 27 décembre précédent[1].

Ce ministre, si digne d'être l'organe du trône, en annonçant à la nation qui l'ignorait encore tout ce que Sa Majesté a dessein de faire pour son bonheur[2], lui présente en même temps tous les objets sur lesquels elle veut consulter son peuple, pour assurer le bonheur général et retrouver elle-même le sien qui en est inséparable, et dont elle se plaint de n'avoir eu, depuis quelques années, que des instants.

Partageant donc tous les sentiments de la reconnaissance générale, et pour correspondre autant qu'il est en nous aux vues paternelles du meilleur des rois, nous déclarons d'abord, à l'égard des diverses discussions élevées dans quelques provinces du royaume sur l'organisation intérieure des États généraux et sur la forme à y prendre pour les délibérations, soit par ordres séparés ou réunis, soit par têtes, nous en rapporter dans un entier dévouement à ce qui sera réglé par les États eux-mêmes assemblés, eux seuls devant avoir le droit de se faire la loi et de régler leur police; et quant aux différents objets détaillés dans le susdit rapport fait à Sa Majesté, nous croyons devoir la supplier et requérir instamment :

1° De sanctionner par le vœu desdits États leur retour successif. L'ordre du clergé, regardé comme le premier du royaume, tient régulièrement tous les cinq ans, sous la permission du roi, des assemblées générales pour les affaires particulières de son ordre. Ne devrait-il pas en être de même pour les intérêts de la nation entière? Le ralliement périodique des enfants autour du Père de la Patrie ne pourrait jamais qu'ajouter à leur bonheur commun;

2° De sanctionner également, au milieu des États généraux, les renonciations faites par l'ordre de la noblesse et par celui du clergé à toutes exemptions pécuniaires. Renonciations généreuses, dignes fruits du patriotisme et de l'équité naturelle, précurseurs de l'heureuse époque désirée par Sa Majesté, où, selon l'expression

(1) *Rapport fait au roi, dans son Conseil, par le ministre de ses finances, 27 décembre 1788* (dans Duvergier, *Collection des lois*, I, p. 4).

(2) Le rédacteur du cahier a eu vue le *Rapport fait au roi, du 27 décembre*, précité, dans lequel effectivement Necker, après s'être expliqué sur les raisons qui ont déterminé les formes de la prochaine convocation des États généraux, annonce en terminant un certain nombre de projets (retour périodique des États généraux, suppression des lettres de cachet, rétablissement des États provinciaux, etc.) qu'il a dessein de réaliser successivement avec le concours des prochains États généraux. (Voir le texte du Rapport dans Duvergier, *op. cit.*, I, p. 4 à 13.) Le présent cahier, dans toute sa première partie, ne fait guère que paraphraser les idées exposées par Necker.

de son ministre[1], il n'y aura plus qu'un vœu commun entre tous les habitants de la France.

3° Pour atteindre le but que Sa Majesté se propose, de prévenir de la manière la plus efficace le désordre que l'inconduite ou l'incapacité de ses ministres pourraient renouveler dans ses finances[2], nous la requérons de vouloir bien les rendre responsables de leurs délits, et ordonner à l'effet qu'à chaque tenue des États généraux les comptes de chaque année intermédiaire soient rendus et visés au milieu des représentants de la nation.

4° Nous requérons sa bonté paternelle d'assurer la liberté individuelle de tous et de chacun de ses enfants, en supprimant à jamais, par une loi nationale, les lettres de cachet[3]. Puisse jusqu'au nom même en être effacé dans la mémoire de tout Français, et que désormais tout coupable soit puni par le seul glaive des lois et remis à ses juges naturels, qui en sont les ministres.

5° A l'égard des avis que Sa Majesté veut recevoir des États généraux sur la nature de liberté qu'il convient d'accorder à la presse[4],

[1] Le rédacteur fait allusion encore aux paroles de Necker, dans le Rapport précité : « On ne peut douter, avait-il écrit, qu'à l'époque où la répartition sera égale entre tous les ordres, qu'à l'époque où seront abolies ces dénominations de tributs qui rappellent à chaque instant au tiers état son infériorité et l'affrontent inutilement, *à cette heureuse époque, enfin*, si juste et si désirable, *il n'y aura plus qu'un vœu commun* entre tous les habitants de la France » (*loc. cit.*, p. 10).

Impositions d'Anneville-en-Cères pour 1789 : taille, 1,563 livres; acc., 1,025 livres; cap., 1,012 livres; corvée, 502 l. 8 s. 7 d.; vingt., 1,946 l. 13 s. 5 d.; terr., 166 livres; bât., 55 livres. Au total, 6,270 l. 2 s.

Lignes : 170, dont 142 propriétaires exploitants (pour 793 l. 1 s. 6 d.) et 28 fermiers (pour 677 l. 15 s. 6 d.). *Privilégiés :* le curé Me Martin-François Sanson (présent à Coutances); le seigneur, Fr. Le Tort d'Anneville, possédant le fief du Breuil (non résid.) et la dame veuve et héritiers du sieur Vauquelin du Tourp (c. n., 290 livres).

Le *Mémoire statistique de l'élection de Valognes*, dressé en 1731, décrit ainsi la paroisse : « Anneville, seigneur les demoiselles d'Anneville du Breuil et le sieur d'Agoury; 556 acres de terre en labour, herbage et plant. Bon fonds; 30 ou 40 vergées de prés » (*f° 18*).

Produit commun en grains (en 1793) : 9,036 boisseaux, mesure de 20 pots. (Arch. nat., Div *bis* 51.)

[2] « Votre Majesté, écrivait Necker, veut encore prévenir de la manière la plus efficace le désordre que l'inconduite ou l'incapacité de ses ministres pourraient introduire dans les finances. Vous vous proposez, Sire, de concerter avec les États généraux les moyens les plus à propos à nous faire atteindre ce but, etc. » (*loc. cit.*, p. 11).

[3] « Votre Majesté, continuait Necker, portant ses regards sur toutes les dispositions qui peuvent concourir au bonheur public, se propose aussi d'aller au-devant du vœu bien légitime de ses sujets, en invitant les États généraux à examiner eux-mêmes la grande question qui s'est élevée sur les lettres de cachet. (*Ibid.*)

[4] Tout ce passage est encore directement emprunté au *Rapport* du 27 décembre : « Votre Majesté, avait écrit Necker, est impatiente de recevoir les avis des États généraux sur la mesure de liberté qu'il convient d'accorder à la presse et à la publication des ouvrages relatifs à l'administration, au gouvernement et à tout autre objet public. » (*Ibid.*)

nous croyons qu'elle doit être indéfinie, en obligeant seulement les auteurs à mettre leurs noms en tête de leurs ouvrages, ou en rendant les imprimeurs garants et responsables eux-mêmes de toutes productions anonymes. Le Titus de la France pourrait-il craindre les abus de cette liberté? Quel serait l'écrivain qui ne publiera pas ses vertus et ses bienfaits? Mais s'il s'en trouve d'assez audacieux pour en abuser, pour fronder les mœurs, ou pour répandre des maximes dangereuses, qu'il soit aussitôt livré à la sévérité des lois et puni juridiquement de sa témérité.

6° Nous sollicitons Sa Majesté, avec l'impatience d'une reconnaissance égale à celle de sa tendresse, d'exécuter son grand projet, annoncé par son ministre[1], de donner des États provinciaux au sein même des États généraux.

Qu'au milieu des prochains États qu'elle va tenir, elle rende à la Normandie ses États provinciaux, qu'elle les rende pareillement aux autres provinces qui en avaient aussi, ou plutôt qu'elle les donne généralement à toutes ses provinces.

C'est l'unique moyen de former le lien durable qu'elle annonce vouloir mettre entre l'administration particulière de chaque province et la législation générale.

Les États provinciaux universellement établis, leurs membres choisis librement, et dans la forme prescrite pour la province du Dauphiné, pourraient dans la suite nommer eux-mêmes les députés des grandes Assemblées nationales, et rendre ainsi leur retour successif et leur convocation beaucoup plus simple et moins dispendieuse.

L'amour de Sa Majesté n'a point de bornes, il donnera son

[1] Cf. le cahier de Cherbourg, article 39 (*supra*, p. 60) et la note. Les termes du cahier sont encore calqués sur le *Rapport* de Necker : «Vous avez encore, Sire, avait-il dit, le grand projet de *donner des États provinciaux au sein même des États généraux* et de former un lien durable entre l'administration particulière de chaque province et l'administration générale» (*loc. cit.*, p. 11). Il faut noter toutefois l'addition relative aux formes des États proposés. Les cahiers qui demandent le rétablissement des États de Normandie sont presque unanimes pour réclamer en même temps des modifications capitales dans les formes de ces assemblées et plus spécialement dans leur composition. Les officiers municipaux de Saint-Lô nous en donnent très franchement la raison : «Si on se bornait, écrivent-ils, à demander le rétablissement pur et simple des États, on manquerait le but qu'on se propose. Tout le monde sait que nos États n'étaient pas formés dans une proportion de membres de chacun des trois ordres calculée d'après les véritables intérêts de ces mêmes ordres. Tout le monde sait que beaucoup de personnes prenaient séance aux États avec voix délibérative, en vertu de leurs titres et qualités, tandis que personne ne peut et ne doit raisonnablement se prétendre le représentant de sa province, dans quelque ordre que ce soit, qu'en vertu du pouvoir que lui transmet une élection faite librement à la pluralité des suffrages.» (*Délibération des officiers municipaux et notables de la ville de Saint-Lô, 26 octobre 1788*, dans Hippeau, *Gouvernement de Normandie*, V, p. 455.)

assentiment aux plans jugés les plus convenables. Son ministre nous en a donné sa parole; il nous a donné celle de l'auguste princesse qui partage la couronne et notre reconnaissance, que le roi ne se refusera point aux sacrifices qui pourront assurer le bonheur public.

Nous croyons devoir le répéter, le rétablissement des États provinciaux en paraît l'unique moyen.

Que Sa Majesté donne à la Nation assemblée autour de sa personne sacrée, l'état des dépenses nécessaires pour le maintien et la dignité du royaume, pour la gloire et la splendeur de la couronne et du roi des Francs, qu'elle lui donne enfin le montant de ce déficit qui existe dans les finances, et dont il serait inutile de rechercher maintenant la cause, que pour en empêcher à jamais le retour: que la Nation connaisse, qu'elle voie par elle-même les efforts qu'elle doit faire pour combler ce déficit et rétablir la balance entre la recette et la dépense; qu'ensuite, de concert avec son auguste chef, elle en fasse une répartition proportionnelle entre les différentes provinces; et que les États provinciaux de chacune d'elles en fassent eux-mêmes l'imposition de la manière qui leur paraîtra la plus avantageuse.

Chaque province a son génie, ses usages, sa situation et ses avantages; les unes sont agricoles, les autres commerçantes, d'autres enfin sont l'un et l'autre à la fois. L'impôt ne peut donc être le même pour toutes, ni réparti de la même manière. Mais qu'on abandonne aux États provinciaux le soin de répartir la part contributive que leurs provinces respectives se trouveront devoir supporter dans la masse générale, qu'on leur abandonne également le soin de la perception et d'en verser ensuite le produit aux différents départements de l'administration publique.

Que jamais à l'avenir aucuns impôts, aucuns subsides, aucuns emprunts ne puissent paraître sans la sanction préalable des États généraux, pour être ensuite répartis proportionnellement dans chaque province; et que dans l'intervalle de leur retour périodique aucunes lois, aucunes déclarations ne puissent paraître non plus sans être enregistrées librement dans les cours de Parlements ou dans les différents États provinciaux.

Alors, quel nouvel ordre de choses! Mais qu'il sera constant et invariable! Alors les ministres de Sa Majesté se trouveraient presque nuls; mais pour nous servir des expressions de celui que l'heureux génie de la France a rappellé auprès du trône [1]. Sa Majesté

[1] Allusion directe encore aux termes du *Rapport* précité du 27 décembre. «Les abus, avait écrit Necker, et la plupart des exercices journaliers de l'auto-

ne sera plus elle-même agitée entre leurs divers systèmes; elle n'aura plus à craindre les tristes effets de leur inconduite ou de leur incapacité; elle sera délivrée pour toujours de cette suite d'incertitudes et de balancements, de défiance et de regrets qui font le malheur des bons princes; alors au contraire elle aura pleinement assuré l'accomplissement de ses volontés, l'accomplissement du bien public. Alors il n'y aura plus qu'un rôle commun d'impositions, il n'y aura plus de distinction, plus de rivalité entre les ordres; alors il n'y aura plus de vexations, il n'y aura plus ces frais énormes de perception aussi onéreux que l'impôt même; alors seront à jamais supprimés la ferme des gabelles, la ferme des aides et tous les droits sur les consommations de première nécessité, droits d'autant plus odieux qu'ils augmentent à raison de la disette et de la cherté des denrées, et qu'ils s'appesantissent ainsi sur l'indigent, à raison même de sa pauvreté et de son impuissance. Alors ne subsisteront plus ces légions nombreuses de traitants et de sangsues publiques sans cesse armées, sans cesse en embuscade contre le reste des citoyens; *elles seront rendues à l'agriculture qui manque de bras nécessaires ou à d'autres travaux utiles*[1]. Chaque province versera elle-même le montant de son imposition dans les coffres du roi, deviendra tout à la fois ministre du souverain, ministre de la nation en général, et son ministre particulier à elle-même et conséquemment responsable de sa propre administration; alors la France deviendra vraiment *le royaume des Francs;* alors commencera pour elle la réalité de cet âge d'or figuré dans la fable[2]. Elle ne fera plus qu'une seule famille, dont tous les membres porteront gratuitement à leur père commun le tribut respectif et proportionnel de leur reconnaissance et de leur contribution aux charges communes et concourront à l'envi à la réforme des abus dans toutes les parties de l'administration.

7° Nous croyons devoir supplier Sa Majesté de soumettre à la décision des États le droit des annates, droit odieux, inventé par l'avarice de la cour de Rome, regardé comme simoniaque par les

rité donnent, le plus souvent, de l'ascendant aux ministres. Ce sont ceux qui, *se trouvant presque nuls au milieu d'un ordre constant et invariable*, voudraient que tout fût conduit par les volontés instantanées du souverain, bien sûrs d'avoir ainsi une influence proportionnée à la multitude d'intérêts particuliers qui aboutissent à eux.» Qu'au contraire, remarquait-il, le souverain consente à se laisser guider par les conseils, «alors *Votre Majesté ne sera plus agitée entre les divers systèmes* de ses ministres; elle ne sera plus exposée à revêtir de son autorité une multitude de dispositions dont il est impossible de prévoir toutes les conséquences» (*loc. cit.*, p. 12).

(1) Le passage entre les signes ** a été ajouté en marge.

(2) Le cahier, en cet endroit, a été à plusieurs reprises raturé; puis le texte primitif a été rétabli.

défenseurs de nos libertés gallicanes, réprouvé enfin par le Concile de Bâle[1].

Nous y dénonçons pareillement le droit des déports, autre prétendu droit non moins odieux, non moins abusif, qui prive les paroissiens pendant une année entière des secours spirituels et temporels de leurs légitimes pasteurs.

8° Nous supplions encore Sa Majesté de vouloir bien remettre aussi à leur inspection la manière dont on fait les levées de canonniers garde-côtes et des matelots auxiliaires dans toute l'étendue maritime du royaume. On fait tirer au sort pour ces deux sortes de services les propriétaires, les fermiers, les ouvriers, les artisans réunis tous ensemble sans aucune distinction[2]. Il y a plus même :

[1] Sur les annates, voir le cahier de Bricqueville-la-Blouette, article 72 (au tome Ier, p. 214 et la note). Le Concile de Bâle avait, en effet, condamné la perception des annates dans les termes les plus exprès. Voici le texte de la XXIe session de ce concile, en date du 15 octobre 1431, à laquelle les cahiers font maintes fois allusion, et qui contient en même temps, comme on va voir, la condamnation formelle du *déport* normand :

«Sess. XXI. *De annatis.* — In nomine Spiritus Sancti Paracleti statuit haec sancta Synodus, quod tam in curia romana quam alibi, pro seu in confirmatione electionum, admissione postulationum, præsentationum provisione, collatione, dispositione, electione, postulatione, præsentatione, et investitura... de cætero nihil penitus ante vel post exigatur ratione litterarum, bullæ, sigilli, *annatorum* communium et minutorum servitiorum, primorum fructuum, *deportuum*, aut sub quocunque alio titulo, colore vel nomine, prætextu cujusvis consuetudinis, privilegii vel statuti aut aliâ quâvis causa vel occasione.» (*Concilium Basiliense, XVII generale*, sub Eugenio papa IV, 1431-1442, dans Conciliorum Collectio Regia, éd. Paris, 1644, in-f°, t. XXX, p. 166.)

La condamnation expresse du concile avait été, comme le dit bien le cahier, sanctionnée par la loi civile; nous la trouvons aussi formellement renouvelée dans la Pragmatique Sanction, au titre *de Annatis* (dans Isambert, IX, p. 35 et 36). Mais, comme l'observe fort bien Routier, l'argument était en Normandie d'assez médiocre valeur, les décrets du Concile de Bâle n'y ayant point été reçus et la province, lors de la promulgation de la Pragmatique (juillet 1438), se trouvant encore sous la domination anglaise. (Voir Routier, *Pratique bénéficiale*, p. 304 sq.)

[2] La paroisse d'Anneville fournissait à la garde-côte pour la division de Barfleur, compagnie du Vicel. A la levée de 1787, elle présentait 19 garçons au tirage, sur lesquels on avait pris 3 canonniers. (Arch. Calvados, C 1860.)

Le cahier fait allusion à certaines dispositions du *Règlement concernant les gardes-côtes, 13 décembre 1778*, qui réglaient le recrutement des nouvelles milices, notamment les articles 24 et 26 qui disposaient ainsi :

«Art. 24. Tous les habitants non classés dans les paroisses situées sur le bord de la mer, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante, qui ont été jusqu'à présent sujets au service de la garde-côte, continueront d'y être assujettis, et lesdites paroisses seront exemptes, comme par le passé, de fournir des hommes pour les régiments provinciaux.

«Art. 26. Sa Majesté voulant que lesdites compagnies ne soient composées que d'habitants domiciliés dans les paroisses et communautés sujettes à la garde-côte, elle défend d'admettre au sort les valets de campagne, bergers et autres personnes qui n'ont point de domicile fixe, lesquels seront néanmoins employés dans les compagnies postiches ou de guet... Aucun mendiant, vagabond ou gens sans aveu ne pourront être admis dans les compagnies de ca-

les vagabonds, ou gens sans propriété quelconque, sont exempts de tirage; la vie, sans doute, est également précieuse à tous les individus; mais l'absence et le départ au service de gens sans exploitation et sans propriété ne laissent aucun vide, aucun dérangement dans la société; ils doivent se trouver également bien partout où ils trouvent du travail; au lieu que les propriétaires ou les fermiers, si le sort du tirage les force de s'expatrier et de partir pour des embarquements éloignés, sont obligés d'abandonner des propriétés, des fermes, qu'ils ne trouvent pas toujours à pouvoir confier à des mains sûres. Le bien général ne demanderait-il donc pas qu'en réservant le service des canonniers garde-côtes pour ces derniers, on employât les autres classes, et notamment celle des vagabonds, sans propriété, au service des matelots auxiliaires?

9° A la suite des doléances ci-dessus relatives au bien général du royaume, nous en ajouterons deux particulières à notre province :

Par la première, nous supplions Sa Majesté de vouloir bien donner au milieu des États généraux une pleine et entière sanction à l'arrêt de son Parlement de Rouen du 25 mai 1784, portant règlement général pour la province sur le fait des dîmes[1].

Par la seconde, de faire employer à l'avenir aux travaux pour la construction du port de Cherbourg des régiments de ses troupes ou des forçats de ses galères.

nonniers ni de postiches.» (Isambert, XXV, 470, n° 1001.)

[1] *Arrêt du Parlement portant règlement pour les dîmes de la province de Normandie, du 3 mai 1784.* Sur la non-application de cet arrêt et la lutte qui s'était engagée à ce sujet entre le Parlement et le Conseil du roi, on voudra bien se reporter à la note que nous avons placée sous le cahier de la Haye-Bellefond (au tome Ier, p. 362, n. 1).

Dîmes. Les décimateurs d'Anneville-en-Cères étaient les religieux de Lessay, auxquels le patronage de l'église appartenait depuis le XIIe siècle; le curé n'avait que le tiers des grosses, avec toutes les menues.

Nous n'avons pas de *Déclaration de 1790* pour la cure; la part de dîmes de l'abbaye était affermée par bail du 3 mars 1783 pour 2,500 livres, plus 25 livres de réparations, 30 livres de *lanfois* et 2 boisseaux de pois. (Arch. nat., S3303³.) Le preneur versait aux pauvres du lieu, suivant arrêt de 1698, 18 boisseaux d'orge, mesure de 62 livres pesant le boisseau. (*Mém. Soc. Antiq. Normandie*, XIII, 297.)

Biens ecclésiastiques. Nous n'avons pas d'inventaire de 1790. D'après un *Tableau* dressé antérieurement au district, les biens ecclésiastiques consistaient en : 1° la cure, maison presbytérale, jardins et terres non détaillés; 2° l'abbaye de Lessay, prairie fieffée en 1784 à Mme d'Anneville pour 200 livres; 3° le prieuré de Saint-Martin, terre s'étendant pour partie en Sauxemesnil, 70 vergées dont 25 en prairie et 35 en labour, fait valoir en partie et louée pour le reste au sieur Dubout, pour un prix non indiqué; 4° le chapitre de Coutances, terres et rentes de la donation de Geoffroy Herbert, ancien évêque de Coutances, avec un moulin et des dépendances sur les paroisses du Vicel et de Gonneville. La partie située sur Anneville n'est pas particulièrement dis-

L'affluence des ouvriers, qui se rendent de toutes les campagnes à ces travaux, ôte à l'agriculture des bras utiles, et les paroisses du grand bailliage du Cotentin ne peuvent se procurer les domestiques nécessaires [1].

Les présentes, arrêtées par nous habitants soussignés, cotées et paraphées à chaque page pour êtres remises aux députés que nous allons nommer aujourd'hui, 6 mars 1789 [2], pour être portées ensuite par eux à l'assemblée qui se tiendra lundi prochain en la ville de Valognes, devant MM. le lieutenant général et procureur du roi au bailliage de ladite ville.

L. Le Conte, J. Guillebert, Caillet Delapoterie, C. Le Monnier, Pierre Onfroy, P. Le Monnier, J. Hebert, B. Revers, P. de Brix, Louis Caillet, C. Le Monnier, Antoine Houlgatte, Jean Dorey, Pierre Libois, Jean Le Cauf, Jacques Levon, N. Guillebert, Yve Yon, (*illisible*), L. Loir, J. Crestey, Bon Hebert, P. Hyver.

AUDERVILLE [3].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (plus de 28) : François Picquot; Alexandre Picquot; Jean Enguebecq; Sébastien Enguebecq; Sébastien Picquot; Charles Bedel; Nicolas-François Nicolle; Jacques Hüe; Alexandre Anquetil; Pierre Rouxel; Louis Lehardelay; Sébastien Grout; Jean-Baptiste Lecarpentier; Étienne Delage; Charles Langevin; Jean-Baptiste Enguebecq; Jacques Enguebecq; Charles Coupey; André Jean; Aubin Lelièvre; Jean-Baptiste Enguebecq;

tinguée; l'ensemble de la fondation est déclaré rapporter en 1790 un revenu de 1,708 l. 11 s. 6 d., dont 1,100 livres de rentes et autres droits seigneuriaux pour le fief du lieu. (*Déclar. Coutances, n° 81*, f° 96.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques à Anneville est estimé en 1787 à 7,475 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[1] Sur les travaux de Cherbourg et la pénurie de la main-d'œuvre rurale qu'ils entraînaient, voir le cahier de Bretteville, article 17, et la note (*infrà*, p. 127).

[2] Le texte a été surchargé; on lisait d'abord le *5 mars*; le procès-verbal est d'ailleurs daté du 6 mars.

[3] Arrondissement de Cherbourg, canton de Beaumont.

Charles Le François: Pierre Fabien: Jacques Fabien; Jean Hue; Olivier Jean: Jacques-François Jean, «et autres». — Nombre de feux : 64 [1]. — Publication : «le 1er mars, par M. le curé». — Députés : *Jean-Baptiste Lecarpentier; Alexandre Picquot. — Signatures (39) : Jacques Hamel; Jean Hue; Thomas Jean; Olivier Jean; André Jean; J.-F. Jean; (*illisible*); Jacques Fabien; (*illisible*); Henry Hamel; J.-B. Enguebec; J. Fabien; J. Paisant; S. Picquot; Thomas Picquot; Jean Enguebecq; Jacque Enguebecq; Jacque Bedel; Charles Bedel; Alexandre Anquetil; N. Nicolle; S. Grout; T. Leboulanger; J. Hüe; Jean-F. Lehardeley; P. Rouxel; F. Piquot, *syndic municipal*; J. Picquot; Sébastien Piquot; A. Piquot; C. Lair; Le François; G. Enguebecq; J. Paris; C. Coupé; Jacque Enguebec; Aubin Lelièvre; F. Jean; J.-B. Enguebecq; J.-B. Lecarpentier.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. Éd. : Hippeau, *Cahiers*, II, 380.)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que présente la municipalité d'Auderville assemblée aux États généraux.

Arrêté :

Art. 1er. — Qu'on remerciera respectueusement Sa Majesté de vouloir bien prendre la connaissance des maux de la France;

2° Qu'on la suppliera humblement de donner à l'assemblée des États généraux une connaissance exacte de l'état des finances, des besoins de l'État et des causes du déficit depuis la création des impôts existants;

3° Qu'on espère qu'elle voudra bien n'établir aucun impôt nouveau, mais de trouver la ressource nécessaire aux besoins actuels dans la réduction des impôts multipliés, et dans les économies à faire suivant la perception desdits impôts;

4° Qu'on se flatte pareillement qu'elle accordera qu'il soit établi, à la suite des États généraux, une Commission intermédiaire pour vérifier les impôts, veiller à la sûreté du royaume, empêcher l'invasion du génie fiscal, et que lesdits États généraux soient convoqués tous les cinq ans, à époque fixe;

5° Que le clergé et la noblesse payeront au prorata de leurs biens [2], mais sans augmentation d'impôts, à la décharge du tiers état, et non autrement;

[1] Mouvement en 1787 : N. 10, M. 4, D. 21. Population actuelle : 423 habitants.

[2] Biens des privilégiés à Auderville, A. Ecclésiastiques. I. *Biens-fonds*. L'inventaire dressé par les officiers municipaux, à la date du 10 janvier 1791, ne relève aucune autre propriété ecclésiastique que la cure, maison presbytérale, grange, jardins, avec une petite pièce en nature d'herbage [nommée *le Val Badon*], «du contient de 3/4 de vergée»,

6° Se plaignent lesdits habitants que depuis longtemps ils sont forcés de payer des sommes immenses pour l'entretien et confection des grandes routes, sans en voir l'effet et utilité;

7° Représente et demande que ces sommes soient proportionnées aux besoins et mises en mains sûres pour en être fait l'emploi;

8° Indues vexations des fermiers généraux et entraves par eux données au public sur toutes les denrées de première nécessité, et devenues impraticables par leur grand prix;

9° Rendre la liberté aux Français dans le centre du royaume et reculer les gardes sur les frontières par une imposition prépondérante (*sic*) à celle que payent lesdits fermiers;

10° Disette de bois générale, devenue une nouvelle surcharge pour les sujets de Sa Majesté[1];

11° Amendement dans l'administration de la justice, difficile à obtenir par la longueur des procédures, les frais qui les accompagnent, l'éloignement et le conflit des juridictions[2];

le tout non est. (*État des biens nationaux*, Arch. Manche, Q$^{4-1}$ 11). II. *Dîmes.* Le curé déclare en 1790 qu'il est seul décimateur de la paroisse. La dîme consiste «purement et simplement en le dixième de tous les fruits décimables croissants sur le sol, laines, agneaux, lins, chanvres et pommes», et vaut, année commune, 1,800 livres toutes charges déduites. (*Déclaration originale*, 27 *novembre* 1790, *ibid.*, Q$^{4-1}$ 18.) III. *Rentes.* L'inventaire de 1790 est muet: le *Tableau* dressé au district de Cherbourg mentionne : 1° les obitiers, 104 pots de froment, 2 chapons, 6 poulets et 233 l. 10 s.; 2° le custos, 28 l. 5 s.; 3° la fabrique, 25 pots de froment, 1 cabot d'orge et 53 l. 8 s. 8 d. en argent. (*Ibid.*, Q$^{4-1}$ 11, pièce 71.)

B. Laïcs. *Biens-fonds* des nobles inconnus. L'*État* précité des officiers municipaux signale seulement des rentes dues au domaine, montant à 103 boisseaux 1/2 de froment mesure de 12 pots, 9 boisseaux d'avoine dite mesure et 20 sols en argent (ensemble produit commun à l'*État* du domaine, 374 l. 4 s. 6 d., Arch. Manche, A 3365). «Nous croyons, ajoutent-ils, qu'il y a quelque terre assujettie au droit de treizième, mais nous ne la connaissons point.» Le seigneur patron était, en 1789, M. François-Charlemagne de Coulomb de Couvert: il avait un colombier dans l'enclos du presbytère et droit de gravage sur le rivage. *Rentes inconnues.*

Total des revenus imposés aux vingtièmes dans la paroisse : 4,666 livres; les biens ecclésiastiques, non imposés, sont portés pour un revenu de 1,955 livres. (Arch. Calvados, C 6519.)

[1] Cf. les cahiers de Briquebecq, art. 18, de Montebourg, art. 13, etc. (*infrà*, p. 147, 38»).

Les rapporteurs de l'assemblée d'élection à la fin de l'année précédente donnent l'explication de ce renchérissement général du bois dans le Cotentin : «La disette des bois augmentant tous les ans, augmente aussi le prix de cette denrée de première nécessité; mais ce qui a contribué encore à cette grande cherté, c'est l'accaparement qu'en fait l'adjudicataire de la forêt de Bricquebecq; il achète des particuliers tous les bois qui se trouvent à vendre, afin de réunir le tout en sa possession et y donner en quelque sorte un prix arbitraire. Cette espèce de monopole est très préjudiciable à votre département et mérite que l'assemblée provinciale soit sollicitée d'employer son autorité pour l'empêcher.» (*Assemblée d'élection de Valognes*, rapport du bureau du Bien public, *séance du 28 novembre* 1788, f° 26, v°.)

[2] La paroisse d'Auderville pouvait légitimement se plaindre du «conflit»

12° Réduction des droits de contrôle et anéantissement des amendes vexatoires qui y sont annexées;

13° Représente en outre la municipalité d'Auderville, que ses habitants ayant été, il y a quelque temps, forcés d'abandonner ladite paroisse, à cause de la somme exorbitante d'impôts [1], elle se trouve aujourd'hui presque au même point;

14° L'éloignement de plus de six lieues de toute foire et marché [2], ville et bourg.

Le présent cahier contenant quatre pages rédigé par les habitants d'Auderville assemblés, clos et arrêté le 1er mars 1789.

Fait double et signé le même jour par les susdits dénommés.

Jacques Hamel, Jean Hue, Thomas Jean, Olivier Jean. G. Enguebeq, J. Étienne, H. Ciseteau, André Jean, Jacque Fabien, Jean-Henry Hamel, J.-B. Enquerecq. P. Fabien, Sebastien Piquot, J. Paisant. S. Picquot. Thomas Piquot, Jean Enquebecq, Jacques Enquebeq, Jacques Bedel, C. Boulenger, Charles Bedel, Alexandre Anquetil, J. Huet, N. Nicolle, F. Grout, Jean Le Hardeley, J. Picquot, A. Piquot, P. Rouxel, F. Piquot, *syndic municipal:* C.-Clair Le François, J. Panis, C. Coupé, Jacque Enguebecq, Aubin Le Lièvre. F. Jean, J.-C. Enguebecq, J.-B. Le Carpentier.

---

et de «l'éloignement» des juridictions. Elle était *mixte* en effet, ressortissant à la fois, par l'ancienne vicomté de Beaumont, au bailliage royal de Saint-Sauveur-le-Vicomte, et par la haute-justice de Bricquebec au bailliage royal de Valognes. Elle figure comme telle en 1790 sur la «carte des bourgs et paroisses qui relèvent confusément des bailliages de Valognes et de Saint-Sauveur-le-Vicomte» (Arch. nat., D IV *bis* 27, pièce 294), bien qu'en 1787, dans un *Mémoire* que les officiers de la haute justice de Bricquebec avaient adressé au roi à propos de l'établissement d'un bailliage à Cherbourg, ils aient cru pouvoir l'indiquer comme «dépendant entièrement» du siège de leur haute justice. (Arch. Calvados, C 6198.)

[1] Nous n'avons rencontré aucun document confirmant ce prétendu exode de la population d'Auderville à la fin du XVIIIe siècle. En 1789, la paroisse payait en impositions directes : taille, 1,225 livres; acc., 815 livres; cap., 793 livres; corvée, 406 l. 17 s. 1 d.; vingt., 752 l. 12 s. 5 d.; terr., 64 livres; bât., 21 livres. Au total, 4,077 l. 9 s. 6 d.

Lignes : 75, dont 60 propriétaires-exploitants (pour 673 l. 36 s. 9 d.), et 15 fermiers (pour 413 l. 5 s. 9 d.). — *Privilégiés :* le curé, Me Rosly, un prêtre non bénéficier, Léonor-Joseph Anquebecq; pour la noblesse, le seigneur François-Charlemagne Couvert de Coulomb, seigneur et patron (non résid.), et pour le tiers état, une brigade des traites et gabelles, comprenant brigadier, sous-brigadier et trois gardes.

[2] Il n'y avait point, en effet, à la fin du XVIIIe siècle de marché dans le

AUMEVILLE-L'ESTRE[1].

1-2. Procès-verbal d'assemblée et cahier de doléances réunis.

(Ms. *Archives de la Manche, serie B, liasse* Cahiers de Valognes, 1, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit*[2].)

Procès-verbal d'assemblée des habitants et membres du tiers état de ladite paroisse d'Aumeville-l'Estre, et pour la nomination des députés, à quoi nous avons procédé ainsi et de la manière qu'il suit :

Analyse : (formule du modèle général imprimé). — Date de l'assemblée : 6 mars. — Comparants (17) : Pierre Chislard, *syndic;* Guillaume Chislard, *capitaine;* Louis-Robert Hamel : Charles Hamel, *son frère;* Louis Lelouey ; Michel Tiphaigne ; Louis Tiphaigne : Jean Lepresle ; Pierre Lelouey : Jean Quentin ; Louis Quentin, *frère ;* Jean Fleury : Charles Le Bourgeois ; Michel Ferraud ; Jean Chislard ; Jean Leprévost ; Thomas Lelouey. — Nombre de feux : 52[3]. — Publication : 1er mars, par Me Chaulière, desservant. — Députés : Guillaume Chislard, capitaine ; Michel Tiphaigne.

Cahier de doléances.

Aujourd'hui vendredi, sixième jours de mars 1789, nous paroissiens et membres du tiers état de la paroisse d'Aumeville l'Estre, réunis au terme des Lettres de convocation données à Versailles le 21 janvier et conformément à l'Ordonnance de M. le lieutenant général et procureur du roi du bailliage de Valognes, dans le lieu par nous convenu pour procéder à la rédaction d'un cahier de doléance, remontrance et indiquer les moyens de pour-

canton de la Hague; les marchés les plus proches étaient ceux de Cherbourg, qui se tenaient les lundi et jeudi, et celui des Pieux le vendredi. Il se tenait cependant quelques petites foires annuelles : à Teurtheville-Hague, le jour de Saint-Jérôme (30 septembre); à Gréville, les 12 juin et 7 septembre; à Nacqueville, le 18 juillet; à Saint-Germain-le-Gaillard, le jour de Saint-Urbain (25 mai). La ville de Cherbourg n'avait de foires que depuis 1782. (*État par département des foires et marchés existant dans la généralité de Caen*, 1725, Arch. Calvados, C 1358.)

(1) Arrondissement de Valognes, canton de Quettehou.

(2) Une copie déclarée «conforme à l'original des Archives» a été transcrite sur les registres de délibérations d'Aumeville, à la date du 5 mai 1889. (*Communication de Mlle Berson, institutrice.*)

(3) Population au dénombrement de 1793 : 213 habitants (N. 8, M. 3, D. 4). — Population actuelle : 212 habitants.

voir aux besoins de l'État, de tous et chacun des sujets du royaume, avons l'honneur de remontrer ce qui suit :

1° Que les États généraux soient tenus au moins tous les trois ans;

2° Que le roi ne puisse faire aucune loi ni établir aucun impôt que du consentement de la nation représentée par les États généraux;

3° Que les États généraux se fassent représenter les états de recettes et de dépenses du trésor royal, pour vérifier exactement quels sont les besoins du royaume et la cause de la dissipation des finances;

4° Que la dépense de la maison du roi soit fixée également que celle de l'État ;

5° Que les pensions soient réduites, et qu'on en n'accorde plus qu'à ceux qui les auront méritées et non à la faveur et à l'intrigue;

6° Que les États généraux s'occupent de toutes les réformes, améliorations et bonifications du royaume en général;

7° Qu'il soit établi, dans la province, des États pour s'occuper de la répartition des impôts, des travaux publics et de tout ce qui peut concerner et le bien et l'utilité de la province de Normandie soit en général ou pour chaque paroisse en particulier;

8° Que les États principaux se chargeront de faire passer directement les contributions au trésor royal comme ils aviseront bien, et ce par les moyens les plus économiques;

9° Que les impôts soient supportés et payés par toutes les classes de citoyens indistinctement : ecclésiastiques, nobles ou roturiers, sans qu'on puisse à l'avenir faire d'abonnement, [ni] se faire taxer d'office [1];

10° Que tous les fonds d'une paroisse soient imposés sur le même rôle, sans pouvoir, sous prétexte de ferme, payer dans une paroisse voisine [2];

[1] Impositions d'Aumeville pour 1789 : taille, 591 livres, acc., 388 livres; cap., 383 livres; corvée, 196 l. 5 s. 8 d.; vingt., 588 l. 7 s. 10 d.; terr., 55 livres; bât., 18 livres. Au total, 2,219 l. 13 s. 6 d.

Lignes : 72, dont 66 propriétaires (pour 486 l. 18 s.) et 6 fermiers (pour 195 l. 14 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me Jean-Antoine-Paul d'Agoult (représenté à Coutances), le seigneur Charles-Louis-Hector, marquis d'Harcourt, baron d'Olonde, maréchal des camps et armées du roi, commandant dans la province de Normandie (non résid.).

[2] Le système de la *taille mixte*, qui était celui de la province de Normandie, admettait le taillable à se faire cotiser en bloc au lieu de son domicile, pour toutes les exploitations qu'il possédait dans les autres paroisses taillables de la même élection. Cette facilité, introduite pour la première fois par une *Déclaration du roi du 17 février 1728*,

11° Que tous les impôts actuels, de quelques espèces qu'ils soient, même les contrôles, soient supprimés et abolis, et soient remplacés par deux ou au plus trois impôts faciles à répartir ; et qu'ils soient payés par tout le monde également que toutes les charges publiques ;

12° Que le sel soit rendu marchand ;

13° Que les déports soient supprimés, les paroisses étant toujours un an et plus sans pasteur et les pauvres sans assistance ;

14° Que les gros décimateurs soient tenus de faire l'aumône jusqu'à la concurrence du cinquième de ce qu'ils possèdent dans une paroisse[1] ;

avait été expressément consacrée par la *Déclaration concernant la perception de la taille*, *13 février 1768* (dans Isambert, XXII, 475, n° 943). En conséquence, on ne faisait qu'un seul rôle au nom du taillable, dans lequel on comprenait avec l'imposition du «chef-lieu de la ferme», celles des «extensions» que cette ferme possédait ou était censée posséder dans les paroisses voisines. (Voir *Rapport de la commission intermédiaire de Basse-Normandie*, p. 29.)

On aperçoit aisément quelle confusion et quels abus pouvait entraîner ce mode de cotisation. La plupart des assemblées provinciales protestent contre les facilités accordées aux «hors-tenants», et adoptant en cela le principe que Turgot avait le premier proclamé, — à savoir «qu'il est impossible de parvenir à une juste répartition sans faire imposer chaque héritage au lieu de sa situation», — réclament comme une réforme fondamentale que l'imposition des biens-fonds se fasse exclusivement dans la paroisse ou collecte où ces biens sont situés. «La répartition qui se fait sur les lieux, dit excellemment l'assemblée du Berry, est toujours éclairée, celle qui se fait au loin ne l'est jamais.» (*Assemblée provinciale du Berri*, séance du 6 novembre 1783. Cf. *Assemblée provinciale de Haute-Normandie*, séance du 4 décembre 1787, cités par Stourm, *op. cit.*, p. 90 sq.)

L'Assemblée constituante a adopté, comme on sait, les vues des assemblées provinciales, en décidant, dès l'année 1789, que l'imposition foncière aurait lieu uniformément au lieu de la situation des biens. (*Décrets des 28 novembre, 17 décembre 1789*, dans Duvergier, I, 60, 72.)

[1] Cf. les cahiers de Bretteville, art. 13; Emondeville, art. 13; Saint-Pierre-d'Allonne, art. 3, etc. Les vœux si fréquents des cahiers de la région de Valognes en faveur d'une «aumône forcée» imposée aux gros décimateurs avaient dans la jurisprudence locale des précédents intéressants, dont manifestement les rédacteurs des cahiers ont dû s'inspirer. Par arrêt de la Cour des grands jours de Bayeux, en date du 18 septembre 1540, l'abbé et les religieux de Lessay avaient été condamnés à laisser dans chaque paroisse où ils avaient des biens, particulièrement des dîmes, une certaine quotité de leurs revenus annuels. Plus tard, en 1718, ces aumônes légales avaient été ramenées par un nouvel arrêt à un chiffre fixe de boisseaux d'orge par chaque paroisse, donnant au total pour l'abbaye 1,214 boisseaux dans différentes paroisses du Cotentin. Un régime analogue avait été depuis appliqué à l'abbaye de Blanchelande, pour les paroisses où elle possédait des dîmes, par une simple ordonnance de l'intendant de Caen, en date du 16 juin 1723; l'aumône publique et obligatoire, qui se faisait trois fois par semaine à la porte de l'abbaye, avait été, par cette ordonnance, commuée en une rente annuelle de 700 boisseaux d'orge, mesure de la Haye-du-Puits de 12 boisseaux, dont 350 devaient être distribués aux pauvres des paroisses et 350 réservés pour l'hôpital de Saint-Sauveur-le-Vicomte. On trouvera le texte *in extenso* de ces différents arrêts avec la liste des paroisses

15° Que les réparations et les constructions des presbytères soient à la charge de tous les décimateurs, autres que les curés à la portion congrue[1];

16° Que les bénéficiers soient tenus de résider dans leur bénéfice, quels qu'ils soient, à peine d'être privés de leurs revenus, qui seront distribués aux pauvres;

17° Qu'on réforme les lois, qu'on les rende plus simples et plus faciles à observer, qu'on abrège les formes de procéder, et que les procédures soient moins coûteuses;

18° Qu'il n'y ait plus à l'avenir que trois degrés de juridiction, savoir : les tribunaux de première instance, le Parlement et le Conseil;

19° Que les juges soient tenus de juger conformément à la loi, sans pouvoir jamais l'interpréter, et qu'on ne puisse en observer aucune qui n'ait été consentie par la Nation assemblée en États généraux;

bénéficiaires et le chiffre d'aumônes auquel chacune d'elles avait été taxée, dans la liasse Archives Calvados, C 1916. A consulter également un article de M. l'abbé Lecanu, dans les *Mém. Soc. Antiq. Normandie*, t. XIII, p. 297.

L'observation du cahier ne pouvait d'ailleurs s'appliquer à la paroisse d'Aumeville; le curé de cette localité avait toujours été seul décimateur dans sa paroisse. Pour la valeur des dîmes nous n'avons pas la déclaration de 1790; en 1753, elles étaient déclarés valoir 1,070 livres; le chiffres de revenus attribuéà la cure par les officiers municipaux en 1790 suppose un produit moyen de 1,500 livres. (Voir la note suivante.)

[1] Les paroissiens d'Aumeville avaient lieu de se plaindre personnellement des frais qu'entraînaient les réparations presbytérales; nous avons un *Arrêt du Conseil, en date du 28 août 1772*, qui autorise les habitants d'Aumeville-Lestre à s'imposer d'une somme de 4,000 livres pour les réparations de leur presbytère. (Arch. Calvados, C 1324.) En 1789, ils pouvaient craindre légitimement de se voir entraînés à bref délai dans de nouvelles dépenses. Les officiers municipaux observent en effet, dans leur inventaire de janvier 1791, que le presbytère est «en mauvais état pour les bâtiments d'exploitation»; les roues en bois du pressoir sont «très endommagées, pourries», les montants «rompus au milieu et hors d'état de servir»; la couverture de la grange, ainsi que celle des appartements, «n'est pas en état de mettre à couvert de la pluie, et a besoin d'urgentes réparations». (*État des biens nationaux, Valognes*, Arch. Manche, Q$^{4-1}$ 16.)

Le curé d'Aumeville n'était point «à portion congrue», et l'observation du cahier doit être, à cet égard, considérée comme localement sans objet. Nous n'avons pas la *Déclaration* du curé pour 1790; mais l'inventaire des officiers municipaux nous apprend que le bénéfice consiste en presbytère (assez beau), bâtiments d'exploitation, jardin d'une vergée 1/2, herbage de 3 vergées (est. 100 livres, fait valoir par le résignant); quatre tènements de terre, ensemble 72 vergées 1/2, appartenant tant à la cure qu'à l'obiterie (aff. en partie par 1,294 livres). Le curé est seul décimateur et seul obitier, et comme tel perçoit 55 l. 16 s. de rentes d'obits. Le tout vaut 3,000 livres, année commune. (*Ibid.*)

Dîmes ecclésiastiques : 40 livres (en 1665). L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse d'Aumeville-Lestre est estimé en 1787 à 2,865 l. 10 s. seulement, par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

20° Qu'on supprime tous les offices inutiles de receveurs des domaines; qu'on supprime également tous les tribunaux d'exception, notamment les élections et bureaux de finances, dont les huissiers et agents subalternes sont le fléau des campagnes; tous ces sièges nombreux en officiers ne sont d'aucune utilité, et sont à charge au pauvre peuple;

21° Qu'on supprime également tous les commis et gens tenant aux fermes;

22° Qu'on défende d'avoir à l'avenir aucuns colombiers ni garenne, à moins que ceux qui ont droit d'en avoir ne tiennent leurs colombiers fermés et leur garenne enclose d'une muraille, conformément aux dispositions de l'ordonnance[1];

23° Exposent en plus lesdits habitants que depuis plusieurs années le seigneur de ladite paroisse ne l'a point habitée, et étant sans curé depuis trois ans, les pauvres en grand nombre dans icelle encourent beaucoup de souffrance, faute d'aumône[2];

24° Qu'il leur soit accordé une école pour l'instruction de la jeunesse, et que pour cet effet il soit liquidé portion de la terre dédiée et fondée pour la première messe de ladite paroisse qui ne s'acquitte point[3];

[1] Cf. le cahier de Canteloup, art. 12 (*infra*, p. 173 et la note). Il n'est pas exact de dire que la fermeture des colombiers ait été autrefois réglementée par une ordonnance, du moins pour la Normandie. Il est vrai que, dans le ressort du Parlement de Paris, un arrêt de règlement, en date du 25 juillet 1725, avait enjoint à tous officiers du ressort, «dans les lieux où il y avait blé ou grains couchés qui pourraient être en proie aux pigeons, d'y pourvoir par tel règlement qu'ils jugeraient convenable». (Merlin, *Répertoire*, v° Colombier.) Mais en Normandie, à cause sans doute du caractère purement féodal qu'on y reconnaissait au droit de colombier, il ne fut jamais publié de règlement administratif de ce genre. (Voir J. Cauvet, *Le droit de colombier sous la coutume de Normandie*, dans Mém. Soc. Antiq. Normandie, XXIV, p. 388.)

[2] La seigneurie de la paroisse appartenait au marquis d'Harcourt, comme dépendant de sa baronnie d'Olonde.

État des rentes de 1790 non retrouvé. Il est dû au domaine, d'après le dernier *État*, 4 boisseaux de froment mesure de 18 pots, est. 20 l. 3 s. 4 d. (Arch. Manche, A 3365.) La Sainte-Chapelle de Paris possédait aussi dans la paroisse des rentes seigneuriales, dont nous ignorons l'étendue pour la fin du XVIIIe siècle. (Voir L. Delisle, *Notice sur les biens de la Sainte-Chapelle en Normandie*, dans Mém. Soc. Antiq. Normandie, t. XVII, p. 317.)

Nota. La *Déclaration des biens, revenus et charges de la Sainte-Chapelle de Paris*, en date du 27 novembre 1790, est conservée aux Archives nationales, carton coté S 943 A. Mais cette pièce ne donne pour le détail des rentes aucun renseignement utile. L'ensemble des biens de la Sainte-Chapelle en Basse-Normandie, comprenant la baronnie de Picauville, avec les terres, rentes et dîmes dans un assez grand nombre de paroisses des bailliages et vicomtés de Cotentin, Caen et Bayeux, était affermé en ce moment par bail général du 28 juillet 1789, pour le prix de 17,410 livres, ce qui fait que les déclarants n'ont point donné d'estimation détaillée pour chaque objet.

[3] Il n'existait point d'école à Aumeville en 1789. Les officiers munici-

25° Qu'il leur soit accordé un passage libre pour leur faciliter l'entrée à la mer aux fins de pouvoir plus commodément recueillir des engrais pour compoter leur terre, ce qu'ils ne peuvent faire que par un détour de plus de trois quarts de lieues, et n'ont aucune facilité, n'ayant aucunes landes ni communes ;

26° Qu'il soit accordé à chacun possédant fonds un fusil pour tirer et détruire les corbeaux qui en grand nombre détruisent la majeure partie des froments dans le temps et après la semence d'iceux, et que rien ne les en peut opposer ;

27° Et enfin déclare que depuis plusieurs années la mer ayant débordé dans les bas-fonds riverains d'icelle dans ladite paroisse a fait et fait à chaque instant supporter à Charles Hamel, fermier d'iceux, des pertes considérables ;

Au reste nous [nous] en rapportons aux lumières et à la sagesse d'une assemblée plus nombreuse et sincèrement plus éclairée, à laquelle nous députons le sieur Guillaume Chislard, *capitaine de ladite paroisse*, et Michel Tiphaigne, par nous autorisés pour remontrer et aviser sur ce qui sera bon, en foi de quoi nous avons signé après lecture faite, ledit jour et an que dessus.

Guillaume Chislard, *capitaine* ; Michel Tiphaigne, L. Tiphaigne, Hamel, J. Fleury, Louis Le Louey, Thomas Le Louey, Jean Quentin, Louis Quentin, J. Tiphaigne, Pierre Le Louey, Charles Hamel, Louis Chilard, Jean Lepresle, Jean Lelouey, Jean Chilard, P. Chilard, *syndic*.

---

paux se plaignent toujours en 1790 de la non-célébration de la première messe de la paroisse, pour laquelle il existe une fondation. «Notre église est très pauvre en linges; point de curé qui s'en occupe, puisque nous en sommes privés depuis trois ans; occupé par un homme qui non seulement ne dit pas la messe, mais ne daigne pas participer à l'audition, du moins dans la paroisse dont il prétend être le recteur.» Ils donnent à cette occasion le détail des biens affectés à la première messe, qui consistent en «un ténement de terre nommé le *Valquarré*, d'environ 55 vergées», affermé à deux fermiers, Huard Huet et Jean Destert, de la paroisse d'Octeville-la-Venelle, en plusieurs baux dont le total monte à 304 livres de fermage annuel. «Ces 55 vergées de terre sont données, expliquent-ils, à l'obiterie de la paroisse d'Aumeville pour la première messe: il y a 288 messes d'obits à acquitter.» (*État des biens nationaux*, *Valognes*, Arch. Manche, Q[c] 16.)

BARFLEUR[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : Date de l'assemblée : 2 mars. — «En l'auditoire royal de la vicomté de Barfleur, devant M. le vicomte audit siège[2].» — Comparants (17) : Pierre-Bernard Le Trochu, avocat au Parlement, doyen des avocats de ladite vicomté; Paul-Augustin Ermisse, syndic des classes de la marine; François Paris, négociant; Jacques Cleret, constructeur de navires; Louis-Baptiste Queslin, docteur en médecine; Jacques Ruaux, syndic; Jean-Louis Quoniam, huissier de l'amirauté; George Le Febvre, laboureur; Jacques Tournebois, laboureur; Nicolas Auvray, capitaine de navire; Jacques Renault, marchand; Charles-François-Jean Pascal, avocat; Pierre Paumier, capitaine de navire; Jean Le Debonnaire, marchand; Jean-Baptiste Launé; Jacques-Nicolas-François Cleret, conseiller du roi, procureur au siège de l'amirauté; Jean-Charles-François Ermisse, négociant. — Nombre de feux : 200[3]. — Publica-

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Quettehou.

[2] Le vicomte de Barfleur en 1789 était le sieur André Langlois, maire du lieu, qui fut membre du conseil général du département aux élections de 1790. Ses provisions de «conseiller-vicomte en la vicomté du Val-de-Saire séant à Barfleur» sont en date du 10 avril 1765, et mentionnent un extrait baptistaire du 9 août 1742. (Arch. nat., V[1], 429.) C'est comme juge royal, en vertu des dispositions de l'article 25, qu'il préside l'assemblée de Barfleur : nous avons déjà rencontré une situation analogue à Gavray, où l'assemblée est présidée par le vicomte J.-N. Guichard (au tome Ier, p. 312).

La vicomté de Barfleur, démembrée de celle de Valognes vers le milieu du XVIIe siècle, comprenait dans son ressort la plus grande partie de la sergenterie du Val-de-Cères, 17 paroisses dont on trouvera la liste complète dans une *Requête des officiers municipaux de Cherbourg, sur le préjudice causé par la suppression de leur vicomté*, année 1784 (Arch. Calvados, C 1245). Non touchée par l'Édit de 1749, elle existait encore en 1789 comme juridiction de première instance sous le bailliage de Valognes et son personnel comprenait, avec le vicomte Langlois, un procureur du roi, le sieur Cleret, un greffier, sieur L'Amiral et l'huissier Quoniam. Un notaire et quatre avocats étaient attachés à la juridiction. (*Rôle de capitation des officiers de judicature de l'élection de Valognes, 1789*, Archives Calvados, C 8130.)

Nota. Le chiffre de paroisses donné par les officiers municipaux de Cherbourg pour le ressort de la vicomté de Barfleur ne doit être accepté que sous toutes réserves; un *Mémoire* contradictoire remis à la même époque par les officiers du bailliage de Valognes prétend en effet que le ressort de la vicomté «n'est pas seulement de 17 paroisses, mais de 2 paroisses entières et d'extensions sur 23 autres». (Arch. Calvados, C 1244.) Entre ces assertions dépourvues de preuves, ce qui apparaît certain, car les deux parties en conviennent, c'est que la juridiction de Barfleur n'était pas «pleine» sur le plus grand nombre des paroisses dénommées, et qu'il fallait en distraire beaucoup de fiefs dépendant de la haute justice de Varenguebec ou Clitourp.

[3] Population en 1770 (d'après Expilly) : 800 habitants. — Au dénom-

tion : 1er mars, Hébert, vicaire. — Députés : Louis-Baptiste Queslin, *docteur en médecine*[1]. *Jacques-Nicolas-François Cleret, *procureur du roi en l'amirauté de Barfleur*[2]. — Signatures (18) : Langlois ; L. Queslin ; Cleret : Letrochu ; C.-J. Pascal ; P.-R. Ermisse : Jacques Cleret ; Ermisse ; F. Paris : J.-B. Launé : Pierre Paumier ; Jacques Tournebois ; G. Ruault ; J. Renault ; G. Lefebvre : J. Debonnaire ; N. Auvray ; Quoniam.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, liasse* Cahiers de Valognes. I. *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit*[3].)

Barfleur[4].

Les habitants de la communauté de Barfleur, peu versés en matière de politique et d'administration, ne se donneront pas le ridicule de s'ériger aujourd'hui en législateurs ; ils se borneront à demander :

brement de 1793 : 877 habitants. Mouvement en 1787 : naissances, 24 ; mariages, 12 ; décès, 12. Population actuelle : 1,274 habitants.

Nous avons conservé un *Dénombrement des habitants de la ville de Barfleur*, dressé en 1774, fort intéressant en ce que, outre le nombre de «mâles et de femelles», qu'il donne «par rues et par maisons», on y a joint, dans une colonne d'observations, la profession de chaque maître de maison.

Le chiffre total de la population est de 800 «personnes», dont 373 «mâles» et 427 «femelles», groupés en 229 «ménages» ou feux. De ce nombre, la plus forte proportion vit évidemment de la mer ; il y a 4 capitaines de navires, 1 pilote, 1 calfat, 52 matelots et 4 poissonniers, plus 1 constructeur de navire et 45 manouvriers ou journaliers. Les ordres privilégiés ne sont représentés que par le curé, 1 vicaire et 2 pères Augustins pour le clergé ; par le vicomte et 2 écuyers pour la noblesse. Il y a en outre 1 postillon, 4 invalides, 1 lieutenant et 1 greffier de l'amirauté, 1 commissaire des classes, 1 receveur de la romaine et 3 «employés des finances», qui doivent être des privilégiés du tiers état. Tout le reste, sauf quelques rares professions libérales, appartient aux petits métiers. On compte 4 laboureurs seulement, et 15 personnes «vivant de leur bien». (Arch. Calvados, C 187.)

(1) Un Queslin (Jean-Adrien), également médecin à Barfleur, fut député à la Législative, en septembre 1792. (Voir Kuscinski, *Assemblée législative*, p. 72, 148.)

(2) L'amirauté de Barfleur étendait sa juridiction sur la côte du Cotentin entre la juridiction de Cherbourg et celle de la Hougue, depuis l'embouchure de la Saire jusqu'à «la rivière de Divette», comprenant ainsi 15 paroisses côtières, de Réville à Tourlaville, dont on trouvera la liste dans les tableaux annexés à la *Déclaration du roi au sujet des herbes de mer connues sous le nom de varech ou vraicq*, Versailles, 30 mai 1731, complétée par l'*Arrêt du Conseil du 23 décembre 1732*. (Arch. Calvados. C 268.)

Le personnel de la juridiction comprenait en 1789 le lieutenant de l'amirauté, sieur Mignot ; le greffier et le notaire étaient les mêmes que ceux de la vicomté. (*Rôle de capitation* précité.)

(3) Une copie exécutée en mai 1889 sur l'original des Archives nous est signalée dans les Archives communales de Barfleur. (*Communication de M. Guilbert, instituteur.*)

(4) *Mém. stat.* 1731, fol. 18 : «Barfleur. Seigneur, M. de Matignon : 28 acres de terre en labour. Bon fonds, 70 vergées de pré».

Produit en grain (en 1793) : 2,364 boisseaux mesure de 20 pots.

1° Que le retour périodique des États généraux soit rapproché le plus qu'il sera possible, qu'on y fixe invariablement la manière d'y voter;

2° Que chaque province ait ses États particuliers, de façon à assurer à jamais la stabilité des droits du roi et de ceux de la nation[1];

3° Que la liberté et sûreté personnelle de tous les citoyens soit sacrée et inviolable;

4° Qu'il ne soit fait aucun emprunt, direct ni indirect, et qu'aucun impôt ne soit perçu sans le libre consentement des États généraux; que la durée de chaque impôt soit limitée, qu'il n'y ait qu'un seul rôle d'impositions;

5° Que chaque ministre soit comptable à la nation, afin qu'il ne puisse violer impunément les lois;

6° Qu'on s'occupe de la réforme des abus relatifs aux tribunaux et à l'administration de la justice;

7° Qu'on sanctionne les renonciations généreuses faites par la noblesse et le clergé à toutes exemptions pécuniaires;

8° Qu'on prenne une connaissance exacte de la dette nationale, afin d'y proportionner les sacrifices nécessaires pour la gloire du trône et l'honneur français;

9° Que pour diminuer les frais de perception, on accorde des abonnements à chaque province, qui se chargera de verser elle-même les fonds dans le trésor royal[2]; moyen le plus prompt de se délivrer de la gabelle et des aides;

[1] Les habitants de Barfleur avaient envoyé à la fin de l'année précédente une Adresse au Roi, très développée, au sujet de la convocation des États généraux. Au nom «des membres de la municipalité, des officiers et avocats des sièges de la vicomté dudit lieu et de l'amirauté de la Hougue, ainsi que des autres corporations et des différentes paroisses de l'arrondissement», ils remerciaient le roi d'avoir permis la réunion des États, demandaient pour la province une représentation proportionnelle à sa population, et dans l'élection des députés «les formes des États du Dauphiné», la représentation égale du tiers, etc. (*Très humble requête de la ville de Barfleur et de son arrondissement au roi, le 20 décembre 1788*, 16 pages in-12 mss., avec 2 pages de signatures, Arch. nat., Ba 27, l. 45 = B III, 166, p. 54. L'adresse est accompagnée d'une lettre d'envoi à Necker, datée du même jour.)

[2] Impositions de Barfleur pour 1789 : taille, 765 livres; acc., 503 livres; cap., 495 livres; corvée, 270 l. 14 s. 4. d.; vingt., 573 l. 10 s. 10 d.; terr., 59 livres; bât., 20 livres. Au total : 2,686 l. 5 s. 2 d. (Le rôle de 1789 comporte sur le précédent une augmentation de 50 livres au principal de la taille.)

Lignes : 163, dont 157 propriétaires exploitants (pour 939 l. 4 s.), et 6 fermiers (pour 99 l. 7 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me Hervé-Augustin Desmonts; les RR. PP. Augustins; pour la noblesse, les héritiers du sieur Eloy (c. n. 100 livres), et le sieur Feuardent (c. n. 30 livres), tous deux nobles, résidants, mais non possédant fiefs; et pour le tiers état, le sieur Langlois, vicomte (c. 180 livres), les sieurs Mi-

10° Que le droit d'annates, de dispenses, et généralement tous les droits pour les expéditions qui ont eu lieu en Cour de Rome, soient employés à la décharge de l'impôt; qu'il en soit de même à l'égard des déports de toutes espèces de bénéfices *ou qu'ils soient appliqués au soulagement des pauvres*[1];

11° Que le roi soit supplié de retirer la surséance de l'arrêt du Parlement de Rouen du 25 mai 1784 sur le fait des dîmes[2]:

gnot, lieutenant de l'amirauté (c. 81 l. 12 s.), Cleret, procureur du roi (c. 54 l.) et L'Amiral, greffier; 1 notaire, 4 avocats et 1 huissier (pour des cap. allant de 6 livres à 14 l. 4 s.); un receveur des traites et quart-bouillon, un contrôleur aux enlèvements, un autre aux actes, un autre aux passages, et l'équipage d'un grand canot, comprenant pilote et deux gardes matelots. En tout, 21 personnes privilégiées.

Le bourg de Barfleur était une des six localités de l'élection de Valognes assujetties aux «droits d'anciens et nouveaux cinq sols»; les hameaux de Baville et de Bourbourg, et partie du hameau de la Bretonne, quoique payant taille à Montfarville, y étaient également sujets depuis 1714. (*État des lieux soumis aux droits des aides*, 1727, Arch. Calvados, C 299.)

[1] La dernière partie de la phrase est une addition, écrite d'une autre main que le texte primitif.

[2] *Arrêt portant règlement pour les dîmes de la province de Normandie, du 3* (et non 25) *mai 1784*. Nous avons expliqué, sous l'article 2 du cahier de la Haye-Bellefond, comment l'exécution de cet arrêt avait été itérativement suspendue par arrêts du Conseil du roi, dont le dernier en date était du 27 juillet 1786, et quelle était l'incertitude de la législation décimale dans la province à la veille de la Révolution (au t. Ier, p. 362, n. 1).

Les dîmes du bourg de Barfleur étaient partagées. Au temps du *Livre noir*, les grosses dîmes appartenaient par moitié à l'abbaye de Cherbourg et à l'Hôtel-Dieu de Barfleur; ce dernier payait au chapitre de Coutances une rente de 23 livres pour rachat d'un ancien dîmage.

Déclarations de 1790 non retrouvées. La cure était à portion congrue déjà au milieu du XVIIIe siècle; en 1734, le curé déclarait avoir en tout, dîmes et terres, 645 livres de revenus. (*Bureau de Barfleur*, Arch. Calvados, C 4381.)

A. Biens ecclésiastiques. — A la date du 22 novembre 1790, les officiers municipaux exposent que les possesseurs ecclésiastiques de la paroisse sont :

I. *Biens-fonds :* 1° la cure, maison presbytérale, bâtiments d'exploitation, *sans terre* (n. est.); 2° les Grands-Augustins, église, bâtiments conventuels avec terrain clos d'une vergée; corps de ferme ayant des extensions sur Gatteville et Montfarville, maison manable avec 100 vergées de terre en onze portions, affermées à Georges Lefevre par bail de 2,640 livres, avec «le charroi des lessives et logement des chevaux d'amis».

II. *Rentes :* 1° la cure, 57 l. 4 s. 6 d. sur onze particuliers, plus deux rentes en froment faisant 8 petits boisseaux mesure de 12 pots; 2° les obitiers, 31 rentes en blé et argent faisant ensemble 3 boisseaux de froment mesure de Barfleur et 4 mesure de Valcanville, 6 poulets, 1 poule et 132 l. 1 s. 6 d. en argent, plus, pour jouissance de terres, quatre redevances montant à 144 livres; 3° les Grands-Augustins, rentes non détaillées; en 1766, dans l'*État du couvent des Augustins de Barfleur*, il est porté que «ce couvent jouit en bonne et mauvaise paie de rentes tant foncières qu'hypothèques, avec tous les biens donnés à bail, de 2,954 l. 13 s. 6 d. en argent, 55 boisseaux de froment, 800 de paille et une redevance en chapons estimée 3 livres». (Arch. nat., S 7483.)

B. Biens des nobles, inconnus. — L'*État des biens nationaux* indique que le domaine possède les halles «couvertes en ardoise, 112 pieds de long», fai

12° Que les deniers pour la confection des grandes routes soient employés dans le pays où la levée en aura été faite.

Déclarant lesdits habitants que sur tout ce qui n'est pas restreint ou limité dans les pouvoirs de leurs députés, ils s'en rapportent à ce qu'ils estimeront convenable pour pouvoir contribuer au bonheur français.

Fait, arrêté et signé à Barfleur ce 2 mars 1789.

Jacques Cléret, Langlois, J.-B. Launé, L. Queslin, J. Venant, Quoniam, F. Paris, N. Auvray, Le Trochu, (*illisible*), Cleret, C.-J. Pascal, G. Lefebvre, Jacques Tournebois, J. Renault, J. Debonnaire, P.-A. Croupet.

BAUBIGNY[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse ; Date de l'assemblée : 6 mars. — «Devant Nous, Vincent Mariage, avocat au Parlement, assisté de Guillaume-Jean-François Denis, notre greffier ordinaire.» — Comparants (11) : Louis Le Berger; Jacques Sibran; Jean Surcouf; Jean Lechevallier; Pierre Larquemin; Pierre Giot; Nicolas Legagneur; François Belhomme; Guillaume Bellet; Louis Lepigeon; Jacques Bonnissent. — Nombre de feux : 32[2]. — Publication : 1er mars, «par M. le curé de ce lieu». — Députés : Louis Le Berger de Grandpré ; Jean Lechevallier. — Signatures (13) : J. Lechevallier ; Berger ; Pierre Giot ; J. Bonnissent ; Louis Lepigeon ; J. Sybran ; J. Surcouf ; P. Larquemin ; G. Bellet ; M. Gaigneur ; F.-C. Belhomme ; Mariage, *juge du lieu ;* Denis.

2. Cahier de doléances.

(Le cahier de doléances n'a pu être retrouvé[3].)

---

sant partie du domaine engagé au duc d'Orléans. Il est dû, pour la table de Valognes, 10 livres d'argent; et à Saint-Sauveur-le-Vicomte, 6 l. 6 s. et 1 l. 7 s. 4 d. de menues rentes; ensemble produit commun, 17 l. 13 s. 10 d. (Arch. Manche, A 3365.)

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Barneville.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 254 habitants (N. 8, M. 1, D. 1). — Population actuelle : 246 habitants.

[3] Le *Mém. stat. de 1731* décrit ainsi la paroisse : «Baubigny, seigneur M. le

BAUDREVILLE[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (13) : Louis Thomas, *syndic;* Nicolas Lefol; Étienne Villard; Thomas Lemarquant; Pierre Hurel; Jean-Louis Bouillier; Thomas Bouillier; Pierre Battaille; Jacques Margerie; Jacques Aubert; François Mauger; Jean Thomas; Jean-François Bataille. — Nombre de feux : 59[2]. — Députés : Nicolas Lefol; Pierre Hurel. — Signatures (13) : N. Le Fol; P. Hurel; J. Thomas; P. Bataille; Étienne Villard; J. Margierie; T. Lemarquand; Jean-Louis Bouillier; J.-F. Bataille; J. Aubert; T. Bouillier; F. Mauger; L. Thomas, *syndic.*

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit*[3].)

Remontrances que propose la députation de la paroisse de Baudreville, au bailliage de Valognes[4].

Assurés par la témoignage de Sa Majesté, de sa confiance qui veut bien demander à ses États généraux, conformément à son

marquis de Flamanville: 228 acres 1/2 de terre en labour, peu de plant et 44 vergées de pré. Fonds médiocre, à cause des sables» (*f°* 12).

Produit commun en grains (en 1793) : 2,372 boisseaux, mesure de 24 pots. (Arch. nat., Div *bis* 51.)

Impositions de Baubigny pour 1789 : taille, 370 livres; acc., 243 livres; cap., 239 livres; corvée, 122 l. 17 s. 2 d.; vingt., 549 l. 17 s. 10 d.; terr., 47 livres; bât., 15 l. 10 s. Au total, 1,587 l. 5 s.

Lignes : 48, dont 45 propriétaires exploitants (pour 490 livres), et 3 fermiers (pour 64 l. 10 s.). — *Privilégiés :* le curé Me Michel Lelaidier (représenté à Coutances); et pour le tiers état, une brigade des traites et gabelles, comprenant brigadier, sous-brigadier et 4 gardes.

Revenu paroissial imposable : 3,400 livres; les revenus ecclésiastiques, non imposés, sont portés à 940 livres seulement par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

(1) Arrondissement de Coutances, canton de la Haye-du-Puits.

(2) Mouvement en 1787 : N. 7, M. 0, D. 6. — Population actuelle : 249 habitants.

(3) Une transcription déclarée «conforme à l'original des Archives du département» a été faite sur le registre des délibérations de la commune, à la date de mai 1889. (*Communication de Mlle E. Jeanne, institutrice.*)

(4) La prévôté du lieu appartenait toutefois au bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte. On lit au *Mém. stat. de 1731* : «Baudreville, seigneur M. de Pierrepont Ourville, 369 acres de terre en labour, un peu plantés, et 110 vergées de pré. Bon fonds» (f° 11).

règlement du 24 janvier dernier, la reconnaissance nous prescrit de choisir des âmes vertueuses pour y répondre dignement, qui balancent l'équilibre entre le roy et sa nation et l'harmonie qui doit régner entre les trois ordres de son royaume, travaillant par leurs avis et remontrances à réparer les désastres des finances, proposent des moyens sages dans l'administration, apportant des remèdes aux abus introduits dans le royaume; ainsi pour répondre aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, il nous paraît intéressant de choisir des hommes sages et sans préjugés, qui n'écoutent que la voix de la conscience.

Nous pensons qu'il serait intéressant pour les États de supplier Sa Majesté d'accorder des pouvoirs assez étendus pour concourir à l'avantage du prince; qu'on est toujours persuadé que le roi voudra bien écouter nos représentations, nous prenons la liberté de lui représenter qu'il serait avantageux aux Etats généraux : 1° de connaître la dette nationale; 2° de connaître l'état liquide de toute charge; 3° ses charges et sa dépense.

Nous pensons qu'on pourrait supplier Sa Majesté de nous accorder une cotisation d'impôts (*sic*) pour la province, sous une seule dénomination; ou plutôt la province qui doit connaître ses forces pourrait offrir au roi son tribut annuel, une certaine proportion de ses forces et des charges du royaume; la province aviserait aux moyens de sa régie, aurait la liberté de s'imposer elle-même, de supprimer les receveurs des finances, et s'occuperait à réformer les abus contraires aux vues bienfaisantes du roi et à l'ordre public; pourquoi nous osons présenter les articles suivants :

Article 1er. Les membres des États généraux supplient Sa Majesté de leur accorder un pouvoir assez étendu pour régler l'administration des finances, de la justice et la réforme des abus.

Art. 2. La province de Normandie sollicite ses États provinciaux qu'elle a eus pendant plus de trois siècles, modèle sur ceux du Dauphiné[1], c'est-à-dire que le tiers état soit en nombre égal aux

[1] La restriction faite au texte n'était pas inutile, car l'ancienne constitution des États de Normandie n'était guère favorable au tiers état : les villes seules y étaient représentées, et le tiers s'y trouvait en grande minorité vis-à-vis des ordres privilégiés. C'est pour cette raison sans doute que l'assemblée d'élection de Valognes estimait en 1788 que «la forme et l'organisation des assemblées provinciales, d'élection et de paroisses» présentaient un avantage très considérable sur celle des anciens États de la province de Normandie. «Ceux-ci ne pourraient remplir nos vœux, ajoutait-elle, si on les rétablissait, qu'autant que l'intérêt du tiers y serait plus ménagé, et qu'ils se rapprocheraient de la constitution de vos assemblées.» (*Assemblée d'élection de Valognes*, rapport des procureurs syndics, *s. du 30 oct. 1788*, f° 5 r°.)

ordres privilégiés, et que les suffrages soient comptés par tête et non par ordre.

Art. 3. Qu'il n'y ait qu'une seule et même imposition, qu'une seule perception territoriale, sur tous les biens fonds indistinctement, privilégiés ou non privilégiés, nobles, ecclésiastiques ou roturiers, rentes seigneuriales et foncières [1].

Chaque municipalité n'aurait qu'un registre et serait tenue de verser le recouvrement de ses fonds sans frais à l'élection voisine, dont il passerait sans diminution au trésor royal.

Art. 4. La gabelle sera modérée, et le prix du sel sera réglé à un prix équivalent aux prix de la ferme de cet article. L'impôt de cette partie afflige la meilleure partie du royaume; ces abus que nous trouvons dans la régie et dans le mal qu'ils occasionnent au royaume. On peut porter cette régie au moins à trente millions par an, et les sels du quart-bouillon consomment le produit de nos forêts. Nous pensons que cette denrée qui serait d'un médiocre prix dans son premier achat étant portée à un certain prix réglé par les États, on pourrait indemniser le roi et lui fournir un produit équivalent au montant de la ferme de ces articles pour l'exécution de ses projets. Au lieu d'entretenir une légion fourmillante d'employés dans les formes accoutumées, de commettre des abus indignes et révoltants et méritant l'indignation publique, on pourrait leur substituer de vieux invalides militaires auxquels le roi accorde la solde pour leur subsistance, et auxquels on pourrait augmenter pour s'acquitter dignement de cette fonction. Il nous paraît encore fort inutile d'entretenir dans le centre du royaume des hommes qui ne doivent être occupés qu'à veiller sur les frontières du royaume.

Art. 5. Nous demandons la suppression des dîmes en accordant à MM. les curés du royaume une pension honnête et suffisante.

[1] Impositions de Baudreville pour 1789 : taille, 759 livres; acc., 497 livres; cap., 491 livres; corvée, 252 livres; vingt., 1,056 l. 13 s. 3 d.; terr., 91 livres; bât., 30 livres. Au total, 3,176 l. 13 s. 3 d.

Lignes : 52, dont 44 propriétaires exploitants (pour 422 l. 13 s. 6 d.) et 8 fermiers (pour 384 l. 13 s. 6 d.). — *Privilégiés :* le curé, Me Jacques Folliot (représenté à Coutances).

État des rentes de 1790 non retrouvé. Nous savons seulement, par le dernier *État* du domaine, qu'il est dû au domaine de Saint-Sauveur-le-Vicomte : 27 boisseaux et 12 pots de froment, mesure réduite à 20 pots, 12 boisseaux et 12 pots d'avoine, mesure de 18 pots, 29 l. 8 s. 9 d. en argent et 33 l. 3. 2 d. de menues, ensemble produit commun, 233 l. 18 s. 8 d. (Arch. Manche, A 3365.)

Art. 6. Nous demandons que si les États généraux conviennent à continuer les dîmes, qu'elles soient réglées d'une manière certaine, particulièrement les dîmes insolites, et qu'elles soient payées conformément à l'arrêt du Parlement de 1784 [1].

Art. 7. Nous demandons que tous les baux des privilégiés soient assujettis à l'impôt, sans privilèges.

Art. 8. Nous demandons que la reconstruction du logement des curés et entretien, ainsi que celui des sacristies, soient à la charge des décimateurs [2].

Art. 9. Nous demandons la suppression des déports; c'est un usage abusif et révoltant, qui ne se passe qu'en Normandie [et qui laisse] une paroisse qui change de curé sans secours et sans aumônes pendant trois années.

Art. 10. Nous demandons la suppression des dîmes accordées à ces MM. abbés, religieux et communautés, qui possèdent en partie les deux tiers des dîmes et grandes rentes dans les paroisses [3], et

[1] *Arrêt du Parlement portant règlement pour les dîmes de la province de Normandie, du 3 mai 1784.* Sur la non-application de ce règlement, voir la note sous le cahier d'Anneville-en-Cères, art. 9, *suprà*, p. 88.

Pour les décimateurs de la paroisse, voir la note sous l'article 10.

[2] La paroisse de Baudreville ne paraît pas avoir eu à souffrir très récemment de dépenses de cette nature; le texte le plus récent que nous ayons rencontré est un *Arrêt du conseil portant autorisation de délibération pour réparations presbytérales, en date du 23 avril 1765.* (Archives Calvados, C 1323.)

Les officiers municipaux donnent en 1790 un détail circonstancié de l'état des bâtiments de la cure, avec la liste assez longue des réparations nécessaires (murailles de la grange à refaire, poutres dans les chambres à «repasser», bois de pressoir pourri à remplacer, etc.). L'église est en bon état, sauf le lambris; les ornements sont «tout usés et très vieux», etc. (*État des biens nat., Carentan*, Arch. Manche, Q$^{\text{A}1}$ 6.)

Telle était la situation justement à Baudreville, où les deux tiers des grosses dîmes appartenaient aux religieux de Lessay.

Pouillé, f° 44 v° : «Baudreville, patron l'abbaye de Lessey. Le curé possède le tiers des grosses dîmes, toutes les menues et 20 vergées de terre en aumône. De plus, l'abbé de Lessey pour et au lieu de novales lui fournit 24 boisseaux d'orge et 400 de paille. Les deux autres traits des grosses dîmes appartiennent à l'abbaye de Lessey, qui doit chacun an 13 boisseaux d'orge, mesure de la Haye-du-Puits, aux pauvres de Baudreville sur lesdits tiers.»

Déclaration de 1790 non retrouvée pour la cure. La part de dîmes de l'abbaye de Lessay consistant en «l'intégrité des blés de toutes espèces, compris légumes, limages et sarrasins, croissants en ladite paroisse», était affermée en 1775, pour neuf années, au prix de 1,035 livres par an, un cent de *glui*, les réparations estimées 8 livres, 4 livres de sucre et une rente de 13 boisseaux d'orge à payer aux pauvres du lieu. (*Bail des dîmes à Jean et Louis Thomas frères*, 28 *juillet* 1775, Arch. nat., S 3303^3, pièce 3.)

que lesdits revenus passent tout le bien de l'État, à qui l'on suppose des trésors immenses.

Art. 11. Nous demandons que chaque citoyen honnête homme aura la liberté d'avoir un fusil dans sa maison pour sa sauvegarde.

Art. 12. Nous demandons qu'à la mort d'un chef de famille qui laisse des enfants en bas âge, que leurs biens soient régis par douze parents autorisés à cet effet par ordonnance de Sa Majesté, sans aucune affaire judiciaire, parce que, dans la plupart du tiers état, très souvent il n'y a point pour payer les frais.

Fait et arrêté double en l'assemblée des communs habitants de la paroisse de Baudreville dûment convoquée, conformément aux ordres de Sa Majesté, lesquels habitants et communs ont signé le présent après lecture faite, ce 1er de mars de l'année 1789.

F. Lemarquand, Thomas Coullier, Jean-Louis Bouillier, J. Bouillier, J.-F. Bataille, Pre Bataille, J. Thomas, N. Lefol, P. Hurel, F. Mauger, J. Aubert, L. Thomas, *syndic*.

Les présentes remontrances et doléances ci-dessus énoncées ont été couchées et rédigées sur [une] feuille de papier contenant quatre pages qui ont été cotées et paraphées par moi, Louis Thomas, syndic de la municipalité de la paroisse de Baudreville, soussigné, ce dit jour et an que dessus.

L. Thomas, *syndic*.

Biens ecclésiastiques. Il n'existe aucun autre bien ecclésiastique, d'après les officiers municipaux, que : 1° la cure, maison presbytérale, bâtiments d'exploitation et quatre pièces d'aumône en labour, d'une contenance totale de 14 vergées 1/2 (non est.) ; 2° l'abbaye de Lessay, grange décimale, sans terre (non est.). Le chapitre III, sur les *rentes*, est demeuré en blanc. (*État des biens nat., Carentan*, Arch. Manche, Q^{ar} 6.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse de Baudreville est porté en 1787 à 3,210 livres par les contrôleurs des vingtièmes de la généralité de Caen. (Arch. Calvados, C 6519.)

BENOÎTVILLE[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes. II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle général imprimé). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (31) : Nicolas Allain ; Louis Langlois ; Nicolas Le Marois ; François Hamel ; Charles Bouchard ; Jean-François Allain ; Nicolas Le Magnent ; Jean Voisin ; Michel Le Cacheux ; Louis Siouville ; Thomas Siouville ; Jean Leterrier ; Charles Fichet ; François Lemarchand ; François Hamel ; Siméon Ingouf ; Pierre Bouillon ; Guillaume Louis ; Jacques Voisin ; Thomas Bouchard ; Jacques Siouville ; Michel Lemachon ; Nicolas Lebruman ; Christophe Ingouf ; Jean Lagalle ; Joseph Legrancher ; Guillaume Bihel ; Michel Pezet ; Thomas Pezet ; Charles Leneveu ; Jules Legrancher, syndic. — Nombre de feux : 110[2]. — Publication : 1er mars, par Siéle, vicaire. — Députés : Jules Legrancher Desvaux ; Louis Langlois. — Signatures (33) : J.-François Allain ; Michel Lemachon ; M. Pezet ; Ingouf ; E. Siouville ; C. Bouchard ; M. Lemarois ; N. Lemarois ; Jean Coquoin ; C. Ingouf ; P. Coquoin ; L. Siouville ; Thomas Pezet ; F. Lemarchand ; N. Lemagnent ; N. Lebrument ; Charles Fichet ; L. Langlois ; Jean-Jacques Allain ; T. Hamel ; J. Allain ; J. Siouville ; Thomas Bouillon ; J. Faguet ; J.-Jacques Leterrier ; Ch. Le Neveu ; J. Legrancher ; A. Bouchard ; M. Lecacheux ; J. Rozel ; Jean Voisin ; J. Legrancher, *syndic.*

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. Ed. Hippeau, *Cahiers*, II, p. 381-384 [texte abrégé et très incorrect].)

L'an 1789, le premier jour de mars, à l'issue et sortie de la grande messe paroissiale, se sont assemblés au son de la cloche et à la convocation de Jules Le Grancher, syndic en charge, tous les principaux communs et habitants de la paroisse de Benoîtville, aux fins de rédiger leur cahier de doléances, plainte et remontrances, le tout suivant les désirs et volonté de Sa Majesté à nous adressée, et en effet soit rédigé en la manière qui suit :

Sa Majesté souhaitant connaître et entendre les doléances, plaintes et remontrances de ses peuples, nous ont déterminés à lui

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton des Pieux.

[2] Mouvement de la population à Benoîtville en 1787 : N. 11, M. 0, D. 15. — Population actuelle : 420 habitants.

faire connaître la vérité, relativement aux impôts et à tous autres moyens que leur conscience et faibles esprits a pu leur dicter.

Vous remet sous les yeux que dans la portion des impôts fonciers, il ne se trouve que l'ordre de la noblesse, qui paye une faible portion, laquelle portion se trouve dans les vingtièmes et territorialles (*sic*), l'ordre ecclésiastique ne se trouve pour rien dans ces impôts[1], le tiers état paye également que la noblesse les vingtièmes et territoriales, ce qui ne fait que le quart des impôts.

Le tiers état, ou plutôt le mercenaire, se trouve seul susceptible des trois autres quarts, qui se trouvent dans la taille foncière et d'exploitation, au taillon[2] et à la capitation foncière et routurière[3], qui sont des suites de cette même taille. Outre cela, il faut payer pour la construction des grandes routes, impôts mis à la suite de cette même taille, où les ecclésiastiques, noblesse et les privilégiés n'ont aucune part. C'est ces impôts qui accablent vos peuples et

[1] L'allégation du cahier, relativement aux privilèges du clergé, n'est pas, dans la forme du moins, absolument exacte. Il est bien vrai que les nouveaux vingtièmes, établis par l'Édit de Marly de mai 1749, n'avaient pu être levés sur le clergé, et que cet ordre s'en était exonéré, depuis 1750, au moyen de *dons gratuits* plus ou moins volontaires. Mais le *territorial*, impôt local établi dans la généralité de Caen pour les travaux de la rivière d'Orne et les indemnités des grands chemins, était assis, ainsi que l'imposition des *bâtiments de justice* qui était venue s'y ajouter, sur «tous les propriétaires et possédants fonds de la généralité, sans distinction de privilèges». (*Compte rendu de la Commission intermédiaire de Basse-Normandie*, p. 196.) Il faut prendre garde ainsi quelquefois dans les cahiers à certaines exagérations dans l'expression qui dénaturent plus ou moins consciemment la vérité; le présent cahier est un de ceux dont, semble-t-il, les allégations ont le plus besoin d'être mises au point par l'apport de faits précis.

[2] Le *taillon*, établi en 1549 par Henri II, «pour la solde de la gendarmerie, des chevau-légers et des gens de pied», ne se levait plus sous son propre nom en 1789 dans la généralité; il était fondu avec plusieurs autres impositions successivement assises au marc la livre de la taille, sous l'unique dénomination d'*accessoires de la taille*. Après être longtemps demeurés arbitraires et fixés seulement au cours de l'exercice, sous prétexte de couvrir les dépenses extraordinaires qui survenaient, ces accessoires étaient, depuis la déclaration du 13 février 1780, arrêtés chaque année au Conseil d'une façon invariable, sur le brevet même de la taille de la généralité. En 1789, ce second brevet de la taille atteignait un chiffre presque égal à celui de l'imposition originaire. Pour la généralité de Caen, la taille étant de 1,939,665 l. 18 s., les accessoires montent à 1,212,429 l. 19 s. 9 d.

Impositions de Benoîtville pour 1789 : taille, 1,420 livres; acc., 982 livres; cap., 919 livres; corvée, 471 l. 11 s. 5 d.; vingt., 1,356 l. 3 s. 10 d.; terr., 128 livres; bât., 43 livres. Au total, 5,269 l. 15 s. 3 d.

Lignes : 123, dont 112 propriétaires exploitants (pour 1,160 l. 11 s.), et 11 fermiers (pour 341 l. 8 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me Jacques Le Mor, présent à Coutances; la dame patronne Madeleine-Françoise-Désirée Leroux, veuve de messire Jean-Charles-François d'Yvetot, et ses enfants (c. n. 80 livres).

[3] *Sic*. Les explications assez embrouillées du cahier sur les exemptions de la taille seront utilement rapprochées de ce que les procureurs syndics de l'assemblée du département de Valognes disaient plus clairement sur le même

les réduisent dans l'état d'indigence et d'impuissance à apporter un remède aux maux de l'État.

Pour prouver la vérité de ce fait, il est bon de faire connaître quelle portion de fonds possèdent les laboureurs-propriétaires de Benoîtville. Ils ne possèdent que le quart des fonds, les autres portions sont possédées par les ecclésiastiques, les nobles et les privilégiés à cause de leurs charges ou bourgeoiserie (*sic*). C'est eux, à cause de leurs portions, qui accablent vos peuples qui ne possèdent que cette faible partie, et [sont] seuls à payer ces grands et nombreux impôts.

Les ecclésiastiques possèdent, outre les fonds[1], la dîme de toutes les récoltes et fruits de la communauté, qui est une paroisse de labeur[2], et on est obligé de les entretenir d'ornements, de

objet : «La taille, expliquent-ils, n'affecte pas dans notre généralité toutes les personnes, quoiqu'elle puisse être imposée sur tous les biens... Les ecclésiastiques et les gentilshommes sont exempts de la taille personnelle et même de celle d'exploitation jusqu'à une certaine quotité de leurs biens, c'est-à-dire les ecclésiastiques pour les biens de leurs bénéfices, et les gentilshommes pour leurs biens propres; mais s'ils en faisaient valoir d'autres, ils pourraient être imposés au quart denier; et si leurs biens sont affermés, les fermiers payent la taille d'exploitation. Quelques autres personnes, à raison de leurs places sont exemptes de taille personnelle et non de celle d'exploitation, d'autres enfin ont de grands privilèges sur la taille d'exploitation, telles que les maîtres de poste, les garde-étalons.» (*Assemblée d'élection de Valognes*, rapport des procureurs syndics, *s. du 30 octobre 1788*, f° 5 v°.)

(1) L'*État des biens nationaux*, dressé à la date du 20 novembre 1790, donne l'énumération des possessions ecclésiastiques de la paroisse. Nous y relevons :

I. *Biens-fonds :* 1° la cure, consistant en maison presbytérale et bâtiments d'exploitation, jardin de trois quarts de vergée, 11 vergées 1/4 de terre en labour, plant et pré (est. 132 livres de revenu); 2° l'abbaye de Montebourg, grange dîme avec une pièce de terre, nommée la *Haulle*, de 2 vergées environ; moulin, dit le *Moulin-l'Abbé*, à deux tournants (en mauvais état), plus 24 pièces de terre en labour, herbage et landage, contenant ensemble 108 vergées (aff. le tout 699 livres); 3° les obitiers de Tréauville, pièce nommée la *Chesnée-Corbin*, de 5 vergées environ (est. 28 livres).

II. *Rentes :* 1° l'abbaye de Montebourg pour la seigneurie de la *Haulle*, rentes seigneuriales montant, «suivant une charge donnée à un prévôt pour faire le recouvrement des rentes», à 33 boisseaux, 3 cabots et 157 pots de froment, 3 rais et 74 pots et demi et un tiers d'avoine, 19 chapons, 9 poules et demie, 50 œufs et 5 l. 1 s. 8 d., en argent, le tout dû par 23 fieffataires déclaré valoir 208 livres, dont partie en litispendance.

En 1787, les revenus ecclésiastiques de la paroisse sont estimés à 4,325 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

(2) Le cahier veut dire que les terres de la paroisse sont en majorité en *labour*. Cette expression de «paroisse de labeur» est très fréquente dans les documents de l'époque. Le *Mém. stat. de 1731* ne s'exprimait pas autrement, dans la description de la paroisse : «Benoîtville, seigneur M. le marquis de Flamanville, 773 acres; *terre de labeur*, plantée, quelques landes et brières, fonds maigre, 20 ou 30 vergées de pré» (f° 23).

L'allégation du cahier au sujet des fournitures d'*ornements* pour l'église ne peut être acceptée que sous réserves, car elle est contraire aux principes juridiques sur la matière. En principe, en

presbytères, entretenir les clochers et autres choses semblables. Ces ecclésiastiques, entre autres le gros décimateur [1], qui n'a aucune charge et possède les deux tiers de dîmes dans la paroisse, ne donne pas même le seizième denier dû aux pauvres. Cet état d'opulence peut soulager les peuples et les besoins de l'État, en leur imposant des sommes à payer pour raison de leurs bénéfices ou dîmes. Cet impôt serait d'autant plus juste, puisque c'est plutôt le cinquième des revenus des habitants qu'une vraie dîme. Il en résulte une vérité infaillible, puisqu'il ne leur en coûte rien pour bêcher, graisser, cultiver, labourer et récolter, comme à ces pauvres mercenaires qui sont tenus à tous ces travaux, qu'ils ne peuvent faire d'eux-mêmes sans le secours d'autres qu'il faut payer et nourrir, ainsi que de fournir tous les outils nécessaires à la faisance-valoir, qui coûte la moitié des récoltes de laboureur. La

effet, la fourniture des ornements nécessaires à la célébration du culte incombait, non aux paroissiens, mais à la fabrique; la jurisprudence de Parlement s'était affirmée à cet égard sans aucune ambiguïté. (*Arrêt du Parlement de Rouen, 11 août 1739*, dans Routier, *Prat. bénéf.*, p. 265.) Il est vrai qu'à défaut de biens suffisants des fabriques, l'Édit d'avril 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, avait mis à la charge des communautés certaines de leurs obligations, comme l'entretien de la nef et de la clôture du cimetière; mais pour les ornements, la charge en avait été laissée au contraire expressément aux ecclésiastiques jouissant des dîmes, subsidiairement même aux dîmes inféodées :

«Les ecclésiastiques qui jouissent des dîmes dépendant des bénéfices dont ils sont pourvus, sont tenus de réparer et entretenir en bon état le chœur des églises paroissiales et d'y fournir les calices, ornements et livres nécessaires, si les revenus des fabriques ne suffisent pas à cet effet. Enjoignons à nos baillifs, sénéchaux, leurs lieutenants généraux, etc., d'y pourvoir soigneusement et d'exécuter par toutes voies, même par saisie et adjudication desdites dîmes, les ordonnances que lesdits archevêques et évêques pourront rendre pour les réparations desdites églises et achats desdits ornements dans le cours de leurs visites et sur les procès-verbaux de leurs archidiacres.» (*Édit d'avril 1695*, art. 21, dans Isambert, XX, 249, n° 1274.)

La réclamation du cahier semble donc sans fondement, en ce qui concerne l'entretien des ornements et du mobilier ecclésiastique.

[1] Le gros décimateur de Benoîtville était l'abbé de Montebourg, patron de la paroisse, qui percevait deux tiers des grosses dîmes; le curé n'avait, d'après le dernier *État des bénéfices*, que le tiers restant, les novales et les menues.

Déclarations de 1790. — 1° L'évêque de Coutances, comme abbé de Montebourg, a compris dans sa déclaration «les dîmes et terres de Benoîtville, aff. aux sieurs Siouville, de la paroisse, par 2,800 livres» (*Déclar. Coutances, n° 73*, f° 61); 2° Le curé déclare son tiers des grosses dîmes donner 2,000 gerbes de froment, 1,400 d'orge et seigle, 500 d'avoine, 200 de pois et vesce, 60 boisseaux de sarrasin; et les menues, 160 livres pour laine et agneaux, 60 gerbes de lin, 3 de chanvre, 4 tonneaux de cidre. Il a maison presbytérale avec bâtiments d'exploitation, jardin de trois quarts de vergée, un verger fieffé d'une étendue de 3 vergées, sur lequel il doit 25 livres de rente, deux pièces d'aumône de 2 vergées environ. Au total, 1,500 livres de revenu, toutes charges déduites. (*Déclar. originale, 18 novembre 1790*, Arch. Manche, Q^{vi} 18.)

dîme tirée sur l'autre moitié, payer les impôts qu'il faut payer, à peine trouvent-ils de quoi avoir leur pauvre vie.

Joint à ce, la noblesse et les privilégiés qui ne se trouvent pour rien dans leurs impôts ci-devant détaillés[1] : en détruisant les vingtièmes, territoriales, qui ne se trouvent plus proportionnés à ces biens des propriétaires, à cause des grandes variations et changements qui sont arrivés depuis leurs époques[2]. Abolir également les deux tiers de la taille et capitation et le taillon, établir un impôt foncier proportionné pour pourvoir aux besoins de l'État et des finances; pour être ledit impôt réparti sur tous les possédant fonds, immeubles ecclésiastiques, prieurs et abbés, religieux des deux sexes, nobles privilégiés et généralement tous autres possédant fonds, et ce chacun dans toute l'étendue des villes, bourgs, paroisses et communautés de campagne, dans lesquels [les] fonds se trouvent être situés, et que la répartition d'icelui soit faite par les députés de la municipalité, aux termes des règlements et ordonnances à cet égard.

Outre cet impôt, laisser un tiers de la taille et capitation, sans autres suites, sous le titre de taille d'exploitation et capitation routurières (*sic*), pour être répartis par parties égales entre tous les

(1) Nous n'avons pas de renseignement d'ensemble permettant d'apprécier l'importance des biens des privilégiés laïcs à Benoîtville. L'*État des biens-fonds des absents*, dressé au 27 septembre 1792, fait apparaître dans la commune les biens de : 1° Pierre-Désiré-Lucas de Couville, terre nommée la Bonderie, «du contient de 148 vergées», aff. 775 livres; 2° Ambroise-François Le Maire, prêtre, 242 livres de rente viagère en deux portions; 3° Jean Mabire, petite maison très vieille et 5 vergées de terre, est. 35 livres. (Arch. Manche, Q[vi] 16.)

(2) Tous les documents sont unanimes, en 1789, pour dénoncer l'assiette vicieuse des vingtièmes, dont les rôles, basés sur des déclarations anciennes, ne peuvent plus avoir aucune espèce de valeur. Le témoignage de l'assemblée provinciale de Caen est à cet égard particulièrement accablant :

«La répartition entre les contribuables, écrit le rapporteur, est faite pour les biens-fonds sur des rôles formés depuis 1734, qui comprennent le nom du contribuable soit ancien, soit nouveau, ainsi que le montant du revenu auquel ses possessions sont imposées. . Chaque année, les rôles pour faire le recouvrement sont copiés sur les minutes formées depuis 1734, et rendues exécutoires par M. l'Intendant dans le courant de décembre.» (*Assemblée provinciale de Basse-Normandie*, dans Hippeau, *Gouvernement*, V, 323.)

Nota. — Quoi que dise le rapporteur, les minutes des rôles de la généralité ne remontaient pas toutes, en 1789, à la date primitive de 1734. Il y avait eu, depuis cette époque, d'assez nombreuses mises au point, des rectifications de cotes personnelles, et même pour certaines paroisses des *vérifications* d'ensemble, ces dernières toutefois peu nombreuses, puisque de 1776 à 1789 on n'avait pu vérifier que 27 paroisses dans toute la généralité. L'état exact des rôles paroissiaux en 1789 peut être facilement relevé dans l'*Inventaire général de la direction des vingtièmes*, gros volume dressé en 1788 pour la Commission intermédiaire, qui donne pour chaque communauté la date de la minute primitive et l'indication des pièces plus récentes qui doivent servir à la corriger. (Arch. Calvados, C. 8158.)

exploitants, relativement à leurs revenus, sans aucun titre de propriété, fiefs ou fermage, sans y comprendre ceux pour qui les lois ont toujours eu des égards et accordé les privilèges.

Pour prévenir les abus et les difficultés qui pourraient naître relativement à l'impôt foncier, rapport aux rentes qui peuvent être dues sur lesdits fonds, seigneuriales, foncières, exemptes ou non exemptes, qui auraient été créées avant cet établissement, soient susceptibles à la diminution de ces mêmes deniers, parce qu'ils seront payés par les possédant fonds sans aucun égard èsdites rentes, parce que les propriétaires des rentes ne se trouveront point compris en cet impôt pour raison desdites rentes, les fonds seuls en étant susceptibles[1].

A l'égard des grandes routes qui sont de la plus grande utilité pour le bien public de tous les états du royaume, il serait juste que les sommes qu'il en coûte pour icelles fussent payées à l'avenir par les ecclésiastiques, les nobles et les privilégiés, qui n'ont été jamais pour rien dans cet impôt, sans molester davantage vos peuples qui ont payé seuls jusqu'à cette époque, étant d'une aussi grande utilité pour eux que pour le mercenaire.

A l'égard des bourgeois des villes, bourgs et communautés qui n'ont que des arts de métier, négoce, commerce ou industrie particulière, ils doivent payer des sommes relatives à leur état et facultés ; tous les états particuliers du royaume doivent s'empresser du bien de l'État et du souverain.

Il serait à propos de diminuer, s'il était possible, de moitié, le nombre des receveurs particuliers des finances[2], par qui les

[1] Rentes. La paroisse relevait, d'après une ancienne déclaration, de trois fiefs nobles : le fief de *la Haulle*, à l'abbaye de Montebourg, et les fiefs laïcs de *Benoîtville*, appartenant, en 1789, à la dame d'Yvetot, et de *Mortemer*, à M. de Bruc, marquis de Flamanville. (Arch. Manche, A 3751.) Nous n'avons pas d'*État des rentes* de 1790. Pour les rentes ecclésiastiques, voir *suprà*, p. 111, n. 1.

[2] Cf. le cahier de Cambernon, art. 11 (au tome Ier, page 240), et la note. Les receveurs des finances de chaque généralité et les receveurs particuliers de chaque élection avaient été, comme on sait, rétablis *en double* depuis 1781, chacun d'eux faisant alternativement le service d'une année paire ou impaire. Les receveurs en exercice en 1789 étaient : pour la généralité de Caen, les sieurs Oursin de Montchevrel (exercice pair) et Devaines (exercice impair); et pour l'élection de Valognes en particulier, les sieurs Guiard (exercice pair) et Lecarpentier des Aosis (exercice impair). Voir *État général et nominatif des villes et communautés de la généralité de Caen, par P. Hommais, ancien commis de l'intendance, indiquant les noms des receveurs généraux des finances, receveurs des tailles et subdélégués, 26 août 1787.* (Arch. Calvados, C 267.)

A l'égard du salaire des receveurs, rappelons qu'ils étaient payés uniformément par des remises sur les impositions par eux perçues. Les receveurs généraux avaient, pour la taille, 40 sols pour droit de quittance par chaque paroisse, et 3 deniers pour livre du montant des

deniers de l'État passent en leurs mains, ou du moins diminuer leur salaire de moitié.

Tout ce mis sous les yeux de l'éclat de Sa Majesté royale, de sa bonne justice, et de sa bonté envers ses peuples; il trouvera un remède aux maux de l'État, la réforme des abus, l'établissement et la tranquillité du royaume, le bonheur de tous les peuples, et la prospérité générale de tous et un chacun de ses sujets.

Le présent cahier de plaintes, doléances et remontrances de ladite communauté de *Benoîtville* a été ainsi rédigé, clos et fermé, et coté et paraphé par le syndic actuel, en la présence et de consentement et avis de tous les soussignés, après avoir mûrement réfléchi, et examiné leur conscience sur tous les articles au contenu; et signé de ceux qui savent signer, faisant fort pour ceux qui étaient présents et qui ne savent signer. Cedit jour et an que dessus. Lecture faite.

J. François Allain, M. Pezet, Lemasson, Jean Coquoin, Thomas Rozel, C.-F. Bouchard, P. Coquoin, T. Siouville, Ingouf, G. Ingouf, N. Lemarois, M. Pezet, L. Siouville, M. Lemarois, N. Le Magnent, F. Lemarchand, N. Lebrumant, L. Langlois, Charles Fichet, J.-J. Allain, Jean-Jacques Ecasse, F. Hamel, J. Siouville,

sommes portées au brevet général de la taille, «déduction faite des décharges, modérations, non-valeurs, remise du roi et taxations des collecteurs». Les receveurs particuliers avaient de même 3 deniers pour livre du montant de leur recette, «déduction faite des décharges, modérations, non-valeurs, remises du roi, taxations des collecteurs et receveurs particuliers des finances». La remise était de 3 deniers également pour la capitation, de 2 deniers pour les vingtièmes, de 3 deniers pour la corvée, le territorial et les bâtiments de justice. (Il y avait toutefois cette différence pour la comptabilité, que les remises des receveurs particuliers étaient comptées en déduction du total de la recette générale, tandis que celles des receveurs généraux leur étaient payées par le trésor, après versement de leur recette, sous forme de traitement. On leur tenait compte, en outre, des intérêts de leurs versements en avance au trésor.) Voyez *Assemblée de Basse-Normandie*, dans Hippeau, *Gouvernement*, V, 329-332.

Pour fixer les idées par un exemple, le chiffre des vingtièmes dans la généralité de Caen était, en 1788, de 1,847,492 l. 8 s. Sur ce chiffre, les émoluments des agents de perception avaient prélevé une somme de 45,433 l. 5 s. 7 d., à savoir pour les 4 deniers pour livre des préposés, 30,345 l. 1 s. 2 d., pour les 2 deniers pour livre des receveurs particuliers, 15,088 l. 4 s. 5 d. La même somme de 15,088 l. 4 s. 3 d. étant payée sous forme de traitement aux receveurs généraux après versement de la recette, le total des frais de recouvrement s'était monté à 60,521 l. 9 s. 12 d., soit un trentième du produit de l'impôt. (Voir *Bordereau général des comptes des vingtièmes de la généralité de Caen pour 1788*, dans Compte rendu de la Commission intermédiaire, tableau E.)

Thomas Bouillon, J. Fagnez, A. Leneveu, T. Bouchard, J-J. Leterrier, J. Le Grancher, *syndic*, M. Lecacheux, Jean Voisin, J. Rozel.

[1] *Et à la suite du présent cahier sont les plaintes et remontrances des députés de l'assemblée municipale de la paroisse de Benoitville, au sujet de ce qui regarde la municipalité. Pénétrés des sentiments d'amour du souverain envers ses peuples, leur est-[il] permis de remettre sous vos yeux que les députés qui composent le bureau intermédiaire du département de Valognes nous ont adressé des ordres pour la répartition des impôts territorial et reconstruction des bâtiments de justice*[2], *les envoient asseoir aux propres frais de la municipalité, laquelle ne peut faire cette assiette, n'étant pas assez éclairée pour ce. Il leur retranche même le pouvoir d'asseoir les huit deniers par cote pour frais d'indemnité et répartition, comme il a été accordé de tout temps par les mandements envoyés par Mgr l'intendant; il faut que ces députés payent un asseyeur*[3], *passent leur temps, vivent à l'auberge pendant lesdites*

[1] Le passage qui suit est une addition, signée de la municipalité seulement, et ne peut être considérée comme faisant partie régulière du cahier; nous avons cru devoir toutefois le conserver, en marquant la distinction par la différence du caractère.

[2] Le département des deux impôts dits *territorial*, et des *bâtiments de justice* (sur ces impositions particulières à la généralité, voir les notes sous les cahiers de la Bloutière et de Chantelou, au tome Ier, p. 168, 270), fait jusqu'en 1787 par l'intendant, était en effet confié, depuis le 1er octobre 1788, à la Commission intermédiaire, qui avait directement adressé les mandements paroissiaux aux assemblées municipales créées en suite des Édits de 1787. (Voir *Compte rendu de la Commission intermédiaire*, pages 197, 210.) Le but poursuivi par la Commission était, en supprimant l'intervention des agents du fisc et des contrôleurs salariés, de réduire les frais de recouvrement, pour lesquels on avait accordé jusque-là 4 deniers pour livre aux collecteurs, 2 deniers au receveur des tailles et autant au receveur général, en tout 8 deniers. On voit toutefois, par les doléances du cahier, que cette réforme avait été mal vue des membres des assemblées municipales.

[3] «Asséeurs, d'après Ferrière (on disait aussi *asseyeur*), étaient autrefois ceux qui faisaient l'assiette des tailles sur les particuliers qui y étaient sujets. (Ferrière, *Dict. de droit et de pratique*, h. v., I, 171.) Il n'y avait plus en 1789, légalement parlant, d'asséeurs en Normandie: leurs fonctions avaient été données dans les villes et bourgs à des «commissaires aux tailles», nommés par l'intendant, et, dans les paroisses rurales, simplement réunies à celles des collecteurs, qui étaient ainsi chargés à la fois de répartir entre les contribuables le contingent imposé à la paroisse et de faire la recette des rôles qu'il auraient ainsi dressés. Le but de cette réforme, d'après Ferrière, avait été de mettre fin aux procès continuels qui s'élevaient entre les collecteurs et les asséeurs, ces derniers étant garants envers les premiers des non-valeurs de leurs assiettes. Mais, en pratique, la réforme s'était heurtée à une grosse difficulté : les opérations de répartition et la confection d'un rôle paroissial offraient des calculs assez délicats, matériellement impossibles à faire pour des gens illettrés, comme étaient la plupart des collecteurs. Tout le résultat de la réforme avait donc été d'obliger les collecteurs à s'adresser à quelques personnes plus instruites, presque fatalement à des hommes de

assiettes, le tout à leurs frais. Le bureau intermédiaire et provincial de Caen a également fait tout supporter à la municipalité depuis son établissement, sans avoir jamais accordé la permission d'asseoir aucunes sommes quelconques pour frais d'assiette ou indemnités; ce qui coûte à la municipalité des frais aggravants, outre leurs peines, ce qui double leurs suscites (sic)[1] *de près de moitié, puisqu'ils doivent payer en outre comme tous les autres habitants dans les impôts qui sont envoyés. Le greffier de la municipalité se refuse à exécuter tout ce qui est à sa charge prescrite par les réglements, jusqu'à ce qu'il soit payé par le syndic municipal qui l'a élu et choisi, déclarant qu'il ne connaît que lui seul pour ce : autre charge qui tombe à la municipalité et qui la moleste au premier point.*

Si votre bonté royale ne remédie à ces inconvénients, qui n'a jamais voulu qu'aucun de ses sujets soit molesté dans aucune de ses parties. Les présentes plaintes et remontrances faites et rédigées en l'assemblée municipale des soussignés, aujourd'hui 8 mars 1789, lecture faite.

J. Legrancher, L. Langlois, Jean Voisin, *greffier*,
J. François Allain, N. Allain.

BIVILLE[2].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (16) : Charles Henry, syndic; Romain Bovy; Philippe Bovy; Armand Henry; Baptiste Paquier; Antoine d'Equilbec; Charles d'Equilbec; Julien d'Equilbec; Jean Moulin; Thomas Moulin; François Tou-

loi, qui pussent faire pour eux le travail de répartition. Ces individus, qui ne travaillaient point pour rien, se faisaient donner pour leur salaire non seulement les deniers pour livre autrefois attribués aux asséeurs, mais quelquefois un véritable traitement supplémentaire, et ce genre d'opérations était, paraît-il, devenu assez fructueux pour qu'une véritable profession d'*asseyeur* se soit ainsi créée, malgré les efforts de l'administration pour empêcher cet abus. (Voir *Lettre du procureur général de la Cour des aides de Rouen au contrôleur général des Finances, année 1779*, Arch. Orne, C 844.) On pourra rapprocher utilement un vœu de l'*Assemblée provinciale de Champagne*, séance du 17 mars 1787, cité dans A. Stourm, *Les finances de l'ancien régime*, I, 93.

[1] Il faut lire évidemment *subsides*. L'orthographe *suscites* est fort commune dans les cahiers, sans que nous en apercevions la raison.

[2] Arrondissement de Cherbourg, canton de Beaumont.

lorge; Jacques d'Equilbec; Augustin Postel; Grégoire Moulin; André d'Equilbec; Thomas Hamel. — Nombre de feux : 70[1]. — Publication : 1er mars, par Senard, vicaire. — Députés : Augustin Postel; Grégoire Moulin, *capitaine*. — Signatures (25) : A. Dequilbec; R. Bovy; Avenet; C. Toulorge; Louis Sanson; T. Moulin; G. Desprès; C. Siconne; Jean Carpentier; Jean-Charles Farge; Antoine d'Equilbec; Jean-Louis d'Equilbec; Charles Dequilbec; C. Henry, *syndic;* Pierre Benoît; François Legaru; Charles Le Marchand; Jean Le Marchand; P. Dumoulin; F. Frigou; C. Longneveu; T. Hamel; Julien Dequilbec; G. Moulin; A. Postel.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit*[2].)

Cahier de remontrances et doléances des habitants de la paroisse de Biville, rédigé par eux dans leur assemblée tenue le huit mars, et remis le cahier aux sieurs Augustin Postel et Grégoire Moulin, leurs députés à l'assemblée du bailliage de Valognes.

Et premièrement, remontrent lesdits habitants que l'exemption des tailles, corvées et autres impositions publiques prétendue et exercée jusqu'ici par les ecclésiastiques, les nobles, les officiers de justice, et autres qui se disent privilégiés, a tellement grevé et surchargé les laboureurs et autres sujets du roi, qu'ils peuvent à peine fournir à l'acquit des impositions et à leur subsistance; au grand détriment et dommage notable de la culture des terres, de l'éducation des enfants, du soulagement des pauvres et autres objets importants[3];

[1] Mouvement en 1787 : N. 15, M. 2, D. 7. — Population actuelle : 323 habitants.

[2] Une copie ancienne (5 p. in-4°) exécutée en mai 1789 nous a été signalée aux Archives communales de Biville; une transcription déclarée conforme à l'original a été également faite sur les registres des délibérations en mai 1889. (*Communication de Mme Ecouvet, institutrice.*)

[3] Impositions de Biville pour 1789 : taille, 732 livres; acc., 481 livres; cap., 474 livres; corvée, 243 l. 5 s. 8 d.; vingt., 604 l. 9 s.; terr., 58 livres; bât., 19 livres. Au total, 2,611 l. 14 s. 8 d.

Lignes : 82, dont 66 propriétaires exploitants (pour 616 l. 8 s.) et 16 fermiers (pour 172 livres). — *Privilégiés :* le curé, Me Etienne-Joseph Le Verrier, présent à Coutances; le seigneur, Me Thomas-François de Beaudrap, seigneur aussi de Saint-Martin du Mesnil, Sotteville et le Mesnil-Durand (non rés.), et la dame veuve et héritiers du sieur Gardin de Biville non possédant fiefs (c. n. 90 livres).

Revenu imposable aux vingtièmes : 4,220 livres; le revenu (non imposé) du clergé est porté pour 2,185 livres. (Arch. Calvados, C 6519.)

Mém. stat. 1731, f° 22 : «Biville, seigneur, M. de Biville Gardin; 440 acres 1/2 de terre en labour, un peu plantée, et fonds médiocre. Landes et communes.»

2° Remontrent que l'opposition des cours souveraines à l'enregistrement des édits du roi, soit pour de nouveaux impôts nécessaires[1], soit pour une nouvelle manière de les répartir et percevoir, n'a dans le fait produit que des embarras accablants pour le Gouvernement, une dette encore plus accablante pour la nation, qui se voit obligée de la payer tout entière et tout à la fois, une interruption dans les payements ruineuse et désolante pour les familles, un dépérissement du crédit national aux yeux des puissances voisines, devant lesquelles la France est faite pour mériter l'estime et la considération par sa population, ses richesses, son industrie et son commerce;

3° Remontrent que la multitude des justices de toute espèce, ainsi que la diversité de compétence des tribunaux est ruineuse pour les sujets du roi, qui sont exposés à quantité de faux frais pour savoir devant quel juge ils plaideront; que d'un tribunal ils sont traduits devant un autre; qu'ils sont ainsi obligés d'essuyer plusieurs jugements et différentes sentences pour des objets qui ne valent pas souvent les frais qu'ils sont obligés de faire; qu'enfin cette multitude de tribunaux, qui occupent toujours un nombre considérable d'officiers, nuit et préjudicie notablement à la griculture (*sic*), aux arts, au commerce, dont ils pourraient s'occuper utilement;

4° Remontrent que l'arrondissement des bailliages est si défectueux, si mal ordonné, si basairement (*sic*) arrangé, qu'un citoyen peut être obligé de faire plusieurs lieues pour plaider devant son juge, et dont il ne relève point, ce qui ruine le pauvre, ou l'empêche de défendre une cause juste[2];

5° Remontrent que les frais de justice, causés sans doute par la multitude des lois et leurs différentes interprétations, ensemble la longueur des procès et la difficulté d'obtenir jugement, sont des objets vraiment ruineux pour des citoyens; soit avidité des praticiens, soit mauvaise foi des plaideurs, soit défaut des lois qui ne

[1] Le cahier fait allusion, fort probablement, aux édits d'août 1787 établissant la subvention territoriale, que le gouvernement royal avait dû retirer devant l'opposition des Parlements. Voir *Édit portant suppression des deux vingtièmes et quatre sous pour livre du premier vingtième, et établissement d'une subvention territoriale dans tout le royaume.* Versailles, août 1787 (dans Isambert, XXVIII, n° 2,363, p. 394).

[2] La paroisse de Biville pouvait se plaindre légitimement de l'arrondissement des bailliages, car elle était, ainsi que beaucoup d'autres paroisses de la région, *mixte* pour la juridiction. Elle ressortissait à la fois, pour le fief du lieu, au bailliage de Valognes, et pour celui de Vauville, à celui de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Voir la *Carte des bourgs et paroisses qui relèvent confusément des bailliages de Valognes et de Saint-Sauveur, 1790.* (Arch. nat., D IV *bis* 27, pièce 294.)

s'expliquent point assez, soit formalités que les juges veulent observer, les procès ne se jugent point, ou les sujets sont ruinés avant qu'ils aient pu obtenir jugement;

6° Remontrent que l'éloignement du tribunal en dernier ressort est si considérable dans cette province, qu'il n'y a qu'un petit nombre de citoyens riches et aisés qui osent entreprendre de faire les frais de solliciter à Rouen d'un arrêt de la Cour, la plupart sont forcés malgré eux de s'en tenir à une première sentence, n'ayant pas le moyen d'en faire relever l'irrégularité par le tribunal supérieur : de là vient que le pauvre gémit dans son impuissance, d'autres crient contre l'oppression du riche, d'autres meurent la haine dans le cœur et recommandent à leurs enfants de venger l'injustice qu'ils n'ont pu repousser;

7° Remontrent que l'impôt sur le sel pèse grandement sur tous les ordres du royaume, qu'il est ruineux pour tous et un chacun les sujets du roi, et principalement la classe des [laboureurs], par la multitude des commis qui y sont employés, les frais de régies, les procès et condamnations pécuniaires ou flétrissantes qu'ils occasionnent;

8° Remontrent que dans la plupart des paroisses de la campagne, ce sont les seigneurs évêques, les abbés, les chapitres qui possèdent les dîmes que l'on a appelées de tout temps le patrimoine des pauvres [1], et que cependant il ne s'y fait en leur faveur aucunes distributions de la part de ces gros décimateurs sur un revenu si

[1] L'observation du cahier doit être considérée comme localement sans portée. Il n'y avait pas, ainsi que l'observent en 1790 les officiers municipaux, de «gros décimateur» à Biville.

Déclaration de 1790. Le curé déclare que «ses dîmes consistent en froment, seigle, orge, avoine, sarrasin, pois, vesce, lin, laine, agneaux par corps et en argent, pommes», et que «toutes ces espèces de dîmes se paient *à la dixième,* suivant l'usage de la paroisse». Des calculs dans lesquels il entre, basés sur l'expérience des cinq dernières années, il suit que la dîme fournit année commune : 4,300 gerbes de froment faisant 374 boisseaux mesure de Cherbourg, 3,300 d'orge faisant 300 boisseaux, 1,200 d'avoine faisant 110 boisseaux, 125 boisseaux de sarrasin, 200 gerbes de pois verts faisant 12 boisseaux, et 150 gerbes de lin valant 187 livres. Il a 6 agneaux par an, qui, à 3 livres par agneau, font 18 livres, et pour les *nombres rompus*, 2 sols par agneau, ce qui lui fait de 10 à 12 livres. Plus pour les pommes 600 pots de cidre, qui ne peuvent valoir moins de 100 livres, «si l'on considère les frais que l'on est obligé de faire dans toute la Hague pour se procurer du cidre et des pommes». Au total, d'après une lettre jointe à la déclaration, 3,668 livres de revenu. Il n'est pas déclaré d'aumônes. Les charges sont d'un vicaire, une rente de 50 livres au prieuré de Saint-Martin-d'Hyenville et 115 livres de décimes. (*Déclar. originale*, *25 novembre 1790*, Arch. Manche, Q[c1] 18.)

L'inventaire des officiers municipaux, qui confirme qu'il n'y a aucun bien-fonds ni rentes attachés à la cure, ajoute qu'il n'existe dans la paroisse aucun autre bien ecclésiastique. (*État des biens nat.*, *Cherbourg*, Arch. Manche, Q[c1] 11.)

considérable qu'ils retirent de ces paroisses; et qu'ainsi les pauvres, qui sont partout en grand nombre, restent à la charge des curés et des habitants;

9° Remontrent que les déports en Normandie, où les seigneurs évêques jouissent pendant une année entière du revenu d'une cure, la vacance avenant, soit par mort, démission ou désignation (*sic*)[1], est un usage infiniment préjudiciable à la religion, aux mœurs, à l'instruction, au soulagement des pauvres, etc. En effet, c'est un prêtre gagé par l'adjudicataire du revenu du bénéfice qui est commis pour desservir la paroisse, à l'exclusion du curé même nommé à qui on a interdit toutes fonctions du ministère dans la paroisse pendant l'année du déport[2]; il est donc permis de sup-

[1] Lege *résignation*. — Le droit au déport en cas de démission ou résignation du titulaire n'était pas aussi formellement admis que le cahier semble le laisser entendre. La jurisprudence comme la doctrine étaient fort hésitantes. Ferrière ainsi que Houard ne prévoient expressément comme donnant ouverture au déport que le décès du bénéficiaire; Rousseau de la Combe, Héricourt reconnaissent d'autre part que l'on doit ici consulter avant tout les usages, et que «lorsque les évêques ne sont en possession de jouir du déport qu'en cas de vacance par mort, il n'y a point lieu à le prétendre au cas de permutations ou de résignations pures et simples ou *in favorem*». (Héricourt, *Lois ecclés.*, p. 651.) En ce qui regarde particulièrement la Normandie, la dissertation de Routier est assez déconcertante; il affirme bien d'abord que les évêques de Normandie sont «d'usage ancien en possession paisible de jouir des déports, de quelque manière que ce soit», mais ensuite il rapporte plusieurs arrêts du Parlement de Paris, par lesquels il a été jugé qu'il n'y a point lieu à déport en cas de permutation, *pour les biens situés en Normandie*. «Les prélats de Normandie doivent, ajoute-t-il, prendre garde d'éviter que les contestations qui peuvent naître sur cette matière soient portées à Paris.» (Routier, *Prat. bénéf.*, p. 316.)

On conviendra qu'il est au moins surprenant, si la jurisprudence du Parlement de Rouen était à cet égard favorable aux prétentions des évêques, que Routier, si attentif à tout ce qui peut les servir, n'ait pas trouvé un arrêt à opposer à ceux du Parlement de Paris.

[2] En Normandie, lorsqu'il y avait lieu à *déport*, les bénéficiaires du droit, évêque et archidiacre, ne recueillaient pas directement les fruits du bénéfice; ils les faisaient mettre à l'encan; le plus fort et dernier enchérisseur était déclaré adjudicataire, étant tenu d'ailleurs, outre son prix d'adjudication, d'acquitter les charges ordinaires du bénéfice (réparations, décimes, don gratuit, etc.) et aussi de faire desservir la cure par un prêtre qu'il payait. On reprochait généralement aux fermiers déportuaires de prendre, comme le dit le cahier, des desservants «au moindre prix», sans s'inquiéter de leurs qualités morales, certains auteurs disent crûment, de «mettre la régie des cures au rabais». (Rousseau de la Combe, *Jurisprud. canon. et bénéf.*, v° Déport, p. 215.)

Il ne paraît point, d'ailleurs, quoi que dise le cahier, que le curé nommé ait été exclu du service de la paroisse. Routier nous apprend qu'il était au contraire, sauf dans les diocèses de Bayeux, Lisieux et Sées, généralement préféré. Si le titulaire n'obtenait pas la desserte, c'est uniquement parce que, mieux pourvu ailleurs, il jugeait insuffisante la somme accordée au *déportuaire*, qui n'était autre que la pension congrue de 300 livres. Routier doit à cet égard être rectifié lorsque l'on s'occupe des dernières années du siècle; écrivant en 1757, il dit qu'au lieu d'une pension

poser que ce prêtre n'est pas d'un mérite reconnu, alors plus de confiance de la part des paroissiens dans ce prêtre qu'ils savent d'ailleurs n'être parmi eux qu'en passant; les assemblées ecclésiastiques sont négligées, les sacrements mal administrés, les instructions, les catéchismes mal dirigés, etc.; de là la religion s'affaiblit; les mœurs civiles et domestiques dépérissent, et cependant l'adjudicateur du déport dévaste les maisons, les jardins, les terres de la cure pour faire des fonds à payer le prix de son adjudication, tandis que les pauvres languissent dans leurs misères, sans assistance, puisque tout le monde sait que rien ne leur en est distribué;

10° Remontrent que, sans examiner les droits des parties, les garennes, les colombiers, les volières à pigeons sont tellement multipliés dans cette province, qu'il est impossible d'estimer le tort que les lapins et les pigeons font aux récoltes des blés, dont le prix dans les halles est presque toujours au-dessus des facultés du pauvre qui les achète. En effet, les lapins dépouillent les blés en vert dans tout l'arrondissement qui avoisine la garenne; ils le coupent quand le blé est monté en tuyaux, ou ils le mangent quand il est coupé, jusqu'à ce que la gerbe soit enlevée, si le propriétaire ne fait pas garder sa récolte nuit et jour; pour se préserver des pigeons, il faut garder les blés quinze jours et davantage auparavant qu'ils soient coupés, il faut les garder après qu'ils ont été coupés jusqu'à ce qu'ils soient en état d'être engrangés. Combien de gens qui pourraient servir utilement à la société pendant ce temps précieux par leur travail, et qui ne sont occupés qu'à éloigner d'elle le dommage que lui causent les pigeons! Cependant il faut que le pauvre travaille s'il veut vivre; et effectivement il travaille, mais parce qu'il ne peut rester auprès de son champ, sa moisson est à moitié perdue pour lui : ainsi un malheureux qui avait ensemencé une petite portion de terre en blés hâtifs, qui devaient lui fournir sa subsistance en attendant la récolte des riches, est le premier qui se trouve frustré de cette ressource, par deux ou trois volées de pigeons qui le dépouillent en peu de temps;

11° Remontrent que d'après les anciennes et nouvelles déclara-

congrue de 300 livres, le fermier peut ne donner s'il veut au *déportuaire* que 250 livres. Cette observation a cessé d'être exacte en 1789; un *Édit relatif à l'augmentation des portions congrues*, en date de mai 1763, avait expressément spécifié (art. 15) que «les honoraires des prêtres commis par les archevêques et évêques à la desserte des cures vacantes ou sujettes au droit de déport ne pourraient être fixées au-dessous des trois cinquièmes de la portion congrue, c'est-à-dire de 300 livres». (Hoyard, *Dict. anal.*, v° Déport, p. 473.)

tions concernant les vingtièmes, l'on a vu se lever des contestations dispendieuses et funestes entre les seigneurs d'une part et leurs vassaux de l'autre, les seigneurs refusant de diminuer à leurs vassaux les vingtièmes des rentes, que ceux-ci leur doivent pour des terres qu'ils tiennent d'eux en vassalité; et les vassaux prétendant de leur côté que les seigneurs doivent leur en faire déduction, puisqu'ils payent les vingtièmes comme si leurs biens n'avaient pas été grevés de rentes seigneuriales [1]. Ces contestations ont imposé aux pauvres la loi de payer et de se taire, les riches ont plaidé et ont irrité leur seigneur contre leurs paroissiens; et de là le mal qu'il en est résulté, injustice envers le pauvre, animosité et ressentiment envers le reste des habitants.

Toutes lesquelles remontrances et doléances ont été ainsi rédigées et arrêtées par nous susdits habitants de Biville, et remises à nosdits députés ci-dessus dénommés, pour les porter à l'assemblée du bailliage de Valognes, et là y être rédigées en un cahier commun avec celles des autres communautés du même bailliage. Et ensuite reportées à l'assemblée des trois États du seize du présent mois à Coutances, et enfin aux États généraux pour y être fait droit. Ce que nous avons signé cedit jour et an que dessus.

A. Renel, R. Bovy, A. Dequilbec, Jean Desprès, Moulin, C. Toulorge, Siconne, Louis Sanson, Jean Carpentier, Jean-Charle Farge, Antoine d'Equilbec, Jean-Louis d'Equilbec, Charles Dequilbec, Pierre Benoist, François Le Canu, C. Henry, *syndic;* Charles Le Marchand, Jean Le Marchand, P. du Moulin, F. Frigou, Bon Guéraud, P. Costel, T. Hamel, A. Postel, G. Moulin.

[1] Sur la question de la déduction des *rentes* dans le payement des vingtièmes, voir la note sous le cahier de Dangy, article 29 (au t. I, p. 300). — Nous n'avons pas l'*État des rentes de 1790* pour la paroisse de Biville. Il était dû au domaine de Valognes 3 boisseaux d'avoine et 12 pots mesure de 18 pots, est. 6 l. 4 s. 11 d. (Arch. Manche, A 3365.)

BRETTEVILLE[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule imprimée, dont les blancs seuls ont été remplis). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (8) : Clément Leroux, Jullien Gibert, Jean Hervieux, Étienne Gibert, Thomas Le Brettevillois, Jacques Le Brettevillois, Robert Germain, *syndic ;* Jean Pinabel, *greffier.* — Nombre de feux : 110[2]. — Publication : «le 1er mars, par M. Lainé, vicaire». — Députés : Étienne Gibert; Jacques Le Brettevillois; Thomas Le Brettevillois. — Signatures (18) : Jacques Le Brettevillois; E. Gibert; Bon Liot; Jean Pinabel; Jean-Baptiste Liot; Jean Rouxel; J.-Louis Mesnage; Jean Liot; Antoine Le Tard; Bon-François Rouxel; Jean Le Hérissier; Germain Hardel; Jean Roger; Joseph Roger; Jacques Lyot, Jean Lecanu; J. Robert Germain; J. Pinabel.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives municipales de Bretteville.* Original signé. *Inédit*[3].)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de l'ordre du tiers état de la paroisse de Bretteville, dressé en l'assemblée dudit ordre.

Aujourd'hui 8e jour de mars, au lieu des assemblées de ladite paroisse, issue de la messe paroissiale, au son de la principale cloche, pour satisfaire à la Lettre du roi du 24 janvier dernier et au règlement y annexé, et à l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Valognes, en date du 17 février dernier, concernant les États généraux du royaume[4], pour être portée par les députés qui vont ci-après être nommés, à l'assemblée du général du tiers état du bailliage de Valognes fixée par l'écrit annoncé ci-dessus au 9 de ce mois, devant M. le lieutenant général, en présence de M. le procureur du roi.

Les habitants de cette paroisse désirent et demandent :

1° Que les États généraux soient périodiques et de cinq ans en cinq ans;

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton d'Octeville.

[2] Mouvement en 1787 : N. 20, M. 6, D. 11. — Population actuelle : 482 habitants.

[3] La copie de cette pièce nous a été fournie par M. A. Gautier, instituteur à Bretteville.

[4] Un exemplaire de cette ordonnance est conservé. Arch. de Cherbourg, AA 64.

2° Que les États provinciaux soient rétablis et rassemblés tous les ans à Lisieux[1], et qu'à ces assemblées le tiers état ait un nombre égal de voix à ces deux autres ordres, et que les délibérations se prennent par tête et non par ordre;

3° Que les reconstructions et réparations des presbytères soient à la charge des gros décimateurs et qu'il n'y ait plus de déport[2];

4° Que toutes les exemptions soient supprimées, que tous les propriétaires soient imposés, sans distinctions de rang et d'ordre;

5° Que les impôts soient simplifiés, de manière à faciliter la perception[3];

6° Que les trésoriers généraux et receveurs des tailles soient supprimés;

7° Que l'on supprime les salines à petit sel, à cause de la rareté des bois, qui en font une dépense considérable, le gros sel étant plus que suffisant pour la dépense du royaume[4];

(1) L'indication de Lisieux pour siège des futurs États provinciaux ne doit pas surprendre outre mesure. La ville de Lisieux avait été mise en évidence depuis la création des assemblées provinciales, par le choix qu'en avait fait pour ses séances l'assemblée de Moyenne-Normandie. Outre les avantages de sa situation centrale, on considérait aussi que les prétentions rivales de Caen et de Rouen se trouveraient de la sorte départagées, ce qui n'était pas en 1789 une question de mince importance.

L'assemblée d'élection de Valognes avait formellement exprimé, l'année précédente, le vœu : «Que les États provinciaux auront leur séance dans une ville située à peu près au centre de la province, *comme Lisieux*, et qu'il y sera établi une commission intermédiaire qui fera connaître et exécuter les arrêtés des États par une correspondance suivie avec les assemblées de département ou leurs bureaux intermédiaires». (*Ass. d'élect., Valognes*, rapport du Bureau du Bien public, *s. du 29 oct. 1788*, f° 28.)

(2) La communauté de Bretteville avait, semble-t-il, à ce moment, des démêlés avec son curé au sujet du presbytère. (*Arrêt du Conseil autorisant les habitants de Bretteville à s'imposer d'une somme de 571 l. 4 s. 5 d. pour frais de procédure* [*relatifs à leur presbytère*], *6 sept. 1789*. Arch. Calvados, C 1326.) L'inventaire des officiers municipaux observe en 1790 que «les murs sont fort vieux», et que ledit sieur curé a reçu des héritiers de son prédécesseur, «pour perfection des réparations de la basse-cour», une somme de 500 livres. (*État des biens nationaux, Cherbourg*, Arch. Manche, Q^{et} 11.)

(3) Impositions de Bretteville pour 1789 : taille, 1,264 l. 10 s.; acc., 831 l.; cap., 819 l.; corvée, 420 l. 1 s. 5 d.; vingt., 1,356 l. 3 s. 10 d.; terr., 128 l.; bât., 43 l. Au total, 4,861 l. 15 s. 3 d.

Lignes : 107, dont 83 propriétaires exploitants (pour 1,216 l.) et 24 fermiers (pour 451 l.). — *Privilégiés :* le curé Me Jacques Dupraël (revenu, 000 l.); pour la noblesse, le seigneur Claude-Marie comte de Bricqueville (non résid., et messire Guillaume-Antoine Pontavice de Bretefez, noble non possédant fief (c. n., 00 l.), et pour le tiers état une brigade des traites et gabelles, comprenant brigadier, sous-brigadier et trois gardes.

(4) Cf. le cahier de la ville de Carentan, art. 14 (au t. I, p. 717 et la note). Les paroisses de l'élection de Valognes paraissent avoir été, aussi bien que celles de l'élection de Carentan, très partagées sur la question du maintien des salines et du «sel blanc». Voir les vœux contraires de Bricqueville-sur-Mer, art. 4, et de l'Assemblée préliminaire de Ca-

8° Que l'impôt ne puisse être augmenté sans le consentement des États généraux et qu'il n'y ait aucun emprunt sans les consulter;

9° Que les lois civiles et criminelles soient refondues, et que chaque loi soit conçue en termes clairs et précis;

10° Que les contrôleurs soient soumis à la juridiction du juge ordinaire;

11° Que le citoyen soit désormais à l'abri des vexations des commis de toutes espèces qui chaque jour le tourmentent; que l'on ne voie point une garnison militaire[1] chez un pauvre cultivateur, qui par ce moyen est écrasé de frais;

12° Qu'il soit dans chaque canton établi des hôpitaux avec les revenus des couvents aujourd'hui sans moines[2], lesquels seront dirigés par les États de la province;

13° Que les gros décimateurs soient asservis à distribuer publiquement ou faire distribuer par leurs fermiers une aumône déterminée et fixée dans les paroisses où ils perçoivent leurs dîmes[3];

rentan, art. 15 (au tome I, p. 225, 769).

(1) Cf. les cahiers de Morsalines, art. 2; de Fierville, art. 8, et la note sous le premier texte (*infrà*, p. 394).

(2) Le vœu du cahier doit être regardé comme d'intérêt général; il n'existait en effet à Bretteville d'autre bien ecclésiastique que la cure, consistant, d'après les officiers municipaux, en maison manable, jardin potager de 8 perches, petit pré de 25, cour de 8 à 10, avec deux pièces d'aumône, d'étendue non portée (le *tableau* dressé au district leur donne postérieurement 8 vergées ensemble), sur lesquelles était bâtie «une petite maison d'école, pour remplacer une chapelle dédiée à saint Martin».

Rentes ecclésiastiques : le trésor et obitiers, 26 redevances faisant ensemble 68 pots de froment et 201 l. 8 s. 8 d. en argent. Les rentes laïques étaient, d'après l'inventaire, portées sur une feuille annexe, qui ne s'est pas retrouvée. (*État des biens nat., Cherbourg*, Arch. Manche, Q^(1) 11.)

Sur un revenu paroissial imposable de 9,550 livres, les biens du clergé sont portés pour 2,809 livres. (Arch. Calvados, C 6519.)

(3) Cf. le cahier d'Aumeville-Lestre, art. 14 (*supra*, p. 95, et la note). — La part prélevée par les gros décimateurs à Bretteville était assez minime : l'abbaye de Cherbourg, qui avait le patronage, ne participait pas aux dîmes; seul le chapitre de Coutances recueillait le cinquième des grosses dîmes; tout le reste, avec les menues, appartenait au curé.

Voici la *déclaration de 1790 :*

«J'ay soussigné, curé de la paroisse de Bretteville, certifie à MM. les administrateurs du district de Cherbourg, que mon bénéfice consiste en ce qui suit, savoir :

1° En un presbitaire, grange, étables, pressoir, écurie, cellier, boulangarie, chartrerie et hangars avec un jardin potager contenant 8 à 10 perches, et un pré de la contenance de 30 perches ou viron, le tout attenant auxdits bâtiments;

2° En deux pièces de terre d'obiterie, nommées l'une *l'Aumône*, du contient de 7 vergées à peu près, très mauvais fonds, et l'autre nommée *le clos Saint-Martin*, terre labourable, contenant 6 vergées et demie environ;

3° Dans la perception de toutes les dîmes, qui se consistent en l'espèce de tous grains, pommes, lins, chanvre, agneaux, laine, à l'exception du cinquième des grosses dîmes appartenant au chapitre de Coutances;

Lesquelles dîmes et revenus j'estime

14° Que l'on supprime de même les bureaux des finances, les chambres souveraines pour connaître de la contrebande à main armée, les greniers à sel;

15° Que le mauvais état des chemins et surtout celui de communication du Val de Cères à Cherbourg[1] occasionne le dévastement de nos près, herbages et terres labourables, dans lesquelles chaque voyageur passe, et particulièrement les travailleurs qui vont au Becquet. Si on ne rétablit pas ces chemins et qu'ils ne soient pas tenus en bon état, nous sommes dans l'impossibilité de pouvoir payer les impôts. Et que les sommes destinées à la confection ou réparation des grandes routes soient employées dans le canton où elles sont levées pour ces chemins;

16° Que la marche de la procédure soit simplifiée;

17° De prendre les moyens pour que les travaux de Cherbourg fassent moins de tort à la griculture (*sic*): de pauvres fermiers qui ont loué des terres à un très haut taux et ne trouvent des domestiques qu'à un prix exorbitant, et font continuellement leurs volontés, et menacent de s'en aller aux travaux publics. La masse des laboureurs, qui est la plus utile de l'État, sera bientôt la plus malheureuse. Nous supplions donc Sa Majesté d'ordonner que les domestiques qui se sont engagés pour un an soient obligés à rester l'année entière chez leurs maîtres, à moins que ce ne soit pour des raisons indispensables[2];

valoir annuellement, année portant l'autre, la somme de 2,000 livres, venant franchement et quittement nettes entre mes mains, toutes charges quelconques payées, lesquelles charges consistent à la charge d'un vicaire, réparations, décimes et toutes autres impositions. Ce que je certifie véritable dans tout son contenu, le 2 décembre 1790.

DUPRAËT, *curé de Bretteville.*»

(*Déclar. originale*, Arch. Manche, Q^{1} 18.)

La part de dîmes du chapitre est à la même date affermée par 330 livres, pot-de-vin et entretien, au total 347 l. 3 s. 8 d. (*Déclar. Coutances n° 81*, f° 87; l'état des biens nat. dit seulement, en chiffres ronds, 300 livres).

(1) Sur ce chemin, voir le cahier du Theil, art. 21 et la note (*infrà*, p. 661). Le procès-verbal de l'assemblée de Valognes se plaint aussi amèrement de l'état des chemins du Val-de-Cères. «Que des chemins de traverse, que des ateliers de charité, observe-t-il, seraient bien appliqués dans ces avenues à la mer. Les terres du Val-de-Cère sont si compactes que pour les diviser elles ont besoin du sable de mer.» (*Assemblée de Valognes*, loc. cit., f° 35re.)

(2) Les obligations des domestiques envers leurs maîtres au cas de résiliation du contrat de louage, maintes fois réglementées au moyen âge (Ordonn. de François Ier, juin 1510; de Charles IX, 21 février 1565, etc.), étaient régies en dernier lieu par l'*Ordonnance de police concernant les domestiques, du 6 novembre 1778* (dans ISAMBERT, XXV, 448, n° 972). Les dispositions de cette ordonnance étaient fort peu rigoureuses; elle obligeait seulement (art. 2) les domestiques à prévenir huit jours auparavant de quitter leurs maîtres. Mais en Normandie les usages, consacrés par des arrêts non abrogés, semble-t-il, du Parlement étaient beaucoup plus exigeants. Il était défendu à tous serviteurs «de

18° D'ordonner que dans les répartitions générales on aura égard aux paroisses bordant la mer, lesquelles dans les tempêtes et les grandes mers sont exposées à des dégradations qui causent aux habitants des dommages considérables. Quant au varech qui vient à la côte par le mauvais temps, il peut être recueilli par tout le monde, mais celui qui croît sur les rochers qui représentent nos terres enlevées par la mer, il appartient au seigneur et aux habitants de la paroisse, qui le peuvent prendre dans le temps fixé et déterminé pour le recueillir[1].

Fait et arrêté double, en pleine assemblée, les présents faisant fort pour les absents, ce huitième jour de mars 1789.

Jean-Baptiste Liot, Jacques Lebrettevillois, Jean Rouxel, Jean Liot, Jean Pinabel, Germain Hardel, E. Gibert, Jean le Hérissier, Thomas Lebrettevillois, Bon-François Rouxel, Jean Hervieu, Antoine Letard, Robert Germain, Joseph Roger, Bon Liot, Jean Roger, Jacques Lyot, Jean Lecanu.

---

laisser les maîtres et maîtresses pour aller chez d'autres, sans le gré ou consentement desdits maîtres et maîtresses, ou pour causes légitimes»; défendu pareillement à toutes personnes «de recevoir un serviteur sortant d'une maison, qu'ils ne se soient enquis de la cause de sa sortie, ou qu'ils n'en aient certificat par écrit, le tout à peine de 300 livres d'amende». (Houard, *Dict. anal.*, v° Domestiques, II, p. 556.) La situation spéciale de notre texte était expressément prévue : «Ordonne en outre, disait un arrêt, que les serviteurs et valets qui ont accoutumé de se louer à temps à certain prix seront tenus de servir l'année entière, s'il plaît à leurs maîtres; à moins qu'ils n'eussent raison et occasion légitime de se retirer plus tôt; et pareillement que ceux qui se seront loués pour un ouvrage à faire, ne se pourront retirer avant l'ouvrage fait, sinon du gré de ceux qui les auront employés, ou pour occasion légitime.» (*Arrêt du Parlement qui réitère ce qui est porté à l'arrêt de la cour du 9 juillet précédent au sujet du louage, salaire des ouvriers et gage des domestiques, 26 juin 1722*, dans Recueil des édits, t. VI, p. 383.)

Les dispositions de cet arrêt étant toujours en vigueur en 1789, il ne paraît pas exact de dire que les cultivateurs étaient juridiquement désarmés vis-à-vis de ceux de leurs ouvriers qui les abandonnaient pour aller aux travaux de Cherbourg; il resterait à savoir cependant si en fait, à l'égard des *travaux du roi*, on ne s'était pas départi des règles du droit commun. (Cf. le cahier de Valognes, art. 35, *suprà*, p. 40.)

[1] Sur la cueillette du «varech de rocher» et les droits des riverains, voir les notes dans le cahier de Saint-Malo-de-la-Lande, art. 3 (au t. I, p. 565-566). La question était, à Bretteville, particulièrement intéressante. Le *Mém. stat. de 1731* décrit ainsi la paroisse : «Bretteville, seigneur M. de Bricqueville, 380 acres de terre en labour et herbage de bon fonds; 30 vergées de pré. Landes, montagnes et *rochers*, 320 vergées» (f° 19).

BREUVILLE[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 4 mars. — «Devant nous, Vincent Mariage, avocat au Parlement, bailli juge du lieu, assisté en tant que besoin est de Guillaume-Jean-François Denis, notre greffier ordinaire»[2]. — Comparants (15) : Pierre Martin : Louis Jeannet :

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Bricquebec.

[2] L'assemblée de la paroisse est présidée, comme on voit, par le juge seigneurial : c'était l'application de l'article 25 du règlement du 24 janvier, qui avait disposé sans distinction des juges royaux ou seigneuriaux :

«Art. 25. Les paroisses et communautés des bourgs, ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé au présent règlement, s'assembleront dans le lieu ordinaire des assemblées et *devant le juge du lieu*, ou en son absence devant tout autre officier public ; à laquelle assemblée auront droit d'assister, etc.... » (Isambert, XXVIII, 641, n° 2544.)

Le lecteur retrouvera la présence du juge Vincent Mariage dans de nombreux procès-verbaux du ressort secondaire de Valognes. La haute-justice dont il était le bailli était celle de la baronnie de Bricquebec, appartenant en 1789 à M. de Montmorency. Le ressort de cette haute-justice, «l'une des plus anciennes et des plus étendues du royaume», ainsi que s'exprime un Mémoire des officiers en 1787, s'étendait sur plus de 63 paroisses, dont 17 seulement sont dites «dépendre entièrement», 13 relèvent «en la plus grande partie» et 33 «en moindre partie», sauf encore plusieurs villages et hameaux situés en d'autres élections. (*Mémoire des officiers de la haute-justice de Bricquebec au roi*, 1787, Arch. Calvados, C 6198.)

Le haut-justicier de Bricquebec n'a point, comme on pense bien, suffi à présider seul toutes ces assemblées ; il figure cependant dans les procès-verbaux de 15 communautés, savoir : Bricquebec, Baubigny, Breuville, Magneville, les Perques, Pierreville, Quettetot, le Rozel, Sénoville, Sotteville, Surtainville, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Martin-le-Hébert, Saint-Paul-des-Sablons et le Vrétot. Ce sont en général les paroisses portées au *Mémoire* comme relevant entièrement de la haute justice ; pourtant il reste encore plusieurs paroisses de juridiction pleine (Auderville, Canville, le Homme, Mesnil-au-Val, Urville), où, vraisemblablement à cause de la distance, le sieur Vincent Mariage n'a point paru, — tandis qu'au rebours, à raison de la proximité sans doute, nous le trouvons présidant les assemblées de Pierreville, Quettetot, Sotteville et la présente réunion de Breuville, qui ne dépendaient qu'en partie de la haute-justice.

La présence du haut-justicier comme président a eu sur la rédaction des cahiers une influence qu'il est nécessaire de noter dès à présent. Les cahiers des communautés précitées ont entre eux pour la plupart un air de famille, soit que les rédacteurs se soient textuellement copiés (type du cahier de Bricquebec), soit qu'ils aient plus ou moins remanié en la forme le modèle qui leur était offert (cahiers du Vrétot, des Perques, etc.). Les communautés n'ont d'ailleurs pas toujours accepté l'ingérence du bailli président, ni admis sans protester qu'on leur dictât leur cahier. Le présent cahier de Breuville, par exemple, est entièrement original, et la rédaction de l'article 1er tout particuliè-

Jean Tesson; Jean Bonnissent; Pierre Bonnissent: Pierre Le Sauvage; Jean Fallières; Jean-François Delaunay; Jean Hébert: Charles Hébert; Jean Asse: Jean Tesson de La Roque; Thomas Bonnissent de Bellefontaine: Pierre Picquenot; Jean-Nicolas Jourdan: Jacques Tiphagne. — Nombre de feux : 90[1]. — Publication : 1er mars, par Me Renouf, prêtre vicaire. — Députés : Pierre Martin; Pierre Bonnissent des Longchamps. — Signatures (18) : J. Bonnissent : Pierre Martin; P. Bonnissent; P. Le Sauvage : J. Tesson : J.-N. Jourdan : Louis Jeannet : J.-F. Delaunay : J. Bonnissent : J. Hébert ; J. Lamy : Jean Asse : C. Hébert ; P. Piquenot : Jean-Fr. Tesson : J. Typhagne. *Marlage, juge du lieu, Denis.*

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances, fait en l'assemblée générale de la communauté de Breuville, le 4 mars 1789, par les soussignés, habitants dudit lieu, pour être mis aux mains de ceux qui vont être nommés députés dans le procès-verbal de nomination, afin de le porter en l'assemblée du tiers état qui se tiendra le lundi 9 mars prochain, huit heures du matin, au bailliage de Valognes, suivant l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général dudit lieu, en date du 17 février 1789[2].

Art. 1er. *Election des représentants.* — Il est très certain que ni le clergé, ni la noblesse ne choisiront aucun membre du tiers état pour leurs représentants. Celui-ci doit donc également avoir la plus grande attention à ne choisir les siens que parmi ceux de son ordre; ainsi nos députés insisteront fortement à en faire exclure tous ecclésiastiques, nobles, anoblis, aussi bien que tous ceux qui, quoique membres du tiers état, jouissent par leurs charges ou emplois des privilèges de la noblesse, et généralement aussi

rement démontre que le haut-justicier président n'y a nullement été écouté. Dans d'autres paroisses, la résistance s'est traduite par une protestation après l'assemblée, qui a conduit à la tenue d'une nouvelle assemblée, et à la rédaction d'un nouveau cahier. (Voir le cahier de Pierreville, *infrà*, p. 450, et la note.)

Des difficultés semblables se sont produites pour la présence du lieutenant général criminel Heurtevent de la Haulle, aux assemblées des paroisses du Vicel et de Valcanville (*infrà*, p. 694 et p. 705).

(1) Population en 1770 (d'après Expilly) : 502 habitants. — Mouvement (en 1787) : N. 10, M. 4, D. 21. — Population actuelle : 361 habitants.

(2) *Ordonnance de M. le lieutenant-général du bailliage de Valognes, du 17 février 1789.* A Cherbourg, de l'imprimerie Clamorgan, imprimeur libraire, 1789, 8 pages in-4°. (Exemplaire aux Archives municipales de Cherbourg, AA 64.)

tous ceux qui, à raison de quelque office, seraient dans une sorte de dépendance des seigneurs ecclésiastiques ou laïcs, tels que leurs fermiers, agents receveurs, ou autres de cette nature: ainsi que les juges hauts-justiciers, procureurs fiscaux et notaires, comme aussi tous ceux qui occupent quelque charge de finance ou d'administration publique[1].

Ils recommanderont très expressément à ceux de leur ordre nommés pour représentants aux États généraux les points suffisants qu'ils s'efforceront de tout leur pouvoir de faire insérer dans les cahiers d'instruction qui leur seront donnés.

Art. 2. *Impôt.* — L'impôt et l'injustice révoltante de sa répar-

[1] Un factum fort lu à la fin de l'année précédente dans la province avait, dans une forme très voisine, répandu les idées qu'exprime le cahier, et l'article 1er semble bien en être inspiré :

«Il n'y a nulle apparence, écrivait l'auteur de cet opuscule, que le clergé ni la noblesse prennent leurs représentants dans le tiers état; il n'y aurait donc que celui-ci qu'on pût inviter à prendre les siens dans les deux premiers ordres; mais cette espèce de protection qu'il chercherait ailleurs que dans ses droits, serait en quelque manière un aveu d'inégalité qui ne sied pas dans ces premiers instants où l'égalité est réclamée... Les personnes exclues par les demandes du tiers état sont les hommes en place, les personnes chargées des recouvrements des deniers royaux, les juges des seigneurs, leurs officiers et leurs procureurs, les fermiers des seigneurs et du clergé, ainsi que leurs cautions.» (*Prenez-y garde, ou Avis à toutes les assemblées d'élections*, § des Exclusions, dans Hippeau, *Élections*, p. 309-311.)

L'exclusion des «anoblis» et des «personnes jouissant par leurs charges des privilèges de la noblesse», que le présent cahier ajoute à l'exemple d'un autre factum, le *Mémoire des corporations et communautés du tiers état de Rouen, 30 novembre 1788* (*Ibidem*, p. 176), visait directement les magistrats royaux des bailliages, dont certains avaient la noblesse au moins personnelle. Les officiers du siège de Valognes avaient protesté fort vivement contre cette exclusion : «Songez, Messieurs, que vous êtes compris dans cette honteuse proscription, puisqu'elle enveloppe presque toute la magistrature du royaume. Ainsi on s'efforce de soulever le tiers état contre ses plus ardents défenseurs; ainsi la magistrature serait avilie, et pour être magistrat, il faudrait renoncer au plus beau titre de citoyen. Méfiez-vous, disaient-ils pour finir, et que le peuple se défie de ces hommes ambitieux qui n'aspirent en secret à le représenter que pour le mieux trahir; mais dans ces moments de crise, appelez d'abord auprès de vous la savante société de jurisconsultes qui composent votre barreau; leurs lumières ne peuvent vous être qu'infiniment utiles.» (Cité par Legacheux, *op. cit.*, p. 255.)

Les insinuations des auteurs de factums contre les gens de robe furent d'ailleurs peu écoutées en Cotentin; la proportion des gens de robe fut considérable dans les députations, sinon dans les assemblées primaires, du moins dans les assemblées des bailliages, et elle alla sans cesse croissant jusqu'à l'assemblée générale de Coutances. On nous permettra de renvoyer, à cet égard, à la notice que nous avons fait paraître sur *La représentation des professions aux assemblées graduelles du tiers état du bailliage de Cotentin* (dans Comptes rendus de l'Association française pour l'avancement des sciences, congrès de Cherbourg, 1905, p. 1064 à 1084).

Pour la présence dans les députations des privilégiés proprement dits, nobles et ecclésiastiques, voir la note sous le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage, *infrà*, p. 743.

tition est un des griefs qu'il importe le plus au tiers état de faire redresser, puisque, outre le poids accablant de ceux qu'il supporte seul, il est encore extraordinairement lésé dans la répartition de ceux qui lui sont communs avec les autres ordres[1].

Les représentants du tiers état ne doivent donc rien omettre pour faire cesser cet abus oppressif, en insistant fortement sur la suppression totale des impôts qui lui sont propres, et leur conversion en un autre impôt réparti également sur tous les ordres sans distinction.

Mais comme les différentes classes de privilégiés ne manqueront pas de se réunir pour maintenir autant que possible leurs privilèges abusifs, — s'il n'est pas possible de parvenir à une suppression totale, ils doivent du moins solliciter vivement la limitation la plus étroite de ces prétendus privilèges, et demander une diminution considérable sur la taille et ses accessoires, sauf, si les besoins de l'État l'exigent, à suppléer à cette réduction par un autre impôt commun à tous les ordres.

Art. 3. *La corvée.* — L'impôt représentatif de la corvée pour la confection et entretien des routes ne doit point sans doute, comme il a été pratiqué jusqu'ici, être porté sur le tiers état seul. Ce sont les grands propriétaires qui profitent le plus en toutes manières des routes; les seules lumières de la raison et de l'équité naturelle dictent assez qu'ils doivent donc contribuer à leur confection et

[1] Les officiers municipaux de Valognes faisaient l'année précédente une remarque semblable dans leur adresse au roi : «Dans l'état actuel, écrivaient-ils, les impôts ne portent pas tous de la même manière sur toutes les classes de citoyens. Les deux premiers ordres ont des privilèges, des exemptions dont le tiers état ne jouit pas. Ce dernier est le plus nombreux, et celui qui paie le plus.» (*Extrait du registre des délibérations de l'hôtel de ville de Valognes, 3 novembre 1788*, Arch. nat., Ba 35, f. 70.)

Impositions de Breuville pour 1789 : taille, 820 l. : acc., 536 l. : cap., 531 l. : corvée, 272 l. 8 s. 8 d. ; vingt., 827 l. 8 s. 5 d. ; terr., 70 l. ; bât., 24 l. Au total, 3,080 l. 17 s. 1 d.

Lignes : 100, dont 92 propriétaires exploitants (pour 917 l. 17 s. 6 d.) et 8 fermiers (pour 52 l. 5 s.). — *Privilégiés* : pour le clergé, le curé Me Laurent Gallis, et pour la noblesse, le seigneur Louis-François Dubérissier (non résid.).

Biens des Privilégiés. — Il n'est relevé à l'*État des biens nationaux* d'autre bien ecclésiastique que la cure, consistant en maison presbytérale, bâtiments d'exploitation et 4 vergées 1/2 de terre (non est.). Aucune partie de la paroisse ne relève du domaine ni de fiefs ecclésiastiques, de l'avis des officiers municipaux ; on trouve pourtant une déclaration de 9 boisseaux de froment mesure de 12 pots, due au domaine par le sieur Louis Blanchemain, qui déclare payer cette rente «sans posséder aucun fonds et sans savoir pourquoi, et demande qu'on lui justifie des titres». (Arch. Manche, Q[4] 1 16.)

Les contrôleurs des vingtièmes estiment en 1787 à 1,800 livres seulement l'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse. (Archives Calvados, C 6519.)

entretien, à raison de leurs propriétés. C'est ce que nos députés feront soigneusement observer.

Ils doivent aussi insister fortement pour que tous les impôts à venir, quels que soient leur objet et leur détermination, deviennent une charge commune à tous les citoyens de tous les ordres sans distinction; qu'aucun ne puisse avoir lieu que pour un temps limité, et d'une assemblée nationale à l'autre tout au plus; et que le terme expiré il cesse de pouvoir être levé de nouveau sans pouvoir être prorogé, sous aucun prétexte que ce soit, sans le consentement préalable de la nation assemblée.

Enfin que dans l'établissement des impôts l'on préfère toujours les moins onéreux aux peuples et les moins préjudiciables au progrès de l'agriculture, en les portant de préférence sur des objets de luxe et de frivolité[1].

Art. 4. *États de Normandie.* — Mais ce serait un faible avantage pour le tiers état d'obtenir les points ci-dessus, si l'on maintenait l'ancienne forme de répartition et surtout celle usitée jusqu'ici pour le dixième; et les seigneurs sauraient bientôt le leur rendre illusoire, en se faisant par leur crédit décharger de la majeure partie de cet impôt, pour le rejeter presque en entier sur le tiers état. C'est un très grand inconvénient, auquel on ne peut efficacement remédier que par une nouvelle forme d'administration, qui seule peut rendre cet arrangement stable et durable.

Pour cet effet, nos représentants solliciteront vivement de la bonté et de la justice du roi le rétablissement des anciens États particuliers de la province de Normandie, formés à peu près sur le plan adopté récemment par la province de Dauphiné[2], lesquels États seraient chargés des différentes branches de l'administration relatives à la province, et notamment du soin de répartir tous les impôts quelconques entre les différentes communautés qui la com-

[1] Cf. le cahier de Bricquebec, art. 21 et 22 (*infrà*, p. 148). Certains passages du présent cahier trahissent un emprunt direct.

[2] La composition des futurs États provinciaux «sur le modèle des États du Dauphiné» avait été demandée par les officiers municipaux de Valognes, dans leur adresse précitée. Une citation fera comprendre ce que l'on entendait par là : «Le clergé, avaient-ils remarqué, le clergé qui jouit de tous les privilèges de la noblesse, mais qui est moins nombreux, le clergé qui a une forme d'imposition particulière pour lui et qui n'est point assujetti personnellement à tous les impôts dont la noblesse est passible, pourrait, sans blesser la justice, avoir un nombre de représentants moins grand que la noblesse, et nous voyons que cela vient d'être établi ainsi dans la nouvelle formation des États du Dauphiné.» (*Extrait du registre des délibérations de l'hôtel de ville de Valognes, 3 novembre 1788*, Arch. nat., Ba 35, l. 70.)

posent; sans que ni l'intendant, ni les élections, ni aucun autre corps de magistrature puisse s'y immiscer en manière quelconque.

Art. 5. *Municipalités.* — Par la même raison, la conservation et maintien des municipalités établies par l'édit de juin 1787[1] est indispensablement nécessaire pour une juste répartition entre les différents contribuables de la communauté, sous l'inspection seule des États avec lesquels elles correspondraient; sans cela il est évident que cette répartition étant confiée à des collecteurs pris à tour de rôle et au hasard, souvent peu instruits et faciles à intimider, les seigneurs et autres puissants contribuables ne payeraient bientôt plus des charges générales de la communauté que ce qu'ils voudraient bien en payer; des collecteurs qui seraient souvent leurs fermiers, agents, ou à leurs gages et sous leur dépendance, oseraient-ils les mécontenter? ou le pourraient-ils de même faire impunément?

Les municipalités composées du curé et des principaux d'une paroisse, tout à fait indépendants le plus souvent des seigneurs, seraient vis-à-vis d'eux dans une position bien différente, et par conséquent elle peut seule leur faire porter leur juste part des contributions générales.

Art. 6. *Assemblées provinciales.* — Dans le cas seulement, peu vraisemblable, où Sa Majesté ne jugerait pas à propos de rétablir les États provinciaux de Normandie, nos représentants insisteront fortement sur la conservation des assemblées provinciales établies par l'édit de juin 1787, en rectifiant toutefois l'édifice primitif de leur institution, et en demandant que ces assemblées soient recréées de nouveau et formées par une élection pleinement libre des trois ordres de la province réunis, non par une nomination à laquelle la province n'a eu jusqu'ici aucune part.

[1] *Édit portant création d'assemblées provinciales et municipales*, Versailles, juin 1787 (Isambert, XXVIII, 364, n° 9356). Il faut joindre *Règlement sur la formation et la composition des assemblées qui auront lieu dans la généralité de Caen, en vertu de l'édit portant création des assemblées provinciales*, 15 juillet 1787 (texte dans Hippeau, *Gouvernement*, V, p. 345).

L'assemblée provinciale avait donné elle-même une interprétation assez libérale de quelques-unes des dispositions de ce dernier règlement. Elle avait arrêté à 10 livres d'imposition, de quelque nature qu'elles soient, — soit 10 livres de taille, ou 10 livres de capitation ou de vingtièmes, — le cens unique exigé pour faire partie de l'assemblée, et des tolérances particulières étaient admises pour les paroisses pauvres et les fermiers des terres d'autrui. D'autre part, elle avait admis que les nobles non seigneurs et les ecclésiastiques pourraient être élus membres de l'assemblée municipale et que le syndic serait choisi indistinctement dans les trois ordres. (*Ibid.*, V, 347.)

L'on ne peut nier en effet que ces assemblées provinciales (quoiqu'elles eussent le défaut essentiel de n'être pas originairement composées de membres librement élus par ceux qu'ils doivent représenter) n'eussent cependant fait un très grand bien, si elles n'avaient pas été aussi contrariées qu'elles l'ont été par certains corps puissants[1] qui ne pouvaient se dissimuler que les possessions des membres qui les composent ne trouveraient pas à beaucoup près auprès d'elles autant de facilité pour se soustraire à l'impôt, au préjudice du peuple, qu'ils en trouvaient dans l'ancienne forme. Mais pour que ces sortes d'assemblées puissent faire le bien, il serait nécessaire, d'après l'expérience qui en a été faite, que le Gouvernement voulût bien leur confier un pouvoir un peu plus étendu pour l'avenir, et surtout qu'on interdît aux élections et autres corps de magistrature toute connaissance de leurs opérations, dont elles ne seraient comptables qu'au Conseil de Sa Majesté, sans quoi elles ne pourront jamais faire le bien que faiblement.

Art. 7. *Suppression des milices.* — Un autre objet très intéressant pour le bonheur de la province, et sur lequel il doit être recommandé très expressément aux représentants du tiers état de s'occuper fortement, c'est la suppression de la milice, tant pour le service de terre que de mer[2]. Le cœur paternel de Sa Majesté serait

[1] Allusion aux multiples difficultés soulevées par les parlements contre le fonctionnement des assemblées provinciales, et tout spécialement contre l'application des réformes qu'elles inauguraient en matière financière. Le parlement de Rouen en particulier s'était opposé d'abord à ce que l'imposition représentative de la corvée, votée par l'assemblée provinciale de Basse-Normandie, et établie par elle «au marc la livre de la taille, accessoires et capitation», fût assise sur une autre base que celle de la capitation roturière (arrêt du 27 novembre 1788); il n'avait consenti ensuite à enregistrer qu'avec une limitation et en la réduisant à 5 sols par livre de la taille l'imposition des chemins; il venait de refuser enfin d'enregistrer la *Déclaration du 27 juin 1787*, qui modifiait les fonctions des collecteurs et confiait aux assemblées intermédiaires le contrôle de la levée des deniers. La Cour des Aides, de son côté, avait refusé de reconnaître les nominations de collecteurs faites par les bureaux intermédiaires, et les bureaux de l'Intendance n'avaient point voulu donner communication des pièces nécessaires pour le répartement des tailles. De tout cela il était résulté qu'en 1788 la répartition des impositions n'avait pu se faire encore suivant les «nouvelles formes», et que, faute d'avoir pu rendre exécutoires les rôles de la corvée des chemins, la Commission intermédiaire était obligée d'arrêter les travaux les plus urgents. (Voir les détails de ces incidents, dans *Compte rendu de la Commission de Basse-Normandie*, p. 3, 7, 172 sq.)

[2] Les doléances sur la *milice de terre* se rencontrent moins souvent dans les cahiers du bailliage secondaire de Valognes que dans ceux du ressort principal de Coutances. La région, par sa situation péninsulaire, se trouvait en effet beaucoup plutôt assujettie à la mi-

sûrement très vivement affecté, si elle avait une connaissance exacte des maux sans nombre qui en résultent pour ses peuples, de la manière dont elle dépeuple les campagnes, et des dépenses énormes qui en résultent pour les particuliers; et le tout sans qu'il en résulte aucun bien réel pour l'État.

Nos députés, à l'exemple de plusieurs provinces, offriront donc au roi, pour se rédimer du tirage, un impôt qui sera établi sous le nom de rachat de la milice, et qui sera également réparti sur tous les biens fonds et propriétés des trois ordres. A ce moyen, au lieu que les milices ne fournissaient au roi, soit pour la terre, soit pour la marine, que d'assez mauvais soldats sans aucune aptitude pour la guerre et dont le plus grand nombre périssait dès la première campagne, le roi pourra remplacer ce service par des soldats bien aguerris et disciplinés, par des matelots instruits qu'il se procurera facilement au moyen de cette contribution; et aurait de plus l'avantage si précieux à la bonté de son cœur de porter le calme et la tranquillité dans le sein de ses sujets, que ce terrible fléau venait désoler tous les ans.

Art. 8. *Volières et garennes.* — Nos représentants solliciteront aussi la destruction entière des colombiers, volières et garennes, si multipliés aujourd'hui dans les campagnes qu'elles désolent en tout temps, mais surtout dans le temps de l'ensemencement et dans

lice de mer (*garde-côte*). Seules les paroisses du centre, autour de Valognes, qui se trouvaient en deçà de la «ligne des deux lieues de côte», fournissaient aux soldats provinciaux; et le nombre n'en dépassait pas 25 pour le bailliage (dont 22 appartenant à l'élection de Valognes, 3 à celles de Carentan), alors que 105 paroisses dans le bailliage étaient sujettes aux levées des garde-côtes et des canonniers auxiliaires de la marine.

Il n'est pas possible de déterminer exactement la part qui incombait dans l'une et l'autre levées aux paroisses du bailliage de Valognes en particulier. Les levées, en effet, se faisaient par groupes de paroisses réparties par élections, et ces groupements sont fort loin de correspondre aux divisions bailliagères. On peut reconnaître pourtant que, pour la milice de terre, les plaintes des paroisses, bien que manifestement exagérées, n'étaient pas tout à fait sans fondement. Le contingent demandé à l'élection de Valognes était, en effet, pour l'année 1788, de 59 miliciens pour 1,628 inscrits, alors que l'élection de Saint-Lô, pour 2,798 inscrits, ne fournissait que 58 miliciens, et celle de Mortain, pour 1,716 inscrits, 24 miliciens seulement. Il y avait là, évidemment, une inégalité choquante. (Voir *État par subdélégation des tirages des troupes provinciales, 1788*, Arch. Calvados, C 1916.)

La paroisse de Breuville, qui était sujette justement à la milice de terre, avait tiré en 1788 avec la paroisse de Tollevast, du bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Les deux communautés avaient présenté ensemble au tirage 23 garçons seulement, sur lesquels 10 avaient été déclarés exempts, un réformé comme infirme, un autre écarté pour défaut de taille; 11 seulement avaient pris part au tirage, pour fournir un milicien. (*État précité*, Arch. Calvados, C 1916.)

celui de la récolte. Les seigneurs, tant ecclésiastiques que laïcs, qui ne peuvent ignorer le tort que souffrent leurs vassaux de la part de ces animaux malfaisants, doivent, ce semble, d'autant plus aisément acquiescer à cette juste demande du tiers état, qu'il est certain qu'ils en retirent personnellement un très petit produit, et qui ne peut aucunement entrer en compensation du tort qu'en éprouvent tous les cultivateurs et leurs fermiers à eux-mêmes.

Et à l'égard de ceux qui seraient bien et dûment autorisés, et qui par là doivent être regardés comme propriété, ils demanderont qu'au moins les pigeons soient soigneusement enfermés pendant les temps de la semence et de la récolte[1].

Art. 9. *Suppression des déports.* — Il sera aussi très spécialement enjoint à nos représentants de demander l'abolition d'un droit particulier à cette province, dans laquelle il s'est toujours maintenu malgré les décrets de plusieurs conciles. C'est le droit de déport, qui a lieu à la mutation de chaque curé, et en vertu duquel l'évêque et l'archidiacre s'emparent de la première année du revenu de la cure, qu'ils afferment à l'encan, quoique cet usage ait été prohibé par plusieurs conciles[2] et ne soit fondé sur aucune loi; l'on ne saurait concevoir le mal qui en résulte pour les paroisses, dont les pauvres sont par ce moyen privés pendant deux ans au moins et quelquefois trois de la principale assistance qu'ils avaient dans la charité de leurs pasteurs. Si le curé meurt aussitôt après la pâques[3],

[1] Cf. le cahier de Saint-Paul-des-Sablons, art. 10 à 12 (*infrà*). La paroisse de Breuville pouvait d'autant plus justement souffrir de la multiplicité des colombiers qu'elle relevait de plusieurs fiefs, savoir : le fief de *Berthainville*, membre de la baronnie de la Luthumière, appartenant en 1789 à la demoiselle Lordat, le fief de *Belleville* à M. de Gerville, enfin la seigneurie du lieu, à M. Louis-Thomas Duhérissier. (Arg. *Déclaration de 1674*, Arch. Manche, A 3573.)

Nous n'avons point l'*État des rentes* de 1790. Le domaine possédait des rentes montant à 6 boisseaux de froment, estimées 30 l. 5 s. (Arch. Manche, A 3365.)

Biens nobles. L'*État des biens-fonds appartenant à des personnes absentes*, dressé à la date du 2 juin 1792 par la municipalité, signale deux domaines importants à Breuville : 1° la demoiselle Lordat, «qu'on dit domiciliée à Paris», possédant, dans les différentes sections de la paroisse, 587 vergées 17 perches de terre, dont 400 de bois en coupe réglée, le reste en labour, marais et landage, plus des rentes «dont on ne connaît ni le nombre ni la valeur»; 2° le sieur Jean-Hervé Simon, ex-seigneur de Teurtheville, possédant dans les sections de «la loi naissante» et de «la liberté existante» une petite ferme, bâtiments avec 26 verg. 38 perches de terre, dont est fermier le sieur Jean Brissot, pour un prix non indiqué. (Arch. Manche, Q^vi 16.)

[2] Voir le cahier de Canteloup, article 11 et la note (*infrà*, p. 173). Pour l'origine et l'explication du droit de déport, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Cambernon, art. IV (au tome Ier, p. 237.)

[3] La durée du déport normand, selon Routier, était uniformément d'une

des héritiers avides s'emparent promptement de la succession et ne songent guère à soulager les pauvres sur le produit de l'année, qu'ils vendent communément au plus offrant. Vient ensuite le fermier du déport, au nom de l'évêque, lequel ne s'occupe guère davantage des besoins des pauvres, et ne songe qu'à tirer le plus grand profit possible des revenus attachés au bénéfice dont il livre le service spirituel au premier prêtre qui lui demande le moins et qui, le plus souvent, n'a aucune capacité; d'où il arrive que le spirituel de la paroisse souffre encore plus que le temporel. Le nouveau curé entre enfin en possession le 1er janvier suivant, mais comme il ne récolte qu'au bout de huit à neuf mois, quelques bonnes intentions qu'il ait, les pauvres ne peuvent pas trouver en lui, cette première année, une grande ressource; ainsi, voilà trois années consécutives sans qu'ils soient assistés.

Déjà quelques évêques de Normandie ont, à ce que l'on nous assure, reconnu les abus multipliés qui résultaient des déports, et ont eu assez de générosité pour y renoncer[1]. Il est à espérer que les autres, qui ont des évêchés très opulents, indépendamment des bénéfices qu'ils ont d'ailleurs, se porteront facilement à imiter un exemple si généreux; mais il n'est pas moins nécessaire, pour

année utile, c'est-à-dire que l'évêque, pour les deux tiers, l'archidiacre pour un tiers, recueillaient le revenu entier d'une année de tous les biens, dîmes, profit, casuel et émoluments dépendant du bénéfice vacant.

La date du commencement de la jouissance toutefois était assez variable, suivant les usages des différents diocèses de la province. Tandis que l'archidiocèse de Rouen la faisait commencer la veille de Noël, et celui d'Évreux le dimanche de *Laetare*, dans la majorité des diocèses, dont ceux de Coutances et d'Avranches, le déport partait seulement de la veille de Pâques. Ces dates divergentes paraissent en corrélation naturelle avec le point de départ différent fixé dans ces diocèses pour l'année de jouissance accordée aux héritiers, dont nous parlons plus loin sous le cahier de Couville (art. 8, *infra*, p. 214). La combinaison de cette règle du déport avec l'usage qui attribuait aux héritiers du curé décédé les fruits de l'année courante, conduisait à cette conséquence choquante, que les cahiers ont plusieurs fois relevée, qu'une cure dont le titulaire venait à décéder quelques jours après Pâques, payait deux années entières de son revenu à des étrangers, la première année aux héritiers, comme acquise par leur auteur, la seconde à l'évêque et à l'archidiacre, au titre du droit de déport. (Voir Routier, *Prat. bénef.*, p. 320; Houard, *Dict. analyt.*, v° Déport, t. Ier, 476.)

[1] L'année précédente, en effet, l'évêque de Séez, M. Duplessis d'Argentré, en réorganisant le chapitre de sa cathédrale, et lui abandonnant une partie de la mense de l'abbaye supprimée de Saint-Martin de Sées, avait profité de la circonstance pour supprimer en même temps, à la grande satisfaction du clergé de son diocèse, le déport de l'évêque et de l'archidiacre. (*Délibérations du chapitre, 20 octobre 1783 et 15 juillet 1788*, rapportées par H. Marais, *Essai historique sur la cathédrale et le chapitre de Sées*, Alençon, 1878, in-8°, p. 239.) — Nous trouvons pourtant un vœu, isolé d'ailleurs, pour l'abolition du déport dans un cahier du bailliage d'Alençon (Cahier de Colombiers, art. 10, dans L. Duval, *Cahiers du bailliage d'Alençon*, p. 102).

rendre ce bienfait stable et permanent, qu'il soit également aboli partout où il existe, et c'est cette loi que nos représentants doivent fortement solliciter.

Art. 10. *Réparations des presbytères.* — Comme l'abolition des déports donnerait aux curés une année de plus des revenus de leurs bénéfices, il serait juste aussi, ce semble, de décharger à l'avenir ces paroissiens de l'entretien des presbytères, qui demeureraient en entier à la charge des curés, tant pour les grosses réparations que pour les menues.

Il est difficile de concevoir combien cet entretien devient quelquefois onéreux aux habitants, non seulement dans le cas où ces bâtiments se trouvent à réédifier à neuf, mais encore lorsqu'il est question d'une partie seulement de ces sortes de réparations. Cela entraîne d'ailleurs très souvent, entre le curé et les paroissiens, des procédures très longues, quelquefois interminables, qui aboutissent à ruiner également en frais de justices le curé et la communauté. L'on en voit un exemple frappant dans une paroisse de ces cantons, où une pareille reconstruction a introduit des procédures qui sont encore loin d'être finies, malgré plusieurs jugements interlocutoires suivis de saisies, sans que le fond de la contestation soit encore fort avancé[1]. La même chose doit avoir

[1] Il paraît hors de doute que c'est de la paroisse même de Breuville que les rédacteurs du cahier veulent parler. Des difficultés s'étaient élevées récemment entre le curé et les paroissiens pour la réparation du presbytère, dont nous avons un témoignage dans l'*Arrêt du Conseil autorisant une levée d'impositions pour frais de procédure contre le curé*, en date du 24 août 1785 (Arch. Calvados, C 1351). Comme la vérité cependant est toujours malaisée à dégager dans ces questions, voici ce que nous lisons dans la déclaration du curé de 1790 :

«A mon arrivée à Breuville, je trouvai le tout dans le plus mauvais état possible; j'ai été obligé de faire bâtir la basse-cour tout neuf, ce qui m'a horriblement coûté. La somme que je tirai des héritiers de mon prédécesseur, et qui était de 3,000 livres, n'ayant pas suffi au quart des débours que j'ai été obligé de faire, de l'aveu même de l'architecte qui en avait fait le devis, ...en sorte que pour ne pas grever ma famille, je me suis constitué en plus de 200 livres de rentes. J'espère de l'équité de MM. du district et du département qu'ils voudront bien y avoir égard. C'est une dépense que je n'aurais sûrement pas faite si j'avais prévu les événements actuels.» (*Déclar. originale, 12 novembre 1790*, Arch. Manche, Q^{41} 18.)

Lequel avait raison, du curé ou de la municipalité, c'est ce qu'on décidera si l'on veut. Ce que nous constatons sûrement, c'est que les rapports étaient fort tendus entre eux. L'*État des biens nationaux* de 1790 nous en fournit une autre preuve : les officiers municipaux s'y plaignent très longuement du curé, qui vient de retirer au maître d'école la jouissance d'une petite maison que son prédécesseur lui avait jusque-là bénévolement concédée, en attendant qu'on pût lui assurer «un sort plus condigne». Le maître d'école, n'ayant plus de domicile, a dû quitter la paroisse, et on n'espère pas en retrouver un pour la faible rétribution attachée à l'école, même en y joignant la custo-

lieu pour le chancel et la sacristie, qui doivent être à la charge des décimateurs.

Art. 11. *Dîmes.* — L'impôt des dîmes qui, bien apprécié, comprend le cinquième, même le quart des productions de chaque paroisse, demande qu'il soit modifié, de manière qu'il soit moins onéreux au peuple, déjà beaucoup surchargé d'impôts.

De plus insisteront à faire établir l'égalité entre les paroisses, étant révoltant que dans un même canton les unes soient soumises à la dîme de trémaine, agneaux et autres objets de cette espèce[1], tandis que d'autres y joignantes en sont exemptes; c'est avec d'autant plus de raison que ces droits ne sont acquis aux bénéficiers que par des délibérations surprises et illégales.

Art. 12. *Grandes routes.* — Les abus singuliers qui se commettent dans la confection des grandes routes, les airs d'autorité que s'y donnent ordinairement les sous-ingénieurs, jusqu'à outrager et insulter les pauvres habitants des campagnes lorsqu'ils osent

derie, dont le produit annuel est de 9 l. 12 s. 6 d., avec quelques petites casualités. Les officiers municipaux demandent qu'on puisse assurer aux maîtres «un sort honnête, tant pour le logement que pour la nourriture». (Arch. Manche, Q^{4-1} 16.)

[1] Sur ce qu'il faut entendre par dîme de *tremaine*, voir la note sous le cahier de Montmartin, article 6 (au t. Ier, p. 474). La paroisse de Breuville avait un intérêt particulier à pouvoir faire sans opposition des prairies artificielles pour son bétail, car elle n'avait presque pas de prairie naturelle. Le *Mém. stat. de 1731* la décrit ainsi : «Breuville, seigneur M. le comte de Gassey; 652 acres de terre en labour, 20 à 30 vergées de pré; le terroir de peu de valeur» (*f°* 25).

Dîmes. Le curé de Breuville était seul décimateur dans sa paroisse. Il déclare en 1790 : «Le bénéfice-cure de Breuville se consistant presque entièrement en dixmes, le seul moyen de pouvoir en apprécier au juste la valeur est de prendre le produit de plusieurs années consécutives, pour en tirer ensuite le produit moyen». Il transcrit à cet effet le détail du produit des six dernières récoltes, qu'il dressait tous les ans «pour satisfaire à sa propre curiosité». La dîme de 1788, qui est une année médiocre, s'est élevée à 3,921 gerbes de froment, 2,454 d'avoine, 2,535 d'orge, 387 de dragée, 172 de pois et 129 de seigle, au total 9,598 gerbes, plus 326 boisseaux de sarrasin. La moyenne pour les six années, un peu plus élevée, donne 10,401 gerbes de tout grain, et 278 boisseaux de sarrasin, mesure de Cherbourg. Le déclarant ne peut donner la valeur en argent «ne se souvenant pas des variations qui ont eu lieu»; mais on a, ainsi qu'il le fait observer, «dans tous les greffes des apprécis sur lesquels on peut se régler». Il jouit des menues dîmes de laine et agneaux en essence, qui avec les lins vont à peu près à 300 livres par an; plus les pommes, qui «une année portant l'autre» donnent à peu près 9 tonneaux de cidre (le tonneau ne se compte ici communément que sur le pied de 500 pots); enfin 8 cordes de bois d'usage dans la forêt de Bricquebec. Il a 4 vergées et demi de terre, grevées de fondations. — Charges : un vicaire, «qui est dû à la paroisse, ce qui fait un objet d'environ 600 livres par an, tout compris». (*Déclarat. originale, 12 novembre 1790*, Arch. Manche, Q^{4-1} 18. L'inventaire des officiers municipaux est conforme.)

leur faire quelques représentations sur les injustices qu'ils commettent; la complaisance qu'ils ont de détourner leurs alignements pour épargner les terres d'un seigneur au préjudice d'un pauvre indéfendu, dont ils volent ainsi le champ pour conserver celui du seigneur ou de quelque autre particulier puissant, souvent même pour la seule raison de procurer à leurs châteaux un plus grand agrément, sont aussi un objet qui semble assez mériter par lui-même toute l'attention du gouvernement et exiger une réforme. Mais ce qui est encore plus criant, c'est que les routes ne se faisant pas pour l'ordinaire très promptement, les pièces qui avoisinent les routes nouvellement tracées demeurent ouvertes souvent pendant plusieurs années et exposées à toutes sortes de pillages. C'est un abus dont notre paroisse, traversée par la route de Saint-Malo à Cherbourg[1], offre l'exemple le plus frappant depuis six ans, ce qui a ruiné plusieurs particuliers.

Ils doivent enfin demander que ceux dont les terres ont été prises pour la confection de ces routes depuis bien des années, sans en avoir rien touché, soient incessamment payés, et qu'à l'avenir on n'en prenne aucune sans les payer sur-le-champ au prix de leur vraie valeur[2].

Art. 13. *Administration de la justice.* — Enfin il est extrêmement à désirer que l'on pût prendre des mesures efficaces pour que tous les tribunaux quelconques, souverains ou subalternes, ne fussent à l'avenir composés que de juges intègres et éclairés, et que personne n'y fût admis qu'après avoir subi des examens rigoureux et donné des preuves notoires de sa capacité et professé avec distinction dans l'état d'avocat pendant plusieurs années[3].

Art. 14. *Répartition des impôts.* — Demandons que la répartition de toutes les impositions quelconques des trois ordres soit faite par la municipalité et sur le même rôle. Dans le cas peu vraisemblable où il serait accordé par privilège aux deux premiers

[1] Nous avons déjà rencontré, dans les cahiers du bailliage de Coutances, mention de cette route de Saint-Malo à Cherbourg (partie de la route actuelle nationale n° 3, de Cherbourg à Saint-Malo et à Brest), passant par Bricquebec, la Haye-du-Puits, Lessay et Coutances. A la fin de 1788, cette route était achevée entre Cherbourg et Bricquebec, par conséquent dans la traversée de Breuville; la prolongation sur la Haye-du-Puits était adjugée en deux lots de 16,566 et 26,960 livres, mais ébauchée seulement en 1789. (Voir *Compte rendu de la Commission intermédiaire*, tableau K, et les plans et devis dans Arch. Calvados, C 3733 à 3742.)

[2] Sur la question des indemnités, voir le cahier de Cherbourg, art. 32 et la note (*supra*, p. 58).

[3] Cf. le cahier de Bricquebec, articles 10 et 11.

ordres un rôle particulier, nos représentants solliciteront fortement celui de les exclure de la municipalité, tant pour la répartition des impôts que pour toutes autres affaires quelconques concernant la communauté.

Le présent cahier fait et arrêté en ladite assemblée, et signé après lecture faite, ce jour et an que dessus.

Cependant lecture derechef faite a été observé que l'article 7 ci-dessus est rayé et regardé comme nul[1]; après quoi avons signé cedit jour et an; et remis qu'en marge le mot une *année* à la page onze est de bonne valeur, et enfin quinze et fin.

P. Bonnissent, P. le Sauvage, H. Bonnissent, J. Hebert, Louis Jeannette, F. le Sauvage, J.-F. Tesson, J. Fallières, P. Jeanne, J.-N. Jourdan, T. Typhagne, J. Tesson, Jean le François, M. Onfroy, Pierre Martin, J.-F. Delaunay, Jean Asse, Nicolas Jouan, Jean Martin, H. Piquenot, C. Hebert, J. Tesson, Bonnissent.

BRICQUEBECQ[2].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes. II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : Date de l'assemblée : 8 mars. — *Président :* «Devant nous Vincent Mariage, *avocat au Parlement de Paris*, ci-devant *procureur du roi des eaux et forêts de Valogne, maître particulier des eaux et forêts de Briquebecq, bailli juge* audit lieu et dépendances, domicilié audit bourg de Bricquebecq[3]». —

[1] L'article 7 est celui qui traite de la *Suppression des milices.* On peut se demander s'il n'y a point erreur et si l'article biffé ne serait point plutôt l'article 1er, qui demande l'exclusion des députations du tiers état des juges seigneuriaux, et dont pour cela le juge seigneurial de Bricquebec, président de l'assemblée, aurait exigé la suppression.

[2] Arrondissement de Valognes, canton de Bricquebecq.

[3] Pour l'explication de la présence à la présidence de l'assemblée du juge haut-justicier de Bricquebec, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le procès-verbal de Breuville, *supra*, p. 129.

Le personnel de la haute-justice de Bricquebec, toujours en activité en 1789, comprenait : le bailli seigneurial Vincent Mariage (cap., 180 livres); son lieutenant Buhot du Genestel (cap., 108 livres); le procureur fiscal Nicolas-Toussaint Nicole (cap., 54 livres), et un greffier non dénommé (cap., 6 livres), qui figurent tous au procès-verbal ci-dessus. Un tabellion et six avocats étaient attachés à la juridiction (*Rôle de capitation des officiers de justice, élection de Valognes, année 1789*, Arch. Calvados, C 8130).

Comparants (59) : Étienne Hamel, Georges-François Le Mare, Parfait-J. de la Cotte, N. de la Cotte, J. Montgardon, G.-J. Le Marois [1], Marc-Pierre Godreuil, Pierre Mallet, Jean-Thomas Le Cavelier, Jacques Levéel, Bernard Le Tellier, Jean-Guillaume Dubost, François Malherbe, Thomas Mallet, Jean-Antoine Davenel, Jean Novime, Jean Le Laidier, Guillaume Lucas, Jean Deschateaux, Jean-Charles Le Véel [2], Jean-Guillaume Godefroy, Guillaume Faure, Jean Lequertier, Charles-François Closel, Germain Bourgoin, Robert Avoinne, Antoine Hamel, Louis Malherbe, Pierre Roberye, Pierre Leparquois, Claude Bourgoise, Jean-François Grisel, Louis Langevin, Jean-François Viel, *avocat*, Guillaume Hébert, George Duprey, Jacques Quesnay, Jacques Caillet, G.-N. Sébire, Georges Meritang le Liepault, Antoine Tardif, Pierre Bailleul, Pierre-M. Lambert, *avocat*, François Gosse, Jean-Louis Hubert, *notaire*, Charles Lequertier, Jean Bailleul, Michel Cadel, Étienne Duchemin, Jean Bitouzé [3], *avocat*, Nicolas-Louis-Toussaint Nicolle, *avocat fiscal*, Jean-François Coquoin, Jean-Baptiste-Auguste Roguet, Jean-Baptiste Nicolle, *avocat*, Jacques Le Seigneurial, *avocat*, Antoine Le Seigneurial, *avocat*, M. Buhot, *juge*, Alexis Lelaidier, Louis Vasselin, *syndic*. — Nombre de feux : 920 [4]. — Publication : le 1er mars, par Blondel, *prêtre vicaire* de ladite paroisse. — Députés (10) : *Vincent Mariage, *Jean-Baptiste-Auguste Roguet [5], *Jean-François Coquoin, Pierre-Michel Lambert, *Jean-Germain-Léonord Bitouzé-Daux-mesnil, *Jean-Baptiste Nicolle, *Nicolas-Toussaint Nicolle-Duplessis, Louis Vasselin, Guillaume Lucas, *Étienne Duchemin [6]. — Signatures (53) : Godefroy Daneverville, Coquoin, Lemarois, J.-B. Regnel, Godreuil, H. Le Cavelier, Deschâteaux, G. Lucas, Malherbe, (*illisible*), Pierre Leparquois, Lelaidier.

[1] Peut-être ce comparant est-il Léonor-Jean Le Marois, né à Bricquebec le 17 mai 1776, qui, fils d'un simple cultivateur, devint aide de camp de Bonaparte, gouverneur de Magdebourg en 1813, et qui ne capitula le 23 mai 1814 qu'après un siège de six mois. (Voir *Notice biographique*, dans Annuaire de la Manche, 1838, p. 205.)

[2] Peut-être de même Jean-Charles Levéel, avocat, qui, nommé membre de l'assemblée de département de Valognes en septembre 1787, avait refusé de siéger. (Voir Arch. Calvados, C 7719.)

[3] Bitouzé-des-Lignières (Jean-Charles), né à Bricquebec en 1740, était avocat au même lieu en 1789 (porté au rôle de capitation pour 7 l. 4 s.). Il fut élu député au Corps législatif (Conseil des Cinq-Cents) aux élections de l'an vi, fut ensuite membre du Tribunat; puis, sous l'Empire, rentra dans la vie privée, se fit inscrire au barreau de Paris, et mourut à Paris, le 15 octobre 1813. (Voir Kuscinski, *Corps législatif*, p. 239, 350, et *Notice biographique*, dans l'*Annuaire de la Manche*, 1830, p. 272.)

De lui un «Recueil de consultations sur le droit normand et le droit transitoire», et des «Observations critiques sur les Codes qui régissent la France», cités sans indication de date par Pluquet, *Bibliographie*, p. 33.

[4] Population en 1761, d'après Expilly : 2,918 habitants; — au dénombrement de 1793 : 4,266 habitants. Mouvement (en 1787) : N., 121; M., 33; D., 116. — Population actuelle : 2,817 habitants.

Nous avons un *Dénombrement* très complet *des habitants du bourg et paroisse de Bricquebecq* en date de 1774. On compte à cette date 3,429 «personnes», dont 1,624 «mâles» et 1,805 «femelles». Le dénombrement est dressé par rues et maisons, «donnant le nombre de mâles et de femelles de chacune», mais les professions n'y sont pas indiquées comme au dénombrement précité de Barfleur. (Arch. Calvados, C 186.)

[5] Roguet, avocat à Bricquebec (cap., 7 l. 4 s.), était, depuis 1787, membre de l'assemblée départementale de Valognes (bureau du bien public), et aussi de l'assemblée provinciale de Basse-Normandie.

[6] Taxe des députés, à Coutances : 15 jours, 70 livres. *Tous ont accepté.*

Nicolle Duplessis, Duquesnay-Nicolle, Bailleul, P. Bailleul, (*illisible*), Viel, J. Mongardon, Duchemin, J. Mallet, C. Hamel, Robert Avoinne, G. Bourgoise, T. Malet, L. Malherbe, Bitouzé-Daumesnil, M. Buhot, F. Levéel, J.-A. Novime, G. Le Liepault, C. Le Véel, B. Lelaidier, Parfait de la Cotte, Jean Lequertier, G. Duprey, (*illisible*), M. Cadel, Hébert, *notaire*, Jean Le Laidier, J.-F. Grisel, N. de la Cotte, L. Langevin, J.-F. Caillet, F. Gosse, A. Tardif, Charle Lequertier, A. Hamel, G.-F. Hubert, Claude Bourgoise, Vasselin, Mariage, *juge et habitant.*

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives communales de Bricquebecq.* Original signé. *Inédit* [1].)

Cahier de doléances des habitants du tiers état du bourg et paroisse de Bricquebec.

Lesdits habitants ont unanimement fait et arrêté le vœu suivant, pour être porté par leurs députés au bailliage secondaire de Valognes, et de là au bailliage principal par ceux des députés des villes, bourgs et paroisses du ressort qui y seront envoyés.

Savoir[2] :

[1°] Que les députés du tiers état à l'assemblée nationale concourent, de tous leurs efforts, à ce que cette assemblée ne soit point séparée en ordres particuliers, et que les trois ordres réunis ensemble délibèrent et votent par tête;

[2°] Que le retour périodique de l'assemblée devienne une loi de l'État fondamentale et constitutionnelle; et qu'aucun impôt ne puisse avoir lieu, s'il n'a été octroyé par la Nation ainsi assemblée;

[3°] Que l'on insiste sur la demande du rétablissement des États provinciaux dans la Normandie, et que leur organisation soit en tout semblable à celle des États du Dauphiné[3];

[1] La copie de cette pièce (3 p. in-fol.) nous a été fournie par M. Desbouillons, instituteur à Bricquebec.

[2] Le cahier de Bricquebec a servi de type à un certain nombre de cahiers de paroisses de la même haute-justice, dont les assemblées ont été présidées par le bailli Vincent Mariage. Le modèle a été d'ailleurs considérablement remanié dans la forme (voir les cahiers de Magneville, Quettetot, le Vrétot), souvent même les communautés se sont refusées à accepter le modèle offert et ont rédigé un cahier entièrement original (Pierreville, le Rozel, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Martin-le-Hébert, Saint-Paul-des-Sablons, etc.).

[3] Les habitants du bourg de Bricquebec avaient adressé à la fin de l'année précédente un long mémoire au directeur général des finances, pour demander, dans les termes mêmes que reproduit le cahier, la double représentation du tiers aux prochains États généraux, le vote par tête, le retour périodique des assemblées et les formes des États de Dauphiné. (*Très humbles et respectueuses supplications de la mu-*

[4°] Que les droits du prince et ceux de ses sujets, que la sûreté et la liberté individuelle de tous les citoyens soient garantis par des règles invariables, insusceptibles (*sic*) de toutes exceptions et supérieures à tout pouvoir;

[5°] Que l'on consacre par une loi la liberté de la presse, seul moyen d'éclairer le prince sur les surprises auxquelles il est exposé, et qu'on punisse sévèrement les libellistes et leurs fauteurs;

[6°] Que chaque arrêté qui sera fait par l'assemblée nationale soit sanctionné comme loi avant qu'on s'occupe de l'examen d'un autre objet, ainsi de suite; on conçoit le motif de cette précaution essentielle;

[7°] Que l'on donne toute son attention à la réforme des lois civiles et criminelles et des abus relatifs à l'administration de la justice;

[8°] Que les écoles de droit subissent une réforme, qui les rende enfin utiles à ceux qui se destinent au barreau; que la même réforme s'étende sur celles de latinité[1];

[9°] Que, si les circonstances ne permettent pas sans doute d'opérer la cessation des maux réels résultant de la vénalité des charges de judicature, l'assemblée nationale s'occupe au moins des moyens propres à rendre l'organisation des tribunaux la plus utile aux justiciables;

[10°] Que nul ne soit admis juge, à quelque titre et dans quelque tribunal que ce soit, sans avoir exercé l'état d'avocat

nicipalité, des bourgeois et habitants du bourg de Bricquebec, généralité de Caen, élection de Valognes, et des municipalités des paroisses circonvoisines, adressées à Mgr le D. G. d. F., s. d. Original signé, 20 p. in-fol. Arch. nat., Ba 27, l. 45 = B III 166, p. 745. La pièce est curieuse à consulter, à cause des longues pages de signatures, dont chacune est suivie de la profession du signataire.)

[1] Cf. le cahier de Cherbourg, article 29 et la note (*supra*, p. 57). La réforme des études de droit dans les Universités avait été demandée dans la plupart des factums qui ont inspiré les cahiers. On leur reprochait de ne procurer aux futurs magistrats que «des instructions vaines et insuffisantes». On demandait qu'on s'y occupât un peu moins de l'étude du droit romain, et «que les écoliers fussent instruits au moins sur le droit municipal de leur province, sur la jurisprudence des arrêts et sur les ordonnances du royaume». (*Projet d'un cahier général destiné à la province de Normandie*, § Règlements généraux, art. 7 et 8, dans Hippeau, *Gouvernement*, VI, 402.)

A l'égard du stage demandé par l'article 10, il faut observer que l'ordonnance d'avril 1679 exigeait des futurs magistrats un certificat d'assiduité aux audiences pendant deux années comme avocat (Isambert, XIX, p. 200). L'ordonnance réformatrice (non appliquée) de mai 1788 avait de même exigé un stage de quatre années dans la profession d'avocat pour pouvoir être admis aux offices de conseiller aux Parlements reconstitués. (*Edit portant réduction d'offices dans la Cour du Parlement de Paris.* Versailles, mai 1788, art. 21, dans Isambert, XXVIII, 554, n° 2468. Des édits identiques en la forme avaient été expédiés aux autres Parlements du royaume.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

pendant un nombre déterminé d'années, et sans avoir donné des preuves notoires de sa capacité, et que les juges opinent à voix haute;

[11°] Que tout membre du tiers état, ayant d'ailleurs les talents et le mérite nécessaires, puisse être admis dans un tribunal quelconque, les conventions secrètes qui l'en écartent étant injurieuses à son ordre et à la raison[1];

[12°] Que les tribunaux soient placés à la portée des justiciables;

Que leur établissement soit tellement solide qu'il ne puisse être détruit sans le consentement de la Nation assemblée et à la charge du remboursement actuel des offices supprimés;

[13°] Que les tribunaux soient juges de tous les cas et de toutes les matières civiles et criminelles, sans qu'on puisse jamais leur substituer l'autorité précaire et suspecte d'une commission;

[14°] Que tout homme cesse d'être assujetti à cette odieuse et avilissante inquisition, qui l'enlève du milieu de sa famille pour le traîner en prison, uniquement parce qu'il se trouve un fusil chez lui[2]; et que les tribunaux ordinaires aient seuls le droit de punir l'abus qu'il en pourrait faire;

[1] Le cahier veut parler, sans aucun doute possible, des offices de conseiller au Parlement de Normandie. Bien que ces offices fussent vénaux et que la charge s'en acquît depuis le XVIIe siècle par la cession ou résignation du titulaire, les compagnies avaient conservé sur les candidats présentés une sorte de droit de contrôle, dont elles usaient non seulement pour vérifier les conditions d'âge, de moralité ou de capacité, mais aussi pour introduire dans le recrutement de la magistrature les conditions qui leur convenaient. Elles exigeaient, le fait n'est pas douteux, une certaine fortune personnelle du récipiendiaire. «Il faut, disait le procureur général du Parlement de Rouen, dans un état où l'honneur seul doit conduire, pouvoir vivre indépendant des profits accessoires du travail, qui ne doit jamais influer sur rien» (rapporté par BASTARD DE L'ESTANG, *Les Parlements de France*, 1858, in-8°, p. 134). A la fin du XVIIIe siècle, elles en étaient venues à exiger la noblesse ou tout au moins une position équivalente dans la robe. A la vérité, aucun arrêté n'avait été ostensiblement pris par le Parlement de Rouen pour imposer cette condition, mais il ne faisait de doute pour personne que des conventions secrètes, non couchées sur les registres, n'eussent été arrêtées, par lesquelles la Cour avait décidé qu'elle n'accorderait son agrément qu'à des candidats nobles ou fils de maîtres. Les cahiers proclament formellement l'existence de conventions de cette nature (voir *Cahier de l'assemblée préliminaire du tiers état de Vire*, art. 6, dans HIPPEAU, II, 36), et l'instinct populaire n'en avait jamais douté. (Voir à cet égard un curieux poème satirique, intitulé *Le Pot aux roses découvert ou le Parlement démasqué*, composé en 1789 et dont l'auteur est certainement normand, cité par LE BASTARD DE L'ESTANG, *loc. cit.*, p. 135.)

[2] Allusion certainement aux «enlèvements de laboureurs», pratiqués sous prétexte de braconnage ou de port d'armes, sur l'ordre du gouverneur de la province, et dont les cahiers se plaignent constamment. Voir le cahier de la Pernelle, art. 13 et la note (*infra*, p. 434).

[15°] Que les peines fondées jusqu'ici sur des lois bursales deviennent proportionnées aux délits; que l'on supprime surtout à jamais ces condamnations tyranniques, inventées par les traitants tantôt pour ce qu'ils appellent le *trop bu*, tantôt pour punir le malheureux d'avoir pris de l'eau à la mer et toutes les autres entraves mises par eux à la liberté naturelle;

[16°] Que le tirage des milices de terre et de mer, qui fait un préjudice notable à l'agriculture, soit réglé d'une manière moins onéreuse au peuple[1]; et qu'on examine s'il ne serait pas préférable de le remplacer par une contribution pécuniaire, dont le fonds serait destiné à des enrôlements volontaires, laquelle contribution sera supportée par les trois ordres;

[17°] Que l'aliénation perpétuelle des domaines du roi (les forêts exceptées) soit autorisée, avec les précautions nécessaires pour empêcher toute surprise dans les ventes, par une loi tellement irréfragable, que la propriété des acquéreurs soit assurée à jamais, à la garantie du roi et de la nation[2];

[18°] Que la réformation des abus subsistants dans le régime et l'administration des forêts soit un des principaux objets de la censure et de l'attention des États généraux; que le cours de ces abus soit arrêté par des lois rigoureuses, le dépérissement progressif des bois et forêts devant faire craindre leur totale destruction[3];

[1] Cf. le cahier de Breuville, article 7. Le bourg de Bricquebec fournissait à la milice de terre, régiment provincial de Basse-Normandie, bataillon de Saint-Lô. En 1788, il était réuni pour le tirage à la paroisse de Quettetot. Les deux communautés avaient présenté ensemble 157 garçons, sur lesquels 67 avaient été déclarés exempts, 8 reconnus infirmes, 4 trop petits. Un peu moins de la moitié, soit 78, avaient pris part au tirage, pour fournir 6 miliciens. C'est, avec celui du bourg de Brix, le plus fort contingent que nous ayons rencontré dans l'élection de Valognes. La ville de Valognes elle-même ne fournissait, comme nous avons vu, que 4 miliciens. Il n'est déclaré cependant aucun *fuyard* dans la paroisse. (*Relevé des procès-verbaux de tirage de l'année 1788*, Arch. Calvados, C 1916.)

[2] Le vœu du cahier paraît localement sans objet. Le dernier *Etat du domaine de Valognes* ne signale à Bricquebec aucuns biens-fonds appartenant au roi. Il est dû seulement une rente en argent de 2 livres. (Arch. Manche, A 3365.)

Les officiers municipaux font de même observer en 1790 qu'«il n'existe aucun bois de haulte futaye ny bois taillis appartenant au domaine, mais seulement des bois et forêts appartenant au ci-devant seigneur et aux usagers esdites forêts». (Arch. Manche, Q^{4-1} 16.)

[3] La forêt de Bricquebec, appartenant à la baronnie de Bricquebec, était une des plus grandes de Normandie. Elle avait, d'après DE MASSEVILLE, cinq à six lieues de tour. Un arrêt en date de 1724 avait confirmé le seigneur haut-justicier dans le droit d'établir un maître verdier et autres officiers pour la répression des délits forestiers. Nous avons rencontré déjà, dans le cahier de Valognes, art. IV, 34°, des plaintes fort vives contre les coupes exagérées faites par Mlle de Matignon et contre les abus

[19°] Que des lois claires et précises fassent cesser les décisions versatiles (*sic*) des divers tribunaux de justice sur l'impôt des dîmes, et que partout on en exempte les productions récoltées, *en vert* et *en sec*, qui servent à nourrir les bestiaux employés à la culture des terres[1];

[20°] Que l'assemblée ne soccupe de l'octroi des impôts qu'après avoir réformé les lois et les abus, et avoir pris une exacte connaissance de la dette publique;

[21°] Que tout citoyen de quelque ordre qu'il soit supporte tout espèce d'impôt, dans une juste proportion, sans qu'il existe aucun privilège ou exemption pécuniaire[2];

[22°] Que du nombre des impôts on préfère les moins onéreux aux laboureurs, en frappant spécialement sur les objets de luxe et de frivolité; et que l'on examine si la subvention territoriale ne

des adjudicataires qui, paraît-il, faisaient expédier par mer à Cherbourg de grandes quantités de bois. On voudra bien se reporter à la note que nous avons placée sous ce texte (*supra*, p. 39), où nous donnons quelques détails sur l'état de la forêt de Bricquebec en 1789.

Les vassaux et tenanciers de la baronnie de Bricquebec, habitant les paroisses de Bricquebec, les Perques, le Vrétot, Quettetot, Surtainville, Saint-Germain-le-Gaillard, Magneville, etc., ont adressé à la fin de 1789 une très longue requête à l'Assemblée nationale, pour être rétablis dans leurs droits d'usages dans ladite forêt. Ils en avaient été privés pour la plupart par un jugement de 1716, qui avait arrêté, sur représentation des titres d'aveux, une liste nominative et limitative des tenanciers admis aux droits d'usage. Voir *Pétition à l'Assemblée nationale par les tenans et vassaux de la baronnie de Bricquebec, élection de Valognes, septembre 1789*, liasse de 84 pièces. (Arch. nat., D XIV 5, l. 48.)

[1] Sur la question des dîmes de *vendages*, en 1789, en Normandie, on voudra bien se reporter à ce que nous avons dit sous le cahier de Montmartin, art. 6 (au tome Ier, p. 474). Le président de l'assemblée de Bricquebec, Vincent Mariage, était particulièrement qualifié pour parler de ce sujet; c'est incontestablement lui l'auteur de la «Requête d'intervention des habitants de plusieurs paroisses de la province de Normandie, dans le procès des habitants de la paroisse de Surtainville [cette paroisse fait justement partie de la haute justice de Bricquebec], contre leur curé,... ou réfutation de l'ouvrage intitulé : *Mémoire sur les dîmes pour le clergé de Normandie, contre les cultivateurs de cette paroisse,...* par M. Mariage, avocat à la Cour. Caen, G. Leroy, s. d. (vers 1767), in-12 de 371 pages», qui est mentionné par Pluquet, *Bibliographie*, p. 314, et qui vient d'être analysé par M. L. Favier, dans *Revue de Cherbourg*, II (1907), p. 12.

[2] Impositions de Bricquebec pour 1789 : taille, 5,600 livres; acc., 3,675 livres; cap., 3,623 livres; corvée, 1,860 livres; vingt., 8,146 l. 18 s. 1 d.; terr., 700 livres; bât., 233 livres. Au total, 23,837 l. 18 s. 7 d.

Lignes : 780, dont 709 propriétaires exploitants (pour 4,460 l. 17 s. 6 d.) et 71 fermiers (pour 1,641 l. 10 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me Joseph Eustache; le sieur Trainel de Saint-Blaise, noble non possédant fief (c. n., 90 livres); et pour le tiers état, les officiers de la haute justice, à savoir le bailli (c., 108 l.), son lieutenant (c. 108 livres), le procureur fiscal (c. 54 l.), le greffier (c. 6 l.), le tabellion (c. 8 livres) et les six avocats attachés à la juridiction (c. uniforme, 7 l. 4 s.); plus un contrôleur aux actes du domaine et contrôle, un commis à la revente subordonnée des traites et gabelles, et pour les aides un commis à cheval.

produirait pas une plus parfaite égalité dans la répartition de ceux qui resteront sur les fonds;

[23°] Que l'on diminue et simplifie les frais immenses de la perception, dont les agents sont beaucoup trop multipliés, et qu'on réunisse ceux des impôts qui par leur analogie en sont susceptibles;

[24°] Que la perception des contrôles soit assujettie à des règles fixes et tellement claires, qu'elles soient entendues de tout le monde, sans pouvoir être interprétées par les commis à la perception;

[25°] Que les propriétaires privés depuis nombre d'années de leurs fonds compris dans les grandes routes soient enfin remboursés, non d'après les procès-verbaux des entrepreneurs ou ingénieurs auxquels on ne peut avoir aucune confiance et qui d'ailleurs auraient opéré à l'insu des parties intéressées, mais d'après une estimation faite contradictoirement, d'où il résultera le remboursement du capital et des intérêts[1];

[26°] Que la confection et l'inspection des grandes routes soient soumises aux municipalités, et que les chemins ordinaires, en cessant d'être à la charge des propriétaires voisins, soient réparés et entretenus par les communautés;

[27°] Que la plus sévère économie préside à la distribution des grâces et pensions prises sur les revenus publics; et que tout ministre des finances soit désormais obligé à rendre compte et à répondre de sa conduite devant l'assemblée nationale;

[28°] Que l'on supprime le droit odieux des déports, et qu'à ce moyen les réparations des presbytères et leurs reconstructions soient à la charge des bénéficiers et gros décimateurs[2];

[1] Cf. le cahier de Cherbourg, article 32, et la note (*suprà*, p. 58).

[2] Il ne paraît point qu'il y ait eu d'assez longtemps à Bricquebec de dépenses presbytérales à la charge des habitants. L'arrêt le plus récent que nous ayons rencontré, «autorisant les habitants de Bricquebec à s'imposer d'une somme de 2,600 livres pour des réparations à leur presbytère», est en date du 29 août 1766. (Arch. Calvados, C 1328.)

Les officiers municipaux observent en 1790 que, «visite faite de la maison presbytérale», les bâtiments ainsi que basse-cour, grange, etc., sont en bon état. «Le sieur curé n'a rien touché de son prédécesseur pour les réparations, qui ont été regardées en état lors de son entrée à ladite cure, mais depuis il en a fait beaucoup.» (*État des biens nat., Valognes*, Arch. Manche, Q$^{4-1}$ 16.)

Dîmes. Les gros décimateurs de Bricquebec étaient les religieux de Beaumont-en-Auge, qui prélevaient les deux tiers des grosses dîmes; le curé n'avait que le tiers restant et les menues. Le prieur de Beaumont levait en outre la dîme de la foire annuelle de Bricquebec (*actes confirmatifs de 1221, 1225*, rapportés dans Annuaire de la Manche, 1850, p. 535, 547).

Déclaration de 1790 non retrouvée pour la cure. En 1750, le tiers de dîmes du curé était déclaré affermé par

[29°] Que la suppression des communautés religieuses cesse d'enrichir un seul individu, et qu'elle vertisse au soulagement de l'État;

[30°] Que les religieux se contentent des fonds immenses qu'ils possèdent, et qu'ils soient privés des dîmes qu'ils perçoivent au détriment des curés et des pauvres; ou qu'ils soient au moins assujettis à faire, dans chaque paroisse qu'ils privent d'une grande partie de ses récoltes, une aumône annuelle déterminée et calculée à raison de leur perception et des baux de leurs fermiers, de manière qu'ils ne puissent donner lieu à aucun procès pour les y contraindre[1];

[31°] Enfin, que l'on propose la suppression des taxes de toute espèce exigées par la cour de Rome.

[32°] *Les habitants soussignés enjoignent spécialement aux députés qu'ils vont nommer de ne donner leur voix qu'à des membres du tiers état, pour les représenter soit au bailliage principal, soit aux États généraux[2].

1,740 livres; le titulaire faisait en même temps valoir ses menues, pour «viron 1,000 livres», et il payait 80 livres de décimes. (Arch. Calvados, C 4384, *Bureau de Briquebec.*) La part des religieux, à la même date, valait 900 livres et 600 livres de pot-de-vin. En 1790, nous la retrouvons comprise dans un bail général des grosses dîmes des paroisses de Briquebec, Magneville et le Vrétot, passé à un sieur Boudard pour le prix de 3,100 livres, sans pot-de-vin. (*Tableau du revenu du prieuré de Beaumont en Auge pour l'année 1790*, Arch. Calvados, série 6 Q n. cl., *district de Pont-l'Évêque.*)

(1) Les établissements ecclésiastiques étaient assez nombreux en 1789 à Bricquebec, mais pas aussi considérables, semble-t-il, que le cahier le laisserait penser. L'*État des biens nationaux* y relève :

1° La cure, manoir presbytéral, basse-cour et communs, jardin, aucune terre d'aumône ni rentes en argent ou en grains, aucuns droits féodaux, sauf un usage de 16 cordes de bois dans la forêt coutumière de Bricquebec (le tout non est.); 2° les religieux de Beaumont-en-Auge, grange décimale «couverte en glui», avec petite cour par devant (non est.); 3° la chapelle Sainte-Anne, titulaire le curé de Dangu, non résident : maison manable, jardin et labour faisant en tout 10 vergées, droit d'usage de 6 cordes de bois (non est.); 4° la chapelle du Château, sans biens; le seigneur lui donne un logement et 283 livres de rente, avec 6 cordes de bois; 5° la chapelle Saint-Siméon, située à l'Étang-Bertrand, dont le titulaire tient *gratis* une petite école : maison manable, jardins de 16 perches, 9 à 10 vergées de labour, avec les «regains» de deux petits prés appartenant au seigneur, et 80 livres de fondations; 6° la chapelle Saint-Blaise, sans fonds ni revenus dans la paroisse; 7° la chapelle Saint-François, même situation. (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q^{4-1} 16.)

L'*État* ne mentionne point d'établissement hospitalier. Il existait cependant à Bricquebec un petit hôpital, d'un revenu fort modeste. En 1775, il est porté pour 1,933 l. 6 s. seulement. (Arch. Calvados, C 1047.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques à Bricquebec est porté en 1787 par les contrôleurs des vingtièmes à 11,230 livres, dont 360 livres pour l'hôpital. (Arch. Calvados, C 6519.)

(2) Ce passage a été ajouté après coup. Sur l'exclusion des privilégiés des députations du tiers état, on voudra bien se re-

Au reste, ils suivront les mouvements de leur honneur et de leur conscience, dans tout ce qui leur sera proposé pour le mieux, en consultant en tout le bien de la justice, la prospérité de l'État et le respect de la personne sacrée du roi.

Suivent environ 60 signatures[1].

BRICQUEBOSQ[2].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée 8 mars. — Comparants (23) : Me Guillaume Le Roux, Hervé Mourier, Philippe Mauquest, Pierre Martin, Jacques Mancel, Germain Mancel, Joseph Joüan, Jean Le Moigne, Jacques Le Huby, Germain Deschâteaux, Joseph Lalonde, Marin-Noël Le Boisselier, François Le Moigne, Gisle Capelle, Guillaume Capelle, Jean Martin, Jean La Mesle, Jean-Adrien La Mesle, François La Mesle, Jean Mancel, François La Mesle, Jean Joüan, Hervé Mabire. — Nombre de feux : 92[3]. — Publication : «Cejourd'hui, par Me Pierre Quesnel, *curé.*» — Députés : Guillaume Le Roux, Pierre Martin. — Signatures (24) : P. Martin, Guillaume Le Roux, H. Mourier, *syndic*, P. Mauquest, J. Mancel, G. Mancel, J. Le Huby, J.-Joseph Joüan, Germain Deschâteaux, Joseph La Londe, Gilles Capelle, F. Le Moigne, Guillaume Capelle, Jean Jouan, Jean Le Moigne, Hervé Mabire, Charles Quoniam, F. La Mesle, J. Guillaume La Mesle, J.-Adrien La Mesle, J. Martin, M.-N. Le Boisselier, J. Mancel, J. Lamelle.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé[4].—Ed. Hippeau, *Cahiers*, II, p. 384-386, texte abrégé et très incorrect.)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Bricquebosq.

L'an 1789, le dimanche 1er jour de mars, à l'issue et sortie des vêpres paroissiales de Bricquebosq, se sont assemblés au son

porter à ce que nous avons noté sous le procès-verbal de Canteloup (*infrà*, p. 168).

(1) Le copiste n'a pas relevé les signatures.

(2) Arrondissement de Cherbourg, canton de Les Pieux.

(3) Mouvement en 1787 : N. 11, M. 2, D. 11. — Population actuelle : 410 habitants.

(4) Un autre exemplaire manuscrit (original ou copie moderne?) nous a été signalé aux Archives communales de Bricquebosq. (*Communication de M. F. Nicolle, instituteur.*)

de la cloche, au lieu ordinaire et accoutumé, les communs habitants composant le tiers état de ladite paroisse, pour travailler incessamment à la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances demandé par la lettre du roy notre sire, en date du 24 janvier dernier, touchant les assemblées des États généraux, pour être présenté par les députés qui vont être nommés à l'assemblée du tiers état dudit bailliage de Valognes, fixée au 9 de ce mois devant M. le lieutenant général du bailliage dudit Valognes ou M. le Procureur du roi.

Tous les peuples sont tenus d'adresser leurs vœux au ciel pour la conservation d'un monarque aussi rempli de bonté et de justice que celui de nos jours, le protecteur et le défenseur des pauvres. Heureux les peuples qui possèdent un roi, lequel, comme un bon père de la patrie, n'a pour but que d'établir dans son royaume l'union et la paix, la concorde et la justice entre tous ses sujets!

De toutes les paroisses du bailliage de Valognes, il n'en est point de plus misérable que la paroisse de Bricquebosq, tant à cause de la terre dont le sol est très mauvais, que par l'éloignement de la mer, qui est la seule ressource pour graisser[1]. Il n'y a point de gens éclairés, y pouvant à peine trouver deux ou trois personnes en état de cueillir et recevoir les deniers de Sa Majesté, et ce par le défaut d'école; d'ailleurs, la plus grande partie sont manouvriers ou journaliers, obligés de quitter leurs chaumières et de s'éloigner pour se procurer le nécessaire ainsi qu'à leur famille, et aller à Cherbourg aux travaux de Sa Majesté.

Joint à ces mauvaises circonstances, elle est plus surchargée d'impositions que plusieurs paroisses circonvoisines[2] et presque tous les habitants redevables de rentes à la seigneurie du lieu[3], dont il

[1] *Mém. stat.* 1731, f° 26 «Bricquebosq, seigneur M. de Bricquebosq Thieuville, 799 acres de terre en labour, plant et pré, *fonds maigre;* 40 à 50 vergées de prairie».

[2] Impositions de Bricquebosq pour 1789 : taille, 1,250 livres; acc., 821 livres; cap., 808 livres; corvée, 401 l. 2 s. 10 d.; vingt., 1,886 l. 18 s. 10 d.; terr., 161 livres; bât., 54 livres. Au total, 538 l. 1 s. 8 d.

Lignes : 97 dont 88 propriétaires exploitants (pour 1677 l. 11 s.), et 9 fermiers (pour 239 l. 10 s.). — *Privilégiés* : le curé, Me Pierre Quesnel, un prêtre sans bénéfices Me Jean-Antoine Dequesne; et pour la noblesse, le seigneur, André de Hennot, comte d'Octeville, seigneur aussi d'Octeville-la-Venelle, de Biniville et de Crosville (non résid.).

[3] La seigneurie de Bricquebosq appartenait en 1789 à André de Hennot, comte d'Octeville, qui est assigné à ce titre à l'assemblée de Coutances. Une autre partie considérable de la paroisse dépendait du fief de Flamanville, érigé en 1654 en marquisat pour Hervieu de Bazan, et qui était en 1789 aux mains de Marie-François de Bruc, marquis de

ne leur est fait aucune diminution de dixième depuis quatorze à quinze ans, ce qui fait une surcharge à ces particuliers redevants. D'ailleurs, M. l'abbé de Saint-Sauveur qui perçoit les deux tiers des grosses dîmes n'y fait aucunes charités ni libéralités; au contraire, en les affermant, a bien soin de donner la préférence à M. le curé qui, par privilège, en jouit sans imposition[1].

Les colombiers et volières, tant en cette paroisse que sur les limites des circonvoisines, sont la destruction des labours. Si on pouvait détruire ces maisons, que le laboureur serait heureux! Si on pouvait anéantir les pigeons, animaux destructeurs! Joint à cela les corneilles, animaux aussi malfaisants, se sont tellement multipliées depuis un certain temps, que le port d'armes est défendu dans la province, que le cultivateur serait presque prêt de tomber dans le désespoir et le découragement.

Supplie humblement cette communauté et remontre :

[1°] Que jusqu'ici les possédant fonds ont été chargés de reconstruction et entretien des presbytères[2]; qu'à l'avenir, si

la Guerche, qui fut convoqué dans le bailliage secondaire de Saint-Sauveur-le-Vicomte, et représenté à Coutances M. Antoine-Guillaume de Bretefez.

Nous n'avons pas l'*État des rentes* de 1790. Les États des biens nationaux de la même période mentionnent des redevances dues au domaine, montant à 47 pots de froment mesure de 11 pots, et 11 l. 16 s. 6 d. en argent, en contesté entre le seigneur et le domaine. (Arch. Manche, Q$^{4\cdot1}$ 11.) Le dernier *État du domaine de Valognes* porte les chiffres plus forts de 36 boisseaux et 3 pots de froment, mesure réduite à 18 pots, et 15 l. 14 s. 9 d. en argent, ensemble produit commun, 198 l. 18 s. 3 d. (Arch. Manche, A 3365.)

[1] Les dîmes de la paroisse de Bricquebosq étaient, en effet, partagées; l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte avait les deux tiers de toutes les grosses dîmes, le curé n'avait que le tiers restant et les menues. (Renault, dans *Annuaire de la Manche*, 1874, p. 46.)

Déclaration de 1790, non retrouvée pour l'abbaye (en 1753, la part de dîmes était déclarée affermée par 450 livres). Le curé, de son côté, déclare, en 1790, que son tiers des grosses, «savoir, de froment, orge, seigle, avoine, tremaine, pois, vesce, sarrasin», avec toutes les menues «qui sont : pommes, lin et chanvre, rabate, agneaux et laine», avec aussi 100 vergées de novales et une rente de 8 boisseaux de froment et 4 d'orge pour anciennes novales, lui vaut «viron 1,500 livres». Il fait entrer dans le compte le produit des *aumônes*, 8 vergées de terre labourable, deux petits jardins de 3/4 de vergée, un petit pré de 30 perches, mais non les *obits*, consistant en 6 vergées de terre et 158 livres de rente, lesquelles sont d'ailleurs chargées de nombreuse fondations : «savoir 182 messes hautes, 38 basses, 14 nocturnes, 23 laudes et 25 libera, 24 saluts du Saint-Sacrement et 17 litanies et processions en l'honneur de la Sainte Vierge». Il paye un vicaire, les réparations, et deux boisseaux de froment de rente à la seigneurie du lieu. (*Déclar. originale*, 15 novembre 1790, Arch. Manche, Q$^{4\cdot1}$ 18.)

Pour l'explication de l'exemption accordée aux curés prenant à ferme les dîmes des gros décimateurs, voir la note sous le cahier de Hautmoitié, art. 5, *infra* p. 319.

[2] Nous n'avons retrouvé aucune trace de dépenses faites par la communauté de Bricquebosq pour des répara-

c'était le bon plaisir de Sa Majesté, les messieurs curés seuls aient cette charge, ainsi que d'apporter une prompte réforme dans l'administration de la justice; que les frais en soient réduits à une juste proportion; que les procès puissent être terminés plus promptement. On dirait volontiers qu'il faut que la justice soit une chose bien rare, puisqu'il en coûte tant et qu'on est si longtemps à l'obtenir;

[2°] Que les revenus des abbayes, prieurés et bénéfices sans charges d'âmes, où il n'y a plus de religieux, où il ne se fait plus d'offices, à l'avenir revertissent au soulagement des pauvres et à l'établissement de la religion [1]. Que l'on puisse établir des écoles, et que pour les fonder et les doter il ne faille pas tant de frais et de formalités; le défaut d'instruction est la cause de bien des maux dans les paroisses [2]. Que les réparations des chemins soient à la

tions presbytérales dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. L'inventaire des officiers municipaux expose, en 1790, que les «maisons du presbytère sont déjà anciennes, mais paraissent en bon état». Les officiers n'ont pas connaissance «combien M. le curé actuel a reçu des héritiers de son prédécesseur», mais ils déclarent qu'il a fait faire à ses frais «beaucoup de réparations depuis viron 30 ans qu'il est curé». (Arch. Manche, Q^{4-1} 11.)

[1] Le vœu du cahier doit être considéré comme d'objet général; l'*État des biens nationaux* ne signale en effet, dans la paroisse de Bricquebosq, aucuns biens-fonds ecclésiastiques autres que : 1° la cure, bâtiments et 8 à 10 vergées de terre (n. est.) et 2° 6 vergées de terre (n. est.) dont jouissent les obitiers. Le *Tableau* dressé au district ajoute : 3° pour la fabrique, onze petites pièces en labour, faisant ensemble 24 vergées (aff. 80 livres), et en rentes : 1° l'obiterie, 158 livres en argent chargées de fondations; 2° la fabrique, 163 l. 4 s. 6 d., et 3° l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 250 livres de rente, par Mme d'Octeville. (Arch. Manche, Q^{4-1} 11.) En 1787, les contrôleurs des vingtièmes avaient estimé à 2,830 livres seulement tout le revenu ecclésiastique (non imposé) de la paroisse. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] La fondation comme la dotation d'écoles, séminaires ou collèges étaient régies en 1789 par les dispositions générales de l'*Édit d'août 1749, concernant les établissements et les acquisitions des biens de main-morte.* (ISAMBERT, XXII, n° 658, p. 226.) Les formalités exigées par cet édit étaient certainement longues et coûteuses. Il fallait en premier lieu une enquête (art. 5) sur l'objet et l'utilité de l'établissement, ainsi que sur la nature et la valeur des biens destinés à le doter, enquête qui était faite concurremment par les deux autorités laïque et ecclésiastique; des lettres-patentes d'autorisation étaient ensuite nécessaires, qui n'avaient effet qu'après enregistrement au Parlement de la province et nouvelle information faite par le procureur général, lequel donnait au besoin (art. 6 à 9) mainlevée des oppositions faites par les intéressés. Les frais étaient naturellement en rapport avec ce luxe de formalités : en outre des droits ordinaires sur les donations (droits d'insinuation, de contrôle) et des taxes spéciales dues par les établissements de mainmorte (amortissement, nouveaux acquêts, etc.), les dépenses nécessitées par la poursuite de l'enregistrement dans les sièges supérieurs (enquêtes, informations, salaires des gens de justice) arrivaient souvent à dépasser la valeur des fondations elles-mêmes. (Voir DURAND DE MAILLANNE, *Dict. de droit canonique*, v° Établissement.)

Il convient d'observer cependant que la fondation des *écoles de charité*, des *petites écoles* comme on disait, était, à

charge des provinces; le riverain, le voisin, la communauté sur laquelle ils se trouvent sont souvent ceux qui en profitent et qui en ont le plus;

[3°] On supplie donc le souverain et la nation de se réunir et de statuer qu'à l'avenir les impôts ne pourront être levés que du consentement des peuples;

[4°] Que les impôts ne puissent être établis que pour un temps fixé et limité; qu'il y ait de temps en temps une assemblée de la nation; que ces assemblées fixent la durée des impôts et leur application; que ceux qui en auront l'administration soient tenus d'en compter toutes fois et quantes à la nation;

[5°] Qu'il y ait des États provinciaux dans tout le royaume, et particulièrement en Normandie. Nous en avions autrefois; qu'à ces États provinciaux le tiers état ait au moins autant de représentants que le clergé et la noblesse réunis;

[6°] Que les assemblées provinciales, bureaux intermédiaires et assemblées municipales soient établis partout, et dont les membres soient librement choisis par les habitants des paroisses [1]; que

certains égards, un peu facilitée : l'art. 3 de l'*Édit de 1749* n'exige plus dans ce cas de lettres-patentes, il suffit de faire homologuer en Parlement, sur conclusions du procureur du roi et approbation de l'évêque diocésain, les dispositions qui les concernent (Houard, *Dict. analyt.*, v° Fondations, II, p. 583). Les formalités subsistantes étaient pourtant encore de trop, puisque le présent cahier juge nécessaire d'en demander la suppression et que celui de Saint-Sauveur-le-Vicomte affirme expressément que «beaucoup de paroisses sont privées d'écoles parce que les frais énormes qu'il faut faire pour les fonder rebutent les personnes pieuses et bien intentionnées» (art. 45, dans Hippeau, *Cahiers*, t. II, p. 33).

[1] Ce que demande le cahier ne constitue pas absolument une innovation, car les membres des assemblées nouvelles, telles que les avait constituées le règlement de 1787, étaient bien en majorité des membres élus. Dans les assemblées municipales, deux membres seulement siégeaient de droit, le seigneur et le curé; les autres membres étaient électifs, et les nobles domiciliés eux-mêmes, qui n'étaient pas seigneurs, ne pouvaient entrer dans la municipalité qu'après élection, comme les roturiers. Dans les assemblées d'élection et provinciales, le principe de l'élection, — à plusieurs degrés, — était également proclamé, et ce n'est que par mesure de transition que les premières assemblées avaient été composées en partie de membres nommés directement par le roi, en partie de membres recrutés par cooptation. Voir le *Règlement sur la formation et la composition des assemblées qui auront lieu dans la province de* [*Normandie*], *en vertu de l'Édit portant création des assemblées provinciales, Versailles 23 juin 1787*. (Dans Isambert, XXVIII, n° 2351, p. 365.)

Le règlement général avait laissé à l'initiative des assemblées provinciales le soin de régler certains points de détail et d'application; pour le Cotentin, ces mesures sont contenues dans un *Règlement de l'Assemblée de Basse-Normandie*, qu'on trouvera reproduit dans Hippeau, *Gouvernement*, t. V., p. 345. Ce qu'on peut y relever de plus intéressant, c'est une interprétation particulièrement libérale des dispositions du règlement royal fixant à 10 livres d'imposition le cens nécessaire pour prendre part aux assemblées de paroisse. Le règlement de l'assemblée de Basse-Normandie décide que le chiffre

ces États provinciaux, que ces commissions intermédiaires et ces assemblées municipales aient la répartition et la perception des impôts, et qu'ils les fassent parvenir directement dans les coffres de l'État; et qu'à l'avenir et pour toujours l'ecclésiastique et le laïque, le noble et le roturier supportent les impôts également à raison de ses propriétés et de ses facultés. Que tous soient imposés et imposibles (*sic*) au même rôle;

[7°] Qu'à l'avenir, il n'y eût qu'un seul et même impôt, et qu'il n'y eût qu'un seul et même rôle, où tous les ordres composant les trois états soient compris indistinctement;

[8°] On remontre à Sa Majesté que voilà le moyen le plus prompt et le plus efficace de pouvoir subvenir aux besoins de l'État, et qu'en ce faisant, bientôt le roi, notre père commun, serait à portée de soulager ceux de ses enfants qui, de longtemps accablés sur les impôts et autres servitudes, croupissent dans la misère;

[9°] Que, sur les impôts, on fasse un fonds pour assurer du pain aux anciens militaires au moins âgés de soixante ans, ou jugés incapables de servir l'Etat; qu'on ne parle plus de milice ni de mer. Le soldat, pris par le sort comme par force, fut toujours un mauvais soldat; l'expérience nous apprend qu'il en est encore pis du matelot, tous les sujets n'étant pas également propres à la mer. Le déplaisir en fait fuir plusieurs[1];

[10°] Que, sous le bon plaisir de Sa Majesté, on ne parle point de gabelle à l'avenir; que les commis soient supprimés; qu'on ne voie plus paraître cette chambre noire, l'opprobre de la nation; qu'on fût libre de prendre le sel où l'on jugerait à propos, et que l'eau de mer fût permise pour laver les blés à semer et autres usages;

[11°] Qu'à l'avenir on ne soit point exposé aux recherches, aux tracasseries et vexations des contrôleurs des actes. Il leur est aisé

de 10 livres devra s'entendre de toutes les impositions foncières et personnelles réunies, et non d'une taille personnelle de 10 livres. Il admet également, sous les mêmes conditions de cens, les *fermiers* à faire partie des assemblées, sur le même rang que les propriétaires. (Voir art. 3, *h* et 15, dans Hippeau, *op. cit.*, p. 345.)

[1] La paroisse de Bricquebosq n'était point sujette à la levée des canonniers, que le cahier désigne assez improprement sous le nom de *milice de mer*. Elle fournissait uniquement à la milice de terre, pour le régiment provincial de Basse-Normandie, bataillon de [Saint-Lô]. En 1788, elle se trouvait réunie pour le tirage avec la paroisse de Saint-Martin-le-Gréard. Les deux communautés avaient présenté ensemble 17 garçons, sur lesquels 10 avaient été déclarés exempts, et un trop petit; 6 seulement avaient tiré, pour fournir un milicien. (*État des tirages des troupes provinciales*, 1788, Arch. Calvados, C 1916.)

de se jouer de la grossièreté des gens de campagne. Si ces droits ne peuvent être anéantis, du moins il serait aisé de les réduire à un ordre fixe et invariable;

[12°] Ladite communauté enjoint très expressément aux députés de choisir, pour leurs représentants aux assemblées des États généraux, parmi ceux de l'ordre du tiers état et insister très fortement pour en exclure tous ceux qui seraient en quelque sorte de la dépendance du clergé et de la noblesse, comme receveurs, fermiers et autres[1].

Fait et arrêté ce cinquième jour de mars 1789, et signé lecture faite. Les mots : *et autres servitudes*, en interligne, approuvés bons. Le présent en quatre pages, celle-ci comprise, cotées et paraphées, depuis un jusqu'à quatre.

P. Martin, Guillaume Capelle, Guillaume Leroux, H. Mourier, *syndic*, P. Mauquest, J. Monée, G. Mancel, Joseph Joüan, J. le Huby, Germain des Châteaux, Charles la Londe, G. le Moyne, Gilles Capelle, Jean Joüan, G. le Moigne, Hervé Mabire, Charles Quoniam, Thomas Martin, J. Lamelle.

BRIX[2].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (45) : *Charles Tyson[3], sieur Duprey, Pierre-Paul Tyson, Charles Étasse, Jean-Baptiste Étasse, Pierre-François Amiot, Guillaume-Nicolas Amiot, Guillaume-Antoine Jourdan, Jacques-Louis Vicq, Pierre-Antoine Vicq, Jean-François Laisné, René Adam, François-Jullien Jourdan, Jean-Baptiste Le Carpentier, Jacques-Louis Le Roux Basprey, Tho-

[1] Un assez grand nombre de cahiers demandent, comme celui-ci, l'exclusion des privilégiés des assemblées et des députations du tiers état. Voir cahier de la Colombe, art. 8 (au t. Ier, p. 278); cahier de Breuville, art. 1er (*supra*, p. 130, et la note sous ce dernier texte). Il est à noter cependant que les privilégiés, assez fréquemment, ont pu prendre part, dans la région de Cotentin, aux assemblées du tiers état. Voir la note sous le procès-verbal de Canteloup (*infra*, p. 168).

[2] Arrondissement de Valognes, canton de Valognes.

[3] Taxe : 17 jours, 76 livres. Acc.

mas Renard, Guillaume-Denis Renard, Michel Lelong, Joseph-Denis Pasquier, René Hamel, Jean-Louis Hébert, Christophe Tesson, Hervé Etasse, Jean-François Leclerc, Jean Mangon, Jean-Louis Launay, Jacques Le Roux des Fontaines, Jean-Marin Dupont, fils Philippes, Jean-François Dupont, Jean-François Lefey La Fontaine, Jacques-Philippe Pesnel, Jean-Nicolas Amiot, fils Pierre, Jean-René Jourdan, Michel Jourdan, Pierre Langevin, Bernard Langevin, Thomas Langevin, Joachim Langevin, Jean-François Marguerie, Christophe Adam, fils feu Jean-François, Guillaume-François Pesnel, Augustin Pasquier, Jean-Louis Crochard, Jacques Lelong, Georges-Jullien de Launay, René Pasquier. — Nombre de feux : «567[1], suivant le rôle du grenier à sel». — Publication : s. d., «par Couppey, *prêtre vicaire*». — Députés : *Charles Tyson, Jean-Baptiste Etasse, Pierre-François Amiot, Jean-François Laisné, Jacques-Louis Le Roux Basprey, Jacques-Louis Vicq. — Signatures (37) : N. Amiot, P. Hamel, P.-P. Tyson, J. Langevin, H. Etasse, J.-François Dupont, G.-A. Jourdain, T. Le Vastel, Michel Lelong, J.-F. Mangon, J.-P. Pesnelle, René Adam, J.-L. Hébert, J.-B. Etasse, C. Renard, Joseph Pasquier, Jacques Le Long, F.-J. Jourdan, J.-L. Leroux, Julien Launay, J.-F. Marguerye, P.-A. Vicq, J.-F. Laisné, M. Jourdan, J. Vicq, J-Louis Launay, C. Etasse, Jacques Leroux, J.-F. Leclerc, C. Adam, J.-F. (*illisible*), P.-F. Amiot, B. Lecarpentier, A. Pasquier, M. Dupont, T. Langevin, P. Langevin.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. — Ed. Hippeau, *Cahiers*, II, p. 387-389[2].)

Cahier pour la paroisse de Brix, du premier mars 1789.

Conformément aux Lettres de convocation en date du 24 janvier 1789, pour la tenue des États généraux de ce royaume, du règlement y annexé, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Valognes, du 17 février dernier[3], la communauté de la paroisse Notre-Dame de Brix, duement convoquée à ce

[1] Population au dénombrement de 1793 : 2,653 habitants (N. 75, M. 17, D. 56). — Population actuelle : 1,874 habitants.

La natalité était, paraît-il, particulièrement élevée à Brix, à la fin du XVIIIe siècle. En 1783, l'on avait noté 80 naissances pour 29 décès. La disproportion avait paru si considérable à l'intendance, que les bureaux avaient demandé qu'on fît une vérification sur les registres; mais les chiffres furent trouvés exacts. «Nous ne savons, ajoute le subdélégué, à quoi attribuer la disproportion qui surprend, il n'est pas sans exemple qu'il se rencontre des années où la mortalité est plus ou moins considérable.» (*Note* jointe à l'*État de population de l'élection de Valognes* de l'année 1783, Arch. Calvados, C 151.)

[2] Une transcription, déclarée «conforme à l'original des archives du département», a été faite sur les registres de délibérations de Brix, à la date du mois de mai 1889. (*Communication de M. Auvray, instituteur.*)

[3] *Ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Valognes, du 17 février.* A Cherbourg, de l'imprimerie de P. Clamorgan, imprimeur libraire. (Exemplaire, Arch. mun. de Cherbourg, AA 64.)

jour par la lecture et publication faite au prône de la messe paroissiale par le sieur Couppey, prêtre vicaire de cette paroisse[1], et par les affiches et lecture, issue de la grande messe et à la porte principale de l'Église, tous les habitants se sont d'abord occupés de la rédaction de leur cahier des doléances, plaintes et remontrances, ainsi et de la manière qui suit :

Savoir:

[1°] La paroisse de Brix avait ci-devant quelques privilèges, comme on le remarque dans les anciens modernes (*sic*), où il est porté *bourg de Brix*. Il s'y tenait tous les mercredis un marché de blé et d'autres denrées : il n'y a plus que cinq foires, quatre dites picquettes à Brix, et la Saint-Denis[2];

[2°] Cette paroisse avait les droits de pasnages et pâturages pour leurs bestiaux dans les forêts de Brix, comme aussi les masuriers des droits de délivrances pour la réparation de leurs maisons; ces droits n'existent plus, de manière que cette dite paroisse en est

[1] Le curé de N.-D. de Brix en 1789 était Me Pierre Ferrey, qui fut présent à l'assemblée générale de Coutances. (*Appel du Clergé*, Arch. nat., B III/53, p. 193.)

[2] La commune de Brix a, en effet, une origine fort ancienne; elle est mentionnée dès le XIe siècle sous le nom de Bruce et de Bruis (Wace, *Le roman de Rou*, v. 13643), et elle serait, d'après les auteurs locaux, l'origine de la famille illustre dans les annales anglo-normandes des Bruce, qui a donné des rois à l'Écosse. (Voir de Gerville, *Études sur le département de la Manche*, p. 92.)

Le marché hebdomadaire du mercredi dont il est question au texte ne se tenait pas dans le bourg même, mais à quelque distance, sur les terres de la baronnie de la Luthumière. Il avait été créé par lettres patentes de 1669, en faveur de Henri de Matignon, seigneur du lieu. Mais il avait disparu depuis assez longtemps déjà en 1789, car *l'État par départements des foires et marchés existant dans la généralité de Caen*, qui est de 1725, ne mentionne plus à Brix qu'une foire annuelle, qui se tient le 9 octobre, à la Saint-Denis. (Arch. Calvados, C 1358.) L'*État ou dénombrement du district de Valognes en 1793*, qui indique, outre la population, les foires et marchés des localités, mentionne avec la Saint-Denis précitée, «foire considérable en chevaux et bestiaux», qui est fixée dans le nouveau calendrier au 19 brumaire, quatre petites foires, dont la date est dite «à fixer» (les dates en ancien style étaient : 5 avril, 26 mai, 25 juillet et 6 décembre). [Arch. nat., D IV *bis* 51.]

Nota. Les quatre dernières foires dénommées avaient été créées par les mêmes lettres patentes de 1669, et le nom de *piquettes* qui leur était donné était, paraît-il, celui de l'emplacement du champ-de-foire (la *Piquette*) et viendrait lui-même du nom d'un seigneur appelé Jean Piquet, chevalier, gouverneur de Cherbourg en 1417 ou 1427, dont les biens avaient été confisqués par Henri V à l'époque de l'occupation anglaise. Telle est du moins la version donnée sans preuves par M. de Gerville, *loc. cit.*

Les droits de la foire Saint-Denis, anciennement possédés par la cure, avaient été transférés en 1665 à la baronnie de la Luthumière; le prieuré du même nom avait, de son côté, la dîme des deux foires Saint-Christophe et Saint-Nicolas, les 25 juillet et 6 décembre.

aujourd'hui frustrée, et elle ne paye pas moins les rentes au domaine de Valognes[1].

Il existe maintenant depuis longtemps une fiefferme dite la fiefferme de Brix, dont les tenants sont obligés, le dimanche de Quasimodo, de s'assembler pour nommer deux collecteurs pour faire l'assemblement des rentes en argent et avoine pour les porter et les payer chacun à leur tour audit domaine[2].

[1] La forêt de Brix était une des plus considérables du Cotentin. De Masseville lui donne «plus de huit lieues de circuit», et à la fin du XVIIIe siècle, en 1770, lors de l'aliénation faite au duc de la Vrillière, elle était encore, comme nous avons noté sous le cahier de Valognes, art. IV, 34° (*suprà*, p. 39), cadastrée pour 11,106 arpents et 12 perches, qui produisaient au domaine un revenu de 20,000 livres.

La description jointe à l'acte d'échange de 1770 nous permet de nous rendre compte d'une façon assez précise de l'importance de la forêt à cette date. Elle était divisée en six morceaux, la forêt proprement dite de Brix, et cinq *gardes* subordonnées, dont le détail est ainsi établi : 1° forêt de Brix, 11,106 arpents 12 perches; 2° bois d'Igoville, 785 arpents; 3° bois du Theil, 152 arpents; 4° haye de Valognes, 1,206 arpents; 5° bois de Boutron, 418 arpents; 6° bois de Montebourg, 1,236 arpents; ensemble, 14,905 arpents 12 perches. (A. Fagart, *Les anciennes forêts du Cotentin*, dans Mém. Soc. archéolog. de Valognes, t. II, année 1880, p. 207.)

Les droits d'usage invoqués par les habitants de Brix (*pasnage*, *pâturage*) ne demandent aucune explication spéciale, sauf le droit de «délivrance pour la réparation des maisons», qui est moins commun et doit retenir pour cela l'attention. C'était le droit pour les fieffataires, plus précisément, comme dit le cahier, pour les masuriers (la masure, *mansura*, est l'unité économique d'exploitation en Normandie au moyen âge), de prendre dans la forêt un certain nombre de gros arbres propres à faire des poutres ou de gros chevrons, lorsqu'ils avaient à reconstruire les bâtiments d'habitation de leur tenure. (Voir L. Delisle, *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie au moyen âge*, p. 374.) Les concessionnaires de la forêt de Brix, dont le cahier parle un peu plus loin, avaient vraisemblablement réussi à priver la paroisse de ces avantages purement coutumiers; on doit d'ailleurs reconnaître qu'il n'en est nullement question dans les aveux que nous avons conservés en assez grand nombre pour la paroisse de Brix. (Arch. Manche, A 3577 à 3584).

L'*État des rentes*, dressé en 1790 par la municipalité de Brix sur déclarations des redevables, porte le total des redevances du domaine à 34 boisseaux de froment mesure de 18 pots et 143 l. 9 s. en argent, dus par 99 fieffataires, ensemble 317 l. 4 s. 6 d. (Arch. Manche, Q^4-1 16.) Mais ce chiffre est manifestement au-dessous de la vérité. Le dernier *État du domaine de Valognes* accuse en effet une recette de 42 boisseaux et 12 pots de froment mesure susdite, plus 102 boisseaux et 12 pots d'avoine, et 231 l. 12 s. 2 d. en argent, ensemble produit commun 600 l. 13 s. (Arch. Manche, A 3365.)

[2] La *fiefferme*, en droit normand, est une tenure féodale intermédiaire entre le fief noble et la roture. C'est un fief en ce sens que la propriété y est scindée à perpétuité en deux parts, qu'une personne possède le domaine utile, tandis qu'une autre s'est réservé la *directe;* mais c'est aussi une roture, en ce sens que les tenanciers n'y sont assujettis à aucune obligation militaire, qu'ils doivent seulement des rentes et des services vilains. M. L. Delisle, qui la définit «la concession d'un héritage à perpétuité moyennant le payement d'une rente fixe», observe avec raison que dans les chartes normandes *fiefferme* est à peu près synonyme d'*emphytéose*. «Le mot, ajoute-t-il, se trouve employé dès le commencement du XIIe siècle, surtout à partir de la conquête de Phi-

Depuis plus d'un siècle, une partie de la forêt dite *Garde-à-la-Rocque* aurait été concédée à différentes personnes par fieffes, dont partie des habitants de Brix sont redevables de rentes d'icelles[1].

En 1770, une autre partie de ladite forêt aurait été échangée à M. le duc de la Vrillière, qui l'aurait cédée à Mme la marquise de Langeac, laquelle en aurait traité en faveur de Monsieur, frère du roi, qui, en 1778, en a fait concession à différentes personnes étrangères; que ces concessionnaires ont été exemptés pendant quarante années de payer aucunes dîmes ni autres droits quelconques[2].

lippe Auguste; les seigneurs, à l'exemple de leurs souverains, transforment alors en fieffermes les domaines non fieffés ou les portions des domaines fieffés qui leur font retour.» (L. Delisle, *Études sur la condition*, etc., p. 32, 45.)

La caractéristique de la fiefferme toutefois, et ce qui la distingue d'autres tenures roturières également pratiquées en Normandie, c'est qu'elle est tenue par plusieurs ensemble, sans que, cependant, comme dans l'*aînesse*, un seul des tenanciers soit spécialement assujetti à l'égard du seigneur au payement des redevances et autres charges de la tenure; tous les cotenants de la fiefferme sont personnellement et directement obligés envers le seigneur, et obligés pour leur part seulement, sans qu'aucun d'eux puisse être «prenable par insolidité» de toutes rentes dues par l'ensemble. (*Arrêt du Parlement de Rouen*, 22 *décembre* 1571, rapporté par Basnage, *Coutumes*, I, 296, col. 2.)

L'unité organique de la fiefferme se manifeste cependant par un point : les différents tenanciers ne s'acquittent pas individuellement et séparément de leurs redevances entre les mains du seigneur; la cueillette, ou comme dit fort justement le cahier, «l'assemblement» des rentes est fait à tour de rôle par un ou plusieurs des co-tenants, qui remettent le produit total au seigneur. Il y a là évidemment quelque chose de fort voisin du service de prévôté dû par les vasseaux d'un même fief, dont nous avons parlé sous le cahier de Saussey, art. 8 (au tome Ier, p. 530), et manifestement une conséquence du caractère semi-roturier de la fiefferme, puisque les terres qui relèvent noblement ne sont pas soumises au service de prévôté.

[1] Le cahier veut parler vraisemblablement d'une première aliénation, faite en vertu d'un édit de septembre 1665, de 4,459 arpents dans la forêt de Brix. Cette aliénation, qui réduisait déjà la forêt à 14,000 arpents environ, avait été faite au prix de 165,705 livres (A. Fagart, *loc. cit.*, p. 297.)

[2] Cf. le cahier de Montebourg, art. 13, *infrà*, p. 382, et la note. L'histoire des dernières mutations de la forêt de Brix est un peu plus compliquée que le cahier ne le laisserait supposer. Le point de départ est bien toutefois l'année 1770. Par acte du 17 octobre 1770, le domaine de Brix, qui comprenait non seulement la forêt de ce nom, mais aussi les bois de Digosville, du Theil, de la Haye-de-Valognes, de Bouttron et de Montebourg, avait été échangé entre S. M. et le duc de la Vrillière; et par un second acte du même jour, le duc l'avait rétrocédé immédiatement à noble dame Marie-Magdelaine-Aglaé de Cuzacque, marquise de Langeac, épouse non commune en biens de messire Étienne-Joseph de Lepinasse Langeac. Ces premiers acquéreurs avaient obtenu en février 1775 des lettres-patentes les autorisant à faire couper la superficie desdites forêts, à faire défricher et labourer le sol «pour le mettre en culture et valeur avec les privilèges et exemptions accordés pour les défrichements»; puis, sans user eux-mêmes de ces avantages, ils avaient dès le mois de mai de la même année, vendu et transféré tous les objets énoncés au contrat d'échange,

IMPRIMERIE NATIONALE.

[3°] La paroisse de Brix contient 567 feux, ainsi qu'il résulte du rôle du sel; que pour se procurer ce sel, on est obligé d'aller aux salines de Portbail ou à Rideauville[1], distante de cette paroisse d'environ six lieues. On avait coutume de prendre des passavants au bureau du bourg de Briquebec en passant. Mais depuis quelque temps on a transféré le bureau de Briquebec à celui de Cherbourg[2]; il en coûte à chaque particulier un jour pour aller

«avec subrogation activement et passivement en tous leurs droits et actions», à Mgr Louis-Stanislas-Xavier, fils de France, duc d'Anjou (*Monsieur*, le futur Louis XVIII).

Le nouvel acquéreur, plus favorisé, avait sollicité et obtenu de nouvelles lettres-patentes, en date des 21 juillet 1775 et 19 octobre 1775, qui l'autorisaient à faire tels fiefs et sous-inféodations qu'il jugerait à propos des terrains des dites forêts, avec pleine et entière liberté pour les concessionnaires qu'il choisirait de défricher et mettre en valeur tous les terrains, sans aucune réserve. Une première sous-inféodation, dans ces conditions, avait été faite le 13 juin 1776 au sieur de Sainte-Agathe et consorts; mais cet accensement fut résilié deux ans plus tard, et une nouvelle inféodation avait été faite, par acte du 19 septembre 1778, à Christophe-François-Nicolas de Montriblou, écuyer, portant sur 2,024 arpents environ, partie dans la forêt de Montebourg, partie dans celle de la Haye-de-Valognes. Les terres, aux termes du contrat, devaient continuer à relever du domaine de Monsieur, les rentes à lui être payées n'étant pas comprises dans l'aliénation; le preneur s'obligeait à défricher et mettre en valeur dans l'espace de seize années, à payer annuellement, à compter du 1er janvier 1781, une redevance de deux sols par arpent et en outre un prix principal de 306,216 l. 12 s. 6 d., dont 128,696 l. 2 s. 10 d. furent payés comptant, et le reste transformé en une rente foncière et perpétuelle de 8,876 l. 6 d. D'autres parties de la forêt de Brix avaient été inféodées, dans des conditions que nous ne connaissons point, aux sieurs Guéret et Lamotte, et c'est eux que le séquestre des biens de Monsieur trouva en 1791 en possession de la forêt de Brix. (Voir les pièces analysées par Lecacheux, *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, p. 44 sq.)

Les privilèges auxquels le cahier fait allusion *in fine* avaient été accordés aux entreprises de défrichement par la *Déclaration du roi du 13 août 1766* (Isambert, XXII, 461, n° 918). Ils consistaient en principe en l'exemption des dîmes, tailles et autres impositions généralement quelconques, pendant l'espace de quinze années. Mais ces avantages pouvaient être étendus par l'obtention de concessions particulières, et c'est en effet ce qui avait eu lieu à Brix. Les dernières lettres patentes obtenues par Monsieur le 29 octobre 1775 avaient étendu à quarante années le temps accordé aux concessionnaires pour défricher et mettre en valeur le domaine de Brix, et prorogé pour le même temps la jouissance des privilèges conférés par le roi. (Lecacheux, *loc. cit.*, p. 45.)

[1] Pour les salines de l'élection de Valognes, on voudra bien se reporter à la note sous le cahier de Rideauville, art. 5 (*infrà*, p. 488).

[2] Le bureau principal de recette des traites et quart-bouillon avait été transféré de Bricquebec à Cherbourg en 1746; la recette de Briquebec était devenue à cette date recette subordonnée seulement, rattachée à la recette principale de Valognes, avec un ressort réduit de 46 paroisses. Le bourg de Brix, avec 28 autres communautés, en avait été détaché pour fournir le nouveau ressort de la recette principale de Cherbourg. (Voir *État des paroisses dont les rôles [pour le sel] sont déposés à la recette principale de Cherbourg*. Arch. Calvados, C 6009.)

Conformément à la nouvelle répartition, nous ne trouvons plus en 1787 à Bricquebec qu'un «commis à la revente

audit Cherbourg et ensuite deux jours entiers pour se rendre à Portbail et revenir chez soi; c'est donc trois jours, pour n'avoir que moitié provision auparavant la Saint-Jean, et après ledit jour, l'autre moitié de ladite provision. Cela compose six jours entiers par an pour chaque feu, et 1,134 demi-feuilles de papier, avec le double, en tout 2,268, qui produisent au moins 170 l. 2 s., outre la dépense pour les voyages[1]. Ce serait donc un bien pour chaque individu d'avoir sa provision de sel en une seule fois, et remettre le bureau à Briquebec, comme il était autrefois, si mieux on n'aimait en établir un à Brix, comme il l'est pour le cidre et la marque des cuirs.

[4°] Le grand chemin nouveau de Valognes à Cherbourg a près de deux lieues et demie de traversée sur cette paroisse, à partir de Notre-Dame-de-Gloire jusqu'à la paroisse de Tollevast[2],

subordonnée», chez lequel on pouvait prendre du sel en petite quantité, mais qui ne délivrait point les pièces nécessaires pour aller prendre aux salines la provision familiale. Voir *Rôle des employés des fermes*, 1787, élection de Valognes. (Arch. Calvados, C 4673.)

[1] Les formalités que décrit le cahier avaient pour objet de restreindre aux seuls habitants des paroisses du Cotentin le privilège du *quart-bouillon*, et d'empêcher que par fraude ceux des pays de Gabelle ne pussent se procurer le sel à prix réduit. Le principe de la réglementation se trouve déjà dans l'*Ordonnance de 1680*, aux titres X et XIV. Chaque chef de famille des paroisses jouissant du quart-bouillon doit, d'après ce texte, avant de se rendre aux salines pour lever la quantité de sel qui lui est accordée, passer au bureau du fermier de l'impôt, où on lui délivrera, après justification par lui faite de son identité et de la situation de sa famille (cette justification se fait en général par un certificat du curé) un *passavant* sur lequel seront portés le nombre de personnes de la famille, non compris les enfants au-dessous de 8 ans, et, par voie de conséquence, la quantité de sel à laquelle il a droit, à raison de une demi-ruche par tête. Il ne doit être délivré qu'un seul passavant, et il en doit être délivré un spécial pour chaque *feu;* il est défendu à tous particuliers de se joindre ensemble pour lever sous un seul passavant la quantité à laquelle ils ont droit séparément. (Voir *Bail à Saubnier*, art. 37 et 38, dans *Recueil des Gabelles*, I, p. 285.)

La complication des *doubles passavants* avait été introduite un peu plus tard, par l'arrêt du Conseil du 7 novembre 1724, en vue de prévenir certains abus que l'expérience avait dévoilés. D'après cet arrêt, les commis des reventes, en délivrant le sel porté sur les passavants, étaient tenus de les retirer et d'en délivrer aux usagers des doubles signés d'eux, qui contiendraient le jour de la délivrance et le lieu de la destination du sel qu'ils auraient délivré. (*Recueil des Gabelles*, II, 273.)

La paroisse de Brix comptait, nous avons vu, 567 feux; chaque chef de famille était tenu de faire deux fois par an ses provisions aux salines. Ainsi s'expliquent les chiffres donnés au texte de 1,134 demi-feuilles pour les passavants, et 2,268 avec les doubles. Quant aux frais, la feuille coûtait 3 sous, la demi-feuille 1 sou 6 d.; un facile calcul montre que le chiffre avancé par le cahier, de 170 l. 2 s., est dans ces conditions rigoureusement exact.

[2] Le pont N.-D. de Gloire (sur les cartes *Pont à la vieille*, sur le ruisseau de Gloire) fait la séparation des communes de Valognes et de Brix. La route de Valognes à Cherbourg (route nat., n° 13) traversait effectivement la paroisse de Brix dans toute sa largeur, de ce pont jusqu'à la rivière de Trottebec qui la sépare de la commune de Tolle-

dont l'emplacement et fossés ont été supportés par une partie des habitants, qui auparavant en retiraient du bénéfice; et que ce chemin est plus à portée de servir auxdits sieurs concessionnaires, pour l'exploitation et faisance-valoir de leurs terrains, qu'à aucun desdits habitants, excepté ceux qui sont bordiers dudit grand chemin.

[5°] La paroisse de Brix est composée de quantité de montagnes et roches, en la plus grande partie inaccessibles, comme on peut le remarquer par le mont à la Kaine et l'apposition (*sic*)[1] de l'église, qui en sont entourés de tous côtés.

[6°] Le sieur prieur de Saint-Jouvin[2] est propriétaire des maisons et terres qui en dépendent, avec la moitié des grosses dîmes de cette paroisse, à partager avec le sieur curé; MM. du chapitre de Coutances et le sieur prieur de Barnavast ont aussi les novales, affermées à différentes personnes, en raison de quoi ils ne contribuent en aucune chose au soulagement des pauvres, excepté 50 livres que ledit sieur prieur de Saint-Jouvin a accoutumé de payer; le surplus est à la charge dudit sieur curé et des habitants[3].

vast. Cette partie de route n'était pas encore achevée complètement en 1789; la commission intermédiaire venait d'adjuger, le 1er décembre 1788, la «perfection» du tronçon de Valognes au mont à la Kaine, d'une longueur de deux lieues, sur une soumission de 10,307 l. 10 s. (*Compte rendu de la commission intermédiaire*, tableau L.)

On pourra lire, dans l'article plusieurs fois cité de M. A. Fagart, la légende «du pont en bois sur la Rille, appelé *Pont-à-la-Vieille*, en mémoire d'une vieille femme ermite renommée par sa sainteté, qui s'était retirée près de là», et de la chapelle miraculeuse de Notre-Dame-de-Gloire, qui y attirait beaucoup de pèlerins. (A. Fagart, *Les anciennes forêts du Cotentin*, dans Mém. Soc. archéolog. de Valognes, II, p. 191.)

(1) Doit-on lire la position? Le *Mémoire statistique de 1731* décrivait ainsi la paroisse, «Brix, seigneur M. de Seignelay, 2,121 acres de terre en labour, de peu de rapport; 100 vergées de pré, de médiocre valeur» (*f° 26*).

Produit commun en grains (en 1793) : 25,042 boisseaux, mesure de 18 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

(2) Le prieuré de Saint-Jouvin, *alias* de la Luthumière, était un établissement non conventuel d'hommes de l'ordre de Saint-Benoît, membre dépendant de l'abbaye de Sainte-Opportune-de-Lessay, fondé en 1106 par Adam de Brix, qui lui avait attribué des terres et rentes féodales, avec un tiers des dîmes de Tollevast, la dîme des foires Saint-Christophe et Saint-Nicolas à Brix, etc. (*Gallia christiana*, XI, 923.)

Déclaration de 1790 non retrouvée. Les officiers municipaux, à la date du 28 janvier, décrivent longuement les biens-fonds du prieuré, qui se composent d'un corps de logis avec chapelle, maison manable, bâtiments d'exploitation, jardins, herbage à pommiers, prairies, grange de dîmes, le tout contenant environ 40 vergées, et affermé avec le trait de dîme y attaché à Guillaume-Robert-Chasle pour 2,400 livres et pot-de-vin de 2,400 livres. Les rentes seigneuriales dans la paroisse, s'élevant à 40 rentiers de froment mesure de 10 pots, et le moulin de Theurteville-Hague sont compris dans le bail. (*État des biens nat.*, *Valognes*. Arch. Manche, Q[1]-16.)

(3) La répartition des dîmes de Brix était plus compliquée encore à la fin du

[7°] MM. les seigneurs et gentilshommes possèdent environ la tierce partie des fonds dans cette paroisse et de la meilleure terre, tant en prairies qu'en terre labourable et plantée[1].

[8°] Les habitants n'ont aucune faculté pour graisser et améliorer leurs fonds, y ayant plus de deux ou trois lieues pour aller à la mer, et actuellement très peu de bois pour cuire des chaux.

[9°] Il y a dans Brix très peu de bons propriétaires; la majeure partie sont cordonniers, tisserans et journaliers, lesquels, dans les temps des foires et marchés, vont acheter et revendre des bestiaux, pour tâcher d'aider à faire subsister leurs familles et pour payer les impositions qui se montent, chaque année, à près de 12,000 ou 13,000 livres[2]; à joindre qu'il y a environ 250 pauvres à la charité publique.

XVIIIe siècle que ne le dit le cahier. Cinq décimateurs y prenaient part, à savoir : le chapitre de Coutances, l'abbaye de Saint-Sauveur, le curé, le prieur de Barnavast et le prieur de Saint-Jouvin. La lacune du *Pouillé*, dont les dernières feuilles font défaut pour l'archidiaconé de Cotentin, ne nous permet point de préciser quelle part chacun d'eux pouvait prendre alors; en 1665, l'abbaye de Saint-Sauveur avait les deux tiers des grosses dîmes, le curé le tiers restant, avec des usages dans la forêt. Le chapitre et les prieurs n'avaient que la dîme de plusieurs petits traits.

Déclarations de 1790 : 1° La part du chapitre est déclarée louée pour 514 livres, avec pot-de-vin et entretien; au total, 518 l. 5 s. (*Déclar. n° 81*, f° 87); 2° celle du prieur de Barnavast, fort petite, était déclarée affermée pour 50 livres seulement en 1720. (*Pouillé*, f° 48, v°.) Nous n'avons point les autres déclarations.

L'exception honorable que le cahier fait en faveur de la charité du prieur de Saint-Jouvin se trouve confirmée par l'inventaire des officiers municipaux en 1790 : «Outre le prix du bail, écrivent-ils, le sieur Chasles [fermier des terres du prieuré] paye à la décharge dudit prieuré la somme de 50 livres aux pauvres de Brix, par chaque année». (*État précité*, Arch. Manche, Q^4-1 16.)

[1] Le seigneur de la paroisse de Brix en 1789 était messire Louis-Jean-Baptiste-Antoine-Colbert, marquis de Seignelay, possédant la baronnie de la Luthumière; mais la plus grande partie relevait directement du domaine. L'*État des rentes* de 1790 est conservé, mais il ne nous renseigne nullement sur l'importance des redevances qui pouvaient être dues aux seigneurs; il y est dit seulement «qu'il est dû à chaque fief, tant par les citoyens de cette commune que de plusieurs communes voisines, quantité de rentes, dont ils se sont refusés à faire connaître le détail». (Arch. Manche, Q^4-1 20.)

Le rôle de la taille pour l'année 1779, seul rôle détaillé que nous ayons retrouvé pour la paroisse de Brix, permet de se rendre compte approximativement du nombre des indigents. Il comporte 500 lignes de taillables, c'est-à-dire, la paroisse ayant 567 feux, qu'un nombre assez considérable de familles étaient trop pauvres pour être cotisées à la taille. Il y a en outre sur le nombre 88 *veuves* et 128 *dépouillants*, dont les deux fermiers généraux de la seigneurie de la Luthumière, qui payent respectivement 85 et 90 livres de taille en principal, le chiffre de la taille étant cette année-là de 2,288 l. 13 s. 4 d. seulement. (Arch. Manche, C 630.)

[2] Impositions de Brix pour 1899 : taille, 3,500 livres; acc., 2,297 livres; cap., 2,265 livres; corvée, 1,162 l. 8 s. 6 d.; vingt., 3,784 l. 6 s. 7 d.; terr., 312 livres; bât., 105 livres. Au total, 13,425 l. 15 s. 1 d.

Lignes : 402, dont 390 propriétaires exploitants (pour 3,167 l. 9. s. 3 d.) et 12 fermiers (pour 283 l. 10 s. 3 d.).

[10°] Il est à observer qu'après le décès de chaque curé, s'il arrive avant le jour de Pâques, il y a un déport qui vertit au profit du seigneur évêque ou de M. l'Archidiacre, de manière que, pendant l'année de ce déport, les pauvres habitants ne peuvent rien espérer pour leur soulagement[1].

De ce que dessus, il résulte que les habitants de cette paroisse ne sont que fermiers de leurs biens, eu égard aux charges qu'ils sont obligés d'acquitter, et qu'ils n'ont actuellement aucun privilège, comme ils avaient par le passé.

Le présent cahier en deux rôles, fait et dressé issue et sortie des vêpres dans la sacristie, à cause de la rigueur des temps, aujourd'hui 1er mars 1789, par nous Charles Tyson, Pierre-Paul Tyson, Charles Etasse, Jean-Baptiste Etasse, Pierre-François Amiot, Guillaume-Nicolas Amiot, Guillaume-Antoine Jourdan, Jacques-Louis Vicq, Pierre-Antoine Vicq, Jean-François Laisné, René Adam, François-Jullien Jourdain, Jean-Baptiste Le Carpentier, Jacques-Louis le Roux-Basprey, Thomas Renard, Guillaume-Denis Renard, Michel Le Long, Joseph-Denis Pasquier, René Hamel, Jean-Louis Hébert, Christophe Tesson, Hervé Etasse, Jean-François Leclerc, Jean Mauger, Jean-Louis Launay, Jacques Leroux des Fontaines,

Privilégiés : le curé Me Pierre Ferrey, et un vicaire; pour la noblesse, la dame veuve et héritière du sieur Simon du Génestel (c. n., 26 livres), et les fils du sieur Fabien de la Soidre (c. n., 6 livres et 2 livres), nobles non possédant fiefs; pour le tiers état, le sieur Adrien-François Pasquier, employé aux aides (taxé d'office à 15 livres).

(1) Sur le déport en général et la date de départ de l'année de jouissance du curé, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Breuville (art. 9, *suprà*, p. 137).

L'archidiaconé dont relevait la paroisse était celui de Cotentin, dont le titulaire, Me Marie-Louis-Léonor de Cussy, déclare en 1790 un revenu pour son archidiaconé de 7,588 livres, dont 4,652 année commune au titre du droit de déport. (*Déclar. Contances*, n° 70, f° 70.)

Biens ecclésiastiques. — A. *Biens-fonds.* L'état des biens nationaux fait apparaître dans la paroisse : 1° la cure, maison presbytérale, jardin de 60 perches, trois pièces en herbage faisant ensemble 7 vergées 1/2 et 4 perches (non est.); 2° le prieuré de Saint-Jouvin (voir ci-dessus, note 15); 3° l'école des garçons, maison «couverte en paille», jardin potager et deux petites pièces en herbages d'environ 2 vergées (non est.); 4° l'école des filles, maison manable, «nouvellement bâtie, dans un coin du cimetière». (Arch. Manche, Q(1) 16.)

B. *Rentes :* 1° l'église du lieu, 68 rentes de fondations, en argent, montant ensemble à 401 l. 13 s. 10 d. (dont 230 l. 1 s. pour les obitiers, 149 l. 2 s. 10 d. pour le trésor, 19 l. 10 s. pour le custos; 2° les pauvres du lieu, quatorze rentes en argent, montant au total à 1,193 l. 11 s. 10 d.; 3° l'école des garçons, trois rentes faisant 32 livres; 4° l'école des filles, deux rentes faisant 63 l. 13 s. (Arch. Manche, Q(1) 20.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est porté, en 1787, à 6,580 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

Jean-Marin Dupont, Jean-François Dupont, Jean-François Lefey, Jacques-Philippe Pesnel, Jean-Nicolas Amiot, Jean-René Jourdan, Michel Jourdan, Pierre Langevin, Bernard Langevin, Thomas Langevin, Joachim Langevin, Jean-François Marguerie, Christophe Adam, Guillaume-François Pesnel, Augustin Pasquier, Jean-Louis Crochard, Jacques Le Long, Georges-Jullien de Launoy et René Pasquier, — aux fins d'être mis aux mains desdits sieurs *Tyson*, *Etasse*, *Amiot*, *Laisné*, *Le Roux* et *Vicq*, pour le porter à l'assemblée qui se tiendra devant M. le lieutenant général du bailliage de Valognes le 9 de ce mois, 8 heures du matin, comme ayant été députés et auxquels nous donnons pouvoirs généraux de nous représenter en ladite assemblée pour toutes les opérations prescrites par ladite Ordonnance, Lettre du roi et Règlement y annexé; ce que lesdits députés ont signé avec nous dits habitants, excepté le sieur Tesson, qui a déclaré ne savoir signer, l'an et jour susdits après lecture faite, et autant du présent dans les Archives de la communauté.

J. Langevin, C. Tyson, R. Hamel, Etasse, N. Amiot, J. Jourdan, F.-L. Hébert, Michel Lelong, François Dupont, P. Tesson, C. Vastot, J.-E. Mangon, J.-F. Pesnelle, J.-B. Etasse, René Adam, Jacques Le Long, Renard, Joseph Pasquier, F.-J. Jourdan, J. Leroux, Julien de Launoy, J.-F. Marguerye, M. Jourdan, A. Vicq, P. Vicq, C. Etasse, J.-F. Laisné, J.-Louis Launoy, Jacque Le Roux, J.-F. Leclerc, G. Adam, J.-F. Lefey, P.-F. Amiot, B^te Lecarpentier, A. Pasquier, M. Dupont, C. Langevin, P. Langevin.

CANTELOUP [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (17) : Jean Mangon, Charles Dufour, Jean-François Lucas, Jean Robine, Jacques Binet, Pierre Plotin, Jean-Henry Blanguer-

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton de Saint-Pierre-Église.

non, Pierre Duprey, Charles Godel, Jacques Mesnil, Pierre Brunne, Nicolas Laloë, Jean Le Chevalier, Michel Moncuit, Antone Vaze, Jean Folliot, Michel Le Mieux. — Nombre de feux : 102[1]. — Publication : 1er mars, par Me Le Flamand, curé. — Députés : Jacques Mangon, *prêtre et syndic de l'assemblée municipale*[2]; Pierre Duprey. — Signatures (18) : J. Robinne, M. Montcuit, J. Binet, J. Mesnil, C. Dufour, M. Laloë, P. Brunne, P. Plotin, Duprey, M. Le Mieux, J.-H. Blanguernon, J.-F. Lucas, Charles Godel, J. Mangon, J. Lechevalier, A. Vaze, J. Folliot, Mangon, *syndic municipal*.

2. Cahier de doléances.

(Le ms. qui existait au milieu du dernier siècle aux Archives de la Manche paraît perdu. Nous reproduisons par suite, sous toutes réserves, l'unique édition donnée par Hippeau, *Cahiers*, II, p. 389-392.)

[*Cahier de la paroisse de Canteloup.*]

1° Que les députés envoyés au bailliage de Cotentin ne reconnaîtront comme légale l'assemblée des états, qu'en tant qu'elle sera composée de membres librement élus, dont le nombre représentant le tiers état sera égal à celui des deux autres États réunis; que les délibérations seront entièrement prises par les trois ordres réunis; que les suffrages seront comptés par tête, non par ordre. Défense à eux faite de passer outre à aucune délibération que cet article n'ait été arrêté;

2° Que les députés s'occuperont de donner à la France une constitution heureuse, qui assure à l'avenir la stabilité du monarque et du peuple français, qui ne permette qu'aucune loi soit établie sans l'autorité du monarque et le consentement des représentants du peuple, dans une assemblée nationale libre et réunie périodiquement, ou extraordinaire, si les besoins de l'État l'exigent, laquelle loi nul ne pourra violer impunément;

[1] Population en 1793 : 590 habitants. — Mouvement en 1787 : N. 12, M. 1, D. 8. — Population actuelle : 220 habitants.

[2] La présence de ce prêtre comme membre de l'assemblée et surtout comme député de la paroisse est intéressante à noter. Les cahiers, comme on sait, sont en général peu favorables au choix de députés dans les ordres privilégiés, et un grand nombre de ceux du Cotentin ont demandé formellement l'exclusion des privilégiés, tout à la fois des assemblées et des députations du tiers état. (Voir cahier de Breuville, art. 1er, de Briequebec, art. 31, *Add.*) Nous relevons sous l'appel du procès-verbal de l'assemblée préliminaire de Valognes (*infrà*, p. 745) les infractions que nous avons pu constater à ce principe assez général.

On ne doit pas s'étonner non plus de voir le curé syndic municipal. Le syndic dans les assemblées municipales nouvelles était élu, mais rien n'empêchait les habitants, dans leur «assemblée paroissiale», de choisir comme syndic le curé de la paroisse, non plus d'ailleurs que le seigneur. Voir *Règlement sur la formation et la composition des assemblées qui auront lieu dans la province de* [*Normandie*]. Versailles, 23 juin 1787, art. 9, 10 et 11 (dans Isambert, XXVIII, 368, n° 2351).

3° Qu'il ne sera établi aucun subside ni emprunt, sans l'octroi des États généraux; qu'en fait d'impôt, on préférera le plus conforme à la liberté publique et individuelle, et le plus susceptible d'être également réparti, accordé seulement pour un temps limité;

4° Que la promesse faite par plusieurs membres des ordres privilégiés, de renoncer à leurs privilèges pécuniaires et de s'en tenir aux honorifiques, sera réalisée, et qu'il sera arrêté que, pour parer aux fraudes, les fonds paieront dans les lieux où ils sont situés[1];

5° Qu'ils solliciteront le rétablissement des anciens privilèges de la province, de la Charte normande, tant de fois confirmée par les édits de nos princes; la restitution des États provinciaux dans la même forme que ceux du Dauphiné, et le choix de la ville de Caen pour y fixer le lieu de l'assemblée, comme étant le centre de la province[2];

[1] La fortune des réformes en matière financière est bien capricieuse. Aux derniers États de Normandie, on avait demandé et considéré comme un grand avantage d'obtenir la centralisation des impositions au lieu du domicile du taillable, pour toutes les terres qu'il possédait dans l'élection; on avait réclamé, comme un ancien privilège de la province, pour le tiers état qui «consumait le peu qui lui reste en frais de diverses assiettes», l'avantage de «n'être taillable que dans une seule paroisse». (*Cahier de décembre 1654*, art. 33, dans DE BEAUREPAIRE, *Cahiers* III, p. 27.)

Impositions de Canteloup pour 1789 : taille, 909 livres; acc., 597 livres; cap., 588 livres; corvée, 302 livres; vingt., 1,021 l. 2 s. 7 d.; terr., 86 livres; bât., 29 livres. Au total, 3,532 l. 2 s. 7 d.

Lignes : 164, dont 148 propriétaires exploitants (pour 752 l. 5 s.), et 16 fermiers (pour 268 l. 12 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me Nicolas Le Flamand (présent à Coutances); la veuve et enfants du sieur Dozebert (c. n., 18 livres).

[2] Cf. le cahier de Villedieu, art. 3 et la note (au tome Ier, p. 640). Le mouvement des esprits en faveur d'une réunion des États de la province à Caen, préférablement à Rouen, était très général, semble-t-il, non seulement en Basse-Normandie, mais dans toute la province. Une lettre curieuse de M. de Maussion au duc d'Harcourt nous apprend que le gouverneur partageait cette façon de voir, et nous donne en même temps les raisons de sa préférence : on craignait qu'à Rouen le voisinage du Parlement et de la Chambre des comptes ne gênât les États, et qu'il ne se produisît entre ces deux puissances soit un conflit, soit tout au moins des luttes d'influence toujours délicates. Le correspondant du duc d'Harcourt lui assure que le danger n'est peut-être pas si à craindre qu'on le pense : «Il me semble, écrit-il, que l'influence parlementaire n'est pas fort à redouter, parce que l'élection des personnes qui composeront le tiers état doit être faite dans chaque partie de la province, et je doute beaucoup qu'il y ait aucun des membres du Parlement qui y soit appelé». Il redoute beaucoup plus que les Cours, ainsi écartées, «ne prennent de l'humeur», et renouvelant ce qui s'est passé pour les assemblées provinciales, ne suscitent aux nouveaux États des obstacles de toute sorte pour l'exécution de leurs décisions : «Je me suis bien gardé, ajoute-t-il, de trahir votre secret, mais j'ai vu que tout le monde ici connaissait votre façon de penser, je crois de mon devoir de ne vous pas laisser ignorer la sensation que cette nouvelle fait ici [à Rouen], parce que je crains que vous n'ayez peut-être du regret par la suite d'avoir pris le parti que vous proposez.» (*Lettre de M. de Maussion au duc d'Harcourt, 31 décembre 1788*, dans HIPPEAU, *Gouvernement*, V, 484.)

6° Qu'ils s'occuperont de rétablir l'ordre dans les finances, de reconnaître les besoins de l'État et de la dette publique, afin d'y proportionner les sacrifices;

7° Comme le bien de la religion, qui est le plus puissant lien de la société civile, est que les églises des paroisses soient desservies par des pasteurs éclairés dans le grand art de conduire les âmes, — qu'il sera arrêté que nul ecclésiastique ne pourra être pourvu de bénéfice ou cure, s'il n'est capable de prêcher et qu'il n'ait rempli avec édification, pendant sept ou huit ans, les fonctions de vicaire ou de desservant dans le diocèse où il sera pourvu[1];

8° Que comme la pluralité des bénéfices est une espèce de polygamie spirituelle que l'Église a toujours eue en horreur, il sera arrêté que nul, ayant un bénéfice ou pension valant 800 livres, ne pourra être pourvu d'un second qu'il n'ait renoncé au premier; que ceux qui en possèdent plusieurs seront réduits à un seul, et qu'ils opteront dans six mois[2];

[1] Les textes canoniques exigent pour la promotion aux cures l'âge de 25 ans, la prêtrise, et que le postulant soit «idoneus moribus, scientia et ætate» (*c. Licet*, in Sexto, *de elect. et elect. potest.* (tit. XIV); concil. Trident. *sess.* 7, cap. 3 et 4 *de reformat.*). En Normandie, toutefois, les commentateurs locaux n'exigeaient que 23 ans seulement lors de la nomination, l'institution du *déport* faisant que le pourvu ne serait pas chargé effectivement de la desserte avant l'âge canonique. (Voir les textes réunis dans Rousseau de la Combe, *Dict. de Jurispr. canon. et bénéf.*, v° Cures, paragraphe *Age*, p. 184.)

La prédication est mise par le concile de Trente au nombre des fonctions capitales des curés; le concile leur fait obligation, ainsi qu'à tous autres ecclésiastiques ayant charge d'âmes, de prêcher, à moins d'empêchement légitime, au moins les dimanches et jours de fête. Si le curé est incapable ou négligent de prêcher, l'évêque doit commettre un prédicateur pour prêcher dans sa paroisse et à ses frais. (Concil. Trident., sess. 5 *de reform.*, cap. 2, et sess. 24, *de reform.*, c. 4.) La législation civile avait sanctionné sur ce point les dispositions du concile et réglé à plusieurs reprises les conditions de capacité à exiger des postulants aux cures, ainsi que les restrictions avec lesquelles pourrait être admise l'introduction dans les églises des prédicateurs étrangers, réguliers ou autres. (*Ordonnance de janvier 1629*, dite *Code Michaud*, art. 14, dans Isambert, XVI, 229, n° 162: *Ordonnance d'avril 1695*, art. 10, *ibid.*, XX, 245, n° 1574.)

[2] Cf. Bricqueville-la-Blouette, art. 79; Camprond, art. 12; Dangy, art. 10 et la note (au tome Ier, p. 295). Les anciens canons de la province avaient effectivement défendu de la façon la plus absolue le cumul des bénéfices.

Le célèbre concile tenu à Rouen en 1214, par le légat Robert de Courçon, avait disposé en termes exprès que nul curé ne pourrait, à peine d'excommunication, tenir à la fois deux bénéfices ayant charge d'âmes (*personatus quibus annexa est cura animarum*), et il avait contraint, à peine de censure ecclésiastique et de perte de tous leurs bénéfices, les titulaires de plusieurs *personats* à opter dans un délai maximum de deux mois pour celui qu'ils entendraient conserver (Concil. rothomagense, a° 1214, *de disciplina ecclesiastica*, can. XXI et XXII, dans dom Bessin, *Concilia rothomagensis provinciæ*, éd. Rouen, 1717, in-f°, p. 114). Et cette règle, plusieurs fois confirmée dans les conciles de la province, avait été repro-

9° Quoique les biens de l'Église ne soient point destinés à entretenir le luxe et la mondanité des bénéficiaires, mais bien à retourner aux pauvres, comme leur bien légitime, cependant plusieurs abbés et prieurs, qui ont les deux tiers des dîmes, négligent ce devoir important[1]. Il sera arrêté que le quart de ces dîmes vertira au bénéfice des pauvres, dans les paroisses où ils en possèdent, ou à l'entretien d'un maître ou d'une maîtresse d'école; que la com-

duite expressément, en 1550, dans les Statuts synodaux du diocèse d'Avranches. (Voir *Synodales constitutiones arboricensis* (sic) *diocœsis*, a° 1550, dans DOM BESSIN, *op. cit.*, p. 279.)

C'est à ces dispositions anciennes des conciles de la province que le cahier manifestement entend faire allusion; le rappel dans le texte de l'option nécessaire ordonnée par le concile de 1214 est à cet égard particulièrement significatif. La situation, toutefois, n'était plus en droit absolument la même au XVIIIe siècle; depuis le concile de Trente, la pluralité était tolérée pour les bénéfices dits compatibles, et en fait au moyen des *unions* aux bénéfices supérieurs ou des dispenses spéciales de la Cour romaine, le cumul était, en 1789, pratiqué d'une façon courante en Normandie. Nous avons cité déjà à cet égard l'exemple de l'évêque de Coutances lui-même (sur le *cahier de Camprond*, art. 12, au t. Ier, p. 248). La violation de la règle n'est pas moins évidente dans le ressort de Valognes, où le titulaire de l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte est M. de Nicolaï, évêque de Béziers, et où les prieurés non conventuels sont presque tous aux mains d'étrangers non résidents dans le diocèse.

Pour les bénéfices inférieurs pourtant, la question était plus complexe; et si certains cumuls de hauts dignitaires apparaissent manifestement scandaleux, il n'est pas moins vrai que l'union de quelque chapelle particulière, n'exigeant que quelques offices de dévotion, à la cure d'une paroisse nombreuse où il y avait beaucoup de pauvres était souvent, comme dit Houard, une mesure aussi utile que légitime. (HOUARD, *Dict. anal.*, v° Pluralité, III, p. 487; v° Incompatibilité, II, p. 18.)

[1] Les dîmes de la paroisse de Canteloup étaient partagées en 1789 dans la proportion même indiquée au texte : deux tiers des grosses dîmes appartenaient à l'évêque de Coutances, patron ecclésiastique comme abbé de Montebourg; un tiers au curé, avec toutes les menues.

DÉCLARATIONS DE 1790. — 1° La part de l'évêque est déclarée affermée 860 livres. (*Déclar. Coutances, n° 53*, f° 60.) 2° Le curé déclare sa moitié des dîmes donner 140 boisseaux de froment, 1,150 d'orge, 15 d'avoine, 55 de sarrasin, 15 de pois verts et gris, 12 de vesce, 4 de seigle, 8 de fèves, 4 tonneaux de cidre seulement par chaque année (avec observation que la paroisse a fourni dans quelques-unes 11 tonneaux de 600 pots); laine et agneaux, 50 livres; lin, 130 livres; rabette, 14 livres; paille, 236 livres; cendre de sarrasin, 18 livres. Au total, 2,312 livres, sur lesquelles il paye 400 livres pour un vicaire, 159 l. 2 s. 6 d. pour taille, 150 livres pour frais de récolte. (*Déclar. originale, 13 novembre 1790*, Arch. Manche, Q^4-1 18.)

BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — L'inventaire de 1790, qui est concordant pour les dîmes, ajoute pour la cure qu'elle possède : maison presbytérale, jardin et petit morceau de terre de 30 perches environ (non est., racheté en 1806 par la commune pour 205 francs). Il n'y a aucun autre bien ecclésiastique que : 2° le trésor, rentes de 3 boisseaux de froment mesure de 18 pots, *2 pots de vin* et 14 l. 17 s. en argent; 3° l'obiterie, trois pièces de terres faisant 7 vergées et demie (non est.) et 18 l. 8 s. de route. (*Tableau, loc. cit.*)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est estimé en 1787 à 2,218 l. 12 s. par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

munauté ait le droit de fonder et doter, jusqu'à concurrence de 200 livres, deux écoles et acheter les fonds pour leur emplacement, sur une simple requête présentée au bailli du ressort, répondue sur les simples conclusions du procureur du roi[1];

10° Que, conformément aux premiers chapitres du concile de Trente, session XXIII, nul bénéficiaire ayant charge d'âmes ne puisse s'absenter de son bénéfice plus de deux ou trois mois, sans les causes et conditions y énoncées[2]; que les contrevenants soient

(1) Sur les formalitées nécessitées par la fondation de petites écoles, voir le cahier de Bricquebosq, art. 2, *suprà*, p. 154, et la note. Le présent cahier ne fait que demander l'application de la loi. Il existait, en effet, dans la *Déclaration du 14 mai 1724*, une disposition, restée, à la vérité, à l'état de lettre morte ou à peu près, que le vœu de notre cahier ne fait guère que paraphraser :

Art. 5. «Voulons qu'il soit établi, autant qu'il sera possible, des maîtres et maîtresses d'école dans toutes les paroisses où il n'y en a point, pour instruire tous les enfants de l'un et de l'autre sexe des principaux mystères et devoirs de la R. C. A. et R., les conduire à la messe tous les jours ouvriers, autant qu'il sera possible..., comme aussi pour y apprendre à lire et même écrire à ceux qui pourront en avoir besoin... Voulons à cet effet que, dans les lieux où il n'y aura d'autres fonds, il puisse être imposé sur tous les habitants la somme qui manquera pour l'établissement desdits maîtres et maîtresses, jusqu'à celle de 150 livres par an pour les maîtres, et de 100 livres pour les maîtresses, et que les lettres sur ce nécessaires soient expédiées sans frais, sur les avis que les archevêques et évêques diocésains, et les commissaires départis dans nos provinces pour l'exécution de nos ordres nous en donneront.» (*Déclaration concernant la religion*, Versailles, 14 mai 1724, Isambert, XXI, p. 261, n° 302.) L'Édit d'août 1749 n'avait pas dérogé expressément à ces dispositions; pourtant les réclamations des cahiers nous les montrent complètement tombées en désuétude à la fin du XVIIIe siècle. (Voir Cahier de l'assemblée préliminaire du tiers état du bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte, dans Hippeau, *Cahiers* II, 33.)

La paroisse de Canteloup possédait en 1789 une école, mais uniquement grâce à la libéralité de son vieux curé. Celui-ci, dans sa *Déclaration de 1790*, sollicite les membres du district de prendre en considération, outre son âge, ses infirmités, et les 33 années qu'il a passées dans la paroisse en qualité de vicaire, d'habitué et de curé, le fait que «pour faire un sort à une maîtresse d'école dans une paroisse où il n'y en avait pas et où il n'y a aucune fondation *ad hoc*, il nourrit et loge le maître et la maîtresse, ce qui peut lui coûter 250 livres chaque année». Il a fait bâtir à ses frais la maison d'école, qui lui a coûté «vers 1,200 livres», et dont il a dessein de faire cadeau à la nation, «si la nation veut bien se prêter à quelque chose pour lui aider à faire honneur à ses dettes». (*Déclar. originale, 13 novembre 1790*, Arch. Manche, Q^{4-1} 18.)

(2) Concil. Trident., sess. XXIII, (15 juillet 1563), *de reform.* c. 1 (dans *Conciliorum collectio regia*, t. XXXVI, p. 203). Les dispositions du concile en matière de discipline n'avaient pas, comme on sait, été reçues en France, mais la loi civile avait donné aux décisions sur la résidence une sanction extrêmement efficace; aux termes des Ordonnances de Blois, art. 14, de Melun, art. 7, les fruits des cures des absents devaient être saisis, et vertir au profit des pauvres et hôpitaux des lieux prochains, «pour autant de temps qu'ils auraient manqué à ladite résidence». Et l'Ordonnance de janvier 1629, dite *Code Michaud*, faisait obligation aux officiers royaux, privativement aux procureurs généraux ou leurs substituts, de les sommer par exploits faits au domicile et lieu desdits bénéficiers, de satisfaire à ladite résidence, «faute de quoi, dans un délai d'un mois, il devait

privés de leurs revenus au prorata de leur absence, dont les pauvres bénéficieront, et qu'il soit enjoint aux juges des lieux d'y tenir la main, à peine d'en répondre personnellement;

11° Que l'abus des déports, réprouvés dans les conciles de Châlons, d'Alby, de Bâle[1], etc., si préjudiciables au spirituel et au temporel des paroisses, soit aboli. Qu'il sera fait un règlement définitif des droits des décimateurs sur les décimables;

12° Quant aux droits féodaux, entre autres abus, il en est deux des plus nuisibles au laboureur, les colombiers et les garennes. Une ordonnance de l'Échiquier de Normandie, en 1276, en avait fixé le nombre à un par chaque fief de haubert[2]; on en voit jus-

être procédé auxdites saisies et application des fruits aux effets susdits, sans avoir égard à quelques quittances d'avance que les fermiers ou receveurs pourraient mettre en avant». (*Ordonnance sur les plaintes des États, janvier 1629*, art. 11, dans Isambert, XXI, p. 228, n° 162.) La rigueur de ces dispositions était un peu tempérée dans la pratique par les réserves introduites par l'*Édit portant règlement pour la juridiction ecclésiastique*, Versailles avril 1693. (Voir l'article 23, dans Isambert, XX, p. 250, n° 1574.)

Le vœu du cahier de Canteloup vise probablement la commanderie de Valcanville, dont le titulaire (de nom inconnu en 1789), qui était seigneur du lieu, ne résidait pas. La commanderie n'avait pas de terres dans la paroisse, mais elle possédait un fief qui s'étendait sur presque la totalité de son territoire, «à l'exception d'environ 80 vergées dépendantes du sieur d'Anneville à cause du fief de la Motte, et 8 vergées du sieur de Bolleville». Les rentes dues par les fieffataires s'élevaient à un total de 1,927 pots de froment, 60 d'avoine, et 23 l. 15 s. en argent; les treizièmes pouvaient monter, année commune, à 200 livres. (*État des biens nat., Cherbourg*, Arch. Manche, Q^{bis} 11.)

[1] Concile de Châlons, de 1129, can. XXI; concile d'Albi, de 1254, can. LVI; concile de Bâle, de 1431, sess. XXI, can. 1er (dans Mansi, *Concilia*, t. XXI, col. 378, et XXIII, col. 848, et pour le dernier, dans *Conciliorum collectio regia*, t. XXX, p. 166). Il semble que, préférablement à ces conciles étrangers à la province (le dernier seul est un concile général, mais dont toutes les dispositions n'ont pas été reçues en France), le rédacteur eût dû invoquer l'autorité du concile provincial du clergé de Normandie assemblé à Rouen en 1522, qui avait condamné comme *abusive* et *scandaleuse* la pratique du déport, et prescrit de la remplacer dans les diocèses par une pension raisonnable donnée aux évêques. (Concil. Rothomag., 1522, *sess. de deportibus*, dans dom Bessin, *Concilia Rothomagensis provinciae*, p. 192.)

[2] Scacar. 1276 : «De columbariis factis extra feudum membrum feudi de lorica, concordatum est ad conquestionem communis patriae, quod omnia columbaria facta et constructa extra loca predicta, a viginti annis et citra, diruantur et in talibus locis amodo non ædificentur». (Extrait d'un registre, aujourd'hui perdu, de la Chambre des comptes de Paris, rapporté par Terrien, *Commentaires du droict civil, tant public que privé, observé au pais et duché de Normandie*, l. V, c. 8, Additio, 2e ed. Paris, 1583, in-f°, p. 184.)

Sur l'application de cette législation locale et sur les atteintes qui y avaient été successivement portées, nous nous sommes expliqué déjà dans une note sous le cahier de la Baleine, art. 11 (au t. Ier, p. 142). Un cahier des *États de Normandie*, de la fin du xvie siècle, vient confirmer très nettement ce que nous avons dit de la multiplication des colombiers par les érections de fiefs nouveaux. Il demande en effet : «Que les érections de fiefs n'aient lieu, à raison des droictures de colombier et autres droicts y attribués, pour raison du dommage qu'en reçoivent les voi-

qu'à deux et trois dans de petites paroisses. Leur destruction sera demandée, ainsi que celle des garennes, pour être exécutée dans un délai de six mois après les États généraux, à peine de 3,000 livres d'amende;

13° Quant à la justice, que les tribunaux soient pourvus de sujets capables par leur science et surtout l'intégrité de leurs mœurs; que les officiers soient électifs et choisis pour les parlements parmi ceux qui auront rempli les charges des bailliages huit ans avec honneur, et pour les bailliages parmi les avocats remarquables par leur science et leur intégrité[1]; qu'on arrondira les bailliages; qu'on supprimera les tribunaux d'exception, ainsi que les aides et les gabelles;

14° Qu'on abrégera les formalités de la procédure et que les juges, avocats et procureurs seront responsables;

15° Les députés requerront la confirmation des assemblées provinciales, de département et municipales, auxquelles il sera enjoint de veiller sur les ouvrages à la charge de l'État, et d'assister à leur adjudication pour empêcher tout abus.

Finalement, ils requerront la suppression du luxe qui fut en tout temps la ruine des États et la cause de la destruction des empires, comme toutes les histoires en font foi.

(*La formule finale manque, ainsi que les signatures.*)

---

sins desdits fiefs nouvellement érigés, contre l'usage, sans les y avoir appelés». (*Cahier de novembre 1593*, art. 83, dans de Beaurepaire, *Cahiers*, 2e série, I, 46.)

Nous n'avons aucun renseignement direct sur le nombre de colombiers qui pouvaient exister en 1789 à Canteloup. La paroisse appartenait, comme nous avons dit, presque pour le tout, au fief de Canteloup appartenant à la commanderie de Valcanville. Le domaine avait une petite extension, sur laquelle il percevait 144 boisseaux de froment, 9 poules, 1 chapon et 3 pains. (Arch. Manche, A 3365.)

[1] Le vœu pour le recrutement des magistrats par l'élection paraît un souvenir des anciens États généraux. Les États l'avaient obtenu, en principe, à la fin du XVIe siècle. (Voir Ord. d'Orléans, janvier 1560, art. 39; Ord. de Moulins, février 1566, art. 9, 11; Ord. de Blois, janvier 1579, art. 100 à 108.) L'article 106 de cette dernière ordonnance, qui exige des futurs conseillers au Parlement un séjour préparatoire de dix années dans un bailliage, et des conseillers des bailliages eux-mêmes un stage de trois années au barreau d'une juridiction royale, paraît avoir été précisément visé par le rédacteur du présent cahier. Voir *Ordonnance rendue sur les plaintes et doléances des États généraux assemblés à Blois*, Paris, mai 1579 (dans Isambert, XVI, p. 407, n° 103).

Le vœu relatif à l'arrondissement des bailliages était particulièrement de circonstance à Canteloup. La paroisse était *mixte;* elle est portée comme telle en 1787 sur la *Carte des bourgs et paroisses qui relèvent confusément des bailliages de Valognes et de Saint-Sauveur-le-Vicomte.* (Arch. nat., Div *bis*, 27, pièce 394.)

CANVILLE[1].

1. Procès-verbal d'assemblée et cahier réunis.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, liasse* Cahiers de Valognes, 1, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (15) : Jean Le Tellier, *syndic*, Jean Vaultier, *collecteur en chef*, Jean Sanson, Charles Osbert, *ex-syndic*, Claude Lainey, Guillaume Plon, Pierre Boscage, Jean Fossey, Pierre Leluau, Guillaume Lelandois, Noël Brumant, François Le Couillard, Jean-François Dogon, Jean Bliant, Jacques Fossey. — Nombre de feux : 100[2]. — Publication : 1er mars, le sr Boëssel, curé. — Députés : Jean Sanson, dit La Rosierre; Pierre Vasselin.

Suit le cahier, sans titre.

[1°] Le vœu de la communauté est que MM. les députés aux États généraux supplient humblement et très respectueusement le seigneur Roi, de porter une loi qui oblige Messieurs les ministres à rendre compte plusieurs fois par an au roi, à son Conseil et à la nation de l'emploi de l'argent qui leur sera confié; et que ses ministres, en quittant le ministère, n'aient que 12,000 livres de pension, pourvu qu'il soit démontré qu'ils aient géré les affaires en sages et fidèles ministres;

[2°] Que Messieurs les intendants commissaires départis soient supprimés, ainsi que les subdélégués, la commission dont ils sont chargés pouvant être confiée à MM. les gouverneurs, et celle des subdélégués pouvant être donnée aux maires et échevins de chaque ville, lesquels gouverneurs et maires exécuteront les ordres de Sa Majesté, sans autres récompenses que celles attribuées à la dignité de gouverneur et à chaque hôtel de ville;

[3°] Que les États généraux se tiennent de douze ans en douze ans;

4° Que tout citoyen détenu dans les prisons royales ait la liberté de se justifier devant ses juges, car souvent on abuse de l'autorité

(1) Arrondissement de Coutances, canton de la Haye-du-Puits.

(2) Un *Dénombrement des habitants des deux sexes de l'élection de Carentan*, fait en l'année 1764, donne à la paroisse de Canville 360 habitants ainsi répartis: hommes 70, femmes 90, garçons 82, filles 80; enfants au-dessous de 8 ans: mâles 32, femelles 26. (Arch. Calvados, C 180.) — Mouvement en 1787 : N. 17, M. 6, D. 16. — Population actuelle : 256 habitants.

du roi, et l'on devient quelqu'un dont le seul crime est d'avoir voulu s'opposer à l'injustice d'un homme puissant;

[5°] Que la province de Normandie soit en pays d'État, et qu'elle jouisse de ses privilèges contenus dans la Charte aux Normands;

[6°] Que les impôts, tailles, capitation, école militaire[1], dixième, celui pour les prisons, les chemins et le territorial, soient réunis en un seul et même impôt, et mis sur un seul et même registre. Que ce tribut royal soit imposé dans les campagnes sur toutes les terres, reservé vingt vergées à Mrs les gentilshommes qui font valoir par eux-mêmes.

Il sera fait par chaque paroisse un état et une estimation du bon fonds, du médiocre et du mauvais, pour ensuite faire une juste répartition du tribut royal, et chaque exploitant propriétaire et fermier payera l'un autant que l'autre, à raison du nombre des vergées et de la qualité du fonds; huit habitants de la paroisse, pris au nombre de deux dans chaque coin, feront l'estimation et un état du fonds dont on fera un tableau placé dans la sacristie pour que chacun lise son imposition, et fasse des remontrances s'il a motif de se plaindre[2].

[1] Cf. le cahier de Senoville, première partie; les cahiers de Saint-Georges-de-la-Rivière, art. 3; Saint-Maurice, art. 1er. — Il n'existe point, à proprement parler, en 1789, d'impôt spécial pour l'école militaire. Mais un arrêt du Conseil du 25 août 1760 avait attribué à l'école militaire créée en juin 1751 «deux deniers pour livre sur le montant des dépenses des marchés concernant les subsistances, l'entretien et le service des troupes de Sa Majesté». Comme ces dépenses étaient payées sur l'impôt dit des *accessoires de la taille*, c'était en réalité une augmentation de cette charge portant sur les seuls roturiers, qu'avait entraînée la création de l'école militaire.

La charge était d'ailleurs fort modique, étant répartie sur tout le royaume, et à cet égard elle ne semble guère mériter les doléances des cahiers. Les états dressés par l'intendant évaluent de 106 à 191 livres, suivant les années (entre 1760 et 1763), la part contributive qui incombait à la généralité de Caen tout entière. (Arch. Calvados, C 2471, 2472.)

Impositions de Canville pour 1789 : taille, 1,550 livres; acc., 1,017 l. 2 s. 7 d.; cap., 1,002 l. 16 s. 11 d.; corvée, 514 l. 16 s. 2 d.; vingt., 1,038 l. 8 s.; terr., 90 livres; bât., 30 livres. Au total, 5,242 l. 13 s. 8 d.

Lignes : 586, à l'imposition de la corvée (le nombre d'exploitants n'est pas indiqué). — *Privilégiés :* pour le clergé, le curé, Me Robert-Jacques Boissel (déc. 13 l. 14 s. 9 d.), et le sieur Gréard, prêtre sans bénéfice (déc. 42 l. 15 s.); pour la noblesse, le sieur d'Harcourt (non résid., 27 l. 9 s. 6 d. à la taille d'exploitation de son fermier), et le sieur du Mesnildot (non résid., 12 l. 8 s. de même pour taille d'exploitation); pour le tiers état, une brigade des traites et quart-bouillon, comprenant capitaine, lieutenant et quatre gardes. — *Supplément des privilégiés :* 41 l. 4 s. 3 d.

[2] Les rédacteurs du cahier, n'ont pas, on le voit, la prétention d'asseoir les impositions sur une valeur *exacte* du revenu de chaque parcelle. C'était d'ailleurs l'opinion de Turgot : «Je ne sais, avait-il écrit, s'il ne vaudrait pas mieux,

Les collecteurs recevront le plus promptement possible et enverront de trois mois en trois mois, à commencer au premier janvier, le tribut royal par la diligence de la ville la plus proche; le directeur de cette voiture aura un prix raisonnable, à même les quatre deniers par livre accordés aux collecteurs, pour porter l'argent à Versailles, et le verser dans les coffres du roi sans aucunes retenues; un détachement de douze soldats commandés par un officier accompagnera la diligence jusqu'à la ville la plus proche ou bourg qui aura une garnison; au défaut de troupes, les cavaliers de maréchaussée et quelques huissiers escorteront la diligence de brigade en brigade.

Les receveurs des tailles seront alors inutiles; et pour les rembourser, il est à propos d'examiner combien il y a d'années que chaque receveur reçoit les deniers royaux, et quel était son revenu annuel lorsqu'il est entré en charges; si, depuis le premier jour de sa recette jusqu'à ce jour, il a fait des acquisitions dont le capital égale celui de ses débours pour avoir le bon de receveur des tailles, ce receveur ne doit pas attendre de remboursement, fort heureux d'avoir augmenté son revenu, et d'avoir aux mêmes temps soutenu une famille d'une manière distinguée et en tenant une bonne table. — Si le receveur est entré en place depuis peu, vu que l'Etat n'est pas riche, il doit se contenter de l'intérêt de la somme déboursée que les paroisses de son district lui payeront, jusqu'à ce qu'elles soient en état de lui rembourser le capital.

S'il se trouve dans une paroisse quelque mauvais mesnager[1] qui ne veut pas cultiver sa terre, et qui par son mauvais mesnager devient incapable de payer sa part du tribut royal, le collecteur, sans avoir recours à justice, assignera sur papier commun signé de lui et de ses deux consorts ce mauvais mesnager, pour l'obliger à payer dans huit jours, faute de quoi son bien sera affiché

dans l'estimation qu'on fera des héritages, se contenter d'une appréciation purement idéale, sans prétendre estimer la valeur des fonds en livres, sous et deniers. Lorsqu'on cherche à connaître la valeur absolue de chaque héritage, et le revenu réel des particuliers, chacun se révolte et cherche à se soustraire à cette espèce d'inquisition.» (*Lettre circulaire adressée par Turgot aux commissaires des tailles, à la suite de la Déclaration du 30 décembre 1761*, citée par Stourm, *op. cit.*, I, 74.)

Le *Mém. stat. de l'élection de Carentan*, dressé en 1727, apprécie ainsi la paroisse : «Canville, feux, 72; marc, 12 sols; garde-côte, 870 livres. Un quart en pâturage et prairies, le surplus en *labeur* de mauvais fonds; a eu, les années précédentes, quelques diminutions qui ont soulagé cette paroisse; néanmoins assez imposée.» (Arch. Calvados, C 274.)

[1] *Mesnagier*, chef de ménage, d'exploitation agricole. «Mesnages en Normandie, selon Ragneau, sont des manoirs ou masures, situez aux champs, arg. art. 271 Cout. réf.» (Ragneau, *Glossaire*, p. 225.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

à louer par trois dimanches consécutifs à la principale porte de l'église, et le mardi suivant les collecteurs feront un bail de la terre pour six ans à celui qui en offrira le plus.

[7°] Le nombre des salines est suffisant en Normandie pour fournir du sel blanc à toute la province; et si chaque saline était imposée à 1,500 livres[1], cette taxe pourrait être égale à la somme actuelle que le roi reçoit, à cause du paiement qui est fait journellement à cette légion de commis dont on n'aurait pas besoin, si le sel était porté dans un grenier dont la distribution serait confiée à de bons militaires pour récompense de bon service; le prix du sel serait fixé par les syndics des saulniers et quelques notables du canton, eu égard à la dépense faite pour faire le sel; si mieux l'État n'aime mettre le sel marchand comme en Bretagne[2], et alors augmenter les impôts sur le sucre, le café, le thé, sur les cartes et sur tous les objets qui ne sont que de pure complaisance et fantaisie sans être nécessaires à la vie.

[8°] Si le seigneur roi avait la bonté de fixer le tabac à trente sols la livre[3], on n'en apporterait pas de l'Angleterre; il n'y aurait

[1] Pour l'état général et le nombre des salines de Basse-Normandie en 1789, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sur le cahier de Bricqueville-sur-Mer, *in pr.* (au tome Ier, p. 223). La *Déclaration du roi portant règlement sur le privilège de fabriquer le sel blanc en Normandie*, Versailles, 26 mai 1768, qui était encore en 1789 la législation en vigueur, avait réglementé très strictement les localités où pourrait être fabriqué le sel de quart-bouillon, le nombre de salines de chaque localité, celui des plombs que chaque saline pourrait mettre en activité, enfin la contenance en pots de ces plombs suivant les différents havres. Le chiffre total avait été arrêté, d'après un *État des salines en Normandie* qui est annexé au texte imprimé de la Déclaration, à 380 salines autorisées pour le sel blanc, possédant ensemble 1,079 plombs, de la contenance de 10,102 pots d'eau, et pouvant fabriquer par an 230,000 ruches de sel. (Voir *État des salines de Basse-Normandie, revêtues de numéros en exécution de l'arrest du Conseil du 27 décembre 1765*, à la suite de la Déclaration précitée du 26 mai 1768, p. 19. Arch. Calvados, C 3067.)

Le chiffre de 1,500 livres demandé comme abonnement, par chaque saline, eût constitué, semble-t-il, un dégrèvement pour les propriétaires de salines. Nous avons observé déjà, en effet, sous le cahier de l'assemblée préliminaire d'Avranches, art. 9 (au t. I, p. 695), que, suivant le *Mémoire des propriétaires des salines d'Avranches*, dressé en 1788, les droits de la ferme en cette région s'élevaient en moyenne à 1,713 l. 2 s. 6 d. par saline. Le chiffre des droits était au moins égal dans l'élection de Valognes, car, en 1777, nous voyons que le havre de la Hougue, avec 21 salines, paye 29,840 l. 17 s. 6 d., ce qui donne une moyenne de 1,801 livres environ par salines. (Voir *État du produit des droits du quart-bouillon des salines du hâvre de la Hougue*, 1763-1777. Arch. Calvados, C 6010.)

[2] La province de Bretagne était *franche* de gabelles. Le sel y valait entre 2 et 7 livres le quintal, alors qu'on le payait en moyenne 16 livres, comme nous avons vu, dans le pays de Cotentin, soumis au quart-bouillon. (Voir la *Carte des gabelles*, à la suite du « compte rendu » de Necker.)

[3] La culture et la vente du tabac étaient, à la fin de l'ancien régime, sous le régime du monopole absolu; la culture

plus de fraude, ainsi la gabelle serait inutile et ce serait un bien de confier le bureau de tabac d'entrepôt à un bon militaire pour récompense de service. En faisant payer à la barrière des villes un droit pour l'entrée des boissons, les commis des aides seraient inutiles, parce que l'hôtel-de-ville aurait ses gardes et receveurs pour percevoir ses droits.

[9°] Que les commis et des aides et des gabelles se retirent dans leurs familles; ceux qui sont en état de travailler s'occuperont ou à la culture des terres ou quelque métier, ou qu'ils s'engagent dans un régiment, ou qu'ils passent dans les Isles qui ont besoin d'habitants. Les vieux commis à qui l'âge ne permet plus de travailler, recevront des habitants de leur paroisse la solde qu'on accorde aux invalides.

Il serait cependant nécessaire d'avoir quelques gardes sur les côtes, afin d'empêcher qu'on apportât de l'étranger des étoffes et autres marchandises qui préjudicieraient beaucoup aux manufactures de France; et pour cet effet, on bâtirait dans les mielles des casernes de distance en distance, pour y loger cinq ou sept soldats invalides et qui seraient capables de tirer le canon, que l'on placerait dans les endroits convenables à garder la côte et protéger les vaisseaux.

[10°] Ce serait un grand avantage que le seigneur roi ordonnât de faire un nouveau Code de lois, pour abréger la chicane, et d'augmenter le nombre de juges qui dans tous les bailliages jugeraient en définitif, jusques au capital de 2,000 livres; ce serait aussi un bien de ne recevoir pour juger que ceux qui auraient été bons avocats pendant six ans au moins, afin de ne pas confier la fortune et la vie même à un juge dont toute la science est de savoir qu'il est né d'un père qui a eu le moyen d'acheter une charge.

[11°] Il serait ausi à propos que les bailliages fussent arrondis[1].

[12°] Un objet intéressant pour le peuple est que le contrôleur des actes soit toujours pris dans la classe des honnêtes gens, et

était interdite dans tout le royaume, sauf quelques régions frontières (Franche-Comté, Flandre, Artois, Alsace), et la vente appartenait à la ferme générale. En 1789, le tabac inférieur se vendait 25 sous la livre et le tabac supérieur 50 sous, sauf dans les zones frontières, où les prix étaient réduits de presque moitié. (Voir *Arrêt du Conseil du 23 octobre 1733*, Arch. nat., AD XI, 51.)

[1] La paroisse de Canville se trouvait dans une situation particulièrement pénible pour la juridiction. Elle est portée sur le *Mémoire au Roi* des officiers de la haute justice de Bricquebec comme «ressortissant entièrement à cette juridiction». (Arch. Calvados, C 6198.) En appel et pour les cas royaux, elle allait au siège royal de Valognes. Il paraît cependant que certains villages, en dehors de la baronnie d'Ollonde, dépendaient aussi du bailliage de Carentan, par la haute justice de la Haye-du-Puits. (*Ibid.*, C 6077.)

d'une probité reconnue; et que le droit de contrôle soit fixé à tant de deniers par livre du capital de l'objet qui fait la matière de l'acte contrôlé; et qu'il y ait un tableau dans chaque bureau, afin que chacun sache clairement ce qu'il doit payer; et cette place pourrait être donnée à un bon militaire pour récompense de service.

[13°] Les lapins doivent être détruits dans toutes les terres qui ne sont pas muraillées autour et de six pieds de profondeur.

Les pigeons sont aussi nuisibles, et on devrait détruire tous les colombiers et toutes les fuies et volières.

[14°] Tous les honnêtes laboureurs et les porteurs des deniers royaux doivent avoir la liberté d'avoir un fusil pour leur sûreté sans avoir recours aux gens de justice.

[15°] Toutes les paroisses de la côte devraient avoir le droit d'aller avec les bordiers de la mer arracher le varech sur les rochers [1], et pour être moins exposés à perdre la vie, en apportant les graisses de la mer, il serait nécessaire que les habitants des paroisses des côtes eussent la liberté d'aplanir sans aucune forme de procès les monticules qui empêchent d'apporter ces graisses;

Et qu'ils puissent s'assembler pour élargir eux-mêmes les chemins, de manière que le voiturier, une charette et cheval chargé puissent aller de côté.

[16°] Afin que la paix règne entre Messieurs les curés et les paroissiens, il est à souhaiter que le roi donne une loi définitive

(1) Sur la faculté d'*arracher* le varech dit *de rocher*, et sur le droit des «paroisses bordantes», voir ce que nous avons dit sous le cahier de Saint-Malo-de-la-Lande, art. 3 (au tome Ier, p. 566, note 1).

La côte voisine de la paroisse de Canville relevait de l'amirauté de Portbail et Carteret, pour laquelle la liste des communautés ayant droit au varech avait été arrêtée ainsi qu'il suit dans la Déclaration de 1731 :

«Art. 9. *Amirauté de Portbail et Carteret.* — Ceux des paroisses des Moitiers d'Alognes, Carteret, Barneville et les hameaux, Saint-Georges, Gouey, Portbail, Siouville, Bretteville et les hameaux, Saint-Germain-sur-Ay, pourront faire ladite coupe pendant 30 jours, qui seront choisis depuis le 2e janvier jusques et y compris le 8e jour après la pleine lune de mars.» (*Déclaration du roi au sujet des herbes de mer connues sous le nom de varech ou vraicq, etc.* Versailles, 30 mai 1731, Arch. Calvados, C 3068.)

La paroisse de Canville n'étant point «paroisse bordante» et n'ayant été ajoutée sur la liste par aucun texte postérieur ne jouissait point du droit de coupe du varech; ses habitants n'auraient pu, aux termes de l'article 12 de la même déclaration, y procéder sans encourir une peine de 300 livres d'amende et punition corporelle en cas de récidive. Il faut observer toutefois que la rigueur de la prohibition avait été sensiblement tempérée, ainsi que nous l'avons déjà noté, par la disposition de l'arrêt plus récent du Parlement de Rouen, qui permettait aux paroisses mêmes non bordantes de ramasser le varech laissé par le flot aux marées d'équinoxe, ou, comme disent les textes, le *varech jeté*. (Voir *Arrêt de règlement du Parlement de Rouen, du 10 mars 1769*, dans Basnage, *Coutume*, tome I Append., p. 33.)

pour payer ou ne pas payer la dîme de trémaine et de toutes autres nouvelles productions [1].

[17°] Les paroisses devraient être entièrement déchargées de la réparation des maisons presbytérales; ce devrait être à la charge totale des gros décimateurs, et pour ne pas laisser tomber en ruine le presbytère et chœur de l'église, ce serait un bien d'obliger les décimateurs à mettre tous les ans dans le coffre du trésor 25 livres par chaque 1,000 livres de revenu [2].

[18°] Le déport des curés est un abus qu'il convient d'abolir.

[19°] Les seigneurs évêques, MM. les abbés, chanoines et prieurs devraient payer le dixième denier pour la subsistance des pauvres prêtres infirmes qui ont bien rempli leurs fonctions dans le diocèse; et les cures à la nomination ecclésiastique devraient être données aux bons ecclésiastiques du diocèse plutôt qu'aux étrangers [3].

[1] Cf. le cahier de Montmartin, au bailliage de Coutances, art. 6 (au t. Ier, p. 474). Nous avons indiqué sous ce texte les difficultés qu'avait fait naître l'introduction dans la région de la culture des prairies artificielles, et l'incertitude de la jurisprudence sur cette question en 1789.

Pouillé, f° 44 r° : «Canville, patron, le seigneur du lieu. Le curé est le seul décimateur dans sa paroisse, et possède 4 ou 5 vergées de terre en aumône. Produit : 150 boisseaux de froment mesure de 20 pots, pour 3,000 gerbes; 100 boisseaux d'orge, pour 2,000 gerbes; 30 boisseaux d'avoine, pour 590; 35 boisseaux de pois; 30 boisseaux de sarrasin. Pour menues et vertes dîmes, 100 livres; pour aumône, 10 livres. Au total, 818 l. 5 s.»

Nous n'avons pas la *Déclaration* de la cure en 1790.

[2] Cf. le cahier d'Annoville-Tourneville, art. 4 et la note (au tome Ier, p. 135). Le vœu du cahier doit être considéré, au regard des presbytères, comme la reproduction irraisonnée de doléances étrangères, car, d'une part, il n'y avait point de gros décimateurs à Canville, et d'autre part il ne paraît point que la paroisse ait eu à se plaindre personnellement des dépenses presbytérales. Voici ce qu'on lit à cet égard à l'inventaire dressé par les officiers municipaux, le 25 octobre 1790 :

«Dans l'année 1763, M. Boessel, curé actuel de Canville, reçut de M. Duval, héritier de son prédécesseur, la somme de 1,500 livres pour les réparations qui étaient à sa charge... En 1772, le sieur curé actuel a fait construire *à ses frais* un presbytère très commode et bien éclairé, bâti solidement en bonne charpente de bois de chêne et en très bon état (suit la description) ... En entrant dans la cour est une grange en bon état, au fond de la cour une écurie pour quatre chevaux, une étable et un pressoir, le tout bâti solidement à neuf depuis cinq ans... Le mur du cimetière est muraillé à neuf, pour lequel M. le curé a payé *gratuitement* 500 livres, etc....» (*État des biens nat.*, *Carentan*, Arch. Manche, Q$^{6-1}$ 6.)

La fin de l'article fait allusion à la situation de l'église du lieu, que nous trouvons ainsi exposée : «Le chœur de l'église était en état; M. le curé l'avait fait réparer il y a trois ans; mais soit par vétusté, soit parce que les terres furent remuées contre les murs du chœur pour inhumer 40 personnes en 1783, où il y eut une maladie épidémique, les murailles latérales s'écartèrent du pignon du chœur le 8 du mois de mai dernier, et en s'écartant endommagèrent extraordinairement la charpente et la couverture, etc....» Il est probable, d'après ce que dit le cahier, que cet affaissement apparaissait déjà menaçant au mois de mars 1789.

Même observation que pour l'ar-

[20°] On désire que les grandes routes se fassent plus promptement, et que l'adjudication n'en soit pas faite en secret, mais qu'elle se fasse publiquement à l'hôtel-de-ville à jour et heure marqués.

[21°] C'est un mauvais usage de mettre dans les sacs de blé qu'on porte au marché un ou plusieurs pots plus que la loi ne prescrit, par chaque mesure, dans chaque marché, parce que cet excès de mesure fait que l'apprécis est à un taux plus haut, ce qui oblige le vassal à payer plus cher les rentes de blé qu'il doit à son seigneur[1].

[22°] Il est bon d'observer que le bois à bâtir et même à chaufager (*sic*) commence à devenir rare, les seigneurs ayant fait abattre presque tous leurs bois de haute futaie et leurs avenues; les forêts sont aussi presque détruites; il est très intéressant de bien faire garder le peu de bois qui reste, et qu'on ensemence d'un manière avantageuse les terres qui étaient jadis en bois; ce serait même un bien qu'il fût défendu d'abattre sur les fossés aucun arbre sans en planter d'autres à la place[2].

Telles sont les très humbles et très respectueuses remontrances

ticle 17. Le vœu du cahier est sans objet local; il n'y avait à Canville, d'après l'*État des biens nationaux* de 1790, aucun bien appartenant à l'évêque, ou aux abbayes. Le seul établissement ecclésiastique relevé par les officiers municipaux est la cure, maison presbytérale avec bâtiments d'exploitation, deux pièces d'aumônes en labour, faisant ensemble 3 vergées (le tout non est.).

Nota. Nous relevons cependant au *Journal des rentes de l'abbaye de Blanchelande*, qui est de l'année 1787, sous les n°s 259-260, deux redevances dues dans la paroisse de Canville, et montant ensemble à 5 boisseaux de froment et 1 l. 9 s. en argent. (Arch. Manche, H 1187.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est estimé en 1787 à 2,505 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

(1) Cf. le cahier de Saint-Jean-des-Champs, art. 4 et 8, et le cahier de Saint-Planchers, art. 4 (au tome Ier, p. 556 et suiv.). Les paroissiens se plaignent de la «dénaturation» de la mesure ancienne du marché de Granville, qui était dans le principe de deux demeaux de Saint-Pair, soit 25 pots, et qui maintenant va jusqu'à 28 et 30 pots, «inconvénient qui fait, comme ils disent, porter les apprécis au delà de ce qu'elles doivent aller». La mesure des Pieux, de 24 pots au boisseau, qui était la mesure de la baronnie de Briquebec dont dépendait la paroisse de Canville, avait évidemment subi le même accroissement irrégulier. Nous en avons d'ailleurs un témoignage formel et particulièrement intéressant dans la *Déclaration de 1790* du curé de la paroisse voisine de Sotteville, appartenant à la même baronnie :

«Il faut observer, écrit-il en énumérant le produit en grain de sa dîme, qu'il est d'usage d'ajouter deux pots par boisseau de toute espèce de bleds qu'on porte aux marchés, ou qu'on vend ailleurs.» (*Compte que rend Pierre-Bernard Lefèvre d'Anneville, curé de la paroisse de Saint-Pierre de Sotteville, etc....*, 22 *janvier* 1791. Arch. Manche, Q^er 18.)

(2) Sur la disette de bois en Cotentin en 1789, voir le Cahier de Négreville, art. 12 (*infra*, p. 403).

et observations des habitants de la paroisse de Canville soussignés, ce jour et an susdit, après lecture.

Jean Fossey, J. Samson, Claude Lainey, P. le Luau, P. Vasselin, J.-F. Dogon, G. Jean, Ch. Osbert, P. Boscage, J. Lebellier, Jac. Fossey, J. Vautier, Noël Brumant, G. Le Landois.

CARNEVILLE[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (modèle imprimé, dont les blancs seuls ont été remplis). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (5) : François Hamel, Jean Bourdet, Pierre Planque, Jean Mouchel, Jacques Fouquet. — Nombre de feux : 118[2]. — Publication : 1er mars, par Jean Creuilly, prêtre vicaire. — Députés : François Hamel ; Jean Bourdet. — Signatures (12) : François Hamel, J.-B. Bourdet, J. Mouchel, P. Planque, *syndic*, Jacques Fouquet, *greffier*, Thomas Guérard, Jacques Planque, Nicolas Fouquet, J.-L. Bourgeret, Georges Boiron, André Paré, Jean Paris.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives communales de Carneville.* Original signé. — Éd. Hippeau, *Cahiers*, II, p. 392, qui ne donne pas le texte, mais une analyse des articles réduits à douze seulement[3].)

Cahier de doléance, plainte et remontrance de l'ordre du tiers état de la paroisse de Carneville, dressé en l'assemblée dudit ordre aujourd'hui 8 mars 1789, au lieu ordinaire des assemblées de ladite paroisse, au son de la cloche, pour satisfaire à la Lettre du Roi du 24 janvier dernier, au Règlement y annexé, et Ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Valogne en date du 27 février dernier, concernant les États généraux du royaume[4], *pour être porté par les députés qui vont être ci-après nommés à l'assemblée du tiers état du bailliage de Va-*

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton de Saint-Pierre-Église.

[2] Mouvement en 1787 : N. 23, M. 6, D. 18. — Population actuelle : 273 h.

[3] La copie de cette pièce nous a été fournie par M. Gallien, instituteur à Carneville.

[4] La notification au syndic de Carneville est conservée. (Arch. Manche, s. B n. cl., liasse *Cahiers de Valognes*, I.)

logne fixée par l'ordonnance ci-dessus au 2 de ce mois, devant Monsieur le lieutenant général, en présence de Monsieur le procureur du Roi[1].

1° Les habitants de Carneville disent que dans cette paroisse ils ont quantité de terre inculte, peu de prairies, et le surplus labourable sur lesquelles il y a peu de plantations de pommiers[2]. Le sol ne produit au pauvre cultivateur qu'un léger fruit en raison des peines qu'il se donne pour la mélioration (*sic*) de ces terrains; il voit à chaque récolte ses peines et son temps presque inutilement passés. Que Sa Majesté veuille bien prendre en considération l'état malheureux de la partie la plus souffrante et la plus surchargée de ses peuples, et en conséquence soulager le cultivateur chargé d'impôts qui chaque jour deviennent plus insupportables, surtout cinq ou six lieues autour de Cherbourg[3]. Les travaux de cette ville occupent presque tous les bras de cette malheureuse contrée, de telle manière que les domestiques manquent et deviennent d'un prix si grand que la culture est presque totalement négligée par l'impuissance où se trouvent les cultivateurs de les payer à leur taux. Ne serait-il pas possible d'envoyer des hommes sur les lieux pour les travaux et renvoyer les habitants à l'agriculture des terres?[4];

[1] Le cahier reproduit fréquemment, mais dans un ordre tout différent, des articles du cahier de Bretteville.

[2] *Mém. stat.* 1731, f° 16 : «Carneville, seigneur, M. de Carneville Simon; 477 acres de terre en labour, plantées. Fonds médiocre».

Le langage du curé, dans sa *Déclaration de 1790*, confirme les doléances du cahier sur la misère de la paroisse : «La paroisse, écrit-il, à près d'une lieue de longueur, plus de demi-lieue dans sa largeur; il y a présentement 122 feux, 560 et quelques personnes, et beaucoup de pauvres eu égard au nombre des habitants.» (*Déclar. originale*, 14 *novembre* 1790, Arch. Manche, Q$^{4-1}$ 18.)

[3] Impositions de Carneville pour 1789 : taille, 675 livres; acc., 442 livres; cap., 436 livres; corvée, 224 l. 2 s. 10 d.; vingt., 888 l. 18 s. 3 d.; terr., 76 livres; bât., 25 livres. Au total, 2,767 l. 1 s. 1 d.

Lignes : 123, dont 115 propriétaires exploitants (pour 905 l. 9 s.) et 8 fermiers (pour 173 l. 5 s.). — *Privilégiés :* le curé, M. Jean-Thomas-Michel Creuilly (représenté à Coutances); le seigneur, M. Simon de Carneville (c. n., 165 livres); et pour le tiers état, Gallien de Fleurival, bourgeois de Cherbourg (non résid.).

Biens des privilégiés. — A. *Ecclésiastiques* (voir *infra*, note 10) : B. *Laïcs*. Les biens du sieur Hervé Simon, seigneur de Durescu et patron de la paroisse, consistaient en : château et ferme de Carneville, 300 vergées de terre; fermes du Fort et de Franconville, 333 vergées de terre, le tout mis sous séquestre en 1792. (Arch. nat., Q$^{4-1}$ 11.)

[4] Cf. Bretteville, article 17 (*supra*, p. 127 et la note). L'idée d'employer des hommes de troupes aux travaux de Cherbourg n'était pas nouvelle; depuis 1785 déjà, on avait détaché 230 soldats du bataillon de Valognes pour les envoyer aux travaux, partie à l'île Pelée, partie au Becquet; la difficulté, toutefois, avait été de caserner les troupes; les officiers eux-mêmes avaient eu, paraît-il, du mal à se loger. (Arch. Calvados, C 2293, 2294, etc.)

2° Que les États généraux soient périodiques et de cinq en cinq ans; que les États provinciaux soient rétablis et s'assemblent tous les ans[1];

3° Que les reconstructions et réparations des presbytères soient à la charge des gros décimateurs[2]; qu'il n'y ait plus de déport;

4° Que l'on cesse de lever les milices et les canonniers garde-côtes par la voie du sort; il ne faut pour trouver en France des soldats et des matelots que les traiter plus favorablement[3];

5° Que les impôts soient simplifiés, de manière à faciliter la perception;

6° Que les trésoriers généraux et receveurs des tailles soient supprimés;

7° Que l'on supprime de même les receveurs des finances, les chambres souveraines pour connaître de la contrebande à main armée, les greniers à sel[4];

8° Que l'on supprime les gabelles;

9° Que l'impôt ne puisse être augmenté sans le consentement des États généraux; qu'il ne soit ouvert aucun emprunt sans les consulter;

10° Que les lois civiles et criminelles soient refondues, et que chaque loi soit conçue en termes clairs et précis[5];

11° Que le tarif fait pour les contrôles en 1722 soit anéanti, et qu'il en soit fait un qui ne prête à l'interprétation[6];

[1] L'article 2 est la fusion des articles 1 et 2 de Bretteville (abrégés).

[2] Cf. Bretteville, article 3. Nous n'avons retrouvé aucune trace de réparations presbytérales à la charge de la communauté de Carneville, depuis le milieu du XVIIIe siècle. En 1790, les officiers municipaux exposent que la maison presbytérale leur a paru en bonne réparation, «à l'exception de la couverture du côté du midi»; la grange est couverte en paille et «en très bonne réparation»; la boulangerie seule est «en mauvaise réparation». Ils n'ont pas connaissance que le sieur curé, qui est en fonctions depuis 1767, ait reçu de ses prédécesseurs une somme quelconque pour se charger des réparations. (*États des biens nat.*, *Cherbourg*, Arch. Manche, Q^(v) 11.)

[3] La paroisse de Carneville fournissait à la garde-côte pour la division de Fermanville, compagnie de Gonneville. Levée de 1787 : sur 31 garçons présentés au tirage, aucun n'est pris canonnier. (*Levée par remplacement faite par M. d'Heu*, Arch. Calvados, C 1860.)

[4] Les articles 5, 6 et 7 sont la reproduction textuelle des articles 5, 6 et 14 du cahier de Bretteville.

[5] Les articles 9 et 10 reproduisent textuellement les articles 8 et 9 du cahier de Bretteville.

[6] *Tarif des droits que le Roi en son conseil veut et ordonne être payés à l'avenir, à commencer au 1er novembre prochain, en exécution de l'Édit du mois de décembre 1703, etc. . . , pour l'exécution et enregistrement des contrats, arrêts, jugements, sentences, lettres et autres actes mentionnés audit règlement, 29 septembre 1722* (enreg. au Parlement de Rouen, le 17 novembre, dans *Recueil des édits*, t. VI, p. 407). Il convient de joindre, comme ayant un objet similaire, l'*Arrêt du conseil portant règlement pour les droits de contrôle et insinuation des contrats de mariage qui contiendront donations de biens à venir sans évaluation*, 2 mars 1723. (*Ibid.*, t. VI, p. 413.)

12° Que les contrôles soient soumis à la juridiction du juge ordinaire;

13° Que le citoyen soit désormais à l'abri des vexations des commis de toute espèce, qui chaque jour le tourmentent; que l'on [n'] envoye point un garnison militaire (*sic*) chez un pauvre cultivateur qui est écrasé par ce moyen de frais[1];

14° Qu'il soit dans chaque canton établi des hôpitaux avec les revenus des couvents aujourd'hui sans moines[2];

15° Que les gros décimateurs[3] soient asservis à distribuer publiquement ou faire distribuer par leurs fermiers une aumône déterminée et fixe dans les paroisses où ils perçoivent leurs dîmes;

16° Que les chemins vicinaux soient entretenus par les paroisses, et que les sommes destinées à la confection ou réparation des grandes routes soient employées dans le canton où elles sont levées, et les chemins de la mer rendus praticables aux voitures, pour en avoir les engrais facilement;

17° Que la marche de la procédure soit simplifiée; que l'édit des hypothèques soit abrogé; que la liberté du commerce soit indéfinie;

18° Que les colombiers des seigneurs et garennes des lapins soient détruits, et les corneilles; que tous ces animaux font un tort considérable, et détruisent la moitié des récoltes[4];

19° Qu'on paye la dîme de tout ce qu'on peut avoir au curé; nous demanderions seulement à payer la dîme des grains.

[1] Les articles 11 à 13 sont la reproduction textuelle des articles 10 et 11 du cahier de Bretteville.

[2] Cf. Bretteville, article 12 (remanié). Le vœu est localement sans intérêt particulier. L'inventaire de 1790 ne relève, en effet, dans la paroisse de Carneville, aucun autre bien ecclésiastique que la cure. Les sources plus anciennes mentionnent cependant une terre de l'abbaye de Montebourg (peut-être simplement l'enclos de la grange dimeresse).

Le revenu ecclésiastique de la paroisse est estimé, en 1787, à 1,990 l. 5 s. seulement par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

Cf. Bretteville, article 13 (textuel). Les gros décimateurs de Carneville étaient le curé lui-même et l'évêque de Coutances, comme abbé de Montebourg, dans une proportion que la lacune du *Pouillé* ne nous permet pas de préciser pour la fin du XVIIIe siècle. En 1665, l'abbé de Montebourg avait la moitié des grosses dîmes, le curé l'autre moitié, avec toutes les menues.

Déclarations de 1790. 1° Le curé déclare sa part des grosses dîmes valoir, avec les menues, année commune, 1,200 livres. Il n'a aucune aumône et ne possède, outre ses dîmes, que la maison presbytérale et 7 à 8 perches de jardin. Il paye 64 livres de décimes et les honoraires d'un vicaire (*Déclar. originale, 14 novembre 1790*, Arch. Manche, Q^[1] 18; les chiffres de l'inventaire des officiers municipaux sont conformes); 2° l'évêque, comme abbé de Montebourg, déclare «les dîmes de Carneville, affermées 910 livres». (*Déclar. Coutances, n° 53*, f° 60.)

[4] Nous ne saurions dire s'il y avait plusieurs colombiers dans la paroisse de Carneville en 1789; le seigneur patron, Fr.-Hervé Simon, en avait, en tout cas, un, que la municipalité lui fit donner l'ordre de détruire, à la date du 7 avril 1792. (*Registres municipaux*, cités par Drouet, *Recherches*, p. 224.)

Fait et arrêté issue des vêpres de la communauté de Carneville, ce 8 mars 1789.

François Hamel, Bourdet, J. Mouchel, André Planque, Jacques Fouquet, *greffier*, Thomas Guérard, Jacques Planque, J.-L. Bourgeret, Nicolas Fouquet, George Boiron, Jean Paris, André Paris.

CARTERET[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général.) — Date de l'assemblée : 5 mars. — Président : J. Mahieu, *syndic*. — Comparants (17) : Guillaume Noël, Philippe Le Griffon, Guillaume Le Follet, Jean-François Duval, François Cosniam, Jean Ledos, Laurens Toulorge, Jean Poret, Jacques Poirier, Guillaume Poret, François Rondel, Gille Toulorge, François Duval, Jean Ledos, François Ledos, Jean Mahieu, Étienne Poret. — Nombre de feux : 80[2]. — Mention de rédaction et de remise du cahier de doléances. — Députés : Guillaume Noël et Jean Poret[2]. — Signatures (17) : J. Poret, Jean Ledos, Fr. Duval, Jean Le Marchand, Guillaume Poret, *greffier*, Étienne Poret, Pierre Lemarchand, J.-F. Duval, Pierre Grade, Lefollet, F. Poirier, G. Noël, F. Rondel, Jean Ledos, J.-F. Ledos, Lorens Toulorge, Mahieu, *syndic*.

2. Cahier de doléances.

(Ms. original perdu. Un extrait très incorrect, ou plutôt une simple analyse, avait été donné par Hippeau, *Cahiers*, II, p. 393. — Le texte suivant a été publié par M. Le Canellier, dans *Mémoires de la Société archéologique, littéraire et scientifique de Valognes*, t. VI, p. 61, d'après un manuscrit non indiqué.)

Doléance, plainte et remontrance de la communauté de Cartret, élection de Vallogne.

En conséquence des ordres que cette communauté a reçus, elle représente avec un profond respect à Sa Majesté :

[1°] Qu'elle est voisine de la mer, qui depuis longtemps entre

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Barneville.

[2] Population déclarée en 1790 : 401 communiants; au dénombrement de 1793 : 453 habitants (avec un mouvement de 10 naissances, 7 mariages et 11 décès). Population actuelle : 581 habitants.

dans le hâvre de cette paroisse avec une telle impétuosité qu'elle emporte une partie considérable des fonds et maisons bordantes dudit hâvre; celles qui n'ont [pas] été détruites par la mer l'ont été gagnées (*sic*) par les sables au point d'en être entièrement couvertes [1]; les travaux des propriétaires pour extraire ce sable sont presque toujours inutiles, pour le *volage* presque continuel qu'éprouve la dépense où ils sont forcés de se livrer pour élever des murs et planter des bois leur est entièrement honoreux (*sic*) et toujours sans fruit.

Les terrains et maisons qui ne sont pas affligés par la mer le sont continuellement par les sables, au point d'en être presque entièrement couvertes; les travaux des propriétaires pour extraire le sable sont toujours inutiles par le *volage* qui a gangné (*sic*) et couvert plusieurs maisons et forcé les propriétaires à les abandonner.

Si les suppliants étaient assez heureux que Sa Majesté leur accorderait la grâce que quelque ingénieur de cette partie prendrait connaissance de ce qui serait convenable d'y faire, on pourrait y sauver les restants des maisons tant de la mer que du sable, et on rendrait le hâvre meilleur et d'autant plus commerçant, et la dépense ne serait pas considérable si on voulait l'entreprendre, les pierres étant à proximité.

[2°] Que les laboureurs sont vexés d'impôts de toutes espèces; demande en grâce à Sa Majesté que les nobles gentilshommes payent autant d'impôts que les laboureurs.

Cet endroit a pour tout avantage le nom de hâvre de Carteret qui est devenu impraticable[2]. Vu qu'on [n']y apporte aucun remède ni

[1] Sur le *volage* des sables, voir le cahier de Saint-Georges-la-Rivière, article 8 (*infra*, p. 506). Le tableau désolé, que tracent les habitants de Carteret, de l'envahissement de leur paroisse par les sables n'est certainement pas exagéré; des faits précis viennent confirmer l'ensablement progressif et rapide de toute cette côte. En 1790, les officiers municipaux rappellent, dans leur inventaire, que l'ancienne église paroissiale, envahie par les sables, a dû être abandonnée, et que c'est aujourd'hui la chapelle de l'ancien manoir qui sert d'église paroissiale. (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q$^{\text{b-1}}$ 16.)

[2] L'auteur du *Mémoire statistique de l'élection de Valognes* se plaignait déjà, en 1731, de l'ensablement du havre de Carteret :

« Le port de Carteret, écrit-il, où il y avait ci-devant 50 ou 60 bâtiments, depuis 6 jusqu'à 100 tonneaux, et dans lequel les habitants du canton faisaient leur embarquement et commerce, a été tellement haussé et rempli par les sables qui tombent des montagnes voisines (?), qu'à peine des bâtiments plus petits y peuvent entrer, et, dans peu, il sera entièrement bouché. Les droits de la romaine, qui produisaient 10,000 livres par année, ne vont plus qu'à 3,000 livres. Les ministres en ont été informés; en conséquence de leurs ordres, M. Le Petit, ingénieur, et M. de Cerreaux, subdélégué de l'intendance, ont été sur

entretien; si les suppliants étaient assez heureux que Sa Majesté y ferait apporter quelques remèdes, la dépense ne serait pas considérable.

La taille que cette communauté supporte avec les accessions (*sic*) et tous les autres impôts qu'elle acquitte directement ou indirectement sont si honoreux (*sic*) et si excesive (*sic*) que les habitants à la plupart peu fortunés sont réduits à la misère, forcés de s'éloigner soit pour le commerce ou tout autre parti plus avantageux que l'agriculture[1].

Mais le commerce est pour eux aujourd'hui une faible ressource, puisqu'il est presque anéanti dans toutes les parties et surtout depuis le traité de commerce respectif avec les Anglais[2].

les lieux. Ils ont proposé et envoyé de concert un mémoire pour nettoyer le port et le rendre navigable, sûr et propre à y faire des embarquements. On a paru le goûter; cependant il n'y a point eu encore d'ordres pour y travailler; le pays, le public et l'État en souffrent» (*f° 15*).

[1] Impositions de Carteret pour 1787 : taille, 400 livres; acc., 262 livres; cap., 259 livres; corvée, 157 l. 14 s. 4 d.; vingt., 512 livres; terr., 44 livres; bât., 15 livres. Au total, 1,649 l. 15 s. 4 d.

Lignes : 99, dont 95 propriétaires exploitants (pour 579 l. 10 s.) et 4 fermiers (pour 139 l. 3 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me Félix Le Bel (représenté à Coutances); le seigneur, Hyacinthe Lefevre d'Anneville (non rés., et pour le tiers état, les officiers de l'amirauté du lieu, savoir : le sieur Duhamel de la Bucaille, lieutenant (c. 72 livres); le procureur du roi (c. 54 livres), le greffier et un huissier; les employés des traites et quart-barillon, savoir : un receveur, un contrôleur à la recette, un capitaine général contrôleur des salines; une brigade comprenant : brigadier, sous-brigadier et cinq gardes, un canot avec deux gardes matelots et une grande biscayenne avec pilote, second, quatre matelots et deux gardes.

Le *Mém. stat.* décrit ainsi la paroisse : «Carteret, seigneur, M. Le Rossignol; 161 acres de terre en labour, herbage, peu de plant; seulement 17 vergées de pré. Bon fonds. Communes et mielles, 28 vergées» (*f° 13*).

Produit en grains (en 1793) : 3,179 boisseaux, mesure de 24 pots. (Arch. nat., Div *bis* 51.)

[2] *Traité de navigation et de commerce entre la France et la Grande-Bretagne*, Versailles, 26 septembre 1786 (dans Isambert, XXVIII, p. 248, n° 2281). Nous avons indiqué déjà sous le cahier de Granville, article 20 (au t. I, p. 155, n. 1), l'opposition que la conclusion de ce traité avait rencontrée en Normandie. Sur le commerce particulier de Carteret, nous n'avons pas de renseignements plus précis que ceux que donne l'auteur du *Mémoire statistique de 1731*, revisé en 1764. Le premier rédacteur s'exprimait ainsi :

«Les ports de Portbail et de Carteret, qui ne sont qu'à 7 lieues de Jersey, et dans lesquels il se faisait ci-devant un bon commerce de poterie de terre, de charbon, de sabots et autres menus ouvrages de bois, étant presque comblés par les sables que les marées et les vents y transportent des montagnes voisines, les habitants de ces lieux et ceux des environs n'y peuvent plus entrer avec leurs petits bateaux ni faire le cabotage le long de la côte, trafiquer à Saint-Malo, Bordeaux, ni aucunes îles. Le canton *des Rivières* en est ruiné, et par ce moyen les matelots sont sans pratique, ils sont bornés à la pêche du maquereau, qui dure le mois de mai seulement, et de passer le reste de l'année à pêcher, souvent au péril de leur vie, quelques huîtres et quelques homards. C'est de ce coquillage qu'ils attendent leur subsistance et celle de leur famille» (*f° 28*).

[3°] Les habitants de cet endroit sont presque tous marins, susceptibles d'obéir aux ordres de Sa Majesté, étant assujettis au logements des troupes et sujets au tirage des milices[1].

Demandons à Sa Majesté nous être indulgente à ce sujet.

[4°] Cette communauté a toujours contribué seule et sans le secours de Mr leur curé décimateur ni de Messieurs les gentilshommes, à la corvée; mais elle n'a jamais ressenti le moindre avantage des routes qui ont été faites loin de son territoire, et ses chemins vicinaux qui la traversent sont restés à la charge des habitants pour la plus part hors d'état de les entretenir, et aggravée par les frais inutiles et dispendieux des officiers du bureau des finances.

[5°] L'église et les presbytères sont en partie à la charge des habitants, et aggravent de plus en plus leur sort[2].

[6°] Les entraves qu'elle éprouve pour obtenir du sel, pratiquées exprès pour en hausser le prix, sont encore une aggravation qui porte à son comble la cote des tailles et des autres impôts; les droits que perçoivent les receveurs particuliers des finances, en un mot tous les frais qu'il éprouve de la part de tous les agents du fermier dans toutes les parties, telles que les contrôles, centième denier, et les frais de procédures compliquées et traînant en longueur, ne sont pas un des moindres maux qui affligent les sujets de Sa Majesté; et qu'elle daignera sans doute prendre en considération; ce n'est pas un des moindres objets dignes de sa bienfaisante surveillance.

[7°] La communauté dudit Cartret ose espérer du cœur paternel

L'auteur du récolement de 1764 ne s'est pas mis beaucoup en frais, semble-t-il, pour compléter ces renseignements; il annote seulement, en passant, d'une plume dédaigneuse : «Portbail, Carteret et Barfleur ne méritent pas d'être cités... Quoi que dise le mémoire de 1731, le commerce maritime de cette élection était intrinsèquement peu de chose et se réduisait à deux points, l'un de fréter pour les négociants de Nantes, la Rochelle, Bordeaux, le Havre, Rouen, Calais et Dunkerque, et l'autre l'entrepôt, à Cherbourg, des vins de Bordeaux et eaux-de-vie de la Rochelle.» (*Loc. cit.*, f° 7.)

[1] La paroisse de Carteret n'était point sujette à la *milice*; elle fournissait seulement à la garde-côte, pour la division de Barneville, compagnie de Saint-Georges. Levée de 1787 : garçons présents, 4 seulement (à cause évidemment du grand nombre de matelots *classés*). Aucun canonnier n'est levé dans la paroisse. (Arch. Calvados, C 1860.)

[2] La paroisse de Carteret était si misérable, qu'en 1728, à l'époque de la rédaction du *Pouillé*, le curé n'avait pas de presbytère, ni aucune terre d'aumône; il écrit mélancoliquement dans sa déclaration : «Volucres cœli nidos habent, pastor autem de Carteret non habet ubi caput declinet.» (*Pouillé*, f° 46 v°.)

En 1790, d'après l'inventaire des officiers municipaux, la situation s'est un peu améliorée. Le curé a «maison manable d'une moyenne grandeur», qui peut subsister, en y faisant «quelques moyennes réparations». Le titulaire actuel n'a rien reçu, à son entrée, des habitants pour les réparations du presbytère. D'autre part, l'église, qui est «d'un petit volume», est en bon état. (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q[3] 16.)

de son roi, de l'infatigable vigilance de son vertueux ministre, de l'adoucissement à son sort, en confondant dans un seul impôt la multitude de ceux qui tourmentent et affligent l'État; en le rendant commun et égal aux trois ordres du clergé et de la noblesse et du tiers état, en anéantissant les privilèges onéreux jusqu'à présent trop multipliés, en rendant à l'agriculture, si importante au royaume, ces bras et l'aisance qui lui est indispensable, en favorisant le commerce par l'exetention (*sic*) trop librement accordée aux étrangers, en imposant à la charge des dîmes l'entretien des églises et presbytères[1], en accordant les États provinciaux, qui est la faculté de répartir dans chaque territoire les tributs indispensables au gouvernement, et qui puisse par les différentes commissions intermédiaires surveiller l'égalité de répartition et à proportion relative à chaque communauté comme à chaque individu; simplifier la perception de ces tributs, réduire les frais excessifs que cette perception a entraînés jusqu'à présent, supprimer les fermes et leurs agents, qui pèsent si fort surtout sur la dernière classe des sujets, réformer les tribunaux, l'administration de la justice, détruire les abeys (*sic*), enfin surveiller de près l'administration et l'emploi des finances. Tel est le vœu de la communauté de Cartret, dont les dispositions favorables de son digne monarque lui promet le plus heureux effet: sa reconnaissance ne peut être manifestée d'une manière plus éclatante qu'en offrant à Sa Majesté l'entier dévouement de sa fortune et de son existence.

Nota. — Les rochers appartenant à la communauté, aliénés par les commissaires départis de Sa Majesté, sont contestés par la communauté de Barneville[2]. En demande à jouir sans troubles et

[1] Le curé de Carteret était, en 1789, seul décimateur de sa paroisse. On lit, en effet, au *Pouillé*, fol. 46 v° : «Carteret, patron, l'abbaye du Mont-Saint-Michel. Le prieur de Chausey y possédait autrefois les deux tiers des grosses dîmes; mais le curé luy ayant fait abandon de son tiers des dîmes pour avoir la portion congrue, le prieur, en 1686, lui abandonna tout, de sorte qu'aujourd'huy le curé possède toutes les dîmes. Produit : 500 gerbes de froment à 8 boisseaux le cent, de 24 pots le boisseau; 700 gerbes d'orge à 10 boisseaux le cent; 240 gerbes d'avoine à 5 boisseaux le cent; 300 de pois, fèves et vesce, à 4 boisseaux le cent; lin, agneaux, 40 livres; 250 pots de cidres.»

Nous n'avons pas de *Déclaration de 1790*. La cure, d'après les officiers municipaux, ne comprend, avec les dîmes, que cour et jardin, d'une vergée environ, sans terres ni rentes. Le tout déclaré, en 1753, valoir 800 livres la dîme, 30 livres les jardins. (*Bureau de Bricquebec*, Arch. Calvados, C 4384.)

Il n'y a aucun autre bien ecclésiastique dans la paroisse qu'une rente de 30 l. 8., due à la fabrique par six redevables. L'ensemble du revenu ecclésiastique de Carteret est estimé, en 1787, à 1,756 livres seulement par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] La communauté de Carteret et son seigneur avaient été plusieurs fois, au

empêchement, conformément au titre consenti auxdits habitants. Plus la communauté demande que chaque citoyen ait permission d'avoir une arme à feu chez lui, étant voisin de l'ennemi.

Sa Majesté ayant envoyé des savants qu'enseignaient les moyens de détruire la pourriture des froments en [se] servant de l'eau de mer, on demande qu'il soit permis de s'en servir.

On demande à Sa Majesté que les vingtièmes qui sont situés

courant du XVIIIe siècle, en procès avec les communautés et les seigneurs voisins de la Haye d'Ectot et de Graffard en Barneville, en particulier pour le droit de *gravage* que les seigneurs de ces deux fiefs prétendaient exercer sur la côte de Carteret, «à l'emportant de leurs tenures». Une première contestation, à la suite de l'échouement d'un bâtiment anglais sur le rivage le 27 février 1759, après avoir traîné des années, s'était terminée sans que le droit des parties fût tranché, le bâtiment ayant été adjugé au roi par le Conseil des prises. Une autre procédure avait recommencé en 1764, «à l'occasion de l'échouement d'une barrique de vin et d'une poutre d'acajou», et elle n'était pas encore terminée en 1789. (Voir à ce sujet un article de M. Lecaneellier : *Procès entre les seigneurs de Carteret, de la Haye d'Ectot et de Graffard, sur la nature et l'étendue de leur droit de gravage en la paroisse de Carteret avant la Révolution*, dans *Mém. Soc. Archéolog. de Valognes*, t. VI (1903), p. 31 et suiv.)

Les droits de la communauté de Carteret ne semblent pas en tout cas avoir été niables. Les rochers, mielles et landes de la paroisse, qui appartenaient au domaine, avaient été engagés à la communauté des habitants par acte des commissaires de Sa Majesté «déposé au greffe de l'élection de Valognes», en date du 24 mars 1676, et moyennant certaines redevances pour lesquelles il était encore payé en 1791, ainsi que le rappellent les officiers municipaux, «la somme de 72 sols de rente restante de plus grand nombre.» (*État des biens nat., Valognes*, Arch. Manche, Q^{[1]} 16.) Le même chiffre de 3 l. 12 s. se retrouve exactement à l'*État du domaine en 1790*. (Arch. Manche, A 3365.)

Quant à l'étendue des communes en question, l'auteur du *Mémoire statistique en 1731* la portait, «communes et mielles» ensemble, à 288 vergées (*f° 28*). En 1772, la paroisse avait payé pour cet objet une imposition de 20 l. 9 s. (Voir *Rôle des paroisses de la généralité de Caen, élection par élection, qui doivent contribuer à la somme de 6391 l., qui doit être imposée sur les paroisses qui jouissent en commun des droits d'usage pendant l'année 1772*. Arch. Calvados, C 2563.)

Toute la paroisse de Carteret relevait d'ailleurs du domaine du roi. Les biens domaniaux, connus sous le nom de *fiefferme de Carteret*, avaient été aliénés à perpétuité par les commissaires du roi, le 29 mars 1594, en exécution de l'*Édit de septembre 1591*. Ils étaient, en 1790, aliénés aux mains du sieur Hyacinthe Lefebvre des Aulnes, seigneur du lieu, et consistaient en une maison ouverte de paille, sept pièces de terres fieffées en pré, labour et rochers, contenant ensemble 20 vergées (n. est.) et des rentes s'élevant à 105 boisseaux 1/2 et 8 pots de froment mesure de 24 pots, un cabot de sel, un tiers de vin, un chapon maigre et 20 poules 3/4. (*État des biens nat., Valognes*, loc. cit.) La fiefferme avait, en outre, le droit de gravage «à compter depuis la grande lague jusqu'à la fosse au houx», sur la largeur d'environ demi-lieue, avec cette particularité intéressante que le seigneur pouvait «taster de tous les vins débarqués à Carteret, et prendre et choisir un tonnel ou autre vessel à son choix, pour le prix que le marchand dira et jurera par serment que cousté ara au pays dont il vient». (*Arrêt du 25 août 1413*, rapporté par Renault, dans *Annuaire de la Manche*, 1868, p. 26.)

Le domaine non aliéné était fieffé en treize parties par un revenu total de 259 l. 18 s. 3 d., et les treizièmes s'y levaient au profit du roi. (*État des biens nat.*, loc. cit.)

dans d'autres paroisses, on demande qu'ils soient payés chaque dans sa paroisse.

Cartret, le 5 mars 1789.

Fs. Quoniam, J.-F. Duval, G. Noël, F. Boudet, Pierre Grados, François Duval, Lorens Toulorge, F. Ledos, Étienne Poret, *greffier*, Jean Ledos, Lefollet, G.-M. Poret, J. Ledos, Mahieu, *syndic*.

CAUQUIGNY [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes II, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (8) : Jean-Guillaume Franchomme, Jean-François Leblanc, Pierre-Marin Viaux, François Fléaux, François Leblanc, Guillaume Le Lion, Bernardin Franchomme. — Nombre de feux : 9 [2]. — Députés : Bernardin Franchomme, Jean-François Leblanc. — Signatures (5) : Franchomme, P.-Marin Viaux, Jean-François Leblanc, F. Fleaux, Bernardin Franchomme.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée*. Original signé. Ed. Hippeau, *Cahiers*, II, p. 395 ; texte remanié et incorrect.)

Très humbles et très respectueuses représentations et doléances que présentent les habitants de la paroisse de Cauquigny.

Le monarque françois veut le bonheur de son peuple ; sa bonté paternelle, manifestée dans chaque expression de la loi qui nous rassemble, lui fait désirer le concours de ses sujets pour l'effectuer d'une manière permanente et durable. On ne peut mieux le seconder qu'en lui montrant les abus qu'il cherche à réformer : c'est ce qui fait désirer aux habitants de Cauquigny qu'il soit représenté et demandé aux États généraux :

[1] Ancienne paroisse réunie à Amfréville, arrondissement de Valognes, canton de Sainte-Mère-Église.

[2] Population en 1790 (d'après la déclaration du curé) : 42 communiants. Mouvement en 1787 : naissance, 1 fille ; mariages, néant ; décès, néant. (Arch. Calvados, C 169.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

1° Que de cinq ans en cinq ans, les États généraux aient lieu pour fixer et déterminer les différents points qui intéressent le monarque et la nation;

2° Qu'aux prochains États généraux les droits de la nation soient stablement arrêtés, de manière qu'à l'avenir aucun impôt, aucun emprunt n'arrivent sans son consentement exprès et libre;

3° Qu'avant d'accorder aucune augmentation d'impôt, le déficit et vraie différence de la recette et de la dépense soient parfaitement reconnus par la nation assemblée;

4° Que les États de la province de Normandie lui soient rendus, et qu'elle ait le droit de les convoquer toutes les fois que les circonstances l'exigeront. Le motif qui les interrompit n'existe heureusement plus sous l'auguste chef qui nous gouverne[1];

5° Que les impôts soient simplifiés et réduits, s'il est possible, en un seul; que la répartition en soit faite d'une manière proportionnelle aux possessions, propriétés et facultés des trois ordres sans distinction[2];

[1] Le motif qui interrompit les États de Normandie, dans la pensée du rédacteur du cahier, c'est manifestement le despotisme des ministres de Louis XIV, qui arrivèrent à supprimer les États de cette province, comme ils avaient supprimé ceux d'Auvergne, de Franche-Comté, d'Alsace, comme ils essayèrent, sans y réussir, de supprimer ceux de Bretagne et de Languedoc. En fait, pourtant, les vues du gouvernement royal paraissent avoir été singulièrement aidées par la désaffection générale et par le peu d'intérêt que les populations normandes avaient fini par prêter à leurs États. On devra lire, à cet égard, les pages que M. de Beaurepaire a consacrées dans son dernier volume de *Cahiers* (p. 393 et 411 sq.), à la fin des États de Normandie. Les procès-verbaux sont, d'ailleurs, d'une éloquence terrible : les députés ne viennent pas, certains bailliages n'en ont même pas élu : ceux qui se trouvent à Rouen ne se donnent même pas la peine de tenir des simulacres d'assemblées, ils font publier sans vergogne de prétendues harangues tenues dans de soi-disant réunions. A la dernière session, celle de février 1655, le bailliage de Cotentin, en particulier, avait fait preuve du plus complet détachement; deux députés du clergé et de la noblesse seulement comparurent; sur les six députations attribuées au tiers état pour les six vicomtés de Cotentin, les seuls sièges de Saint-Lô et d'Avranches furent représentés régulièrement; le mandataire de Coutances ne fut pas admis, parce qu'il était officier royal; celui de Valognes s'excusa par maladie; les sièges de Carentan et de Mortain firent totalement défaut. (*Procès-verbal des États de février 1655*, dans DE BEAUREPAIRE, *Cahiers*, t. III, p. 376.)

La conclusion de M. de Beaurepaire est, croyons-nous, absolument juste : « C'est au milieu de l'indifférence de tous, ou peu s'en fallait, que fut consommée la ruine de cette institution. » (*Ibid.*, p. 415.)

[2] Impositions de Cauquigny pour 1789 : taille, 282 livres; acc., 185 l. 1 s. 2 d.; cap., 182 l. 9 s. 1 d.; corvée, 70 l. 8 s. 2 d.; vingt., 536 l. 9 s. 5 d.; terr., 31 livres; bât., 10 livres. Au total, 1,297 l. 8 s. *Seul privilégié* : le curé, Me Hervé-Antoine Lenfant. *Supplément des privilégies* : 13 l. 16 s. 6 d. (Le curé a obtenu une ordonnance de compensation pour la même somme.)

6° Que jusqu'au nom des aides et gabelles soit aboli pour jamais, et que les impôts qui en sortent soient confondus dans l'impôt général;

7° Que les impositions parviennent et soient versées directement au trésor royal, sans passer par mille canaux détournés qui en absorbent la majeure partie;

8° Que les tribunaux qualifiés de chambres souveraines et de bureau des finances soient abrogés. l'incommodité et les inconvénients qui en résultent sont assez frappants pour en déterminer leur anéantissement [1];

9° Que le prétendu droit de déport exigé par les évêques soit apprécié; bientôt les racines mal appuyées en seront radicalement détruites, car le cœur paternel de notre souverain se déclare le protecteur des malheureux; et cette institution, l'ouvrage trop dangereux du premier des ordres de l'État, lui est diamétralement opposée;

10° Qu'aux dépens des menses conventuelles dont les abbés se sont emparés [2], et des riches abbayes qui existent dans cette province, qui à proprement parler ruinent les cultivateurs qui payent toutes les impositions dont elles sont exemptes sans prétexte, il

[1] Le cahier veut parler de la *Chambre* ou *Commission souveraine* établie depuis 1768 à Caen « pour connaître des crimes de contrebande dans la généralité », prorogée à plusieurs reprises jusqu'en 1789. (Voir *Édit portant continuation en la ville de Caen, jusqu'à décembre 1788, de la commission établie pour les contrebandiers*, mai 1782. Arch. Calvados, C 91.)

Le Bureau des finances dont relevait la paroisse était, comme pour toutes les paroisses du Cotentin à peu près, celui de la généralité de Caen. Il venait d'être supprimé temporairement l'année précédente, en même temps que tous les autres tribunaux d'exception (élections, traites, greniers à sel, eaux et forêts), en conséquence de l'*Édit de mai 1788*. A Caen, le 30 mai 1788, l'intendant Cordier de Launay avait été lui-même apposer les scellés sur le bureau des finances. (Arch. Calvados, C 6241.) Mais dès le 23 septembre 1788, les dispositions de l'Edit de mai étaient, comme on sait, rapportées, et en conséquence, dès le 16 octobre, le même intendant, obéissant à une commission du grand sceau reçue le 11, avait été procéder à la levée des scellés du bureau des finances. A Carentan, la levée des scellés de l'élection avait eu lieu de même le 17 octobre, à Valognes le 19. (Arch. Calvados, C 6261.)

[2] Les abbayes de Blanchelande et de Montebourg, voisines de la paroisse, n'avaient plus, depuis quelques années, de conventualité; l'évêque de Coutances, abbé commendataire, percevait seul tous les revenus.

Il n'y avait, d'ailleurs, aucun bien-fonds appartenant aux abbayes dans la paroisse. L'inventaire de 1790 n'y relève que la cure, consistant en maison presbytérale, basse-cour, jardin de 15 perches, 4 petites pièces en labour faisant ensemble 4 vergées 1 3, non affermées, et 2 champs de terre faisant 2 vergées 15 perches, pour les obits, aff. 48 livres. (*État des biens nat., Coutances*, Arch. Manche, Q$^{4\text{-}1}$ 8.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est estimé, en 1787, à 994 livres seulement par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

soit érigé des écoles dans toutes les paroisses pour l'un et l'autre sexe, ainsi que d'autres hospices de charité;

11° Que la reconstruction, entretien et réparation des presbytères, de même que celle des églises, soient à la charge des décimateurs[1];

12° Que les colombiers et garennes soient détruits, les motifs cruels qui les produisirent doivent disparaître parmi nous. On sait combien ils sont préjudiciables à l'agriculture dont ils dévorent les productions. Il existe encore diverses redevances qu'on appelle seigneuriales et féodales, qui devraient disparaître aux yeux de tout citoyen français, qui de droit est affranchi de tout ce qui ressent la servitude[2];

13° Qu'il soit pourvu d'une manière efficace au repeuplement des forêts, que les espèces d'anarrements de bois qui subsistent encore soient défendus, parce qu'ils emportent le prix au delà de l'ordinaire et que l'exportation par eau en soit défendue;

14° Que le commerce soit régénéré et vivifié par un régime nouveau;

15° Que les formes longues et tortueuses dans l'administration de la justice civile et criminelle soient rectifiées et simplifiées;

16° Que la liberté du citoyen soit à l'abri des coups d'autorité que lui portent trop souvent ou les lettres de cachet ou les mandats meurtriers des gouverneurs de provinces;

17° Que la paroisse a reçu sur les tailles une augmentation de 70 livres du premier brevet, ce qui fait une somme très considérable pour une aussi petite paroisse que celle de Cauquigny[3],

[1] Le curé de Cauquigny était seul décimateur dans sa paroisse. Nous n'avons pas de déclaration de 1790; mais, en 1764, les dîmes étaient louées 500 livres, et il payait 29 livres de décimes. (Arch. Calvados, C 4384.)

A l'égard des réparations presbytérales, les officiers municipaux déclarent en 1790 que «le curé a eu main levée des paroissiens de Cauquigny de percevoir 1,035 livres pour les réparations à faire au presbytère et bâtiments en dépendant. L'église de ladite paroisse est en assez bon état, et le sieur curé, comme gros décimateur, était chargé des réparations ordinaires». (*État des biens nat.*, loc. cit.)

[2] Nous n'avons aucun renseignement sur le nombre des colombiers qui pouvaient exister en 1789 à Cauquigny. Le fief de Cauquigny, qui appartenait à messire Jean-Charles Poirier, était un quart de fief de haubert, créé en 1611 au profit de Me Jacques Poirier, président du Parlement de Rouen, et réuni au fief d'Amfreville. (Renault, dans *Annuaire de la Manche*, t. XLV [1873], p. 11.) Comme tel, il n'eût pas dû, en droit, posséder de colombier.

Il y avait, en outre, dans la paroisse des extensions du fief du Breuil, appartenant à messire de Cauval du Tertre, et de la baronnie de Neuville-au-Plain, à l'abbaye de Cherbourg.

Nous n'avons pas d'*État de rentes* de 1790.

[3] Le rôle de Cauquigny pour 1789 présente, en effet, une augmentation de 70 livres au principal de la taille, motivée par un «rétablissement de pro-

quoique cependant il n'y eût pas d'augmentation dans la généralité, et que la susdite paroisse ne possède aucun marais ni communs, et qu'elle fût déjà surchargée.

FRANCHOMME, P.-Marin VIAUX, Jean-François LEBLANC, F. FLAUST, Bernardin FRANCHOMME.

CLITOURP [1].

1. PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (20) : Nicolas Lemaître, Jean Robine, Hyacinthe Sorel, Denis Robine, Michel Lemaître, Hervé Lamache, Guillaume de Lacour, Louis Leblond, Bernardin Roupsard, Louis Roupsard, François Lamache, Paul Dufour, Jean Robine, Bon Leseigle, Alexandre Pemtot, Louis Robine, Jacques Robine, *syndic;* Jacques Renouf, André Roupsard, Ch. Roupsard «et autres». — Nombre de feux : «environ 100» [2]. — Publication : 1er mars, Le Goupil, desservant. — Députés : *Nicolas LEMAÎTRE [3], Jean ROBINE. — Signatures (21) : D. ROBINE, H. SOREL, Michel LEMAÎTRE, Michel ROBINE, G. DE LA COUR, J. ROBINE, Louis LEBLOND, H. LAMACHE, B. ROUPSARD, Louis ROUPSARD, F. LAMACHE, P. DUFOUR, Jean ROBINE, Bon LESEIGLE, A. PEMTOT, Ch. ROUPSARD, Jacques ROBINNE, *syndic;* J. RENOUF, C. ROUPSARD, Charles JEAN.

2. CAHIER DE DOLÉANCES.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Cahier des remontrances, plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Clitourp sur les vices et abus des lois du

portion». (*Prospectus général de la taille*, 1789, *élection de Carentan*, Arch. Calvados, C 4468.)

Le *Mémoire statistique* dressé en 1727 pour l'élection de Carentan apprécie ainsi la paroisse : «Cauquigny : feux, 16; marc, 12 s. 1 d.; un milicien, 315 livres. Un tiers en prairie et herbages, le surplus en *labeur*, un tiers en plant. Assez bon fonds, quoique petite; peut porter son imposition.» (Arch. Calvados, C 274.)

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton de Saint-Pierre-Église.

[2] Mouv. en 1787 : N., 13; M., 2; D., 12. Population actuelle : 292 hab.

[3] Taxé à Coutances : 17 jours, 76 livres. Acc. (*Rôle des taxes*, n° 325.)

Gouvernement actuel de la France dans plusieurs de ses parties. A Clitourp, le 8 mars 1789.

Les habitants de la paroisse de Clitourp, désirant avec ardeur répondre aux vues d'équité et de bienfaisance que Sa Majesté leur a manifestées par ses Lettres et par son Règlement en date du 24 janvier 1789, pour lesquels ses fidèles communes lui auront une éternelle reconnaissance, et se conformant en outre aux dispositions de l'Ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Valognes, en date du 21 février 1789[1], ont l'honneur de représenter à la respectable assemblée du tiers état dudit bailliage de Valognes que leur vœu et leur unique désir est premièrement :

1° Que les impôts de tout genre et toutes les charges publiques soient communes aux trois ordres des citoyens et soient supportées également par chacun d'iceux à raison de leurs fortunes et de leurs revenus respectifs; et que pour cette fin les représentants de la nation aux États généraux prochains votent par tête et non par ordre, surtout en matière d'impositions, seul et unique moyen de réparer les maux de l'État, de refermer ses plaies profondes, et de faire rentrer le tiers état dans les droits, franchises et libertés que la constitution primitive de ce royaume lui avait consacrés;

2° Que les membres des trois ordres soient imposés sur un rôle commun dans chacune des paroisses où leurs biens se trouveront situés, jusqu'à ce qu'il soit connu et constaté quelle est la force de leurs fortunes et propriétés respectives[2];

3° Que les impôts soient simplifiés autant que faire ce pourra, et qu'à cet égard les lois soient claires, nettes et sans sucune espèce d'ambiguïté;

(1) *Ordonnance de M. le Lieutenant général du bailliage de Valognes, du 21 février 1769.* A Cherbourg, de l'imprimerie de P. Clamorgan, 1789, 8 p. in-4°. (Exemplaire aux Archives municipales de Cherbourg, AA 64.) Cette pièce porte *in fine* une mention manuscrite de réception et de lecture au prône par le curé de Cherbourg, Levacher, en date du 22 février 1789.

(2) Impositions de Clitourp pour 1789 : taille, 1,300 livres; acc., 854 livres; cap., 841 livres; corvée, 456 l. 17 s. 2 d.; vingt., 1,193 l. 3 s. 5 d.; terr., 108 livres; bât., 66 livres. Au total, 4,789 l. 7 d. (Le rôle de 1789 comporte une diminution de 75 livres au principal de la taille, motivée par «perte d'impôts, dont 17 livres passées à Saint-Sauveur».

Lignes : 116, dont 96 propriétaires exploitants (pour 974 l. 7 s.) et 20 fermiers (pour 686 livres). *Privilégiés :* le curé, Me Jean-François de Lisle (présent à Coutances); le seigneur, messire Lefebvre de Graintheville (c. n., 110 livres); le sieur de Lavallée Heussey (c. n., 4 livres), et les fils et héritiers du sieur Duferac (c. n., 30 livres), nobles non possédant fief.

Le *Mém. stat. de 1731* décrit ainsi la paroisse : «Clitourp : seigneur, M. de Clitourp Lefebvre, 352 acres, terre en labour, partie assez bonne vers le bas, le reste maigre; 40 vergées de prairies, quelque plant» (f° 17).

4° Que les charges et fonctions des huissiers établies et créées pour faire sortir le payement des impôts sur les contribuables soient supprimées, n'étant par elles-mêmes d'aucune utilité;

5° Que la fabrication du sel blanc, qui nécessite absolument une consommation de bois des plus grandes dans un pays où il manque, et que de même les aides soient supprimées, ou que du moins il soit apporté un adoucissement aux lois dures qui ne permettent pas que de pauvres familles de campagne, souvent sans pain, aillent prendre de l'eau à la mer pour un objet de première nécessité, ni qu'elles aillent, quoique éloignées quelquefois d'une auberge ou d'un cabaret d'une lieue, chercher, chez un habitant du lieu, un pot de cidre soit à prix d'argent, soit à titre d'aumône pour cause de maladie ou pour d'autres besoins, sans être exposées soit à une amende pécuniaire, soit à une punition corporelle; dans de pareilles circonstances, un certificat de pauvreté, signé du curé et des plus notables du lieu, devrait mettre de semblables familles à l'abri de toutes insultes de la part des employés des fermes;

6° Que les biens de la couronne, aliénés ou échangés avec une lésion et une perte considérable pour elle, y soient réunis[1];

7° Que les forêts de Sa Majesté, dévastées depuis si longtemps avec impunité, soient repeuplées, et qu'il soit pris des moyens plus sûrs qu'autrefois pour la conservation desdits bois et forêts[2];

8° Qu'il soit fait deux grandes routes entre le pays qui s'appelle Val-de-Cères[3] et les deux villes de Cherbourg et de Valognes,

[1] Le vœu du cahier paraît avoir été localement sans objet. Le domaine ne possédait pas de biens-fonds à Clitourp. Il était dû seulement, pour le domaine de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 16 boisseaux et 15 pots de froment mesure réduite à 20 pots, 12 s. 9 d. en argent, et 1 l. 1 s. 4 d. de menues rentes, ensemble produit commun 93 livres. (Arch. Manche, A 3365.)

[2] Le domaine du roi n'avait plus en 1789 de forêt dans la paroisse de Clitourp. Nous lisons à l'inventaire de 1790 : «La petite forêt de Boutron qui autrefois appartenait à la couronne, a été donnée en échange par S. M. à Monsieur; des mains de Monsieur, elle a passé en celles de M. le duc de la Vrillière, et encore depuis en plusieurs mains. Bornée par les paroisses de Clitourp, de Canteloup, de Brillevast, toutes du district de Cherbourg, et celle du Vast, du district de Valognes. On ne sait quelle portion de cette dite forêt est sur chaque paroisse, ce qui a été cause qu'aucune municipalité n'a encore jusqu'ici fait supporter aucun impôt au concessionnaire actuel; elle peut contenir à peu près 800 vergées. Cette forêt n'est plus aujourd'hui qu'un bois taillis, par les dégradations qu'elle a souffert». (*État des biens nationaux, Cherbourg*, Arch. Manche, Q³ ¹ ¹¹, pièce 15.)

[3] Cf. le cahier de Bretteville, art. 15 (*suprà*, p. 127) et, en sens légèrement différent, le cahier de Saint-Pierre-Église, art. 19 (*infra*, p. 636). «Le Val de Cère, d'après Masseville, est un canton du pays de Cotentin, qui comprend environ trente paroisses, entre lesquelles sont Saint-Pierre, Barfleur, Gatteville, Valcanville, Montfarville et Réville. Cette contrée est fertile en grains, et c'est le titre d'un des vingt-deux doyennés ruraux du diocèse

avec un embranchement pour le bourg de Saint-Pierre-Église; le tout facilitera le commerce des productions de ce pays avec les différents endroits, facilitera en même temps le passage des troupes et le transport de leurs bagages et des munitions de guerre;

9° Que les charges ou offices dans les cours souveraines soient réduits, que les procédures soient abrégées et que les corps de judicature soient tellement composés qu'ils soient portés à maintenir les droits et les intérêts de chacun et que chaque tribunal ait son arrondissement;

10° Que nos personnes et nos propriétés ne dépendent que des lois, et que les commandants de province ne fassent plus mettre en prison, de leur autorité privée, des membres du tiers état pour avoir porté des armes, mais plutôt qu'il leur soit permis d'en avoir dans leurs maisons pour la sûreté et la défense de leurs personnes et de leurs biens;

11° Que les ministres soient responsables de leur administration envers la nation;

12° Que le retour périodique des États généraux soit fixé [1], lesquels auront seuls le droit de consentir les impôts nécessaires pour les besoins de l'État, qui ne pourront être octroyés que pour un temps limité;

13° Qu'il soit rendu à la province de Normandie ses États provinciaux et organisés sur le plan des États généraux prochains, c'est-à-dire que le tiers état y ait autant de représentants que les deux premiers ordres réunis, et que l'on y vote par tête et non par ordre, surtout en fait d'impôts;

14° Qu'à l'avenir le bailliage de Valognes ait une députation immédiate aux États généraux, vu la population de son ressort, l'immensité de ses contributions et son grand éloignement de la ville de Coutances [2];

de Coutances.» (De Masseville, *État géographique de Normandie*, p. 316.)

Le Val de Cères ne manquait pas absolument, en 1789, de moyens de communication. La route de Valognes à Barfleur était commencée depuis 1787, mais non achevée, et par la négligence des entrepreneurs à ménager des voies d'accès aux nouvelles routes, la partie achevée se trouvait, ici comme ailleurs, impraticable. «Le point où le chemin se termine est tellement impraticable, écrivait le rapporteur du bureau de Valognes, qu'on est forcé de prendre un long circuit pour amener à ce bourg, et faute d'une rampe au hameau de la Bruhollerie, on ne peut accéder le chemin qui conduit aux Salines de Rideauville.» (*Assemblée de Valognes*, f° 34 v°.)

[1] Le passage est raturé. Le manuscrit primitif portait : «Qu'il soit fait une époque pour le retour, etc.», ce qui en somme voulait, moins correctement, dire la même chose.

[2] Cf. le cahier de Valognes, art. IV, 7° (*suprà*, p. 23 et la note). Nous avons cité sous ce texte le *Mémoire des*

15° Qu'enfin il soit fait une loi à l'assemblée des États généraux, qui oblige les seigneurs à diminuer les deniers royaux des rentes foncières s'il n'est stipulé autrement[1].

Telles sont les faibles et stériles remontrances, plaintes et doléances qu'ont fait et signé les habitants de ladite paroisse de Clitourp et qu'ils ont mises aux mains de Nicolas Lemaître et de Jean Robine, leurs députés, pour être présentées par eux à l'assemblée générale du tiers état du bailliage de Valognes ce 8 mars 1789. Le présent cahier coté et paraphé *ne varietur*.

N^las^ Lemaître, D. Robine[au], H. Sorel, Michel Le Maître, Louis Leblond, J. Robine, Michel Robine, G. de La Cour, F. Lamache, B. Rouppard, Louis Rouppard, J. Lemaître, P. Dufour, Jean Robine, Louis Robine, Bon Le Seigle, Al. (*illisible*), A. Roupsard, Jacques Robinne, *syndic*; J. Renouf, C. Roupsard, Charles Jean.

officiers du bailliage de Valognes demandant précisément une députation spéciale pour le ressort. L'agitation sur cet objet avait gagné, semble-t-il, toutes les corporations de la ville. Une *Pétition des clercs de MM. les avocats et procureurs au bailliage de Valognes* exposait de façon particulièrement nette les arguments qu'a repris le cahier de Clitourp : «L'étendue du bailliage de Valognes, écrivent-ils, n'est pas moins grande que celle du bailliage de Coutances, et il y a une différence absolue dans la nature du sol, dans le genre d'agriculture et d'industrie des habitants. Enfin, si on considère le grand nombre de défrichements qu'on a fait dans cette contrée, l'augmentation progressive de la population, et le travail opiniâtre des cultivateurs, on est forcé de convenir que chaque bailliage démembré a une représentation plus importante que le seul qui existait dans les précédents États». (*Mémoire*, en date de décembre 1788, cité par Lecacheux, *Documents*, p. 252.)

[1] Pour la déduction des deniers royaux sur les rentes, voir le cahier de Dangy, art. 29 et la note (au t. Ier, p. 300). La seigneurie de la paroisse de Clitourp appartenait au prieuré du lieu, qui avait le titre de baronnie, et dont le titulaire en 1789 était «dom François Raymond de Saint-Maurice, du diocèse d'Embrun, prêtre religieux profès de l'ordre de Saint-Benoît ancienne ordonnance, demeurant à Paris, paroisse Saint-Sulpice». Les autres fiefs de la paroisse étaient ceux de Graintheville, appartenant à messire J. Alexandre Lefebvre, et le fief de Torgitorps réuni au prieuré; les abbayes de Cherbourg et de Montebourg y avaient chacune une petite extension de fief.

Nous n'avons pas d'*État de rentes de 1790*. L'inventaire des officiers municipaux nous fait connaître que les rentes seigneuriales du prieuré montent ensemble à 49 boisseaux de froment mesure de 16 pots, 1 poule, 12 poulets, 2 chapons, 10 œufs, 2 pains; et les rentes foncières du même à 3 l. 5 s., 2 poules, 2 chapons, 2 poulets et 2 œufs; le prieuré perçoit en outre les treizièmes sur 10 à 12 vergées de terre (*loc. cit.*). Les rentes de l'abbaye de Cherbourg montaient, d'autre part, d'après le *Journal* de 1787, à 45 boisseaux de froment mesure de 12 pots, 6 pains et 6 poules, sur 7 fieffataires. (Arch. Manche, H 4183.) Nous n'avons aucun renseignement sur les autres fiefs. Le domaine du roi percevait, pour Saint-Sauveur, 15 boisseaux de froment mesure de 11 pots, en 3 redevances. (Arch. Manche, A 3365.)

*(1) *L'intention des susdits habitants est que les déports des cures vacantes soient supprimés, qui n'ont pour fondement et pour appui que l'usage et la possession, usage qui est contraire au bien spirituel des paroisses, ce qui a été signé seulement par un de leurs députés* *.

N. Lemaître.

COSQUEVILLE [2].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (32) : François Dusny, Pierre Marais, Jacque Marest, Thomas Le Moigne, Joseph Simon, Jean Renouf, Jacque Michel, Pierre Quesnay, Jean Feron, Julien Le Lanchon, François Castille, Nicolas Obey, Guillaume Taffarel, Pierre Le Gangneur, Charles Quesney, Eustache Bihel, Étienne Le Sen, Jean-Baptiste Houlegatte, Toussaint Jennet, Bon Renouf,

(1) *Addition*, de même écriture que le cahier. — Sur le déport, on consultera la note sous le cahier de Cambernon, art. 4 (t. Ier, p. 237). La cure de Clitourp était assez importante. Le curé déclare en 1790, outre ses bâtiments presbytéraux, plusieurs portions de terre en labour et pré [faisant en tout 87 vergées 1/4, d'après le *Tableau*], partie affermée, partie fait valoir, valant au total 1,493 l. 18 s. de revenu; en plus, un bois taillis au réage du *Gros-Caillou*, est. 30 livres; et les novales et menues dîmes, pommes, lin, laines, agneaux, etc., valant ensemble 1,225 livres, année commune; enfin des rentes allant à 56 boisseaux de blé mesure de Montebourg, 500 gerbes de paille et quelques menues redevances de poules et deniers. Le tout lui vaut 2,862 l. 12 s., sans charges ni vicaire. (*Déclaration originale, 21 novembre 1790*, Arch. Manche, Q[1] 18; l'inventaire des officiers municipaux est concordant.)

Biens ecclésiastiques. — Il n'y a, en plus de la cure, d'autres propriétaires ecclésiastiques que : 1° le chapitre de Coutances, qui possède les grosses dîmes de la paroisse, affermées en 1790 par 2,315 l. 5 s., pot-de-vin et entretien, au total, 2,330 l. 9 d., avec la rente en blé précitée payée au curé (*Déclar. Coutances*, n° 81, f° 86 v°); 3° le prieuré de Clitourp, à la nomination de l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte, manoir, chapelle, bâtiments d'exploitation, 200 vergées de terre labourable plantée en pommiers en partie, 200 vergées d'une lande nommée le *Mont Ethelain*, avec colombier à pied, moulin à eau à deux moulants, droits de coutume de la foire Saint-Michel, rentes foncières et seigneuriales, treizièmes, le tout affermé par bail du 3 août 1789 aux frères Cossin de Brillevast, par le prix de 3,000 livres, sans pot-de-vin, mais à charge des réparations évaluées à 311 l. 13 s. 8 d. (*Déclar. originale, novembre 1790*, Arch. Manche, Q[1] 18.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est évalué en 1787 à 6,249 l. 10 s. seulement par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

(2) Arrondissement de Cherbourg, canton de Saint-Pierre-Église.

Barthélemi Marais, Jacque Le Goupil, Jean Tocquet, Jean Michel, Guillaume Boté, Bon Legoupil, Guillaume Bouhier, Jacque Pimort, Pierre Tocquet, Charle Le Gangneur, Pierre Legouey, Pierre Nordez. — Nombre de feux : 152[1]. — Publication : 1er mars, Ledaust, vicaire. — Députés : Charles Le Vallois, Jacque Michel. — Signatures (33) : Charles Ollonde, *syndic de l'assemblée municipale*, Étienne Le Sen, Jean Renouf, Jean Tocquet, Bon Renouf, Jacque Michel, F. Dusny, Pierre Martin, J.-B. Houlgatte, Pierre Quesnay, Toussaint Jennet, J. Le Goupil, P. Tocquet, G. Taffarel, B. Lebas, Nicolas Obey, Jullien Le Fanchon, Charles Le Vallois, Moncasse Morique, J. Mest, Bon Le Goupil, Nicolas Fontaine, Jean Le Gangneux, G. Taffarel, Jean Le Gangneux, M. Le Sen, J. Danneville, Joseph Simon, B. Marest, Charles Legnangneux, Thomas Ferest, Charle Marion, G. Fouché.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit*[2].)

Les habitants de la paroisse de Cosqueville, assemblés pour la rédaction du cahier de leurs doléances, plaintes et remontrances, conformément aux ordres du roi par ses Lettres données à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation des États généraux du royaume, lesquels, après avoir mûrement réfléchi, ont unanimement arrêté :

1° Qu'il sera représenté à Sa Majesté que les trois ordres supporteront indistinctement toutes les impositions sans qu'aucun privilège personnel puisse en exempter[3];

2° Qu'aucune personne, de quelque ordre qu'il soit, ne pourra

[1] Mouvement en 1787 : naissances, 30; mariages, 12, décès, 33. — Population actuelle : 719 habitants.

[2] Une copie moderne, déclarée «conforme à l'original des Archives du département», nous a été signalée dans les Archives communales de Cosqueville. (*Communication de M. Lemière, instituteur.*)

[3] Impositions de Cosqueville pour 1789 : taille, 2,141 livres; acc., 1,406 livres; cap., 1,385 livres; corvée, 711 livres; vingtièmes, 1,759 l. 6 s. 10 d.; terr., 152 livres; bât., 51 livres. Au total, 7,605 l. 6 s. 10 d.

Lignes : 194, dont 170 propriétaires exploitants (pour 1,359 l. 17 s.) et 24 fermiers (pour 637 l. 11 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me Pierre-François Jaunet (représenté à Coutances); pour la noblesse, la dame patronne Jeanne-Bernardine d'Agier, veuve du sieur Le Sens de la Duquerie, seigneur de Denneville, des fiefs de Cauqueville, Argouges et Bellanville (c. n., 60 livres), et pour le tiers état le sieur Charles Olonde, syndic préposé (taxé d'office pour ses propriétés et exploitations, tant dans cette paroisse qu'au dehors, à une somme de 100 livres).

Biens des privilégiés. — Il n'y a dans la paroisse d'autre bien ecclésiastique, d'après les officiers municipaux, que la cure, consistant en maison presbytérale, bâtiments d'exploitation, avec 9 vergées de terre, «dont la plus grande partie peut se labourer; on peut faire une prairie du reste, qu'on fauche ordinairement». *Rentes :* néant. (*État des biens nat., Cherbourg*, Arch. Manche Q[1] 11.)

Revenu imposable aux vingtièmes : 11,330 livres; les biens du clergé (non imposés) sont estimés 5,288 l. 4 s. par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

se dispenser de faire diminution des vingtièmes sur les rentes qui lui sont dues [1];

3° Que nulle paroisse ne pourra étendre ses impositions sur une autre, et que dans le cas où Sa Majesté ne jugerait pas à propos de nous octroyer à cet égard, elle sera très humblement suppliée de vouloir bien ordonner l'exécution des lois concernant les tailles; qu'il sera représenté que cette paroisse se trouve dépouillée au moins d'un quart par les paroisses voisines, ce qui cause une inégalité dans la répartition des impositions [2];

4° Que les chemins et les ouvrages publics d'une généralité seront supportés par les possédant fonds et non par les fermiers;

5° Qu'à l'avenir si les besoins de l'État forçaient Sa Majesté à lever quelques impositions nouvelles sur ses sujets, elles seraient supportées personnellement par les trois ordres sans aucune exemption quelconque;

6° Qu'il sera représenté que dans l'étendue du bailliage de Coutances il se trouve une grande quantité de colombiers, dont trois dans cette paroisse, ce qui produit une infinité de pigeons qui dévastent les campagnes et causent un dommage inappréciable à la récolte, ce qui occasionne la cherté des grains, et par conséquent Sa Majesté sera suppliée d'en ordonner la démolition;

7° Qu'il sera pareillement représenté audit seigneur roi de vouloir bien former l'arrondissement des juridictions sans aucun mélange, de manière que le bailliage le plus proche des suppliants soit celui qui soit leur tribunal compétent et qui connaisse généralement de toutes les contestations des justiciables compris dans l'arrondissement [3];

[1] Cf. le cahier de Biville, art. 11, (*suprà*, p. 122 et la note). La paroisse de Cosqueville se trouvait sous la dépendance de trois fiefs nobles : fiefs de Cosqueville et de Bellanville appartenant en 1789 à Me d'Agier, et fief des Coskets (titulaire en 1789 inconnu): le domaine du roi y avait en outre quelques fieffataires.

État des rentes de 1790 non retrouvé. Il était dû au domaine, d'après le dernier *État*, 26 boisseaux et 4 pots de froment, mesure de 18 pots, et 20 boisseaux d'avoine, ensemble produit commun 166 l. 5 s. 9 d. (Arch. Manche, A 3365.)

[2] Cf. le cahier de Canteloup, art. 4 et la note (*suprà*, p. 169). Quoi que dise le cahier, l'imposition hors paroisse, par la centralisation des cotes au lieu du domicile du taillable, était en 1789 parfaitement légitime et régulière. Voir *Déclaration concernant la perception de la taille, 13 février 1768* (dans Isambert, XII, 475, n° 943), et ce que nous avons noté sous le cahier d'Aumeville-l'Estre, art. 10 (*suprà*, p. 94).

[3] La situation de la paroisse de Cosqueville était extrêmement confuse pour la juridiction. Anciennement, une partie de la paroisse relevait en première instance de la haute justice des plaids de Vrasville, séante à Saint-Pierre-Église,

8° Que Sa Majesté sera humblement suppliée de vouloir entièrement sanctionner l'arrêt de son parlement de Rouen du 25 mai 1784 portant règlement général pour la province sur l'effet des dîmes[1]; qu'il sera pareillement remontré à sadite Majesté qu'il serait de sa justice d'obliger les curés à la reconstruction et entretien de leurs presbytères, de manière que les possédant fonds en soient totalement déchargés[2]; que de très humbles remontrances seront faites au roi pour le prier de vouloir bien supprimer le droit de déport que les évêques perçoivent à chaque mutation des cures, ce qui prive les pauvres des aumônes que le curé aurait pu leur faire dès la première année.

9° Nous supplions encore Sa Majesté de vouloir bien soumettre à la décision des États généraux la manière dont on fait la levée des canonniers garde-côtes de son royaume et des matelots auxiliaires; qu'il nous soit pareillement permis de remontrer à Sa Majesté que l'on fait tirer ensemblement au sort pour ces deux sortes

et d'autre part le fief des Coskets, qui était plein fief de haubert démembré de la baronnie de Varenguebec, relevait de la haute justice de Coigny, sous le bailliage de Carentan. En appel et pour les cas royaux, les vassaux de la haute justice de Vrasville allaient au bailliage de Saint Sauveur-le-Vicomte, tandis que ceux de la haute justice de Coigny ressortissaient, par privilège, «nuement» au Parlement de Normandie. (Voir *Mémoire des avocats exerçant aux plaids de Vrasville à Saint-Pierre-Église*, 1724. Arch. Calvados, C 6197, et *État des hautes justices situées sous l'élection de Carentan, 18 juillet 1788.* (Arch. Calvados, C 6077.)

En 1789, la situation était quelque peu changée, en ce sens que la haute justice de Vrasville avait été supprimée en 1784. Mais cette suppression n'avait fait en réalité que déplacer le premier échelon de juridiction; la réunion avait été faite au profit du bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte, auquel allaient les cas royaux de cette justice, et par suite la confusion des ressorts avait persisté, en première instance comme en appel. La paroisse de Cosqueville est toujours portée comme *mixte* en 1790 sur la *Carte des bourgs et paroisses qui relèvent confusément des bailliages de Valognes et de Saint-Sauveur-le-Vicomte.* (Arch. nat., D^IV *bis* 27, pièce 294.)

[1] *Arrêt du Parlement de Rouen, portant règlement pour les dîmes de la province de Normandie*, du 5 mai 1784. Sur la non-application de cet édit, voir la note sous le cahier de la Haye-Bellefonds (t. Ier, p. 362.)

[2] Nous n'avons pas trouvé trace de dépenses récemment faites par la communauté de Cosqueville pour des réparations presbytérales; les arrêts du Conseil les plus récents accordés à la paroisse, portant sur des sommes de 1,165 et 1,914 livres, le dernier pour une «refonte des cloches», sont en date des 3 juillet 1759 et 3 avril 1770. (Arch. Calvados, C 1322, 1324.)

En 1790, les officiers municipaux observent que «le presbytère est en très bon état, vu les réparations que le sieur curé y a faites»; la grange, écurie et autres bâtiments sont aussi «tout à neuf», à l'exception «d'une couverture qui a besoin de réparations sur la maison qui sert de laverie, et que le sieur curé va faire raccommoder aussitôt qu'il aura des ouvriers». Le curé, «jaloux de contribuer autant qu'il pourra au bien public», a offert de faire abattre l'ancien presbytère et d'y faire bâtir une salle dont il fait présent à la municipalité, «ce que nous avons accepté avec reconnaissance». (*État des biens nationaux, Cherbourg*, Arch. Manche, Q^(1) 11.)

de service les propriétaires et fermiers avec les artisans et ouvriers sans aucune distinction; il y a plus même, les vagabonds, bâtards, gens sans propriété quelconque, sont seuls exempts du tirage[1]. La vie sans doute doit être aussi précieuse pour l'artisan, l'ouvrier, le bâtard ou le vagabond que pour les propriétaires et fermiers, mais l'absence de ces premiers qui n'ont point d'exploitation ne laisse aucun vide ni dérangement dans la société, leur patrie est partout où ils trouvent du travail et de la subsistance, au lieu que les propriétaires et les fermiers, si le sort les force de partir pour des embarquations (*sic*) éloignées, sont obligés d'abandonner des exploitations précieuses que des mains étrangères jamais ou rarement peuvent remplacer; ne serait-il donc pas plus avantageux pour cette classe intéressante à l'État de réserver les propriétaires et fermiers pour le service des canonniers garde-côtes et d'employer les autres classes et notamment celle des vagabonds, bâtards et sans aveu au service de la marine; dans le plat pays ils sont traités plus favorablement, puisqu'on y accorde à un laboureur son fils aîné et son grand valet[2]; la côte est traitée plus sévèrement,

[1] Le *Règlement du 13 décembre 1778*, qui est le texte organique des gardes-côtes, disposait en effet, art. 26 : «S. M. voulant que lesdites compagnies ne soient composées que d'habitants domiciliés dans les paroisses et communautés sujettes à la garde-côte, elle défend d'admettre au sort les valets de campagne, bergers et autres personnes qui n'ont pas de domicile fixe, lesquels seront néanmoins employés dans les compagnies postiches ou de guet, pour y faire le service de la côte», et art. 27 : «Aucuns mendiants, vagabonds ou gens sans aveu ne pourront être admis dans les compagnies de canonniers et de postiches, défendant S. M. de les y recevoir sous quelque prétexte que ce soit». (*Règlement concernant les gardes-côtes, 13 décembre 1778*, Isambert, XXV, 470, n° 1001.) Cette disposition, qui était empruntée aux règles de la milice de terre (voir *Ordonnance concernant les régiments provinciaux, du 1er décembre 1774*, art. 4, *ibid.*, XXIII, 87, n° 901), et que l'Ordonnance des matelots auxiliaires, du 3 janvier 1779, avait aussi exactement reproduite, était vivement critiquée dès l'année précédente par le rapporteur du bureau du Bien public de l'assemblée d'élection. «Pour être sujet au sort des matelots, écrivait-il, il faut être domicilié et propriétaire ou fermier. De là, Messieurs, il arrive que c'est la classe des citoyens la plus précieuse et la plus nécessaire à l'agriculture qui est obligée de fournir les matelots. Comme le service de ces derniers est de cinq années, il arrive qu'un propriétaire ou fermier est obligé de quitter sa faisance-valoir; il nous paraît, Messieurs, que ces articles intéressent trop l'agriculture pour que vous ne réclamiez pas une ordonnance nouvelle qui remédie à de si graves inconvénients.» A la fin de ce rapport, qui paraît bien avoir inspiré directement notre article, il ajoutait : «Est-ce que des valets, des bergers ou gens sans aveu, ne rempliraient pas aussi bien le service des matelots?» (*Assemblée d'élection de Valognes*, f° 20 r°.)

La paroisse de Cosqueville relevait, pour la garde-côte, de la division de Fermanville, compagnie de Saint-Pierre-Église. Levée de 1787 : sur 7 garçons présentés, aucun n'avait été pris. (Arch. Calvados, C 1860.)

[2] L'exemption dont il est question au texte, ne figure point dans la liste des exemptions générales établies par l'*Ordonnance concernant les régiments*

puisqu'on n'y exempte que les vagabonds, bâtards et gens sans aveu, et qu'un grand nombre de cette paroisse servent Sa Majesté par état.

10° Nous supplions également Sa Majesté de permettre à ses sujets, payant 10 livres d'impositions et au-dessus, d'avoir un fusil chez eux pour leur sûreté, surtout dans les campagnes où les habitations sont éloignées les unes des autres et souvent exposées au pillage.

11° Il ne nous reste plus qu'à observer que les travaux de Cherbourg dépeuplent cette paroisse, que la majeure partie des fonds est endommagée tant par la fouille que par l'extraction des pierres destinées auxdits ouvrages[1], que le cultivateur se trouve hors d'état d'avoir autant de monde qu'il en a besoin, et que l'augmentation du loyer des domestiques cause un tort considérable au cultivateur.

12° *[2] A part suite de réflections (*sic*), nous supplions Sa Ma-

provinciaux, du 1er décembre 1774. L'article 34 du titre V de ce règlement, qui est le texte capital pour la matière des exemptions, n'admet de dispense particulière que pour «le fermier principal d'une commanderie de l'ordre de Malte, demeurant dans l'enceinte du chef-lieu de la commanderie». Ce fermier peut exempter un de ses enfants et son principal valet, «pourvu que ceux-ci ne se livrent à aucun commerce étranger à l'exploitation». (Isambert, XXIII, 96, n° 90.)

Le droit commun n'exemptait donc point «le fils aîné et le grand valet». Mais en dehors des textes généraux, il existait depuis 1774 dans chaque province des dérogations spéciales accordées sur la demande des intendants. La liste des exemptions particulières à la généralité de Caen avait été arrêtée par un texte du 15 janvier 1775 : «*État des exemptions particulières du tirage au sort pour les régiments provinciaux, accordées par le roi à la généralité de Caen, eu égard aux circonstances locales*, Versailles, 15 janvier 1775». Les deux premiers articles de cette liste, qui en comprend dix, visaient en ces termes les exemptions dont il est question au texte :

«Art. 1er. Le fils unique d'un laboureur ou d'une veuve de laboureur, demeurant chez eux et exerçant la même profession, ou leur *maître charretier*, à défaut de fils, pourvu que ce laboureur ou la veuve ait l'exploitation d'une charrue complète, suivant l'usage du pays, sera exempt.

«Art. 2. Le fils unique d'un propriétaire ou fermier de terre en herbage, qui sera imposé à 150 livres du principal de la taille, sera exempt; et à défaut de fils, le *facteur;* et si ce propriétaire est âgé de 60 ans, il exemptera ou son fils unique ou son facteur, quand même il ne serait imposé qu'à 100 livres du principal de la taille.» (*Exemplaire imprimé* à Versailles, de l'imprimerie du Roi, 1775, *3 p. in-4°*. Arch. Calvados, C 1792.)

[1] Sur les travaux de Cherbourg et le manque d'ouvriers agricoles, voir la note sous le cahier d'Anneville-en-Géres art. 9 (*suprà*, p. 88.)

[2] *Addition* d'une autre écriture que le corps du manuscrit. — Le vœu de cet article est d'ailleurs peu intelligible à Cosqueville. Il n'y avait dans la paroisse qu'un seul décimateur, le curé. Il a remis en 1790, dans sa *Déclaration*, un «mémoire de la dîme de la paroisse récoltée en 1790». D'après cet état, qui a été approuvé par les officiers municipaux, nous voyons que le produit de la dîme s'était monté cette année-là à 12,000 poignées de lin, 600 gerbes de seigle, 5,000 de froment, 4,900 d'orge, 1,504 d'avoine, 378 de fèves, 431 de pois, 50 livres de laine, 36

jesté de vouloir bien nous accorder qu'à l'avenir les curés et décimateurs ne puissent percevoir qu'une seule dîme dans chaque pièce ou campagne.

Les présentes doléances, plaintes et remontrances arrêtées par nous habitants soussignés, le tout coté et paraphé *ne varietur* pour être remis aux députés que nous allons nommer, pour par eux être ensuite porté à l'assemblée qui se tiendra le 9 de ce mois en l'église des Cordeliers de Valognes, devant messieurs le lieutenant général et procureur du roi de ladite ville. Le présent fait double, dont l'un déposé dans les archives et l'autre remis à l'instant aux députés, ce premier jour de mars 1789. Deux mots rayés nuls et le mot *permis* en interligne de bonne valeur.

Charles Ollonde, *syndic de l'assemblée municipale*, Jacques Michelette, F. Dusny, Charles Vallois, Thomas Lemoigne, Joseph Simon, B. Lebas, Toussaint Jennet, Bon Renouf, Jean Renouf, J. Danneville, Pierre Quesney, Nicolas Obry, J. Le Goupil, Billard, Jullien Le Fanchon, G. Taffarel, M. Le Sen, Nicolas Fontaine, Jean Le Gangneux, Jean Le Gangneux, J. Moiet, Charles Gangneux, Bon Le Goupil, Pierre Marois, J.-B. Houlgatte, Guillaume Bottet, Thomas Ferest, Étienne Le Sen, Charles Mairon, Jean Tacquet, J. Locquet, G. Fouché.

---

boisseaux de sarrazin et 20 razières de pommes; le chanvre n'avait rien donné «vu la sécheresse» et la rabette n'était pas encore payée, mais «pouvait valoir 100 livres». Sur ce total, la onzième gerbe était abandonnée aux batteurs, que le curé nourrissait en outre «de la Saint-Clair à la Toussaint». Le reste, aux prix de l'année, dont le détail est donné très complet, avait été vendu 4,037 l. 18 s. 9 d. Les aumônes, de neuf à dix vergées, exploitées par le curé, donnaient 150 livres. Au total, 4127 l. 18 s. 9 d. Charges, 1,233 l. 16 s. (*Déclar. originale, 20 novembre 1790*, Arch. Manche, Q[41] 18.)

COUVILLE[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (37) : Jacques Le Marié, Pierre Lamperière, syndic paroissial; Gautier Fleury, Jean-Jacques Le Connetable, Jean Vâtel, Louis Dorange, Thomas Vastel, Francis Sanson, Pierre Fleury, Pierre Le Blond, Pierre Renard, Guillaume Fleury, Jean Fleury, André Compère, Grégoire Fleury, Guillaume Lemarchand, Louis Castel, Joseph Lecourt, Louis Martin, François Lequertier, Jean Martin, Louis Le Connetable, Jean-Noël Le Connetable, Leonord Tesson, Pierre Fleury, Louis Fleury, Jacques Fleury, Jean Fleury, Guillaume Fleury, Jean Lamperière, François Renard, Thomas Fleury, Pierre Fleury, Jacques Martin, Jean-Baptiste Quideville, Leonord Vastel, Jean Martin. — Nombre de feux : 98[2]. — Publication : 1er mars, le sr Henry, prêtre-curé. — Députés : Jean Lamperiere, Guillaume Fleury fils Joachim. — Signatures (28) : J. Lemarié, P. Renard, G. Fleury, G. Blond, L. Fleury, T. Fleury, L. Sanson, J. Vastel, Jean-Baptiste Quideville, J.-N. Le Connetable, J.-F. Fleury, F. Fleury, Éloy Lecarpentier, P. Fleury, Louis Martin, G. Fleury, Jacques Sanson, J. Lemarchand, L. Vastel, Jacques Lefrançois, Lamperiere, P. Fleury, J. Martin, L. Catel, G. Fleury, Thomas Vastel, P. Le Sauvage, P. Lamperiere, *syndic.*

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives communales de Couville.* Original signé. *Inédit*[3].)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants du tiers état de la paroisse de Couville, donné à ses députés pour l'assemblée qui se tiendra, le 9 de ce mois, au bailliage de Valognes[4].

Art. 1er. *Élection des représentants.* — Lesdits habitants désirent que leurs représentants aux États généraux ne soient choisis ni parmi les nobles et anoblis, ni parmi ceux de l'état ecclésiastique,

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton d'Octeville..

[2] Mouvement en 1787 : naissances, 14; mariages, 6; décès, 14. — Population actuelle : 485 habitants.

[3] La copie de cette pièce nous a été fournie par M. Luce, instituteur à Couville.

[4] Le cahier se rapproche en beaucoup d'endroits, pour les idées exprimées, du type du cahier de Bricquebec; il n'y a cependant aucune copie textuelle; en revanche, un assez grand nombre d'articles ont été reproduits du cahier de Breuville (*supra*, p. 130.)

IM. IMPRIMERIE NATIONALE.

mais plutôt qu'ils soient choisis parmi des personnes du tiers état absolument indépendantes des deux autres ordres, non plus que tous ceux qui, quoique membre du tiers état, occupent quelque charge de finance ou d'administration publique, ainsi que les juges hauts-justiciers et procureurs fiscaux[1].

Art. 2. *États généraux.* — Désirent pareillement que les délibérations soient prises aux États généraux par les trois ordres réunis et que les suffrages soient comptés par tête et non par ordre: en conséquence, ils recommandent spécialement à leurs députés de requérir que cette forme soit suivie. De plus, que le retour des États généraux soit périodique et que l'intervalle de leur convocation soit fixé en déterminant dans ceux-ci l'époque de leur retour prochain[2];

Qu'il soit statué qu'à chacune de ces assemblées il soit traité de toutes les matières relatives aux impôts, à la législation, et qu'à l'avenir aucune loi essentielle, aucun emprunt ou levée de deniers ne puisse avoir lieu que par le concours de l'autorité du roi et du consentement libre de la nation;

Qu'avant d'octroyer aucun impôt, l'on prenne une connaissance exacte de la dette de l'État pour y proportionner le sacrifice; que l'on examine le déficit et ses causes, et qu'à l'avenir tout ministre des finances soit comptable à la nation de l'emploi qu'il aura fait des deniers publics.

Art. 3. *Impôts.* — Que tous les impôts actuels[3] soient annulés et

[1] Cf. Breuville, art. 1er (*suprà*, p. 130 et la note). Nous avons relevé, sous le procès-verbal du bailliage de Valognes, la liste des exceptions qui ont été apportées dans les assemblées primaires du bailliage de Cotentin à la règle assez généralement adoptée qui excluait les privilégiés des députations du tiers état (*infrà*, p. 743.)

[2] Cf. Briquebec, art. 1er et art. 20, 27, etc. Toute cette partie du cahier a été visiblement influencée par le *Projet d'un cahier général... fait par un gentilhomme de Normandie, ami de la Nation* (reproduit dans Hippeau, *Élections*, p. 382 sq.). On rapprochera tout particulièrement les paragraphes *Droits de la Nation* et *Administration des finances* (p. 386, 387).

[3] Impositions de Couville pour 1789: taille, 842 livres; acc., 552 livres; cap., 546 livres: corvée, 262 l. 18 s. 7 d.: vingt., 757 livres; terr., 63 livres; bât., 21 livres. Au total, 3,043 l. 18 s. 7 d. (Le rôle de 1789 comporte une augmentation de 50 l. 10 s. au principal de la taille, dont il n'est donné aucune explication.)

Lignes : 82, dont 75 propriétaires exploitants (pour 548 l. 10 s. 6 d.) et 7 fermiers (pour 45 l. 3 s. 6 d).

Privilégiés : le curé, Me François Henry (présent à Coutances), le seigneur Jean-Pierre-Désiré-Lacour de Couville, seigneur aussi du fief de la Chesnée à Rauville la-Bigot (c. n., 220 livres), et messire Jean-René d'Yvetot, noble non possédant fief (c. n., 40 livres).

Le *Mém. stat. de 1731* apprécie ainsi la paroisse : «Couville, seigneur M. de Saint-Luc la Houge; 834 acres de terre

révoqués pour être remplacés par des impôts nouveaux, ou du moins que ceux qu'il plaira de conserver reçoivent une nouvelle sanction par la convention libre de la nation assemblée, qui ne doit les accorder ni les consentir que pour l'intervalle seulement de la tenue des États généraux à celle qui la suivra, dont le temps sera déterminé dans la prochaine assemblée; après laquelle époque, tous cesseront de plein droit si les États généraux n'étaient assemblés pour y donner un nouveau consentement. Qu'il soit statué et déclaré par les États qu'à l'avenir la nation ne reconnaîtra aucun impôt comme légalement établi et ne se réputera garante d'aucun impôt si, n'étant autorisé par elle en assemblée d'États, il ne paraissait revêtu que d'un simple enregistrement dans les cours des Parlements;

Qu'en octroyant les nouveaux impôts, il soit établi qu'ils seront supportés également par les trois ordres de l'État, sans aucune différence pour la contribution, désavouant tout privilège pécuniaire. C'est le vœu de la raison, c'est le droit des gens, que tout sujet de l'État doit contribuer à ses charges et à ses besoins selon ses forces et ses revenus;

Que du nombre des impôts on préfère le moins onéreux, surtout pour les cultivateurs; et que pour acquitter la dette nationale on ordonne la suppression ou du moins la diminution des pensions sur le trésor royal et autres fonds publics, souvent accordés sans aucun service rendu à l'État, la suppression des grâces pécuniaires, celle de beaucoup de places à la Cour, trop onéreuses au peuple surchargé d'impôts.

Sa Majesté pourrait ajouter à ces moyens le produit considérable des abbayes et prieurés qui viendraient à vaquer, et qu'on laisserait en économat pendant un nombre d'années suffisant[1]. Le produit de ces droits appliqué à l'acquit de la dette nationale serait

en labour, plant, landes et brières, le tout fort maigre, et de peu de rapport; peu de pré, et mauvais» (*f° 20*).

[1] Cf. Magneville, art. 5 (remanié). — Le vœu était à Couville sans utilité immédiate. L'inventaire de 1790 ne signale en effet, dans la paroisse, aucun autre bien ecclésiastique que la cure, consistant en : bâtiments, plusieurs petits jardins faisant ensemble 36 perches, dont l'un donné «pour la récréation de la jeunesse», dix pièces de terres en labour, faisant ensemble 20 vergées (le tout non estimé). Il a été bâti sur une des pièces proche l'église une *petite école* pour les garçons (est. 20 livres).

II. *Rentes :* 1° l'obiterie du lieu, 118 l. 19 s. 6 d., et deux boisseaux dix pots de froment; 2° la fabrique, 60 l. 12 s. 6 d.; 3° le custos, 20 l. 15 s. (ensemble, 30 livres de rentes, est. 200 l. 1 s.); 4° le collège, rentes non spécifiées. (*État des biens nationaux, Cherbourg*, Arch. Manche, Q$^{4-1}$ 11.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est estimé en 1787 à 2,500 livres par les contrôleurs des vingtièmes de la généralité. (Arch. Calvados, C 6519.)

un expédient auquel la nation applaudirait avec reconnaissance, et qui la soulagerait d'autant, lorsqu'après la dette publique payée elle jouirait de l'affranchissement de ces droits onéreux et serviles.

Art. 4. *Répartition.* — Demandons que la répartition de toutes les impositions quelconques des trois ordres soit faite par la communauté et sur le même rôle. Dans le cas peu vraisemblable où il serait accordé par privilège aux deux premiers ordres un rôle particulier, nos représentants solliciteront fortement celui de les exclure tant de la répartition des impôts que de toutes les délibérations du tiers état[1].

Art. 5. *La corvée.* — L'impôt représentatif de la corvée pour la confection des routes ne doit point sans doute être porté par le tiers état seul. Ce sont les grands propriétaires qui profitent le plus en toutes manières des routes; les seules lumières de la raison et de l'équité naturelle dictent assez qu'ils doivent contribuer à leur confection et entretien à raison de leur propriété; c'est ce que nos députés feront soigneusement observer[2].

Art. 6. *États de Normandie.* — Demandons qu'il soit établi incessamment en chaque province une constitution d'États particuliers formés sur ceux du Dauphiné, qui étendront l'influence des États généraux dans toutes les parties du royaume, qui veilleront à l'exécution de leurs arrêtés et seront chargés de tous les détails de l'administration intérieure en chaque territoire et notamment de la répartition proportionnelle des impôts. Nos députés feront valoir spécialement et dans toutes leurs forces les droits particuliers de la Normandie au rétablissement de ses États, qui doit avoir lieu pour elle indépendamment de ce qui pourrait être décidé pour les autres provinces qui n'en ont jamais eu: feront valoir encore la promesse qu'en a faite dernièrement Sa Majesté à cette province[3].

[1] Cf. Breuville, art. 14 (presque textuel).

[2] Cf. Breuville, art. 5 (la rédaction a été sensiblement abrégée).

[3] Cf. Breuville, art. 4 (remanié). — Le cahier fait allusion, — on retrouve maintes fois cette allusion dans les cahiers, — à la promesse que les habitants de la province de Normandie avaient voulu voir dans l'*Arrêt du Conseil du 8 août 1788*, de rétablir leurs anciens États provinciaux. Voir, par exemple, le cahier d'Anneville-en-Cères, art. 6 (*suprà*, p. 84). L'idée commune à cet égard se trouve exprimée d'une façon particulièrement saisissante dans une adresse des officiers municipaux et notables de Saint-Lô, de la fin de l'année 1788: «Le roi, écrivaient-ils, a clairement manifesté l'intention où il est de rétablir les États dans les provinces qui avaient autrefois ce privilège et qui n'en ont été privées que par une suspension de fait. La Nor-

Art. 7. *Colombiers, volières et garennes.* — Demandons que l'on supprime les droits des colombiers, volières et garennes ou autres droits destructeurs des récoltes; et que dans le cas où la loi de propriété empêcherait la totale destruction des colombiers et volières, on oblige au moins les propriétaires de ces droits ruineux pour le peuple à supporter un impôt pour cet objet et à retenir enfermés les pigeons de leurs colombiers et volières dans le temps de la semence et des moissons[1].

Art. 8. *Déports.* — Que l'on fasse cesser le droit de déport qui se perçoit en Normandie sur les bénéfices-cures : 1° comme étant réprouvé par les lois du royaume dans la fameuse assemblée de Bourges[2] et destitué d'aucune loi qui vienne à son appui;

mandie est dans ce cas; elle a joui de ses États jusqu'en 1654». (*Délibération des officiers municipaux de Saint-Lô, 26 octobre 1788*, dans Hippeau, *Gouvernement*, tome V, p. 455.)

[1] Cf. Breuville, art. 8; Sortosville, *Addition*, § 4 (ce dernier presque textuel). Nous ne pouvons savoir quel nombre de colombiers il y avait en 1789 à Couville; la paroisse, en tout cas, ne formait qu'un seul fief, qui relevait du roi, et dont était seigneur alors M. Jean-René-Désiré Lacour. Un *État de la valeur en capital des biens qui peuvent être vendus*, dressé en janvier 1792, donne sur cette seigneurie quelques détails intéressants :

«Le revenu de la seigneurie de cette commune, dont jouissait M. J.-P.-D. Lacour, ci-devant seigneur, se consiste en 22 livres de rentes en argent, 27 boisseaux de froment mesure de 12 pots et 105 boisseaux d'avoine égale mesure. Il y a 7 vergées de terre labourable valant 700 livres [en capital) et 16 autres en herbage valant 1,650 livres [*id.*], y compris deux petits jardins potagers et deux petites pièces d'aumône.» (Arch. Manche, Q[4] 10.)

[2] Il s'agit de l'assemblée réunie à Bourges, en juillet 1438, et d'où était sorti le règlement connu sous le nom de *Pragmatique sanction* (texte dans Isambert, IX, p. 3, n° 110). La Pragmatique toutefois ne parle pas expressément des déports; elle prohibe seulement les *annates*, levées dans le royaume par la Cour de Rome; mais les commentateurs, se basant sur l'analogie des institutions, avaient généralement étendu au déport levé par les évêques la condamnation portée contre les annates. (Voir Routier, *Prat. bénéf.*, p. 304, et ce qu'il rapporte des opinions des commentateurs Guymier et Probus sur la glose de ce chapitre.)

Il n'est pas besoin d'ajouter que ces rappels à la législation de la Pragmatique étaient, en 1789, parfaitement illégitimes. La Pragmatique, qui ne fut peut-être jamais appliquée en Normandie, — lors de la promulgation, la province était encore, comme a fort bien remarqué Routier, sous la domination anglaise, — avait été formellement abrogée par le Concordat de décembre 1515 (dans Isambert, XII, p. 75, n° 36), et la Bulle relative aux Annates qui accompagnait ce concordat, acceptée par le gouvernement royal, avait certainement régularisé au point de vue de la légalité, si tant est qu'elle en eût eu besoin, la pratique séculaire des déports.

Pour les conciles généraux qui auraient condamné le déport, la même remarque doit être faite; les canons de ces conciles n'étaient certainement plus en vigueur à la fin du XVIIIe siècle. Au surplus, il semble bien également que les canons du seul concile général qui ait expressément mentionné le déport, celui de Bâle de 1431, n'avaient jamais été, pour les mêmes raisons que la Pragmatique, reçus dans la province de Normandie. Guymier, qui, à la fin du

2° comme proscrit par plusieurs conciles généraux, qui le regardent comme une exaction injuste et simoniaque, qui ne peut être autorisée par aucune coutume ni prescription; 3° comme un abus funeste aux pauvres, à la religion, et source d'une infinité de scandales;

Que pour obvier aux maux que ressent une paroisse dans l'absence de son pasteur, et y attirer au plus tôt un nouveau titulaire, il soit statué que dorénavant les héritiers d'un curé décédé n'auraient les fruits de l'année de sa mort qu'au prorata du temps qu'il aurait vécu et que le nouveau pourvu y aura part du jour qu'il aura commencé à résider et à desservir en personne [1].

Art. 9. *Reconstruction de presbytères.* — Que les réparations des

xve siècle, annota le titre *de Annatis*, avait déjà observé tout exprès que «in Normannia et pluribus aliis locis in regno Franciae adhuc vigent deportus». (Routier, *op. cit.*, p. 305.)

[1] Pour la compréhension de cet article, il faut savoir que, dans les usages de la province ecclésiastique de Rouen, les fruits des bénéfices-cures «tant grosses dixmes que menues ou vertes» étaient acquis pour l'année entière aux héritiers du curé décédé, sans que le nouveau titulaire y pût rien prétendre, dès que leur auteur avait survécu la date de Pâques «après midy» ou du dimanche de *Lætare* (cette dernière date pour le diocèse d'Évreux seulement), à la charge pour eux d'ailleurs de faire desservir le bénéfice pendant l'année courante (Arrêts du Parlement, du 12 mai 1628, dans Béraulr, *Coutume réformée*, éd. Rouen 1632, in-f°, *sur art.* 505, p. 609: du 12 mars 1717, affaire du curé de Landelles, appel sur sentence du bailliage d'Avranches; du 10 mars 1778, affaire du curé de la Pernelle, appel sur sentence du bailliage de Valognes, dans Houard, *Dict. analyt.*, v° Cure, sect. III, t. Ier, p. 395).

Ces divers arrêts sont uniformément assis sur un canon 16 du concile provincial de Rouen de l'année 1189, qui dispose en effet :

«Art. 16. De clericis etiam post Pascha decedentibus, statuimus ut de fructibus subsequentis anni, in testamento suo disponendi liberam habeant facultatem.» (*Concil. domini Walterii episc. rothomag.*, a° 1189 *habitum*, dans nom Bessin, *Concilia rothomagensis provinciæ*, p. 94).

Cette règle est importante à relever, parce qu'elle est exclusivement locale, et qu'en France, au contraire, suivant une jurisprudence constante du Parlement de Paris, les fruits des bénéfices dans l'année de la mort se divisaient entre les héritiers du curé décédé et le nouveau titulaire, «pour le temps et partie de l'année qu'ils avaient chacun desservi le bénéfice à compter du 1er janvier de chaque année», sans qu'on eût à se préoccuper de la date du décès du bénéficier. (Voir Forget, *Traité des matières bénéficiales*, p. 198; Louet, *Recueils d'arrêts du Parlement de Paris*, lettre F, somm. xii, éd. 1610, in-4°, p. 723.)

Sur cette divergence intéressante, dont l'origine est moins peut-être l'importance exceptionnelle qu'on aurait attribuée, parmi les fonctions curiales, à l'accomplissement des obligations du temps pascal, que la difficulté pratique de répartir équitablement sur une année entière des revenus perçus, comme les récoltes, à une seule époque de l'année; — et sur les conflits qu'elle soulevait nécessairement, voir Routier, *Prat. bénéf.*, p. 182 sq. Il convient d'observer en tout cas que la règle normande ne s'appliquait qu'aux bénéfices-cures; pour les chapelles et bénéfices simples, le nouveau titulaire entrait en jouissance dès le jour de sa prise de possession. Le tout sans préjudice, — ne l'oublions pas, — de la coutume locale du déport.

presbytères et même les reconstructions soient à la charge des décimateurs, qui ordinairement sont en état, vu leurs revenus, de supporter cette dépense, sans grever un peuple déjà accablé. De là naissent chaque jour des divisions entre le pasteur et le troupeau, dont l'union est si nécessaire au bien public [1].

Art. 10. *Dîmes.* — Que l'impôt des dîmes, qui bien apprécié comprend le tiers des productions de chaque paroisse, soit modifié et réduit de manière à le rendre moins onéreux aux cultivateurs déjà trop surchargés [2];

Que, pour le même motif, nos députés insistent à faire établir l'égalité entre les paroisses, étant révoltant que dans un même canton les unes soient soumises à la dîme de trémaine et agneaux, tandis que d'autres y joignantes en sont exemptes. Il est d'autant plus juste, que ces droits ne sont acquis aux bénéficiers que par des délibérations surprises et illégales.

Art. 11. *Bailliages.* — Que l'on réforme les abus subsistant dans les tribunaux et dans l'administration de la justice;

Qu'il n'existe plus que deux degrés de juridiction pour terminer définitivement une affaire quelconque [3];

(1) Nous n'avons pas trouvé trace de dépenses à la charge des habitants de Couville pour réparations presbytérales, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Les officiers municipaux déclarent en 1790 que «le manoir presbytéral et autres appartements peuvent subsister, moyennant quelques réparations de porte et croisée, montant à peu près de 12 à 15 livres, quoique le manoir soit vieux». (*État des biens nationaux, Cherbourg*, Arch. Manche, Q^{(1)} 11.)

(2) Cf. Breuville, art. 10 (remanié). — Les dîmes de la paroisse de Couville étaient partagées : l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte, patron ecclésiastique, avait les deux tiers des grosses dîmes, le curé le tiers restant et toutes les menues.

Déclare en 1790 le curé sa dîme rapporter année commune : pour froment 1,500 livres, orge 700, avoine 400, sarrasin 700, seigle et dragée 90, pois et vesce 30, tremaine 90, lin et chanvre 80, laine et agneaux, 130, et pommes 250. Au total, 3,974 livres. Il a maison presbytérale, grange, pressoir, etc., deux petits jardins de 16 perches, une pièce de terre nommée le *Clos du Quesné*, d'un arpent de contenance (estimée 24 livres), ce qui lui fait en tout un revenu de 3,994 livres, sur lequel il paye une pension viagère de 1,200 livres à son résignant, le traitement d'un vicaire, soit 450 livres, et les impositions ecclésiastiques, qui sont de 160 livres. (*Déclar. originale, 15 novembre 1790*, Arch. Manche, Q^{(1)} 18.)

A noter que l'ancien curé résignant est demeuré dans la paroisse et a conservé, outre sa pension viagère, la jouissance du jardin principal contenant 20 perches, et de trois pièces de terre contenant deux arpents environ. Il déclare pour le tout, pension comprise, un revenu de 1,330 livres. (*Déclar. originale, 15 novembre 1790*, ibidem.)

(3) Cf. Bricquebec, art. 9 et 10; Breuville, art. 13. La paroisse de Couville appartenait pour partie à la haute-justice de Cherbourg, et pour partie seulement au bailliage royal de Valognes. (*Aveu rendu au roi par l'abbé de Notre-Dame-du-Vœu, année 1707*, Arch. Calvados, C 6220.)

Que, dans la magistrature, les places ne soient plus remplies que par des sujets capables et qui auront donné des preuves d'une science suffisante.

CONCLUSION.

L'assemblée déclare au surplus qu'en manifestant ses vues et ses opinions, elle n'entend pas les proposer à ses députés comme un plan fixe auquel ils soient tenus de s'arrêter, mais comme de simples instructions qu'ils pourront communiquer à l'assemblée pour n'y être prises en considération qu'autant qu'elles ne seraient [pas] écartées par des vues préférables et qui seraient consenties par la pluralité des opinions.

Le présent cahier fait et arrêté en l'assemblée paroissiale de Couville, ce 8 mars 1789.

(*Suivent 28 signatures.*)

CRASVILLE [1].

1-2. Procès-verbal d'assemblée et cahier de doléances réunis.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Paroisse de Crasville.

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (plus de 15) : Hubert, *syndic ;* Lefebvre ; Viel la Dune ; Varette ; Gislette ; les Fleury ; Petits ; Ruels ; Dorés ; Bon Letellier ; Hermisse ; les Varins ; Goupils ; Martin ; Revert. — Nombre de feux : 100 [2]. — Publication : 1er mars, par Me d'Abosville, *écuyer, curé de la paroisse.* — Députés : Nicolas Lefebvre ; Jean-François Viel-la-Dune, *chirurgien et capitaine.* — Suit le cahier inclus.

Doléances de la susdite paroisse.

Et premièrement :

La paroisse est chargée de pauvres ; nous possédons heureusement un très digne et respectable pasteur qui les soulage avec toute

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Quettehou.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 381 habitants (N. 14, M. 0, D. 11). — Population actuelle : 329 habitants.

la charité possible, mais le peu de revenu de son bénéfice[1] borne, malgré lui, l'étendue de son zèle.

Le tiers de la paroisse est composé, en partie, de landages incultes[2], et le reste de ce tiers est incapable d'améliorations, et avec toutes les peines du laboureur, est de peu de conséquence et de produit.

L'autre tiers, joignant la mer, est submergé dans les nouvelles et pleines lunes; la stagnation de ces eaux dépose des parties salines qui rongent et corrodent tout ce que les fonds peuvent produire.

Enfin l'autre tiers et davantage est possédé par la Noblesse, laquelle en fait valoir la plus grande partie; il ne reste donc qu'au tiers état de cette paroisse que la plus petite partie dont à peine est-il fermier, par la grande quantité des rentes qu'il doit aux seigneurs possédant fonds et fiefs dans ladite paroisse[3].

[2°] Le tiers état observe de plus que, si quelqu'un de ses membres, après beaucoup de peine et d'épargnes, peut acquérir un champ de terre, ou il est clamé par le seigneur féodal[4], ou on

[1] Nous n'avons pas la *Déclaration de 1790* du curé. D'après les officiers municipaux, la cure n'a «nuls biens-fonds, nulles rentes, et point de droits». Ils ne portent à l'inventaire qu'une maison manable, «d'environ 50 pieds de longueur y compris la cave, avec chambres et greniers couverts partie en ardoise, partie en chaume», une petite cour de 5 ou 6 perches, une grange «mitoyenne entre M. le curé et M. l'archidiacre du Cotentin», quelques bâtiments d'exploitation, et un jardin potager «du contient d'une vergée environ», le tout non estimé. (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q(c) 16.)

L'*État* ne signale aucun autre bien ecclésiastique; en 1753, le curé de Bricquebec declarait dans la paroisse un «héritage», affermé 340 livres. (*Bureau de Bricquebec*, Arch. Calvados, C 4384.)

[2] *Mém. stat.* 1727, f° 3, «Crasville, seigneur M. de Crasville Lenfant; 443 acres de terre haut pays, labour, pâturage, et 140 vergées de bonne prairie» (la commune actuelle est cadastrée pour 717 hectares).

Produit en grains (en 1793) : 9,531 boisseaux mesure de 16 pots. Revenu imposable aux XXes : 11,550 livres; le revenu du clergé (non imposé) est porté pour 2,515 livres. (Arch. Calvados, C 6519.)

[3] La paroisse de Crasville renfermait deux fiefs nobles : le fief de Crasville, avec la seigneurie de la paroisse, appartenant à l'archidiacre de Cotentin, et le fief de Carnanville, appartenant en 1789 à M. Félix-François d'Ursüe de Carnanville. Il y avait des extensions du fief de Grenneville, sous le bailliage d'Alençon-en-Cotentin, et des seigneuries d'Aumeville et de la Houssaye.

État des rentes de 1790 non retrouvé.

Impositions. Les impositions directes de Crasville pour 1789 s'élèvent à : taille, 830 livres; acc., 545 livres; cap., 538 livres; corvée, 275 l. 14 s. 4 d.; vingt., 961 l. 5 s. 10 d.; terr., 82 livres; bât., 27 livres. Au total, 3,259 l. 2 d.

Lignes : 116, dont 101 propriétaires exploitants (pour 837 l. 115 s.) et 15 fermiers (pour 263 l. 12 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me René-Augustin d'Aboville, présent à Coutances; le seigneur et patron, Félix-François d'Ursüe de Carnanville (c. n., 150 livres).

[4] Le cahier veut parler du *retrait féodal*. Dans la coutume de Normandie, comme du reste dans le droit commun des coutumes, le seigneur a la faculté de retirer à lui, en cas de vente par le

lui fait payer le treizième, et même le treizième du treizième, sans aucune remise, pas plus que des rentes dont on lui sera redevable.

[3°] En outre, la paroisse est devastée par une quantité infinie de pigeons de quatre colombiers très peuplés, joignants et limitrophes de ladite paroisse, avec un autre qui est dedans, ainsi qu'une *fuye* très peuplée, laquelle est possédée sans droit par le seigneur tréfoncier, vu qu'elle est sur une roture, ce qui fait tort aux habitants, pour le moins, d'une taille[1].

[4°] Les habitants de la paroisse remontrent et observent de plus, qu'un certain seigneur voisin, par son autorité, a bouché une route dans sa paroisse[2], qui conduisait à la mer, en sorte que

vassal, les fiefs tenus et mouvants de sa seigneurie, et même les rotures vendues en son fief, en payant naturellement à l'acquéreur les prix et loyaux coûts de son contrat (*Cout. réf.*, art. 177, 178). Le seigneur est exclu du droit de retirer l'héritage lorsqu'il a reçu l'acheteur à la foi et hommage, ou bien s'il a reçu déjà dans sa main, et de la main du vendeur, le *treizième* du prix de vente, qu'on considère juridiquement comme le prix de son acquiescement.

Sur la façon dont est calculé dans le ressort de Cotentin spécialement le *treizième* des contrats, voir la note sous Gavray, art. 5 (au t. Ier, p. 314).

(1) Le droit particulier de la province limitait, comme nous avons déjà eu occasion de le dire (sur cahier de la Baleine, art. 11, au t. Ier, p. 142) aux seuls *fiefs de haubert* le droit d'établir un colombier; les possesseurs de terres roturières ne pouvaient en élever aucunement, alors que dans la coutume de Paris, par exemple, on leur permettait d'avoir sinon des «colombiers à pied» proprement dits, du moins des «volières» presque aussi considérables (500 *boulins* à Paris pour une terre de 50 arpents). La réserve était considérée comme si expresse que les commentateurs et les arrêts excluaient de ce privilège non seulement les terres des vassaux, tenues en *soccage* et *vilenage*, mais même les terres libres non nobles, les bourgages et les franches aumônes possédées par le clergé (Houard, *Dict. anal.*, v° Fuie, II, p. 296; et Terrien, *Commentaires du droit civil*, l. 5, c. 8, *éd. cit.*, p. 184), et que la jurisprudence faisait démolir d'office toute volière construite sur une terre roturière, nonobstant toute prescription même quadragénaire. (*Arrêt du 28 mars 1708 pour la paroisse de Tourlaville*, dans Lapaluelle, *Cas de conscience*, p. 390.)

Il n'est pas inutile cependant d'observer que, dans cette législation, c'est le caractère de la terre seulement, non celui du possesseur, qui est envisagé. Le roturier devenu propriétaire d'un fief de haubert jouissait sans difficulté de la prérogative du droit de colombier comme des autres droits «utiles» de la terre noble qu'il avait acquise; et inversement, la jouissance du droit de colombier appartenant à une terre noble pouvait se trouver en fait valablement transférée sur une terre roturière vassale par contrat régulier prouvé par titre ou possession immémoriale (*arrêt de 1769*, dans Houard, *Dict. anal.*, v° Colombier, I, p. 297). L'affirmation du cahier constatant l'existence d'une «fuie» sur une terre roturière ne suffit donc pas pour qu'on puisse assurer que cette édification était illégitime.

Voir sur la question J. Cauvet, *Le droit de Colombier dans la coutume de Normandie*, dans *Mém. Soc. Antiq. Normandie*, t. XXIV, p. 390.

(2) Nous n'avons pas rencontré de renseignements permettant de préciser le fait auquel le cahier fait allusion. L'entreprise dont il se plaint n'était d'ailleurs que trop commune, aux environs de 1789, dans la région du Cotentin. Nous trouvons dans une supplique adressée au Comité de féodalité par les habitants de «*Carneville*, proche Saint-Pierre-Église», des détails sur une situation visiblement identique qui peu-

les habitants de cette paroisse, ainsi que ceux des paroisses circonvoisines, sont obligés de passer sur la nôtre, pour tirer leurs engrais de la mer, ce qui endommage beaucoup les chemins de celle-ci, de sorte que les habitants sont écrasés par les vacations des huissiers du bureau des finances, et réparations des chemins, par l'éloignement des pierres qui coûtent au moins *trente livres la toise*, rendues sur le lieu.

[5°] Les commis et employés, tant au cidre qu'au tabac, font des exactions très considérables, quoique personne ne se refuse aux droits légitimes : les premiers dressent des procès-verbaux injustes, les autres empêchent les cultivateurs des fonds de prendre de l'eau à la mer, non seulement pour empêcher la *bruine* qui se trouve dans la semence, mais encore pour guérir une maladie à laquelle les bêtes à laine sont très sujettes que l'on appelle *grappe*, remède pour l'une et pour l'autre infaillible[1], ce qui fait un tort considérable aux laboureurs et marchands bouviers et empêche le plus souvent la vente de leurs denrées.

Ce que nous signons véritable après lecture faite. Le présent fait double cedit jour et an que dessus.

*[6°] Avant de signer, le tiers état de ladite paroisse observe qu'il y a la moitié des dîmes possédée par le chapitre de Coutances, qui ne soulage en rien la paroisse ni les pauvres[2].

vent aider à apprécier les plaintes de notre cahier. Les suppliants remontrent que M. de Bérenger, seigneur de la paroisse de Gonneville, a fait fermer «de son autorité de seigneur» un terrain en marais appartenant à la communauté «depuis que le monde est monde», et qu'il empêche ainsi les habitants de «pouvoir puiser de l'eau à la mer pour la nécessité de leur maison». La fin de l'adresse contient des détails piquants sur la situation de plusieurs personnes du village qui ne peuvent de ce fait «aller à leurs pièces», et sur une autre qui ne peut plus sortir de sa maison. (Arch. nat., D xiv 5, l. 48, pièce 11.)

(1) Par *grappe* des bêtes à laine, on entend une excroissance charnue, en forme de grappe de raisin, qui se développe sur les pieds des animaux. L'emploi de l'eau de mer venait d'être effectivement préconisé dans le traitement de cette maladie des moutons. Voir *Mémoire du sieur Saint, médecin, sur l'amélioration de l'espèce des moutons dans la généralité, et leurs maladies avec les moyens proposés*, 1784 (Arch. Calvados, C 3000). On pourra consulter aussi une *Demande d'éclaircissement à la Société d'agriculture de Caen sur les maladies des bestiaux et leurs noms*. (*Ibidem*, C 2501.)

(2) Passage ajouté après coup, d'une autre écriture dans le manuscrit. Les dîmes de la paroisse de Crasville étaient, en 1789, partagées, non pas précisément, comme dit le cahier, avec le chapitre de Coutances, mais entre le curé et l'archidiacre du Cotentin. Ce dignitaire prenait personnellement la moitié des grosses dîmes, le curé avait pour sa part la moitié restante, avec toutes les menues et novales.

Déclaration de 1790 non retrouvée pour la cure (en 1665, elle valait

Observe en sus que ladite paroisse est chargée des réparations du manoir presbytéral à la mutation des MM. curés[1]. Lecture derechef faite. Cedit jour et an que dessus.

J. Varette, P. Fleury, L. Hubert, *syndic*, J.-F. Le Goupil, Jean Bouillon, Aubin Dorey, G. Gillette, H. Fleury, M. Hubert, N. Cauvin, J. Ermisse, Bon Gillette, J. Godefroy, A. Doré, N. Onfroy, F. Dubost, Louis Le Petit, Jean de la Mare, J. Dadun, Charles Martin, N. Lefebvre, J.-F. Hubert, J.-F. Viel, *chirurgien*.

DENNEVILLE[2].

1-2. Procès-verbal d'assemblée et cahier de doléances réunis.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (plus de 35) : Pierre Letore Vasselin, *procureur du roi à l'amirauté de Carteret et Portbail*[3] ; Pierre-Romain-Aubin Mauger,

600 livres, décimes 30 livres). L'archidiacre Marie-Louis Léonord de Cussy déclare pour sa part «la moitié de la grosse dîme de la paroisse de Crasville, avec le droit de la grange décimale, aff. 1,100 livres». (*Déclar. Coutances, n° 70, f° 70.*)

(1) Il n'est pas absolument exact de dire que les réparations presbytérales étaient toujours à la charge de la paroisse, «à la mutation de MM. les curés». A Crasville précisément, les officiers municipaux déclarent, en 1790, que «toutes les maisons du presbytère se trouvent actuellement en aussi bon état que puissent être des maisons de cette espèce». Le curé s'étant chargé, «a 1778, des réparations qui étaient à la charge de son prédécesseur, y a fait travailler «comme un bon père de famille»; il dit avoir employé au moins la somme qu'il avait reçue de son prédécesseur, «ce que nous estimons et certifions véritable pour en avoir été témoins oculaires». (*État des biens nat., Valognes*, Arch. Manche, Q^{vi} 18.)

Nous n'avons retrouvé pour la paroisse de Crasville qu'un arrêt du Conseil du 12 juillet 1763, autorisant la levée d'une somme de 1,370 livres, «pour travail fait au presbytère». (Arch. Calvados, C 1322.)

(2) Arrondissement de Coutances, canton de la Haye-du-Puits.

(3) La côte du Cotentin était partagée, en 1789, entre les sept amirautés de Grandcamp, la Hougue, Barfleur, Cherbourg, Carteret, Coutances-Coutainville et Granville. L'amirauté de Carteret étendait sa juridiction depuis les Moitiers d'Allonne jusqu'au havre de Lessay, comprenant ainsi les paroisses d'Allonne, Carteret, Barneville, Saint-Georges-de-la-Rivière, Goüey, Portbail, Surville, Bretteville et Saint-Germain-sur-Ay. (Voir le tableau joint à la *Déclaration du roi au sujet des herbes de mer connues sous le nom de vareck ou vraich... sur les côtes des provinces de Flandre, pays conquis et reconquis, Picardie, Boulonnois et Normandie*, Versailles, 30 mai 1731. Arch. Calvados, C 3068.)

syndic de la municipalité; Jacques Ozouf, *greffier;* Pierre-Laurent-François Vasselin, *géomètre;* Jean Poret; Thomas Poret; François Poret; Nicolas Ozouf; Robert Quideville; François Duret; Jacques Maire; Alphonse Ozouf; Jean le Teurtre; Pierre le Teurtre; Jacques Grossin; Michel Grossin; Jean Lorient, Jacques Lorient; Jean Néel; François Néel; François Grossin; Barthélemy de Vique; Pierre Boullier; Jean-Guillaume Lamperière; Charles Digord; Jean Grossin; Jean Lamperier; Jean Lamperier fils Jean; Jean-Marin Lamperier fils Jean; Pierre Néel; Vincent Lorient; Jean-François Digord; Charles Grossin; Henry Travers; Louis Eustache, «et plusieurs autres qui ont déclaré ne savoir signer». — Nombre de feux : 82[1]. — Publication : 1er mars, par Me Boscage, «*faisant les fonctions de viquier*»[2]. — Députés : *Pierre-Romain-Aubin Malger, *syndic municipal;* Jacques Ozouf. — Suit le cahier inclus.

. . . . . Tous lesquels habitants se sont d'abord occupés de la rédaction d'un cahier de doléances et plaintes[3].

Ils ont l'honneur et supplient très instamment Sa Majesté de leur permettre de lui exposer qu'il y a au moins un cart[4] de la paroisse de Denneville de fonds de très peu de valeur, étant couverts de sable blanc, joint aux mielles, et que les vents du sud et d'aval[5] ont occasionnés, et n'ayant aucun bois sur lesdits fonds sablonneux qui puisse les arrêter, joint à deux bieux ou viviers que

Cette amirauté portait officiellement le nom d'amirauté de Carteret; mais le personnel de la juridiction résidait à Portbail. (Arch. Calvados, C 4151.) Le personnel se composait en 1789 de quatre individus seulement : le sieur Duhamel de la Bucaille, lieutenant d'amirauté; le sieur Vasselin, procureur; le greffier Azouf et un huissier, Godard. (*Rôle de capitation des officiers de justice, Valognes, 1789*, Arch. Calvados, C 8130.)

[1] Mouvement en 1787 : N. 9, M. 2, D. 14. — Population actuelle : 512 habitants.

[2] Lege : *vicaire*. Le curé de Denneville était Me Jean-Sébastien Lebrun.

[3] Le cahier de Denneville est d'une orthographe très incorrecte et d'une rédaction extrêmement pénible. Pour nous conformer aux règles générales adoptées pour les publications de cahiers, nous avons dû le rétablir en orthographe et en forme plus correctes; mais nous tenons à prévenir que, dans des cas comme celui-ci, ce genre de restitution dénature totalement l'aspect de la pièce. Afin qu'on puisse juger par un spécimen au moins de la forme générale de nos cahiers de paysans de la région de Valognes, nous donnons en appendice le texte intégral de ce court morceau.

[4] *Lege :* quart. En 1679, les paroissiens de Denneville déclaraient tenir en commun du roi «la mielle de Denneville et la commune de Gaudienbourg.» (Arch. Manche, A 3627.)

[5] Le vent d'*aval*, c'est-à-dire dans l'espèce le vent d'Ouest. L'envahissement des paroisses de la côte Ouest par les sables volants, le *volage*, dont se plaignent un grand nombre de cahiers (voir Cahier de Carteret, art. 1er, *suprà*, p. 188; cahier de Saint-Lô-d'Ourville, art. 1 et 2, *infrà*, p. 589), n'était pas, en 1789, un phénomène nouveau; les subdélégués le notaient déjà au commencement du siècle en termes aussi découragés : «Les vents ayant élevé les sables du bord de la mer, ils les ont portés dans les terres jusqu'à une lieue dans certains cantons, ce qui fait un tort considérable à un grand nombre de paroisses. Ce mal est sans remède; il est au-dessus des forces des habitants. Il ne leur reste qu'à prier le Seigneur de diminuer leurs maux, ou de ne pas permettre que les sables s'étendent plus loin.» (*Mém. stat.* 1731, f° 15.)

le *volage* remplit tous les ans et fait refluer sur les prairies supérieures et les réduit à la moitié de leur valeur. Il n'y a dans ladite paroisse que terre labourable et quelque prairie, dont partie desdits fonds pierreux et rapportant peu[1], qui joint à la partie qui a été perdue par les sables blancs, que le volage a occasionnés, par le lapin qui a occasionné un tort très considérable depuis très longtemps aux habitants de ladite paroisse de Denneville, et dont lesdits habitants demanderaient la destruction dudit lapin, si c'était le bon plaisir de Sa Majesté, dont lesdits fonds perdus composaient le quart à peu près de la paroisse de Denneville et ladite paroisse est de très peu de rendement.

Remontrance. — Un seul impôt paraît aux délibérants un parti préférable à ce qui se pratique actuellement, espérant que l'égalité et l'équité seraient mieux observées[2].

Les habitants supplient très instamment Sa Majesté de leur permettre de lui exposer que les aides et gabelle sont des charges pour l'État, leur suppression paraît un parti convenable pour le soulagement du peuple.

Les habitants de la paroisse de Denneville ont l'honneur d'exposer à Sa Majesté que les deux tiers des grosses dîmes appartiennent à M. l'abbé de Mondbour[3], ne restant qu'un tiers au

[1] Les rapports des subdélégués ne jugent pas plus favorablement la paroisse. *Mém. stat.* 1731, f° 10 : « Denneville, seigneur M. d'Omonville Eustache; 373 acres de terre en labeur, peu plantés, et 140 vergées de prairie médiocre, ainsi que la terre labourable. Landes et communes et marais, 332 vergées. » (La commune actuelle est cadastrée pour 832 hectares.)

Revenu imposable aux vingtièmes : 6,660 livres; le revenu du clergé (non imposé) est compté à 2,813 livres. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] Impositions de Denneville pour 1789 : taille, 820 livres; acc., 539 livres; cap., 530 livres; corvée, 265 l. 14 s. 3 d.; vingt., 1,021 l. 11 s. 5 d.; terr., 89 livres; bât., 30 livres. Au total, 3,295 l. 5 s. 8 d. (la paroisse supportait pour 1789 une augmentation de 20 livres du principal de la taille, dont il n'est donné aucune explication).

Lignes : 91, dont 87 propriétaires exploitants (pour 844 l. 7 s. 6 d.), et 4 fermiers (pour 58 l. 5 s. 6 d.). — *Privilégiés :* le curé, Me Jean-Sébastien Lebrun (représenté à Coutances); le seigneur et patron Pierre-Victor Eustache d'Anneville, seigneur aussi du fief du Breuil (non résident); et pour le tiers état, une brigade des traites et quart-bouillon, comprenant brigadier, sous-brigadier et trois gardes.

[3] *Sic.* Lisez l'abbé de Montebourg. Nous trouvons au *Pouillé*, f° 43 r° : « Denneville, patron l'abbaye de Montebourg. Le curé possède le tiers des grosses dîmes et toutes les menues, avec 4 ou 5 vergées de terre d'aumônes; ladite abbaye perçoit les deux autres tiers des grosses dîmes. [Il a] la laine en essence. Son tiers apprécié, en 1728, à 190 livres, verdage 20 livres, laine en essence, 12 livres; agneaux, à 2 s. 10 d., 20 livres. Total, 276 l. 10 s. 22 l. 12 s. 6 d. [décimes] = 243 l. 17 s. 6 d. » (Les décimes sont portées, en 1789, à 40 livres.)

Déclaration de 1790 non retrouvée pour la cure. L'évêque de Coutances,

sieur curé dudit lieu, mis hors d'état de satisfaire aux besoins des pauvres de ladite paroisse et n'ayant aucun secours dudit sieur abbé.

Lesdits habitants exposent que les déports sont beaucoup préjudiciables aux pauvres de chaque paroisse, les *déportenères*[1] n'étant point tenus à satisfaire aux besoins des pauvres. En effet, y ayant vaqué, ils ont clos et arrêté ledit cahier, qui a été signé par ceux des habitants qui savent signer, lequel a été coté par première et dernière page et paraphé au bas d'icelle par lesdits habitants de ladite paroisse de Denneville.

Et de suite lesdits habitants, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés, etc. . . .

Fait et arrêté double en l'assemblée générale de la communauté de la paroisse de Denneville, en présence de Pierre-Ectore Vasselin, procureur du roi de l'amirauté de Carteret et Portbail, de ladite paroisse, ce qui a été signé desdits habitants qui savent

comme abbé de Montebourg, déclare sa part affermée par 1,032 l. 10 s. (*Déclar. Coutances*, *n°* 73, f° 61.)

Biens ecclésiastiques. — La cure, d'après les officiers municipaux, se compose, en 1790, de la maison presbytérale avec deux petites pièces d'aumônes, contenant ensemble une vergée et 15 ou 16 perches (non estimé); il y a des terres d'obits, dont la contenance n'est pas donnée. (*État des biens nationaux*, *Carentan*, Arch. Manche, Q$^{\text{A-1}}$ 7.)

Aucun autre bien ecclésiastique que la grange décimale et deux petites pièces de terre dites *le Jardin Briant* et *les Fontenelles*, contenant ensemble 3 vergées 1/2, appartenant au gros décimateur, et affermées 90 livres par an. Les officiers municipaux observent en finissant que «les fonds sis dans ladite paroisse relèvent partie du domaine, une autre partie du seigneur patron, P. Victor Eustace, et l'autre partie de M. d'Harcourt». Les débiteurs de rentes n'ont voulu faire aucune déclaration. (*Ibidem.*)

[1] Lisez les *déportuaires* : le fermier déportuaire n'était en effet, en général, tenu par son bail de contribuer aux besoins des pauvres de la paroisse que dans le cas exprès d'une cotisation levée dans la communauté sur tous les possédant fonds; il n'était pas tenu de faire les aumônes qu'eût pu faire le curé titulaire. Voici les termes d'un bail de déport passé à la date du 19 octobre 1771 pour la cure de Tréauville, qui nous semblent parfaitement caractéristiques. «Le preneur, y est-il dit, sera tenu de jouir desdites dîmes suivant l'usage et coutume des lieux, de faire desservir ladite cure pendant l'année de déport par deux prêtres approuvés à ses frais et dépens, de payer les décimes ordinaires et extraordinaires, dons gratuits, frais d'assemblées et toutes autres impositions auxquelles ledit bénéfice-cure de Tréauville pourrait être contribuable pendant ladite année, d'acquitter la part de la cotisation des pauvres si elle a cours pendant ladite année, et généralement de bien et duement libérer mondit seigneur évêque et mondit sieur l'archidiacre de Cotentin dans toutes les charges dont ils pourraient être susceptibles, etc. . » (*Pièce originale, jointe à la déclaration du curé de Tréauville en 1790*. Arch. Manche, Q$^{\text{A-1}}$ 18.)

Le déport de la cure de Denneville avait été affermé, en 1751, par 355 livres, ou avec les charges, 745 livres, ce qui mettait le bénéfice, vraie valeur, à 819 livres. (*Pouillé*, f° 43 r°.)

signer et par lesdits députés auxquiest[1] un des doubles de la présente été remis pour constater leurs pouvoirs et l'autre double déposé aux archives de ladite communauté.

Le susdit jour et an que dessus. Fait et arrêté entre lesdits habitants délibérant de ladite communauté de Denneville, ce 8 mars 1789. Quatre mots à la première page de bonne valeur.

J. Lamperiere, François Durel, P. Néel, Nicollas Durel, Jean Lorient, R. Quiedeville, J. Grossin, M. Rouget, Lamperiere, François Rougot, Vasselin, T. Poret, Vincent Louail, François Néel, Pierre Grossin, Charles Digord, J. Leteurtre, B. Devicq, Jean Grossin, M. Grossin, Marin Lamperiere, P. Lorieul, N. Ozouf, C. Grossin, Pierre Bouher, F. Poret, L. Eustache, J. Poret, J. Marie, G. Abrahame, J.-F. Digord, Dumesnil, P. Mauger, J. Ozouf.

DIGOSVILLE[2].

I. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, serie B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (36) : Jacques Baudet; Gille le Maître; Jean Gavron; Louis le Marquand; Étienne David; Guillaume le Marquand; Jean Picot; Jean-François Loir; Nicolas Brière; Jacques Dupont; Jean Lestard; Nicolas Groult; Jean Maillard; Bon Marin; Jean Dupont; Charles David; Charles le Marquand; Thomas Fourtrel; Robert Dodeman; Nicolas Paris; Pierre Picot; Hilaire Picot; Nicolas Lestard; Louis Picot; Jacques Maillard; Jacques Jennet; Louis Loir; Jacques Picot; Bon Picot; Jean-Antoine Gavron; Augustin Guéret; François Giot; Thomas Fenard; Guillaume Avenard; Pierre Loir; Philippe Brière. — Nombre de feux : 140[3]. — Publication : le 1er mars, par Desperque, *prêtre vicaire.* — Députés : Nicolas Groult; Charles le Marquand. — Signatures (20) : Jean Lestard; Jean Picquot; Jean Maillard; Pierre Picot; J. Dupont; J. Maillard; J. Maillard; Robert Dodeman; Jean Garson; A. Guéret; Bon Marion; J. Loir; Thomas Fournel; N. Paris; J. Dupont; Guillaume Avenard; Hilaire Picot; Louis Piquot; Thomas Fénard; Jean Lefaucheur; J. Baudet, *syndic.*

[1] Lisez *auxquels.*

[2] Arrondissement de Cherbourg, canton d'Octeville.

[3] Mouvement en 1787 : N. 24, M. 12, D. 21. — Population actuelle : 592 habitants.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit*[1].)

Cahier des représentations et vœux du tiers État de la paroisse de Digoville, du ressort du bailliage de Valognes.

Sous le bon plaisir de Sa Majesté nous désirerions pouvoir espérer quelque allégement sur les subsides, eu égard à nos pertes excessives occasionnées de nombre d'années par des casualités très injustes, et qui traînent encore aujourd'hui, ayant de présent à soutenir un procès à la Cour pour un enfant très iniquement exposé en notredite paroisse le 21 décembre 1783, et depuis à notre charge, qui est le quatrième depuis 1773[2]; secondement, par les

[1] Une copie, déclarée «conforme à l'original des Archives du département», a été déposée en mai 1889 dans les archives municipales de Digosville. (*Communication de M. E. Foucher, instituteur.*)

[2] Sur la question des enfants trouvés en 1789, voir la note sous le cahier de Bricqueville-la-Blouette, art. 83 (au t. Ier, p. 216).

La coutume de Normandie avait à l'égard des enfants trouvés et bâtards des dispositions particulières qu'il est utile de rappeler. Tandis que dans la coutume de Paris, ils étaient mis à la charge des hauts justiciers, en Normandie, où les hautes-justices étaient rares et de création récente pour la plupart, on tenait, suivant une jurisprudence constante du Parlement de Rouen, que les enfants trouvés étaient «un fruit de la terre» et par suite une charge de la propriété foncière, non de la seigneurie. En conséquence, les propriétaires et possédant fonds étaient tenus, — et non les seigneurs, — de pourvoir à leur subsistance et entretien. (Béraut, *sur art. 604*, éd. cit., p. 763.) Pratiquement, à la fin du XVIIIe siècle, on adjugeait l'enfant à celui des paroissiens qui offrait de s'en charger à moindres frais; le montant de l'adjudication était réparti entre les contribuables de la communauté à raison de leurs propriétés respectives; cela non sans soulever des procès ruineux entre les communautés limitrophes, qui se rejetaient les enfants. (Voir *Lettre de l'intendant de Launay au D. G. d. F., juin 1786*, Arch. Calvados, C 815.)

Cette disposition ne devait s'appliquer que lorsqu'il n'y avait pas sur les lieux d'hôpitaux recevant les enfants, et quand les revenus des trésors des églises et des fabriques étaient insuffisants. Mais, en réalité, c'était la condition générale des campagnes, car il n'existait d'hôpitaux et de revenus suffisants que dans les villes. En 1789, il n'existe, dans le bailliage de Cotentin, qu'un seul hôpital fondé spécialement pour les enfants trouvés, celui de Coutances; les autres, ceux d'Avranches, Carentan, Cherbourg, Granville, etc., reçoivent pêle-mêle les pauvres, les infirmes et les enfants. (Voir *Correspondance de M. Esmangard avec Necker, en 1778*, Arch. Calvados, C 801.)

Quant aux frais, on avait tenté récemment de les réglementer; l'intendance avait établi, en 1785, des tarifs uniformes, d'après lesquels les sommes allouées aux nourriciers devaient être par enfant : de 72 livres jusqu'à 9 ans, non compris l'habillement; 50 livres de 9 à 12 ans; 30 livres de 12 à 15 ans; et 12 livres seulement de 15 à 18 ans. (Arch. Calvados, C 810.) L'utilité d'une réglementation uniforme n'était pas niable; car les prix payés jusque-là variaient étrangement suivant les régions.

IMPRIMERIE NATIONALE.

très utiles travaux de l'île Pelée et de la rade de Cherbourg, qui nous privent des engrais de la mer, le plus fort étant sur nous[1], une partie de notre grève ayant été convertie en bassin et de l'autre bout les rochers en ayant été entièrement détruits, et par conséquent plus de varech ni de sable.

De plus, depuis 1776 jusqu'aujourd'hui, le principal de la taille de notre paroisse a été augmenté de 200 livres[2].

Il est à désirer que toutes levées de deniers et impositions se fassent en face des paroisses et ainsi que Sa Majesté l'a ordonné par son règlement du 10 août dernier[3] et autres antérieurs.

A Avranches, les administrateurs de l'hôpital faisaient une autre distinction : ils payaient 6 livres par mois pour l'enfant, compris l'entretien «pendant qu'il est en nourrice à la campagne», et 8 livres «après qu'il est sevré». (*Correspondance avec l'intendant, 4 novembre 1777.* (Arch. Calvados, C 278.)

[1] Cf. les cahiers d'Equeurdreville, art. 5 et 6; Tourlaville, art. 4. La délimitation des communes voisines de Cherbourg a été extrêmement remaniée depuis 1790; il ne semble pas cependant probable que la paroisse de Digosville ait possédé, en 1789, une portion de grève sur la mer. Mais comme elle était fort voisine, les règlements lui avaient concédé, concurremment avec les paroisses bordantes, le droit de faire la coupe du varech, dit de *rocher*, dans des conditions privilégiées sur la grève des paroisses voisines. Les travaux exécutés sur la côte de Tourlaville et de Bretteville avaient ainsi pu porter préjudice à ses intérêts personnels. Voir Arrêt du Conseil permettant aux habitants de Vrasville, *Digoville* et Tourlaville de faire la coupe du varech concurremment avec les paroisses maritimes de l'amirauté de Barfleur, *après que lesdites paroisses auront fait seules cette coupe pendant 6 jours, 23 décembre 1732.* (Arch. nat., AD VII, 6.)

Sur les travaux de l'île Pelée en 1788 et 1789, consulter : Arch. Calvados, C 1712 à 1720.

[2] L'assertion du cahier paraît exacte; nous n'avons pas le chiffre de taille de 1776, mais en 1772, année la plus voisine dont nous ayons le *Prospectus*, la paroisse ne payait encore que 1,317 livres du premier brevet. (Arch. Calvados, C 4503.) Le rôle de 1789 comporte une augmentation de 50 livres sur le précédent.

Impositions de Digosville pour 1789 : taille, 1,550 livres; acc., 1,017 livres; cap., 1,003 livres; corvée, 498 l. 5 s. 8 d.; vingt., 1,605 livres; terr., 136 livres; bât., 45 livres. Au total, 5,854 l. 5 s. 8 d.

Lignes : 121, dont 105 propriétaires exploitants (pour 1,025 l. 13 s. 6 d.) et 16 fermiers (pour 421 l. 12 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me Jean-Charles Trigan (représenté à Coutances); pour la noblesse, le seigneur François-Hyacinthe Lefebvre de la Grimonnière, seigneur de Saint-Martin du Mesnil et autres lieux, ancien officier au régiment de Colonel-Général-Dragons (non résid.); messires Charles-François de Brucan, sieur de Rouville et César Antoine, chevalier de Brucan, ancien officier d'infanterie (c. n., 705 livres, pour les deux) et M. Mauberg de Praelle (c. n., 60 livres); pour le tiers état, le sieur Henri Marnier, domicilié à Cherbourg (taxé d'office à 4 livres).

[3] *Arrêt du Conseil concernant les contestations relatives à la collecte et les règles générales de la perception*, Versailles, 10 août 1788 (dans Isambert, XXVIII, p. 612, n° 2509). Sur la portée de cette réforme et les causes de sa non application en Normandie, voir ce que nous avons dit sous le cahier de Champrepus, art. 7 (au t. Ier, p. 218).

Biens des privilégiés. — Nous n'avons de renseignements précis que sur les possessions des ecclésiastiques.

I. *Biens-fonds.* — Les officiers municipaux ne signalent d'autre bien ecclésiastique que la cure, consistant en

La grande disproportion qui a toujours régné dans les vingtièmes est venue de ce que ceux qui faisaient cette répartition ne connaissaient pas les paroisses.

La taille, tant qu'elle a été soumise aux collecteurs, n'a pu être répartie avec équité; les uns, c'était vengeance, les autres craignaient le retour, les autres c'étaient des amis.

Pour ce qui regarde la prestation représentative de la corvée des routes royales, il serait à souhaiter que les trois ordres payassent suivant leur bien, puisque chacun des trois ordres en use et ressent la faculté, assez précisément suivant qu'il est plus ou moins ou commerçant ou fortuné.

A l'égard de l'administration de justice, nous y désirerions une réforme considérable d'abus, puisqu'il est très vrai que bien des personnes de notre rang n'osent pas même revendiquer leurs justes droits, par crainte des frais, ou d'avoir affaire à trop forte partie.

Pour donner une idée de cette représentation, il suffit de dire qu'il y a dans ce pays des paroisses dont partie ressortit d'une juridiction et partie d'un autre[1]; des paroisses, ou portions, à qui

maison presbytérale, grange, jardin potager de 15 perches et petit pré de 30 perches (le tout non est.). Il faut y joindre, d'après le *tableau* dressé au district : les obitiers, deux pièces d'herbage faisant 5 vergées, et deux de labour faisant 6 vergées (non est.).

II. *Rentes.* — D'après les mêmes, sur les 591 acres de terre ou 2,364 vergées que contient la paroisse, 800 environ relèvent du domaine, 25 de l'abbaye de Cherbourg. Il est dû : 1° au domaine, un boisseau et 3 chopines de froment, 34 boisseaux 3/4 d'avoine, 765 pots de vernage et 25 l. 7 s. en argent; 2° à l'abbaye de Cherbourg, 244 pots de froment; — il faut ajouter, toujours d'après le *Tableau :* 3° aux obitiers, 108 l. 19 s.; 4° au trésor, 14 l. 19 s.; au custos, 5 l. 10 s.

III. *Dîmes.* — Le curé est gros décimateur; mais il existe deux traits de dîmes appartenant l'un au chapitre de Coutances, l'autre au prieur de Barnavast.

Déclarations de 1790. Le curé déclare que sa dîme a donné, en 1790, 4,385 gerbes de froment, 3,918 d'orge, 900 d'avoine, 254 de lin, 170 boisseaux de blé noir, 3 de pois, un tonneau de cidre, et pour 72 livres de laine. Il a maison presbytérale, un petit pré de 3/4 de vergée (est. 20 livres). Au total, un revenu brut de 3,668 livres, sur lesquelles il paye un vicaire, 291 l. 10 s. pour impositions, 200 livres pour battage des grains et réparations. (*Déclar. originale, 20 novembre 1790*, Arch. Manche, Q[4-1] 18.)

Le trait de dîmes du chapitre est déclaré de même affermé par 126 livres, pot-de-vin et entretien; au total, 128 l. 6 s. 6 d. (*Déclar. Coutances, n° 81*, f° 86 r°); celui du prieur de Barnavast est porté par les officiers municipaux comme affermé au prix de 45 l. 6 s. 8 d. (*loc. cit.*).

En 1787, l'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse était estimé à 2,340 livres seulement par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[1] La paroisse de Digosville pouvait légitimement se plaindre de la confusion des juridictions. La complication des fiefs faisait en effet que, tandis que le fief noble du lieu, tenu de l'abbaye de Fécamp, relevait de la haute-justice de Quettehou, le fief *de Garancières* allait à celle de Briquebec, et des extensions de seigneuries pour Bretteville, Tournebut et la baronnie de Sainte-Geneviève respectivement au siège royal de

il faut faire dix et douze lieues pour se présenter à leurs juges; et plusieurs desquelles paroisses ou portions obligées de se tant déplacer, qui ont juridiction à leur porte. Un autre abus, c'est que les plus riches ou les plus intrigants traînent les simples de juridiction en juridiction, en sorte que les procès ne finissent point; des chicaneurs aussi qui quand leur procès est jugé à leur perte, quelque mauvais droit qu'ils puissent avoir, appellent, chicanent, évoquent, tout simplement pour gagner du temps, c'est ce que nous avons vu beaucoup de fois, et voyons encore, et même nous l'éprouvons ajourd'hui.

Les moyens de réformer ces abus ne seraient-ils pas les suivants :

1° Que toutes causes de petites conséquences seraient jugées en dernier ressort au premier bailliage royal ou première instance; sans oublier qu'il serait bien avantageux que toutes les paroisses ressortissent de la juridiction la plus voisine;

2° Que tous procès instruits par preuve de témoins non récusés ou par écrits authentiques seraient jugés de même;

3° Que tout plaidant qui voudrait appeler de sentence fût obligé de faire tenir conférence d'avocats en nombre de trois au moins, en présence du juge qui a jugé et de l'avocat de [la] partie, dans laquelle conférence l'appelant proposerait ses moyens d'appel, desquels il serait conféré; et si les moyens étaient jugés valides, le juge donnerait à l'appelant acte de ladite conférence, lequel serait signifié avec l'appel, sinon que le jugement serait réputé souverain, et comme tel exécuté;

[4°] Un autre abus qu'il serait à désirer de voir réprimer, c'est à l'égard du sel dont nous usons. Souvent exposés en le payant assez cher à faire plusieurs voyages pour en avoir, d'aller chercher du papier pour tirer un certificat du curé ou du vicaire, le porter au reventier (*sic*) pour avoir de lui un permis pour aller aux salines [1], et souvent revenir avec rien, ce qui occasionne bien de la

Valognes et à la haute-justice de Cherbourg. (Voir *Aveu de Cherbourg*, Arch. Calvados, C 6290, et *Mémoire de Bricquebec*, C 6198.) En appel d'autre part, et pour les cas royaux, le rattachement différent des hautes-justices faisait qu'une partie de la paroisse allait au bailliage de Valognes et une autre à Saint-Sauveur-le-Vicomte. Voir *Carte des bourgs et paroisses qui relèvent confusément des bailliages de Valognes et de Saint-Sauveur-le-Vicomte.* (Arch. nat., D IV *bis*, 51.) C'était bien, dans l'un et l'autre cas, comme dit le cahier, un déplacement de plusieurs lieues, avec cette circonstance particulièrement pénible que la route pour se rendre à ces sièges éloignés passait précisément par Valognes, dont ils ne pouvaient réclamer la juridiction.

[1] La paroisse de Digosville appartenait au grenier à sel et juridiction de quart-bouillon de Cherbourg (*Arrêt du Conseil portant règlement pour le ressort*

perte de temps et des frais considérables, et aussi beaucoup de fraudes qui diminuent les droits de Sa Majesté, et ces fraudes, la ruine des familles sujets de Sa Majesté. Ne serait-il pas possible de remédier à tant d'inconvénients en permettant à tous sauniers de bouillir quand et tant qu'ils voudraient, à condition qu'ils passeraient leur déclaration au bureau la veille du jour qu'ils commenceraient et que s'ils étaient pris bouillant sans déclaration, ils seraient punis par de grosses amendes, ou même corporellement. Il serait alors très facile de voir ce qu'ils en feraient dans les vingt-quatre heures, les faire payer les droits à tant la voie, puisqu'ils le vendent ou le donnent. Ne serait-ce pas un moyen sûr de réformer tant d'abus?

Chacun en prendrait à son besoin, la fraude serait abolie, et les droits du Roi augmentés; il faudrait des visites, c'est l'ordinaire, et même ne pourrait-on pas changer souvent les commis, crainte de commerce?

[5°] Un autre abus encore qu'il paraît être désirable de voir réprimer, c'est le désarmement des maisons qui s'est opéré il y a nombre d'années sans exception[1]. Ce fut un grand bien de désarmer les personnes suspectes, les braconniers, et tous ceux qui

des juridictions du quart-bouillon en Normandie, 5 juillet 1746, dans *Recueil des gabelles*, II, p. 397; le texte porte *Bigoville*, qui est une faute d'impression), et ses rôles à sel étaient, depuis le transfert de la revente principale de Bricquebec à Cherbourg, déposés à ce dernier bureau. Voir *État des paroisses dont les rôles sont déposés à la revente principale de Cherbourg*, s. d. (Arch. Calvados, C 6009.)

Le rattachement légal à un bureau de revente n'entraînait d'ailleurs pas nécessairement la dépendance des salines de ce bureau. La *Déclaration du 26 mai 1768* avait laissé (art. 26) la faculté aux usagers de choisir le havre où ils entendaient lever leur sel, et on leur remettait seulement au bureau une formule portant le nombre de ruches auquel ils avaient droit, avec une mention *Bon pour les salines de la paroisse de....*, à laquelle ils avaient déclaré vouloir s'adresser. Dans le cas présent, l'arrondissement de Cherbourg n'ayant pas de salines, le choix des usagers devait se porter sur les salines de l'arrondissement de Valognes, vraisemblablement sur celles du havre de la Hougue, où se trouvaient réunies (dans les paroisses de Saint-Vast, Rideauville, la Pernelle et Réville) vingt et une salines fonctionnant régulièrement ou peut-être sur les salines plus proches de Fermanville et de Gatteville, si toutefois ces dernières pouvaient suffire à leur consommation (il n'y avait qu'une saline à Fermanville et deux à Gatteville). Voir *État des salines de Basse-Normandie, revêtues de numéros en exécution de l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1765* (Arch. Calvados, C. 1768).

[1] Cf. les cahiers de Quettehou, art. 2; Saint-Vast, art. 14, et la note (*infrà*, p. 643). Le cahier fait allusion évidemment à l'*Ordonnance du duc d'Harcourt, du 14 septembre 1766, pour le désarmement des campagnes de Normandie* (Arch. Calvados, C 2132). On pourra consulter sur cette opération de police, qui n'alla pas sans difficultés, des «États des particuliers qui ont fait la déclaration de leurs armes», dressés en 1766 et années suivantes dans les différentes élections de la généralité d'Alençon (Arch. Orne, C 503-504). Des pièces analogues ont dû évidemment exister pour la généralité de Caen.

sont personnes comme on dit bons à être veillés; mais aujourd'hui surtout que d'un côté, dans ce pays infecté de gens de toute espèce et de tout lieu, on ne parle que de vols, que de pillages, de saccagements, de meurtres, etc., ne serait-ce pas un bien de permettre à tous honnêtes, reconnus pour tels, d'avoir une arme dans leur maison; et que d'autre côté il y a dans chaque paroisse des municipalités établies et obligées par leur place et par la confiance que la paroisse leur a donnée, de veiller au bien et au repos public, et qu'on obligerait expressément de veiller à ce qu'il n'y eût point d'abus à l'égard de cette permission.

Le présent rédigé en assemblée du tiers état de la paroisse de Digôville, sous le bon plaisir de Sa Majesté, issue de vêpres, ce 1er mars 1789.

Jean Lestard, Jean Piquot, Pierre Picot, Jean Maillard, J. Maillard, Robert Dodeman, J. Dupont, A. Guéret, Bon Marion, Jean Garson, J. Dupont, G. Loir, N. Paris, Guillaume Avenard, Louis Piquot, Hilaire Picot.

ÉMONDEVILLE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes. II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle général imprimé). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (27) : Jean-Baptiste Ramillion, *syndic;* Louis-Jacques Sabot, *avocat à Valognes;* Jean Hotot; Bon Quideville; Pierre Caillet; Guillaume Cabieux; François Le Conte; Jean Fontaine; Jean le Monnier; Louis Chevreuil; Jacques Mare; Fr. Marie; Jacques Fontaine; Charles l'Écoufflet; Louis Monrot; Jacques Chardine; Vincent Haye; Jean Cabieux; Nicolas Macé; Jean Le Fevre; Nicolas Deschateaux; Pierre Macé; Pierre Lefevre; Pierre Chuquet; Jacques Lefevre; Guillaume Artu; Jean Chardine. — Nombre de feux : 120 [2]. — Publication : le 1er mars, par Bon-Louis-Pierre Flaux, *prêtre curé.* — Députés : Jean-Baptiste Ramillion; Louis-Jacques Sabot, *avocat à Valognes.* — Signatures (27) : P. Caillet; B. Quideville; Jean Hotot; L. Chevreuil; G. Cabieux; J. Lemonnier; F. Le Conte; (*illisible*); J. Fontaine; F. Macé; C. Lecouflet; J. Macé; L. Monro; J. Chardine; N. Macé; V. Haye;

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Montebourg.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 555 habitants (N. 12, M. 4, D. 19). — Population actuelle : 408 habitants.

J. Cabieu; Jean le Feubre; N. Deschateaux; P. Lefebvre; P. Chuquet; J. Le Febvre; J. Chardine; Guillaume Arti; Pierre Macé; J.-B. Ramillion, *syndic*; Sabot.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée*. Original signé [1]. — Éd. : Legacheux, *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, I., p. 106.)

Respectueuses remontrances et doléances que font au Roy, les États généraux assemblés, les habitants imposés aux rôles de la paroisse d'Émondeville, bailliage de Valognes.

1° Qu'il soit décidé par une loi solennelle que les États généraux s'assembleront tous les cinq ans, les États particuliers tous les ans, au centre de chaque province;

2° Que dans les assemblées le tiers état jouisse du même avantage que les deux autres ordres, et que l'on délibère par tête et non par ordre;

3° La suppression de toutes les exemptions, et la répartition exacte sur tous les citoyens, sans distinctions d'ordre ni de rangs:

4° Que de tous les impôts existant dans les paroisses, qui sont dixième, quatre sols pour livre du premier vingtième, taille, impôt accessoire à icelle, capitation, impôt territorial, et chemins, qui frappent sur les propriétés [2], il en soit substitué un unique, c'est le moyen d'en simplifier la perception;

5° Que cet impôt, d'abord divisé par provinces, soit ensuite réparti par les États particuliers, et recueilli par des gens à ce préposés des plus notables dans chaque paroisse, et porté en leurs

[1] Une copie, déclarée «conforme à l'original des Archives du département», a été déposée aux archives municipales d'Émondeville, au mois de mai 1889. (*Communication de M. Blandin, instituteur.*)

[2] Impositions d'Émondeville pour 1789 : taille, 1,423 livres; acc., 933 l. 16 s. 3 d.; cap., 920 l. 13 s. 6 d.; corvée, 472 l. 9 s. 3 d.; vingt., 2,015 l. 17 s. 3 d.; terr., 174 livres; bât., 58 livres. Au total, 5,997 l. 15 s. 3 d.

Lignes : 237, dont 133 exploitants. — *Privilégiés* : pour le clergé, le curé, Me Bon-Louis-Pierre Flaux (représenté à Coutances), l'abbé de Montebourg; et, pour la noblesse, la dame veuve du sieur des Linières, noble non possédant fief (c. n., 56 l. 15 s.). *Supplément des privilégiés* : 57 l. 14 s. 5 d.

Le *Mémoire statistique* dressé en 1727 pour l'élection de Carentan apprécie ainsi la paroisse : «Émondeville : feux, 90; marc, 12 s. 4 d.; garde-côte, 1,263 livres. Deux tiers en herbage et prairies, le surplus en *labeur*. Peu de plant; de bon fonds, assez imposée; la meilleure partie est possédée par des nobles qui font valoir». (Arch. Calvados, C 274.)

Produit moyen en grains de la commune, au district de Valognes (en 1793) : 5,146 boisseaux mesure de 16 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

domiciles, qui les feront passer aux lieux indiqués pour être, sans frais ni délais, portés au trésor royal;

6° Qu'on soulage le trésor royal des pensions énormes, qui surprises à la vigilance de Sa Majesté le grèvent, en ne conservant que celles qui doivent être accordées au vrai mérite;

7° Que l'on vende ou fieffe les domaines du Roy, à charge de rentes qui seront payées à un receveur quelconque dans chaque bailliage, auquel l'on donnera six deniers par livre d'honoraires; à ce moyen, Sa Majesté connaîtra son revenu et en recevra la totalité; au lieu que suivant la régie actuelle, elle n'en touche pas le quart, le surplus reste chez les régisseurs qui sont puissants [et] riches[1];

8° Que le droit de contrôle soit simplifié, et qu'un tarif à la portée du peuple le mette à l'abri de la rapacité du traitant, qui l'interprète à son gré, au moyen des édits bursaux qui l'y autorisent;

9° Qu'on supprime les receveurs généraux, les receveurs des tailles, ceux des consignations, les commissaires aux saisies réelles, et les priseurs-vendeurs;

10° Que la gabelle (ce nom désolant pour la nation) soit anéantie, que l'on cesse en Normandie de faire du sel blanc, vu la rareté du bois, et que d'ailleurs l'on peut se procurer le sel dans différents endroits, tels que les marais de l'Aunis et de Saintonge[2];

11° Que l'on anéantisse et supprime entièrement les déports en Normandie; il est affreux et contre toutes les lois qu'un évêque, à chaque mutation, prenne le revenu d'une année de cure et se dispense de faire l'aumône, par une clause générale que ses agents ne manquent pas d'insérer dans les adjudications publiques qu'ils

[1] Le domaine n'avait point, que nous sachions, de possessions en biens-fonds à Émondeville, du moins l'*État des revenus* dressé par les contrôleurs des vingtièmes en 1787 n'en signale-t-il aucun, soit au titre de domaine non fieffé, soit à titre de domaine engagé. L'*État* de 1790 signale seulement des rentes pour fiefs, savoir : 23 boisseaux et 15 pots 3/4 de froment mesure de 18 pots, 5 boisseaux et 9 pots 3/4 d'avoine et 10 l. 1 s. 10 d. en argent, estimés ensemble, produit commun, 139 l. 8 s. 1 d. (Arch. Manche, A 3365.)

[2] Le cahier veut parler du *sel gris* des marais de Saintonge, Aunis et La Rochelle, et tout particulièrement sans doute du *sel gris de Brouage*, qui fournissait l'approvisionnement ordinaire des greniers de la province de Normandie. Ce sel était en Cotentin généralement déclaré faux sel et saisissable, pour que toute la fourniture fût réservée aux salines de *quart-bouillon*. (Voir *Déclar. 23 novembre 1723*, dans *Recueil des gabelles*, II, 242.) Par exception seulement, l'usage en était permis aux habitants de Granville pour la pêche de la morue, et les habitants de Cherbourg, par un privilège analogue, pouvaient user pour toutes leurs salaisons du sel blanc du Croisic (*Déclarat.*, *3 février 1722*, *23 novembre 1723*, ibidem, t. II, 210, 242). Le sel de Brouage coûtait 35 sols et 2 sols pour livre seulement le muid, mesure rase dudit lieu.

font faire tant desdits déports que des dîmes qu'ils ont dans les paroisses, de manière que tous les curés, dont les bénéfices sont ainsi maculés par les prétendus droits des évêques ou abbés, ne peuvent soulager à leurs grés la misère des pauvres, dont ils sont journellement les témoins oculaires, et notamment dans cette paroisse, où les deux tiers des dîmes exemptes de tailles [et] impositions ne soulagent ni riches ni pauvres, quoique le nombre de ces derniers soit considérable[1];

12° Que désormais les réparations et reconstructions des presbytères cessent d'être à la charge des paroissiens; ce fardeau doit tomber sur le gros décimateur, tel que celui qui a le tout ou les deux tiers d'une paroisse sans aucunes charges ni aumônes quelconques *ou sur les curés*[2];

13° Que chaque curé à portion congrue ait au moins 2,000 ᵗ de revenu pour sa subsistance et celle des pauvres, en obligeant en outre le gros décimateur ordinairement inflexible à une misère qui leur est inconnue, à employer d'une manière notoire le douzième de leur revenu au soulagement des malheureux dont ils récoltent les fruits[3];

(1) Les dîmes de la paroisse d'Émondeville étaient partagées, en effet, dans la proportion indiquée au texte: les deux tiers des grosses dîmes appartenaient à l'abbaye de Montebourg, le tiers restant, avec les menues, au curé.

Déclaration de 1790 non retrouvée pour la cure. L'évêque de Coutances, comme abbé de Montebourg, a fait entrer dans sa déclaratian «les dîmes de la paroisse d'Émondeville, louées 599 livres». (*Déclar. Coutances, n° 73*, f° 61.)

(2) Les trois derniers mots ont été ajoutés après coup. — Les paroissiens d'Émondeville pouvaient assez légitimement se plaindre des dépenses nécessitées par les réparations presbytérales. Nous avons un *Arrêt du Conseil autorisant les habitants d'Émondeville à s'imposer d'une somme de 2,610 livres pour réparations à la nef de l'église et au presbytère, 13 février 1770.* (Arch. Calvados, C 1323.) Il faut observer toutefois que, dans leur inventaire de 1790, les officiers municipaux déclarent que «la maison presbytérale est en bon état de réparations, la grange, pressoir et étable ayant été nouvellement construits pour le sieur curé, qui avait reçu pour cela une somme de 1,600 livres des héritiers de son prédécesseur». Il est déclaré aussi que le curé «avait reçu 200 autres livres pour les réparations du chœur, lesquelles ont été employées à faire faire une contretable en très beau carreau de Caen, bien décoré en peinture et dorures il y a quatre ans». (*État des biens nat., Valognes*, Arch. Manche, Q^(c-1) 16.)

(3) Cette idée d'imposer une *aumône obligatoire* aux décimateurs dans les paroisses où ils perçoivent les dîmes paraît bien n'être que la généralisation d'une obligation qui avait été imposée aux abbayes de Lessay et de Blanchelande par de récents arrêts du Parlement. Voir ce que nous disons à cet égard sous le cahier d'Aumeville-Lestre, article 14 (*suprà*, p. 95).

Le curé d'Émondeville n'était pas d'ailleurs à la *portion congrue*. Nous n'avons pas sa déclaration de 1790, mais nous savons par les officiers municipaux qu'il était gros décimateur pour un tiers et avait toutes les menues. Les mêmes exposent que le bénéfice se compose de : maison presbytérale, bâtiments d'exploitation, cour de 15 perches, jardin, herbage et plant, deux petites pièces en labour avec quelques

14° Que l'on oblige chaque évêque ou abbé qui a les deux tiers des dîmes d'une paroisse, à mettre un vicaire, quand le nombre des paroissiens est de 300 communiants, ou que la paroisse contienne 100 feux, étant impossible à pareil nombre, et même à moins, lorsque les hameaux sont éloignés de l'église[1], d'aller tous à la grande messe, en laissant seuls des enfants dans la faiblesse de l'âge, dont l'expérience laisse apercevoir trop d'inconvénient ou abandonnant leurs maisons à la merci des voleurs qui règnent en grand nombre aujourd'hui, faute d'exactitudes dans les cavaliers de maréchaussées;

15° Que, dans une province, il soit fait des hospices de charité avec les biens des abbayes, aujourd'hui sans religieux, ou qui n'en ont tout au plus que trois ou quatre, qui jouissent d'un revenu considérable, sans utilité à l'État, et même préjudiciable[2];

16° Que l'agriculture soit favorisée en toute manière, en cessant de faire tirer la milice des canonniers auxiliaires et matelots dans les terres à distance d'une demi-lieue de la mer, attendu que ceux qui ne sont pas accoutumés à cet élément sont certains en y allant de n'en jamais revenir; triste expérience que nous avons vue presque sans exception[3];

17° Que chaque citoyen sans distinction de naissance parvienne aux emplois militaires et de robe;

18° Que l'on réforme les lois civiles et criminelles, en ôtant aux particuliers la nécessité ruineuse d'aller plaider à 60 lieues de leurs domiciles, ou d'abandonner, faute de moyen, à des gens plus fortunés leurs droits les plus légitimes;

ormes, le tout d'une contenance de 4 vergées 72 perches (n. est.).

(1) Il n'y avait vraisemblablement pas à Émondeville de « vicaire d'obligation »; la lacune du *Pouillé* nous prive, à cet égard, de renseignements précis.

Le *Mémoire statistique de 1727*, précité, ne donne pas l'étendue de la paroisse; la commune actuelle est cadastrée pour 529 hectares, ce qui est seulement une étendue moyenne pour la région.

(2) Cet article doit être regardé comme un vœu d'intérêt général seulement. Il n'y avait, en effet, à Émondeville, d'après l'inventaire de 1790, aucun autre bien ecclésiastique que la cure, et la grange dîmeresse commune au curé et à l'abbé de Montebourg (aff. avec un trait de dîme, par 60 et quelques livres).

Rentes. La chapelle de Sainte-Trinité, sise en l'église du lieu, à la nomination de MM. de Fontenay, percevait une dizaine de rentes montant à 30 boisseaux de froment, mesure de 14 pots chopine, 15 boisseaux mesure de 10 pots chopine, et une demi-poule, le tout de rente foncière. (*État des biens nat., loc. cit.*) L'abbaye de Cherbourg avait, pour sa baronnie de Neuville-au-Plain, d'après le dernier *Journal*, une rente de 7 boisseaux de froment. (Arch. Manche, H 4679.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est estimé, en 1787, à 1,998 l. 10 s. seulement par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

(3) La paroisse d'Émondeville fournissait à la milice de mer pour la division de Varreville, compagnie de Saint-Floxel. Levée de 1787 : 38 garçons:

19° Qu'il soit fait des arrondissements de tribunaux par paroisse, afin qu'un chacun connaisse celui qui a le droit de le juger, et lui éviter les frais d'un renvoi à un autre tribunal [1];

20° Que l'entretien des chemins quelconques se passe(nt) par adjudications publiques, étant révoltant de voir l'imposition monter au moins au tiers de la taille [2];

L'exécution des articles ci-dessus sont le désir unanime des paroissiens d'Émondeville. Si Sa Majesté daigne y avoir égard, ils ne cesseront d'adresser leur vœux au Ciel pour sa précieuse conservation, celle de la famille royale, et du respectable ministre qui aide avec tant de sagacité à aplanir toutes les difficultés et à mettre notre digne monarque à portée d'exécuter avec ordre, et son penchant à la bienfaisance. Le succès sera pour son cœur paternel l'unique récompense qui puisse lui plaire, et la reconnaissance la plus vive, le seul tribut que nous puissions porter aux pieds du trône.

Fait et arrêté en double en l'assemblée générale de la communauté d'Émondeville, et signé par ceux des habitants qui savent signer, dont un des doubles a été remis aux députés pour le présenter à l'assemblée qui se tiendra à Valognes, le 9 du présent mois, devant M. le lieutenant général. Ce 8 mars 1789.

B. Quideville, G. Cabieux, J. Le Monnier, P. Caillet, F. Macé, Jean Hotot, B. Quiédeville, C. Lecoufflet, F. Leconte, J. Fontaine, J. Fontaine, J. Macé, G. Monrot, V. Haye, J. Chardine, J. Cabieux, Macé, Jean Lefebvre, N. Deschateaux, P. Lefebvre, P. Chuquet, J. Le Febvre, Jan Chardine, Guillaume Artu, Pierre Macé, Sabot, J.-B. Ramillion, *syndic*.

---

2 sont pris comme canonniers. (Arch. Calvados, C 1860.)

[1] La réclamation du cahier était localement justifiée; la paroisse d'Émondeville était *mixte* et dépendait à la fois du bailliage de Valognes et de celui de Saint-Sauveur-le-Vicomte. (Arch. nat., Div *bis* 27.) Une petite partie de la paroisse, relevant de la baronnie de Neuville-au-Plain, était en outre du ressort du bailliage de Carentan.

[2] L'observation du cahier est parfaitement exacte : le chiffre de l'*imposition en argent représentative de la corvée* se calculait, pour l'élection de Carentan, sur «le septième du montant réuni de la taille, accessoires d'icelle et capitation roturière». En 1789, pour une taille de 1,423 livres, les habitants taillables se trouvaient ainsi payer 472 l. 9 s. 3 d. de *corvée*. (Voir *supra*, note sur art. 4.)

ENGLESQUEVILLE-L'ESTRE [1].

1-2. Procès-verbal d'assemblée et cahier de doléances réunis.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotee.* Original signé. Éd. : Lecacheux, *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, I, p. 91-96.)

Analyse : (formule du modèle imprimé général, dans laquelle le cahier se trouve inséré). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (17) : Louis Lemerre; Jean Renaut; Charles Simon; Louis Renault; René Lagouche, *syndic de l'assemblée municipale;* Charles Heuguet, *syndic;* Le Barbanchon; Charles Maubrey; Jacques Burnouf; Jacques Lafloley; François Heurtevent; Charles Filipot; François Legambier; Jacques Le Gambier; Jacques Laffolley; Jacque Guilbert; François Filipot. — Nombre de feux : 120 [2]. — Publication : le 1er mars, par Noël, *vicaire.* — Suit le cahier, ainsi introduit :

. . . tous lesquels habitants se sont d'abord occupés de la rédaction de leur cahier de doléancee, plaintes et remontrances :

1° Supplie[nt] humblement Sa Majesté que la taille soit supprimée, et remplacée par un impôt territorial, qui sera supporté par tous les sujets du roi indistinctement;

2° La communauté d'Englesqueville-l'Estre, surtout le tiers état, n'est composée en grande partie que de simples artisans sans fortune, et le peu de propriétaires qui s'y rencontre[nt] ne possèdent que de médiocres fonds de labœurs (*sic*) [3], donc que le bas du labourage ennuie et altère considérablement la production.

Il n'y a aucuns herbages ni prairies que ceux possédés par les seigneurs de ladite paroisse [4]. Il est vrai que les habitants d'En-

[1] Aujourd'hui commune de Lestre, arrondissement de Valognes, canton de Montebourg.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 490 habitants (N. 18, M. 3, D. 10). — Population actuelle : 504 habitants.

[3] *Mémoire statistique* 1731, f° 5, « Englesqueville, seigneur M. de Théville de Hennot; 280 acres de terre en labour et pâturages, fort peu de plant et prairie; bon fonds. Communes, 200 vergées».

Produit commun en grains (en 1793) : 7,909 boisseaux mesure de 16 pots. (Arch. nat., D^{IV} *bis*, 51).

Les chiffres des rôles ne justifient pas tout à fait les assertions du cahier sur la répartition des exploitations. On compte à Englesqueville, en 1787, sur 135 lignes, 115 propriétaires, payant 1,098 l. 19 s. 6 d. de taille, et 20 fermiers seulement, payant 658 l. 15 s. Les deux tiers de la paroisse sont donc aux mains des petits propriétaires. (*État contenant en gros et distinctement le nombre des fermiers et propriétaires qui se trouvent dans chaque paroisse de l'élection de Valognes*, Arch. Calvados, C 4384.)

[4] Les seigneurs de la paroisse d'Englesqueville, en 1789, étaient MM. Jac-

glesqueville-l'Estre possèdent en commun dans leur paroisse une portion de commune, sur laquelle ils nourrissent les bestiaux qui leur servent au labourage et engrais de leur terre, et par conséquent à leur subsistance; mais il ne s'en faut très peu que ces communes ne leur soient autant onéreuses que profitables, à cause des nombreuses rentes qu'ils payent à Sa Majesté en la personne du seigneur marquis de Harcourt, engagiste de la fiefferme de l'Estre, lesquelles rentes se consistent en cent trente trois boisseaux de froment, deux boisseaux d'avoine, et quarante sols en argent [1]. D'ailleurs on [n']ignore pas que les communes ne sont pas oubliées dans la répartition de la taille, des vingtièmes et autres impositions qui en sont la suite.

Mais voici un danger évident qui menace(nt) les pauvres communs et habitants de la paroisse de Englesqueville-Lestre, si Sa Majesté n'ordonne d'y apporter un prompt remède.

Le feu roi Louis XIV de glorieuse mémoire fit construire en 1695 par M. le maréchal de Vauban deux ponts appelés les ponts de Quinéville et d'Aumeville [2]; celui de Quinéville bâti sur l'embouchure de la rivière de Sinoppe, très considérable et très en état de contenir les eaux de mer, mais une muraille qui formait une de ses ailes et qui s'étendait jusque la troisième redoute de Lestre, au Nord dudit pont, et qui ferme un espace d'une vergée en longueur, n'ayant pas été entretenue avec assez de soin, la mer dans les grandes marées, agitée par les vents du Nord-Est, l'a enlevée, écroulée et culbutée, et éboulé les terres qui la soutenaient, en sorte que la mer a déjà franchi par-dessus, de manière que ce pont

ques d'Ursie, possédant les fiefs de Courcy à Englesqueville et de Lestre; et de Hennot, comte d'Octeville-l'Avenel, dont le fief n'était pas assis dans la paroisse. Il existait en outre une fiefferme du domaine, dite *fiefferme de Lestre*, engagée au marquis d'Harcourt, un petit fief dit *de Hercla*, réuni à la seigneurie de Lestre, et des extensions pour les religieux de Fécamp, pour les seigneuries de Quesnay et de Crasville. (Arg. *Déclar. 1681*, Arch. Manche, A 3633.)

[1] Ces chiffres s'appliquent au domaine engagé; les rentes du domaine non engagé montaient, au dernier *État*, à 4 boisseaux de froment et 13 s. 10 d. de menues; ensemble 20 l. 17 s. 2 d. (*Ibid.*, A 3365.)

[2] Sur la construction de ces ouvrages, on consultera les pièces réunies aux Archives du Calvados, liasse C 1724. Les fortifications de l'île Tatihou et de quelques points du rivage lui faisant face, où on avait bâti des redoutes, avaient été entreprises à la suite d'un arrêt du Conseil du 18 mai 1693 et avaient coûté 21,420 livres d'indemnités à divers particuliers, pour le payement de laquelle somme une imposition avait été levée sur les taillables de la généralité de Caen. Les ouvrages, délaissés pendant la paix, étaient mis en état de temps en temps, à chaque alerte de guerre. (Voir Arch. Calvados, C 1725-1728.)

Une requête tendant à la réparation des ponts de Quinéville et d'Aumeville avait déjà été transmise l'année précédente à la commission intermédiaire par les paroisses intéressées. (Arch. Calvados, C 8385.)

et les terrains qui l'environnent, les communes, les salines et plusieurs villages de la paroisse de Lestre qui en sont fort peu éloignés, sont dans un danger évident d'être détruits et engloutis par les eaux de la mer dès l'équinoxe prochain. Ces deux ponts sont très nécessaires à Sa Majesté, puisque la route de Valognes, Montebourg et Carentan y passe par-dessus pour accéder toutes les redoutes de la côte, les forts de la Hougue et de l'île de Tahitou et que c'est le passage le plus commode pour transporter ses artilleries et munitions de guerre; d'ailleurs cet endroit, appelé vulgairement le havre de Quinéville, forme une espèce de port où se fait déjà un petit commerce, mais qui par sa position et sa nature peut devenir intéressant dans la suite; la muraille négligée et détruite ôterait les facilités d'en tirer aucun parti, ruinerait la paroisse d'Englesqueville-Lestre et ferait un tort considérable aux voisines et circonvoisines, en les privant des moyens d'engraisser leurs terres, puisque c'est par ce seul passage où toutes les paroisses de plus de deux [lieues] loin viennent en chercher à la mer. Les pauvres habitants d'Englesqueville-Lestre méritent d'autant plus d'attention, puisque la plupart des familles de cette paroisse n'ont d'autre ressource pour subsister que la nourriture des bestiaux qu'ils font paître dans les communes, pendant que les particuliers, la plupart matelots, sont employés en temps de guerre sur la mer, les uns sur les navires marchands, et sans cette ressource l'on ne trouverait plus dans la paroisse d'Englesqueville-Lestre que des malheureux à charge de la communauté, exposés à tous les vices que la misère et l'oisiveté entraîne[nt] après soi;

3° Il est étonnant qu'il y a environ vingt ans alors ladite paroisse payait pour la construction des grandes routes 266 livres[1], et l'année 1788 la même paroisse a payé 550 livres pour l'entretien seulement;

4° Elle demanderait que les chemins de traverse seraient entretenus aux frais des communautés, que les anciens chemins bouchés depuis quelque temps dans la forêt de Montebourg soient

[1] Le passage du cahier est raturé; on a biffé les mots : «sur le principal de la taille». Le chiffre de 266 livres pour la corvée paraît inexact; en 1776, la paroisse payait déjà 486 l. 2 s. 9 d. de corvée. (Arch. Calvados, C 3401.)

Impositions d'Englesqueville pour 1789 : taille, 1,650 livres; acc., 1,083 livres; cap., 1,068 livres; corvée, 547 l. 17 s. 1 d.; vingt., 1,146 l. 19 s. 5 d.; terr., 107 livres; bât., 36 livres. Au total, 5,638 l. 16 s. 6 d.

Lignes : 135, dont 115 propriétaires exploitants (pour 1,098 l. 19 s. 6 d.) et 20 fermiers (pour 658 l. 15 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me Mathieu Hardy, le seigneur Jacques d'Ursue, possédant le fief dit de Courcy (non résid.) et le sieur d'Octeville de Hennot, noble non possédant fief (c. n., 256 livres).

ouverts comme ci-devant pour le bien public, et que toutes les forêts seraient rétablies et repeuplées comme ci-devant[1];

5° Que les droits des aides soient supprimés ou du moins qu'on fasse des réglements clairs et précis qui mettent à l'abri des vexations des commis, et que les droits du sel blanc soient diminués et qu'ils soient fixés par des arrêts invariables qui anéantiront la fraude;

6° Que les droits de contrôle soient diminués et fixés pour des règlements simples et précis;

7° Que l'on ne fasse plus tirer au sort des garçons pour matelots, qui n'ont aucun goût ni aptitude pour la mer et qui souvent sont sujets à la culture de la terre et à la subsistance de leur famille[2];

8° Que les pensions soient réduites, et qu'elles soient retranchées tout à fait aux personnes qui n'ont point rendu de service essentiel à l'État;

9° Que les ministres de Sa Majesté seront comptables des sommes qu'il auront reçues et de l'emploi qu'ils en auront fait;

10° Qu'avant tout la dette nationale soit constatée d'une manière certaine;

11° Que les pauvres soient soulagés et la mendicité détruite aux dépens des revenus trop considérables des abbayes et des moines;

12° Que les droits de déport soient abolis comme absolument abusifs et privant les paroissiens des secours temporels et spirituels;

13° Que les États de la province de Normandie soient convoqués immédiatement après la tenue des États généraux;

14° Que les colombiers ou volières soient totalement détruits pour obvier aux grands dommages que les pigeons occasionne[nt] dans les campagnes sur les grains croissants;

15° Que toutes les rentes dues aux mainmortes, biens d'églises ou ecclésiastiques, soient sujettes à l'administration (*sic*)[3] des

(1) Cf. les cahiers de Crasville, art. 6; Haut-Moitié, art. 2. Toutes ces plaintes de paroisses voisines se réfèrent évidemment au même fait : la fermeture par les agents des demoiselles Douessey, concessionnaires de partie de la forêt de Montebourg, des anciens chemins de la forêt qu'ils avaient fait défricher et qu'ils voulaient livrer à l'exploitation. On voudra bien se reporter à ce que nous notons sous le dernier cahier, *infrà*, p. 317.

(2) La paroisse de Lestre fournissait à la garde-côte pour la division de Quettehou, compagnie d'Aumeville. Levée de 1787 : 23 garçons présentés au tirage, 4 canonniers. (Arch. Calvados, C 1860.)

(3) Il faut lire vraisemblablement : «sujets à la diminution des deniers royaux»; on entendait par là, comme nous l'avons précédemment expliqué, la déduction de l'intérêt des vingtièmes sur les rentes dues par les débiteurs des

deniers royaux, pour obvier à une infinité de procès occasionnés à ce sujet ;

16° Que les biens [et] revenus des obitiers dans cette paroisse dont les habitants ont été forcés d'en faire la perception soient déchargés, ou qu'il plaise à Sa Majesté ordonner qu'en cas que les habitants seraient obligés d'en faire la perception, lesdits obitiers soient obligés d'en remettre les deniers pour livre au moins, à l'exemple des deniers de Sa Majesté dont ses sujets sont obligés d'en faire la perception [1].

Et en effet y ayant vaqué, ils ont clos et arrêté ledit cahier qui a été signé par ceux des habitants qui savent signer, lequel a été coté par première et dernière page et paraphé.

L. Lemerre, J. Regnault, C. Simont, C. Heuguet, *syndic*, L. Barbanchon, L. Renaut, R. Lagouche, *syndic de la municipalité*, C. Maubrey, J. Laffolley, J. Burnouf, F. Heurtevent, Fr. Philipot, Charles Philipot, Fr. Legambier, J. Le Gambier, Jacque Laffoley, Jacque Guilbert, C. Simon, *greffier*.

Et de suite lesdits habitants après avoir mûrement délibéré, etc.

(Reprise de la formule ordinaire du procès-verbal) : Députés Jacques Laffoley, René-Adrien Lagouche. — Signatures (15) : J. Laffoley, *député*, J. Regnault, F. Heurtevent, Lagouche, *député*, L. Lemerre, J. Burnouf,

rentes foncières ou seigneuriales. Voir le cahier de Dangy, art. 29, et la note (au tome I, p. 300).

Biens ecclésiastiques. Il n'existait, d'après les officiers municipaux, d'autre bien ecclésiastique dans la paroisse d'Englesqueville, en plus de la cure, qu'un moulin sur la rivière de Sinope, appartenant à l'abbaye de Montebourg, avec quelques bâtiments, et 10 perches de terre en herbage et jardin. L'évêque de Coutances, abbé de Montebourg, porte le tout dans sa déclaration pour 520 livres de revenu affermé. (*Déclar. Coutances*, *n° 73*, f° 61.)

La cure elle-même, d'après l'inventaire, consiste en : maison presbytérale, jardins, bâtiments d'exploitation, huit pièces de terre en labour, pré et herbage, ensemble 31 vergées 3/4, partie fait valoir, partie affermée à divers pour un total de 303 livres, 13 poulardes, 4 poulets et 6 canards. Le curé est seul décimateur et seul obitier. (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q^{4} 1 16.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est estimé, en 1787, à 5,827 l. 17 s. par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[1] Sur la cueillette des deniers de l'obiterie, voir ce que nous notons sous le cahier de Saint-Germain-de-Tournebut, art. 9 (*infrà*, p. 577). L'*État des biens nationaux* précité fait connaître que l'obiterie du lieu, auquel le curé est seul participant, possède plusieurs petites pièces, d'une contenance totale de 8 vergées. Les rentes n'ont pas été déclarées.

Le Barbanchon, C. Simon, Fr. Philipot, F. Renault, C. Maubrey, Jacques Laffolley, Jacques Guilbert, Chouquet, *syndic*, L. Simon, *greffier*.

ÉQUEURDREVILLE [1].

---

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (14) : Victor Romy, *syndic;* Clarton sieur du Hubrel; Toussaint le Filliâtre; Charles Le Poittevin; Nicolas Jourdan; Jean-René Romy; Pierre Jourdan; Henry Pouppeville; Louis Noël; Jean Agnès; Louis Le Bourgeois; Pierre Le Poittevin; Jean Sorel; Louis Avoine. — Nombre de feux : 200 [2]. — Publication, 1er mars, Tirel *vicaire.* — Députés : Jean-René Romy; Jean Clarton. — Signatures (10) : Victor Romy; Jacques Le Sage; Toussaint Le Filliâtre; Nicolas Jourdain; L. Noël; Louis Avoine; Jean Rosmy; Jean Sorel, Pierre Guerny, Clarton du Hubrel.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, Série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Peines, doléances et remontrances de la paroisse d'Équeurdreville près Cherbourg.

La communauté de la paroisse d'Équeurdreville désire :

1° Qu'il n'y ait plus dans la suite qu'un seul et même impôt; et que toutes les redevances de chaque paroisse à Sa Majesté soient portées réunies, et payables, sur le même rôle d'impositions [3];

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton d'Octeville.

[2] Mouvement en 1787 : N. 29, M. 11, D. 37. — Population actuelle, 6,945 habitants.

[3] Impositions d'Équeurdreville pour 1789 : taille, 1,600 livres; acc., 1,051 livres; cap., 1,035 livres; corvée, 531 l. 8 s. 7 d.; vingt., 1,836 l. 15 s. 7 d.; terr., 329 l.; bât., 110 l. Au total, 6,493 l. 4 s. 2 d.

Lignes : 168, dont 127 propriétaires exploitants (pour 1,530 l. 5 s. 6 d.) et 41 fermiers (pour 814 l.). — *Privilégiés :* le curé, Me Noël Lechevallier (présent à Coutances); pour la noblesse, messires Pierre de Lesnerac, sieur de Miniville (c. n., 13 l.) et Gigault (c. n., 45 l.), nobles non possédant fiefs; et pour le tiers état, une brigade des traites et quart-bouillon, comprenant brigadier, sous-brigadier et quatre gardes.

Le *Mémoire statistique de 1731* appréciait ainsi la paroisse : « Equeurdeville, seigneur les chanoines de Coutances; 614 acres de terre en labour et landage, un peu de plant. Bon fonds sur la mer (*f°* 20).

IMPRIMERIE NATIONALE.

2° Que la noblesse et le clergé payent comme le tiers état, relativement à leurs biens, revenus, et possessions, et qu'ils soient portés sur le même rôle de récolement[1];

3° Que la gabelle soit absolument supprimée, et que le sel soit comme toutes les autres marchandises commerçable dans toutes les parties de la France;

4° Que dans les paroisses où il y a de gros décimateurs[2], lesdits décimateurs soient tenus de laisser au curé, syndic, et deux notables, le quinzième du revenu de leur bénéfice, pour être distribué aux pauvres indigents, par les ci-dessus dénommés;

5° Que dans les paroisses où il y aura des travaux du roi, on ne prenne point les biens fonds utiles à l'État, sans préalablement en avoir indemnisé le propriétaire;

[1] Biens privilégiés. Nous n'avons de renseignements un peu précis que pour les biens ecclésiastiques.

I. Biens-fonds. 1° La cure, maison presbytérale, bâtiments d'exploitation, jardins potagers de 44 perches, verger, une vergée de terre d'aumône en herbage et cinq autres en labour, au lieu dit *les Giberges* (le tout fait valoir, non estimé); 2° l'évêque de Coutances, grange décimale (non estimé); 3° l'abbaye de Cherbourg, église, logement abbatial «d'une immense grandeur, qui n'est propre à aucune exploitation», moulin avec jardins de 6 vergées (non estimé), ferme dite *Godbert;* bâtiments, 80 vergées de terre en labour et pré et 80 en landes (aff., 2,850 l.); ferme dite *les Guerraches*, non décrite (aff., 1,000 l.); ferme du *Val-l'Abbé :* bâtiments, 160 vergées de terre, dont 60 seulement sur Equeurdreville (aff., 2,600 l.), plus en labours, prairies, landages, dix-sept autres portions sans bâtiments, de contenance totale de 215 vergées (aff. en tout, 8,868 l.). Au total, avec les rentes seigneuriales (affermées 5,000 livres), un revenu affermé de 19,318 livres, suivant les «nouveaux baux» passés en date du 24 mai 1789; 4° le prieuré de Vauville, terres non déclarées (affermé pour huit années à Ch. Simon, pour «un prix à ventiler»).

II. Rentes. 1° La cure, 5 livres; 2° l'abbaye de Cherbourg, rentes seigneuriales. (Voir *infrà*, note sous l'article 7.)

III. Dîmes. (Voir la note suivante.) — L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse était estimé, en 1787, à 18,748 livres (dont 1,000 livres pour l'évêque de Coutances, et 2,626 livres pour l'hôpital de Cherbourg), par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] Les gros décimateurs d'Équeurdreville, en 1789, étaient l'évêque de Coutances pour la moitié et l'abbé de Saint-Lô pour un quart des grosses dîmes. Le curé n'avait que le quart restant, avec la dîme des pommes, celles des agneaux, laine, chanvre et lin.

Déclarations de 1790. La part de l'évêque, avec les droits de treizième et autres droits casuels, et la grange, est déclarée louée pour 1,000 livres par an. (*Déclar. Coutances, n° 73*, f° 55.) L'évêque avait racheté la part de l'abbaye de Saint-Lô, et il lui payait seulement pour «redîme» 300 livres par an (*ibid.*, f° 57). Le curé, de son côté, déclare que son bénéfice «consiste essentiellement en la dîme de pommes»; et que, «comme cet objet est casuel, la valeur varie suivant les années d'abondance et de stérilité». Il a maison presbytérale, basse-cour, jardin potager de 36 perches, petit verger d'une vergée, une pièce de terre appelée *les Giberges*, de la contenance de 5 vergées quelques perches. Le tout, avec une rente de 100 sols dont il n'a pas de titre, lui donne, année commune, 1,800 livres de revenu «franchement quittement venant». Il paye la nourriture et les honoraires d'un vicaire, les impositions et 10 sous de rente foncière à la fabrique. (*Déclar. originale, 13 novembre 1790.* Arch. Manche, Q^{1} 18.)

6° Que les fonds bordants à la mer qui sont creusés, envahis et emportés par les flots en vertu des travaux du roi, et dont les propriétaires ne reçoivent aucune indemnité[1], soient garantis et préservés par des digues capables de mettre à couvert le terrain des tristes (?) des ravages de la mer;

7° Que les droits féodaux soient supprimés ou réduits à leur quotité primitive et constitutionnelle, vu les dégâts et déprédations occasionnés par la multiplicité de colombiers et garennes[2].

Victor Romy, Jacques Le Sage, Toussaint Le Filliattre, Nicolas Jourdan, L. Noël, Louis Avoine, Jean Roumy, Jean Sorel, Pierre Guerry, Clarton du Hubrel.

[1] Il ne paraît pas absolument exact de dire que les propriétaires dont les fonds étaient «pris pour les travaux du roi» ne recevaient aucune indemnité. Les terrains expropriés étaient naturellement payés. Les archives de l'intendance contiennent nombre de pièces relatives à la liquidation d'indemnités payées aux habitants mêmes d'Équeurdreville en 1785 et années suivantes. (Arch. Calvados, C 4158, C 1770.) La difficulté, toutefois, était que l'argent manquait et que les expropriés devaient souvent attendre longtemps leur règlement. Voyez un *Mémoire des curé, seigneurs, gentilshommes et habitants de la paroisse d'Equeurdreville*, du 30 juillet 1786. (Arch. Calvados, C 1771.)

Quant aux fonds non occupés par les travaux, mais qui s'étaient trouvés, à la suite des travaux et en particulier de l'arrachement des rochers bordant le rivage, exposés aux incursions de la mer, la situation de leurs propriétaires était beaucoup plus délicate. Dès 1784, dans sa correspondance, Dumouriez y fait allusion. (Voir Hippeau, *Gouvernement*, II, p. 300.) Il semble bien que l'administration s'était refusée à se considérer comme responsable à l'égard des particuliers; nous voyons cependant dans la correspondance de l'intendant qu'on s'était préoccupé de faire construire une digue en pierres sèches le long du rivage d'Équeurdreville, «afin d'empêcher cette partie d'être totalement détruite par la mer». (Arch. Calvados, C 4167.)

[2] La paroisse d'Équeurdreville renfermait trois fiefs : le fief du lieu, auquel était attaché la seigneurie, appartenait aux chanoines de Coutances; le fief de Bonvassal appartenait à l'abbaye de Cherbourg, et un petit fief, de nom inconnu, à l'évêque de Coutances. Il y avait une fiefferme du domaine et des extensions des seigneuries de Tourlaville et Valcanville.

Nous n'avons pas d'*État des rentes* de 1790. L'*État des biens nationaux* ne relève que les rentes dues aux ecclésiastiques et au domaine, savoir :

1° Le chapitre de Coutances, 102 rentiers et 6 pots de froment, mesure de 12 pots, et 15 livres en argent (non estimé); 2° l'abbaye de Cherbourg, 376 rentiers de froment, 3 d'orge, 1 d'avoine, 38 poules 3/4; 7 chapons, 1 oie, 8 pains, 4 fers à cheval, 6 clous, 2 éperons, 15 œufs et 369 livres en argent (le tout non estimé); l'ensemble des rentes de l'abbaye pour Cherbourg, Octeville et Équeurdreville, est affermé au sieur M. Bouillon, par bail du 24 mai 1789, au prix de 5,000 livres; 3° l'évêque de Coutances, 57 rentiers de froment mesure de 12 pots, 2 d'orge, 1 oie et les treizièmes (non estimé); 4° le domaine de Valognes, «beaucoup de redevances et treizièmes, tant en argent qu'en grains, non déclarées»; le dernier *État* du domaine les porte à 54 boisseaux et 5 pots et demi de froment mesure de 18 pots, 8 boisseaux d'orge et 24 l. 11 s. 3 d. de menues rentes; ensemble produit commun, 326 l. 12 s. 2 d. (Arch. Manche, A 3365.)

FIERVILLE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de doléances de Valognes. II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (47) : Thomas Desmares; Jacques Eustache; Pierre Flambard; Pierre Lechevalier; Jacques Hochet; Jean Lelubec; François Delapierre; François Daumail; Jean le Petit; Jacques de la Pierre; Nicolas Benoist; Jean Hennequin; Jean Langlois; Thomas Giot; Pierre Levast; Malô Hennequin; Jean le Pastourel; Charles de la Cour; Jean Mauger; Jean Eustache; Jean Vasselin; Pierre Moulin; Siméon Gisle; Nicolas Lecannelier; Pierre Lepastourel; Antoine Flambart; Jean Sciouville; Martin Gisle; Jean Benoist; Pierre Lemameriot; Jean Néel; Pierre Hochet; Jacques Lepetit; Guillaume Lepesqueux; Pierre Blondel; Nicolas Eustache; Jacques Lucas; Nicolas Hennequin; Jean Travers; Pierre Eustache; Jean Lesaulnier; Pierre Lelubec; Thomas Le Saulnier; Pierre de la Cour; Pierre Le Cannelier; Noël de la Pierre; Pierre Duret. — Nombre de feux : 114 [2]. — Publication : le 1er mars, par Me Le Cannelier, *prêtre-vicaire.* — Députés : Jacques Eustache, *sieur de Valfontaine;* Pierre Le Chevalier, *sieur de la Couperie.* — Signatures (30) : J. Eustache; P.-F. Le Chevalier; J. Hochet, *syndic;* P.-L. Piquemar; Jean Bennoît; F. Desmares; J. Lelubec; N. de la Pierre; P. Moulin; P. Flambart; N. Eustache; T. de la Pierre; P. Lelubec; Pierre Le Vast; P. Duret; J.-F. Lepetit; P.-A. Flambard, P. Benoist; J. Eustache; F. de la Motte; G. de la Cour; F. Lepetit; J.-F. Lepastourel; Thomas Lesaulnier; P. Lepastourel; Jacques Lepetit; N. Le Cannelier; P. Eustache; P. Hochet; J.-F. Vasselin.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes. I, *pièce non cotée.* Original signé. Ed. Hippeau, *Cahiers,* II, p. 405-413. texte plus correct qu'à l'ordinaire [3].)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la paroisse ou communauté de Fierville, rédigé par ladite communauté dûment assemblée au son de la cloche, au lieu ordinaire de ses délibérations, en exécution et conformité des lettres de Sa Majesté du 24 janvier de la présente année 1789, du règlement

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Barneville.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 710 habitants (N. 21, M. 8, D. 18). — Population actuelle : 481 habitants.

[3] Un autre exemplaire du cahier de doléances (double original ou copie moderne?) nous a été signalé dans les archives communales de Fierville. (*Communication de M. Delisle, instituteur.*)

y annexé, et de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Vallogne, pour être porté par ses députés et présenté le 9 mars de ladite année à l'assemblée dudit bailliage.

Ladite communauté, enhardie et excitée par son souverain, croit pouvoir se plaindre :

1° De la variation et mutabilité des lois, ce qui ne rend pas l'état des personnes assez assuré. Elle souhaiterait que des lois établies au gré de toute la nation, dans une assemblée qui la représente, ne pussent être changées qu'au vœu de toute la nation, dans une assemblée qui en serait également représentative;

2° De la quantité des impôts qu'elle supporte[1]. Elle contribuera toujours volontiers pour sa quote-part et selon ses forces aux besoins de l'État; mais elle est persuadée qu'en simplifiant la perception des impôts, en mettant et assurant dans leur emploi une sage économie, et en empêchant le divertissement, il en résulterait un soulagement universel auquel elle participerait;

3° Que le tiers état dont elle fait partie, soit presque seul chargé de tout le fardeau des impôts;

4° De la multiplicité des rôles et des collecteurs qu'occasionne, suivant l'usage actuel, la diversité des impôts. S'il faut qu'elle en supporte plusieurs, elle souhaiterait qu'ils fussent tous compris dans un seul et même rôle, où toutes les impositions de chaque contribuable seraient toutes couchées vis-à-vis de son nom, sur la direction d'une même ligne, dans différentes colonnes, sur une même page ou sur deux pages, l'une vis-à-vis de l'autre; que le recouvrement du tout fût fait par un seul collecteur, à qui l'on pourrait donner un adjoint, et à qui le recouvrement deviendrait par ce moyen plus facile;

5° De n'avoir pas à répartir elle-même sa contribution aux vingtièmes. Il en résulterait plus d'égalité dans la répartition, et plus de facilité dans le recouvrement, qui ne serait plus grevé par la multiplicité de ceux qui acquittent aujourd'hui une même ligne, parce qu'ils en ont partagé l'objet, et par la multitude des endossements que nécessite pour la même ligne cette multiplicité des payeurs[2];

[1] Impositions de Fierville pour 1789 : taille, 1,100 livres; acc., 722 livres; cap., 712 livres; corvée, 365 l. 5 s. 9 d.; vingt., 909 l. 5 s. 3 d.; terr., 78 l.; bât., 26 l. Au total, 3,912 l. 11 s.

Lignes : 135, dont 127 propriétaires exploitants (pour 732 l. 10 s.), et 8 fermiers (pour 97 l. 12 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me Nicole (présent à Coutances); les héritiers du seigneur et patron Jean-Adrien-Folliot de Fierville et d'Anneville, chef de division des gardes-côtes de Barneville (c. n., 53 l.).

[2] La confection des rôles des ving-

6° De la répartition trop arbitraire des impositions, et de l'inégalité trop frappante qu'on ne peut souvent s'empêcher d'y apercevoir; à quoi elle souhaiterait qu'il fût obvié par les voies les plus simples, les plus pacifiques et les plus efficaces. On voyait déjà avec plaisir les règlements des assemblées provinciales et des assemblées intermédiaires à cet égard[1], parce qu'on en espérait que les répartitions se feraient avec plus de justice;

7° Que voisine d'une paroisse d'une élection étrangère, plusieurs de ses membres, qui ont quelque extension de fonds dans cette paroisse, ne puissent se faire autoriser à en payer la taille dans le lieu de leur domicile, à cause de la différence d'élection[2]. Elle souhaiterait voir passer en loi ce que l'assemblée de sa généralité avait déjà réglé devoir s'observer sous le bon plaisir de Sa Majesté, savoir : que tout taillable payerait la taille au lieu de son domicile, pour tous ses revenus[3]. En effet, si on peut attendre la

tièmes n'était, en effet, point confiée, comme celle des rôles à taille, aux collecteurs des paroisses. La matrice du rôle de chaque paroisse avait été arrêtée une fois pour toutes sur la base des déclarations faites lors de l'établissement des vingtièmes, revisée seulement dans quelques paroisses, à la suite des vérifications faites postérieurement par les contrôleurs des vingtièmes. On n'avait fait que très imparfaitement et dans les premières années la revision des cotes ainsi dressées, et par suite les lignes entre lesquelles la paroisse était divisée, et qui correspondaient aux possesseurs de l'année 1750, ou même 1734, ayant été les unes subdivisées, d'autres, au contraire, réunies par vente ou partage de successions, ne correspondaient plus, en 1789, à rien de réel. On portait sur les rôles les noms de personnes décédées depuis cinquante ans, et le payement des impositions d'une même ligne se trouvait souvent, à la suite des partages, dû par un grand nombre de personnes. Il en résultait des difficultés inextricables et des procès continuels, d'autant plus inquiétants que l'administration, ne voulant connaître que la *ligne*, persistait à considérer comme solidaires les uns des autres les contribuables qui tenaient des biens de la même ligne. (Voir cahier d'Octeville l'Avenel, art. 5, *infrà*, p. 416.)

[1] Le cahier fait vraisemblablement allusion aux arrêtés pris par l'assemblée de Basse-Normandie, conformément à l'*Arrêt du Conseil portant règlement pour les assemblées provinciales, de département et municipales, sur les formes de la répartition et de l'assiette de la taille, capitation et autres impositions, et celles de la collecte*, Versailles, 8 août 1788. (Isambert, XXVIII, 604, n° 2507.) Pour des raisons particulières à la province, la réforme introduite par cet arrêt avait pu encore être appliquée en Basse-Normandie. (Voir, à cet égard, les explications assez longues données au *Compte rendu de l'assemblée de Basse-Normandie*, p. 7 à 11.)

[2] Pour la compréhension de ce vœu, il faut savoir que dans la généralité de Caen, comme dans tous les pays où la taille était *mixte*, les taillables étaient cotisés au lieu de leur domicile pour tous leurs revenus et exploitations situés dans les paroisses de l'élection, qui étaient considérés comme des *extensions* de leur exploitation principale. D'une élection à l'autre, au contraire, les impositions ne pouvaient être réunies, et chaque exploitation dans une autre élection donnait lieu à une cotisation séparée. La raison de cette différence était que le contingent de chaque élection étant arrêté par le bureau des finances, la distraction de cotes d'une élection pour une autre eût entraîné entre les élections une comptabilité difficile à tenir.

[3] L'assertion du cahier relativement

justice de ses concitoyens, on ne peut guère y compter de la part d'étrangers qui, pour se soulager eux-mêmes, chargent toujours ceux qui ne sont pas de leur communauté; surtout lorsqu'à cause de la différence d'élection, ils ne craignent pas qu'ils se fassent tirer de leurs rôles, encore plus lorsque n'ayant rien chez eux, ils ne craignent pas la représaille;

8° Qu'on accable de frais par des contraintes, des courses, des saisies inutiles, le laboureur chargé du recouvrement, et obligé de quitter sa charrue pour le faire. Il ne peut payer si on ne le paye, et l'invalide est le seul homme qui lui serve à faire sortir les deniers[1]. On souhaiterait qu'il fût le seul employé à cet effet; des contraintes à lui personnelles ne servent qu'à faire la fortune de ceux qui les signifient, et peut-être de leurs requérants; aussi ne sont-ils pas négligents à les multiplier;

9° De s'être vue quelquefois excessivement pressée pour le payement. Elle souhaiterait qu'il fût pourvu, par des lois inviolables, à ce que les receveurs accordassent toujours pour le payement le temps même que Sa Majesté accorde, et qu'ils ne pussent presser jamais le recouvrement des deniers, pour les faire valoir à leur profit[2];

au vœu formulé par l'assemblée provinciale est absolument inexacte. Loin de demander que le taillable fût imposé au lieu du domicile pour tous ses revenus, l'assemblée de Basse-Normandie avait émis le vœu «qu'à l'avenir nulle propriété ne pourra être imposée ailleurs qu'au lieu où elle est située». (*Assemblée provinciale de Basse-Normandie*, s. du 4 décembre 1788, f° 55.) C'était évidemment le seul principe acceptable, et quoi que dise le cahier, le moyen le plus sûr de parvenir à une répartition claire et équitable des impositions. Le danger peut-être réel de l'exagération des taxations faites par des personnes d'une élection étrangère ne saurait être mis en balance avec celui des incertitudes et des dissimulations que favorisait certainement la centralisation des cotes dans le lieu du domicile du taillable. L'assemblée de Berry a très justement dégagé à cet égard la règle qu'impose la prudence : «La répartition la plus juste, disait-elle, est celle qui se fait le plus près d'un bien imposable, avec des termes de comparaison bien connus, à portée des personnes intéressées à relever l'imperfection des rôles et à contredire les assesseurs qui pourront s'égarer; celle qui se fait au loin ne l'est jamais». (*Assemblée provinciale de Berry*, s. du 6 novembre 1783, cité par Stourm, *Finances*, I, 90.)

[1] Pour l'emploi des invalides comme garnisaires, voir la note sous le cahier de Bretteville, art. 11 (*suprà*, p. 126). Les invalides retirés avec solde ou demi-solde dans les paroisses de Cotentin n'étaient, semble-t-il, pas fort nombreux. En 1787, d'après un *État des revues faites par M. de Montcarville, commissaire administrateur des guerres*, ils étaient, pour le département de M. d'Heu (composé des subdélégations de Carentan, Coutances et Valognes), au nombre de 4 officiers, 11 bas-officiers et 41 sous-officiers seulement, dont la solde s'élevait à 2,057 l. 7 s. (Arch. Calvados, C 2074.)

[2] Les délais de recouvrement des impositions royales étaient toujours réglementés, en 1789, par les dispositions générales édictées pour la taille par l'*Édit du 8 avril 1634*, modifiées seulement en quelques points par des déclarations postérieures, spécialement celles des 10 juin 1716 et 27 septem-

10° Qu'on la fasse contribuer à l'éducation des enfants des nobles, tandis qu'on ferme les yeux sur l'éducation de ses propres enfants, et qu'on lui fasse entretenir une école pour ceux-là, tandis qu'on ne songe pas à lui en assurer une pour les siens[1];

11° Qu'on la fasse contribuer, depuis plus de vingt ans, à la confection et entretien de routes éloignées d'elle, tandis qu'elle demeure embourbée dans ses chemins de traverse et dans les voies qu'elle est obligée de pratiquer tous les jours, soit pour aller à la mer chercher des engrais pour compoter ses fonds, soit pour aller au marché porter ses denrées, ou en chercher à ses besoins;

12° D'être gênée, dans le commerce de plusieurs sortes de denrées et marchandises, par la levée des droits auxquels elles sont assujetties ainsi qu'excédée et grevée, avec tout l'État, par le nombre prodigieux des commis. Elle souhaiterait, comme on l'a fait espérer, que les retraites (*sic*)[2] fussent reculées aux bar-

bre 1783. Le point de départ était régulièrement la remise aux collecteurs de leur commission, après laquelle ils avaient un délai de quinze jours pour asseoir le rôle, et les contribuables un autre délai de même durée pour s'acquitter du premier quartier exigible (le payement de la taille se faisait en quatre quartiers aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année). Passé quinze jours, le collecteur pouvait immédiatement commencer les poursuites contre les retardataires; il y avait un intérêt pressant, étant lui-même au bout du mois personnellement poursuivable et contraignable pour la part des contributions qu'il devait avoir reçue. (Voir *Règlement pour les contraintes et les frais qui seront faits contre les contribuables à la taille et les collecteurs lorsqu'ils n'auront pas payé dans les termes prescrits*, Versailles, 13 avril 1761, art. 5, texte dans *Coll. Randonneau*, Arch. nationales, AD IX 471, p. 941.) Quant aux receveurs des tailles, le gouvernenement royal leur faisait passer des soumissions au receveur général de s'acquitter des sommes portées aux rôles en douze payements égaux de mois en mois; ils devaient l'intérêt des sommes en retard, de même qu'en sens inverse le receveur général leur tenait compte de leurs versements anticipés. La même réglementation se retrouvait dans les rapports des receveurs généraux avec le Trésor, à cette différence près que leurs soumissions mensuelles qui étaient échelonnées sur une durée plus longue, en général de seize mois, deux tiers dans les dix derniers mois de l'année courante, un tiers dans les six premiers mois de l'année suivante. Pour les vingtièmes, ce délai était porté à vingt mois, et le point de départ fixé au 1er avril de chaque année. (Voir Bibl. nat., Fonds Joly de Fleury, cité par A. Rioche, *De l'administration des vingtièmes*, Paris, 1904, p. 201.)

[1] Le cahier veut parler de l'*école militaire*, pour l'entretien de laquelle il était prélevé 2 deniers pour livre dans les accessoires de la taille. Plusieurs cahiers du bailliage nomment d'ailleurs expressément cette école et se plaignent de ce qu'ils appellent «l'imposition de l'école militaire». (Voir cahier de Canville, art. 6, *supra*, p. 176 et la note.)

[2] Il faut lire évidemment : les *traites*. La paroisse de Fierville faisait en 1789 un commerce assez considérable de bestiaux. Il s'y tenait deux grosses foires annuelles, dites de la *Saint-Gilles* et la *Saint-Gourgon*, les 9 août et 3 septembre. Voir *État des foires et marchés de la généralité de Caen*, 1725. (Arch. Calvados, C 1358.)

On pourra consulter à ce sujet une étude de M. Lemarquand : *Les foires Saint-Gilles et Saint-Gourgon à Fierville*, dans Mém. Soc. archéologique de Valognes, t. V (1899), p. 9 à 16.

rières du royaume, et que dans l'intérieur la circulation fût libre;

13° De supporter de forts droits sur des choses qui sont à tous de première nécessité, aux plus pauvres comme aux plus riches. Ils lui paraîtraient mieux placés sur les choses de luxe. Elle croit devoir blâmer que le pauvre ne puisse se procurer du sel pour ce qu'il peut fournir d'argent, et qu'il soit obligé de s'en passer, parce qu'il n'a pas le moyen de lever sa provision, ce qui l'excite à recourir à la fraude. Il paraîtrait bon que cette denrée fût marchande, que l'impôt qu'elle porte fût modéré, et que celui dont on ne peut l'exempter fût réparti ou sur les salines, pour le droit de bouillir et de débiter librement, ou sur toutes les têtes d'un certain âge. Le recouvrement s'en ferait facilement et sans frais, ou par le collecteur des saulniers, ou par les collecteurs des paroisses ou communautés. Les commis deviendraient inutiles, du moins à cet égard, et la fraude qui s'en fait ne ferait pas perdre la liberté et quelquefois même la vie à tant de personnes;

14° Des tirages qui se font pour le service de terre et pour le service de mer, ce qui applique souvent à la guerre des hommes qui y sont les moins propres, et des hommes qui sont les plus utiles chez eux aux arts et à l'agriculture. Elle souhaiterait que la milice fût convertie en une prestation pécuniaire, qui, servant à rendre le sort du soldat et du matelot plus heureux, attirerait dans la profession des armes et dans la marine des volontaires qui, embrassant cet état par choix et par vocation, n'en rempliraient que mieux les fonctions. Ou, s'il faut de toute nécessité que le tirage ait lieu, elle se plaint que les côtes sont trop resserrées pour fournir le nombre de canonniers et de matelots qu'on en exige, et elle souhaiterait qu'on leur donnât plus d'étendue[1]:

[1] Le service des gardes-côtes n'eût dû incomber en principe qu'aux paroisses situées effectivement sur le bord de la mer; mais en fait, pour avoir une base de recrutement plus large, les règlements y avaient adjoint les paroisses situées dans un certain rayon : c'était ce qu'on appelait la *côte*, dont la *largeur*, en règle générale, avait été fixée à deux lieues. En pratique d'ailleurs, il avait été dressé depuis longtemps des états nominatifs des paroisses sujettes à la milice de mer, et c'était à ces états que l'on se référait uniquement pour les tirages. Le règlement nouveau concernant les gardes-côtes n'avait apporté sur ce point aucun changement aux usages de l'ancienne milice de mer. (Voir *Règlement concernant les garde-côtes*, *13 décembre 1778*, art. 24, dans Isambert, XXV, 470, n° 1,001.)

Un état de dénombrement dressé en 1776, sous le régime de l'ancienne milice, permet de se rendre compte de la charge de la garde-côte dans la région. Le nombre des habitants soumis au tirage dans la généralité de Caen s'élevait, à cette date, à 27,151 garçons de 18 à 60 ans, 28,327 veufs ou mariés, et 5,267 classés; au total, 66,745 hommes, qui avaient à fournir

15° D'être grevée, dans son étroite enceinte, de deux colombiers qui la molestent et la préjudicient considérablement dans ses ensemencements et dans ses récoltes, malgré la garde qu'elle est obligée d'y faire faire[1]. Elle demande l'abolition de servitudes aussi nuisibles à l'agriculture, servitudes que souvent l'autorité et non le droit a acquises;

16° D'être obligée de supporter la reconstruction et la réparation de la maison presbytérale. Il lui paraîtrait juste d'en être quitte envers un pasteur pour la dîme[2];

aux 20 capitaineries un effectif normal de 200 hommes, c'est-à-dire, le service étant de cinq années, 40 hommes par an. (Arch. Calvados, C 1847.)

[1] Nous n'avons aucun renseignement sur le nombre de colombiers qui pouvaient exister à Fierville en 1789. La paroisse relevait de deux fiefs nobles, qui avaient, comme fiefs de haubert, chacun le droit de colombier : le fief de Fierville appartenant au seigneur du lieu, Jean-Adrien-Félix Folliot, et le fief de la Haye-d'Ectot à Mme de Bignon. Il existait d'ailleurs de nombreuses extensions de fiefs situés dans les paroisses voisines.

Nous avons l'*État des rentes* de 1790 : nous y relevons :

a. Laïcs : 1° M. Folliot, pour le fief du lieu, rentes seigneuriales sur 62 fiefs-fataires, montant ensemble à 23 boisseaux 1/2, 29 cabots et 196 pots 6 pintes de froment, 9 boisseaux, 16 cabots et 164 pots d'avoine, 42 pains 1/2, 22 poulets, 43 poules, 3 chapons, 2 demi-chapons, 5 tiers et 3 quarts de chapon, 410 œufs et 28 l. 17 s. 10 d. en argent (total non est.); 2° Mme Bignon, pour le fief de la Haye-d'Ectot, 3 rentes seigneuriales faisant ensemble 2 boisseaux de froment, mesure de 24 pots, 6 boisseaux d'avoine, 1 chapon et 2 l. 10 s. (non est.); 3° M. d'Harcourt, pour le fief de Saint-Maurice, 5 rentes faisant ensemble 5 boisseaux, 1 cabot et 59 pots de froment, 6 poules 1/4, 1 chapon, 4 pains 1/2 et 15 sous en argent (non est.); 4° la baronnie de Bricquebec, 3 rentes faisant 2 boisseaux et 1 cabot de froment, et 4 l. 1 s. en argent; 5° M. de Querqueville, pour la seigneurie de la Roquette à Néhou, 1 boisseau et 50 pots de froment, 2 boisseaux d'avoine, 2 poules et 7 livres en argent; 6° la seigneurie de Thoville, 2 boisseaux de froment; 7° la seigneurie de Sortosville-en-Beaumont, 1 cabot de froment; 8° MM. de Sainte-Suzanne, 4 rentes montant à 8 boisseaux d'avoine, 2 chapons maigres et 31 l. 16 s. en argent; 9° la seigneurie d'Éroudeville, 150 pots de froment; 10° la seigneurie de Graffard-en-Barneville, 1 cabot d'avoine.

b. Ecclésiastiques : 11° l'église de Fierville, 28 redevances foncières montant ensemble à 3 boisseaux, 3 cabots et 14 pots chopine de froment, payés en nature, et 127 l. 8 s. 6 d. en argent; 12° l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 80 pots de froment; 13° l'abbaye de Blanchelande, 9 boisseaux et 20 pots de froment; 14° le prieuré d'Avarreville, 30 pots de froment en deux redevances; 15° le prieuré de la Taille, 2 cabots et 6 pots de froment, et 1/3 de poule, en trois redevances; 16° le prieuré de Saint-Michel-du-Bosq, à Varanguebec, rente hypothèque de 50 livres; 17° l'église de Besneville, 1 l. 15 s.; 18° l'église de Gouey, 8 livres; 19° l'église de Néhou, 61 l. 2 s. 6 d.; 20° l'église d'Ourville, 1 livre; 21° l'église de Saint-Cyr, 16 livres; 22° l'église de Saint-Maurice, 3 livres; 23° l'église de Saint-Martin-du-Mesnil, 1 boisseau de froment de 24 pots; 24° la chapelle Sainte-Anne et Sainte-Marthe en Saint-Germain-le-Gaillard, 30 livres. (Arch. Manche, Q[1], 18.)

[2] Nous n'avons rien trouvé permettant de penser que la communauté de Fierville ait dû, à une date récente, s'imposer pour rebâtir son presbytère; le fragment de l'inventaire de 1790, que nous rapportons plus loin sous l'article 24, laisse à penser tout au contraire que les paroissiens n'avaient eu qu'à se louer

17° D'être assujettie à des formalités dispendieuses, quand il s'agit de reconstructions et de réparations à son compte, et de faire autoriser à cet effet une levée de deniers sur les possédant-fonds dans son territoire, frais qui quelquefois égalent ceux de l'ouvrage même, et quelquefois pourraient les surpasser;

18° Des formalités qui surchargent la jurisprudence, rendent la justice excessivement lente et dispendieuse, au point qu'il est souvent plus expédient de souffrir l'injustice que de réclamer la justice. Elle ne se plaint pas moins de l'éloignement des tribunaux supérieurs, du trop de degrés de juridiction[1], et des différentes compétences qui ne font qu'embarrasser;

19° De la multiplicité et variation momentanée des édits, déclarations, règlements et ordonnances qui affectent les finances, qu'on viole souvent faute de les connaître, et qui souvent ne sont qu'à la connaissance des receveurs des bureaux, à la bonne foi desquels il faut s'en rapporter, et semblent en partie extorqués de Sa Majesté par les financiers pour multiplier les amendes en multipliant les contraventions. Elle ne se plaint pas moins d'être obligée de reconnaître et d'avoir pour juges, en ces choses, des créatures mêmes des financiers, ce qui rend ceux-ci en quelque sorte juges et partie;

20° De la vénalité des offices que devraient obtenir seul le mérite et la capacité, ce qui contribue à rendre la justice grandement dispendieuse et rend considérablement coûteuses en bien des choses les actions pour lesquelles on est obligé de se servir exclusivement du ministère de ceux qui les achètent, comme dans les ventes à encan et autres. C'est, pour assurer un léger avantage au gouvernement, en faire coûter aux particuliers le double, le triple, le quadruple et souvent au delà de ce qu'il leur en coûterait, s'ils

à cet égard de la conduite de leur curé. La dernière pièce que nous ayons est un *Arrêt du Conseil du 7 février 1769* autorisant une levée de 472 livres pour la refonte des cloches. (Arch. Calvados, C 1333.)

Dîmes. — Les dîmes de la paroisse appartenaient pour le tout au curé. On lit au *Pouillé*, f° 46, r° : Fierville, patron, le seigneur du lieu; le curé possède toutes les dîmes de la paroisse, avec environ 25 vergées de terre en aumône. Produit : 100 boisseaux de froment, mesure de 24 pots, 150 d'orge, 50 d'avoine. Menues et vertes, 50 livres; pommes, 100 livres; laines et agneaux, 50 livres; aumônes, 60 livres. Total (en 1728) : 880 — 300 = 580.

Nous n'avons pas la *Déclaration de 1790*. En 1754, le déport avait été affermé par 800 livres et les charges, au total vraie valeur 1,422 livres. Décimes, 93 livres. (*Bureau de Montebourg*. Arch. Calvados, C 4384.)

[1] La paroisse de Fierville appartenait à la haute justice seigneuriale de Nehou, qui allait pour l'appel et les cas royaux au bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Quelques tenanciers seulement, dépendant de la haute justice de Bricquebec, allaient au bailliage de Valognes en appel.

n'étaient pas assujettis ainsi à se servir d'un homme à l'exclusion de tout autre; c'est, pour tirer deux ou trois livres sur quelqu'un dans un cas accidentel, lui en faire débourser quelquefois trente. On souhaiterait que le gouvernement ne cherchât jamais la ressource aux besoins de l'État, en vendant à des hommes avides le droit d'en vexer les sujets;

21° Que, pour prendre ses assurances, on soit assujetti aux mêmes formalités pour des objets de rien, comme pour des objets importants; pour un répertoire de guenilles comme pour le répertoire d'un mobilier considérable; d'où il peut arriver et arrive quelquefois que les frais égalent la chose qui les occasionne, quelquefois même la surpassent, et qu'après que la mort a enlevé un père à des enfants pauvres et bas âge, la même loi qui veut leur assurer le peu de bien qu'il leur laisse, les en dépouille par les frais de son exécution;

22° Qu'on mette des entraves au bien de l'humanité, et que ceux qui veulent le faire, soit en fondant de petites écoles ou autres établissements de charité, soit en assurant aux pauvres un secours permanent, ne puissent pour cela donner de leur bien sans des frais immenses qui découragent la charité, ni acquérir à cette intention autrement que sur le roi et sur le clergé, ce qui n'excite pas également la confiance à cause des changements et variations qui y sont à craindre[1]. En assujettissant les biens ainsi donnés à

[1] Cf. le cahier de Bricquebosq, art. 9, *suprà*, p. 164 et la note. Il ne paraît pas tout à fait exact de dire que les bienfaiteurs des établissements charitables ne pouvaient faire de fondations qu'en rentes «sur le roi ou sur le clergé»; la prohibition portée contre les gens de main morte en général, «d'acquérir, recevoir ou posséder des fonds de terre, maisons et droits réels, rentes foncières non rachetables, même des rentes constituées sur des particuliers», ne s'appliquait, en réalité, qu'aux fondations faites par acte de dernière volonté; les donations entre vifs pouvaient porter sur toutes espèces de biens, à la condition, toutefois, que les donateurs obtinssent des lettres patentes du roi autorisant la libéralité. C'est ce qui ressort très nettement des articles 18 et 19 de l'*Édit d'août 1749* :

«18. Déclarons n'avoir entendu comprendre dans les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 ci-dessus les rentes constituées sur nous ou sur le clergé, diocèses, pays d'État, villes ou communautés que lesdits gens de main morte pourront acquérir et recevoir sans être obligés d'obtenir nos lettres patentes; voulons qu'ils en soient dispensés même pour celles qui sont acquises dans le passé.

«19. Voulons qu'à l'avenir il ne puisse être donné ni acquis, pour l'exécution des fondations mentionnées en l'article 3, que des rentes de la qualité marquée par l'article précédent, lorsque lesdites fondations seront faites par des dispositions de dernière volonté; et si elles sont faites par des actes entre vifs, il ne pourra être donné ou acquis pour l'exécution desdites fondations aucun des biens énoncés en l'article 14, qu'après avoir obtenu nos lettres patentes et les avoir fait enregistrer, ainsi qu'il est porté par ledit article, le tout à peine de nullité.» (*Édit sur les établissements et acquisitions des gens de main-*

payer les impôts comme tous autres biens, on ne voit pas quel tort il résulterait pour l'État de ces sortes de donations;

23° De n'avoir aucune part au choix d'un homme qui lui est aussi important qu'un pasteur[1]; que ce choix soit laissé au libre arbitre d'un seul, qui, souvent éloigné de la paroisse à laquelle il présente et ne la connaissant même pas, ne peut savoir quel homme lui convient; que ce choix soit exposé à être souvent déterminé par la brigue, la faveur, l'intérêt, tandis qu'il devrait l'être uniquement par le mérite et par des qualités personnelles analogues à la paroisse à diriger; qu'il soit exposé à tomber sur un homme qui, étant et venant d'un pays éloigné, différent de mœurs, d'usages, et même de langage, de celui où il est appelé, ne peut guère convenir à ceux à qui il est donné, qui par la même raison ne peuvent guère lui convenir eux-mêmes. Il lui paraîtrait bon que le patron, soit laïc, soit ecclésiastique, *si on veut lui conserver ce droit*, fût obligé de choisir entre un nombre déterminé que la communauté ou un consistoire ecclésiastique aurait droit de lui présenter. Elle pourrait ajouter qu'elle voit quelquefois avec déplaisir des prêtres finir dans

morte, Versailles, août 1749, dans Isambert, XXII, 226, n° 658.)

La paroisse de Fierville possédait une *petite école* depuis probablement le commencement du XVIIe siècle, mais vraisemblablement fort mal dotée. (Voir l'*État des écoles dans le diocèse de Coutances*, dressé vers la fin du XVIIe siècle, Arch. Manche, D 41.)

[1] Cf. le cahier d'Agneaux, art. 1, § 1 (dans Hippeau, *Cahiers*, t. II, p. 87). Dans le droit féodal normand, le patronage des cures peut appartenir aux seigneurs à trois titres différents, pour avoir bâti, fondé ou doté une église. Le patronage n'entraîne pas d'ailleurs nécessairement le droit de présentation; aux termes mêmes de l'article 142 de la *Coutume réformée*, le patron qui a fait don à l'église de son héritage ne peut y réclamer «autre chose que ce qu'il a expressément réservé», et si l'acte est muet, il ne lui est reconnu que des privilèges honorifiques, sans la présentation. Mais au cas qu'il ait retenu ce droit, l'évêque est astreint à instituer le sujet présenté, à moins d'indignité absolue; ce qu'on exprime en disant qu'il y a alors *collation nécessaire*. En fait, dans le diocèse de Coutances, cette dernière situation paraît avoir été plutôt rare; les patrons mentionnés au *Pouillé* apparaissent le plus souvent, les laïques du moins, comme de simples patrons honoraires. La cure de Fierville faisait à cet égard exception; le seigneur patron, en 1789, Jean-Adrien-Félix Folliot, était présentateur à la cure. (*Pouillé*, f° 46 r°.)

On consultera utilement sur la question le petit *Traité du droit de patronage et droits honorifiques à l'usage de la province de Normandie*, inséré par La Tournerie à la fin de son Traité des fiefs, p. 405 à 474. L'auteur ne juge pas autrement que notre cahier la persistance du droit de présentation dans la province au profit des laïcs. «Beaucoup de seigneurs, écrit-il, sont envieux du titre de patron présentateur; mais on doit bien réfléchir qu'il est plus flatteur d'abandonner le droit de choisir un sujet à ceux qui sont plus en état par eux-mêmes de le connaître, je veux dire les supérieurs ecclésiastiques, que de s'en rendre soi-même le garant, les patrons étant obligés en conscience de présenter aux bénéfices, surtout à charge d'âme, les sujets les plus dignes..... Qu'un patron soit donc fort exact dans son choix, qu'il le fasse pour la gloire de Dieu et de l'Église.» (La Tournerie, *Traité des fiefs à l'usage de la province de Normandie*, p. 406.)

la pauvreté une vie qu'ils ont glorieusement usée dans le ministère, et il lui paraîtrait juste que, puisqu'on ne les a pas fait participer aux bénéfices, on prît annuellement sur les bénéfices de quoi leur faire, à eux et à leurs semblables, un sort honnête dans l'infirmité et la vieillesse;

24° Des constestations qu'on ne voit que trop souvent entre les pasteurs et leur troupeau, contestations qui ne peuvent être plus déplacées et plus dangereuses, pour ne pas dire scandaleuses, et qu'il lui paraîtrait bon de prévenir et d'empêcher, en constatant et fixant d'une manière la plus claire, la plus positive et la plus uniforme les droits du pasteur ou ce qui lui est dû, afin qu'il pût en jouir, sans cesser de jouir de l'estime, de l'amitié et de la confiance de ses paroissiens, dont il a si besoin pour leur rendre son ministère utile[1];

25° Du droit odieux ou plutôt de l'usage abusif des déports, qui, après que la mort lui a enlevé un pasteur, lui enlève aussi ses dîmes et tout le revenu du bénéfice, la prive de celui qui, en qualité de vicaire ou de coadjuteur, travaillait avec lui au bien spirituel, pour lui substituer un prêtre dont le bon marché seul a fixé le choix, l'empêche pendant un an de jouir du nouveau curé qu'on lui a donné, et sèvre ses pauvres de tout secours sur le patrimoine de Jésus-Christ, quelquefois et trop souvent dans un temps où les secours de la charité sont plus nécessaires, dans le temps d'une maladie épidémique qui, après avoir enlevé le pasteur, continue de désoler le troupeau[2];

26° De l'usage abusif de quantité de riches bénéfices simples, qui ne servent le plus souvent aujourd'hui qu'à nourrir dans l'opulence d'oisifs ecclésiastiques, et à les mettre en état de vivre sans partager le fardeau du ministère; ceux qui ont donné ces revenus ont prétendu faire une œuvre pie, mais s'il est permis d'en faire cet usage, quelle œuvre pie ont-ils faite d'en dépouiller leur famille

[1] Les observations plutôt acerbes du cahier, qui paraîtraient impliquer quelque récent démêlé entre le curé de Fierville et ses paroissiens, ne s'accordent pas précisément avec les termes dans lesquels les officiers municipaux rendent compte de leur visite aux bâtiments presbytéraux et à l'église en 1790. A cette date, en effet, ils reconnaissent que «le curé de ladite paroisse de Fierville a bien employé aux réparations nécessaires l'argent qu'il a reçu de son prédécesseur», ils ajoutent même que «il a administré avec la plus sévère économie, etc.». (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q[ter] 16.)

[2] Sur le droit de déport, voir ce que nous avons noté sous le cahier de Cambernon, art. 4 (au tome Ier, p. 237). Quoi que dise le cahier, le déportuaire étant tenu de faire desservir le bénéfice devait payer la pension du vicaire, s'il y avait un «vicaire fondé». Mais beaucoup de vicaires dans les paroisses rurales étaient seulement payés par les curés; il est probable que, dans ce cas, les déportuaires essayaient d'en faire l'économie.

pour enrichir successivement des familles étrangères? On prend sur les revenus de l'État pour aider ceux qui ont essuyé des pertes, pour ateliers de charité, pour des hôpitaux et autres établissements consacrés au bien et au soulagement de l'humanité; il paraîtrait bien plus juste et bien plus sage d'y consacrer ces sortes de biens; ce serait les rendre à leur première destination, qui est d'être employés en œuvres pies; il en résulterait un bien et un soulagement universels, celui de l'humanité et celui de l'État [1];

27° De voir quelquefois dans son territoire, comme il ne se voit que trop partout ailleurs, des fonds mal cultivés et qui ne rapportent presque rien, faute de talents et d'activité de la part de ceux à qui ils appartiennent; il lui paraîtrait bon que la loi autorisât à bannir ces fonds au profit de ceux qui en sont propriétaires, ce serait faire leur avantage; ils en toucheraient du moins la valeur intrinsèque, tandis qu'ils n'en tirent presqu'aucun parti; ce serait le bien des fonds, ils seraient mieux cultivés et mieux compotés; ce serait le bien de l'État, les productions y deviendraient plus abondantes, tout y rapporterait; enfin ce serait le bien de la communauté, qui en tirerait plus aisément les deniers royaux, et ne verrait pas dans son sein des gens qui sont pauvres avec du bien;

28° Qu'on laisse incultes et en landages quantité de territoires considérables; s'ils étaient défrichés et mis en culture, il en résulterait un jour le soulagement et le bien-être de l'État par leur contribution aux impôts; et les partageant entre les bordiers qui en profitent, ils n'auraient point à s'en plaindre, puisqu'ils y trouveraient un moyen d'étendre leurs propriétés [2];

[1] Il n'existait point à Fierville, d'après l'*État de 1790*, d'autre bien ecclésiastique que la cure, consistant en : maison presbytérale, jardin et cour de 3/4 de vergée, deux portions de pré de chacun 1 vergée, un petit bois taillis de 1 vergée 1/2, et une pièce d'aumône de 24 vergées (le tout non est.); les officiers municipaux signalent, en outre, quatre créanciers de rentes ecclésiastiques; l'*État des rentes*, que nous avons analysé plus haut, en donne une liste sensiblement plus complète (sous art. 15, *suprà*, p. 250).

L'ensemble des revenus ecclésiastiques dans la paroisse était estimé à 2,757 livres en 1787, par les contrôleurs de vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] Cf. Quettehou, art. 8; Varouville, art. 8; le Vrétot, art. 28, etc. La question du partage des communaux préoccupait universellement les esprits en 1789; elle avait fait l'objet à la dernière séance de l'assemblée du département de Valognes, d'un remarquable rapport où apparaît à la fois le désir alors général de mettre fin au régime des communaux et la divergence des esprits sur le mode d'application de la réforme.

Sur le principe, tout le monde était en effet d'accord; les communaux devaient être partagés pour être mis en valeur; seule l'appropriation individuelle pouvait en tirer quelque chose. Seulement comment devaient-ils être partagés? la division devait-elle se faire par feux, par chefs de familles, ou bien devait-on les répartir « au pied la perche » entre les possédant fonds déjà de la commune? L'une et l'autre opinion

29° De la cherté du bois dont le prix est augmenté de plus de moitié depuis seulement quatre ans, dans le temps même que toutes les forêts dont elle est environnée sont en coupe, ce qui ferait souhaiter que les forêts du roi fussent mieux entretenues, mieux plantées et mieux gardées;

30° D'un vice trop commun et trop peu empêché, d'un désordre affreux, la source de mille autres, la crapule, la débauche. On permet aux parents de déshériter leurs enfants pour des causes où ils leur manquent moins de respect que lorsqu'au mépris de leurs leçons et de leurs soins, ils se plongent dans un vice aussi honteux, aussi déshonorant pour l'humanité, qui peuple l'État de malheureux, pour ne rien dire de plus, et le prive quelquefois des talents les plus utiles. D'ailleurs, quelle triste perspective, pour un père, de voir avec trop de certitude que le fruit de ses sueurs, de ses travaux et de son économie, sera après sa mort dissipé comme en un moment de la manière la plus vilaine et la plus honteuse, et que c'est en vain que la nature lui parle en faveur d'un enfant que la crapule a rendu sourd à la voix de la nature et de la raison? Ne serait-il pas à souhaiter que la loi fournît à ce malheureux père un moyen de soustraire ou son fils à la débauche, ou son bien à la débauche de son fils?

31° Elle croit devoir se plaindre qu'on lui fasse partager le service de la mer, sans lui en faire partager les avantages, et qu'on l'exclue du droit de varech. Cependant ne doit-elle pas être réputée des bordiers, à qui les déclarations et les arrêts donnent ce droit, puisque c'est parce qu'elle est côte à la mer et près de ses bords, qu'elle est comprise dans le service des côtes?[1]. D'ailleurs, n'est-ce

étaient vivement soutenues et leurs partisans apportaient à l'appui des arguments historiques sur la nature originaire des communaux, de valeur très discutable et sur lesquels nous ne pouvons insister ici. Le rapporteur de l'assemblée de Valognes avait fortement penché pour le partage par feux, «le pauvre comme le riche partageant par parties égales». Ce procédait semblait en effet le plus équitable; mais économiquement il ne pouvait s'empêcher d'observer que, «dans ce système, la part seule de l'homme aisé pourrait être mise en valeur, le pauvre, dénué de moyens, ne pourrait défricher». Cette grosse difficulté n'avait pas arrêté toutefois l'assemblée, qui se faisait peut-être quelque illusion sur «le secours que les nouveaux propriétaires se prêteraient mutuellement les uns aux autres». (*Assemblée d'élection de Valognes*, rapport du Bureau du Bien public, *s. du 29 octobre 1788*, f° 24.)

[1] Sur la coupe du «varech de rocher» et le privilège des paroisses dites *bordantes*, voir ce que nous avons noté sous le cahier de Saint-Malo-de-la-Lande, art. 3 (au tome Ier, p. 565). La liste des paroisses autorisées à faire la coupe avait été administrativement arrêtée au commencement du XVIIIe siècle, par la Déclaration du roi du 30 mai 1731, pour les côtes des provinces de Flandre, Boulonnais, Picardie et Normandie. La paroisse de Fierville, bien qu'elle fût comprise dans le rayon de deux lieues de la côte de l'amirauté de Porbail et

pas nuire à l'agriculture, que de restreindre ce droit aux paroisses qui touchent immédiatement la mer, et qui sont déjà assez privilégiées par leur plus grande proximité?

32° Elle demande le rétablissement des états provinciaux, et que leur formation soit comme celle du Dauphiné; * demande également qu'on délibère en commun aux États généraux, et que les résolutions s'y fassent à la pluralité des voix[1] *.

Enfin elle remontre que son territoire est de valeur la plus médiocre, et qu'après les plus grands frais qu'exige son exploitation, il trompe souvent l'espérance du cultivateur[2]. Qu'elle ne peut guère suppléer à sa mauvaise qualité, et l'améliorer, à cause des mauvais chemins qui conduisent à la mer; qu'il est d'ailleurs souvent dévasté par le *man* ou *ta*, qui en dévore les productions de toute espèce, attaque jusqu'à la racine des arbres fruitiers, et les fait périr. En un mot, qu'elle n'a aucun commerce et qu'elle est peuplée de misérables.

Tel est le cahier de ses plaintes, doléances et remontrances, qu'elle a rédigé, clos et signé comme dit est au procès-verbal de son assemblée, ce 8 mars 1789.

J. Hochet, *syndic*, J. Eustache, P. Le Pastourel, N. de la Pierre, P.-F. Le Chevallier, Jacques Lepetit, N. Le Cannellier, G. Pecqueux, P. Ymares, J. Thomas, P. Eustache, J. Lefaber, F. de la Pierre, Le Saulnier, N. Eustache, P. Flambard, P. Lelubez, A. Flambard, P. Hochet, J.-F. Lepetit, G. Buret, J. Eustache, Pierre le Vast, N. Benoist, J.-F. Vasselin, F. de la Motte, P. de la Cour, J.-F. Le Pastourel, P. Moulin, Jean Benoît, F. Lepetit.

Carteret, et comme telle soumise au service des gardes-côtes, n'est point portée sur les tableaux annexés à cette déclaration, non plus que dans les arrêts du Conseil, qui, postérieurement, en 1732 et 1733, avaient ajouté un certain nombre de paroisses aux listes primitives. Voir *Déclaration du roi au sujet des herbes de mer connues sous le nom de* varech *ou* vraicq, sas *ou* goemon, *sur les côtes des provinces de Flandre, pays conquis et reconquis, Boulonnois, Picardie et Normandie*, Versailles, 30 mai 1731. (Arch. Calvados, C 3068.)

(1) Le passage entre les signes ** a été ajouté en interligne.

(2) Le *Mém. stat. de 1731* jugeait de même la paroisse : «Fierville, seigneur M. des Carreaux de Folliot; 703 acres de terre labourable, peu de plant et 188 vergées de pré. Fonds ingrat et de peu de valeur» (f° 13).

Produit moyen en grains (en 1793) : 7,345 boisseaux, mesure de 24 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

FLOTTEMANVILLE-HAGUE[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (24) : Jean Sanson, Félix Travers, George Voisin, Jacque Lecourt, Jean Quoniam, Baptiste Lenepveu, Nicolas du Moncel, George du Moncel, Jean Lenepveu, Charles Fleury, Julien Lecourt, Jean Leconte, Jean Paisdut, Jean Leportier, Jean Travers, Jacque Quoniam, Louis Leblond, Thomas Vautier, Jean Le Canu, Guillaume Simon, Jacque Rouxel, Robert Bonnissent, Thomas Lemarchand. — Nombre de feux : 70[2]. — Publication : «le 1er mars, par Monsieur notre curé». — Députés : Jacques Lecourt, Joseph Lenepveu. — Signatures (13) : Félix Travers, Jacques Lecourt, C.-J. Lenepveu, George Voisin, Jean Leportier, Jean Sanson, Thomas Le Marchand, Bon Rouxel, Guillaume Simon, C. Dumoncel, J.-F. Le Cannu, G. Lecourt, J. Leneveu.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté de la paroisse de Flottemanville-Hague[3].

En conséquence de l'ordonnance du lieutenant du bailliage de Cotentin à Valognes, conformément à la lettre du roi et au règlement fait et arrêté par Sa Majesté le 24 janvier dernier, lu et publié par M. le curé de ladite paroisse au prône de la messe de dimanche dernier, et lecture faite par le syndic issue de ladite messe et affiché à la principale porte de l'église dudit lieu, se sont ce jourd'hui assemblés la partie majeure du tiers état de ladite communauté; et après avoir considéré sur ce que dessus, demande[nt] :

1° Demande qu'il plaise à Sa Majesté réduire toutes les impositions qu'il plaira à Sa Majesté imposer sur ses sujets soient

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton de Beaumont.

[2] Mouvement de population en 1787 : N. 13, M. 1, D. 11. — Population actuelle : 385 habitants.

[3] Le cahier reproduit, sans idées nouvelles, mais en les abrégeant, quelques articles seulement de celui d'Acqueville, paroisse voisine qui relevait aussi d'Alençon-en-Cotentin (*suprà*, p. 73).

réduit[es] en une seule, et que tous les fonds sans exception y contribuent dans leur proportion[1];

2° Que presque toutes les paroisses de ce canton ont contribué au marc la livre de leurs tailles à l'ouverture des grandes routes de cette généralité sans presque en bénéficier en rien [2], demanderaient que ces mêmes deniers fussent employés à la réparation des chemins de traverse pour pouvoir transporter les engrais avec plus de facilité pour l'augmentation de l'agriculture;

3° Demande[nt] lesdits habitants à être maintenus dans la propriété et jouissance paisibles de leurs landages, dans lesquelles possessions [ils] sont très souvent inquiétés par les directeurs des domaines pour les arenter (*sic*) ou fournir des titres de propriété, et dont lesdits habitants ont la possession de temps immémorial, possession qui a toujours été si respectable aux yeux du souverain. Ces landages étant d'un grand service à ces habitants pour la nourriture des bestiaux qui servent à l'agriculture et pour le chauffage des pauvres[3];

[1] Cf. Acqueville, art. 11. — Les impositions de Flottemanville-Hague pour 1789 s'élèvent à : taille, 1,000 livres; acc., 656 livres; cap., 648 livres; corvée, 332 l. 2 s. 10 d.; vingt., 1,202 l. 10 s. 5 d.; terr., 115 livres; bât., 38 livres. Au total, 3,991 l. 13 s. 3 d.

Lignes : 125, dont 103 propriétaires exploitants (pour 838 l. 2 s.), et 22 fermiers (pour 418 l.). — *Privilégiés :* le curé, Me Louis Auvray (présent à Coutances); et pour la noblesse, la veuve et enfants du sieur de Saint-Floxel Dusaussey (c. n., 24 l.), les sieurs Blondel (c. n., 6 l.), Beauprey la Moisson (c. n., 15 l.) et de la Chapelle du Buisson (c. n., 18 l.), nobles non possédant fief.

Biens des privilégiés. — Nous n'avons de renseignements précis que pour les possessions des ecclésiastiques.

I. *Biens-fonds :* 1° la cure, consistant en maison presbytérale, bâtiments d'exploitation, jardin d'une vergée, pré de cinq quarts de vergée, sept pièces en labour et landage s'entretenant et contenant ensemble 30 vergées, deux autres pièces faisant 6 vergées (le tout non est.); 2° le prieuré de Sceaux et Sainte-Helaine, maison, plusieurs pièces de terre faisant ensemble 24 vergées (est. 220 l.), un moulin avec petit jardin (aff. 370 l.); 3° les obitiers d'Urville, 40 vergées de terre en labour et landage (aff. 180 l., est., en 1792, à 4,000 livres en capital); 4° les obitiers et fabrique d'Acqueville, 13 vergées 1/2 de terre en labour (non déclarées en 1790, est., en 1792, à 9,500 livres en capital).

II. *Rentes :* 1° le prieuré de Sceaux, rentes et treizièmes sur la moitié de la paroisse (est. 100 livres de rente et soumissionné en 1792 pour 2,000 livres en capital); 2° l'abbaye de Montebourg, rentes seigneuriales non spécifiées, fieffées par 10 livres de rente au sieur Mesnildot; 3° le collège, rente non déclarée, est., en 1792, à 2,000 livres en capital.

L'ensemble des biens ecclésiastiques de la paroisse est estimé, en 1787, à 3,351 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] La prestation en argent représentative de la corvée ne se levait pas précisément dans la généralité au marc la livre de la taille, mais proportionnellement au chiffre de la taille, des accessoires et de la capitation réunis. Pour l'élection de Valognes, elle avait été fixée par l'assemblée provinciale au *septième* du montant de ces trois impositions réunies. (*Compte rendu*, p. 158.)

[3] Cf. le cahier d'Acqueville, art. 5 (exposé beaucoup plus précis et détaillé). Le *Mém. stat. de 1731* ne donne

4° Que les possédant fonds soient déchargés de la reconstruction des presbytères[1], en considération de ce que les curés décimateurs sont ordinairement les plus riches de leur paroisse et par conséquent plus en état d'en faire dépense que des propriétaires chargés d'impôts et souvent d'une grande famille[2]; que partie même de ces propriétaires ne peuvent même subvenir à l'entretien de leur propre ménage et d'ailleurs les curés veilleront mieux à leur entretien.

point de renseignements sur l'importance des «communes» en question : «Flottemanville-Hague, seigneur M. le marquis de Longaunay; 944 acres de terre labourable, quelque peu de plant. Fonds très maigre, 20 vergées» (*f° 20*). D'après une *Déclaration* de 1681, les habitants tenaient en commun 350 vergées. (Arch. Manche, A 3639.)

L'inventaire de 1790 donne des détails intéressants sur les difficultés qu'avait entraînées avec le domaine la possession des «landages» de la paroisse. L'origine du débat venait de ce que le domaine possédait aussi dans la paroisse des biens-fonds considérables, sinon comme revenu, du moins comme étendue (bois dit de Baudienbourg, 40 arpents en broussaille, bois dit de Varengrou, 400 arpents, etc.). Le tout était estimé en 1792, par les officiers municipaux, à 25 livres seulement de revenu, 300 livres de capital. (*État des biens nat., Cherbourg*, Arch. Manche, Q$^{4-1}$ 11.)

[1] La paroisse de Flottemanville venait d'être entraînée à des dépenses assez considérables pour la réparation de son presbytère. Nous avons un *Arrêt du Conseil*, en date du 18 mai 1782, autorisant les habitants à s'imposer d'une somme de 3,970 livres pour réparations à leur presbytère. (Arch. Calvados, C 1323.) Cette somme n'avait apparemment pas suffi, car, en 1787, nous retrouvons une demande du curé, Me Auvray, réclamant la visite de son presbytère, «dont l'état de vétusté exige soit de grosses réparations, soit une reconstruction intégrale». (*Correspondance de l'intendant à la date du 24 septembre 1787*, Ibidem, C. 1351.)

Les officiers municipaux observent en 1790 que «le presbytère est en très mauvais état : la grange, quoique neuve, a la couverture du côté du midi toute déversée, le reste est en assez bon état; l'église a besoin de réparations». (*État des biens nat.*, loc. cit.)

Dîmes. — Les décimateurs de Flottemanville-Hague étaient le curé pour un tiers, et le prieur de Sceaux, membre de l'abbaye de Saint-Taurin d'Évreux, pour les deux autres tiers des grosses dîmes. Nous n'avons pas la *Déclaration de 1790* du prieur. On trouverait, sans doute, quelques renseignements dans un *État général des rentes, fermages et revenus de l'abbaye de Saint-Taurin, 1783-1790* (Arch. Eure, H 804), que nous n'avons pas eu la facilité de consulter. Pour la cure, voir la note suivante.

[2] La cure de Flottemanville-Hague, sans être des plus médiocres, ne paraît pas cependant avoir été aussi riche que le cahier le laisserait croire. Dans sa Déclaration de 1790, le curé fait savoir qu'il ne possède, avec la maison presbytérale, que 36 vergées de terre d'aumônes, estimées valoir 300 livres de revenu. Il n'a que le tiers des grosses dîmes, avec les anciennes novales et toutes les menues. Les premières sont affermées depuis huit ans pour 1,100 livres par an et deux louis de pot-de-vin; il s'est réservé en outre un petit canton nommé *Houlbeq*, qui est affermé à part 90 livres, et la dîme excrue sur une petite ferme nommée *la Genestellerie*, dont les fermiers lui offrent 100 livres. Les novales, qui portent sur 350 vergées de terre, valent 200 livres; les menues donnent, en laine et agneaux 260 livres, en pommes 450, en lin 120, en trémaine 30. Le total, qui n'est pas donné, doit atteindre près de 2,700 livres. Aucune charge n'est indiquée. (*Déclar. originale, 26 novembre 1790*, Arch. Manche, Q$^{4-1}$ 18.)

Le présent cahier fait et arrêté en l'autre page par nous habitants cejourd'huy 8 mars 1789.

F. Francis, Jacques Lecourt, C.-J. Lenepveu, George Voisin, Jean Quoniam, Jean Leportier, Thomas Le Marchand, Bon Rouxel, J.-F. Le Cannu, C. Dumoncel, Guillaume Simon, J. Leneveu, G. Le Saulnier.

FLOTTEMANVILLE-PRÈS-VALOGNES [1].

---

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes. II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle général imprimé). — Date de l'assemblée : «8 mars». — Comparants : «les habitants de la paroisse de Flottemanville-près-Valognes». — Nombre de feux : 100 [2]. — Publication : 1er mars, par Brevains, *vicaire.* — Députés : Loriot, Gibert. — Signatures (17) : Jean Loriot, Burnouf [3], J. Le Falconnier, Pierre Gibert, Jean Le Bat, Louis Le Lauris, Jean Dupont, Jean Fafin, Louis Fafin, J. Heudouane, J.-F. Jouanne, J. Jannet, Jacques Le Saunier, Jean Le Breton, Jean Boitar, Jacques Quoniam, J.-M. Le Bat, *syndic.*

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Montebourg.

[2] Population en 1793 : 416 habitants (N. 8, M. 6, D. 16). — Population actuelle : 238 habitants.

[3] Ce Burnouf était l'homme d'affaires, l'intendant, si l'on veut, du seigneur de Flottemanville, me Charles Dancel, époux de la demoiselle du Moncel. Il administrait pour le seigneur, le plus souvent absent et résidant à Paris ou à Valognes, les deux terres de Flottemanville et d'Etienville, qui ne comprenaient pas moins, paraît-il, en 1790, «de 900 vergées d'excellente terre, d'un produit de 20 livres à la vergée, donnant un revenu total de 20,000 livres». La seigneurie de Flottemanville comprenait encore un moulin et des rentes seigneuriales et casualités, qui faisaient monter le produit d'ensemble à 34,000 livres. Nous empruntons ces renseignements à M. Lecacheux, qui a retrouvé et publié une intéressante correspondance de l'intendant Burnouf avec son maître, des années 1780 à 1792. (Voir Lecacheux, *Un seigneur bas-normand à l'époque de la Révolution*, dans Mém. Soc. archéolog. de Valognes, t. I (1879-1880), p. 35 à 59.)

Suivant M. Lecacheux (p. 55), l'intendant Burnouf aurait été le rédacteur du présent cahier de Flottemanville en 1789. Nous ignorons sur quelle preuve M. Lecacheux a fondé cette assertion, qui, au surplus, n'offre rien d'invraisemblable.

2. Cahier de doléances.

[Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. Ed. Lecacheux, *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, I, p. 149-155.]

Procès-verbal de doléances des habitants de la paroisse de Flottemanville-près-Valognes.

Moyennant l'attention bienfaisante de Sa Majesté touchant l'assemblée des États généraux et invitant son peuple à lui porter jusqu'au pied du trône ses peines, plaintes et doléances, la communauté de la paroisse de Flottemanville-près-Valognes, assemblée ce 8 mars 1789 pour nommer des députés en conformité des vues de Sa Majesté, a l'honneur de lui représenter et à la nation, — que le nombre des vergées qu'elle possède est très petit [1], que son terrain est d'une médiocre qualité, qu'elle est privée de prairie et bas-fonds, qu'elle n'a aucune lande commune et marais, que ses habitants en grand nombre ne pourraient subsister sans les charités publiques, nonobstant quoi elle paye une forte taille et les vingtièmes en proportion [2]; qu'outre ces sommes considérables elle paye depuis très longtemps, pour la confection des nouvelles routes ordonnées par Sa Majesté, sans qu'elle en ait jamais profité; qu'elle est traversée par le vieux grand chemin du bourg de Prétot, de celui du Pont-l'Abbé pour venir à Valognes et ensuite à Cherbourg [3], [qui] est si mauvais par son sol et le défaut de carrière

[1] *Mém. stat. 1731*, fol. 1 v° : «Flottemanville, seigneur M. de Flottemanville; 476 acres de terre labourable [et] pâturage, plantées en pommiers, et 110 vergées de prairies; fonds médiocre». (La commune actuelle est cadastrée pour 485 hectares.)

Produit moyen en grains (en 1793): 9,703 boisseaux, mesure de 16 pots. (Arch. nat., D iv *bis*, 51.)

[2] Impositions de la paroisse pour 1789 : taille, 1,240 livres; acc., 814 livres; cap., 802 livres; corvée, 411 l. 17 s. 2 d.; vingt., 1,597 l. 6 s. 3 d.; [illegible] 132 livres; bât., 44 livres. Au total, 5,041 l. 3 s. 5 d.

Lignes : 106, dont 91 propriétaires exploitants (pour 1,050 l.) et 15 fermiers (pour 381 l.). — *Privilégiés* : le curé, Me François Fortain (représenté à Coutances); la demoiselle Dumoncel, épouse de M. Ch. Dancel, seigneur du lieu (c. n., 90 liv.).

[3] Le Pont-l'Abbé, ancienne paroisse, actuellement hameau de la commune de Picauville (arr. de Valognes, canton de Sainte-Mère-Eglise), au passage de la rivière d'Ouve. Un chemin ancien venant du bourg de Prétot (arr. de Coutances, canton de la Haye-du-Puits), mettait en effet en communication, en passant par le Pont-l'Abbé et la paroisse de Flottemanville, la ville de Valognes et le bas Cotentin avec la région de Périers et de Coutances. Ce chemin (sur les cartes modernes, chemin vicinal n° 24), dont il est question déjà dans les documents du haut moyen âge, et qui eut au xive siècle une importance stratégique considérable, est indiqué à la fin du xviiie siècle comme «devenu à présent si défectueux qu'il

qu'elle ne tire pour ainsi dire rien de sa production; quoique la plus grande partie des nouvelles routes soient faites, elle paye autant pour l'entretien que pour la confection; qu'outre tous ces payements elle est écrasée par les frais des huissiers du bureau des finances de Caen et des sentences émanées de ce siège au sujet de différents chemins qui la traversent, elle paye encore pour les réfections des ports de Grandville et des prisons de Caen dont elle est éloignée de vingt lieues au moins[1], et d'autres sommes qu'il serait trop long de rapporter, et qui sont bien au-dessus de ses forces.

La bonté de Sa Majesté n'ayant mis aucunes bornes aux remontrances qu'elle permet à ses sujets, ladite communauté a encore l'honneur de lui représenter et demander :

1° Que le tiers état soit en nombre de représentants au moins égal à celui des deux autres ordres;

2° Que ce point important soit avant tout réglé, que les trois ordres resteront unis, sauf à se partager en bureaux, mais que les voix se compteront par têtes et non par ordres;

3° Qu'il soit fait des lois invariables pour la constitution de la monarchie, qui n'en a point eu jusqu'à présent;

4° Que l'une de ces lois sera qu'il ne pourra être levé aucun impôt sur les sujets sans le consentement exprès de la nation en assemblée d'États généraux;

5° Que lesdits États généraux seront déterminés à époques périodiques et fixées la première fois à trois ans au plus de la prochaine assemblée et par la suite de cinq ans en cinq ans, sans qu'il reste de commission intermédiaire;

6° Que le consentement aux impôts n'aura pour terme que l'espace d'une tenue d'États à l'autre, et que tout sujet pourra se dispenser de les payer, si le consentement n'est renouvelé;

7° Que lesdits États généraux auront seuls le droit des lois générales, lesquelles sanctionnées par Sa Majesté auront toute la force convenable, que les parlements seront tenus d'enregistrer ces

doit être considéré comme absolument à refaire dans toute sa longueur». (*Mémoire [de l'intendant de Caen] pour servir de réponse aux questions contenues dans la lettre de M. Necker du 8 septembre 1777*, route n° 30, Arch. Calvados, C 3448.) Depuis 1780 toutefois, des travaux considérables y avaient été entrepris, particulièrement à la chaussée traversant les marais du Pont-l'Abbé. Voir *État de situation au 20 juin 1787 des ouvrages et dépenses faits par Jean Besson, pour la réparation de la chaussée des marais du Pont-l'Abbé.* (Arch. Calvados, C 3869.)

[1] Pour l'explication de ces impositions locales, voir les notes sous les cahiers de la Bloutière, § 1 (imposition des bâtiments de justice), et de Canteloup, art. 10 (port de Granville), toutes deux au t. I, p. 168, n. 1, et 270, n. 2.

lois et de les promulguer dans leur ressort, sans pouvoir en arrêter l'exécution par des arrêts de surséance ou modification quelconque;

8° Que les États provinciaux seront établis pour toutes les parties du royaume, particulièrement pour la Normandie qui a un droit particulier de les faire rétablir, n'ayant été que suspendus et suivant la promesse que Sa Majesté en a faite dernièrement[1];

9° Qu'il n'y aura qu'un seul impôt sur les terres, sous une seule dénomination, et que tous subsides seront supportés indistinctement par toutes les classes de citoyens sans qu'il y ait aucun privilège ni exemption;

10° Que quand il s'agira de guerres ou autres affaires nécessiteuses et urgentes, les États généraux en seront informés, et s'ils trouvent que les unes et les autres soient indispensables, ils détermineront jusqu'à quelle somme il sera mis des impôts additionnels, qui ne pourront avoir cours que pendant un temps fixé, faute de quoi la nation pourrait se dispenser de payer et ne serait nullement garante des emprunts qui seraient faits à cet effet;

11° Que lesdits États généraux prendront connaissance par le détail des dettes de l'État, des sommes perpétuelles et annuelles à payer par icelui, fixeront la dépense de chaque département, feront réduire les pensions exorbitantes, celles qui n'ont aucun mérite réel et prendront les précautions pour qu'à l'avenir elles ne soient accordées qu'au vrai mérite et jusqu'à concurrence de 6,000 ou 8,000 livres tout au plus, aux personnes les plus distinguées;

12° Que les États provinciaux auront l'administration de leur province, la liberté de choisir le mode des répartitions, la manière de les faire percevoir et parvenir au trésor royal à moins de frais possible. En conséquence, qu'il pourra être demandé la suppression de tous officiers qui gêneraient cet allégement des peuples;

13° Qu'il soit établi une commission pour réviser les lois, surtout pour l'abréviation des procès; il est inouï que les procédures ne finissent pas plus qu'elles ne font, la communauté a malheureu-

[1] Allusion à l'*Arrêt du Conseil qui fixe au 1er mai suivant la tenue des États généraux du royaume et suspend jusqu'à cette époque le rétablissement de la Cour plenière*, Versailles, 8 août 1788. (Isambert, XXVIII, n° 2508, p. 611: le texte manque.) Le roi y annonçait son intention de rétablir les États particuliers «dans les provinces où ils ont existé», et cette promesse assez vague avait suffi pour faire éclore toute une littérature de dissertations et de mémoires sur les anciens États de la province. (Voir *Mémoire concernant les anciens Etats de Normandie*, par le duc d'Harcourt (dans Hippeau, *Le Gouvernement de Normandie*, tome V, Appendice, p. 430) et toute la série de pétitions et d'adresses des villes réunies à la suite, p. 433-483.)

sement sous les yeux une affaire qui n'est pas finie et qui dure depuis plus d'un siècle[1]. Y a-t-il chose plus ruineuse?

14° Qu'il ne soit levé aucune milice quelconque, Sa Majesté trouvant assez de monde volontaire; chaque tirage coûte à chaque paroisse une année de taille[2];

15° Que les portions congrues soient portées à 1,200 livres au moins, aux dépens des gros décimateurs, si mieux ils n'aiment abandonner ce qu'ils perçoivent dans la paroisse[3];

16° Qu'il ne sera nommé aucun curé qu'il n'ait travaillé au moins six ans dans le ministère ou à l'instruction de la jeunesse;

17° Que les déports seront entièrement supprimés dans les endroits où ils ont lieu;

18° Que les colombiers et garennes soient détruits et que les seigneurs soient tenus de faire déduction des deniers royaux sur les rentes que leur doivent leurs vassaux[4];

[1] Le cahier fait évidemment allusion à un fait local, que nous ne pouvons préciser. Le fief du lieu relevait de la haute-justice de Varenguebec, avec appel nuement au Parlement.

[2] La paroisse de Flottemanville fournissait à la milice de terre, pour le régiment provincial de Basse-Normandie, bataillon de Saint-Lô. En 1788, tirant avec la communauté de Négreville, les deux paroisses avaient présenté ensemble 96 garçons, sur lesquels 36 avaient été déclarés exempts, 3 fuyards, 16 infirmes, 6 trop petits. Un peu plus d'un tiers, exactement 36 garçons, avaient tiré au sort pour fournir 3 miliciens. (*Relevé des procès-verbaux de tirage, 1788*, Arch. Calvados, C 1916.)

[3] La paroisse de Flottemanville était-elle à portion congrue? Nous n'avons pas la *Déclaration de 1790*. D'après les officiers municipaux, la cure consiste en maison presbytérale, basse-cour, grange, pressoir, cour et jardins de 40 perches environ et une seule pièce d'aumônes d'une vergée (est. 300 livres en capital à cause du bois) «sans rentes ni aucuns droits à prétendre sur personne». L'ensemble n'est pas estimé, mais cette déclaration ne suppose pas un bénéfice bien riche en tous cas.

Biens ecclésiastiques. Le même inventaire ne signale dans la paroisse d'autre bien ecclésiastique, avec la cure, qu'une «école des filles», consistant en une petite maison avec jardin d'une perche et demie (est. 10 l.) et deux pièces de terre plantées (est. 1,200 l. en principal), et pour les *rentes* : 1° l'école des garçons, 25 livres par le seigneur, et 2° l'église du lieu, 38 redevances faisant ensemble 13 boisseaux de froment (est. 46 l. 16 s. 9 d.) et 165 l. 10 s. en argent. (*État des biens nat., Valognes*, Arch. Manche, Q[4-1] 16.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est estimé, en 1787, à 2,100 livres seulement, par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[4] Sur ce qu'il faut entendre par la «déduction des deniers royaux», voir la note sous le cahier de Dangy, art. 29 (au t. I, p. 300).

Le fief de Flottemanville, auquel appartenait la seigneurie de la paroisse, appartenait en 1789 à la demoiselle Dumoncel, épouse du sieur Charles Dancel; et il y avait certainement des extensions de fiefs voisins.

État des rentes de 1790 non retrouvé. Nous savons seulement qu'il était dû au domaine, d'après le dernier *État*, 24 boisseaux et 15 pots 1/2 de froment mesure de 18 pots, 49 boisseaux et 10 pots d'avoine, 28 l. 19 s. 11 d. en argent, et 29 l. 13 s. 3 d. de menues rentes, ensemble produit commun 268 l. 8 s. 10 d. (Arch. Manche, A 3365.)

Le seigneur de Flottemanville possé-

19° Que les lettres de cachet et autres actes attentatoires à la liberté du citoyen soient abolis et que la loi seule veille au bon ordre;

20° Que chaque laboureur et cultivateur puisse avoir chez lui une arme à feu pour la garde de sa maison et s'en servir pour tirer corneilles et autres oiseaux malfaisants, sans être exposé à pourrir dans les prisons, comme le font faire depuis quelque temps la plus grande partie des seigneurs;

21° Que pour ranimer le commerce, éviter que les terres ne soient ensemencées, il sera permis de prêter à cinq par cent d'intérêts pour un an et établir des peines pécuniaires, mais grièves contre ceux qui exigeraient un interêt plus fort;

22° Qu'il sera défendu aux jeunes gens de mettre leur bien en viager et surtout à des deniers si forts comme il se pratique depuis quelques années, parce que cela ruine les preneurs et empêche la population des autres;

23° Que la liberté sera rendue au commerce, en reculant aux frontières tous les droits de traites dans l'intérieur;

24° Qu'on supprimera jusqu'au nom de gabelle, que le sel sera rendu libre et marchand, sauf à établir un prix au marais salant pour dédommagement du produit, et que les bureaux des finances soient supprimés comme onéreux;

25° Qu'on lève toutes les entraves qui sont données à l'agriculture et au cultivateur, ensemble aux actes de la société, en modifiant les droits de contrôle et autres, en donnant des tarifs clairs et précis qui jettent loin de nous cette inquisition de finance;

26° Que tous les bénéficiers seront tenus de pourvoir à l'entretien des bâtiments qui leur servent[1], et soient tenus de les habiter, ainsi que de contribuer au moins d'un huitième dans les impôts, n'étant obligés ni à semer ni labourer, ce qui leur fait un sixième

dait dans la paroisse un colombier et une garenne, au sujet desquels des difficultés menacèrent de s'élever entre lui et les habitants à la fin de l'année 1789. La correspondance de l'intendant Burnouf nous montre d'ailleurs que M. Dancel, informé des réclamations de paysans, conseilla sagement de «les laisser faire», et se résigna sans difficulté au sacrifice de sa garenne et de ses pigeons. (Legacheux, *article cité*, p. 55.)

[1] Les paroissiens de Flottemanville venaient d'être mis à contribution de 800 livres pour des réparations à leur presbytère; mais il semble bien qu'ils n'aient pas eu de reproches à faire à cet égard à leur curé. Les officiers municipaux observent en effet, en 1790, que «le presbytère a été fait bâtir par le curé actuel en 1788 et 1789, que le parfait en a été jugé... Pour la construction de ladite maison, ledit sieur curé a reçu de son prédécesseur la somme de 1,300 livres, et des paroissiens celle de 800 livres, *et il a fourni le reste*, qui a été pour lui une somme considérable, vu la grandeur des bâtiments, qui est d'environ 45 pieds de long sur 27 de large, de dehors en dehors». (*État des biens nat.*, *Valognes*, loc. cit.)

au moins du revenu d'une paroisse, *c'est-à-dire ceux qui possèdent des dixièmes[1]*.

Voilà le présent cahier que la communauté de la paroisse de Flottemanville-près-Valognes a mis aux mains de *Me Jean Loriot et Me Pierre Gibert, tous deux de ladite paroisse* qu'elle a choisis, et en a retenu un double pour mettre dans ses archives, avec toute liberté de pour elle et en son nom se trouver à l'assemblée du tiers état qui se tiendra à Valognes demain lundi 9 du courant, aux fins par lesdits députés aidés des autres leurs concitoyens aviser aux moyens les plus propres et les plus capables de remplir les vues bienfaisantes de Sa Majesté et servir la nation.

Jean Loriot, Pierre Gibert, J. Lefaulconnier, J. Heudouanne, Burnouf, Jean Le Bret, Louis Le Saunier, Jacques Quoniam, Jean Lebreton, J.-F. Jouanne, Jean Boitar, Jacque Le Saunier, J. Coquoin, Jean Fafin, Jean Jannet, Louis Fafin, Jean Dupont, Jean Lebat, *syndic*.

FONTENAY-EN-COTENTIN[2].

1 Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes. II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (19) : Guillaume Filliâtre, Guillaume Lelièvre, Jacques Cabieux, Jacques le Pont, Jean le Pont, Jacques Hervieu, Pierre Groult, Guillaume Hervieu, Charles Davourie, Louis Maurouard, Charles Ollivier, Charles le Pont, Charles le Neveu, Charles Regnault, Jacques le Rouge, Guillaume Truffaut-d'Engueville, Gilles Roux, Jacques Malenfant, Jean Hautemaniere dit Heuzet. — Nombre de feux : 100[3]. — Publication : le 1er mars, par Jacques-François-Louis Le Lubois, *prêtre curé*. — Députés :

[1] Le passage entre les signes ** est raturé. Au lieu de *dixièmes*, il faut d'ailleurs, vraisemblablement, lire des *dîmes*.

Dîmes. — Nous n'avons pas de renseignements sur leur répartition en 1789; le *Pouillé*, qui nous sert habituellement, présente une lacune considérable pour le doyenné de Valognes, et d'autre part nous n'avons point de Déclaration de 1790 pour la paroisse.

[2] Aujourd'hui Fontenay-sur-Mer, arrondissement de Valognes, canton de Montebourg.

[3] Population au dénombrement de 1793 : 546 habitants (N. 13, M. 3, D. 10). — Population actuelle : 351 habitants.

Guillaume Truffaut, *sieur Dengueville*, Me Jacques le Rouge. — Signatures (16) : Jacques Le Pont, Jacques Cabieux, G. Filliâtre, G. Lelièvre, Jean Le Pont, J. Hervieu, Pierre Groult, J. Hervieux, Charles Davourie, Louis Maurouard, Charles Olivier, C. Leneveu, Jacques Le Rouge, Charles Le Pont, Regnault, Truffaut-d'Engueville.

2. Cahier de doléances.

Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée*. Original signé[1]. — Edit. : 1° Hippeau, *Cahiers* II, p. 413-417 ; Legacheux, *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, I, p. 135-141.)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances faites par Guillaume Filliâtre, Guillaume Le Lièvre, Jacques Cabieux, Jacques Le Pont, Jean Le Pont, Jacques Hervieu, Pierre Groult, Guillaume Hervieu, Charles Davourie, Charles Le Pont, Charles Le Neveu, Charles Regnault, Jacques Le Rouge, Guillaume Truffaut-Dengueville, Gilles Rouxel, Jacques Malenfant et Jean Hautemanière, dit Heuzet, — tous nés français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, compris dans les rôles des impositions, habitants de la paroisse de Fontenay, dont la communauté est composée de 100 feux, fait et dressé par les susnommés pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses Lettres données à Versailles, le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des États généraux de ce royaume, et satisfaire aux dispositions du Règlement y annexé, ainsi qu'à l'Ordonnance de M. le Lieutenant général du bailliage de Valognes :

Art. 1er. Les habitants susnommés supplient très respectueusement Sa Majesté de vouloir bien réintégrer le tiers état dans ses droits primitifs, relativement aux contributions et impositions.

— On sait qu'autrefois, nos rois, de glorieuse mémoire, ne mettaient d'impôts sur le peuple que du consentement de celui-ci ; que, d'ailleurs, le Grand-Dauphin, père de notre auguste Monarque, a dit : que « toute imposition sur le peuple est injuste[2] »,

[1] Une copie déclarée « conforme à l'original des Archives du département » a été déposée en mai 1889 dans les archives municipales de Fontenay. (*Communication de M. A. Jeanne, instituteur.*)

[2] *Vie du Dauphin, père de Louis XVI*, livre II. La citation est tronquée et le sens s'en est trouvé sensiblement altéré. L'auteur raconte que le Dauphin, au moment de sa mort, fit brûler quantité de papiers, dans lesquels il avait consigné ses idées sur l'administration publique. « Quoique sa prudence, ajoute-t-il, nous ait ravi un grand nombre de pièces précieuses sans doute, ce qui nous est parvenu de ses écrits est plus que suffisant pour nous faire connaître l'étendue et la sagesse de ses vues en matière de gouvernement : *Toute impo-*

et que si Charles VII ordonna de sa propre autorité l'imposition perpétuelle de la taille, sans opposition de personne, c'est que tout le monde était convaincu (VILLARET, *Histoire de France*, tome XVI) que ce secours indispensable maintenait la sûreté publique, et que le prince n'en abuserait pas [1]. Ce même peuple conserve toujours les mêmes sentiments pour ses souverains, et Henri IV, l'un de ses meilleurs, en était bien persuadé, lorsqu'il disait au duc de Savoie, qui lui demandait un jour quels étaient ses revenus : « Je n'en sais rien, répondit ce grand monarque, je ne compte point avec mes sujets; comme je m'en fais aimer, ils croient que tous leurs biens sont à moi, et je pense que tous les miens sont à eux. »

ART. 2. MM. les ecclésiastiques possèdent des bénéfices très considérables; MM. les nobles possèdent des terres et ont des revenus très étendus [2]; avec cela, tous jouissent de privilèges qui vexent absolument le tiers état, tels que colombiers, si

sition sur les peuples, dit-il, *est injuste lorsque le bien général de la société ne l'exige pas*. (Éd. Paris 1826, in-16, p. 100.)

[1] VILLARET, *Histoire de France depuis les temps les plus reculés*, éd. Paris, 1770-1789, 36 vol. in-8°. La partie de cette histoire relative au règne de Charles VII, à laquelle est empruntée la citation du cahier, est, effectivement, de Villaret. Cet auteur, qui avait pris la suite de l'histoire de France de l'abbé Velly, au règne de Philippe VI (t. VIII), ne l'a menée que jusqu'au règne de Louis XI, à l'année 1469. La fin depuis cette date (au t. XVII, p. 348) est l'œuvre de Garnier, qui conduisit l'ouvrage jusqu'au règne de Charles IX, et fut lui-même continué par Fantin-Desodoards.

[2] L'inventaire de 1790 nous permet d'apprécier l'importance des biens ecclésiastiques dans la paroisse de Fontenay.

I. *Biens-fonds :* 1° la cure, maison presbytérale, bâtiments d'exploitation, cour et jardin muré, une pièce en herbage de 6 vergées nommée *le Grand jardin*, et 20 sols de rente foncière (le tout non estimé); 2° la chapelle Saint-Jacques annexée à l'église, pièce dite le clos Saint-Jacques, «occupée de vignes sauvages», de la contenance de 13 vergées (affermée 160 livres); 3° l'abbaye de Montebourg, pièce en herbage dite le *Clos Poulain*, de 20 vergées (affermée 400 livres; la *Déclaration* de l'évêque dit plus précisément 402 l. 10 s.); 4° l'obiterie de Fontenay, onze pièces de terre, la plupart en herbage, avec maisons, plant, etc., faisant ensemble 64 vergées, partie louée en deux baux de 350 et 150 livres, partie fait valoir par les obitiers.

II. *Rentes :* 1° l'abbaye de Montebourg, rentes féodales de 24 boisseaux de froment, 10 razières d'orge, un pain et une poule; 2° l'église de Fontenay, 174 l. 8 s. 6 d., en plusieurs parties de rentes tant foncières qu'hypothèques.

III. *Dîmes.* Les gros décimateurs étaient, d'après les officiers municipaux, le curé pour cinq sixièmes des grosses dîmes, l'abbaye de Montebourg pour le sixième restant. La *Déclaration de 1790* n'a pas été retrouvée pour la cure; l'évêque de Coutances, comme abbé de Montebourg, a déclaré sa part affermée par 270 livres. (*Déclarations de Coutances, n° 53*, fol. 60.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse de Fontenay est estimé, en 1787, à 5,012 l. 10 s. par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

divisés et subdivisés, garennes, chasse, pêche, etc. — Cependant, ces deux classes ne payent pas, pour raison de leur fortune, proportionnellement ce que paye le tiers état. Ce même tiers supplie donc Sa Majesté de vouloir bien, sinon extirper, du moins alléger des droits qui lui sont si onéreux et qui sont peu profitables aux deux premiers ordres, leur ayant été seulement octroyés pour leur simple plaisir et satisfaction, tandis que le tiers état s'exténue pour se procurer sa subsistance; d'ailleurs, les lois qui veillent à l'intérêt de ces privilèges sont, pour l'ordinaire, très mal observées, puisque, les garennes n'étant point muraillées, les lapins ont en tout temps la liberté de divaguer sur le territoire limitrophe, qu'ils dévastent singulièrement. — Les pigeons, ces volatiles si nuisibles, tombent dans les champs, dans le temps de la semaille comme dans celui de la récolte, enlèvent aux malheureux paysans des grains qu'ils ont récoltés à la sueur de leurs fronts et dont ils devraient jouir, ce qui n'est pas. Qu'au point, ils n'osent ni se plaindre, ni murmurer de ces vexations, dans la crainte d'encourir l'indignation de leurs seigneurs dont ils dépendent si étroitement. Les suppliants espèrent que Sa Majesté verra d'un œil bénin et favorable leurs doléances et qu'il les délivrera d'un fardeau si accablant. Mais avant de finir cet article, nous supplions Sa Majesté de vouloir bien nous permettre de le terminer par ces paroles de Mgr le Dauphin, ce prince dont la mémoire est et sera toujours si chère aux Français : « Les exemptions sont souvent plus contraires à l'humanité que les impôts mêmes. » (*Vie du Dauphin*, livre II)[1].

Art. 3. Lors de la confection des grands chemins royaux, notre paroisse de Fontenay payait, pour sa contribution, moins de 300 livres annuellement; maintenant qu'il n'y a plus que les entretiens, elle est imposée, pour ce chef, à 650 livres[2], ce qui

[1] *Vie du Dauphin, père de Louis XVI*, livre II : « Les rois doivent être infiniment réservés à accorder des exemptions de tailles et de subsides, qui diminuent le revenu de l'État et font retomber sur le pauvre peuple tout le poids dont la faveur soulage un petit nombre. Il y a déjà, par toutes sortes de charges et d'emplois, un si grand nombre d'exempts, que l'augmenter serait véritablement une injustice odieuse; *les exemptions sont souvent plus contraires à l'humanité que les impôts mêmes.* » (Éd. cit., p. 102.)

[2] Impositions de Fontenay pour 1789 : taille, 1,900 livres; acc., 1,246 l. 16 s. 7 d.; cap., 1,229 l. 5 s. 10 d.; corvée, 631 l. 1 s. 2 d.; vingt., 2,840 l. 6 s. 3 d.; terr., 251 livres; bât., 94 livres. Au total, 8,192 l. 9 s. 10 d.

Lignes : 170, dont 89 exploitants. *Privilégiés* : le curé, Me Jacques-François-Louis Lelubois (présent à Coutances), le titulaire de la chapelle Saint-Jacques de Fontenay, Me Pierre Mouton; et pour la noblesse, le seigneur et patron, Maximilien-Marie-Pierre le Vicomte, chevalier, marquis de Blangy,

paraît d'autant moins juste qu'il n'est pas naturel que la façon d'un chemin, si solide pour l'ordinaire, soit moins dispendieuse que l'entretien; il y a donc des exactions dans cette partie.

Art. 4. Chose étrange! si, dans une paroisse de campagne, il se trouve quelques malades, convalescents ou autres nécessiteux qui, ayant besoin soit d'un verre de vin ou de cidre, aillent le demander soit au curé, soit à un homme charitable, s'il y en a dans le cas de l'exaucer, ceux-ci ne pourront, sans s'exposer à une amende considérable, lui accorder sa demande. Il serait bien à souhaiter qu'on n'empêchât pas, du moins, quelqu'un de faire l'aumône à ceux qui sont dans l'indigence.

Art. 5. Les fonds composant la paroisse de Fontenay sont, en grande partie, marais, qui sont submergés les trois quarts de l'année; ce qui occasionne aux particuliers une perte considérable. Le surplus de ladite paroisse est, pour la plupart, occupé de joncs ou vignes sauvages, et chargé de rentes, tant en grains, pains, volailles et œufs, qu'en argent, non seulement envers les seigneurs, mais encore envers les gens de mainmorte et autres; de plus, il ne se fait aucun commerce dans cette paroisse, et elle n'a aucune commune ni même de lande pour la soulager[1]. Elle n'a pour toute ressource que la mer qui lui procure du varech et du sable pour l'engraisser[2]; mais la difficulté de le charrier ou transporter

seigneur et patron de Fontaine-Étoupefour, Étreville-Bocage, Saint-Martin-l'Hortier, Fontenay, Saint-Marcou, grand-bailli de Cotentin, etc. (non résid.), messire Paul-Pierre-Auguste Hellein, chevalier, seigneur du fief de Courcy (non résid.), et le sieur Poirier de l'Isle, noble non possédant fief (c. n., 141 l. 1 s. 6 d.).

[1] Le *Mém. stat. de l'élection de Carentan* dressé en 1727 décrit ainsi la paroisse : «Fontenay : feux 104, marc 12 s. 4 d., garde-côte; 1,503 livres. Deux tiers en herbage, l'autre en *labeur*, et assez imposée.» (Arch. Calvados, C 274.)

Produit commun en grains en 1793 : 5,048 boisseaux, mesure de 16 pots. (Arch. nat., Div *bis*, 51.)

A l'égard des fiefs, les officiers municipaux observent en 1790 que «partie du territoire de cette municipalité relevait ci-devant du domaine, et une modique partie de l'abbaye de Montebourg». Il faut compléter cette indication, en ce sens qu'il existait aussi deux fiefs laïcs, le fief dit de Fontenay, appartenant au marquis de Blangy, et le fief de l'Isle, relevant de la seigneurie de Courcy, au chevalier Hellein.

Nous n'avons pas d'*État des rentes* de 1790. L'*État des biens nationaux* relève seulement les rentes seigneuriales déclarées pour le fief de l'abbaye de Montebourg, savoir : 24 boisseaux de froment, 10 razières d'orge, une poule et un pain (non estimé); l'*État du domaine* donne d'autre part les rentes dues au roi, savoir : 33 boisseaux 3/4 de froment, mesure de 18 pots, 12 boisseaux et 9 pots 3/4 d'avoine, et 2 l. 5 s. 2 d. en argent, ensemble produit commun 190 l. 3 s. 6 d. (Arch. Manche, A 3365.) Les officiers municipaux ont noté qu'il n'existait sur les fiefs de la paroisse «aucune corvée réelle» (*loc cit.*).

[2] La paroisse de Fontenay avait en effet droit au varech, comme «pa-

est des plus grandes, car la seule voie qui y conduit est une chasse qui prend son origine à trois quarts de lieues de la mer, est aussi submergée les trois quarts de l'année, et qui, étant exhaussée de trois pieds seulement, en rendrait l'accès favorable en tous temps; ce qui se pourrait faire à peu de frais, puisque le gros sable et la pierre nommée galet se trouve à la mer en suffisante quantité. Par là cette chasse deviendrait très utile, non seulement à ladite paroisse de Fontenay, mais encore à au moins six circonvoisines, qui n'ont point d'autre chemin pour aller à la mer, ce qui leur est à toutes absolument nécessaire pour graisser leurs terres, qui, sans ce secours, deviennent ingrates et ne produisent quelquefois pas au laboureur de quoi le dédommager des frais du labourage. Les suppliants prient donc Sa Majesté d'accorder une demande si juste et si légitime et dont l'octroi en serait si avantageux.

Art. 6. Les suppliants observent à Sa Majesté que tous les deniers qu'on lui paye pour toutes les impositions quelconques sont, avant de parvenir au trésor royal, diminués de beaucoup de leur valeur primitive, parce que, passant par les mains de tant de gens à solde, il en résulte une perte considérable pour l'État. Il serait donc bien nécessaire de remédier à cet abus. Les mêmes suppliants pensent que si Sa Majesté voulait nommer une personne prudente, sage et honnête, qui porterait l'argent de plusieurs paroisses directement à Paris pour le verser entre les mains du trésorier royal, et que cet homme fût accompagné de troupes ou autres personnes capables de le conduire et escorter sans danger ni inquiétude, parce qu'on lui accorderait une somme convenable pour son voyage, l'État et ses membres en seraient d'autant soulagés.

Les suppliants exposent encore à Sa Majesté que beaucoup de personnes payent leurs tailles et autres impositions hors la paroisse pour laquelle elles sont dues[1], ce qui cause journellement des procès entre ses sujets. Ils supplient donc Sa Majesté de dé-

roisse bordante». Nous lisons dans dans les tableaux joints à la Déclaration de 1731, à l'article de *l'Amirauté de la Hougue* :

« Art. 6. Ceux des paroisses de Fontenay et ses hameaux, Quinéville, Lestre et Saint-Vaast-la-Hougue, peuvent aussi faire la coupe desdites herbes pendant trente jours des mois de janvier et février.» (La liste des paroisses bénéficiaires s'augmenta en 1733 de celles de Quettehou et Rideauville.) Voir *Déclaration du roi au sujet des herbes de mer, connues sous le nom de varech ou vraic, etc.* Versailles, 20 mai 1742. (Arch. Calvados, C 3068.)

[1] Sur le paiement des impositions hors paroisse, et la question des hors-tenants, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier d'Aumeville-Lestre, art. 10 (*suprà*, p. 94).

fendre la transposition, qui ne rapporte aucun bénéfice à Sa Majesté, et qui met injustement une paroisse en perte.

Art. 7. Chose abominable! des malheureux, qui n'ont ni pain ni argent et qui se trouvent par là obligés d'emprunter à la mer de quoi former une partie de leur nourriture, faute de pouvoir acheter du sel pour y suppléer. D'autre côté, des gens, pour cause de maladie, sont quelquefois nécessités de recourir à cette eau salutaire, ainsi que pour leurs bestiaux et moutons qui ont quelquefois besoin de pareils secours. Cependant le tiers état, toujours vexé, n'a pas la liberté d'avoir recours à un élément que l'auteur de la nature lui a donné pour en jouir paisiblement. Il est impossible qu'il y ait au monde loi assez inique pour interdire et défendre une chose à laquelle ils doivent avoir un droit si légitime, ou, s'il y en a une, c'est que des gens sans humanité et sans religion ont surpris celle du prince qui l'a établie.

Les suppliants ne doutent point que Sa Majesté ne soit effrayée au récit d'une telle abomination. Ils espèrent de sa bonté ordinaire pour son peuple qu'elle voudra bien la révoquer, et défendre aux barbares qui osent inquiéter ce même peuple en pareille circonstance, de le faire à l'avenir et de ne plus violer les droits de l'humanité qui est la base de toutes les vertus.

Le présent cahier contenant dix pages, celle-ci comprise, cotées et paraphées par première et dernière, a été ainsi dressé par les susnommés à l'issue de la messe paroissiale, pour être remis auxdits sieurs Truffaut et Le Rouge, députés pour l'assemblée qui se tiendra à Valognes devant M. le Lieutenant général, qui se tiendra le 9 mars 1789, en présence du procureur du roi. Fait à Fontenay, ce 1er mars 1789, et signé double par ceux des habitants susdits qui savent signer. Deux mots rayés nuls au présent.

G. Filliâtre, Jacques Le Pont, G. Lelièvre, Jacques Cabieux, Jean Le Pont, Pierre Grout, J. Hervieu, Charles Davourie, G. Hervieu, Charles Olivier, Louis Maurouard, Jacques Le Rouge, C. Leneveu, Regnault, Charles Le Pont, Truffaut-d'Engueville.

IMPRIMERIE NATIONALE.

FRESVILLE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Formule imprimée dont les blancs ont été remplis. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes. Orignal signé. *Inédit.*)

Analyse : Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants : «les soussignés habitants de la paroisse de Fresville». — Nombre de feux : 184 [2]. — Publication : 1er mars, par Eustache, *curé*. — Députés : Joseph-Alexandre Feuillye, *avocat*; Hervé-François Le Monnier. — Signatures (14) : P. Duchemin, A. Lebouey, F. Enguebecq, J. Lecouflet, P. Germain, J. Le Pionnier, J.-F. Lamele, J. Fouquet, Jacques Viel, J.-F. Marcadey, *syndic*, H.-F. Lemonnier, Jacque Catherine, H. Le Chevallier, J.-A. Feuillye.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. Ed. : Lecacheux, *Documents pour servir à l'histoire Montebourg*, I, p. 111-115.)

Respectueuses remontrances et doléances que font les habitants de Fresville-en-Cotentin [3].

La dette nationale est énorme, les citoyens de tous les rangs doivent concourir à l'éteindre, mais le monarque entouré de ses sujets ne veut pas s'occuper uniquement de cette tâche; il veut encore remédier aux maux qui accablent la nation. Les habitants de Fresville vont donc avec confiance détailler leurs demandes; les voici :

1° Que les États généraux paraissent à des époques [fixes] et déterminées;

2° Que les États particuliers de la province lui soient rendus et qu'ils soient placés dans une ville du centre [4];

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Montebourg.

[2] Mouvement en 1787 : N. 17, M. 7, D. 11. — Population actuelle : 585 habitants.

Une copie, déclarée «conforme à l'original des archives du département», a été transcrite sur les registres de délibérations de Fresville, à la date du mois de mai 1889. (*Communication de M. Jouet, instituteur.*)

[3] Cf. le cahier de Bretteville, art. 2 (*suprà*, p. 125). Le présent cahier reproduit assez fréquemment des articles de celui de Bretteville; nous avons relevé en note les passages où l'inspiration commune est le plus marquée.

Le *Mém. stat. de* 1727 pour l'élection de Carentan décrit ainsi la paroisse : «Fresville : feux 136, marc 12 s. 4 d.; garde-côte; 2,459 l. Deux tiers en herbage, l'autre en *labeur*, peu de plant. Assez imposée, étant de vive terre». (Arch. Calvados, C 274.)

3° Que l'impôt soit simplifié, et que tous les ordres sans distinction en soient passibles, qu'il ne puisse être prorogé ou continué sans le consentement de la nation[1];

4° Que l'on voie par conséquent disparaître toutes les immunités, tous les privilèges personnels[2];

5° Qu'il ne puisse être ouvert aucun emprunt que du consentement des États, dont la prochaine tenue sera fixée;

6° Qu'il soit fait une loi concernant la liberté des personnes; qu'un gouverneur de province n'ait pas le droit de faire emprisonner sans forme de procès, sous prétexte de port d'armes;

7° Que l'on détruise les colombiers; que l'on cesse de lever des soldats et des matelots canonniers par la voie du sort; qu'on anéantisse les garennes, et qu'on favorise l'agriculture[3];

8° Que les chemins vicinaux soient à la charge des paroisses, et

[1] Impositions de Fresville pour 1789: taille, 3,196 l.; acc., 2,097 l. 5 s. 11 d.; cap., 2,067 l. 15 s. 11 d.; corvée, 1,046 l. 4 s. 6 d.; vingt., 5,415 l. 8 s. 3 d.; terr., 460 l.; bât., 153 livres. Au total, 14,436 l. 14 s. 7 d. (Le rôle de 1789 comporte une augmentation de 46 livres au principal de la taille.)

Lignes : 263, dont 125 exploitants. — *Privilégiés :* le curé, Me Jean-Jacques Eustache (présent à Coutances); trois nobles possédant fief, le seigneur messire Louis, marquis de Mathan, possédant le fief d'Auvers (non résid.); Jean-Baptiste de Brix, seigneur du fief de Beauchamp (non résid.), et Jacques-Henry-Pélage André, seigneur de Bois-André et du fief de Ver à Fresville (non résid.); les dames Bonne le Lorey (c. n., 25 l. 7 s. 2 d.), de Golleville (c. n., 25 l. 7 s. 2 d.), et le Coq de Saint-Sauveur (c. n., 18 l. 2 s. 8 d.); les sieurs d'Isamberville (c. n., 36 l. 4 s. 6 d.) et Jacques-Pélage-Henry de Bois-André, capitaine de dragons à la suite du régiment Colonel-général, non possédants fief (c. n., 18 l. 4 s. 6 d.).

[2] Cf. Grenneville, art. 3; Bretteville, art. 2. La paroisse de Fresville renfermait un nombre assez considérable de terres nobles. La seigneurie du lieu appartenait au roi, comme représentant les anciens barons de Saint-Sauveur; les autres fiefs laïcs étaient ceux d'Auvers-en-Fresville, appartenant en 1789 à messire Louis, marquis de Mathan; de Thère ou de Ver, appartenant à M. J. Pelage André, sieur de Bois-André; de Beauchamp et de Percy, à M. Jean-Baptiste de Brix; de Vaulx et de la Varengère, à M. de Saffray. L'abbaye de Saint-Sauveur et l'abbaye de Montebourg possédaient les fiefs du Ham et du Haut-de-Fresville. (Arg. *Déclaration 1684*, Arch. Manche, A 3630.)

Rentes. — L'État joint à l'inventaire de 1790 fait apparaître les rentes suivantes : 1° le domaine du roi, pour Saint-Sauveur-le-Vicomte, 20 rentiers et 3 pots de froment mesure de 12 pots, 8 boisseaux et 18 pots d'avoine même mesure, 2 pains, 2 poules et 160 l. 8 s. en argent; 2° le même pour Valognes, 35 rentiers de froment mesure de 12 pots, 4 boisseaux d'avoine et 10 l. 7 s. 6 d. en argent; 3° la seigneurie d'Auvers, 36 rentiers de froment, 12 d'avoine, 2 pains, 2 poules, 1 chapon, 10 œufs, un demi-mouton et 7 l. 12 s. 2 d. en argent; 4° MM. de Saffrey et de Vauxbadon, 2,400 livres dues par Georges Le Magnen (cette dernière redevance paraît un fermage).

[3] Nous n'avons pas de renseignements sur le nombre des colombiers de Fresville en 1789. Pour la milice de mer, la paroisse appartenait à la division de Fresville, cie de Ravenoville, et tirait avec toutes autres paroisses de Saint-Sauveur-le-Vicomte et de Carentan. Levée de 1787 : 30 garçons, 7 canonniers. (Arch. Calvados, C 1860.)

[que] les fonds destinés à l'entretien ou confection des grandes routes soient employés dans le canton où ils sont levés;

9° Qu'on anéantisse les déports, et que les réparations et constructions des presbytères soient désormais à la charge des gros décimateurs[1];

10° Que les gros décimateurs soient tenus de distribuer ou faire distribuer par leurs préposés un aumône en grains proportionnée au revenu qu'ils lèvent dans la paroisse[2];

11° Que les dîmes au lieu d'être étendues soient restreintes, surtout relativement aux insolites, qui pour la majeure partie sont de pure usurpation;

12° Que les prêtres obitiers, dans les paroisses des campagnes, soient tenus de recueillir les rentes de leur obiterie, et que les trésoriers en soient déchargés, étant d'équité que ceux qui ont le produit en fassent les charges[3];

13° Qu'il soit établi des hospices de charité avec le revenu des abbayes aujourd'hui sans religieux[4];

(1) Nous n'avons point retrouvé d'arrêt relatif à une imposition levée sur la paroisse de Fresville pour des réparations presbytérales dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. L'inventaire de 1790 mentionne cependant un devis de reconstruction fait en 1770, dont nous ne saurions dire s'il s'appliquait à tout ou partie des bâtiments curiaux. Les officiers municipaux observent d'ailleurs que «tout est en bon état, excepté la petite porte d'entrée, où il serait besoin d'une imposte, et le mur du jardin au nord, qui aurait besoin d'un *pourjet*, etc., le tout pouvant monter à 100 livres». (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q^vi 16.)

(2) Cf. Bretteville, art. 13; Grenneville, art. 20. Le gros décimateur de la paroisse de Fresville était l'abbé de Montebourg, qui percevait toutes les grosses dîmes, à l'exception d'un petit trait, appartenant à l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

Déclaration de 1790, non retrouvée pour la cure. L'évêque de Coutances, comme abbé de Montebourg, déclare «les dîmes et terres de la paroisse de Fresville aff. ensemble 2,500 livres» (*Declarat. Coutances*, n° 73, f° 60); le trait de Saint-Sauveur était affermé, en 1760, pour 140 livres. (Arch. Manche. H. n. cl.)

(3) Sur la cueillette des deniers de l'obiterie par les paroissiens, voir notre note sous le cahier d'Urville-près-Valognes, art. 12. Il n'est pas surprenant qu'un vœu de cette nature ait été émis à Fresville. Les rentes dues à l'obiterie étaient, sinon très considérables, du moins assez nombreuses. L'*État des biens nationaux* relève 36 rentes de cette nature, savoir : 1° pour l'église de Fresville, 17 rentes montant ensemble à 126 pots, 3 pintes et 3 chopines de froment et 82 l. 11 s. 6 d. en argent; 2° pour le trésor du lieu, 7 rentes montant à 2 rentiers de froment mesure de 14 pots chopine, 84 pots de même, et 30 l. 11 s. 2 d. en argent: 3° pour les obitiers du lieu, 8 rentes montant à 142 pots de froment et 117 l. 8 s. 4 d. en argent: 4° pour l'église de Neuville, 30 livres d'une seule rente; 5° pour l'église de Carquebut, 37 livres en deux rentes; 6° pour l'église de Neuville, 13 livres d'une seule rente. (*État des biens nat.*, *Valognes*, loc. cit.)

(4) Cf. Bretteville, art. 22. L'inventaire de 1790 signale comme biens ecclésiastiques à Fresville :

I. *Biens-fonds* : 1° la cure, maison presbytérale (longuement décrite), prairie de 6 vergées (non est.); 2° l'obiterie, sept petits champs faisant ensemble 4 vergées 1/2 environ, plus un pré

14° Qu'on réforme les lois civiles et criminelles et qu'on abroge les formes judiciaires;

15° Qu'on supprime les bureaux d'intendance, et les chambres souveraines établies dans la province pour connaître de la contrebande;

16° Qu'on supprime les receveurs généraux et les receveurs des tailles;

17° Qu'on anéantisse les droits de pied fourché et autres qui se perçoivent dans les foires [1];

de 4 vergées en indivision (non est.); 3° l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte, jardin de 5 perches, trois champs en labour faisant ensemble 5 vergées 1/2 (non est.; dans la soumission de la municipalité de Saint-Lô, il est indiqué qu'ils étaient affermés en 1789 par 60 livres).

II. *Rentes :* 1° l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte, rentes seigneuriales sur 41 fieffataires, montant ensemble à 18 rentiers 3/4 de froment mesure de 10 pots et pinte, 75 1/2 autres mesure de 12 pots et 34 autres sans indication de mesure; plus 26 boisseaux 1/2 de blé dont 14 mesure d'Aubigny et 962 pots 1/4 et 6 pintes de même grain; 6 rentiers et 67 boisseaux d'avoine, les uns mesure de 12 pots, d'autres mesure de 16 pots, d'autres sans indication de mesure, plus 90 pots 2/3 du même grain; 3 rentiers de pois verts, 10 pains, 10 poules et 173 l. 11 s. 1 d. en argent (le tout non est.); 2° l'abbaye de Montebourg, pour la seigneurie des Vaux, 5 rentes faisant 26 rentiers d'avoine mesure de 12 pots, un boisseau mesure de 16 pots, un chapon maigre et 18 œufs (non est.); 3° l'abbaye de Cherbourg, 50 livres; 4° l'hôpital de Valognes, 280 livres; 5° l'hôpital de Montebourg, 30 livres; 6° l'école de Fresville, 12 rentiers de froment mesure de 12 pots, 3 autres mesures de 14 pots et pinte, et 19 l. 10 s. en argent, en cinq redevances.

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de Fresville est estimé, en 1787, à 4,002 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[1] Les articles 14 à 16 reproduisent, avec quelques retouches, les articles 9, 14 et 16 du cahier de Bretteville.

Par droit de *pied-fourché*, il faut entendre un droit imposé à l'entrée des villes sur les animaux à pied fendu, comme bœufs, moutons, porcs, etc... Ce droit avait été établi au profit du roi en Cotentin vers la fin du XVIe siècle, pour le payement des gages du siège présidial de Coutances; et, plusieurs fois supprimé et rétabli, il faisait en 1789 partie intégrante du domaine, avec cette circonstance que, dans certaines localités, au pied-fourché du roi s'ajoutait un droit de pied fourché pour les municipalités ou les hôpitaux (voir par exemple, pour la ville de Caen, arrêt du Conseil du 20 juillet 1620, Arch. Calvados, C 1436). Pour le Cotentin, une adresse de la municipalité de la Haye-du-Puits nous apprend qu'à la fin de l'ancien régime, le droit y était perçu pour le compte du roi, et fixé uniformément, d'après une pancarte du Bureau des Finances de Caen, enregistrée à la cour des Aides, à «3 sols par cheval ou jument, 2 sols par bœuf ou vache, 1 sol par porc, et 6 deniers par chaque bête à laine, amenés dans les foires et marchés de ce bailliage pour y être vendus». (*Adresse de la municipalité de la Haye-du-Puits au Comité de féodalité, 10 janvier 1790*, Arch. nat., D XIV 5, l. 48.) Ces chiffres étaient, notons-le, de beaucoup inférieurs à ceux qui se levaient sous le même nom dans d'autres régions de la province, à Rouen par exemple. Voir *Ordonnance sur le droit de pié fourché à Rouen, juin 1680* (dans *Recueil des édits, déclarations sur le fait des aides en Normandie*, Rouen, Besongne, 1703, in-24, p. 42).

Les cahiers des États de Normandie avaient toujours traditionnellement protesté contre l'établissement et les abus du droit de pied-fourché, dont ils

18° Que les communes se partagent, et qu'un chacun ait le droit d'abienner[1] sa portion;

19° Que le cultivateur ne soit plus désormais contraint au payement des deniers royaux par le dépôt d'un invalide chez lui; c'est une vexation horrible[2];

20° Que les tribunaux soient refondus et composés de manière qu'un procès ne puisse durer plus de deux années;

21° Que les notaires ne puissent s'immiscer à faire les répertoires et inventaires pour les mineurs, s'ils n'y sont appelés, et que les parents de la tutelle soient autorisés à faire un état qui y équivaudra, étant malheureux pour ces enfants de voir leur bien consommé au même temps qu'ils perdent leurs parents[3];

22° Que les charges de priseur-vendeur soient supprimées, en remboursant les capitaux, et qu'il soit à la liberté de quiconque fera faire vendüe, de choisir soit huissier ou sergent, cela mettra à

avaient plusieurs fois obtenu la suppression temporaire. Voir *Cahiers de mars 1579*, art. 47; *de novembre 1580*, art. 38; *de 1613*, art. 31; de *décembre 1620*, art. 13-14, etc., jusqu'au *Cahier de février 1658*, art. 12 (dans DE BEAUREPAIRE, *Cahiers*, 1re série, t. Ier, 52, 110; 3e série I, 89; II, 10, 184; III, 23, 117).

[1] *Abienner*, c'est-à-dire rendre meilleure, et non aliéner, comme on a lu quelquefois. Les habitants de Fresville avaient partagé leurs marais au commencement du XVIIe siècle. L'État des biens nationaux rappelle qu'à l'occasion de ce partage, un arrêt du Grand Conseil intervint en 1627, par lequel une prairie dite *du Merderet* fut attachée à la cure, «pour tenir lieu au sieur curé de dixme sur ledit marais». Les dîmes étant supprimées en 1790, les officiers municipaux se croient fondés à demander la rétrocession de cette prairie à la commune. (Arch. Manche, Q4-1 16.)

[2] Sur les «garnisons» collectives et individuelles employées pour le recouvrement des impôts, et sur l'emploi des invalides à cette fonction, voir le cahier de Saint-Christophe-du-Foc, art. 12 (*infrà*, p. 552, et la note). Il n'est pas sans intérêt peut-être de noter que les opinions étaient partagées en 1789 sur l'utilité des garnisaires. L'assemblée provinciale du Berry jugeait, au rebours de notre cahier, leur emploi de beaucoup préférable au ministère des huissiers. «Les huissiers, observait-elle, ont des charges qu'ils ont payées et veulent par suite se dédommager de leurs avances; les hommes de garnison opèrent économiquement.» (*Assemblée de Berri*, s. du 3 novembre 1780, cité par STOURM, *op. cit.*, I, 104.)

Rappelons à ce propos que les garnisaires, momentanément supprimés en 1790 (loi du 1er décembre 1790, titre V, art. 9), durent être presque aussitôt rétablis et ont fonctionné pendant toute la période révolutionnaire. Réorganisés et réglementés plus sévèrement par l'arrêté des consuls du 4 août 1800, art. 41-44, ils n'ont disparu de nos habitudes fiscales qu'avec la loi du 10 février 1877.

[3] L'ancien droit normand autorisait la confection des inventaires par les parents des mineurs, sans intervention d'officier public. (Voir *Règlement sur les tutelles*, de 1673, art. XXXVII.) L'exigence d'un répertoire notarié n'avait été introduite que tout récemment par l'avidité des officiers publics, qui se prévalaient d'une création d'offices de 1702 et des termes d'une déclaration royale du 11 décembre 1703, qui réservait aux offices nouvellement créés le produit des inventaires de mineurs. La question, toutefois, était juridiquement discutable: Houard, en 1784, enseigne encore que les prétentions des notaires sont à cet égard exorbitantes et que les inventaires passés sans leur concours

couvert de la vexation de ces officiers, à qui le seul droit en est acquis;

23° Que le droit de contrôle soit simplifié, et que tous les procès qui se trouveraient mis en conséquence soient de la compétence des juges les plus proches; qu'il soit fait un tarif qui arrête les abus qui se commettent journellement dans la perception de ce droit et qui pour ainsi dire gênent la liberté dans tous les actes;

24° Qu'il soit fait une loi sage pour le repeuplement des bois sur les propriétés particulières, partie aujourd'hui si négligée quoique si intéressante, la disette des bois étant aujourd'hui presque générale; la marine y trouverait aussi son avantage[1];

25° Qu'il soit fait des arrondissements de juridictions[2], cela empêchera les conflits entre elles et les déclinatoires.

Telles sont les doléances que font les habitants de Fresville, pour être portés par leurs députés à l'assemblée de Vallognes, le 9 mars 1789.

J.-F. Cailly, H. Lemonnier, N. Mangon, J. Marcadé, J.-F. Marcadey, J. Lecoufflet, P. Duchemin, M. Tocquet. Jacques Viel, A. Le Pionnier, J.-A. Feüillye, N. Enguebecq, A. Lelouey, L. Magnen, Germain, Jean Fremin, H.-F. Fremin, P. Le Baron, J. Lancel, J. Gervais, Ja. Pacot, J. Le Pionnier, Jacques Catherine, P. Guernier, E. Fouquet, J. Fouquet, Le Jaume, J. Guilbert, H. le Chevallier.

---

ne peuvent être considérés comme nuls: il reconnait toutefois que les parties sont sujettes dans ce cas à l'amende envers les fermiers du domaine. (Houard, *Dict. analyt.*, v° Tutelle, IV, p. 423.)

(1) Sur la disette des bois en Cotentin, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Cherbourg, art. 54 (*suprà*, p. 66).

(2) La paroisse de Fresville était *mixte* pour la juridiction. Elle figure comme telle sur la *Carte des bourgs et paroisses qui relèvent confusément des bailliages de Valognes et de Saint-Sauveur-le-Vicomte* (Arch. nat., D IV *bis*, 27, p. 394), et, d'autre part, il semble bien qu'une certaine portion devait dépendre aussi du bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin. Du moins, au regard des droits domaniaux, la voyons-nous débitrice de rentes envers les trois sièges. Il est dû en effet: 1° au domaine de Valognes, 12 boisseaux de froment mesure de 18 pots, et 20 livres en argent (es. ensemble, produit commun, 80 l. 10 s.); 2° au domaine de Saint-Sauveur-Lendelin, 16 boisseaux et 4 pots d'avoine mesure réduite à 18 pots (est. 33 l. 4 s. 2 d.); 3° au domaine de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 48 boisseaux et 6 pots de froment mesure de 20 pots, 17 boisseaux et 8 pots d'avoine même mesure, 4 l. 4 s. 6 d. en argent, et 11 l. 3 s. 6 d. de menues rentes, estimé le tout produit commun 307 l. 11 s. 9 d. (Arch. Manche, A 3365.)

GATTEVILLE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 3 mars. — Comparants (28) : Jean Daireaux, Bon-Gratien Touzard, Jacques Frigot, Thomas Lebrun, Jacques Segrin, Nicolas Vaillant, Jean Fontainne, Pierre Lefèvre, Thomas Guéret, Jacques Lefèvre, Louis Dorey, Bon Le Court, Jean Fessier, François Leneveu, Jullien Daireaux, Jacques Choisy, Bon Orange, Jacques de la Porte, François Leneveu, Michel La Borde, Nicolas Touzard, Hyacinthe Daireaux, Pierre Touzard, Jean-Louis Touzard, Charles Le Febvre, Jean Sorin, Louis Caillet, Jean Selliere, «et autres». — Nombre de feux : 250 [2]. — Publication : le 1er mars, par «le prieur-curé de Saint-James». — Députés : *Jean Pesnel, Étienne Touzard, Charles Godheult. — Signatures (34) : Godheult, G. Touzard, E. Touzard, J. Daireaux, J. Lefèvre, J. Segrin, P. Leneveu, G.-L. Touzard, B. Daireaux, P. Touzard, J. Daireaux, J. Frigot, P. Lefèvre, Jean Fessier, M. Laborde, C. Lefèvre, Jean Fessier, Jean Le Sellierre, Louis Dorey, S. Léonard, Thomas Lebrun, N. Bouillant, Jean Sorin, N. Touzard, J. Fontaine, J. Fontaine, Thomas Guéret, Bon Orange, B. Le Cœur, J. Delaporte, J. Pesnelle, Yves Sorin, *syndic*, Jacques Choisy, L. Caillet.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Mémoire de doléance, plaintes et remontrances présentées par les habitants de la communauté de Gatteville, suivant et conformément à la Lettre du roi en date du 24 janvier 1789 [3].

A Monsieur le Grand Bailly de Cottentin ou à Monsieur son Lieutenant général.

Nous avons l'honneur de vous représenter, Messieurs, que les deux tiers des biens fonds de notre paroisse sont possédés en propre par deux seigneurs possédant fief [4], par plusieurs autres

[1] Arrondisssement de Cherbourg, canton de Saint-Pierre-Église.

[2] Mouvement en 1787 : N. 29, M. 18, D. 16. — Population actuelle : 1,065 habitants.

[3] Une copie déclarée «conforme à l'original des archives du département» a été transcrite sur le registre des *Arrêtés du maire*, à la date du 5 mai 1789. (*Communication de M. Hébert, instituteur.*)

[4] La paroisse de Gatteville relevait

personnes nobles, prêtres, moines, privilégiés et exempts, du nombre desquels il n'y a aucun domicilié dans ladite paroisse, à l'exception des deux curés [1], de sorte que tous ces biens ne payent aucune taille de propriété et que les habitants demeurent surchargés de tous les impôts [2].

en effet de deux fiefs nobles; le fief dit proprement de *Gatteville*, qui appartenait en 1789 à Jean-Baptiste Hock, ancien capitaine au régiment Fitz-James, cavalerie irlandaise, et le fief de *Gautier Broc*, appartenant à l'abbaye de Montebourg.

Nous n'avons pas d'*État des rentes* de 1790. Nous savons seulement que le fief de Gatteville, qui avait appartenu au duc de Valentinois, lui avait été payé en 1747, terres, rentes et droits, par le sieur Hock le prix de 250,000 livres. Le fief de l'abbaye de Montebourg possédait de son côté un droit singulier sur «le côté droit de la queue de tous les *poissons à lard* échouant entre les confins du fief de l'évêché de Coutances et l'église de Gatteville, sur ledit fief Gautier Broc». (De Gerville, *Études*, p. 406.)

Il est dû au domaine dans la paroisse, d'après le dernier *État*, 72 livres pour fieffes, et en rentes 15 boisseaux 6 pots de froment et 3 l. 3 s. 4 d. en argent, ensemble produit commun 152 l. 9 s. 5 d. (Arch. Manche, A 3365.)

[1] La cure de Gatteville était divisée en deux portions, dont étaient titulaires en 1789, pour la première portion, le sieur François Lecouturier, religieux du prieuré de Saint-James, et pour la seconde, Me Pierre Lemonnier, prêtre séculier.

Nous avons rencontré déjà un assez grand nombre de situations analogues. La division des cures en plusieurs portions ou *titres* était en effet, malgré les défenses des conciles et les inconvénients trop évidents d'une situation condamnée par tous les commentateurs, demeurée très fréquente en 1789 dans les deux diocèses du Cotentin. Le bailliage de Coutances nous a présenté, dans le premier volume, les cures à double portion de Granville, Bricqueville-la-Blouette, Bricqueville-sur-Mer, Gratot, Quettreville et Saint-Denis-le-Gast, et la cure à trois portions de Percy. La division était un peu moins pratiquée dans le bailliage de Valognes, puisque sur 123 paroisses nous n'avons que les trois cures doubles de Gatteville, Joganville et Sortosville-en-Beaumont. Mais d'autres ressorts secondaires s'en trouvaient véritablement affligés; à Saint-Sauveur-le-Vicomte, sur 65 paroisses il y a, en 1789, neuf cures doubles; la ville de Saint-Sauveur-Lendelin possède 4 curés, pour une seule paroisse. (*Rôles du clergé*, manuscrits du greffe de Coutances, *pièces nos 18 à 27*.)

Nous avons les *Déclarations de 1790* des curés de Gatteville. 1° Le curé de la première portion déclare son bénéfice consister en : maison presbytérale, bâtiments d'exploitation, jardin et clos de 9 vergées (est. 300 livres de revenu), 18 vergées de terre en herbage en deux clos dit *le Clos Costard* (aff. 160 livres) et *le clos Fontaine* (aff. 384 livres); 111 vergées et 3 perches de terre en labour (aff. en onze parcelles pour un total de 2,789 livres); plus la moitié de toutes les menues dîmes du lieu, donnant année commune 1,500 livres, et des rentes en argent, grains et denrées sur 18 redevables, montant ensemble à 86 l. 1 s. 6 d. Au total, 5,301 l. 11 s. 6 d. de revenu annuel, sur lesquelles il paye 333 livres d'impositions, 400 livres de réparations, 1,000 livres pour frais d'exploitation et un vicaire «qui n'est pas d'obligation». (*Déclar. originale, 25 novembre 1790*, Arch. Manche, Q^{4-1} 18.)

2° Le curé de la seconde portion déclare son bénéfice consister en : la moitié des menues dîmes, partie affermée pour 500 livres, partie fait-valoir pour 900 livres. Il a 10 vergées 1/2 de terre (aff. 232 livres), et une part dans deux rentes de 93 livres. Au total, 1,677 l. 10 s., sur lesquels il paye 110 livres d'impositions et 30 livres pour frais d'exploitation. (*Déclar. originale, 29 novembre 1790*, Ibidem.)

[2] Impositions de Gatteville pour 1789 : taille, 3,212 livres; acc., 2,108

Le sieur abbé de Cherbourg, ainsi que MM. les Chanoines de Coutances, possède également toutes les grosses dîmes[1] sans payer aucun impôt et sans faire aucune aumône, ainsi que les seigneurs.

Ce considéré, il est aisé de voir qu'il reste très peu de propriétés pour les habitants du lieu; ce qui en reste est le plus mauvais fonds, partie sur le rocher à quatre doigts de terre, partie en vigne sauvage[2], et la plus grande partie en campagne placée le

livres; cap., 2,080 livres; corvée, 1,066 l. 17 s. 2 d.; vingt., 3,279 l. 10 s. 7 d.; terr., 321 livres; bât., 107 livres. Au total, 12,174 l. 7 s. 9 d.

Lignes : 326, dont 269 propriétaires exploitants (pour 2,065 l. 19 s.), et 57 fermiers (pour 1,580 l. 1 s.). — *Privilégiés :* pour le clergé, les deux curés, Me Pierre Lemonnier et Me Jean-François Le Couturier; pour la noblesse, le seigneur, M. de Hock, seigneur aussi de Vrasville (non résid.), Jean-Antoine de Monvalot, propriétaire du fief de Durescu (non résid.); et la veuve et enfants du sieur David de Bois-Roger (c. n., 20 l.); pour le tiers état, une brigade des traites et quart-bouillon, comprenant : brigadier, sous-brigadier et trois gardes.

[1] Les grosses dîmes de Gatteville appartenaient en effet pour le tout à des étrangers, à l'abbaye de Cherbourg, au prieur de Saint-James, et à la commune du chapitre de Coutances; la lacune du *Pouillé* ne nous permet pas de déterminer quelle part chacun d'eux prenait à la fin du XVIIIe siècle; les menues dîmes appartenaient aux curés, chacun par moitié.

Déclarations de 1790. — 1° Nous n'avons pas de déclaration pour la valeur des dîmes de l'abbaye de Cherbourg (en 1753, elles étaient affermées au prix de 1,580 livres); 2° la part du chapitre de Coutances est déclarée louée par 3,003 livres, pot-de-vin et entretien, soit au total 3,028 l. 10 s. (*Déclar. Coutances*, n° 81, f° 87.) 3° Enfin celle du prieur de Saint-James est comprise dans une déclaration générale de 6,000 livres pour rentes et dîmes dans l'inventaire de 1790. Si l'on remarque que chacun des curés a déclaré déjà de son côté 1,400 livres de menues dîmes, on doit conclure que les dîmes de la paroisse montaient très haut, peut-être à 10,000 livres.

Biens ecclésiastiques. — L'état des biens nationaux de 1790 donne l'énumération détaillée des possessions du clergé à Gatteville. Nous y relevons :

I. *Biens-fonds.* 1°, 2° la cure, première et seconde portion, détail conforme aux déclarations analysées plus haut; 3° les chanoines de Coutances, grange décimale avec 8 perches de terre (non est.); 4° le trésor, cinq petits champs en labour, faisant ensemble 7 vergées 25 perches (aff. à divers pour un total de 177 livres par an); 5° les Augustins de Barfleur, extension de ferme de «viron 60 vergées», tant en prairies que labour (non est.); 6° les obitiers du lieu, biens-fonds et rentes non détaillés, faisant un revenu de 420 livres; 7° les obitiers de Barfleur, 5 vergées 1/2 en labour (non est.); 8° la cure de Gouberville, 2 vergées de terre en labour (non est.); 9° le trésor de Gouberville, 5 vergées (non est.).

II. *Rentes.* 1° la cure 1re portion, 18 boisseaux de froment mesure de 10 pots 2/3, 2 poules, 2 pains et 30 l. 9 s. en argent (est. en tout 84 l. 9 s.); 2° la cure 2e portion, 83 livres de rentes en deux redevances; 3° le trésor, 8 boisseaux de froment mesure de 12 pots et 27 l. 2 s. en argent, en seize redevances (aff. 73 livres).

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse était estimé en 1787 à 9,762 l. 5 s. par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] La mention de portions de terre en «vignes sauvages» se rencontre assez fréquemment dans les documents de la fin du XVIIIe siècle, pour la région de Barfleur et de la Hague. Nous lisons par exemple dans l'inventaire de 1790

long du rivage de la mer, le tout sujet aux plus vives sécheresses, exposé à des vents impétueux qui rongent incessamment les plantes, de sorte que ces campagnes rapportent rarement leurs semences [1].

Ce qui compose une grande population dans notre paroisse, ce sont un grand nombre de matelots, de journaliers, de gens de métiers et de manœuvres; l'on ne peut compter parmi notre communauté plus de douze à quinze chefs de famille, tant fermiers que propriétaires, dans le cas de pouvoir se soutenir, lesquels sont obligés tous les jours de verser leurs aumônes dans les mains de quantité de vieillards, de veuves et d'orphelins, qui se trouvent réduits en cet état, après la mort d'un père qui a malheureusement péri, soit dans les combats, soit dans les tempêtes.

Nous demandons :

1° Que notre province de Normandie soit mise en pays d'États;

2° Que tous les impôts soient réunis en un seul et même;

3° Que le clergé et la noblesse contribuent également avec le tiers état à payer tous les impôts dans les paroisses où leurs fonds sont situés, et que la répartition en soit faite par l'assemblée municipale;

4° Que les impôts concernant les grandes routes soient employés dans le pays où l'on fera la perception des deniers;

5° Que l'on réforme quantité d'abus qui se commettent tous les jours dans l'administration de la justice, qui sont très ruineux pour les citoyens;

6° Que toutes les élections soient entièrement supprimées, n'étant d'aucune utilité [que] pour la ruine publique;

7° De rendre le sel et le tabac libres comme toutes les autres denrées, de nous délivrer d'une multitude d'employés reportés sur nos côtes et dans l'intérieur de la province, lesquels, quoique fainéants et inutiles, sont très à charge à l'État et au peuple [2];

de la municipalité de Fontenay que la chapelle Saint-Jacques possède dans la paroisse «une pièce de terre nommée *le clos Saint-Jacques*, nature herbage et cependant occupée de vignes sauvages, laquelle contient environ 13 vergées». (*État des biens nat., Cherbourg*, Arch. Manche, Q$^{4-1}$ 11.) Ces cultures sont dites d'ailleurs le plus souvent de «nul produit»; par exception, la pièce précitée de Fontenay, vu son étendue, est affermée 161 livres. On n'en pouvait guère tirer que des sarments pour le chauffage.

[1] Le *Mém. stat. de 1731* décrit ainsi la paroisse : «Gatteville, seigneur, M. de Matignon; 910 acres de terre en labour et herbage, de bon fonds; 15 à 20 vergées de pré» (*f°* 18).

[2] Il existait dans la paroisse de Gatteville deux salines fabriquant le sel blanc de quart-bouillon, sous la juridiction de Valognes. Voyez *État des salines de Basse-Normandie, revêtues de numéros en exécution de l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1765* (Arch. Calvados, C 3067). Ces salines, comme toutes celles de la côte est du Cotentin, ne pouvaient employer que deux *plombs*, mais la contenance de chacun de ces

8° Que l'arrêt qui a été rendu au sujet des dîmes insolites à l'avantage des décimateurs soit supprimé [1];

9° Qu'il soit défendu de faire aucune soude sur nos côtes, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er mai, étant de toute nécessité de profiter de ces varechs pour le compot de nos terres [2];

10° Qu'il soit expressément défendu d'employer dans les ouvrages du roi des personnes propres et nécessaires à l'agriculture des terres;

11° Que les grades du service du roi soient accordés au mérite et non à la naissance;

12° Qu'il soit fait défense aux curés d'exiger aucuns émoluements pour l'enlèvement des corps morts [3].

plombs était de 15 pots, c'est-à-dire presque double de ceux de Granville. Voir *Déclaration du roi portant règlement sur le privilège de fabriquer le sel blanc en Normandie*, Versailles, 26 mai 1768, aux art. 4 et 15. (Arch. Calvados, C 3067.)

[1] Le cahier veut parler de l'*Arrêt du Conseil du 8 juin 1785* ou de celui *du 27 juillet 1786*, tous deux rendus en faveur des décimateurs pour suspendre l'exécution de l'*Arrêt portant règlement pour les dîmes de la province de Normandie, 3 mai 1784*. Pour l'explication des difficultés introduites par ces dispositions contradictoires, on voudra bien se reporter à ce que nous avons dit sous le cahier de la Haye-Bellefond (au tome Ier, p. 362).

[2] Cf. le cahier de Surtainville, art. 6 (*infrà*, p. 538). Nous donnerons sous ce texte les explications nécessaires sur la législation relative à la coupe et au brûlement des varechs dans les amirautés de Cotentin en 1789.

La paroisse de Gatteville appartenait au ressort de l'amirauté de Barfleur; elle figure sur la liste des «paroisses bordantes» ayant droit à la coupe du varech, arrêtée dans la *Déclaration du roi au sujet des herbes de mer*, Versailles, 30 mai 1731. (Arch. Calvados, C 3068.)

La coupe sur cette côte se faisait pendant trente jours, du 15 janvier au 5 mars.

[3] La légalité des honoraires réclamés par les curés pour leur assistance aux baptêmes, mariages et inhumations était en 1789 très discutable. En droit canonique, comme en droit civil, des textes des plus formels semblaient s'opposer à toute perception de cette nature.

Canoniquement, en effet, les sacrements doivent être gratuits, et la perception d'une rétribution quelconque pour leur administration est même un crime ecclésiastique, la simonie. En législation civile d'autre part, on considérait comme un principe que l'institution des dîmes avait eu justement pour objet de rémunérer les curés des fonctions régulières de leur ministère, et par application de ces idées, un *Arrêt du Parlement de Rouen, en date du 14 mai 1708* avait fait défense expresse «à tous prêtres, curés et vicaires de la campagne prenants dîme», d'exiger ni de percevoir aucunes sommes «tant pour inhumations que pour autres fonctions et administrations des sacrements, à peine de restitution du quadruple». (*Recueil d'édits, déclarations et règlemens*, p. 386, — à la suite des *Coutumes du pays et duché de Normandie, anciens ressorts et enclaves d'icelui*, nouvelle et dernière édition. A Rouen, chez Besongne, 1742, in-16.

C'était là le droit théorique, mais en fait, à la fin du XVIIIe siècle, il y était constamment dérogé. Tout d'abord, au point de vue ecclésiastique, on avait toléré de fort bonne heure la remise d'une *offrande*, sinon pour l'administration des sacrements eux-mêmes, du moins à l'occasion de l'accomplissement des cérémonies qui l'accompagnaient; on avait pris l'habitude de laisser aux ecclésiastiques certains objets, torches, luminaires, qui avaient servi à la cérémonie, et ces

Fait et signé double par nous soussignés, le 3 mars 1789.

Et avant de signer, nous demandons encore que les presbytères

offrandes d'abord volontaires avaient été ensuite obligatoires. Faisant un nouveau pas en avant, on avait demandé une rétribution pour l'assistance des ecclésiastiques à certaines cérémonies, pour le port de la chape dans les inhumations, pour les publications et la célébration de la messe aux mariages. La juridiction civile, contredisant les principes primitivement proclamés, avait légitimé ces usurpations, en homologuant les règlements faits par les évêques dans plusieurs diocèses pour unifier et tarifer les perceptions de cette nature. Un règlement de l'official de Lisieux, de l'année 1655, avait été ainsi homologué par arrêt du 9 mars 1660. (Texte dans le *Recueil* précité, à l'Appendice, p. xx.) Un autre de l'évêque de Bayeux, de l'année 1714, s'imposait légalement, depuis l'arrêt du 28 avril 1717, aux villes de Bayeux, Caen et Vire. (*Ibidem*, p. 417.) Nous n'avons pu savoir s'il y avait eu des règlements semblables d'homologués pour le diocèse de Coutances; mais on ne saurait douter que, légalement tarifées ou non, des redevances n'y aient été exigées de longtemps, comme dans les autres diocèses.

Il n'est pas sans intérêt, pour fixer sur ce point les idées, de donner ici quelques chiffres des tarifs connus. Les bases de la perception à Lisieux sont très simples. Pour les inhumations, le droit diffère selon qu'il s'agit d'un chef de famille ou d'un défunt au-dessous de 20 ans. Dans le premier cas, le droit de sépulture est de 70 sols, y compris le prétendu droit de chape, «avec la croix de cire que l'on met sur le corps»; à ce prix, les torches portées dans la cérémonie seront rendues à la famille. Pour un défunt qui n'est point chef de famille, il est perçu 30 sols s'il est âgé de plus de 20 ans, et au-dessous de cet âge 20 sols seulement, compris toujours le droit de chape, et avec la croix de cire. La célébration de la messe se paye à part au curé 12 sols, à tout autre 10 sols, «non compris les doubles distributions et offertoires», dont la remise demeure volontaire. Pour les inhumations des «pauvres personnes», les droits sont réduits au minimum : 10 sols pour la messe, si les parents veulent en faire dire; le curé ne devra rien exiger pour le reste, et ne prendra que ce que les parents voudront bien lui donner pour son assistance. — Les droits de mariage sont de même modiques : 5 sols pour chacune des trois publications de bans, 7 s. 6 d. pour les attestations délivrées de ces publications. La célébration du mariage avec la messe rapporte au curé 30 sols, sans la messe 20 sols.

A Bayeux, les droits sont un peu plus compliqués et légèrement plus élevés, peut-être tout simplement parce que le tarif a été arrêté à une date plus récente. On paye pour le mariage 10 sols par chaque publication de bans, 15 sols pour les fiançailles, 2 livres pour la célébration du mariage avec la messe. Les chiffres des inhumations sont gradués suivant la classe de sonnerie demandée, allant de 4 livres pour les grosses sonneries à 1 l. 5 s. pour la troisième sonnerie; des rétributions assez minutieuses sont allouées à chaque prêtre assistant, selon qu'il en est demandé. Pour les enfants au-dessous de 7 ans, les droits sont réduits à 15 sols en tout. Les pauvres dans tous les cas doivent être enterrés gratuitement, et le règlement enjoint expressément aux curés de «donner dans cette occasion des preuves de leur désintéressement en assistant à leur enterrement comme s'ils étaient payés». (*Arrêt du Parlement portant homologation du réglement fait par feu l'évêque de Bayeux, 28 avril 1717*, loc. cit., p. 417.)

La modicité des droits demandés semble peu justifier les doléances du cahier. On doit noter pourtant que le mouvement d'hostilité contre ces perceptions était assez général dans les esprits en 1789. Houard enseigne même que les curés décimateurs, n'ayant pas été compris dans les règlements homologués par le Parlement, devraient être

soient en la charge des curés [1], que les déports de tous les bénéfices soient appliqués au soulagement des pauvres.

Godheult, J. Pesnelle, N. Touzard, P. Touzard, E. Touzard, Thomas Guéret, M. Laborde, J. d'Aireaux, Jean Le Scellierre, J.-L. Touzard, Jean Segrin, Bon Orange, J. Fontaine, V. Daireaux, B. Lecour, G. Touzard, J. Frigot, Jacques Choisy, P. Leneveu, S. Léonard, P. Lefebure, J. Lefevre, N. Le Bouillant, Louis Dorey, Thomas Brun, L. Caillet, Bon Corbin, J. Sorin, Jacques de la Porte, Yves Sorin, *syndic*.

GONNEVILLE [2].

---

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit*.)

Analyse (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (13) : F. Guéret, C. Germain. Jacques Maresquier, J. Guillemelle, Pierre Guillemelle, Guillaume Auvray, Jean Feron, Philippe Vaultier, Charles Lelong, Guillaume Lepetit, Pierre Cauchon, Michel Vibert, J. Lepetit. — Nombre de feux : 306 [3]. — Publication : le 1er mars, par de Castellet, *curé*. — Députés : F. Guéret, C. Germain, Jacques Maresquier, Jean Guillemelle fils feu Jean. — Signatures (13) : *F. Guéret, C. Germain, J. Maresquier, J. Guillemelle, J. Feron, C. Lelong, G. Lepetit, P. Guillemelle, G. Auvray, Ph. Vaultier, P. Cauchon, M. Vibert, Jean Lepetit.

tenus de restituer les honoraires, «même ceux que les paroissiens leur avaient remis de plein gré». (Houard, *Dict. analyt.*, v° Curé, sect. iv, t. Ier, p. 398.)

[1] Nous n'avons rencontré aucun texte mentionnant des réparations presbytérales aux frais de la communauté de Gatteville dans la dernière moitié du viiie siècle. M. Drouet (*Recherches*, p. 293) indique seulement en 1742, 1766 et 1769 des réparations à l'église et à la tour.

En 1790, les officiers municipaux observent, en faisant leur inventaire, que «le corps de logis de la 1re portion est en bon état, ainsi que les autres logements, quoique le prieur-curé n'ait reçu aucune somme d'argent de son prédécesseur». La seconde portion ne possède pas de maison presbytérale... Quant au chœur de l'église, à la charge des gros décimateurs, il est «en très mauvaise réparation», et une des chapelles «totalement en ruine». (*État des biens nationaux*, *Cherbourg*, Arch. Manche, Q^{h-1} 11.)

[2] Arrondissement de Cherbourg, canton de Saint-Pierre-Eglise.

[3] Mouvement en 1787 : N. 45, M. 6, D. 19. — Population actuelle : 658 habitants.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B. n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I. *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances, de l'ordre du tiers état de la paroisse de Gonneville, dressé en l'assemblée dudit ordre aujourd'hui huitième jour de mars, au lieu des assemblées de ladite paroisse, issue de la messe paroissiale, au son de la principale cloche, pour satisfaire à la Lettre du roi du 24 janvier dernier et au Règlement y annexé, et à l'ordre de M. le Lieutenant général du bailliage de Valognes, en date du 17 février dernier, concernant les États généraux du royaume, pour être porté, par les députés qui vont être ci-après nommés, à l'assemblée du général du tiers état du bailliage de Valognes, fixée par l'ordonnance ci-dessus au 9 de ce mois, devant M. le Lieutenant général, en présence de M. le Procureur du roi dudit bailliage.

Les habitants de cette paroisse désirent et demandent :

1° Que les États généraux soient périodiques, et de cinq ans en cinq ans;

2° Que les États provinciaux soient rétablis et s'assemblent tous les ans à Caen ou Lisieux[1];

3° Qu'à ces assemblées le tiers état ait un nombre égal de voix à ces deux ordres, et que les délibérations s'y prennent par têtes et non par ordre;

4° Que les colombiers et garennes soient détruits;

5° Qu'il n'y ait qu'un curé par paroisse[2], que les reconstruc-

[1] Le cahier est fortement inspiré, en plusieurs articles, des cahiers de Bretteville et de Carneville. Les articles 1 à 3 reproduisent avec quelques légers changements seulement les articles 1 et 2 de Bretteville. Sur le choix de Lisieux pour le siège des futurs États de Normandie, on peut ajouter à ce que nous avons déjà observé sous ce cahier, que les anciens États y avaient assez souvent eux-mêmes été réunis. En janvier 1623 encore, les États étaient convoqués à Lisieux; un retard imprévu fut cause qu'on les ouvrit à Évreux. (De Beaurepaire, *Cahiers*, 3e série, II, p. 242.)

[2] Cf. le cahier de Bretteville, art. 3 (remanié). Le vœu ne peut s'appliquer à la paroisse de Gonneville; il n'y avait qu'un curé pour la paroisse de Saint-Martin de Gonneville.

A l'égard des réparations presbytérales, nous avons un *Arrêt du Conseil autorisant les habitants de la paroisse de Gonneville à s'imposer de la somme de 2,850 livres pour réparations à leur presbytère, 9 octobre 1787.* (Arch. Calvados, C 1326.) Les officiers municipaux ont dressé en 1790 un très long devis de l'état des bâtiments presbytéraux, s'étant fait accompagner dans

tions et réparations des presbytères soient à la charge des gros décimateurs, qu'il n'y ait plus de déports;

6° Que l'on cesse de lever les milices et les canonniers garde-côtes par la voie du sort; il ne faut pour trouver en France des soldats et des matelots que les traiter plus favorablement[1];

7° Que les biens communaux soient partagés, et que chacun soit forcé de clore sa part[2];

8° Que l'on cesse d'emprisonner pour le port d'armes, s'il n'y a délit commis;

9° Que toutes les exemptions soient supprimées, que tous les propriétaires soient imposés sans distinction de rang et d'ordre[3];

10° Que les impôts soient simplifiés, de manière à faciliter la perception;

11° Que les trésoriers généraux et receveurs de la taille soient supprimés;

12° Que l'on supprime de même les bureaux des finances[4],

leur visite par un maçon, un charpentier, un couvreur en ardoise et un couvreur en paille, dont ils donnent sous chaque article l'avis motivé. L'ensemble paraît avoir été en médiocre état; le curé a déclaré avoir reçu de son prédécesseur une somme de 3,000 livres, pour les réparations à sa charge. (*État des biens nationaux, Cherbourg*, Arch. Manche, Q^{4-1} 11.)

(1) Cf. Carneville, art. 4. La paroisse de Gonneville était le siège d'une des quatre compagnies de gardes-côtes de la division de Fermanville, qui n'avait dans son ressort que les trois paroisses de Gonneville, le Theil et Brillevast. En 1787, ces trois paroisses présentaient ensemble au tirage 210 garçons, pour fournir 8 canonniers. La paroisse de Gonneville à elle seule fournissait 4 canonniers, pour 98 garçons sujets au tirage. (Arch. Calvados, C 1859.)

(2) La paroisse de Gonneville avait-elle des «communes»? Il n'en est pas signalé dans le *Mém. stat. de 1731*, qui décrit ainsi la paroisse : «Gonneville, seigneur M. de Gonneville Mesnil-Eury; 1,023 acres de terre labourable, plantée, fonds médiocre; 50 ou 60 vergées de pré; partie bon fonds et le reste mauvais» (fol. 17). La paroisse ne figure pas non plus sur le *Rôle des communautés de la généralité de Caen, élection par élection, qui sont imposées comme jouissant en commun des droits d'usage pendant l'année* 1772. (Arch. Calvados, C 2563.)

Les contrôleurs des vingtièmes signalent dans la paroisse des bois appartenant au domaine, dont ils estiment le revenu à 504 livres par an. (Arch. Calvados, C 6519.)

(3) L'article 9 est la reproduction textuelle de l'article 4 de Brettevillle.

Impositions de Gonneville pour 1789: taille, 2,550 livres; acc., 1,674 livres; cap., 1,650 livres; corvée, 846 l. 17 s. 2 d.; vingt., 3,156 l. 17 s. 10 d.; terr., 270 livres; bât., 90 livres. Au total, 10,237 l. 15 s.

Lignes : 224, dont 193 propriétaires exploitants (pour 2,175 l. 19 s.), et 31 fermiers (pour 530 l. 16 s. 6 d.). — *Privilégiés :* le curé, Me Pierre-François Castel (présent à Coutances), et le seigneur et patron Jean-Nicolas de Berruyer, seigneur aussi de Mesnileury, des fiefs de Hubertan en Saint-Louët-sur-Lozon et Chanteloup-en-Feugères (e. n., 410 livres).

Nota. Les biens du sieur de Berruyer dans la paroisse furent vendus comme biens d'émigré le 4 juillet 1794; ils comprenaient château, moulin et 30 à 32 hectares de terre. (Drouet, *Recherches*, p. 320.)

(4) Les bureaux des finances avaient été passagèrement supprimés l'année

les chambres souveraines, pour connaître de la contrebande à main armée, les greniers à sel;

13° Que l'on supprime les gabelles;

14° Que l'impôt ne puisse être augmenté sans le consentement des États généraux, et qu'il n'y ait aucuns emprunts sans les consulter;

15° Que les lois civiles et criminelles soient refondues et que chaque loi soit conçue en termes clairs et précis;

16° Que le tarif fait pour les contrôles en 1722[1] soit anéanti, et qu'il en soit fait un qui ne porte point à l'interprétation;

17° Que les contrôleurs soient soumis à la juridiction du juge ordinaire;

18° Que le citoyen soit désormais à l'abri des vexations des commis de toutes espèces qui chaque jour le tourmentent, que l'on ne voie point une garnison militaire chez un pauvre cultivateur qui par ce moyen est écrasé de frais;

19° Qu'il soit, dans chaque canton, établi des hôpitaux avec les revenus des couvents aujourd'hui sans moines[2];

20° Que les gros décimateurs soient asservis à distribuer publiquement, ou faire distribuer par leurs fermiers, une aumône déterminée et fixe dans les paroisses où ils perçoivent leurs dîmes[3];

précédente. Voir *Édit portant suppression des tribunaux d'exception, Versailles, mai 1788* (dans Isambert, XXVIII, p. 350, n° 2467). En vertu de cet Édit, le bureau des finances de Caen avait été fermé par l'intendant lui-même le 30 mai 1788 et les scellés mis sur le greffe (Arch. Calvados, C 6241); mais la nouvelle *Déclaration royale du 23 septembre 1788* (Isambert, XXVIII, p. 612, n° 2510) ayant rétabli les officiers de ces juridictions dans leurs fonctions, le bureau des finances avait été rouvert avec le même cérémonial le 16 octobre 1788. (Arch. Calvados, C 6241.)

(1) L'article 16 est la reproduction presque textuelle de l'article 11 de Carneville. (Voir la note sous ce texte, *suprà*, p. 125.)

(2) Cf. Bretteville, art. 12 (*suprà*, p. 126). L'*État des biens nationaux* ne relève dans la paroisse de Gonneville d'autre bien ecclésiastique que la cure, consistant en maison presbytérale, jardins, etc. (détail conforme à la *Déclaration de 1790* analysée ci-contre). Il existait cependant aussi, d'après les déclarations mêmes : 2° des terres d'obits, huit pièces de terre faisant ensemble 37 vergées, affermées en plusieurs lots pour 347 livres, plus une rente de trois rais de froment, une poule et 202 l. 8 s. 4 d. en argent; au total, 643 l. 6 s. 4 d. à charge de messes, à partager entre le trésor, le curé et trois prêtres obitiers; 3° une chapelle dite de Saint-Jean, dont le titulaire était M. Gravé, curé de Valognes. Les revenus consistaient en 144 boisseaux de froment mesure de 16 pots 2/3, une poule et 29 livres en argent, le tout affermé 496 l. 5 s. (*Déclar. originale, 30 novembre 1790*, Arch. Manche, Q[1] 18.)

L'ensemble des revenus ecclésiassiastiques de la paroisse est porté, en 1787, à 5,100 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

(3) Cf. Bretteville, art. 13 (textuel). Les décimateurs de Gonneville étaient le curé et l'abbé de Montebourg, patron nominateur, chacun pour une

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

21° Que les chemins vicinaux soient entretenus par les paroisses, et que les sommes destinées à la confection ou réparation des grandes routes soient employées dans le canton où elles sont levées[1];

22° Que la marche de la procédure soit simplifiée, que l'édit des hypothèques soit abrogé, que la liberté du commerce soit définie[2];

23° Que l'accession (*sic*) de la mer soit libre parmi tous ceux qui peuvent en habiter, pour tirer d'icelle des sels de varech servant d'engrais à l'agriculture[3].

Fait et arrêté double en pleine assemblée, les présents faisant fort pour les absents, le huitième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

F. Guéret, C. Germain, J. Maresquier, J. Guillemelle, P. Guillemelle, Guillaume Lepetit, Jean Le Petit, G. Auvray, Philippe Vautier, P. Cauchon, C. Lelong, J. Servin, M. Vibert.

---

moitié des grosses dîmes; le curé avait toutes les menues.

Déclarations de 1790 : 1° l'évêque de Coutances, comme abbé de Montebourg, déclare «les dîmes de Gonneville affermées 1,700 livres» (*Déclar. Coutances*, *n° 73*, f° 61); 2° le curé, de son côté, expose que le bénéfice se compose, outre la maison presbytérale, d'un «ténement de maisons» avec granges, dont une «couverte en paille», d'un jardin potager, de deux petites pièces de terre, dont l'une en «bois-jean et rochers», d'un petit herbage, le tout contenant 6 vergées environ d'un seul tenant. Plus, en campagne, quatre pièces faisant ensemble 46 vergées en labour, herbage et bois taillis. L'ensemble a été adjugé à l'encan pour *déport*, le 5 janvier 1787, par le prix de 2,325 livres, avec les charges ordinaires et la desserte du bénéfice [ce qui suppose bien un revenu brut de 4,000 livres]. (*Déclar. originale*, *26 novembre 1790*, Arch. Manche, Q$^{6\text{-}1}$ 18.)

(1) Cf. Bretteville, art. 15 *in fine* (remanié).

(2) *Sic;* faut-il lire indéfinie? L'Édit dont il est parlé est l'*Édit portant création de conservateurs des hypothèques et abrogation du décret volontaire*, Versailles, juin 1771 (dans Isambert, XXII, n° 1014, p. 530). Sur les raisons particulières qui avaient fait accueillir avec défaveur en Normandie cette nouvelle législation, voir la note sous le cahier de Bricqueville-la-Blouette, art. 45 (au t. Ier, p. 207).

(3) Cf. Bretteville, art. 18 (considérablement abrégé).

La paroisse de Gonneville, n'étant pas directement bordante, ne figurait pas parmi les communautés ayant droit à la coupe du varech. La liste de ces communautés, pour l'amirauté de Barfleur dont relevait cette côte, était ainsi établie : «Réville et ses hameaux, Montfarville et son hameau, Barfleur, Gatteville, Gouberville, Néville, Réthoville, Cosqueville et ses hameaux, Maupertus et Bretteville», auxquelles des arrêts postérieurs avaient ajouté Vrasville, Digoville et Tourlaville. Voir *Déclaration du roi au sujet des herbes de mer connues sous le nom de varech ou vraic, sar ou gouesmon*, Versailles, 30 mai 1731, et *Arrêt du Conseil du 23 décembre 1732*. (Arch. Calvados, C 3068.)

GOUBERVILLE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (20) : Jacques-Georges Le Brun, Georges-Bernard Fortin, Pierre-Germain Le Brun, Louis Gaillard, Paul Le Brun, Georges Fouquet, Michel Le Brun, Jean Grout, Georges Gouellain, François Gouellain, Jean Anquetil, Jacques Le Brun, Jacques Vautier, Nicolas Le Seigle, Georges Le Brun, Jacques Gaillard, Nicolas Gaillard, Jean-François Lebrun, Hervé Hubert, Jacques Dancel. — Nombre de feux : 77 [2]. — Publication : le 1er mars, par Me Tyson. — Députés : Jacques-Georges Le Brun, *Georges-Bernard Fortin [3]. — Signatures (15) : J. Gaillard, P.-G. Le Brun, Michel Le Brun, Jacques Le Brun, J. Anquetil, Louis Gaillard, Nicolas Le Seigle, G. Gouellain, G. Fouquet, J. Groult, Paul Le Brun, N. Gaillard, *greffier*, Jacques Dancel, G.-B. Fortin, J.-G. Le Brun.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Cahier de Gouberville.

Aujourd'hui, 8 mars 1789, nous, syndic, municipaux et autres habitants de la paroisse de Gouberville, convoqués et assemblés en forme, en conséquence de la lettre et règlement du roi en date du 24 janvier dernier, pour la tenue des États généraux, fixée au 27 avril prochain et conformément à l'Ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Valognes, nous avons procédé à la rédaction du cahier de nos plaintes, doléances et remontrances en la manière qui suit :

1° Nous demandons que les deux premiers ordres de l'État et autres privilégiés contribuent également que le tiers à toutes les charges pécuniaires de la Nation : le simple peuple déjà surchargé se trouve non seulement dans l'impossibilité de payer une augmentation d'impôts, mais de plus il espère de la sagesse et de l'équité de [ceux] qui présideront aux États généraux, une diminution des

(1) Arrondissement de Cherbourg, canton de Saint-Pierre-Église.

(2) Taxe : 17 jours, 76 livres, Acc.

(3) Mouvement en 1787 : N. 3, M. 1, D. 4. — Population actuelle : 279 habitants.

impositions actuelles, qui ne portent que sur lui, et il a une entière confiance que la bonté paternelle de Sa Majesté donnera sa sanction à cet égard.

2° Quant à la perception des impôts, quels qu'ils soient consentis, nous en désirons la simplification, ce qui les rendra moins onéreux aux sujets et beaucoup plus profitables au roi et à l'État : puisqu'ils seront payés à moins de frais et versés plus promptement et sans intérêts dans le trésor royal[1].

3° Nous demandons (et nous ne doutons pas que le clergé et la noblesse ne fassent le même vœu) une abolition totale de la gabelle, quart-bouillon et autres vexations de la même espèce. Ce système d'administration, tel qu'on l'exerce, est indigne d'un peuple libre, policé, et qui aime ses rois; il est odieux, il est inhumain, nous regardons les fermiers généraux et tous leurs suppôts comme ennemis domestiques de la patrie qui s'engraissent de la substance des citoyens et les tiennent, contre la volonté du prince, dans un esclavage honteux et meurtrier. Nous nous flattons que les États généraux trouveront un moyen honnête de concilier les intérêts du roi et de son royaume, en rendant la tranquillité, l'honneur et la liberté à tous les vrais et fidèles sujets de Sa Majesté.

4° Quant aux abus qui règnent dans l'administration de la justice, nous sommes également persuadés que les deux premiers ordres se réuniront au tiers pour y remédier. Nous ne nous dissimulons point qu'il y a dans tous les tribunaux des magistrats pleins de lumière et d'équité. Mais les charges sont vénales, et n'a-t-on pas sujet de trembler quand on réfléchit que la fortune, la liberté, l'honneur, la vie même des justiciables dépendent d'une majorité de suffrages? On serait rassuré, si les charges n'étaient accordées qu'aux talents et au mérite. Ajoutons à cela la multiplicité des tribunaux, les distances de l'un à l'autre, les frais sans nombre et toutes ces formalités de procédures, dont la plupart paraissent n'avoir été inventées que par un esprit de chicane et de concussion : ce qui fait, qu'au lieu de trouver dans le sanctuaire des lois la conservation de sa fortune et son repos person-

[1] Impositions de Gouberville pour 1789 : taille, 700 livres; acc., 459 livres; cap., 453 livres; corvée, 232 l. 8 s. 7 d.; vingt., 1,748 l. 3 s.; terr., 151 livres; bât., 50 livres. Au total, 3,793 l. 11 s. 7 d.

Ligues : 86, dont 68 propriétaires exploitants (pour 339 l. 11 s. 6 d.) et 18 fermiers (pour 226 l. 15 s. 6 d.). — *Privilégiés :* le curé, Me Antoine Le Scellier (présent à Coutances); et pour la noblesse, le seigneur et patron Marie-Bonaventure Jellot, comte de Beaumont, seigneur aussi de Digulleville, Jobourg et Néville, du fief du Moulin à Ouville, capitaine au régiment du Roi-Infanterie (non résid.). — *Supplément des privilégiés :* 98 l. 8 s. 6 d.

nel, on y perd souvent l'un et l'autre. Nous espérons encore tout de la sagesse du roi et des Etats généraux à cet égard.

5° Nous demandons que les assemblées municipales aient lieu. Les charges d'une communauté devant porter sur chacun des membres qui la composent, à raison de leurs revenus et facultés, les municipaux sont en état plus que personne d'observer les règles d'une distribution exacte. De plus, ils sont dans le cas d'arrêter à l'amiable bien des contestations, qui ne peuvent être portées en justice réglée sans beaucoup de frais pour les contestants:

6° Outre que nous sommes obligés de faire garder les champs, dans les temps des semaisons (*sic*), aux approches de la moisson et pendant la récolte, à cause des pigeons, ils nous occasionnent encore des pertes considérables à raison du grand nombre de colombiers et volières qui existent dans le voisinage. Nous désirons au moins que ceux qui n'en ont pas le droit soient contraints de les démolir[1].

7° Nous demandons la suppression des déports; c'est un abus qui mérite d'être réformé. Quand un curé meurt, il doit être remplacé le plus tôt possible par un digne successeur; c'est à celui-ci à desservir son bénéfice et à en percevoir les fruits, autrement les paroissiens en souffrent au spirituel et au temporel[2]. Nous ne

[1] Nous n'avons aucun renseignement sur le nombre des colombiers qui pouvaient exister en 1789 à Gouberville. La terre et seigneurie du lieu appartenait, comme nous venons de dire à la note précédente, à messire Jellot, comte de Beaumont-à-la-Hague, qui l'avait achetée du seigneur de Crosville, par acte du 22 janvier 1770, au prix de 280,000 livres; en 1793, elle était sous séquestre, comme bien d'émigré.

Rappelons que, sur la paroisse de Gouberville, nous possédons pour la fin du XVIe siècle le très intéressant *Journal d'un sire de Gouberville et de Mesnil-au-Val* (*1553-1560*), édité par M. l'abbé Tollemer, dans la collection des Mém. Soc. Antiq. de Normandie, 1870-1872, in-8°.

[2] Nous avons conservé la *Déclaration de bénéfice* du curé de Gouberville en 1790. Il expose que son bénéfice consiste en : maison presbytérale, avec jardin, cour, cellier, grange, etc.; deux vergées de terrain clos, 5 ou 6 autres de bonne terre en deux petites pièces, dont l'une plantée en pommiers (est. 50 livres de revenu); en plus, la totalité des dîmes de la paroisse, qui depuis vingt et un ans, bonnes et mauvaises années compensées, produisent : 2,000 gerbes de froment, 2,800 d'orge, 200 d'avoine, 400 de fèves, etc., pour un produit moyen de 4,526 livres. Les charges sont les frais d'exploitation s'élevant à 7 ou 800 francs, les impositions montant à 200 livres, les réparations et un vicaire «qui n'est point d'obligation». (*Déclar. originale, 16 novembre 1790*, Arch. Manche, Q^rl 18.)

On observera le ton tout particulièrement affectueux du cahier à l'égard de son curé. Antoine-Bon-Nicolas Le Scellière, curé de la paroisse depuis 1770, était en effet fort aimé de ses paroissiens; il avait fait reconstruire à ses frais, en 1779-1781, la tour de l'église, qui lui avait coûté 10,000 livres, les habitants n'ayant à leur charge que «le moëllon et les marches de l'escalier», soit 114 l. 8 s., et «le salaire des ouvriers paveurs», soit 42 l. 6 s. pour 97 journées. En reconnaissance, ils le nom-

croyons pas que ceux qui profitent des déports puissent s'étayer d'autre titre que de celui de la prescription; mais la prescription d'un abus ne doit-elle pas être proscrite dans l'assemblée des États généraux?

8° Depuis plus de vingt ans que nous contribuons pour la façon et entretien des grandes routes, nous n'en avons pas encore profité. Nous n'y voyons pas même d'apparence, à moins qu'on ne juge à propos d'en ordonner une de Cherbourg à Barfleur, ce qui pourrait un peu dédommager le Val-de-Saire, en lui facilitant le commerce de ses denrées [1].

9° Quoiqu'il soit constant par l'expérience que les paroisses d'auprès de la mer fournissent presque tous les matelots, cependant elles sont obligées de contribuer seules à la formation et remplacement des canonniers gardes-côtes et canonniers auxiliaires. Le tirage s'en fait sans aucune exception pour les chefs de famille, quelque exploitation qu'ils aient, soit propriétaires ou fermiers; les paroisses sujettes à la milice nous paraissent plus ménagées [2].

mièrent maire de la commune en 1790. (Drouet, *Recherches*, p. 186.)

Biens ecclésiastiques. — L'inventaire de 1790 ne relève d'autre bien ecclésiastique dans la paroisse que la cure, description conforme à la déclaration précitée. Le *Tableau* dressé au district ajoute : 2° le trésor, quatre pièces en labour, faisant 6 vergées; 3° l'obiterie, neuf petites pièces en labour, faisant 15 vergées 3/4 (non est.).

Rentes : 1° le trésor, 2 l. 10 s.; 2° l'obiterie, 15 livres: 3° le custos, 16 sous. (*État des biens nat., Cherbourg*, Arch. Manche, Q$^{4-1}$ 11.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est porté en 1787 à 1,907 l. 4 s. par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

(1) Cf. les cahiers de Bretteville: art. 8; Clitourp, art. 4; Saint-Pierre-Église, art. 8, etc. Un projet de route était prévu effectivement depuis quelques années de Cherbourg à Barfleur par Saint-Pierre-Église, route qui serait, ainsi qu'observait en 1777 l'intendant, «fort utile pour la circulation des troupes en temps de guerre». (*Mémoire pour servir de réponse aux questions contenues dans la lettre de M. Necker du 8 septembre 1777*. (Arch. Calvados, C 3448.) Un devis avait été dressé, une adjudication de 452 toises passée en 1778; mais les travaux à peine commencés s'étaient trouvés interrompus depuis 1780, avant qu'on eût atteint le bourg de Saint-Pierre-Église. (Voir Arch. Calvados, C 3732.)

Le *Mém. stat. de 1731* décrit ainsi la paroisse : «Gouberville, seigneur M. de Gouberville, 255 acres de terre en labour et herbage. Assez bon fonds, à la réserve du marais appartenant au seigneur» (*f° 18*).

Produit commun en grains (en 1793) : 11,363 boisseaux, mesure de 18 pots. (Arch. nat., D^{IV} *bis*, 51.)

(2) Les exemptions de la garde-côte étaient beaucoup plus restreintes que celles de la milice. Comparez à cet égard les articles 36 sq. du *Règlement concernant les gardes-côtes, 13 décembre 1778*, avec le titre V de l'*Ordonnance du 1er décembre 1774*, texte organique de l'ancien régime pour le recrutement de la milice (dans Isambert, XXV, p. 470, n° 1001). L'assemblée d'élection de Valognes faisait remarquer en 1788 que l'ordonnance des gardes-côtes était «encore plus désastreuse» dans cette élection, «environnée de la mer de tous côtés» et où le plus grand nombre des paroisses se trouvaient par suite assujetties au tirage. «Nous croyons, ajoutait-elle, que les mêmes privilèges qui exemptent de la milice, devraient

C'est pourquoi nous espérons que la justice du roi et des États généraux nous procureront quelque soulagement dans cette contribution en hommes pour le service de l'État.

10° Enfin, nous sommes forcés par les grands dommages que nous causent dans nos champs les corneilles et les lapins de représenter respectueusement à Sa Majesté et aux États généraux que la défense du port d'armes nous met dans l'impossibilité de ne pas souffrir de leurs ravages.

Telles sont les très humbles plaintes, doléances et remontrances, que nous désirons être portées auprès du trône, par le canal des assemblées graduelles ordonnées à ce sujet.

Ainsi clos, arrêté et signé, après la lecture qui en a été faite à haute voix, lesdits jour et an que dessus. Quatre mots rayés de nulle valeur, cinq mots en interligne bons.

J.-G. Brun, F. Gouellain, G. Gouelin, Jacques Dancel, Louis Gaillard, Nicolas Le Seigle, Paul Lebrun, G. Fouquet, Michel Lebrun, Georges Lebrun, J. Groult, J. Le Brun, Jacques Le Brun, J. Le Brun, Jean Gaillard, Bon Lefebvre, Robert Vautier, J. Anquetil, J.-G. Le Brun, G. Fortin, J. Gaillard, N. Gaillard, *greffier*, P.-G. Le Brun, Jean Lebrun.

GRENNEVILLE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche*, *série B*, *n. cl.*, *liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit.*)

Analyse (formule imprimée, dont les blancs seuls ont été remplis). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants : Louis Picot, Jean Leterrier,

exempter de la *classe*, que l'on devrait avoir égard, pour ce tirage comme pour celui de la milice, au principal de la taille ou de la capitation, ou à la charrue et charrette; par là on éviterait la dépopulation des paroisses, dont la jeunesse déserte pour éviter la rigueur de cette loi.» (*Assemblée d'élection de Valognes*, rapport du bureau du Bien public, f° 20 v°.)

La paroisse de Gouberville fournissait à la garde-côte pour la division de Barfleur, compagnie de Néville. A la levée de 1787, la paroisse a présenté au tirage 17 garçons, aucun canonnier n'est pris dans la paroisse. (Arch. Calvados, C 1859.)

[1] Ancienne paroisse réunie à Crasville, arrondissement de Valognes, canton de Quettehou.

Antoine Hubert, Henri Leterrier, François Fossé «et autres». — Nombre de feux : 24 [1]. — Publication : le 1er mars, par Me de Lacour, *curé*. — Députés : Charles Picot, Michel Leterrier. — Signatures (9) : H. Leterrier, A. Hubert, M. Hubert, J. Leterrier, F. Fossé, Jacques Lepetit, Louis Picot, Charles Picot, M. Leterrier.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée*. Original signé. — Éd. Hippeau, *Cahiers*, p. 417-419, texte abrégé et remanié.)

Cahier de la paroisse de Grenneville.

Nous, habitants de la paroisse de Gréneville, nés Français, et compris aux rôles des impositions, réunis dans le lieu par nous convenu aux fins de procéder à la rédaction d'un cahier de doléances et remontrances, que Sa Majesté nous permet de lui faire par les Lettres de convocation données à Versailles le 24 de janvier dernier, et demandé par l'ordonnance du bailliage de Valognes du 17 février dernier, et à l'effet d'indiquer les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'État et à ce qui peut intéresser sa prospérité et celle de tous nos concitoyens du royaume, après avoir offert au roi l'assurance de nos très humbles et très respectueux remerciements pour ses bontés paternelles en faveur de notre tiers état, et remplis de confiance dans la sincérité des ses promesses royales et dans l'esprit de patriotisme qui anime le ministère actuel, nous confiant dans la vérité et la justice de nos réclamations et de nos plaintes, avons l'honneur de représenter à l'assemblée générale que :

Fieffataires de fonds très chargés de rentes, et pour la plupart très médiocres [2], exposés en partie aux inondations de la mer par défaut de travaux conservatifs et, d'autre part, stérilisés par la moindre sécheresse extraordinaire, nous gémissons sous le poids et la multiplicité des impôts auxquels nous ne pouvons suffire, mal-

[1] Population au dénombrement de 1793 : 116 habitants (N. 3. M. 9, D. 11). — Population actuelle : 98 habitants.

[2] *Mém. stat.* 1731, f° 3. «Grenneville, seigneur M. de Grenneville-Meurdrap; 150 acres de terre en haut pays, labour, pâturage, sans plant ni pré. Assez bon fonds.» Produit commun en grains (en 1793) : 2,863 boisseaux, mesure de 16 pots.

La paroisse de Grenneville renfermait deux fiefs nobles : la seigneurie du lieu, appartenant en 1789 aux héritiers du sieur de Grenneville-Meurdrap; et le fief de Cunes, appartenant à l'abbaye de Fécamp, pour sa baronnie de la Hougue.

État des rentes de 1790 non retrouvé. Nous voyons seulement qu'il est dû au domaine du roi, pour Valognes : 16 boisseaux de froment mesure de 18 pots, et 7 l. 10 s. en argent, ensemble produit commun 88 l. 3 s. 4 d. (Arch. Manche, A 3365.)

gré l'ordre, l'économie et les épargnes que nous sommes obligés de faire sur notre subsistance même et notre entretien. Que nous n'avons pas à craindre qu'on nous reproche avec quelque ressemblance (*sic*) une vie molle et oisive; nos peines et nos travaux pour payer le roi et nos fieffants sont connus. Pour en être convaincu, il suffit de jeter les yeux sur les habitants des campagnes et de considérer leur manière de vivre.

Nous n'avons pas, selon le vœu d'un de nos meilleurs rois, tous les dimanches, le *morceau de lard* et la *poule au pot*. On nous interdit même un élément, l'eau de mer, qui, dans ce moment, couvre, à notre préjudice, une certaine étendue de nos possessions; l'eau de mer, que les pauvres d'entre nous ne peuvent puiser pour agoûter (*sic*) une nourriture fade et grossière, sans craindre la rencontre d'une multitude d'hommes forcés par état à devenir inhumains, hommes toujours errants, et qui seraient bien plus utilement fixés aux travaux de l'agriculture, qui languit faute de bras, puisque, sans parler des travaux publics d'une ville voisine où courent tous les individus libres des campagnes, des enrôlements forcés nous privent de l'assistance de nos enfants, pour les envoyer à un service meurtrier, d'où le dégoût et l'ennui inséparables de la contrainte en laissent à peine revenir un sur dix, comme l'a démontré une trop fatale expérience dans la dernière guerre : enrôlement abusif, où les riches trouvent encore quelque ressource par le moyen des substitutions[1], mais où n'en trouvent

[1] La substitution, prohibée dans la milice de terre, était, en effet, permise dans la milice garde-côte. Le *Règlement concernant les gardes-côtes* autorise les garçons, auxquels le sort serait tombé, à présenter sur-le-champ au commissaire des guerres un homme de la paroisse qui prendra leur place dans la compagnie, — sans que cette faculté exonère d'ailleurs le substituant de participer aux tirages subséquents ou d'être personnellement rappelé, si le substitué vient à manquer. (*Règlement concernant les gardes-côtes, 13 décembre 1778*, art. 37, 38, dans Isambert, XXV, p. 474, n° 1001.)

Tous les administrateurs ne jugeaient pas comme le cahier la faculté de substitution accordée aux gens des paroisses côtières; l'intendant de Caen, Esmangart, y voyait un adoucissement indispensable dans un service aussi onéreux et aussi difficilement supporté que la garde-côte : «C'est une désolation, écrit-il, pour l'habitant voué à la culture des terres, d'être arraché à ses exploitations et à ses foyers, à sa femme et à ses enfants, pour être dévoué à un service pénible, dangereux et auquel il n'avait jamais dû croire qu'il serait un jour contraint... Lorsque l'ordonnance du 13 décembre 1779 (*lege* 1778), dans la vue de favoriser la population et la culture et même d'adoucir la rigueur extrême de ses dispositions, a permis la substitution et qu'elle a confié aux intendants le pouvoir et le soin de la régler, elle a entendu accorder aux malheureux habitants tombés au sort et destinés par lui à devenir matelots le pouvoir de se soustraire à ce service en mettant à leur place un homme de bonne volonté qui eût les qualités requises.» (*Lettre de M. Esmangart à M. de Sartine, ministre de la marine, 7 juillet 1780*, Arch. Calvados, C 1851.)

aucune des laboureurs malaisés, par la contribution exorbitante aux impôts, par la réparation nécessaire des chemins qui coûtent beaucoup, surtout quand on est obligé, comme dans notre paroisse, à aller chercher ailleurs et à en exporter des matériaux qui ne se trouvent ni sur le lieu, ou du moins à proximité. Nous ne parlons point d'autres charges que seuls nous portons (réparations d'église, etc.)[1].

Nous serait-il permis encore de nous plaindre des tribunaux d'exception, dont les huissiers et agents subordonnés sont le fléau des campagnes? Pourrions-nous représenter les abus de la procédure civile et criminelle? N'est-il pas visible que l'ordre en doit être réformé? Ne doit-on pas aussi veiller davantage à la sûreté publique et à ce que les mœurs ne se corrompent pas tous les jours de plus en plus par l'impunité? Le désordre des villes se répand dans les campagnes, sans doute parce que, dans celles-là, il échappe à la vigilance de ceux qui sont faits pour l'empêcher. Mais quelle qu'en soit la cause, n'est-il pas triste, n'est-il pas alarmant de voir la licence scandaleuse aller toujours croissant et s'étendre chaque jour de plus en plus? C'est ce que nous avons l'honneur de remontrer à votre assemblée infiniment respectable et non moins dévouée que nous à tout ce qui peut concerner l'ordre et le bien public, et c'est ce qui demande un remède prompt et efficace. Mais en vain multiplierait-on les plaintes et les doléances, si l'on ne

Pratiquement, il semble bien que les paroisses de Cotentin usaient de préférence de la faculté, également accordée par l'article 35 aux paroisses, de se concerter avant le tirage pour choisir des garçons de bonne volonté; les listes de tirages des cinq dernières années (1783-1788) nous montrent dans la plupart des communautés des *volontaires*, qui sont en réalité des remplaçants choisis et payés à frais communs par les garçons de la paroisse sujets au tirage.

La paroisse de Grenneville appartenait pour la garde-côte à la division de Quettehou, même compagnie. Levée de 1787 : 3 garçons seulement présentés au tirage, aucun canonnier. (Arch. Calvados, C 1860.)

(1) Nous ne trouvons aucune trace de réparations presbytérales ou autres à la charge des paroissiens de Grenneville dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Les officiers municipaux observent en 1790 que «l'église est bien entretenue par le curé actuel, décorée et fournie de linges et livres, les terres bien soignées, la maison presbytérale en bien meilleur état que lors de son entrée dans le bénéfice, une salle et grenier dessus bâtis à neuf; pourquoi ils estiment qu'il a au moins employé la somme qu'il reçut, en 1781, des héritiers de son prédécesseur pour faire les réparations à leur charge».

Déclaration de 1790 non retrouvée. Les officiers municipaux exposent que la cure se compose de : maison presbytérale, bâtiments d'exploitation, jardins, terres d'aumônes en labour faisant 14 vergées, quelques perches de pré, faites valoir par le curé, aucunes rentes ni droits féodaux. Le curé est seul décimateur. (*État des biens nat., Cherbourg*, Arch. Manche, Q^{[illegible]} 11.)

Aucun autre bien ecclésiastique dans la paroisse; l'ensemble des revenus du clergé y est estimé, en 1787, à 1,650 l. 5 s. seulement, par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

s'applique à trouver les moyens d'en ôter les sujets. Ceux qui nous ont paru les plus propres et les plus justes se réduisent aux suivants :

1° Quant aux impôts, supprimer tous ceux qui sont vicieux par leur nature, funestes et malfaisants dans leurs suites, injustes et vexatoires par leur perception ;

2° N'en établir aucun qui ne puisse être proportionnellement réparti et également sur tous les ordres indifféremment et qui (ne) puisse nuire aux progrès de l'agriculture et du commerce;

3° Les simplifier et les remplacer par deux ou trois au plus, faciles à répartir sur tous et chacun * *et les faire parvenir au trésor royal par les moyens les moins coûteux* *[1] ;

4° Les réduire même à l'unité, s'il est possible, ou, s'il ne l'est pas, charger surtout ceux portés sur des objets de luxe et qui ne sont d'aucune nécessité réelle, mais factice et volontaire dans sa cause;

5° Supprimer certains tribunaux dont l'inutilité et la charge sont évidentes, comme les tribunaux d'exception, etc.;

6° N'admettre aucuns abonnements ou taxations d'offices;

7° Imposer dans les paroisses tous les fonds sur un même rôle, sans pouvoir, sous prétexte de ferme[2], payer dans une paroisse voisine;

8° Réduire les pensions au-dessus de ce qui convient nécessairement à l'état des pensionnés et n'en accorder, dans la suite, aucune qui n'ait été véritablement méritée, et évidemment;

9° Le *sel marchand*, et en transférer, s'il est nécessaire, le droit sur des objets qui ne sont pas d'une égale nécessité;

10° Quant à la liberté personnelle :

11° Aucuns enrôlements forcés, surtout sur les côtes qui déjà fournissent au service de la mer. Il est très possible, en cas de besoin, de suppléer à ce défaut par des détachements volontaires de troupes réglées, à l'augmentation de la solde desquelles on ferait contribuer ceux qui, sans cela, seraient assujettis au tirage desdites côtes;

[1] Impositions de Grenneville pour 1789 : taille, 400 livres; acc., 262 livres; cap., 258 livres; corvée, 132 l. 17 s. 2 d.; vingt., 455 l. 14 s. 7 d.; terr., 41 livres; bât., 14 livres. Au total, 1,563 l. 1 s. 9 d.

Lignes : 42, dont 30 propriétaires exploitants (pour 175 l. 16 s. 2 d.) et 12 fermiers (pour 72 l. 8 s. 9 d.). — *Privilegiés :* le curé, Me Jean de la Cour (représenté à Coutances) et les héritiers du sieur de Grenneville-Meurdrap, seigneur du lieu (c. n., 144 livres).

[2] Pour l'explication de l'imposition hors paroisse «sous prétexte de ferme», voir ce que nous avons dit sous le cahier d'Aumeville-Lestre, art. 10 (*suprà*, p. 94).

2° Simplifier les lois civiles et criminelles et abréger les procédures.

11° Quant aux mœurs :

1° Restreindre la liberté de la presse;

2° Engager les hommes en place à ne pas avilir la dignité de leur rang par leurs mauvais et contagieux exemples.

Mais que faisons-nous? Est-ce à des hommes concentrés dans le coin d'une campagne à vouloir indiquer à une assemblée générale, très nombreuse et infiniment plus éclairée que nous, des moyens et des ressources d'administration? Nous ne pouvons que nous plaindre et obéir.

C'est pourquoi nous avons député et députons *Charles Picot* et *Michel Le Terrier* porteurs du présent et les avons autorisés et autorisons à concourir aux fins de ladite assemblée. En foi de quoi nous avons signé, ce huitième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

A. Hubert, F. Leterrier, Charles Picot, Jaq. Capet, H. Leterrier, M. Le Terrier, M. Hubert, Louis Picot.

GRÉVILLE-HAGUE[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants : Pierre Le Duc, Sébastien Le Duc, Jean-François Duval, Thomas Cousin, Jean Canoville, Nicolas Piquot «et autres soussignés». — Nombre de feux : 63[2]. — Publication : le 1er mars, par Me Frigot, *vicaire.* — Députés : *Jean-François Duval[3], Guillaume Leduc. — Signatures (28) : S. Le Duc, P. Le Duc, J. Duval, N. Piquot, T. Cousin, B. Fleury, B. Fleury, M. Cousin, Charles Le Duc, J. Polidor, J.-B. Bellehache, J. Canoville, J. Canoville, B. Fleury, C. Bienvenu, J. Bienvenu, N. Canoville, B. Mosqueron, J. Canoville, A. Fleury, P. Fleury, J. Canoville, P. Bachelet, J. Falaize, J. Canoville, M. Feuardent, G. Leduc, J.-F. Duval.

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton de Beaumont.

[2] Mouvement en 1787 : N. 18, M. 7, D. 13. — Population actuelle : 366 habitants.

[3] Taxe : 21 jours, 82 livres. Acc.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, 1, *pièce non cotée.* Original signé[1]. — Ed. Hippeau, *Cahiers*, p. 419-424.)

Cahier de la paroisse de Gréville-Hague.

La première cause de l'agitation générale où sont maintenant les différents ordres du royaume est la dette publique de l'État. Que cette dette soit acquittée, c'est une nécessité, c'est un devoir auquel rien ne doit soustraire une nation vertueuse et éclairée, que le nom seul d'une banqueroute doit effrayer comme représentant une idée qui choque la saine politique, sape l'avantage du crédit en détruisant l'espoir de l'emprunt et flétrit son auteur. C'est dans son amour pour le Souverain, c'est dans son zèle pour la gloire de l'État, c'est dans la générosité de son cœur, c'est dans l'ordre de la bienséance et de l'équité, que la Nation doit chercher un remède efficace et légitime à ses maux présents. Ce remède ne peut être l'effet que d'un noble sacrifice que des cœurs patriotes doivent faire avec une sorte de plaisir. Un effort vigoureux de la part des sujets ne trouvera point insensible le cœur bienfaisant d'un monarque magnanime. Il ne refusera point d'acquiescer à leurs demandes, de même qu'ils se rendent à ses volontés suprêmes, quand la justice et l'équité formeront la base de leurs suppliques comme elles sont la règle de ses vœux.

Or les demandes auxquelles la justice et l'équité prêtent leur organe en faveur du tiers état semblent se réduire à deux principales : la première, que les longs et honteux abus dans lesquels il gémit, comme une victime expirante, soient éclairés et réformés ; la deuxième, que des constitutions durables le rétablissent dans des droits que la nature réclame en son nom, l'y affermissent contre tout événement.

On peut donner à ces deux demandes un développement utile et nécessaire en proposant :

1° Que la manière d'assembler les États généraux, indiquée dans le règlement de Sa Majesté, soit sanctionnée; la forme qui y est établie, remontant le tiers état dans ses droits, doit recevoir ce caractère de stabilité;

2° Qu'il soit décidé que, dans la convocation des États généraux

[1] Une copie, déclarée «conforme à l'original des Archives du département», a été transcrite sur les registres de délibérations de Gréville, à la date de mai 1789. (*Communication de M. Picquot, instituteur.*)

(que Sa Majesté, dans des vues de bien public, ne refusera point d'assembler selon le besoin des temps), le nombre des députés du tiers état soit toujours égal à celui des députés du clergé et de la noblesse réunis. Ce nombre de députés accordé conduit à ce qu'il soit arrêté qu'il sera décidé par tête et non par ordre, puisque, si on délibérait par ordre, il serait illusoire d'accorder au tiers état autant de députés qu'aux deux autres, les suffrages se trouvant alors de deux contre un. La distinction des ordres réduite à deux, dont le premier serait l'ordre privilégié composé de deux classes, du clergé et de la noblesse, le second, l'ordre non privilégié ou tiers état, mènerait à des opérations plus justes et plus simples[1];

3° Qu'il soit déterminé un certain nombre d'années pour assembler, dans un tour périodique, la nation sous les yeux du Souverain. Dans cette vue, les impôts ne devraient être accordés que pour le même espace de temps qui serait fixé par la tenue des États. La nation assemblée fréquemment, en prenant d'ailleurs de sages précautions pour y amener l'ordre et l'économie, serait, par ce moyen, à même d'être éclairée sur l'emploi des fonds résultant des impôts, à quoi elle doit être autorisée et à quoi un administrateur délicat ne doit pas chercher à se soustraire;

4° Que le droit de consentir les impôts pour les besoins urgents et reconnus de l'État doit appartenir à la seule assemblée générale de la Nation;

5° Que le gouvernement ne pourra, de sa propre autorité, établir aucun impôt sur les propriétés, qui alors ne seraient plus

[1] Cette idée, de réduire les trois ordres à deux seulement, dont l'un serait l'ordre privilégié, l'autre l'ordre non privilégié, n'était pas absolument inédite. Nous la retrouvons, exprimée dans des termes presque identiques, dans une adresse que la municipalité de Cherbourg faisait remettre au roi à la fin de l'année précédente :

«Sire, le tiers état se borne à ne considérer dans le royaume que deux intérêts opposés, ceux des privilégiés et ceux des non-privilégiés. Le clergé et la noblesse sont unis dans la première classe, le tiers état est dans la seconde. Les deux premiers ordres sont intéressés à étendre leurs pouvoirs au préjudice du troisième; celui-ci, à les resserrer en faveur de l'équité. Si ces deux intérêts n'avaient pas le même nombre de défenseurs, il arriverait ou que le clergé et la noblesse perdraient leurs privilèges, ce qui pourrait être jusqu'à un certain point contraire à la constitution, ou que le tiers état supporterait presque tout le poids des impôts, ce qui serait contraire à la justice distributive.» (*Lettre des maire, échevins, et notables de Cherbourg*, 22 *décembre* 1788, dans Hippeau, *Élections*, p. 203.)

L'assemblée d'élection de Valognes avait d'ailleurs inséré dans ses *Arrêtés*, à la fin de sa dernière session : le vœu «que les députés du clergé forment la sixième partie, ceux de la noblesse les deux sixièmes, et que le tiers état seul soit représenté par un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres réunis». (*Assemblée d'élection de Valognes*, séance du 29 octobre 1788, f° 30 r°.)

telles, puisqu'elles seraient soumises à des dispositions arbitraires et puissantes. Un état réellement despotique serait alors caché sous le beau nom de monarchie, comme sous un masque coloré[1];

6° Que les Parlements ne représentant pas la nation ne vérifieront, n'enregistreront, ne consentiront aucuns impôts. Ils ne doivent que tenir le dépôt des lois, les conserver et les faire valoir;

7° Que lorsque les États généraux seront assemblés, il doit être statué que chaque classe aura la police sur elle-même, et qu'à l'assemblée générale la police générale appartiendra à toutes les classes en commun, sur quelque membre que ce soit. L'idée et la justice de cette demande sont fondées sur l'impartialité qui doit être dans une assemblée où les intérêts sont communs, et dont les droits doivent être respectivement égaux;

8° Qu'il soit apporté un remède prompt et efficace aux longueurs meurtrières de la procédure. Les détours ténébreux de la chicane forment un monstre qui dévore une partie, souvent la plus honnête et la plus indigente des citoyens. Il est du plus pressant besoin d'exterminer ce monstre qui a ses flancs ouverts pour réfugier l'usurpateur inique des droits ou des biens d'autrui, tandis qu'il n'offre, à l'infortuné qui les réclame, qu'une gueule vorace pour engloutir ce qui lui reste;

9° Que les Codes civil et criminel soient soumis à une sérieuse revision, le dernier surtout dans ses instructions[2]; que la forme qu'il recevra bannisse toute partialité et ne laisse au condamné le trop juste soupçon d'avoir été jugé par sa partie. Ces soupçons ne sont point rares dans les faits de contrebande;

10° Que les arrêts de surséance, qui favorisent les débiteurs au delà des bornes, soient abolis. Ces arrêts occasionnent des maux infinis, tant aux débiteurs qu'ils rendent souvent insolents et toujours trop hardis, qu'aux créanciers qu'ils molestent;

11° Que les banqueroutiers, les personnes d'une mauvaise foi reconnue, ceux qui ne font nuls efforts pour acquitter des dettes héréditaires, telles que celles d'un père dues par les enfants, et

[1] Voir Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. III, c. 10. «Différence de l'obéissance dans les gouvernements modérés et dans le gouvernement despotique» (*éd. cit.*, p. 25). Le rédacteur du cahier s'est visiblement inspiré de la notion de l'état despotique tel que l'entend Montesquieu.

[2] Il faut entendre les titres de l'Ordonnance criminelle d'août 1670 qui ont trait à l'*instruction*, c'est-à-dire tout particulièrement les titres II, XIV et XV (dans Isambert, XVIII, n° 623, p. 371 à 432). La réforme des anciennes formes de l'instruction criminelle était en ce moment même à l'étude. Voir *Lettres patentes qui nomment des magistrats pour s'occuper des moyens d'abréger les longueurs et de diminuer les frais des procédures criminelles*, Versailles, 6 janvier 1789. (*Ibid.*, XXVIII, n° 2357, p. 633.)

généralement tous ceux qui scandalisent le public par une vie licencieuse ou des mœurs dépravées, ne pourront exercer aucune fonction publique, ni avoir voix dans les délibérations; qu'ils ne possèderont aucune charge, place ou dignité dans le clergé, le gouvernement, la magistrature ou les armées;

12° Qu'il soit réglé que les habitants des campagnes ne souffriront point le pillage des pigeons, ni les dégâts des lapins. Que les seigneurs qui voudront en avoir enferment les uns dans des colombiers, les autres dans des garennes, faute de quoi, il soit permis aux particuliers de les tuer sur leur champ. En vain, voudrait-on leur assigner quelques jours de liberté hors les temps de la semence et la récolte des blés, puisque dans beaucoup d'endroits, tel que la Hague, la dernière semence touche à la maturité de la première[1]. Qu'un honnête cultivateur soit brusquement attaqué, impérieusement dépouillé d'une arme qu'on ne lui paye pas; qu'il encoure la peine et la honte de la prison pour oser tuer un lapin qui le ronge, un pigeon qui le vole, tandis qu'il doit prétendre à une indemnité pour le dommage qu'il éprouve, [cela] est une injustice cruelle, une tyrannie meurtrière;

13° Qu'il soit accordé une pleine liberté sur le choix des moulins[2]. La confiance ne peut se commander en aucun cas. Comment l'accorderait-on à un meunier que les droits exclusifs de sa meule rendent souvent peu délicat?

14° Que la chasse soit restreinte dans des bornes modérées et

[1] Telle est exactement la réponse que font en 1790 les officiers municipaux de la paroisse de Tourville, quand on leur demande de fixer l'époque de la clôture des colombiers :

« Messieurs, — Nous, maire et officiers municipaux de la paroisse de Tourville, pour répondre à celle que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser, en date du 31 octobre dernier, au sujet de la clôture et fermeture des fuies et colombiers, ne pouvons vous indiquer une époque certaine, vu que nous n'en avons plus dans notre paroisse d'ouvert, *et que d'ailleurs on ensemence et on récolte les terres pendant presque toute l'année.*

« Fait à Tourville, ce 14 novembre 1790.

« L. Ernouf, *maire*; Joseph Venable, Michel Blestel, Jacques Blestel. »

(*État des biens nat., Valognes*, Arch. Manche, Q$^{4-1}$ 11, pièce jointe à l'État de Tourville.)

[2] Nous n'avons aucun renseignement sur les banalités qui pouvaient exister en 1789 à Gréville. La paroisse comprenait trois fiefs nobles : le fief dit de *Saint-Nazaire*, avec la seigneurie du lieu, appartenant à la dame veuve Massé de Lorimier; le fief de Gruchy, au sieur P.-F. Dussaussey; et le fief du Valferrant, au sieur René Hervieu; les chanoines de la Sainte-Chapelle avaient aussi un fief dit de la Haulle, extension de leur baronnie de Picauville.

État des rentes de 1790 non retrouvé. Nous savons seulement qu'il est dû au domaine du roi, pour Valognes, 12 boisseaux d'avoine, 2 l. 1 s. en argent et 1 l. 4 s. 8 d. de menues rentes, ensemble produit commun 20 l. 14 s. 8 d. (Arch. Manche, A 3365.)

très circonscrites. Elle ne devrait jamais avoir lieu dans les pays de closage (*sic*), où l'imprécaution du chasseur occasionne infailliblement et en tout temps des ravages. Rien n'afflige tant le cultivateur que de voir de jeunes nobles se répandre sans ménagement, avec leurs chiens, dans son champ arrosé de ses sueurs. Mais ce qui puissamment l'accable, c'est quand, après l'avoir dévasté, on étouffe d'autorité ses timides reproches, on lui commande le silence, on le contraint de remercier pour la vie qu'on lui laisse au fidèle barbet qui veille à sa garde.

Par ces réflexions sur les droits abusifs des seigneurs et des nobles, les habitants ne prétendent point se dégager des marques de respect et de soumission qu'ils ont toujours données aux leurs et qu'ils leur donneront toujours [1]. Mais c'est qu'en général il est à désirer que les seigneurs fournissent l'occasion de joindre à ces sentiments du cœur, les plus précieux de tous, ceux de l'estime et de l'amour:

15° Que les évêques résideront toujours dans leurs diocèses; le moyen le plus sûr de les rendre utiles à leurs ouailles est de les rapprocher d'elles [2].

Quelques-uns désirent qu'on substitue au titre mondain, disent-ils, de monseigneur, une qualification plus modeste et plus conforme à leurs humbles prédécesseurs, les apôtres, et à l'esprit de leur divin Maître, qui se disait le serviteur de tous;

16° Que les déports au profit des évêques soient abolis. Ce droit, quel qu'il soit, porte un préjudice inhumain aux pauvres. Une année de déport semble ne rien devoir à cette portion souffrante. Éloignée des regards des évêques, elle paraît également éloignée de leur cœur. Un pasteur charitable, qui n'aurait point le délai d'une année à supporter, soulagerait plus efficacement les in-

[1] Les seigneurs de la paroisse en 1789 étaient: noble dame Marie-Charlotte Massé, veuve de messire Guy-Maurice-Félix-Parfait de Lorimier, et tutrice principale du sieur Pélagie-Adélaïde de Lorimier, et le sieur Michel-Pierre-François Dusaussey, possesseur du fief de Gruchy, seigneur aussi en partie.

Le *Mém. stat. de 1731* décrit ainsi la paroisse : «Gréville, seigneur M. de Gruchy Le Bourgeois; 889 acres de terre en labour, de médiocre valeur, 20 à 30 vergées de pré. Landes et communes» (f° 22).

[2] Les textes canoniques ne fondaient pas sur une autre raison l'obligation de résidence imposée aux bénéficiers. Le Concile de Rouen de 1522 s'exprime à cet égard en termes particulièrement saisissants :

«Art. 2. In primis, cum veri Christi pastores super gregem vigilare vultusque sibi commissi pecoris diligenter agnoscere debeant, utpote salutaris doctrinæ pabulo,... amodo summa cura vigilias continuent, resideantque personaliter Archiepiscopus ceterique suffraganei quilibet in sua diocesi, astringantque cum effectu curatos, decanos, abbates et priores ad residentiam in suis beneficiis respective faciendam personalem.» (Dans Dom Bessin, *Concilia rothomagensis provinciae*, p. 189.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

digents remis à ses soins, qu'un déportuaire à qui l'évêque ne fait guère crédit;

17° Que tout prêtre qui sera nommé à un bénéfice ou cure ne fasse plus appréhender son entrée par l'élévation ruineuse d'un château vaste et élégant. Les devis actuels des presbytères respirent trop le faste et devraient choquer la modestie des pasteurs mêmes[1];

18° Que la presse soit libre, avec les exceptions que la religion, les lois et les bonnes mœurs réclament. C'est le meilleur moyen que le Souverain puisse employer pour recevoir les lumières et les conseils dont il est si jaloux et qui lui sont si nécessaires pour assurer la prospérité de son royaume et procurer le bonheur de ses sujets. Chacun ayant la liberté de développer ses idées sous les yeux du public, il doit en résulter un foyer de lumière dont la lueur, faisant discerner les bienfaiteurs et les malfaiteurs publics, indiquera ceux qu'il faut récompenser ou punir. Ce n'est pas un mince avantage;

19° Que la répartition des impôts ne soit point laissée au jugement arbitraire, qui ne produit guère que des répartitions inégales, conséquemment injustes et tendantes à des rixes, à des haines éternelles, mais qu'ils soient assis et tarifés sur les biens, hormis ce qui concerne ceux qui n'ont point de bien ou qui ne font point valoir;

20° Qu'il n'y ait qu'un seul impôt, supporté par les différents ordres, sans distinction, à raison des possessions[2];

[1] La description du presbytère de Gréville, que nous trouvons en 1790 dans l'inventaire des officiers municipaux, justifie-t-elle tout à fait ce langage du cahier? On appréciera:

«Le presbytère contient, écrivent-ils, quatre salles, quatre chambres, quatre greniers, dont ledit curé a fait élever la salle du couchant, qui était en cote pendante, à ses frais. En faisant la visite dudit presbytère, nous avons trouvé que le pignon du côté du Levant et un bout de *côtier* ne vaut rien. Il y a une boulangerie que ledit curé a fait raccommoder, *couverte de paille* à ses frais, avec une grange de trois *liés*, dont ledit curé nous a déclaré qu'il y a deux filières rompues, les chevrons, une partie qui pendent.... *couverte de paille*. Avons demandé audit curé combien il a reçu de ses prédécesseurs pour les réparations des bâtiments? Il a répondu qu'il a reçu 700 livres, dont il a fait les réparations à la couverture du presbytère et de la boulangerie et une étable, et qu'il lui en a plus coûté qu'il n'a reçu... Fait et arrêté par nous officiers municipaux, à Gréville, le 2 novembre 1790. P. Le Duet, maire; B. Fleury, T. Cousin, M. Cousin.» (*État des biens nat., Cherbourg*, Arch. Manche, Q[4] 11.)

Nous n'avons pas trouvé trace de dépenses récentes à la charge des paroissiens de Gréville, depuis vingt-cinq ans environ; le dernier *Arrêt du Conseil autorisant une imposition de 850 livres, pour des réparations au presbytère*, est en date du 23 avril 1765. (Arch. Calvados, C 1323.)

Impositions de Gréville pour 1789: taille, 2,480 livres; acc., 1,627 livres; cap., 1,604 livres; corvée, 843 l. 14 s. 3 d.; vingt., 2,052 l. 18 s. 7 d.; terr., 172 livres; bât., 57 livres. Au

21° Que cet impôt soit assis sur un rôle commun à tous les ordres. C'est peut-être le seul moyen de parvenir à établir des contributions égales, selon les facultés. Cette égalité ferait naître infailliblement l'harmonie parmi les membres de la société, en effaçant toutes préventions auxquelles des usages abusifs ont donné lieu. L'unité d'intérêt doit produire des sentiments communs qui repoussent les motifs de rivalité et de jalousie;

22° Que, pour subvenir aux besoins de l'État, l'on doit s'attaquer de préférence à tout ce qui est de luxe, de vanité ou de pur agrément, et ménager ce qui est d'utilité réelle ou de première nécessité. Des subsides seraient plus raisonnablement établis sur le nombre de domestiques, de chevaux, de carosses qui obstruent les rues des villes, que sur le commerce et l'agriculture.

Clos et arrêté par les habitants soussignés, le premier de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

S. Leduc, P. Leduc, J. Duval, N. Piquot, T. Cousin, P. Fleury, B. Fleury, M. Cousin, Charle Leduc, J. Polidor, J. Bellehache, T. Canoville, J. Canoville,

total, 8,836 l. 2 s. 10 d. (Le rôle de 1789 comporte une diminution de 60 livres au principal de la taille, motivée par «perte d'impôt et rétablissement de proportion».)

Lignes : 131, dont 115 propriétaires exploitants (pour 2,615 l. 17 s. 6 d.), et 16 fermiers (pour 255 l. 2 s. 6 d.). — *Privilégiés :* le curé, Me Jacques-Nicolas Caillemer (présent à Coutances); pour la noblesse, noble dame Marie-Charlotte Massé, veuve du sieur de Lorimier (non rés.), les sieurs Michel-Pierre-François Dusaussey, possédant le fief de Gruchy (c. n., 54 livres), et Jean-Baptiste-René Hervieu, possédant le fief du Val-Ferrand (non résid.); et pour le tiers état, les sieurs Pierre Leduc, garde-étalon, et Marin Duval, garde-étalon (taxés d'offices, «pour propriétés et exploitations tant dans cette paroisse qu'ailleurs», le premier à 95 livres, le second à 210 livres).

Biens des privilégiés : Nous n'avons de renseignements précis que sur les possessions des ecclésiastiques.

I. *Biens-fonds :* 1° la cure, bâtiments, jardins 5/4 de vergée, terres d'aumône en labour et landage, faisant 30 vergées 3/4 (non est.); le *Tableau* dressé au district ajoute, pour les *obits*, deux pièces en labour (non est.); 2° la Sainte-Chapelle de Paris, grange décimale (affermée avec les grosses dîmes).

II. *Rentes :* 1° l'église du lieu, 11 boisseaux de froment et 2/3, mesure de 12 pots, et 107 l. 11 s. en argent.

III. *Dîmes :* La moitié des grosses dîmes appartient aux chanoines de la Sainte-Chapelle, l'autre moitié et les menues au curé. La part des chanoines est affermée, d'après les officiers municipaux, par 1,400 livres par an et 30 livres de beurre; celle du curé donne, d'après sa *Déclaration :* 200 boisseaux de froment, 300 d'orge, 100 d'avoine, 10 de seigle, 80 de sarrasin, 25 de pois et vesce. Avec les menues dont il se fait 1,050 livres environ (lin 450 livres, laine 300 livres, pommes 300 livres), ses aumônes et son casuel, le bénéfice vaut dans les 2,750 livres, et paye 106 livres de décimes. (*Déclar. originale, 5 décembre 1790*, Arch. Manche, Qvi 18.)

L'ensemble des biens ecclésiastiques de la paroisse est estimé, en 1787, à 3,556 livres seulement par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

B. Fleury, C. Bienvenu, N. Canoville, J. Bienvenu, B. Mosqueron, A. Fleury, J. Canoville, P. Fleury, J. Canoville, J. Falaize, M. Feuardent, P. Bachelet, Guill^e Leduc, J.-F. Duval.

HAINNEVILLE [1].

---

1. Procès-verbal et cahier de doléances réunis.

(*Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Formule imprimée, dont on a rempli en partie seulement les blancs; à la suite, en bas du *verso*, on a ajouté quelques lignes manuscrites de doléances. Original signé. *Inédit.*)

Procès-verbal d'assemblée des villes, bourgs, villages et communautés pour la nomination des députés.

Analyse : Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants : Louis Belhomme, *capitaine de la paroisse;* Louis Nicolas. — Nombre de feux : 112 [2]. — Publication : «le 1er mars, par Mahaut, *abbé de la paroisse*». — Députés : (resté en blanc) [3].

A la suite de l'imprimé on lit, sans titre d'aucune sorte [4] :

Les plaintes et ce qu'il nous encore plus a charge ces dentretenir leglise et le presbitaire tandis que le curé et abbé ont le dixieme de tous ce que nous possedons, sans nous decharger daucun impots [5].

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton d'Octeville.

[2] Mouvement en 1787 : N. 26, M. 5, D. 27. — Population actuelle : 1,429 habitants.

[3] Les députés furent, d'après le procès-verbal de l'assemblée préliminaire, Louis Belhomme, Louis Nicolet. (Voir *infrà*, p. 745.)

[4] Nous avons cru intéressant de respecter l'orthographe de ce très court fragment pour lui laisser toute sa saveur originale.

[5] L'abbé dont il est question au texte est l'abbé de Saint-Sauveur-le-Vicomte, qui était, en 1789, M. de Nicolaï, évêque de Béziers. Il avait le patronage de l'église d'Hainneville et partageait avec le curé les grosses dîmes de la paroisse. Pour la répartition et le produit des dîmes, voir la note sous le *Supplément* au cahier, *infrà*, p. 310.

Au regard des réparations, nous avons une requête du curé, M. de Ruallem, se plaignant en août 1786 que la nef de son église, les chapelles y attenant, les cloches et les murs du cimetière ont grand besoin de réparations. (Arch. Calvados, C 1351.) Tous ces objets incombaient aux paroissiens et étaient vraisemblablement tombés à leur charge en 1789. Nous n'avons aucun renseignement sur les dépenses faites pour réparations presbytérales proprement dites. En 1790, les officiers municipaux notent seulement que le

Ladite assemblez au lieu et à la coutume ordinaire lequel dun commun accord obeisants aux ordres du Roy avons bien declare le souffrance de notre communaute que nous somme surchargez dimpost et des frais quil nous font pour les faire sortir, vû que la dite parroisse et depouillez du gibier qui est du lapin, des corneille et des pigeon, en tres grand nombre dont cinq colombier se trouvent en peu de temps reunis ensemble comme lesdite parroisse ont tres peu detendus veu que le pauvre peuple a été desarmé veu que lon ne peut pas garder les corneille sans armes. Ce que nous avons signé apres lecture faite, ce jour et an que dessus.

Louis Belhomme, *capitaine*, Pierre Néel, Pierre Romé, Jean Sallé, Ch.-M. Belhomme, P. Damouret, B. Belhomme. Le Poittevin, *syndic*, Pierre Pithou, *syndic municipal*, E. Le Poitevin, Jean Voisin, George Belhomme, François Roumé.

Paroisse d'Henneville : « Supplément ».

Puisque notre bon roi daigne nous permettre de lui dire, comme bons et fidèles sujets, la position où se trouvent maintenant les habitants de la paroisse d'Henneville[1],

Nous dirons que nos anciens chefs de famille vivants ont payé de taille 1 livre ce qu'il paye aujourd'hui 4 livres, et qu'ils n'ont pas plus de sol[2]; il en est de même pour le dixième : l'on y a

presbytère est « en très mauvais état ». (*État des biens nat., Cherbourg*, Arch. Manche, Q[ff] 11.)

La cure de Hainneville était portée en 1770 en 6e classe pour le calcul des décimes, et estimée à 800 livres. (Arch. nat., G[8] 527.)

(1) *Mém. stat. 1731*, f° 21 : « Hainneville, seigneur M. d'Hainneville-Gigualt; 633 acres de terre en labour et plantés en partie. Bon fonds sur la mer, le haut médiocre, peu de pré. » (La commune actuelle est cadastrée pour 707 hectares.)

(2) Impositions d'Hainneville pour 1789 : taille, 1,600 livres; acc., 1,051 livres; cap., 1,035 livres; corvée, 531 l. 8 s. 7 d.; vingt., 1,560 l. 7 s.; terr., 132 livres; bât., 44 livres. Au total, 5,953 l. 15 s. 7 d.

Lignes : 148, dont 134 propriétaires exploitants (pour 1,569 livres), et 14 fermiers (pour 222 l. 7 s.). — *Privilégiés* : le curé, Me Jean-Olivier de Ruallem (présent à Coutances); les sieurs Ruallem de Parainville (c. n., 50 livres) et Gigault de Bellefonds fils (c. n., 60 livres); pour le tiers-état, le sieur Estienne Le Poittevin, préposé (taxé d'office à 18 livres seulement).

L'assertion du cahier relativement à l'ancien chiffre d'impôt de la paroisse ne paraît rien moins qu'exacte. En remontant d'une cinquantaine d'années en arrière, nous trouvons à Hainneville, en 1722, un chiffre de 1,911 livres de taille en principal, en 1730, un chiffre de 1,800 liv. encore, tous deux supérieurs très sensiblement à celui de 1789. (Voir *Prospectus généraux des tailles, Élection de Valognes*. Arch. Calvados, C 4503.)

joint divers articles, sous diverses dénominations, dont nous ne connaissons pas l'emploi. De tous ces droits royaux, nous désirerions qu'il n'y en eût qu'un, persuadés que nous payerions moins, et que le roi aurait du plus, qui servirait à payer notre portion, s'il est nécessaire pour les besoins présents.

Nous payons, pour les grands chemins, plus que nos facultés, et nous voyons avec douleur que les chemins se font lentement et nous éternisent un droit qui ne devrait être que passager.

Les rentes seigneuriales sont si anciennes, si embrouillées et si peu connues, qu'elles nécessitent des procès dont les paroissiens sont toujours victimes[1]. Nous demandons de nous en affranchir, en payant la valeur, dans quinze ou vingt ans, après lequel temps expiré, si l'on ne pouvait payer, de donner des terres à dire d'arbitre pour la valeur des rentes, et supprimer les chasses, qui désolent ceux qui ont des terres.

Pour les dîmes, notre curé a les deux tiers et un abbé qui a l'autre tiers. Ils ont le dixième des fruits. Nous sommes pleinement persuadés que le curé vivrait honnêtement avec le trentième et le casuel[2]; l'autre tiers, donné à une personne que nous ne voyons jamais, conviendrait bien mieux être employé aux réparations du presbytère et à l'entretien de l'église; le surplus, réparti aux pau-

[1] Nous n'avons pas d'*État des rentes* de 1790. La paroisse d'Hainneville relevait de deux fiefs nobles: la seigneurie du lieu, appartenant en 1789 à messire Jellot, comte de Beaumont, et le fief de Tonneville, appartenant au chevalier de Percy.

[2] Nous n'avons pas la déclaration de 1790 de M. de Nicolaï, abbé de Saint-Sauveur; en 1760, la part des dîmes de l'abbaye était affermée pour 300 livres au sieur Fr. Nicolas. (Arch. Manche, H n. cl.) La déclaration de la cure elle-même a été très difficilement obtenue. Le titulaire en 1790 n'était pourvu que du mois de décembre 1789, et sa première déclaration, rédigée en février par un confrère muni de sa procuration, ne fut pas approuvée. La seconde déclaration, à la fin de l'année, donne les chiffres réels de la récolte de 1790, les seuls, comme dit le curé, qu'il puisse donner avec sûreté. Le bénéfice se compose alors, outre les bâtiments ordinaires, d'une petite pièce dite le jardin de l'aumône, valant 12 livres, de la moitié des grosses dîmes et la totalité des menues (répartition différente de celle qui est indiquée au cahier). La moitié des grosses dîmes a donné exactement 3,735 gerbes de froment, 3,920 d'orge, 450 d'avoine, 145 de sarrasin, 62 de seigle, valant le tout 3,552 livres, *en comptant les pailles*. Les menues ont donné 12 bottes de cidre, 89 livres de laine, 306 gerbes de lin, 584 de pois, 4 boisseaux de fèves, 40 gerbes de vesces, 21 livres pour agneaux et 24 pour chanvre, ensemble 2,202 livres. Au total, la valeur du bénéfice est déclarée 5,766 livres brut, sur lesquelles il y a pour 1,000 livres de frais d'exploitation, 700 livres pour un vicaire, 288 pour entretien; reste produit net 3,778 livres. (*Déclar. originale, 21 décembre 1790*, Arch. Manche, Q^{4-1} 18.)

A noter que le titulaire de la cure est également titulaire de la chapelle Saint-Marcou en l'église cathédrale de

vres de la paroisse, qui sont en grand nombre. Ces trois articles sont à la charge des paroissiens.

Les perquisitions journalières des employés aux aides, ainsi que ceux des traites ou domaines, dans nos habitations, à visiter les endroits les plus cachés sous différents prétextes, nous glace[nt] le cœur et l'âme. Plusieurs familles sont forcées à être ruinées pour soutenir leur innocence, par maints procès faits par le caprice ou animosité des employés sans aucun sujet. Nous sommes prêts à faire le sacrifice du quart de nos biens pour bannir à jamais tout ce qui est traitant ou représentant les traitants de nos foyers. Cela conserverait bien la vie à beaucoup d'hommes; et combien de femmes enceintes qui se blesse[nt] à l'aspect de ces satellites toujours grondants et menaçants.

Abolir à l'entrée des marchés les droits de coutume, péage et autres droits, qui met[tent] une gêne à la vente des denrées, qui pour être oubliée ou ignorée par ceux qui les porte[nt] entraîne la saisie et confiscation, même les animaux qui les porte[nt] et le conducteur à l'amende [1].

Nous mettons toute notre confiance aux députés chargés de notre cahier aux États généraux pour représenter en grand nos doléances, plaintes et remontrances, et promettons solennellement avoir tout pour agréable. En foi de quoi avons signé comme chefs de famille de la paroisse d'Henneville, le . . . . . mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

*Demandons que les États provinciaux soient rendus à la province de Normandie tels qu'elle en jouissait en 1654; désirons ardemment que la paroisse soit soulagée du gibier, qui est du lapin, des corneilles et des pigeons, qui sont en si grand nombre qu'ils dépouillent le tiers des grains, ou d'avoir seulement permission d'avoir quelque arme pour pouvoir les détruire sur ses terres, dont le port d'armes est défendu dans la campagne. Signé

Coutances, qui vaut 60 livres. Il a pour obits 10 vergées de terre non déclarées, qui valent 140 livres et 169 l. 7 s. de rente de fondations. (*Tableau de 1791*, Ibidem, Q[4-1] 11.)

[1] Le marché voisin, pour les habitants d'Hainneville, était celui de Cherbourg qui se tenait les lundi et jeudi de chaque semaine, et qui était en effet soumis au droit de coutume, pour le duc d'Orléans, engagiste. Le produit de la coutume et du poids-le-roi était sous-baillé, en 1790, pour 4,000 livres. (Arch. Manche, A 3365.) Il existait en outre au même lieu, sur la rivière du Roulle, un droit de passage, *sans pancarte*, qui appartenait au duc de Valentinois; mais ce droit, négligé, semble-t-il, dès 1739, était de fait abandonné depuis l'établissement du pont pour les travaux de Cherbourg; il ne figure plus en 1777 dans l'*État* dressé par la commission des péages. (Arch. Calvados, C 3033, 3042.)

comme chefs de la paroisse de Haîneville, ce qui a été signé après lecture, ce huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf*[1].

Le Poittevin, *syndic*, P. Damourette, Louis Belhomme, *capitaine*, Jean Roumy, George Belhomme, Jacque Roumey, A.-L. Quetteville, L. Cordisiel, O. Quetteville, Jean Sallé.

LE HAM[2].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Le procès-verbal authentique a disparu.)

Date de l'assemblée : 8 mars. — Nombre de feux : 60 (d'après l'*État des feux*, Arch. nat., B III 54, p. 612)[3]. — Députés : Bernardin Lenfant, Fortin.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée*. Original signé. Ed. Lecacheux. *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, I, p. 146-149.)

Plaintes, doléances et remontrances de la paroisse du Ham pour être présentées par leurs députés à l'Assemblée générale du bailliage de Valognes.

Disant qu'ils ne peuvent que se réjouir avec la nation du bonheur que promet son admission à concerter avec son roi sur toutes les parties de son administration; qu'ils ne s'étendront point sur les grands principes qui doivent régler cette administration; qu'ils supplient seulement MM. de l'Assemblée de prendre en considération comme étant le vœu de la paroisse :

[1] Le passage entre les signes ** est une addition, d'une autre écriture que le corps du cahier.

Sur la suppression des États de Normandie à partir de 1654, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Cauquigny, art. 4 (*suprà*, p. 194).

[2] Arrondissement de Valognes, canton de Montebourg.

[3] Le *dénombrement des habitants des deux sexes de l'élection de Carentan*, fait en 1764, donne à la paroisse de Ham 255 habitants ainsi répartis : hommes, 45; femmes, 59, garçons, 60; filles, 58; enfants au-dessous de 8 ans mâles, 14; femelles, 19. (Arch. Calvados, C 180.)

Population au dénombrement de 1793 : 302 habitants (N. 6, M. 0, D. 6). Population actuelle : 239 habitants.

1° Qu'il y ait des États généraux à une époque périodique telle que de cinq ans en cinq ans ou de six ans en six ans;

2° Qu'il ne puisse y avoir de lois que celles arrêtées par la nation ainsi assemblée et présidée par le roi;

3° Qu'il n'y ait d'impôts perceptibles que ceux ainsi accordés par les États généraux et pour autant de temps qu'ils les auront accordés, avec interdiction d'en payer comme d'en faire percevoir aucuns que ceux ainsi accordés;

4° Que les États de la province lui soient rendus pour l'administration des impôts particuliers à la province et de tout ce qui peut l'intéresser;

5° Que les impôts soient simplifiés sur toutes les parties où il sera reconnu nécessaire d'en percevoir; que les frais de recette et administration soient diminués et qu'après une reconnaissance de ce qui peut convenir pour la dépense annuelle de l'État, il ne soit perçu que ce qui peut convenir à cet effet, et seulement fait un fond au reste pour l'acquit de la dette arriérée; que les fonds destinés à l'acquit des anciennes dettes soient versés dans une caisse différente de celle destinée à la dépense annuelle;

6° Que les milices, au moins en temps de paix, soient supprimées. Il est désolant pour les campagnes que le danger du sort force les jeunes gens bien constitués à les fuir, pour prendre le parti d'être laquais ou domestiques chez des ecclésiastiques, nobles ou privilégiés à un médiocre prix, et que les cultivateurs soient obligés de payer un domestique trois ou quatre fois le prix qu'ils le payeraient sans cette considération[1]. Il est fâcheux pour un cultivateur utile d'être forcé d'abandonner la faisance-valloir (*sic*) pour le service des milices, lorsqu'un ecclésiastique ou gentilhomme a le

[1] L'assemblée d'élection de Valognes avait fait l'année précédente une remarque analogue, à propos, il est vrai, des garde-côtes, mais le raisonnement conserve toute sa valeur, même pour la milice: «Cette ordonnance, écrivent-ils, est onéreuse tout particulièrement pour les propriétaires et fermiers de la région; c'est une objection que l'on y fait aux propriétaires qui ont des terres à louer, on y trouve difficilement des fermiers, et les fermiers y trouvent plus difficilement des domestiques, ceux-ci se louent plus cher et les fermes moins.» (*Assemblée d'élection de Valognes*, séance du 29 octobre 1788, f° 27 r°.)

La paroisse du Ham était sujette à la milice de terre et fournissait au régiment de Basse-Normandie, bataillon de Saint-Lô. En 1788, elle avait pris part au tirage conjointement avec les communautés de Gourbesville et d'Amfreville, du bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte; les communautés réunies avaient présenté ensemble 90 hommes, dont plus des deux tiers, exactement 72, avaient été déclarés *exempts* comme valets de nobles ou ecclésiastiques, fils aînés de laboureurs, etc., 1 écarté comme infirme, 4 pour défaut de taille. Il en était demeuré seulement 13 pour tirer entre eux un milicien. (*Résultat des procès-verbaux de tirage de l'année 1788, élection de Carentan*, Arch. Calvados, C 1916.)

droit de retenir tel nombre de domestiques qu'il lui plaît, pour la simple représentation et toujours au plus médiocre prix, parce qu'ils s'y trouvent exempts du sort. Le tirage de la milice coûte en faux frais et perte de temps une demi-taille dans chaque endroit, tandis qu'il y a des jeunes gens de bonne volonté plus qu'à suffire;

7° Que les biens communaux possédés par les paroisses leur soient conservés sur une possession de quarante années. Dans leur paroisse ils ont des biens de cette nature[1]; ils ont été forcés, par la crainte de s'en voir dépouillés, de faire les offres au gouvernement d'une redevance annuelle par arpent[2]; elle est plus ou moins considérable suivant la qualité des terrains pour lesquels ils ont promis la faire, mais ils espèrent que la nation assemblée devant son roi reconnaîtra, pour elle comme pour nombre d'autres, qu'une telle soumission n'est que le fruit des menaces qui leur étaient faites qu'on allait les en priver; qu'elle ne peut donc les obliger et qu'ils ne doivent pas moins jouir de cet ancien patrimoine particulier dans la paroisse, que de leurs patrimoines particuliers. S'il était reconnu nécessaire et qu'il fût expédient de clore et diviser ces biens, ils ne s'y refuseront point, mais à leurs offres d'établir une ancienne possession, ils demandent qu'ils leur soient conservés sans nouvelles charges;

8° Que les chemins de traverse ne sont pas moins importants que les grandes routes de ville en ville; que dans leur paroisse ils se sont épuisés pour les mettre en état; qu'il est à désirer qu'au moins ceux faisant les communications ordinaires y soient mis également et qu'ils cessent d'être à la charge particulière des riverains;

9° Que tous les impôts, soit pour le roi, soit pour ceux particuliers à la province ou ceux de la paroisse, soient perçus indis-

(1) Le *Mém. statistique* dressé en 1727 pour l'élection de Carentan nous donne quelques renseignements sur l'importance des «communes» de la paroisse du Ham et sur la redevance que les habitants versaient chaque année au roi. «Le Ham, feux 67, marc., 14 s. 6 d., 1 milicien, 983 vergées. Trois quarts en prairies et herbages, le surplus en *labeur*, peu de plant. Bon fonds, *possède un bon marais qui fait subsister les taillables, pour lequel ils sont taxés à 90 livres.* Assez imposés.» (Arch. Calvados, C 274.)

(2) La paroisse de Ham figure en effet sur le *Rôle des communautés de la généralité de Caen, élection par élection, qui doivent contribuer à la somme de 6,398 l. 14 s. 9 d., qui doit être imposée sur les paroisses qui jouissent en commun des droits d'usage pendant l'année 1772.* Elle est taxée pour cette année-là à 15 l. 17 s. seulement. (Arch. Calvados, C 2563.)

Produit commun en grains de la paroisse du Ham (en 1793): 2,944 boisseaux mesure de 16 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

tinctement sur tous, ecclésiastiques et nobles comme non privilégiés[1].

Ce qui a été fait et signé par les communs principaux habitants taillables de la paroisse du Ham, les présents faisant fort pour les absents et mis aux mains de leurs députés, cejourdhui 8e jour de mars 1789.

* *Decimo,* que tous les déports soient supprimés et que les réparations des presbytères soient à la charge de MM. les curés, sans que les paroissiens soient susceptibles d'aucunes réparations généralement quelconques[2]. Cedit jour et an que dessus.

F. Fortin, B. Lenfant, P. Lechevalier, Jean Lemesley, J. Lemesley, P. Duchemin, Jean Chopin, Guillaume-Aubin Cachet.

---

[1] Impositions du Ham pour 1789 : taille, 1,150 livres; acc., 754 l. 13 s. 3 d.; cap., 744 l. 11 d.; corvée, 381 l. 19 s. 2 d.; vingt., 1,079 l. 15 s. 3 d.; terr., 145 livres; bât., 48 livres. Au total, 4,302 l. 8 s. 7 d.

Lignes : 82, au rôle de la corvée de 1788 (les exploitants ne sont pas spécifiés). — *Privilégiés :* le curé, Me Louis le Huguet (représenté à Coutances), le titulaire du prieuré du Ham, Me Charles-Louis Danvin; et pour la noblesse, la veuve du sieur de Mesnildot (c. n., 19 l. 5 d.) et le sieur Lefèvre-Danneville (non résident). — *Supplément des privilégiés :* 184 l. 9 d.

Biens des privilégiés. — I. *Biens-fonds :* Nous n'avons de renseignements que sur les biens ecclésiastiques : 1° la cure (v. *infrà*, note 2); 2° le prieuré du Ham, ordre de saint Benoît, dépendant de l'abbaye de Chartres, grange décimale (n. est.), trois pièces de terre en herbage et labour, faisant ensemble 6 vergées (fait valoir, non est.); 3° l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte, plusieurs pièces de terre en labour et prairie, faisant ensemble 32 vergées, aff. au sieurs Mariage (est. au moins 500 livres par an).

II. *Rentes :* Les officiers municipaux observent que les fonds de la paroisse relèvent de six fiefs ou seigneurs, «savoir, du prieuré du Ham, du domaine, de l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte, de l'abbaye de Montebourg, du fief de Courcy appartenant à M. Dillon, et enfin de la baronnie de Neuville», dont ils déclarent ignorer les «extensions». *État des rentes* non retrouvé. Nous relevons seulement, à l'inventaire de 1790, pour : 1° le domaine, 3 l. 4 d.; 2° l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 250 boisseaux d'avoine, sur divers particuliers (le gage-plège est estimé 400 livres); 3° le prieuré du Ham, 96 boisseaux 3/4 de froment mesure de 12 et de 10 pots, 15 gélines, 1 chapon 1/2, 6 oies, 320 œufs, 60 mançois, plus 25 livres de rente sur le roi, et 19 rentiers de froment mesure d'Aubigny, 1 pain et 1 poule; 4° l'abbaye de Montebourg, 12 rentiers de froment mesure d'Aubigny, 2 poulets et 6 sols; 5° la baronnie de Neuville, à l'abbaye de Cherbourg, 18 rentiers de froment, 2 poules, 4 pains et 1 oie (est. 64 livres). Nous n'avons aucun renseignement sur les rentes du fief de Courcy.

L'ensemble du revenu ecclésiastique de la paroisse est estimé, en 1787, à 6,253 l. 10 s. par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] Ce dernier article a été interligné, et est écrit d'une autre écriture que le corps du cahier. Cf. le cahier de Flotte-

HAUT-MOITIÉ[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(*Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Formule imprimée, dont les blancs seulement ont été remplis. Signé. *Inédit.*)

Analyse : Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants : «les sieurs Hautchamp, Quesnel, Jean Ruel, Bon Noël». — Nombre de feux : 15[2]. — Publication : le 8 mars au prône par Le Bourgeois, *curé.* — Députés : Hautchamp, Lemonnier, Quesnel. — Signatures (2) : J. Quesnel, P. Lemonnier.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original non signé. Éd. Hippeau, *Cahiers*, II, p. 424-437.)

Observations que présentent à l'assemblée les députés de la province de Haut-Moitié.

[1°] Leur paroisse contient peu de terrain[3], à une demi-lieue de la mer. Le sol en est assez bon; elle est écartée de deux lieues et demie de Valognes, deux lieues de Quettehou à Montebourg, seuls lieux où il y a marché, où les habitants peuvent porter leurs denrées. Ils ne peuvent, l'hiver, y aller à cause des mauvais che-

manville près Valognes, art. 26. (*suprà*, p. 266), où un vœu du même genre a été également ajouté à la fin du cahier.

Le souvenir de dépenses presbytérales devait remonter, dans la paroisse du Ham, à une date déjà assez ancienne. Nous n'avons rencontré qu'un arrêt du Conseil portant autorisation aux habitants du Ham de s'imposer de la somme de 2,344 l. 10 s. pour la nef de l'église, en date du 19 août 1766. (Arch. Calvados, C 1323.) Les officiers municipaux observent en 1790 : «La maison presbytérale, bâtie *il y a cent ans*, est en très mauvaise réparation... La cause est venue de ce que le prédécesseur du curé actuel avait reçu 1,400 livres des héritiers de l'autre pour en faire les réparations, dont il n'a jamais fait aucunes, et voilà pourquoi presque tous les appartements sont tombés en ruine.»

Déclaration de 1790 non retrouvée. L'inventaire indique que la cure se compose, outre la maison presbytérale, de 12 vergées de terre d'aumônes en quatre pièces, une rente foncière de 8 livres et 2 poules, avec le tiers des grosses dîmes et la moitié des menues (les deux autres tiers appartiennent au prieuré du lieu). «Le sieur curé fait valoir ses dîmes avec les terres d'aumônes.» (*État des biens nat., Valognes*, Arch. Manche, Q^{1-4} 16.)

(1) Ancienne paroisse, réunie à l'Estre, arrondissement de Valognes, canton de Montebourg.

(2) Population au dénombrement de 1793 : 76 habitants (N. 2, M. 0, D. 0).

(3) *Mémoire statistique 1731*, f° 6 : «Haut-Moitier, seigneur M. d'Englesqueville de Hennot; 62 acres de terre en labour, quelque plant et 40 vergées de prairie. Fonds médiocre.» (La commune actuelle de Lestre, à laquelle est réunie l'ancienne paroisse de Haut-Moitié, est cadastrée pour 759 hectares.)

mins quil[1] les entourent; ils y sont forcés, pendant ce temps, de rester dans l'inaction.

[2°] Comme voici le moment où l'on cherche, plus que jamais, à remédier aux abus et à faire participer tous les sujets du royaume aux avantages généraux, ils observent que, quoique leur paroisse se trouve à une demi-lieue de la mer, ils ne peuvent jouir des avantages qu'elle procure par ses engrais, parce que les chemins qui y conduisent sont inaccessibles l'hiver et même l'été.

— Ils ne peuvent, quoiqu'à une demi-lieue, faire moins d'une lieue et demie pour y aller, parce que la voie par laquelle ils le pourraient plus facilement et raccourcir des trois quarts, leur a été interdite par l'agent des demoiselles Douesey[2].

— Leur paroisse n'est pas la seule qui souffre, toutes les circonvoisines sont dans le même cas. Réunies, elles ont usé de tous les moyens pour obtenir le passage en question; elles ont proposé de dédommager le propriétaire; tout a été infructueux.

— Cette privation réduit sept ou huit paroisses dans l'impossibilité d'améliorer leur fonds. Elles espèrent que celles qui y ont intérêt comme elle, demanderont comme elle que, par l'autorité, ce chemin pratiqué pour l'exploitation des fonds des demoiselles Douesey leur devienne commun, se soumettant de désintéresser.

[3°] Depuis que les paroisses de cette élection payent pour les grandes routes, celle de Haut-Moitié n'a point été exceptée. Elle n'a

Produit commun en grains (en 1793): 2,228 boisseaux, mesure de 16 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

[1] *Sic;* lire *qui les entourent*. L'*État par départements des foires et marchés existant dans la généralité de Caen*, qui est de 1725, indique trois jours de marché à Valognes, les mardi, jeudi et vendredi; les marchés de Quettehou et de Montebourg se tiennent respectivement les mardi et samedi. (Arch. Calvados, C 1358.) Ces marchés hebdomadaires n'avaient pas changé en 1789, car nous les retrouvons notés à ces mêmes jours, en «vieux style» dans le *Dénombrement du district de Valognes*, dressé en 1793. Celui-ci mentionne toutefois en plus à Valognes quatre foires annuelles, qui se tenaient les 12 juillet (foire *Saint-Malo*), 9 septembre, 16 novembre et 9 décembre; et à Montebourg, la foire de la *Chandeleur*, le 3 février. Il se tenait aussi une foire à l'Estre, à la *Saint-Michel* (le 29 septembre), une autre aux *Rogations*, et de «gros marchés d'hiver» à Saint-Floxel. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

[2] Les demoiselles Angélique-Françoise et Catherine-Françoise Jacqueline de Beaudrap, «sœurs propriétaires par indivis, ainsi que marque le rôle d'appel, des fiefs et seigneuries d'*Ouessey en Colomby*, Malassis au Vrétot et le Fournel en Saint-Maurice». Elles furent représentées à l'assemblée de Coutances par messire Pierre-François de Beaudrap, chevalier, seigneur et patron de Sotteville, «suivant la procuration passée devant les notaires de Valognes le 10 de ce mois». (Arch. nat., B III/53, p. 325.)

Sur la fermeture des chemins de la forêt de Montebourg, dont se plaignent plusieurs autres cahiers, on voudra bien se reporter à la note que nous avons mise sous le cahier d'Englesqueville, article 4 (*supra*, p. 239). Les demoiselles de Beaudrap étaient concessionnaires d'une partie du domaine sous-inféodé par Monsieur en 1775.

point l'avantage de jouir de ceux que les chemins procurent; elle voit avec douleur ses espérances trompées. Elle croyait que le montant de cette imposition vertissait uniquement à la construction de ces chemins, elle a appris qu'au contraire, la majeure partie est employée pour l'entretien d'iceux. A ce moyen, de longtemps il ne sera fait de route qui leur soit utile. Il serait juste que l'entretien de celles faites fût à la charge des paroisses qui en profitent. Elles seront encore plus heureuses que celles qui n'en ont aucune dont elles jouissent.

Il n'y a que le taillable qui paye cet impôt, qui est porté aujourd'hui au moins au tiers de la taille[1]; à ce moyen, ceux qui jouissent le plus des avantages des grands chemins ne participent point à leur construction ni à leur entretien. Cette exemption n'est fondée sur aucune loi, encore moins sur la raison. L'on espère que l'assemblée demandera qu'il n'existe aucuns privilégiés à cet impôt.

[4°] Il se pratique depuis nombre d'années une vexation inouïe. Un huissier du bureau des finances fait dans toutes les paroisses, tous les ans, une infinité de diligences pour les réparations des chemins vicinaux[2]. Ces diligences ne servent qu'à lui profiter de

[1] Cf. le cahier d'Emendeville, article 20. — L'imposition en argent représentative de la corvée était régulièrement fixée, dans l'élection de Valognes, «au septième du montant réuni de la taille, accessoires d'icelle et capitation roturière». (*Compte rendu de la commission intermédiaire*, p. 159.) Le chiffre en atteignait par suite sensiblement le tiers du principal de la taille. (Voir *infrà*, p. 320, n. 3.)

[2] La réparation des *chemins vicinaux* (on appelait de ce nom les voies de moins de 60 pieds de largeur) était, en Normandie, à la charge des *bordiers*, c'est-à-dire des propriétaires des héritages longeant le chemin, «chacun en droit soi». (*Arrêt du Parlement de Rouen, 18 janvier 1759*, dans Recueil des Édits, t. VIII, p. 217.) Le soin de veiller à l'exécution de cette obligation était confié, dans chaque généralité, au Bureau des Finances, et pratiquement, dans chaque localité, se trouvait laissé à la discrétion des *huissiers du Bureau des Finances*, qui parcouraient les campagnes pour se rendre compte de l'état des chemins et dressaient des procès-verbaux appelés *diligences* contre ceux des bordiers qui leur apparaissaient négligents dans l'entretien de leur portion de chemin. V. *Mémoire de M. de Monfarville sur les chemins vicinaux, présenté à l'assemblée provinciale, 1788* (dans Hippeau, *Gouvernement*, V, 348).

Les vexations des huissiers du Bureau des Finances n'étaient certainement que trop réelles dans toute la Basse-Normandie. Voici en quels termes, l'année précédente, le subdélégué de Vire, M. de Mortreux, appréciait leur suppression temporaire, amenée par les édits de mai 1788 : «Les huissiers dudit bureau, dans les cantons où ils tombaient, faisaient des vexations et des pillages horribles; dans une paroisse, ils passaient fort bien une semaine, se faisaient accompagner des syndics, qu'ils tiraient de leur travail, et donnaient de suite des exploits à tous les bordiers des chemins, en sorte qu'il en était donné dans des paroisses jusqu'à 60 et 80. Dans des temps de pluie, il est impossible que dans les chemins vicinaux et de traverse il ne se trouve pas de boue; il suffisait qu'il y en eût ou quelques ornières, pour lâcher des exploits; il fallait payer toutes ces *diligences*, levée exorbitante sur chaque paroisse; on promettait de réparer, on en était quitte

40 sols chacune, ce qui fait tous les ans une somme considérable et ne produit aucun effet. On est accoutumé à payer cette somme et l'on ne répare point. L'on fait le simulacre de le faire, et il en résulte même un mal, parce que l'on ne fait que mouvoir les terres. Il serait plus avantageux d'employer ce qu'il en coûte pour payer l'huissier à la construction d'une route.

[5°] Il existe dans cette élection tant de privilégiés qui exploitent leur fonds, que les fermiers sont obligés de rester dans l'inaction[1]. Ce qui cause ce mal, c'est l'exemption de taille ainsi que ses suites, que les privilégiés ont. Il serait juste, pour arrêter les abus, de rendre imposables tous les fonds. Les privilèges de la noblesse et du clergé, en rendant leurs fonds imposables, ils seront encore assez étendus; ils deviendront ce qu'étaient leurs ancêtres, les uns s'occuperont du salut de leurs paroissiens et les autres prendront les armes et abandonneront au tiers état le travail de la terre.

[6°] Les pigeons sont une charge qui détruit un tiers des récoltes sans rapporter, pour ainsi dire, aucun profit. Il serait juste qu'ils fussent nourris par ceux qui en veulent avoir. On ne peut se

pour jeter dans les mauvais endroits quelques bannelées de pierres. Aussitôt que les huissiers revenaient, ils trouvaient de nouveau à refaire; exploit, sentence par défaut, signification, contrainte par saisie, rien n'était épargné. J'ose donc vous demander et vous supplier, au nom de mon élection, de ne donner commission à aucun huissier pour y venir.» (*Lettre de Mortreux à l'intendant de Launay, 17 août 1788*, Arch. Calvados, C 3078.)

Mêmes plaintes à Avranches, à Saint-Lô, à Valognes. Le subdélégué de cette dernière ville, Sivard de Beaulieu, dans le ressort duquel se trouvait la paroisse de Hautmoitier, écrit qu'il n'a entendu parler des anciens huissiers du Bureau que par les plaintes multipliées au sujet des contributions qu'ils se permettaient de lever sur les riverains. «Quant au nombre de ces officiers ministériels, dit-il en finissant, plus il poura être réduit, ce sera tant mieux.» (*Sivard de Beaulieu à l'intendant de Launay, 18 août 1788*, Ibidem.)

[1] Les nobles et ecclésiastiques exploitant leur propre fonds étaient, comme on sait, *exempts de taille;* il convient toutefois d'observer, — ce que ne dit pas le cahier, — que ce privilège n'était pas indéfini en 1789. Plusieurs édits rendus depuis le XVIIe siècle avaient successivement réduit leur privilège, d'abord à une seule terre d'exploitation tenue «par leurs mains» dans une même paroisse ; et par la suite, plus limitativement encore, à l'étendue d'une terre de quatre charrues seulement pour les nobles, de deux charrues pour les officiers et bourgeois. S'ils avaient des héritages plus considérables, ils étaient tenus de les bailler à ferme à gens taillables, autrement ils seraient cotisés eux-mêmes comme serait un fermier qui exploiterait lesdits héritages. (*Édit daté de Saint-Germain-en-Laye, mars 1667*, dans ISAMBERT, XVIII, p. 103, n° 502 ; *Déclaration du roi portant règlement sur le fait des tailles, 16 août 1683*, Ibidem, XIX, p. 431, n° 1067.) En Normandie particulièrement, une Déclaration du roi, du 10 novembre 1723, avait réglé la situation des curés décimateurs faisant valoir eux-mêmes les portions indivises des dîmes de leurs paroisses. (Voir à cet égard HOUARD, *Dictionnaire analytique*, v° Taille, IV, 328.)

faire d'idée de la quantité qu'il y en a en Basse-Normandie; supprimer ce profit serait un bien général.

[7°] L'impôt sur le sel est on ne peut plus préjudiciable; il gêne singulièrement les pauvres. Les peines prononcées contre les surpris en fraude de cette denrée devraient être arbitraires[1] et relatives aux circonstances.

Il nous paraît intéressant de demander que la justice soit rendue avec plus de célérité;

[8°] Que les presbytères, ainsi que les églises, soient entretenus et même construits par les gros décimateurs[2];

[9°] Que les déports soient proscrits comme préjudiciables aux paroisses; que l'on rende à la province ses anciens États;

[10°] Qu'il ne soit souffert, dans chaque paroisse, qu'un seul décimateur;

[11°] Quant aux impôts[3], qu'ils soient simplifiés et mis sous une seule dénomination.

Il serait juste aussi de diminuer les frais de perception d'iceux, les receveurs généraux et particuliers, et leurs appointements ou remises.

Sans formule finale. *Non signé.*

[1] Le mot est malencontreux. Les peines de l'ancien régime sont justement «arbitraires»; le cahier veut dire évidemment que les pénalités en matière de gabelles ne devraient pas être rigides, que le juge devrait pouvoir se mouvoir entre un *maximum* et un *minimum* légaux, en tenant compte des circonstances atténuantes ou aggravantes de la cause.

[2] La paroisse de Haut-Moitié n'avait pas, semble-t-il, eu à supporter de grosses dépenses en matières de réparations presbytérales depuis un assez grand nombre d'années. La dernière contribution que nous rencontrons, pour une somme de 439 livres seulement, est en date du 10 décembre 1771 (Arch. Calvados, C 1324). Les officiers municipaux observent d'ailleurs en 1790 que «le curé leur a déclaré qu'en 1772 il s'était chargé, pour une somme d'argent reçue, des réparations à la charge de son prédécesseur»; ils certifient que ledit sieur curé a fait travailler aux réparations «comme un bon père de famille», et que la maison est actuellement «en bonne réparation». (*État des biens nationaux, Valognes*, Arch. Manche, Q 4-1 16.)

Dimes. — Le seul décimateur de la paroisse était le curé. Nous n'avons pas sa *Déclaration de 1790*. D'après les officiers municipaux, le bénéfice consiste uniquement en : maison presbytérale, bâtiments d'exploitation, jardin, 10 vergées de terre d'aumône en labour, 7 vergées d'obits, et 4 livres de rente foncière (le tout non est.).

Aucun autre bien ecclésiastique que la cure. L'ensemble des revenus du clergé dans la paroisse est porté en 1787 à 1,180 livres seulement par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[3] Impositions de Haut-Moitié pour 1789 : taille, 260 livres; acc., 170 livres; cap., 168 livres; corvée, 94 l. 5 s. 9 d.; vingt., 240 l. 4 s. 10 d.; terr., 20 livres; bât., 6 livres. Au total, 958 l. 10 s. 7 d.

Lignes : 31, dont 14 propriétaires exploitants (pour 69 l. 14 s.), et 17 fermiers (pour 119 l. 10 s.). *Seul privilégié :* le curé Me Charles-François Lebourgeois (représenté à Coutances).

LA HAYE-D'ECTOT [1].

1-2. Procès-verbal d'assemblée et Cahier de doléances réunis.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé [2]. Éd. *pro parte* : Hippeau, *Cahiers*, II, p. 433-435.)

Paroisse de La Haye-d'Ectot, le 8 mars 1789.

Les habitants de la paroisse de la Haye-d'Ectot compris au rôle ont l'honneur de représenter à Sa Majesté leur cahier de plainte-doléance, qui ont à proposer :

[1°] Cette paroisse, très petite [3], est composée de deux corps de seigneurie, le premier [à] M. le comte de Montmorency à cause de la dame son épouse, la seconde par M. le prieur et notre curé; la dame veuve de M. du Tourp-Vauquelin y avait aussi un fief noble, M. Dasneville Lefèvre, écuyer, Madame de Bignon nous dépouillant aussi.

[2°] Tous ces messieurs et dames privilégiés ont presque la paroisse entière et le meilleur fonds, le restant n'étant presque que landage et côteaux. Les habitants sont presque tous fermiers, le peu de propriétaires qui y sont ne sont que fieffataires de ces seigneurs et nobles [4]. Il est à remarquer que de tout temps c'est le

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Barneville. Le procès-verbal joint au cahier ne donne pas le nombre de feux. D'après l'*état général*, ce nombre était de «viron 80 feux». Population en 1793 : 372 habitants (N. 8, M. 4, D. 21). Population actuelle : 264 habitants.

[2] Une transcription de cette pièce existe sur le registre des délibérations de la commune de la Haye-d'Ectot, à la date du 5 mai 1889. La copie qui nous a été transmise par M. l'instituteur est identique au texte des Archives départementales, sur lequel la transcription a très probablement été faite.

[3] *Mémoire statistique*, 1731, f° 15 : «La Haye d'Ectot, seigneur M. Capet; 574 acres de terre en labour, un peu de plant, et viron 100 vergées de [prés]. Fonds maigre.» (La commune actuelle est cadastrée pour 730 hectares.)

Produit commun en grains (en 1793) : 4,636 boisseaux, mesure de 24 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

Fiefs. La paroisse ne renfermait que 2 fiefs nobles : le fief dit de la Haye-d'Ectot, avec la seigneurie de la paroisse, appartenant en 1789 à M. de Montmorency, et le fief de la Taille, appartenant au prieuré de ce nom, membre de l'abbaye Notre-Dame-du-Vœu de Cherbourg, et dont le titulaire en 1789 était le curé de la paroisse. Les seigneuries de M. du Tourp-Vauquelin, de M. d'Anneville Lefevre, et de Mme de Bignon, que le cahier y joint, n'étaient que des extensions de fiefs situés dans des paroisses voisines.

[4] Le rôle de la corvée de 1788 fait apparaître à la Haye-d'Ectot 8 fermiers seulement, contre 58 propriétaires exploitants; mais ces chiffres ne doivent pas faire illusion : on comptait sur le rôle comme propriétaires tous ceux qui

pauvre laboureur qui a toujours payé les impositions à Sa Majesté, et que jamais ces messieurs nobles et curés bénéficiers n'ont jamais pour dire rien payé.

Nous avons tous l'honneur d'être tous les fidèles du roi, aussi bien le plus pauvre comme le riche; il serait de justice que tous ces privilégiés et curés bénéficiers payeraient leur contribution dans les impositions des tailles des paroisses[1], vu que ils y ont presque tout le revenu des paroisses, ainsi bien que M. l'évêque de Coutance pour les biens et déport qui lève des paroisses.

S'il était de la bonté du roi de comprendre ces privilégiés du temps passé dans l'imposition des paroisses, et que cela courrait en diminution des impôts du pauvre mercenaire, cela lui donnerait un

avaient un lopin de terre et une masure, encore bien qu'ils fussent fermiers pour le compte d'autrui. Les chiffres proportionnels des cotes de taille renseignent beaucoup plus exactement sur l'importance relative des biens affermés. Or, en 1787, la taille des biens affermés par les 8 fermiers s'élevait à 251 l. 15 s., celle des biens fait-valoir par les 58 propriétaires à 352 l. 6 s. seulement. (Arch. Calvados, C 4384.)

Rentes. Nous avons conservé l'*État des rentes* dressé le 8 décembre 1790 par les officiers municipaux pour la déduction des vingtièmes. Nous relevons :

A. *Laïcs :* 1° M. de Montmorency, pour le fief du lieu, redevances dues par 16 fieffataires, montant ensemble à 9 boisseaux, 2 cabots et 30 pots de froment, 9 boisseaux et le tiers de 2 boisseaux et 4 cabots d'avoine, 10 poules et le tiers de 2 poules, 1 chapon, des œufs en quantité non spécifiée, 2 pains, une corvée de voiture et une demie-corvée ordinaire, une fourche 1/3, une redevance en «grains et autres espèces» pour la somme de 3 l. 9 s., et 42 l. 11 s. 3 d. en argent (total non est.); 2° Me du Tourp Vauquelin, pour le fief du Tourp, 5 redevances faisant ensemble 8 poules, dont 2 grasses, et 26 l. 15 s. en argent; 3° Me Bignon, pour le fief de Graffard en Barneville, 6 redevances faisant ensemble 2 boisseaux et 1 cabot de froment, et 38 livres en argent.

B. *Ecclésiastiques :* 4° le prieuré de la Taille, sur son fief, 20 rentes faisant ensemble 9 boisseaux et 24 pots de froment, 4 cabots du même dont un «comble», 1 cabot d'avoine, 16 poules, 2 chapons, 6 pains, 100 œufs, 10 corvées de voiture, 2 fourches à foin, et 71 l. 11 s. en argent; 5° l'église du lieu, 14 rentes faisant 60 l. 11 s. 4 d. en argent; 6° l'église de Barneville, 1 boisseau de froment et 6 livres; 7° l'église de Portbail, 21. 5 s.; 8° l'église de Saint-Maurice, 2 l. 17 s. 6 d.; 9° la chapelle Saint-Jean à Nehou, 2 boisseaux de froment; 10° l'église de Grosville, 6 pots chopine de froment (est. 1 l. 19 s.); 11° l'église de Sortosville, 2 l. 5 s. (*État des propriétaires, etc.*, Arch. Manche Q 171 20.)

Nota. Le dernier *Journal des rentes de l'abbaye de Blanchelande*, qui est de 1787, fait apparaître, sous le n°278, une redevance de 8 boisseaux et demi de froment, mesure de Barneville, non portée dans l'énumération précédente. (Arch. Manche, H 1187.)

[1] Impositions de la Haye-d'Ectot pour 1789 : taille, 550 livres; acc., 360 livres; cap., 355 livres; corvée, 166 l. 2 s. 10 d.; vingt., 931 l. 7 s. 5 d.; terr., 91 livres; bât., 31 livres. Au total, 2,484 l. 10 s. 3 d. (Le rôle de 1789 comporte une augmentation de 50 livres au principal de la taille, motivée par un «rétablissement de proportion».)

Lignes : 66, dont 58 propriétaires exploitants (pour 352 l. 6 s.), et 8 fermiers (pour 251 l. 15 s.).

Privilégiés : le curé, Me Thomas Laisné (présent à Coutances), la veuve et enfants du sieur d'Anneville (c. n. 68 livres).

avantage et un encouragement à payer les subsides plus que jamais.

[3°] Les mêmes habitants ont l'honneur de représenter à Sa Majesté que dans cette paroisse il y a trois colombiers et les paroisses voisines qui en composent quatre, cela fait un nombre innombrable de pigeons; pour le peu d'avantage qu'ils font au seigneur cela fait un tort incomparable au vassal, tant à l'ensemencement des terres que lors de la moisson. Rien n'est plus à souhaiter pour le laboureur que d'étouffer (*sic*) et raser les colombiers.

[4°] Nous n'avons aucun avantage dans les parties du commerce, vu que les routes y sont contraires; le plus prochain grand chemin est à trois lieues de notre distance; il serait très à souhaiter que le grand chemin de Bricquebec parviendrait à Barneville, pour faire le transport de nos boissons quand Dieu nous en donne[1]. Il y avait autrefois un grand chemin qui allait du bourg de Saint-Sauveur à celui de Barneville, et il s'est trouvé intercepté, qu'il nous fait un tort considérable : nous ne pouvons que très difficilement parvenir au rivage de la mer, quoique très voisine, pour charrier des sables pour compoter nos terres. Il est à désirer tant pour nous que pour nos paroisses voisines que ce grand chemin soit ouvert comme du temps passé. Cette paroisse était autrefois un quartier de celle de Barneville; nous fournissons canonniers et matelots gardes-côtes; qu'il plaise à Sa Majesté nous donner le droit des varechs de roches comme aux paroisses bordaine (*sic*) de la mer, pour compoter nos terres[2].

[5°] Les habitants de cette paroisse, leur dépendance est de deux bailliages, ceux de Carentan, à dix lieues de notre distance, et celui de Cherbourg à sept lieues[3]. Il est très à désirer pour ces

(1) La route de Valognes à Carteret (sur les cartes modernes, chemin vicinal n° 1), commencée avant 1782, n'était encore poussée en 1789 que jusqu'au bourg de Bricquebec; en 1787, la partie construite figure dans les prévisions de la commission intermédiaire pour une dépense de 6,340 livres d'entretien, sur une longueur de 3 lieues 1/2 (*Compte rendu*, tableau L). Depuis cette date, elle était interrompue; il n'en est plus question dans le rapport du bureau des travaux publics de l'assemblée de Valognes, qui donne la préférence au projet de prolongement vers les Pieux. On pourra consulter, sur l'état des travaux en 1789 et les projets en faveur, Arch. Calvados, C 3807 et 3808.

(2) La paroisse de la Haye-d'Ectot, qui était sujette à la garde-côte, avait été en effet, au temps des anciennes milices gardes-côtes [avant 1778], le siège d'une des quatre compagnies de la capitainerie de Barneville. Depuis l'institution des nouveaux canonniers, elle n'était plus qu'une des paroisses fournissant à la compagnie de Sortosville, avec les paroisses voisines du Vrétot, de Saint-Pierre d'Arthéglise et de Saint-Pierre d'Allonne. Levée de 1787 dans la paroisse : sur 14 garçons présentés au tirage, 2 sont tombés au sort comme canonniers. (Arch. Calvados, C 1860.)

(3) La situation de la paroisse était plus embrouillée encore que le cahier ne

habitants d'avoir la faculté du siège le plus proche pour que ceux qui y auront action reviennent coucher chez eux. Nous avons la haute justice de Bricquebec à deux lieues, le bailliage de Valongnes à six lieues; qu'il plaise à Sa Majesté nous mettre dans la dépendance de l'un de ces derniers tribunaux, et que les causes seraient plus soigneusement expédiées que le temps passé, auquel on était abusé, tenu en longueur un temps extraordinaire à la loi. Il serait aussi de justice que les vacations des huissiers seraient modérées, ils prennent des vacations très fortes.

[6°] Nous avons depuis peu de temps perdu beaucoup de nos paroissiens par des maladies dirai-je de contagion; cette année-là, il a fallu concourir à la réédification de la nef de notre église, montant à plus de 2,000 livres, et 50 livres que nous avons été haussés du principal, cette année présente, suppliant très humblement Sa Majesté d'avoir égard à ces motifs[1].

Les suppliants désireraient très fort que quand il sera question de procéder à une imposition, soit de taille ou de toute autre, il serait au moins nommé cinq ou six des plus notables et des plus éclairés de la paroisse, pour faire ladite imposition. Il serait très à

le dit, au point de vue des juridictions. Le fief du lieu, dépendant de la baronnie de Bricquebec, appartenait à cette haute justice (la paroisse est d'ailleurs portée comme dépendant «pour quelque partie» de cette haute justice dans le *Mémoire* adressé au roi en 1787 (Arch. Calvados, C 6198). L'autre fief, celui du prieuré de la Taille, relevait de la haute justice de l'abbaye de Cherbourg. (Voir *Aveu rendu par l'abbé de de Notre-Dame-du-Vœu à la Cour des comptes de Normandie, année 1707*, Arch. Calvados, C 6220.) En appel et pour les cas royaux, la baronnie de Bricquebec allait au bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte, et celle de Cherbourg au bailliage de Valognes; de là venait que pour la juridiction royale même la paroisse était *mi-partie*, allait en partie à Valognes, en partie à Saint-Sauveur. (Voir *Carte des bourgs et paroisses qui relèvent confusément des bailliages de Valognes et de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 1787*, Arch. nat., D IV *bis* 51.)

(1) Sur l'augmentation du principal de la taille en 1789, voir ce que nous avons noté à la suite des impositions de la paroisse. Nous avons un *Arrêt du conseil autorisant les habitants de la Haye-d'Ectot à s'imposer extraordinairement d'une somme de 1,800 livres en principal, pour des réparations à la nef de l'église et la refonte des cloches, 1er février 1783.* (Arch. Calvados, C 1326.) Dans l'inventaire de 1790, les officiers municipaux observent que le débours total a monté à «viron 2,000 livres», y compris la visite du sieur subdélégué. (*État des biens nationaux, Cherbourg*, Arch. Manche, Q^vi 11.)

On remarquera que, contrairement à l'habitude, le cahier ne parle point des réparations presbytérales. La situation de la paroisse de la Haye-d'Ectot était en effet à cet égard toute particulière; le curé du lieu étant en même temps titulaire du prieuré de la Taille, un accord était intervenu entre les habitants et l'abbaye de Cherbourg, dont dépendait le prieuré, aux termes duquel «ledit sieur curé et prieur tant pour lui que pour ses successeurs renonçait à jamais inquiéter lesdits habitants pour un presbytère (les maisons du prieuré leur ayant toujours servi à cet effet), sans même pouvoir les inquiéter à aucunes réparations ni constructions, le tout étant à la charge dudit sieur prieur». La transaction en question datait du 30 août 1746. (*Ibidem.*)

désirer que toutes les impositions taillables reviendraient à une ou deux pour le plus.

[8°] Dans la paroisse depuis peu de temps il se paye une dîme de laine des brebis et moutons; ces mêmes brebis ont des agneaux au même temps que l'on paye leur dîme de laine, le sieur curé exige de ces agneaux, quand il y a nombre de dix, un, et s'il y a moins de dix agneaux, à chaque maison il prend deux sols par pièce de chaque agneau, et au bout de l'an ce même agneau paye encore[1].

La tremaine n'est faite que pour nourrir les bestiaux qui font le labour des terres au défaut de prairie que nous n'avons point dans notre paroisse. Ledit sieur curé exige aussi de la dîme de cette herbe; les suppliants désirent que cet abus qui est pratiqué depuis peu de temps soit intercepté[2].

[1] Les assertions du cahier en ce qui concerne les dîmes de laine et d'agneaux nous paraissent surprenantes, et ne peuvent, croyons-nous, si elles sont exactes, viser qu'un abus local. Les dîmes de cette sorte (*charnage*) étaient, comme nous avons dit ailleurs, «insolites», et se réglaient par la possession et l'usage des lieux. En Normandie cependant, il semble bien qu'on regardait comme un principe communément établi que «l'agneau acquitte sa mère de la toison» (*arrêt du 16 mai 1619*, dans Basnage, *sur art. 3*, t. Ier, p. 28), et d'autre part que, lorsque le curé avait levé *en essence* la dîme des agneaux, il ne pouvait plus prétendre cette année-là à la dîme de la laine. (*Arrêt du 6 juillet 1684*, Ibidem.)

En présence de cette jurisprudence bien reconnue par la doctrine (voir Routier, *Prat. bénéf.*, l. I, c. 10, n° 4, p. 92), il est malaisé de comprendre comment à la Haye-d'Ectot on pouvait payer la dîme des agneaux «au même temps qu'on acquitte la dîme de laine», et d'autre part comment l'agneau dont on avait payé le *charnage* pouvait encore être dîmé pour la laine «au bout de l'an». On ne saurait prétendre qu'il s'agit ici d'un de ces usages locaux expressément réservés par Basnage, puisque le cahier nous dit lui-même que l'une de ces perceptions ne se lève que «depuis peu de temps». Comme il est peu croyable d'autre part que des paroissiens bas-normands, dont on connaît l'esprit processif, et qui, en 1789, plaidaient si facilement contre leurs curés, aient laissé s'établir sans réclamation une nouvelle coutume aussi onéreuse, nous croyons qu'il faut faire les plus extrêmes réserves sur l'assertion du cahier. En tout cas, y eût-il eu à la Haye-d'Ectot, en 1789, un abus local de cette nature, il faudrait absolument se garder de généraliser.

[2] Sur la dîme dite de *tremaine*, voir la note dans le cahier de Montmartin, art. 8 (au t. Ier, p. 474). Le curé de la Haye-d'Ectot était, en 1789, seul décimateur de sa paroisse. Voici ce que nous lisons au *Pouillé*, *f° 46 r°* : «La Haye-d'Ectot, *de haya Hectoris* (?), patron l'abbaye de Cherbourg, cure régulière à laquelle a été uni le prieuré de la Taille. Le curé possède un fief noble, affermé en 1729 par le prix de 1,420 livres. Il possède toutes les dîmes de sa paroisse, sur le tiers desquelles, par arrêt de la Cour en 1665, il fut condamné à payer au chapitre de Coutances 70 livres par an. Un vicaire. Total [en 1729] : 1,420 — 570 = 850 livres.»

Nous n'avons pas la *Déclaration de 1790* du prieur-curé. Le rachat du trait de dîmes du chapitre se retrouve dans la Déclaration des chanoines de Coutances (*Déclar. Coutances*, n° 81, f° 83). Pour la cure, les officiers municipaux font connaître qu'elle consiste en : maison manable, bâtiments, grange, jardins de 40 perches, *colombier*, verger

Après avoir entendu lecture des ordonnances du roi au prône de notre grande messe paroissiale aussi bien que à l'issue de la messe lecture faite par le syndic municipal et affiché lesdites ordonnances du roi, nous nous sommes assemblés les principaux communs et habitants de ladite paroisse. Après avoir entre nous conféré et réfléchi, nous avons nommé dans la semaine pour députés les personnes de Jean Goderel et Jacques Vibert, laboureur de ladite paroisse, pour porter ledit cahier des doléances et remontrances à Sa Majesté ci-dessus à Valognes dans l'église des Cordeliers, et partout où besoin sera, auxquels députés nous avons donné pouvoir de remontrer, proposer et aviser tout ce qu'il sera avantageux pour les habitants taillables de ladite paroisse. Soussignés après lecture faite, le huitième jour de mars 1789, à l'issue de la messe.

J. Lechevalier, J. Hébert, G. Capelle, Gabriel Godrel, B. Moisy, Pierre Hallot, J. Vibert, Jean Vibert, Henry Hallot, *greffier municipal;* A. Capelle, Jean Lemaître, P. Petit frère, Jean Racine, J. Goderel.

HÉAUVILLE[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, H, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (40) : Jacques Henry, Pierre Messent, Louis Tesson, Pierre Simon, Jacques Messent, Jacques Le Barbanchon, Pierre Survie, Simon Lecarpentier, Guillaume Leflambé, André Postel, Philippe Martin, Eustache Simon, Michel Guilbert, Jean Bonamy, Pierre Dumoncel, Jacques Lechevalier, Jean Dubisson, Baptiste Dumoncel, Baptiste Lecarpentier, Jean Messent, Jean Survie, Pierre Boivin, Pierre Messent, Thomas Dumoncel,

de 3 vergées 1 a, herbage de 45 vergées dit le *Grand pré*, prairie de 12 vergées, pièces en labour faisant ensemble 111 vergées, moulin à deux tournants, bois taillis, tant en coupe réglée que réserves, contenant 80 vergées environ, plus 350 à 400 vergées de landes contestées avec les concessionnaires du domaine. Le tout n'est pas estimé. (*État des biens nat., Valognes*, Arch. Manche, Q(1) 16.)

Aucun autre bien ecclésiastique. L'ensemble des revenus du clergé dans la paroisse est porté, en 1787, à 2,698 livres seulement, par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton de Les Pieux.

Jacques Bonamy, Marc Lecarpentier, Jacques Tesson, Nicolas Tesson, Louis Lecourtois, Jean-Charles-Thomas Survie, Jean Léger, Jacques Bonamy, Charles Hairon, Alexis Moncel, Louis Lequertier, Jacques Vincent fils Nicolas, Jean-Timothée Lecormier, Nicolas Toulorge, Michel Pasquier, François Leterrier. — Nombre de feux : 94 [1]. — Publication : le 1er mars, par Pierre-Alexandre Baudouin, *curé*. — Députés : *Jean Messent [2], Louis Tesson. — Signatures (26) : P. du Moncel, André Postel, J. Messent, J.-C.-B. Survie, Pierre Simon, J. Lecarpentier, P. Survie, Jean Léger, F. Leterrier, E. Dumoncel, Jacques Henry, Alexis Moncel, J. Bonnamy, J. Bonamy, J. Lecormier, Jacques Bonamy, Jacques Tesson, G. Leflambé, J. Messent, M. Le Carpentier, C. Hairon, Jean Messent, P. Messent, Jean Messent, *député;* L. Tesson, *député;* J. du Buisson, *syndic*.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit*.)

Cahier de très humbles et très respectueuses représentations et doléances de la paroisse de Héauville [3].

Le monarque français veut le bonheur de son peuple : sa bonté paternelle, manifestée dans chaque expression de la loi qui nous rassemble, lui fait désirer le concours de ses fidèles sujets pour l'effectuer d'une manière permanente et durable. On ne peut mieux le seconder qu'en lui montrant les abus qu'il cherche à réformer et qui forment l'obstacle à sa félicité et à celle de son peuple; c'est ce qui fait désirer aux habitants de Héauville qu'il soit représenté et demandé aux États généraux [4] :

Premièrement. Que les États généraux aient lieu au plus tard de cinq ans en cinq ans et que les suffrages soient comptés par tête et non par ordre;

2° Qu'aux premiers États généraux les droits de la nation soient stablement arrêtés et reconnus, de manière qu'aucuns impôts, aucune loi ou emprunt n'arrivent sans consentement libre;

3° Qu'avant l'octroi d'aucun impôt la profondeur du déficit soit sondée et parfaitement constatée;

4° Que les États particuliers de Normandie lui soient rendus et

[1] Mouvement en 1787 : N. 12, M. 5, D. 17. Population actuelle : 338 habitants.

[2] Taxé à Coutances : 21 jours, 82 livres. Acc. (*Rôle des taxes*, n° 321.)

[3] Le cahier se rapproche sensiblement, dans la forme, du cahier de Cauquigny : l'imitation cependant est restée très libre, et souvent, par un changement de quelques mots, le sens a été entièrement modifié.

Le *Mém. stat. de 1731* décrit ainsi la paroisse : «Héauville, seigneur M. de Briquebosq-Thienville : 851 acres de terre en labour, landes et brières. Fonds maigre et peu de pâturage» (*f° 23*).

[4] Le préambule est la reproduction de celui du cahier de Cauquigny.

qu'ils soient convoqués librement toutes les fois que des circonstances importantes l'exigeront;

5° Que les impôts soient simplifiés et réduits s'il est possible en un seul, auquel tous les ordres de l'Etat seront sujets indistinctement, à raison de leurs propriétés, possessions et facultés[1];

6° Que les impositions soient directement versées dans le trésor royal, pour éviter les frais immenses qui résultent de la forme du recouvrement actuelle;

7° Que les aides et gabelles soient radicalement abolies;

8° Que les Chambre souveraine et bureau des finances soient abrogés; on sait assez combien ces tribunaux entraînent d'inconvénients;

9° Que les déports soient anéantis. Le pauvre pourra se promettre un soulagement dont il est privé par l'usage abusif de ces déports, particulièrement en Normandie;

10° Que la reconstruction, entretien et réparation des presbytères soient à la charge, désormais, des gros décimateurs[2];

[1] Cf. Cauquigny, art. 1 à 5 (en général abrégés). La paroisse d'Héauville payait pour 1789 : taille, 1,350 livres; acc., 886 livres; cap., 875 livres; corvée, 448 l. 11 s. 4 d.; vingt., 773 l. 17 s.; terr., 65 livres; bât., 22 livres. Au total : 4,420 l. 8 s. 4 d.

Lignes : 90, dont 86 propriétaires exploitants (pour 1,254 l. 12 s.), et 4 fermiers (pour 361 l. 16 s. 3 d.).

Privilégiés : le curé, Me Pierre-Alexis Baudouin (présent à Coutances), le prieur-curé, abbé Duguet, chanoine de Besançon (non résid., rev. 5,300 livres); et pour le tiers état, la veuve Thomas Dubuisson et Jean son fils, préposés (taxés d'office à 12 livres); la veuve J. Menent et ses fils gardes étalons (taxés d'office «tant pour propres et augmentation de faisance-valoir que pour acquits» à 50 livres).

Biens des privilégiés. A. *Ecclésiastiques :* La cure, le prieuré-cure, et l'obliterie (voir *infrà*, page suivante, note 1).

B. *Laics :* 1° Jean-Baptiste-Léon de Thiboutot, époux de la dame de Thienville, ferme dite de *Blanchepierre*, consistant en maison manable, 128 vergées 1/4 de terre en labour, pré et landage, aff. à Jean-François Leroi, avec d'autres terres en Vasteville, pour un prix non spécifié; autre ferme dite de *Ruglous*, bât., 258 vergées 1/2 de terre en labour, pré, bois-jean, aff. à Pierre et Thomas Morel, pour un prix non spécifié; et fermes dite de la *Calangerie* et *Rouxelier*, corps de ménages, 217 vergées 1/2 de terre en labour et herbage, aff. à Baptiste Belhoste, avec d'autres terres sur Vasteville pour un prix non spécifié; 2° le seigneur d'Éculleville, ferme dite *de Quetteville*, 89 vergées 1/2 de terre en labour, landes et taillis, extension d'une terre dont les bâtiments sont sur Helleville (aff. au sieur Lacroix); 3° Marc-Antoine Lecomte, prêtre, maison, 23 vergées de terre (aff. à Alexis Moncel pour 162 livres); 4° Jean-Guillaume René, au droit de sa femme, maisons, 4 vergées 1/4 de terre, aff. à Simon Le Carpentier pour un prix non spécifié. (*État des biens-fonds des absents*, 2 *juin* 1792, Arch. Manche, Q [illegible] 16.)

[2] Le vœu du cahier paraît avoir été localement sans objet. Nous n'avons retrouvé aucune trace de réparations presbytérales à la charge des habitants d'Héauville dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Les officiers municipaux observent en 1790 que la maison presbytérale ainsi que la grange sont «en bonne réparation». Ils n'ont pas connaissance que le curé actuel ait reçu aucun argent pour les réparations.

Dîmes. — Les grosses dîmes de la

11° Qu'aux dépens des menses conventuelles et des riches abbayes qui emportent la majeure partie des revenus de ce canton[1], il soit établi des hospices de charité;

12° Qu'il soit pourvu d'une manière efficace au repeuplement des forêts;

13° Que le commerce soit régénéré et vivifié;

14° Que les procédures civile et criminelle soient abrogées;

15° Que dorénavant tout citoyen soit à l'abri des coups d'autorité, des lettres de cachet et des gouverneurs de province;

16° Que les colombiers et garennes qui ravagent les productions de l'agriculture soient absolument abolis : il n'y a point d'institution plus préjudiciable aux cultivateurs, de même que ces sortes de redevances féodales, restes de l'esclavage et de la servitude des anciens temps[2];

paroisse appartenaient au prieur du lieu, sauf sur un canton, où le curé les percevait; il avait en outre toutes les menues.

Déclarations de 1790 : 1° Le prieur déclare sa part de dîmes affermée 2,000 livres par an au sieur Jacques Henry (*Déclar. originale, 10 octobre 1790*, Arch. Manche, Q[4-1] 18); 2° Le curé déclare de son côté que ses dîmes grosses et menues, «sur un canton qui fait environ la moitié de la paroisse», avec les limages, sarrasins, pommes, lins, laine et agneaux sur le canton du prieur, sont affermées par bail devant notaire par 800 livres. (*Déclar. originale, 14 novembre 1790*, Ibidem.)

[1] L'état des biens nationaux de 1790 donne le relevé des biens ecclésiastiques dans la paroisse. Ce sont : 1° la cure, consistant en maison presbytérale, «avec une grange au bout», bâtiments d'exploitation, trois petits jardins tenant 5/4 de vergées (déclaré valoir, avec les dîmes, année commune, 1,400 livres); 2° les obitiers, pièce de terre nommée les *Carrières*, de 2 vergées 1/2, avec 246 livres en argent et une rente de 148 pots de froment «dont le curé prend sa part»; 3° le prieuré-cure du lieu, ferme dite de Tréauville; bât., 472 vergées de terre en *labeur*, prairie et landage, en un très grand nombre de parcelles, dont 284 vergées 12 perches seulement dans la paroisse, aff. avec les dîmes au sieur Jacques Henry, pour le prix de 4,550 livres, dont 2,550 pour la terre; plus les dîmes de la paroisse d'Helleville, aff. au sieur François Le Parmentier, par bail de septembre 1782, pour le prix annuel de 600 livres. Au total, 5,150 livres de revenu brut; les charges montent à 937 l. 16 s. 6 d. (*État des biens nationaux*, loc. cit., et *Tableau* dressé au district en 1790, *ibidem.*)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est estimé à 5,809 livres seulement en 1787 par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] Nous n'avons aucun renseignement sur le nombre de colombiers qui pouvaient exister en 1789 à Héauville. La paroisse relevait de deux fiefs : le fief d'Héauville, appartenant au prieur du lieu, et le fief de Touffreville, relevant de la baronnie de Bricquebec.

Nous n'avons pas d'*État des rentes* de 1790. Il est dû au domaine du roi une seule rente de 5 l. 8 s. (Arch. Manche, A 3365.)

Les habitants d'Héauville venaient, paraît-il, d'avoir de sérieuses difficultés avec leur seigneur. Un arrêt du Parlement de Rouen rendu le 11 août 1783 avait adjugé et liquidé au profit du sieur Hervé-Charles-François de Thienville une somme de 3,825 l. 19 s. 6 d. dont les habitants ne s'étaient probablement pas encore entièrement acquittés en 1789. (Voir *Arrêt du conseil autorisant les habitants d'Héauville à*

17° Qu'il soit loisible à tous propriétaires d'avoir une arme à feu pour sa défense et pour empêcher les ravages de différents animaux, tels que corneilles et autres;

18° Que les ministres soient tenus de rendre un compte exact de leur administration et qu'au cas de prévarication leur procès soit rigoureusement fait.

Fait et arrêté dans l'assemblée de ladite paroisse de Héauville, et remis aux députés qui ont signé :

Jean Messent, L. Tesson.

HELLEVILLE[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (11) : Nicolas Després, Jean Le Chevallier, Jean Gosselin, Jean Leparmentier, Marin Lecarpentier, Pierre Fortin, François Le Parmentier, Jacques Lamotte, Guillaume La Haye, Louis Lamotte, François Le Cormier. — Nombre de feux : 81[2]. — Publication : «le 1er mars, par M. le curé». — Députés : *Jean le Chevallier[3], Nicolas Desprées. — Signatures (19) : B. Lefillastre, N. Desprez, J. Le Chevalier, J. Gosselin, B. Leparmentier, M. Lecarpentier, Louis Lamotte, Maxime Lamotte, J. Lamotte, P.-M. Larot, Jacques Lamotte, F. Guéraud, P. Fortin, C. Toulorge, G. du Quesne, R. Lechevalier, J.-B. Desprez, J. Toulorge, F. Le Parmentier, *syndic.*

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. Éd. : Hippeau, *Cahiers*, II, p. 427-431, texte très abrégé et incorrect.)

Procès-verbal de l'assemblée de la communauté de Helleville pour la rédaction du cahier des plaintes et doléances de ladite com-

s'imposer de la somme de 3,835 l. 19 s. 6 d., pour frais de procedure, 11 *juillet* 1785, Arch. Calvados, C 1326.)

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton de Les Pieux.

[2] Mouvement en 1787 : N. 8, M. 3, D. 14. Population actuelle : 268 habitants.

[3] Taxé à Coutances : 21 jours, 82 livres. Acc. (*Rôle des taxes*, n° 322.)

munauté, en exécution de l'ordonnance du roi du 24 janvier 1789.

Art. 1er. Animés d'un esprit vraiment patriotique et voyant la nécessité indispensable de concourir aux besoins de l'État, nous acquisonts[1] à payer tous les impôts nécessaires pour y suppléer; nous demanderions que tous les revenus des ecclésiastiques ou des gentilshommes contribuent aux mêmes impôts que ceux du tiers état.

Art. 2. Il est bien douloureux pour tous les laboureurs routuriers (*sic*) de se voir, aujourd'hui et depuis très longtemps, chargés des impositions de la taille et suite qui sont dénommés sous le nom de capitation et impôts accessoires et payements qui sont aussi assis au marc la livre de la taille, qui servent à l'entretien et construction des grandes routes; de sorte que le principal de la taille ne fait à peine que le tiers de l'impôt[2]. Et en outre ces impôts, nous payons les vingtièmes et impôt territorial comme les gentilshommes de notre paroisse, et tous ces impôts ont autant de rôles différents, ce qui occasionne beaucoup de frais de répartition et occupe plusieurs personnes pour le recouvrement. Outre ces impôts onéreux,

[1] *Sic*. Lire acquiesçons.

Biens des privilégiés à Helleville. — Nous n'avons de détails plus précis que pour les biens ecclésiastiques et ceux des nobles ayant émigré.

A. Ecclésiastiques. L'*État des biens nationaux* de 1790 relève dans la paroisse : 1° la cure, consistant en maison presbytérale, bâtiment d'exploitation, deux jardins faisant 42 perches, deux pièces en labour, nommées les *Aumônes*, contenant ensemble 6 vergées 1/2 (non est., le curé fait valoir); 2° le prieuré de Saint-Michel d'Estoublon, deux pièces en labour faisant 10 vergées (est. 80 livres); 3° l'école, dépendance de la cure (le curé l'a fait bâtir sur son terrain et y loge le maître «bénévolement» ; 4° il faut ajouter, d'après le *Tableau* : le prieuré-cure d'Héauville, plusieurs parcelles de sa ferme de Tréauville (à ventiler).

B. Laïcs. À la date du 27 juin 1792, l'*État des biens des non-domiciliés* fait apparaître les noms de : 1° François-Pierre Feuardent, acquéreur du sieur Lefort de Marsan, 24 vergées de terre, tant en pré que plan (est. 309 livres pour la partie en Helleville); 2° Marc-Antoine Leconte, ci-devant curé de Vaussieux, biens propres faisant 28 vergées de terre (aff. 292 l. 2 s.) Voir Arch. Manche, Q 4-1 11, n° 27.

[2] L'observation du cahier est exacte. Voici les chiffres des impositions à Helleville pour 1789 : taille, 830 livres; acc., 545 livres; cap., 538 livres; corvée, 265 l. 17 s. d.; vingt., 1,233 livres 17 s. 5 d.; terr., 105 l.; bât., 35 livres. Au total : 3,552 l. 4 s. 7 d.

Lignes : 83, dont 78 propriétaires exploitants (pour 847 l. 6 s. 6 d.), et 5 fermiers (pour 191 l. 10 s. 6 d.).

Privilégiés : le curé, Me Jacques Blanchet; le seigneur, Jean-François comte du Moncel, chevalier, seigneur aussi d'Etoupeville, Ozeville et Tocqueville (c. n., 246 l.), la veuve et fils du sieur Lefort d'Anneville (c. n., 15 l.).

Le *Mém. stat. de 1731* décrit ainsi la paroisse : «Helleville, seigneur M. le prieur de Héauville ; 644 acres de terre en labour et plantés. Fonds maigre, peu de prairie (*f° 23*).

tous les seigneurs et gentilshommes entretiennent un nombre infini de pigeons, de garennes et autres espèces d'animaux sauvages qui enlèvent les semences et la moisson du laboureur, ainsi que les corneilles, autres oiseaux dont le nombre s'augmente et se multiplie considérablement depuis qu'il n'est plus arbitraire d'avoir d'armes pour se mettre en état d'empêcher leurs ravages. Et ce défaut d'armes donne une grande hardiesse aux voleurs pour faire leur proie dans les maisons des laboureurs.

Art. 3. L'agriculture souffre et a beaucoup souffert depuis qu'on a enlevé un grand nombre d'hommes sur nos côtes pour canonniers-matelots, parmi lesquels il s'en trouve qui sont obligés d'abandonner leur terre et la laisser sans culture; d'autres, de laisser un malheureux père et une mère infortunée victimes de la cruelle indigence, parce que leur substance dépendait uniquement des mains de ce fils qu'on leur ravit. La misère redoublerait encore si l'on faisait marcher ceux à qui le sort est échu l'année dernière[1], n'ayant pas de monde à suffire pour la garde de la côte et pour cultiver les terres, surtout depuis que les travaux de Cherbourg sont commencés, ce qui fait un taux[2] considérable, car les domestiques, ouvriers et gens de métier sont de moitié plus cher et préfèrent encore d'aller aux travaux; ce qui est cause que, dans nos malheureuses paroisses, les terres restent sans être cultivées, de manière que ceux qui les possèdent ne peuvent pas payer les impôts dont ils sont accablés. Pour empêcher les projets[3] rapides de la misère, nous demanderions qu'il nous serait envoyé des hommes d'ailleurs pour nous mettre en état de labourer et fertiliser nos terres.

Art. 4. Une chose qui ne mérite pas moins les regards charitables de Sa Majesté est de voir, dans notre paroisse et autres, les prieurs et abbés recueillir la moitié et souvent même les deux tiers de la dîme[4], sans qu'aucunes parties soient employées pour le bien

[1] La paroisse d'Helleville était le siège d'une des quatre compagnies de gardes-côtes de la division des Pieux, ayant dans son ressort les cinq paroisses d'Helleville, Sotteville, Saint-Christophe-du-Loc, Virandeville et Benoitville. En 1787, les communautés réunies présentaient au tirage 90 garçons, sur lesquels il était levé 10 canonniers. La paroisse d'Helleville, avec 18 garçons, fournissait 2 canonniers. (Arch. Calvados, C 1860.)

[2] *Sic.* Lire *tort?* Sur les travaux de Cherbourg et la hausse des salaires qu'ils avaient provoquée dans les campagnes du Cotentin, voir Bretteville, art. 17, Carneville, art. 1er (*suprà*, p. 127, 184).

[3] *Sic.* Lire *progrès.*

[4] La cure d'Helleville était sous le patronage de l'abbaye de Cherbourg, à laquelle elle avait été donnée par Henri II vers le milieu du XIIe siècle, mais l'abbaye ne prenait pas part aux dîmes. La

de l'État ni versées dans le sein des pauvres qui languissent au sein de la misère. Nous demandons qu'ils contribuent beaucoup au payement des impôts et que quelques parties fussent employées à des institutions qui seraient avantageuses pour l'instruction des pauvres et pour les soulager dans leur indigence.

Art. 5. Une chose qui serait très utile de réformer, c'est le payement des dîmes insolites que les décimateurs ont introduit et forcé à payer, ce qui suscite beaucoup de procès entre ces derniers et les cultivateurs [1], de manière qu'il n'est aucune denrée, à présent, qu'il ne doive payer dîme, à en croire ceux qui la perçoivent par le moyen de quelque poignée mendiée à quelques particuliers qui ne leur pouvaient refuser, leur étant attachés par les liens de la reconnaissance et de l'amitié; ce qui fait une coutume ajoutée aux premières institutions qui, sans doute, étaient insuffisantes.

Les propriétaires de notre paroisse et autres sont sujets à l'entretien des presbytères, ce qui occasionne de grands impôts sur les fonds et bien des frais de répartition et de recouvrement lorsqu'il est nécessaire de faire ces réparations. Nous demandons à être déchargés de ces entretiens, vu que nos bénéfices sont suffisants pour suppléer à leurs autres besoins [2].

moitié des grosses dîmes appartenait au prieur du lieu, l'autre moitié avec la dîme des novales et la totalité des menues et vertes, au curé.

Déclarations de 1790 : 1° le prieur d'Helleville déclare sa part affermée au sieur François Le Parmentier, par bail de septembre 1782, pour le prix annuel de 600 livres (*Déclar. originale, 10 octobre 1790*. Arch. Manche, Q [1] 18); 2° pour la part de la cure, la déclaration du curé ne donne pas de chiffres; elle devait être fort peu importante, puisque la valeur du bénéfice, terres comprises, n'atteint que 1,700 livres, et que les officiers municipaux observent en 1790 que le prédécesseur du curé actuel avait abandonné les revenus du bénéfice au prieur contre une portion congrue pour lui et son vicaire.

Les mêmes font à ce propos cette observation intéressante, que «la dîme se payait à la dixième», et celle des agneaux «un sur dix et deux sols par agneau et au-dessus». (*État des biens nationaux, Cherbourg*, Arch. Manche, Q [1] 11.)

[1] Sur ce qu'il faut entendre par *dîmes insolites*, voir la note sous le cahier de Saint-Martin-de-Bonfossé, art. 9 (au t. Ier, p. 571). La déclaration du curé de Helleville en 1790 nous donne l'énumération des productions, la plupart, en effet, classées généralement comme insolites, qu'il recueillait en 1790 dans la paroisse : «Les revenus et biens de la cure consistent en la moitié de toutes les grosses dîmes, froment, orge, avoine et seigle, en la totalité de la dîme des novales, en la totalité des menues et vertes dîmes, qui sont tous les *sarrasins, pois, vesces, rabettes, chanvre, pommes, lins, laine, agneaux, fèves*, le tout en essence et à la dixième». Il déclare ensuite qu'il a maison presbytérale, boulangerie, étable, pressoir, etc., couverts en ardoise et paille, 2 jardins légumiers d'environ 40 perches, 2 pièces de terre en labour de 6 vergées environ, le tout valant année commune 1,700 livres, sur lesquelles il paye un vicaire, les réparations et 156 livres d'impositions. (*Déclar. originale 21 novembre 1790*, Arch. Manche, Q [1] 18.)

[2] Nous avons des fragments d'une

Art. 6. Comme nous avons trop peu de moulins à faire farine, et que l'on en souffre beaucoup, surtout dans les années que les eaux sont bien des fois faibles, et surtout cette année, nous avons vu des familles nombreuses être des huit jours sans pain, ne pouvant pas faire moudre leur blé. Pour suppléer à ces misères, nous demandons qu'il soit permis à toutes personnes qui auront des endroits propres d'en construire. Les seigneurs se réservent seuls le droit d'en avoir, et dans ces années ils privèrent les bordains (*sic*) des rivières de l'eau qui leur est très nécessaire pour arroser leur prairie, que le défaut d'arrosement les empêche entièrement de fertiliser, ce qui fait un tort considérable pour la nourriture des bestiaux. L'augmentation des moulins serait très nécessaire pour les habitants de ces lieux et pour le bien de l'État, à cause des impôts auxquels on pourra assujettir ces moulins.

7° Les commis ou employés des fermes sont ordinairement des hommes robustes, conséquemment très propres à la culture des terres; en général, ce sont, il est vrai, des fainéants, des libertins et des gens sans religion ni probité, puisqu'il est prouvé que souvent ils ont mis de la fraude chez des particuliers et ont ruiné ces particuliers qui avaient un peu de fortune et déshonoré ceux qui ne peuvent satisfaire à l'amende; eh bien! ce sont ces hommes qui sont crus et qui font condamner à une mort ignominieuse d'honnêtes gens; en conséquence, demandons la suppression de ces hommes dangereux, nous proposant de payer les droits sagement ordonnés sur les sels; nous accorder le droit de les prendre aux endroits les plus commodes et le tabac, si on veut rendre marchand ces sortes de denrées; les pauvres ne peuvent, à cause des commis des fermes, prendre de l'eau de mer pour saler ses aliments, ni le laboureur pour en répandre sur les fumiers, et l'on sait cependant que les sables de mer fertilisent les terres (qu')à raison des sels

correspondance échangée entre l'intendant et les paroissiens d'Helleville, entre 1776 et 1787, relativement à la vente de 26 vergées de terre appartenant à la commune, dont ils désirent employer une partie du prix à payer les dépenses d'un procès et le surplus aux réparations de l'église qui soit à leur charge. (Arch. Calvados, C. 1240.)

Les officiers municipaux notent en 1790 que les bâtiments du presbytère sont en bon état. « Les héritiers du sieur curé prédécesseur de celui actuel ont fait eux-mêmes, ajoutent-ils, les réparations nécessaires au presbytère et autres bâtiments du bénéfice, constatées par nous paroissiens dans un procès-verbal fait à l'amiable; le sieur Blanchet, curé, n'a reçu d'eux aucun argent; depuis il a maintenu en bon état tous les bâtiments et autres objets de son bénéfice, etc. » (*loc. cit.*).

Sur la valeur du bénéfice, on voudra bien se reporter à la *Déclaration* précitée du curé, que nous avons analysée dans la note précédente.

dissous dans le peu d'eau que contiennent ces sables; la crainte qu'on en fît du sel est illusoire, puisque la dépense en bois pour faire un très mauvais sel serait, dans un pays presque sans bois, exorbitante. Impossible d'obtenir un permis des employés pour avoir de cette eau pour les bains domestiques, si nécessaires surtout dans les maladies romatisialles[1].

8° Il est affligeant de voir combien il périt d'enfants, combien de femmes sont dangereusement blessées entre les mains des sages-femmes ignorantes de nos campagnes; en conséquence, nous désirerions que le gouvernement s'occupât de l'instruction des sages-femmes, à raison au moins d'une dans l'arrondissement de trois lieues[2].

9° Le gouvernement a défendu, pour la sûreté des particuliers, l'inhumation dans les églises à cause des foyers d'infection qui pourraient en résulter dans ces lieux[3].

[1] Cf. le cahier de Crasville, art. 5, et la note (*suprà*, p. 219). Le *Grand Dictionnaire économique* compte l'emploi du sel marin au nombre de ses «secrets magiques pour faire multiplier les grains de blé», et entre à cet égard dans les explications les plus extravagantes (v° Blé, I, p. 215, éd. Paris, 1740). Il ne nous paraît pas douteux que le rédacteur du cahier n'ait eu au moins présente à la mémoire la dissertation de cet ouvrage (fort répandu en Basse-Normandie, comme nous l'avons déjà noté) sur les emplois multiples du sel marin. L'emploi qu'il mentionne dans les «maladies romatisialles» y est, en effet, tout spécialement recommandé parmi les «propriétés admirables» du sel marin. «Ce sel, dit l'auteur, est propre pour résoudre et pénétrer. On l'emploie dans l'apoplexie et dans les convulsions, on en met une cuillerée dans la bouche du malade. On s'en sert aussi dans les suppositoires et dans les lavements. Il dissipe les catarrhes et *douleurs romatisialles*, si on le chauffe et qu'on le mette chaudement à l'entour des reins.» (*Éd. cit.*, col. 1082.)

[2] Cf. le cahier de Sauxemesnil, art. 13, et la note (*infrà*, p. 502).

Les plaintes du cahier sur le manque de sages-femmes instruites dans la région n'étaient certainement pas sans fondement. Une enquête officielle faite vers 1786 par l'intendant et les subdélégués avait révélé un état de choses déplorable pour les élections du Cotentin. Il n'existait à cette date, dans les 34 paroisses de la subdélégation de Cherbourg, qu'une seule sage-femme diplômée, «la dame Bonne-Charlotte-Eulalie Bonnaire, femme Le Gros, âgée de 26 ans, reçue à la communauté de Valognes», qui était établie à Cherbourg depuis deux ou trois ans, et dont le subdélégué de Garantot affirme que «le public est assez content». Toutes les paroisses de la campagne étaient livrées à des matrones qui n'avaient fait aucunes études, et qui n'avaient, au témoignage du même subdélégué, «aucune connaissance pratique». La subdélégation de Valognes était un peu mieux partagée: on y comptait 11 sages-femmes, toutes reçues aux cours professés quelques années auparavant à Valognes. Leur science toutefois était, s'il faut en croire le subdélégué du lieu, encore bien imparfaite : «On ne peut, écrit-il, éloger aucune de ces sages-femmes sur la manière dont elles exercent leur état. Leur impéritie et leur présomption les fait tomber dans des fautes fréquentes.» (*État des sages-femmes qui exercent dans la généralité de Caen, juin 1786*, tableaux imprimés. Arch. Calvados, C. 983.)

[3] *Déclaration concernant les inhu-*

10° Un moyen d'infection dans les églises, bien plus dangereux, est celui qui est émané des personnes qui à peine entrées dans les églises en convalescence des maladies contagieuses. Pour prévenir qu'un tel fléau, on demande qu'il soit défendu aux personnes qui entrent en convalescence de fièvres putrides, de petite vérole, d'entrer dans les églises sans un certificat de leur médecin ou chirurgien qui constate leur désinfection[1].

11° Les charlatans sont un autre fléau, tant pour la bourse que pour la santé des particuliers; en conséquence, nous désirons la liberté de chasser ces hommes dangereux*[2] et qu'aucune per-

mations, Versailles, *10 mars 1777* (dans Isambert, XXIII, p. 391, n° 396). L'usage d'inhumer dans les églises, extrêmement répandu au moyen âge dans la province de Normandie, se trouvait déjà, il faut le dire, singulièrement restreint depuis le commencement du XVIIIe siècle. On n'y enterrait plus, en dehors des ecclésiastiques, que ceux d'entre les laïques qui y étaient autorisés par leurs titres ou par la qualité de bienfaiteurs de l'église, ou qui payaient à la fabrique un droit variant de 50 à 20 livres. (*Mandement de l'archevêque de Rouen, en date du 28 mai 1721*, homologué au Parlement, rapporté dans Routier, *Prat. bénéf.*, p. 179.)

[1] L'attention venait d'être appelée tout particulièrement dans la région de Cotentin sur le défaut de précautions sanitaires en temps d'épidémie. En 1785, une épidémie assez grave de petite vérole avait régné dans le pays, en particulier dans l'élection de Saint-Lô; quant à la «fièvre putride», elle avait fait de nombreuses victimes dans l'élection de Carentan et dans une partie de celle de Valognes, où elle était quasiment à l'état endémique. (Arch. Calvados, C 946-947.)

Nous avons les pièces d'une enquête faite à la fin de 1786, dans la généralité de Caen, sur l'état sanitaire des différentes élections et les maladies qui y regnaient le plus couramment. Les subdélégués de Valognes et de Cherbourg notent que les maladies les plus communes sont, «dans le pays d'herbage, les fièvres doubles, tierces, putrides et vermineuses, et les affections scorbutiques», et dans le centre de la presqu'île «qui est pays de bocage», les maladies des voies respiratoires, «comme sont phtisie, hydropisie et rhumatismes». (*Tableau des médecins de la généralité*, 1786, Arch. Calvados, C 925.)

[2] La fin de l'article (*) est une addition faite en interligne. Sur l'invasion des charlatans dans le Cotentin en 1789, voir ce que nous avons dit sous le cahier de Bréville, art. 13 (au t. Ier, p. 195). Les tribunaux n'étaient pas désarmés, comme semble le dire le cahier, à l'égard des charlatans et autres gens pratiquant l'exercice illégal de la médecine. En dehors de la législation générale, sur laquelle on pourra consulter les textes réunis dans la table d'Isambert, v° Médecin, le Parlement de Normandie avait pris, au cours du XVIIIe siècle, plusieurs arrêts qui ne manquaient sans doute que d'une application régulière. Voir *Déclaration du roi sur un arrêt de la Cour portant que nul ne pourra exercer la médecine qu'il n'ait été reçu docteur dans une université, janvier 1702* (Recueil des Édits, IV, p. 45); *Arrêt faisant inhibition à tous colporteurs et autres de vendre et transporter dans la province aucune drogue, excepté les drogues simples, 21 mars 1755* (Ibidem, IX, p. 10).

Nous avons noté précédemment, sous le cahier de Bréville (t. Ier p. 196), le nombre des médecins de l'élection de Coutances à la veille de la Révolution. Dans l'élection de Valognes, on comptait, à la même date, 15 médecins, 26 chirurgiens et 11 sages-femmes, ainsi répartis : 3 médecins et 5 chirurgiens à Valognes, 4 médecins et 7 chi-

sonne qui n'a point fait étude particulière de la médecine et de la chirurgie ne puisse appliquer aucuns médicaments*.

12°* (1) *Nous désirons encore que le nombre des laquais et domestiques des seigneurs ne soit point arbitaire; cette classe d'hommes, qui coûte beaucoup à la noblesse, est en pure perte pour l'État, puisqu'ils n'ont point la liberté de se marier, ou, s'ils se marient, c'est quand ils sortent du service; alors, ils sont ruinés de libertinage, accablés sous le poids des années et conséquemment peu propres à augmenter la population*.

13° Les matelots qu'on enlève de force sur nos côtes sont des hommes trop âgés pour l'état où l'on les destine; d'ailleurs, le chagrin de quitter leur famille, leur terre restée sans culture, les fait, comme nous l'éprouvons malheureusement tous les jours, mourir; conséquemment, ce sont des hommes perdus pour l'État.

14° Nous demanderions qu'ils fussent remplacés par des hospitaliers; par ce moyen, on assurerait au sort de ces malheureux et celui de l'État.

Fait et arrêté au terme de l'ordonnance par les soussignés, le dimanche 8 de mars l'an 1789.

J.-B. Lefillastre, *chirurgien;* J. Lechevalier, J. Gosselin, Maxime Lamotte, Louis Lamotte, J. Le Parmentier, Jacques Lamotte, P. de Serval, J. La Motte, L.-G. Cornard, P. Fortin, Toulorge, G. Duquesne, G. La Haye, R. Le Chevalier, N. Desprez, J. Toulorge, N. Parmentier.

---

rurgiens à Cherbourg, les autres, presque tous qualifiés chirurgiens, dans les bourgs et campagnes, à raison de 3 chirurgiens pour les paroisses de la subdélégation de Cherbourg et 8 médecins et 14 chirurgiens pour celles de la subdélégation de Valognes. (*Tableau des médecins, chirurgiens et sages-femmes pour les élections d'Avranches, Coutances, etc...* 1787, Arch. Calvados, C 926.)

La proportion considérable des chirurgiens demande quelque explication. Une note jointe à l'*État* par le subdélégué de Valognes nous explique justement que ces prétendus chirurgiens ne sont pas tous diplômés. Sur le nombre, 8 seulement ont été «reçus par le grand chef-d'œuvre», et ont le titre de «chirurgien du corps», qui leur permet d'exercer dans toutes les parties de la chirurgie, 5 autres ne sont que «de seconde forme», et 11 enfin, «de troisième forme», sont reçus seulement «pour la légère expérience», et ne font, comme le dit la note, «aucune opération décisive sans appeler un chirurgien pour les conseiller». (*Ibidem.*)

(1) L'article 12 a été biffé sur le manuscrit. Les seigneurs de la paroisse de Helleville, en 1789, étaient le prieur d'Héauville, Me Duguet, chanoine de Besançon, non résident, et le titulaire du prieuré d'Estoublon, alors vacant.

HÉMEVEZ[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle général imprimé). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (17) : Jacque Le Marinel, Prosper La Cotte, Joseph Blondel, Gille Maurouard, Jean Viel, Jean Navet, Jean Blanche, Charles Navet, François Navet, Joseph Gamas, Antoine Desplanques, Jean Gamas. — Nombre de feux : 55[2]. — Publication : le 1er mars, par Macé, desservant. — Députés : Joseph Blondel, Gille Maurouard. — Signatures (14) : J.-F. Le Marinel, *syndic*, Jean Blanche, *membre de la municipalité*, Joseph Blondel, *greffier*, J. Viel, Laurent, Gilles Maurouard, Jean Gamas, François Navet, Charles Navet, J.-L. Viel, G. Lescot, F.-J. Gamas, P.-A. des Planques, Jean Navet.

2. Cahier de doléances.

(Ms. disparu. — Éd. Legacheux, *Documents pour servir à l'histoire de Monteboarg*, I, p. 141-146, auquel nous empruntons le texte suivant.)

Plainte, doléances et remontrances que fait la communauté de la paroisse d'Hémevez pour être présentées par leurs députés à l'assemblée générale du bailliage de Valognes[3].

Disant qu'ils ne peuvent que se réjouir avec la nation du bonheur que leur promet son admission à concerter avec son roi de toutes les parties de son administration; qu'ils ne s'étendront point sur les grands principes qui doivent régler cette administration; qu'ils supplieront seulement MM. de l'assemblée de prendre en considération comme étant le veu de la paroisse :

1° Qu'il y ait des États généraux avec époque périodique telle que de trois ans en trois ans, ou de quatre ans en quatre ans[4];

2° Qu'il ne puisse y avoir de lois que celles arrêtées par la nation, etc.[5];

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Montebourg.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 325 habitants (N. 12, M. 0, D. 6). — Population actuelle : 183 habitants.

[3] Le cahier est, en beaucoup d'articles, la reproduction plus ou moins textuelle du cahier du Ham (*suprà*, p. 312).

[4] Cf. le Ham, article 1er. Le présent cahier a modifié sensiblement la rédaction de son modèle, en ce sens qu'il réduit à quatre et même trois années l'intervalle «de cinq ou six ans» proposé entre deux sessions des États généraux.

[5] Les articles 2 à 5 sont la reproduction textuelle des mêmes articles du cahier du Ham.

6° Que les milices au moins en temps de paix soient supprimées. Il est désolant pour les campagnes que le danger du sort force les jeunes gens bien constitués à les fuir pour prendre le parti d'être laquais ou domestiques chez des ecclésiastiques nobles ou privilégiés à un médiocre prix, et que les cultivateurs soient obligés de payer un domestique trois et quatre fois le prix qu'ils [le] payeraient sans cette considération;

Il est fâcheux pour un cultivateur utile d'être forcé d'abandonner la faisance-valoir pour le service des milices, et qui coûte en outre de grands frais à l'État, lorsqu'un ecclésiastique ou gentilhomme a le droit de retenir tel nombre de domestiques qu'il lui plaît pour la simple représentation, et toujours au plus médiocre prix parce qu'ils s'y trouvent exempts du sort. Le tirage de la milice coûte en faux frais et perte de temps une demi-taille dans chaque endroit, tandis qu'il y a des gens de bonne volonté plus qu'à suffire[1];

7° Qu'il est surprenant que depuis douze ou quinze ans que les dixièmes ont été haussés sur tous les possédant fonds des paroisses, que les seigneurs des paroisses se soient fait une loi de ne rabattre aucun dixième à leurs vassaux sur les rentes qu'ils leur payent annuellement, comme étant presque tous fieffataires des seigneurs, ce qui fait que le peuple paye annuellement deux dixièmes sur le revenu de leurs biens[2];

8° Que les déports des cures des paroisses soient supprimés, et que les deniers desdits déports vertissent au bénéfice des curés entrants, pour faire conjointement avec les gros décimateurs les reconstructions et réparations des églises et des presbytères. Ces gros décimateurs possèdent des biens immenses dans toutes les paroisses et ne faisant aucune aumône quelconque dans les paroisses quoiqu'il y ait des pauvres qui ont grand besoin et que les curés fussent chargés de faire l'aumône[3];

[1] L'article 6 reproduit assez librement l'article 6 du cahier du Ham. La paroisse de Hémevez fournissait à la milice de terre, pour le régiment de Basse-Normandie, bataillon de Saint-Lô. En 1788, elle avait tiré au sort avec la paroisse de Sainte-Colombe. Garçons inscrits, 29; exempts, 12; infirmes, 3; trop petits, 3. Dix seulement étaient demeurés sur le nombre, pour tirer au sort un milicien. (Arch. Calvados, C 1916.)

[2] Sur la non-déduction des vingtièmes, voir la note sous le cahier de Dangy, article 29 (au t. Ier, p. 300). Le seigneur de Hémevez en 1789 était messire Charles-Louis de la Motte-Angot, comte de Flers (convoqué pour les États généraux dans le bailliage de Vire, secondaire de Caen).

État des rentes de 1790 non retrouvé. Il est dû au domaine de Valognes 4 boisseaux et 3 pots de froment, mesure de 18 pots, et 8 deniers en argent, ensemble produit commun, 5 l. 18 s. 3 d. (Arch. Manche, A 3365.)

[3] Le gros décimateur de Hémevez était l'abbé de Montebourg, qui posse-

9° Demandons en plus outre que les seigneurs des paroisses soient obligés de raser leur colombis (*sic*) et détruire leurs pigeons, dont ils sont remplis, qui dévaste[nt] et abîme[nt] les campagnes, comme aussi que les seigneurs dans les paroisses desquels il se trouvera des garennes pleines de lapins qui détruisent et mangent pareillement les blés des habitants de leur paroisse, (qui) soient obligés de les détruire ou de les faire maçonner de dix à douze pieds de profondeur et sept à huit de hauteur.

10° La suppression des gabelles, et par ce moyen la destruction en entier des commis et employés, de quel genre qu'ils soient, entendu (*sic*) qu'il y a plus de cinquante à soixante mille d'employés de toutes sortes d'espèces dans le royaume, qui coûte[nt] plus à l'État que 120,000 hommes des meilleures troupes du roi, et qui feraient en outre autant de monde utile à l'État pour cultiver et travailler la terre, et qui ferait que les ouvriers seraient plus communs et ne seraient pas si cher; on a vu dans l'emploi des gens de la derniére extraction, (qui) après y avoir passé quelque temps avoir des 20,000 et 30,000 livres de rente;

11° L'abolissement (*sic*) du petit sel, qui coûte, rapport aux droits qu'on paye pour l'avoir, fort cher, et que bien du pauvre peuple ne peuvent pas en avoir, ce qui les oblige d'aller chercher de l'eau à la mer, et par ce moyen être sujets que les employés les rencontrent, qui leur font des procès-verbaux et les achèvent de périr. En outre, la destruction du bois qu'on consume à la cuisson du petit sel, dont la province est presque toute détruite et est presque dans le cas d'y manquer;

12° Que les procès qui pourront se faire entre différents parti-

dait en 1789 les deux tiers des grosses dîmes; le curé avait le tiers restant, avec les menues.

Déclaration de 1790 non retrouvée pour la cure. Nous n'avons point rencontré non plus les dîmes de Hémevez dans l'énumération comprise dans la Déclaration de l'évêque de Coutances, abbé de Montebourg.

La question des réparations paraît avoir été localement assez épineuse. Les officiers municipaux observent que le curé a reçu des héritiers de son prédécesseur la somme de 1,850 livres pour faire faire, conjointement avec l'abbé de Montebourg, les réparations du chœur de l'église «qui ne peuvent être plus urgentes qu'elles le sont»; nonobstant, il n'en a fait aucunes; il a fait faire seulement au presbytère quelques menues réparations, «de peu de conséquence». (*Etat des biens nat., Valognes*. Arch. Manche, Q^v^1 16.)

Biens ecclésiastiques. — Il n'existe dans la paroisse, d'après les officiers municipaux, d'autre établissement que la cure, composée de maison presbytérale, bâtiments d'exploitation, jardin potager de 30 perches, grange décimale, avec une petite terre plantée de 2 vergées 1/2 et deux pièces labourables faisant ensemble 100 perches (le tout non est.).

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est évalué, en 1787, à 2,480 livres seulement par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

culiers ne puissent durer plus de six mois ou un an suivant leur conséquence, et que les procès qui n'excéderont point 400 livres de principal soient jugés en dernier ressort dans les bailliages de leur dépendance, et que ceux qui excéderont la somme de 400 livres seront jugés en dernier ressort dans les présidiaux d'où ressortissent les bailliages où lesdits procès auront été commencés;

13° Qui se commet de grands abus dans la perception des impôts qu'on paye pour l'entretien des grandes routes, entendu (*sic*) qu'on payait la moitié moins pour les faire toutes neuves qu'on ne paye actuellement pour les entretenir[1]; et il est aisé de voir les abus qui s'y commettent, par ceux qui en ont les administrations, qu'on a vus avec un bien fort médiocre, et qui sont à présent fort riches, et presque dans l'ordre du premier rang des habitants de la province;

14° Et généralement, qu'il ne soit perçu qu'un seul et même impôt sur tous les possédant-fonds, nobles ou non nobles, ecclésiastiques, privilégiés ou non privilégiés[2]; et que les impôts soient portés en ligne directe depuis leur premier lieu de département sans interruption jusque dans les coffres du roi, ce qui fera un produit de plus de moitié sur ce qu'il peut revenir au roi annuellement, puisqu'il est facile de voir que sur la totalité des impôts qu'on paye au roi, il n'en touche pas 8 sols par livre.

Ce qui a été fait et réglé en la présence desdits communs et

[1] La prestation en argent représentative de la corvée avait été établie dans la généralité de Caen par l'intendant de Fontette, «à titre facultatif» depuis 1758; mais, en fait, elle avait absolument remplacé la corvée en nature dans les usages de la population, lorsque l'Édit du 27 juin 1787 avait officiellement consacré cette substitution. Le chiffre demandé à la généralité pour le nouvel impôt n'était pas sensiblement différent de ce que fournissait auparavant le rachat volontaire; mais la base normale qu'avait adoptée la Commission intermédiaire pour sa répartition (1/7e de la taille, capitation et accessoires réunis) avait déplacé au préjudice des communautés de campagne le fardeau de l'impôt, dont les villes se trouvaient, depuis 1787, presque entièrement déchargées. (Voir *Rapport de la Commission intermédiaire*, p. 158 sq.)

[2] Impositions de Hémevez pour 1789 : taille, 1,000 livres; acc., 656 livres; cap., 645 livres; corvée, 382 l. 2 s. 10 d.; vingt., 1,150 l. 7 s. 7 d.; terr., 97 livres; bât., 32 livres. Au total, 3,914 l. 10 s. 5 d.

Lignes : 37, dont 26 propriétaires exploitants (pour 479 l. 10 s. 6 d.), et 21 fermiers (pour 414 l. 6 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me Courcelles; le seigneur, Charles-Louis de la Motte-Angot de Flers (non résident).

Le *Mém. stat. de 1731* décrivait ainsi la paroisse : «Hémevez, seigneur M. du Mont; 350 acres de terre labourable plantée et 74 vergées de prairie pour les taillables, sans parler du seigneur. Assez bon fonds; communes 60 vergées» (*f° 8*).

Produit commun en grains (en 1793) : 3,968 boisseaux, mesure de 16 pots. (Arch. nat., Div *bis* 51.)

habitants taillables de la paroisse de Hémevez, le dimanche 1er jour de mars 1789. Ce qu'ils ont signé après lecture faite.

Jacques Le Marinel, Prosper La Cotte, Joseph Blondel, Gille Maurouard, Jean Viel, Jean Navet, Jean Blanche, Charles Navet, François Navet, Joseph Gamas, Antoine Desplanques, Jean Gamas.

HERQUEVILLE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule imprimée, dont les blancs seuls ont été remplis). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants : «les principaux communs et habitans de Herqueville». — Nombre de feux : 31 [2]. — Publication : «le 1er mars, par Le Boullanger, vicaire». — Députés : Charles Le Nepveu, Pierre Le Costey. — Signatures (13) : Vincent Havard, *syndic*, Havard, Nicolas Leboullanger, Charles Lenepveu, J. Le Boulenger, J. Le Costey, Jean Leboullengé, Et. Le Boulanger, P. Quesnel, B. Havard, J. Le Boullenger, E. Le Costey, Thomas Havard.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Cahier de doléance de la paroisse de Herqueville aux États généraux, du dimanche premier jour de mars 1789.

L'on demande des États généraux. La paroisse a cru remontrer et mettre sous les yeux des États généraux que les biens de l'État sont occupés en la plus grande partie par l'état ecclésiastique et les seigneurs, et que le pauvre paysan est écrasé par la multitude d'impôts [3].

Arrondissement de Cherbourg, canton de Beaumont.

Mouvement en 1787 : N. 11, M. 1, D. 11). — Population actuelle : 137 habitants.

(2) Impositions d'Herqueville pour 1789 : taille, 350 livres; acc., 229 livres; cap., 226 livres; corvée, 116 l. 2 s. 11 d.; vingt., 157 l. 14 s. 10 d.; terr., 14 livres; bât., 5 livres. Au total, 1,098 l. 7 s. 9 d.

Lignes : 41, dont 38 propriétaires exploitants (pour 484 l. 1 s.), et 3 fermiers (pour 33 l. 19 s.). — *Privilégiés* : le curé, Me Blin, et le seigneur Louis-Bernardin-Jacques de Gigault, marquis

[2°] Un autre objet à remettre sous les yeux des États généraux pour ce qui est des réparations des presbytères. Après la mort d'un curé, son successeur ruine quelquefois une paroisse, pour réparer et mettre à neuf un presbytère[1]. Ne serait-il pas plus naturel que ce fût aux frais des curés et des gros décimateurs, sans que les paroissiens en soient chargés?

3° Un autre objet à remettre sous les yeux des États généraux, qu'il existe un grand nombre de colombiers, volières et garennes appartenant aux seigneurs, remplis de pigeons et lapins, dont la surveillance desdits seigneurs empêche qu'on ne détruise ces sortes de gibiers, ce qui cause un tort très considérable aux particuliers.

[4°] Un autre objet à remettre sous les yeux des États généraux, à l'égard des procédures. Il se trouve des cantons relevant de plusieurs juridictions, à cause de la mouvance des fiefs[2]; suivant les

de Bellefond, seigneur aussi de Turqueville (non résident).

Biens des privilégiés. — Nous n'avons de renseignements précis que sur les biens des ecclésiastiques. L'État de 1790 ne fait apparaître dans la paroisse que : 1° la cure, consistant en maison presbytérale, deux jardins potagers «du contient d'un quart et demi de vergée», une petite pièce «en nature d'herbage», du contient de 2 vergées 1/2 environ (est. 50 livres, et en 1792 à 750 livres de capital); et 2° le prieuré de Varreville, un champ de terre en campagne avec un petit jardin potager dont jouit sans bail le sieur Fr. Leboullenger. (*État des biens nat., Cherbourg*, Arch. Manche, Q^{6-1} 11.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est porté, en 1787, à 1,060 livres seulement, par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[1] Les plaintes du cahier ne paraissent pas avoir été localement justifiées. Nous n'avons point retrouvé de traces de réparations presbytérales à la charge des habitants d'Herqueville, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle; nous avons seulement un arrêt portant autorisation d'une imposition de 2,795 livres, pour réparations à la nef et au clocher d'Herqueville, 5 août 1767. (Arch. Calvados, C 1323.)

Les énonciations de l'inventaire de 1790 viennent d'ailleurs confirmer cette impression. Les officiers municipaux font observer que «le chœur de l'église est en bonne réparation et proprement décoré, ayant été rebâti tout à neuf et considérablement augmenté en 1785 par ledit sieur Belin, prieur-curé, qui avait reçu des héritiers de son prédécesseur la somme de 800 livres pour les réparations à leur charge; la bâtisse du chœur et sa décoration lui ont coûté plus de 3,000 livres». Du presbytère lui-même ils constatent qu'il est «en bonne réparation, ayant été rebâti à neuf depuis 26 ans», sans qu'il soit dit que cette reconstruction a été faite aux frais des habitants. Ils constatent au contraire que le curé a fait réparer encore «l'année dernière» la petite étable «à cotte pendante» placée «contre le pignon de la grange», et que pour la grange elle-même, dont un morceau de couverture du côté de l'Ouest est «plus de demi-usé», le sieur prieur a dit «qu'il fera réparer le printemps prochain». (*État des biens nat., Cherbourg*, Arch. Manche, Q^{6-1} 11.)

Dîmes. — Le curé de Herqueville était seul décimateur dans sa paroisse, et percevait, ainsi qu'il l'expose en 1790, «les grosses et les menues». Il ne détaille point dans sa déclaration les objets de son bénéfice, dont il porte seulement le produit, année commune et charges ordinaires déduites, à 1,500 livres de revenu. (*Déclar. originale, 10 novembre 1790*, Arch. Manche, Q^{6-1} 18.)

[2] L'observation du cahier est parfai-

relevances, pour plaider on passe quelquefois d'une juridiction à une autre plus éloignée; ne serait-il pas plus juste et plus utile qu'il n'y eût qu'une juridiction la plus proche, qui serait celle du clocher; et de plus les procès [sont] trop longs ruinant souvent des familles, et met[tent] les pauvres hors d'état de pouvoir soutenir, moyennant qu'un procès durera vingt ou trente ans. Il serait très avantageux qu'il y eût un temps fixé et limité pour terminer les affaires.

[5°] Une autre chose que la paroisse a cru devoir remettre sous les yeux des États généraux, c'est le grand abus qui règne pour la confection des grandes routes. Tous les ans on lève une somme considérable pour cet objet, et cependant les ouvrages n'avancent pas; un adjudicataire envoie un ordre de lui porter la somme à laquelle la paroisse est cotisée; des paroissiens qui ne savent qu'obéir et se rendre promptement à tout ce qui paraît revêtu de l'autorité royale porte[nt] aussitôt leur argent sans qu'on voie aucuns ateliers sur les grandes routes pour accélérer l'ouvrage et procurer la commodité publique. Ne serait-il pas plus expédient que les sommes demandées par les adjudicataires fussent portées à la recette royale et que l'adjudicataire ne touche l'argent qu'à mesure que l'ouvrage avance, et sera le parfait jugé par Messieurs de l'Assemblée du département qui n'étant ni de la classe des ingénieurs ni de celle des adjudicataires, mais tous du lieu distingués par leur mérite, n'ayant d'autres motifs que l'amour de la justice et le bien de la patrie, et seraient à portée de juger par eux-mêmes si les ouvrages avance[nt] et pourraient donner aux adjudicataires un mandement pour aller à la Recette prendre la somme convenable pour l'ouvrage.

6° Un autre objet que la paroisse a cru devoir remettre sous les yeux des États généraux, qu'il y a un très grand nombre de commis dans le royaume qui coûte[ent] plus à l'État que presque le principal de la taille, et qui souvent insultent ceux qui vont à

tement justifiée localement. La paroisse d'Herqueville était mixte pour la juridiction : elle relevait pour partie de la haute justice de l'abbaye de Cherbourg (*Aveu de 1707*, Arch. Calvados, C 6620), et pour la juridiction royale même elle est portée comme *mixte* en 1790 sur la *Carte des bourgs et paroisses qui relèvent confusément des bailliages de Valognes et de Saint-Sauveur-le-Vicomte*. (Arch. nat., Div *bis* 27, pièce 394.)

On comptait dans la paroisse deux fiefs : le fief de Varreville appartenant à l'abbaye de Cherbourg, et le fief de Turqueville qui appartenait, en 1789, au marquis de Gigault de Bellefond, seigneur du lieu.

Nous n'avons pas d'*État des rentes* de 1790. Il est dû au domaine, pour Valognes, 2 boisseaux et 12 pots d'avoine, et 1 l. 5 s. en argent, ensemble produit commun 5 l. 15 s. 10 d. (Arch. Manche, A 3365. Le *Tableau* dressé au district en 1790 porte au lieu de 2 boisseaux : 6 rentiers 12 mesure de 12 pots.)

la mer chercher de l'eau pour laver les blés pour la semence des terres.

[7°] Une chose que la paroisse remet sous les yeux des États généraux, que le seigneur possède presque la moitié de la paroisse, ce qui fait que les habitants sont très pauvres[1].

[8°] Une chose que la paroisse a cru devoir remettre sous les yeux de Sa Majesté et des États généraux, que le désir de tout le public est qu'il n'y eût qu'un seul et même impôt.

Voilà ce que lesdits paroissiens de Herqueville, doyenné de la Hague, élection de Valogne, convoqués et assemblés au son de la cloche et en la forme ordinaire, ont cru devoir être le plus essentiel [à] remettre sous les yeux de Sa Majesté et des États généraux; ce qu'ils ont signé, après lecture faite, cedit jour et an que dessus.

Vincent Havard, *syndic*, Et. Leboulanger, Nicolas Leboullanger, P. Quesnel, Havard, Charles Lenepveu, J.-L. Boular, B. Havard, J. Lecostey, E. Lecostey, Jean Leboullenger, Joseph Beaufort, P. Leboulenger, Thomas Havard.

LE HOMME[2].

Paroisse défaillante[3].

Nombre de feux : 3 *environ*[4].

---

(1) Le seigneur d'Herqueville en 1789 était M. L.-Bernardin de Gigault, marquis de Bellefond. Le *Mém. stat. de 1731* décrivait ainsi la paroisse; «Herqueville, seigneur M. le comte de Beaumont: 211 acres de terre en labour, un peu plantées. Landes et bruières. Fonds maigre et de peu de valeur» (*f° 21*).

(2) Le Homme, ou *Isle-Marie*, ancienne paroisse réunie à Picauville, arrondissement de Valognes, canton de Sainte-Mère-Église.

(3) Voir le procès-verbal de l'assemblée préliminaire de Valognes, *infrà*, p. 760.

(4) Un *État* dressé en 1787 pour la formation das assemblées provinciales précise les habitants de ces 3 feux : «Le Homme, *l'Isle Marie*. Cette paroisse n'est composée que du curé, du seigneur et de son fermier». (Arch. Calvados, C 180.) Mouvement de la population, en 1787 : N. 1, M. 0, D. 1.

Impositions pour 1789 : taille, 304 livres; acc., 199 livres; cap., 197 livres; corvée, 101 livres; vingt., 227 l. 11 s. 10 d.; terr., 19 livres; bât., 6 livres. Au total, 1,053 l. 11 s. 10 d.

Le rôle d'imposition taillable de la

HUBERVILLE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (12) : Nicolas Gosselin, Bon Lefebvre, Jean Capron, Jacques Chaulieue, Thomas Lamy, Jean Lemarquant, Jacque Burnouf, Jorge Le François, Louis Le Loy, Jean Mallien, François Bigot, Pierre Burnouf. — Nombre de feux : 96 [2]. — Publication : le 1er mars, par Le Caperont, vicaire. — Députés : Nicolas Gosselin, Jean du Chemin. — Signatures (13) : Bon Le Febvre, T. Lamy, Jacques Burnouf, Jorge Lefebre, Jean Mallien, Jean-P. Duchemin, *syndic*, G. Le François, F. Bigot, J. Maillard, Jean Capron, Jean Lemarquand, N. Gosselin, Hyacinthe Lefebvre.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. — Éd. : Hippeau, *Cahiers*, II, p. 431.)

Remontrances et doléances des habitants de la paroisse de Huberville.

Le Roi, par ses Lettres de convocation pour la tenue des États généraux, demande à ses sujets de proposer, remontrer, aviser, et consentir à tout ce qui peut conserver (*sic*) les besoins de l'État et la réforme des abus, d'un ordre fixe dans tout le royaume.

Depuis plusieurs siècles, le clergé et la noblesse sont dans la possession de plus d'une moitié des biens de la France, sans supporter qu'une partie très légère des impôts. Vu cela, lesdits communs demandent qu'avant tout, lors de l'assemblée des États

paroisse ne comprend qu'*une ligne*, celle du fermier, qui payait, en 1776, 423 livres de taille, des deux brevets. Les deux autres feux, le manoir seigneurial et la cure, ne figuraient pas au rôle de la taille. Voir *État contenant en gros et distinctement le nombre des fermiers et propriétaires de l'élection de Valognes.* (Arch. Calvados, C 4384.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est estimé en 1787 à 290 livres seulement par les contrôleurs de vintgtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

Le *Mém. stat. de 1731* décrit ainsi la paroisse : «Le Homme, seigneur, M. le marquis de Belfonds; 400 vergées, sans le marais. Tout herbage; bon fonds (f° 7).

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Valognes.

[2] Population en 1793 : 350 habitants (N. 10, M. 7, D. 8). — Population actuelle : 283 habitants.

généraux, il soit décidé que le clergé et la noblesse soient tenus de payer leur part contributive des impôts à raison de leurs propriétés et revenus; et que toute espèce de privilège en cet regard soit décidée abusive pour le présent et toujours [1].

De plus, demandons que les trois différents états délibèrent par tête et rien par ordres; qu'il soit l'établissement d'un seul impôt, lequel sera réparti sur chaque province, et que chaque province répartira par chaque généralité, et chaque généralité par chaque individu, à raison de ses propriétés et facultés;

Que les États particuliers du duché de Normandie soient rétablis; et qu'au moins par chaque généralité lesdits États soient formés, lesquels auront le droit de se refuser à toute imposition, hors dans ce cas où les États généraux assemblés auraient donné leur sanction;

Que dans ce cas, vu la suppression sollicitée des fermiers généraux, et par conséquent de tous leurs revenus, comme il serait trouvé une masse assez conséquente pour remplir le déficit actuel des finances, il soit levé un impôt sur toutes les abbayes, évêchés, archevêchés et bénéficiers simples [2], pour contribuer aux impôts excessifs du duché de Normandie, et qu'il [est] impossible à tout individu du tiers état de payer.

Demandons aussi que la perception des déports soit déclarée abusive; que toutes lois qui assujettissent les paroissiens aux grosses réparations, reconstructions de presbytères, soient déclarées comme non avenues; et que les décimateurs en soient seuls susceptibles [3];

[1] Impositions de Huberville pour 1789 : taille, 1,220 livres; acc., 800 livres; cap., 789 livres; corvée, 405 l. 2 s. 10.; vingt., 1,975 l. 1 s.; terr., 169 livres; bât., 56 livres. Au total, 5,414 l. 3 s. 10 d.

Lignes : 98, dont 88 propriétaires exploitants (pour 655 l. 19 s. 6 d.) et 10 fermiers (pour 105 l. 12 s.).

Privilégiés : le curé, Me Joseph Nehou; et le sr Lucas de la Métairie (c. n., 30 livres), noble non possédant fief.

[2] L'*État des biens nationaux* ne mentionne dans la commune d'Huberville d'autre bien ecclésiastique que : «une maison à usage de grange» appartenant au chanoine gros décimateur (n. est., la couverture est dite «ne rien valoir»). Les biens de la cure consistent en : manoir presbytéral, pressoir, cour de 8 perches, jardin potager de 30, quatre pièces de terre en labour, prairie et plant à pommiers, faisant ensemble 7 vergées et 50 perches (n. est.).

Rentes : 1° le trésor, 6 boisseaux de froment de 10 pots chaque et 20 s. de rente foncière, par la cure; 2° l'abbaye de Montebourg, deux redevances faisant un boisseau et 16 pots de froment, mesure de Montebourg. (*État des biens nationaux*, Valognes, Arch. Manche, Q4/1 17.)

[3] Nous n'avons trouvé aucune trace de réparations presbytérales à la charge des habitants d'Huberville, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Les officiers municipaux constatent en 1790 que «toute la maçonnerie est en assez bon état, ainsi que les couvertures; le sieur curé actuel a fait les réparations utiles et nécessaires, sans avoir rien reçu de son prédécesseur» (*loc. cit.*).

Dîmes. — Les dîmes de la paroisse étaient partagées. A la fin du XVIIIe siè-

Que les chemins vieux et non les grandes routes soient entrenus par les habitants de chaque paroisse indistinctement;

Que les colombiers à pigeons volants soient rasés et prohibés, rapport au grand dommage qu'ils causent au pauvre peuple; qu'il soit permis à chaque laboureur d'avoir une arme à feu, lorsqu'il en aura passé sa déclaration au syndic de sa paroisse, pour sa propre défense et surtout pouvoir se garantir des animaux sauvages qui sont fort communs dans cette paroisse, vu qu'elle est en partie entourée de la forêt de Montebourg, où ces animaux sont fort communs et surtout les corbeaux, qui sont des animaux très pernicieux pour le laboureur [1].

Demandons aussi la destruction des employés de la gabelle et des aides, vu qu'ils sont à la charge à l'État et au public.

Fait et arrêté entre les habitants de ladite paroisse de Huberville, ce 8 mars 1789.

L. Lomy, J. Mallien, J. Maillard, G. Le François, Jacques Burnouf, Bon Le Febvre, F. Bigot, P. Burnouf, Jean-P. du Chemin, Félix Le Faivre, Nicolas Gosselin, Jean Le Marquant, Hyacinthe Le Fevre, Jean Capron.

---

cle, le curé n'avait que la moitié des grosses dîmes, avec les menues; l'autre moitié appartenait au sieur Demons, chanoine prébendé de Coutances, et chapelain de Saint-Clair. L'abbaye de Saint-Lô avait encore en 1665 un droit de redîme sur les parts précédentes, dont nous ne saurions dire s'il existait encore en 1789.

Déclaration de 1790 non retrouvée pour la cure. La moitié des grosses dîmes, qui appartient au chanoine, est déclarée affermée à Guillaume Aude par le prix de 1,200 livres. (*Déclarations de Coutances n° 94*, f° 95.)

L'ensemble des biens ecclésiastiques de la paroisse est porté, en 1787, à 3,020 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[1] Nous n'avons aucun renseignement sur le nombre des colombiers qui pouvaient exister à Huberville en 1789. La paroisse relevait de trois fiefs, savoir : le fief de Campigny, érigé en marquisat en 1778 pour la famille Beauquet de Campigny, possédé en 1789 par M. Bon-Louis-Charles Beauquet, et les fiefs de Huberville et de Balhays réunis aussi dans la même main. Il existait de nombreuses extensions pour les seigneuries de Malassis, de Chiffrevast, de Quesnay, d'Auvers, etc. (Arg. *Déclar. 1681*, Arch. Manche, A 3652.)

A l'égard des bois, l'*État des biens nationaux* observe que «il n'existe aucune portion de bois ni de forêts dans l'étendue de la municipalité, sinon le bois de Montebourg, qui s'y étend jusqu'à la concurrence de viron 200 vergées, qui est en très mauvais terrain, où il ne croit que des bruyères» (*loc. cit.*).

Le *Mémoire statistique de 1731* décrivait ainsi la paroisse : «Huberville, seigneur M. du Parcq Le Capelain; 475 acres de terre en labour, pâturage, quelque peu de plant; et 110 vergées de pré, assez bon fonds» (*fol. 2*).

Produit commun en grains (en 1793) : 7901 boisseaux, mesure de 18 pots. (Arch. nat., D IV *bis* 51.)

JOGANVILLE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes. II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle général imprimé). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (28) : Jacques Vilette, Jean Vilette, Charles Adam, Pierre Le François, Louis Le François, Jean Le François, Joseph Blestel, Pierre Fontaine, Thomas Labarbanchon, Hervé Piquenot, Nicolas La Noë, Pierre de Soulle, Pierre Pillet, Jean Lucas, Pierre Lecacheux, François Laurens, Guillaume Venable, Jacques Le Conte, Pierre Thoumine, Charles Blestel, Jean Le Monnier, Jean Gardin, Pierre Le Monnier, Charles Pinchon, Michel Artu, Didyme Levert, Pierre Amiot, Pierre Bonnet. — Nombre de feux : 44 [2]. — Publication : le 1er mars, par Duvivier, curé. — Députés : Jean Le Monnier, Pierre Le François. — Signatures (28) : P. de Soulle, P. Fontainne, P. Pillet, N. Lanoë, C. Blestel, Jean Gardin, P. Bonnet, C. Adam, Pierre Le Monnier, C. Pinchon, J. Leconte, J. Le François, D. Levert, P. Amiot, P. Thoumine, J. Lucas, M. Artu, H. Piquenot, J. Blestel, J. Villette, L. Lefrançois, J. Venable, Jacque Vilette, F. Laurens, P. Le Cacheux, P. Lefrançois, J. Lemonnier, *syndic*, P. Lefrançois.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. Éd. : Legacheux, *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, I, p. 123-128 [3].)

Très respectueuses remontrances et doléances que font au Roy, les États généraux assemblés, les habitants imposés aux rôles de la paroisse de Joganville, bailliage de Valognes, qui demandent sous le bon plaisir de Sa Majesté [4] *:*

1° Qu'il soit décidé par une loi solennelle, que les États généraux soient rétablis à toujours, et qu'ils s'assemblent tous les cinq

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Montebourg.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 130 habitants (N. 3, M. 1, D, 5). — Population actuelle : 105 habitants.

[3] Une copie, déclarée «conforme à l'original des Archives du département», a été transcrite sur les registres de délibérations de Joganville, à la date de mai 1889. (*Communication de Mlle A. Liot, institutrice.*)

[4] Le cahier est fortement inspiré de celui d'Émondeville, *suprà*, p. 231. Les articles en sont toutefois généralement beaucoup plus développés dans la forme.

Le *Mémoire statistique de l'élection de Carentan*, dressé en 1727, décrit ainsi la paroisse : «Joganville, feux 28, marc 12 s. 4 d.; garde-côte, 547 livres. Trois quarts en herbage, 1/4 en labour, peu de plant; assez imposée, n'ayant que très peu d'habitants.» (Arch. Calvados, C 274.)

Produit moyen en grains (en 1793) : 3,119 boisseaux, mesure de 16 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

ans, les États particuliers tous les ans au centre de la province. Qu'ils régleront la forme des impôts, et celle de leur perception; que les membres qui les composeront seront choisis librement par la province, moitié dans le clergé et la noblesse, et l'autre moitié dans le tiers état; que ce dernier jouisse du même avantage que les deux autres ordres, et que l'on délibère par tête et non par ordre[1];

2° La suppression de toutes exemptions, et une répartition exacte sur tous les citoyens, sans distinction d'ordre ni de rangs; qu'à ce moyen les ecclésiastiques et nobles puissent sans déroger s'appliquer au commerce et à l'agriculture[2];

3° Que de tous les impôts existants, qui sont le dixième, quatre sols pour livre du premier vingtième, taille, impôt accessoire à icelle, capitation, impôt territorial et chemins, qui frappent sur les propriétés, il en soit substitué un unique; c'est le moyen d'en simplifier la perception et d'empêcher les malheureux habitants qui en font la collecte, de perdre souvent partie des deniers sur différentes cotes, faute de moyen[3];

4° Que cet impôt, d'abord divisé par paroisse, soit ensuite réparti par les États particuliers, et recueilli par les plus notoires de la paroisse, et porté en leurs domiciles; lesquels le feront passer dans une ville indiquée, pour être sans délai ni frais porté au trésor royal, par les voitures publiques, qui seront accompagnées de cavaliers de maréchaussée[4];

5° Que le droit de contrôle soit simplifié, et qu'un tarif à la portée du peuple le mette à l'abri de la rapacité du traitant, qui l'interprète à son gré par le moyen des édits bursaux qui l'y autorisent[5];

6° Que les receveurs généraux, ceux des tailles, des consignations, les commissaires aux saisies réelles, et les priseurs-vendeurs soient supprimés[6];

7° Que l'on supprime les aides et gabelles, ainsi que les fermes

[1] Cf. Émondeville, art. 1 et 2 (fondus ensemble et considérablement développés).

[2] Cf. Émondeville, art. 3 (la dernière phrase est une addition).

[3] Cf. Émondeville, art. 4. La paroisse de Joganville payait pour 1789 : taille, 628 livres; acc., 412 l. 1 s. 3 d.; cap., 406 l. 5 s. 3 d.; corvée, 225 l. 5 d.; vingt., 1,267 l. 1 s. 10 d.; terr., 108 l.; bât., 36 livres. Au total, 3,082 l. 8 s. 9 d.

Lignes : 65, dont 34 exploitants. *Privilégiés* : les deux curés, Me Jean-François Malo *pro 1a*, et Jean-François Duvivier *pro 2a* ; le seigneur Louis-François-Martin-Adrien Pinel de Golleville, possédant le fief d'Auberville (non rés.). — *Supplément des privilégiés* : 59 l. 13 s. 8 d.

[4] Cf. Émondeville, art. 5 (remanié).

[5] L'article 5 est la reproduction textuelle de l'article 8 d'Émondeville.

[6] Cf. Émondeville, art. 9.

générales, et qu'il soit permis aux cultivateurs d'acheter le sel où ils voudront, de brasser leur cidre excru sur leurs terres, et de le vendre librement[1]; cette espèce de servitude cause beaucoup de déficit au commerce, par les difficultés qui se rencontrent dans les déclarations à faire, et congés à obtenir dans différents bureaux pour la liberté de ces comestibles si nécessaires à la vie;

8° Que dans chaque province il soit fait des hospices de charités avec les biens des abbayes, aujourd'hui sans religieux ou qui en ont fort peu, qui jouissent d'un revenu considérable, sans utilité à l'État, et même préjudiciables[2];

9° Que l'agriculture soit favorisée en toute manière, cessant d'enlever les hommes les plus utiles à ce travail par le sort, pour les mettre sur mer. Cet élément auxquels ils ne sont pas accoutumés, surtout ceux qui en sont éloignés d'une lieue et plus, les rendent certains de leurs fin; c'est une expérience fort triste que nous avons vue presque sans exception[3];

10° Que tous colombiers soient détruits, vu le médiocre produit qu'en tire le seigneur; les pigeons ne cessent de ravager et dépouiller le champ du malheureux vassal, qui n'a souvent que cela pour sa substance et celle de sa famille, lequel se trouvant sans récolte ne peut vivre, ni payer les rentes dont ce champ est maculé, et par conséquent hors d'état de satisfaire aux impôts[4];

(1) Sur le droit de *pressoir*, voir les cahiers de Saint-Nicolas de Coutances, art. 16, de Tourville, art. 4, et la note sous ce dernier texte (au t. Ier, p. 614, n. 1).

(2) Cf. Émondeville, art. 15 (remanié). — Le vœu du cahier doit d'ailleurs être considéré comme localement sans objet. L'*État des biens nationaux* ne signale à Joganville aucun autre bien ecclésiastique que la cure. (Arch. Manche, Q 4/1 16.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est estimé en 1787 à 4,190 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

(3) Cf. Émondeville, art. 16 (remanié). — Tous les administrateurs de la province sont unanimes, à la fin du XVIIIe siècle, pour dénoncer le trouble apporté dans les paroisses *bordantes* par le tirage des gardes-côtes : « Vous allez, écrit en 1781 le duc d'Harcourt, dépeupler les seules paroisses du royaume qu'il vous importe à vous-même de conserver; les artisans, dont beaucoup n'y sont pas revenus encore depuis l'effarement causé par ce tirage, s'établissent ailleurs, il n'y restera que les colons... La milice garde-côte est composée en totalité des agriculteurs et des artisans de ces paroisses, car tout ce qui compose la marine est *classé;* le double service des canonniers gardes-côtes et des matelots ne laisse personne dans ces paroisses pour la culture et l'industrie, la terre et la marine y perdent également. » (*Mémoire du duc d'Harcourt au marquis de Castries, ministre de la Marine, décembre 1781*, Arch. Calvados, C 1853.)

La paroisse de Joganville fournissait à la garde-côte pour la division de Varreville, cie de Saint-Floxel. Levée de 1787 : 10 garçons présentés, un canonnier. (Arch. Calvados, C 1860.)

(4) Nous n'avons aucun renseignement sur le nombre de colombiers qui pouvaient exister à Joganville en 1789.

11° Que de toutes les juridictions qui existent, il n'en soit réservé que les bailliages et les cours supérieures; que ces bailliages aient une étendue fixe par paroisses entières, afin que le cultivateur qui ne connaît rien aux lois puisse être certain de sa juridiction, éviter des frais énormes que lui occasionne son renvoi devant un autre juge, que celui qu'il croyait être le sien; ce qui arrive très souvent faute par les huissiers de s'instruire de l'arrondissement du bailliage[1];

12° Que les lois civiles et criminelles soient réformées, et que les tribunaux supérieurs se divisent, afin d'ôter aux particuliers la nécessité ruineuse d'aller plaider à 60 lieues de leurs domiciles, ou d'abandonner faute de moyen leurs droits les plus légitimes, à des gens plus fortunés;

13° Que les réparations et reconstructions des presbytères cessent d'être à la charge des paroissiens. Ce fardeau doit tomber à celle des curés gros décimateurs ; leur négligence à les entretenir, et l'espèce de vanité qui les porte à enchérir toujours sur les anciens, causent une ruine aux habitants, et une haine irréconciliable contre les pasteurs[2];

14° Que les déports soient supprimés en Normandie; qu'une partie du revenu d'iceux vertisse aux réparations des presbytères, que le surplus soit distribué aux pauvres, comme étant sa vraie destination; étant honteux de voir un prélat s'engraisser d'un patrimoine qui ne doit vertir qu'au soulagement des paroissiens, en

La paroisse renfermait trois fiefs nobles : les fiefs d'*Auberville*, avec la seigneurie du lieu, appartenant à M. Pinel de Golleville; d'*Olloude* au marquis d'Harcourt, et d'*Auvers* au marquis de Mathan; il y avait une extension du fief *Thury* à Lieusaint. (Arch. Manche, A 3655.) L'*État des rentes* de 1790 n'a pas été retrouvé.

(1) Cf. Émondeville, art. 19. La paroisse de Joganville dépendait pour quelque partie de la haute justice de Bricquebec. Les officiers de cette haute-justice la portent en 1787, dans leur *Mémoire au roi*, parmi celles dont «plusieurs villages» relèvent de leur juridiction. (Arch. Calvados, C 6198.)

(2) Cf. Émondeville, art. 12 (remanié). Il ne semble pas que les paroissiens de Joganville aient eu à souffrir bien récemment des dépenses de réparations presbytérales, dont ils se plaignent au texte. La dernière trace que nous en rencontrons est un *Arrêt du Conseil, portant autorisation aux habitants de Joganville de s'imposer d'une somme de 2,770 livres pour la construction à neuf de deux presbytères*, à la date du 9 août 1757. (Arch. Calvados, C 1321.)

Au sujet des réparations presbytérales, l'Inventaire de 1790 contient d'ailleurs les observations suivantes, malaisément conciliables avec les plaintes du cahier : «Le chœur de l'église est à la charge des sieurs curés, et il est dans le meilleur état; la couverture a été refaite à neuf en 1786; il est très bien entretenu et bien décoré... Quant aux presbytères et autres maisons de MM. les curés, ils nous ont paru être en très bon état, et nous avons connaissance qu'ils ont toujours été fort exacts à faire faire les réparations nécessaires.» (*État des biens nationaux, Valognes*, Arch. Manche, Q 4-1 16.)

faisant faire deux à trois mutations pour leur donner un curé, aux fins de profiter d'autant de déports; quelle iniquité! [1];

15° Que les adjudications pour l'entretien des chemins quelconques se passent en public, en donnant aux paroisses les connaissances justes et en termes entendus et sans équivoques des travaux à y faire, afin qu'un chacun soit en état de savoir au juste les apprécier et y mettre le taux, car souvent on ne peut comprendre les devis faute d'être bien expliqués à la portée du peuple, de façon que personne n'ose mettre au rabais, ce qui fait que des entrepreneurs les ont à grand prix, qui monte au moins à un tiers de la taille; de plus, des voyers, que l'on distribue par distance sur les chemins et auxquels l'on paye 24 et 25 livres par mois pour y travailler, ne servent de rien, puisque la plupart reste[nt] chez eux ou vont travailler ailleurs [2].

L'exécution des articles ci-dessus sont le désir unanime des paroissiens de Joganville. Si Sa Majesté daigne y avoir égards, ils ne cesseront d'adresser leurs vœux au Ciel pour sa précieuse conservation, celle de la famille royale, et du respectable ministre qui aide avec tant de sagacité à aplanir toutes les difficultés, et à mettre notre digne monarque à portée d'exécuter avec ordre, et son penchant à la bienfaisance. Le succès sera pour son cœur paternel l'unique

[1] Cf. Émondeville, art. 11 (fortement remanié). Le cahier va certainement trop loin dans ses appréciations sur le *déport*. Sans doute n'était-il pas une institution fort recommandable, mais il est au moins inexact de dire que l'évêque pouvait, par des mutations successives de titulaires, se faire payer dans une même paroisse deux ou trois déports cumulés. En cette matière, en effet, il est de principe que le *déport ne se cumule pas* : «On ne lève point, explique Routier, deux déports pendant deux années consécutives, et quoique dans une même année, ou même avant celle du déport finie, le bénéfice ait vaqué et changé plusieurs fois, il ne sera cependant dû qu'un seul déport.» (Il cite à cet égard un assez grand nombre de textes, dont le capital est la *Pragmatique*, au titre de *Annatis*, que les commentateurs ont appliqué au déport.) Voir Routier, *Prat. bénéf.*, p. 316.

La cure de Joganville était divisée en deux portions curiales; les titulaires étaient seuls décimateurs de la paroisse. Nous n'avons pas leurs *Déclarations de 1790*; d'après les officiers municipaux, la première portion possède manoir presbytéral, petit jardin d'une vergée et demie, herbage de 3 vergées 1/2 (n. est.), et une rente de 17 livres pour fieffe; la seconde portion a également manoir presbytéral, jardin de 10 à 12 perches, cinq petites pièces en labour faisant environ 10 vergées 35 perches (non est.), et 6 livres de rentes pour fieffe. (*État des biens nationaux*, loc. cit.)

En 1760, pour les décimes, la cure était estimée 680 livres, et portée en 6e classe. (Arch. nat., G8 527.)

[2] Cf. Émondeville, art. 20 (très développé). Sur les abus des adjudications, nous ne pouvons que renvoyer à la critique très vigoureuse faite par la commission intermédiaire des adjudications passées en 1787 par l'intendance avant son entrée en fonctions, adjudications qu'elle se vit contrainte de faire résilier dans l'intérêt des finances de la généralité. (Voir *Compte rendu*, p. 160.)

récompense qui puisse lui plaire, et la reconnaissance la plus vive, le seul tribut que nous puissions porter aux pieds du trône[1].

Fait et dressé double à Joganville, les habitants assemblés, ce 1er mars 1789.

P. Desoulle, P. Fontainne, P. Pillet, N. Lanoë, C. Blestel, Jean Gardin, P. Houël, C. Adam, Pierre Le Monnier, J. Le Comte, C. Pinchon, J. Le François, D. Le Vert, J. Lucas, P. Amiot, P. Thoumine, J. Vilette, M. Artu, J. Blestel, L. Le François, G. Venable, Jacque Vilette, M. Piquaut, P. Le Cacheux, F. Laurens, J. François, P. Le François, J. Le Monnier, *syndic*.

LIEUSAINT[2].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes. II. *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (13) : Pierre Desprès, Antoine Baley, Jean Simon, Jacques Mouchel, Jean Le Roux, Jean Haley, François Chardinne, Jacques Boitard, Léonor Boitard, Jacques Pépin, Guillaume Fleaux, René Lequertier, Jean Le Saché. — Nombre de feux : 60[3]. — Publication : le 1er mars, par Me Coquoin, prêtre habitué. — Députés : Pierre Després, Antoine Basley. — Signatures (11) : Jean Le Roux, Léonord Boitard, Antoine Rousselin, Guillaume Fleaux, Jacques Lesaché, Jean Haley, Jean-Louis Coquemelle, Jacques Mouchel, J.-Simon du Buisson, A. Basley, Pierre Desprez.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, serie B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes. I. *pièce non cotée.* Original signé. — Éd. : Hippeau, *Cahiers*, II, p. 437-439.)

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Lieusaint.

Pénétrés de reconnaissance et de respect pour les bontés du souverain qui semble tendre la main à la partie la plus souffrante

[1] La formule finale est textuellement reproduite du cahier d'Émondeville. La mention de *fait double*, avec les signatures, est toutefois d'une autre écriture et d'une autre encre que le corps du cahier.

[2] Arrondissement de Valognes, canton de Valognes.

[3] Population au dénombrement de 1793 : 244 habitants (N. 7, M. 2, D. 4). — Population actuelle : 247 habitants.

de son peuple, en donnant à la nation les États généraux, ils désirent en marquer leur reconnaissance, en acceptant et coopérant de tout leur pouvoir à ce qui aura été accepté par les représentants.

Ils désireraient, 1° et joignent sûrement leurs vœux au reste des habitants de la province, pour que leurs anciens États leur soient rendus. Le Roi les a promis, et ils se tiennent sûrs de cette promesse.

2° La simplification de l'impôt. En outre les frais de perception, [ils] sont encore chaque jour écrasés d'une multitude de frais accessoires, et souvent au moment où ils viennent de s'épuiser pour payer l'impôt connu, ils se trouvent surchargés d'un nouvel impôt, dont ils ne connaissent ni le nom ni l'emploi[1].

3° Les paroisses sont surchargées de pauvres. Les gros décimateurs enlèvent le plus sûr du bien du cultivateur, et ne s'informent pas même s'il existe des indigents; il serait bien à désirer que les députés pussent convaincre les engraissés des sueurs du peuple, que les biens de l'Église sont le patrimoine des pauvres[2].

4° Les réparations des presbytères sont presque toujours à la charge des paroisses. C'est souvent un impôt qui excède celui de

[1] Impositions de Lieusaint pour 1789 : taille, 900 livres; acc., 590 livres; cap., 582 livres; corvée, 298 l. 17 s. 1 d.; vingt., 1,982 l. 17 s. 3 d.; terr., 170 livres; bât., 57 livres. Au total, 4,580 l. 4 s. 4 d.

Lignes : 46, dont 34 propriétaires exploitants (pour 425 livres), et 12 fermiers (pour 527 l. 5 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me d'Allard (absent à Coutances). Il n'y a pas d'autre seigneur laïc que le roi.

[2] Le gros décimateur de la paroisse était l'évêque de Bayeux, seigneur et patron nominateur de la cure, qui percevait, suivant les officiers municipaux, «deux gerbes de toutes espèces de bleds excepté le sarrasin, qui sont affermés à feu Angot, curé de ladite paroisse décédé en 1785, et à ses héritiers, par bail passé devant les notaires de Valognes, au prix de 1,400 livres». (*État des biens nationaux*, Valognes, Arch. Manche, Q [illegible] 16.)

Le curé n'avait que le tiers des grosses dîmes et les menues et novales. Sa déclaration n'a pas été retrouvée.

Biens ecclésiastiques. — L'inventaire de 1790 ne fait apparaître dans la commune de Lieusaint d'autres propriétaires ecclésiastiques que : 1° la cure, maison presbytérale avec basse-cour, bâtiments d'exploitation, petite pièce jouxtant le jardin d'environ 30 perches, quatre pièces d'aumônes faisant ensemble 15 vergées de terre en labour, dont deux plantées en pommiers (le tout non est.); 2° l'évêque de Bayeux, grange décimale, «couverte en paille», avec petite cour d'environ 3 perches, qui fait «le tour de l'échelle» (non est.). Les officiers municipaux ajoutent qu'ils ne connaissent «aucuns fonds autres que ceux désignés» (*loc. cit.*). L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est porté en 1787, par les contrôleurs des vingtièmes, à 3,350 livres, dont 1,400 pour l'évêque de Bayeux.

Nota. — La paroisse de Lieusaint appartenait pour le spirituel au diocèse de Bayeux, archidiaconé des Veys, doyenné de Trévières. Sur les causes qui avaient amené la formation de cette enclave dans le diocèse de Coutances, nous avons rapporté (t. Ier, p. 702, note 6) l'opinion commune qui l'attribue à un échange fait au XIIe siècle entre les évêchés de Coutances et de Bayeux. Une autre opinion, qui y voit une «exemption» remontant aux premiers

l'État. Il paraîtrait bien plus juste que ceux qui n'ont qu'à recueillir supportassent les frais, que ceux qui s'épuisent pour les faire vivre dans l'aisance. On espère que le vœu sera unanime, et que les députés feront statuer que les réparations et reconstructions seront, par la suite, à la charge des curés et gros bénéficiers, qui y contribueront en raison de leur bien dans la paroisse[1].

5° Comme il n'est malheureusement que trop constant que les habitants des campagnes, après avoir porté le poids du jour, portent encore le fardeau que devraient porter les nobles et les ecclésiastiques relativement à l'impôt; qu'il paraît que cette injustice n'est provenue que de la prépondérance qu'ont toujours eue ces deux corps réunis sur le tiers état, les députés seront instamment priés d'employer toute la force et l'énergie que leur inspire le patriotisme, pour extirper jusqu'à la racine de ce mal qui a sans doute mis l'État si près de sa perte, et ils demanderont en conséquence qu'on délibère par tête et non par corps.

6° Un abus qui semble outrager la nation française est l'usage de soldats tirés au sort. Cet usage abusif et tout à fait inutile, sans comprendre les dépenses qu'il coûte aux cultivateurs, produit deux grands inconvénients : premièrement, il dépeuple les paroisses et nuit extrêmement à l'agriculture; secondement, il ne produit que de très mauvais soldats, découragés par l'espèce de mépris que leur montrent leurs camarades servant librement. Les Français courront toujours en foule à la défense de leur patrie, sans qu'il soit besoin de les y contraindre. Les députés sont donc suppliés de demander l'abolition des milices[2].

Jean Haley, Jean Le Roux, Léonard Boitard, Antoine Rousselin, Jacques Le Saché, A. Basley, Guillaume Fleaux, Jean-Louis Coquemelle, Jacques Mochet, F.-Simon du Buisson, Pierre des Prez.

temps de l'évangélisation de la contrée, est rapportée par M. Renault, dans *Annuaire de la Manche*, 1867, p. 47, sans que ni les uns ni les autres apportent à l'appui de leur opinion des preuves bien décisives. Quelle qu'ait été d'ailleurs la cause originaire, la matérialité du fait ne demeure pas moins certaine, et c'est là en somme ce qui nous importe.

[1] Nous n'avons rencontré aucune trace de réparations presbytérales à la charge des paroissiens de Lieusaint dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Tout au contraire, les officiers municipaux observent en 1790 que «à la mort de feu Le Teinturier [ancien curé] il a été dressé procès-verbal de rigueur des répations qui pourraient être à faire sur ledit presbytère; les héritiers du Teinturie se sont trouvés redevables de la somme de 700 livres, qu'ils ont versée entre les mains de Jean-Baptiste d'Allard, prêtre et curé de cette commune» (*loc. cit.*).

[2] Le dépeuplement des paroisses

MAGNEVILLE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, H, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 7 mars. — Président : «devant Nous Vincent Mariage, avocat au Parlement, juge du lieu, assisté de Guillaume-Jean-François Denis, notre greffier ordinaire». — Comparants (21) : Charles-François Barbey, Laurent Barbey, Jean-Louis Coupey, Guillaume Dancel, Joseph de Launoy, Louis Couppey, Michel Piédagnel, Jean Pouchin, Pierre Lequertier, Charles Mulot, Jean de Caux, Mathurin de Caux, Jean Perrine, François Piédagnel, Jean Piédagnel, Pierre Travers, Jean David, Jean Hamel, Jean Novime, Jean-Louis Legoupillet, Charles Lequertier. — Nombre de feux : 78 [2]. — Publication : le 1er mars, par Thierry, *vicaire*. — Députés : J.-L. Couppey, Jean de Caux. — Signatures (22) : P.-J. Travers, G. Dancel, Barbey de Beauval, Dumont Barbey, Jean de Caux, J. Pouchin, F. Piédagnel, L. Couppey, J.-L. Couppey, C. Lequertier, N. de Caux, J.-B. Piedagnel, M. Piedagnel, Jean Novime, J. Perrinne, C. Mulot, P. Lequertier, J. Legoupillet, J. Launay, J. Hamel, Mariage, *juge* du lieu, Denis.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants du tiers état de la paroisse et communauté de Magneville, fait

était beaucoup moins à craindre, semble-t-il, pour la milice que pour la garde-côte, les habitants se trouvant partout soumis dans l'intérieur des terres aux mêmes obligations (exception faite de Paris et de quelques grandes villes). Il n'est pas moins certain que le nombre des *fuyards* est demeuré considerable à la fin du XVIIIe siècle. En 1788, sur un chiffre de 1,626 garçons inscrits, pour la seule élection de Valognes, on ne compte pas moins de *46 absents*, c'est-à-dire *fuyards*, alors que la levée n'est que de 59 miliciens. Encore sont-ce là des chiffres du temps de paix; dans un moment de guerre, ou lorsque la paix semble menacée, le chiffre des *fuyards* s'accroît tout de suite d'une façon incroyable. Au tirage de 1782, dans l'élection de Caen, sur un chiffre de 3.376 garcons inscrits, on avait compté jusqu'à 306 fuyards. (Arch. Calvados, C 1916.)

La paroisse de Lieusaint fournissait au régiment de Basse-Normandie, bataillon de Saint-Lô. En 1788, elle avait tiré avec la communauté de Morville. Garçons inscrits des deux paroisses : 61; exempts, 30; trop petits, 5; absent, 1. 25 seulement avaient tiré, pour fournir 2 miliciens. (*Relevé des procès-verbaux de tirage de l'année 1788*, Arch. Calvados, C 1916.)

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Bricquebec.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 818 habitants (N. 20, M. 6, D. 19.) — Population actuelle : 449 habitants.

[3] Taxe : 18 jours, 79 livres. Acc.

et rédigé en l'assemblée générale, tenue le 7 mars, et convoquée au lieu et en la manière accoutumée[1].

Cette paroisse surchargée par des impôts excessifs se trouve dans une position qui ne lui permet pas l'importation (*sic*)[2] des denrées qu'elle produit. On espère que, par l'effet de ces règlements sages qui, suivant la promesse du prince, doivent régénérer toutes les parties de l'administration, les habitants de cette paroisse et des autres semblablement situées obtiendront de nouvelles routes de communication, qui les mettront à portée de transporter leurs productions aux bourgs, villes et marchés qui les environnent[3];

2° Ils demandent en outre spécialement que le retour périodique des États généraux devienne une loi fondamentale et constitution-

[1] Le cahier de Magneville reproduit en beaucoup de points, surtout dans sa première partie, le cahier de Bricquebec; dans sa seconde partie (art. 13 à 22), il ajoute beaucoup de détails empruntés au cahier du Vrétot.

[2] *Lege :* exportation. Les rédacteurs des cahiers confondent fréquemment les termes savants qu'ils entendent mal. (V. Le Vrétot, art. 55.) — Impositions de Magneville pour 1789 : taille, 1,950 livres; acc., 1,279 livres; cap., 1,263 livres; corvée, 647 l. 14 s. 4 d.; vingt., 1,916 l. 1 s. 10 d.; terr., 163 livres; bât., 54 livres. Au total, 7,272 l. 16 s. 2 d.

Lignes : 175, dont 167 propriétaires exploitants (pour 1848 l. 7 s. 6 d.), et 8 fermiers (pour 306 l. 12 s. 6 d.).

Privilégiés : le curé, Me Pierre-François Leprouchin (revenu : 80 livres), et pour la noblesse, les héritiers du sr Pinel de la Soidre (c. n. 12 livres, revenu non porté); M. de Querqueville (non rés., rev. 4,500 livres); M. de Golleville (non rés., rev. 600 livres).

L'ensemble du revenu paroissial imposé aux vingtièmes est de 12,000 livres.

[3] La paroisse de Magneville se trouvait à courte distance, à peu près également (moins de deux lieues) de trois marchés importants : ceux de Valognes (les mardi, jeudi, vendredi), de Bricquebec (le lundi) et de Saint-Sauveur-le-Vicomte (le lundi). C'est à ce dernier centre que la rattache plus particulièrement le *Dénombrement du district de Valognes en 1793*. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

Foires : à Valognes, la Saint-Malo (vieux style 12 juillet, nouveau style 24 messidor); trois autres foires, les 9 septembre, 16 novembre, 9 décembre. A Bricquebec, aux fêtes Saint-Paul, le 30 juin; Saint-Nicolas, 9 mai; Sainte-Anne, 26 juillet; Sainte-Catherine, 25 novembre. A Saint-Sauveur, à la Saint-Laurent, 9 août; le jour des Morts, 3 novembre (ces foires se tiennent à Rauville-la-Place). Voir le *Dénombremen* précité et, pour une période un peu plus ancienne, l'*État des foires et marchés de la généralité de Caen*, dressé en 1725. (Arch. Calvados, C 1358.)

Produit en grains de Magneville (en 1793) : 8,784 boisseaux, mesure de 24 pots. Le *Mémoire statistique de 1731*, décrit ainsi la paroisse : «Magneville, seigneur de Magneville Lepigeon; 1,019 acres de terre en labour, herbage, plant; 564 vergées de pré. Fonds médiocres et communes, 81 vergées» (f° 14).

Un *État de l'élection de Valognes, ses fiefs et ses justices*, dont nous avons eu souvent occasion de faire usage, et qui est du commencement du XVIIIe siècle, ajoute que «la paroisse a des usages dans la forêt de Bricquebec». (Arch. Manche, C *suppl.*, n. cl.) Mais, en 1789, les droits des usagers étaient contestés. (Voir *Pétition à l'Assemblée nationale*, Arch. nat., D XIV 5, l. 48.)

nelle de cette monarchie; qu'on rende à cette province ses États provinciaux, composés comme ceux du Dauphiné [1];

3° Que nulle loi subsistante ne puisse être changée ou modifiée, et que nulle loi nouvelle ne puisse être portée que par l'autorité du prince et le consentement du peuple réunis dans une assemblée nationale;

4° Que la nation ne puisse à l'avenir être légalement représentée que par une assemblée nationale, composée de ses députés librement choisis;

5° Que l'on permette la liberté de la presse, comme le seul moyen d'éclairer le prince sur les surprises qui lui auraient été faites, et qu'on punisse sévèrement les libellistes [2];

6° Que l'on réforme les abus relatifs aux tribunaux et à l'administration de la justice; qu'il se fasse des arrondissements qui rapprochent les justiciables des tribunaux de la justice; et qu'il n'y ait plus désormais que deux degrés de juridiction pour terminer définitivement toute affaire quelconque [3];

7° Qu'on simplifie les formes judiciaires, et qu'on réunisse les tribunaux qui sont susceptibles de l'être;

8° Que pour l'avantage et pour la satisfaction des parties on supprime le mystère inquiétant dont s'enveloppent les juges en opinant sur le sort des plaideurs; que chaque juge sans quitter sa place dise hautement son avis raisonné sur la cause qu'il vient d'entendre, ce qui produira le triple avantage d'attirer au barreau des juges plus instruits, de les rendre plus attentifs et d'empêcher

[1] Cf. Le cahier de Briquebec, art. 2 et 3 (remaniés). La modification du système de composition des États provinciaux et leur réformation sur le modèle des États du Dauphiné étaient presque uniformément demandés en 1789. Les rapporteurs du bureau du Bien public à l'assemblée d'élection de Valognes avaient remis à ce sujet un mémoire très complet, dans lequel, rappelant l'ancien privilège de la province d'avoir des États provinciaux, consigné dans la *Charte normande*, ils faisaient observer que toutefois «l'utilité de ces États dépendait absolument de leur organisation», et que l'expérience ayant prouvé que les anciennes formes étaient vicieuses, un «respect aveugle pour ces anciennes formes» ne devait pas arrêter dans la voie des innovations nécessaires. En conséquence, ils proposaient un tableau très précis de réformes en dix articles. Ce sont ces modifications adoptées par l'assemblée d'élection, que nous retrouvons un peu partout proposées dans les cahiers. (Voir *Assemblée d'élection Valognes*, rapport du Bureau du Bien public, *s. du 29 octobre 1788*, f° 27 sq.)

[2] L'article 5 est la reproduction presque textuelle du même article de Bricquebec.

[3] Cf. Bricquebec, art. 12; le Vrétot, art. 19. La paroisse appartenait à la haute justice de Bricquebec; sur le *Mémoire* remis au roi par les officiers de cette juridiction en 1787, elle est portée parmi celles qui «en dépendent entièrement». (Arch. Calvados, C 6198.) Elle n'était donc pas *mixte;* mais en appel et pour les cas réservés, elle allait au bailliage de Valognes, et de là au Parlement, ce qui fait bien en somme les trois degrés de juridiction dont se plaint le cahier.

beaucoup d'appels en éclairant les parties sur les causes qui ont déterminé les jugements. Le même mode doit s'appliquer aux jugements qui se rendent à la chambre; la présence des parties et de leurs avocats empêcherait bien des méprises, des omissions et des erreurs funestes au bon droit[1];

9° Que par une loi constitutionnelle, tout citoyen, de quelque ordre qu'il soit, contribue proportionnellement à ses facultés au payement de tout impôt quelconque, quel que soit son motif et son objet[2]; que tout impôt ou tout emprunt soit octroyé par le peuple ou ses représentants dans une assemblée nationale;

10° Que l'impôt soit simplifié et que la perception devienne moins compliquée; qu'on diminue les agents de cette perception, dont le nombre est excessif;

11° Que les biens domaines (*sic*) soient aliénés à perpétuité, et qu'on emploie à payer une partie de la dette publique le prix de la vente qui en sera faite; l'intérêt public exige d'ailleurs que ces objets deviennent cessibles et commerçables, les forêts exceptées[3];

12° Que pour l'acquit de cette dette publique on impose surtout les objets de luxe, de pur amusement et de frivolité, comme les chiens de chasse, carrosses et voitures légères, les laquais, les ouvrages d'or et d'argent;

13° Que de justes retranchements sur les pensions, sur les grâces accordées par la Cour, sur les excessifs appointements de certaines charges de la Cour soient aussi appliqués au même usage[4];

[1] Cf. le cahier du Vrétot, art. 17 (presque textuel). *In fine*, les jugements auxquels il est fait allusion sont les «ordonnances» rendues en chambre du Conseil dans certaines procédures spéciales, comme les enquêtes, en conformité des titres X et XXII de l'*Ordonnance sur la réformation de la justice*, d'avril 1667. (Isambert, XVIII, 103, n° 503.) Les juges y statuaient sur rapport écrit seulement, et sans la présence des avocats des parties.

[2] Cf. le Vrétot, art. 43. Le rôle de l'impôt territorial de Magneville pour 1789 nous permet d'apprécier l'importance des possessions des privilégiés dans la paroisse. Le revenu imposé de la paroisse est de 11,500 livres, sur lesquelles le seigneur M. de Querqueville est imposé pour un revenu de 4,500 livres, M. de Golleville pour les biens de son épouse, pour un revenu de 600 livres, etc... (Arch. Calvados, C 8243.) A rapprocher le chiffre des revenus ecclésiastiques (non imposés aux vingtièmes): 4,670 livres (*infrà*, page suivante, n. 2).

[3] Cf. Bricquebec, art. 17; le Vrétot, art. 27 (remanié). Il n'y avait point à Magneville de biens-fonds domaniaux; le dernier *État du domaine* relève seulement une rente de 1 l. 15 s. pour Valognes, et une autre de 2 livres, en deniers, pour Saint-Sauveur-le-Vicomte. (Arch. Manche, A 3365.)

La paroisse de Magneville figure sur le *Rôle des paroisses de la généralité de Caen jouissant en commun de droits d'usage*, dressé en 1772 pour la levée d'une imposition spéciale sur ces communautés; elle est portée à cette occasion pour une contribution de 11 l. 16 s. (Arch. Calvados, C 2563.)

[4] Les art. 12 et 13 sont la repro-

14° Que l'on y emploie de plus les sommes considérables exportées à la Cour de Rome pour des dispenses et autres droits semblables, le produit des annates; que l'autorité de nos prélats soit à cet égard substituée à celle du Saint-Père, et qu'après la dette nationale payée ces grâces soient accordées gratuitement[1];

15° Enfin le revenu des abbayes et prieurés qu'on laisserait à cet effet en économat à fur et à mesure que ces bénéfices viendraient à vaquer serait une ressource, laquelle, jointe à celle qu'on vient d'indiquer, acquitterait la dette commune sans écraser le peuple déjà trop épuisé[2];

16° Que chaque arrêté qui sera fait dans l'assemblée nationale soit sanctionné comme loi par le souverain avant qu'on passe à un autre arrêté, et ainsi de suite[3];

17° Que le tirage de la milice soit supprimé comme désastreux pour l'agriculture (*sic*), et qu'on lui substitue une contribution pécuniaire qui sera supportée par les citoyens de tous les ordres, tous étant également intéressés à la défense commune[4];

18° Que le droit de déport soit supprimé, comme n'étant fondé sur aucune loi, n'ayant lieu qu'en Normandie, et comme étant d'ailleurs préjudiciable aux pauvres[5];

19° Que les reconstructions et réparations des presbytères soient à l'avenir à la seule charge des gros décimateurs de chaque paroisse[6];

duction presque textuelle des art. 44 et 45 du Vrétot.

(1) Cf. Bricquebec, art. 31: le Vrétot, art. 46.

(2) Cf. le Vrétot, art. 47 (remanié). — Nous n'avons pas l'*État des biens nationaux* de 1790 pour la paroisse de Magneville. L'abbaye de Sainte-Catherine de Rouen avait en 1665 des terres dans la paroisse, nous ignorons si elle les avait conservées en 1789.

En 1787, en tout cas, les contrôleurs des vingtièmes estimaient à 4,670 livres les revenus ecclésiastiques, non imposés, dans la paroisse. (Arch. Calvados, C 6519.)

(3) Cf. Bricquebec, art. 6 (abrégé).

(4) Cf. Bricquebec, art. 16 (remanié). La paroisse de Magneville fournissait à la milice de terre, pour le régiment de Basse-Normandie, bataillon de Saint-Lô. En 1788, elle avait tiré avec la paroisse de Reigneville (du b^e de Saint-Sauveur-le-Vicomte). Garçons inscrits des deux paroisses: 44; exempts, 17; infirmes, 2; trop petits, 4; absents, 3. Un peu plus du tiers, soit 18, avaient participé au tirage, pour fournir 2 miliciens. (Arch. Calvados, C 1916.)

(5) L'article 18 reproduit presque textuellement l'art. 51, ajouté au cahier du Vrétot.

(6) Cf. le Vrétot, art. 52 (ajouté). — Nous n'avons rencontré aucune trace de dépenses pour réparations presbytérales à la charge des habitants du Vrétot dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

Les décimateurs de la paroisse étaient le prieur de Beaumont-en-Auge, patron ecclésiastique, qui percevait les deux tiers de la dîme des blés, et le curé qui recueillait le tiers restant, avec toutes les menues. L'abbaye de Sainte-Catherine de Rouen (ou la Trinité du Mont) avait en 1665 une rente sur les dîmes, dont nous ne saurions dire si elle subsistait encore en 1789.

Déclaration de 1790 non retrouvée

20° Qu'on supprime tous offices dont l'existence ne serait pas absolument utile au public;

21° Que la noblesse ne puisse plus s'acquérir à prix d'argent, et qu'elle soit désormais la récompense d'un mérite extraordinaire[1];

22° Que dans le cas où il existerait quelque convention ou arrêté excluant les membres du tiers état de l'entrée d'un tribunal quelconque de justice, les députés du tiers état réclament contre cette exclusion qui fait injure à la raison en avilissant le tiers état[2].

Approuvé en marge les mots, *par, comme* : trois mots rayés comme nuls. Ont signé après lecture.

Jean Decaux, Barbey de Beauval, J.-L. Couppey, Dumont Barbey, J.-F. Piedagnel, C. Granval, C. Lequertier, P.-G. Travers, P. Lequertier, C. Mulois, M. Piedagnel, L. Couppey, J. Launay, J. Pouchin, Jean Novime, Est. de Caux, J. Brumel, F. Le Goupillet, J.-F. Perrinne.

MARTINVAST[3].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche*, *série B*, *n. cl.*, *liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (22) : Guillaume Verney, Antoine Delavalle, Louis Bihel, Jean Mélingue, Germain Lamotte, Jean Mosqueron, Jacque Mahier,

pour la cure. Celle-ci valait, en 1665, 800 livres et payait 42 livres de décimes. En 1760, pour le calcul des décimes, elle était portée en 6e classe, et estimée 900 livres. (Arch. nat., G8 527.)

Quant aux dîmes, nous voyons la part du curé affermée, en 1733, 400 livres (*Bureau de Briquebec*, Arch. Calv., C 4384), les deux tiers du prieur l'étant alors pour 240 livres seulement. En 1790, nous les retrouvons compris dans un bail général des grosses dîmes des trois paroisses de Bricquebec, Magneville et le Vrétot, passé au sieur Boudard depuis cinq années déjà, pour le prix annuel de 3,100 livres. (*Tableau du revenu du prieuré de Beaumont pour l'année 1790*, Arch. Calvados, 6 Q, n. cl., *District de Pont-l'Evêque*.)

[1] L'article 21 reproduit, avec quelques changements, l'art. 31 du cahier du Vrétot.

[2] Cf. Briquebec, art. 12; le Vrétot, art. 16 (remanié).

[3] Arrondissement de Cherbourg, canton d'Octeville.

Hervé Delavalle, Jean Delallée, Léonord Hervieu, Guillaume Mélingue, Marc-Antoine Giguet, Gisèle Bihel, Joseph Allexandre, Jean Lamour, Jean Tabarin, Jean Sorel, Jullien Dodemant, Jacques Vallée, Bon Vallée, Gisle Le Portie, Théodore Helouin, *syndic*. — Nombre de feux : 94 [1]. — Publication : le 1er mars par Leterrier, *vicaire*. — Députés : Guillaume Verney, Joseph Allexandre. — Signatures (16) : Francois Renet, Joseph Allexandre, A. De Laval, Verney, Louis Bihel, Giguet, J. Mélingue, Hervé De Laval, J.-H. Hennot, Bon Vallée, G. Lamotte, Jean Sorel, G. Dodeman, J. Mélingue, J. Mahier, P. Hébert, Théodore Hellouin.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, 1, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit* [2].)

Cahier de doléances, plainte et remontrance, fait par les habitants de la paroisse de Martinvast, ainsi qu'il suit :

1° Lesdits habitants demandent qu'à la prochaine assemblée des États généraux il soit délibéré par voix et non par ordre ;

2° Qu'il soit permis à tout citoyen de parler et écrire sur tous les abus qu'il aura remarqués, et de les dénoncer à la nation, quels qu'en soient les auteurs et la source ;

3° Que de cinq années en cinq années, et plus souvent si l'État l'exige, il soit tenu une assemblée d'États généraux, pour délibérer sur ces abus et y apporter les remèdes convenables ;

4° Qu'il soit fait aux lois défectueuses le changement ou la modification que l'expérience aura fait juger nécessaire ; que le citoyen n'ait plus rien à redouter du pouvoir arbitraire, qu'il ne connaisse d'autre maître que la loi qu'il aura consentie ;

5° Qu'aucun sujet ne soit revêtu de privilèges qui le dispensent de supporter les charges de l'État ;

6° Que le clergé et la noblesse ne payent point les impôts séparément d'avec le tiers état, et que les rôles soient communs [3].

[1] Mouvement de la population en 1787 : N. 15, M. 3, D. 9. — Population actuelle : 939 habitants.

[2] Une copie conforme à l'original des Archives a été déposée en mai 1889 dans les archives communales de Martinvast. (*Communication de M. A. Vavette, instituteur.*)

[3] Impositions de Martinvast pour 1789 : taille, 1,100 livres ; acc., 722 livres ; cap., 711 livres ; corvée, 348 l. 17 s. 1 d. ; vingt., 1,121 l. 6 s. 10 d. ; terr., 94 livres ; bât., 11 livres. Au total, 4,128 l. 3 s. 11 d.

Lignes : 79, dont 72 propriétaires exploitants (pour 684 l. 8 s.), et 7 fermiers (pour 196 l. 8 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me Justin Michel de Néhou ; le seigneur Henry-Charles, marquis de Moncel, seigneur aussi de Beaurepaire, Acqueville, Arville, etc. (c. n. 200 l.), et le sieur Lefort de Carneville (c. n. 33 livres), noble non possédant fief.

Biens des privilégiés : Le rôle du territorial pour 1789 accuse un revenu imposé dans la paroisse de 6,000 livres, sur lesquelles le seigneur marquis du Moncel est porté pour 2,000 livres ;

7° Que les impôts soient compris sous une seule et même désignation;

8° Qu'il soit défendu aux entrepreneurs des grandes routes de fouiller dans les pièces des particuliers pour les entretiens desdites routes, lorsqu'il y aura dans des landes ou communes des matériaux suffisants[1]; qu'il ne leur soit permis de passer au travers des pièces des particuliers qu'au préalable ils ne dédommagent à estime d'arbitre;

9° Que les garennes des seigneurs, et principalement ceux qui ne sont point sur le bord de la mer soient closes et fermées par des murs qui auront six pieds de fondement et six pieds d'élévation au-dessus des terres, afin de pouvoir contenir leurs lapins;

Que le particulier qui aura le malheur d'avoir de ce gibier dans sa terre, ait la liberté de le détruire;

Jean Lefort, éc., pour 300 livres, le s' de la Martinière (vraisemblablement roturier) pour 340 livres, le curé pour 40 livres, l'obiterie pour 30 livres, etc. Lignes : 71. (Arch. Calvados, C 8243.)

[1] Les plaintes des cahiers sur les troubles apportés dans les propriétés privées par l'extraction de matériaux destinés aux routes peuvent paraître singulières en 1789, car la législation était depuis longtemps déjà assise à cet égard. Un arrêt du Conseil en date du 7 septembre 1755 avait réglementé très soigneusement les conditions auxquelles les entrepreneurs devaient se conformer pour l'extraction des matériaux dont ils avaient besoin. Il y était formellement spécifié (art. 1er) qu'on ne devait recourir aux matériaux des particuliers qu'à défaut de toute espèce de matériaux publics sur les lieux, il était défendu aux entrepreneurs d'entrer sur le terrain des particuliers (art. 2), il était établi enfin (art. 3) que les propriétaires des terrains sur lesquels des matériaux seraient pris, devaient être indemnisés du dommage causé «tant par la fouille pour l'extraction desdits matériaux que par les dégâts auxquels l'enlèvement aura pu donner lieu». (*Arrêt du Conseil portant règlement sur les matériaux à prendre dans les propriétés particulières pour l'usage des ponts et chaussées*, 7 *septembre* 1755, dans Isambert, XXII, 261, n° 695.)

Les doléances du cahier peuvent donc paraître en droit sans objet. En fait cependant, il est certain qu'elles étaient justifiées. Le rapport du bureau des travaux publics à l'assemblée du département de Valognes ne peut laisser à cet égard le moindre doute. Les rapporteurs se plaignent que les dispositions des règlements royaux sont à la fois ignorées et méconnues, ou pour mieux dire, ouvertement violées par les entrepreneurs et les agents-voyers : «L'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755, écrivent-ils, n'est guère connu que de ceux qui ont souscrit pour l'abonnement des Édits.... Croiriez-vous, Messieurs, qu'il y a des endroits le long des grandes routes, où, pour la commodité des entrepreneurs, on a entièrement bouleversé des terrains particuliers, clos suivant l'usage du pays; on y a pratiqué, sans autorisation légale, de longs passages qui ont changé dans leur entier des pièces de terre en vrais chemins publics, on a dénaturé le sol en y répandant des charretées de pierres partout où un fonds auparavant bien cultivé laissait enfoncer les roues des voitures à quelque profondeur..... Pourriez-vous vous persuader que cette vexation a commencé dès il y a 15 à 20 ans, et qu'elle se perpétue encore aujourd'hui sans qu'il ait été donné le moindre dédommagement à ceux qui ont éprouvé de pareils dégâts?» (*Assemblée d'élection de Valognes*, séance du 29 octobre 1788, f°s 32-33.)

10° Que la chasse soit expressément défendue depuis le premier jour du mois de mai jusqu'au dernier jour d'octobre;

11° Qu'il soit défendu au seigneur et à ses gardes de passer par dessus les fossés des particuliers;

12° Que les seigneurs ou autres particuliers qui ont des colombiers seront obligés de renfermer leurs pigeons dans les temps de semence et récolte; il faut observer que dans certains endroits on trouve sept colombiers dans l'espace d'une demi-lieue[1];

13° Qu'il soit permis aux gens du tiers état, principalement à ceux qui ont quelque réputation, d'avoir chez eux une arme deffensible (*sic*) pour la sûreté de leur maison[2];

14° Qu'il soit défendu d'emprisonner pour trois mois quelqu'un du tiers état, lui en faire coûter 50 livres avec les frais, sans pouvoir savoir quelle est la cause;

15° Que Messieurs les curés soient obligés de se loger à leurs frais, comme ils aviseront bien; ou plutôt qu'ils soient retranchés de ce qui excède l'honnête nécessaire[3]; que cet excédent soit déposé

[1] Nous n'avons aucun renseignement sur le nombre de colombiers ou de garennes qui pouvaient exister à Martinvast en 1789. La paroisse renfermait les fiefs de la Taille, appartenant à l'abbaye de Cherbourg et de Beaurepaire, appartenant à Messire Henri, marquis du Moncel, seigneur du lieu.

État des rentes de 1790 non retrouvé. Il est dû au domaine, pour Valognes, 32 l. 13 s. 8 d. (Arch. Manche, A 3365.)

[2] Cette doléance s'applique, ainsi que le vœu de l'article précédent, aux «emprisonnements de laboureurs» dont parlent maintes fois les cahiers, et qui étaient sommairement prononcés par le gouverneur de la province, sur simple dénonciation de *port d'armes*. V. la note relative au «désarmement de la province de Normandie», sous le cahier de Digosville, art. 5, (*suprà*, p. 229).

[3] Le reproche d'excéder «l'honnête nécessaire» ne saurait guère, semble-t-il, s'appliquer à la cure de Martinvast. Voici la déclaration très courte du curé en 1790 :

«Jacques-Justin-Michel de Nehou, curé de Martinvast, déclara par écrit à M. Verney et aux officiers municipaux de ladite paroisse, après le premier décret qui ordonnait de dire en quoi consistaient les bénéfices, que le sien consistait en la maison presbytérale, grange, pressoir, étable, écurie, boulangerie, cour et jardins y attenant; que je possédois toutes les dixmes de la paroisse, tant grosses que menües et une petite pièce de terre joignant la cour, contenant environ 5 vergées, ce qui valoit environ 3,000 livres. Je déclarai aussi qu'il y avoit quatre petites pièces de terre et quelques pièces de terre et quelques rentes appartenant à l'obiterie et au trésor de l'église. Mais puisqu'il y a un nouveau décret qui ordonne de déclarer la valeur des bénéfices, je le sais précisément aujourd'hui, puisque j'ai vendu la moitié de mes grosses dîmes 1,200 livres, et les menues dont je jouis valent 600, au plus 700 livres. Ce que je déclare véritable, ce 8 novembre 1790.»

«De Nehou Michel,
curé de Martinvast.»

(*Déclar. originale*, Arch. Manche, Q^vi 18.) L'inventaire des officiers municipaux est conforme et ajoute que les bâtiments sont «en mauvaise réparation».

Nous avons un *Arrêt du Conseil* portant autorisation aux habitants de Martinvast de s'imposer d'une somme de 1,100 livres pour réparations à leur presbytère, à la date du 11 octobre 1768. (Arch. Calvados, C 1323.)

entre les mains de gens de confiance ou au bureau de charité et à soulager l'État;

16° Que le haut clergé soit retranché proportionnellement, et que les deniers d'épargne qui en proviendront soient convertis comme il est dit à l'article ci-dessus[1];

17° Que les communautés si puissamment riches soient retranchées de la même manière.

Le présent fait et signé le 1er mars 1789.

François Renet, Louis Bihel, Verney, Joseph Alexandre, G. Mélingue, A. de Laval, J.-J.-H. Hamel, Jean Sorel, J. Dodeman, Giguet, J. Mélingue, Hervé de Laval, G. Lamotte, Bon Vallée, J. Dodeman, J. Mahier, P. Hébert, Théodore Hellouin, *syndic*.

MAUPERTUS[2].

---

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Impr., *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit*.)

Analyse : (formule imprimée, dont les blancs ont été remplis). — Date de l'assemblée : 5 mars. — Comparants (7) : «M. le Curé[3], des Buttières Osmont, *prêtre*, François Bourdet, Jacques Noyon, Félix Osmont, Louis Hervieu, Pierre Osmont. — Nombre de feux : 66[4]. Publication : «Le 1er mars par M. le Curé». — Députés : François Bourdet, Jacques Noyon. — Signatures (6) : Le Court, *curé*, Des Buttières Osmont, *prêtre*, Pierre Osmont, *syndic*, Félix Osmont, Jacques Noyon, Fr. Bourdet. — A la suite a été ajoutée la mention ms. suivante : «Le présent lu de rechef issue et sortie de la grande messe paroissiale, toute la communauté présente et assistante.

[1] Il n'existait, d'après les officiers municipaux, aucun autre bien ecclésiastique à Martinvast, que la cure. (*État des biens nat.*, *Cherbourg*, Arch. Manche, Q[1] 11.) Le *Tableau* dressé postérieurement au district en distingue les biens propres de l'obiterie, trois pièces de terre lab., avec 200 à 250 livres de rente (est. en 1792 à 1,019 livres de capital pour la fabrique, et 8,635 livres pour l'obiterie). Il y a en outre des fonds appartenant aux hopitaux, est. à 1,780 livres en capital. (*Ibid.*, Q[1] 11.)

[2] Arrondissement de Cherbourg, canton de Saint-Pierre-Église.

[3] Pour la présence du curé parmi les comparants du tiers état, voyez ce que nous avons noté sous le procès-verbal de l'assemblée préliminaire de Valognes (*infrà*, p. 743).

[4] Mouvement de la population en 1787 : N. 11, M. 7, D. 38. — Population actuelle : 171 habitants.

le dimanche 8 mai 1789 suivant l'ordonnance». (*Signé*) : Pierre Osmont, *syndic*, F. Bourdet, Jacques Noyon, Jean Dorey, Félix Osmont, Jean-Baptiste Jean, Jean Osmont, Michel Gosselin, A. Dorey, F. Gabriel, Antoine Lehérissier.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, *pièce non cotée.* Original signé [1].)

Département de Valognes. Paroisse de Maupertus.

En conséquence des ordres de Sa Majesté à nous adressés et de celles de Monsieur le marquis de Blangy, grand bailli de Cotentin, et Monsieur Sivard, écuyer, sieur de Beaulieu, lieutenant-général du bailliage de Valognes,

Nous syndic, membres de l'assemblée municipale et syndic de la communauté, tous habitants dudit lieu de Maupertus, sommes cejourd'hui 5 mars 1789 assemblés au lieu accoutumé d'après toutes les formalités prescrites sur l'ordonnance dûment observées.

Sous la liberté qu'il plaît à Sa Majesté de donner à son peuple de lui offrir ses doléances, avons l'honneur de lui représenter ce qui ensuit, savoir :

1° Que les impôts soient à l'avenir justement répartis sur les trois ordres de l'État indistinctement [2] ;

2° Qu'il lui plaise d'abréger les formes de la justice [3] ;

3° Que les réparations des presbytères soient à l'avenir à la charge des curés, en les leur remettant en bon état lors de la publication de la loi [4] ;

[1] Une copie, déclarée «conforme à l'original des Archives du département», a été transcrite sur le registre des délibérations de Maupertus, à la date du mois de mai 1789. (*Communication de Mlle Fouque, institutrice.*)

[2] Impositions de Maupertus pour 1789 : taille, 775 livres; acc., 508 l.; cap., 502 livres; corvée, 257 l. 11 s. 5 d.; vingt., 697 l. 16 s. 10 d.; terr., 60 l., bât., 20 l. Au total, 2,820 l. 8 s. 3 d.

Lignes : 52, dont 48 propriétaires exploitants (pour 740 l. 14 s.), et 4 fermiers (pour 136 l. 10 s.). — *Privilégiés* : le curé, Me Jean-François Lecourt, présent à Coutances, (rev. 50 livres); pour la noblesse, le seigneur Alexandre-François-Maximilien Longaunay, marquis de Longaunay (non résident, rev. 900 livres); le chevalier de Moidrey (non résident, rev. 250 livres); pour le tiers état, les sieurs Osmont (rev. 800 livres et 250 livres). (V. le *Rôle du territorial* pour 1789, Arch. Calvados, C 8243.)

[3] La paroisse de Maupertus était *mixte;* une partie relevait de Valognes, une autre du bie d'Alençon en Cotentin.

[4] Nous avons un *Arrêt du Conseil portant autorisation aux habitants de Maupertus de s'imposer d'une somme de 900 livres pour les travaux du presbytère, 19 février 1782.* (Arch. Calvados, C 1325.)

Les officiers municipaux observent, en 1790, qu'«ayant fait visite de tous les appartements», consistant «en une cuisine, salle à manger, un office et une laverie, trois chambres et deux greniers», ils ont trouvé pour réparations à faire : «savoir, entre les embrasures d'une croisée, à *induire* le joint, les

4° Que les dîmes soient fixées, ce pour la paix et le bon ordre[1];

5° La destruction des colombiers en général[2];

6° Que le sel soit libre, et les commis détruits;

7° Que tous les impôts quelconques soient réunis en un seul et même, et tous les huissiers des tailles supprimés, comme gens inutiles au recouvrement des deniers royaux;

8° Que ce pays voisin de la rade de Cherbourg, spécialement cette paroisse, a perdu quantité de fonds par les carrières, tant terres labourables et landages, [et] est néanmoins resté chargé et même augmenté de ses anciens impôts[3].

Le présent fait et signé de nous susdits dénommés, ledit jour, et rédigé le 8 du mois de mars, issue de la grand'messe parois-

côtés de deux portes aussi à *induire* en chaux, deux liages de couverture en paille du côté du Midi, où les chevrons sont très mauvais... Le sieur curé n'a reçu aucune somme pour faire les réparations... L'église est en très bonne réparations, à la réserve que chaque croisée aurait besoin d'une grille de plus, *pour empêcher le vol.* » (*État des biens nat.*, *Cherbourg*, Arch. Manche, Q[c] 11.)

(1) Le curé de Maupertus était le seul décimateur de la paroisse depuis le XIII[e] siècle; l'abbaye de Longues, patron ecclésiastique, n'avait aucune part aux dîmes.

Déclaration de 1790 non retrouvée. En 1753, les dîmes donnaient «60 boisseaux de froment, 80 d'orge, 50 d'avoine, 5 de pois, 3 de fèves», et le revenu du bénéfice était estimé 307 l. net. (Arch. Calvados, C 4384.)

Les officiers municipaux déclarent en 1790 qu'il n'y a d'autre bien ecclésiastique dans la paroisse que la cure, consistant en presbytère, basse-cour, une petite maison «que le sieur curé emploie à faire tenir l'école», jardin potager de 25 perches, herbages de 2 vergées 1/2, et 5 pièces en labour faisant ensemble 9 vergées 1/2, le tout non est. (*État des biens nat.*, loc. cit.)

Le *Tableau* dressé au district fait cependant ressortir quelques autres biens : 2° le trésor, pièce d'une vergée dite le vieux cimetière (non est.) et 35 l. 3 s. 6 d. de rente; 3° le custos, champ d'une demi-vergée et 6 livres; 4° les pauvres, rente de 28 l. 4 s. 2 d.

En 1787, les contrôleurs des vingtièmes avaient estimé à 1,651 livres l'ensemble du revenu ecclésiastique de la paroisse. (Arch. Calvados, C 6519.)

(2) Nous n'avons point de renseignements sur le nombre de colombiers qui pouvaient exister à Montaigu en 1789. La seigneurie de la paroisse appartenait à Antoine-Constantin, marquis de Longaulnay; il n'y avait pas d'autre fief.

État des rentes de 1790 non retrouvé. Il est dû au domaine, d'après le *Tableau* dressé au district, 12 boisseaux 1/2 de froment, 25 d'avoine et 9 s. en argent. L'*État du domaine* donne des chiffres un peu différents : 5 boisseaux et 6 pots de froment, 27 boisseaux et 6 pots d'avoine, 16 s. en argent, est. ensemble produit commun à 73 l. 19 s. 4 d. (Arch. Manche, A 3365.)

(3) Sur la question des travaux de Cherbourg, et le dommage causé dans plusieurs paroisses par l'extraction des matériaux, on voudra bien se reporter à la note sous le cahier de Réville, art. 1er (*infrà*, p. 482).

Le *Mém. stat.* 1731 fait mention des landes de la paroisse : «Maupertus, seigneur M. le marquis de Longaunay; 296 acres de terre en labour, peu plantées, de médiocre valeur. Les landes, bois et brières de Fermanville appartenant au seigneur» (f° 17).

siale, toute la communauté de ladite paroisse présente et assistante suivant l'ordonnance.

F. Bourdet, Jacques Noyon, Pierre Osmont, *syndic*, Félix Osmont, Jean Osmont, Jean Dorey, Michel Gosselin, Jean-Baptiste Jean, F. Gabriel, A. Dorey, Antoine Le Hérissier.

MESNIL-AU-VAL [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (23) : Jean Le Vallot, Louis Levallot, Louis Burnel, Nicolas Sohier, Jean Sohier, Jean Veziet, Jean Le Vallot fils Étienne, Charles Catherine, Marc Ménage, Jean Doucet, Jean Pivain, François Margenettre, Jean Burnel, Jean-Étienne Drouet, Louis Sohier, Jacques Feuillye, Jean Quentin, Anthoine Mahault, Guillaume Foucquet, Jean Foucquet, Noël Pivain, Lucas Gardin, Pierre Jennet. — Nombre de feux : 115 [2]. — Publication le 1er mars par Me Thierry, *curé*. — Députés : Lucas Gardin, Pierre Jennet. — Signatures (17) : J. Levallot, L. Levallot, L. Burnel, N. Sohier, Jean Véziet, J. Sohier, Jean Levallot, Charle Catherinne, Marc Mesnage, J. Doucet, J. Pivain, F. Margenettre, J. Burnel, J.-N. Drouët, Noël Pivain, L. Gardin, Jennet, *syndic*.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de l'ordre du tiers état de la paroisse du Mesnil-au-Val, dressé en l'assemblée dudit ordre, aujourd'hui huitième jour de mars, au lieu des assemblées de ladite paroisse, issue de la messe paroissiale au son de la principale cloche, pour satisfaire à la Lettre du Roi du 24 janvier dernier, et au règlement y annexé, et à l'ordre de M. le Lieutenant général du bailliage de Valognes, en date du 17 février dernier, concernant les États généraux du

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton d'Octeville.

[2] Mouvement de la population de Mesnil-au-Val en 1787 : N. 16, M. 10, D. 16. — Population actuelle : 378 habitants.

royaume, pour être porté par les députés qui vont être ci-après nommés à l'assemblée du général du tiers-état du bailliage de Valognes, fixée par l'ordonnance ci-dessus au 9 de ce mois devant M. le Lieutenant général, en présence de M. le Procureur du Roi.

Les habitants de cette paroisse désirent et demandent :

1° Que les États généraux soient périodiques, etc. . . [1];

5° Qu'il n'y ait qu'un curé par paroisse, que les reconstructions et réparations des presbytères soient à la charge des gros décimateurs et qu'il n'y ait plus de déports [2];

6° Que l'on cesse de lever les milices et les gardes-côtes par la voie du sort; il ne faut pour trouver en France des soldats et des matelots que les traiter plus favorablement [3];

7° Que les biens communaux soient partagés et que chacun soit forcé de clore sa part [4];

9° Que toutes les exemptions soient supprimées et que tous les propriétaires soient imposés sans distinction de rangs, ni d'ordres [5];

[1] Le cahier est, dans ses 23 articles, la reproduction textuelle du cahier de Gonneville; nous n'en prenons que les articles nécessaires pour faire connaître la situation locale particulière.

[2] L'article 5 est copié textuellement sur le même article du cahier de Gonneville. Emprunt d'ailleurs assez maladroit, en ce sens qu'il n'y avait point à Mesnil-au-Val de double portion curiale, non plus qu'à Gonneville (*suprà*, p. 287). Pour les réparations presbytérales, au contraire, les paroissiens de Mesnil-au-Val avaient réellement sujet de se plaindre. Nous avons un *Arrêt du Conseil du 3 février 1787, autorisant les habitants de Mesnil-au-Val à s'imposer d'une somme de 4,300 livres pour reconstruction de leur presbytère;* le curé, sieur Thierry, ne contribue à la dépense que pour une somme de 607 l. 14 s. (Arch. Calvados, C 1326.)

Cf. le cahier de Gonneville, art. 6. — La paroisse de Mesnil-au-Val fournissait à la garde-côte, pour la division de Fermanville, compagnie de Digosville. Levée de 1787 : sur 26 garçons présentés au tirage, aucun n'avait été pris. (Arch. Calvados, C 1860.)

[4] Le *Mém. stat. de 1731* indique l'existence, dans la paroisse, de communes assez importantes : «Mesnil-au Val. Seigneur, M. de Gouberville, 530 acres de terre labourable, et plant. Fonds maigre; 20 vergées de pré. Le bois du roy, landes et communes, 80 vergées» (f° 19 r°). La paroisse est portée en 1772 sur le *Rôle des communautés de la généralité de Caen jouissant en commun de droits d'usage* (Arch. Calvados, C 2563), et en 1790, sur le dernier *État du domaine de Valognes*, elle figure encore pour une redevance de 30 l. 5 s. 3 d. (Arch. Manche, A 3365.)

[5] Cf. le cahier de Gonneville, art. 9. — Impositions de Mesnil-au-Val pour 1789 : taille, 750 l.; acc., 492 livres; cap., 485 livres; corvée, 249 livres; vingt., 750 l. 17 s. 3 d.; terr., 63 livres; bât., 21 livres. Au total, 2,810 l. 17 s. 3 d.

Lignes : 110, dont 99 propriétaires exploitants (pour 865 l. 3 s.), et 11 fermiers (pour 155 livres). — *Privilégiés :* le curé, Me Michel-Guillaume Thierry, présent à Coutances; le seigneur et patron Frédéric-Thimoléon, comte du Parc, seigneur aussi de Barville, du fief

20° Que les gros décimateurs soient asservis à distribuer périodiquement, ou à faire distribuer par leurs fermiers, une aumône déterminée et fixe dans les paroisses où ils perçoivent leurs dîmes[1].

Fait et arrêté double en pleine assemblée, les présents faisant forts pour les absents, ce huitième jour de mars 1789.

BURNEL, J. LEVALLOT, Jean VEZIET, V. SOHIER, J. SOHIER, Jean LEVALLOT, Charle CATHERINNE, Marc MESNAGE, J. DOUCET, J. PIVAIN, F. MARGENETTRE, Jean BURNEL, J.-N. DROUET, Noël PIVAIN, L. GARDIN, JENNET, *syndic*.

MONTAIGU-LA-BRISETTE[2].

1. PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit*.)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants : «tous les habitants soussignés». — Nombre de feux : 260[3]. — Publication : le 1er mars, par Me INGOUF, *vicaire*. — Députés : Pierre-François-Simon BROSTIN, Nicolas LEGENDRE, Jean RAINEL. — Signatures (19) : N.-J. GREARD, B. LEPOITEVIN, L. LEMAÎTRE, C. LE BUNETEL, N. LE POITEVIN, Jean VALOGNE, Jean RAYNEL, F. GREARD, M. LEPOITEVIN, L.-F. DE LA TIRE, L.-L. BUNETEL, N. LEPOITEVIN, C. FICHET, N. LEGENDRE, P. JAMES, P.-F.-S. BROSTIN, Pierre BROSTIN, Thomas AUVRAY, B. LEMAÎTRE, *syndic*.

de Saint-Sauveur et de Hauteville (c. n. 296 livres); le sieur de Belleville de la Maiterie et ses frères (c. n. 20 livres), nobles non possédant fief.

(1) Cf. le cahier de Gonneville, art. 20. Les gros décimateurs de la paroisse de Mesnil-au-Val étaient le curé et le chapitre de Coutances, chacun par moitié. Le curé déclare en 1790 sa dîme donner 4,000 gerbes de tous grains (non est.). Il a, avec cela, maison, jardins, trois pièces d'aumône de 12 vergées, un petit taillis, en tout 1,600 livres de revenu, charges déduites. (*Déclar. originale, 23 novembre 1790*, Arch. Manche, Q[1] 18.) La part du chapitre est déclarée de son coté pour 1,200 livres. (*Déclar. Coutances, n° 81*, f° 81 r°.)

Biens ecclésiastiques. — Le chapitre de Coutances possédait dans la paroisse un fief assez peu étendu, puisqu'il ne donnait que 25 livres de rentes. L'ensemble des biens ecclésiastiques est estimé par les contrôleurs des vingtièmes, en 1787, à 1,423 livres de revenu. (Arch. Calvados, C 6519.)

(2) Arrondissement de Valognes, canton de Valognes.

(3) Population au dénombrement de 1793 : 1,080 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 31, M. 8, D. 27. — Population actuelle : 647 habitants.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit*[1].)

La communauté de la paroisse de Montaigu assemblée au son de la cloche, d'après l'annonce faite au prône de la messe paroissiale au lieu et en la manière accoutumés pour cet effet, en vertu de l'avertissement de M. le lieutenant général du bailliage de Valognes et de MM. les officiers municipaux pour l'exécution de la Lettre du Roi et du règlement fait par Sa Majesté le 24 janvier dernier aux fins de la convocation des prochains États généraux, a l'honneur de vous observer que son vœu est :

1° De rendre à la province ses anciens États particuliers, dans la forme et proportion qui vient d'être adoptée pour les États généraux, aux fins d'administrer les impôts, le commerce et tout ce qui intéresse le bonheur de la province;

2° Que toutes les entraves qui gênent et font languir le commerce soient supprimées, pour le ranimer et lui donner une nouvelle activité;

3° Que tous les impôts soient simplifiés et répartis avec équité sur un seul et même rôle suivant les facultés d'un chacun [2] :

4° Que les milices de terre soient totalement supprimées, ainsi que celle des matelots et canonniers garde-côtes [3] : c'est tirer des sujets du sein des cultivateurs pour les faire passer sur un élément d'où il n'en revient que fort peu, n'y étant pas naturalisés;

5° Que le clergé et la noblesse, qui sont également sous la protection de l'État, en partagent les charges comme les autres sujets;

[1] Une copie, déclarée «conforme à l'original des archives du département», a été transcrite sur les registres de délibérations de Montaigu, à la date du mois de mai 1889. (*Communication de M. Lecesne, instituteur.*)

[2] Impositions de Montaigu pour 1789 : taille, 2,929 l. 8 s.; acc., 1,463 livres; cap., 1,443 livres; ccvace, 740 l. 6 s. 6 d.; vingt., 1,637 l. 18 s.; terr., 139 livres; bât., 46 livres. Au total, 7,698 l. 4 s. 10 d.

Lignes : 266, dont 260 propriétaires exploitants (pour 1,887 l. 18 s. 6 d.), et 6 fermiers (pour 110 l. 16 s.). — *Privilégiés* : le curé, Me Louis de Grosourdy de Saint-Jores; le seigneur, J. Jacques de Gigault, éc. (non rés., rev. 1,000 livres); le s^r de Toufireville, éc. (non résident, rev. 360 livres); le s^r Gigault de Bellefond (non résident, rev. 18,000 livres); le s^r Guillaume Lemaître, prêtre (rev. 160 livres), etc. L'ensemble du rôle du territorial donne 221 lignes seulement.

La paroisse de Montaigu fournissait à la garde-côte, pour la division de Quettehou, compagnie de Teurthevillebau-Bocage. Levée de 1787 : 64 garçons présentés au tirage, 5 canonniers. (*Levée pour remplacement faite par M. d'Heu.* Arch. Calvados, C 1860.)

6° Que les lois actuelles soient révisées pour en réformer les abus, à l'effet de faire un code simple, clair, précis et intelligible qui anéantisse pour toujours l'hydre de la chicane;

7° Qu'il plaise à Sa Majesté fixer le retour périodique des États généraux à des époques invariables de trois ans en trois ans;

8° Que les frais des procédures soient diminués et les formes des écritures simplifiées ainsi que les qualités de MM. les Grands Baillis;

9° Que MM. les évêques, ecclésiastiques et autres ne possèdent qu'un bénéfice et soient résidents dans le lieu où il sera situé;

10° Qu'à chaque bénéfice-cure vacant le seigneur évêque ou tout autre nominateur [1] aient à y nommer un prêtre diocésain, lequel immédiatement après sera tenu de se rendre à son bénéfice et que les déports soient totalement supprimés;

11° Que tous les MM. curés ou autres décimateurs, comme aussi les nobles et chaque particulier, aient à payer dans l'endroit où leurs biens seront situés;

12° Que MM. les décimateurs aient seuls dans les paroisses la charge des reconstructions et entretien des presbytères et non les paroisses [2];

[1] Sur la différence du patron *présentateur* et *nominateur*, v. le cahier de Saint-Jean d'Agneaux, art. 1er (dans Hippeau, *Cahiers*, t. II, p. 87). Il y avait, dans la paroisse de Montaigu, un prieuré dit de Notre-Dame de la Salle, dont la situation compliquée a peut-être inspiré le rédacteur de cet article. Nous lisons au *Pouillé*, f° 78 v°: «Le prieuré de la Salle, dans la paroisse de Montaigu. Le chapitre des chanoines réguliers de Sainte-Honorine de Grasville *présente* au prieuré de ladite chapelle, le marquis de Montaigu *nomme*, et l'évêque de Coutances est *collateur*. Ce prieuré consiste en une chapelle où on dit la messe les fêtes et dimanches, en une maison, chambre, une cour contenant trois quarts de vergée, avec deux petits circuits de terre labourable et autre; le tout consiste en 44 vergées de terre labourables, 9 de prairies, 34 en bois rabougri, 5 en bois de haute futaye. Total, 92 vergées; le tout situé en la paroisse de Sainte-Croix-au-Bocage, loué 150 livres, à charge de faire acquitter les messes du prieuré et entretenir les maisons. Total (en 1719): 150 livres, toutes charges déduites.»

[2] La paroisse de Montaigu venait d'être entraînée à plusieurs reprises en des dépenses assez considérables pour son presbytère: *Arrêt du Conseil portant autorisation d'imposition de 1,050 livres pour la construction du nouveau presbytère, 28 mars 1769*; autre *Arrêt pour un reliquat de 603 livres, 23 sept. 1780*, Arch. Calvados, C 1393, 1395. On peut joindre encore un *Arrêt pour l'adjudication de réparations à faire à la nef, chapelle du Rosaire et sacristie, 3 novembre 1789*, *ibid.*, C 1351. Les officiers municipaux disent, en 1790, avoir connaissance que le sieur curé a reçu des héritiers du sr Régis, son prédécesseur, la somme de 1,800 livres pour faire les réparations; il a entretenu la basse-cour et fait couvrir de pierre la chambre du vicaire; quant au surplus, les paroissiens lui ont payé une somme de 800 livres pour faire «un contrepignon» à son presbytère... L'église est en assez mauvais état, la tour lézardée et menaçant ruine; la nef seule

13° Que tous les chemins riverains soient entretenus aux frais des communautés;

14° Que tous les receveurs des tailles, contrôleurs, receveurs des aides et gabelles soient supprimés, étant fort dispendieux et onéreux à l'État;

15° La réformation totale des commis;

16° La destruction des colombiers et garennes de ceux qui n'y sont pas autorisés par Sa Majesté ou qui ne payent pas les droits dus en conséquence;

17° Que tous les curés qui possèdent moins de 2,000 livres de revenus soient augmentés au détriment des grosses abbayes[1];

18° Qu'il soit fait un arrondissement par paroisse pour le recouvrement des impôts et pour les bailliages[2];

19° Que les seigneurs ou autres n'aient plus le droit, sur le simple rapport d'un garde-chasse ou autre, de faire emprisonner

a été refaite à neuf de l'année dernière, pour laquelle il en a coûté aux paroissiens 2,600 livres. (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q^{4-1} 16.)

Décimateurs : Les dîmes de la paroisse étaient partagées. Le curé était gros décimateur sur la plus grande partie, mais le chapitre de Coutances et le prieur de Barnavast possédaient différents *traits* de grosses et de menues, que la lacune de *Pouillé* en cet endroit ne permet pas de préciser pour la fin du XVIIIe siècle. En 1665, la division était telle : le curé avait la moitié des grosses dîmes et toutes les menues, le chapitre, un quart, le prieur, un quart; l'abbaye de Lessay avait en plus la dîme du moulin de Montaigu.

Déclarations de 1790. Nous n'avons pas la déclaration du curé. Les officiers municipaux nous apprennent que sa part de dîmes est affermée, grosses et menues, au sieur Nicolas Lepoitevin dit Lechevalier, par bail de 1787, au prix de « 2,700 livres, 1,800 pots de cidre, 54 boisseaux de froment et 6 d'avoine, mesure de Saint-Pierre». Le trait du prieur de Barnavast, portant sur les terres défrichées de la forêt de Barnavast, est affermée à Joseph Tournamine, de la paroisse de Saulxemesnil, pour un prix non indiqué. Enfin la part du chapitre est affermée 755 livres et sou pour livre, plus exactement, d'après la *Déclaration*, 803 l. 5. s. pot-de-vin et entretien; au total, 820 l. 5 s. (*Déclar. de Coutances n° 81*, f° 85.)

[1] La cure de Montaigu valait certainement plus de 2,000 livres. Nous n'avons pas la déclaration du curé, mais nous venons de voir à la note précédente que sa part de dîmes était affermée en 1789 plus de 2,700 livres Le bénéfice ne comprenait d'ailleurs, d'après les officiers municipaux, outre la maison presbytérale et les bâtiments d'exploitation, qu'un jardin légumier de 20 à 25 perches, et trois petites pièces d'herbage de 3 vergées 1/2 environ (non est., chargés d'une rente de 2 boisseaux de froment). (Voir *État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q^{4-1} 16.)

Aucun autre bien ecclésiastique que la cure; en 1787, l'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est estimé valoir 4,436 livres. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] Montaigu-la-Brisette était le chef-lieu nominal de cette petite enclave dépendant du bailliage d'Alençon, que nous avons déjà rencontrée plusieurs fois sous le nom de bailliage d'Alençon en Cotentin (v. Acqueville, au préambule, *suprà*, p. 70 et la note). Le siège de la juridiction avait d'ailleurs été transféré à Valognes, par arrêt du Parlement de l'année 1602.

un sujet sous titre qu'il a des armes à feu chez lui pour sa propre défense;

20° Que les forêts et bois du roi soient repeuplés, attendu que l'on est sur le point d'en manquer, et c'est un des premiers nécessaires de l'État;

21° Qu'il soit fondé une école au détriment des gros décimateurs;

22° Que les seigneurs auxquels il est dû des rentes foncières ou seigneuriales soient tenus d'en diminuer les droits à leurs vassaux[1];

23° Que les voix soient choisies par tête et non par ordre;

24° Qu'il ne sera mis aucuns impôts que du consentement de la nation, qu'après l'examen des comptes de MM. les ministres

[1] Sur la déduction des vingtièmes sur les rentes seigneuriales, v. la note sous le cahier de Daugy, art. 29 (au t. I, p. 300). — Nous avons conservé l'*État des rentes* dues dans la paroisse de Montaigu, dressé précisément pour la déduction des vingtièmes en 1790. Les créanciers sont au nombre de 25 :

A. *Laïcs :* 1° le domaine de Valognes, 33 pots et chopines de fr., 26 boisseaux 1/2 mesure de 12 pots et 20 pots chopine d'avoine, 1/3 de geline, 1/2 poule, 1/3 de pain, et 18 l. 13. 9 d. en argent, sur 37 tenanciers (est. à l'*État du domaine*, produit commun 75 l. 11 s. 4 d.); 2° la seigneurie de la Brisette, 33 boisseaux 1/4, 24 cabots 1/2, 108 pots 1/2, 2 chopines et 5 carsonniers de fr., 110 boisseaux 1/4, 10 cabots 1/2 et 61 pots chopine d'avoine, 35 boisseaux 3/4, 1 cabot et 26 pots 1/3 d'orge, 366 poulets 1/4, 11 poules, 22 chapons 3/4, 1/2, 1/3, 5 canards 1/2, 50 œufs, 1 pain, 17 livres de beurre, 2 videcoqs, 70 livres 1/4 de chanvre et 951 l. 14 s. 1 d. en argent, le tout sur 115 tenanciers; 3° Me de Belfonds, pour le fief de *Herqueville*, 18 boisseaux 1/2, 1 cabot et 4 pots de fr. mesure de 16 pots, 26 boisseaux d'avoine mesure de 16 pots, 2 boisseaux mesure de Carentan et 1 boisseau mesure de Valognes, 2 poulets, 16 poules, 2 chapons gras, 2 chapons maigres, 2 canards, 1 bécasse, 1/4 de videcoq, et 244 l. 2 s. 9 d. en argent, le tout sur 36 redevables; 4° M. de Touffreville, 3 cabots de fr., 1 poulet, 4 poules, 4 chapons et 125 l. 8 s. en deniers, sur 22 redevables; 5° Me de Sauxemesnil, 6 boisseaux 1/2 de fr., 6 poules 1/2 maigres, 15 œufs, 3 pains et 76 l. 9 s. 6 d. en argent, sur 12 tenanciers; 7° la seigneurie de Sainte-Croix, 4 boisseaux de froment, 1 d'avoine, 6 chapons maigres, sur 3 redevables; 8° la seigneurie de la Boisse, 1 livre; 9° la seigneurie de Grenneville, 22 livres; 10° Me de Nerville-Bréville, 8 l. 10 s. en deux redevances; 11° Me de Canville, 1 l. 1 s.; 12° Me d'Octeville, 5 livres; 13° M. de Thienville, 9 poules, 2 demi-poules et 36 livres, en trois redevances; 14° M. d'Heronville, 15 l. 5 s.; 15° M. de Béatrix, 59 l. en deux redevances; 16° M. d'Anneville, 15 l.; 17° M. de Caligny, 7 l. 5 s.; 18° la seigneurie de Teurtheville, 3 cabots de froment mesure de 21 pots et 26 l. 10 s. en argent.

B. *Ecclésiastiques :* 19° l'église du lieu, 330 l. 4 s. 9 d. en argent, 4 boisseaux 1/2 de froment mesure de 16 pots et 38 aulnes de toiles, sur 78 redevables; 20° l'église de Sainte-Croix, 36 l. 8 s. 3 d., en 6 redevances; 21° l'église d'Octeville, 7 l. 4 s.; 22° l'église d'Huberville, 13 l. 17 s. 6 d., en deux redevances; 23° la chapelle Sainte-Anne à Montaigu, 16 l. 15 s., en 5 redevances; 24° le séminaire de Valognes, 7 livres; 25° l'hôpital de Valognes, 55 l. 16 s., en trois redevances. (*État des propriétaires débiteurs de rentes*, Arch. Manche, Q4-1, 20.)

de recette et de dépense, qui seront apurés par une assemblée des États, seront reçus ou ne le seront pas.

Le présent cahier fait, arrêté et signé par les habitants de ladite communauté de Montaigu le 1er mars 1789.

N.-J. Gréard, L. Lemaître, *capitaine*, B. Lepoitevin, Jean Valogne, Jean Raynel, P.-F. Brostin, F. Gréard, N. Lepoitevin, L.-L. Brunet, N. Legendre, P. James, M. Lepoitevin, N. Lepoitevin, F. de la Tire, Pierre Brostin, Thomas Auvray, C. Fichet, C. Bunetel, B. Lemaître, *syndic*.

MONTEBOURG [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, serie B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée*. Original signé. Éd. Lecacheux : *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, I, p. 82 à 85.)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (25) : Jacques Le Mor, François Le Cacheux, Jean-Baptiste de la Marche, Robert Tollevast, Gabriel Hamelin, Vast Larcillon, Louis Étienne Tardif, *notaire*, Charles-François Desplanques de la Fresnée, René Geffroy, Jean Le Mor fils, Jean-François Leprevost, Jean Le Saché, Jean Féron, Louis Le Berger, Charles Agnest, Charles Dossier, Louis Osmond, Jean-Juhel La Butte, Charles Aufray, Louis Aufray, Guillaume de Fontaine, Jean-François Philippe, George Regnault, Louis Picqueray, Jean Capont. — Nombre de feux : 412 [2]. — Publication : le 1er mars, par V. Lehon, *prêtre desservant*. — Députés (5) : Jacques Lemor, *René Geffroy, Jacques-François Leprevost, Louis-Étienne Tardif, *notaire royal audit Montebourg*, *Jean Le Saché, «tous habitants audit lieu». — Signatures (26) : Tardif, J.-F. Leprevost, J. Lemor, Desplanques L.-F., G. Hamelin, Jacques Le Mor, Geffroy, J. Le Saché, L. Le Berger, Jean Féron, J.-B. Delamarche, Fr. Lecacheux, Charles Agnès, J. Le Mor, Vaast Larcillon, Osmond, C. Dossier, Juhel La Butte, Aufray l'aîné, Dufont, Aufray le jeune, G. de Fontaine, Philippe, L. Picqueray, G. Regnault, Robert Tollevast.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives communales de Montebourg*, original signé. Éd. : 1° Hippeau, *Cahiers*, II, 39-42 (incomplet); 2° Lecacheux, *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, I, p. 85-91.)

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Montebourg.

[2] Population au denombrement de 1793 : 2,134 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 76, M. 32, D. 65. — Population actuelle : 1,957 habitants.

Les Archives de la Manche contiennent seulement un exemplaire im-

Plaintes et doléances des habitants du Bourg et paroisse de Montebourg.

Aujourd'hui 8 mars 1789, en l'assemblée convoquée au son de la cloche au lieu et en la manière accoutumée, ont comparu les habitants du bourg et paroisse de Montebourg soussignés et nommés au procès-verbal d'assemblée de ce jour pour la nomination des députés, lesquels après avoir librement conféré entre eux sur les moyens de pourvoir et subvenir aux besoins de l'État, ainsi qu'à tout ce qui peut intéresser la prospérité du royaume et celle de tous et chacun les sujets de Sa Majesté, ont dit :

Que le tiers état a presque seul jusqu'à présent payé les impôts qu'il a plu à nos rois de lui imposer; il ne l'a pas fait sans jalouser les grands privilèges des deux premiers ordres, mais l'obéissance et la soumission qu'il a pour ses souverains l'ont empêché de se plaindre.

Notre auguste monarque Louis XVI, glorieusement régnant, a jeté un coup d'œil favorable sur ce misérable corps accablé par le poids de ces impositions, en lui ordonnant que ses députés porteront aux pieds du trône leurs plaintes, doléances et remontrances, afin de connaître sa triste situation et y apporter remède. Les délibérants, pleins de cette confiance, ont l'honneur de remontrer très respectueusement :

[1°] Que le clergé et la noblesse devraient payer leur part de toutes ces impositions, comme le tiers [1]. Les privilèges sur lesquels le premier ordre s'appuie pour s'en dispenser ne paraissent point du fait de la nation, qui n'aurait pas même eu droit de les leur accorder. Ceux que le second ordre réclame ne devraient point

primé du cahier de doléances, exécuté en 1789 à l'occasion du centenaire de la Révolution (4 p. in-4°, s. l. n. d.). Une copie déclarée conforme à l'original a été transcrite sur les registres communaux, à la date du mois de mai 1889.

[1] Impositions de Montebourg pour 1789 : taille, 2324 livres; acc., 1526 livres; cap. 1,503 livres; corvée, 771 l. 17 s. 2 d.; vingt., 1,985 l. 5 s. 7 d.; terr., 224 livres; bât., 75 livres. Au total, 8,409 l. 2 s. 9 d.

Lignes : 408, dont 381 propriétaires exploitants (pour 2,296 l. 4 s.), et 27 fermiers (pour 881 l. 10 s.). — *Privilégiés :* pour le clergé, le curé, Mr Colleville, l'évêque de Coutances, abbé de Montebourg, seigneur du lieu; pour la noblesse, le sieur Bazan de Sauxtour, noble non possédant fief (c. n. 64 l. 8 s.); et pour le tiers état, les officiers de la haute-justice du lieu, bailli (c. 108 l.), procureur fiscal (c. 54 l.), commissaire de police, sergent et notaire attachés à la juridiction (c. de 14 l. 8 s. à 4 l. 16 s.); en outre, un commis à la revente subordonnée des traites et quart-bouillon (c. 3 l. 7 s. 4 d.) et pour les aides un receveur sédentaire et deux commis aux exercices.

Le bourg de Montebourg dépendait entièrement de l'abbaye, qui possédait la baronnie du lieu. Les habitants déclarent au roi, en 1679, qu'il n'y a dans la paroisse aucun fief noble, arrière-fief ou extension, fors la baronnie appartenant à l'abbaye; il n'y a même aucunes

être admis à présent que le militaire est payé par le roi; ils n'étaient fondés que sur ce que la noblesse était tenue de servir en personne, d'avoir sous ses bannières, et à ses frais, un certain nombre de vassaux;

[2°] Les exemptions de taille et autres impositions réelles et personnelles accordées à différentes personnes, rapport aux offices dont elles sont pourvues ou aux places qu'elles exercent (tels sont, outre les deux premiers ordres, les officiers des cours souveraines, les secrétaires du roi, les officiers des grandes et petites chancelleries, des bureaux des finances, commensaux, habitants de plusieurs villes, officiers des élections, maîtres de postes aux chevaux et autres), ont été jusqu'à présent très onéreuses au tiers état [1]. Les paroisses où ces personnes sont propriétaires ou exploitent les terres en ont considérablement souffert; on pourrait supprimer les privilèges;

communes pouvant relever du roi». (Arch. Manche, A 3666.)

[1] L'énumération des privilégiés du tiers état est longue évidemment, mais il faut noter que ces privilèges ne s'étendent pour la plupart qu'à un nombre restreint d'impositions, et d'un autre côté que les privilégiés de chaque catégorie sont localement peu nombreux. Pour fixer les idées, il n'est pas inutile peut-être de donner ici, comme nous l'avons fait pour Coutances (sur le cahier de Hauteville, art. 8, au t. I, p. 347), le relevé exact des privilégiés de l'Élection de Valognes en 1789.

Nous distinguerons, ainsi que nous avons déjà fait pour le ressort de Coutances, les privilégiés de la taille et ceux de la capitation.

Pour la taille, le nombre des *exempts* est minime, 14 seulement, savoir : les deux directeurs de la poste aux lettres et les deux maîtres de la poste aux chevaux de Valognes et de Cherbourg, le directeur de la Glacerie de Tourlaville, et quelques anciens employés supérieurs de l'administration. Le chiffre des *taxés d'office* n'est non plus que de 17, savoir : 7 gardes étalons, à Alleaume, Gréville (2), Héauville, Picauville, Portbail et Saint-Pierre-Église; un employé des aides, à Brix; 7 syndics préposés dans diverses paroisses, et le fermier général des biens de la Sainte-Chapelle à Picauville. (Arch. Calvados, C 4,673, 4,504.)

Pour la capitation, le nombre est relativement plus élevé. Nous n'avons pas relevé, dans l'élection de Valognes, moins de 346 privilégiés du tiers état à des titres divers. Le plus fort contingent est fourni par les officiers de judicature, magistrats, avocats procureurs, etc., 158 personnes (dont 84 pour la seule ville de Valognes), imposées d'office pour un total de 6,634 l. 3 s. 4 d. de capitation en principal, soit avec les 4 s. pour livre, 7,961 livres. Après eux, les employés des traites fournissent 143 privilégiés, ceux des aides 24, ceux du contrôle 7, en tout 174 employés des fermes taxés pour une capitation de 2,279 l. 13 s. 3 d. Avec 381 l. 10 s. produits par la capitation des 14 fonctionnaires royaux supérieurs exempts de tailles, la capitation des privilégiés du tiers état monte pour l'élection à 10,622 l. 8 s. 3 d. (*Rôle de la capitation des officiers de judicature*, Arch. Calvados, C 8130; *des exempts, privilégiés et employés*, année 1789. *Ibid.*, C 4673.)

Rappelons à titre de comparaison que le rôle de capitation des nobles de l'élection comprend de son côté 205 personnes (dont 57 domiciliées dans la ville de Valognes, et 148 dans les autres bourgs et paroisses), qui payent ensemble 17,278 l. 5 s. en principal, et avec les 4 s. pour livre, 20,783 l. 18 s. (Arch. Calvados, C 9648.)

[3°] Les abbayes pourraient être supprimées[1] : les moines dans le temps présent paraissent inutiles à l'État. Leurs biens considérables seraient d'un grand secours; on pourrait les remettre dans le commerce, les engager par baux à rente perpétuelle ou emphytéoses; cela les ferait augmenter au moins de moitié, rapport aux améliorations d'un propriétaire, qu'un fermier ne peut faire;

[4°] On pourrait supprimer les grosses fermes et tous les droits imposés sur le comestible et le commerce, permettre l'importation du tout dans le royaume sans aucun impôt; les sujets seraient libres de ce qui leur appartient, sans être exposés à chaque moment à essuyer des procès dispendieux, contre les fermiers surtout, au sujet des boissons et des cuirs[2], objets de première nécessité;

[1] Le vœu du cahier était à Montebourg particulièrement de situation; le bourg était le siège d'une ancienne abbaye d'hommes, de l'ordre de Saint-Benoît, qui n'avait plus en 1789 de religieux et dont les revenus n'enrichissaient plus que l'abbé commendataire non résident, qui était alors l'évêque de Coutances.

D'après la déclaration qu'il fait en 1790, les revenus de l'abbaye montaient à 49,335 l. 10 s., savoir : pour fermages de dîmes et terres, 43,335 livres, pour gage-plège, 4,500 livres, pour l'enclos de l'abbaye non affermé, 1,500 livres. Dans la paroisse même de Montebourg, les biens-fonds, dont le détail très complet est donné, comprennent : 1° les prés dits *la Vacquerie de Navarre* (aff. 519 livres), le *Grand Clos* (aff. 540 livres), le pré *de la Forge* (aff. 680 livres), l'enclos de l'abbaye (1,500 livres), diverses petites pièces (aff. ensemble 793 livres); 2° les halles à blé (aff. 613 livres); 3° le droit d'aulnage de toile (aff. 160 livres); 4° le poids-le-roi (aff. 675 livres); 5° les grandes coutumes des foires de Montebourg (aff. 1,725 livres). Au total, avec le produit du gage-plège, près de 12,000 livres. (*Déclar. Coutances n° 53*, f° 60 à 62.)

Nous n'avons pas l'*État des biens nationaux* dressé en 1790 par la municipalité; nous savons cependant qu'il existait d'autres biens ecclésiastiques, savoir : 2° la cure (déclaration non retrouvée); 3° l'école, fondée par un ancien abbé, Bon de Broë, à la fin du XVIe siècle, (elle donnait gratuitement l'instruction aux pauvres); 4° l'hôpital de Montebourg (est. en 1787 d'un revenu de 541 livres).

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est estimé en 1787 à 11,429 livres seulement par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.) A ce chiffre, certainement trop faible, ils ajoutent 9,079 livres pour le domaine engagé.

[2] Voir le cahier de Valognes, art. 31, et la note. Nous n'avons pas rencontré d'état statistique des tanneries de la région de date plus récente que 1765. Cette année-là, il y avait, dans l'élection de Valognes, 20 tanneurs, dont la vente était évaluée par an à 40,000 livres seulement, et les droits payés au roi étaient affermés 1,500 livres par an, produisant pour le fermier 2,500 livres. (*Mémoire des tanneurs de la généralité de Caen, 1er octobre 1765*, Arch. Calvados, C 2925.)

Le mémoire précité n'indique point s'il existait encore en 1765 des tanneries à Montebourg. Avant les nouveaux tarifs de 1752, il y avait eu dans ce bourg jusqu'à 6 marchands tanneurs, qui possédaient ensemble 15 fosses en activité. (*État des villes, paroisses et lieux de la généralité de Caen où il y a des établissements de tannerie*, 1748, Ibidem.) Mais la crise générale de l'industrie des cuirs qui avait atteint si gravement l'élection de Valognes (de 45 en 1748, le nombre des tanneurs était tombé en 1765 à 20 seulement),

[5°] Le renouvellement des États de la Normandie, qui n'ont point été tenus depuis 1638 [1], paraîtrait être utile; chacun pourrait y adresser ses doléances et faire parvenir au pied du trône ses justes plaintes;

[6°] Si les contrôles sont de quelque utilité, les droits en pourraient être moindres, surtout pour les actes de famille, tels que les contrats de mariage, partages, transactions, qui sont des actes très utiles à la société. Remontant à la source de cette loi qui n'a été promulguée que pour l'avantage des citoyens, aujourd'hui elle est dégénérée en abus par les fausses interprétations qu'on y a données;

[7°] Les droits de treizième sur les échanges et contre-changes gênent considérablement les propriétaires et empêchent quantité de mutations. A présent, cet objet n'est pas d'un revenu considérable [2], il pourrait être anéanti, ainsi que le droit de franc-fief;

avait dû très certainement affecter le bourg de Montebourg autant que les autres localités de l'élection. En fait, un *Mémoire des tanneurs* présenté en 1753 ne compte déjà plus dans les campagnes, en dehors des villes de Valognes et de Cherbourg, que 8 petites tanneries «qui toutes ensemble n'en font pas une bonne». Le commerce y était fort réduit. «Ces tanneries, explique l'auteur du Mémoire, ne travaillent que de petites vaches et de mauvais tan... On n'y apprête pas de cuirs forts, parce qu'il ne s'y massacre pas de bœufs: les cuirs de vaches et les peaux qu'on y fabrique se consomment dans le pays même» (*loc. cit.*).

[1] La dernière tenue des États n'est pas absolument de 1638. La date de 1638 est celle de leur première suppression, mais après une interruption de quelques années, ils furent rétablis en 1643, supprimés à nouveau de 1643 à 1655, et tinrent encore deux réunions, l'une régulière en 1655, l'autre véritable simulacre d'assemblée à la fin de 1657, où, sans élection nouvelle, quelques uns des députés de 1655 se réunirent par invitation du roi. Cette assemblée, du reste, ne rédigea point de cahiers, n'obtint rien, et se sépara comme elle s'était réunie, au milieu de l'indifférence générale. Après cette date, on continue encore à conserver quelque temps aux officiers des États leurs titres et leurs traitements; les lettres royales font encore allusion en 1658, 1659, 1660 et 1664 à une réunion possible. Puis, à partir de 1666, les crédits alloués pour le voyage des députés et pour les charges de procureur-syndic, de greffier et de trésorier de l'assemblée sont supprimés; enfin l'arrêt du Conseil du 6 décembre 1666 supprime la charge même du procureur-syndic. C'est cette date que l'on doit considérer comme marquant réellement la fin de l'assemblée; mais les derniers États avaient fait si peu de besogne utile, qu'il n'est pas surprenant que la date de leur véritable disparition ne soit pas demeurée bien nette dans les esprits.

Voir, sur toute cette question, DE BEAUREPAIRE, *Cahiers*, III, p. 328-351.

[2] Sur ce qu'il faut entendre par droit de *treizièmes*, en Normandie, voir ce que nous avons noté sous le cahier de Gavray, art. 4 (au t. I, p. 314). Le produit du droit de treizième était loin d'être négligeable, comme voudrait le laisser entendre le cahier. Sur le pied de 20 deniers pour livre des biens vendus, aux termes de l'art. 174 de la Coutume, il atteignait rapidement, dans une seigneurie de quelque importance, un rendement appréciable. En 1790, nous voyons le revenu annuel des treizièmes déclaré, pour la prébende de Trelly, de 250 livres, le total des rentes seigneuriales étant de 2,000 livres environ;

[8°] La réforme de l'ordonnance militaire qui ferme au tiers état l'entrée aux grades et honneurs militaires[1];

[9°] La justice pourrait être plus brève. Pour ce faire, retoucher les ordonnances ou faire un nouveau code sur toutes les parties.

Les juges pourraient être élus à la pluralité des voix, du nombre de six anciens avocats de la juridiction travaillant et suivant les audiences. Accorder à ces magistrats des honoraires suffisants, perçus sur chaque jugement définitif.

En fixant l'étude de chaque juridiction par arrondissements de paroisses, on éviterait une quantité de procès dispendieux ou inutiles, rapport aux déclinatoires;

[10°] Anciennement, les décimateurs étaient chargés de la confection et de l'entretien des presbytères. Pour s'en débarrasser, ils sollicitèrent l'article 22 de l'édit de 1695, qui en chargea les habitants des paroisses[2]. L'exécution qu'ils en ont consentie jusqu'à

pour la prébende de Saint-Lonet-sur-Lozon, le chiffre moyen est de 100 livres, les rentes montant à 712 l. 19 s. 6 d. (*Déclar. Coutances n*[os] *6, 31, f*[os], 64, 67.) Dans l'un et l'autre cas, comme on voit, le produit du treizième dépasse le dixième des rentes annuelles.

On devra noter tout spécialement *in fine* le vœu relatif à la suppression du *franc-fief*. Ce vœu est extrêmement rare dans les cahiers des paroisses rurales, on ne le trouve guère que dans les cahiers des villes (ville Carentan, art. 27e, au tome I, p. 720) et surtout dans ceux des assemblées de bailliages (tiers du bailliage d'Avranches, art. 11; tiers du bailliage de Carentan, art. 19). Il est manifeste, en effet, que la suppression ne pouvait intéresser que la bourgeoisie riche, qui avait acquis des terres nobles. Sur les difficultés spéciales que la perception de ce droit soulevait en Normandie, on nous permettra de renvoyer les explications au cahier du tiers du bailliage de Cotentin.

[1] *Reglement portant que nul ne pourra être proposé à des sous-lieutenances, s'il n'a pas fait preuve de quatre générations de noblesse*, 22 mai 1781 (dans Isambert, xxvii, 29, n° 1500). Il faut observer, à propos de ce texte que nous avons plusieurs fois cité, qu'il ne s'appliquait pas, ce que le cahier ne laisserait point pressentir, aux sous-officiers passant par la filière.

[2] *Édit portant reglement sur la juridiction ecclésiastique*, Versailles, avril 1695 (dans Isambert, xx, 243, n° 1594). L'article 22 est ainsi conçu : «Seront tenus pareillement les habitants desdites paroisses d'entretenir et de réparer la nef des églises et la clôture des cimetières, *et de fournir aux curés un logement convenable*». Sur les antécédents de cette législation, et les difficultés qu'elle avait soulevées dans la pratique, v. notre note sous le cahier d'Annoville-Tourneville, art. 4 (au t. I, p. 135).

Dîmes. — Les décimateurs de Montebourg étaient le curé du lieu et l'abbé de Montebourg, pour des parts que nous ne pouvons préciser pour la fin du xviiie siècle. Nous n'avons pas la *Déclaration de 1790* du curé; l'évêque de Coutances, comme abbé de Montebourg, comprend dans sa Déclaration sa part de dîmes, affermée alors 250 livres seulement. (*Déclar. Coutances n° 73, f° 61.*)

Le bourg de Montebourg pouvait légitimement se plaindre des frais de réparations presbytérales. Par deux fois dans les dernières années, en 1772 et 1780, nous voyons les habitants obligés de s'imposer de sommes assez considérables, 4,500 livres la première fois, 3,000 livres la seconde, en vue des tra-

présent ne peut les préjudicier ni leur être opposée; les délibérants demandent à en être déchargés;

[11°] Dans le bailliage de Coutances, les chemins vicinaux y sont impraticables, surtout pendant l'hiver. On force mal à propos les propriétaires des pièces jacentes [*sic*][1] à les raccommoder, la communauté en général devrait y être obligée puisqu'elle en use;

[12°] Il existe quantité de colombiers et volières à pigeons possédés par des personnes qui n'ont aucun droit; ces pigeons font un tort considérable aux récoltes, surtout lors de l'emblavement des terres; on pourrait les faire détruire, ainsi que les garennes dont les lapins dévastent les pièces voisines;

[13°] Dans cette partie du royaume, les bois y sont détruits[2]. On a fait défricher la majeure partie des forêts qui en fournissaient les habitants, en sorte qu'aujourd'hui il en coûte au pauvre qui en souffre moitié de la vie; on pourrait ordonner le réensemencement de ces forêts;

[14°] Le tiers état a jusqu'à présent [payé] seul l'impôt pour la confection et l'entretien des grandes routes; les deux premiers ordres ont joui de cet avantage pour eux-mêmes et pour l'augmentation de leurs terres, sans avoir rien déboursé. Ils devraient à cet égard une indemnité ainsi que les exempts et privilégiés, puisque cet impôt était réparti sur la taille;

[15°] Chaque bailliage devrait seul entretenir les bâtiments des justices qui y sont établies. On fait payer à celui de Coutances la construction des bâtiments de la justice de Caen, ainsi que les travaux qui se font à la rivière de cette ville, pour son embellissement[3]. Cela n'est pas juste, puisque les habitants du bailliage de Coutances n'en retirent aucun produit;

vaux de reconstruction de leur presbytère. (*Arrêts du Conseil, des 12 mai 1772 et 20 février 1781*. Arch. Calvados, C 1324 et C 1325.)

[1] Lisez *adjacentes*. Sur les obligations des bordiers des chemins vicinaux, et sur les abus qui en résultaient, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Haut-Moitié, art. 4 (*suprà*, p. 318).

[2] La forêt de Montebourg, comprise dans le domaine de Brix échangé avec le duc de la Vrillière, avait été, depuis 1775, sous-inféodée par Monsieur à divers concessionnaires qui y avaient fait des coupes absolument dévastatrices. Pour l'état de cette forêt en 1789, on consultera utilement un Procès-verbal de visite des officiers municipaux de Montebourg, en date du 18 mars 1790 (reproduit dans Lecacheux, *Documents*, p. 34 à 43, d'après les registres municipaux de la commune).

[3] Sur ce qu'il faut entendre par l'imposition des *bâtiments de justice* dans la généralité de Caen, voyez ce que nous avons dit sous le cahier de la Bloutière (au tome I, p. 168); de même, pour la *rivière de Caen*, et l'impôt dit *territorial*, voir la note sous le cahier de Canteloup, art. 10 (au tome I, p. 270, n. 2).

[16°] Sur le prétexte que quelques habitants de la Normandie chassent, les seigneurs ont sollicité une ordonnance qui défend à tout roturier, sans exception, d'avoir chez lui aucunes armes à feu, à peine de trois mois de prison [1], par là des fermiers, isolés dans les campagnes, sont exposés à être volés; on a vu avec douleur quantité de ces malheureux traînés en prison et subir la peine portée par cette ordonnance encore existante;

[17°] Il paraît aux délibérants qu'un seul et même impôt sur tous les biens-fonds du royaume sans exception serait avantageux. Ils sont la base de toutes les denrées et du commerce, dont le prix augmenterait ou diminuerait en raison de ces impositions; répartir cet impôt par généralités, bailliages ou élections, et par paroisses, dans lesquelles [il] serait formé plusieurs classes des terrains dont elles seraient composées [2]; les asseoir au pied la perche. Le rôle fait serait mis aux mains d'un paroissien receveur, lequel, aidé d'un secondaire, recevrait cette imposition, la porterait à un receveur particulier qui la ferait passer au receveur de la province, et ce dernier dans les coffres du roi. Cela serait peu coûteux et les sujets de Sa Majesté seraient libres de leurs biens et commerce.

Les délibérants supplient Messieurs les députés de subvenir à

[1] *Ordonnance du duc d'Harcourt, 14 septembre 1766.* Le gouverneur général de la province déclarait dans cet acte que «S. M. étant informée qu'au mépris des défenses portées par les ordonnances, un grand nombre d'habitants de la province de Normandie portent et gardent chez eux des fusils et autres armes, que cette licence a tellement multiplié les braconniers qu'ils détruisent entièrement le gibier, qu'elle favorise la contrebande et même augmente le nombre des voleurs de grand-chemin... défense est faite à tous autres qu'aux gentilshommes de porter ni garder chez eux des fusils et autres armes, et ce sous peine de trois mois de prison, et de plus grande peine si le cas y échet.» (Arch. Calvados, C 2132.)

[2] Le *Mém. stat. de 1731* apprécie ainsi le terrain de la paroisse : «Montebourg, seigneur M. l'abbé du lieu; 330 acres de bonne terre en labour. Bois herbage et prairie. Bon fonds.» (*f° 6.*)

Produit commun en grains (en 1793): 2,810 boisseaux, même de 16 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

Le bourg de Montebourg était, — il est regrettable que le cahier n'en ait rien dit, — un des centres les plus considérables de la région pour le commerce des produits agricoles. Il s'y tenait, en outre d'un marché hebomadaire (le samedi), cinq grosses foires annuelles qui étaient, aux termes du *Dénombrement du district de Valognes en 1793*, «considérables en chevaux, bestiaux et toutes sortes de denrées». Ce document indique comme foires principales *la Chandeleur* (3 février), *la Saint-Floxel* (17 septembre) et non fixées, *les Rogations* ou le jeudi avant l'Ascension. De grands marchés, «où l'on vend également des bestiaux», se tenaient également le jour des Cendres, à la mi-carême, le samedi de Pâques fleuries et à la Quasimodo. Voir *État des foires et marchés de la généralité de Caen, 1725.* (Arch. Calvados, C 1358.)

Nous avons noté précédemment que le droit des *Coutumes* de ces foires appartenait à l'abbé de Montebourg; le produit en est déclaré affermé, en 1790, pour 1,725 livres. (*Déclar. Coutances, n° 53*, f° 62.)

ce qu'ils auraient pu oublier et de faire valoir très humblement les présentes remontrances et doléances vers Sa Majesté.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de la communauté de Montebourg et signé double par ceux des habitants qui savent signer ici présents faisant fort pour les absents. Lecture faite.

Tardif, Jacques Lemor, J.-F. Leprevost, Geffroy, J. Lesaché, J. Lemor, G. Hamelin, J.-B. Delamache, J.-A. Lemor, Fr. Lecacheux, Jean Feron, L. Le Berger, Charles Agnès, Vaast Larcillon, C. Dossier, Osmond, Juhel La Butte, Aufray (l'aîné), Aufray (le jeune), Dupont, Philippe, Piqueray, G. de Fontaine, Robert Tollevast, J. Regnault, Dupeautre, L. F.

Contresigné *ne varietur*, et certifié véritable par nous députés nommés en la délibération de ce jour et soussignés.

Tardif, Jacques Lemor, J.-F. Leprevost, Geffroy, J. Lesaché.

MONTFARVILLE [1].

1-2. Procès-verbal d'assemblée et cahier de doléances réunis.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes. I, *pièce non cotée.* Original signé.)

Procès-verbal dressé par les principaux habitants de la paroisse de Monfarville, pour la nomination des députés de ladite paroisse et le cahier qui suit.

Analyse : Date de l'assemblée : 5 mars. — Comparants : au nombre de 35 habitants (non dénommés). — Nombre de feux : 194 [2]. — Députés : P. Lejeune, Eustache-Charles Delamer, Charles Ruaux. — Suit le cahier, ainsi amené :

Lesquels habitants de ladite paroisse vont remontrer par leur présent cahier et donnent tout pouvoir auxdits députés de faire

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Quettehou.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 1,463 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 33, M. 7, D. 14. — Population actuelle : 1,256 habitants.

toutes les condoléances, remontrances et plaintes qui suivent et premièrement,

Savoir :

[1°] Que la paroisse a très peu d'étendue [1], et cependant quoiqu'il n'y ait que 194 lignes d'imposition payant taille, et cependant il s'en trouve 300 feux compris au rôle à sel, duquel nombre [ceux] au-dessus de 194 sont insolvables et hors d'état de payer aucuns impôts, étant une partie des veuves, les autres des orphelins restés à la charge de la paroisse par le décès de leur mari, père et frères au service de Sa Majesté par la marine [2]. Il nous est mort environ 120 hommes de la dernière guerre sur les vaisseaux du Roy.

[2°] Deuxièmement, nous avons dans notre dite paroisse au moins un tiers de la terre en campagne, le long du rivage de la mer, qui [est] tous les ans dévastée par les vents de la mer, ce qui la rend infructueuse.

[3°] Troisièmement, Sa Majesté a permis de sutirer (*sic*) des pierres pour les travaux de Cherbourg, ce qui donne atteinte aux flots de la mer de détruire entièrement le rivage et submerger une partie de ladite campagne [3].

[4°] Troisièmement, il nous est venu dans notre paroisse un nombre de gens de hors-lieu [4] et sans aveu faire de la soude avec le fraic (*sic*) [5] flottant et excroissant sur les rochers, ce qui em-

[1] *Mém. stat.* 1731, *f° 18* : « Montfarville, seigneur M. Cleret de Montfarville ; 882 acres 1/2 de terre en labour, herbage et plaine. Bon fonds ». (La commune actuelle est cadastrée pour 517 hectares.)

Produit moyen en grains (en 1793) : 11,618 boisseaux, mesure de 20 pots (Arch. nat., D[IV] *bis*, 51.)

[2] Impositions de Montfarville pour 1789 : taille, 2,200 livres ; acc., 1,443 livres ; cap., 1,423 livres ; corvée, 763 l. 17 s. 2 d. ; vingt., 2,208 l. 11 s. 7 d. ; terr., 203 livres ; bât., 68 livres. Au total, 8,309 l. 8 s. 9 d.

Lignes : 303, dont 271 propriétaires exploitants (pour 3,001 l. 8 s. 6 d.), et 32 fermiers (pour 382 l. 4 s.). — *Privilégiés* : le curé, Me Pierre Hyacinthe Desmonts, présent à Coutances ; le sieur Desroches Thomas (c. n. 48 livres), noble non possédant fief. (Pour les biens des privilégiés non résidents, voir *infrà*, p. 386, n. 3.)

[3] Sur l'envahissement de la mer, à la suite des travaux de Cherbourg, v. le cahier de Réville, art. 10, 1° (*infrà*, p. 482).

[4] Ne faut-il pas lire *horsains ?* Le horsain, en Basse-Normandie, est l'individu étranger au pays, qui vient du dehors (*de foris*). Voir Edelestand, *Dictionnaire du patois normand*, subh. v°, au tome I, p. 135 ; le terme aujourd'hui encore est courant, alors que nous n'avons pas connaissance qu'on ait employé le terme de *hors-lieu*. Le sens, d'ailleurs, est identique.

[5] Lège *vraie* ou *varech*. Sur la fabrication de la soude dans les paroisses des amirautés du Cotentin, on voudra bien se reporter à ce que nous notons sous le cahier de Tréauville, art. 4 (*infrà*, p. 686.)

La paroisse de Montfarville était dans

pêche les laboureurs et les met hors d'état de pouvoir graisser leurs terres et leur fait un grand dommage pour leurs récoltes.

Nous supplions Sa Majesté d'empêcher entièrement qu'on ne tire des pierres au-dessus du demi-reflux de la mer et d'empêcher entièrement la façon de la soude, vu le grand tort qu'elle occasionne à la griculture (*sic*) de la terre.

5° Nous supplions encore Sa Majesté de vouloir bien remettre à l'inspection des États généraux la manière dont on fait sur les côtes et surtout dans notre paroisse la levée des canonniers garde-côtes et des matelots auxiliaires, en sus de ceux qu'on commande pour embarquer sur les vaisseaux de Sa Majesté. On fait tirer ensemblement au sort, pour ces deux sortes de service, les propriétaires et les fermiers avec les artisans et ouvriers, sans aucune division, ce qui met le propriétaire et le fermier en souffrance pour leurs exploitations [1];

[8°] Ainsi que les travaux de Cherbourg qui occupent quantité d'ouvriers et artisans, [ce] qui empêche que les laboureurs ne peuvent avoir de domestiques pour labourer la terre [2].

[9°] Nous vous représentons que les deux tiers du revenu de cette misérable paroisse sont possédés par les seigneurs nobles et ecclésiastiques tant en fonds que rentes et dîmes [3].

le ressort de l'amirauté de Barfleur. Elle figure, ainsi que «son hameau», dans la liste des paroisses «bordantes», ayant droit à la coupe du varech de rocher, pendant trente jours par an, «à choisir du 15 janvier au 15 mars suivant». Voir *Déclaration du roi au sujet des herbes de mer connues sous le nom de varech ou vraicq, etc.*... Versailles, 30 mai 1731. (Arch. Calvados, C. 3068.)

[1] Cf. le cahier d'Anneville en Gerville, art. 8, et la note *supra*, p. 87. La paroisse de Montfarville était le siège d'une des quatre compagnies de la division de Barfleur, qui avait dans son ressort les paroisses de Barfleur, et de Réville seulement. A la levée de 1787, les trois paroisses avaient présenté au tirage ensemble 105 garçons, pour fournir le remplacement de 9 canonniers nécessaire pour maintenir l'effectif de la compagnie. La paroisse de Montfarville comptait à elle seule 58 garçons au tirage, et avait fourni 6 canonniers. (Arch. Calvados, C. 1860.)

[2] Sur la hausse des salaires provoquée par les travaux de Cherbourg, et le manque d'ouvriers ruraux, v. la note sous le cahier de Bretteville, art. 17 (*suprà*, p. 127).

[3] Le *Rôle de Montfarville pour l'impôt territorial en 1789* permet de rendre compte de l'importance relative des possessions des privilégiés. Elles apparaissent, à dire le vrai, plutôt nombreuses que considérables. Sur un revenu paroissial imposable de 12,180 livres, les ecclésiastiques sont portés pour 505 livres seulement (curé et obitiers, 150 l.; Augustins de Barfleur, 220 l.; abbé de Montebourg, 27 l. 10 s.; obitiers de Barfleur, 15 l.; trésor de Montfarville, 12 l. 10 s.; prieur de Saint-Vast, 20 l.; hôpital de Valognes, 60 l.), et les nobles pour 3,055 livres (MM. de Mesnildot, 500 l.; de Barville, 860 l.; de Querqueville, 770 l.; de Réville, 140 l.; Daniel, ec., 150 l.; des Roches, éc., 60 l.; de Saint-Éloi, 675 l.). Il y a en tout 292 lignes payantes et 63 de *hors-tenants*. (Arch. Calvados, C. 8243.)

Pour le détail, nous n'avons de ren-

Nous supplions très humblement Sa Majesté d'avoir égard aux misères de cette misérable paroisse, et ils ne cesseront d'adresser des vœux au ciel pour la conservation de toute la famille royale.

Fait, signé et arrêté par ceux qui savent signer, dans les formes prescrites, ledit jour et an que dessus, après lecture faite. Le présent fait double.

F. Lebaron, *greffier municipal*, P. Lejeune, *syndic municipal*, F. Hébert, P. Le Richet, Delamer, G. Paillé, A. Debrix, A. Godel, P. Debrix, J. Gosselin, P. Legrin, J. Pollée, V. Lebaron, G. Lefèvre, T. Lejeune, P. Le-

seignements bien précis que pour les biens ecclésiastiques, dont l'inventaire de 1790 nous donne le relevé minutieux, savoir :

I. *Biens-fonds :* 1° la cure, maison presbytérale, cour, jardin de 10 perches; quatre pièces de terre en labour et herbe, faisant ensemble 5 vergées 1/2 (le tout non est.); 2° l'obiterie lieu, treize pièces en labour, faisant ensemble 16 vergées environ (en partie aff. par 373 l. 10 s.); 3° l'obiterie de Barfleur, trois petits champs de 95 perches (aff. 62 livres); 4° les Augustins de Barfleur, quatre pièces de terre faisant 8 vergées (aff. 300 livres) et une extension de 17 vergées de leur ferme de Barfleur (non est.); 5° l'abbaye de Montebourg, plusieurs champs et grange décimale (aff. avec les dîmes).

II. *Dîmes :* Les décimateurs étaient l'abbaye de Montebourg patronne et le curé; l'abbé avait les deux tiers des grosses dîmes, le curé l'autre tiers et les menues et novales. L'évêque de Coutances, comme abbé de Montebourg, déclare en 1790 sa part affermée par 2,610 livres (*Déclar. n° 73*, f° 61). Nous n'avons pas la déclaration du curé, mais, en 1665, la cure était estimée 1,000 livres et payait 76 livres de décimes.

III. *Rentes :* 1° l'abbaye de Montebourg, rentes seigneuriales sur 11 fieffataires, montant à 64 boisseaux de froment mesure de 10 pots 1/3, 9 boisseaux mesure de 12 pots, 4 boisseaux d'avoine, 3 pains, 8 poules, 4 chapons et 8 s. 4 d. en argent, avec les treizièmes sur un territoire «d'étendue inconnue»; 2° l'abbaye de Cherbourg pour la baronnie de Sainte-Geneviève, rentes seigneuriales également sur 10 fieffataires, montant à 46 boisseaux de froment, 11 d'avoine, 3 pains, 4 poules et 26 s. en argent, avec les treizièmes sur «plusieurs terres»; 3° les obitiers du lieu, 34 l. 5 s. 6 d.; 4° les obitiers de Barfleur, 17 l. 6 s.; 5° le prieuré de Gatteville, 9 boisseaux de froment mesure de 16 pots 2/3, et 8 livres; 7° les obitiers d'Anneville-en-Cérès, 3 livres; 7° le chapitre de Coutances, 20 pots d'avoine, un chapon, 1/2 poule et 12 l. 9 d.; 8° les prêtres de Sainte-Geneviève, 182 pots 2/3 de froment et 2 l. 10 s.; 9° les Augustins de Barfleur, 232 pots de froment, une demi-poule et 24 livres.

L'ensemble des revenus ecclésiastiques dans la paroisse est estimé en 1787 à 7,095 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

Nous n'avons pas de renseignements précis sur les rentes des seigneurs laïcs. La paroisse relevait, outre les deux fiefs ecclésiastiques précités, de 3 fiefs laïcs : ceux de Montfarville, au seigneur du lieu, de Barville et de Réthoville (Arch. Manche, A 3666). Le domaine possédait quatre pièces en labour et prairie, faisant ensemble 5 vergées 1/2 (aff. 130 livres), et en rentes 70 boisseaux et 12 pots de froment, mesure de 18 pots, 4 boisseaux d'avoine, 1 livre en argent, et 2 l. 1 s. 8 d. de menues, ensemble produit commun 495 l. 3 s. 6 d. (Arch. Manche, A 3666.)

GRIN, J. LEFEBURE, C. PESNELLE, C. GODEL, Joseph LE GRIN, M. BRETOT, J. LE GRIN, Pierre GODEL, H. DE LA COUR, P. LEMARCHAND, P. DE LA COUR, Ch. RUAUX, Joseph DE LA COUR, V. LE BARON, G. LE COEUR, N. LE BIENVENU, P. DEBRIX fils, JULLIEN, *syndic préposé*, C. RUAUX.

MONTGARDON[1].

1. PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (16) : Gilles du Four, J. Courtel, Jean Lebœuf, J. Navarre, F. Bœuf, Thomas du Jardin, J. Bœuf, Martin Groslin, G. Aubert, J. Mancel, M. Sorel, Thomas Houelbec, Charles Aubert, Dominique Beauf, Joseph Vasselin, Michel Mancel. — Nombre de feux : 165[2]. — Publication : «le 1er mars, par M. le curé». — Députés : Gilles DUFOUR, J. COURTEL. — Signatures (17) : J. COURTEL, Jean NAVARRE, Jean LE BOEUF, G. AUBERT, Jean BOEUF, Jean MANCEL, Michel SOREL, Martin GROSLAIN, François BAUF, Dominique BAUF, Charles AUBERT, A.-T. DUJARDIN, J. VASSELIN, Thomas HOUELLEBECQ, M. MANCEL, DUFOUR, *syndic municipal*, J. CHAMPEL.

2. CAHIER DE DOLÉANCES.

(Ms. *Archives communales de Montgardon*. Original signé. Éd. *pro parte* par HIPPEAU, *Cahiers* II, p. 442-444, d'après un ms. des Archives de la Manche non retrouvé.)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de Montgardon[3].

Cette paroisse, située à une lieue et demie de la mer, éloignée des villes voisines de six à sept lieues, est tombée depuis long-

[1] Arrondissement de Coutances, canton de la Haye-du-Puits.

Le *dénombrement des habitants des deux sexes de l'élection de Carentan* fait en 1764 donne à la paroisse de Montgardon 848 habitants, ainsi répartis : hommes, 159 ; femmes, 182 ; garçons, 186 ; filles, 108 ; enfants au-dessous de 8 ans : mâles, 74 ; femelles, 79. (Arch. Calvados, C 180.)

Mouvement de la population en 1787 : N. 23, M. 4, D. 25. — Population actuelle : 542 habitants.

La copie de cette pièce nous a été fournie par M. V. Bacon, instituteur à Montgardon.

[3] Le cahier est très fréquemment inspiré du cahier de la Haye-du-Puits, bailliage de Carentan, que nous avons donné dans notre premier volume,

temps, avec toutes les paroisses qui l'environnent, dans une espèce de langueur et d'appauvrissement dont on peut assigner différentes causes, les unes locales, particulières, et les autres communes à toute la presqu'île du Cotentin :

1° Un sol pierreux, aride, une chaîne continuelle (*sic*) de montagnes et d'une très mauvaise nature et en bonne partie en bois-jan et landages [1], dont s'étaient mis en possession les sieurs de Polignac et Daspecq, et ne pouvant en tirer parti l'ont abandonné [2];

2° Le mauvais état des chemins pendant la moitié de l'année, tant dans cette paroisse que dans les paroisses circonvoisines, empêche la circulation des engrais de la mer et des denrées, ce qui fait un tort considérable et occasionne l'anéantissement du commerce [2];

3° L'excès et la multiplicité des impositions et l'avidité des hommes du fisc, qui ont toujours si beau jeu dans de petits lieux si écartés et vis-à-vis d'hommes ignorants et indéfendus [3]. Il serait à désirer que l'on demandât à toutes les communautés une note précise et exacte des procès-verbaux, contraintes, saisies et exécutions exercées par les seuls commis des aides et gabelles depuis quelques années, on verrait les exactions qui s'y commettent journellement;

4° L'absence de nos seigneurs et de presque tous les propriétaires, qui justement effrayés de l'inégalité des répartitions, de l'arbitraire des tailles et du défaut de communications, ont quitté

p. 734 sq. On rapprochera surtout le préambule, les art. 1, 2, 4 et 6 de la Haye-du-Puits: le présent cahier est en général fort abrégé.

(1) Le *Mém. stat. de 1727* pour l'élection de Carentan décrit ainsi la paroisse: « Montgardon, feux 146, marc 15 s. 5 d., garde-côte, 1,518 livres; un tiers en pâturage et prairie, le surplus en labour, un tiers en plant. Fonds médiocre, possède une lande pour laquelle elle est imposée à 163 livres; les habitants assez imposés ». (Arch. Calvados, C 274.) Superficie : la commune actuelle est cadastrée pour 1,391 hectares.

Sur l'envahissement des communaux par les engagistes du domaine, voir le cahier de Vasteville, art. 6 (*infrà*, p. 706). Nous avons conservé l'*Arrêt du Conseil portant concession aux sieurs Polignac et d'Aspect, de 300 arpents 72 perches, dans la lande de Montgardon, 31 juillet 1781.* (Arch. Manche, A 3349.)

(2) Cf. le cahier de la Haye-du-Puits, art. 2.

(3) L'article 3 reproduit textuellement l'article 12 de la Haye-du Puits.

Impositions de Montgardon pour 1789 : taille, 1,335 livres; acc., 876 l. 1 s. 3 d.; capitation, 863 l. 14 s. 9 d.; corvée, 443 l. 4 s. 10 d.; vingtièmes, 1,517 l. 11 s. 3 d.; territorial, 160 livres; bâtiments, 53 livres. Au total, 5,248 l. 12 s. 1 d.

Lignes : 274, dont 118 exploitants. — *Privilégiés* : le curé, Me Joseph Le Barbier; l'évêque de Coutances, pour terres et dîmes, et pour la noblesse, le seigneur Pierre-Hervé Louis de Lemperière (non rés.) et les sieurs de Chantepie frères (c. n. 36 l. 4 s. 6 d.). — *Supplément des privilégiés* : 38 l. 17 s. 3 d.

un pays malheureux, livré comme à l'abandon ou au pillage; ce qui nous enlève la majeure partie de notre argent et le porte dans d'autres provinces [1];

5° L'ouverture du hâvre de Saint-Germain, dont l'entrée est si facile, spacieuse, où il monte 25 à 30 pieds d'eau et où les bâtiments seraient en sûreté. Joint à la confection de nos chemins, l'égalité et la simplicité des répartitions, et la résidence de nos seigneurs et propriétaires, rétablirait certainement le commerce et encouragerait l'agriculture dans ce pays, avantage dont nous avons été si longtemps privés [2];

6° Il serait à désirer que la reconstruction et entretien des églises et presbytères fussent à la charge des décimateurs, et que MM. les curés qui jouissent des dîmes par bail en payeraient la taille comme les paroissiens [3]. Il paraîtra toujours étrange que le clergé, si favorisé d'ailleurs, si riche en comparaison des deux

[1] Le seigneur de Montgardon était en 1789 messire Pierre Hervé Louis de Lemperière, chevalier, possédant le fief de Chanteloup, *non résidant*. Les autres fiefs de la paroisse étaient ceux de Rotour, à l'évêque de Coutances, d'Allonne aux religieux de Blanchelande, et de Cosneré à M. de Motteville.

État des rentes de 1790 non retrouvé. Il était dû au domaine, pour Valognes, 4 boisseaux et 12 pots de froment, est. produit commun à 23 l. 10 s. 1 d., et pour Carentan, 150 boisseaux de fr., 38 d'avoine, est. 482 l. 1 s. 7 d. (Arch. Manche, A 3365.) L'évêque de Coutances porte dans sa déclaration 600 livres pour rentes seigneuriales de la seigneurie de Rotour et 151 livres de rentes foncières. (*Déclar. n° 73*, f° 54.)

Nota. Au milieu du siècle, le fief des religieux était estimé 1,200 livres de rente, celui de Chanteloup 1,000 livres, celui de Cosneré 100 livres. (*Sommier des fiefs et héritages nobles de l'élection de Carentan*, Arch. Manche, E 5.)

[2] Cf. la Haye-du-Puits, art. 3 (I. p. 740) et art. 4 *in fine* (I. p. 738.) Le hâvre dont il est question au texte est celui de Saint-Germain-sur-Ay; le port avait été fermé au commerce par arrêt du Conseil en l'année 1730, sous le prétexte que l'éloignement des bureaux des traites y facilitait trop la contrebande. (Arch. nat., AD^{VI} 7^{B}.)

[3] Cf. le cahier de Vasteville, art. 11. Les curés faisant valoir eux-mêmes les dîmes de leur paroisse étaient exempts de la taille, non seulement pour la part qui leur appartenait en propre, mais aussi pour celles des gros décimateurs qu'ils pouvaient prendre à bail.

Les dîmes de Montgardon étaient, en 1789, partagées. Les deux tiers des grosses dîmes appartenaient à l'abbaye de Blanchelande; le curé n'avait que le tiers restant, avec toutes les menues et environ 30 vergées de terre en aumônes. (*Pouillé*, fol. 41 v°.)

Déclaration de 1790 non retrouvée pour la cure. Au milieu du siècle, d'après le Pouillé, le produit consistait en : 1,500 gerbes de froment donnant 5 boisseaux du cent, mesure de la Haye-du-Puits de 24 pots; 120 boisseaux d'orge, 15 d'avoine, 8 de pois, 4 de vesce, 2 de fèves et 25 de sarrasin. En plus, trois tonneaux de cidre, 30 livres «pour bercail», 15 livres pour lin et 52 l. 16 s. de rentes. Le curé paie un vicaire. Au total (en 1728), 692 l. 16 s. — 200 = 492 l. 10 s. Vingt ans plus tard, le déport était affermé par 341 l. 10 s., avec les charges montant à 800 livres, soit, vraie valeur, 1,430 l. 10 s.

La part des religieux était affermée de son côté en 1770 par 1,600 livres et 11 boisseaux d'orge. (*État fourni au chapitre général de l'ordre des Prémontrés*, 1770, Arch. nat., G^{9} 12.)

autres ordres et surtout du tiers, soit encore logé à leurs dépens; il est certainement bien en état de supporter ces charges[1].

Nous invitons cet ordre, dont le patriotisme se réveille aujourd'hui si honorablement, à consacrer une légère somme pour l'établissement des écoles de campagne dont la jeunesse reste sans aucune éducation[2];

7° Nous osons croire que nous ne sommes pas les seuls à demander un seul impôt, qui soit payé par tous les individus du royaume sans distinction, suivant ses propriétés et facultés.

Chaque province commencerait son abonnement en 1790, et répartirait son imposition comme il est d'usage pour la construction des églises et presbytères[3] :

[1] Nous n'avons pas rencontré de traces directes de dépenses supportées par les paroissiens de Montgardon pour réparations presbytérales dans la seconde moitié du XVIII siècle; cependant nous savons, par des pièces de correspondance, en date du 27 janvier 1783, que les habitants étaient à cette date en contestation avec le curé pour ce même objet. (Arch. Calvados, C 1326.) Il semble même que ce soit à cette contestation qu'il faille rapporter un arrêt du conseil, en date du 19 septembre 1786, qui les autorise à s'imposer d'une somme de 625 l. 6 s. 6 d. pour «frais de procédure». (*Ibid.*, C 1326.)

Les officiers municipaux observent en 1790 que «ils ont connaissance que le sieur curé a reçu des héritiers de son prédécesseur des sommes moyennant lesquelles il se serait chargé de tout ou partie des bâtiments de son presbytère et de sa partie du chœur». (*État des biens nat.*, *Carentan*, Arch. Manche, Q[4-1] 6.)

Biens ecclésiastiques : 1° la cure, manoir presbytéral, etc., cour avec deux avenues plantées d'ormes, jardins potagers d'une vergée et demie, pré de 4 vergées, sept pièces en labour et plant faisant ensemble 23 vergées (le tout non est.); 2° l'abbé de Blanchelande, ferme et terre *du Rotour*, composée de maison manable, bât. d'exploitation, moulin, seize pièces en labour faisant 339 vergées, trois prés faisant 33 vergées, 16 vergées de plant, 15 de landes, 90 de bois taillis, le tout s'entretenant aff. en 1783 au sieur Nicolas Ozouf par 3,100 livres en argent, 12 boisseaux de froment mesure de 24 pots et deux douzaines de poulardes (chiffres concordants dans la déclaration de l'évêque); 3° la chapelle de Montgardon, deux pièces en labour nommées *les Fourches*, 9 vergées, aff. 40 livres, et deux autres nommés le *clos Ermelot*, 3/4 de vergée, aff. 5 livres; 4° les religieux de Blanchelande, grange décimale, cour et circuit (non est.).

Le revenu ecclésiastique de la paroisse est estimé, en 1787, à 8616 l. 10 s. par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] Cf. le cahier de la Haye-du-Puits, 2e partie (t. Ier, p. 719). Il existait à Montgardon une école sur laquelle nous ne rencontrons pas d'autre renseignement que celui-ci : les officiers municipaux n'ayant pas en 1790 de local pour leur servir de «bureau» sont obligés de tenir leurs réunions dans l'école, «lieu d'autant plus incommode qu'il n'y a pas même de chauffe-pieds, et que l'école est interrompue toutes fois qu'ils sont obligés de s'assembler». (*État des biens nat.*, *Carentan*, Arch. Manche, Q[4-1] 6.)

[3] Une femme de la région de Coutances avait fait, peu de jours auparavant, la même observation : «J'ai remarqué, Monseigneur, écrivait-elle à Necker, que lorsqu'il est question de la réforme des abus dont on se

8° Enfin nous demandons la refonte des droits d'aides et de gabelles dans le même impôt, la suppression des déports, des officiers d'élection, directeur, receveur et contrôleur des vingtièmes, commis et receveur des tailles, officiers de gabelle, commis aux aides, huissiers, tous les hommes de l'impôt qui ont chacun leur caractère, qui assujettissent à leur petite autorité et enveloppent de leur science fiscale des contribuables ignorants, inhabiles à connaître si on les trompe, mais qui le soupçonnent et le craignent sans cesse. Par ces moyens, les habitants des campagnes seraient insensiblement délivrés du joug sous lequel ils vivent.

Cinquième et dernière page qui a été cotée et paraphée par nous Gilles-François Dufour, *syndic municipal de ladite paroisse de Montgardon, le 8 mars 1789.*

Le présent fait et signé double par nous paroissiens de Montgardon soussignés, après lecture faite, ledit jour et an que dessus.

Dominique Boeufs, Jean Le Boeuf, E. Martin, Jean Boeufs, Jean Scolan, Jean Sorel, Thomas Houellebecq, Jean Aubert, Jacques Mancel, Jean Mancel, Fr. Boeufs, J. Vasselin, G. Aubert, J. Sorel, L. Tardif, Jean Navarre, Jacques Courtel, Denis Scolan, Pierre Vasselin, C. Navarre, Pierre Mourand, Jean Aubert, Jacques Boeufs, F. Grandin, Jean Navarre, J. Grandin, Michel Mancel, Jean Leparmentier, F. Dujardin, Jean Ozouf, M. Jourdan, Nicolas Le Boeuf, Thomas Mancel, J. Champel, J. Courtel, Dufour.

---

roisse, on fait la répartition des frais à tant la vergée, l'acre ou l'arpent, suivant l'usage des lieux. Elle est toujours légale, cette répartition; personne ne se plaint. Le désir le plus général des habitants de la campagne m'a paru être qu'il n'y eût qu'une seule imposition, répartie de la même manière... Une taxe à la vergée rendrait tout le monde heureux. » (*Lettre de M. Hébert l'Heure à M. le D. G. d. F.*, Arch. nat., B III 53, p. 6.)

MORSALINES [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(*Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée*. Formule imprimée, dont les blancs seuls ont été remplis. Signé. *Inédit.*)

Analyse : date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants : «les soussignés habitans de la paroisse de Morsaline». — Nombre de feux : 92 [2]. — Publication : le 1er mars, par M. le curé. — Députés : Nicolas Collas, Hyacinthe Pillet. Signatures (14) : N. Collas, Jacque Revert, Hyac. Pillet, *syndic*, G. Pillet, C. Mercent, Robert-Jean Le Bourg, Jean Blay, R. Collas, Jacque Hainet, C. Martin, P. Caën, G. Godefroy, G. Hamel.

2. Cahier de doléances.

(Le ms. des Archives de la Manche paraît perdu. Le texte ci-dessous est emprunté, sous les réserves ordinaires, à l'édition de Hippeau, *Cahiers* II, p. 444-446.)

Cahier de la paroisse de Morseline.

1° Les impôts sont si grands et si multipliés dans la paroisse que nous sommes hors d'état d'y satisfaire, vu qu'elle contient 1,400 vergées de terre [3], dont une partie en montagnes et en bois taillis, et que le seigneur de la paroisse en possède au moins 750, et que le seigneur de Tourville possède cent et quelques vergées, sans payer aucun impôt, ce qui fait que les autres habitants, qui ne sont que fieffataires de leur bien, ont tout le poids et la charge des impôts [4], et personne à les soulager, pas même le curé.

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Quettehou.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 488 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 14, M. 2, D. 12. — Population actuelle : 292 habitants.

[3] *Mém. stat.* 1731, f° 3. «Morsalines, seigneurs les demoiselles de la Paintrerie et M. l'abbé de Montebourg; 360 acres de terre en labour, plantées du bas pays vers la mer. Bon fonds.» (L'auteur du *Mém. stat.* ne fait évidemment entrer en compte que le terrain cultivé, alors que les rédacteurs du cahier comptent les bois et landages. La commune actuelle est cadastrée pour 365 hectares.)

Produit en grain (en 1793) : 6,021 boisseaux, mesure de 20 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

[4] Impositions de Morsalines pour 1789; taille, 1,100 livres; acc., 722 livres; cap., 711 livres; corvée, 368 l. 15 s. 7 d.; vingt., 985 l. 5 s. 5 d.; terr., 82 livres; bât., 27 livres. Au total, 3,996 l. 1 s.

Lignes : 126, dont 117 propriétaires exploitants (pour 371 l. 6 s. 6 d.) et 9 fermiers (pour 374 livres). — *Privilégiés :* pour le clergé, le curé Me Barthélémy-Adrien Lhuillier (rev. 10 livres), le vicaire maître d'école (rev. 10 livres), le trésor du lieu (rev. 300 livres); pour la noblesse, noble dame Bonne-Julie Morel de Courcy, veuve de M. Antoine-Louis-Hüe de Caligny, in-

n'étant réduit qu'à une espèce de pension congrue, vu que M. l'abbé de Montebourg partage les grosses dîmes avec lui par moitié, et que M. le prieur de Trouarn enlève encore, dans la paroisse, la sixième gerbe[1];

2° Nous avons encore, de plus, à payer les courses inutiles des tailles, les garnisons des invalides, qu'on nous envoie et qu'il faut payer et nourrir, obligés de les déposer chez des paroissiens qui, eux-mêmes, n'ont pas de quoi se sustenter[2];

3° La plus grande partie de nos terres sont situées sur les montagnes; et pendant les années de sécheresse on n'y recueille presque que la semence;

4° Le désir de la liberté du sel, qui est empêché par un grand nombre de gens inutiles, qui seraient plus propres à la culture des terres qu'à opprimer de pauvres misérables, et même à empêcher de puiser de l'eau à la mer pour leur usage, ne pouvant fournir les autres choses nécessaires à la vie;

5° La mer, qui cause un dommage des plus grands par ses flots, et que le public est hors d'état d'empêcher sans le secours de Sa Majesté;

génieur en chef des fortifications de la Hougue, comme tutrice principale des enfants mineurs de feu M. Antoine-Guillaume-Julie-Huë de Caligny, capitaine au régiment de la Reine-Cavalerie, seigneur de Morsalines (non rés., revenu, 4,000 livres); M. de Tourville-Avice, éc. (non rés., rev. 500 livres); et pour le tiers état, trois gardes des traites et gabelles (cap. pour un traitement de 1,550 livres, à 2 deniers par livre, 12 l. 8 s.).

(1) Nous ne connaissons point la répartition des dîmes à Morsalines à la fin du XVIIIe siècle. En 1665, les dîmes appartenaient pour moitié à l'abbaye de Montebourg; l'autre moitié était partagée pour deux tiers à l'abbaye de Montebourg encore et pour un tiers au prieur de Réville, dépendant de l'abbaye de Troarn. Le prieur de Saint-Cosme-du-Mont, patron ecclésiastique, avait sur les deux parts quelques droits et rentes, dont nous ne saurions dire s'ils subsistaient en 1789.

Déclaration de 1790, non retrouvée pour la cure. L'évêque de Coutances, comme abbé de Montebourg, déclare sa part de dîmes affermée 482 livres. (*Déclar. n° 73*, f° 60); la valeur de la dîme de l'abbaye de Troarn n'est pas connue.

D'après les officiers municipaux, le bénéfice ne consistait qu'en : maison presbytérale, «couverte en paille», cour avec grange, pressoir, etc., «couverts en ardoise», le tout en bon état, «étant construite neuve depuis quatre à cinq ans». Pour toute terre, deux petits jardins d'environ une vergée. (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q^[illegible] 17.)

(2) Sur l'emploi des garnisaires pour le recouvrement des impôts, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Saint-Christophe-du-Foc, art. 12 (*infrà*, p. 552). Il convient d'observer qu'en 1789 la garnison était le plus souvent fictive; le contribuable, sans fournir le logement, payait une somme qui était de 20 sous par jour au moins pour le logement et la nourriture au garnisaire. Il semble bien par ce que disent les cahiers que cette nouvelle méthode paraissait au moins aussi dure au contribuable. (Voir *Cahier de Fierville*, art. 8, *suprà*, p. 247.)

6° Les chemins bordant la mer sont impraticables, ce qui empêche les fonds d'être améliorés;

7° Les déports doivent être anéantis selon le désir du public, et les gros décimateurs tenus de fournir pour les pauvres, suivant leur revenu, c'est-à-dire tant pour cent, surtout où ils ont des dîmes;

8° La résidence des bénéficiers, à peine d'être privés des fruits de leurs bénéfices en faveur des pauvres où ils sont situés;

9° La paroisse est désolée par les pigeons et lapins, qui sont si abondants qu'ils font tort aux habitants de plus d'une taille; ce fait qu'on en demande la destruction, à moins que les seigneurs aient des droits particuliers, et qu'ils n'empêchent le vol du pigeon, dans le temps marqué par la loi [1];

10° De dépendre de notre bailliage, et non des petites juridictions subalternes, c'est-à-dire de ces juridictions de campagne [2]. En cas d'appel, le Parlement et le Grand Conseil;

11° La suppression des receveurs des domaines et des tribunaux d'exception, tels ceux des élections et des finances, dont les huissiers et agents subalternes sont le fléau des campagnes;

12° Que les deniers de la province parviennent dans les caisses royales avec les moindres frais possibles, et tâcher d'en donner le moyen;

13° Que les grandes routes soient continuées, suivant leur tâche, chaque année;

14° Le rivage de la côte, pour le service de la mer, est un très grand fardeau, et l'expérience nous prouve que ce sont autant d'hommes perdus, ce qui cause un grand tort pour l'agriculture [3];

[1] Nous n'avons aucun renseignement sur le nombre de colombiers et de garennes qui pouvaient exister en 1789 à Morsalines. La paroisse dépendait de trois fiefs : le fief de Morsalines, auquel était attaché la seigneurie de la paroisse, appartenait aux enfants du sieur de Caligny; le fief dit *du Taillis* (fort petit, 12 vergées de bois taillis érigées en fief en 1736) appartenait au sieur Avice de Tourville; enfin le fief de Quettehou, à l'abbaye de Saint-Trinité de Caen. L'abbesse possédait sur la côte un droit de *gravage* sur tous les «venants et arrivans» entre «l'eau de Saire et l'eau du Perrier, courante en ladite paroisse». (De Pontavmont, dans *Mém. Soc. Antiq. Normandie*, XXVII, p. 257.)

[2] La paroisse de Morsalines dépendait partie de la haute justice de Saint-Vast appartenant à l'abbaye de Sainte-Trinité de Caen (*infrà*, note sous le cahier de Saint-Vast-la-Hougue, p. 641), partie de la haute justice de Varengue-bec, pour le fief de Morsalines. En appel et pour les cas royaux, elle allait directement au bailliage de Valognes.

[3] La paroisse de Morsalines appartenait pour le service de la garde-côte à la division de Quettehou, c^ie du même nom. Levée de 1787 : 24 garçons présentés au tirage, aucun canonnier. (Arch. Calvados, C 1860.)

15° Les seigneurs ne veulent rien rabattre des dixièmes des rentes seigneuriales qui leur sont dues[1];

16° Que les impôts soient portés sur des choses de luxe plutôt que sur des choses de première nécessité à la vue du commun peuple.

(*La formule finale manque, ainsi que les signatures.*)

NACQUEVILLE[2].

I. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (35) : Jean-Baptiste Bourget, Antoine Poutrel, Jean-Bernard Lesdos, Marc Leduc, Pierre Guirée, Jacques Belhoste, Étienne Langlois, Louis Trigan, Jean-Charles Ravenel, Jean-Charles Dubost, Jean Ravenel, Joseph Bosvy, Jean Bosvy, Louis Hamel, François Leparquois, Jean Trigan, Jean-Louis Bosvy, Jean-François La Joye, Pierre Henry, Jean-Charles Bosvy, Jean La Joye, Nicolas La Joye, Étienne Damourette, François Leclerc, Jean Bourget, Jean Renaud, Hervé Bourget, Jean Le Sept, Germain le Tellier, Jean le Bourgeois, Jacques Fleury, Pierre Scelle, Charles Scelle, Jacques Thiébot. — Nombre de feux : 80[3]. — Publication : le 1er mars, par Leportier, *vicaire*. — Députés : Jean-Baptiste Bourget, Antoine Poutrel. — Signatures (21) : J. Bourget, M. Leduc, J.-B. Lesdos, Louis Trigan, J.-F. Lajoye, J. Bosvy, J.-L. Bosvy, P. Bosvy, G. Hamel, C. Leparquois, Nicolas Simon, J. Bourget, P. Henry, J. Bourget, Jacques Bosvy, Jacques Belhoste, Jean Bourget, J. Marvie, Jean-Baptiste Bourget, J. Le Sept, A. Poutrel.

[1] Cf. le cahier de Montaigu, art. 22, et la note (*suprà*, p. 375). Nous avons conservé l'*État des rentes* dressé en 1790 à Morsalines pour la déduction des vingtièmes. Les seules rentes portées avec détail sont celles des sieurs de Caligny, seigneurs de la paroisse, savoir : 115 boisseaux de froment mesure de la seigneurie et 4 boisseaux 1/2 mesure de Quettehou, 51 boisseaux 1/2 et 6 pots d'avoine, mesure non spécifiée, 31 poules 1/2, 2 chapons, 9 bécasses, 70 œufs, un pot de miel, 3 chopines de fraises en deux redevances, et 77 l. 3 s. 3 d. en argent (en tout, sur 44 redevables, à l'apprécis, 745 l. 18 s. 3 d.). Pour les autres seigneuries, les officiers municipaux déclarent qu'il y a encore quantité de redevables qui n'ont pas déclaré.

Il est dû en outre, au trésor de l'église, 50 l. 6 d. en argent, par 11 redevables. (*État des propriétaires débiteurs, etc.*, Arch. Manche, Q4-1 20.)

[2] Arrondissement de Cherbourg, canton de Beaumont.

[3] Mouvement de la population en 1787 : N. 13, M. 6, D. 13. Population actuelle : 485 habitants.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, 1, *pièce non cotée.* Original signé. Éd. Hippeau, *Cahiers*, p. 446-447[1].)

Doléances de la paroisse de Nacqueville, conformément au règlement du roi du vingt-quatre janvier dernier.

Demande :

1° Abolition de la gabelle, et rendre le sel commerçable, sans être exposés aux ravages d'une troupe de gens qui, sous l'ombre de vouloir conserver les droits du roi, persécutent le pauvre peuple ;

2° Nous délivrer du droit féodal, quant à ce qu'il nous expose aux ravages des animaux de toute espèce qui dévastent nos moissons, et nous ôtent tout pouvoir de nous en défendre[2] ;

3° Que, par la suite, la construction de la maison presbytérale soit à la charge des sieurs bénéficiers[3] ;

4° Qu'il soit établi une prestation uniforme des dîmes par tout

[1] Une copie déclarée «conforme à l'original des Archives» a été transcrite sur les registres communaux de Nacqueville, à la date du 5 mai 1789. (*Communication de M. Grandguillotte, instituteur.*)

[2] Nous n'avons aucun renseignement sur les garennes ou colombiers féodaux qui pouvaient exister en 1789 à Nacqueville. La paroisse relevait de trois fiefs : le fief de Dioudal appartenant en 1789 à la dame de Lorimier, et les fiefs des Mareses et de Fourneville, à M. Barbon de Querqueville.

Mém. stat. 1731, f° 29 : «Nacqueville, seigneur M. Desmarets Maugu; 919 acres de terre en labour, peu plantée, herbage et pré. Bon fonds sur la mer; le haut médiocre».

[3] La communauté de Nacqueville venait d'être obligée tout récemment de s'imposer d'une somme de 5,975 livres, pour la reconstruction de son presbytère. (*Arrêt du Conseil, 28 mai 178*», Arch. Calvados, C 1325.) En 1790, les officiers municipaux observent que la maison presbytérale est «en bon état». Ils ignorent les conventions prises entre le sieur curé et les héritiers de son prédécesseur. (*État des biens nat., Cherbourg*, Arch. Manche, Q[4] 11.)

Dîmes. — Les gros décimateurs de la paroisse étaient l'abbaye de Cherbourg pour les deux tiers, le curé pour l'autre tiers.

Déclaration de 1790, non retrouvée pour l'abbaye (en 1753, sa part de dîmes était affermée, avec des traits à Sideville et à Notre-Dame-d'Alleaume, pour le prix de 800 livres). Pour le curé, d'après sa déclaration, son bénéfice se compose de : maison presbytérale, bâtiments d'exploitation, deux petits jardins d'environ 27 perches, trois pièces en herbage tenant ensemble 9 vergées 1/2 (non est.), plus les deux tiers des grosses dîmes, et les novales avec les menues, et une dîme de bois taillis; le tout valant «une année portant l'autre», 2,400 livres, toutes charges préalablement déduites; plus une dîme dans la paroisse d'Urville (un sixième), affermée aux habitants pour 430 livres. Le total n'est pas donné. Le curé paye un vicaire, soit 400 livres; il y a 80 livres de décimes, et 600 livres de frais d'exploitation des dîmes. (*Décl. originale, 22 nov. 1790*, Arch. Manche, Q[4] 18.)

le royaume, aux fins d'éviter toutes contestations entre les sieurs curés et les paroissiens;

5° Demande la suppression de toutes les juridictions qui, de première instance, ne relèvent pas directement du Parlement[1], et de former des arrondissements de bailliages plus convenables aux justiciables, faisant en sorte que le lieu de la justice réside dans chaque ville, au centre de l'arrondissement;

6° Demande qu'aucun sujet, ni corps, ni classe de citoyens quelconque ne pourra jamais, en aucunes manières, être exempt des charges pécuniaires de l'État; et qu'il ne sera pas accordé au clergé et à la noblesse de payer séparément leur part des impôts, sous quelque prétexte que ce soit, et pour cela faire décider que les rôles seront communs, que chacun payera sa part au lieu de sa résidence, et où les biens sont situés[2];

7° Demande de supprimer, en temps de paix, le tirage des canonniers garde-côtes et matelots auxiliaires dans les paroisses qui y sont sujettes, à raison du dommage qui en résulte pour le cultivateur, sans que l'État en bénéficie et en soit soulagé[3];

8° Demande que les fermiers des droits de coutume exigibles dans les villes et bourgs en fassent la perception conformément au tarif arrêté au Conseil du 13 mars 1752[4], et qu'ils ne puissent

[1] La paroisse de Nacqueville pouvait raisonnablement se plaindre de la confusion des juridictions. Une petite partie dépendait de la haute justice de Bricquebec (elle est portée comme telle au *Mémoire* des officiers de cette haute justice en 1787, Arch. Calvados, C 6198); le surplus de la paroisse, qui relevait des juridictions royales, était lui-même mixte : plusieurs villages dépendaient du siège de Valognes, d'autres de celui de Saint-Sauveur-le-Vicomte, d'autres même de Carentan. (Voir *Carte des bourgs et paroisses qui relèvent confusément des bailliages de Valognes et de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, Arch. nat., D IV *bis* 27, p. 394.)

[2] Impositions de Nacqueville pour 1789 : taille, 1,356 livres; acc., 890 livres; cap., 878 livres; corvée, 450 l. 8 s. 7 d.; vingt., 1,915 l. 2 s.; terr., 161 livres; bât., 54 livres. Au total, 5,704 l. 10 s. 7 d.

Lignes : 110, dont 102 propriétaires exploitants (pour 1,120 l. 12 s. 9 d.), et 8 fermiers (pour 377 l. 9 s. 9 d.). — *Privilégiés* : le curé, Me Jacques de Melun (5 sols au territorial); pour la noblesse, le marquis de Querqueville (non rés., 96 l. 18 s. d'impôt territorial; ce qui suppose un revenu non inférieur à 6,000 livres); pour le tiers état, le sieur J.-Fr. la Joye, syndic préposé (taxé d'office à 32 livres de cap.).

[3] La paroisse de Nacqueville appartenait pour la garde-côte à la division de Cherbourg, compagnie de Querqueville. Cette compagnie, à laquelle fournissaient les 6 paroisses de Querqueville, Hainneville, Équeurdreville, Tonneville, Nouainville et Nacqueville, était à l'effectif commun de 50 hommes, remplacés tous les ans par cinquième. En 1787, pour fournir les 10 canonniers sortants, les paroisses réunies avaient présenté au tirage 92 garçons. (Arch. Calvados, C 1860.)

[4] *Tarif du droit de coutume qui se perçoit dans la paroisse de Normandie*, état annexé à la *Déclaration du roi portant règlement pour le droit de coutume qui se perçoit dans la province de Normandie, du 12 mars 1752* (dans *Recueil des Édits*, VIII, p. 506). D'assez

en augmenter le droit de perception, qui leur est souvent payé par la crainte de la puissance et de l'autorité du seigneur propriétaire, ou pour ne vouloir pas entreprendre de contester la modicité d'un droit perçu et exigé injustement ;

9° Demande enfin qu'aux États généraux, comme aux États provinciaux, il soit opiné par tête et non par ordre.

Le présent cahier fait et conclu en présence des soussignés, le 1er mars 1789.

J. Bosvy, M. Leduc, J.-B. Lesdos, Louis Trigan, J. Bosvy, J. Lajoye, P. Bosvy, J.-L. Bosvy, G. Hamel, P. Lepargouis, Nicolas Simon, P. Henry, J. Bourget, J. Marvie, Jean Bourget, Jacques Belhoste, J. Lesept, J.-Baptiste Bourget, A. Poutrel.

NÉGREVILLE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle général imprimé). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (33) : Jean Couppey, Laurent Couppey, François-

nombreux cahiers se plaignent comme celui-ci que les fermiers des droits de coutume excèdent les chiffres du *Tarif.* (Voir cahiers de Saint-Planchers, art. 11, de Saint-Jean-des-Champs, art. 8, au t. Ier, p. 556, 558; cahier de Cherbourg, art. 53, *suprà*, p. 59.) Ces plaintes répétées paraissent provenir d'une confusion de la part des rédacteurs des cahiers, qui n'est peut-être pas tout à fait involontaire. Le tarif de 1755 n'était nullement, comme ils voudraient le laisser entendre, un tarif uniforme et général, applicable à toutes les *coutumes* de la province; il ne s'appliquait, d'après les termes mêmes de la *Déclaration* conjointe, qu'aux droits de coutume dont les titres particuliers n'avaient pu être représentés, ou pour lesquels les possesseurs n'avaient pu établir l'existence de tarifs particuliers. L'article 3 dispose, en effet, expressément que les droits anciens, même plus forts que ceux du *Tableau*, devront être conservés, du moment que les titres en auront été vérifiés, et qu'ils auront été inscrits sur une pancarte, affichée «à l'endroit le plus apparent du marché».

C'est évidemment ce qui avait eu lieu à Nacqueville. La paroisse était le siège d'une assemblée annuelle, qui se tenait le 13 du mois de juillet, près de la chapelle Saint-Clair, et dont la coutume appartenait au seigneur de Flamanville. Les titres et le tarif des droits avaient été régulièrement produits à l'enquête en 1725. (*État des foires et marchés de la généralité de Caen*, Arch. Calvados, C 1358.)

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Bricquebec.

Joseph Picquenot, Jean Marest, Joseph Le Coquerel, Jean-Baptiste Le Souhaitier, Léonord Laude, Jacques Baudry, Joseph Le Maistre, Michel Plessard, Philippe Dagoury, Pierre Folliot, Nicolas Folliot, Antoine Bourgoise, Jean Dagoury, Jacque Couppey, René Folliot, Jean Baudry, Antoine-Jacque Pasquier, Pierre Le Brissois, Pierre Garnetot, Pierre Brisset, Jacque Hervé, Pierre Adam, Barnabé Bourdet, Joseph Rouxel, Hervé Huet, Jean Huet, Louis Couppey, Mr Guérin Digulleville, Mr Deslongchamps-Huet, Michel Cosnefroy, Jacques-Louis Dagoury. — Nombre de feux : 245[1]. — Publication : le 1er mars, par Laventurier, *prêtre*. — Députés : *Guérin Digulleville, *Deslongchamps-Huet, Jean Couppey. — Signatures (35) : Guérin Digulleville, Deslongchamps-Huet, Lalande, Jean Couppey, A.-J. Pasquier, J. Baudry, J. Le Maistre, Ph.-Th. Dagoury, P.-J. Folliot, Jean Baudry, Michel Plessard, Jacques Couppey, P. Dagoury, N.-J. Folliot, P.-J. Rouxel, H.-J.-Thomas Huet, Jean-Thomas Huet, L. Couppey, P.-H. Folliot, Pierre Adam, J.-F. Huet, René Folliot, P. Brisset, P. Garnetot, J.-B. Lesouhaitier, P. Le Brisoys, J. Marest, L. Couppey, Hervé, J. Lecoquerelle, P.-J. Piquenot, B.-B. Bourdet, J.-L. Dagoury, Antoine Bourgoise, M. Cornefroy.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit*[2].)

Observations et doléances des communs habitants et propriétaires de la paroisse de Négreville.

Le roi par ses lettres de convocation pour la tenue des États généraux demande à ses sujets de proposer, remontrer, aviser et consentir à tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un nouvel ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement.

Depuis plusieurs siècles, le clergé et la noblesse sont dans la possession abusive de jouir de plus d'une moitié des biens de la France sans participer et payer qu'une partie très légère des impôts; néanmoins à partir de la Chartre aux Normands et des privilèges des Francs, tous sujets sont contribuables aux impôts de l'État; c'est un privilège que les communs de Négreville réclament[3].

[1] Population au dénombrement de 1793 : 1,270 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 38, M. 11, D. 24. — Population actuelle : 924 habitants.

[2] Une copie déclarée conforme à l'original des Archives a été transcrite sur les registres communaux de Négreville, à la date du mois de mai 1789. (*Communication de M. Laurent, instituteur.*)

[3] Le rédacteur du cahier a lu dans la charte ce qui sûrement n'y est pas; le principe de l'égalité devant l'impôt ne se trouve pas plus dans la charte normande que dans aucun autre texte de l'époque féodale, et on ne concevrait guère qu'il s'y trouvât. Ce qu'on y lit seulement, — et c'est évidemment à cette formule restreinte que se réfère le cahier, — c'est l'engagement pris par

L'ancienne Chartre constate un autre privilège; c'est que le roi seul a le droit de faire des lois, mais il faut que ce soit du consentement des Francs, et que le roi ne peut établir aucun impôt, sans le consentement de ses peuples[1].

La commune de Négreville demande donc :

[1°] Qu'aux États généraux il soit réglé, avant toute opération, que le clergé et la noblesse payeront leur part contributive des impôts en raison de leurs propriétés et revenus, et que tout usage contraire soit déclaré abusif pour maintenant et à toujours;

[2°] Que ce point essentiel réglé, il soit arrêté que les trois ordres, le clergé, la noblesse et le tiers état, voteront par tête et non par ordre, parce que s'il en était autrement, il serait inutile d'appeler le tiers état à délibérer, puisque les deux premiers ordres restant d'accord, le tiers état serait isolé;

[3°] Ce point encore réglé, lesdits communs demandent que

les rois de France de n'imposer aucune taille ou impôts nouveaux, sur aucune personne du duché, à quelque ordre qu'elle appartienne, noble, ecclésiastique ou roturière. Le texte de la charte de 1315 s'exprimait ainsi : «Item quod de caetero per nos aut successores nostros in dicto ducatu, in personis ac bonis ibidem commorantium, ultra reditus, census et servitia nobis debita, taillias, subventiones, impositiones aut exactiones quascumque facere non possimus, nec etiam debeamus, nisi evidens utilitas aut urgens necessitas id exposcat».

Et dans la confirmation de 1460 ce passage avait été ainsi expliqué : «Quod a modo aut successores nostri reges ultra reditus, census et servitia prædicta non requiremus, aut petemus vel capiemus... super quacunque persona aut personis quibuslibet ejusdem, aut super bonis suis mobilibus aut immobilibus, *sive sint ecclesiasticae aut seculares, nobiles vel non nobiles, tenentes sub nobis vel a nobis ubicunque immediate vel mediate*, cujuscunque conditionis vel status existant, etc...». (*La Charte aux Normands* dans Basnage, *Œuvres*, I, appendice 71, col. 1.)

[1] Le double principe invoqué par le cahier est exprimé dans la charte beaucoup moins explicitement qu'il ne paraît le croire; en réalité, même l'idée du consentement du peuple à la loi et à l'impôt n'est pas primitive dans la charte, elle n'a été introduite qu'indirectement et par une sorte d'explication du texte originaire. La charte de 1315 portait, dans l'article spécial que nous avons cité à la note précédente, un engagement du roi de ne lever aucune taille ou impôt nouveaux, «à moins de nécessité urgente ou d'évidente utilité». L'ambiguïté de ces termes avait évidemment soulevé des difficultés; aussi, à chaque confirmation, les rois furent-ils amenés à joindre au texte une sorte d'interprétation, dans laquelle ils indiquaient la portée qu'ils entendaient donner à leur engagement. C'est ainsi que la confirmation du roi Louis XI, de l'année 1460, avait ainsi donné le développement suivant, qui s'était en quelque sorte incorporé au texte :

«Quod de cætero per nos aut nostros successores in dicto ducatu in personis bonis ibidem commorantium ultra reditus, census, etc... impositiones aut exactiones quascumque facere non possimus nec etian debeamus, nisi evidens utilitas nel urgens necessitas id exposcat, *et per conventionem et congregationem gentium trium statuum dicti ducatus*, sicut factum fuit et consuetum tempore retrolapso.» (*Loc. cit.*, p. 72, col. 1.) C'est évidemment à ce dernier passage que le cahier veut faire allusion.

IMPRIMERIE NATIONALE

leurs États du duché de Normandie soient rétablis, à ce moyen toutes embûches s'éloigneront du trône, et il n'y aura plus de surprise, et la liberté si chérie sera rendue, puisque nulle loi bursale, nul impôt ne pourra avoir d'exécution sans leur agrément;

[4°] Que les États une fois rétablis, le déficit dans les finances soit réglé, les dépenses de la Cour et des différents départements fixés, et soit avisé à un moyen simple pour faire honneur aux dettes de l'État et maintenir la monarchie dans toute la splendeur qui lui convient; qu'en conséquence, la masse du déficit et de la dépense réglée, tous impôts et subsides de quelque nature qu'ils soient demeurent anéantis;

[5°] Qu'au même instant, pour remplir le déficit, il soit arrêté que le roi se saisit et met en possession des fonds et revenus de toutes les abbayes dans lesquelles il n'existe plus de religieux, telle l'abbaye de Notre-Dame-du-Vœu-de-Cherbourg, l'abbaye de Montebourg, l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte[1]. Que leurs fonds et revenus soient vendus ou fieffés séparément au plus offrant et dernier enchérisseur devant les juges des lieux, pour le capital de vente être versé dans le trésor royal, et les rentes vertir à l'acquit des emprunts constitués; alors le déficit sera à peu près rempli;

[6°] Qu'un nouvel impôt soit établi sous une dénomination certaine, lequel sera réparti équitablement sur chaque province et ensuite sur chaque département, par l'agrément des États particuliers et commission par eux proposée;

[7°] Que tout citoyen soit du clergé, soit de la noblesse, soit du tiers état, soit tenu et susceptible de l'impôt en raison de ses propriétés, facultés et industrie, sans égard aux privilèges abusifs du clergé et de la noblesse[2];

[1] Le vœu du cahier doit être considéré comme d'ordre simplement général : les abbayes nommées au texte n'avaient aucuns bien-fonds ni rentes dans la paroisse.

Il n'y a d'ailleurs, d'après les officiers municipaux, aucun autre bien ecclésiastique dans la paroisse que la cure, consistant en maison presbytérale, bâtiments d'exploitation, deux petits herbages de 3 vergées et pré d'une vergée 1/2 (non est.); et une petite terre de 30 vergées environ, dont 10 en mauvais herbage, appartenant au trésor de l'église de Valognes. (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q 1 16.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques à Négreville est estimé en 1787 à 5,305 livres, par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] Impositions de Négreville pour 1789 : taille, 2,450 livres; acc., 1,609 livres; cap., 1,585 livres; corvée, 813 l. 14 s. 2 d.; vingt., 3,148 l. 4 s.; terr., 261 livres; bât., 87 livres. Au total, 9,953 l. 18 s. 3 d.

Lignes : 269, dont 245 propriétaires exploitants (pour 2,205 l. 4 s. 6 d.), et 24 fermiers (pour 727 l. 3 s.). — *Privilégiés* : le curé, Me François-Daniel le Verrier (terr., 10 s. 4 d.); les ecclésiastiques (terr., 3 l. 2 s.); et pour la noblesse, le seigneur Paul-Hyacinthe Charles, chevalier, marquis de la Houssaye (non rés., terr., 78 l. 15 s. 6 d.); le sieur de Mesnilgrand (non rés., terr.,

[8°] Que dans le cas où, contre attente, les capitaux et rentes de fieffe provenant de la vente et aliénation des revenus des abbayes sans religieux ne seraient suffisants pour remplir le déficit, l'excédent de ce même déficit soit pris sur les autres abbayes, prieurés et bénéfices simples, en raison de leurs revenus, parce que les impôts sur le duché de Normandie sont si excessifs que le tiers état est dans l'impossibilité de les payer;

[9°] Que toutes les charges inutiles de la Cour, toutes pensions accordées plutôt à la faveur qu'au mérite, les fermiers généraux et, par conséquent, leurs receveurs et commis soient supprimés; et qu'à l'avenir on n'entende plus parler de droits d'aides, quart-bouillon, octrois, de marque sur les cuirs;

[10°] Que pour prévenir les abus qui ont affligé la France, tout ministre soit tenu de donner ses comptes aux États par les voies de la presse toutes les fois qu'ils les demanderont;

[11°] Que le droit de déport soit déclaré abusif, que toutes lois qui assujettissent les paroissiens aux grosses réparations et reconstructions des presbytères soient déclarées comme non avenues, et que les décimateurs en soient seuls susceptibles[1];

[12°] Que l'exportation par mer de tous les bois excrus dans la

14 l. 9 s. 6 d.); le sieur d'Anneville de Chiffrevast (non rés.) et le chevalier Le Verrier (non rés.).

La seigneurie de Négreville, composée d'une ferme, deux moulins, un gage-plège «de plus de 8,000 livres», était estimée, en 1773, à 13,000 livres par le vérificateur des vingtièmes, bien qu'il ne l'eût imposée que sur un revenu de 6,550 livres. (Arch. Calvados, C 5909.)

(1) La paroisse de Négreville était sous le patronage ecclésiastique de l'abbaye de Longues, de l'ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Bayeux, mais les gros décimateurs à la fin du XVIIIe siècle étaient le curé, le chapitre de Coutances, et l'abbaye de Cerisy, pour son prieur de Barnavast; la lacune du *Pouillé* ne nous permet pas de préciser en quelle proportion chacun d'eux prenait part aux dîmes; le prieur de la Madeleine près de Rouen avait aussi à la fin du XVIIe siècle une rente de 50 sous, pour rachat d'une part de dîmes, dont nous ne saurions dire si elle subsistait encore en 1789.

Déclaration de 1790, non retrouvée pour la cure. La part du chapitre de Coutances est déclarée loué 640 l. 10 s., avec pot-de-vin de 1 l. 12 s. et entretien, au total 648 l. 2 s. (*Déclar. Coutances, n° 82*, f° 86.) La part du prieur de Barnavast était affermée au curé lui-même, par bail de 1788, pour 120 livres. (Arch. Manche, H 1923.)

Pour les réparations, nous avons un *Arrêt du Conseil portant autorisation d'une levée de 4,000 livres pour les réparations du presbytère, 9 octobre 1767*. (Arch. Calvados, C 1326.) Les officiers municipaux constatent en 1790 que l'église paroissiale est en assez bon état, et ils ajoutent : «La maison presbytérale a été reconstruite à neuf depuis trois ans et est dans un très bon état. . . ». Le curé actuel a reçu des héritiers de son prédécesseur une somme quelconque pour les réparations, mais on lui doit «cette justice» que lors de la reconstruction de presbytère, «pour laquelle il fut fourni une somme de 4,000 livres, à laquelle il s'est contenté», il a déboursé pour ladite reconstruction, de ses propres deniers, «une somme assez considérable». (*État des biens nat., Valognes*, Arch. Manche, Q^[1] 16.)

presqu'île du Cotentin soit défendue[1], parce que toutes les forêts domaniales inféodées, celles des seigneurs et communs, sont absolument détruites, de manière que pour fournir au nécessaire on est obligé de couper de jeunes arbres de moins d'un huitième d'excroissance (*sic*), dommage qui va se faire sentir de plus en plus par les abus qu'ont commis les adjudicataires des repeuplements. En effet, on les a vus couper de jeunes chênes, hêtres, etc., bien venants, pour y substituer un mauvais gland, le bénéfice de la superfice étant leur seul mobile. Cet abus a été poussé à un tel point qu'aujourd'hui qu'on parcoure les terrains repeuplés depuis dix ans et on n'y verra que des joncs et bruyères ou quelques mauvaises pousses produites par quelques racines non extirpées. Et que dorénavant il ne soit fait aucune adjudication de ponts, chaussées, port, forteresse, sans le consentement des États particuliers;

[13°] Que l'impôt général ne puisse avoir d'application sur les objets de simple nécessité et absolument indispensables pour la nourriture et entretien de chaque individu de la dernière classe;

[14°] Que toutes propriétés soient à jamais héréditaires[2], et que la possession quadragénaire d'un fonds même domanial soit à toujours un titre sacré pour la nation;

[15°] Que pour simplifier la procédure et prévenir tous déclinatoires qui ruinent le malheureux avant que de savoir devant quel juge il plaidera, les hautes justices de Bricquebecq et de Brix soient supprimées[3], et qu'il soit fait des arrondissements pour chaque bailliage, lequel aura le droit de juger en dernier

[1] Sur la disette générale de bois en Cotentin en 1789 et sur l'exportation en particulier des bois des forêts de Brix et de Briquebec, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Cherbourg, art. 54 (*suprà*, p. 66).

Il existait dans la paroisse de Négreville une portion de bois appelée *la Haye-de-Valognes*, qui comprenait 200 arpents dans Négreville même, avec des extensions sur Yvetot, Valognes, etc. (*État des biens nat.*, loc. cit.)

La possession quadragénaire d'un fonds domanial ne pouvait jamais conduire à la propriété, n'y ayant pas, comme on disait, de prescription contre le roi; on n'admettait, et encore réserve faite des difficultés de preuve, que la prescription de cent ans. «Qui a mangé l'oie du roi, écrit Loisel, cent ans après en rend la plume.» (Loisel, *Institutes coutumières*, règle 726.)

Le vœu du cahier s'explique localement, en ce que les tenanciers du domaine étaient fort nombreux à Négreville. Une grande partie des fonds provenaient des «défriches» de la Haye-de-Valognes, pour lesquelles il était encore payé en 1790 au domaine de Valognes des rentes s'élevant au total à 390 l. 3 s. 6 d. (Arch. Manche, A 3365.)

[3] La paroisse de Négreville pouvait très légitimement se plaindre de la confusion des juridictions. Elle appartenait à la haute-justice de Bricquebec, seigneurie de M. de Montmorency, mais pour partie seulement (le *Mémoire* des officiers de cette haute justice en 1787 la place seulement parmi celles dont «plusieurs villages» dépendent d'autres juridictions). Une autre partie re-

ressort pour le payement de tous billets non contestés, parce que tel particulier de cette paroisse peut avoir trois pièces de terre situées sous l'étendue, l'une du bailliage de Valognes, l'autre de la haute justice de Bricquebecq et l'autre de la haute justice de Brix, et être par conséquent obligé de plaider dans trois tribunaux à la fois; qu'enfin les committimus, lettres de garde-gardienne, scel du Châtelet, etc., soient déclarés abusifs, à laquelle fin le défendeur ne pourra plaider ailleurs que devant le juge du lieu;

[16°] Que les deniers des trésors et fabriques ne puissent avoir d'application que pour les nefs des églises et clôtures des cimetières[1];

[17°] Que les chemins vicinaux et non les grandes routes soient entretenus par tous les habitants de chaque paroisse indistinctement;

[18°] Que les colombiers à pigeons volants soient rasés, les garennes prohibées, parce qu'on ne peut apprécier les dommages que ces abus occasionnent[2];

levait de la haute justice de Brix, créée en 1771 pour le domaine de ce nom, dont Monsieur s'était rendu acquéreur. En appel et pour les cas royaux, elle allait au bailliage de Valognes.

(1) C'était le droit commun; on doit croire que les décimateurs, auxquels eût dû incomber seuls l'entretien du chœur, tendaient à faire servir à cette destination les deniers des fabriques. Les deniers de la fabrique de Négreville étaient, semble-t-il d'ailleurs, assez peu considérables. (Voir à la note suivante le chiffre des diverses rentes ecclésiastiques.)

(2) Nous n'avons aucun renseignement sur le nombre des colombiers qui pouvaient exister en 1789 à Négreville. La paroisse renfermait trois fiefs nobles : le fief de Négreville, ancienne fiefferme du domaine érigée en 1667 en fief de haubert, et les fiefs d'Ourville et de Pontrilly, érigés de même en 1648, qui appartenaient tous trois en 1789 au marquis de la Houssaye. Il y avait aussi dans la paroisse une extension du domaine assez considérable (180 vergées de domaine non fieffé, sans compter les terres fieffées).

Nous possédons l'*État des rentes* de 1790.

A. *Laïcs :* 1° le domaine de Valognes, 33 l. 7 s. 5 d., en argent, par 16 fieffataires, et 59 l. 8 s. 6 d., pour «deffriches de la Haye-de-Valognes» (les déclarations sont certainement incomplètes); 2° la s^ie^ de Pontrilly, 33 boisseaux 1/2, 83 pots 4 pintes et une chopine de froment, 9 boisseaux 1/4 et 1/6e d'avoine de haye, 46 chapons 1/2, 38 poules 2/3, 2 poulets, 12 œufs, un pain, une journée et 3 demi-journées d'hommes, 6 boisseaux de vernage, *un renard blanc,* et 1,139 l. 19 s. 10 d. en argent; 3° la s^ie^ de Négreville ou de la Houssaye, 33 boisseaux et 8 pots 1/4 de froment, 10 boisseaux et 6 pots 1/8 d'avoine, 10 poules 1/6, 1 chapon 1/2, 2 poulets, 7 douzaines d'œufs et 81 l. 1 s. en argent, plus «trente-quatre sols et 9 deniers parisis»; 4° la fiefferme de Négreville, 17 livres; 5° la s^ie^ d'Ourville, 2 boisseaux 1/2 de froment, 8 boisseaux 1/2 d'avoine commune, 1 boisseau 1/2 d'avoine de haye, 1 pain, 1 poule et 98 l. 18 s. en deniers.

B. *Ecclésiastiques :* 1° l'église de Négreville, 125 l. 5 s. 3 d. en argent, par 15 redevables; 2° les obits, 24 l. 12 s.; 3° le trésor, 24 l. 19 s. 11 d.; 4° les pauvres du lieu, 8 livres; 5° le trésor de Morville, 3 livres; 6° l'église du Vast, 1 l. 10 s.; 7° l'église de Valognes, 45 l. 10 s.

Total des rentes déclarées, d'après la

[19°] Qu'il soit permis à chaque habitant de la campagne d'avoir chez lui arme à feu pour sa propre défense et se prémunir à ce moyen contre bien des vols qu'il ne peut empêcher sans arme, parce que toutefois celui qui voudra en avoir sera tenu le déclarer par écrit au syndic qui l'inscrira sur son registre;

[20°] Que tout évêque soit tenu à la résidence dans le lieu de son évêché[1], qu'il ne puisse en désemparer que pour causes de considération indispensable; et dans le cas contraire, sur un simple procès-verbal de carence de ces personnes, son revenu soit confisqué au profit des pauvres, et alors les ordinations se feront dans les temps fixés par les anciens conciles et canons, un père épuisé pour avoir élevé et fait instruire son enfant ne sera plus forcé de l'envoyer dans un diocèse étranger, et l'excédent de la dépense pour son nécessaire vertira sans doute au profit des pauvres du diocèse; alors le scandale occasionné par le faste des évêques cessera, et ils se rapprocheront un peu plus aisément des prêtres de leurs diocèses;

[21°] Qu'il soit établi dans cette paroisse un hospice et école pour instruire la jeunesse, y recevoir les pauvres infirmes et vieillards, doter cet hospice aux dépens des revenus des gros décimateurs qui enlèvent la majeure partie des dîmes sans fournir un sol pour le soulagement des pauvres, ayant même la précaution de s'en décharger par leurs baux, hors le cas de cotisation.

Fait et arrêté en présence des habitants de la paroisse de Négreville et ont signé après avoir été coté et paraphé par le syndic de l'assemblée municipale, aux fins par les députés nommés par délibération de ce jour de s'y conformer. Après lecture faite, ce qui ont signé.

Ph.-Th. Dagoury, Deslongchamps, Guérin Digulleville,
J. Le Maitre, Jean Couppey, H. Dagoury, N.-Yves

municipalité : 2,486 l. 4 d., sur 141 redevables. (*État des propriétaires débiteurs de rentes, etc.*, Arch. Manche, Q^[1] 20.)

[1] Sur l'obligation de résidence, voir la note sous le cahier de Canteloup, art. 10 (*suprà*, p. 172). Il n'y aurait rien d'improbable à ce que le cahier visât directement l'évêque de Coutances, quoique non décimateur de la paroisse. Abbé commendataire de Blanchelande et de Montebourg, où il passait, paraît-il, les mois d'été, «après l'ordination de la Trinité, pour oublier les soucis de l'épiscopat», hôte assidu des Grimaldi en leur château de Torigny, M. de Talaru de Chalmazel ne résidait guère dans sa ville épiscopale, et les historiens locaux les mieux intentionnés à son égard sont obligés de reconnaître qu' «il était sans action sur ses prêtres, qui se plaignaient de ses longues absences». (Abbé Lecacheux, *Documents à servir pour l'histoire de Montebourg*, p. 21.)

Folliot, J. Baudry, Jean Baudry, P.-J. Rouxel, L. de Lalande, Jean-Thomas Huet, P.-G. Folliot, A.-J. Pasquier, Michel Plessard, Jacques Couppey, J.-F. Huet, J. Couppey, Ph. Folliot, H.-J.-Thomas Huet, Pierre Adam, René Folliot, P. Garnetot, J.-B. Lesouhaitier, P. Brisset, P. Le Brisoys, L. Couppey, J. Marest, J. Le Coquerelle, J. le Vert, B.-B. Bourdet, F. Piquenot, Antoine Bourgoise, J.-L. Dagoury, M. Cornefroy.

NOTRE-DAME-D'ALLONNE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (17) : Pierre Lelièvre, Guillaume Bourgoise, Louis Bourgoise, Jean Bosquet, Jean Bourgoise, Jean Giot fils Jacques, Jean Giot fils François, Jean Le Masson, Guillaume Mendret, François Levieux, François Duval, Jacques Duval, Pierre Mautalent, François Mautalent, Jean Mautalent, François Godey, Henry le Croisay. — Nombre de feux : 96 [2]. — Publication : «le 1er mars, par M. le curé». — Députés : François Duval, Louis Bourgoise. — Signatures (14) : G. Bourgoise, J. Giot, P. Lelièvre, *syndic*, P. Mautalent, J. Mauthalent, J. Giot, J. Bosquet, F. Levieux, Jean Bourgoise, J. Le Masson, G. Mendret, Fr. Duval, F. Godey, L. Bourgoise.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée* Original signé. Éd. Hippeau, *Cahiers*, II, p. 448-450.)

Cahier de Notre-Dame-d'Allonne

A Monsieur le Bailly de Cotentin ou Monsieur son Lieutenant.

Supplient très humblement les habitants de la paroisse de Notre-Dame-d'Allonne et vous remontrent qu'en vertu de la lettre et règlement de Sa Majesté y annexé, pour la convocation des Etats généraux, ils prennent la liberté de vous adresser leurs plaintes et

[1] Aujourd'hui les Moitiers-d'Allonne, arrondissement de Valognes, canton de Barneville.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 506 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 14, M. 3, D. 8. Population actuelle (avec Saint-Pierre-d'Allonne réuni) : 870 habitants.

doléances sur la situation de leur paroisse, intimement persuadés que vous pouvez, par votre médiation, faire parvenir leurs réclamations jusqu'au pied du trône du sage monarque qui veut faire le bonheur et les délices de ses sujets.

Voici les motifs de doléances de la paroisse de Notre-Dame-d'Allonne :

[1°] Le sol de cette paroisse n'est qu'un terrain sablonneux pour la majeure partie, de très peu de rapport, même dans la plus médiocre sécheresse[1]. Cette paroisse est bornée par des montagnes de sable, en sorte que beaucoup de terres labourables se trouvent ensevelies sous le sable par l'impétuosité des vents et totalement perdues; il n'y a presque point d'années que cet accident n'arrive et ne cause de nouvelles alarmes qui sont pour les trop fidèles campagnes des pertes réelles. Plus des deux tiers des fonds de la paroisse appartiennent aux seigneurs et gentilshommes. Les habitants sont, pour ainsi dire, tous fieffataires et fermiers surchargés de rentes et d'impôts, ce qui les réduit, pour la plupart, à une fâcheuse indigence[2];

[1] *Mém. stat.* 1731, f° 12. «Notre-Dame-d'Allonne. Seigneur, M. Dubreuil d'Auxais; 560 acres 1/2 de terre en labour, peu de plant et 57 vergées de pré. Fonds maigre. Communes et mielles, 800 vergées; la lande de *Bavais*, 25 vergées; la lande de *Baubet*, 100 vergées.» (La commune actuelle est cadastrée pour 1,712 hectares.)

Produit commun en grain (en 1793): 5,527 boisseaux, mesure de 24 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

[2] La paroisse de Notre-Dame d'Allonne ressortissait à trois fiefs laïques : le fief du Breuil, appartenant en 1789 au seigneur et patron, messire de Cauval du Tertre; le fief de Quinetot, à M. de Folliot de Fierville, et le fief de Sortosville, à la dame d'Auxais, veuve du sieur Carbonnel; il y avait en outre de nombreuses extensions des paroisses voisines.

Nous avons conservé l'*État des rentes* dressé en 1790, qui vient à propos confirmer les assertions du cahier. Il est déclaré :

A. *Laïcs :* 1° la seigneurie du Breuil, 5 boisseaux, 9 cabots et 2 pots de froment, 2 boisseaux d'avoine, 6 poules, 15 poulets, 2 chapons, 20 œufs, 10 gerbes de milgreux et 9 l. 19 s. 6 d. en argent, sur dix-sept fieffataires (est. au total. 121 l. 11 s.); 2° la seigneurie de Sortosville, 71 boisseaux, 42 cabots 6 binguets et 71 pots de froment mesure du lieu, 2 boisseaux d'orge, 16 poules 1/4, une demi-géline, 110 œufs, 7 pains 1/2, 3 demi-corvées et un quart, 31 gerbes de milgreux, 11 redevances non spécifiées et 15 l. 8 s. et 7 liards en deniers, sur 43 fieffataires (est. ensemble 884 l. 1 s.); 3° la seigneurie de Thoville, 3 boisseaux 1 cabot et 56 pots et pinte de froment, 1 boisseau 1 cabot d'avoine, 32 pots d'orge, 3 gélines, 3 poulets, 2 chapons, 13 œufs, 1 bécasse et 19 l. 2 s. en argent, sur 13 fieffataires (est. ensemble 78 l. 4 s. 9 d.); 4° la seigneurie de Graffard en Barneville, 3 cabots 32 pots et chopine de froment, 3/4 de poule, le tout sur 5 fieffataires (est., 26 l. 12 s.); 5° la seigneurie de Carteret, 13 boisseaux 16 cabots et 9 pots de froment, 3 boisseaux d'avoine, 1 poule 1/2 et 32 l. 12 s. en menues rentes, sur 9 fieffataires (est. 183 l. 6 s. 6 d.); 6° la seigneurie de Maudreville; 3 boisseaux 38 cabots et 1 pot de froment, 1 boisseau d'avoine mesure de 12 pots, 1 pain, 3 œufs, 7 sous en argent et des menues, sur 6 fieffataires

[2°] Il est des paroisses qui ont l'avantage d'avoir des personnes opulentes qui procurent à leurs pauvres les secours nécessaires. Celle de Notre-Dame-d'Allonne est bien privée de ces ressources ; d'un côté, le seigneur[1] ne jouit que d'une médiocre fortune ; de l'autre, les gros décimateurs[2] qui possèdent les deux tiers des grosses dîmes ne donnent jamais aucun soulagement, en sorte que les malheureux n'ont d'autre refuge que la maison du curé, dont le bénéfice ne peut être plus petit[3] et [qui n'est] nullement dans le cas de détourner le triste spectacle de la misère de ses pauvres ;

(est. 52 l. 9 s.); 7° la seigneurie de Lasser, 1 boisseau et 2 pots de froment, 2 cabots d'avoine (est. 13 l. 18 s. 6 d.]; 8° la seigneurie de Flamanville, 30 pots de froment (est. 10 livres); 9° M. de Carbonnel, 2 boisseaux de froment, 1 d'avoine, 2 poules, œufs et pains non détaillés, 2 l. 5 s. en argent (est. 28 l. 10 s.); 10° Mᵉ de Bignon, 4 boisseaux de froment, 3 pots de *blé*, 2 boisseaux d'avoine, 5 livres pour menues rentes et 2 l. 7 s. 6 d. en argent (est. 36 l. 10 s.); 11° la seigneurie de Senoville, 2 boisseaux de froment (est. 16 livres).

B. *Ecclésiastiques :* 12° l'abbaye de Blanchelande, deux redevances faisant ensemble 3 cabots et 18 pots de froment (est. 20 l. 5 s.); 13° l'abbaye de Grestain, 9 pots chopine de froment (est. 4 livres); 14° le trésor du lieu, 20 l. 3 s. 6 d.; 15° l'église Saint-Pierre-d'Allonne, 1 cabot de froment et 23 l. 10 s. (est. 28 l. 10 s.); 16° l'église de Turqueville, 15 sous; 17° le trésor de Barneville, 24 s. 9 d.; 18° l'église de Clitourp, 5 livres.

Total des rentes déclarées : 1,530 l. 10 s. 8 d. Il est dû en outre au domaine pour Valognes, d'après le dernier *État*, une rente non déclarée de 7 s. 10 d. en argent. (Arch. Manche, A 3365.)

(1) Le seigneur et patron laïc de la paroisse était en 1789 messire Guillaume Henri d'Auxais, propriétaire du fief du Breuil. Au rôle de l'imposition des bâtiments de justice pour 1789, il figure pour un revenu imposable de 1,800 livres; le revenu total imposé de la paroisse n'est que de 4,500 livres. A côté de lui, on doit noter les cotes de la dame d'Auxais, veuve du sieur de Carbonnel (rev., 200 livres); du sieur Thomas Dubois, écuyer, non possédant fief (rev., 600 livres), etc. (Arch. Calvados, C 8244.)

(2) Les dîmes de la paroisse étaient partagées de façon assez compliquée. *Pouillé*, fol. 46 v° : «Notre-Dame-d'Allonne, patron le seigneur du lieu. Le curé possède la totalité des dîmes sur le fief de Quinetot; et sur le reste de la paroisse, il ne possède que le tiers des grosses dîmes et la totalité des menues; les deux tiers des grosses dîmes de la paroisse hors le trait de Quinetot appartiennent aux abbayes de Cherbourg et de Blanchelande».

Déclaration de 1790 non retrouvée pour la cure. L'évêque de Coutances, comme abbé de Blanchelande, déclare sa part de dîmes «affermée par 368 livres et à charge de payer aux pauvres de la paroisse 3 boisseaux d'orge mesure de 24 pots». (*Déclar. Coutances n° 73*, f° 59); l'inventaire des officiers municipaux, qui est conforme, nous apprend en outre que le bail de ces dîmes était consenti au curé lui-même, qui faisait valoir le tout «en exemption de taille». La part de l'abbaye de Cherbourg est affermée de même, suivant les officiers municipaux, au sieur Guillaume Tollenge, de la paroisse des Perques, par bail de 1782, au prix de 480 livres par an. (*État des biens nat., Valognes*, Arch. Calvados, Q$^{4-1}$ 17.)

(3) Nous n'avons pas la *Déclaration de 1790* du curé sur la valeur de son bénéfice; mais les officiers municipaux observent à cette même date que le bénéfice consiste en : maison presbytérale, grange «couverte en paille», etc., basse-cour, jardin potager de trois quarts de vergée, «clos d'épines et pierre sèche», sans aucunes terres, rentes ou droits quelconques. Le tout

[3°] Il n'y a et il ne se fait aucun négoce ni commerce dans cette paroisse qui puisse lui permettre aucun profit; très peu de plant, en sorte que, dans les plus fertiles années, la dîme ne consiste tout au plus qu'en trois ou quatre bottes de cidre[1].

Les habitants ne peuvent nourrir que très peu de bétail, parce que leur terrain est sableux, aride et sans prairies. Cette paroisse est totalement isolée et dépourvue de bois qui puisse servir à l'entretien des maisons, à la culture et à l'amélioration de la terre, ni à la chauffe; elle est en partie limitée par des montagnes de sable d'une hauteur excessive, ce qui rend les sentiers qui conduisent à la mer très difficiles pour y accéder et y percevoir le peu d'engrais qu'on peut en tirer[2];

[4°] Depuis environ vingt-cinq ans jusqu'à présent, la paroisse de Notre-Dame-d'Allonne s'est trouvée assujettie aux frais de la reconstruction et réparation du presbytère et nef de son église[3], et

n'est pas estimé; au milieu du siècle, le curé avait déclaré : pour dîmes, 26 boisseaux de froment mesure de 22 pots, 51 boisseaux d'orge, 14 d'avoine, 10 de pois et vesce, 10 de sarrasin; 1 tonneau de cidre; plus, pour laine et agneaux, 40 livres, pour lin et chanvre, 15 livres, pour obits, 160 livres. Au total, 452 livres, avec 40 livres de décimes. (*Pouillé*, fol. 46 v°.)

Aucun autre bien ecclésiastique dans la paroisse qu'une chapelle de Saint-Nicolas du Breuil, réunie alors à la cure, dont les biens consistaient en 30 vergées de terre, 28 boisseaux de froment et 3 l. 5 s. de rente, le tout estimé, à la même époque du *Pouillé*, valoir 128 l. 18 s.

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est porté en 1787 à 2,861 l. 15 s., par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[1] La *botte* de cidre est la mesure le plus communément employée en effet dans les déclarations des décimateurs pour la dîme des pommes. C'est un tonneau de capacité, semble-t-il, assez peu déterminée; le plus généralement on le compte de 600 pots: mais dans la Hague, les décimateurs observent que la botte n'est que de 500 pots. (Voir *Déclaration du curé de Breuville*, Arch. Manche, Q[1] 18.) La valeur de la botte est de même fort variable, tant à cause de cette différence dans la capacité que de la différence même des «années de pommes». En moyenne, les décimateurs l'estiment à 60 livres dans une année ordinaire (voyez *Déclaration du curé de Flottemanville-Hague*, ibidem); mais aux environs de Cherbourg, dans les comptes de la régie, elle est portée jusqu'à 120 livres. Les droits du roi (*droit de détail*) à Cherbourg s'élèvent à la moitié de cette somme, soit 60 livres; en 1789 toutefois, à cause des travaux, les fermiers ont consenti à les diminuer, et l'on ne paie plus que 30 et même 21 livres pour le cidre destiné à la consommation des ouvriers. (Voir *Mémoire au duc d'Harcourt*, en date de 1785, dans Hippeau, *Gouvernement*, II, p. 427.)

[2] Les paroisses de N. D. et de St-Pierre d'Allonne, comme «paroisses bordantes», avaient droit à la coupe du varech de rocher. Elles figurent sur la liste des paroisses privilégiées de l'amirauté de Portbail et Carteret. Voyez *Déclaration au sujet des herbes de mer*, Versailles, 30 mai 1731. (Arch. Calvados, C 3068.)

[3] Les dépenses en question sont de date récente, en effet; nous avons un *Arrêt du Conseil portant autorisation d'imposition sur les habitants de Notre-Dame-d'Allonne pour reconstruction de la nef, clocher et sacristie de leur église*, en date du 17 mars 1772, et un autre *Arrêt pour la reconstruction du pres-*

en plus outre des presbytères de Saint-Pierre-d'Allonne et Barneville, à cause du mélange des terrains, et elle serait à la veille de contribuer à la réédification de l'église de Saint-Pierre-d'Allonne, en totale ruine, dont requête est présentée, ce qui augmente les grands et véritables sujets de ses doléances;

[5°] Elle désirerait bien, Monsieur, pouvoir les arrêter ici, dans la crainte de fatiguer votre attention, mais elle se confie en ce que vous êtes, Monsieur, incapable de rejeter les vœux plaintifs d'infortunés qui réclament, à juste titre, votre sage équité. Elle a donc encore l'honneur de vous représenter que plus des deux tiers des jeunes gens de la paroisse sont au service de Sa Majesté, en qualité de matelots[1], ce qui diminue beaucoup l'avantage de l'agriculture et met les habitants dans l'impuissance de se procurer des ouvriers, et, par cette rareté, le peu qui s'en trouve est fixé à un prix extraordinaire. Daignez aussi permettre de vous observer que la paroisse de Notre-Dame-d'Allonne est taxée contribuable aux frais des grandes routes[2], dont elle ne peut tirer aucun profit, de l'avantage qui en résulte, vu qu'elle en est fort éloignée.

bytère, en date du 3 février 1784. La première de ces dépenses montait à 3,950 livres, la seconde à 2,000 livres. (Arch. Calvados, C 1320, 1326.)

Pour Saint-Pierre-d'Allonne, nous avons de même un *Arrêt du Conseil*, en date du 30 janvier 1776, *portant autorisation d'une imposition de 4,500 livres pour la réparation du presbytère* (Arch. Calvados, C 1325), et de même, à la date de 1782, nous trouvons une requête des habitants et marguilliers, qui demandent à être autorisés à retenir les deniers provenant du rachat de certaines rentes, en vue de l'agrandissement projeté de la nef de leur église (*ibid.*, C 1382). Les allégations du cahier sont donc sur ce point parfaitement exactes.

On pourrait s'étonner que les habitants de la paroisse de Notre-Dame-d'Allonne aient été obligés de contribuer aux reconstructions des édifices d'une autre paroisse. La raison est que les contributions de ce genre se levaient non pas, comme la taille, sur les personnes des domiciliés, mais «au pied la perche» sur les biens-fonds situés dans la paroisse, à quelque personne qu'ils appartinssent. La situation toute particulière des deux paroisses d'Allonne y rendait le «mélange des terrains», comme dit le cahier, plus sensible qu'ailleurs; les deux églises paroissiales étaient en effet situées, dans le même cimetière, à 7 ou 8 mètres l'une de l'autre et posées comme limites de deux fiefs». (De Gerville, *Études sur le département de la Manche*, p. 79.)

[1] La paroisse de Notre-Dame-d'Allonne fournissait à la garde-côte, pour la division de Barneville, compagnie de Surtainville. Levée de 1787 : 18 garçons présentés au tirage, aucun canonnier. (Arch. Calvados, C 1860.)

[2] Impositions de Notre-Dame-d'Allonne pour 1789 : taille, 740 livres; acc., 486 livres; cap., 479 livres; corvée, 255 l. 14 s. 3 d.; vingt., 564 l. 17 s.; terr., 49 livres; bât., 16 livres. Au total, 2,590 l. 13 d.

Lignes : 139, dont 134 propriétaires exploitants (pour 1,094 l. 9 s. 6 d.), et 5 fermiers (pour 182 livres). — *Privilégiés :* le curé, Me Charles Léonord Le Terrier, le seigneur messire Henri-Guillaume d'Auxais pour le fief du Breuil (non résid.); noble dame Rose-Aimée-Blanche d'Auxais, veuve de messire René de Carbonnel, pour le fief de Sortosville (non résid.); et le sieur Dubois, noble non possédant fief (c. n.

Voilà, Monsieur, en abrégé, les plaintes et doléances de la paroisse de Notre-Dame-d'Allonne. Elle espère que vous daignerez les mettre sous votre protection. En conséquence, elle ne cessera d'adresser ses vœux pour la conservation du règne de Sa Majesté et de vos jours.

Les vœux de la paroisse seraient que l'usage de l'eau de mer fût permis aux pauvres pour l'amélioration de leur terre et saler leur soupe, vu la grande cherté du sel; que l'on fût exempt du déport, parce que les pauvres en souffrent, que chaque particulier ne payât qu'un seul et même impôt à Sa Majesté; que, s'il se trouvait quelque contestation en matière civile, au-dessous de cent livres, parmi les paroissiens, elle fût terminée par quatre des plus notables, en présence du seigneur et du curé, sans être susceptible d'aller de tribunal en tribunal, ce qui ruine souvent les familles.

Ce qui a été signé, après lecture, par les habitants ayant l'âge requis aux termes du règlement de Sa Majesté en date du 24 de janvier 1789, et coté et paraphé *ne varietur*, ce 1er mars 1789.

F. Levieux, P. Lelievre, *syndic*, P. Mautalent, J. Giot, J. Mauthalent, J. Le Masson, J. Bosquet, J. Giot, G. Mendret, Jean Bourgoise, G. Bourgoise, F. Godey, L. Bourgoise, Fr. Duval.

NOUAINVILLE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Impr. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, H. *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule imprimée dont les blancs seuls ont été remplis). — Date de l'assemblée : 3 mars [2]. — Comparants : Joseph Moitier, Joseph Lelaurier. — Nombre de feux : 30. — Publication : le 1er mars, par Le Frigoit, *curé*. — Députés : *Joseph Moitier [3], *syndic*, Joseph Lelaurier. — Signatures (6) : J. Hamelin, Marin Lemarinnel, J.-F. Moytié, Louis Leclerc, H. Leroy, J.-Batiste Pilon.

20 livres). — *Supplément des privilégiés* (pour la commune des Moitiers d'Allonne, réunie en 1790) : 168 l. 15 s.

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton d'Octeville.

[2] Mouvement de la population en 1787 : N. 5, M. 0, D. 6. Population actuelle : 191 habitants.

[3] Taxé à Coutances : 18 jours, 79 livres. Acc. (*Rôle des taxes*, n° 317.)

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. Éd. Hippeau, *Cahiers*, II, p. 448-449.)

L'an 1789, le 8 mars, à l'issue et sortie de la grande messe paroissiale de Nouainville, au son de la cloche, se sont assemblés les principaux syndic, communs et habitants dudit lieu, ont l'honneur de représenter à Monseigneur l'Intendant de Valognes[1] que ladite misérable paroisse de Nouenville est très petite, puisque qu'elle ne contient que trente feux[2]. Le fonds en est très mauvais et, par conséquent, de peu de rapport, et n'y a presque point de propriétaires, puisqu'il est vrai de dire que les principaux sont habitants de Cherbourg.

Les fermiers qui font valoir la plupart de ce terrain n'en quittent très souvent que malheureux, puisque cette terre, quoique cultivée de la meilleure manière et compotée de très bons engrais, ne produit communément que très peu de grains, ce qui alors oblige le peu de propriétaires à des payements exorbitants pour acquitter les deniers du roi. Nous avons l'honneur de représenter, en outre, à Monseigneur l'Intendant, que la surcharge des impôts[3] que les malheureux taillables sont obligés de payer pour l'entretien des routes et les corvées auxquelles on les assujettit très souvent, mettent presque hors d'état de pourvoir à l'entretien journalier de leur famille.

(1) Il n'y avait point naturellement d'intendant à Valognes; l'intendant de Caen y avait un subdélégué, qui était, en 1789, le lieutenant général du bailliage lui-même, Me Sivard de Beaulieu.

(2) *Mém. stat.* 1731, f° 20 : « Nouainville, seigneurs les chanoines de Coutances; 275 acres de terre en labour et plant maigre, peu de pré. Landes et communes, 200 vergées ».

La paroisse, qui ne comptait que 27 lignes, est portée aux rôles du territorial pour un revenu imposable de 4,380 livres seulement. Sur ce chiffre, 1,100 livres de revenu appartiennent au sieur Joseph Blondel, écuyer, 350 livres au sieur Feuardent, écuyer, demeurant à Cherbourg, etc. (Arch. Calvados, C 8247.)

Domaine du roi, pour Valognes 12 pots de froment et 83 livres en argent, ensemble produit commun, 86 l. 2 s. 7 d. (Arch. Manche, A 3365.)

(3) Impositions de Nouainville pour 1789 : taille, 483 livres; acc., 284 livres; cap., 280 livres; corvée, 143 l. 17 s. 2 d.; vingt., 647 l. 9 s. 3 d.; terr., 55 livres, bât., 18 livres. Au total, 1,861 l. 6 s. 5 d.

Lignes : 34, dont 25 propriétaires exploitants (pour 241 l. 3 s. 6 d.), et 9 fermiers (pour 222 l. 10 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me Charles Frigout (rev., 18 l.); le seigneur laïque, Jean-Louis-François de Ruallem (non rés.); les sieurs Feuardent, écuyer (rev., 350 livres), Joseph Blondel, écuyer (rev., 1,100 livres). Le revenu ecclésiastique est estimé par les contrôleurs des vingtièmes à 1,460 livres en 1787. (Arch. Calvados, C 6519.)

Nous avons l'honneur de vous observer, Monseigneur, que l'entretien du presbytère nous est, en outre, très onéreux[1], et ce considéré, nous espérons qu'il plaira à Sa Majesté de charger les possédants fonds de toutes les réparations qui s'y pourraient trouver, nous paraissant même très naturel que les Messieurs curés sont plus en état de faire faire réparations convenables et nécessaires à leurs presbytères, plutôt que les malheureux habitants surchargés d'impôt et même de familles nombreuses; tout considéré, encore que leurs revenus sont plus que suffisants pour subvenir à toutes les réparations que leurs presbytères exigent; en outre, nous avons l'honneur de vous représenter que journellement nous sommes dépouillés par plusieurs habitants de nos paroisses voisines, qui possèdent des fonds, et desquelles ils ne payent aucuns deniers au roi pour ladite paroisse.

Nous espérons, Monseigneur, qu'il vous plaira recevoir notre

[1] Nous n'avons pas retrouvé de traces de dépenses supportées par la communauté de Nouainville pour son presbytère dans la seconde moitié du XVIIIe siècle (la dernière mention est une pièce de correspondance, à la date du 10 juin 1747, Arch. Calvados, C 1327). Tout au contraire, le curé de Nouainville expose dans sa déclaration de 1790 : «A mon arrivée au presbytère, tout était en si mauvais état, que j'ai été obligé de faire des réparations presque partout pour pouvoir jouir, ce qui m'a coûté beaucoup, *sans avoir reçu un denier de personne*. De plus, j'ai fait bâtir à neuf le chœur de l'église l'année dernière, conjointement avec les décimateurs, etc.» (*Déclar. originale*, *23 novembre 1790*, Arch. Manche, Q^tt 18.) L'inventaire des officiers municipaux est conforme, et ils déclarent que la maison manable est «en assez bonne réparation, excepté le pignon du côté du midi, qui prend tant d'humidité que les bois ne peuvent y être longtemps sans être endommagés» (*loc. cit.*, Q^tt 11).

Il ne paraît point d'autre part que l'observation faite au texte sur l'importance des revenus des cures puisse s'appliquer bien justement à la cure de Nouainville. Dans sa déclaration précitée, le curé expose que son bénéfice se compose uniquement de : la maison presbytérale, «deux appartements, haut et bas», d'un hangar «mal couvert de paille», au pignon du presbytère, d'une grange qu'il a fait bâtir à ses frais, d'un petit jardin potager «du contient d'une demi-vergée» et d'une pièce de terre en labour contenant 5 vergées environ (est., en 1792, à 56 l. 16 s. de revenu). Il n'a que le tiers des grosses dîmes et la totalité des menues. Après une «récapitulation exacte des sept dernières récoltes», il estime le tout, année commune, à 1,000 livres environ. (*Déclar. précitée.*)

Biens ecclésiastiques. — I. *Biens-fonds.* Il n'y a, d'après les officiers municipaux, d'autre bien ecclésiastique dans la paroisse, avec la cure, que la grange dîme appartenant au chapitre de Coutances (non est.) et un petit moulin fieffé par 270 livres (*loc. cit.*).

II. *Dîmes.* Les grosses dîmes appartenaient pour deux tiers au chapitre, pour un tiers au curé. La part du chapitre est déclarée affermée par 981 l. 15 s., pot-de-vin et entretien; au total, 999 l. 4 s. (*Déclar. Coutances n° 81*, f° 87.)

III. *Rentes :* 1° le chapitre de Coutances, rentes seigneuriales sur le fief du lieu, fieffées 220 livres à M. de Ruallem; 2° l'abbaye de Cherbourg, 46 pots de froment; 3° la fabrique, 9 boisseaux de froment (est. 6 livres); 4° les obits, 6 l. 10 s. (*Tableau de 1792*, Arch. Manche, Q^tt 10.)

exposé comme véritable, et dont nous attendons toute la justice du souverain.

A ces causes, nous avons délibéré de commun accord qu'il vous sera fait un détail fidèle et exact de tout ce que dessus, et avons, en conséquence, député à ce sujet les sieurs Joseph Moitié et Joseph Le Gannu, principaux habitants de notre dite paroisse de Nouainville, et avons signé après lecture faite.

J. Hamelin, Marin Le Marinnel, Louis Leclerc, J.-F. Moytié, Henri Leroy, J.-Baptiste Pilon.

OCTEVILLE-L'AVENEL [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants : «les principaux habitants». — Nombre de feux : 160 [2]. — Publication : «le 1er mars, par M. le curé». — Députés : Jean-Pierre Ruel, Nicolas Le Poitevin. — Signatures : J.-P. Ruel, N. Lepoitevin, P. Huet, C. Dufour, Antoine Hougnet, J. Vallogne, J. Le Maire, J.-F. Destrais, Michel Berichet, J. Goubert, Joachim Dem, P. Bihel, *syndic*, C. Le Conte, François Hougnet.

2. Cahier de doléances.

(Le ms. des Archives paraît perdu. Le texte ci-dessous est emprunté, sous les réserves habituelles, à l'édition de Hippeau : *Cahiers de doléances*, II, p. 450-452.)

Cahier de la paroisse d'Octeville-la-Venelle.

En exécution du règlement et des ordres de Sa Majesté du 24 janvier dernier, ayant sur ce mûrement réfléchi, pénétrés de reconnaissance de ce qu'il a plu au plus juste des rois de permettre à son peuple de l'aider de ses conseils, pour parvenir à la restauration de la chose publique, à une stable constitution, au bon rétablissement de ses finances, il ont invité leurs députés à

[1] Ortographié aujourd'hui Octeville-la-Venelle, arrondissement de Valognes, canton de Quettehou.

[2] Population du dénombrement de 1793 : 815 habitants. Mouvement (en 1787) : naissances, 22 ; mariages, 5 ; décès, 18. Population actuelle : 345 habitants.

concourir avec justice et impartialité au choix de ceux qui doivent coopérer à l'accomplissement des vues bienfaisantes de Sa Majesté, et de faire parvenir aux pieds de son trône les observations suivantes, aux fins de supprimer les abus qui résident sur les objets qui y donnent lieu :

1° L'assemblée demande que les États provinciaux soient rendus à la Normandie tels qu'ils existaient en 1656[1], avec le régime prescrit pour la province de Dauphiné ;

2° Que les États généraux soient périodiques et s'assemblent au plus tard de six ans en six ans ;

3° Que nul impôt ne puisse être mis sur le peuple sans le consentement de la nation, et que, si les besoins du moment en faisaient naître de nouveaux, ils ne puissent avoir lieu que jusqu'à la tenue des États généraux qui doit suivre de près celle fixée au 27 avril prochain[2] ;

4° Que les anciens impôts soient simplifiés et répartis sur tous les ordres de l'État. Tous les enfants d'une même famille doivent contribuer à la nourriture et soutien de leur père commun. Indistinctement sur la noblesse, le clergé et le tiers état[3] ;

5° Que les vingtièmes soient répartis par les communes. C'est le vrai moyen d'y employer les noms des propriétaires actuels, de faire droit sur les mutations annuelles qui se font sur les terres, et de réparer les abus subsistants sur les rôles qui viennent tous faits de Caen, sur lesquels on voit les noms des personnes décédées il y a plus de cinquante ans[4] ;

[1] L'année 1656 n'est pas la dernière où il se soit tenu des *États de Normandie* ; les États se réunirent encore à Rouen à la fin de 1657 ; mais ce fut à la vérité un simulacre d'assemblée, où, sans élection nouvelle, se trouvèrent par invitation du roi quelques-uns des députés qui avaient fait partie de l'assemblée de 1655. Il n'y eut pas d'États en l'année 1656. (Voir DE BEAUREPAIRE, *Cahiers de Normandie*, t. III, p. 413 sq.)

[2] C'est au 27 avril, en effet, qu'avait été fixée la réunion des États généraux. (*Règlement arrêté par le roi pour l'exécution des lettres de convocation pour les États généraux à Versailles pour le 27 avril*, dans DUVERGIER, I, p. 13.) Au dernier moment, comme on sait, les députés n'étant pas encore rendus assez nombreux à Versailles, et les élections n'étant pas encore consommées, notamment à Paris, l'assemblée des États fut reportée au lundi 4 mai. (*Ordre du roi qui diffère l'ouverture des États généraux*, Versailles, 26 avril 1789, dans ISAMBERT, XXVIII, p. 665, n° 2567.)

[3] Impositions d'Octeville-l'Avenel pour 1789 : taille, 1,550 livres ; acc., 1,018 livres ; cap., 1,004 livres ; corvée, 514 l. 17 s. 2 d. ; vingt., 1,330 l. 4 s. 7 d. ; terr., 118 livres ; bât., 38 livres. Au total, 5,568 l. 1 s. 9 d.

Lignes : 174, dont 155 propriétaires exploitants (pour 1306 l. 13 s. 6 d.), et 19 fermiers (pour 495 l. 13 s. 6 d.). — *Privilégiés :* le curé, Me Guillaume-Charles Hottot, présent à Coutances ; le sieur Doyard de la Motte (c. n. 15 livres), noble non possédant fief.

[4] Les rôles annuels des vingtièmes étaient en effet simplement recopiés chaque année sur la matrice dressée une

6° Que les réparations, reconstructions de presbytères, seront à la charge des curés et autres décimateurs s'il s'en trouve, si n'aiment mieux ces derniers abandonner les portions qu'ils possèdent, puisqu'ils ne font aucun bien ni aumône dans la paroisse[1];

7° L'assemblée demande qu'en général la réparation des chemins vicinaux soit à la charge des paroisses; tel est le vrai moyen de parvenir à les rendre praticables. Mais, pour la paroisse d'Octeville-la-Venelle, elle est dans un cas particulier : elle est distante de la mer d'une lieue, et les chemins qui y conduisent sont impraticables, ce qui empêche que les habitants n'en tirent les engrais nécessaires pour l'amélioration des fonds, n'ayant d'autres ressources[2]. Or, les propriétaires des fonds limitrophes de ces mauvais chemins sont ou hors d'état de les réparer, ou assez négligents pour souffrir tous les ans les frais d'un huissier des finances qui les en tient quitte pour 30 ou 40 sols. Ne serait-il pas utile d'em-

fois pour toutes pour chaque paroisse, qui, exception faite d'une dizaine de paroisses, plus récemment vérifiées dans la généralité, remontait à l'origine même de l'imposition des vingtièmes, aux années 1734 et suivantes. A Octeville-l'Avenel en particulier, la minute matrice datait de 1734. Il y avait un *État des mutations survenues*, en trois rôles, qui n'avait été tenu à jour que jusqu'en 1751; et la minute courante, dont on usait pour les rôles annuels en 1789, était celle de cette même année 1751. Voir *Inventaire de la direction des vingtièmes en 1789*, Arch. Calvados, C 8158. (La paroisse d'Octeville porte les n°s 675 à 682.)

(1) Nous n'avons pas rencontré de traces de dépenses supportées par les habitants pour réparations presbytérales dans la seconde moitié du XVIII° siècle: la dernière mention est une correspondance à la date du 10 juin 1747. (Arch. Calvados, C 1327.) Les officiers municipaux observent d'ailleurs en 1790 qu'ils ont trouvé «le tout en bon état», le curé ayant reçu «une somme en argent de son prédécesseur pour faire les réparations». L'église aussi est en bon état. (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q[1] 16.)

Dîmes. — Les gros décimateurs d'Octeville étaient le chapitre de Coutances, qui possédait un tiers des grosses dîmes, et l'abbaye de Blanchelande, aussi pour un tiers; le curé avait le dernier tiers, et probablement comme d'usage les menues.

Déclaration de 1790 du curé non retrouvée. La part du chapitre, avec la grange, est déclarée affermée 1,701 livres avec pot-de-vin et entretien; au total, 1,725 l. 5 s. (*Déclar. n° 81*, f° 85.) L'évêque avait sur la part des religieux de Blanchelande 70 livres de *rédime*. (*Déclar. n° 73*, f° 57.)

Biens ecclésiastiques. — L'inventaire de 1790 ne signale dans la paroisse aucun autre bien-fonds ecclésiastique que la cure, bâtiments, jardin, 7 pièces d'aumône faisant ensemble 40 vergées, dont 12 sont louées pour 270 livres, le reste fait valoir. Le curé a une rente de 3 boisseaux de froment mesure de Montebourg, 3 poules, 1 chapon et 10 sous, et jouit de 5 pièces d'obits faisant ensemble 15 vergées, affermées pour un total de 290 l. 17 s. 6 d. (*État des biens nat.*, *Valognes*. Arch. Manche, Q[1] 17.)

(2) Le *Mém. stat. de 1731* décrit ainsi la paroisse : «Octeville-l'Avenel, seigneurs MM. de Théville de Hennot et Sainte-Croix Meurdrap; 1,033 acres de terre en labour, pâturage, peu de plant, et 120 vergées de prairies, le tout de médiocre valeur» (f° 3). — Produit commun en grains (en 1793) : 13,397 boisseaux, mesure de 16 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

IMPRIMERIE NATIONALE

ployer pendant quelques années les sommes qui se payent annuellement par cinq ou six paroisses qui ne peuvent arriver à la mer qu'en passant par ces mauvais chemins, pour faire un chemin qui conduirait d'Octeville à la mer;

8° Les colombiers sans nombre que les seigneurs possèdent dans ce pays sont une occasion de dégâts ruineux sur les récoltes. Les habitants des campagnes en sollicitent la suppression;

9° On demande que le sel soit libre et marchand pour plusieurs raisons: parce qu'il est trop cher et que quantité de pauvres gens n'ont point le moyen d'en acheter, et que, d'un autre côté, ils ne peuvent aller à la mer chercher de l'eau salée pour leurs nécessités sans s'exposer aux mauvais traitements des employés, qui se font un plaisir de briser leurs cruches et leur imposer amende, et parce que les bois sont détruits et qu'il s'en fait une consommation extraordinaire pour faire le sel;

10° Que les rentes viagères soient sujettes à imposition, à raison de tant pour cent;

11° Que les seigneurs soient tenus de déduire à leurs vassaux les dixièmes, de même que le tiers état les paye[1];

[1] La paroisse d'Octeville-la-Venelle relevait en 1789 de trois fiefs principaux: la seigneurie du lieu, appartenant à M. de Hennot d'Octeville, la seigneurie de la Brisette, à Mr de Thieuville, et la seigneurie de Lestre, appartenant au marquis d'Harcourt, comme dépendance de sa baronnie d'Olonde. Il y avait en outre un grand nombre de petites extensions de seigneuries des paroisses voisines.

Nous avons conservé l'*État des rentes*, dressé à la date du 19 janvier 1790, précisément pour la déduction des vingtièmes. Nous y relevons:

A. *Laïcs:* 1° la seigneurie du lieu, rentes seigneuriales sur 60 tenanciers, faisant ensemble 59 boisseaux 1/2, 9 cabots et 96 pots de froment, 37 boisseaux 1/4, 3 cabots et 7 carsonniers d'avoine, 22 poules, 1 coq, 2 bécasses, dont une dite «grosse», 18 chapons maigres et les 2/3 de deux, 126 œufs, 4 pains, 12 livres de chanvre, «3 bâtons et un piquet», «du clou et de la cannelle», une demi-fourche à foin (est. 10 sous) et 88 l. 18 s. 5 d. en argent; 2° la seigneurie de la Brisette, rentes seigneuriales sur 27 tenanciers, faisant ensemble 9 boisseaux 3/4 de froment; 24 boisseaux, 1 cabot et 6 carsonniers d'avoine, 1 boisseau et 54 pots d'orge, 4 poules, 56 poulets 1/2, 7 chapons, 23 canards 1/2, «une part de canard» (est. 5 sous), 4 livres de chanvre et 378 l. 5 s. 15 d. en argent; 3° la seigneurie de Saint-Martin-d'Audouville, 3 cabots d'avoine et une «grosse bécasse»; 4° la seigneurie de Sainte-Marie, 4 boisseaux d'avoine et une demi-fourche à foin; 5° la seigneurie de Saint-Martin-le-Boissais, 3 poulets, 3 livres d'argent et «12 merles» (n. est.); 6° la seigneurie d'Aumeville-l'Estre, 10 boisseaux 1/2 de froment, mesure de 18 pots, 3 chapons, 6 poules, 25 œufs et 10 l. 17 s., en quatre redevances; 7° la seigneurie de Grenneville, quatre redevances faisant 1 boisseau et 2 cabots de froment, 2 poules, 20 œufs, 2 pains, 19 sous et les deux tiers d'une fourche; 8° la seigneurie d'Englesqueville-l'Estre, trois redevances faisant 2 boisseaux et 12 pots de froment, une demi-poule, 20 œufs, 2 pains, 1 fourche à foin (est. 30 sous) et 5 l. 17 s. en argent; 9° la seigneurie de Brillevast, 4 livres; 10° la seigneurie de Sainte-Croix, 6 boisseaux d'avoine et 1 poule; 11° M. de Hennot, 2 boisseaux

12° L'assemblée désirerait n'avoir qu'un seul impôt réel à payer, sans accessoires ni sols pour livre, qui les met hors d'état de compter avec eux-mêmes et avec les préposés du recouvrement;

13° L'assemblée représente que la paroisse d'Octeville-la-Venelle est habitée par cent familles fort pauvres et sans pain;

14° L'assemblée demande qu'on révise les lois bursales, dont l'exécution provisoire serait confiée aux soins des intendants, et qui ne seraient pas enregistrées aux Cours souveraines, afin de les supprimer, et invite Messieurs les députés à représenter qu'il ne soit levé aucun droit ni impôt à l'avenir sans autorité souveraine et le consentement des États généraux.

(*La formule finale manque, ainsi que les signatures.*)

OCTEVILLE-SUR-CHERBOURG [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (32) : Jacques Pitrou, *syndic*, Jacques Commenchail, Léonard Gamache, Jean Blanchemain, Pierre Lelubec, Jean de Launay, Gisle Gamache, Jean Deshayes, Jacque Le Briseur, Pierre Fortin, Léon Le Connetable, Thomas Mahaut, François Robin, Jacques Noblet, Jean Fontaine, Toussaint Guillaume, Pierre Le Grancher, Guillaume Hainneville, Léonard Desbrais, Jacques Henry, Marin Maillard, Jean Audoire, Robert Robin, Jacques Robin, Louis Guillemette, François Le Grancher, Jean Clai-

de froment, 2 chapons, 1 poule, 10 œufs, 1 pain et 1 l. 2 s. 6 d. en argent (est. en tout 14 livres); 12° le domaine de Valognes, six redevances faisant 2 boisseaux d'avoine, 20 œufs et 17 livres en argent (est. en tout 36 l. 10 s.).

B. *Ecclésiastiques :* 13° l'église d'Octeville, 2 cabots de froment et 156 l. 10 s. 5 d., en 27 petites rentes; 14° le trésor et obitiers d'Octeville, 86 l. 3 s. 9 d., en 6 rentes; 15° l'école des garcons, 10 livres; 16° l'école des filles, 24 l. 10 s., en 4 rentes; 17° le curé du lieu, 1 cabot de froment (est. 2 l. 10 s.); 18° l'église de Crasville, 3 livres; 19° l'église de Crosville, 2 l. 10 s.; 20° l'église de Lestre, 15 livres; 21° l'église de Montaigu, 5 livres; 22° l'église de Saint-Germain-de-Tournebut, 5 livres; 23° l'église de Saint-Martin-d'Audouville, 18 livres; 24° l'église de Valognes, 10 l. 10 s.; 25° le séminaire de Valognes, 20 l. 10 s., en 2 redevances; 26° l'église du Vast, 15 l. 10 s. de même en 2 redevances.

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton d'Octeville.

rebonde, Pierre Griffon, Jacques Pitrou, Jean Bonamy, Jean Vautré, Gratien Oury. — Nombre de feux : 177[1]. — Publication : «le 1er mars, par M. Mauger, *vicaire*». — Députés : *Pierre Fortin[2], Léonard Gamache. — Signatures (11) : P. Fortin, T. Mahaut, J. Lebriseur, P. Lelubec, J. Commenchail, L.-B. Desbrais, P. Legrancher, J.-G. Pitrou, *syndic*, Gille Gamache, L. Gamache, J.-B. Blanchemain.

2. Cahier de doléances.

(Le cahier de doléances n'a pu être retrouvé[3].)

OMONVILLE-LA-PETITE[4].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, liasse* Cahiers de Valognes, H, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit*.)

Analyse : (formule imprimée dont les blancs seulement ont été remplis). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants : «Les principaux et communs et habitants d'Omontville-la-Petite». — Nombre de feux : 82[5]. — Publication : «le 1er mars, par M. le curé». — Députés : Jean Vaultier, Hyacinthe Le Mière. — Signatures (13) : J. Falaize, J.-F. Henri, *curé*, Ch. Falaize, *syndic municipal*, B. Barnabé, Falaize, F. Richer, Félix Lenevet, J.-Ch. de la Tour, J. Divetain, Antoine Hervieu, Liard, G. Falaize, H.-J.-F. Lemiere.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit*[6].)

[1] Mouvement de la population en 1787 : N. 31, M. 18, D. 31. — Population actuelle : 4,077 habitants.

[2] Taxe : 18 jours, 79 livres. Acc.

[3] Le *Mém. statistique de 1731* apprécie ainsi la paroisse : «Octeville-sur-Cherbourg, seigneur : les chanoines de Coutances, 654 acres de terre en labour et plant; fonds médiocre et peu de pré» (f° 20).

Impositions d'Octeville pour 1789 : taille, 1,600 livres; acc., 1,050 livres; cap., 1,035 livres; corvée, 514 l. 17 s. 2 d.; vingt., 2,291 l. 6 s.; terr., 199 livres; bât., 66 livres. Au total, 6,756 l. 3 s. 2 d.

Lignes, 111, dont 92 propriétaires exploitants (pour 807 l. 3 s.), et 19 fermiers (pour 373 l. 5 s.). — *Privilégiés* : le curé, Me Simon Poitevin (rev. 175 l.); l'abbé de Cherbourg (rev. 1,000 l.); pour la noblesse, messire Joachim Lesmerac, sieur de Miniville, non possédant fief (c. n. 15 livres, rev. 300 livres).

Revenu paroissial imposé : 14,666 livres; les revenus ecclésiastiques sont portés par les contrôleurs des vingtièmes à 4,315 livres, dont 270 pour les hôpitaux. (Arch. Calvados, C 6519.)

[4] Arrondissement de Cherbourg, canton de Beaumont.

[5] Mouvement de la population en 1787 : N. 11, M. 4, D. 5. — Population actuelle : 289 habitants.

[6] Une copie déclarée «conforme à l'original des Archives» a été transcrite sur les registres communaux d'Omonville-la-Petite, à la date du 5 mai 1789. (*Communication de M. Lecostey, instituteur.*)

Cahier de doléance de la paroisse d'Omonville-la-Petite aux États généraux, du 1er mars 1789[1].

L'on demande les États généraux. La paroisse a cru remontrer aux États généraux que les biens de l'État sont occupés en la plus grande partie par l'état ecclésiastique et les seigneurs, et que le pauvre paysan est écrasé par la multitude des impôts[2];

[2°] Un autre objet à remettre sous les yeux des États généraux, à l'égard des procédures. Il se trouve des cantons relevant de plusieurs juridictions à cause de la mouvance des fiefs; suivant les redevances, pour plaider, on passe quelquefois d'une juridiction à une autre plus éloignée, etc. . . . .[3];

[3°] Une autre chose que la paroisse a cru devoir remettre sous les yeux des États généraux, c'est le grand abus qui règne pour la confection des grandes routes, etc. . . .[4];

[4°] Un autre objet à remettre sous les yeux des États généraux, qu'il existe un grand nombre de colombiers, volières et garennes, appartenant aux seigneurs, remplis de pigeons et lapins, etc. . .[5] :

(1) Le cahier reproduit, à peu près textuellement, un certain nombre d'articles du cahier de Herqueville; l'ordre des articles toutefois est entièrement différent, certains ont été omis et tout l'ensemble se présente dans une forme plus abrégée.

(2) Cf. le cahier de Herqueville, art. 1er. Impositions d'Omonville pour 1789 : taille, 1,300 livres; acc., 854 livres; cap., 841 livres; corvée, 448 l. 5 s. 8 d.; vingt., 1,416 l. 9 s. 5 d.; terr., 113 livres; bât., 38 livres. Au total, 5,010 l. 15 s. 1 d. (La paroisse supportait en 1789 une augmentation de 50 livres au principal de la taille, dont il n'est donné d'autre raison qu'un «rétablissement de proportion».)

Lignes : 91, dont 77 propriétaires exploitants (pour 1,693 l. 2 s.), et 14 fermiers (pour 116 livres).

Privilégiés : le curé, Me Jean-Baptiste Hébert; dom François Lesoucheux, titulaire du prieuré de Sainte-Hélène, et, pour le tiers état, un receveur des traites (cap., 3 l. 7 s. 4 d.), une brigade du quart-bouillon comprenant brigadier, sous-brigadier et quatre gardes, avec un grand canot, monté par un pilote et trois matelots.

Biens des privilégiés. Nous n'avons pas retrouvé le *Rôle du territorial* d'Omonville-la-Petite; mais une requête de M. de Querqueville, seigneur du lieu, nous apprend qu'il payait à lui seul, en 1787, 30 livres de territorial, c'est-à-dire plus du quart de l'imposition totale, étant imposé sur un revenu de 3,000 livres. (Arch. Calvados, C 5910.)

(3) Cf. le cahier d'Herqueville, art. 4. — La paroisse d'Omonville était *mixte;* elle est portée comme telle en 1790 sur la *Carte des bourgs et paroisses qui relèvent confusément des bailliages de Valognes et de Saint-Sauveur-le-Vicomte.* (Arch. nat., D IV *bis*, 27, p. 394.)

(4) Cf. Herqueville, art. 5 (*textuel*).

(5) Cf. Herqueville, art. 3. — Nous n'avons aucun renseignement précis sur le nombre de colombiers et de garennes seigneuriales qui pouvaient exister dans la paroisse d'Omonville en 1789. L'inventaire des officiers municipaux observe en 1790 que «ladite paroisse d'Omonville relevait ci-devant de trois fiefs distingués, savoir : 1° du roi; 2° du fief de Sainte-Hélène, au prieuré de ce nom; 3° de la baronnie de Saint-Marcouf, appartenant à M. de Querque-

[5°] Un autre objet que la paroisse a cru devoir remettre sous les yeux des États généraux, c'est qu'il y a un grand nombre de commis dans le royaume, etc. . . . .[1];

[6°] Un autre objet à remettre sous les yeux des États généraux, pour ce qui est des réparations des presbytères. Après la mort d'un curé, son successeur quelquefois ruine une paroisse pour réparer et mettre à neuf un presbytère. Ne serait-ce pas plus naturel que ce fût aux frais des curés et des gros décimateurs sans que les paroissiens en soient chargés[2]?

Voilà ce que lesdits paroissiens d'Omonville-la-Petite, doyenné de la Hague, élection de Valognes, convoqués et assemblés au son de la cloche et en la forme ordinaire, ont cru devoir [être le plus essentiel à] remettre sous les yeux de Sa Majesté et des États généraux et qu'ils ont signé après lecture faite, cedit jour et an que dessus.

J.-G. Falaize, B.-Barnabé Falaize, H. Lemière, C.-L. Fa-

ville, comme ayant cause de M. d'Omonville».

État des rentes de 1790 non retrouvé. L'*État des biens nationaux* relève seulement : 1° rentes du prieuré : 159 l. 5 s. en argent, 7 poules, 16 rentiers de froment à 12 sols le rentier, et le treizième des fonds vendus dans l'étendue du fief de Sainte-Hélène (non estimé). Il faut joindre : 2° pour le domaine, d'après le dernier *État du domaine de Valognes* : 23 boisseaux et 6 pots d'avoine, 24 l. 7 s. 6 d. en argent, et 1 l. 17 s. de menues rentes non spécifiées. (Arch. Manche, A 3365.) Nous n'avons rien trouvé sur les rentes de la baronnie de Saint-Marcouf, pour ses deux fiefs du *Tourp* et d'*Omonville*.

(1) Cf. Herqueville, art. 6 (*textuel*).

(2) Cf. Herqueville, art. 2. — Nous n'avons trouvé aucune trace de réparations presbytérales à la charge des habitants d'Omonville dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Les officiers municipaux observent en 1790 que le presbytère, avec une chambre «dessus la boulangerie, servant d'école aux enfants de la paroisse», est en assez bonne réparation, une partie réparée de cette année; le curé actuel a reçu, en 1776, des héritiers de son prédécesseur, 296 livres pour les menues réparations, et «il en a fait pour beaucoup plus d'argent qu'il n'avait reçu». (*État des biens nationaux, Cherbourg*, Arch. Manche, Q^(c) 11.)

Décimateurs. Pour les dîmes, elles étaient partagées : le prieuré de Sainte-Hélène avait la moitié des grosses dîmes (affermées en 1784 à Fr. Richer, avec les rentes féodales du prieuré, pour le prix de 800 livres par an, plus 2,616 livres de pot-de-vin. L'autre moitié appartenait au curé, avec les novales et toutes les menues. Cette part est déclarée donner, avec trois petits jardins, contenant ensemble 25 à 30 perches, année commune, 1,400 livres, toutes charges déduites. (*Déclaration originale, 20 novembre 1790*, Arch. Manche, Q^(c) 18.)

Biens ecclésiastiques. 1° La cure; 2° le prieuré de Sainte-Hélène, appartenant à la mense abbatiale de l'abbaye de Cormery, en Touraine, ordre de Saint-Benoît. Il consiste en : maison manable, chapelle, jardin de 20 perches, terres en labour, pré, bois, marais et bruyères, ensemble 54 vergées 1/2 (affermé comme il est dit plus haut).

Les contrôleurs des vingtièmes estiment en 1787 à 2,148 livres l'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse. (Arch. Calvados, C 6519.)

LAIZE, F. MESNIL, J.-F. HENRY, *syndic*, J.-F. FALAIZE, J. VAULTIER, H.-J. LEMIÈRE, F. MESNIL, J. MESNIL, G. GUILLEMIN, J.-F. HERVIEU, J.-F. Antoine HERVIEU, J. FLEURY, Fr. RICHER, T. LE MAGNEN, J.-A. DE LA TOUR.

OMONVILLE-LA-ROGUE[1].

1. PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, H, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (29) : Jean-Louis Millet, Louis Millet, Pierre Millet, Joseph Divetain, Jacques Clément, Jean Hochet, Pierre Hochet, Jacques Léger, Barnabé Hochet, André de la Mer, René de la Mer, Jacques de la Mer, Jean Gauvain, Jacques Gauvain, Louis Millet, Jacques Dacier, Nicolas Gauvain, Pierre Gauvain, Jacques de l'Épine, Pierre Régnier, Jacques Millet, Jean-Baptiste Millet, Philippe Millet, Philippe Hochet, François Allain, Charle Clément, Guillaume de la Tour, Jacques Racine, Jean de la Mer. — Nombre de feux : 80[2]. — Publication : «le 1er mars, par LEVAILLANT, *vicaire*». — Députés : François MILLET fils Jean-Louis, Pierre HOCHET. — Signatures (30) : Pierre HOCHET, François MILLET, Éloy MILLET, J. HERVIEU, Philippe MOURET, Ph. MILLET, Pierre MILLET, Jacques CLÉMENT, N. GAUVAIN, Jacques DACIER, J. GAUVAIN, Jan HOCHET, J. DE L'ÉPINE, Jean GAUVAIN, C. LÉGER, Barnabé HOCHET, Pierre RÉGNIER, Jacques MILLET, Jean-Baptiste MILLET, F. ALLAIN, Louis MILLET, Pierre GAUVAIN, Jean-Baptiste HOCHET, Joseph DIVETAIN, René DE LA MER, J. DE LA MER, Jacques RACINE, Jean DE LA MER, Charles CLÉMENT, J. LÉGER.

2. CAHIER DE DOLÉANCES.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit*[3].)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que font à Sa Majesté les habitants de la paroisse d'Omonville-la-Rogue,

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton de Beaumont.

[2] Population en 1790 (d'après la déclaration du curé) : 300 communiants. Mouvement en 1787 : N. 6, M. 2, D. 4. Population actuelle : 368 habitants.

[3] Une copie, déclarée «conforme à l'original des Archives du département», a été transcrite sur les registres communaux d'Omonville-la-Rogue, à la date du 5 mai 1789. (*Communication de M. Lemonnier, instituteur.*)

située dans le canton de la Hague, élection de Valognes, province de Normandie.

Nous, habitants de ladite paroisse, avons l'honneur de représenter que nous désirons :

1° Que chaque particulier, sans distinction de qualité, soit imposé suivant son revenu; qu'il n'y ait qu'une espèce d'impôt, que dans la répartition on ait égard aux pertes que chacun aurait pu faire pendant l'année, observant pour cette paroisse en particulier qu'il n'y a point de propriétaires riches, ni aucuns qui puissent maintenir de harnais, à l'exception de deux fermiers du seigneur qui en maintiennent chacun un[1]; qu'une partie du terrain, et même des maisons sont souvent inondées dans les grandes mers, que la plupart des habitants sont journaliers ou vivent de la pêche, les autres sont matelots, si vrai qu'on a vu en temps de guerre que cette paroisse fournissait au moins soixante hommes au service de Sa Majesté, dont très souvent plusieurs perdent la vie, ce qui fait qu'il ne reste qu'une pauvre veuve et des enfants en quotité (*sic*), qui sont souvent obligés de chercher leur pain et être à la charge des autres paroissiens; cette paroisse est presque toute en côteaux et rochers et de très peu de rapport[2];

2° Que cette paroisse se trouve beaucoup endommagée, surtout en temps de guerre, par vingt ou trente soldats qu'elle est obligée de loger et obligée aux fournitures comme les paroisses voisines; est pareillement obligée tous les ans de fournir trois ou quatre hommes, tant de canonniers gardes-côtes et matelots[3], qui sont

(1) Le seigneur d'Omonville, en 1789, était M. de Barbon de Querqueville; au *Rôle de l'impôt territorial* de cette année, il est porté pour un revenu de 3,024 livres; le revenu total imposable de la paroisse n'est que de 4,250 livres. (Arch. Calvados, C 8244.)

État des rentes de 1790 non retrouvé. Il est dû au domaine, d'après le *Tableau* dressé au district, 75 pots d'avoine, une oie 1/4 et 7 sols en argent, estimés ensemble, produit commun, 6 l. 11 s. 8 d. (Arch. Manche, A [illegible]65.)

Mémoire statistique 1731, f° 13 : «Omonville-la-Rogue, seigneur M. d'Omonville; 339 acres 1/2 de terre en labour, lande et brière. Fonds médiocre, à la réserve d'une partie sur la mer, de meilleur fonds».

La commune actuelle est cadastrée pour 429 hectares. Au sujet des inondations de la paroisse dans les «grandes mers», on peut noter que les officiers municipaux observaient de même en 1790 «que la terre du prieuré de Sainte-Hélène est dans un fond et voisine de la mer; que ladite mer entre dans la prairie dans les grandes marées; qu'il est à craindre qu'elle n'en absorbe dans peu la meilleure partie, surtout depuis que l'on a détruit par l'extraction des pierres les rochers qui rompaient l'impétuosité des flots». (*État des biens nationaux*, *Cherbourg*, Arch. Manche, Q[vi] 11.)

(3) La paroisse d'Omonville appartenait, pour la garde-côte, à la division de Cherbourg, compagnie de Gréville. Levée de 1787 : sur 25 garçons présentés au tirage, aucun n'avait été pris. (Arch. Calvados, C 1860.)

obligés de tirer au sort, tandis qu'on voit des paroisses voisines qui n'en fournissent point du tout, vu qu'elles ont du soutien, ce qui fait que cette paroisse se trouve extrêmement molestée en toute occasion;

3° Que cette paroisse se trouve surchargée en ses productions (*sic*)[1], vu que quantité d'habitants des paroisses voisines sont possesseurs dans celle-ci de beaucoup d'héritages considérables, tant par achats que par changements de familles dont ils étaient ci-devant imposés aux subsides; aujourd'hui ils ne payent rien que dans le lieu de leur demeure, ce qui fait que tous les subsides demeurent à payer aux habitants du lieu.

Le présent, clos et arrêté par les habitants dudit Omonville, sous l'espérance des lumières supérieures auxquelles ils ont une pleine et entière confiance et ne cesseront de prier Dieu pour le bien, utilité et prospérité de Sa Majesté et de tous ses sujets; et ont signé aujourd'hui dimanche 1er jour de mars[2] 1789. Approuvé

[1] Sic. Lege *impositions?* La paroisse payait en 1789 : taille, 1,250 livres; acc., 820 livres; cap., 808 livres; corvée, 431 l. 14 s. 3 d.; vingt., 1,121 l. 17 s. 10 d.; terr., 96 livres; bât., 32 livres. Au total, 4,359 l. 12 s. 1 d. (La paroisse était augmentée, pour 1789, de 50 livres au principal de la taille, sans qu'il en soit donné d'autre raison qu'une vague «proportion».)

Lignes : 108, dont 92 propriétaires exploitants (pour 1,261 l. 13 s.), et 16 fermiers (pour 191 l. 10 s.). *Privilégiés :* le curé, Me Demons (non porté au rôle); le seigneur, M. Barbon de Querqueville (rev., 3,024 livres, non résid.). — Voir Arch. Calvados, C. 8244

Pour l'appréciation du produit commun de la paroisse, les déclarations du curé, qui est seul décimateur, peuvent donner quelques indications utiles.

Dans une première déclaration, en décembre 1790, il expose que son bénéfice consiste en : maison manable (détail), cour avec bâtiment d'exploitation, deux jardins «qui n'en faisaient qu'un» avec quelques pommiers, deux pièces attenantes de moins de 3 vergées (estimées en 1792 à 75 livres de revenu, 650 livres en capital). Il a 100 l. 12 s. d'obits anciens, deux rentes de 164 livres et 64 livres, d'une fondation sur le clergé de France... Les dîmes peuvent monter, une année sur trois, à 1,500 livres, tous frais déduits. (*Déclaration originale, 13 décembre 1790*, Arch. Manche, Q41 18; l'inventaire de la municipalité est conforme.)

Une nouvelle déclaration des héritiers du curé, au mois d'avril 1791, complète ces renseignements, et détaille ainsi les dîmes d'après la dernière récolte : Grosses dîmes : 128 boisseaux de froment, 272 d'orge, 66 d'avoine, 40 de sarrasin, 20 de pois, 5 de fèves, 60 gerbes de lin, 60 livres de laine nette, un tonneau de cidre de 600 pots. Le tout a atteint, «à la vendue du feu curé», la somme de 1,735 l. 18 s. Il n'y a aucune dîme de seigle, vesce, rabette, chanvre ni agneaux. Les frais d'exploitation ont monté à 450 livres, les réparations à 30 livres. (*Déclaration originale, 27 avril 1791*, ibidem.)

[2] Le manuscrit portait d'abord *avril*, qui a été corrigé en *mars*. La fin du paragraphe prouve que cette correction a été faite en séance même et, par suite, que nous ne sommes pas, comme on pourrait craindre, en présence d'une rédaction postérieure à la convocation des États généraux.

de mars en interligne bon, et deux mots rayés nuls, le tout en la présente page.

Pierre Hochet, François Millet, J. Hervieu, Eloy Millet, Phillippe le (*illisible*), Jacques Clément, Jacques Dacier, N. Gauvain, J. Gauvain, J. de l'Epine, Jean Hochet, Jean Gauvain, Barnabé Hochet, Pierre Régnier, C. Léger, Jacques Millet, Jean-Baptiste Millet, G. Main, Pierre Gauvain, Louis Millet, Joseph Divetain, René de la Mer, J. de la Mer, Jacque Racine, Jean de la Mer, Charles Clément, J. Léger.

OZEVILLE[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, serie B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, *pièce non cotée.* Original signé. *Inedit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (15) : «les sieurs Jean Dufort, Jacques Mâlo, Pierre Le Febvre, François Rainnel, Louis Colas, Michel Pinet, Guillaume Maurouard, Jacque Olive, Jacques Néel, Pierre Durnet, François de Bouvillon, Pierre Robert, Nicolas Pouchin, Pierre Fontaine, Paul Colin. — Nombre de feux : 58[2]. — Publication : le 1er mars, par Heurtevent, *vicaire.* — Députés : *Pierre Fontaine, Nicolas Pouchin. — Signatures (13) : J. Dufort, Pierre le Febvre, J. Malo, Jacques Néel, Michel Pinet, J. Olive, Jacques Néel, F. Bouvillon, P. Durnet, P. Robert, N. Pouchin, P. Fontaine, Paul Colin, *syndic.*

2. Cahier de doléances.

(Le ms. des Archives parait perdu. Le texte suivant est reproduit de l'édition de Leuachieux : *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, I, p. 128-131.)

L'an 1789, le 8 mars, en la paroisse d'Ozeville, à l'issue et sortie des vêpres dudit lieu, aux lieu et place accoutumés à faire toute délibération,

Se sont assemblés les principaux propriétaires possédant fonds, communs et habitants composant le tiers état de ladite paroisse, conformément au Règlement du roi et à l'Ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Valognes, pour conférer et délibérer

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Montebourg.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 380 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 9, M. 2, D. 4. — Population actuelle : 226 habitants.

sur les remontrances, plaintes et doléances qu'ils ont à faire pour être portées à l'assemblée générale de la nation. Après mûre délibération, lesdits habitants ont arrêté de faire les demandes suivantes :

1° Qu'au lieu de la taille, corvée et autres impositions créées dans par ce jour (*sic*) tous les fonds du royaume, soit qu'ils appartiennent à l'état ecclésiastique, à des personnes nobles ou roturières, privilégiées ou non privilégiées, soient assujettis à un seul et unique impôt, ce qui augmentera la masse de l'Etat et diminuera les frais de perception[1];

2° Que les propriétaires des rentes constituées à prix d'argent, viager ou autres de pareille nature, soient imposés à raison de leur constitution ou usufruit;

3° Que les rentes viagères créées ou à créer soient fixées au denier dix[2]; ces sortes de rentes ont été portées à un tel point dans cette basse province, que plusieurs personnes ont placé leurs capitaux au denier cinq, six et sept, ce qui a mis hors d'état d'en acquitter le produit ceux qui lui sont redevables;

4° Que la gabelle soit supprimée et le sel rendu marchand pour en faciliter l'usage au public et empêcher les vexations extraordinaires que font journellement les employés des fermes du roi, à ceux qui sont hors d'état d'en acheter;

5° Que tout tirage, soit de milice ou de garde-côtes, soit anéanti. Le laboureur, excédé de travail, se voit avec douleur privé de l'en-

[1] Impositions d'Ozeville pour 1789 : taille, 740 livres; acc., 486 livres; cap., 479 livres; corvée, 245 l. 17 s. 2 d.; vingt., 1,058 l. 19 s. 5 d.; terr., 90 livres; bât., 30 livres. Au total, 3,129 l. 16 s. 7 d.

Lignes : 68, dont 56 propriétaires exploitants (pour 415 l. 4 s.), et 12 fermiers (pour 389 l. 5 s.). *Privilégiés* : le curé, Me Jean-François Lebarbanchon (rev. imp., 262 l. 10 s.); l'église d'Ozeville (rev., 60 livres), et pour la noblesse, messire Jacques-François chevalier d'Héricy, possédant le fief de la Varengère (non rés., rev., 2,750 livres), messire Léonard-Louis-Éloy Dancel, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine de dragons, non possédant fief (c. n., 90 livres; rev., 125 livres); Dancel, éc. (non rés., rev., 1,000 livres); de Tourville Avice (non rés., rev., 455 livres) et Jacques Leconte, éc. (non rés., rev., 42 livres). Sur un revenu imposable de 10,000 livres environ, les biens des privilégiés sont ainsi comptés pour 5,897 l. 10 s. (Voir le *Rôle du territorial*, Arch. Calvados, C 8244.)

Supplément des privilégiés : 158 l. 19 s. 6 d.

[2] Au denier dix, c'est-à-dire au taux annuel de 10 o/o, le denier cinq, six, sept équivaut respectivement à 20 o/o, 16.66 o/o, 14.28 o/o. Sur l'abus des rentes viagères en Normandie, en 1789, voir le cahier de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Hippeau, II, p. 58). L'idée persistante des cahiers de vouloir soumettre toutes les rentes viagères à un taux uniforme est au moins singulière; aucun des rédacteurs ne paraît avoir bien compris que l'annuité de la rente viagère comprend une part d'amortissement nécessairement variable.

fant qu'il a eu bien de la peine à élever au moment où il commence à lui être utile pour le substenter[1];

6° Que les pigeons, lapins et autres animaux nuisibles aux productions de la terre soient détruits; ces sortes d'animaux ne font aucun profit aux seigneurs et font un tort considérable aux laboureurs[2];

7° Qu'on réforme l'administration de la justice; qu'on la simplifie; qu'il n'y ait en tout état de cause que deux degrés de juridiction; qu'on diminue les droits des gens de justice et les frais de contrôle qui sont exorbitants;

8° Que les réparations et reconstructions des presbytères soient à la charge des décimateurs, ainsi que les réparations de l'autel principal et du chœur des églises[3];

9° Que le droit de déport soit supprimé, les desservants des paroisses n'étant pas dans le cas de soulager la misère des pauvres, ni de maintenir le bon ordre comme pourrait le faire un curé;

10° Que Sa Majesté fasse descendre des troupes pour les travaux de Cherbourg, attendu que l'agriculture a beaucoup souffert par l'absence des laboureurs et domestiques du canton[4];

[1] La paroisse d'Ozeville fournissait à la garde-côte pour la division de Vasteville, compagnie de Saint-Floxel. Levée de 1787 : garçons présents, 11; 1 canonnier. (Arch. Calvados, C 1860.)

[2] Nous n'avons aucun renseignement sur le nombre de colombiers ou de garennes qui pouvaient exister à Ozeville en 1789. La paroisse relevait de deux fiefs principaux : le fief d'Ozeville, appartenant au seigneur, messire J.-Fr. comte du Moncel, et le fief de la Varengère, appartenant à messire J.-Fr. d'Héricy. Les officiers municipaux notent dans leur inventaire qu'il y a un colombier «dans la cour du presbytère».

[3] Sur les règles légales relatives au partage des réparations entre les décimateurs et les habitants, voir notre note sur le cahier de Belval, art. 7 (au tome Ier, p. 153). Les habitants d'Ozeville avaient été appelés tout récemment à contribuer à la reconstruction de leur presbytère. (Voir *Arrêt du conseil autorisant l'imposition d'une somme de 9,100 livres, 4 septembre 1781*. Arch. Calvados, C 1325.) Les officiers municipaux font observer en 1790 que les bâtiments presbytéraux sont en bon état: l'église également, ainsi que la tour. Le sieur curé actuel a déclaré avoir reçu 1,200 livres de son prédécesseur pour les réparations, «laquelle somme est, à notre connaissance, de beaucoup inférieure aux réparations qu'il a fait faire».

Dîmes. Le curé d'Ozeville était, en 1789, seul décimateur, et comme tel tenu à toutes les réparations du chœur et de l'autel.

Déclaration de 1790 non retrouvée. D'après les officiers municipaux, la cure se compose de : maison presbytérale, bâtiments d'exploitation, *colombier*, jardins contenant 40 perches, six petites pièces en labour, herbage et prairie, faisant ensemble 26 vergées 1/2 (non estimés). Aucunes rentes ni droits quelconques. (*État des biens nationaux*, Valognes, Arch. Manche, Q$^{4-1}$ 16.)

[4] Sur les travaux de Cherbourg et l'émigration des campagnes, voir le cahier de Bretteville, art. 17, et la note (*suprà*, p. 127). Le *Mémoire statistique 1731* décrit ainsi la paroisse : «Ozeville, seigneur M. de la Varengerie Campan; 390 acres de terre en herbage et labour, et seulement 55 vergées de pré. Fonds médiocre» (*f° 5*).

Produit en grain (en 1793) :

11° Qu'on supprime tous les offices inutiles, les receveurs des domaines [1], les fermiers généraux et particuliers, tous les commis et gens tenant aux fermes;

12° Que tous les bénéficiers, indistinctement, soient tenus de résider dans leurs bénéfices, à peine d'être privés de leurs revenus qui seraient distribués aux pauvres.

Fait et arrêté et signé double par les habitants soussignés, les présents faisant fort pour les absents, l'un desdits doubles resté dans les archives de l'église, l'autre remis à l'instant aux sieurs Fontaine et Pouchain, députés de ladite communauté, pour être présenté le 9 mars prochain à l'assemblée qui se tiendra à la ville de Valognes, devant M. le lieutenant général du bailliage dudit lieu. L'an et jour susdits,

Jean Dufort, Jacques Mâlo, Pierre Lefèvre, François Rainnel, Louis Colas, Michel Pinet, Guillaume Maurouard, Jacques Olive, Jacques Neel, Pierre Durnet, François Le Rouvillois, Pierre Robert, Nicolas Pouchin, Pierre Fontaine, Paul Colin.

LA PERNELLE [2].

I. Procès-verbal d'assemblée.

Impr. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule imprimée, dont les blancs seulement ont été remplis). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants : «le syndic et habitants de la paroisse de la Pernelle». — Nombre de feux : 104 [3]. — Publication : «le 1er mars, par M. le Curé». — Députés : Charles Maugis, Jean-Nicolas Mahieu. — Signatures (25) : Nicolas Compère, J.-P. Laisné, P. Compère, Jean Maugis, P. Massime, C.-F. Picquenot, Henri Letever, P. Guillou, J.-S. Laisné, Louis-Étienne Postel, Adrien Lucas, Bon Dos, C. Maugis,

5,052 boisseaux, mesure de 16 pots. (Arch. nat., Div *bis*, 51.)

[1] La paroisse d'Ozeville ressortissait pour le domaine au bureau de Montebourg. Il était dû seulement dans la paroisse, pour Valognes : 16 boisseaux de froment, mesure de 18 pots, et 8 l. 16 s. 3 d. en argent; estimés ensemble, produit commun, 89 l. 9 s. 7 d. (Arch. Manche, A 3365.)

[2] Arrondissement de Valognes, canton de Quettehou.

[3] Population au dénombrement de 1793 : 532 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 22, M. 4, D. 21. — Population actuelle : 289 habitants.

J. Mahieu, G. Ribet, G. Pignot, Bon Christe. F. Lepignot, J. Le Bunetel, B. Esnault, J. Jobe, Joseph Dufour, Louis Jeanne, Pierre Lesné, *syndic*, P. Laisné.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Cahier de remontrances, plaintes et doléances, moyens et avis que la paroisse de La Pernelle entend proposer à l'assemblée du tiers état du bailliage de Valognes, le 9 du présent.

1° Outre la charge de la taille, capitation et autres accessoires [1], en sus les dixièmes, on trouve une surcharge dans le doublement des charges de receveur, dans les courses des huissiers des tailles, qui n'ont d'autre fin que de multiplier les frais à la charge du collecteur et du préposé, dans l'envoi des invalides dont la vacation est excessive pour des gens d'ailleurs soldés par l'État. Un seul receveur et un seul bureau de recette occasionnerait moins de difficultés au collecteur et au préposé. [En lui] payant quelque argent sur l'année courante, reçu de quelque personne aisée, il obtiendrait du temps pour les malheureux qui n'ont pas soldé encore l'année dernière; les anticipations, en quelque sorte, compenseraient les retards et mettraient le receveur en état de satisfaire à la recette générale.

Il est de notoriété que les courses, sommations et saisies des huissiers des tailles n'ont d'autre effet que de vider la bourse du collecteur et du préposé, à qui elles sont quelquefois adressées avant qu'il ait un rôle exécutoire.

Les invalides, quoique moins coûteux et moins inutiles, pourraient être moins multipliés et à moindre taxe; il serait bon de réprimer l'importunité de leurs sollicitations [2];

[1] Impositions de la Pernelle pour 1789 : taille, 1,500 livres; acc., 985 livres; cap., 971 livres; corvée, 498 l. 5 s. 9 d.; vingt., 1,711 l. 6 s. 5 d.; terr., 145 livres; bât., 48 livres. Au total, 3,858 l. 12 s. 2 d.

Lignes : 140, dont 129 propriétaires exploitants (pour 1,223 l. 12 s. 9 d.), et 11 fermiers (pour 316 l. 18 s. 3 d.).

Privilégiés : pour le clergé, le curé, Me Jacques Le Véel, présent à Coutances; le sieur Marie-Louis-Léonor de Cussy, titulaire du prieuré de *Loto* en la Pernelle et de celui d'*Estouublou* en Sotteville (non résid.); pour la noblesse, les sieurs Paul Hyacinthe de la Houssaye, possédant le fief de Gouffreville et Guillaume-Simon de Saint-André, possédant le fief de Teurtheville-au-Bocage (non résid.); et, pour le tiers état, une brigade des traites et quart bouillon, comprenant capitaine, lieutenant et quatre gardes.

[2] Sur les abus et vexations des huissiers des tailles, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Fierville, art. 9 (*suprà*, p. 347). En demandant «un seul rece-

2° Le sel blanc dans son prix et les entraves à son enlèvement est une surcharge pour l'État et pour les particuliers: il surcharge l'État d'un très grand nombre d'employés ou commis, payés beaucoup plus cher que le vertueux citoyen prêt à chaque heure à donner sa vie pour la gloire et le salut de l'État et surchargent le consommateur obligé, pour enlever treize livres de sel[1], d'aller prendre chez son curé le certificat du nombre de personnes, du numéro du rôle à sel, pour le porter ensuite au bureau des passages, pour s'en faire expédier un second, le tout sur papier de timbre, et cela deux fois chaque année.

Il est une voie simple: en conservant le privilège du sel blanc et les propriétés des saulniers[2], on peut taxer chaque saline, laisser la liberté de bouillir et vendre au taux fixé et obliger le corps des saulniers de chaque havre d'élire parmi eux un syndic qui sera obligé de porter l'agent à la recette dans le temps marqué; comme toutes les salines n'ont point la même valeur, la détermination en sera facile.

Cette direction rendra à l'agriculture quantité de bras, des soldats, des matelots à l'État: le plus grand nombre des employés étant

veur et un seul bureau de recette», le cahier fait allusion, d'une façon évidemment peu claire, aux inconvénients qu'entraînait la dualité rétablie depuis 1781 des receveurs des tailles, dont les offices étaient alternatifs, chacun des deux receveurs ayant dans ses attributions une année paire ou impaire. Le résultat le plus clair de cette dualité des percepteurs avait été, en effet, d'exposer le contribuable à des poursuites des deux côtés à la fois. «Le taillable en retard subissait la saisie simultanée du receveur en fonctions pour l'exercice courant et du receveur sortant pour l'arriéré de l'exercice précédent. Chacun d'eux se disputait ses meubles et rivalisait pour pressurer à son profit les habitants des paroisses.» (Stourm, *Le régime financier*, I, p. 88.)

[1] La quantité légale de sel accordée aux habitants des régions de quart-bouillon était d'un minot, c'est-à-dire de 26 livres pesant par tête et par an: mais cette même quantité ne pouvait être délivrée en moins de deux fois, c'est-à-dire par 13 livres au plus à chaque voyage, comme dit bien le cahier. (Voir notre note sous le cahier de Brix, art. 3, *supra*, p. 169.)

[2] La paroisse de la Pernelle se trouvait particulièrement intéressée à la conservation du «privilège des saulniers». Il existait dans la paroisse une saline de sel blanc, dépendant du hâvre de la Hougue, sous la juridiction de quart-bouillon de Valognes. Voir *État des salines de Basse-Normandie, revêtues de numéros en exécution de l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1765*. (Arch. Calvados, C 3067.)

La saline de la Pernelle, qui portait sur la liste du Hâvre de la Hougue le n° 19 (le hâvre en comptait 21 en tout), employait, comme toutes celles de la côte est de la juridiction de Valognes, deux chaudières ou *plombs* seulement, de la contenance de 15 pots chacun. Dans les dernières années, elle avait produit annuellement 400 ruches de sel environ, ce qui, au prix de 3 l. 15 s. la ruche, donnait une fabrication de 1,250 livres, et pour les droits du roi un produit de 650 livres. Voir *État du nombre des ruches de sel que chaque saulnier du hâvre de la Hougue a vendues pendant l'année 1777*, et *État du produit du droit de quart-bouillon des salines du hâvre de la Hougue en 1778*. (Arch. Calvados, C 6010.)

pour le sel, il n'en sera nécessaire que pour la contrebande du dehors et en nombre bien moins considérable;

3° Les abus des contrôleurs dans les déclarations des centièmes deniers pour les simples particuliers qui sont poursuivis en contravention. Si une vergée de terre, dans l'espace de dix ans, se trouve vendue, louée ou fieffée plus haut que le prix de sa déclaration[1], des régisseurs des domaines qui assignent au bureau des finances, sur des notes qui n'ont d'application ni au nom des personnes ni à leurs propriétés, excitent les plaintes journalières et on réformerait l'abus obligeant les uns et les autres de traduire en première instance devant le juge royal du ressort;

4° Les travaux de Cherbourg et autres travaux publics privant l'agriculture de quantité de bras qui pourraient lui être rendus et remplacés par la troupe en plus grande quotité[2];

5° Le tirage des canonniers auxiliaires, qui doit tomber sur les propriétaires et quelquefois les plus notables, ne peut être que très préjudiciable au bien général des paroisses, il expose à perdre ceux qui font le plus d'exploitation et payent le plus d'impôts; la quantité des matelots volontaires et de canonniers garde-côtes que fournissent les paroisses maritimes épuise l'agriculture[3];

6° Le respect dû aux anciennes propriétés, l'ignorance sur l'origine et la cause de la perception des dîmes des moines dans les paroisses, permet seulement de désirer que, sur les déports comme sur les dîmes des moines, il soit payé quelques secours en faveur des pauvres; des arrêts rendus contradictoirement contre plusieurs abbayes les ont condamnées à payer le quinzième denier[4], d'autres

[1] L'Édit du 29 septembre 1722, contenant tarif du droit de contrôle, avait, en effet, fixé à dix ans seulement la prescription pour la demande des droits. (*Recueil des Édits*, VII, p. 407.) La loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement a réduit, comme on sait, à deux années seulement la prescription opposable au fisc en cas de fausse évaluation ou déclaration insuffisante et à trois ou cinq années la prescription en cas de non-déclaration.

[2] Sur les travaux de Cherbourg et la crise des ouvriers agricoles en Cotentin, voir la note sous le cahier de Bretteville, art. 17 *suprà* (p. 127). Le *Mémoire statistique de 1731* décrit la paroisse de la Pernelle comme essentiellement agricole : «La Pernelle, seigneur M. d'Ourville-la-Houssaye; 661 acres, terres en labour, pâturage, quelque plant et prairie. Le bas assez bon fonds; le haut maigre et de peu de valeur» (*f° 6*).

Produit commun en grains (en 1793) : 16,643 boisseaux, mesure de 20 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

[3] La paroisse de la Pernelle appartenait pour la garde-côte à la division de Quettehou, compagnie d'Aumeville. Levée de 1787 : 31 garçons présentés au tirage, aucun canonnier. (Arch. Calvados, C 1860.)

[4] Voir le cahier d'Aumeville-Lestre, art. 14, et la note *suprà*, p. 95. Le texte fait allusion aux arrêts rendus contre l'abbaye de Lessay et contre celle de Blanchelande, pour fixer la quantité de boisseaux de blé que les religieux devraient laisser dans les paroisses où ils

ont fait des accensements en blé, mais malheureusement cela n'est pas général.

Il est douloureux de voir pendant l'année du déport le presbytère, asile ordinaire des malades, des infirmes, des nécessiteux, fermé à toute espèce de commisération; il est cruel que la plus grande partie des dîmes, quelquefois la totalité, passe dans un riche monastère occupé par un seul moine, sans qu'il en reste une obole pour le soulagement des malheureux de la paroisse.

On charge, dit-on, le fermier; mais le fermier prétend ne devoir que dans le cas de cotisation forcée et le malheureux souffre et périt[1];

7° Les tribunaux d'exception sont plus ou moins dommageables au public, à proportion de leur distance, de la difficulté d'y instruire en première instance et autres inconvénients trop connus pour en faire le détail, ce qui doit opérer au moins leur réforme ou la restriction en cette matière;

8° Les effractions et autres délits qui se renouvellent si souvent et dans chaque endroit nécessitent la multiplication de cavaliers de maréchaussée, qui, placés à trois lieues de distance, seraient plus à portée d'être avertis et de réprimer le brigandage;

étaient décimateurs. (Voir *Arrêt du Parlement de Rouen*, 19 août 1718 (abbaye de Lessay) et 11 juillet 1720 (abbaye de Blanchelande), dans *Mém. Soc. Antiq. Normandie*, t. XIII, p. 297.)

Les dîmes de la paroisse, qui avaient été, au XIVe siècle, inféodées au seigneur d'Ourville, se trouvaient, à la fin du XVIIIe siècle, partagées d'une façon assez compliquée. *Pouillé*, *f°* 48 *r°* : « La Pernelle, Patron, le seigneur du lieu. Le curé perçoit la moitié des grosses dîmes dans le bas de la paroisse et le tiers aussi dans le haut de ladite paroisse et possède, en outre, la totalité des menues dîmes dans toute la paroisse, et 3 ou 4 vergées de terre en aumône. L'autre moitié des dîmes, dans le bas de la paroisse, est à l'abbaye de Cherbourg et les deux tiers, dans le haut, au chapelain d'Ourville. Produit [pour la cure] : 55 boisseaux de froment à 18 pots, 80 d'orge, 40 d'avoine à 15 pots, 35 de sarrasin à 18 pots, 25 de pois et fèves; menues dîmes, 200 livres, plus 22 livres de rentes foncières. Paie un vicaire. Total (en 1727): 553 l. 5 s. — 220 l. = 333 livres.

Déclaration de 1790 non retrouvée pour la cure. La part de dîmes de l'abbaye était, en 1753, comprise dans le bail général de la baronnie de Sainte-Geneviève, affermée terres, rentes et dîmes de Sainte-Geneviève, à la veuve du sieur Langlois, pour le prix de 5,010 livres. (De Pontaumont, dans *Mém. Soc. Antiq. Normandie*, XVII, p. 159.)

La chapelle Saint-Thomas d'Ourville, dont le patronage appartenait au seigneur, consistait en environ 30 vergées de terre et les deux tiers des grosses dîmes dans le haut de la Pernelle, donnant 30 boisseaux de froment, mesure de Quettehou, et 270 boisseaux de toute autre espèce de grains. Affermée en 1728 pour 415 livres. (*Pouillé*, *loc. cit.*)

[1] Sur les obligations du fermier du déport à l'égard des pauvres, voir ce que nous avons dit sous le cahier de Denneville, art. 3, *suprà*, p. 223. — Le déport de la cure de la Pernelle était affermé en 1747 pour 620 livres et, avec les charges, 1,096 l. 15 s., ce qui fait qu'on estimait le bénéfice, vraie valeur, à 1,161 l. 15.

IMPRIMERIE NATIONALE.

9° Toutes les paroisses de la campagne, privées de tout secours aux hôpitaux des villes pour toute espèce de nécessité, nécessiteraient un asile et quelque dépôt de charité où seraient reçus les nécessiteux dans les plus pressants besoins, où trouveraient quelques secours, médicaments, etc.;

10° Encourager l'agriculture par la libre circulation, le commerce, les manufactures, etc.;

11° Nécessité d'un compte chaque année, recherche des administrateurs infidèles, restriction au pouvoir des contrôleurs généraux;

12° Anéantissement des colombiers, ou au moins leur fermeture depuis la Saint-Jean jusqu'à la Toussaint, permission de détruire les lapins des landes et bois;

13° Modération de la loi du port d'armes[1], qui permette à chaque propriétaire d'en conserver pour détruire les corneilles et autres animaux malfaisants, dans le temps des semailles, et les brigands qui sont trop communs et font des effractions et des pillages journaliers;

14° La diminution des vingtièmes par les seigneurs des paroisses auxquels il est payé, par le plus grand nombre des particuliers, des rentes considérables[2], sans qu'ils entendent faire

[1] Cf. le cahier de Digosville, art. 5 (*suprà*, p. 229). Une ordonnance royale du 14 septembre 1766, encore aggravée dans la province par un *Arrêt de règlement du Parlement de Rouen du 4 septembre 1767* (dans *Recueil des Édits*, IX, p. 1018), avait ordonné à tous ceux qui n'avaient point le droit de port d'armes, c'est-à-dire en fait à tous autres que les gentilhommes, d'avoir à remettre aux mains des officiers royaux, dans les greffes des juridictions, toutes armes à feu quelconques, comme fusils, pistolets, qu'ils pouvaient «détenir», le seul fait de garder et de conserver *chez soi* des armes de cette nature étant puni d'amende et de bannissement, même, en cas de récidive, des galères. L'exécution de cet arrêt, que les cahiers, comme d'ailleurs la correspondance officielle, qualifient souvent de «désarmement de la province de Normandie» et qui, sous apparence de mesure de sécurité publique, n'était dicté en réalité que par le souci de sauvegarder les chasses de la noblesse, avait entraîné toute une suite de mesures arbitraires (perquisitions domiciliaires, arrestations sur simple dénonciation au gouverneur de la province) qui avaient fort agité la province; les cahiers y font maintes fois allusion, quand ils protestent contre les «emprisonnements de laboureurs» ou contre «le despotisme des gouverneurs des provinces». Voir la note sous le cahier d'Annoville-Tourneville, art. 12 (au tome Ier, p. 137).

On pourra consulter dans certaines archives des *États de ceux qui déposèrent les armes et de ceux qui refusèrent de les remettre*, dressés par subdélégation, des années 1766 à 1787. (Arch. Seine-Inférieure, C 82.) Nous n'avons rencontré aucun état semblable pour la généralité de Caen.

[2] La paroisse de la Pernelle relevait de trois fiefs principaux : le fief d'Escarboville, appartenant en 1789 à M. J.-B. Simon de Saint-André; le fief d'Ourville, au seigneur marquis de la Houssaye, et la baronnie de Quettehou, appartenant aux dames religieuses de l'abbaye de Sainte-Trinité de Caen; il y avait encore des extensions pour la sei-

aucune déduction, quoique les particuliers soient imposés à leur taxe fixe, sur les papiers du dixième, pour les fonds qu'ils possèdent et ils se sont accordés ce droit depuis 1771;

15° L'abus qui se fait tous les jours dans notre canton des rentes viagères à un prix exorbitant et même la taxe est de quatre et cinq sols par livre, ce qui occasionne beaucoup de gens à faire des banqueroutes; c'est ce qui fait qu'on demande la réforme de cet abus ou du moins leur existence à un taux plus médiocre;

16° La définition (*sic*)[1] des grands chemins qui donnent une grande perte à tous ceux qui perde[nt] leur peine et même paye[nt] tous les jours pour cela, et on n'en a aucune facilité par la négligence des entrepreneurs qui n'y font pas travailler, quoique les fonds des particuliers soient [détruits?].

gneurie de Rideauville. Nous possédons l'*État des rentes* dressé en 1790 justement pour la déduction des vingtièmes.

A. *Laïcs :* 1° le domaine, 8 boisseaux 1/4 et 2 pots de froment, 6 boisseaux d'avoine, 4 poules, 30 œufs et 19 l. 10 s. 5 d. en argent sur 5 tenanciers (estimé au total 74 l. 4 s. 7 d.); 2° le marquisat d'Ourville, 53 boisseaux et 96 pots 2/3 de froment, 161 boisseaux 1/4 d'avoine, 1 boisseau d'orge, 12 boisseaux 1/2 de sel, 77 poules, 19 poulets 1/2 et 1/4, 10 œufs, 6 pains, 4 chapons gras, 2 maigres et 838 l. 14 s. 9 d. en argent, sur 50 fieffataires (estimé en tout 1,452 l. 4 s. 11 d.); 3° M. Simon Béatrix, 36 boisseaux 3/4 et 12 pots de froment, 7 d'avoine, 7 poules, 6 poulets, 50 œufs, 2 sarcelles, une fourche à foin et 14 l. 1 s. en argent, sur 11 tenanciers (estimé 314 l. 18 s. 12 d.); 4° la seigneurie de Rideauville, 150 livres en argent.

B. *Ecclésiastiques :* 5° les dames de Caen, pour leur baronnie de Quettehou, 10 boisseaux 1/2 et 10 pots de froment, 43 boisseaux 3/4 et 15 pots d'avoine, en neuf redevances (estimé au total 129 l. 15 s.); 6° le trésor de la Pernelle, une rente de 4 boisseaux de froment (estimés 30 livres).

Total des redevances déclarées : 2,050 l. 13 s. 6 d. (Arch. Manche, Q[vi] 20.)

[1] *Sic.* Lisez l'achèvement. La paroisse de la Pernelle était sur le trajet de la route commencée de Valognes à Barfleur, que la commission intermédiaire classe en 1787 parmi les cinq grandes routes de l'élection dont l'achèvement est le plus urgent. Un procès-verbal dressé en mai 1788 par le curé d'Alleaume, rapporteur du Bureau des travaux publics, confirme absolument ce que le cahier avance au sujet de l'arrêt des travaux et de la négligence des entrepreneurs de cette route. La route est faite, ainsi qu'il nous apprend, du côté de Valognes, sur une lieue environ, et entre Saint-Vast et Aumeville, sur une lieue un quart. Une adjudication d'ouvrages neufs pour une prolongation de 3,004 toises a été passée en 1787 par la Commission intermédiaire, mais les travaux ont été à peine commencés et le seul résultat a été que l'accès du bourg de Quettehou ainsi que l'arrivée à Barfleur sont, par la destruction de l'ancien chemin, devenus impraticables. «Le point où le chemin se termine est tellement impraticable, écrit le rapporteur, qu'on est forcé de prendre un long circuit pour arriver à ce bourg et, faute d'une rampe au hameau de la Buhollerie, on ne peut accéder le chemin qui conduit aux salines de Rideauville.» (*Assemblée d'élection de Valognes*, 1788, rapport du Bureau des travaux publics, *f° 34 v°*.)

On consultera pour cette route le *Compte rendu de la commission intermédiaire*, tableaux annexés K et L, et les pièces réunies dans les liasses cotées Arch. Calvados, C 3905 et C 3865-3866.

Le présent cahier rédigé par nous, syndic et habitants de la paroisse, conformément aux lettres de convocation et à l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Valognes, et remis aux mains de Nicolas Mahieu et Charles Maugis, députés, et choisis par nous et chargés de porter ledit cahier à l'assemblée des députés du tiers état du bailliage de Valognes, le 9 du présent, ce que nous avons signé, lecture faite.

P. Mahieu, Pierre Compère, Nicolas Compère, J.-P. Laisné, Jean Maugis, C.-F. Picquenot, J.-P. Laisné, Henri Verenier, Morin Lucas, Louis-Étienne Postel, P. Guillou, Bon Dos, G. Ribet, G. Pignot, Bon Christe, F. Lepignot, J. Le Bunetel, B. Esnault, J. Jobe, Louis Joame, Joseph Dufour, Pierre Lesné, *syndic*, P. Laisné.

LES PERQUES[1].

---

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : date de l'assemblée : «3 mars, 5 heures après-midi». — Présidence : «Devant nous, Vincent Mariage, *avocat au Parlement, juge* du lieu, assisté de Guillaume-Jean-François Denis, notre *greffier* ordinaire». — Comparants (19) : François Roger, Jacques Hubert, Jean-Baptiste Hérouf, Félix-Thomas Noël, Joseph Tollemer, Pierre Duret, Jean-Baptiste Lelaidier, Charles Hérouf, Pierre Amiot, Jean Giot, Siméon Tollemer, Jean Denis, Germain Lepigeon, Philippe Lelaidier, Charles Cauvin, Jean Brémont, Pierre Brémont, François Brémont, Jean Demart. — Nombre de feux : 103[2]. — Publication : «le 1er mars, par M. le curé». — Députés : François Roger de Valfontaine, Jean-Baptiste Hérouf de la Croutte. — Signatures (11) : J.-B. Hérouf, F. Roger, Damire, J. Hubert, J. Tollemer, F.-T. Noël, Charles Hérouf, G. Lepigeon, S. Tollemer, Jean Giot, Ph. Lelaidier, P. Duret, Ch. Cauvin, J. Brémont, J. Demart, F. Brémont, Jean Lelaidier, P. Brémont, J. Denis, Mariage, *juge du lieu*, Denis.

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Bricquebec.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 420 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 18, M. 1, D. 8. — Population actuelle : 207 habitants.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit*[1].)

Cahier de doléances des habitants de la paroisse et communauté des Perques, assemblés au son de la cloche pour délibérer cejourd'hui 3 [mars], à 4 heures après midi et rédiger ledit cahier de doléances, plaintes et remontrances, conformément au règlement fait par le roy le 24 janvier dernier, lequel cahier a été ainsi par eux rédigé[2] :

Demandent lesdits habitants :

[1°] Que le retour périodique des États généraux devienne une loi fondamentale et qu'il soit même annuel s'il est jugé nécessaire pour le bien du peuple;

[2°] Qu'on rétablisse dans cette province les États provinciaux semblables à ceux établis dans la province de Dauphiné[3];

[3°] Que la nation n'ait à l'avenir d'autres représentants, même provisoires, que les États généraux[4];

[4°] Que l'on s'occupe de l'amélioration de toutes les parties d'administration[5];

[5°] Que nulle loi subsistante ne puisse être changée ni modifiée et nulle loi nouvelle portée, que par l'autorité du prince et le consentement du peuple réuni dans une assemblée nationale[6];

[6°] Que chaque arrêté des États généraux soit sanctionné

[1] Une copie déclarée conforme à l'original des Archives a été transcrite sur les registres communaux, à la date du mois de mai 1789. (*Communication de Mme Lacine, institutrice.*)

[2] Le cahier est, sur beaucoup de points, inspiré des cahiers du *type Bricquebec;* partie des articles reproduisent ceux du cahier de Bricquebec lui-même, partie ceux des cahiers homologues de Magneville ou du Vrétot; nous signalons en marge les rapprochements les plus frappants.

[3] Cf. Bricquebec, art. 2. Tous les mémoires adressés l'année précédente à la Chancellerie pour demander la restauration des anciens *États provinciaux de Normandie* sont unanimes à demander en même temps des modifications dans leur composition. «Tout le monde sait, disaient les officiers municipaux de St Lô, que nos États n'étaient pas formés avec une proportion de membres de chacun des trois ordres, calculée d'après les intérêts de ces ordres... Si on se bornait à demander le rétablissement pur et simple des États, on manquerait le but qu'on se propose.» (*Délibération des officiers municipaux et notables de Saint-Lô, 26 octobre 1788*, dans Hippeau, *Gouvernement*, V, p. 454.)

[4] Cf. Bricquebec, art. 3 (remanié).

[5] Cf. Magneville, art. 4 (modifications).

[6] L'article est la reproduction textuelle de l'article 3 de Magneville.

comme loi aussitôt qu'il aura été fait et avant qu'on s'occupe d'un autre objet [1];

[7°] Que la sûreté des propriétés, la liberté individuelle des personnes, les droits sacrés du prince et ceux de la nation soient déterminés et fixés par des principes invariables et désormais incontestables[2];

[8°] Que nul ne puisse violer impunément les dispositions de la loi; qu'on réforme les lois subsistantes qui peuvent être rendues meilleures;

[9°] Qu'on supprime les abus relatifs aux tribunaux et à l'administration de la justice;

[10°] Qu'il n'existe plus désormais que deux degrés de juridiction[3];

[11°] Que tous les impôts quelconques soient également supportés par tous les citoyens de tous les ordres, sans exception, dans une proportion juste et relative[4];

[12°] Que l'impôt sur le sel soit supprimé comme onéreux surtout aux pauvres;

[13°] Que l'impôt soit simplifié dans sa constitution et perception et qu'on examine si la subvention territoriale ne serait pas plus convenable au nouvel état de choses;

[14°] Que l'on destine à l'acquit de la dette nationale des impôts qui ne frappent point sur la classe des citoyens nécessiteux; que cet impôt soit supporté surtout par les objets de luxe et de frivolité, par une taxe relative, par exemple, sur les chiens de chasse, sur les voitures, sur les laquais, sur les ouvrages d'or et d'argent, et autres choses semblables[5];

[15°] La suppression d'une partie des pensions sur le trésor royal et la cassette, celle de plusieurs places de la Cour onéreuses à la nation, la suppression de grâces pécuniaires accordées à la

[1] Cf. Bricquebec, art. 6; Magneville, art. 16 (remanié).

[2] Cf. Bricquebec, art. 4 (reproduction presque textuelle).

[3] Les articles 9 et 10 reproduisent, en l'abrégeant, l'art. 6 de Magneville.

La paroisse des Perques appartenait à la haute justice de Bricquebec; les officiers de cette haute justice la portent en 1787, dans leur *Mémoire au roi*, parmi celles qui «dépendent entièrement» de leur juridiction. (Arch. Calvados, C 6178.)

[4] Cf. Bricquebec, art. 22 (remanié). — Impositions des Perques pour 1789 : taille, 713 livres; acc., 468; cap., 461 livres; corvée, 286 l. 17 s. 1 d.; vingt., 589 l. 12 s.; terr., 50 livres; bât., 17 livres. Au total, 2535 l. 9 s. 3 d.

Lignes : 85, dont 79 propriétaires exploitants (pour 956 l. 17 s.), et 6 fermiers (pour 116 l. 6 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me Jacques Roger, présent à Coutances; et pour le tiers état, le sr Jean Novime, syndic préposé (taxé d'office à 43 l. 15 s.).

[5] L'article 14 est la reproduction presque textuelle de l'article 12 de Magneville.

faveur, tous ces retranchements formeraient un capital qu'il serait juste d'appliquer au même usage[1];

[16°] La suppression de ces droits énormes que l'on exige des citoyens et qui vont grossir le revenu de la cour de Rome, prix des indulgences, des dispenses et autres grâces qu'elle accorde à titre onéreux; celle du droit des annates et la perception de tous ces droits au profit de l'État pendant un nombre d'années, concourrait efficacement et à la satisfaction du public à l'acquit de la dette nationale, sans écraser le peuple. On conçoit que cette suppression donnerait lieu à quelques changements dans le régime de l'ordre hiérarchique: et si Sa Majesté ajoutait à ces ressources celle du produit des abbayes et prieurés laissés en économat pendant un nombre d'années suffisant, la dette nationale serait acquittée, sans écraser le peuple épuisé par les impôts excessifs qu'il supporte depuis longtemps[2];

[17°] On doit également supprimer le droit de déport, fondé sur le seul usage, qui n'a pour base aucune loi et qui est très onéreux, surtout aux pauvres habitants des paroisses[3];

[18°] Que désormais les réparations de toutes espèces de presbytères soient à la charge des curés, et que les paroisses soient absolument déchargées[4];

[19°] Que le tirage des milices de terre et de mer soit supprimé et converti en une prestation pécuniaire, dont le fonds sera destiné à des enrôlements volontaires[5];

[1] Cf. Magneville, art. 13 et 14 (remaniés et fondus ensemble).

[2] Cf. Bricquebec, art. 31; Magneville, art. 14 et 15.

[3] Cf. Magneville, art. 14. Le déport de la cure des Pieux valait en 1745 à l'évêque de Coutances 580 livres.

Biens ecclésiastiques. Les biens ecclésiastiques aux Perques étaient fort peu considérables: les contrôleurs des vingtièmes ne les portent en 1787 que pour un revenu total de 1430 livres. (Arch. Calvados, C 6519.)

L'*État des biens nationaux* ne signale d'ailleurs d'autre bien ecclésiastique dans la paroisse que la cure, bâtiments, jardin de 20 perches et pré d'une vergée 1/4 (non est.). Nous n'avons point la déclaration du curé: mais, en 1665, le bénéfice était estimé 400 livres et payait 26 livres de décimes. (*Bureau de Briquebec*, Arch. Calvados, C 4384.)

[4] Cf. Magneville, art. 29. — Nous n'avons rencontré aucune trace de réparations presbytérales à la charge des paroissiens des Perques dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Tout au contraire, les officiers municipaux observent en 1790 que le presbytère est en bon état: les réparations, pour lesquelles le sieur curé avait reçu une modique somme des héritiers de son prédécesseur, ont été faites complètement. L'église aussi est en bon état, «à cela près que le lambris d'une chapelle latérale est pourri,... et que l'on a besoin d'un missel». Une somme d'environ 100 livres, qui avait été déposée dans les archives pour cet objet, a été volée «à la fin du mois dernier, duquel enlèvement procès-verbal a été dressé par la municipalité». (*État des biens nationaux*, *Valognes*, Arch. Manche, Q(1) 17.)

[5] Cf. Bricquebec, art. 16; Magneville, art. 17. La paroisse des Perques fournissait à la milice de terre seule-

[20°] Lesdits habitants remontrent, de plus, que le sol de la paroisse est très ingrat[1], ce qui donne lieu à beaucoup de misère; que le nombre des pauvres est très considérable; que les chemins de traverse étant presque impraticables, il leur est très difficile et très coûteux de se procurer des engrais; qu'une grande partie de leur récolte est d'ailleurs dévorée par les biches, les cerfs et autres bêtes fauves excessivement multipliées dans la forêt de Bricquebec, qui presque de toutes parts environne cette paroisse; pourquoi ils sollicitent de la bonté du souverain d'être autorisés à détruire ces animaux destructeurs;

[21°] Qu'il soit permis à chaque laboureur, dont la maison est isolée, d'avoir chez lui un fusil pour la garde de sa personne et de sa fortune[2];

[22°] Que le prince sera supplié sinon de (*raturé*) supprimer[3], au moins de faire un règlement contre l'abus des droits de volière et de colombier, abus préjudiciable aux laboureurs et funeste à l'agriculture.

ment, pour le régiment provincial de Basse-Normandie, bataillon de Saint-Lô. En 1788, elle avait tiré au sort conjointement avec la paroisse du Valdécie, du bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicente. Garçons inscrits des deux paroisses : 28; exempts, 13; défaut de taille, 2; infirme, 1; absent, 1; onze seulement sont restés, pour tirer entre eux un seul milicien. (Arch. Calvados, C 1916.)

(1) *Mém. stat.* 1731, fol. 13 : «Les Perques, seigneur, M. le marquis de Gassey; 357 acres 1/2 de terre en labour, peu de plant; 116 vergées de pré. Fonds médiocre. Communes, 200 vergées». — Produit en grain (en 1793): 3924 boisseaux, mesure de 24 pots. (Arch. nat., D^{IV} *bis*, 51.)

(2) L'article est la reproduction textuelle de l'art. 54 du cahier du Vrétot.

(3) Le passage est raturé : le manuscrit portait primitivement «le prince sera supplié de détruire». Nous n'avons pas de renseignements directs sur le nombre de colombiers qui pouvaient exister aux Perques en 1789. La paroisse dépendait de trois fiefs principaux : la baronnie de Bricquebec, appartenant à M. de Montmorency; le fief des Perques, à M. de Querqueville, et le fief de l'Épinay, à la dame Daisy; ces différents fiefs, étant fiefs de haubert, pouvaient légitimement posséder chacun un colombier.

Nous possédons l'*Etat des rentes* dressé en 1790 dans la paroisse pour la déduction des vingtièmes; nous y relevons :

A. *Laïcs :* 1° La baronnie de Bricquebec : rentes en grains, poules, argent, non spécifiées, sur 50 tenanciers, faisant ensemble 560 l. 13 s. 6 d.; 2° le fief des Perques, rentes en froment, chapons et deniers, non spécifiées, sur 14 tenanciers, faisant ensemble 223 l. 10 sols. 8 d.; 3° le fief de l'Épinay, 2 boisseaux et cabot de froment, 4 chapons, 6 poules et autres rentes non spécifiées, sur 16 tenanciers, faisant ensemble 203 livres environ.

B. *Ecclésiastiques :* 4° l'église du lieu, 1 pain et 178 l. 8 s., sur 27 redevables; 5° l'église de Magneville, 17 l. 10 s.; 6° l'église de Bricquebec, 25 l. 15 s.; 7° l'église du Vrétot, 2 livres; 8° l'abbaye du Grestain, 150 livres; 9° l'abbaye de Cherbourg, rente en froment et poules, est. 30 livres; 10° l'abbaye de Montebourg, rente en froment, est. 55 livres; 11° la commanderie de Valcanville, 30 livres; 12° l'hôpital de Bricquebec, 21 livres.

Total des rentes déclarées : 1391 l. 19 s. 3 d., en 115 redevances.

Ce qui a été signé après lecture par François Roger de Valfontaine, syndic de l'assemblée municipale, Jacques Hubert, Jean-Baptiste Hérouf, Félix-Thomas Noël, Joseph Tollemer, Pierre Duret, Jean-Baptiste Le Laidier, Charles Hérouf, Pierre Amiot, Jean Giot, Siméon Tollemer, Jean Denise, Germain Lepigeon, Philippe Lelaidié, Charles Cauvin, Jean Brémont, Pierre Brémont, François Brémont, Jean Demart, tous habitants de ladite paroisse, ayant l'âge requis et les qualités convenables aux termes du réglement fait par le roi, le 24 janvier dernier; et a été de plus ledit cahier coté et paraphé au bas de chaque page, par Jean Denise, l'un d'eux, *ne varietur*, ce 3 mars 1789, en la sacristie de la paroisse des Perques, lieu ordinaire des assemblées. Quatre mots rayés comme nuls.

F. Roger, F.-F. Noël, J. Hubert, J.-B. Hérouf, J. Demart, Charle Cauvin, G. Lepigeon, J. Tollemer, Charles Hérouf, François Brémont, J. Demart, P. Duret, Jean Lelaidier, Jean Giot, Ph. Lelaidier, Jean Brémont, P. Brémont, S. Tollemer, J. Denis.

PICAUVILLE[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (13) : Charles Viel, Pierre Tostain, Charles-Bernardin Lacouve, Jacques Tostain, Jacques Levavasseur, Guillaume Dorey, Charles Philippe, Henry Largemains, François Férey, Jacque Roublet, Jacque Davarend, Théodore Mauduy, Jean-Nicolas Scelles «et autres soussignés». — Nombre de feux : 350[2]. — Publication : le 1er mars, par Baudby, *vicaire.* — Députés (4) : *Jacque Maurouard[3], Olivier Raisin, Jean Baudouin, Jean-Louis du Fresne. — Signatures (32) : Charles Viel, J. Roublet, G. Dorey, Ch. Philippe, H. Largemain, J. Levavasseur, F. Ferey, P. Tostain, J. Tostain, C.-B. Lacouve, Jacque Davarend, Théodore Mauduit, J.-N. Scelles, J. Clais, A. Pontis, J.-F. Sehier, J. Davarend, Jacques Levavasseur, J. Dorey, H. Leber, J. Marette, P. Fret, J. Lacouve, Jean Scelle, T. Hollegatte.

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Sainte-Mère-Église.

[2] Mouvement de la population en 1787 : N. 56, M. 12, D. 44. — Population actuelle : 2,219 habitants.

[3] Taxe : 17 jours, 70 livres. Acc.

F. Dorey, Jean Tirtard, Jacque Tostain, André Lepiquouchet, J. Houllegatte, François Tostain, M. Levavasseur.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit*[1].)

La communauté de Picauville assemblée au son de la cloche, au lieu ordinaire, sur le réquisitoire et ordonnance de M. le procureur du roi et de M. le lieutenant général, pour l'exécution de la Lettre du roi aux fins de la convocation des prochains États généraux, profitant avec la plus respectueuse reconnaissance de la liberté que Sa Majesté veut bien donner à tous ses fidèles sujets, de lui présenter leurs doléances, a l'honneur d'observer que son vœu est :

1° Qu'il plaise à Sa Majesté de fixer le retour périodique des États généraux à des époques invariables;

2° De rendre à la province ses anciens États particuliers, dans la forme et proportion qui vient d'être adoptée pour les États généraux, aux fins d'administrer les impôts, le commerce et tout ce qui intéresse le bonheur de la province[2];

3° Que les lois actuelles soient révisées pour en réformer les abus, à l'effet de faire un code simple, clair, précis et intelligible, qui anéantisse pour toujours l'hydre de la chicane et les vexations[3];

4° Qu'à l'avenir il ne soit fait aucune nouvelle loi ni établi aucun impôt quelconque que par le souverain de concert avec les représentants de la nation, élus librement et assemblés en États généraux, pour les lois être promulguées par les États provinciaux, sans pouvoir être enfreintes ni interprétées par aucun juge à peine d'interdiction;

5° Que toutes les entraves qui gênent et font languir le commerce soient supprimées pour le ranimer et lui donner une nouvelle activité[4];

6° Que les impôts soient simplifiés et répartis également et à

[1] Le cahier est, en beaucoup d'articles, la reproduction plus ou moins fidèle du cahier de Montaigu-le-Brisette.

Le *Mém. stat. de 1731* décrit ainsi la paroisse : «Picauville, seigneur MM. de la Sainte-Chapelle: 1707 acres de terre en labour, campagne, herbage et peu de plant. Marais pour les communes, 500 vergées estimées à 500 livres: 500 vergées pour MM. de la Sainte-Chapelle, à 500 livres. Bon fonds» (*f°* 7).

[2] L'art. 2 reproduit textuellement l'art. 1er de Montaigu.

[3] Cf. Montaigu, art. 6 (presque textuel).

[4] L'article 5 reproduit textuellement l'art. 2 de Montaigu.

proportion des facultés autant que faire se pourra et dégagés de la confusion et de l'inquiétude que donnent surtout ceux des aides, quart-bouillon et contrôles[1];

7° Que les receveurs généraux et particuliers des finances soient supprimés, pour leurs fonctions être remplies par ceux que les États provinciaux choisiront, avec des rétributions plus modérées, parce que le produit de celles actuelles serait employé d'abord à payer les intérêts et le remboursement des finances des officiers supprimés et ensuite à la décharge de la province[2];

8° Que le clergé et la noblesse étant toujours également sous la protection de l'État en partagent les charges comme tous les autres sujets[3];

(1) Cf. Montaigu, art. 3 (remanié et développé). — Impositions de Picauville pour 1789: taille, 4,100 livres; acc., 2,690 livres; cap., 2,654 livres; corvée, 1,361 l. 17 s. 2 d.; vingt., 3,706 l. 13 s. 5 d.; terr., 347 livres; bât., 116 livres. Au total, 14,975 l. 10 s. 7 d.

Lignes: 402, dont 330 propriétaires exploitants (pour 4,033 l. 4 s.), et 72 fermiers (pour 1,095 l.). — *Privilégiés :* le curé, Me Louis Lehot; deux nobles possédant fiefs, messires René Le Fauconnier de Bernaville, possédant le fief de Bernaville (c. n. 175 l.), et Bernardin-Léonor Le Courtois, possédant le fief d'Héroudeville (c. n. 60 l.); et les sieurs de Baudienville-Souhan, éc. (c. n. 25 l.) et Feuillie frères (c. n. 60 l.), nobles non possédant fiefs; pour le tiers état, le sieur Fayé, fermier général des biens de la Sainte-Chapelle (taxé d'office «à cause des bénéfices qu'il est présumé faire sur son bail», à 75 livres) et le sr Alexandre Paillu, garde-étalon (taxé d'office, «pour tout ce qu'il fait valoir, y compris moitié des prairies acquises de M. de Thieuville», à 77 livres).

(2) Cf. Montaigu, art. 14 (développé).

(3) Cf. Montaigu, art. 5 (textuel). — Biens des privilégiés à Picauville :

A. *Ecclésiastiques :* 1° la cure, maison presbytérale, grange, colombier, jardin de 3 vergées 1/2, 18 vergées de terre en labour (non est.) et 58 livres de rente (imposée au terr^al pour 80 livres); 2° la Sainte-Chapelle de Paris, corps de ferme nommé les *Ruts*, consistant en maison manable, bâtiments d'exploitation et 51 vergées de terre (aff. avec les dîmes, pour 3,500 livres); plus sept articles séparés en labour, herbage et landage, faisant ensemble 31 vergées environ (aff. à divers pour des prix non portés); 3° le maître d'école (v. *infrà*, note 3); 4° la cure de Cauquigny, pièce en labour de 3 verg. 1/2 (aff. 75 livres); 5° l'abbé de Marmoutiers, grange dîmeresse (non est.); 6° la chapelle Saint-Christophe, quatre pièces en labour faisant 15 vergées (aff. 152 livres), plus 18 rentiers de froment, et 10 livres de rentes foncières; 7° les obitiers, sept pièces en labour et herbage, ensemble 35 verg. 1/2, (aff. 293 l. 15 s.); 8° l'abbé de Blanchelande, halles au bourg de Pontlabbé, pré de 5 vergées dit *Pre l'abbé*, jardins 36 perches, deux moulins dits *le moulin de haut* et *le moulin de bas* (aff. ensemble 450 livres); 9° la maîtresse d'école (v. *infrà*, p. 444, n° 3).

B. *Laïcs :* Nous n'avons point le détail de leurs biens fonds et rentes; le *Rôle de l'impôt territorial* de 1789 fait seulement ressortir : 1° le duc de Luxembourg (revenu, 2,350 livres), le sieur de Bernaville Lefauconnier (rev., 1,271 livres); le sieur d'Héroudeville Lecourtois (rev., 2,000 livres); le sieur Feuillie éc. (rev., 1,100 livres), le sieur de Baudienville, éc. (rev., 500 livres) et le sieur de la Beslière, éc. (rev., 900 livres). (Voir Arch. Calvados, C 8245.)

Au total, sur un revenu paroissial imposé de 20,000 livres environ, les privilégiés laïcs et ecclésiastiques dé

9° Que les forêts soient mieux conservées et repeuplées, même que celles détruites depuis quarante ans soient rétablies, attendu que les bois qui font partie du premier nécessaire deviennent fort rares et que, entre autres, le Cotentin est dans le point d'en manquer pour ses besoins; le moyen le plus sûr semble être d'en confier la manutention aux États provinciaux et le contentieux aux juges des lieux[1];

10° Que l'entretien et reconstruction des maisons presbytérales tombent à l'avenir à la charge des curés bénéficiers, comme aussi le recouvrement de leurs rentes et obits[2];

11° Que pareillement l'entretien et reconstruction des maisons collégiales tomberont à la charge des maîtres d'école[3];

12° Que notre malheureuse communauté est accablée d'un grand nombre de rentes dues à différents seigneurs, tant ecclésias-

tiennent au moins 9,566 livres de revenus (le chiffre est manifestement trop faible en valeur absolue, car, en 1787, les contrôleurs des vingtièmes estimaient à 9,722 livres le chiffre des seuls revenus ecclésiastiques, Arch. Calvados, C 6519).

(1) L'article reproduit, en le développant considérablement d'ailleurs, l'article 20 du cahier de Montaigu.

(2) La paroisse de Picauville avait été entraînée tout récemment en des dépenses considérables relativement aux réparations presbytérales. (*Arrêt du Conseil portant autorisation aux habitants de Picauville de s'imposer d'une somme de 6,880 livres pour construction d'un presbytère, 28 mai 1782*, Arch. Calvados, C 1325.)

Les officiers municipaux font connaître en outre, en 1790, que le curé avait reçu des héritiers de son prédécesseur, en l'année 1778, la somme de 1,200 livres pour les réparations à sa charge, «laquelle somme il a vrayement employée tant à la reconstruction de la maison presbytérale et autres réparations et augmentations nécessaires du corps de maison». L'église est dite toutefois «en totale ruine pour la charpente, demandant une réparation urgente». (*État des biens nat., Carentan*, Arch. Manche, Q$^{4-1}$ 7.)

Sur la question de la cueillette des deniers de l'obiterie, voir le cahier de Saint-Germain-de-Tonnebut, et la note (*infrà*, p. 577). Les deniers d'obits de Picauville montaient, d'après les *Déclarations de 1790*, à 802 l. 5 d., plus pour le trésor 395 livres et un demi-rentier de froment, pour le custos 18 l. 9 s. 6 d., pour la cure 58 livres, en tout 1,227 l. 9 s. 4 d., sur un très grand nombre de débiteurs, et non compris les rentes en froment.

(3) Ce vœu rigoureux, symétrique d'ailleurs de celui qui met la réparation des presbytères à la charge des curés, est, croyons-nous, unique dans nos cahiers. Il s'explique vraisemblablement à Picauville par l'importance, toute relative d'ailleurs, qu'y avaient les biens des écoles. Nous donnons en appendice à ce volume la déclaration du maître d'école qui a maison, grange, bâtiments d'exploitation, une vingtaine de vergées de terre en labour et herbage, 23 vergées en pré, et 54 livres de rentes foncières, en tout près de 500 livres de revenu annuel. (*Déclar. originale, 21 novembre 1790*, Arch. Manche, Q$^{4-1}$ 17.) Les biens de la maîtresse d'école sont plus modestes; elle a «une maison près l'église du lieu, se consistant en une cuisine et une autre salle servant à tenir l'école, un cellier au bout duquel sont des greniers et deux chambres dessus, avec un petit jardin du contient d'environ 4 perches». Le tout, ainsi qu'elle déclare, est fait valoir par elle-même, et elle possède encore 129 l. 11 s. de rente sur différents particuliers. (*État des biens nat., Carentan*, loc. cit.)

tiques que laïques[1], et dont tous, sans exception, ne font aucune diminution de deniers royaux; pourquoi on demande qu'ils soient tenus d'en faire la diminution;

13° Qu'elle paye au moins depuis plus de quarante ans des sommes considérables pour l'entretien et construction des grandes routes, sans avoir eu jusqu'ici l'avantage d'aucune, qu'à trois lieues près, et que le tiers état est compris seul dans le payement des corvées, à l'exclusion des ecclésiastiques et des gentilshommes;

14° Qu'en conséquence de l'écartement des grandes routes, notre communauté ne peut transporter par la difficulté des chemins aucune partie du peu de ses productions;

15° Que la route qui serait la plus utile et nécessaire à ladite communauté et aux paroisses circonvoisines serait celle de Valognes au Pont-l'Abbé[2]; pourquoi elle supplierait que les cotisations des paroisses voisines et bordant ladite route conjointement avec la nôtre fussent employées pour aider à la construction de la susdite route, au lieu de porter nos deniers à six à sept lieues loin;

16° Que toutes rentes dues aux mains-mortes soient ramortissables (*sic*), et que les mains-mortes qui possèdent des dîmes dont ils ne payent rien aux pauvres y fussent assujetties, ainsi qu'au terri-

[1] La paroisse de Picauville relevait d'un grand nombre de seigneurs. La baronnie du lieu appartenait à la Sainte-Chapelle; mais il y avait aussi la baronnie de Pont-l'Abbé, à l'abbaye de Blanchelande, les fiefs de Bernaville, à M. le Fauconnier, d'Héroudeville à M. Le Courtois, et des extensions des seigneuries de la Bonneville, Saussey, Durescu et la Varengère. (*Déclar. de 1681*, Arch. Manche, A 3700.)

État des rentes de 1790, non retrouvé. L'inventaire des biens nationaux donne seulement les rentes appartenant à des ecclésiastiques, savoir:

1° la cure, 58 livres en plusieurs redevances; 2° la Sainte-Chapelle de Paris, rentes seigneuriales de 1,131 boisseaux ou rentiers de froment mesure de 10 pots pinte, 884 rentiers 1/2 d'avoine dite mesure, 75 pains, 103 volailles «tant poules que gélines», 29 chapons maigres, 29 mançois, 2 livres de poivre, 3 fourches, et 821 l. 8 s. 4 d. en argent; plus, pour les treizièmes, un produit commun de 400 livres; 3° le maître d'école, 54 livres en deux rentes; 4° la maîtresse d'école, 129 l. 11 s.; 5° le chapelain de Saint-Christophe, 16 rentiers de froment et 10 livres; 6° l'abbé de Blanchelande, rentes non détaillées, «personne n'ayant voulu en donner la connaissance», qui sont estimées 600 livres (l'évêque de Coutances, comme abbé de Blanchelande déclare «les rentes de Picauville, avec le doit de coutume, etc. de Pont-l'Abbé, affermé par 720 livres); 7° le trésor du lieu, 375 livres, et un demi-rentier de froment; 8° les obitiers, 802 l. 15 s.; 9° le custos, 18 l. 9 s. 6 d.

Nous n'avons pas de renseignements sur les *rentes laïques*. Nous savons seulement que le domaine du roi pour Valognes percevait 8 boisseaux et 12 pots de froment mesure de 18 pots, 2 livres en argent et 23 l. 10 d. de menues, est. ensemble produit commun 46 l. 4 s. 8 d. (Arch. Manche, A 3365.)

[2] Le Pont-l'Abbé, hameau de la commune de Picauville, sur le bord de la rivière d'Ouve, au point où la traverse la route de Valognes à Coutances. De Masseville, *État géographique*, p. 146, le qualifie en 1722 de «bourg à marché», mais, en réalité, ce n'était qu'une agglomération de maisons rattachée à la paroisse de Picauville.

torial, à proportion de la valeur de leurs dîmes, et qu'ils ne pussent exiger de service de prévôté[1], qui est une chose ruineuse à tous leurs vassaux, auxquels ils tirent des sommes considérables dont ils payent leurs gens d'affaires.

Fait, arrêté et signé par les présents, faisant fort pour les absents, duement convoqués, afin d'en être un double présenté à l'assemblée générale du bailliage de Valognes par lesdits sieurs Jacque Maurouard, Olivier Raisin, Jean Baudouin et Jean-Louis Dufresne, que nous avons nommés à cet effet suivant notre délibération de ce jour dimanche 8 de mars 1789.

J. Roublot, G. Dorey, H. Largemain, P. Tostain, N. Philippe, G.-B. La Couve, J. Tostain, G. Durand, Théodore Mauduy, R. Pontis, J. Le Vavasseur, J.-N. Scelles, J.-F. Sehier, J. Clais, J. Marette, L. Ferey, J. Davarend, G. Dorey, Jacques Levavasseur, J. Dorey, J.-A. Hébert, Roublot, F. Lacouve, Jean

[1] Sur ce qu'il faut entendre par service de prévôté, v. la note sous le cahier de Saussey, art. 8 (au tome Ier, p. 530).

Les habitants de la paroisse de Picauville devaient le service de prévôté à leurs différents seigneurs, et tout particulièrement à la Sainte-Chapelle de Paris. La *Déclaration des revenus et biens de la Sainte-Chapelle, en date du 27 décembre 1790*, détaille, en effet, ainsi qu'il suit les droits qu'elle possède à Picauville :

«La seigneurie ou baronnie de Picauville, consistant dans le gage-plège dudit lieu, en rentes de diverses espèces de grains, en argent, poules, chapons, treizièmes, coutumes de la foire Saint-André, terres réunies faute d'hommes et d'aveux, *service de prévôté* et autres profits de fiefs qui ont lieu en Normandie, si ce n'est la moitié des deshérences ou bâtardises, confiscations et droits d'indemnité, que les bailleurs se reservent.» (Arch. nat., S 943[1].)

Dîmes. — Les gros décimateurs de la paroisse étaient la Sainte-Chapelle et l'abbaye de Marmoutier, chacune pour une moitié des grosses dîmes. A la fin du XVIIe siècle, le prieur du Fresne et celui de Bohon avaient sur les dîmes des droits dont nous ne saurions dire s'ils subsistaient en 1789. Nous n'avons pas de *déclaration de 1790* pour ces derniers décimateurs. La part de dîmes appartenant à la Sainte-Chapelle est déclarée, à cette date, comprise dans un bail général des terres, rentes et dîmes que ladite chapelle possède en Basse-Normandie, qui a été consenti au s[r] Faye, avocat à Caen, le 28 juillet 1789, au prix de 17,410 livres (*Déclaration précitée*). En 1756, le produit des dîmes de la paroisse était détaillé à part, pour une valeur de 1,150 livres. (*Déclaration des revenus de la Sainte-Chapelle*, 1756, Arch. nat., S 947.)

Nota. — Les possessions de la Sainte-Chapelle dans la paroisse provenaient d'une donation du domaine. En 1392, les exécuteurs du testament de Charles V avaient cédé à la Sainte-Chapelle, pour l'acquittement des heures canoniales fondées par ce prince, la terre et tout le domaine de Picauville, ancienne possession des Templiers venue dans la main du roi. (Voir les *Lettres royales* aux Arch. nat., S 962, 2 et S 969, 29; reproduites par M. L. Delisle, *Notice sur les biens de la Sainte-Chapelle en Normandie*, dans *Mém. Soc. Antiq. Normandie*, t. XVII, p. 317.)

Scelle, Houllegatte, F. Dorey, Jean Tirtard, Jacque Tostain, André le Piqouchet, J. (*illisible*), S. Tostain, M. Levasseur.

PIERREVILLE[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : Présidence : «Devant Nous Vincent Mariage, avocat au Parlement, *juge du lieu*, assisté de Guillaume-Jean-François Denis, notre *greffier ordinaire*». — Date de l'assemblée : 5 mars. — Comparants (26) : Jacques Marion, Jean-François Le Blond, Jacques Grisel, Charles Grisel, Pierre Lefillastre, Jean-François Hérout, Louis Marguerie, Gilles Dauvergne, Jean-Charles Herland, Thomas Simon, Jean-Baptiste Herland, Thomas Simon, Jean-Baptiste Frimot, Jacques Simon, Georges Hérout, Charles Leconte, Jacques Simon, Jean Simon, Philippe Leblond, Jacques Hérout, Jean-Baptiste Simon, Jean Gosselin, Thomas Le Rouvillois, Nicolas Hérout, Jean-François Martin, Nicolas Hamon. — Nombre de feux : 125[2]. — Publication : le 1er mars, par Le Blond, *vicaire*. — Députés : *Jacques Marion, Jean-Baptiste Frémont. — Signatures (22) : J. Marion, J.-François Le Blond, J. Grisel, C. Grisel, J.-N. Hamon, J.-Ch. Herland, Jacques Simon, L. Marguerie, P. Lefillastre, Leconte, G. Dauvergne, J. Simon, J.-F. Hérout, N. Hérout, Jean Gosselin, J.-F. Simon, J.-B. Frimot, J. Hérout, Le Rouvillois, J. Simon, G. Hérout, J.-F. Martin, Mariage, *juge du lieu*, Denis.

2. Cahier de doléances.

(Le ms. des Archives paraît perdu[3] : le texte suivant est emprunté, sous les réserves habituelles, à l'édition de Hippeau, *Cahiers*, II, p. 452-456.)

Supplient humblement les habitants de Pierreville, élection de Valognes, et vous remontrent qu'en 1772 leur communauté se trouvait justement imposée par les rôles des vingtièmes ; que la somme de 1473 livres, qu'elle payait alors, était proportionnée à celles que payaient non seulement les paroisses voisines, mais encore toutes celles de l'élection[4].

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton de Les Pieux.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 886 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 12, M. 7, D. 17. — Population actuelle : 617 habitants.

[3] Une copie déclarée conforme à l'original des Archives a été transcrite sur les registres communaux à la date du mois de mai 1889. (*Communication de M. Trohel, instituteur.*)

[4] Le chiffre donné par le cahier doit

Qu'en 1773, deux habitants, qui se trouvaient considérablement augmentés, firent tous leurs efforts pour se procurer une juste diminution. Les moyens qu'ils employèrent déplurent probablement et occasionnèrent une surcharge générale pour toute la communauté[1].

La vérification, qui fut faite à Pierreville, occasionna une augmentation générale.

Pour 1775, elle fut imposée à.....	1,915 livres.
En 1781, elle fut portée à.....	4,351
En 1782, — à.....	4,733

Il est donc constant qu'en l'espace de dix années, les malheureux habitants ont éprouvé et payent une surcharge de 3,262 livres[2], outre le troisième vingtième[3] et les articles portés par augmentation sur les rôles des paroisses voisines, comme extension.

être exact. Nous n'avons pas trouvé le rôle des vingtièmes de Pierreville pour 1772 précisément, mais nous avons le département de 1776, où le chiffre des vingtièmes ne montait encore qu'à 1,946 l. 6 s. 10 d. (Arch. Calvados, C 5964.)

[1] Les habitants de Pierreville ne se doutaient certainement pas que l'augmentation considérable de cote de deux d'entre eux était un piège tendu par l'intendant pour amener justement, par suite de réclamations et de dénonciations locales, la vérification des rôles des paroisses. Une lettre de Fontette, du 8 mai 1772, nous fait connaître l'origine de cet artifice et nous montre en même temps que d'autres paroisses plus avisées s'étaient bien gardées de tomber dans le piège : «C'est l'essence du génie normand, écrit l'intendant, d'être extrêmement caché, et naturellement ils font ligue pour ne pas se découvrir. Pour connaître le taux de chaque paroisse, j'ai imaginé de taxer d'office un petit nombre de taillables à un prix excessif, dans l'espérance que la différence avec les autres taillables les forcerait de parler. Point du tout, ces taxes d'office furent payées sans procès-verbal, parce que chaque communauté se partagea volontairement ce qu'il y avait d'excessif dans les taxes d'office.» (Lettre citée sans indication de source, par A. Bioche, *L'Administration des vingtièmes*, p. 91, n. 1.)

[2] La différence si sensible qui apparaît entre les rôles de 1775 et de 1781 vient justement de la vérification de la paroisse, qui venait d'être terminée en 1781. L'*Inventaire général de la direction des vingtièmes*, dressé en 1789, signale sous la rubrique de Pierreville huit pièces, dont les premières sont les matrices, en plusieurs exemplaires, de 1734 et 1750, la dernière ayant servi pour confectionner les rôles «jusques et y compris 1781». La dernière pièce (n° 745) est justement la «minute courante, résultante d'une vérification générale qui a eu son exécution en 1782 pour la première fois». Elle contient 24 rôles alors que les précédentes minutes tenaient toutes en 10 rôles. (Arch. Calvados, C 8158.)

[3] Le troisième vingtième, établi temporairement d'abord de 1759 à 1763, puis supprimé, avait été rétabli en juillet 1782, sous l'administration de Joly de Fleury, pour subvenir aux dépenses de la guerre d'Amérique. (*Édit portant établissement d'un troisième vingtième sur les objets assujettis aux deux premiers, à l'exception de l'industrie, des offices et des droits, juillet 1782*, dans Isambert, XXVII, 206, n° 1669.) Il ne devait, d'après le préambule même de l'édit, durer que jusqu'au 31 décembre de la troisième année après la signature de la paix; et de fait, il fut supprimé en fin 1786. Il ne se levait donc plus depuis trois ans déjà en 1789.

Le produit de ce troisième vingtième

Les rôles des vingtièmes de cette paroisse, par les changements et les variations qui y sont inscrits, prouvent leur illégalité; ceux qui n'y possèdent rien, l'injustice, et les surchargés, la rigueur.

Enfin on offre de rendre constant que les deux tiers de ces malheureux sont si énormément surchargés, que les uns ont mieux aimé abandonner leur pauvre et malheureux héritage, imposé bien au delà et de plus d'un tiers au-dessus de leurs revenus réels, et les autres continuent de payer leur surcharge par leur salaire. Quelle lésion énorme! votre âme bienfaisante en est sans doute affligée; daignez donc les soulager.

Les plaintes, les gémissements de cette malheureuse communauté ont été portés au pied du trône et au conseil des finances.

Les bureaux de l'intendance de Caen sont remplis et garnis de ces justes moyens et de ces réclamations[1], toujours renaissantes et sans cesse écrasées sous les difficultés de la réformation de ce rôle, qui perpétue la contribution exorbitante qu'il faut payer, si vous n'y mettez ordre.

MM. de Fontette, Esmangard, de Brou, vos illustres prédécesseurs[2], se sont occupés, avec compassion, de la misère de ces malheureux habitants, prêts à leur rendre une justice bien méritée. Leurs changements ont fait échouer les résultats de leur compassion.

Ils ont fait parvenir leurs cris plaintifs et la justice de leurs réclamations aux assemblées provinciales.

Le digne et respectable ministre auquel la présente requête a été envoyée a daigné l'accueillir avec bienveillance, et a fait réponse, le 31 dudit mois d'octobre, que les représentations des habitants de Pierreville regardent le département des finances et qu'en conséquence il en fait part à M. Necker.

Effectivement, ils savent que la communication qui a été donnée à M. de Launay, intendant à Caen, leur a fait acquérir, de la part de cet administrateur, une bienveillance vraiment compatissante.

avait été notablement inférieur, semble-t-il, à celui des deux premiers. Il avait été accordé en effet, outre l'exemption générale des offices et de l'industrie, de nombreuses décharges et modérations, tant aux paroisses qu'aux particuliers, en sorte que l'impôt produisait en 1784 la somme de 21,500,000 livres seulement, alors que les deux premiers vingtièmes donnaient ensemble 55 millions. (Voir Necker, *Administration des finances*, t. Ier, p. 5.)

(1) Nous avons en effet dans le fonds de l'Intendance un grand nombre de requêtes, tant de particuliers que du «général» de Pierreville, entre 1782 et 1788. (Arch. Calvados, C 5910.)

(2) La liste des intendants de Caen, depuis le milieu du XVIIe siècle, s'établit ainsi qu'il suit : J.-M.-Fr. d'Orceau de Fontette (1752-1775); Ch.-Fr.-Hyac. Esmangart (1775-1783); Ch. F. de Feydeau, sieur de Brou (1783-1787); et L.-G.-René Cordier de Launay (1787-1790).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ils osent donc espérer le plus grand soulagement à la somme de maux qui les accablent depuis si longtemps. C'est en vain qu'ils ont fait des dépenses, qu'ils se sont cotisés pour porter leurs plaintes au pied du trône, ils ont été dupes et le soulagement ne leur a point été octroyé.

Ils espèrent enfin du soulagement de la part du roi, juste et bienfaisant, qui daigne les appeler avec toute la Nation, et se réuniront aujourd'hui dimanche et en communauté, l'appel signifié et publié, pour, d'après l'assignation qui leur a été donnée, à la requête de M. le procureur du roi de Valognes, travailler à la rédaction de leurs justes doléances, ce qu'ils ont fait dans les termes qui suivent, après s'être préalablement assemblés jeudi dernier 5 de ce mois, pour se conformer à l'assignation qui leur a été commise, en vertu de la sentence rendue par M. le bailli de Bricquebec, qui commença l'assemblée convoquée, pour faire nommer, selon nos voix et notre délibération, à la pluralité des suffrages, les sieurs....., acceptant ladite commission et promettant de s'en acquitter fidèlement.

* *Ladite communauté fit lecture des plaintes et doléances que les principaux habitants avaient rédigées entre eux, selon qu'ils croient justes et raisonnables et convenables à leur état de détresse actuelle. Elles ne furent ni écoutées ni suivies par ledit sieur bailli ; il en dicta lui-même, de son autorité particulière et prépondérante, sans permettre aucune observation, quelque judicieuse qu'elle fût et quoique faite avec tous les égards dus à sa qualité de bailli de justice seigneuriale, et non royale telle que celle de Valognes. C'est pourquoi ladite communauté s'est assemblée de nouveau, en la manière accoutumée, pour procéder à la juste rédaction des doléances dont suit le narré :*

Les habitants se plaignent :

1° De la surcharge exorbitante des vingtièmes, et ils se réfèrent, en conséquence, à leur requête ci-devant transcrite[1] ;

[1] Impositions de Pierreville pour 1789 : taille, 1,900 livres ; acc., 1,247 livres ; cap., 1,229 livres ; corvée, 661 livres ; vingt., 4,733 livres ; terr., 163 livres ; bat., 54 livres. Au total, 9,987 livres. (La paroisse supportait en 1789 une augmentation de 90 livres au principal de la taille, dont il n'est donné d'autre raison qu'une vague « proportion ».)

Lignes : 99, dont 82 propriétaires exploitants (pour 2,639 l. 6 s. 6 d.), et 17 fermiers (pour 282 l. 8 s. 9 d.). — *Privilégiés :* pour le clergé, le curé, Me Jean-Paul-François des Perques (cote : 3 l. 4 s. 9 d.), les ecclésiastiques de Surtainville (cote : 18 sols), le curé de Saint-Germain (cote : 1 l. 14 s.) ; et pour la noblesse, le seigneur Pierre-Charles-Jacques Duprey de Pierreville (c. n., 88 livres ; cote : 18 l. 13 s. 7 d.) et la veuve du sieur Lesauvage de Caudard, noble non possédant fief (c. n., 15 livres ; cote : 8 l. 3 s.). Voir *Rôle du territorial* pour 1789. (Arch. Calvados, C 8243.

2° De l'impossibilité absolue d'aucun transport de leurs denrées, pendant plus de la moitié de l'année, par les chemins impraticables, totalement défoncés et éloignés, de tous côtés, de plus de trois lieues des grandes routes, pour la confection et réparation desquelles ils n'ont point cessé d'être imposés et de payer;

3° La paroisse manque entièrement de bois; elle ne peut se procurer aucun engrais, vu l'impuissance de cuire des chaux et n'ayant ni tangue ni varech sur sa côte[1];

4° Les difficultés éprouvées de toutes parts pour avoir des salaisons obligent la plus grande partie des habitants à manger sans sel; ils sont privés ainsi des nécessités de la vie. L'eau de mer nécessaire à l'amélioration des semences est prohibée; l'expérience prouve que ce procédé est absolument nécessaire, et cet impôt inique les en prive;

3° Toutes armes leur sont défendues; ils ne peuvent se garantir des bêtes féroces et ne peuvent chasser ni épouvanter les sangliers, les corbeaux qui ravagent continuellement leurs semences et détruisent leurs champs;

6° Douze ou quinze colombiers et volières qui les entourent et les environnent[2] sont si garnis de pigeons, qu'ils sont obligés d'avoir toujours des gardes pour conserver leurs récoltes et d'en placer plusieurs dans chaque champ. Le bien public devrait inspirer aux propriétaires l'usage d'enfermer les pigeons dans le temps des récoltes et des semailles. On devrait faire détruire les colombiers et volières établis par usurpation de droit;

7° La noblesse et le clergé nourrissent pendant cinq ou six

[1] Le *Mém. stat. de 1731* décrit ainsi la paroisse : «Pierreville, seigneur M. de Pierreville-Duprey; 1,048 acres de terre en labour, herbage, prairie, et 281 vergées de pré (*f° 13*)». La commune actuelle est cadastrée par 1,012 hectares.

Produit commun en grain (en 1793): 9,598 boisseaux, mesure de 24 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

La paroisse de Pierreville, n'étant point «paroisse bordante», n'avait pas droit à la coupe des varechs. La portion de côte avoisinante, vers Surtainville et Baubigny, n'a d'ailleurs point de rochers, et les communautés qui la bordent ne figurent pas sur les listes des paroisses jouissant de la cueillette du varech. Voir *Déclaration du roi au sujet des herbes de mer, 30 mai 1731*, à l'article de l'Amirauté de Portbail et Carteret. (Arch. Calvados, C 3068.)

[2] Nous n'avons aucun renseignement sur le nombre de colombiers qui pouvaient exister à Pierreville en 1789. La paroisse relevait de trois fiefs principaux : la seigneurie du lieu, appartenant à P.-C.-J. Duprey; le fief *Mangonnet*, uni au marquisat de Flamanville, appartenant à M. de Bruc, et le fief *Bazan*, à M. de Tourville; il existait aussi quelques extensions.

État des rentes de 1790, non retrouvé. Nous savons seulement qu'il est dû au domaine du roi, pour Valognes, 136 boisseaux et 2 pots 1/2 de froment mesure de 18 pots, 12 boisseaux d'avoine et 22 l. 10 s. en deniers, ensemble produit commun 729 l. 6 s. 3 d. (Arch. Manche, A 3755.)

mois, avant et après les tirages de la milice, un grand nombre de domestiques inutiles, parce qu'ils sont exempts de tirage et de tout service dû au roi. Les laboureurs qui, bien loin d'exempter leurs domestiques, n'exemptent pas seulement leurs enfants, manquent de travailleurs et de bras, parce qu'ils n'ont pas les mêmes exemptions que les nobles et les gens d'église[1];

8° Dans bien des années, le laboureur récolte à peine la semence qu'il a confiée à la terre; la dernière le prouve[2]. Il n'en paye pas moins la dîme, les vingtièmes, les tailles et les subsides, tandis que le décimateur n'éprouve pas le même sort, puisqu'il recueille sans semer et qu'il jouit toujours de ses privilèges;

A la mort d'un curé, le grand clergé s'empare du déport de la cure; voilà donc les pauvres privés de secours et de subsistance au moins pendant un an, heureux encore si le nouveau possesseur du

[1] La paroisse de Pierreville ne fournissait pas à la milice de terre, mais à la garde-côte; elle appartenait à la division de Barneville, compagnie de Surtainville. Levée de 1787 : 18 hommes présentés, 4 pris comme canonniers. (Arch. Calvados, C 1860.)

[2] La récolte de 1788 avait été en effet déficitaire dans la région de Cotentin. Les rapports du subdélégué de Valognes mentionnent que «le peuple, écrasé par une suite d'années malheureuses», était réduit à la plus grande détresse. En 1785 et 1786, en effet, les récoltes avaient été presque nulles par la sécheresse; en 1787, elles avaient été ravagées par la grêle. La récolte de 1788 ne donnait pour le froment qu'un tiers d'année, pour l'avoine et le seigle une demie-année. Le pain qui au commencement de 1788 valait à Valognes 2 s. 3 d., était passé au commencement de 1789 à 8 s. 6 d. (Arch. Calvados, C 2640-2641, 2754, 2757.)

Dîmes. — Les dîmes de la paroisse de Pierreville étaient partagées; les deux tiers des grosses dîmes appartenaient à l'abbaye de Troarn (en vertu d'un échange du XIIIe siècle avec le prieur de Brewton), le tiers restant était au curé sur la plus grande partie du terroir, à l'exception du fief *Mangonnet*, dont les grosses dîmes appartenaient à l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte, et du fief *Bazan*, dont les dîmes appartenaient de même au chapelain de Saint-Pierre-de-Nehou. Le curé avait, au droit de son bénéfice, toutes les menues et vertes dîmes.

Déclaration de 1790, non retrouvée pour la cure. Suivant l'inventaire des officiers municipaux, les deux tiers de dîmes appartenant à l'abbaye de Troarn étaient affermés au curé pour le prix de 700 livres; les *traits* de l'abbaye de Saint-Sauveur et du chapelain de Nehou l'étaient de même pour 60 et 400 livres, ce qui porte le total du produit des grosses dîmes de la paroisse à 1,600 livres environ, sans les menues.

Biens ecclésiastiques. — I. *Biens-fonds*. Il n'y a d'autre bien ecclésiastique dans la paroisse que la cure, (bâtiments, jardin de 50 perches, avec une pièce en herbage de 1 vergée 1/4 environ), et le Trésor, plusieurs pièces faisant ensemble 13 vergées 25 perches de terre labourable, et 4 vergées de pré (non est.).

II. *Rentes*. 1° La chapelle Saint-André-en-Surtainville (réunie à la cure de Pierreville), 21 boisseaux de froment mesure de 20 pots, 4 livres en argent, 2 chapons et 6 poules maigres (est. 171 l. 1 s.); 2° la chapelle Saint-Argouf, au même lieu, 4 boisseaux de froment mesure de 20 pots; 3° les religieuses de Valognes, 100 livres; 4° l'Hôtel-Dieu de Périers, 50 livres; 5° l'abbaye de Cherbourg, 100 sols.

Total des revenus ecclésiastiques en 1787 : 3,240 livres. (Arch. Calvados, C 6519.)

bénéfice peut soulager les pauvres de la paroisse pendant la première année de sa jouissance;

9° Ceux qui ont recours à la justice sont ordinairement ruinés et ne peuvent finir les plus petites difficultés qu'avec de très grands frais envers les justiciers qui, pour la plupart, ne sont dévoués qu'à leurs intérêts particuliers et à la ruine des malheureux plaideurs[1].

(*La formule finale manque, ainsi que les signatures.*)

LES PIEUX[2].

PAROISSE DÉFAILLANTE[3].

PORTBAIL[4].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (18) : Jacques Lemprière, Jacques Le Griffon, Siméon Bocage, Robert Leprévost, François Leprévost, Pierre Lecomte, Jacques Gauvin, Jean Lemoigne, François Bocage, Pierre Cornierre, syndic de la municipalité, Bon Jean François Gaillard, Jean Hellet, Buttel, Louis Poirier, Julien Le Coquerré, Jacques-Augustin Le Griffon, membre de la

[1] La paroisse de Pierreville était *mixte* pour la juridiction. Une partie relevait de la haute justice de Bricquebec, une autre de la haute justice de Cherbourg. Elle figure en effet, en 1707, sur l'aveu que rend au roi l'abbé de Notre-Dame du Vœu. En appel et pour les cas royaux, le rattachement différent des hautes justices entraînait une partie de la paroisse au bailliage de Valognes, l'autre à celui de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Voir *Carte des bourgs et paroisses qui relèvent confusément des bailliages de Valognes et de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, 1787. (Arch. Calvados, C 6220.)

[2] Arrondissement de Cherbourg, canton de Les Pieux. Nombre de feux en 1789 : 270 (l'*État des feux* dit seulement «plus de 200»). Mouvement (en 1787) : N. 10, M. 11, D. 20. — Population actuelle : 1,376 habitants.

[3] La paroisse était *mixte*. Convoquée simultanément au bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte, elle a comparu à ce dernier siège.

[4] Arrondissement de Valognes, canton de Barneville.

municipalité. Jean-François-Bertrand, *greffier*, et autres habitants soussignés». — Nombre de feux : 140[1]. — Publication : le 1er mars, par Jean-François Le Cannelier, *curé*. — Députés : Pierre Cornierre, sieur du Longprey, Bon-François Gaillard, *lieutenant garde-côte*. — Signatures : J. Hellet, *capitaine*, Jacq. Lempriere, J.-A. Le Griffon, Cornière, *syndic*, S. Bocage, R. Leprevost, B.-F. Gaillard, *lieutenant garde-côte*, F. Le Prevost, Bertran, *greffier*, P. Buttel, J. Le Coquerré, L. Poirier, P. Galvain, F. Bocage, J. Bocage, J.-R. Lecointre, J. Le Cordier, *dragon*, J. Le Griffon.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes. I. *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit*[2].)

Doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de Portbail.

1° La paroisse de Portbail demande que la province de Normandie soit restituée dans ses anciens privilèges, prérogatives et franchises, consignés dans la charte normande ;

2° Elle se plaint de la multiplicité des impôts qu'ils perçoivent dans ladite paroisse[3], et le grand nombre des rôles qui existent actuellement pour le recouvrement des deniers de Sa Majesté ; qu'ils peuvent se réduire à un moindre nombre ;

3° Elle demande que lesdits impôts soient payés indistinctement sur tous les possédants fonds, soit ecclésiastiques ou gentilshommes[4] ;

[1] Population au dénombrement de 1793 : 712 habitants. Mouvement (en 1787 : N. 10, M. 6, D. 15). — Population actuelle : 1,504 habitants.

[2] Une copie, déclarée conforme à l'original des Archives, a été transcrite sur les registres municipaux de Portbail, à la date du mois de mai 1889. (*Communication de M. Besnard, instituteur.*)

[3] Impositions de Portbail pour 1789 : taille, 2,220 livres ; acc., 1,458 livres ; cap., 1,436 livres ; corvée, 737 l. 8 s. 7 d. ; vingt., 1,366 l. 12 s. 10 d. ; terr., 118 livres ; hât., 39 livres. Au total, 7,375 l. 1 s. 5 d.

Lignes : 125, dont 112 propriétaires exploitants (pour 1,910 l. 3 s. 6 d.), et 13 fermiers (pour 410 l. 15 s.). — *Privilégiés* : pour le clergé, le curé, Me Jean-François Le Cannellier ; dom Jacques-Joseph Berry, procureur de l'abbaye royale de Saint-Pierre en la ville de Lagny, titulaire du prieuré simple de Portbail (non résident) ; pour la noblesse, le comte de Sainte-Suzanne et M. de Sainte-Suzanne cadet, éc. (non rés.) ; pour le tiers état, les sieurs Siméon et Pierre Butel frères (exempts, taxés d'office à la cap. à 130 livres), et les employés du bureau des traites et quart-bouillon, savoir : un receveur, un contrôleur aux enlèvements, un contrôleur aux passages et une brigade comprenant brigadier, sous-brigadier, quatre gardes et un garde-matelot (taxés d'office à la cap. pour des sommes allant de 1 l. 5 s. à 14 l. 12 s. 3 d.).

[4] Le *Rôle du territorial* pour 1789 permet de se rendre compte de l'importance des biens des privilégiés à Portbail. Sur un rôle paroissial total de 157 livres, les ecclésiastiques ne figurent pas, la noblesse est portée pour 10 l. 11 s. 10 d. (comte de Sainte-Suzanne, 9 l. 10 s. 8 d. ; M. de Beaudré, 1 l. 1 s. 2 d.). La plus forte cote du tiers état est celle du sieur Nicolas Rouget,

4° Que le nombre des receveurs d'impôts, trop multiplié, soit diminué, et que les courses des huissiers des tailles, souvent faites avant l'envoi de la charge de la taille, soient abolies;

5° Elle se plaint que depuis très longtemps elle paye une somme considérable pour les grands chemins, dont elle ne profite aucunement, en étant éloignée d'environ quatre lieues, ce qu'il [1] la met hors d'état de pouvoir aller vendre ni acheter aucunes denrées aux marchés par les mauvais chemins qui y règnent pendant l'hiver;

6° Elle se plaint de la grande quantité des pigeons qui ravagent les récoltes;

7° Elle se plaint que les gros décimateurs, qui dépouillent la plus grande partie des cures [2], ne font aucun bien et laissent aux

qui paie 10 l. 10 s. 7 d. (Arch. Calvados, C 8945.)

Il faudrait joindre, pour être complet, les *rentes*, qui n'entraient pas en compte pour les vingtièmes. Nous avons l'*État des rentes* dressé en décembre 1790. Il ne comprend pas moins de 25 créanciers (12 ecclésiastiques et 13 laïques) et de 123 redevances déclarées. Le total monte, à l'apprécis, à 1,556 l. 13 s. 10 d., dont 559 l. 13 s. 4 d. pour les rentes ecclésiastiques. Nous notons seulement sur l'ensemble, dont le détail serait trop étendu pour le reproduire ici, les rentes de : 1° le prieuré de Portbail, 10 boisseaux de froment mesure de 24 pots et 84 pots même mesure, en six redevances (est. 99 livres); 2° M. de Sainte-Suzanne aîné, dix-neuf redevances faisant ensemble 17 boisseaux 5 cabots et 164 pots de fr., mesure de 24 pots, 20 boisseaux d'avoine, 3 de sel, 2 poules, 1 demi-dinde et 199 l. 4 s. 6 d. en argent (est. ensemble 435 l. 5 s. 3 d.); et 3° M. de Sainte-Suzanne le jeune, huit redevances faisant 4 boisseaux 1 [illegible] et 43 pots de froment *dite mesure*, 8 bringuets de fr. mesure de 8 pots, 6 boisseaux d'avoine mesure de 24 pots et 18 bringuets mesure de 8 pots, 16 pots de sel, 2 poules, 20 œufs et 11 sous (est. ensemble 101 l. 6 s. 1 d.), etc. Voir l'*État*. (Arch. Manche, Q[ex] 20.)

[1] *Lege* ce qui. — Le grand chemin dont parle le cahier est vraisemblablement la route de Cherbourg à Saint-Malo, par Saint-Sauveur-le-Vicomte et Lessay, sur l'état duquel nous avons donné déjà quelques renseignements sous le cahier de Bréhal (au tome Ier, p. 188). La paroisse de Portbail avait demandé sans l'obtenir un «chemin de charité» pour joindre la nouvelle route. La modicité des sommes accordées pour cet objet à l'élection (5,110 livres pour 1788) avait obligé l'assemblée de Valognes à écarter temporairement sa demande. (*Assemblée d'élection de Valognes*, rapport du bureau des travaux publics, *20 octobre 1788*, f° 13 v°.)

Les marchés voisins les plus importants étaient ceux de Saint-Sauveur-le-Vicomte (le *lundi*), de la Haye-du-Puits (le *mercredi*) et de Bricquebec (le *lundi*). Il se tenait à Portbail même, ou plutôt à Gouey, un petit marché le *jeudi*. (*État des foires et marchés*, 1725. Arch. Calvados, C 1358.)

Sur l'état général de la paroisse, le *Mém. stat. de 1731* s'exprime ainsi : «Portbail, seigneur Me de Romainville; 446 acres de terre en labour et herbage; peu de plant et seulement 43 vergées de prairie. Bon fonds. Mielle et communes, 80 vergées» (*f° 11*).

Produit commun en grains (en 1793) : 6,873 boisseaux, mesure de 24 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

[2] Les gros décimateurs de Portbail étaient les religieux de Lessay, seigneurs et patrons laïques et ecclésiastiques, qui percevaient pour leur prieuré de Portbail la moitié de toutes les dîmes de la paroisse.

Pouillé, fol. 47 v° : Portbail, *Portus*

curés seuls le soin de soulager les pauvres, qui malgré leur zèle et charité n'y peuvent suffire, vu la médiocrité de leurs bénéfices[1];

8° Elle demande l'abolition des déports, la résidence des évêques dans leurs diocèses, et de tous autres bénéficiers dans leur bénéfice;

9° Elle demande que les presbytères soient à la charge des gros décimateurs et bénéficiers[2];

10° Elle demande qu'il soit permis au laboureur d'avoir au moins un fusil pour la garde de sa maison et des animaux nuisibles;

11° Elle demande qu'il ne soit accordé de pensions qu'à ceux qui ont bien mérité de la patrie;

12° Elle demande la continuation des assemblées provinciales;

13° Elle représente que le sol de leur paroisse n'est assis que sur des roches qui couvrent de sablons volants (*sic*), étant exposés sur le bord du rivage de la mer, dont ils ressentent les coups funestes des flots à chaque instant par les tempêtes qui les excitent[3];

ballium (?), patron l'abbaye de Lessay. Le prieuré de Portbail possède la moitié des grosses et menues dîmes de la paroisse de Portbail, deux pièces de terre labourable de 3 à 6 vergées joignant ledit prieuré; plus un fief sur lequel il est dû 34 boisseaux 1/2 de froment, 2 poules, 1 chapon et 6 sols en argent; droit de saline, pêche, chasse, une maison, écurie, étable, *colombier*, le tout affermé en 1728 par 400 livres. Les charges ne sont pas autres que déportuaires. Total 400 — 70 — 330 livres.»

Déclaration de 1790, non retrouvée pour la cure. La moitié des «grosses, menues et vertes dîmes» appartenant à l'abbaye était affermée, d'après les officiers municipaux, au sieur Le Cannelier, curé, par bail de 1780, au prix de 760 livres et autres charges, la grange dîmeresse faisant partie du bail. (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q[c] 16.)

[1] La cure de Portbail était fort peu considérable. Le curé n'avait, comme nous venons de dire, que la moitié des grosses et menues dîmes. Les officiers municipaux exposent en 1790 que le bénéfice consiste en outre en maisons presbytérales, jardins et cour de 14 perches, trois pièces de terre faisant ensemble 5 vergées 1/2 (non est.) et deux rentes foncières de 8 livres. Le déport avait été affermé, en 1754, pour 400 livres, et avec les charges, 823 livres, ce qui fait qu'on mettait le bénéfice, vraie valeur, à 905 livres (ce chiffre est nécessairement trop bas pour 1789). Décimes : 73 livres.

Les revenus ecclésiastiques de la paroisse (cure et prieuré, avec quelques possessions des abbayes) sont estimés en 1787, par les contrôleurs des vingtièmes, valoir 3,319 l. 13 s. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] Nous n'avons trouvé aucune trace de dépenses à la charge des paroissiens de Portbail, pour réparations presbytérales, dans la dernière moitié du XVIIIe siècle. Les officiers municipaux exposent en 1790 que le presbytère, dont ils donnent la description minutieuse, est «en très mauvais état»; mais il existe «un logement construit tout à neuf par le sieur Le Cannellier, prêtre, curé actuel, à ses propres frais, couvert en paille et solidement bâti en pierre, chaux et sable». (*État des biens nat.*, ibid.)

[3] Sur le *volage* des sables et l'envahissement par les dunes de cette partie de la côte du Cotentin, voir ce que nous disons sous le cahier de Saint-Georges-de-la-Rivière, article 8 (*infrà*, p. 506).

14° Elle demande une réforme dans l'administration de la justice, de sorte que le pauvre puisse soutenir son droit contre le riche, ce qu'il ne peut faire souvent dans l'état actuel des choses.

Et ainsi le présent fait et arrêté, ce 8 mars 1789. En l'autre part, un mot rayé nul. Lecture faite.

BERTRAN, J. HELLET, *capitaine*, B.-J.-F. GAILLARD, *lieutenant garde-côte*, J.-A. LE GRIFFON, L. POIRIER, P. BUTTEL, S. BOCAGE, Jacques LEMPRIERE, R. LEPREVOST, F. LE PREVOST, Pierre LECOINTRE, J. COQUERRÉ, F. BOCAGE, J. GAUVAIN, J. BOCAGE, J.-F. LEMOINE, J. LECORDIER, *dragon*, CORNIÈRE, *syndic*, F. LE GRIFFON.

QUERQUEVILLE[1].

1. PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE ET CAHIER DE DOLÉANCES RÉUNIS.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. — *Inédit.*)

Assemblée des paroissiens de Querqueville pour leur cahier et la nomination de leurs députés.

Analyse : Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (15) : Jean-Louis Messent, Pierre Léger, Joseph-Gabriel Néel, Pierre Gibert, Félix Jeanne, Siméon Damourette, Alexis Gain, Jacques Messent, Marin Fernagû, Jean Fleury, Yve Foullon, Gabriel Lemierre, François Fleury, Thomas Fernagû, Gabriel Cauvin. — Nombre de feux : 96[2]. — Publication : le 1er mars, par M. le curé. — Députés : Jacques MESSENT, J.-G. NÉEL. — Suit le cahier, introduit comme il suit :

... Tous lesquels habitants se sont d'abord occupés de la rédaction de leurs cahiers de doléances, plaintes et remontrances, et en effet y ayant vaqué, ils ont clos et arrêté ledit cahier, qui a été signé par ceux des habitants qui savent signer, lequel a été coté par première et dernière pages et paraphé :

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton d'Octeville.

[2] Mouvement de la population (en 1787) : naissances, 32; mariages, 3; décès, 24. — Population actuelle : 2,278 habitants.

1° Nous supplions et demandons à Sa Majesté que toutes les impositions soient réunies en une seule pour le bien de l'État et pour la tranquillité du public[1];

2° Nous demandons que les messieurs curés soient tenus et chargés de faire et entretenir généralement leur presbytère, pour la tranquillité des messieurs curés et des paroissiens[2];

3° Nous demandons que les seigneurs évêques soient privés de recevoir les déports, comme trop souvent les pauvres des paroisses en souffrent;

4° Nous supplions Sa Majesté d'avoir compassion des habitants de cette paroisse, à l'égard de leurs fonds qui sont employés pour les travaux de Sa Majesté, n'étant pas encore payés de leurs fonds les réduit et met dans l'indigence et sans pain. Le terrain employé dans ladite paroisse pour les travaux de Sa Majesté fait un objet du quart de ladite paroisse, qui réduit lesdits habitants à une surcharge d'imposition, et très endommagés des fruits, ainsi que la vraie culture, qui en souffre par la quantité du monde qui se trouve par rapport aux travaux[3];

[1] Impositions de Querqueville pour 1789: taille, 1,646 livres; acc., 1,080 livres; cap., 1,064 livres; corvée, 563 l. 8 s. 7 d.; vingt., 1,459 l. 14 s.; terr., 124 livres; bât., 41 livres. Au total, 5,997 l. 2 s. 7 d.

Lignes: 114, dont 105 propriétaires exploitants (pour 929 l. 6 d.), et 9 fermiers (pour 407 l. 6 s. 6 d.). — *Privilégiés*: le curé, Me Jacques Mattet, présent à Coutances; le seigneur, Jean-Baptiste-Pierre-Augustin Barbon de Querqueville, seigneur aussi de Quinéville, Flottemanville, Étienville et Réthoville 2e portion (c. n. 1,030 livres); et pour le tiers état, Jean-Louis Trigan et son fils, syndic préposé (taxés d'office à 20 livres).

[2] Nous n'avons pas trouvé trace de dépenses relatives à des réparations presbytérales supportées par la paroisse dans le dernier tiers du XVIIIe siècle. Tout au contraire, les officiers municipaux observent en 1789 que la maison presbytérale, «laquelle consiste en une cuisine, une salle, deux chambres, deux cabinets, cellier et écurie», est «en très bon état comme ayant été pour ainsi dire rebâtie à neuf il y a deux ans, ainsi que la grange, étable et charreterie. Le curé, comme gros décimateur, a reçu des héritiers de son prédécesseur la somme de 2,300 livres pour les réparations tant du presbytère que du chœur de l'église, lesquelles, après la visite faite par la communauté, ont été trouvées se porter à plus de moitié en sus de ce qu'il a reçu». (*État des biens nat., Cherbourg*, Arch. Manche, Q4-1 11.)

Il n'y a dans la paroisse, d'après les mêmes, d'autre bien ecclésiastique que la cure, qui consiste, outre la maison presbytérale, en jardin potager, un petit «vagant» y attenant, le tout de 1 vergée et quelques perches; dans une petite pièce labourable de 30 perches environ; dans «la totalité des dîmes de toute espèce»; le tout estimé, année courante, à 2,000 livres, toutes charges déduites. (*Déclar. originale, 20 novembre 1790*, Arch. Manche, Q4-1 18.) L'inventaire des offices municipaux, qui est conforme, ajoute qu'il n'y a «ni rentes ni droits attachés à la cure».

[3] Il s'agit des terrains pris pour les travaux de Cherbourg et l'agrandissement du bassin en particulier. Sur la question des indemnités d'expropriation et le retard apporté au règlement des propriétaires lésés, voir le cahier d'Équeurdreville, article 6, et la note (*supra*, p. 243). Le cahier n'est pas tout

Lesdits habitants après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés, etc... (*reprise de la formule imprimée*).

Fait et arrêté double en l'assemblée générale de la communauté de Querqueville; ce qui a été signé par ceux desdits habitants qui savent signer et par lesdits députés, auxquels un des doubles de la présente a été remis pour constater leur pouvoir, et l'autre double déposé aux archives de ladite communauté, lesdits jour et an que dessus.

Thomas Fernagû, Siméon Damourette, Thomas Neel, Marin Fernagû, J. Messent, Gabriel Lemière, Yves Foulon, Jean Fleury, Félix Jeanne, P. Gibert, Gabriel Calvin, Alexis Gain, J.-G. Neel, *député*.

QUETTEHOU [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 5 mars. — Comparants (29) : Étienne Hamel, Jean du Houet, Vigor Le Petit, Jacques Aubrée, Jacques Ingouf, Laurent Aubrée, Jean Cantel, Vigor Verney, Thomas Viel, Jean Lucas, Charles Viel, Jean Le Petit, Pierre Rislou, Guillaume Blanchemain, Jacques Collas, Jean-Louis Le Tellier, Charles du Houët, Marc Tournaille, Isaac Collas, Jean Maugis, Vincent Tournaille, Gilles Blanchemain, Laurent Blanchemain, Thomas Blanguernon, Jean Auvrai, Jacques Auvray, Robert Boulland, Charles Jouan, Hervé Le Viandier. — Nombre de feux : 300 [2]. — Publication : le 1er mars, par Cléret, *vicaire*. — Députés (4) : Jean Le Petit, Laurent Aubrée, *Guillaume Blanchemain, Vigor Le Petit. — Signatures (25) : J. Le Petit, J. du Houët, L. Aubrée,

à fait véridique quand il dit qu'il n'avait pas été tenu compte, dans la répartition de l'impôt, de la perte subie par la paroisse. Le rôle de 1789 est en diminution de 50 livres au principal de la taille, avec ce motif exprès : «perte de terrain pour les travaux de Cherbourg». En joignant les diminutions concordantes des accessoires et autres impositions réglées sur la taille, le dégrèvement pouvait être de 150 livres environ.

Le *Mém. stat.* 1731 décrit ainsi la paroisse : «Querqueville, seigneur M. de Plemarest-Barbœuf; 428 acres de terre en labour et propre au pâturage. Celle à labour bon fonds sur la mer, le haut médiocre. Communes, 106 vergées» (*f°* 21).

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Quettehou.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 1,583 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 54, M. 7, D. 56. Population actuelle : 1,170 habitants.

Charles Viel, Vigor Le Petit, Martin, J. Ingouf, Gilles Touchel, J. Aubrée, Viel, Jean Cantel, Guillaume Blanchemain, P. Risloc, Robert Boulland, (*Illisible*), J. Auvray, Isaac Collas, J. du Houët, J.-B. Lucas, J. Auvray, Mar. Tournaille, Jean Maillard, N. Ingouf, Jacques Collas, Vigor Le Petit.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes. I, *pièce non cotée.* Original signé. Éd. Hippeau, *Cahiers*, II, p. 456-458 [1].)

Doléances, remontrances et moyens des communs de la paroisse de Quethou (sic).

1° Vos fidèles communs ont vu avec peine, après une guerre dans laquelle une partie de leur jeunesse avait péri sur les vaisseaux, leur paroisse assujettie à la fourniture des canonniers auxiliaires [2].

L'état de matelot exige un noviciat. Celui qui est né sur le rivage des mers y est quelquefois moins apte que celui qui a pris naissance à dix lieues.

Ne pourrait-on pas, dans un besoin de matelots, faire, dans toute l'étendue du royaume, une levée de jeunes gens depuis quinze jusqu'à vingt ans, les exercer à la manœuvre pendant trois mois, et incorporer ceux qui auraient le plus d'aptitude, en licen-

[1] Une copie, déclarée «conforme à l'original des Archives du département», a été déposée à la date du 7 mai 1889, dans les Archives communales de Quettehou. (*Communication de M. Benoist, instituteur.*)

[2] L'ordonnance créatrice des canonniers auxiliaires, *Ordonnance portant création de neuf divisions de canonniers-matelots, sous le titre de corps royal de canonniers-matelots*, est datée de Versailles, 1er janvier 1786. (Isambert, XXVIII, n° 2165, p. 124.)

La paroisse de Quettehou était le siège d'une division de garde-côtes à quatre compagnies, qui étaient placées respectivement à Quettehou, Aumeville, Montebourg et Teurtheville-au-Bocage. Elle avait dans son ressort 23 paroisses ainsi réparties : *c^ie de Quettehou*, 6 paroisses : Quettehou, Saint-Vaast, Rideauville, Morsalines, Gréneville, la Pernelle; *c^ie d'Aumeville*, 7 paroisses : Aumeville-Lestre, Saint-Martin-d'Audouville, Sainte-Marie-d'Audouville, Octeville, Crasville, Saint-Germain-de-Tournebut; *c^ie de Montebourg*, 6 paroisses : Montebourg, Héroudeville, Huberville; Vaudreville, Tourville, Hautmoitiers; *c^ie de Teurtheville*, 4 paroisses : Teurtheville-au-Bocage, Videcosville, Sainte-Croix-au-Bocage, Montaigu.

L'effectif de la division, comme de toutes celles du Cotentin, était l'effectif normal de 210 hommes, chaque compagnie comprenant un capitaine, 1 lieutenant, 10 bas-officiers, 1 tambour et 39 ou 40 canonniers; au total, en retranchant les officiers, 55 hommes de levée. Le service étant de cinq années, le recrutement annuel demandait pour le remplacement une quarantaine d'hommes en moyenne. A la levée de 1787, les 23 paroisses de la division avaient présenté ensemble au tirage 531 hommes, pour fournir à une levée de 44 matelots. La paroisse de Quettehou en particulier avait présenté 71 garçons et fourni 2 canonniers. (*Levée pour remplacement faite en 1787 par M. d'Heu, commissaire des guerres*. Arch. Calvados, C 1860.)

ciant ceux qui, pendant cette épreuve, auraient été malades ou en qui on n'aurait pas découvert les talents qui constituent le bon matelot.

[2°] Leurs cœurs ont été brisés de douleur en voyant enlever, par l'ordre d'un gouverneur de province, sur la délation d'un seigneur, d'un gentilhomme, un malheureux père de famille à sa femme, à ses enfants, et le constituer prisonnier pendant trois mois [1].

Le cultivateur a besoin d'armes pour défendre sa propriété contre les voleurs dont le nombre s'accroît de jour en jour.

Qu'on les lui rende et qu'il soit justiciable de son bailliage s'il s'en sert à de mauvais usages.

[3°] Le cultivateur gémit et succombe sous le fardeau des impositions de toute espèce [2].

Votre Majesté, Sire, est suppliée d'y substituer un ou deux impôts de remplacement qui seront supportés par tous les biens-fonds et l'industrie, sans distinction des rangs et des personnes; d'affranchir les subsistances de premier besoin de tout impôt et de donner un cours libre, dans ses États, aux denrées qui peuvent remplir les besoins de fantaisie; de regarder les privilèges exclusifs comme destructeurs de l'industrie et préjudiciables au commerce; d'entretenir, dans les ports de mer, des bureaux pour la perception des droits sur les marchandises étrangères, à leur entrée dans le royaume, dont la perception pourra être confiée aux greffiers des amirautés, et la comptabilité aux juges ou baillifs.

[1] Sur les enlèvements de laboureurs, voir la note sous le cahier de Montebourg, article 16 (*suprà*, p. 383). Le texte fait allusion évidemment à un fait local récent, sur lequel nous n'avons aucun renseignement.

[2] Impositions de Quettehou pour 1789 : taille, 3,500 livres; acc., 2,296 livres; cap., 2,265 livres; corvée, 1,212 l. 6 s. 10 d.; vingt., 3,955 l. 16 s. 5 d.; terr., 344 livres; bât., 115 livres. Au total, 13,688 l. 3 s. 3 d. (le rôle de 1789 comporte une diminution de 149 l. 8 s. au principal de la taille, motivée par une «perte de taille et rejets extraordinaires»).

Lignes : 315, dont 290 propriétaires exploitants (pour 3,573 l. 15 s.), et 25 fermiers (pour 869 l. 19 s.). — *Privilégiés :* Me Michel-François Ozouf, présent à Coutances, messire Léonor-Vigor-Béatrix de Mesnilreine (c. n., 69 livres), et la veuve et fils du sieur de Neuville (c. n., 8 livres), nobles non possédant fiefs.

Le *Rôle de l'impôt territorial* pour 1789 permet de se rendre compte de l'importance des possessions des privilégiés à Quettehou. Sur un revenu paroissial imposé de 22,500 livres environ, le curé Me Ozouf est porté pour 50 livres; les héritiers du curé d'Aumeville, pour 500 livres; et dans l'ordre de la noblesse, M. Béatrix, seigneur, pour 680 livres; M. de Tourville Avice, pour 1,026 livres; M. de Ruallem, éc., pour 720 livres; M. Lefevre de Valcanville, pour 90 livres. Le plus fort revenu appartient cependant à des membres du tiers état : les héritiers de Jean Chandeleur sont portés pour 2,200 livres. (Arch. Calvados, C 8245.)

Si l'on pouvait prévenir et empêcher les versements frauduleux et secrets en faisant stationner quelques corvettes aux environs des ports les plus commodes pour les opérations clandestines, l'État profiterait doublement : ce serait une école pour former des matelots, qui ne serait pas autant dispendieuse que le moyen qu'on y oppose.

[4°] Il est d'autres impôts qui portent sur le numéraire de l'État et sur vos sujets.

Dans la première classe doit être rangé l'impôt connu sous le nom d'*annates*. Vos communs se borneront à l'indiquer. Dans la seconde, sont les contrôles, déports, entretiens et reconstructions des presbytères, et les droits féodaux.

[5°] Les notaires ne pourraient-ils pas sanctionner les actes ? Et si les États généraux ne suppriment pas cette inquisition, ne serait-il pas possible de faire un tarif précis et invariable ?

[6°] Par les déports exercés en Normandie, les évêques, à la mort d'un curé, perçoivent une année du bénéfice-cure vacant, privent pendant un an les ouailles de leur véritable pasteur, et souvent pendant dix-huit mois le pasteur de la douce satisfaction de verser quelques aumônes dans le sein des pauvres. Qu'à la mort d'un curé, le temporel et le spirituel soient acquis à celui qui doit le remplacer ; que les portions de dîmes, appartenant aux abbayes, chapitres et autres corps ecclésiastiques, soient réunies aux bénéfices-cures, et les curés assujettis à l'entretien et réédification des presbytères[1].

[7°] Les droits féodaux préjudiciables aux cultivateurs sont les colombiers, garennes et le droit de chasse.

Les communs espèrent au cœur paternel de Sa Majesté qu'elle ordonnera la réduction des colombiers à leur juste nombre[2], leur

[1] Nous n'avons retrouvé aucune mention de dépenses faites par les habitants de Quettehou pour réparations presbytérales dans la dernière moitié du XVIIIe siècle.

Dîmes. — Les gros décimateurs de Quettehou étaient les religieux de Fécamp, seigneurs et patrons ecclésiastiques de la paroisse, qui percevaient les deux tiers des grosses dîmes, et le chapitre de Coutances, qui recueillait le tiers restant. Le curé n'avait que les menues et les novales.

Déclarations de 1790, non retrouvées, sauf pour le chapitre dont la part est déclarée affermée 800 livres. La cure était fort importante, puisque, en 1665, elle est estimée déjà 2,500 livres et paye 135 livres de décimes.

L'ensemble des revenus ecclésiastiques est estimé en 1787, par les inspecteurs des vingtièmes, à 9,860 livres. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] Nous ignorons le nombre de colombiers et de garennes qui ont existé à Quettehou en 1787. La seigneurie de la paroisse appartenait par moitié aux religieux de Fécamp, qui possédaient la baronnie de Saint-Vast, et aux dames de la Sainte-Trinité de Caen, qui possédaient la baronnie de Quettehou proprement dite, mais il y avait aussi des

clôture dans les saisons de l'ensemencement des terres et de la récolte ; que les garennes contiguës aux terrains seront muraillées, et que la chasse, dont l'exercice est soumis à des bornes, soit un délassement pour le seigneur à qui le droit en est acquis, non une occupation journalière préjudiciable au laboureur.

[8°] Ils espèrent de votre bonté, Sire, la liberté de faire profiter leurs marais, landes et communes [1], de faire exécuter leurs corvées, de pouvoir réclamer vos secours pour mettre leurs petites propriétés à l'abri des inondations de la mer, et votre autorité pour accélérer les jugements des procès.

[9°] Il est un vœu général : le rétablissement des États provinciaux, rendez-les à votre province de Normandie, et les autorisez à la répartition, par districts, de la portion contributive de chacun, à en régler la levée, à nommer, s'ils le trouvent plus avantageux, des receveurs à gages de villes en villes, ou établir des municipalités chargées de faire parvenir l'impôt dans les coffres du trésor royal, sous la protection des maréchaussées, et à discuter sur les entreprises de conséquence [2].

Daignez, Sire, accueillir favorablement les très humbles et le

extensions du domaine pour la baronnie de la Hougue, de l'abbaye de Cherbourg pour la baronnie de Sainte-Geneviève, des seigneuries de la Brisette, Bonnebosq, Escarboville et Tyboville.

État des rentes de 1790, non retrouvé. Nous savons seulement que la baronnie de Quettehou avait, avec les rentes et treizièmes, des droits de marché, la foire dite *Notre-Dame de mai*, et un droit de gravage et de varech, «entre les rivières de Saire et l'eau de Perrier». Il était dû au domaine, d'après le dernier *État*, 38 boisseaux et 11 pots de froment, mesure de 18 pots, 29 l. 14 s. 6 d. en argent, et 11 l. 16 s. 5 d. de menues, ensemble produit commun 235 l. 14 s. 2 d. (Arch. Manche, A 3365.)

[1] Le *Mém. stat. de 1731* nous renseigne sur l'importance des *communes* de la paroisse : «Quettehou, seigneur l'abbesse de Caen : 1,156 acres de terre en tabour pour la plupart, quelque peu d'herbage et plant et 128 vergées de prairie. Le bas bon fonds et le haut médiocre. Communes, 35 vergées» (*f° 6*).

Nous trouvons dans les papiers de l'Intendance indication d'une correspondance échangée de 1774 à 1782 pour autoriser l'imposition sur les habitants de Quettehou d'une somme de 1,550 l. 2 s. 8 d., «en vue de faire face aux frais de la contestation qui existe contre François Noel, régisseur des droits réservés». (Arch. Calvados, C 1239.)

[2] L'assemblée départementale de Valognes avait émis à la fin de l'année précédente exactement le même vœu, relativement à l'extension des attributions financières des anciens États provinciaux. «Si les États de la province s'assemblaient souvent, s'ils se mêlaient vers la fin du droit public et de l'administration, il ne paraît pas qu'ils aient jamais été chargés de la répartition des impôts, objet si important, ni qu'ils aient eu des commissions intermédiaires. C'est pourquoi la forme et l'organisation des assemblées provinciales, d'élection et des paroisses, présenteraient un avantage très considérable sur celle de nos États anciens, si on les rétablissait». (*Assemblée d'élection de Valognes*, rapport des procureurs syndics, 30 octobre 1788, *loc. cit.*, f° 5 r°.)

très respectueuses doléances, remontrances et moyens que vos fidèles communs, enhardis par les assurances de votre bienveillance paternelle, dont ils ont ressenti les effets depuis votre avènement à la couronne, supplient humblement le plus vertueux et le plus éclairé des ministres de faire parvenir jusqu'au trône. Puissent leurs vœux et leurs prières, jointes à celles de tous vos fidèles sujets, vous procurer un règne long et heureux.

P. Rislou, Robert Boulland, P. Quentin, J. Auvray, J. Duhouët, Jean Maugis, C. du Houët, Louis Collas, V. Aubrée, Jacques Caenz, Paul Collas, J.-B. Lucas, Marc Tournaille, J. Auvray, Jean Maillard, N. Ingouf, J. Ingouf, Thomas Viel, Jacques Collas, Jacques Lepetit, Jean Cantel, Jean Cornière, G. Caignon, Gille Poisson, Pierre du Houët, Guillaume Tournaille, T. Godefroy, J. Lepetit, L. Aubray, Viel, Vigor Lepetit, Guillaume Blanchemain.

QUETTETOT [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Orignal signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). Date de l'assemblée : 3 mars. — Président : «devant Nous Vincent Mariage, avocat au Parlement, juge de ce lieu, assisté autant que de besoin de Guillaume-Jean-François Denis, notre greffier ordinaire». — Comparants (16) : Laurent Hamel, Martin Hamel, Thomas-François Lecacheux, Jacques Hairon, Nicolas Lepigeon, Louis Dupont, Jean Letullier, Jacques Bourget, Charles-Adrien Lepetit, Jean Vaultier, Georges Grisel, Guillaume Bourget, Nicolas-Joseph Hairon, Jacques Lepigeon, Jean-Baptiste Burnouf, Jean-Louis Lecontour. — Nombre de feux : 110 [2]. — Publication : «le 1er de ce mois, par Me Langevin, prêtre vicaire de cette paroisse». — Députés : Marin Hamel, Nicolas Lepigeon. — Signatures (14) : M. Hamel, N. Le Pigeon, F. Lecacheux, L. Hamel, N.-J. Hairon, Jean-Baptiste Burnouf, J. Le Tullier, J. Hairon, G. Grisel, L. Dupont, C.-A. Lepetit, J. Lepigeon, Mariage, *juge du lieu*, Denis.

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Bricquebec.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 725 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 26, M. 5, D. 12. — Population actuelle : 671 habitants.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives communales de Quettetot*. Original signé. *Inédit* [1].)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse et communauté de Quettetot, fait et signé par eux pour être remis aux députés qui vont être par eux choisis pour l'assemblée qui se tiendra le 9 de ce mois à Valognes, à laquelle ils porteront ce cahier [2].

Lesdits habitants demandent :

[1°] Que la constitution de l'État soit assurée d'une manière invariable [3];

[2°] Qu'il ne s'élève plus aucun doute désormais sur l'autorité du prince et celle de la nation ; que le pouvoir législatif soit partagé entre le roi, la nation ou ses représentants, dans une assemblée nationale [4];

[3°] Que nulle loi ne puisse être portée que par l'autorité du roi et du peuple, réunis aux États généraux;

[4°] Qu'il soit accordé pour cette province des États provinciaux, composés de la même manière que ceux du Dauphiné [5];

[5°] Qu'on réforme les lois qui peuvent être rendues meilleures, et les abus subsistants dans l'organisation des tribunaux et l'administration de la justice ;

[6°] Que les tribunaux soient placés à la portée des justiciables et qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction [6];

[7°] Que nul impôt ne puisse être octroyé que par le consentement du peuple réuni dans une assemblée nationale [7];

[8°] Que tout citoyen, de quelque ordre que ce soit, supporte

(1) La copie de cette pièce nous a été fournie par M. Joret, instituteur.

(2) Le cahier se rattache au type du cahier de Bricquebec; un très grand nombre d'articles sont inspirés, plus ou moins littéralement, du cahier de Magneville; quelques-uns ont été pris au cahier des Perques.

(3) Cf. le Vrétot, art. 4 (textuel): Magneville, art. 3.

(4) Cf. Magneville, art. 4.

(5) Cf. Bricquebec, art. 12, *in pr.*

(6) Les articles 5 et 6 reproduisent en l'abrégeant l'article 6 de Magneville. La paroisse appartenait à la haute justice de Bricquebec; elle est portée, en 1787, sur le *Mémoire au roi* des officiers de cette juridiction, parmi celles qui en dépendent «en la plus grande partie». (Archives Calvados, C 6198.) Le reste de la paroisse devait relever directement du bailliage de Valognes. Une partie devait pourtant relever du bailliage d'Alençon en Cotentin, car nous la trouvons portée sur un bail de la sergenterie noble d'Alençon, en date de 1725. (Arch. Manche, C *Suppl.*, n. cl.)

(7) Cf. Bricquebec, art. 2, *in fine*; le Vrétot, art. 36 (textuel).

IMPRIMERIE NATIONALE.

dans une juste proportion de ses facultés le fardeau de tout impôt quelconque[1];

[9°] Que dans l'assemblée nationale on vote par tête et non par ordres[2];

[10°] Qu'on établisse comme loi fondamentale le retour périodique des États généraux, qui ne pourront être représentés par aucun corps intermédiaire[3];

[11°] Que pour liquider et payer les dettes de l'État, on établisse à la décharge des pauvres citoyens un impôt sur les objet de luxe tels que les chiens de chasse, les carrosses, le nombre des laquais, les ouvrages d'or et d'argent et autres objets semblables[4];

[12°] Qu'on supprime ou du moins qu'on adoucisse l'odieux impôt sur le sel[5];

[13°] Qu'on avise enfin aux moyens les plus propres de soulager la classe la plus utile et la plus écrasée, celle des laboureurs;

[14°] Que l'on supprime surtout, pour le bien des pauvres, l'odieux impôt des déports, que le droit du plus fort a établi dans quelques diocèses, et qui n'est fondé sur aucune loi[6];

[15°] Que l'on décharge les communautés des paroisses de la reconstruction et réparation quelconque des presbytères, et que désormais les curés primitifs et autres en demeurent chargés[7];

(1) Cf. Bricquebec, art. 21 (remanié). — Impositions de Quettetot pour 1789 : taille, 1,810 livres; acc., 1,188 livres; cap., 1,171 livres; corvée, 601 l. 2 s. 10 d.; vingt., 1,218 l. 5 s.; terr., 104 l.; bât., 35 livres. Au total, 6,127 l. 76 s. 10 d.

Lignes : 170, dont 157 propriétaires exploitants (pour 1,354 l. 6 s. 6 d.), et 13 fermiers (pour 324 l. 4 s.). *Seul privilégié* : le curé, Me Jacques-Louis de la Boisselière.

(2) Cf. Bricquebec, art 1er (remanié).

(3) Cf. Bricquebec, art. 2.

(4) Cf. Magneville, art. 12; le Vrétot, art. 44.

(5) Cf. les Perques, art. 12; le Vrétot, art. 42 (presque textuel).

La paroisse de Quettetot appartenait de même que celles-ci, pour le quart bouillon, à la juridiction de Valognes, et se fournissait aux salines du hâvre de Portbail. Voir *État des salines de Basse-Normandie, 1768*. (Arch. Calvados, C 3067.)

(6) Cf. Bricquebec, art 28.

(7) Cf. Bricquebec, art. 28. Il n'existait point à Quettetot de curé primitif gros décimateur; la cure était de patronage laïque, dépendant de la baronnie de Bricquebec, et le curé était seul décimateur.

Déclaration de 1790 non retrouvée pour la cure. En 1665, elle était estimée 1,000 livres et payait 45 livres de décimes. En 1743, elle était en déport et les dîmes affermées par l'évêque pour 1,500 livres. (*Bureau de Bricquebec*, Arch. Calvados, C 4384.)

Au sujet des réparations, nous n'avons rencontré aucune mention de dépenses faites par les habitants dans les dernières années du XVIIIe siècle. Les officiers municipaux exposent, en 1790, dans leur inventaire, que la maison presbytérale est en bon état; il n'y a de pressant à réparer «qu'un morceau de couverture en paille dans la basse-cour». A en juger par les réparations que le curé actuel a pu faire, elles se montent, à leur connaissance, «à plus qu'il n'a reçu de son prédécesseur». (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q(1) 16.)

[16°] Que la milice de terre et de mer, si funeste à l'agriculture, soit supprimée ou tout au moins convertie en une redevance pécuniaire, dont le fonds serait destiné à des enrôlements volontaires[1];

[17°] La raison s'indigne de voir une partie précieuse du numéraire du royaume aspirée par la Cour de Rome pour des indulgences, des dispenses, le droit d'annates et autres semblables. L'augmentation du pouvoir des évêques et la perception de ces droits au profit de l'État, en les appliquant pendant quelque temps au payement de la dette nationale (parce qu'ils seraient ensuite anéantis), apporterait un soulagement sensible aux malheureux membres du tiers état, qui sont écrasés par leur contibution à cette dette; cette ressource pourrait être augmentée en appliquant au même usage les immenses revenus des abbayes et prieurés, qu'on laisserait en économat pendant un temps suffisant[2].

Demandes locales. — [1°] Qu'on procure à cette paroisse, dont le sol est très ingrat, des débouchés pour l'importation des engrais nécessaires; son éloignement de quatre lieues de la mer et de trois lieues de la pierre à chaux la prive des ressources de ces engrais précieux, auxquels elle ne peut suppléer qu'avec beaucoup de peine; ce qui multiplie dans cette paroisse le nombre des nécessiteux, et rend les impôts plus onéreux que dans toute autre, par le défaut des facultés des habitants[3];

(1) Cf. Bricquebec, art. 16; Magneville, art. 17. La paroisse, qui fournissait à la milice de terre, avait tiré, en 1788, conjointement avec le bourg de Bricquebec. Nous avons donné sous le cahier de ce bourg, art. 16 (*suprà*, p. 147), les chiffres de ce dernier tirage.

(2) Cf. Bricquebec, art. 31; Magneville, art. 14 et 15 combinés. Les officiers municipaux ne signalent, en 1790, à Quettetot, d'autre bien ecclésiastique que la cure, consistant en maison presbytérale, basse-cour, grange, jardin de 3/4 de vergée, trois pièces d'aumône en herbage et labour, contenant ensemble 7 vergées environ (n. est.). Le curé a un droit de 8 cordes de bois à prendre dans la forêt coutumière de Bricquebec (*loc. cit.*).

Il existait à Quettetot une petite maison d'école. L'ensemble des biens ecclésiastiques de la paroisse est estimé, en 1787, par les contrôleurs des vingtièmes, à 3,818 livres. (Arch. Calvados, C 6519.)

(3) Cet article est emprunté au cahier des Perques, art. 20. — *Mém. stat.* 1731, f° 26 : « Quettetot, seigneur M. de Gassey; 1,093 acres de terre en labour, plant et pré. Fonds très maigre et de peu de rapport. Landes et communes». — Produit commun en grains (en 1793): 4,838 boisseaux, mesure de 24 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

Nous avons l'*État des rentes* de 1790. Il est dû pour :

a. Laïcs : 1° le domaine, 44 boisseaux de fr. et 40 d'avoine (est. 385 l. 7 s. 6 d.); 2° la baronnie de Bricquebec, 1 cabot et 15 pots de fr., 4 boisseaux et 5 cabots d'avoine, 30 pots d'orge, 1 chapon et 757 l. 19 s. 9 d. en argent (est. en tout 785 l. 15 s. 3 d.); 3° le château de Flamanville, 9 livres.

b. Ecclésiastiques : 1° l'église du lieu,

[2°] Leurs récoltes sont d'ailleurs dévastées par les biches, cerfs et autres bêtes fauves, excessivement multipliés dans la forêt de Bricquebec, qui de presque tous les côtés entoure cette misérable paroisse. Les habitants demandent la permission de détruire ces animaux malfaisants qui dévorent chaque année le quart de leurs récoltes[1].

Ce qui a été signé après lecture par Marin Hamel, Nicolas Lepigeon, Thomas-François Lecacheux, Laurent Hamel, Jean-Baptiste Burnouf, Jean Le Tullier, Jacques Hairon, Georges Grisel, Louis Dupont, Charles Adam, Lepetit, Jacques Lepigeon, Nicolas-Joseph Hairon, après lecture, et paraphé au bas de chaque page par Laurent Hamel, l'un d'eux.

L. Hamel, M. Hamel, J. Le Tullier, N. Lepigeon, J. Lepigeon, J. Hairon, T.-F. Lecacheux, J. Hairon, L. Dupony, Ch.-A. Lepetit, G. Grisel.

QUINÉVILLE[2].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Impr. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes. II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule imprimée dont les blancs seuls ont été remplis). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants : «les sieurs anciens et nouveaux collecteurs et principaux habitants». — Nombre de feux : 62[3]. — Publi-

33 rentes en argent, montant ensemble à 2/10 l. 2 s. 9 d.; 2° la maîtresse d'école, 2 l. 10 s.; 3° l'église de Bricquebec, 26 l. 5 s. en deux redevances; 4° l'église de Grosville, 12 livres et 1 cabot de froment; 5° l'église de Rauville-la-Bigot, 1 l. 19 s.; 6° l'église de Tréauville, 9 l. 3 s.; 7° l'église du Vrétot, 6 livres; 8° l'hôpital de Valognes, une rente foncière de 61 livres.

Total des rentes laïques et ecclésiastiques : 1,539 l. 14 s. 12 d. (Arch. Manche, Q^{4-1} 20.)

[1] Cf. le cahier des Perques, art. 20, 21, 22. La forêt de Bricquebec avait encore au XVIIIe siècle, d'après de Masseville, «de cinq à six lieues de tour». (De Masseville, *État géographique*, p. 336.) Elle appartenait à M. de Montmorency, baron de Bricquebec, du chef de dame Anne-Louise-Catherine de Matignon, son épouse. Sur la question des chasses, on trouvera des renseignements intéressants dans une correspondance de M. de Vaudreville, garde du corps du roi, avec l'intendance, relativement à la conservation du gibier dans les forêts de l'élection de Valognes. (Arch. Calvados, C 1340.)

[2] Arrondissement de Valognes, canton de Montebourg.

[3] Population au dénombrement de

cation : «par Me Ansot, *curé*, au prône du 1er mars». — Députés : Nicolas Fichet, Jacques Néelz. — Signatures (15) : F. Heurtevent, J. Omont, J. Néelz, H. Omont, F. Gauvin, C. Typhagne, C. Laroze, Nicolas Fichet, J. Blestel, J. Corbin, J. Hautemanière, F. Blestel, F. Pigouchet, J. Ferrand, Charles La Roze, *syndic*.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée*. Original signé [1]. Éd. : Lecacheux, *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, I, p. 100-102.)

L'an 1789, le 8e jour de mars, à Quinesville.

En vertu de la Lettre du Roy du 24 janvier 1789, en conséquence du règlement du même jour pour l'exécution des Lettres de convocation aux États généraux qui doivent se tenir à Versailles au 27 avril prochain, et d'après l'ordonnance du bailliage de Valognes du 17 février 1789, publiée aux prônes de la messe paroissiale de Quinesville et ensuite affichée à la grande porte de l'église dudit lieu, se sont assemblés au son de la cloche les syndic, préposés anciens et nouveaux, collecteurs et principaux habitants de ladite paroisse de Quinêville, pour délibérer sur le parti à prendre pour remplir les vues de Sa Majesté en la convocation des États généraux ; et en conséquence ont statué et arrêté que les principaux objets de leurs plaintes et doléances sont :

I. De demander le sel marchand comme le blé, et la translation de ces droits sur les denrées de luxe, vanité, agrément, et superfluité ;

II. Demandent la suppression des colombiers, volières et garennes [2] ;

III. Demandent la répartition égale des impôts sur tous les

1793 : 301 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 12, M. 1, D.6. — Population actuelle : 343 habitants.

(1) Une copie, certifiée «conforme à l'original déposé aux Archives de la Manche», a été transcrite sur les registres municipaux de Quinéville, à la date du 2 mai 1789. (*Communication de M. Vincent, instituteur.*)

(2) Nous n'avons aucun renseignement sur le nombre des colombiers et garennes qui pouvaient exister à Quinéville en 1789. La paroisse dépendait de trois fiefs; le fief de Quinéville, appartenant, en 1789, à M. A. Barbon de Querqueville, seigneur du lieu; et deux extensions des fiefs de Fontenay, appartenant au marquis de Blangy, et de la Varengère-en-Ozeville, à J.-F. d'Héricy. Nous n'avons pas d'*État des rentes* de 1790.

Le *Mém. stat. 1731* décrit ainsi la paroisse : «Quinéville, seigneur M. de Quinéville-Dancel; 386 acres de terre en herbage et labourable, et seulement un havre où il se fait trafic. Bon fonds» (f° 5).

Produit en grains (en 1793) : 5,134 boisseaux, mesure de 16 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

ordres indifféremment, sur quelque classe de sujets que ce soit[1];

IV. Demandent la simplification des impôts et la suppression des abus et gratuité dans leur perception;

V. Demandent [que] la justice soit rendue avec promptitude et sans frais en première instance;

VI. Demandent la suppression de la milice forcée, comme contraire à l'agriculture[2];

VII. Demandent l'encouragement à faire des plantations, vu le défaut de combustibles;

VIII. Demandent la réforme des abus au sujet des rentes viagères;

IX. Demandent que les dixièmes soient diminués sur les rentes seigneuriales[3], comme ils l'étaient autrefois;

X. Demandent l'exécution de l'Édit du roi portant suppression des tribunaux d'exception, donné à Versailles au mois de mai 1788[4];

XI. Demandent aussi l'exécution de l'Édit du roi portant réduc-

[1] Impositions de Quinéville pour 1789 : taille, 1,250 livres; acc., 821 livres; cap., 806 livres; corvée, 398 l. 8 s. 7 d.; vingt., 1,211 l. 4 s. 3 d.; terr., 104 livres; bât., 35 livres. Au total, 4,605 l. 12 s. 10 d. (Le rôle de 1789 comporte une augmentation de 50 livres au principal de la taille, motivée seulement de l'ordinaire note de «proportion».)

Lignes : 106, dont 89 propriétaires exploitants (pour 429 l. 16 s.), et 17 fermiers (pour 506 l. 8 s. 6 d.). — *Privilégiés* : le curé, Me Pierre-Étienne Ansot de la Mare (rev. imp., 30 livres); le seigneur, Jean-Baptiste-Pierre-Augustin Barbon de Querqueville, seigneur aussi de Querqueville, Flamanville, Omontville-la-Rogue, et autres lieux (non résid., rev., 2,458 livres); et pour le tiers état, les employés des traites et gabelles, comprenant receveur, contrôleur et une brigade avec brigadier, sous-brigadier et quatre gardes.

[2] La paroisse de Quinéville fournissait à la garde-côte pour la division de Varreville, compagnie de Saint-Floxel. Levée de 1787 : 21 garçons inscrits au tirage ont fourni 2 canonniers. (Arch. Calvados, C 1860.)

[3] Cf. le cahier de Dangy, art. 29 et la note (du t. Ier, p. 300). Le seigneur de la paroisse était M. Barbon de Querqueville, dont nous ne connaissons pas les rentes seigneuriales dans la paroisse. Nous savons seulement, par le *rôle du territorial de 1789*, que ses revenus y étaient imposés sur une estimation de 2,458 livres; le revenu total de la paroisse atteignait seulement 3,500 livres. (Arch. Calvados, C 8245.)

[4] *Édit portant suppression des tribunaux d'exception, Versailles, mai 1788* (dans Isambert, XXVIII, p. 550, n° 2467).

tion d'offices dans la cour du Parlement de Rouën, donné à Versailles au mois de mai 1788 [1];

XII. Demandent l'exécution de l'Ordonnance du roy sur l'administration de la justice, donnée à Versailles au mois de mai 1788 [2];

XIII. Demandent l'exécution de la Déclaration du roy concernant les procédures criminelles, donnée à Versailles au mois de mai 1788 [3].

Tous lesquels articles arrêtés par les syndic, principaux collecteurs et habitants de ladite paroisse de Quinesville, ont été signés après mûrement délibération, pour être envoyés au bailliage de Valognes et ensuite à celui de Coutances, et après à l'assemblée des États généraux à Versailles, pour être statué en conséquence ce qu'il plaira à Sa Majesté. Ce dimanche 8e jour de mars 1789, et mise aux mains de Nicolas Fichet et de Jacques Néelz, députés de la communauté de Quinesville, pour porter audit bailliage de Valognes le présent cahier de doléances.

F. Cauvin, H. Omont, J. Néelz, C. Typhagne, Nicolas Fichet, J. Blétel, F. Blestel, J. Corbin, J. Hautemanière, F. Ferrand, F. Pigouchet, J. Omont, C. Laroze, Charles Laroze, *syndic*.

[1] *Édit portant réduction d'offices dans la Cour du Parlement de Rouen, mai 1788.* Cet édit est identique à celui porté pour le Parlement de Paris et reproduit dans Isambert, XXVIII, p. 554, n° 2468.

[2] *Ordonnance sur l'administration de la justice, Versailles, mai 1788* (dans Isambert, XXVIII, p. 534, n° 2462). Non enregistrée au Parlement de Rouen.

[3] *Déclaration relative à l'ordonnance criminelle, Versailles, 1er mai 1788* (dans Isambert, XXVIII, p. 526, n° 2461). Non enregistrée au Parlement de Rouen, voir l'arrêté de protestation des officiers de ce Parlement sur ces différents édits, en date du 25 juin 1788. (Arch. Orne, C. 19.)

RAUVILLE-LA-BIGOT [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (23) : Pierre Le Meltier, *syndic*, Jean Pellerin, Jean Langevin, Thomas Bigard, Pierre Brisset, Jean Bigard, Marin Pellerin, Pierre Adam, François Langevin, Jean Renard, Jean Le Tullier, Louis Lelièvre, Louis Brisset, Thomas Le Tullier, Jacques Deloy, Jean Adam, Nicolas Le Long, François Coupey, Jean Hamel, Jacques Sorel, Jean-Adrien Hamel, Jean Hébert. — Nombre de feux : 160 [2]. — Publication : le 1er mars, par Ebinger, *docteur en théologie, curé.* — Députés : Pierre Le Meltier, Jean Langevin. — Signatures (19) : P. Brisset, J.-A. Hamel, J. Pellerin, T. Bigard, J.-F. Bizard, J. Hébert, J. Sorel, J. Adam, Jean Letullier, L.-F. Coupey, Thomas Letullier, J.-F. Langevin, M. Lelorey, L. Brisset, T.-H. Coupey, N. Lelong, P. Adam, B. Langevin, P. Le Melletier, *syndic.*

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé [3].)

Instructions pour les Députés de la paroisse de Rauville-la-Bigot, rédigées par les habitants dudit lieu, pour être présentées le 9 de ce mois à l'Assemblée du tiers état, à Valognes.

[1°] Demandent lesdits habitants que la Constitution de la France soit assurée invariablement par les États généraux ; de manière qu'il n'y ait plus de doute sur l'autorité du prince et celle de la Nation et que dans ces États on opine par tête, surtout lorsqu'il sera question d'impositions ;

[2°] Qu'à l'avenir et pour toujours les impôts ne puissent être établis que pour un temps limité, qu'ils soient établis du consentement des peuples assemblés de temps en temps en corps de nation ;

[3°] Que tout impôt ou contribution soit supporté dans une

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Bricquebec.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 781 habitants. Mouvement (en 1787) : naissances, 26 ; mariages, 3 ; décès, 18. — Population actuelle : 2,763 habitants.

[3] Un exemplaire du cahier (original ou copie ?) nous a été signalé aux Archives communales de Rauville.

parfaite égalité et en proportion de sa fortune par les trois ordres de l'État, en sorte qu'il n'y ait plus de distinction à cet égard entre le clergé, la noblesse et le tiers état, et que les biens ecclésiastiques, nobles et roturiers soient également imposibles (*sic*) et imposés sur un seul et même rôle[1];

[4°] Que l'impôt représentatif de la corvée soit supporté par les citoyens de tous les ordres à raison de leurs propriétés; il est juste que ceux qui profitent plus des routes contribuent davantage à leur confection et entretien; que les réparations et l'entretien des chemins vicinaux soient aux frais de la province, parce que la communauté sur laquelle ils se trouvent est souvent celle qui en profite le moins;

[5°] Qu'on rétablisse en Normandie les États provinciaux et qu'on les forme de manière que le tiers état ait une prépondérance égale à celle des deux premiers ordres. Qu'il y ait avec les États des commissions intermédiaires et des assemblées municipales dans toutes les paroisses; que ces États provinciaux, ces commissions, ces municipalités aient seuls la répartition et la perception des impôts, qu'ils feront parvenir directement dans les coffres du Roy, sans frais;

[6°] Qu'on supprime, pour le bien des provinces et l'avantage du Gouvernement, la milice de terre et de mer. C'est un mauvais soldat que celui qu'on force de servir malgré lui; et l'expérience a prouvé que, sur 100 hommes qu'on embarquait, il en périssait les trois quarts dans un an, parce que tout le monde n'est pas propre à la mer. Et pourquoi ne ferait-on pas des écoles militaires, des établissements pour la marine, où l'on élèverait des soldats et des matelots qui seraient infiniment plus utiles à l'État et qui ne dépeupleraient pas les campagnes[2]?

[1] Impositions de Rauville-la-Bigot pour 1789 : taille, 1,750 livres; acc., 1,148 livres; cap., 1,123 livres; corvée, 564 l. 11 s. 5 d.; vingt., 1,152 l. 18 s. 3 d.; terr., 99 livres, bât., 33 livres. Au total, 5,870 l. 9 s. 8 d.

Lignes : 152, dont 150 propriétaires exploitants (pour 1,474 l. 19 s.), et 2 fermiers (pour 392 livres). — *Privilégiés :* le curé, Me Blanche-Antoine Ebinger; le sieur de Saint-Luc, seigneur de Couville (non résid.); le comte de Creully (non rés.) et les frères Simon, éc., nobles non possédant fief (cap. n., 300 livres).

Le *Rôle de l'impôt territorial* pour 1789 permet de se rendre compte à peu près de l'importance des biens des privilégiés à Rauville. Sur un revenu paroissial imposé d'environ 7,000 livres, les biens des ecclésiastiques atteignent, d'après les cotes, 1,200 livres environ (J.-F. Vautier, prêtre, rev., 1,000 livres; Lelièvre, prêtre, rev., 150 livres), ceux des nobles, 3,450 livres (le seigneur de Couville, rev., 2,600 livres en deux lignes; les sieurs Simon, éc., ensemble 300 livres; le comte de Creully, 550 livres). Voir Arch. Calvados, C 8246.

[2] La paroisse de Rauville était sujette à la milice de terre et fournissait

[7°] Surtout qu'il ne soit plus parlé d'aides ni de gabelles, afin qu'on ne soit plus exposé aux recherches, aux vexations et aux amendes arbitraires des commis de toute espèce, et qu'on ait au moins la liberté de se procurer un verre d'eau de mer au besoin et sans danger;

[8°] Qu'on anéantisse tous les tribunaux d'exception, et surtout cette chambre noire ou ardente, invention de la fiscalité[1], l'opprobre d'une nation éclairée, pire que l'inquisition et qui ne peut avoir été inventée que pour la désolation des familles;

[9°] Qu'on procède incessamment à la réforme de la justice, en la rapprochant des justiciables, en modérant les frais et les dépens, en accélérant surtout sa marche, de sorte que tout procès soit fini dans trois ans au plus; une justice qui coûte tant d'argent pour l'obtenir et qu'il faut attendre si longtemps est rarement un bienfait; et l'on a raison de dire en France que celui qui gagne un procès s'en retourne en chemise, celui qui le perd s'en retourne tout nu;

[10°] Qu'on ordonne la destruction générale des colombiers, volières et garennes dans tout le royaume, fléau qui désole les campagnes en dévorant les semences et les moissons; quel est le seigneur de village qui pourrait réclamer contre la justice de cette demande, en voyant le Roy ordonner la destruction de son gibier pour soulager les malheureux[2]?

[11°] Qu'on abolisse l'usage du déport en Normandie, droit abusif qui fait le plus grand tort aux paroisses et aux paroissiens pour le spirituel et le temporel, en les livrant pendant deux années à la cupidité des héritiers du curé et à celle d'un déportuaire avide qui dénature les terres, qui renverse les jardins, qui laisse tomber les maisons en ruine, qui ne pense point à l'église, qui abandonne et rejette les pauvres, de sorte que les malheureux

au régiment de Basse-Normandie, bataillon de Saint-Lô. En 1788, elle avait tiré au sort conjointement avec celle de Couville. Les communautés réunies avaient présenté seulement 32 hommes, dont 21 avaient été déclarés exempts, 1 reconnu infirme, 2 trop petits; 8 seulement étaient restés pour tirer au sort et avaient fourni *un* milicien. (Arch. Calvados, C 1916.)

[1] Il s'agit de la chambre établie à Caen, en 1768, pour juger les contrebandiers. Voir la note sur le cahier de Valognes, art. 22 (*suprà*, p. 32, note 1).

[2] *Arrêt du Conseil pour la destruction des lapins dans l'étendue des capitaineries royales*, Versailles, 21 janvier 1776. (Isambert, XXIII, p. 298, n° 350.)

Nous n'avons pas de renseignements sur le nombre des garennes et colombiers qui pouvaient exister à Rauville, en 1789. La paroisse relevait de quatre fiefs nobles : le fief de la Luthumière, appartenant à la demoiselle Lordat; le fief de Flamanville, à M. de Bruc; le fief de Belleville, à M. de Gerville; le fief de la Chesnaye, à M. de Courville. Chacun de ces fiefs pouvait sans doute posséder un colombier.

restent sans aucune ressource, jusqu'à ce qu'un nouveau curé, qui arrive la troisième année, travaille à réparer ces désordres[1];

[12°] Qu'on dispense à l'avenir les paroisses de l'entretien et des réparations des presbytères[2]. Elles sont assez foulées par les charges publiques et particulières qu'elles supportent pour ne plus les astreindre à des dépenses qui tombent naturellement et de droit à la charge des gros décimateurs;

[13°] Qu'on établisse des hôpitaux, des hospices de charité, des manufactures publiques pour retirer les malheureux et procurer aux pauvres les moyens de subsister, qu'on emploie à ces établissements les revenus des abbayes, prieurés et autres bénéfices sans charge d'âmes; par ce moyen, on rendra ces biens à leur primitive institution[3];

[14°] Nos députés représenteront encore que tous ceux qui connaissent la paroisse de Rauville-la-Bigot savent et conviennent que le fonds qui la compose est dans la classe des plus mauvais de la Basse-Normandie[4]; que pour faire valoir ce fonds, on est obligé

(1) Sur la pratique du *déport*, voir la note sous le cahier de Cambernon, art. 4 (au t. Ier, p. 237). — La cure de Rauville-le-Bigot était assez importante; en 1665, elle était estimée déjà 900 livres et payait 55 livres de décimes. Nous n'avons pas de déclaration de 1790.

(2) Nous n'avons rencontré aucune mention de dépenses faites par les habitants de Rauville pour réparations presbytérales dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

Dîmes. — Les décimateurs de la paroisse étaient l'abbé de Cerisy, ancien patron de l'église, qui prélevait 2 gerbes des novales et le 1/3 des grosses dîmes; et le curé qui avait la troisième gerbe des novales, les 2/3 des grosses et toutes les menues.

Déclarations de 1790 non retrouvées. En 1751, la part de dîmes du curé était affermée par 250 livres; il louait lui-même la part de l'abbaye, valant 150 livres. (*Bureau de Bricquebec*, Arch. Calvados, C 4384.)

(3) Le vœu du cahier est sans intérêt local : il n'existait à Rauville, d'après les officiers municipaux, aucun autre bien ecclésiastique que la cure. Le revenu total du clergé dans la paroisse est estimé en 1787, par les contrôleurs des vingtièmes, à 1,960 livres seulement. (Arch. Calvados, C 6519.)

(4) Le *Mém. stat. de 1731* décrit ainsi la paroisse : «Rauville, seigneur, M. de Seignelay; 1,621 acres de terre en labour et de petite valeur; 32 vergées de pré de médiocre valeur».

Produit moyen en grains (en 1793) : 9,143 boisseaux, mesure de 24 pots. Le revenu imposable aux vingtièmes est de 7,920 livres.

Nous avons l'*État des rentes* dressé en 1790. Il est dû :

a. Laïcs : 1° pour le fief de la Luthunière, rentes en blé, poules, deniers, non spécifiées pour la plupart, sur 59 tenanciers, faisant ensemble 1,061 l. 17 s. 5 d.; 2° le fief de Flamanville, 30 boisseaux d'avoine, 14 pots de froment et 16 l. 10 s. en argent, sur 3 tenanciers (non est.); 3° le fief de Belleville, 62 pots de froment, 16 poules et 5 s. en argent, sur 4 tenanciers (est., 32 l. 14 s. 6 d.); 4° le fief de la Chesnaye, 335 pots de froment, 40 d'orge, 12 poules, 9 douzaines d'œufs, 4 chapons, 2 gélines, 30 livres en argent et 12 *journées d'août* (est. en tout 165 l. 6 s.); 5° la dame de Sottevast, 5 livres.

b. Ecclésiastiques : 6° l'église de Rauville, 20 rentes faisant ensemble 110 l. 18 s. 6 d.; 7° l'église de Branville, 12 l. 10 s.; 8° l'église de Saint-Martin,

d'aller chercher à plus de trois lieues les différents engrais nécessaire à la culture, ce qui la rend infiniment dispendieuse; et qu'après tous ces frais et travaux, les récoltes sont d'un tiers moins considérables que celles des paroisses plus voisines de la mer. Ils représenteront enfin que, depuis six ans, la paroisse supporte un préjudice considérable par la route de Cherbourg à Saint-Malo qui la traverse dans sa plus grande étendue, en prenant une grande partie des meilleurs fonds [1]; depuis que cette route est commencée, les terres qu'elle partage sont à l'abandon; ouvertes de tout côté, elles ne sont pas même respectées par les voyageurs qui font pâturer leurs bestiaux dans les champs ensemencés; les animaux qui vagabondent les ravagent plus encore qu'ils ne les dévorent, de sorte que les propriétaires recueillent à peine la dîme de leur moisson. Malgré ces considérations, qui auraient dû mériter à la paroisse une diminution d'impôts, elle a reçu cette année cinquante livres d'augmentation [2], sans qu'il y en ait eu dans l'élection. Cette injustice est d'autant plus criante que la paroisse était déjà surchargée et que cette augmentation tombe également sur les particuliers qui ne sont point indemnisés du terrain que prend la route, ce qui les rend doublement malheureux.

Fait double et arrêté le 1er mars 1789 par les habitants dénommés dans le procès-verbal du même jour.

P. Brisset, J.-A. Hamel, J. Pellerin, J.-F. Bigard, Sorel, T. Bigard, J. Adam, J. Hébert, L.-F. Coupey, Thomas

3 livres; 9° l'église de Saint-Christophe, 10 livres; 10° l'église de Brix, 14 l. 10 s.; 11° l'église de Quettetot, 11 livres; 12° l'église de Sottevast, 2 l. 10 s.; 13° l'hôpital de Valognes, 35 livres en deux redevances; 14° l'école de Breuville, 10 livres.

Total des rentes : 1,476 l. 6 s. 5 d. (non compris celles du fief de Flamanville, non est.). Voir Arch. Manche, Q°1 20.

[1] Sur la route de Cherbourg à Saint-Malo, et son état d'avancement en 1789, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Bréhal (au tome Ier, p. 188). Les doléances du cahier de Rauville sur la dégradation de cette route ne sont certainement pas exagérées. Le procès-verbal arrêté à la date du 26 mai 1788 par le sieur Duménil, rapporteur de l'assemblée départementale, constate que «ce chemin est le plus dégradé de tous ceux qui sont confiés aux soins de l'assemblée d'élection... Il y a eu, paraît-il, négligence de la part de l'entrepreneur, et l'état en est tel que personne ne veut se charger des réparations». (*Assemblée d'élection de Valognes*, rapport du Bureau des travaux publics, f° 33, v°.)

On trouvera un plan de cette route, dressé en 1781, aux Archives du Calvados, C 3448.

[2] Le fait est exact; le rôle de la taille de Rauville, pour 1789, comporte une augmentation de 50 livres au principal, dont il n'est donné d'ailleurs aucune raison, que l'ordinaire «rétablissement de proportion». Voir *Prospectus général de la taille*, 1789. (Arch. Calvados, C 4504.)

Le Tullier, Jean Letullier, T.-H. Couppey, N. Lelong, M. Lelorey, L. Brisset, J.-F. Langevin, P. Adam, T. Langevin, P. Le Melletier, *syndic*.

RÉVILLE [1].

---

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche*, *série B*, *n. cl.*, *liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit*.)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 5 mars. — Comparants (15) : De Ruallem, écuyer, sieur du Pont, *syndic*, Hervé Le Fauconnier, Bon-Louis Lesroël, Louis Léonard, Thomas Goubert, Jean Lehot, Louis Gosselin, Louis Massieu, Charles Le Coutour, Martin Rouxel, Jean le Jeune, Guillaume Duprey, Jacques Gallio, André Mahault, Jean Rouxel, «et autres». — Nombre de feux : 305 [2]. — Publication : «dimanche dernier, par Mᵉ Gibert, *vicaire*». — Députés (4) : *Guillaume Duprey, Bon Baron, Jacques Onfroy, Charles Evrault. — Signatures (21) : De Ruallem-Montfort, M. Rouxel, L. Gosselin, H. Le Fauconnier, L. Massieu, J. Lehot, Desmonts Lesroël, Charles Lecontour, Th. Goubert, J. Lejeune, J. Gallio, Guillaume Duprey, L. Leonard, *syndic*, André Mahaut, Jean Rouxel, Lemonnier, Jean Blondel, N. Dutot, P. Chislard, Louis Hatot, Charles Tacon.

2. Cahier de doléances.

(Le manuscrit des Archives paraît perdu. Le texte qui suit est emprunté, sous les réserves habituelles, à l'édition de Hippeau, *Cahiers*, II, p. 459-464 [3].)

Pénétrés de toute la reconnaissance dont nous sommes capables, et pour correspondre, autant qu'il est en nous, aux vues paternelles du meilleur des rois, nous déclarons d'abord, à l'égard d'une espèce de désaccord survenu en quelques endroits du royaume sur l'organisation intérieure des États généraux et sur la forme de leurs délibérations, soit par ordres séparés ou par tête, nous en rapporter entièrement à ce qui sera réglé par les États eux-mêmes assemblés, eux seuls devant avoir le droit de faire la loi et de

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Quettehou.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 1,505 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 48, M. 13, D. 40. — Population actuelle : 1,370 habitants.

[3] Le cahier ne se trouve pas non plus aux archives communales de Réville; à notre demande de recherches, il a été répondu que «les pièces existaient il y a quelques années à la mairie», mais qu'«il est impossible de les retrouver aujourd'hui». (*Communication de M. Maunoury, instituteur.*)

régler leur police. Et quant aux objets détaillés dans le rapport fait à Sa Majesté, nous la supplions et requérons instamment :

1° De sanctionner, au vœu desdits États généraux, leur retour successif. L'ordre du clergé, regardé comme le premier du royaume, tient régulièrement, tous les cinq ans, ses assemblées particulières pour les affaires de son ordre. Ne devrait-il pas en être de même pour les intérêts de la nation entière? Le ralliement périodique des enfants autour du père de la patrie ne pourrait qu'ajouter à leur bonheur commun ;

2° De sanctionner également, au milieu des États généraux, les renonciations faites par l'ordre de la noblesse, suivi par celle du clergé, à toutes exemptions pécuniaires[1], renonciations généreuses, dignes fruits du patriotisme français et de l'équité naturelle qui forme déjà, Sire, l'heureuse époque où, selon l'expression de votre Ministre, il n'y aura plus qu'un vœu commun entre tous les habitants de la France ;

3° Pour atteindre le but que Sa Majesté se propose, de prévenir de la manière la plus efficace le désordre que l'inconduite ou l'incapacité de ses Ministres à venir pourraient introduire dans les finances, nous la requérons de vouloir bien rendre ses Ministres responsables de leurs délits, et ordonner qu'à chaque tenue des États généraux les comptes de chaque année intermédiaire soient rendus et visés au milieu des représentants de la nation ;

4° Nous requérons sa bonté paternelle d'assurer la liberté individuelle de chacun de ses enfants, en supprimant à jamais, par une loi naturelle, les lettres de cachet. Puisse même jusqu'au nom en être effacé de la mémoire de tout Français, et que désormais tout coupable soit puni par le seul glaive des lois, et remis à ses juges naturels, qui en seront les Ministres ;

5° A l'égard des avis que Sa Majesté veut recevoir des États généraux, sur la mesure de liberté qu'il convient d'accorder à la presse, nous croyons qu'elle doit être indéfinie, en obligeant seulement les auteurs à mettre leur nom en tête de leurs ouvrages ou en rendant les imprimeurs garants et responsables eux-mêmes de toute production anonyme.

[1] Il s'agit sans doute de la renonciation faite par le premier bureau de l'Assemblée des Notables, présidée par Monsieur, à l'exemption de capitation offerte aux privilégiés. Cette renonciation était loin d'ailleurs d'avoir été unanime: seuls, les bureaux du comte d'Artois et du duc d'Orléans y avaient expressément adhéré. Voir *Mémoire présenté au roi par Mgr comte d'Artois, M. le prince de Condé, M. le duc de Bourbon et M. le prince de Conti* (dans Archives parlementaires, t. I, p. 487).

Cf. aussi le *Mémoire présenté au roi par les pairs du royaume*, en date du 24 novembre 1787. (*Ibidem*, t. I, p. 270.)

Le Titus de la France pourrait-il craindre cette liberté? Quel est l'écrivain qui ne publiera pas ses vertus et ses bienfaits? Mais s'il s'en trouve d'assez audacieux pour en abuser, pour fronder les mœurs ou pour semer de mauvaises maximes, qu'ils soient livrés à la sévérité des lois et punis juridiquement de leur témérité;

6° Nous sollicitons, Sire, avec l'impatience d'une reconnaissance égale à celle de votre tendresse, l'exécution du grand projet que vous avez de donner des États provinciaux au sein des États généraux[1]. Rendez, au milieu des prochains États que vous allez tenir, les États provinciaux à votre province de Normandie, qui a le malheur d'en être privée depuis plus d'un siècle; rendez-les pareillement aux autres provinces qui vous en supplient, ou plutôt donnez-les généralement à toutes les provinces de votre royaume. C'est là le seul moyen de former le lien durable que votre Ministre nous annonce que vous voulez mettre entre l'administration particulière de chaque province et la législation générale.

Ces États provinciaux universellement établis, les membres choisis librement et dans la forme que vous avez prescrite pour la province du Dauphiné, pourraient, dans la suite, nommer eux-mêmes les députés des grandes assemblées nationales, et rendre ainsi leur retour périodique et leur convocation beaucoup plus simple et moins dispendieuse.

Votre amour, Sire, est sans bornes. Vous donnerez votre assentiment aux plans jugés les plus convenables, votre Ministre nous en a donné votre parole; il nous a donné celle de l'auguste prin-

[1] Allusion à l'Arrêt du Conseil du 8 août 1788, dans lequel le roi, suspendant le rétablissement de l'éphémère Cour plénière annoncée en mai 1788, promettait pour l'année suivante la tenue des États généraux, précédée de la réunion des États particuliers, «dans les provinces où ils avaient autrefois existé». (Isambert, XXVIII, 611, n° 2508). L'assemblée de Valognes avait entendu de la même façon que le cahier la promesse royale : «La première idée qui se présente, écrivaient ses procureurs-syndics, c'est que pour avoir présentement des représentants aux États généraux suivant les anciens usages, il faudrait les choisir dans les États particuliers de la province, et conséquemment leur rétablissement devrait précéder. Telle paraissait être aussi l'intention de Sa Majesté dans son arrêt du Conseil du 8 août dernier, etc. (*Assemblée d'élection de Valognes*, rapport des procureurs-syndics, *30 octobre 1788*, f° 5 r°.)

Le rédacteur du cahier de Réville s'est d'ailleurs inspiré plus directement dans la forme du rapport de Necker du 27 décembre, que nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de signaler (sur Anneville-en-Cerès, *suprà*, p. 82, 83, 84). L'emprunt apparaît dans cet article presque textuel : «Vous avez encore, Sire, avait écrit Necker, le grand projet de donner des États provinciaux au sein des États généraux, et de former un lien durable entre l'administration particulière de chaque province et la législation générale.» (*Rapport fait au Roi en son Conseil par le ministre de ses finances, 27 décembre 1788*, dans Duvergier, I, p. 11.)

cesse qui partage votre couronne et notre reconnaissance[1], que vous ferez tous les sacrifices qui pourront assurer le bonheur public.

Donnez, Sire, à la nation assemblée autour de vous, l'état des dépenses nécessaires pour le maintien et la dignité de votre couronne, pour la gloire et la splendeur que doit avoir le roi des Français. Donnez-lui également l'état de vos revenus actuels, donnez-lui également l'état de ce déficit qui malheureusement existe dans vos finances, et dont il serait inutile de rechercher maintenant la cause, que pour en empêcher à jamais le retour; que la Nation connaisse par elle-même les efforts qu'elle doit faire pour combler ce déficit et rétablir la balance entre la recette et la dépense; qu'ensuite, de concert avec vous, elle en fasse la répartition proportionnelle entre vos différentes provinces, et que les États provinciaux de chacune d'elles en fassent eux-mêmes l'imposition de la manière qui leur paraîtra la plus avantageuse.

Chacune de vos provinces a son génie, ses usages, sa situation et ses avantages; les unes sont agricoles, les autres commerçantes, d'autres enfin sont l'un et l'autre à la fois. L'impôt ne peut donc être le même, ni réparti de la même manière dans toutes vos provinces. Abandonnez aux États provinciaux le soin de répartir la part contribuable que leurs provinces devront supporter dans la masse générale. Abandonnez-leur également le soin de la perception et d'en verser ensuite le produit aux différents départements de votre administration.

Que jamais, à l'avenir, aucun impôt, aucun subside, aucun emprunt ne puissent paraître sans le consentement des États généraux, pour être répartis proportionnellement dans chacune de vos provinces, et que, dans les intervalles de leur retour périodique, aucune loi, aucune déclaration ne paraissent sans être enregistrées librement dans vos cours de Parlement, ou même aux États de vos provinces.

Alors Votre Majesté ne sera plus agitée entre les divers systèmes de vos Ministres; elle n'aura plus à craindre les tristes effets

[1] Allusion encore à un passage du *Rapport* précité de Necker du 27 décembre. Necker avait écrit : «Ce sont vos sentiments, Sire, que j'ai essayé d'exprimer: ils deviennent un nouveau lien entre Votre Majesté et l'auguste princesse qui partage vos peines et votre gloire. Je n'oublierai jamais qu'Elle me disait, il y a peu de temps : Le roi ne se refusera point aux sacrifices qui pourront assurer le bonheur public: nos enfants penseront de même s'ils sont sages, et s'ils ne l'étaient pas, le roi aurait accompli un devoir en leur imposant une gêne! Belles paroles que je priai Sa Majesté avec émotion de me permettre de retenir, etc.» (*Loc. cit.*, p. 11.)

de leur inconduite ou de leur iniquité, ni les autres abus dont vous avez bien voulu nous faire le détail par la bouche de celui que l'heureux génie de la nation a appelé auprès de vous[1]. Alors, au contraire, vous serez pleinement assuré, suivant ses expressions, de l'accomplissement du bien public; alors chaque province vous sera elle-même responsable de son administration; elle sera elle-même tout à la fois votre ministre et le sien. Alors il n'y aura plus qu'un rôle commun d'impositions; il n'y aura plus de distinction, plus de rivalités d'ordre; alors toute la France ne sera plus qu'une seule famille, dont les membres porteront à leur père commun le tribut respectif et proportionnel de leur reconnaissance et de leur hommage, et toutes enfin concourront à l'envi à la réforme des abus dans toutes les parties de l'administration civile et juridique.

7° Nous croyons devoir supplier Votre Majesté de soumettre à la décision des États généraux la suppression de toute charge qui procure la noblesse au moyen seul de l'argent, quoique la religion et la nature mettent tous les hommes de niveau. C'était la sublime leçon que votre auguste père mourant donnait à Votre Majesté[2]. Il était juste néanmoins de distinguer et de tirer de la foule des citoyens ceux qui se distinguaient eux-mêmes par leur mérite et leurs services. Le titre de noble fut donc leur récompense. Mais ces récompenses peuvent-elles être achetées, et l'ordre de la vraie noblesse, qui recevra toujours avec plaisir un nouveau membre que le mérite seul y conduira, ne doit-il pas rejeter celui que l'argent seul y ferait entrer?

8° Nous la supplions d'y soumettre pareillement le droit d'*annates*, droit odieux, inventé par l'avarice de la Cour romaine, regardé comme simoniaque par nos auteurs français, réprouvé enfin par le concile de Bâle[3]. Nous lui dénonçons également le droit de *déport*, non moins odieux, non moins abusif, qui prive les

[1] Necker avait écrit en effet dans le Rapport précité : (Alors Votre Majesté ne sera plus agitée entre les divers systèmes de ses ministres; elle ne sera plus exposée à revêtir de son autorité une multitude de dispositions dont il est impossible de prévoir toutes les conséquences... Votre Majesté veut encore prévenir de la manière la plus efficace le désordre que l'inconduite ou l'incapacité de ses ministres pourraient introduire dans les finances... On ne peut douter qu'à l'époque où la répartition sera égale entre tous les ordres, à cette heureuse époque,... il n'y aura plus qu'un vœu commun entre tous les habitants de la France.» (*Loc. cit.*, p. 9, 10 et 11 *passim.*)

[2] *Vie du Dauphin, père de Louis XVI*, livre II, (*éd. cit.*, p. 102). Les termes dans lesquels s'était exprimé le Dauphin sont un peu différents. Nous avons donné la citation complète sous le cahier de Fontenay-en-Cotentin, art. 2, *suprà*, p. 270.

[3] Cf. le cahier d'Anneville-en-Cères, art. 7, et la note (*suprà*, p. 86). Le concile de Bâle avait englobé dans la même réprobation les annates et le déport.

IMPRIMERIE NATIONALE.

paroisses, pendant une année entière, des secours spirituels et temporels de leurs légitimes pasteurs.

9° Nous supplions encore Sa Majesté de vouloir bien soumettre à l'inspection des États généraux la manière dont on fait, sur les côtes de son royaume, la levée des canonniers garde-côtes et des matelots auxiliaires. On fait tirer au sort ensemblement pour les deux sortes de services, les propriétaires, les fermiers, avec les artisans et ouvriers, sans aucune distinction; même les vagabonds ou gens sans propriété quelconque sont seuls exempts du tirage[1]. La vie, sans doute, doit être aussi précieuse pour l'artisan, pour l'ouvrier, et même pour les vagabonds, que pour les propriétaires ou fermiers; mais l'absence des premiers, qui n'ont point d'exploitation, ne laisse aucun vide, aucun dérangement dans la société. Leur patrie est partout où ils trouvent du travail, au lieu que le propriétaire et le fermier, si le sort les force de partir pour des embarquements éloignés, sont obligés d'abandonner des exploitations qu'ils ne trouvent pas même toujours à confier à des mains sûres. Ne serait-il donc pas plus avantageux, pour le bien général, de réserver les propriétaires ou fermiers au service des canonniers garde-côtes, et d'employer les autres classes, notamment celle des vagabonds, au service de la marine?

10° Enfin, à la suite des doléances ci-dessus, concernant le bien général du royaume, nous en ajouterons neuf particulières pour notre province :

1° Nous supplions Sa Majesté d'avoir égard que les flots de la mer submergent une grande quantité de fonds de la paroisse, l'entourant au moins des deux tiers[2], ce qui fait qu'on ne peut rien

[1] Cf. le cahier de Cosqueville, art. 9, et en note le texte visé de l'ordonnance sur les gardes-côtes (*suprà*, p. 206). La paroisse de Réville fournissait à la garde-côte pour la division de Barfleur, c^ie de Montfarville. Levée en 1787 : 38 garçons inscrits, 4 sont pris pour canonniers. (Arch. Calvados, C 1860.)

[2] Le *Mém. stat. de 1731* décrivait ainsi la paroisse : «Réville, seigneur M. de Réville-Fouquet; 825 acres et demi de terre en labour, herbage et plant. Bon fonds».

Produit en grains (en 1793) : 15,542 boisseaux, mesure de 20 pots.

Sur l'envahissement de la mer dans les terres du Val de Cères, on consultera utilement un *Mémoire* intéressant rédigé par un intendant de Caen vers 1724. (Arch. Calvados, C 4180.) A la suite de ce premier avertissement, les ponts et chaussées avaient construit de la longue Rive de Saint-Vaast au pont de Réville une digue qui mettait à l'abri des flots les riches terres des paroisses d'Anneville, Saint-Vaast, Rideauville, Réville, Morsalines, etc. Cet ouvrage, dont l'entretien aasez dispendieux était d'ailleurs laissé à leur charge, avait suffi jusqu'en ces derniers temps à arrêter les incursions de la mer; mais à l'occasion des travaux de Cherbourg, on avait maladroitement, ainsi que dit le cahier, dégarni le rivage des roches qui le protégeaient (le granit de Réville est le plus réputé de la contrée);

recueillir sur les objets qui sont submergés et par le volage des sables (*sic*), qui y fait autant de tort que toutes les pierres servant de défense aux flots de la mer sont aujourd'hui arrachées et enlevées pour le service de Sa Majesté, ainsi que les carrières ouvertes dans le terrain, ce qui fait une perte considérable. La *soude* n'est pas moins préjudiciable, puisqu'elle prive les habitants des composts nécessaires pour l'agriculture[1]. De là des maladies pestilentielles sur les bestiaux;

2° Supplions Sa Majesté d'avoir égard que les terres possédées par les ecclésiastiques, qui sont en grand nombre dans la paroisse[2], la dîme possédée par les moines de Troarn, le prieuré, la baronnie, les terres d'obit et terres annexées à la cure, soient

et dans la nuit du 31 décembre 1788, une tempête ayant emporté la plus grande partie de la digue, les flots avaient pénétré dans les terres de la paroisse de Réville. La Commission intermédiaire, qui ne disposait que de fonds insuffisants, n'avait pu consacrer encore aux réparations qu'une somme de 2,100 livres, jugée absolument insuffisante. (*Compte-rendu*, p. 84, 136.)

On consultera utilement sur cet objet les nombreuses pièces réunies dans les liasses, Arch. Calvados, C 4166 et C 4176-4179.

[1] Au sujet des plaintes soulevées par la fabrication de la soude sur les rivages de Cotentin, et de l'état de la législation en 1789, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sur le cahier de Tréauville, art. 4 (*infrà*, p. 686). La communauté de Réville était tout particulièrement intéressée au maintien des anciens privilèges exclusifs des «paroisses bordantes». Elle figure, ainsi que «ses hameaux», sur la liste des communautés ayant droit à la coupe des varechs, dans l'amirauté de Barfleur. Voir *Déclaration du roi au sujet des herbes de mer, 30 mai 1731.* (Arch. Calvados, C 3068.)

[2] L'état des biens nationaux de 1790 relève dans la paroisse trois propriétaires ecclésiastiques, la cure, le prieuré, et la baronnie, et il donne le détail très précis de leurs possessions en biens-fonds, rentes et dîmes.

I. *Biens-fonds :* 1° la cure, maison presbytérale, jardin et cour de 14 perches, grange, etc., cinq pièces en labour faisant 13 vergées (le tout non est., chargé de rentes de fieffe); 2° le prieuré (à l'abbaye de Troarn), grange couverte en paille, avec plusieurs vieilles masures, trois pièces moitié labour, moitié herbage, faisant 6 vergées 12 perches (aff. avec les dîmes); 3° la baronnie (à l'abbaye de Fontaine-Daniel), maison manable, chapelle, six petites pièces en labour et herbage faisant 18 vergées et demie (non est.).

II. *Rentes :* 1° la cure, néant (il y a cependant des rentes d'obits, non portées à l'*État*); 2° la baronnie, 900 boisseaux de tout blé, dont environ 30 en orge et avoine, le tout mesure de 16 pots, 800 livres de menues rentes tant en argent que pains, poules, fers à cheval «avec les clous», etc.; de plus, les *treizièmes* sur environ moitié de la paroisse (le tout aff. à Fr. Morin et consorts pour 9 années, par le prix de 4,200 livres).

III. *Dîmes :* Les gros décimateurs de la paroisse étaient les moines de Troarn, pour les deux tiers des grosses dîmes, et le curé, pour l'autre tiers; le prieur de Réville avait la dîme des pommes, lins et chanvres, avec la moitié des agneaux et des menues.

Déclarations de 1790 non retrouvée pour la cure. La part de dîmes du prieuré est affermée, avec les terres et rentes, par bail de six années, pour le prix de 2,000 livres. (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q[61] 17.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse était estimé en 1787 à 8,382 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519).

susceptibles de tous les impôts, ainsi que celles des autres habitants;

3° Supplions Sa Majesté que tous les gentilshommes soient imposés comme les roturiers[1];

4° Que les colombiers et volières, qui sont au nombre de neuf, soient détruits;

5° De nous accorder la liberté du sel, qui est d'une cherté étonnante par les droits qui y sont attachés[2], et aussi que toutes les rentes viagères soient susceptibles des impôts comme les autres biens;

6° Nous demandons que Messieurs les curés et autres bénéficiaires (*sic*) demeurent seuls susceptibles des bâtisses et réédifications attachées à leurs bénéfices[3];

7° Supplions Sa Majesté de vouloir bien donner, au milieu des États généraux, une pleine et entière sanction à l'arrêt de son Parlement de Rouen, du 25 mai 1784, portant règlement général pour la province sur le fait des dîmes[4];

[1] Nous n'avons pas de renseignements directs sur les biens des gentilshommes privilégiés à Réville. La baronnie, de Réville à laquelle appartenait la seigneurie de la paroisse, appartenait à l'abbé de Galliffet, titulaire du prieuré, mais il existait aussi un fief laïc de Réville, appartenant en 1789 à à Mlle de Réville, et des extensions des fiefs du Tourp et de Breuville. Le *Rôle du territorial* de 1789 donne à l'abbé 1,500 livres de revenus, 700 au prieur, 100 au curé, 160 aux obitiers, soit 2,400 livres de revenus ecclésiastiques. Ces chiffres sont manifestement trop faibles, comme il apparaît par la note précédente.

Sous les mêmes réserves, nous notons que, d'après le même *Rôle*, les revenus des nobles laïcs atteignent près de 8,000 livres (le seigneur de Réville, 4,670 livres, M. de Ruallem Cartot, 740 livres; M. de Ruallem Montfort, 1,670 livres; M. de Saint-Éloy, 600 livres, etc. — Au total, 7,400 livres de revenus par les privilégés, sur un revenu paroissial imposé de 34,500 livres environ. (Arch. Calvados, C 8246.)

[2] Le vœu relatif à la liberté du commerce du sel présentait à Réville un intérêt particulier. La paroisse possédait deux salines de sel blanc dépendant du hâvre de la Hougue, sous la juridiction de Valognes. Voir *État des salines de Basse-Normandie revêtues de numéros, en exécution de l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1765.* (Arch. Calvados, C 3067.)

[3] Nous n'avons retrouvé dans le fonds de l'Intendance que deux arrêts, le premier du 26 septembre 1765 autorisant une imposition de 3,450 livres pour réparations de la charpente et couverture de l'église, le second du 9 mai 1769, une imposition de 5,900 livres pour reconstruction de la tour. (Arch. Calvados, C 1323.) Il n'est point question de réparations presbytérales; mais, en 1790, l'*État des biens nationaux* observe que la maison presbytérale, «en ce qu'elle se contient», a été bâtie à neuf «il y a viron 20 ans, aux frais de la paroisse, ce qui fait qu'il y a peu de réparations». Le curé a déclaré qu'il avait reçu «viron 400 à 500 livres pour les réparations de la basse-cour». (Arch. Manche, Q^41 17.)

[4] *Arrêt du Parlement de Rouen, portant règlement pour les dîmes de la province de Normandie, 3 mai 1784.* Sur les difficultés qu'avait rencontrées l'application de cet arrêt, et l'opposition irréductible du Conseil du roi, voir notre note sous le cahier de la Haye-Bellefond. (Au tome I, p. 362, note 1.)

8° De faire employer, pour la continuation des travaux pour la construction du port de Cherbourg, quelques régiments de ses troupes ou les forçats de ses galères; l'affluence des ouvriers qui se rendent de toutes parts à ces travaux ôte à l'agriculture des bras utiles, et plusieurs campagnes, dans tout le bailliage du Cotentin, ont peine à pouvoir se procurer les domestiques nécessaires;

9° De vouloir bien diminuer les impôts, dont nous sommes surchargés [1].

(*La formule finale manque, ainsi que les signatures.*)

RIDEAUVILLE [2].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (plus de 7) : Gilles Boulland, Pierre Annebrun, Pierre Obey, Isaac, Isaac le Viandier, Jean-Baptiste Annebrun, Sulpice Leblond, Jean le Blond, «et autres». — Nombre de feux : 19 [3]. — Publication : le 1er mars, par Rouxel, *prêtre.* — Députés : Gilles Boulland, Pierre Annebrun. — Signatures (9) : P. Annebrun, S. Leblond, F. Orange, J. Annebrun, Isaac Leviandier, G. Boulland, *syndic*, F. Annebrun, J. Le Blond, B. Le Nordèz.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. Éd. : Hippeau, *Cahiers*, II, p. 464-467.)

Cahier de doléances de la paroisse de Rideauville rédigé le 1er mars 1789, et porté par ses députés à l'assemblée du tiers état

[1] Impositions de Réville pour 1789 : taille, 4,540 livres; acc., 2,980 livres; cap., 2,937 livres; corvée, 1,507 l. 17 s. 12 d.; vingt., 3,657 l. 1 s. 3 d.; terr., 294 livres; bât., 106 livres. Au total, 16,021 l. 19 s. 3 d.

Lignes : 338, dont 253 propriétaires exploitants (pour 3,607 l. 12 s.), et 85 fermiers (pour 2,459 l. 6 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me François-Jean-Jacques Boullogne; le prieur, abbé de Galliffet, possédant la baronnie du lieu; pour la noblesse, la dame patronne, Mlle de Réville (non rés.), les sieurs Ruallem de Montfort (c. n., 30 l.) et Ruallem de Cartot (c. n., 15 l.), nobles non possédant fiefs.

[2] Ancienne paroisse, réunie à Saint-Vaast-la-Hougue, arrondissement de Valognes, canton de Quettehou.

[3] Population au dénombrement de 1793 : 116 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 3, M. 3, D. 5. — Population actuelle : 66 habitants.

tenue aux Cordeliers de Valognes par M. de Beaulieu, lieutenant général du bailliage dudit lieu, le 9 mars dudit an 1789.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Rideauville, rédigé le premier jour de mars 1789, et présenté à l'assemblée du tiers État tenue aux Cordeliers de Valognes, le 9 du même mois, par Gilles Boulland et Pierre Annebrun, députés de ladite paroisse le susdit jour et an.

Les susdits paroissiens et habitants, pénétrés de reconnaissance envers leurs monarque bienfaisant, Louis XVI, pour lequel ils sont disposés de faire le sacrifice de leurs personnes et de leurs fortunes, pleins de confiance dans les lumières et sagesse des personnages distingués qui vont se réunir près du souverain, attendent, avec la plus grande impatience, le résultat des opérations de cette auguste Assemblée, qui doit annoncer le rétablissement du crédit de la Nation, l'économie dans les finances, le redressement des abus, la paix et le calme dans tout le royaume :

1° Ils espèrent que cette célèbre Assemblée prendra en considération le fardeau énorme de l'impôt sous lequel gémit le pauvre peuple, et qu'en faisant disparaître toute espèce de privilège pécuniaire, la classe sur laquelle porte la masse accablante de l'impôt se trouvera soulagée[1];

2° Ils désirent qu'on établisse des règles pour parvenir à une juste répartition entre les contribuables; qu'il n'y ait plus de ces paroisses favorisées, imposées à une somme inférieure à celle de

[1] Impositions de Rideauville pour 1789 : taille, 553 livres; acc., 362 livres; cap., 358 livres; corvée, 183 l. 11 s. 5 d.: vingt., 732 l. 5 s. 5 d.: terr., 63 livres; bât., 21 livres. Au total, 2,272 l. 16 s. 10 d.

Lignes : 35, dont 23 propriétaires exploitants (pour 137 l. 6 s. 6 d.), et 12 fermiers (pour 393 l. 5 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me Jacques-Gabriel-Ferréol Le Vavasseur (rev. imp., 80 l.); l'abbesse de Caen (rev., 8 l.): et pour la noblesse, «noble dame Hélène-Française-Jacqueline de Courceulles, femme civilement séparée quant aux biens d'avec Me Jean-Jacques de Cairon de Crocy» (non résid., rev., 3.500 l.). Le revenu imposable de la paroisse est de 5,040 livres seulement.

Rentes. — Il convient de rapprocher les rentes, dont l'*État* dressé en 1790 donne l'énumération sur déclarations des débiteurs, à savoir :

1° L'abbaye de Sainte-Trinité de Caen, quatre redevances faisant ensemble 8 boisseaux de fr., 3 d'avoine, une livre de pain et un chapon (est., 43 l. 4 s.): 2° le trésor du lieu, 17 l. 12 s.: 3° l'obiterie, 24 livres; 4° le seigneur du lieu, 14 boisseaux de fr. et 25 l. 4 s., sur six tenanciers (est. 35 l. 8 s.). Au total, 15 redevances, valant ensemble au plus 170 l. 4 s. (Arch. Manche, Q[4] 20.)

la communauté voisine, quoique moins bien partagée par la quantité et la qualité du terrain[1];

3° Qu'après avoir atteint au but si désiré, l'acquit des dettes de la Nation, on avise aux moyens de rembourser les charges de receveurs particuliers des finances, qui seront remplacés par gens qui ne se feront pas payer leur temps et leur travail si cher;

4° Que les huissiers des tailles soient renvoyés comme étant une surcharge aux collecteurs et syndics des paroisses. Il est contraire aux principes de l'équité qu'un préposé et collecteur, quoiqu'attentif à vider ses mains dans le temps prescrit, ou qui n'aura différé que de quelques jours à se rendre au bureau de la recette, supporte des frais de dix ou douze courses d'huissier qui, d'un chef-lieu, sans se déranger, aura fait distribuer par ses affidés à ceux qui sont nommés pour la collection des deniers publics[2];

5° Qu'on abolisse cette troupe de financiers et traitants qui, depuis si longtemps, font éprouver leur cruelle tyrannie au reste de la Nation; que les chefs de ceux que l'on appelle commis, cessent de pomper la substance du pauvre et de l'honnête homme; que les subalternes de cette classe d'hommes engraissée des sueurs du citoyen soient rendus à la société pour y exercer un métier ou cultiver la terre.

Si on ne sape pas le colosse dont la chute subite pourrait occasionner trop de fracas, qu'on diminue au moins le nombre de cette espèce d'hommes dévoués à tracasser les autres. Dans les pays de sel blanc, ne serait-il pas possible de taxer chaque saline ou havre, en entier, à une somme quelconque qui sera répartie sur chaque exploitant de saline, à proportion de son produit[3]? Tous les fabri-

[1] On ne voit pas bien à quelle paroisse voisine le cahier a pu vouloir faire allusion. Toutes les communautés voisines sont de beaucoup plus imposées que Rideauville, sauf cependant la très petite commune de Sainte-Croix-au-Bocage (22 feux, 290 acres de terre), qui payait seulement 300 livres de taille en 1789 (*infrà*, p. 649).

Le *Mém. stat. de 1731* appréciait aussi la paroisse : «Rideauville, seigneur M. le baron de Beauvais; 147 acres de terre en labour, plantée et bonne. Prairies et marais. La paroisse a part aux marais et communes de Saint-Vaast, 360 vergées» (f° 7).

[2] Sur les abus des huissiers des tailles, voir le cahier de la Pernelle, art. 1er, et la note (*suprà*, p. 430). Les collecteurs de la taille, comme les préposés aux vingtièmes, étaient effectivement responsables du recouvrement de la totalité des cotes de la paroisse. Si les contribuables ne payaient point, ils devaient suppléer de leurs deniers, parce qu'«en fait de tailles, il n'existe jamais de non-valeurs au préjudice du roi»; s'ils étaient en retard, le receveur décernait contre eux une contrainte personnelle, et au besoin établissait des garnisons dès la première réquisition, «à leurs frais et sans répétition de leur part contre les contribuables». (*Règlement du 8 mai 1761*, art. XXIX, cité par STOURM, *Les finances de l'ancien régime*, I, p. 94.)

[3] Sur l'idée alors assez répandue d'un «abonnement» pour les salines,

cants de sel verseraient, dans les temps indiqués, le taux de leurs impositions au bureau du domaine ; à ce moyen, les jours ne seraient plus limités pour la cuisson du sel ; chaque exploitant de saline y en emploierait autant qu'il en serait nécessaire pour la consommation des usagers, lui étant libre d'en vendre à qui il voudrait et à quel prix il jugerait à propos. Enfin la vente de cette denrée de première nécessité étant affranchie de droits si onéreux à l'acheteur et au vendeur, moyennant la redevance annuelle dont le dernier serait comptable, on congédierait au moins par chaque hâvre vingt individus dont l'espionnage révolta toujours celui même qui ne pensa jamais à exercer de trafic prohibé. Le pauvre, qui manque des moyens d'acheter de quoi saler son maigre potage, ira tranquillement puiser à la mer la quantité d'eau salée dont il aura besoin, sans appréhender qu'un commis impitoyable mette en pièces le vase dont il se servira pour le transport de cette eau que la nature lui offre dans son besoin. De ce nouveau régime suivra la suppression de ces bureaux nommés *controlle de passage*[1], l'anéantissement de ces carrés de papier nommés *passavants*, pour les quels il faut entretenir un suppôt du fisc qui subsiste aux dépens des paroisses de son district ;

6° Que les déports, droit abusif, selon la remarque d'un judicieux et savant auteur[2], disparaissent absolument de la province ;

voir le cahier de Canville, art 7, et la note (*suprà*, p. 178). La paroisse de Rideauville possédait deux salines de sel blanc, appartenant au hâvre de la Hougue, sous la juridiction de Valognes. Voir *État des salines de Basse-Normandie, revêtues de numéros en exécution de l'arrêt du Conseil du 27 décembre 1785*. (Arch. Calvados, C 3067.) Ces salines, qui portaient sur les listes officielles les numéros 20 et 21, produisaient annuellement chacune 400 ruches de sel environ, faisant, au prix de 7 l. 10 s. le boisseau, une vente annuelle de 1,500 livres, et donnant au roi 700 livres de droits environ. (*État du produit du droit de quart-bouillon des salines du hâvre de la Hougue, 1763-1777*, Arch. Calvados, C 6010.)

[1] Pour l'explication de ces termes de gabelle, on voudra bien se reporter au Glossaire, à la fin de cet ouvrage. Les derniers cahiers des États de Normandie s'étaient plaints en termes singulièrement expressifs de la cruauté des archers du sel, qui empêchent les pauvres gens d'user de l'eau de mer, et «qui leur cassent sur les épaules les cruches avec lesquelles ils vont la puiser». (*Cahier de novembre 1643*, art. LVII ; *de février 1658*, art. XXXI ; dans DE BEAUREPAIRE, *Cahiers*, 3e série, III, p. 120, 131.)

[2] Certainement Dumoulin, qui qualifiait en termes exprès le déport de «jus omnino abusivum et prosus abolendum» (DUMOULIN, *Stilus curiæ Parlamenti*, pars 7a, Arresta Parlam. Paris., n° CVIII, éd. Paris, 1658, in-fol., t. II, col. 1368). Ce jugement concis et expressif était évidemment passé à l'état de brocard ; Rousseau de la Combe, Héricourt, Routier, le rapportent uniformément dans leurs dissertations. (Voir ROUTIER, *Prat. bénéf.*, p. 302.)

Le déport de la paroisse de Rideauville avait été affermé en 1665 par 400 livres et les charges ordinaires. Nous n'avons pas retrouvé la *Déclaration de 1790* du curé ; mais, suivant les officiers municipaux, la cure se compose de : maison presbytérale (en

que le nouveau pourvu du bénéfice en entre immédiatement en possession, après l'année de récolte appartenant aux héritiers du dernier titulaire. Par cette disposition, l'indigence sera secourue dans ses besoins, pendant l'année où elle est destituée de toute ressource; la maison presbytérale sera ouverte aux malheureux à qui toute espèce d'assistance est refusée par un fermier qui lui-même se trouve fort gêné pour faire les deniers d'un bail qu'il aura imprudemment poussé à trop haut prix;

7° Qu'on augmente le nombre des cavaliers de maréchaussée, de manière que les brigades, soit à pied, soit à cheval, ne soient [pas] éloignées de plus de trois lieues l'une de l'autre. Le coquinisme ne fait de progrès de jour en jour que parce que les auteurs des délits ne sont pas punis; ils le seraient infailliblement, si on parvenait à les arrêter. Très souvent ils échappent au supplice, parce que les cavaliers ne sont pas informés à temps, ce qui provient de la trop grande distance du lieu où s'est commis le délit pour parvenir au domicile de ces garants de la sûreté publique;

8° Qu'on fasse descendre des troupes un nombre suffisant pour être employés aux travaux de Cherbourg; on rendra par là à l'agriculture des bras qui sont si nécessaires, le salaire du manœuvre ne se montera plus à un prix excessif auquel ne peuvent atteindre grand nombre de personnes dont les terres restent incultes et les travaux négligés, vu la disproportion qui se trouve entre le prix de la main-d'œuvre et celui de leurs denrées[1];

très bon état de réparations; le curé a déclaré qu'il lui en a coûté plus de 6,000 livres pour la construction de ces nouveaux édifices), avec six pièces de terre d'aumônes en jardins, labour et plant, faisant ensemble 28 vergées et demie (non est.). Le curé est seul décimateur.

Aucun autre bien ecclésiastique, avec la cure, qu'une petite pièce de 50 perches environ, appartenant à l'abbaye de Sainte-Trinité de Caen, non est. (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q^{bis} 17.)

[1] Cf. les cahiers de Bretteville, art. 17, Carneville, art. 1, etc. (*suprà*, p. 127). Nous n'avons pas rencontré de renseignements bien satisfaisants sur le prix des salaires payé en 1789 aux travaux de Cherbourg. La correspondance de l'intendant, en date du 30 juin 1783, nous fait connaître que la paie des charpentiers employés aux travaux allait «de 28 jusqu'à 36 et même 40 sols, pour ceux de la première classe». (Arch. Calvados, C 1783.) D'autre part, un Mémoire présenté en 1785 au duc d'Harcourt indique que les maçons poseurs du Hommet étaient payés 30 sols par jour, pour un travail de 5 heures du matin à 7 heures du soir, les tailleurs de pierre 40 sols, en se fournissant d'outils. (Hippeau, *Gouvernement*, III, p. 417.) Mais ce sont là, dans l'un et l'autre cas, des salaires d'ouvriers réguliers et de profession spéciale, tandis que ce qu'il nous importerait de connaître, pour juger de l'attraction que pouvait produire sur la population agricole du Cotentin le taux élevé des salaires, c'est la journée du simple manœuvre sans spécialité. Or, pour celui-ci les seuls renseignements que nous ayons trouvé sont malaisément interprétables : les ouvriers qui travaillent la pierre à Flamanville et Cosqueville, par exemple,

9° Qu'on proscrive du barreau ces formes funestes aux plaideurs et trop accréditées par l'avidité du praticien qui, par ses tours de chicane, trouve le secret de faire languir, plusieurs années, un honnête citoyen qui poursuit le recouvrement d'une dette

ou à Gatteville, étaient payés à la tâche, sur le pied de «16 sous par pied carré de parement vu», et ils devaient fournir leurs outils et s'entretenir. Le salaire quotidien dans ces conditions pouvait être très variable; l'auteur inconnu du Mémoire précité au duc d'Harcourt estime depuis 7 l. 4 s. 6 d. pour les très bons ouvriers, jusqu'à 3 l. 13 s. 9 d. pour les vieillards et les faibles le chiffre brut de la paie; mais il faut déduire, selon lui, au moins 1 l. 5 s. 6 d. par jour pour la nourriture et le logement, et 1 l. 16 s. 2 d. pour l'entretien des outils; l'excédent par jour peut donc varier considérablement, de 12 s. 1 d. pour les «moindres ouvriers» à près de 3 livres pour les «très bons»; et il faut en outre tenir compte des jours de chômage et de repos forcé, puisque le travail est payé aux pièces.

Dans quelle proportion maintenant ce salaire était-il supérieur à celui de l'ouvrier agricole, et pouvait-il exercer une attraction sur les manouvriers des campagnes? Young, que nous avons précédemment cité, estime à 19 sous le salaire journalier de l'ouvrier agricole en France. (A. Young, *Voyage en France*, II, p. 376.) Mais ce chiffre, que nous avions cru pouvoir accepter tout d'abord (voir note sous le cahier de Guéhebert, art. 4, au tome Ier, p. 333), nous semble, à la réflexion, trop faible pour la région du Cotentin. Nous avons, en effet, rencontré dans une *Déclaration* passée en 1790 par le curé de Sotteville près Valognes des renseignements infiniment plus précis et plus complets pour la région même de nos cahiers. Ce bénéficier expose que, pour la récolte de sa dîme et l'exploitation de ses terres, il emploie à la fois des journaliers et des domestiques à l'année. Les domestiques, qui font tous les travaux agricoles communs et dont un même travaille à la grange avec le batteur, sont payés 114 livres chacun, logés, nourris et blanchis. La nourriture d'un manouvre est estimée de 10 à 12 sols par jour au moins, et en bloc à 170 livres par an, ce qui met le salaire du domestique à l'année, en tenant compte du logement fourni, à 20 sous par jour environ, soit presque exactement le chiffre de Young.

Il en va autrement dans le payement des ouvriers journaliers. Le curé de Sotteville occupe en effet un batteur en grange, et voici comment il le rémunère : il lui fournit la nourriture les trois mois d'août, septembre et octobre, le dîner seulement pendant six autres mois; il le paie 24 livres par mois pendant la moisson, et lui abandonne le 24e boisseau de toute espèce de grains. Il apparaît immédiatement de cet arrangement que les journées de cet ouvrier dépassent de beaucoup la moyenne de 20 sous par jour. Car si on tient compte que la dîme déclarée en froment seul monte à 3,340 gerbes, que ces gerbes donnent 200 boisseaux et que le boisseau de froment vaut de 5 l. 10 s. à 6 livres, on ne doit pas estimer à moins de 100 livres le payement en nature du batteur, et par suite à 316 livres environ son salaire pour neuf mois, qui avec la nourriture, 145 livres environ, font au total 450 livres pour neuf mois, c'est-à-dire plus de 2 livres par jour. (Voir *Déclaration du curé de Sotteville, 22 janvier 1791*, Arch. Manche, Q^tr^ 17.)

Le salaire journalier de l'ouvrier agricole devait donc être notablement supérieur au chiffre donné par Young, dans les campagnes du Cotentin. Mais fût-il même de 2 livres, que l'appât d'un salaire plus que double, pouvant laisser un bénéfice quotidien de 12 sous jusqu'à 3 livres, devait certainement attirer aux travaux de Cherbourg la masse des ouvriers agricoles. Les plaintes des cahiers à cet égard sont donc certainement fondées. Nous donnerons d'ailleurs un peu plus loin, sur le cahier de Siouville, quelques chiffres précis sur le nombre d'ouvriers qu'employaient en 1789 les travaux du roi (*infrà*, p. 518.)

légitime vis-à-vis d'un débiteur de mauvaise foi ou de mauvaise volonté, qui lui-même paye très cher les délais qu'il fait essuyer à son créancier, par la perte de son reste de fortune;

10° Que la porte du magistrat soit constamment fermée aux visites importunes de ces solliciteurs très souvent iniques, uniquement occupés à faire pencher la balance de leur côté; à l'aspect de la puissante opulence ou de tout autre objet encore plus séduisant, très souvent la vertu la plus intègre se dément et fait dire, dans le public, qu'on a jugé la personne et non pas la cause;

11° Qu'on corrige et réforme l'article V de l'ordonnance du seigneur intendant, du 30 mars 1788, qui n'admet point au tirage, pour la formation des compagnies auxiliaires, les *valets de campagnes et bergers*[1]. La disposition de cet article est contraire au bon ordre et à la tranquillité des familles. Un domestique berger et même bâtard qui jouit de cette exemption ayant atteint l'âge prescrit pour le service, fort et robuste d'ailleurs, fera le coup de fusil, pointera le canon, avec autant de succès qu'un enfant de famille qui, enlevé à des parents infirmes et hors d'état de pouvoir exploiter soit fermes ou revenus propres, occasionne par son absence la décadence des affaires temporelles d'une maison dont il faisait le soutien;

12° Les susdits paroissiens et habitants désirent enfin que les membres éclairés de cette illustre Assemblée sur laquelle ils fondent leur espérance, examinent, dans la sagesse de leur conseil, si la suppression des tribunaux d'exception ne sera pas plus conforme aux vœux et intérêts de la Nation que de laisser subsister des juridictions qui, à différentes époques, ont perdu la confiance et l'estime publique, en tolérant, pour ne pas dire en autorisant, les vexations les plus révoltantes.

Le présent cahier contenant quatre feuilles et douze articles a été arrêté par les paroissiens et habitants ci-après nommés et soussignés, lequel a été fait double, celui-ci pour être porté à l'assemblée du tiers état présidée par M. de Beaulieu, lieutenant général du bailliage de Valognes, par Gilles Boulland et Pierre Annebrun, députés et ci-dessus nommés, lequel a été certifié conforme à celui

[1] *Ordonnance concernant la levée de la garde-côte et des canonniers auxiliaires de la marine qui doivent composer les escouades de ce corps*, Versailles, 30 mars 1788 (Arch. Calvados, C 1791). Ce texte ne fait que reproduire les dispositions du *Règlement concernant les gardes-côtes*, 13 déc. 1778, que nous avons déjà citées sous le cahier d'Anneville-en-Cères (*suprà*, p. 87, n. 2).

La paroisse de Rideauville fournissait à la garde-côte pour la division de Quettehou, c^ie du même nom. Levée de 1787 : 9 garçons présentés au tirage, aucun pris canonnier. (Arch. Calvados, C 1860.)

qui est resté déposé dans les archives de la municipalité ledit jour et an que dessus.

S. Leblond, P. Annebrun, J. Annebrun, F. Orange, J. Ferere Le Viandier, G. Boulland, J. Le Blond, F. Annebrun, *syndic*, B. Le Nordèz.

LE ROZEL [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : — Présidence : «Devant Nous Vincent Mariage, avocat au Parlement, juge du lieu, assisté de notre greffier ordinaire». — Date de l'assemblée : 5 mars. — Comparants (37) : Louis Mahieu, Louis Pezet, Jacques Vrac, Louis Le Roy, Jacques Le Roy, Nicolas Yvetot, Guillaume Yvetot, Julien Vrac, Jean Vrac, Nicolas Vrac, Louis Le Chevalier, Jacques Le Chevalier, Pierre Pezet, Charles Bigot, Philippe Bigot, Jean Viel, Jacques Viel, Jean Villot, Louis Vrac, Noël Le Roy, Louis Le Roy, Nicolas Lecacheux, Louis Mahieu, Pierre Mahieu, Jean Rouis, Isaac-Baptiste Villot, Jean-Baptiste Desverges, Jacques Colin, Jacques Mahieu, Jacques Regnard, Jean Desverges, Jean-Baptiste Pezet, Pierre Mahieu, Jean Vrac, Charles Le Roy, Charles Mahieu, Jacques Villot. — Nombre de feux : 72 [2]. — Publication : le 1er mars, par M. le curé. — Députés : Jacques Vrac, Charles Mahieu. — Signatures (31) : Charles Le Roy, L. Lechevallier, Pezet, Louis Mahieu, L. Vrac, J. Vrac, J. Villot, Louis Le Roy, G. Yvetot, J. Leroy, N. Yvetot, Ph. Bigot, L. Mahieu, N. Vrac, J. Vielle, P. Pezet, N. Leroy, J. Lechevalier, N. Lecacheux, J. Vrac, J.-B. Villot, Jean Viel, Jacque Collin, P. Mahieu, C. Mahieu, J. Vrac, J. Vrac, Baptiste Desverges, Pezet, Mariage, *juge du lieu*, Denis.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé *Inédit.*)

Cahier de doléances et de plaintes, fait et rédigé par les paroissiens dans une assemblée convoquée et duement en forme,

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton de les Pieux.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 431 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 8, M. 2, D. 6. — Population actuelle : 320 habitants.

aujourd'hui 5 de mars 1789, en conséquence de la lettre du Roi du 24 janvier 1789[1].

La paroisse de Rozel est d'une très petite étendue[2], sa position st désavantageuse et tout à fait ingrate pour l'agriculture.

D'un côté, les funestes vents d'Ouest et de Nord la désolent par les volages (*sic*) du sable et les tempêtes, auxquelles on ne peut opposer d'autre abri que les îles de Jersey et de Guernesey.

D'un autre côté, des lapins sans nombre mangent les différentes productions de la terre.

Cette paroisse est encore affligée et pillée par les pigeons voraces de trois colombiers[3], qui semblent être de concert pour absorber les grains de toutes espèces; il faut les garder constamment, et encore trop souvent on ne peut réussir à les chasser.

[2°] Il n'y a dans cette petite paroisse qu'un demi-quart de la terre qui soit bonne et passable, les trois autres quarts et demi sont ou de terres sablonneuses ou de terres de campagne et de landage pierreuses et légères que les chaleurs de l'été brûlent et rendent stériles; dans le cours des années, il y en a pour le moins la moitié où les récoltes ont manqué, au point que les habitants n'en recueillent à peine que pour se nourrir trois mois.

[3°] Dans cette paroisse il n'y a point de bois, point ou très peu de plant, point d'herbages, point du tout de commerce[4].

Un dixième de la paroisse est dépouillé par des étrangers qui ne contribuent aucunement à ses impositions.

Ce sont des décimateurs étrangers qui perçoivent toutes les dîmes[5]; et [ils] ne font aucun bien dans la paroisse, laissant au

(1) Le cahier du Rozel appartient au type du cahier de Bricquebec, du moins dans sa seconde partie. La première partie est originale et contient presque exclusivement des doléances locales.

(2) Voir *infrà*, en note sous l'article 3, l'extrait du *Mém. stat. de 1731* concernant la paroisse. La commune actuelle du Rozel est cadastrée pour 558 hectares, ce qui est une étendue moyenne dans cette région.

(3) Ce nombre de colombiers était certainement abusif. Il n'existait au Rozel que trois terres féodales; le fief de Rozel, appartenant à Mme de Bignon, et deux extensions de la seigneurie de Cléville et du fief de Vaulx, appartenant à M. de Herquet d'Octeville. Encore le premier n'était-il que quart de fief de haubert, et comme tel n'eût-il pas dû avoir de colombier aux termes de la coutume.

(4) *Mém. stat. de 1731*, f° 24 : «Le Rozel, seigneur M. de Rozel de Hennot; 393 acres de terre en labour et pâturage, *point de pré*. La terre labourable très mauvaise, de nulle valeur en sécheresse».

Produit commun en grains (en 1793): 5,111 boisseaux, mesure de 24 pots. (Arch. nat., D10 *bis*, 51.) — Sur le *volage des sables*, voir ce que nous disons sous le cahier de Saint-Georges-de-la-Rivière, art. 8 (*infrà*, p. 506).

(5) La situation des décimateurs était assez embrouillée, et leur zèle pour le bien de l'église de Rozel paraît, en effet,

sieur curé pour sa part le soin et la charge des pauvres et des misérables.

[4°] Les impôts que le Rozel paye au Roy sont assis dans je ne sais combien de rôles, rôle pour la taille, rôle pour la capitation, rôle pour les accessoires, rôle pour les grands chemins, rôle pour le territorial, rôle pour la reconstruction et entretien de bâtiments servant à l'administration de la justice[1], etc. Tous ces différents rôles sont dispendieux, confus, fastidieux, et la source de difficultés sans nombre. On désirerait une imposition simple et unique, qui ne ferait qu'un total sur une même ligne pour chaque contribuable.

[5°] Il y a longtemps qu'on paye pour les grands chemins, et l'ouvrage des grands chemins n'avance point du tout.

avoir été plus que modéré. Les officiers municipaux s'en expliquent ainsi en 1790 : «Au sujet de notre église, nous avions trois décimateurs qui jusqu'à ce jour ont fait peu de réparations... Deux présentaient alternativement à la cure, savoir, le chapitre de Coutances et M. l'abbé de Cherbourg; le troisième était un certain prieur de Sainte-Marguerite située dans la paroisse de Saint-Germain-le-Gaillard. Ce prieur était primitivement un religieux de Blanchelande; à sa mort, un certain abbé du Perron fut nommé pour le remplacer; alors des experts vinrent visiter notre église, ce qui occasionna des disputes entre les héritiers du défunt et le sieur abbé. Comment la chose s'est-elle terminée? nous l'ignorons. Même dispute s'est trouvée élevée entre les héritiers du feu abbé de Cherbourg et M. l'abbé de Bayanne le remplaçant. Nous croyons bonnement que ces messieurs se sont fait justice; mais notre église ne s'est sentie de rien dans ces différentes mutations; nos pauvres dans tous les différents temps ont vu enlever leurs dîmes, sans recevoir d'aucun de ces messieurs aucun soulagement. Voilà ce dont nous avons connaissance.» (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q^(v) 17.)

Déclaration de 1790 du curé et de l'abbé de Cherbourg non retrouvée (en 1783, la part de l'abbaye était affermée à Jean-Antoine Lecomte, curé du lieu, par 75 livres). La part du chapitre de Coutances est portée dans sa déclaration comme affermée par 183 l. 15 s., pot-de-vin et entretien; au total, 190 l. 4 s. (*Déclar. n° 81, f° 87.*)

[1] Impositions du Rozel pour 1789 : taille, 996 l.; acc., 655 l.; cap., 644 l.; corvée, 338 l. 11 s. 5 d.; vingt., 1,003 l. 10 s. 7 d.; terr., 85 livres; bât., 29 livres. Au total, 3,750 l. 2 s. (L'examen des rôles de 1789 n'est pas fait pour infirmer les accusations du cahier sur la confusion qui régnerait dans ces pièces; nous y voyons que la paroisse supporte d'abord une diminution de 40 livres au principal de la taille, pour «rétablissement de proportion», puis une augmentation de 10 livres «au profit de Saint-Germain-le-Gaillard». Somme toute, le rôle de 1789 est en diminution sur le précédent de 30 livres au principal de la taille.)

Lignes : 61, dont 56 propriétaires exploitants (pour 710 l. 8 s. 6 d.), et 5 fermiers (pour 82 l. 8 s.). *Privilégiés :* Le rôle de la paroisse pour les bâtiments de justice en 1789 permet d'apprécier l'importance des biens des privilégiés. Nous y rencontrons pour le clergé : le curé, Me Jean-Charles Vautier (cote : 1 s. 4 d.), le curé de Saint-Paul (3 s. 6 d.), l'abbé de Cherbourg pour les dîmes (10 sols), le chapitre de Coutances (10 sols), le prieur de Sainte-Marguerite (1 livre); et pour la noblesse : Mr de Bignon (non rés., cote 9 l. 1 s. 6 d.), M. de Herquet de Hauteville (c. n., 90 livres, cote 41 l. 10 s.). La paroisse payant en tout un rôle de bâtiments de 29 livres doit avoir 6,450 livres de revenu imposé, sur lequel les privilégiés possèdent 3,550 livres environ. (Arch. Calvados, C 8246.)

La paroisse espère, avec confiance, trouver un remède à toutes ces plaintes et doléances, dans la bonté du meilleur des rois, l'ami sincère et le vrai père de ses sujets, et dans la justice et le zèle patriotique des personnes respectables qui feront enfin parvenir pour la première fois ces mêmes plaintes et doléances jusqu'au pied du trône, dans l'auguste assemblée des États généraux de la nation.

Fait double et arrêté d'une voix unanime ledit jour et an que dessus.

---

[1] Et de plus, lesdits habitants demandent [1°] que l'onéreux impôt sur le sel soit sinon supprimé, du moins modifié de manière à moins terrasser les pauvres;

[2°] Qu'il soit permis surtout aux pauvres de substituer l'usage de l'eau de mer à celui du sel; on conçoit que cette substitution se bornera aux seuls pauvres, et que les riches n'en abuseront point. Pour montrer les affreuses vexations que les pauvres habitants des paroisses situées sur le bord de la mer éprouvent de la part des tyranniques suppôts de la gabelle, on citera l'exemple de plusieurs nécessiteux de cette paroisse qui, rencontrés avec quelques bouteilles d'eau de mer, ont été maltraités par ces employés et rançonnés, les uns à six francs, les autres à douze[2];

[3°] Qu'aucun impôt ne puisse être octroyé que par le peuple dans une assemblée nationale;

[4°] Que la répartition de tous impôts soit proportionnellement faite, et supportée par tous les citoyens de tous les ordres, privilégiés ou non, sans exception[3];

[5°] Que la nation s'assemble lorsqu'il en sera besoin, et que le retour de ses assemblées soit rendu périodique par une loi constitutionnelle[4];

[6°] Que chaque arrêté qui sera fait par l'assemblée nationale soit à fur et mesure sanctionné comme loi, sans qu'on puisse s'occuper d'un autre objet[5];

[1] La suite du cahier est d'une autre écriture, vraisemblablement ajoutée en séance sous l'inspiration du président, Vincent Mariage; c'est, en effet, une reproduction plus ou moins libre du type du cahier de Bricquebec et de ses succédanés.

[2] Cf. le cahier de Quettetot, art. 12; les Perques, art. 12, etc. La dernière phrase tout entière est originale.

[3] L'article 3 est la reproduction textuelle de l'article 7 de Quettetot.

[4] Cf. Bricquebec, art. 2 (remanié).

[5] Cf. Bricquebec, art. 6 (remanié).

[7°] Qu'on réforme les lois, qui peuvent être rendues meilleures et plus convenables aux mœurs actuelles; qu'on réforme les abus relatifs aux tribunaux et à l'administration de la justice[1];

[8°] Que pour l'intérêt public il soit fait des arrondissements pour chaque bailliage; que les tribunaux souverains soient emplacés à la portée des justiciables, n'étant pas rare que les seuls frais d'un seul voyage au tribunal souverain surpasse en total la valeur capitale du fonds litigieux[2];

[9°] Que les juges n'opinent plus dans le mystère sur le sort des parties, mais que chaque juge, faisant partie de l'assistance, sans quitter sa place, donne hautement son avis raisonné sur la cause qu'il vient d'entendre, et apprenne aux parties intéressées, et au public curieux, et l'opinion qu'il a prise, et les motifs qui l'ont déterminé, ce qui peut produire le triple avantage d'attirer au barreau des juges plus instruits, de les rendre plus attentifs et d'empêcher beaucoup d'appels en éclairant les parties sur les motifs de leur jugement[3];

[10°] Qu'on assure par une loi invariable les droits sacrés du prince, ceux de la propriété et liberté individuelle, et que nul corps ne puisse représenter la nation que l'assemblée nationale;

[11°] Que l'on y vote par tête, et non par ordre;

[12°] Que toute corvée personnelle puisse être remplacée par une contribution pécuniaire[4];

[13°] Que le tirage des milices de terre et de mer, si funeste à l'agriculture, surtout dans ce canton, soit converti en une contri-

[1] Cf. Quettetot, art. 5 (remanié).

[2] Cf. Bricquebec, art. 12; Quettetot, art. 6; le Vrétot, art. 19 (ce dernier presque textuel). La paroisse du Rozel appartenait à la haute justice de Bricquebec; elle est portée en 1787 sur le *Mémoire au roi* des officiers de cette haute justice parmi celles qui «dépendent entièrement» de leur juridiction (Arch. Calvados, C 6198); une portion dépendait pourtant de celle de Cherbourg. En appel et pour les cas royaux, elle allait au bailliage de Valognes.

[3] Cf. Magneville, art. 8; le Vrétot, art. 47 (presque textuel).

[4] Cf. le Vrétot, art. 23. Les *corvées personnelles* paraissent bien n'avoir plus été que fort rares en Cotentin à la fin du XVIIIe siècle; dans la grande majorité des seigneuries, elles ne s'acquittaient plus en nature et étaient depuis longtemps converties en argent. Cependant l'*État des rentes de 1790* nous montre que plusieurs seigneurs, notamment dans la région de Bricquebec, se faisaient encore rendre des corvées personnelles de «journées d'août», de «journées de harnais», des «services de fourche» ou des «corvées de charrue». Il est dû ainsi au seigneur du fief de Malassis au Vrétot : «1 journée de charrue et herse, 4 journées 3/4 d'hommes en août et 1/10e, 3 corvées de harnais, 1 journée de herse, 1 journée d'homme *à scier du blé*, et le service d'une fourche au pré Malassis et au pré Bertrand», pour le fief de Sottevest au même lieu, «une corvée, une journée d'homme et une journée de charrue», etc. (Voir *État des propriétaires débiteurs de rentes*, etc. Arch. Manche, Q^{4-1} 20.)

bution pécuniaire, dont le fond sera destiné à payer les enrôlements volontaires.

Et comme l'objet des milices est de donner des défenseurs à l'État, et à la chose publique, que les citoyens des ordres privilégiés y contribuent proportionnellement[1];

[14°] Que l'exaction connue sous le nom de déport et que l'usage a introduite à la honte de l'humanité, au préjudice des pauvres, soit supprimée comme funeste au public et n'étant d'ailleurs fondée sur aucune loi; que les reconstructions et réparations des presbytères deviennent à la charge des bénéficiers[2];

[15°] Que les portions congrues soient augmentées jusqu'à deux mille livres, étant conforme à l'humanité et à l'équité qu'un pasteur jouisse d'un revenu suffisant pour soulager les pauvres de sa paroisse[3];

[16°] Que cette augmentation soit prise sur les autres décimateurs, étant juste que le sort des hommes utiles soit rendu meilleur aux dépens de l'abondance dont jouissent des hommes oisifs et à charge à la société; ainsi, dans cette paroisse, les décimateurs

[1] Cf. les cahiers de Bricquebec, art. 16; Magneville, art. 17; le Vrétot, art. 26 (reproduction presque textuelle). La paroisse du Rozel n'était point sujette à la milice; elle fournissait à la garde-côte, pour la division de Barneville, c^ie de Surtainville. Levée de 1787: sur 14 garçons présentés, un seul est pris comme canonnier. (Arch. Calvados, C 1860.)

[2] Cf. Bricquebec, art. 28; Magneville, art. 18-19. Nous n'avons trouvé aucune trace de réparations presbytérales à la charge des habitants du Rozel dans la dernière moitié du XVIIIe siècle. Dans l'inventaire de 1790, les officiers municipaux enregistrent cette déclaration du curé, «qu'il n'a reçu de son prédécesseur qu'une somme très modique, qu'il ne sait être de 50, 100 ou 200 livres, et ce par complaisance pour feu M. du Rozel notre seigneur... le presbytère passait pour bon alors (en 1763); il est devenu bientôt si mauvais qu'il a fallu le reconstruire en l'année 1774. M. le curé se rendit adjudicataire pour le bien commun, par le prix de 2,300 livres: le parfait du presbytère a été jugé par les paroissiens... nous l'avons également trouvé en bon état, etc...» (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q^41 17.)

[3] Le curé du Rozel était-il à *portion congrue?* Les grosses dîmes, nous l'avons dit, appartenaient à des abbayes, mais il devait avoir ses menues.

Nous n'avons pas la *Déclaration de 1790*, nous voyons seulement que les officiers municipaux n'ont porté dans leur inventaire que la maison presbytérale, grange et bâtiments d'exploitation, *sans terres*.

Biens ecclésiastiques. — I. *Biens-fonds :* 2° le curé de Pierreville, pièce de terre de 1 vergée 1/2 (non est.); 3° le prieur de Sainte-Marguerite, terre en campagne de 8 perches (non est.); 4° les obitiers de Saint-Germain-le-Gaillard, champ de terre de 1 vergée 1/2 (non est.).

II. *Rentes :* A l'*État de 1790 :* néant. Le *Tableau* de 1792 relève au contraire : 1° la cure, 49 l. 4 s. en deux parties; 2° le custos, 2 l. 1 s. 9 d.; 3° le trésor, 15 l. 2 s. 8 d., avec la fieffe de 5 perches de mauvaise terre, 15 livres. (Arch. Manche, Q^41 17.)

Les contrôleurs des vingtièmes estiment, en 1787, à 2,296 livres l'ensemble des revenus ecclésiastiques (non imposés) de la paroisse. (Arch. Calvados, C 6519.)

reçoivent toutes les dîmes, sans donner un sol aux pauvres habitants;

[17°] Que les garennes ouvertes continuent d'être proscrites; et que chacun puisse prendre les lapins qui s'échappent dans son champ, et dévorent ses récoltes; que dans le cas où l'on ne pourrait obtenir la destruction des colombiers et volières, que les possesseurs fondés de ces droits soient au moins forcés par une loi de tenir enfermés leurs pigeons pendant le temps des récoltes, et celui de la semence des grains[1];

[18°] Que l'on fasse cesser la diversité de jurisprudence sur la perception de l'impôt décimal, et que les fruits récoltés en vert et en sec, destinés à nourrir les bestiaux employés à la culture des terres, en soient partout exempts; et qu'à ce moyen tout procès mû et pendant actuellement sur cet objet demeure terminé, tout dépens compensés[2];

[19°] Que la province de Normandie obtienne le rétablissement des États provinciaux, composés comme ceux du Dauphiné; et que les juges ordinaires le deviennent de toutes affaires, y compris celles de voirie, les affaires fiscales, domaniales et autres[3].

Fait et arrêté et signé après lecture, cedit jour et lieu. Deux mots rayés nuls, et approuvé en marge les mots *faisant partie de l'assistance.*

P. Lechevallier, Charle Le Roy, Louis Mahieu, Pezet, L. Vrac, L. Le Roy, C. Gosselin, G. Yvetot, Ph. Bigot, N. Yvetot, J. Villot, P. Pezet, Louis Le Roy, J. Viel, N. Vrac, O. Mahieu, N. Leroy, J. Lechevalier, J. Le Roy, J. Vrac, N. Legacheux, J. Vrac, J.-B. Villot, J. Viel, J. Collin, C. Mahieu, P. Mahieu, Grégoire Leroy, J. Vrac, H. Colin, Baptiste Desverges, Pezet, J. Vrac.

[1] Cf. les Perques, art. 22.

[2] Cf. Anneville-en-Saire, art. 9, et la note (*suprà*, p. 88).

[3] L'article 19 est la fusion des articles 3 et 13 du cahier de Bricquebec.

SAUXEMESNIL[1].

1. Procès-verbal d'assemblée et cahier de doléances réunis.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (12) : Jean-Robert Tourainne, Jean-André Mouchel, Jean Valognes, Jean-Pierre Le Praëlle, François Jannet, Jean-Baptiste Mouchel, Jean Martin, Guillaume Touraine, Pierre Mouchel, Jean Le Busnetot, Martin Bertaux, Augustin Le Conte. — Nombre de feux : 349[2]. — Publication : le 1er mars, par Duranville-Lepoittevin, *curé*. — Députés : *Jean-Robert Tourainne, Jean-André Mouchel, Jean-Pierre Leprael, Jean-Baptiste Mouchel. — Suit le cahier, ainsi introduit :

. . . . . Tous lesquels habitants se sont d'abord occupés de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances; et en effet y ayant vaqué, ils ont clos et arrêté ledit cahier, qui a été signé par ceux des habitants qui savent signer, lequel a été coté par première et dernière page, et paraphé au bas d'icelle.

A Messieurs les députés du tiers état aux États généraux,

Supplient les habitants de la paroisse de Sauxemesnil, que leurs demandes suivantes soient adressées à Sa Majesté :

1° Qu'ils ne refusent point de contribuer autant qu'il leur sera possible, au payement des dettes de l'État, mais qu'ils prient que tout le monde, ecclésiastiques, nobles ou autres, ne soient exempts du payement des impositions, et qu'ils ne soient plus la victime d'un nombre de privilèges qui leur faisaient à eux seuls supporter presque toutes les charges de l'État[3];

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Valognes.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 1,294 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 33, M. 14, D. 47. — Population actuelle : 1,077 habitants.

[3] Impositions de Sauxemesnil pour 1789 : taille, 2,250 l.; acc., 1,476 l.; cap., 1,455 l.; corvée, 764 l.; vingt., 1,803 l. 17 s. 10 d.; terr., 160 livres; bât., 53 livres. Au total, 7,961 l. 17 s. 10 d. (le rôle de 1789 est en diminution sur le précédent de 50 livres au principal de la taille, sans autre raison donnée qu'un «rétablissement de proportion»).

Lignes : 356, dont 345 propriétaires exploitants (pour 2,219 l. 17 s. 9 d.), et 14 fermiers (pour 283 l. 9 s. 9 d.). — *Privilégiés :* le curé, Me Hervé Poittevin Duranville (rev. imp., 30 livres); le prieur de l'Hf. dom Louis Valincourt (non résid., rev. non porté); et pour la noblesse, la dame veuve et héritiers du seigneur et patron Pierre-

2° Que les contrôleurs et receveurs des aides et gabelles, la foule d'employés et commis aux aides et aux cuirs soient supprimés, étant trop dispendieux à l'État et beaucoup d'entre eux faisant ou favorisant la fraude plus qu'ils ne l'empêchent;

3° Qu'on examine la manière la plus simple, et celle qui coûterait le moins, pour percevoir les deniers du roi. C'est pourquoi on croit qu'il serait juste de supprimer plusieurs charges de receveurs, une seule tout au plus suffisant par élection, et dont on fixerait le payement[1];

4° Que les seigneurs ou autres particuliers qui ont des lapins dans des bois ou garennes, soient obligés de les détruire s'ils n'en vérifient un droit incontestable;

5° Que ceux qui ont des colombiers ou volières soient forcés de les détruire ou justifier de leurs droits, ces deux derniers articles faisant un tort considérable aux cultivateurs;

6° Que les seigneurs soient obligés de diminuer les deniers royaux à ceux qui leur doivent des rentes foncières ou seigneuriales[2];

7° Que nulle place n'anoblisse; que les belles actions seules donnent la noblesse, afin que le malheureux roturier ne se trouve plus humilié par tant de supérieurs, dont la plupart ne seraient que ses égaux s'ils n'avaient pas eu des pères riches, et pour qui ils ne peuvent avoir le respect qu'ils sentent devoir aux représentants du brave homme qui a versé son sang pour éloigner l'ennemi

François-Christophe Poisson de Sauxemesnil (c. n., 60 livres, rev., 1,880 livres en deux cotes), le sieur Grey, éc., seigneur de Savigny (non rés., rev. 360 livres) et les héritiers du sieur Hervieu de Clerette, non possédant fief (c. n., 10 l., rev., 360 livres).

Revenu paroissial imposable : 11,777 livres. Le produit moyen en grains est estimé (en 1793) à 19,682 boisseaux, mesure de 18 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

[1] Les charges de receveurs étaient en effet *en double* dans chaque élection; il y avait un receveur pour les années *paires* et un autre pour les années *impaires*. Sur les causes et les inconvénients de cette dualité que Turgot et Necker avaient vainement essayé de supprimer en 1775 et 1780, voir le cahier de Cambernon, art. 11, et la note (au t. Ier, p. 240).

[2] Pour la non-déduction des vingtièmes sur les rentes seigneuriales, voir la note sous le cahier de Dangy, art. 29 (au t. Ier, p. 300). Le seigneur de Sauxemesnil était, en 1789, le sieur Pierre-François-Christophe Poisson, écuyer, possédant le fief du lieu sous la baronnie de la Haye-du-Puits. Il y avait dans la paroisse des extensions des fiefs-fermes de Valognes et de Hetenembosc, appartenant au domaine, du fief de Sainte-Croix et de celui de Saint-Martin, au prieuré de l'If.

État des rentes de 1790, non retrouvé. Il était dû au domaine, d'après le dernier *État*, 12 boisseaux et 3 pots de froment, mesure de 18 pots, 38 boisseaux d'avoine, 111 l. 10 s. 2 d. en argent, et 5 l. 10 s. 8 d. de menues rentes. (Arch. Manche, A 3365.) Et au prieur de l'If, 28 boisseaux de fr., par un seul tenancier. (*Ibid.*, H 6771.)

de l'État, ou qui s'est sacrifié de toute autre manière pour faire le bien de sa nation;

8° Qu'on demande la suppression des déports, aux fins que les paroissiens ne soient point privés pendant un long temps de leur curé, et qu'ils ne soient point de la sorte privés des secours spirituels et temporels qu'ils ont droit d'attendre de lui: que les réparations et constructions des presbytères soient à la charge des curés[1];

9° Qu'il soit ordonné aux évêques, abbés, chapitres, moines, prieurs, qui ont la plus grande partie des dîmes des paroisses[2], de remettre aux curés une somme ou du grain pour secourir les malheureux qui leur paient dîme et auxquels ils ne donnent rien;

10° Que le raccommodage des chemins publics sera aux frais de la communauté, qu'on s'adressera aux syndics, cela évitera les vexations de la chambre des comptes;

11° Que les contrôleurs des actes aient dans leur bureau de contrôle un tarif de ce qu'ils doivent percevoir sur chaque somme;

12° On prie de représenter combien les milices paraissent contraires à la liberté que tout citoyen doit avoir de servir ou de ne pas servir. On trouve assez de soldats de bonne volonté sans venir enlever de force un jeune homme qui laboure son champ, ou par tout autre travail fournit du pain à un père ou une mère

[1] Les dépenses supportées par la paroisse en matière de réparations presbytérales paraissent avoir remonté, en 1789, à une époque déjà assez lointaine. A la date du 29 mai 1764, nous trouvons un *Arrêt du conseil portant autorisation aux habitants de Sauxemesnil de s'imposer d'une somme de 4,800 livres, pour construction d'une maison presbytérale.* Nous ne trouvons plus ensuite qu'une mention d'une dépense de même chiffre, au 12 juillet 1767. (Arch. Calvados, C 1523.)

[2] Les grosses dîmes de la paroisse de Sauxemesnil appartenaient pour un tiers à l'abbaye de Montebourg, dont le titulaire en 1789 était précisément l'évêque de Coutances, et pour un autre tiers au chapitre de Coutances; le curé n'avait que le tiers restant et les menues; le prieur de l'Hôtel-Dieu de Rouen (*la Madeleine*) possédait encore un petit trait, celui de Barnavast, un tiers de «défriches» de la forêt.

Déclaration de 1790, non retrouvée pour la cure. L'évêque de Coutances, comme abbé de Montebourg, déclare «les dîmes de la paroisse de Sauxemenil aff. 665 livres» (*Déclar. n° 73*, f° 61). La part du chapitre de Coutances est déclarée d'autre part aff. par 703 l. 10 s., avec pot-de-vin et entretien, au total 711 l. 5 s. (*Déclar. n° 81*, f° 85.) Les défriches de Barnavast étaient louées 250 livres. (Arch. Manche, H 1943.) Quant au trait de l'Hôtel-Dieu, un *État du revenu de la Madeleine de Rouen, dit lieu de Santé*, en date de 1791, signale: «la dîme de Sauxemesnil en Basse-Normandie, diocèse de Coutances, suivant bail du 12 octobre 1764, 110 livres». (Arch. nat., S 7544.)

Biens ecclésiastiques. L'*État des biens nationaux* de la paroisse n'a pas été retrouvé. Les anciennes déclarations font mention, avec la cure, d'un prieuré dit le prieuré de l'If ou de Saint-Martin, appartenant à l'abbaye de Lessay. Il était affermé, par bail général de 1787, aux sieurs Dupont de Brix, «terres, rentes et marais», pour le prix de 520 livres. (Arch. nat., Manche, H 6771.) La soumission de la municipalité de Saint-Lô, en 1792, nous apprend qu'il compre-

vieux et incapables de travailler. La crainte de la milice fait qu'un jeune homme qui se donnerait à la culture de la terre, néglige ce grand talent si utile à l'État, quitte son champ, et va chercher chez un maître riche une exemption que sa petite fortune ne lui donne point, et offre parfois ses sueurs aux conditions seulement d'être exempt. On accorde à un seigneur dix, vingt laquais, qui ne travaillent à rien d'utile, et on refuse un ou deux domestiques à un laboureur qui ne peut s'en passer; on lui refuse même souvent son enfant. D'ailleurs, dans le temps du tirage, l'affliction, la crainte fait qu'on ne travaille point; une paroisse perd plusieurs jours pour faire la liste et pour se rendre à l'endroit de celui qui fait tirer; on dépense beaucoup, on peut même, sans trop dire, fixer cette dépense à trois livres l'un dans l'autre. Il s'y trouve au moins deux cents personnes de chaque paroisse, le père, la mère, les frères, les sœurs accompagnent les uns leurs frères, les autres leurs malheureux enfants, pour savoir plutôt leur sort[1];

13° On prie aussi qu'il soit demandé d'ordonner aux médecins et chirurgiens de se transporter dans les paroisses où il y a des maladies et d'y traiter grattisse (*sic*) les pauvres et les personnes peu riches. Combien de malheureux périssent parce qu'il faut payer trop cher un chirurgien ou médecin, et qui par le plus simple traitement leur aurait sauvé la vie. Il devrait être aussi ordonné à chaque chirurgien ou médecin d'en choisir un parmi eux, dans la ville où ils demeurent ou dans leur élection, pour donner chaque année aussi *grastis* un cours public d'accouchement. N'est-il pas

nait : maison, 25 vergées de terre en herbe et 35 en labour, situées partie sur Sauxemesnil, partie sur Anneville-en-Cères. (Arch. nat., Q² 97.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse était estimé, en 1787, à 3,705 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[1] Sur les exemptions de la milice, voir la note sous le cahier de Cosqueville, art. 9, *supra*, p. 206. — Les déplacements dont se plaint le cahier n'étaient en effet que trop réels. Le commissaire des guerres ne pouvant se transporter dans chaque petite paroisse, voire même dans chaque bourg, le tirage se faisait seulement dans un petit nombre de localités, où l'on réunissait les paroisses de plusieurs lieues à la ronde. En 1788, l'itinéraire du commissaire des guerres d'Heu nous montre que, pour la garde-côte, les tirages ne s'étaient faits pour toute l'élection de Valognes que dans treize localités seulement : à Saint-Floxel le 3 mai, à Saint-Vast les 6 et 8 mai, au Vicel et à Cantelou le 7, à Anneville le 8, à Teurtheville le 9, à Saint-Sauveur-le-Vicomte les 12, 14 et 15, à Sortosville et Surtainville le 13, à Bretteville le 15, à Cherbourg les 18 et 20, à Grenneville et Digosville le 19. (Arch. Calvados, C 1860.)

La paroisse de Sauxemesnil avait, pour sa part, tiré devant le commissaire des guerres à Valognes, pour la milice de terre. Elle tirait seule, étant donnée l'importance de sa population. En 1788, elle se présentait au tirage avec 80 garçons inscrits; sur ce nombre, 1 était fuyard, 22 exempts, 18 furent déclarés infirmes, 7 trop petits; il resta 32 garçons pour tirer 3 miliciens. (Arch. Calvados, C 1916.)

triste que, dans la campagne surtout, des mille de malheureuses mères soient contraintes, n'ayant pas le moyen d'appeler un médecin ou chirurgien, de confier leur vie et celle de leurs enfants à des personnes ignorantes[1]?

14° Enfin on supplie qu'il soit demandé que les droits et privilèges de la province de Normandie soient renouvelés et maintenus, que le roi veuille bien consentir que les anciens États particuliers soient maintenus, aux fins de régler les impôts et tout ce qui peut concerner le bonheur de la province.

[1] Cf. le cahier de Helleville, art 11, *suprà*, p. 336. Depuis plusieurs années déjà, les intendants, puis les assemblées provinciales, s'étaient préoccupés de remédier aux graves inconvénients qui résultaient de l'ignorance des matrones de village. Les assemblées de Haute-Guyenne et de Berri avaient créé, les premières, des cours d'accouchement qui furent ensuite imités un peu partout. (Voir DE LUÇAY, *Les assemblées provinciales sous Louis XVI*, 2e éd., Paris, 1871, in-8°, p. 266.) Dans le ressort même du Cotentin, un mémoire très intéressant venait d'être remis, à la fin de l'année 1787, à l'assemblée départementale de Carentan par le comte Louis de Vassy. (Arch. Calvados, C 7718.)

Nous possédons pour la région de Cotentin un état des sages-femmes exerçant dans le bailliage en 1786. Le nombre en est manifestement insuffisant. Il y a seulement 12 sages-femmes dans l'élection de Valognes (savoir, une seule pour la subdélégation de Cherbourg, 11 pour celle de Valognes); il n'y en a que 145 en tout dans les 6 élections du Cotentin. Les accouchements sont faits par suite, en grande partie, dans les villes par ces prétendus chirurgiens non diplômés que nous avons signalés sous le cahier d'Helleville, art. 11 (*suprà*, p. 336, n. 1); et dans les campagnes, ainsi que l'observe le subdélégué de Valognes dans une note jointe à l'état en question, «il n'est guère de paroisses où il ne se trouve de femmes sans aucune connaissance, qui s'ingèrent dans l'exercice de cet état; c'est un abus criant, et qui exigerait la prohibition la plus rigoureuse». Voir *État des sages-femmes qui exercent dans la généralité de Caen*, 1786, tableaux imprimés remplis par subdélégations avec annotations de la main des subdélégués. (Arch. Calvados, C 983.)

Le défaut d'études sérieuses chez la plupart des sages-femmes est unanimement déploré par les subdélégués. Celui de Cherbourg note amèrement que, dans son ressort, une seule sage-femme exceptée, qui a été diplômée à Valognes, toutes les autres n'ont suivi aucune étude et n'ont point de connaissances pratiques.

Les cours d'accouchement fondés en avril 1775 à Caen, sous la direction de la dame Ducoudray, promettaient, il est vrai, un recrutement meilleur pour l'avenir; il y avait eu en 1775, à Caen, 84 femmes à suivre le cours *gratuit* donné par la dame Ducoudray, et, depuis, des cours avaient été successivement faits, par elle ou ses élèves, à Bayeux, Carentan, Coutances, Saint-Lô, et à Valognes même en 1776 et 1781. Mais ces tentatives étaient, faute de fonds suffisants, demeurées imparfaites, et à Valognes notamment, depuis 1781, il n'avait rien été tenté pour reprendre l'enseignement. (Arch. Calvados, C 981, 989.) Toutes les réformes, à dire vrai, se heurtaient aussi à l'indifférence des campagnes, qui refusaient de rémunérer honnêtement les personnes capables et préféraient se passer de sage-femme plutôt que de dépenser quelques livres. Nous avons sur ce point le témoignage d'un M. Enjourbault, chirurgien à Coutances, qui est tout à fait caractéristique. «Les gens de la campagne, écrit-il, croient la sage-femme suffisamment rémunérée de ses veilles et de ses travaux quand elle est conviée au repas du baptême; et quand les parrains et marraines donnent chacun 5 sols, ils se croient fort généreux.» (Arch. Calvados, C 984.)

Et de suite lesdits habitants, après avoir mûrement délibéré sur le choix des députés, etc.

Fait et arrêté double, en l'assemblée générale de la communauté de Sauxemesnil, ce qui a été signé par ceux desdits habitants qui savent signer, et par lesdits députés auxquels un des doubles de la présente a été remis pour constater leurs pouvoirs et l'autre double déposé aux archives de ladite communauté, lesdits jour et an que dessus.

Jean-André Mouchel, M. Bertault, Jean-Pierre Le Praelle, P. Hamon, J.-B. Mouchel, J. Bourdon, F. Mouchel, Jean Bazire, Jean Bazire, J. Fichet, J. Le Busnetot, Jean Bertaut, Pierre Lecher, J. Mouchel, Guillaume Touraine, P. Lepoittevin, Charles Valognes, Jacques Leblond, F.-J. Jannet, Thomas Mouchel, J. Potaire, Michel Hamon, Jean Dufour, Robert Mouchel, Pierre Leconte, P. Mouchel, Jacques Hamon, J.-F. Lesage, *greffier*, J. Valognes, Jean Martin, Michel Chadel, Jacques Duval, J.-R. Touraine, *syndic municipal*.

SÉNOVILLE[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl.*, Cahiers de Valognes, liasse II, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit.*)

Analyse : Président : «Devant nous Vincent Mariage, avocat au Parlement, juge du lieu, assisté de Guillaume-Jean-François Denis, notre greffier ordinaire». — Date de l'assemblée : «le 6 mars, sur 3 heures après-midi». — Comparants (23) : Martin le Sauvage, René de la Lande, Gille le Flamand, Thomas le Sauvage, Nicolas Gauvain, Pierre Duval, Jean-François Levèque, Jean Duval, Jean le Roy, Guillaume Osmont, Jean-Baptiste du Mouchel, Louis Harley, Jacques le Sauvage, Michel Bourgoise, Robert Lelubecq, Georges Desprès, Jean-François Guillebert, Marin Bourgoise, Charles Demay, Toussaint de la Lande, François du Mouchel, Jacques Brisset, Guillaume Viel. — Nombre de feux : 93[2]. — Publication : le 1er mars, par l'abbé de la Haye, *curé*. — Députés : Marin le Sauvage, Nicolas Gauvin. — Signa-

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Barneville.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 400 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 11, M. 0, D. 19. — Population actuelle : 260 habitants.

tures (24) : M. Le Sauvage, T. Le Sauvage, René de la Lande, G. le Flamand, N. Gauvain, J.-F. Levesque, F. Bourgoise, P. Duval, J. Duval, J. Leroy, J.-B. du Mouchel, G. Osmont, Louis Harley, Georges Desprez, J.-L. Sauvage, M. Bourgoise, J. Guilbet, N. Bourgoise, R. Lelubec, C. Demay, T. de la Lande, F. Dumouchel, G. Viel, J. Brisset, Mariage, *juge du lieu*, Denis.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. Éd. Hippeau, *Cahiers*, II, p. 490-494[1].)

Cette paroisse, située à six lieues de distance de la plus prochaine ville[2], est un pays bas, de terre glaiseuse, très difficile pour le labourage, au point que dans des années la plus grande partie demeure inculte. Les habitants de cette paroisse sont tous tieffataires de ce qu'ils peuvent posséder de fonds, tant de la seigneurie dudit lieu que de la baronnie de Bricquebec, domaine de Valognes et du marquisat de Flamanville, auxquels ils payent des rentes considérables, sur lesquelles il ne leur est diminué aucun dixième, ce qui fait que la plus grande partie des habitants sont dans la misère, n'étant pas seulement fermiers de leurs biens[3].

[1] Le cahier est en deux parties nettement distinctes; la première seule est originale; la seconde reproduit plus ou moins fidèlement le type du cahier de Bricquebec.

[2] Il faut entendre vraisemblablement Valognes, qui se trouve à la distance d'un peu plus de cinq lieues. Les rédacteurs du cahier paraissent avoir exagéré un peu pour les besoins de leur cause les inconvénients de leur situation, car le marché local n'était point Valognes, mais, comme ils le disent plus bas, Bricquebec, bourg dont la distance au Vrétot n'est pas tout à fait de trois lieues. Le marché de Bricquebec se tenait le lundi, mais les habitants pouvaient se rendre aussi facilement au marché des Pieux le vendredi. Il y avait aussi, à la fin du XVIIIe siècle, quatre foires annuelles à Bricquebec, les jours saint Paul (30 juin), saint Nicolas (9 mai), sainte Anne (26 juillet) et sainte Catherine (25 novembre). L'*État de dénombrement du district de Valognes* mentionne encore, en 1793, une foire, de date non donnée, à Surtainville, où l'on vend «toutes sortes de vifs meubles», et une autre, dite de saint Urbain (25 mai), à Saint-Germain-le-Gaillard. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

Le *Mém. stat. de 1731* décrivait ainsi la paroisse : «Sénoville, seigneur M. de Thoville Le Verrier; 714 acres de terre en labour, plantées, et 43 vergées de prairie; sans parler de celle du seigneur qui est considérable. Fonds médiocre, landes et communes» (*f°* 12).

Produit commun en grains (en 1793) : 4,190 boisseaux, mesure de 24 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

[3] Nous avons conservé l'*État des rentes* dressé par la municipalité de Sénoville en novembre 1790; la longue liste de déclarations qu'elle renferme n'est pas pour infirmer les assertions du cahier.

A. *Laïcs.* — 1° La seigneurie de Sénoville (appartenant aux représentants du sieur Bon.-Ant. de la Haye), rentes seigneuriales sur 70 tenanciers, montant ensemble à 156 boisseaux 1/2, 38 cabots 1/2 et 280 pots 1/3 et 2 chopines de froment mesure du lieu, 98 boisseaux 1/3 et 1/4, 24 cabots 1/2 et 117 pots 1 chopine d'avoine; 3 boisseaux 10 cabots et 23 pots de *vernage*, 35 poules 1/4, 52 poulets, 4 chapons, 1 géline, 350 œufs et le quart de

D'ailleurs, ils ne font aucun commerce quelconque, n'ayant aucunes facultés pour cela, vu les chemins impraticables pour aller aux marchés, surtout à celui de Bricquebec où l'accès est très difficile, à cause du passage des eaux du Vrétot où, en hiver surtout, on ne peut passer sans s'exposer au péril de sa vie, et malheureusement nous en avons l'exemple de plusieurs qui s'y sont péris, même de cette paroisse; et, quoique non éloignée de la mer, n'en peut retirer aucun avantage, tant à cause des mauvais chemins que parce que les voisins de la mer, l'été, brûlent les varechs pour les convertir en soude, ce qui cause un grand dommage aux habitants.

Avec toutes ces incommodités, la paroisse est surchargée d'impôts, tant de vingtième, taille et capitation[1]; et ce qui est encore le plus désagréable à de pauvres artisans qui gagnent leur vie à la peine de leurs bras, c'est de payer encore une école militaire qui n'est d'utilité que pour la noblesse[2] et de payer seuls pour la façon et l'entretien des grandes routes, pendant que la noblesse, qui possède presque tous les revenus, est exempte de tous les impôts.

10 œufs; 10 pains, le service d'une fourche à foin, 8 demi-fourches et 7 fois le quart et 2 fois le huitième d'une fourche à faner; en outre, 830 l. 13 s. 4 d. et une maille en argent, plus 3 deniers d'aide, 3 fois 6 deniers de grennerie, et 3 l. 5 s. de menues rentes non spécifiées. Au total, à l'apprécis, 2,428 l. 3 s. 8 d.;

2° La baronnie de Bricquebec (à M. de Montmorency), rentes seigneuriales sur 19 tenanciers, montant à 6 cabots 1/3 et 23 pots 1/3 de froment, mesure de 24 pots, 4 boisseaux 2/3 d'avoine, 1 poule, un demi-chapon, 50 œufs et 86 l. 18 s. 7 d. en argent (est., au total, 177 l. 15 s. 7 d.);

3° Le château de Flamanville (au marquis de Bazan), rentes foncières et seigneuriales, sur 12 fieffataires, montant à 3 boisseaux d'avoine et 301 l. 10 s. en argent (est. au total 310 l. 11 s.);

4° La seigneurie de Baubigny, 10 redevances montant à 1 boisseau et 3 cabots de froment, 4 boisseaux d'avoine, 5 poules, un demi-chapon, 60 œufs, une torche de suif d'un demi-quarteron, une fourche à foin, et 17 livres en argent (est. au total 51 l. 8 s. 4 d.);

5° La seigneurie de Carteret (à M. Lefebvre d'Anneville), une redevance de 3 cabots de froment (est. 10 l. 17 s. 6 d.).

Total des rentes laïques déclarées : 2,978 l. 16 s. 1 d. (Arch. Manche, Q^v^1 20.) Il faut ajouter pour le domaine du roi, d'après le dernier *Etat* du *domaine*, 22 boisseaux de froment mesure de 18 pots et 1 l. 17 s. 6 d. en argent. (Arch. Manche, A 3,365.) A l'inventaire des biens nationaux, 8 fieffataires seulement ont fait des déclarations; ils doivent les *treizièmes*, mais ont déclaré «ne pas connaître les fonds y assujettis». (Arch. Manche, Q^v^1 17.)

[1] Impositions de Sénoville pour 1789 : taille, 1,000 livres; acc., 657 livres; cap., 646 livres; corvée, 315 l. 11 s. 5 d.; vingt., 1,020 l. 18 s. 3 d.; terr., 86 livres; bât., 29 livres. Au total, 3,754 l. 9 s. 8 d.

Lignes : 112, dont 110 propriétaires exploitants (pour 1,053 l. 10 s. 6 d.), et 2 fermiers (pour 53 livres). — *Seul privilégié :* le curé Bon-François de la Haye, présent à Coutances. Aucun noble n'est porté au rôle du territorial pour 1789.

[2] Sur l'école militaire et l'impôt dit «de l'école militaire», on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Canville, art. 6 (*suprà*, p. 176, note 1).

L'usage inégal de payer la dîme est une surcharge pour cette paroisse, qui est forcée de la payer à la dixième, pendant que les autres la payent à la onzième; et paye de plus la dîme de trémaine, pendant que la plus grande partie des autres paroisses en sont exemptes. Et si on examine les frais de la faisanse-valoir (*sic*), on peut dire avec vérité qu'on paye la cinquième, au lieu de la dixième [1].

Cette paroisse, de plus, écrasée de longtemps par les frais de reconstruction du presbytère et de l'église à neuf [2], ne peut qu'être réduite à un état misérable, et comme étant absolument dévastée par la grande quantité de pigeons, tant pour le seigneur de cette paroisse que des colombiers circonvoisins, mangeant les blés tant en ensemençant leur grain que pendant leur récolte, ce qui fait encore un tort considérable aux habitants en général, laboureurs de cette paroisse, ainsi que la grande quantité de lapins, tant des fonds voisins des garennes que des bois taillis qui sont dans la paroisse appartenant au seigneur [3].

Les habitants, harassés de toutes ces misères, ne pouvant sub-

[1] Sur ce qu'il faut entendre par dîme de trémaine et sur la proportion légale des dîmes en Basse-Normandie, voir le cahier de Montmartin, art. 6 (t. Ier, p. 474.) La cure de Sénoville était de patronage laïc et le curé percevait, à la fin du XVIIIe siècle, toutes les dîmes de la paroisse. Le produit en était estimé, au temps du Pouillé, à 1,500 gerbes de froment donnant 90 boisseaux, mesure de Briquebec de 22 pots, 1,500 gerbes d'orge faisant de même 75 boisseaux, 800 gerbes d'avoine faisant 48 boisseaux, 18 boisseaux de sarrasin, 12 boisseaux de pois et 60 livres de menues dîmes, avec un tonneau de cidre. Le curé avait 54 livres d'obits. Au total (en 1728) : 477 l. 17 s. — 110 s. = 367 livres. En 1716, le déport avait été affermé pour 450 livres, ou avec les charges 829 l. 15 s., ce qui mettait le bénéfice, vraie valeur, à 955 l. 15 s. (*Pouillé*, f° 45 v°.)

[2] Les dépenses faites par les paroissiens de Sénoville pour leur presbytère remontaient à une date déjà assez éloignée. L'arrêt du Conseil les autorisant à s'imposer pour les réparations du presbytère d'une somme de 13,500 livres est en date du 4 novembre 1766. (Arch. Calvados, C 1323.) Sur les réparations de l'église, voyez ce que nous avons noté plus bas sous l'article 11.

[3] Le seigneur de la paroisse de Sénoville était en 1789 messire J. de Blainville, écuyer, possédant le fief de Thoville à Saint-Pierre d'Allonne, qui relevait de la bie de Bricquebec. Les paroissiens ont déclaré en 1681 qu'«il n'y avait aucun autre fief noble dans la paroisse» (Arch. Manche C 3731), mais l'*État des rentes* cité à la page précédente montre qu'il y avait des extensions assez considérables des seigneuries voisines.

L'inventaire de 1790 fait apparaître pour le domaine des rentes montant à 5 boisseaux 3/4, 3 cabots et 13 pots chopine de froment, et 10 sous en argent, dus par 8 fieffataires. Les treizièmes sont inconnus, les déclarants ayant dit «ne pas connaître les fonds assujettis». (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q[vi] 17.) Ces chiffres sont d'ailleurs trop faibles, car le dernier État du domaine portait les redevances dues dans la paroisse à 22 boisseaux de froment, et 1 l. 17 s. 6 d. en argent, estimés, produit commun, valoir 115 l. 5 s. 6 d. (Arch. Manche, A 3365.)

venir à acheter du sel, vu le prix excessif où il est, se trouvent obligés quelquefois de recourir à l'eau de mer pour saler leur soupe et autres nécessités, tant pour purger les bleds qui se trouvent gâtés de la *nuille*; et s'ils ont le malheur d'être rencontrés par des employés de la ferme, ils ne manquent pas de rendre contre eux leur procès-verbal, et même, le plus souvent, les font contribuer à des amendes pécuniaires; ce qui fait que les habitants souffrent de tous côtés.

Le tirage de la milice garde-côte, où cette paroisse est sujette, fait encore un tort considérable aux habitants, pour la culture des terres, à cause du déguerpissement de la jeunesse, dont la plus grande partie s'expatrie pour se sauver du tirage[1] et les autres cherchent des exemptions chez la noblesse et les gens privilégiés, de façon qu'on ne peut qu'avec grands frais faire valoir le revenu qu'on a.

*[2] Dans cette malheureuse position, les habitants de la paroisse et communauté de Senoville espèrent d'obtenir, de la bienfaisance du prince, un soulagement de leur misère, et que les règlements généraux annoncés par le souverain comme devant régénérer en toutes les parties l'administration adouciront le cruel sort qu'ils éprouvent, et qu'ils obtiendront spécialement :

1° La suppression du tirage de la milice de mer, si funeste à l'agriculture et à l'espèce humaine, et qu'on y substituera une contribution pécuniaire, laquelle sera proportionnellement supportée par les citoyens de tous les ordres, chacun étant intéressé à la défense commune[3];

2° Que les citoyens de tous les ordres, et chacun d'eux, contribuera au payement de tous les impôts quelconques, proportionnellement à ses facultés[4];

[1] La paroisse de Sénoville fournissait à la garde-côte, pour la division de Barneville, compagnie de Surtainville. Levée de 1787 : sur 15 garçons présentés au tirage, aucun n'avait été pris. (Arch. Calvados, C 1860.)

[2] La suite du cahier est d'une autre écriture. Fréquemment raturée, et reproduisant en général le type du cahier de Bricquebec, elle paraît une addition faite en séance sous l'inspiration du bailli de Bricquebec, président de l'assemblée.

[3] Cf. Bricquebec, art. 16; Magneville, art. 17 (ce dernier presque textuellement).

[4] Cf. Magneville, art. 9; Saint-Paul-des-Sablons, art. 2 (textuel). Le rôle de l'impôt territorial pour 1789 permet de se rendre compte approximativement de l'importance des possessions des privilégiés à Sénoville. Sur un rôle paroissial de 86 livres, le clergé ne figure pas; le seigneur Bon-Antoine de la Haye, paye 1 l. 8 s. 11 d. seulement, mais le sieur de la Haye, écuyer, lieutenant criminel du bailliage, est porté pour 36 l. 14 s.

La plus forte cote des taillables est celle du sieur de la Dande qui paye la somme de 2 l. 10 s. (Arch. Calvados, C 8251.)

3° Que l'imposition qui doit avoir lieu pour acquitter la dette nationale soit surtout assise sur des objets de luxe, de pur amusement et de frivolité, tels que les chiens de chasse, les carrosses ou voitures, les laquais, les ouvrages d'or ou d'argent, et autres choses semblables[1];

4° Qu'on emploie au même usage les justes retranchements à faire sur les grâces et les pensions de la Cour, sur le produit immense de certaines grandes places, et autres retranchements utiles[2];

5° Que l'on applique au même emploi le produit de ces droits énormes qui vont enrichir la cour de Rome, tels que les droits pour dispenses, pour admission de résignation de bénéfice, le produit des annates qui, pour contribuer à l'acquit de la dette nationale, seraient perçues pendant un temps convenable, pour demeurer ensuite éteints au profit des Français qui murmurent depuis longtemps qu'on porte ainsi notre or à la cour de Rome[3];

6° Si l'on ajoutait à ces moyens le revenu des abbayes et prieurés qui viendraient à vaquer, et qu'on laisserait pendant quelque temps en économat, la dette publique se trouverait acquittée sans écraser le peuple[4];

7° Le droit de déport doit être aussi supprimé, comme n'étant fondé sur aucune loi, mais sur un usage abusif et funeste aux pauvres habitants des paroisses[5];

(1) Cf. Magneville, art. 12; Saint-Paul-des-Sablons, art. 3 (ce dernier textuellement). Il existait en 1789 un droit de marque sur les matières d'or et d'argent; il s'élevait, en province, à 6 l. 6 s. par once d'or, à 4 l. 4 s. par marc d'argent, droit principal et sous additionnels compris, soit 20 fr. 50 par hectogramme d'or et 1 fr. 70 par hectogramme d'argent. (Voir Stourm, *Les finances de l'ancien régime*, t. II, p. 92.)

(2) Cf. Magneville, art. 13; Saint-Paul-des-Sablons, art. 4.

(3) L'article 5 est la reproduction presque textuelle de l'article 14 du cahier de Magneville. Cf. aussi Saint-Paul-des-Sablons, art. 5.

(4) Cf. Magneville, art. 15; Saint-Paul-des-Sablons, art. 6. L'inventaire des biens nationaux de 1790 ne signale à Sénoville d'autres biens ecclésiastiques que : 1° la cure, maison presbytérale (décrite avec détail), cour fermée de 10 à 12 perches, jardin de 7 à 8 perches, deux petites pièces d'aumônes labourables, contenant ensemble 1 vergée 8 perches environ (est. 17 livres); 2° le trésor, une pièce en labour, contenant 2 vergées 1/2 (non est.).

Rentes : 1° l'église du lieu, 1 boisseau de froment «qui de longtemps ne se paie plus», et 55 l. 12 s. 11 d. en argent, dont partie aux ecclésiastiques et partie au trésor et au custos; 2° l'église de Notre-Dame-d'Allonne, 3 livres; 3° l'église de Saint-Paul-des-Sablons, 28 sols; 4° l'église de Baubigny, 45 sols 1/2 en deux rentes; 4° la chapelle Saint-Blaise de Bricquebec, 6 boisseaux de froment et 2 chapons; 6° le collège de Pierreville, 36 l. 8 s. (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q^v^1 17.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques à Sénoville est estimé en 1787 à 2,180 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

(5) Cf. Magneville, art. 18 (remanié).

8° Dans le cas où la loi de la propriété ne permettrait pas de supprimer les colombiers et volières, on doit au moins asservir les propriétaires légitimes de ces droits à tenir leurs pigeons enfermés pendant le temps des semences et celui des récoltes[1];

9° Les possesseurs de ces droits doivent être de plus astreints à justifier de leurs titres devant l'assemblée municipale du lieu, qui sera autorisée à poursuivre en justice réglée ceux qui se trouveraient être usurpateurs. Que l'on fasse sévèrement exécuter les lois qui proscrivent les garennes ouvertes, et que tout citoyen soit autorisé à détruire les lapins qui viennent sur son champ[2];

10° Qu'en attendant la suppression de l'odieux impôt sur le sel, on permette au moins aux pauvres d'user de l'eau de mer pour saler leur soupe[3];

11° Que les reconstructions et réparations des presbytères soient à l'avenir à la seule charge du curé et autres gros décimateurs du lieu[4];

12° Que l'on défende de brûler du varech pour faire de la soude, sur la partie des côtes de canton où le varech est insuffisant pour fournir à l'engrais nécessaire des terrains des paroisses situées sur les bords de ces côtes, et qui, comme cette malheureuse paroisse, n'ont d'autre engrais que celui-là pour se procurer des récoltes[5];

[1] Cf. Saint-Germain-le-Gaillard, art. 6; Saint-Paul-des-Sablons, art. 11 (textuel). Pour le nombre de colombiers qui pouvaient exister à Sénoville, on voudra bien se reporter à ce que nous avons dit plus haut des fiefs de la paroisse.

[2] Cf. Saint-Paul-des-Sablons, art. 13 (textuel); Saint-Germain-le-Gaillard, art. 6.

[3] Cf. Saint-Paul-des-Sablons, art. 13 (abrégé).

[4] Cf. Saint-Paul-des-Sablons, art. 9. Il n'y avait, comme nous l'avons dit déjà, aucun autre décimateur à Sénoville que le curé.

Il serait inexact de penser que les curés ne contribuaient aucunement à la réédification de leur presbytère, ou les laissaient tous en mauvais état; l'inventaire des biens nationaux des officiers municipaux de Sénoville en donne encore la preuve, contrairement aux assertions du cahier. Les officiers municipaux exposent que «la maison presbytérale se consiste en cuisine, salle, office, trois chambres, deux cabinets et deux galletas, le tout neuf et bâti aux frais de la paroisse [en 1766, comme nous avons noté]. Le sieur curé a fait une augmentation d'une salle au bout de ladite maison, et a fait bâtir de plus *à ses frais* une écurie, deux caves et greniers dessus qui sont en très bonne réparation; le pressoir avec un grenier dessus, la grange, la boulangerie et un hangar au bout sont en très bon état, etc. L'église a été nouvellement bâtie aux frais de la paroisse, ayant environ 55 pieds de longueur sur 23 de largeur; le chœur, d'environ 46 pieds de longueur sur 24 de largeur, a été reconstruit à neuf *aux frais du sieur curé*, également que la tour avec les trois cloches, *dont le sieur curé a fait l'augmentation d'une*. Le sieur curé a reçu des héritiers de son prédécesseur la somme de 3,650 livres. Les ornements de l'église sont en très bon état, en plus grande partie tout neufs». (Arch. nat., $Q^{(1)}$ 17.)

[5] Sur les coupes du varech et la

13° Que l'on empêche, sous de sévères peines, la coupe des milgreux qui croissent dans les mielles et qui servent de sauvegarde aux fonds voisins, qui sans cela seraient couverts par les sables de ces mielles[1];

14° Que l'on supprime les abus relatifs aux tribunaux et à l'administration de la justice; qu'il n'y ait plus désormais que deux degrés de juridiction pour toutes affaires et qu'on fasse des arrondissements de bailliage, pour rapprocher les justiciables des tribunaux de la justice[2];

15° Que, pour la satisfaction et l'intérêt des parties, les juges cessent d'opiner mystérieusement sur leur sort, mais que chaque juge, sans quitter sa place, dise hautement son avis raisonné sur la cause qu'il vient d'entendre, ce qui procurera des juges plus instruits, les rendra plus attentifs et empêchera beaucoup d'appels, en éclairant les parties sur les motifs de leur jugement. Cette forme doit avoir également lieu pour les jugements rendus à la Chambre. La présence des parties et de leurs avocats empêcherait beaucoup d'omissions, de moyens de méprises et d'erreurs funestes au bon droit[3].

Six mots rayés comme nuls, les mots *toutes les parties* en marge bons; les mots *harassé, qu'il,* en interligne, aussi bons.

Fait et rédigé pour valoir de cahier de doléances, plainte et remontrance, et signé par les habitants de ladite paroisse et com-

fabrication de la soude dans les amirautés du Cotentin en 1789, on voudra bien se reporter à ce que nous notons sur le cahier de Surtainville, art. 6 (*infrà*, p. 538). La paroisse de Sénoville n'étant point «paroisse bordante» n'avait pas droit à la coupe du «varech de rocher». Elle ne devait participer, comme les paroisses de l'intérieur, qu'à la récolte du «varech jeté», lors des marées d'équinoxe. En tout cas, nous ne la rencontrons point sur la liste des communautés privilégiées, jointe à la *Déclaration du roi au sujet des herbes de mer, 30 mai 1731,* ni dans les Arrêts du conseil postérieurs. (Arch. Calvados, C 3068.)

(1) On appelle communément dans la Manche du nom de *milgreux* ou *millegreux* une sorte de chardon à feuilles dentées épineuses et velues, d'un blanc pâle (*arundo anevaria* des botanistes), qui croît dans les mielles, ou parties vallonnées des dunes du rivage, que ses racines fort tenaces contribuent en effet à fixer fortement. Sur leur utilité à cet égard, on pourra consulter E. Le Héricher : *Les mielles et dunes de la Manche*. Avranches, 1864, in-8°.

(2) Cf. Magneville, art. 6; Saint-Paul-des-Sablons, art. 2. La paroisse de Sénoville appartenait à la haute justice de Bricquebec; elle est portée sur le *Mémoire* remis en 1787 par les officiers de cette haute justice parmi les paroisses qui «dépendent entièrement de leur juridiction». (Arch. Calvados, C 6198.) En appel, et pour les cas royaux, elle allait au bailliage de Valognes, et par un nouvel appel au Parlement, ce qui fait bien les trois degrés de juridiction dont se plaint le cahier.

(3) Cf. Magneville, art. 8; le Vrétot, art. 17 (ce dernier presque textuellement).

munauté de Senoville, en l'assemblée générale, ce 6 mars 1789, après lecture. Encore un mot rayé nul.

M. Le Sauvage, René de La Lande, G. Le Flamand, T. Le Sauvage, N. Gauvain, J.-F. Levesque, *syndic*, F. Duval, C. Duval, F. Bourgoise, J.-B. Dumouchel, J. Leroy, G. Osmont, J.-L. Sauvage, Louis Harley, M. Bourgoise, R. Lelubec, George Desprez, J. Guilbert, M. Bourgeois, C. Demay, J.-S. Delalande, F. Dumouchel, J. Brisset, G. Viel.

SIDEVILLE[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (9) : Julien Hébert, J.-B. Hébert, Jean Le Grancher, François Le Court, Jean Le Roy, Jean Le Cour, J.-F. Le Barbanchon, F. Leprevost, Jean Le Cour. — Nombre de feux : 70[2]. — Publication : le 1er mars, par Laude, *vicaire.* — Députés : *Jean-François Le Barbanchon[3], Jean Lecour, *syndic.* — Signatures (9) : J.-B. Hébert, Jean Leroy, Jean Le Grancher, F. Lecourt, Jean Le Court, J.-F. Le Barbanchon, *pbr.*, F. Leprevost, C. Henry, J. Lecour, *syndic.*

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl, liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit*[4].)

L'an 1789, le dimanche 1er jour de mars, après les vêpres, au son de la cloche, se sont assemblés le syndic et communs et habitants de la paroisse de Sideville, pour représenter à M. le lieutenant général du bailliage de Valognes leurs doléances particulières pour être jointes à celles des autres communautés.

(1) Arrondissement de Cherbourg, canton d'Octeville.

(2) Mouvement de la population en 1787 : N. 10, M. 6, D. 6. — Population actuelle : 286 habitants.

(3) Taxe : 17 jours, 76 livres. Acc.

(4) Une copie déclarée conforme à l'original des Archives a été transcrite sur les registres de délibérations de Sideville, à la date du mois de mai 1889. (*Communication de M. J. Lécuyer, instituteur.*)

Ladite paroisse de Sideville est très peu étendue [1] et d'un très mauvais sol, la plus grande partie de cette paroisse n'est composée que de familles pauvres et nombreuses, le Gouvernement venant tous les ans au secours de plusieurs à cette considération [2]; ladite paroisse surchargée d'impôts, d'autant plus que les paroisses voisines dépouillent et exploitent partie de la leur sans contribuer à la répartition des charges [3].

[1] *Mém. stat.* 1731, f° 25. «Sydeville, seigneur : M. de Sydeville-Ravallet; 673 acres de terre labourable, landes et brière. Fonds maigre, 30 ou 40 vergées de pré.» (La commune actuelle est cadastrée pour 763 hectares.)

La déclaration de 1790 du curé, qui est seul décimateur (depuis 1688 seulement), peut aider à se rendre compte de la production réelle de la paroisse. Il déclare que «le rendement de la dîme en blé, année commune, est de 3,600 gerbes, 3,400 d'orge, 1,200 d'avoine, 300 de fèves et 200 de seigle et *métée*, avec 180 boisseaux de sarrasin». Les menues lui donnent, année commune, 7 à 8 tonneaux de cidre, 80 gerbes de lin très médiocre, 12 à 13 pistoles pour la dîme de laine et d'agneaux. L'ensemble n'est pas évalué en argent. (*Déclar. originale*, 27 *novembre* 1790, Arch. Manche, Q^tl 18.)

[2] Nous trouvons en effet dans les papiers de l'Intendance mention de plusieurs secours accordés entre 1777 et 1789 à la paroisse de Sideville. En 1784, dans une requête, le curé réclame un secours en faveur de onze orphelins, dont le père est décédé en décembre 1783, âgé de 48 ans, et la mère en janvier 1784; l'aîné de ces enfants a 21 ans, le plus jeune 18 mois. Deux ans plus tard, dans une autre requête, les syndic et officiers municipaux exposent le cas de la veuve Mahieu, chargée de dix enfants et réduite à la mendicité, etc. (Arch. Calvados, C 1016.)

Le rôle du territorial pour 1789 permet d'apprécier approximativement la situation économique des habitants de Sideville. Sur un revenu imposable de 6,240 livres, divisé en 81 lignes, les seules cotes un peu élevées sont celles des privilégiés : le seigneur Leforestier, écuyer, impose pour 2,000 livres, «y compris son moulin», le curé pour 60 livres, la demoiselle du Moncel pour 40 livres, les sieurs de Hennot et Blondel pour 180 livres chacun. La plupart des contribuables ne sont imposés que de quelques sous, pour des revenus de moins de 30 livres. (Arch. Calvados, C 8251.)

[3] Impositions de Sideville pour 1789 : taille, 875 livres; acc., 575 livres; cap., 566 livres; corvée, 298 l. 17 s. 2 d.; vingt., 927 l. 3 s. 10 d.; terr., 78 livres; bât., 26 livres. Au total, 3,340 l. 1 s. (le rôle de 1789 comporte une diminution de 28 livres au principal de la taille, motivée par un «rétablissement de proportion» entre les communautés.

Lignes : 66, dont 55 propriétaires exploitants (pour 637 l. 14 s. 8 d.) et 11 fermiers (pour 216 l. 15 s.).

Privilégiés : le curé, Me François Lambert; le seigneur et patron Marie-Henry-Fortuné Leforestier, chevalier de Saint-Louis, lieutenant du roi à Cherbourg (non résid.), les sieurs de Hennot et la demoiselle du Moncel, non possédant fiefs (non résid.).

Biens des privilégiés. Nous n'avons de renseignements complets que pour les possessions des ecclésiastiques, savoir :

I. *Biens-fonds :* 1° la cure, maison presbytérale, basse-cour, jardins de deux vergées, pièce d'aumône de 5 vergées «au réage du Mont-du-Roc», partie en bois, partie défrichée, valant, d'après la déclaration, 100 livres par an, «en tant que la terre se loue dans le canton»; 2° l'obiterie, trois pièces de terre faisant ensemble 11 vergées en labour et landage (non est.).

II. *Rentes :* 1° l'obiterie et le trésor, 3 boisseaux de froment mesure de 18 pots, 4 poulets et 212 livres en

IMPRIMERIE NATIONALE

Ladite paroisse est divisée dans toute sa longueur par la rivière Divette, sur laquelle est assis le pont Saint-Ouen, ce pont seul servant de communication et d'accès aux paroisses de la Hague et du Beauptois [1] pour les foires et marchés des deux cantons, et l'accès dudit pont, allant de la chaussée de Cherbourg aux Pieux, est totalement en ruine.

Cette pauvre paroisse est dans la plus grande impossibilité de fournir les fonds nécessaires à la reconstruction dudit pont et accession de la chaussée, dont Monseigneur l'intendant et l'assemblée provinciale ont reconnu la nécessité urgente, qui n'a été différée que par les changements d'administration [2]; pourquoi ladite

argent (est. en 1792 à 4,164 livres de capital pour l'obiterie, 600 livres pour la fabrique); 2° l'obiterie de Cherbourg, 50 livres en argent; 3° l'abbaye de Cherbourg, 105 livres; 4° les pauvres du lieu, rentes non spécifiées (est. en 1792 à 640 livres en capital). (Voir *État des biens nat.*, *Cherbourg*, Arch. Manche, Q[ST] 11.)

Les contrôleurs des vingtièmes estimaient, en 1787, à 2,345 livres l'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse. (Arch. Calvados, C 6519.)

[1] *Beauptois* ou *Beautois*, suivant Masseville, est «un canton du diocèse de Coutances que l'on regarde ou comme archidiaconé, ou comme doyenné, ou comme Bautois proprement dit. Comme archidiaconé, il comprend Carentan, Baute, dont il tire son nom, la Haye-du-Puits, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Barneville et plus de 80 paroisses. Comme doyenné, ce n'est qu'une partie de l'archidiaconé, à laquelle sont Prétot, Baute, Appeville, Coigny, Vindefontaine et douze autres paroisses. Pour le Bautois proprement dit, c'est presque la même chose que le doyenné». (De Masseville, *État géographique*, p. 69.)

La Hague, d'après le même, est «un canton au nord-ouest de la presqu'île du Cotentin; elle commence à Cherbourg, et il y en a qui l'étendent jusqu'aux Pieux et à Bricquebec, de manière qu'elle comprend plus de 50 paroisses; mais la véritable Hague se prend depuis la rivière de Divette jusqu'à la pointe d'Auderville, ce qui fait à peu près le doyenné de la Hague, qui comprend environ 30 paroisses» (*ibid.*, p. 179).

C'est évidemment dans ce dernier sens que le cahier prend le mot *Hague*, tandis qu'il prend celui de *Beauptois* dans l'acception la plus large de l'archidiaconé de ce nom. Les deux régions ainsi définies communiquent effectivement par le pont Saint-Ouen sur la rivière Divette, après lequel il n'y avait plus en 1789 d'autre passage jusqu'à son embouchure à Cherbourg.

Le canton de la Hague proprement dit n'avait pas en 1789, sauf Cherbourg, de foires ni de marchés dignes d'être notés (voir le cahier d'Auderville, art. 14, *suprà*, p. 92). Les paroisses de cette région devaient par suite se rendre périodiquement aux marchés considérables du Beauptois, à Carentan, la Haye-du-Puits, etc., qui sont traditionnellement les grands marchés de bestiaux du pays.

[2] Le compte rendu de la commission intermédiaire expose en effet que «sur la demande de la municipalité de Sideville, la commission avait obtenu l'autorisation du ministre pour appliquer une somme de 800 livres à la reconstruction du pont Saint-Ouen en ladite paroisse; mais que cette dépense n'a pas eu lieu». (*Compte rendu*, p. 149.)

Les motifs qui avaient fait différer ce travail sont clairement expliqués un peu plus loin. La reconstruction du pont avait été approuvée par l'intendant, avant la formation des assemblées provinciales; mais l'assemblée de Basse-Normandie, dès sa réunion, avait,

communauté implore soulagement d'impôts et les secours du Gouvernement pour la reconstruction dudit pont et accession de la chaussée allant de Cherbourg aux Pieux.

J.-B. Hébert, Julien Hébert, Jean Lecourt, F. Lecour, Jean Le Grancher, J. Le Roy, J.-F. Le Barbanchon, C. Henry, F. Leprevost, C. Biennin, J. Lecour, *syndic*.

SIOUVILLE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de doléances II, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit*.)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 7 mars. — Comparants (16) : Jean Giot, François Bonnemain, Jean Branthonne, Jean Pillet, François Le Bourgeois, Jacques Hairon, Louis Lefranc, Jean Frigout, Philippe Delallée, Charles Risbeq, Jacques Risbeq, Bernardin Lecarpentier, Jean Le Carpentier, Pierre Gardin, Jacques Pillet, Jacques Mocquet «et autres». — Nombre de feux : (non indiqué) [2]. — Publication : le 1er mars, par M. le curé. — Députés : Charles Risbeq, Louis Lefranc. — Signatures (25) : J. Hairon, J. Branthonne, F. Bonnemain, P. Delallée, F. Le Bourgeois, Giot, G. Lefey, J. Frigout, J. Delallée, J. Mocquet, J. Delallée, J.-F. Mocquet, F. Lechevalier, J. Lechevalier, M. Lechevalier, Ch. Le Bourgeois, Pierre Frigout, P. Leclerc, J.-T. Hairon, Jean Linière, J. Allain, P. Dugardin, C. Risbeq, J. Risbeq, Louis Lefranc.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée*. Original signé. Éd. Hippeau, *Cahiers* II, p. 494-496.)

comme on sait, décidé de résilier les marchés passés par l'intendance. La reconstruction était un objet de plus de 1,000 écus et la commission n'avait pas de fonds disponibles suffisants: aussi avait-elle demandé que le seigneur et les communautés intéressées contribuassent d'au moins moitié à la dépense. Les communautés ne s'empressèrent pas, semble-t-il, d'accéder à ce désir, car en août 1790, lors de la séparation de la commission intermédiaire, aucune soumission n'avait encore été passée (*loc. cit.*, p. 154).

L'arrêt dans la construction du pont Saint-Ouen avait fait différer également la réparation de la chaussée y accédant, pour laquelle la commission avait accordé en 1788 une somme de 600 livres. (*Assemblée de l'élection de Valognes*, rapport du Bureau des travaux publics, *s. du 29 octobre 1788*, F. 13 v.)

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton de Les Pieux.

[2] L'*État des feux* porte : «Siouville 160 feux». Mouvement de la population en 1787 : N. 24, M. 7, D. 13. — Population actuelle : 503 habitants.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances, fait et rédigé par les paroissiens de Siouville, dans une assemblée convoquée et dûment en forme, aujourd'hui septième jour du mois de mars 1789, en conséquence de la lettre du roy du 24 janvier de la présente année [1].

Animés d'un esprit vraiment patriotique et voyant la nécessité indispensable de concourir aux besoins de l'État, nous acquiescons à payer tous les impôts nécessaires pour y suppléer, quoique le laboureur et les pauvres gens du tiers état se trouvent fatigués des grands subsides de toutes espèces qui tombent à leur charge, étant obligés de se priver de la plus grande partie de leurs aliments pour y satisfaire; nous demanderions que tous les revenus, soit des ecclésiastiques, ou gentilhommes, contribuassent à proportion de leurs biens et revenus, comme ceux du tiers état [2].

Art. 2. Il est bien douloureux, pour tous les laboureurs du tiers état, de se voir aujourd'hui et depuis très longtemps chargés des impositions de la taille et suite qui sont dénommées sous le nom de capitation et impôts accessoires et payements, qui sont aussi assis au marc la livre de la taille, qui servent à l'entretien et construction des grandes routes, de sorte que le principal de la taille ne fait à peine que le tiers de l'impôt [3] : et en outre ces impôts,

[1] Le cahier est en grande partie la reproduction assez libre du cahier d'Helleville.

[2] Le rôle du territorial à Siouville pour 1789 ne permet guère de se rendre compte de l'importance des possessions des privilégiés dans la paroisse. Le rôle paroissial est de 86 livres, mais aucun des nobles ni des ecclésiastiques n'y figure en noms propres, vraisemblablement parce que leur imposition est portée au nom des fermiers. La plus haute cote est de 2 l. 14 s., payée par «Jean Rouland et sa belle-sœur»; il n'y a plus ensuite que cinq ou six cotes qui dépassent une livre d'imposition. (Arch. Calvados, C [illegible].)

Biens des privilégiés. Nous n'avons de renseignements plus précis que pour les biens ecclésiastiques et pour quelques nobles ayant émigré.

A. *Ecclésiastiques.* Il n'existe d'après les officiers municipaux d'autre bien ecclésiastique que la cure, consistant en maison presbytérale, cour et jardins de 82 perches et une pièce d'aumône de 3 vergées (non est.) «sans rentes ni droits». L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est estimé en 1787 à 3,633 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

B. *Laïcs.* L'*Etat des non-domiciliés*, dressé à la date du 12 août 1792, fait connaître les biens suivants : 1° M. de Thiboutot, moulin à deux tournants, avec pré et jardin de 3 vergées (affermé à Louis Troudet pour un prix non porté); 2° M. de Bruck, comme époux de l'héritière de M. de Flamanville, «quantité de rentes non connues». (Arch. Manche, Q^{h1} 16.)

[3] Impositions de Siouville pour 1789 : taille, 1,450 livres; acc., 952 livres; cap., 939 livres; corvée, 481 l. 11 s. 5 d.; vingt., 1,014 l. 4 s.; terr., 86 livres; bât., 29 livres. Au total, 4,951 l. 15 s. 5 d.

Lignes : 128, dont 115 propriétaires

nous payons les vingtièmes et impôt territorial comme les gentilshommes, et tous ces impôts ont autant de rôles différents, ce qui occasionne beaucoup de frais et de répartitions et occupe plusieurs personnes pour le recouvrement. A ces causes, nous demanderions que le grand nombre de ces rôles serait diminué et réduit en un seul. Outre ces impôts onéreux, tous les seigneurs et gentilshommes entretiennent un nombre infini de pigeons, de garenne et autres espèces d'animaux sauvages qui enlèvent les semences et la moisson du laboureur, ainsi que les corneilles et autres oiseaux dont le nombre s'augmente et se multiplie considérablement, depuis qu'il n'est plus arbitraire d'avoir d'armes pour se mettre en état d'empêcher leurs ravages[1], et ce défaut d'armes donne une grande hardiesse aux voleurs pour faire leur proie dans les maisons des laboureurs.

Art. 3. L'agriculture souffre et a beaucoup souffert depuis qu'on a enlevé un grand nombre d'hommes pour canonniers et matelots sur nos côtes[2], parmi lesquels il s'en trouve qui sont obligés d'abandonner leur terre et la laisser sans culture; d'autres de laisser un malheureux père et une mère infortunée victimes de la cruelle indigence, parce que leur substance dépendait uniquement des mains de ce fils qu'on leur ravit. La misère redoublerait encore si l'on faisait marcher ceux à qui le sort est échu l'année dernière, n'ayant pas de monde à suffire pour la garde de la côte et pour cultiver les terres, surtout depuis que les travaux de Cherbourg sont commencés, ce qui fait un taux (*sic*) considérable, parce que les domestiques, ouvriers et gens de métier sont de moitié plus

exploitants (pour 1,306 l. 15 s.), et 13 fermiers (pour 204 livres). — *Privilégiés :* le curé, Me Pierre-François Letourneur, et pour le tiers état une brigade des traites et gabelles, comprenant brigadier, sous-brigadier et trois gardes.

(1) Allusion nouvelle au «désarmement de la province de Normandie», édicté par l'ordonnance du duc d'Harcourt du 14 septembre 1766, que nous avons déjà plusieurs fois rencontrée. (Voir la note sous le cahier de Montebourg, art. 16, *supra*, p. 383.)

Nous n'avons pas de renseignements sur le nombre de colombiers qui pouvaient exister à Siouville en 1789. La paroisse dépendait de trois fiefs nobles : le marquisat de Flamanville, appartenant «à la dame de M. de Brück»; le fief d'Helleville, au comte Fr. du Moncel, et la fiefferme de Gorges, dont était engagiste M. de Thienville. L'inventaire des officiers municipaux observe en 1790 que «la paroisse relève presque en totalité du domaine», auquel il est dû beaucoup de rentes», et le treizième «par presque tous les fonds». (*État des biens nat., Cherbourg*. Arch. Manche. Q[1] 11.)

(2) La paroisse de Siouville fournissait à la garde-côte pour la division des Pieux, compagnie de Tréauville. Levée de 1787 : 32 garçons présentés, sur lesquels 2 sont pris canonniers. (Arch. Calvados. C 1860.)

cher et préfèrent encore aller aux travaux[1], ce qui est cause que, dans nos malheureuses paroisses, les terres restent sans être cultivées, de manière que ceux qui les possèdent ne peuvent pas payer les impôts dont ils sont accablés. Pour empêcher les projets (*sic*) rapides de la misère, nous demanderions qu'il soit envoyé des hommes d'ailleurs pour lesdits travailles (*sic*) du roi et nous mettre en état de labourer et fertiliser nos terres.

Art. 4. Une chose qu'il serait très utile de réformer, c'est le payement des dîmes insolides (*sic*) que les décimateurs ont introduit et forcé à payer, ce qui suscite beaucoup de procès entre ces derniers et les cultivateurs, de manière qu'il n'est aucune denrée à présent qui n'exige la dîme, à en croire ceux qui la perçoivent par le moyen de quelque poignée mendiée à quelques particuliers qui ne la leur pouvaient refuser, leur étant attachés par les liens de la reconnaissance et de l'amitié, ce qui fait une coutume à ajouter aux premières institutions qui, sans doute, étaient suffisantes. Les propriétaires de notre paroisse et autres sont sujets à l'entretien des presbytères, ce qui occasionne de grands impôts

[1] Pour l'attraction exercée dans les campagnes du Cotentin par les hauts salaires des travaux du roi à Cherbourg, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Rideauville, art. 8 (*suprà*, p. 489). Nous pouvons apporter à l'appui des doléances des cahiers quelques chiffres précis du nombre des ouvriers employés dans les dernières années aux travaux de Cherbourg.

En 1785, d'après un mémoire dressé sur les lieux, le nombre des ouvriers employés à la journée était de 80 tailleurs de pierre au Hommet, de 60 à l'île Pelée et de 160 fendeurs sur les carrières, «nombre insuffisant, disait l'entrepreneur, et qu'il aurait été à désirer qu'on pût augmenter de 60 tailleurs de pierres». (*Mémoire au duc d'Harcourt* dans Hippeau, *Gouvernement*, t. III, p. 418.) En 1787, effectivement, le chiffre avait été augmenté et un *État des ouvriers employés aux travaux*, dressé cette année-là, le porte au total à 344 hommes, non compris les soldats détachés aux travaux. (Arch. Calvados, C 1712.)

D'autre part, un bordereau récapitulatif dressé en 1789 même nous apprend que, du 1er octobre 1784 au 31 décembre 1789, il avait été payé en journées d'ouvriers en tout 323,372 l. 3 s. 2 d., et pour la «conduite» des ouvriers 9,867 l. 18 s., ce qui ne représente, au taux moyen de 3 à 4 livres du salaire journalier, par beaucoup plus de 80,000 journées d'hommes en quatre années, à peine une moyenne constante de 60 ouvriers sur les chantiers, à supposer (ce qui n'est pas d'ailleurs exact) qu'il n'y aurait pas eu d'interruption dans les travaux. Il semble difficile que cette demande, en somme peu considérable, ait pu peser autant que le disent les cahiers sur le recrutement des ouvriers agricoles. (Voir *Bordereau de toutes les dépenses au 31 janvier 1789*, chap. VIII, dans Hippeau, *loc. cit.*, p. 485.)

Il faut observer d'ailleurs que le plus grand nombre de ces ouvriers ne venaient point des campagnes du Cotentin lui-même. Les ouvriers tailleurs de pierre, dont il fallait le plus grand nombre, étaient recrutés de préférence dans les pays producteurs de granit, dans les régions du Bocage, dans le pays de Mortain, Vire et Villedieu. On avait même employé dès l'ori-

sur les fonds des paroissiens [1], et on demanderait que les curés fussent susceptibles à ces réparations, vu qu'ils ne font presque aucunes fonctions à l'église dont ils tirent la rétribution, malgré le meilleur morceau qu'ils tirent dans nos paroisses [2].

Art. 5. Une chose qui serait très utile aux pauvres gens du tiers état serait d'avoir la permission de prendre l'eau à la mer pour leur servir à la subsistance de leurs aliments, comme la plupart des habitants de nos paroisses que leurs moyens ne permettent pas d'avoir de sel et étant rebutés par des employés qui sont le long des côtes.

Art. 6. On remontre que les matelots qu'on enlève de force sur nos côtes sont des hommes trop âgés pour l'état où l'on les destine ; d'ailleurs, le chagrin de quitter leurs familles, leurs terres rester sans culture, les fait, comme nous le prouvons malheureusement tous les jours, mourir. Conséquemment, ce sont des hommes perdus pour l'État.

Art. 7. Nous demanderions qu'ils fussent remplacés par les hospitaliers. Par ce moyen, on assurerait un sort à ces malheureux, et celui de l'État.

gine, en assez grande proportion, les soldats pris dans les détachements de Saint-Lô et de Granville. (Voir le cahier de Saint-Germain-le-Gaillard, art. 16, et la note, *infrà*, p. 587.)

[1] L'observation du cahier relativement aux «grands impôts» entraînés par les réparations presbytérales ne se justifie guère localement à Siouville. Les officiers municipaux observent bien en 1790 qu'«une partie des bâtiments du logement manable» a besoin de réparations «quant aux murs et à la grosse charpente, qui sont usés de vétusté»; mais ils notent en même temps que le curé actuel, qui est en possession depuis 21 ans «n'a jamais rien demandé à la communauté pour aucune espèce de réparations», bien qu'il n'ait eu des héritiers de son prédécesseur que quelques meubles et effets, et ils assurent que «il n'a point laissé dépérir aucuns objets faute d'entretien». (*État des biens nationaux*, Arch. Manche, Q[vx] 11.)

[2] Le curé de Siouville était seul décimateur et le revenu de son bénéfice n'était pas, pour employer l'expression du cahier, un trop mauvais «morceau». D'après la déclaration de 1790, il consistait en : corps de maisons et bâtiments d'exploitation, cour, deux petits jardins contenant 32 perches de terre, une pièce labourable contenant 3 vergées, plus les dîmes tant grosses que menues qui se paient d'ancien usage dans la paroisse, «savoir des agneaux, laines, lins, chanvres, rabette, froment, seigle, orge, avoine, sarrazin, pois, vesce et pommes», dont la valeur naturellement variable dépend dans cette paroisse plus particulièrement «des temps et des saisons». Au total, année commune, 4,400 livres ou environ, sur lesquelles le titulaire paie un vicaire, 224 livres de décimes et 30 livres de rente foncière pour rachat d'une portion de dîmes appartenant jadis aux religieux de Sainte-Barbe-en-Auge. (*Déclar. originale, 24 novembre 1790*, Arch. Manche, Q[vx] 20; l'inventaire des officiers municipaux est conforme.)

Art. 8. Et on observe et vous remontre que les seigneurs des paroisses dominent les gens du tiers état en toutes sortes de manières, c'est-à-dire qu'ils perçoivent toutes les rentes seigneuriales qui leur sont dues sans en rabattre aucuns vingtièmes, dont ces paroisses n'en sont aucunement soulagées[1].

Fait et arrêté double en présence des communs et habitants de ladite paroisse, cedit jour et an que dessus, et signé après lecture.

J. Branthonne, J. Hairon, G. Le Fey, Jean Pillet, *syndic*, F. Le Bourgeois, F. Bonnemain, Philippe Delallée, J. Branthonne, Jean Pillet, *syndic*, Giot, J. Frigout, J. Le Chevallier, M. Le Chevallier, Fr. Le Bourgeois, P. Lehire, T. Hairon, Pierre Frigoult, T. Allain, J. Sinnard, P. du Gardin, C. Risbeq, J. Risbeq, Louis Lefranc.

SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT[2].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, 1, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 6 mars. — Comparants (14) : Pierre-François Lucas, Robert Simon, Guillaume Hérauville, Pierre Le Vavasseur, Julien Hérauville, François Hérauville, Robert Heulin, Jean Hennequin, Jean Marguerie, Jean-François Brien, Pierre Lelubée, Nicolas Langlois, Thomas-Amant Brien, Jacques Marguerie. — Nombre de feux : 100[3]. — Publication : le 1er mai, par Nicolas Giot, *prêtre.* — Députés : Robert Simon, Pierre Lelubée. — Signatures (14) : Lucas, P. Lelubez, G. Hérauville, N. Langlois, J. Hérauville, F. Hérauville, P. Levavasseur, R. Simon, Th. Brien, J. Hennequin, J. Marguerie, (*illisible*), J.-F. Brien, J. Hérauville.

[1] Sur la non-déduction des vingtièmes des rentes seigneuriales, voir la note sous le cahier de Dangy, art. 29 (au t. Ier, p. 300).

Nous n'avons pas d'*État des rentes* de 1790. Le dernier état du domaine fait apparaître dans la paroisse des redevances montant à 6 boisseaux d'avoine mesure de 18 pots et 1 l. 7 s. en argent, est. ensemble produit commun 11 l. 12 s. 6 d. (Arch. Manche, A 3365.)

[2] Arrondissement de Valognes, canton de Barneville.

[3] Population au dénombrement de 1793 : 513 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 7, M. 2, D. 26. — Population actuelle : 398 habitants.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. Ed. Hippeau. *Cahiers*, II, p. 494-496[1].)

Cahier de doléances et plaintes, fait et rédigé par les paroissiens et possédant fonds, dans une assemblée convoquée à cet effet et dûment en forme, ce jourd'hui 6 mars 1789, suivant et au désir de la lettre du roi en date du 24 janvier dernier.

Les habitants soussignés ont l'honneur de représenter que leur paroisse est d'une petite étendue[2], sa position très ingrate et désavantageuse pour l'agriculture, les fonds très mauvais, et ne peuvent être améliorés que par les secours de la mer, dont elle est éloignée, et les chemins qui y conduisent sont pour ainsi dire impraticables.

Il y a beaucoup de coteaux qui deviennent arides par la chaleur de l'été, et par conséquent stériles; il n'y a point d'herbages et presque point de prairies, point du tout de commerce; beaucoup des fonds qui en composent l'arrondissement appartiennent et sont dépouillés par des étrangers[3]; d'un autre côté, ceux qui appar-

[1] Une copie déclarée conforme à l'original des Archives a été transcrite sur les registres de délibérations de Sortosville-en-Beaumont, à la date du mois de mai 1889. (*Communication de Mlle H. Vrac, institutrice.*)

[2] *Mém. stat.* 1731, f° 14 : «Sortosville-en-Beaumont. Seigneur, M. de Grassard Pittebon; 791 acres de terre labourable, quelque peu de plant, 157 vergées de pré. Fonds maigre et de peu de rapport. Les landes et communes, 1,200 vergées pour cette paroisse et Saint-Pierre-d'Arthéglise.» (La commune actuelle est cadastrée pour 1,024 hectares.)

Produit commun en grains (en 1793): 5,330 boisseaux, mesure de 24 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

[3] Impositions de Sortosville pour 1789: taille, 1,000 livres; acc., 656 livres; cap., 647 livres; corvée, 313 l. 17 s. 2 d.; vingt., 747 l. 2 s. 5 d.; terr., 64 livres; bât., 21 livres. Au total, 3,448 l. 19 s. 7 d.

Lignes : 100, dont 94 propriétaires exploitants (pour 1,172 l. 1 s.), et 6 fermiers (pour 51 l. 16 s. 6 d.). — *Privilégiés* : les deux curés, Me Nicolas Mautalant, *pro 1a*, et Me Pierre-Louis Collin, *pro 2a*; pour la noblesse, les sieurs Lefebvre du Perron (c. n. 12 livres), de Camprond (c. n. 12 livres), et les dames veuves de Graffard (c. n. 170 livres) et de Griselaine Carbonnel (c. n. 40 livres), tous nobles non possédant fiefs.

Biens des privilégiés. — A. *Ecclésiastiques.* L'inventaire de 1790 ne signale dans la paroisse aucun autre bien ecclésiastique que les deux portions de la cure, ayant chacune maison presbytérale, jardins et quelques pièces de terre faisant 10 vergées 5 perches pour la première portion, 44 vergées 3/4 pour la seconde portion. (*État des biens nat., Valognes*, Arch. Manche, Q4-1 17.) Les curés sont seuls décimateurs dans leur portion, et il n'est point porté d'autres rentes que 44 redevances à l'église du lieu, montant ensemble à 219 l. 15 s. 10 d. L'ensemble des revenus ecclésias-

tiennent aux habitants sont en la plus grande partie d'une nature ingrate, de manière qu'ils sont obligés, contre leur gré, d'en abandonner et laisser en landage, brière (*sic*) et bois-jean, faute de pouvoir y récolter, quelques soins et précautions qu'ils aient pris pour les améliorer. Joints à de pareils désagréments, ils éprouvent pour ainsi dire encore tous les ans la disgrâce des insectes connus sous le nom de mans ou hannetons[1], et enfin, depuis quelques années, la mort leur a enlevé un grand nombre de personnes qui faisaient subsister leurs familles.

Nos plaintes et doléances sont sincères et très fondées; nous espérons avec une grande confiance y trouver du soulagement. C'est ce que nous attendons de la bonté du meilleur de tous les rois, de la justice et du zèle patriotique des personnes respectables qui, dans l'auguste assemblée des États généraux, feront parvenir aux pieds du trône les plaintes et doléances de la nation.

Fait et arrêté double, et d'une voix unanime, par nous habitants assemblés en corps, soussignés, cedit jour et an que dessus.

Lucas, J. Herauville, P. Levavasseur, G. Herauville, R. Simon, F. Hérauville, J.-F. Lefevre, N. Langlois, P. Lelubez, Th. Brien, J. Hennequin, J. Marguerie, J. Marguerie, R. Heullin, J.-F. Brien.

---

tiques de la paroisse est estimé à 4,100 livres par les contrôleurs aux vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

B. *Laïcs*. Nous n'avons pas de renseignements sur les biens-fonds des laïcs. L'état des rentes de 1790 fait ressortir les redevances suivantes : 1° le domaine du roi, quatre rentes montant ensemble à 1 l. 18 s. 6 d. en argent; 2° Me Bignon, pour le fief du Rozel, rentes seigneuriales sur 59 fieffataires montant ensemble à 14 boisseaux 1/2, 7 cabots, 7 binguets et 85 pots de froment mesure du lieu, 89 boisseaux 1/2, 19 cabots 13 binguets et 8 pots d'avoine, 39 poules grasses 1/2, 2/3 et 1/4, 181 œufs, 5 gélines 1/3, 22 pains 1/2, 26 livres de «menues rentes» non spécifiées, et 181 l. 1 s. 10 d. en argent. Au total, à l'apprécis, 682 livres; 3° Me de Carbonnel, pour le fief de Sortosville, rentes seigneuriales montant ensemble à 6 boisseaux 1/3, 9 cabots 3 binguets et 76 pots 7 chopines et pinte de froment, 21 boisseaux, 18 cabots 1 binguet et 1 rais d'avoine, 32 poules 1/2, 2 chapons 3/4, 185 œufs et 50 «pinchons», avec «viron 30 sous» de menues rentes non spécifiées, 7 pains, 5 mansois et 38 l. 10 s. 8 d. en argent. Au total, à l'apprécis, 272 l. 2 s. 5 d., en 47 redevances.

Nota. Les déclarations sont certainement incomplètes pour le domaine. Le dernier *État du domaine de Valognes* accusait un chiffre de 4 boisseaux de froment mesure de 18 pots, et 2 l. 5 s. en argent, est. ensemble produit commun 22 l. 8 s. 4 d. (Arch. Manche, A 3365.)

[1] Sur les ravages causés par les *mans* ou vers blancs, on voudra bien se reporter à ce que nous avons dit sous le cahier de Montcuit, art. 1er (au t. Ier, p. 466). L'année 1788 avait été précisément une *année de mans*, celle de 1787 ayant eu les insectes parfaits, ou *hannetons*.

SORTOSVILLE-PRÈS-VALOGNES[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (8) : « les sieurs Lemesury, prêtre gradué, Thomas Reverts, Guillaume Gorin, Jean Reverds, Michel Reverds, Louis Le Saulnier, François Le Moigne, Jean Adeline. — Nombre de feux : 40 [2]. — Publication : le 1er mars, par Le Révérend, *vicaire*. — Députés : Louis Le Saulnier, Jean Reverds. — Signatures (10) : L.-H. Le Saulnier, Jean Revers, Thomas Revers, Michel Rever, F. Lemoigne, J. Jauval, *syndic*, J. Adeline, J. Le Saulnier, *greffier*, Lemesury, *prêtre gradué*, Revers.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. Éd. : 1° Hippeau, *Cahiers*, II, p. 497-499 ; 2° Lecacheux, *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, I, p. 155 à 159.)

1er mars 1789.

Les habitants de la paroisse de Sortoville près Valognes représentent à Messieurs de l'assemblée du bailliage de Valognes, comme objets qui sans doute leur sont communs, que les impôts qu'ils supportent sont énormes et multipliés en tout genre ; qu'ils ne parviennent à se procurer leur subsistance et les acquitter qu'avec la plus grande peine ; pourquoi demandent, par leurs députés :

1° Que les États généraux fixent d'une manière précise, ferme et durable, les droits du souverain et ceux du peuple ;

2° Qu'ils soient convoqués librement et légalement, au moins tous les trois ans, sans que le terme puisse être prolongé ;

3° Qu'ils s'occupent de toutes les réformes, bonifications, améliorations et de tout ce qui concerne l'administration générale du royaume ;

4° Que le roi ne puisse faire aucune loi ni établir aucuns impôts, de quelque nature que ce puisse être, même sous prétexte de crue de guerre, sans le consentement de la nation représentée par les États généraux ;

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Montebourg.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 199 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 5, M. 3, D. 8. — Population actuelle : 103 habitants.

5° Que les États se fassent représenter les comptes de recette et de dépense du trésor royal, pour vérifier exactement quels sont les besoins du royaume, la cause de la dissipation des finances et y apporter remède;

6° Que la dépense de la maison du roi soit fixée également que celle de l'État;

7° Que les pensions soient réduites et qu'on n'en accorde plus qu'à ceux qui les auront méritées et non à la faveur et à l'intrigue;

8° Que les milices de terre soient supprimées et l'ordonnance concernant les matelots auxiliaires soit réformée[1];

9° Qu'il soit établi, dans la province, des États particuliers, pour s'occuper de la répartition des impôts, des travaux publics et de tout ce qui peut concerner le bien et l'utilité de la Normandie, soit en général, soit pour chaque paroisse en particulier, et qu'ils soient régulièrement assemblés tous les ans;

10° Que les États provinciaux se chargent de faire porter directement les contributions au trésor royal, comme ils aviseront bien, et ce par les moyens les plus économiques;

11° Que tous les impôts actuels, de quelques espèces qu'ils soient, même les droits de contrôle, soient supprimés et abolis et qu'ils soient remplacés par deux ou au plus par trois impôts faciles à répartir sur les différentes espèces de biens. Il paraît cependant qu'on pourrait, sans inconvénients, conserver les droits des entrées dans les villes;

12° Que les impôts soient supportés et payés par toutes les classes de citoyens indistinctement, ecclésiastiques, nobles, privilégiés ou roturiers, sans qu'on puisse, à l'avenir, s'abonner ni taxer d'office[2];

[1] La paroisse de Sortosville-près-Valognes était sujette seulement à la milice de terre, et fournissait au régiment de Basse-Normandie, bataillon de Saint-Lô. En 1788, elle avait été réunie pour le tirage au bourg de Brix, et les deux communautés avaient présenté ensemble 130 garçons, dont 4 furent reconnus fuyards, 32 déclarés exempts, 21 infirmes, et 7 trop petits; il était resté 66 garçons seulement, pour tirer 6 miliciens. (Arch. Calvados, C. 1916.)

[2] Impositions de Sortosville pour 1789 : taille, 530 livres; acc., 348 livres; cap., 343 livres; corvée, 176 l. 2 s. 10 d.; vingt., 649 l. 19 s. 10 d.; terr., 56 livres; bât., 19 livres. Au total, 2,122 l. 2 s. 8 d.

Lignes : 51, dont 41 propriétaires exploitants (pour 256 l. 5 s. 9 d.), et 10 fermiers (pour 156 l. 5 s. 9 d.). — *Privilégiés :* le curé Me Pierre-Antoine Gibert; un ecclésiastique sans bénéfice, Me Melton-Romain Le Mesley; et pour la noblesse, le seigneur René-Avice de Sortosville (non résid.).

Biens des privilégiés. — Le revenu total imposable s'élève, d'après le rôle du territorial de 1789, à 9,000 livres seulement, sur lesquels on notera : la veuve Avice, éc., 2,200 livres de revenu; le chevalier du Monchel, éc., rev. 320

13° Que tous les fonds d'une paroisse soient imposés sur un même rôle, quels que soient ceux qui les possèdent, sans pouvoir, sous prétexte de ferme, payer dans une paroisse voisine [1], à laquelle fin serait fait un rejet pour les fonds distraits ;

14° Que le sel soit rendu marchand;

15° Que les chemins de traverse soient entretenus de manière à ce que les particuliers riverains n'en soient point les seuls chargés; qu'ils soient cependant praticables, singulièrement ceux nécessaires pour le débit des denrées et se procurer les engrais de la mer ou ailleurs;

16° Que les déports soient supprimés, les paroisses étant toujours un an et plus sans pasteur, et les pauvres sans assistance;

17° Que les gros décimateurs soient tenus de faire l'aumône jusqu'à concurrence de ce qu'ils possèdent dans chaque paroisse [2];

18° Que les réparations et reconstructions des presbytères soient à la charge de tous les décimateurs et curés autres que ceux à la portion congrue [3];

livres, le sieur René le Sauvage, rev. 440 livres, le sieur de Cornuquemont, rev. 200 livres, le curé 100 livres, etc. (Arch. Calvados, C 8251.)

Rentes. — Il n'y avait à Sortosville aucun fief noble, mais seulement des extensions des seigneuries d'Anneville, Étoudeville, Ollonde, Courcy et Malassis. (*Déclar. de 1681*, Arch. Manche, A 3731.) Nous n'avons pas d'*État des rentes* de 1790.

[1] Cf. le cahier d'Anneville-l'Estre, art. 10 (*suprà*, p. 94 et la note). La fin de l'article est une addition assez obscure. Par «rejet pour les fonds distraits», le cahier entend vraisemblablement que les cotes afférant aux fonds des *hors tenants*, désormais retranchées des rôles de la paroisse, seront réimposées en sus du rôle primitif, au moyen d'un rôle de *rejet*, semblable à ceux que l'on adjoignait aux rôles paroissiaux pour couvrir soit les décharges et modérations accordées à une paroisse, soit les non-valeurs qui se rencontraient dans la perception. (Voir *Procès-verbal de l'assemblée de Basse-Normandie*, rapport sur les impositions, reproduit dans Hippeau, *Gouvernement*, V, 317.)

La rédaction de ce rôle rectificatif n'était point pratiquement si aisée que le cahier semble le supposer. Quand l'Assemblée constituante eût décidé en fin 1789 que les biens seraient désormais imposés uniformément au lieu de leur situation, l'application de cette réforme souleva les plus graves difficultés : «Pour parvenir à une juste répartition, il eût été nécessaire, comme observe la Commission intermédiaire, de connaître la portion de territoire imposable que chaque communauté perdait ou gagnait par la suppression des extensions de ferme». C'était là, pour un territoire aussi étendu que la généralité de Caen, un travail considérable, que la Commission déclare en 1790 au-dessus de ses forces. (*Rapport de la Commission intermédiaire de Basse-Normandie*, p. 29.)

[2] Le vœu du cahier doit être considéré comme localement sans objet, le curé de Sortosville étant seul décimateur en 1789 dans sa paroisse.

Déclaration de 1790 non retrouvée. Les officiers municipaux nous apprennent que la cure se compose de maison presbytérale, jardin de 10 perches, deux pièces de terre en herbage faisant ensemble 4 vergées 50 perches, et un petit pré de 30 perches, le tout non est. (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q^{vi} 17.)

[3] Les paroissiens de Sortosville venaient d'être obligés de s'imposer tout

19° Que tous les bénéficiers indistinctement soient tenus de résider dans leurs bénéfices, à peine d'être privés de leurs revenus, qui seraient distribués aux pauvres;

20° Que les menses conventuelles des abbayes où il n'y a plus ou très peu de religieux et les biens des monastères qui doivent être supprimés[1] soient appliqués à la dotation des hôpitaux et à l'établissement d'un vicaire dans les paroisses où il n'y en a point et qui sont hors d'état de s'en fournir par elles-mêmes, et que les campagnes puissent avoir droit de réclamer les secours de l'hôpital du chef-lieu de l'arrondissement;

21° Que les lois soient réformées, rendues plus simples et plus faciles à observer; qu'on abrège les formes de procédure et que les frais de justice soient moins considérables;

22° Que l'édit des hypothèques soit supprimé en Normandie, n'y ayant jamais eu de décret volontaire dans cette province; cet édit est ruineux pour les familles et le commerce[2];

23° Qu'il n'y ait plus à l'avenir que trois degrés de juridiction, savoir : les tribunaux de première instance, les parlements et le conseil;

24° Qu'on fasse de nouveaux arrondissements, de manière qu'une même paroisse ne soit plus dans la dépendance de plusieurs sièges; à ce moyen la source des procès de compétence sera tarie[3];

récemment d'une somme de 1,200 livres, pour les réparations de leur presbytère. (*Arrêt du Conseil, 1er février 1785*, Arch. Calvados, C 1326.)

Les officiers municipaux exposent en 1790 que «la maison presbytérale, composée de trois salles, dont une à usage de cuisine, avec leurs chambres et greniers, a été rebâtie à neuf en 85, aux frais en partie de toute la communauté foncière, par la cotisation d'une somme de 1,200 livres qui a été payée aux mains du sieur Gibert dit Desfossés, pour en faire l'emploi comme il était dû... Le sieur curé nous a remontré que les susdits ouvrages lui coûtent pour le moins 3,000 livres... L'église est en bonne et due réparation, étant à la charge du sieur curé». (*État* précité, Arch. Manche, Q 17.)

[1] Sur la résidence des bénéficiers, dont il est parlé à l'article 19, voyez ce que nous avons noté sous le cahier de Canteloup, art. 10 (*suprà*, p. 172).

Il n'existait d'ailleurs, d'après les officiers municipaux, aucun autre bien ecclésiastique que la cure dans la paroisse de Sortosville-près-Valognes. Il était dû toutefois, en rentes : 1° à l'abbaye de Montebourg, 8 boisseaux de froment mesure de 10 pots (est. 16 livres); 2° à l'abbaye de Saint-Sauveur, 11 rentiers de froment (est. 22 livres), et 19 l. 18 s., en quatre redevances (*loc. cit.*).

L'ensemble des biens ecclésiastiques de la paroisse est porté en 1787 à 1,739 livres seulement, par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] *Édit portant création de conservateurs des hypothèques et abrogation du décret volontaire*, Versailles, juin 1771. (Isambert, XXII, 550, n° 1014.) Pour les difficultés soulevées en Normandie par cette législation nouvelle, voir la note sous le cahier de Bricqueville-la-Blouette, art. 45 (au t. Ier, p. 267).

[3] La paroisse de Sortosville était

25° Que les juges soient tenus de juger conformément à la loi, sans jamais pouvoir l'interpréter, et qu'on ne soit tenu à l'observation d'aucune, si elle n'a été consentie par la nation assemblée aux États généraux;

26° Qu'on supprime tous les offices inutiles, les receveurs des domaines, fermiers généraux et particuliers, et en général tous les commis et gens tenant aux fermes;

27° Qu'on supprime également toutes les commissions et tribunaux d'exception, notamment les élections, maîtrises et bureaux des finances, dont les huissiers et autres agents subalternes sont le fléau des campagnes. Tous ces sièges nombreux en officiers ne sont d'aucune utilité et sont au contraire très à charge au pauvre peuple;

28° Qu'il soit défendu d'avoir, à l'avenir, aucuns colombiers ni garennes, à moins que ceux qui ont le droit d'en avoir ne tiennent leurs colombiers fermés et leur garenne close de murailles, conformément aux anciennes lois[1].

LEMESURY, *prêtre gradué*, Jean REVERS, L.-H. LE SAULNIER, J. ADELINE, F. LEMOIGNE, N. LE SAULNIER, H. REVERS, J.-J. JAUVAL, *syndic*, Michel REVERS, Thomas REVERS, J. LE SAULNIER, *greffier*.

---

mixte pour la juridiction; l'*État des fiefs de l'élection de Valognes*, qui est du milieu du XVIIIe siècle, la porte «partie relevant de Valognes, partie de Saint-Sauveur». En appel et pour les cas royaux, elle allait vraisemblablement directement au bailliage de Valognes, et en cas de nouvel appel, au Parlement de Rouen, ce qui constitue bien le triple degré de juridiction dont se plaint le cahier.

Pour les droits du domaine, la paroisse relevait du siège de Saint-Sauveur-le-Vicomte, auquel elle payait en 1790 des redevances s'élevant à 16 boisseaux de froment et un pot, mesure de 20 pots, 1 l. 10 s. 9 d. en argent, et 6 l. 3 s. 8 d. de menues rentes, au total produit commun, 95 l. 4 s. 7 d. (Arch. Manche; A 3365; les chiffres de l'inventaire de 1790 sont légèrement différents.)

[1] Nous ne connaissons aucune ancienne ordonnance qui ait obligé, en Normandie, les possesseurs de garennes à les clore de murailles, et ceux de colombiers à les tenir fermés. Tout au contraire, les textes de la Coutume (art. 137 et suiv.) ne supposent aucune restriction au droit du seigneur de fief, pourvu que son titre soit juridiquement établi. Les commentateurs ni les feudistes de la province ne paraissent pas non plus connaître de jurisprudence particulière à cet égard.

Peut-être le cahier veut-il parler des restrictions apportées par l'*Édit du 30 novembre 1356*, art. 13 (ISAMBERT, IV, *p.* 754, n° 221) à la multiplication des garennes sans titre. Mais ce texte, comme quelques autres postérieurs, n'avait jamais été sérieusement appliqué; et d'ailleurs il n'apportait aucune dérogation au droit ancien des possesseurs légitimes.

Pour les pigeons, de récents arrêts du Conseil avait délégué aux officiers des bailliages et sénéchaussées le droit

SOTTEVAST [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (14) : Pierre Simon, syndic de la municipalité, Jean-Louis Morin de Montsurvent, Jean-Antoine Anquetil, François Hamel, Nicolas Hamel, Antoine Gailliard, Guillaume le Coquierre, Joseph Dugardin, Louis Adam, Laurens le Barbenchon, Samson Amiot, Siméon Couppey, Louis Renard, Bernard Hamel, greffier de la municipalité et syndic de la communauté. — Nombre de feux 263 [2]. — Publication : le 1er mars, par Couppey, *prêtre-vicaire.* — Députés (4) : Jean-Louis Morin de Montsurvent, Jean-Antoine Anquetil, Nicolas Hamel, Louis Adam. — Signatures (15) : Simon, *syndic;* J.-L. Morin, A. Gaillard, J.-A. Renard, J.-A. Anquetil, F. Hamel, J. Dugardin, L. le Barbenchon, S. Amiot, L. Renard, N. Hamel, L. Adam, S. Couppey, J.-B.-F. Hamel, *greffier et syndic préposé;* J. Coquierre.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. Ed. Hippeau, *Cahiers*, II, p. 500-501.)

Cahier de doléances des députés du tiers état de la paroisse de Sottevast [3].

Savoir :

[1°] Que les députés du tiers état à l'assemblée nationale concourent de tous leurs efforts à ce que cette assemblée ne soit point

de faire des règlements pour prévenir les dégâts qu'ils occasionnaient, et même de rendre des ordonnances pour la fermeture des colombiers. (*Arrêt du Conseil du 22 juillet 1777*, dans Isambert XXV, p. 61.) Mais aucune mesure de ce genre n'avait été prise, que nous sachions, dans le ressort du Parlement de Rouen.

La paroisse de Sortosville avait pour seigneur en 1789 M. René Avice, propriétaire du fief de Quesnay dans la ville de Valognes. Le *Mém. stat. de 1731* décrit ainsi la paroisse : «Sortosville, seigneur M. de Gotot Avice; 227 acres 1/2 de terre en labour et herbage; peu de plant et viron 30 vergées de pré. Assez bon fonds» (*f° 8 v.*).

Produit commun en grains (en 1793) : 2,183 boisseaux, mesure de 16 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Bricquebec.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 1,176 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 29, M. 9, D. 37. — Population actuelle : 795 habitants.

[3] Une copie déclarée conforme à l'original des Archives a été faite sur les registres communaux de Sottevast, à la date du mois de mai 1889. (*Communication de l'instituteur, M. G. Hamard.*)

[4] Le cahier est, en plusieurs articles, la reproduction des cahiers du type de Bricquebec. Nous relevons à leur place les passages empruntés.

Le *Mém. stat. de 1731* décrivait ainsi

séparée en ordres particuliers, et que les trois ordres réunis ensemble délibèrent et votent par tête;

[2°] Que tous les impôts soient simplifiés, et tombent sur les citoyens de tous les rangs, de tous les ordres [1]. Que tous les impôts ne soient accordés que jusqu'à la prochaine tenue des États généraux, qui sera fixée;

[3°] Que les États généraux s'assemblent de six ans en six ans; qu'on rende à la province ses États particuliers et qu'ils soient en tout semblables à celle des États du Dauphiné;

[4°] Qu'il ne puisse être créé aucun impôt nouveau, aucun emprunt, sans le consentement de la nation;

[5°] Que les lois civiles et criminelles soient refondues, et que les formes soient abrégées;

[6°] Que les tribunaux de la justice soient emplacés à la portée des justiciables, et qu'un plaideur épuisé par une première injustice ne soit pas réduit au silence, par l'impossibilité de fournir aux frais de voyage et de la procédure nécessaires au tribunal supérieur, n'étant pas rare que les frais d'un seul voyage au tribunal souverain surpassent le montant du prix capital de l'objet litigieux [2];

[7°] Qu'il soit fait une loi concernant la liberté des prisonniers, qui interdise à un gouverneur de province le droit d'emprisonner un citoyen pour port d'armes;

[8°] Déduire les deniers royaux [3]; qu'on détruise les colombiers et les garennes ouvertes, droit funeste à l'agriculture;

la paroisse : « Sottevast, seigneur M. de Sottevast Maréney : 702 acres 1/2 de terre en labour, plant et pré. Fonds maigres ».

Produit commun en grains (en 1793) : 8,913 boisseaux, mesure de 18 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

[1] Impositions de Sottevast pour 1789 : taille, 2,150 livres; acc., 1,411 livres; cap., 1,390 livres; corvée, 697 livres 8 s. 7 d.; vingt., 1,231 l. 6 s. 10 d.; terr., 101 livres; bât., 34 livres. Au total, 7,014 l. 15 s. 5 d.

Lignes : 215, dont 173 propriétaires exploitants (pour 1,721 l. 11 s. 6 d.), et 42 fermiers (pour 430 l. 7 s.).

Privilégiés : le curé, Me René-Félix d'Orléans, présent à Coutances (cote : 16 s. au territorial), le sieur Rene Melin, prêtre (cote : 10 s. 1 d.); et pour la noblesse, le seigneur et patron Louis-Henri de Chivrac (c. n. 275 livres, cote : 4 l. 6 s. 6 d.), le sieur N. Bevry, éc. (cote : 15 sous), et la demoiselle d'Étouville (cote, 5 sous, 2 deniers).

[2] Cf. les cahiers de Bricquebec, art. 12; du Vrétot, art. 19 (textuel). La paroisse de Sottevast pouvait se plaindre légitimement de la complication des arrondissements judiciaires. Elle relevait en première instance, partie du siège royal de Valognes, partie de la haute justice de Bricquebec, partie enfin de celle de Brix. En appel et pour les cas royaux, elle allait également à la fois au siège de Valognes et à celui de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Voir *Mémoire des officiers de la haute justice de Bricquebec au roi*, 1787 (Arch. Calvados, C 6198), et *Carte des bourgs et paroisses qui relèvent confusément des bailliages de Valognes et de Saint-Sauveur-le-Vicomte*. (Arch. nat., D IV *bis* 97, p. 394.)

[3] C'est-à-dire « déduire sur les rentes seigneuriales le montant de l'impo-

[9°] Qu'on cesse de lever des soldats et des matelots par la voie du sort. Ne serait-il pas plutôt préférable de les remplacer par une contribution pécuniaire, dont le fonds serait destiné à des enrôlements volontaires?[1];

[10°] Qu'on examine avec attention si la subvention territoriale universellement désirée n'est pas l'impôt vraiment le plus susceptible d'une répartition proportionnelle, juste, sur tous les fonds de tous les citoyens[2];

[11°] Qu'on supprime, ou qu'au moins on modifie en faveur des pauvres citoyens l'odieux impôt sur le sel; et qu'il soit permis de lever la provision, pour chaque an, d'un seul voyage[3];

[12°] Qu'on anéantisse les déports, et que les réparations et reconstructions des presbytères soient désormais à la charge des gros décimateurs[4];

sition des vingtièmes des fonds». (Voir la note sous le cahier de Dangy, art. 29, au t. Ier, p. 300.)

Le fief et seigneurie de Sottevast appartenait en 1789 à M. Louis de Chivrac; il existait aussi dans la paroisse une terre du domaine considérable, puisqu'elle s'étendait, d'après les officiers municipaux, «sur moitié de la paroisse».

État des rentes de 1790 non retrouvé. Il était dû au domaine du roi, pour Valognes, 72 l. 15 s. 11 d. (Arch. Manche, A 3365.) En plus des treizièmes sur moitié de la paroisse, que les officiers municipaux déclarent «impossible à évaluer», le domaine avait en outre sur la communauté une portion importante, non inféodée, de la forêt de Brix, estimée en 1792 à 30,000 livres en capital. Voir *Tableau* dressé au district en 1790. (Arch. Manche Q[1] 17.)

(1) Cf. le cahier de Bricquebec, art. 16 *in fine* (presque textuel). La paroisse de S. fournissait à la milice de terre pour le régiment de Basse-Normandie, bataillon de Saint-Lô. En 1788, elle avait tiré au sort avec la communauté de Saint-Martin-le-Plessard (ou le Hébert). Garçons inscrits des deux paroisses, 56; exempts, 10; infirmes, 4; trop petits, 1. Il était resté 41 garçons, pour tirer 3 miliciens. (Arch. Calvados, C 1916.)

(2) Cf. le cahier du Vrétot, art. 40; Bricquebec, art. 22 *in fine* (textuel).

(3) Voir ce que nous avons noté sous les cahiers de Brix, art. 3; la Pernelle, art. 2 (*suprà*, p. 162, 431).

(4) Les habitants de Sottevast n'avaient pas eu depuis assez longtemps, semble-t-il, à supporter les charges de réparations presbytérales. Le dernier arrêt du Conseil que nous ayons rencontré est en date du 16 mai 1762, autorisant une levée de 1,200 livres «pour les réparations de l'église et du presbytère» (Arch. Calvados, C 1322).

En 1790, les officiers municipaux s'expriment ainsi sur l'état des bâtiments presbytéraux : «Le sieur curé s'est chargé en 1774 des réparations à faire tant à la maison manable que celles concernant la basse-cour; il a reçu pour cet effet 2,000 livres, tant en argent qu'en meubles; il a fait reconstruire à neuf l'écurie, le pressoir, les murs de clôture, etc., en sorte que la dépense qu'il a faite à cet effet surpasse de beaucoup plus de la moitié la somme qu'il a reçue... Il y a pour le présent plusieurs menues réparations à faire, mais la plus urgente est la majeure partie de la couverture de la grange et celle du pressoir, l'une et l'autre en chaume, qu'il faut refaire à neuf, etc...». (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q[1] 17.)

Dîmes. — Nous n'avons plus le folio du *Pouillé* qui contenait la répartition des dîmes de Sottevast. Mais l'état précité ajoute en cet endroit : «les gros décimateurs obligés avec le sieur curé à

[13°] Que les communes soient partagées par les usagers et mises en valeur;

[14°] Qu'on supprime le bureau des finances, les intendances et les chambres souveraines pour connaître de la contrebande à main armée[1];

[15°] Qu'on anéantisse les droits de pied-fourché et autres droits de foire[2];

[16°] Que, dans les paroisses où il se trouve des écoles fondées, les titulaires seront tenus avec obligation de se conformer en tout au titre de fondation[3];

[17°] Que les évêques soient tenus de résider absolument dans leur diocèse et évêché, sans pouvoir s'absenter que pour des causes légitimes;

[18°] Que nul impôt ne puisse avoir de lieu que par le consentement de l'assemblée nationale.

Laissons au reste aux députés qui seront nommés pour le bailliage secondaire, et successivement à ceux qui le seront pour le bailliage principal, de suivre les mouvements de leur honneur

l'entretien du chœur sont le chapitre de Coutances et l'abbaye de Barnavast, ce qui indique que ces deux établissements avaient part aux grosses dîmes, ainsi que le curé. La déclaration de 1790 manque pour la cure; le chapitre déclare sa part louée 671 l. 3 s. 6 d. (*Déclar. n° 81*, f° 87.) Quant à celle du prieuré de Barnavast, beaucoup moins considérable, elle était, d'après un autre endroit du Pouillé, affermée vers 1780 au curé par 50 livres de rente. (*Pouillé*, f° 48 v°.)

Biens ecclésiastiques. — Il n'y a, d'après les officiers municipaux, aucun autre bien ecclésiastique dans la paroisse que: 1° la cure, consistant en: maison manable, bâtiments d'exploitation, jardin de une vergée 1/2, terres d'aumônes de 12 à 13 vergées, le tout non est. (porté en 1760 à 600 livres, par la Chambre ecclésiastique). Le curé a droit de prendre 8 cordes de bois à brûler et des bois de construction dans la forêt coutumière de Bricquebec (*loc. cit.*).

Il n'est plus question en 1790 d'un prieuré de Saint-Erbland, qui avait existé dans la paroisse. Le *Tableau* de 1792 mentionne cependant en plus: 2° pour la fabrique, 214 l. 5 s. de rentes; 3° pour les obits, 18 l. 2 s. 6 d.; 4° pour les écoles, 50 livres; 5° pour les pauvres, 90 livres. (Arch. Manche, Q[rt] 11.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est porté en 1787 à 4,380 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[1] Cf. le cahier de Fresville, art. 15 (presque textuel).

[2] Cf. le cahier de Fresville, art 17 et la note (*suprà*, p. 277). Le marché de la paroisse de S. était celui de Brix, où les droits de coutume étaient levés pour les fermiers du domaine, appartenant à Monsieur frère du roi.

[3] Il y avait à Sottevast une petite école, que nous rencontrons déjà existante à la fin du XVIIe siècle (*État des écoles du diocèse de Coutances*, Arch. Manche, D 41), et qui jouissait, comme nous venons de voir, en 1789, d'une rente de 50 livres. Les paroissiens de Sottevast avaient des raisons particulières pour demander l'exécution des anciennes fondations. Tout récemment, ils avaient soutenu avec le titulaire un procès coûteux, qu'ils avaient d'ailleurs perdu. (*Arrêt du Conseil concernant la levée d'une somme de 5,164 l. 12 s. 6 d. sur les paroissiens de Sottevast, pour frais de procédure et indemnité pour la maison d'école*, 9 octobre 1787. Arch. Calvados, C 1326.)

et de leur conscience, dans tout ce qui sera proposé pour le mieux, en consultant, en tout, le bien de la justice, la propriété (*sic*) de l'État, le respect pour la personne sacrée du roi et l'honneur du peuple français.

Fait et arrêté le dimanche 1er du mois de mars 1789, après lecture faite. Deux mots en interligne à la première page, de bonne valeur.

J.-L. Morin, Simon L., *syndic;* J.-A. Renard, J. Anquetil, F. Hamel, Adamar, P. Barbenchon, F. Dugardin, S. Amiot, Louis Couppey, Gil. Couppey, T. Anquetil, A. Couppey, G. Pesnelle, J.-L. Morin, J.-F. Maugis, P.-F. Equillebeq, Jean-J. Pignol, J. Quideville, Jacque Venard, Nicolas Noche, Henry Couppey, L. Renard, N. Hamel, L. Adam, S. Couppey, J.-T. Coquierre, J.-B.-F. Hamel, *greffier et syndic préposé.*

SOTTEVILLE [1].

I. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général: le ms. porte d'assez nombreuses ratures). — Date de l'assemblée : *1er mars*, raturé et corrigé en «4 mars, sur les 3 à 4 heures de l'après-midi». — Addition en marge : «Devant nous Vincent Mariage, avocat au Parlement, juge dudit lieu de Sotteville, assisté de Guillaume-Jean-François Denis, notre greffier ordinaire.» — Comparants : «demoiselle Jeanne Galin, veuve de feu Charles Premier sieur du Quesnay [2] : maîtres Nicolas Pipet sieur de la Vallée, Jean-François Le Connétable sieur des Longchamps, Louis Lengrez, Guillaume Avoyne, Guillaume Pasquinet, Robert Bessin [3], Jean Bessin, Jean Salley, Charles Ferey, Jean Mabire, Louis Martin, Louis Pasquinet, et autres.» — Nombre de feux : 55 [4]. — Publication : «le 1er mars, par messire Pierre-Bernard Lefebvre, *écuyer, curé de ladite paroisse*». — Députés : Nicolas Pipet, Louis Lengrez. — Signatures (14) : L. Lengrez, N. Pipet, M. Avoyne, B. Pasquier,

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton de Les Pieux.

[2] Ce nom est raturé sur le ms. Aux termes du *Règlement* (art. 95), les femmes ne prenaient pas part aux assemblées.

[3] Les derniers noms de cette énumération ont été ajoutés après coup.

[4] Mouvement de la population en 1787 : N. 4, M. 3, D. 2. — Population actuelle : 271 habitants.

J. Leconnetable, J.-L. Pasquier, J. Mabire, Jean Salley, J.-L. Pasquier, Robert Bessin, C. Ferey, Jean Bessin, G. Avoyne, L. Martin, Mariage, *juge du siège;* Denis.

2. Cahier de doléances.

(Le cahier de doléances n'a pu être retrouvé[1].)

SURTAINVILLE [2].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 6 mars. — Présidence : «Devant nous Vincent Mariage, avocat du Parlement, juge du lieu, assisté de Guillaume-Jean-François Denis, notre greffier ordinaire, propriétaire et habitant dudit lieu de Surtainville». — Comparants (25) : Hervé Lemperiere, Nicolas Mahieu, Guillaume Mahieu, Jean Noël, Jean-François Hérout, Charles-François Denis, Guillaume Mautalent, Jean Le Roy, Éloy Hérout, Eustache Denis, Guillaume Vodereuil, Michel Hérout, Nicolas Dolley, Jean Bellet, Vincent Le Bequin, Gilles Mahieu, Jean Avoine, Guillaume Sauvegrain, Louis Lainé, Jean Godey, Pierre Le Bequin, Jean Pouchin, Louis Denis, Thomas Mahieu, Jean Langer. — Nombre de feux : 175 [3]. — Publication : le 1er mars, par Denis, prêtre et vicaire de cette paroisse. — Députés : Guillaume Mahieu, *Hervé Lemperiere [4]. — Signatures (25) : H. Lemperiere, G. Mahieu, Jean Noël, T. Mahieu, J.-F. Hérout, C. Denis, J. Leroy, G. Mautalent, E. Denis, Éloy Hérout, M. Hérout, G. Vodereuil, J. Bellet, N. Dolley, J.-F. Avoinne, L. Brigent, Louis Lainey, Gille Mahieu, G. Sauvegrain, J. Godey, J. Pouchin, P. Lebequin, T. Mahieu, J. Langer, Mariage, *juge du lieu;* Denis.

[1] Le *Mém. stat. de 1731* décrit ainsi la paroisse : «Sotteville, seigneur M. l'abbé de Blanchelande; 1,348 acres 1/2 de terre en labour et prairie, fonds de peu de rapport (*f°* 24).

Impositions de Sotteville pour 1789 : taille, 850 livres; acc., 557 livres; cap., 550 livres; corvée, 282 l. 5 s. 8 d.; vingt., 1,021 l. 1 s. 5 d.; terr., 95 livres; bât., 32 livres. Au total, 3,387 livres 7 s. 1 d.

Lignes : 75, dont 67 propriétaires exploitants (pour 436 l. 18 s. 6 d.), et 8 fermiers (pour 317 l. 2 s.). *Seul privilégié :* le curé, Me Pierre-Bernard-Lefebvre d'Anneville, éc. (rev. imp., livres).

Revenu paroissial imposable : 7,620 livres. L'ensemble des revenus ecclésiastiques (non imposés) de la paroisse est estimé en 1787 à 3,080 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] Arrondissement de Cherbourg, canton de Les Pieux.

[3] Population au denombrement de 1793 : 1,025 habitants. — Mouvement (en 1787) : N. 18, M. 7, D. 13. — Population actuelle : 962 habitants.

[4] Taxe : 17 jours, 76 livres. Acc.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

*Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants du tiers état de la paroisse de Surtainville * fait rédigé et signé ce 6 mars 1789* [1] *.

Présenter au prince qui nous gouverne un détail circonstancié des maux qui nous accablent, ce serait affliger son cœur sensible et généreux; cependant, en nous conformant à ses vues bienfaisantes, nous ne lui laisserons pas ignorer que s'il ne vient à notre secours, nous sommes prêts à succomber sous le poids énorme des impôts que nous payons :

[1°] Placés au bord de la mer, à six lieues de distance des villes les plus voisines, nous cultivons un sol ingrat et qui ne doit sa modique fécondité qu'à nos sueurs et nos travaux continuels [2]; d'un côté, les sables volants et légers menacent chaque jour d'engloutir nos possessions, et ce n'est qu'à force de bras que nous élevons des digues qui en reculent le moment; de l'autre, des côteaux absolument stériles et une portion de terre glaiseuse qui n'a pas moins à craindre les pluies trop abondantes que la sécheresse. La petite portion de terre placée au bas de ces côteaux est donc notre unique ressource, par la culture des légumes que nous transportons à grands frais, au danger de notre vie, nuit et jour dans les marchés voisins. Un hiver comme celui que nous venons d'éprouver a détruit toutes nos espérances; la sécheresse de l'été dernier avait absolument fait périr nos récoltes; il faut vivre, ou plutôt ne pas mourir, et payer les impôts. Nous sommes étonnés nous-mêmes comment nous avons pu fournir jusqu'à ce moment. Nos pères, hélas! nous ont transmis leurs possessions, mais nous voyons tous les jours augmenter les charges;

[2°] La taille est devenue un impôt effrayant pour des malheu-

[1] Les mots entre les signes ** sont une addition d'une autre main que le cahier, mais vraisemblablement faite en séance.

[2] Le *Mém. stat. de 1731* décrivait ainsi la paroisse : «Surtainville, seigneur M. le marquis de Gassé; 1,059 acres de terre en labour, plantée; 232 vergées de pré, quelque peu de bon fonds vers la mer, le reste médiocre» (*f° 12 r°*).

Produit moyen en grains (en 1793): 9,172 boisseaux, mesure de 24 pots. (Arch. nat., Div *bis*, 51.) Il existait en 1789 dans la paroisse des mines de plomb, qui, exploitées dès le XIVe siècle, avaient été reprises en 1788 par MM. Sorel et Duhamel. (Voir *Journal des Mines*, prairial an III.)

reux cultivateurs; au premier aspect, accoutumé dès son enfance à la payer, elle paraît moins rebutante, mais les accessoires de cette taille qu'on fait porter aux sujets les plus pauvres et peut-être les plus utiles du royaume pour des objets qui les regardent moins que les autres sujets du roi, voilà ce qu'il y a d'accablant pour eux[1]. Si le fardeau était partagé également entre tous les habitants et propriétaires de fonds, il en deviendrait plus facile à supporter, mais il n'est pas un impôt qui ne tombe sur le roturier, il en est une grande partie dont le clergé et la noblesse sont exempts[2]. Hélas! qu'ils seraient bien plus respectables, s'ils volaient au secours de leurs concitoyens pour partager avec eux les charges de l'État et concourir au rétablissement des finances!

Nos terres appartiennent presque toutes aux gentilshommes, dont nous ne sommes que les fermiers ou fieffataires. Nous comptons quatorze privilégiés gentilshommes dans la paroisse, possédant les grandes terres, et en outre, nous payons au seigneur seul 1,800 boisseaux de blé et autres redevances, sans aucune diminution de dixième[3]. Six ecclésiastiques : le curé n'a que le tiers des

(1) Impositions de Surtainville pour 1789 : taille, 2,270 livres; acc., 1,489 livres; cap., 1,469 livres; corvée, 763 l. 17 s. 2 d.; vingt., 1,309 l. 8 s. 10 d.; terr., 113 livres; bât., 38 livres. Au total, 7,452 l. 5 s.

Lignes : 131, dont 123 propriétaires exploitants (pour 2,425 l. 16 s. 6 d.), et 8 fermiers (pour 197 l. 14 s.). — La paroisse bénéficiait en 1789 d'une diminution de 30 livres au principal de la taille, motivée par «perte de taille».

(2) Les privilégiés étaient nombreux en 1789 à Surtainville. Le rôle de l'impôt territorial et bâtiments de justice pour 1789 permet de se rendre compte approximativement de l'importance de leurs possessions dans la paroisse. Sur un rôle total de 151 livres, correspondant à un revenu paroissial de 8,444 livres, nous relevons en effet les cotes suivantes :

a. Ecclésiastiques : le curé (cote : 10 s. 4 d.), l'abbé de Baudreville (8 livres), le chapitre de Coutances; le chapelain de Saint-André (non résid.), le chapelain de Saint-Argulf (non résid.), le chapelain de Saint-Blaise (non résid.); *b*. nobles : messire Charles Desquesnes, éc., sieur des Essarts (c. n. 14 livres, cote 9 l. 19 s.); Anonime Anquetil, chevalier de Baudreville, capitaine au régiment Royal-Cravatte, chev. de Saint-Louis (c. n. 26 livres, cote : 8 livres); la dame du sieur Henri d'Arry et ses fils (c. n. 33 livres, cote : 8 l. 7 s.), tous nobles non possédant fiefs. *c*. Il faut ajouter, pour le tiers état une brigade de traites et quart-bouillon, comprenant brigadier, sous-brigadier et trois gardes. (Arch. Calvados, C 8251.)

(3) Le seigneur de Surtainville, en 1789, était M. de Montmorency, baron de Bricquebec, dont le fief et seigneurie du lieu relevait par quart de haubert. Nous avons conservé l'état des rentes seigneuriales et foncières de la paroisse, dressé par la municipalité à la date du 26 décembre 1790, savoir :

1° La baronnie de Bricquebec, redevances sur 77 fieffataires «en grains, volailles et œufs», dont le détail n'est pas donné; le montant total est apprécié en argent «suivant les quittances communiquées par les déclarants», à 4,865 l. 4 s. 1 d. Il y a dans l'ensemble de grosses redevances; les sieurs Anquetil frères, 500 l. 9 d.; le sieur Hervé Lempérière, 474 l. 10 s. 3 d., mais la moyenne des cotes est de 40 à 60 livres;

2° La seigneurie de Senoville, deux

dîmes, les religieux Bénédictins de Beaumont-en-Auge ont les deux autres tiers[1] : c'est à ces gros décimateurs que nous n'avons jamais vus et que nous ne connaissons guère que par cette redevance, que nous sommes obligés de confier cette portion considérable du revenu des pauvres. Nous sommes pénétrés du plus profond respect pour la noblesse, dont les pères ont bien mérité de la patrie; mais ce respect augmenterait encore, s'ils partageaient avec nous les charges de l'État. Les immunités, loin d'ennoblir, dans certains cas avilissent celui qui veut en jouir. La vraie noblesse sait exposer sa personne et sacrifier sa fortune lorsque le bien public l'exige, et les ministres de la religion nous ont appris que notre divin maître paya le tribut à Cezard (*sic*).

Les biens d'église[2] sont destinés à la nourriture et l'entretien des

redevances en argent, faisant 69 livres;

3° La seigneurie de Camprond, huit redevances en argent, grains et volailles, faisant 185 l. 7 s.;

4° Le sieur de Bruce, 5 livres.

Au total, pour les redevances déclarées, 5,124 l. 11 s. 11 d. Il était dû en outre au domaine, d'après le dernier *état*, 8 boisseaux de froment mesure de 18 pots et 1 l. 9 s. 6 d. en argent, est. ensemble produit commun 41 l. 16 s. 9 d. (Arch. Manche, A 3365.)

[1] Beaumont-en-Auge (*Bellus Mons in Algia*, dans Neustria Pia, p. 930), prieuré de l'ordre de Saint-Benoît, fondé en 1060, réformé en 1663. Il y avait toujours des religieux en 1790. Le prieuré jouissait alors d'un revenu déclaré de 24,963 livres, mais il avait 72,153 l. 16 s. 6 d. de dettes. Voir *État général alphabétique des Bénédictins de Saint-Maur*, n° 17, (Arch. nat., D XIX 10, f. 147.)

Décimateurs. — Nous n'avons plus le folio du *Pouillé* relatif à la paroisse de Surtainville; mais les officiers municipaux écrivent en 1790 : «Le sieur curé possède le tiers des grosses dîmes, avec toutes les menues et vertes dîmes et novales. Il jouissait des deux tiers des grosses dîmes appartenant aux religieux de l'abbaye de Beaumont-en-Auge, par bail passé devant le notaire tabellion de Bricquebec, en date du 29 mai 1784, par neuf années à commencer de 1788, au prix de 1,100 livres par chacun an.» (*État des biens nationaux, Valognes*, Arch. Manche, Q [c] 17.)

Déclaration de 1790 non retrouvée pour la cure; la part des grosses dîmes de l'abbaye est déclarée affermée au sieur Roudard, fermier général, pour la cinquième année de son bail, au prix de 450 livres. Voir *Tableau du revenu du prieuré de Beaumont-en-Auge pour l'année 1790*. (Arch. Calvados, 6 Q, n. cl., *district de Pont-l'Evêque*.)

[2] L'inventaire de 1790 nous donne le relevé des biens ecclésiastiques à Surtainville, savoir :

A. *Biens-fonds :* 1° la cure, bâtiments et jardins, sans aucune terre; le curé jouit seulement d'un droit de 8 cordes de bois et des bois de réparation de sa maison, dans la forêt coutumière de Bricquebec (non est.; en 1743, le déport avait été affermé par 1,301 l. 9 s., les dîmes de l'abbaye valant alors seulement 280 livres, celles de la cure 500 livres; il faut donc doubler au moins le chiffre pour 1789); 2° la chapelle Saint-André, une pièce de terre de 20 perches, enclavée (aff. 6 livres); 3° la chapelle Sainte-Argoulf, sans terre.

B. *Rentes :* 1° le chapitre de Coutances, rente foncière de 12 livres; 2° la chapelle Sainte-Argoulf, 8 boisseaux 1/2 de froment mesure de 18 pots et 6 pots 2/3, en quatre redevances; 3° la chapelle de la Trinité en l'église du lieu, trois rentes faisant 5 boisseaux 3 cabots de froment et 4 livres en argent; 4° la chapelle Saint-Blaise à Bricquebec, 12 boisseaux d'orge; 5° l'église N.-D. d'Allonne, 53 s. 4 d. de rentes foncières; 6° l'église des Pieux, 4 livres;

ministres, le surplus regarde les pauvres; les gros décimateurs placés à des distances considérables ne les connaissent pas. En contribuant aux impôts, ils rempliraient une partie de leur devoir. Nos curés ont la misère sous les yeux; quand la religion ne leur ferait pas un devoir d'être charitables, l'humanité leur en fait un précepte auquel on ne peut résister; ils vivent avec nous, ils partagent nos peines; et si le ciel dans sa colère nous donne un mauvais curé, nous sommes dédommagés par un qui vaudrait mieux. Nous ne prétendons point nous plaindre de la noblesse en général, mais seulement de l'abus de leurs privilèges; qu'il est cruel d'être voisin d'un gentilhomme exempt d'impôts, qui ne paye même pas ceux auxquels la noblesse est assujettie, et qui cependant dans une mauvaise contestation ruine en vexations le malheureux paysan, auquel il suscite un procès où il y a souvent plus d'adresse que de bonne foi. Pourquoi le gentilhomme, qui n'a aucune occupation plus utile à la société que la mienne, aurait-il en justice une rétribution trois fois plus forte que celle qu'on m'accorde? Nous sommes persuadés que nos lois n'ont pas prévu ces cas, et que cet abus n'échappera pas aux magistrats qui doivent s'en occuper;

[3°] Nous ne finirions pas si nous remettions sous les yeux du roi nos sujets de plaintes : nous ne savons à quelle époque ont commencé les impositions pour les chemins; nous payons depuis ce moment-là, et nous n'avons pas une seule grande route qui soit à moins de trois lieues de notre paroisse. Plusieurs nous sont absolument inutiles; nous payons actuellement pour la route appelée de Cherbourg à Saint-Malo; il fallait un prétexte pour traverser les terres de quelque grand seigneur, et on l'a trouvé dans cette prétendue grande route[1];

[4°] Pourquoi ne le dirions-nous pas? Le roi se montre notre père, il faut lui parler avec confiance. Oui, il serait affligé s'il savait que pour payer la somme exorbitante d'impôts que nous portons, nous ne pouvons y fournir que par les privations aux-

7° les obitiers du lieu, 292 l. 12 s. 8 d., et 3 boisseaux de froment mesure de 18 pots. (*État précité*, Arch. Manche, Q[11] 17.)

[1] Sur la route de Cherbourg à Saint-Malo, et son état d'avancement en 1789, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Bréhal (au tome Ier, p. 188). Il est à peine besoin de faire observer l'inexactitude de l'accusation portée par le cahier; la route de Cherbourg à Saint-Malo, desservant des villes et bourgs comme Bricquebec, la Haye-du-Puits, Coutances, Granville, Avranches, Pontorson et Dol, longeant le littoral à courte distance, était certainement économiquement et stratégiquement une des plus utiles de la région. La Commission intermédiaire de Basse-Normandie, qui voyait les choses d'un peu plus haut, la classe parmi celles «dont l'achèvement est à tous les égards le plus urgent». (*Compte rendu*, p. 182.)

quelles nous sommes exposés pendant l'année. Son cœur sensible et bon serait déchiré s'il savait que huit cents de ses fidèles sujets, nourris depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin avec du pain d'orge, sont obligés de vendre le peu de froment qui croît sur leur terre, quelque peu de cidre, le cochon qu'ils nourrissent, pour payer leurs rentes et les impôts. Ceci est une vérité; excepté une seule maison dans cette paroisse, où le maître et la maît esse ma gent du pain blanc, tout le reste est réduit au pain d'orge sec, excepté dans l'été où la ressource du lait fournit un peu de beurre. Voilà le seul moyen qu'on ait trouvé de satisfaire aux charges de l'État; voler son estomac, être mal vêtu, exposé aux injures de l'air. Quelle est donc une situation plus misérable?

[5°] Des seigneurs humains avaient fait autrefois raser les colombiers de dessus leurs terres; nous nous rappelons avec respect le souvenir de la maison de Longueville, à laquelle nous devons le bienfait d'avoir fait détruire ceux qui étaient sur ses terres et renoncer à ce privilège[1]; comment se fait-il que de simples gentilshommes, sur des terres roturières, aient des pigeons dans des colombiers ou autres retraites, qui dévastent nos moissons?

Faire des procès pour les détruire, il faut du moyen, des ressources : on est pillé, on souffre, on se plaint, enfin, on se tait.

[6°] Le parlement de cette province avait autrefois défendu de brûler des varechs sur les côtes de Normandie; les motifs qui avaient dicté l'arrêt ne parurent pas plausibles au conseil; l'arrêt du parlement fut cassé[2]. Le varech pourrait être utile à nos ma-

[1] La maison de Longueville avait possédé la baronnie de Briquebec et la seigneurie de Surtainville qui en dépendait, du dernier tiers du XVIe siècle au commencement du XVIIIe. En 1712, la baronnie avait passé par vente, au prix de 352.000 livres, aux mains de la famille de Matignon. En 1789, elle appartenait à demoiselle Anne-Louise-Catherine de Matignon, née le 3 mai 1774, qui avait épousé Anne-Charles-François de Montmorency. Voir ABBÉ P. LEBRETON, *Bricquebec et ses environs*, Bricquebec, 1902, in-8°, p. 106. (Exempl. Bibl. nat., L^k 7, 33.649.)

[2] La législation sur la coupe et le «brûlement» des varechs avait été très contradictoire au XVIIIe siècle, à cause de l'opposition des intérêts de l'agriculture, qui voulait se réserver cette plante comme engrais, et de l'industrie de la verrerie, qui avait besoin de la soude pour sa fabrication. Les variations de la législation avaient réflété en quelque sorte les tendances variables du gouvernement, qui tantôt avait favorisé l'industrie du verre, tantôt était revenu à la protection de l'agriculture. Les deux arrêts contraires du Parlement et du Conseil, auxquels fait allusion le cahier, ne sont qu'un des derniers épisodes de cette lutte, qui n'avait pas encore abouti en 1789 à une solution définitive.

La législation primitive était favorable avant tout à l'agriculture. Le titre X de l'Ordonnance de la marine de 1681, puis divers arrêts et déclarations des années 1726 et 1731 avaient réglementé très strictement la coupe et le brûlement des varechs; la dernière déclaration même, celle du 30 mai 1731, avait interdit absolument la coupe de ces herbes pour la fabrica-

nufactures lorsqu'il est réduit en soude; mais il paraît que le premier de tous les biens est l'agriculture : permettre indistincte-

tion de la soude sur toutes les côtes autres que celles de l'amirauté de Cherbourg; exceptionnellement, sur cette côte, la coupe était permise pour l'usage des verreries deux mois et demi de l'année, du 17 juillet à la fin de septembre, par la raison que le varech croissait sur cette côte, comme disait la déclaration, «au delà de ce qu'il en faut pour l'engraissement des terres», mais bien plus probablement dans le but de favoriser la glacerie royale de Tourlaville, établie à la fin du XVIIe siècle dans la paroisse de ce nom. Voir *Déclaration au sujet des herbes connues sous le nom de varech, sart ou gouesmon sur les côtes de Flandre, Boulonnois, Picardie et Normandie*, s. l., 30 mai 1731 (dans *Recueil des édits*, IV, p. 296 sq.).

Mais, depuis 1731, l'industrie du verre avait pris dans la province une importance toujours croissante; la fabrique de la Glacerie avait eu besoin d'une plus grande quantité de soude. Aussi les maîtres verriers s'étaient-ils plaints bientôt de la rigueur de la réglementation qui leur était imposée; et comme ils avaient grand crédit auprès de l'administration, peu à peu, avec la connivence des intendants et la complicité des amirautés, les dispositions de la déclaration de 1731 étaient devenues lettre morte. Les amirautés avaient donné des permissions pour couper le varech en toute saison et sur toutes les côtes; la fabrication des soudes, qui eût dû être restreinte à la seule amirauté de Cherbourg, s'était répandue sur tout le littoral, et les autorités avaient laissé sans répression les infractions aux dispositions qui réglementaient l'allumage des fourneaux et le brûlement des herbes. Les abus étaient devenus tels qu'en 1769 la Société d'agriculture de Rouen, sur la plainte d'un grand nombre de propriétaires du pays de Caux, avait fait des représentations au Parlement, à la suite desquelles la Cour avait rendu un arrêt de règlement pour remettre en vigueur les dispositions de l'Ordonnance de 1681 et de la Déclaration de 1731. La Cour, «considérant que l'utilité d'un commerce utile ne doit jamais l'emporter sur les nécessités de l'agriculture, qui seule peut enrichir les campagnes, donner une réelle valeur aux terres et seconder le cultivateur dans le payement des droits dus au roi», avait pris nettement parti pour les agriculteurs, et, tout en conservant le privilège des fabricants de l'amirauté de Cherbourg, elle avait «fait défense et inhibitions à toutes personnes de couper le varech sur les côtes de Normandie pour le réduire en cendres», et en même temps ramené aux époques anciennement prescrites le temps de la coupe réservée aux cultivateurs des paroisses bordantes.» (*Arrêt du Parlement de Rouen*, 10 mars 1769, art. 4, dans HOUARD, *Dict. analyt.*, v° Varech, IV, 436.)

C'est cet arrêt qui est visé manifestement par le cahier. Il n'avait pas en effet terminé le débat, et au contraire la querelle s'était à la suite envenimée. Les gros verriers de la province, menacés dans leurs intérêts, avaient fait intervenir le Conseil du roi, qui, après enquête sur les lieux et rapport soi-disant scientifique des sieurs Tillet, Guétard et Fougeroux, de l'Académie des sciences de Paris, avait cassé l'arrêt de règlement du Parlement, puis renversant l'ancienne réglementation, proclamé la liberté sur toutes les côtes sans exception de la fabrication de la soude, permis l'arrachement des herbes à la main ou avec instruments quelconques, «nonobstant l'article 4 du titre II de la déclaration de 1731», accordé à toutes personnes étrangères aux paroisses bordantes le droit de se substituer aux habitants pour la fabrication de la soude, en cas de refus de leur part de se livrer à cette industrie, et enfin étendu du 1er juillet au 1er octobre le délai durant lequel la récolte des plantes était permise. (*Déclaration qui permet à tous riverains des côtes maritimes de cueillir, ramasser et arracher le varech*, Fontainebleau, 30 octobre 1772, dans ISAMBERT, XXII, 547, n° 1034.)

Tel était l'état de la législation en 1789, entièrement favorable, comme on voit, aux industriels; ils avaient même, devenus de plus en plus entre-

ment de brûler du varech sur toutes les côtes, c'est priver bien des cantons du seul engrais qu'ils aient. Ne serait-il pas possible de s'en remettre à la sagesse des officiers municipaux des paroisses, ou à l'assemblée de la paroisse même, qui pourrait juger s'il est expédient ou nuisible de brûler le varech sur les côtes où il y en a beaucoup; il vaut mieux le convertir en soude que de le perdre. Mais dans les paroisses comme celle-ci, on n'en peut brûler sans faire un tort réel à la culture des terres;

[7°] Nous sera-t-il encore permis d'élever la voix sur une calamité réelle, qui depuis dix ans afflige les paroisses situées sur le bord de la mer, je veux parler de la milice, tant pour la garde-côte que pour les matelots, et depuis peu pour les canonniers auxiliaires. Tous les sujets du roi se doivent à l'État. Un corps subsistant sur le bord des mers, chargé de veiller à la garde des forts, peut être très utile, et diminuer les frais de solde qu'on est obligé d'accorder au soldat qui prend le parti des armes. Mais que d'abus à corriger! Pourquoi l'ordonnance pour la garde-côte est-elle différente de celle des milices de terre[1]? L'une assujettit indistinctement tous les roturiers qui ont atteint l'âge de dix-huit ans, l'autre, au contraire, excepte le fils ou les valets de laboureurs qui payent une certaine somme de taille; pourquoi ne pas traiter l'un comme l'autre? Qui empêche encore de former des canonniers garde-côtes à l'exercice du canon sur les forts de leur canton, sans les rassembler à dix-huit lieues de chez eux, dans des casernes, à grands frais, pendant un temps considérable, et les forcer d'abandonner leur travail?

[8°] Mais un malheur dont on ne tardera pas à connaître les effets pernicieux, c'est la milice pour le service de la mer. Il n'est point d'état qui demande un goût plus décidé que celui de matelot. Les qualités que demande cet état ne se trouvent pas indistinctement dans toutes sortes de sujets; il faut des tempéraments et

prenants, demandé en 1780 qu'en interprétation de la précédente déclaration, la date de la cueillette fût avancée pour eux du 1er juillet au 1er mai. (Arch. Calvados, C 3068.)

On consultera utilement sur la question : Mancel, *Le varech, sa législation*, Bayeux, 1842, in-8°, et pour la période moderne, Périaux, *Législation concernant la récolte du varech*, Cherbourg, 1851, in-8°. Ces deux ouvrages sont fort incomplets, mais un grand nombre de textes intéressants, mémoires, placets, arrêts du conseil d'intérêt local que nous n'avons pu analyser dans cette note, sont réunis dans la liasse Arch. Calvados, C 3068.

[1] Les exemptions de la garde-côte étaient beaucoup plus restreintes en effet que celles de la milice. On pourra rapprocher à cet égard le titre V de l'Ordonnance du 1er décembre 1774, qui est le texte organique du recrutement des milices, et les articles 27 et suivants du *Règlement concernant les gardes-côtes*, Versailles, 13 décembre 1778. (Isambert, XXV, 472, n° 1001.)

une santé à toute épreuve. L'homme assujetti par le sort ne les a pas toujours; les anciennes ordonnances de la marine l'ont si bien senti, qu'elles ont défendu d'enrôler un matelot au service des classes qui n'aurait pas fait deux voyages en mer[1]. Aujourd'hui on ne lui donne pas le temps d'essayer si la mer peut le souffrir ou non : un billet fatal le condamne à embrasser un état pour lequel il a la plus grande répugnance. Aussi qu'en est-il arrivé ? Qu'on jette un coup d'œil sur la levée de matelots qui se fit en 1779 par le sort[2], on verra que le plus grand nombre de ces malheureux jeunes gens sont morts de dégoût, d'ennui et de chagrin : que de bras qui auraient été employés utilement à l'agriculture, et qui n'ont été d'aucun service pour la mer ! Une nouvelle ordonnance a changé le nom de matelot, ils sont actuellement canonniers auxiliaires[3] : mais la répugnance est la même. Les nombreuses familles

[1] Voir *Ordonnance sur la publication des classes*, 19 décembre 1670, et *Edit pour l'enrôlement des matelots dans toutes les provinces maritimes du royaume*, Nancy, août 1763 (dans Isambert, XVIII, 425, n° 632, et XIX, 117, n° 739).

[2] La levée de 1779 fut la première qui eut lieu en vertu du règlement du 13 décembre 1778, qui avait substitué à la milice des côtes les nouveaux canonniers gardes-côtes. En tant que première levée, elle dut être exceptionnellement forte, car on créa immédiatement au complet les nouvelles compagnies. Par la suite, le licenciement ne se faisant chaque année que pour un cinquième seulement, on n'eut plus qu'à maintenir l'effectif au complet, et les levées furent par suite incomparablement moins lourdes.

Ce qui, toutefois, avait rendu dans les paroisses de la côte le souvenir de la levée de 1779 particulièrement odieux, c'est que, cette année-là, le Ministre de la marine, manquant de matelots sur les bâtiments du roi, avait obtenu, par ordonnance du 3 janvier 1779, qu'un tiers du produit du tirage de la garde-côte fût affecté à son département et montât sur les navires. L'application de cette mesure, qui fut répétée encore en 1780, eut les effets les plus désastreux; la population valide déserta en masse les paroisses côtières, si bien qu'en 1781 le Ministre se vit obligé de renoncer, comme dit un mémoire très intéressant, «à un moyen aussi destructif de l'espèce d'hommes qui peut seule fournir des matelots au roi». Voir *Mémoire sur le projet de lever des matelots dans les paroisses sujettes au service des canonniers gardes-côtes*, accompagné d'une lettre d'envoi au duc d'Harcourt, 10 février 1787. (Arch. Calvados, C 1860.)

Sur la levée de 1779 elle-même et la désertion des côtes qui s'ensuivit, on consultera tout particulièrement une lettre fort remarquable de M. Esmangart, intendant de Caen, en date du 7 juillet 1779. (Arch. Calvados, C 1823.)

[3] *Ordonnance concernant les canonniers auxiliaires de la marine*, Versailles, 19 juillet 1787 (Arch. Calvados, C 1791). Le Ministre de la marine avait en effet obtenu en novembre 1786 qu'on affectât à son département le tiers de la prochaine levée des canonniers gardes-côtes. Comme on connaissait l'opposition soulevée par le nom de matelots, on avait évité de reproduire dans la nouvelle ordonnance l'ancienne dénomination de canonniers-matelots encore employée dans une ordonnance du 1er janvier 1786. (Isambert, XXVIII, n° 2165, p. 124.)

La paroisse de Surtainville était le siège d'une des quatre compagnies de gardes-côtes de la division de Barneville; elle avait dans son ressort les sept paroisses de Surtainville, le Rosel, Pierreville, Baubigny, Senoville, Saint-Paul-des-Sablons et Notre-Dame d'Allonne. En

étaient autrefois la richesse des pauvres gens, aujourd'hui il n'en est point qui ne tremble en voyant qu'il ne peut compter sur ses enfants, qu'on lui enlève pour un état auquel ils ne se sentent aucun goût. Et même, chose étonnante, une difformité dans les enfants, qui affligeait autrefois une famille, devient une espèce de joie en ce qu'elle exempte de la milice; aussi ne voyons-nous bientôt plus dans nos campagnes que des sujets viciés. La belle espèce d'hommes dégénère sensiblement. La milice fait déserter les campagnes, la capitale est remplie de beaux hommes inutiles, qui ne servent qu'à soutenir et relever le faste des petits maîtres dont ils décorent les antichambres. L'habit de livrée, contre lequel un valet de harnais n'aurait pas voulu changer sa sous genille (*sic*), est devenu un habit respectable en ce qu'il exempte de la milice. S'il nous reste encore quelques hommes passables, ils ne rougissent pas de s'enrôler parmi les maltôtiers; ce corps tout avili qu'il est ne veut plus se compléter que de beaux hommes; plus difficile que le roi même dans son infanterie, ils exigent pour être admis au droit de tourmenter ses semblables une taille de cinq pieds trois pouces[1]. Si le gouvernement ouvrait les yeux sur les enrôlements forcés, surtout pour la mer, il est probable qu'on y remédierait. La plupart des paroisses se déplacent pour aller tirer à la milice[2], il en est quel-

1787, elle avait présenté au tirage 42 garçons, sur lesquels 2 avaient été pris canonniers. (Arch. Calvados, C 1860.)

[1] D'après les dernières ordonnances, la taille dans la cavalerie était portée, suivant les régiments, de 5 pieds 3 pouces à 5 pieds 3 pouces 6 lignes, «pieds nus» (*Ordonnance du 20 juin 1788*, Arch. Calvados, C 1923). Dans l'infanterie, elle était restée fixée à 5 pieds seulement, «sans chaussure». (*Ordonnance concernant les régiments provinciaux et le mode de recrutement de l'armée*, Versailles, 1er décembre 1774, tit. IV, art. 3, dans Isambert, XXIII, 88, n° 90.)

[2] Sur les déplacements imposés aux paroisses pour la milice de terre, voir le cahier de Sauvemesnil, art. 12, et la note (*supra*, p. 502). Le commissaire des guerres chargé de procéder au tirage de la milice de mer ne procédait pas autrement. Non seulement les sept ou huit paroisses, quelquefois plus, qui fournissaient à une compagnie devaient venir tirer ensemble, mais souvent même le commissaire ne se dérangeait pas pour se rendre au chef-lieu de la compagnie, et plusieurs compagnies, plusieurs divisions, devaient se transporter fort loin dans la ville qu'il avait choisie. Ainsi, en 1787, les compagnies de Montfarville, de Néville et de Quettehou, soit 13 paroisses de la division de Quettehou, sont réunies pour le tirage à Saint-Vast; les compagnies de Saint-Georges-de-la-Rivière, de Bolleville, de Denneville, de Mobecq, soit 23 paroisses appartenant aux deux divisions de Barneville et de la Haye-du-Puits, sont concentrées dans ce dernier bourg; le tirage, enfin, des cinq compagnies de Saint-Pierre-Église, Mauperius, Querqueville, Octeville et Les Pieux, soit 24 paroisses appartenant aux divisions de Cherbourg, de Fermanville et des Pieux, est centralisé à Cherbourg. Voir *Itinéraire de M. d'Heu, commissaire des guerres, pour la levée des canonniers, année 1787*. (Arch. Calvados, C 1862.)

La raison donnée pour justifier cette centralisation, — raison qui n'était pas sans valeur, — était d'épargner les frais

ques-unes qui sont obligées de se transporter jusqu'à six lieues; ce voyage demande près de deux jours, par conséquent cessation de travail, perte de temps et dépenses extraordinaires; que cet argent soit converti à faire un sort à ceux qui se sentiront du goût pour la mer, bientôt on verra renaître la joie, nos campagnes repeuplées, et on craindra moins de se voir une nombreuse postérité;

[9°] Des bouches plus éloquentes feront entendre au roi dans la tenue des États généraux combien les lois féodales sont encore à charge aux vassaux des seigneurs; on lui fera connaître qu'il est bien dur à un malheureux d'être obligé de faire moudre son blé chez un meunier qui le vole, et cela parce que le seigneur les assujettit à cette redevance[1]; que le meunier du seigneur soit le plus honnête homme, il aura le plus de pratique;

[10°] Parlerons-nous des vexations de la ferme générale? Hélas, sous un roi bienfaisant, bon, père de son peuple, un malheureux habitant du bord de la mer, qui n'a pas moyen d'acheter du pain, encore moins du sel, s'en va en puiser une seule bouteille pour saler sa soupe : il est arrêté, rançonné, quelquefois battu par les gardes de la ferme. Oui, il faut être sur les lieux, pour pouvoir se représenter la dureté de ces sangsues : un malheureux père de famille, dont le fils était attaqué d'écrouelles, fut arrêté avec une pinte d'eau de mer qu'il devait faire boire à son enfant. Nous dirons cependant à la louange des employés qu'ils ne lui firent payer que le papier qu'ils avaient employé à verbaliser. Il n'est même pas permis d'enlever de l'eau de mer pour chauler les blés avant de les semer. Nous espérons de la sagesse du gouvernement une autre administration sur cet objet, et que la moitié des citoyens ne sera pas occupée dorénavant à tourmenter l'autre. Car nous comptons parmi les fléaux de retrouver dans nos campagnes des employés soit en exercice, soit retirés, fainéants par état, mauvais sujets, et

de déplacement des officiers royaux. Ces frais étaient déjà fort élevés. En 1788, pour la division précitée de Cherbourg, les frais de tournée et de levée, comprenant la route, les dépenses d'auberge et de nourriture du commissaire, d'un domestique et de trois écrivains, dont l'un accompagnait et les autres travaillaient au bureau, ne s'élevent pas à moins de 1.091 l. 17 s. 6 d., plus 330 livres comptées comme frais de bureau. (Arch. Calvados, C 1862.) La note est un peu chère pour une tournée de 20 jours (2 mai-23 mai).

[1] Nous ne saurions dire si les habitants de S. étaient personnellement sujets à quelque banalité. Nous croyons devoir observer, en regard des récriminations des cahiers sur ce chapitre, que les banalités de moulins étaient pratiquement rares en 1789 dans les seigneuries du Cotentin. Beaucoup d'aveux, à notre connaissance, n'en font point mention, et l'on sait que la banalité, dans la coutume féodale normande, ne pouvait s'établir que sur titre, et jamais par la prescription «quand même la possession serait centenaire et immémoriale.» Voir La Tournerie, *Traité des fiefs à l'usage de la province de Normandie*, p. 135.

dont l'exemple ne peut servir qu'à corrompre les mœurs. Que tout le monde s'empresse d'acquitter les charges publiques, que personne ne cherche des prétextes pour s'en dispenser; le roi notre père, ce digne successeur de Louis XII, de Henri IV, nous débarrassera des entraves de la ferme générale et nous offrirons tous avec cœur et affection nos tributs au vrai roi qui en fera bon usage, et nous redoublerons de soumission et de respect pour sa personne sacrée;

[11°] On dit que nos lois sont défectueuses. Ce n'est point à nous de les réformer; notre bon roi nous fait entendre qu'il va s'en occuper; il trouvera dans son conseil des lumières pour remédier aux abus, et il n'y aura pas un Français qui ne bénisse son nom, et qui ne fasse des vœux pour la prospérité de son royaume;

[12°] * [1] Demandent en outre lesdits habitants qu'on réforme les lois qui peuvent être rendues meilleures;

[13°] Qu'on réforme les abus relatifs aux tribunaux et à l'administration de la justice [2];

Qu'il n'y ait plus désormais que deux degrés de juridiction pour terminer définitivement tous les différends quelconques [3];

[14°] Qu'on supprime ce mystère inquiétant dont s'enveloppent les juges opinant sur le sort des parties; que chacun d'eux, sans quitter sa place, donne hautement son avis raisonné sur la cause qu'il vient d'entendre, et apprenne aux parties intéressées et au public curieux et l'opinion qu'il a prise et le motif qui l'a déterminé; ce qui produirait le triple avantage d'attirer au barreau des hommes plus instruits, de les rendre plus attentifs, et d'empêcher beaucoup d'appels, en éclairant les parties sur les motifs de leur jugement;

Que ce mode s'applique également aux jugements à la chambre: la présence des parties et de leur avocat empêcherait beaucoup de méprises et d'erreurs funestes au bon droit [4];

[15°] Que dans le cas où la loi de la propriété empêcherait la

[1] La suite du cahier n'est plus originale: elle reproduit, plus ou moins fidèlement d'ailleurs, le type commun du cahier de Bricquebec.

Cf. le Rozel, addition *in fine*.

[2] Cf. Magneville, art. 6; Saint Paul-des-Sablons, art. 9; Senoville (textuellement).

La paroisse de Surtainville relevait, comme toutes ces communautés, de la haute justice de Bricquebec. Le *Mémoire au roi* des officiers de cette haute justice la fait figurer, en 1787, parmi celles «qui dépendent entièrement» de leur juridiction. (Arch. Calvados, C 6198.) En appel et pour les cas royaux, elle allait au bailliage de Valognes; et de là, par un nouvel appel, au présidial de Coutances ou au Parlement, ce qui constitue bien les trois degrés dont se plaint le cahier.

[3] Cf. Magneville, art. 8; Senoville, art. 15; le Vrétot, art. 17 (presque textuellement).

totale destruction des colombiers et volières, on force au moins les propriétaires légitimes de tenir leurs pigeons renfermés dans les temps de la semence et des récoltes, et que pour faire cesser les usurpations de ce droit odieux on assujettisse tous les possesseurs quelconques à justifier de leurs titres devant l'assemblée municipale du lieu, à laquelle il sera présent de poursuivre les usurpateurs en justice réglée[1];

[16°] Qu'on fasse rigoureusement exécuter la loi qui défend les garennes ouvertes, et que chaque habitant soit autorisé à détruire les lapins qui s'échapperaient dans son champ[2];

[17°] Que l'impôt qui sera établi pour acquitter la dette publique porte surtout sur les objets de luxe, d'amusement et de frivolité, tels que les chiens de chasse, les laquais, les voitures, en raison de leur quotité, les ouvrages d'or et d'argent[3];

[18°] Qu'on y emploie les retranchements qui seront justement faits sur les grâces, les pensions accordées sur le trésor royal, la cassette et autres fonds publics, et sur l'énorme produit de plusieurs grandes places de la cour[4];

[19°] Que, par une suppression désirée de tous les citoyens, on fasse cesser cette exportation d'une partie du numéraire de la France, aspiré par la cour de Rome, pour prix de ses grâces, dispenses, pour annates et autres choses semblables; et que tout le produit de tous ces objets soit pendant un temps suffisant perçu au profit de l'État et appliqué au payement de la dette nationale, passé lequel temps ces droits demeureraient anéantis[5];

[20°] Qu'on ajoute à ces moyens le produit considérable des abbayes et prieurés, dont une partie devrait être laissée en économats pendant plusieurs années également, pour acquitter la dette nationale[6];

[21°] Que le droit de déport, que nulle loi n'autorise, qui n'a lieu que dans cette province, soit supprimé comme préjudiciable au public, comme introduisant de mauvaises mœurs dans les campagnes, et funeste surtout aux pauvres habitants[7];

[22°] Que les reconstructions, réparations des presbytères seront à la charge des évêques, abbés, prieurs religieux, et généralement

[1] Cf. Saint-Paul-des-Sablons, art. 11 et 12; les Perques, art. 18; Senoville, art. 8 et 9.

[2] Cf. Saint-Paul-des-Sablons, art. 10 (presque textuellement).

[3] Cf. Magneville, art. 12; Saint-Paul-de-Sablons, art. 3; Senoville, art. 3, et la note sous ce texte (*suprà*, p. 509).

[4] Cf. Magneville, art. 14; Saint-Paul-des-Sablons, art. 4.

[5] Cf. Magneville, art. 17; Saint-Paul-des-Sablons, art. 5.

[6] Cf. Magneville, art. 15; Saint-Paul-des-Sablons, art. 6.

[7] Cf. Magneville, art. 16; Saint-Paul-des-Sablons, art. 7.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tous les codécimateurs avec le curé du lieu, et proportionnellement avec lui, étant juste que le curé desservant la paroisse à sa décharge et à celle de tous les décimateurs, et acquittant ainsi une charge qui leur est commune à tous, son logement soit fait et entretenu par tous conjointement[1];

[23°] Que les pensions des curés à portions congrues soient portées au moins à 2,000 livres, en prenant cette augmentation sur la portion des gros décimateurs, étant juste que le sort des hommes utiles soit rendu meilleur aux dépens des hommes oisifs et à charge à la société[2];

[24°] Qu'on supprime enfin la gabelle, cet impôt désastreux contre lequel la réclamation [est] universelle; et qu'en attendant il soit au moins permis aux malheureux de prendre de l'eau de mer pour saler leur soupe[3];

[25°] Que partout on fasse usage du sel naturel, ce qui devient d'autant plus nécessaire que la multitude des salines de sel blanc et leur consommation de bois, déjà partout presque détruit, en doit faire craindre une disette absolue[4].

H. Lemperiere, N. Mahieu, G. Mahieu, Jean Noël, J.-F. Hérout, C. Denis, G. Mautalent, J. Le Roy, M. Hérout, Éloy Hérout, G.-J. Vodereuil, E. Denis, N. Dolley, P. Bellet, V. Le Bequin, J.-F. Antoinne, G. Sauvegrain, Gille Mahieu, Louis Lainey, J. Godey, P. Le Beqin, J. Pouchain, T. Mahieu, J. Langer, L. Denis.

(1) Cf. Le Rozel, *Addition :* Saint-Germain-le-Gaillard, art. 2; Saint-Paul-des-Sablons, art. 3. Le vœu du cahier ne paraît pas avoir eu à Surtainville une utilité bien pressante. Nous n'avons retrouvé aucune trace de réparations presbytérales à la charge des habitants dans la dernière moitié du XVIIIe siècle; le seul arrêt du Conseil que nous ayons rencontré est du 23 avril 1765, autorisant une imposition «pour refonte des cloches et achat d'une troisième, le curé se chargeant à ses frais des réparations de l'église». (Arch. Calvados, C 1352.) Les officiers municipaux observent d'ailleurs en 1790 que le bâtiments de la maison presbytérale, «bâtis à chaux et à sable, et couverts en pierre», existent depuis 1749 et sont en bon état, «suivant qu'il a été constaté par un jugement de parfait judiciaire fait après la mort du dernier titulaire en date du 2 mars 1780». (Arch. Manche, Q^41 17.)

(2) Cf. le Rozel, *Addition;* Saint-Germain-le-Gaillard, art. 2. Nous n'avons pas la *Déclaration de 1790* du curé de Surtainville; nous ne croyons pas toutefois qu'il fût à portion congrue.

(3) Cf. Saint-Paul-des-Sablons, art. 13.

(4) Le dernier article est original. Pour la consommation en bois des salines, voir ce que nous avons noté sous le cahier de Bréville, art. 4 (au t. Ier, p. 193).

SURVILLE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (plus de 15) : Pierre-Nicolas Tirel, Jacques Lemarquand, Jean Houellebecq, Jean Navarre, Jean Fourey, Jean Hardy, Pierre Hurel, Jean Brochard, Guillaume Ernouf, Jean Quenault, François Quenault, Pierre Hurel, Jean Grandin, Jean Allaire, Jean-Louis Courtel, «et plusieurs soussignés». — Nombre de feux : 80 [2]. — Publication : «Ce jourd'huy par mr le curé dudit lieu». — Députés : Jean Brochard, Jean Navarre. — Signatures (28) : J. Fourey, Pierre-Nicolas Tirel, P. Hurel, J. Tirel, J. Houellebecq, Jean Grandin, Pierre Hurel, J.-L. Courtel, Jean Allaire, J. F. Quenault, J. Lefol, Jean Brochard, J. Navarre, J. Ambrée, J. Quenault, P. Ozouf, Morin Quenault, P. Lesoudain, J. Lemarquand, G. Ernouf, P. Ozouf, Moulard, Mahault, *syndic municipal.*

2. Cahier de doléances.

(Le cahier de doléances n'a pu être retrouvé.)

[1] Arrondissement de Coutances, canton de la Haye-du-Puits.

[2] Mouvement de la population en 1787 : N. 14, M. 2, D. 9. — Population actuelle : 288 habitants.

[3] Le *Mémoire statistique de 1731* décrit ainsi la paroisse : «Surville, seigneur M. de Glatigny-Bosquet : 449 acres de terre labourable très mediocre, peu plantées, et 16 vergées de prairie, très médiocre» (*fol. 11*).

Impositions de Surville pour 1789 : taille, 675 livres; acc., 442 livres; cap., 437 livres; corvée, 224 l. 2 s. 10 d.; vingt., 474 l. 13 s.; terr., 40 livres; bât., 13 livres. Au total, 2,305 l. 15 s. 10 d.

Lignes : 84, dont 79 propriétaires exploitants (pour 123 l. 4 s. 6 d.), et 5 fermiers (pour 83 l. 4 s.).

Privilégiés : le curé Julien-François Lelièvre (présent à Coutances) et le seigneur Bon-Louis-Charles Bosquet, marquis de Campigny, seigneur aussi des Moitiers-en-Surville et de Glatigny (non résid.).

Revenu paroissial imposable : [illegible] livres environ; l'ensemble des revenus ecclésiastiques (non imposés) était en 1787 à [illegible],505 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

Nota. — Il n'existait d'après la déclaration des habitants, en 1[illegible], que deux fiefs nobles à Senoville : les fiefs dits *de Surville* et *des Moiteres*, qui tous deux étaient en 1789 aux mains du seigneur du lieu. Les paroissiens déclaraient posséder en commun «quelques terres vaines et vagues, de nulle valeur». (Arch. Manche, A 3731.)

SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 3 mars. — Comparants (16) : Jacques Leterrier, Antoine Letourneur, Joseph Leriche, Jacques Joüan, Pierre Salley, François Audouaire, Gabriel Lemenand, Jean-Jacques Adam, Jacques Hamel, Jacques le Connétable, Jacques Mabire, Jean le Menand, «et plusieurs autres, dont Jean Joüan, Jean le Tourneur, Jean le Maître». — Nombre de feux : 35[2]. — Publication : le 1er mars, par Legret, *curé*. — Députés : Pierre Salley, Jean Le Menand. — Signatures (13) : J. Leriche, J. Leterrier, F. Audouere, A. Letourneur, Gabriel Lemenand, S. Joüan, G. Lemenand, P. Salley, J. Adam, J. Hamel, J.-L. Hamel, J. Lemaître, J. Jouan.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit*[3].)

Très-humbles et très respectueuses demandes, doléances et représentations des habitants de la paroisse de Saint-Christophe-du-Focq, pour être présentées à l'assemblée qui se tiendra le 9 mars 1789 devant M. le lieutenant général du bailliage de Valognes ou M. le procureur du roi.

Animés du patriotisme le plus pur, et désirant ardemment répondre par leurs vœux au désir bienveillant du monarque pour l'amélioration du sort de la nation fidèle qu'il gouverne et la régénération de l'ordre dans toutes les parties du gouvernement,

Ils demandent :

1° Que les états particuliers de la province de Normandie lui soient restitués;

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton de les Pieux.

[2] Mouvement de la population en 1787 : N. 9. M. 0, D. 9. — Population actuelle : 209 habitants.

[3] Une copie déclarée conforme à l'original des Archives a été transcrite sur le registre des délibérations municipales de la commune de Saint-Christophe-du-Foc, à la date du mois de mai 1889. (*Communication de Mlle Pézet, institutrice.*)

2° Que dans le cas où les états de la province ne seraient point accordés, on conserve les assemblées provinciales. Et on demande le maintien des municipalités établies par l'édit de juin 1787 [1], en ayant reconnu l'utilité pour les différentes répartitions, avec toutefois l'élection libre de chacun des membres de chaque ordre, sans que jamais après leur nomination leurs opérations puissent être troublées et les résultats contestés par aucunes puissances qui voudraient s'y immiscer, fors et excepté les États provinciaux s'ils sont existants;

3° Qu'il n'y ait qu'un seul et même impôt, au payement duquel chacun indistinctement de tous les ordres sera assujetti en raison de son aisance et de sa propriété;

4° Que l'on cesse de lever des matelots par la voie du sort; on sait que souvent, même presque toujours, les hommes ainsi enlevés forcément à leur foyer pour parcourir un élément qui les effraient, périssent [2]; l'agriculture seule à laquelle ils étaient propres est en même temps privée du secours de leurs bras. En rendant à la navigation et au commerce maritime aussi plus de facilité et moins de gêne et d'entraves, on trouverait sur le grand nombre des bâti-

[1] *État portant création d'assemblées provinciales et municipales*, Versailles, juin 1787. (Isambert, XXVIII, 364, n° 2350.) Le vœu du cahier pourrait faire croire que les élections des membres des municipalités créées par cet édit n'étaient pas libres. Cette opinion serait certainement erronée. Les municipalités nouvelles comprenaient bien, d'après le Reglement du 23 juin 1787 annexé à l'édit, deux membres de droit, le curé et le seigneur, mais tous les autres membres, au nombre de trois, six ou neuf, étaient électifs. La seule condition d'éligibilité était de payer un cens fixé par le Reglement à 30 livres d'imposition foncière ou personnelle, mais qu'un règlement postérieur de l'assemblée provinciale de Basse-Normandie avait réduit à 10 livres d'impositions quelconques pour les propriétaires de la généralité de Caen, les fermiers seuls étant toujours astreints au cens de 30 livres.

Les membres des ordres privilégiés, autres que le seigneur et le curé, n'avaient entrée dans l'assemblée, comme ceux du tiers état, qu'après élection, et l'assemblée de Basse-Normandie avait décidé de les soumettre entièrement aux mêmes conditions de cens et de domicile que ceux du tiers état, de même qu'elle avait arrêté que le syndic pouvait être choisi indifféremment dans les trois ordres. Voir *Règlement sur la formation et la composition des assemblées qui auront lieu dans la province de* [*Caen*] *en vertu de l'édit portant création des assemblées provinciales*, Versailles, 23 juin 1787 (dans Isambert, XXVIII, 366 n° 2351), et spécialement pour la généralité de Caen, *Règlement sur la formation et la composition des assemblées*, annexé au procès-verbal de l'assemblée provinciale d'août 1787 (dans Hippeau, *Gouvernement*, V, 345 sq.).

[2] Ce passage est très altéré dans le manuscrit, raturé à plusieurs reprises, et de sens finalement peu intelligible; nous avons rétabli le sens qui nous a paru le plus probable. La paroisse de Saint-Christophe-du-Foc fournissait à la garde-côte pour la division des Pieux, compagnie d'Helleville. Levée de 1787 : 17 garçons présentés au tirage, 2 pris canonniers. (*Levée par remplacement faite par M. d'Heu, commissaire des guerres dans le département de Cherbourg*, 1787. Arch. Calvados, C 1860.)

ments marchands assez d'hommes pour servir sur la marine royale, pour les guerres de l'État;

5° Que la reconstruction et réparations des presbytères soient à la charge seule des gros décimateurs [1];

6° Que la gabelle soit totalement détruite, et qu'il soit libre de prendre le sel où bon semblera, ainsi que d'user de l'eau de mer pour le chôlage (*sic*) des blés [2], et autres besoins, et se trouver délivrés de la tyrannie des commis de la ferme:

[1] Nous n'avons rencontré aucune trace de réparations presbytérales à la charge de la communauté de Saint-Christophe-du-Foc dans la dernière moitié du XVIIIe siècle. Les officiers municipaux exposent en 1790 que «les maisons presbytérales étant couvertes en paille, une partie ne sont pas en bon état, mais peuvent subsister encore longtemps, vu les réparations qui y ont été faites». Le curé a reçu des héritiers son prédécesseur environ 800 livres, «lesquelles ont été employées aux réparations qui étaient à sa charge». L'église est en très bon état, la nef rebâtie à neuf avec le clocher, «sans superfluité, mais propre et décente»; le chœur a été réparé, couverture et lambris tout à neuf, etc... (*État des biens nationaux, Cherbourg*. Arch. Manche, Q^[1] 11.)

DÎMES. — Il n'y avait point en 1789 de gros décimateur à Saint-Christophe. Le seul décimateur était le curé, l'abbaye de Sainte-Trinité de Caen ne percevant plus les deux tiers des grosses dîmes qu'elle avait anciennement comme seigneur patron.

Déclaration de 1790. — Le curé expose que sa dîme peut aller à 5,000 gerbes de tout blé, faisant 4, 5 et 6 boisseaux le cent, «selon les années et les quartiers». Il a de même de 40 à 80 boisseaux de sarrasin, 30 à 40 livres de lîme blanche, 7 à 8 livres des agneaux, 40 gerbes de lin «fort mauvais», presque rien en chanvre et rarement de pommes dont quelquefois on en plie un tonneau. Il a presbytère, avec bâtiments d'exploitation, et quelques petites pièces d'aumônes faisant 15 vergées environ, «dont deux d'assez mauvais fonds»; et en rentes, 331 l. 7 s. pour le Trésor, 86 l. 18 s. d'obits, «sur lesquels il y a 138 messes, dont 42 chantées», et 13 l. 10 s. et 4 poules de rentes foncières. Il paye un vicaire et l'entretien des maîtres d'école. Le curé ne déclare point de chiffre pour la valeur du bénéfice. «Combien peut-il valoir, je n'en sais rien, je n'en ai jamais rien su.» (*Déclaration originale, 16 octobre 1790*, Arch. Manche, Q^[1] 18.) L'inventaire des officiers municipaux est conforme, à cette différence près qu'il porte à part les rentes du Trésor et les obits.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — Il n'y a, d'après les officiers municipaux, aucun autre bien ecclésiastique que la cure; l'abbesse de Caen possède seulement dans la paroisse un fief, pour lequel il n'est déclaré que 2 boisseaux 79 pots de froment, 4 poules et 20 l. 8 s. en argent, mais que la municipalité estime monter au total en rentes et treizièmes à 420 livres chaque année, «tant en argent et froment que poules». L'ensemble des revenus du clergé dans la paroisse est porté en 1787 à 1,600 livres seulement par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] Le *chaulage* des blés, c'est-à-dire le traitement rationnel des grains par un lait de chaux additionné de sel marin, commençait à être pratiqué d'une façon constante sur les côtes de Basse-Normandie à la fin du XVIIIe siècle. Le gouvernement royal avait fait répandre à de nombreux exemplaires un «Précis des expériences faites par ordre du roi à Trianon, sur la cause de la corruption des blés et le moyen de la prévenir», à la suite duquel est une «Instruction propre à guider les laboureurs dans la manière dont ils doivent préparer le grain avant de le semer. A Paris, de l'Imprimerie royale, 1787», et à Caen même, la Société d'agriculture avait fait imprimer une petite plaquette intitulée : «Expériences faites en Angou-

7° Qu'il soit établi des écoles dans chaque paroisse pour les deux sexes, et les doter aux dépens des riches abbayes qui existent dans cette province, sans que cela puisse tendre à opérer leur destruction[1];

8° Que les déports soient véritablement détruits, de manière que les titulaires des bénéfices, en arrivant, en perçoivent le [revenu]; on remédierait par là à ne pas priver souvent pendant trois ans les pauvres des paroisses des secours que la charité des curés leur porterait;

9° Que la forme dans la procédure soit acourcie (*sic*), de manière que les procès ne restent pas comme par le passé interminables;

10° L'impôt représentatif de la corvée pour la confection et entretien des routes ne doit point sans doute, comme il a été pratiqué jusqu'ici, être porté par le tiers état seul[2]. Ce sont les grands propriétaires qui profitent seuls le plus en toutes manières des routes; les seules lumières de la raison et de l'équité naturelle dictent assez qu'ils doivent donc contribuer à leur confection et entretien, à raison de leur propriété, et que les propriétaires sur les fonds desquels passent les grandes routes nouvellement formées soient dédommagés par le produit des impôts levés à cet effet, sans un retardement comme par le passé, qui d'ordinaire est de 10 à 12 ans.

mois d'une méthode à la portée de tous les cultivateurs, pour mettre les blés en état d'être bien conservés et même pour faire périr jusqu'aux moindres insectes. A Caen, de l'imprimerie de J.-C. Pyron, s. d.». Ces conseils n'étaient par superflus, si les agriculteurs en étaient demeurés, comme tout porte à le croire, aux extraordinaires pratiques que l'on peut voir décrites dans le *Grand dictionnaire économique*, éd. Paris 1740, v° Blé. (Nous croyons devoir attacher une importance particulière aux indications de cet ouvrage, parce que, comme nous avons déjà dit, il était fort répandu dans les bibliothèques privées de Basse-Normandie à la fin du XVIIIe siècle.)

[1] Il existait en 1789, à Saint-Christophe-du-Foc, des écoles de l'un et l'autre sexe, mais leur situation était singulièrement précaire. Voici ce que dit en effet le curé dans sa déclaration :

«J'ai un maître d'école que je loge, nourris et blanchis, et à qui je paye pour les enfants pauvres; une maîtresse d'école que je ne loge pas, mais dont je paye le logement 15 livres, et à qui je donne tous les ans 12 livres pour lui aider à vivre.» (*Déclaration originale, 16 octobre 1790*, Arch. Calvados, Q^(1) 18.)

[2] Impositions de Saint-Christophe pour 1789 : taille, 600 livres; acc., 39 l.; cap., 388 l.; corvée, 192 l. 14 s. 3 d.; vingt., 649 l. 11 s.; bât., 51 livres; terr., 17 livres. Au total, 2,292 l. 5 s. 3 d.

Lignes : 52, dont 42 propriétaires exploitants (pour 380 l. 9 s.), et 10 fermiers (pour 256 l. 6 d.). — *Seul privilégié :* le curé, Mr Marc-Antoine Legret. Aucun noble n'est porté aux rôles. Les plus fortes cotes au territorial sont celles de J. Leterrier (12 l. 12 s. 2 d.) et des héritiers du sieur Lefebvre (8 l. 4 s. 6 d.), qui correspondent à des revenus inférieurs à 800 livres. Le revenu paroissial imposé est de 7,500 livres seulement.

Cette petite paroisse qui en a été traversée dans les années 1781 et 1782 et sans que lesdits particuliers en aient perçu aucun dédommagement, quoique l'imposition qui doit y vertir se soit toujours payée; on ignore ce que sont devenus les fonds[1];

11° Que les colombiers soient rasés, et les pigeons détruits totalement; ces animaux malfaisants dévorent les productions de toutes espèces, et causent un dommage inappréciable dans les paroisses les plus étendues. La paroisse de Saint-Christophe étant une des plus petites[2], en renferme dans son sein, et en outre est entourée de plusieurs dans les paroisses voisines, et assis sur les limites de ladite paroisse. En outre, quantité de lapins qui font aussi un tort considérable, ainsi que tout autre gibier; les corneilles *ou corbeaux*[3], animaux aussi malfaisants, qui sont en très grande quantité et qui font un tort très aggravant, n'osant dans la paroisse en détruire, d'autant qu'il n'y a point d'autre moyen pour cet effet que le port d'armes, qui est totalement défendu dans cette province. Faute de la destruction de tous ces animaux malfaisants, la communauté de Saint-Christophe demande une diminution considérable dans ses impôts;

12° Demande en outre qu'à l'égard des garnisonniers[4], qui

[1] La paroisse de Saint-Christophe avait été traversée effectivement dans sa longueur par la nouvelle route de Cherbourg aux Pieux (Chemin vicinal de grande communication n° 4), qui, commencée vers 1768, n'était pas encore, semble-t-il, terminée en 1790. (Voir sur cette route, Arch. Calvados, C 3744-3745.)

Sur le retard considérable dans le payement des indemnités, voyez ce que nous avons noté sous le cahier de Cherbourg, art. 32 (*suprà*, p. 58). Le chiffre des indemnités dues dans la paroisse de Saint-Christophe s'élevait, à la fin de 1788, à 813 l. 2 s. 11 d., dus à quatre particuliers, sur laquelle somme il n'avait encore été payé que 96 l. 2 s. 6 d. (*État des indemnités qu'il [illegible]ent d'accorder à ceux qui ont perdu des fonds pour la confections des grands chemins en l'année 1788.* Arch. Calvados, C 8439.)

[2] *Mém. stat.* 1731, fol. 24 : «Saint Christophe-du-Foc. Seigneur, la dame abbesse de Caen : 1,226 acres de terre en labour, un peu de plants et de prairie, des landes et brières. Fonds maigres» (la commune actuelle est cadastrée pour 358 hectares).

Le curé, dans sa déclaration de 1790, apprécie comme le cahier la situation de la paroisse : «Je certifie, écrit-il, que ma paroisse peut avoir trois quarts de lieue de long sur une demi-lieue de large, que la terre est d'un fonds assez médiocre, les engrais difficiles, les chemins mauvais, les paroissiens pour la plupart pauvres et à la mendicité; que ma paroisse consiste en 56 feux et 230 habitants.» (*Loc. cit.*)

[3] Le mot *corbeaux* a été ajouté en interligne. Sur la défense du port d'armes en Normandie, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Digosville, art. 5 (*suprà*, p. 229).

[4] L'emploi de garnisaires était un des moyens de contrainte les plus communément employés contre les taillables en retard, pour les amener à acquitter leurs impositions. Ces garnisaires, qui étaient en général choisis parmi les anciens militaires, bas-officiers ou soldats invalides retirés dans les provinces avec la solde ou demi-solde insuffisante

viennent ordinairement dans les paroisses pour les contraindre au payement des impositions des tailles et vingtièmes, que leur honoraire soit réduit aux 10 sols et leur nourriture, ou 20 sols pour tout. Ces sortes de personnes, qui restent le plus souvent à la charge des collecteurs et préposés, aggravent considérablement leur sort, et on en trouvera toujours assez pour faire ces sortes de fonctions;

[13°] Ladite communauté de Saint-Christophe enjoint très expressément aux députés de choisir pour leurs représentants parmi ceux de son ordre, et insisteront fortement à en faire exclure tous ecclésiastiques, nobles, anoblis, aussi bien que tous ceux qui, quoique membres du tiers état, par leur charge ou emploi jouissent des privilèges de la noblesse, et généralement tous ceux qui à raison de quelque office seraient dans une sorte de dépendance des seigneurs ecclésiastiques ou laïcs, tels que leurs fermiers, agents receveurs ou autres de cette nature [1]. Ils recommanderont très

pour vivre, étaient installés chez le contribuable en retard, logeant et vivant à ses dépens, jusqu'à ce qu'il se décidât à payer, d'où le nom de *mangeurs* qu'on leur donnait; l'ancienne jurisprudence normande disait plus expressément encore *vamps mangeants*. (Ragueau, *Glossaire du droit français*, v° Mangeurs, éd. 1704, t. II, p. 90. Cf. aussi Du Cange, *Glossar.*, v° Comestores; Ménage, *Origines*, v° Mangeurs.)

L'emploi des différents moyens de contrainte et celui des garnissaires en particulier avait été réglementé en dernier lieu par un *Règlement joint à la Déclaration du 13 avril 1761* (dans Recueil concernant les tailles, Arch. nat., AD IX, 471, p. 933). Un *Arrêt de la Cour des Aides concernant les garnissaires, 4 septembre 1761* (Ibid., p. 957) avait réglé leur installation et les délais après lesquels les agents du fisc pourraient y recourir. Mais en fait les collecteurs responsables choisissaient toujours à leur gré le mode de poursuite, soit les garnissaires, soit la saisie des meubles, ou celle des bestiaux, ou encore l'enlèvement des portes et fenêtres, etc. Tout au plus devaient-ils demander, avant d'agir, une autorisation de l'intendant, qui, en pratique, ne leur était jamais refusée. (V. Stourm, *Les finances de l'ancien régime*, I, p. 101.) En fait pourtant, comme le note le présent cahier, la garnison réelle était en 1789 déjà remplacée quelquefois par une garnison fictive. Le contribuable, sans donner le logement, payait une somme d'argent à l'invalide, 10 à 20 sous par jour. Mais c'était là un adoucissement sans fondement légal : la procédure régulière en droit était toujours celle de la garnison réelle.

Les assemblées provinciales, avant les cahiers, avaient presque unanimement demandé déjà la suppression des garnisaires. La réforme, toutefois, n'a été obtenue que tardivement, puisque les garnisons n'ont disparu qu'à la fin du XIXe siècle. (*Loi tendant à abroger l'article 3 de la loi du 17 frimaire an V concernant le mode de poursuites par voie de garnison individuelle, employé pour le recouvrement des contributions directes, 9 février 1877.*)

[1] Sur l'exclusion de la députation des salariés des seigneurs, voir le *Pennes-y-garde*, paragraphe des exclusions, reproduit dans Hippeau, *Elections*, p. 311, et aussi ce que nous avons noté sous le cahier de Breuville, art. 1er (*suprà*, p. 131). — Il n'y avait point de seigneur laïc à Saint-Christophe-du-Foc; il n'existait qu'un fief de l'abbaye de Sainte Trinité de Caen, et des extensions du domaine et des seigeuries voisines.

État des rentes de 1790 non retrouvé. Il est dû, d'après d'autres sources :

expressément à ceux de leur ordre nommés pour représentants aux États généraux tous les articles ci-dessus représentés, qu'ils s'efforceront de tout leur pouvoir de faire insérer dans le cahier d'instructions qui leur seront données.

Le présent conclu et arrêté entre lesdits délibérants de ladite communauté de Saint-Christophe, qui ont signé après lecture faite, et fait double le 3 mars 1789. Les mots *forcément, écoles,* à la deuxième page, à la troisième le mot *les,* à la quatrième *ou corbeaux* en interligne, de bonne valeur. Deux mots rayés nuls, un mot (*jouisse*) en marge, bon.

J. Le Riche, A. Letourneur, J. Leterrier, J. Bellemand, Gabriel Lemenand, P. Salley, J. Adam, S. Joüan, Hamel, J.-L. Hamel, J. Joüan, J. Lemaître.

SAINT-CYR [1].

---

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II. *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle général imprimé). — Date de l'assemblée : 6 mars. — Comparants (16) : Pierre Fortin, syndic; Pierre Gallot, Louis Fortin, Pierre Ledos, Jacques Duval, Jean-François le Saulnier, Jean Jaume, Jean Ruet, François Gamas, Michel Gallot, Pierre le Monnier, Pierre le Petit, Louis Desmares, Jacques Villard, Alexandre Villette, Hyacinthe Burnouf. — Nombre de feux : 67 [2]. — Publication : «le 1er mars, par Jean-François-Joseph Martin, *prêtre de ladite paroisse y tenant les écoles*». — Députés : Pierre Lemonnier, Louis Desmares. — Signatures (16) : Jacques Villard, H. Burnouf, Pierre Gallot, J.-F. le Saulnier, Pierre Ledos, Louis Fortin, Alexandre Villette, (*illisible*), Pierre Lepetit, Jean Ruet, Michel Gallot.

1° à l'abbaye de Caen, rentes seigneuriales et treizièmes montant à 420 livres produit commun; 2° au domaine du roi, pour Valognes, 9 l. 2 s. 1 d. L'*État des biens des non-domiciliés* dressé en 1792 fait apparaître en outre : 3° pour le sieur de Querqueville, redevances de 55 livres et 6 poulets; 4° pour le sieur Robineau, rentes «non connues». Ce dernier est propriétaire d'une terre de 60 vergées, avec maison manable, aff. 1,000 livres, et d'un moulin à trois tournants non est. (Arch. Manche, Q[et] 17.)

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Montebourg.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 311 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 13, M. 4, D. 8. — Population actuelle : 211 habitants.

François Gamas, Jacques Duval, Pierre Lemonnier, Louis Desmares, Pierre Fortin.

2. Cahier de doléances.

(Le ms. original des Archives paraît perdu[1]. Le texte qui suit est emprunté à l'édition de Legacheux. *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, I, p. 102-106.)

Après mûre délibération, lesdits habitants ont arrêté de faire les demandes suivantes :

1° Que les États généraux fixent d'une manière précise, ferme et durable les droits du souverain et ceux du peuple, etc.[2];

8° Que les milices de terre soient supprimées et l'ordonnance concernant les matelots auxiliaires réformée[3];

12° Que tous les impôts soient supportés et payés par toutes les classes de citoyens indistinctement, ecclésiastiques, nobles, privilégiés ou roturiers, sans qu'on puisse à l'avenir s'abonner, ni taxer d'office[4];

16° Que les gros décimateurs soient tenus de faire l'aumône jusqu'à concurrence de ce qu'ils possèdent dans les paroisses[5];

17° Que les réparations et reconstructions des presbytères soient à la charge des décimateurs et curés autres que ceux à la portion congrue[6];

[1] Il n'existe non plus aucun registre ancien à Saint-Cyr, la mairie ayant été détruite par un incendie au mois d'avril 1870. (*Communication de Mlle Mesnage, institutrice.*)

[2] Le cahier est, dans ses 27 articles, la reproduction le plus souvent textuelle des 28 articles du cahier de Sortosville-près-Valognes, duquel il omet seulement l'article 15. Nous ne reproduisons que les passages nécessaires pour enchaîner nos explications sur l'état économique de la paroisse.

Le *Mém. stat. de 1731* la décrit ainsi : « Saint-Cyr, seigneur M. l'abbé de Montebourg; 455 acres de terre en labour, peu de plant, et 115 vergées de pré; fonds médiocre (*fol. 2*). — Produit moyen en grains (en 1793) : 5,110 boisseaux, mesure de 16 pots.

[3] La paroisse de Saint-Cyr était sujette à la milice de terre. Elle avait tiré en 1788 avec la paroisse d'Yvetot. Nous donnons sous ce dernier cahier les chiffres du tirage.

[4] Impositions de Saint-Cyr pour 1789 : taille, 850 livres; acc., 557 livres; cap., 549 livres; corvée, 282 l. 5 s. 9 d.; vingt., 1081 l. 6 d.; terr., 95 livres; bât., 32 livres. Au total, 3,446 l. 6 s. 3 d.

Lignes : 92, dont 82 propriétaires exploitants (pour 716 l. 6 s.), et 10 fermiers (pour 105 l. 12 s.). — *Privilégiés :* pour le clergé, le curé, Me Guillaume Lecomte (rev imp., 218 l.), l'abbé Gardin, sans bénéfice (rev., 630 l.); les religieuses de Valognes (rev., 460 l.); pour la noblesse, la veuve de Caligny (non résid., rev., 600 l.); le sieur Lesauvage d'Arcy (c. n., 70 l.; rev., 600 l.). La plus forte cote du rôle des bâtiments est celle du sieur Adam Desprelyes, procureur du roi au bailliage de Valognes, et comme tel privilégié du tiers état (cote, 31 l. 17 s. 8 d.; rev., 1,400 l.). Voir Arch. Calvados, C 8347.

[5] Les gros décimateurs de Saint-Cyr étaient l'abbé de Montebourg et le curé, dans une proportion que nous ne connaissons pas pour la fin du XVIIe siècle. *Déclaration de 1790* du curé non retrouvée; l'évêque, comme abbé de Montebourg, déclare sa part affermée 200 livres. (*Déclar. n° 73*, fol. 60.)

[6] La paroisse de Saint-Cyr pouvait tout particulièrement se plaindre de la

23° Qu'on fasse de nouveaux arrondissements, de manière qu'une même paroisse ne soit plus dans la dépendance de plusieurs sièges; à ce moyen, la source des procès de compétence sera tarie[1];

27° Qu'il soit défendu à l'avenir d'avoir aucuns colombiers, ni garennes, à moins que ceux qui ont le droit d'en avoir ne tiennent leurs colombiers fermés et leur garenne close de murailles, conformément aux anciennes lois[2].

Ce qui a été clos arrêté et paraphé par Pierre Fortin syndic et signé par tous ceux qui savent signer, ledit jour et an.

Pierre Fortin, *syndic;* Pierre Gallot, Louis Fortin, Pierre Ledos, Jacques Duval, Jean-François Le Saulnier.

charge des réparations presbytérales. Nous trouvons successivement, en une vingtaine d'années, une dépense de 3,450 livres en 1766 pour la reconstruction du presbytère, une seconde de 4,090 livres en 1781 pour la nef et la tour de l'église, une dernière enfin de 765 l. 10 s. en 1787 pour frais de procédure nécessités par des démêlés avec le curé de la paroisse. (*Arrêts des 14 janvier 1766, 4 septembre 1781, 27 mai 1787.* Arch. Calvados, C 1323, 1325, 1326.)

Biens ecclésiastiques. L'*État des biens nationaux* ne mentionne dans la paroisse d'autres biens ecclésiastiques que : 1° la cure, consistant en maison, jardin, deux pièces en labour et un pré, en tout 13 vergées, sans rentes ni droits (non est.), et 2° les religieuses de Notre-Dame de Protection de Valognes, corps de ferme nommée *la Bergerie*, bât., 54 vergées et demie de terre (aff., avec une extension au moins égale sur Héroudeville, au prix de 1,000 livres, par bail de 1786).

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse n'est estimé en 1787, par les contrôleurs des vingtièmes, qu'à 1,800 livres seulement (Arch. Calvados, C 6519).

[1] La paroisse de Saint-Cyr était *mixte*. (*Carte des bourgs et paroisses qui relèvent confusément des bailliages de Saint-Sauveur-le-Vicomte et de Valognes*. Arch. nat., Div *bis* 27, p. 394.)

[2] Nous n'avons aucun renseignement sur le nombre de colombiers ou de garennes qui pouvaient exister à Saint-Cyr en 1789.

Les officiers municipaux observent en 1790 que «le territoire de cette municipalité relevait en partie de domaine, partie de l'abbaye de Montebourg, partie de l'abbaye de Saint-Sauveur, partie de l'abbaye de Blanchelande, partie du sieur de Caligny à Héroudeville».

La *Déclaration de 1681* mentionnait plus précisément que «le fief du lieu relevait de la baronnie de la Hogue», et qu'il «y avait des extensions des fiefs de la Varengère et d'Eroudeville». (Arch. Manche, A 3758.)

Rentes. — Il est dû, d'après les États : 1° au domaine, 4 rentiers de fr. et 6 l. 13 s. 6 d., par trois redevables : 2° à l'abbaye de Montebourg, 4 rentiers de froment, 2 pains, 2 poules et 21 l. 7 s., par six tenanciers; 3° à l'abbaye de Saint-Sauveur, 69 rentiers et demi de froment mesure d'Aubigny, 3 pains, 2 chapons, 1 poule, 30 œufs et 20 sols en argent, par huit tenanciers; 4° à l'abbaye de Blanchelande, 4 rentiers de froment; 5° au sieur de Caligny, *rentes inconnues*.

Il faut ajouter pour les religieuses de Valognes, 320 livres en rentes foncières, et 200 en rentes viagères. (*État des biens nat., Valognes.* Arch. Manche, Q[1] 17.)

Jean Jeaume, Jean Ruet, François Gamas, Michel Gallot, Pierre Lemonnier, Pierre Lepetit, Louis Des Mares, Jacques Villard, Alexandre Villette, Hyacinthe Burnouf.

SAINT-FLOXEL [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes. H, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle général imprimé). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (14) : Louis Le Boulenger, Pierre James, Michel James, Antoine-François Le Brun, Louis Fichet, Michel Frigot, Guillaume Cauchard, Jacques Lay, Michel Cauchard, Nicolas Lenfant, Bon Noël, Pierre Hubert, Clair Renouf, Charles Hamel. — Nombre de feux : 125 [2]. — Publication : «le 1er mars, par Me de Fretel, *curé*». — Députés : *Antoine-François Le Brun, Charles Hamel. — Signatures (14) : M. James, M. Cauchard, Jacque Lay, M. Frigot, C. Renouf, A. Lebrun, P. Hubert, B. Noël, C.-V. Hamel, *syndic;* P.-A. James, *greffier;* L. Fichet, N. Lenfant, G. Cauchard, L. Le Boulanger.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives communales de Saint-Floxel.* Original signé [3]. Éd. Lecacheux, *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, t. I, p. 131 à 135.)

Cahier de doléances de la communauté de Saint-Floxel en conséquence des ordres de Sa Majesté, du 24 janvier dernier, et de la sentence du bailliage de Valognes, du 17 février suivant [4].

Se plaint, remontre et demande :

1° Que les États généraux fixent d'une manière précise et durable les droits du souverain et [ceux] du peuple, et qu'ils s'occupent de tout ce qui concerne l'administration générale du royaume [5];

2° Qu'ils soient convoqués librement et légalement, dans la

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Montebourg.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 518 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 15, M. 2, D. 9. — Population actuelle : 398 habitants.

[3] *La copie de cette pièce nous a été fournie par M. Lenfant, instituteur communal de Saint-Floxel.*

[4] Le cahier est très fortement inspiré en plusieurs articles de ceux de Sortosville-près-Valognes et de Saint-Cyr.

[5] Cf. Sortosville-près-Valognes, art. 1er (plus développé).

forme dont l'assemblée prochaine conviendra, au moins tous les cinq ans, sans que ce terme puisse être prolongé;

3° Que le roi ne puisse établir aucun impôt quel qu'il soit, même sous prétexte de guerre, sans le consentement de la nation représentée par les États généraux;

4° Que les États se fassent remettre au préalable les comptes de recette et de dépense du trésor royal, pour vérifier les besoins du royaume, la cause de la dissipation, et y apporter remèdes, et que les dépenses du roi soient fixées, ainsi que celles de l'État[1];

5° Que les députés aux États généraux ne puissent voter pour aucun impôt, avant que les griefs de la nation soient redressés;

6° Que les pensions soient réduites, et que l'on ne les accorde qu'à ceux qui les auront méritées, et non à la faveur et à l'intrigue[2];

7° Que les impôts soient simplifiés, faciles à répartir sur les différents biens, supportés et payés par toutes les classes de citoyens indistinctement et de la même façon, ecclésiastiques, nobles, privilégiés ou roturiers, sans qu'on puisse à l'avenir s'abonner ni se faire taxer d'office[3];

8° Que tous les fonds d'une paroisse soient imposés sur un même rôle, sans pouvoir, même sous prétexte de ferme, payer dans une paroisse voisine[4];

9° Que les États de Normandie soient rétablis pour s'occuper de la répartition des impôts, des travaux publics, et de tout ce qui peut contribuer au bien de la paroisse, soit pour le général, soit pour chaque paroisse en particulier, et qu'ils soient régulièrement assemblés tous les deux ans;

10° Que les états provinciaux se chargent de faire porter direc-

[1] Les articles 2, 3 et 4 sont la reproduction, remaniée et un peu développée, des articles 2, 4 et 5 de Sortosville-près-Valognes.

[2] Cf. Sortosville-près-Valognes, art. 7 (presque textuel).

[3] L'article 7 reproduit, en les fusionnant, les articles 11 et 12 de Sortosville-près-Valognes.

Impositions de Saint-Floxel pour 1789 : taille, 1,250 livres; acr., 820 livres; cap., 808 livres; corvée, 415 l. 2 s. 10 d.; vingt., 1,676 l. 1 s. 5 d.; terr., 199 livres; bât., 66 livres. Au total, 5,234 l. 4 s. 3 d.

Lignes : 175, dont 134 propriétaires exploitants (pour 723 l. 5 s. 6 d.), et 41 fermiers (pour 898 l. 10 s.). — *Privilégiés* : le curé Me René-Jacques-Claude de Frestel (cote au terr., 1 l. 8 s.), l'abbé de Montebourg (cote, 51 l. 2 s. 6 d.); les héritiers du sieur de Montheville (c. n., 42 l.; cote, 5 l. 9 s.), noble non possédant fief; et pour le tiers état, un capitaine, un lieutenant et quatre gardes des traites et gabelles (cap., 34 l., sur un traitement total de 2,150 l.).

[4] Cf. Sortosville, art. 13 (la fin de l'article n'a pas été reproduite). Pour le payement hors paroisse «sous prétexte de ferme», voir ce que nous avons noté sous le cahier d'Aumeville-Lestre, art. 10 (*suprà*, p. 94).

tement au trésor royal et par les moyens les moins coûteux[1];

11° Que soient supprimés en conséquence tous les offices inutiles ou qui deviendraient tels : fermiers généraux et particuliers, receveurs généraux et particuliers des domaines et tailles, tous commis inutiles dont le nombre est prodigieux et vexatoire pour le peuple[2];

12° Que les droits de contrôle soient diminués, réglés invariablement, consignés dans un tableau public, de sorte que le contrôleur ne puisse comme ci-devant mettre à contribution à volonté;

13° Que l'édit des hypothèques soit supprimé, comme injuste pour les créanciers, et ruineux pour les familles et le commerce[3];

14° Que les lois ne puissent être faites qu'en États généraux, que les lois actuelles, civiles et criminelles, soient réformées, rendues plus simples, la procédure abrégée, et les frais de justice diminués[4];

15° Qu'il n'y ait plus à l'avenir que deux degrés de juridictions, sauf l'appel au conseil, et que les juges soient tenus de juger conformément à la loi, sans jamais pouvoir l'interpréter;

16° Qu'il soit fait de nouveaux arrondissements, de manière qu'une paroisse ne soit plus dans la dépendance de plusieurs sièges, et qu'on ne soit plus obligé de traverser une juridiction prochaine pour se rendre à une plus éloignée[5];

17° Qu'on proscrive à tout jamais toutes commissions, et qu'on réforme, quand il sera possible, les tribunaux d'exception, souverains ou inférieurs, et que dès à présent la connaissance des chemins particuliers ne soit plus portée aux bureaux des finances, dont les huissiers sont les fléaux des campagnes[6];

18° Que les chemins soient entretenus par les communautés;

19° Que jamais aucuns particuliers ne puissent être arrêtés

[1] Les articles 9 et 10 reproduisent librement les mêmes articles du cahier de Sortosville.

[2] Cf. Sortosville, art. 26 (plus développé).

[3] Cf. Sortosville, art. 22 (presque textuel).

[4] Cf. Sortosville, art. 21.

[5] Les articles 15 et 16 sont la reproduction, légèrement remaniée, des articles 23 et 24 de Sortosville. La paroisse de Saint-Floxel pouvait d'ailleurs se plaindre personnellement de l'incertitude des juridictions. Une partie de la paroisse relevait de la haute justice de Bricquebec, à cause du fief d'Aubouville, une autre du siège royal de Valognes. En appel et pour les cas royaux, elle allait à la fois au bailliage de Valognes et à celui de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Voir *Carte topographique de l'élection de Valognes, contenant les dépendances confuses des bailliages de Saint-Sauveur-le-Vicomte et de Valognes.* (Arch. Calvados, C 1245.)

[6] Cf. Sortosville, art. 27. Sur les huissiers du bureau des finances et leurs exactions, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous Haut-Moitié, art. 4 (*suprà*, p. 318).

par lettre de cachet, mais en cas de délit renvoyés à son juge naturel;

20° Que, vu la disette du bois générale dans tout le royaume, il ne soit plus permis de défricher ce qui subsiste encore[1];

21° Que les déports soient supprimés, comme abusifs, contraires au bien spirituel et temporel des paroisses, et à l'assistance des pauvres;

22° Que les réparations et reconstructions des presbytères soient à la charge des décimateurs, mais qu'à la mort de chaque curé on supprime les frais vexatoires et prétentions ruineuses pour les héritiers[2];

23° Que les bénéficiers simples soient tenus de faire l'aumône jusqu'à concurrence du dixième de ce qu'ils possèdent dans chaque paroisse; celle de Saint-Floxel est grevée d'un gros décimateur qui y possède près de vingt mille livres de rente en tous biens, lequel n'a jamais rien donné aux pauvres, même cette année[3];

[1] Les doléances des cahiers sur la disette de bois en Cotentin étaient vraisemblablement justifiées. La paroisse de Saint-Floxel était voisine de la forêt de Montebourg, et nous avons dit, sous le cahier de ce bourg, en quel triste état se trouvait en 1790 cette ancienne forêt du domaine. L'inventaire des officiers municipaux de Sideville nous donne en cette même année un renseignement comparatif intéressant. Faisant l'estimation de la forêt du Mont du Roc, située en leur territoire, ils font cette observation : «Il est certain que le bois devient très rare, et que le prix du bois hausse chaque année. Il y a quinze ans, la corde de bois se vendait à Cherbourg 15 à 16 livres; l'an dernier, elle s'est vendue 36 livres. L'arpent de bois de taillis se vend aux environs de Bricquebec 15 à 60 livres; il est probable qu'il vaudra le double dans peu d'années.» (*État des biens nat., Cherbourg*, Arch. Manche, Q[illegible] 11.)

[2] Cf. Sortosville, art. 18 (remanié et augmenté). Il n'apparaît pas que la paroisse de Saint-Floxel ait eu personnellement à souffrir de la charge des réparations presbytérales ou autres, depuis un temps assez long. Le dernier arrêt que nous ayons rencontré, portant autorisation d'une imposition de 2,375 livres pour réparations de la nef, tour et sacristie de l'église, est en date du 10 septembre 1765. (Arch. Calvados, C 1323.)

[3] Le gros décimateur de Saint-Floxel était en 1789 l'évêque de Coutances, abbé de Montebourg, mais la lacune du *Pouillé* ne nous permet pas de déterminer quelle part il prenait à la fin du XVIIIe siècle, et d'un autre côté, par une circonstance singulière, le chiffre des dîmes de la paroisse est omis dans sa déclaration de 1790. Nous y trouvons porté en revanche le détail des terres qu'il possède dans la paroisse, savoir : une grande ferme, nommée la Cour des Vaux, affermée 3,680 livres, et vingt-deux autres parcelles moindres, faisant avec la précédente un total de 7,308 l. 10 s. de revenu affermé. L'évêque possédait encore dans la paroisse des rentes seigneuriales, dont il n'est pas possible d'isoler le chiffre, comprises dans le bail général, fait pour 3,600 livres, du gage-plège, rentes et treizièmes de l'abbaye de Montebourg. Il nous paraît douteux toutefois que, même en joignant le produit des dîmes, qui ne devait guère dépasser 3,000 à 4,000 livres, on puisse justifier le chiffre de 20,000 livres avancé au texte pour le revenu de l'évêque dans la paroisse.

24° Que les menses conventuelles, qui n'ont plus très peu de religieux, ou les biens des monastères qui doivent être supprimés, soient appliqués à l'établissement d'un vicaire dans les paroisses où il n'y en a pas de fondés, et de deux dans les grandes paroisses, et à la dotation des hôpitaux; que les campagnes puissent avoir le droit de réclamer le secours de l'hôpital du chef-lieu de l'arrondissement[1];

25° Que l'ordonnance concernant les matelots auxiliaires[2] soit réformée;

26° Que le commerce soit libre et exempt des entraves que les fermiers et commis en tout genre y apporte[nt];

27° Que la paroisse de Saint-Floxel étant enveloppée de colombiers, qui ne permettent ni de semer ni de récolter, ceux qui n'ont pas droit soient obligés de les abattre, et ceux qui ont droit soient obligés de les tenir fermés, lors des récoltes et des semailles[3].

[1] Cf. Sortosville, art. 20 (textuel). Le cahier fait évidemment allusion à l'abbaye de Montebourg, qui était, en 1789 sans religieux, et possédait, comme nous venons de le dire, de grands biens dans la paroisse. Nous n'avons pas toutefois l'*État des biens nationaux de 1790* pour Saint-Floxel. En 1787, l'ensemble des revenus ecclésiastiques dans la paroisse avait été estimé à 10,419 l. 9 sous seulement par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] La lecture de M. Lecacheux, «matelots côtiers», est incorrecte. Il s'agit évidemment de l'*Ordonnance concernant les canonniers auxiliaires de la marine*, 19 juillet 1787 (Arch. Calvados, C 1791), que nous avons eu déjà fréquemment l'occasion de citer. Voir la note sous le cahier de La Bloutière, art. 6 (au tome Ier, p. 176).

La paroisse de Saint-Floxel était le chef-lieu d'une des quatre compagnies de gardes-côtes de la division de Varreville. Elle avait dans son ressort neuf paroisses, à savoir : Saint-Marcouf, Fontenay, Joganville, Émondeville, Quinéville, Saint-Floxel, Ozeville, Azeville et Écausseville, les sept premières appartenant au bailliage de Valognes, les deux dernières à celui de Saint-Sauveur-le-Vicomte. En 1787, pour maintenir l'effectif de la compagnie à 50 canonniers, le commissaire des guerres levait sur ces paroisses réunies 10 canonniers. La paroisse de Saint-Floxel avait présenté 15 garçons au tirage, et ne fournissait aucun canonnier. (Arch. Calvados, C 1860.)

[3] Nous n'avons pas de renseignements sur le nombre de colombiers qui pouvaient exister en 1789 à Saint-Floxel. La seigneurie de la paroisse appartenait à l'abbaye de Montebourg, et il n'y avait de fief laïc que celui de Vaux, à la dame d'Amfréville.

Mém. stat. de 1731 : «Saint-Floxel, seigneur M. l'abbé de Montebourg; 556 acres de terre en labour, herbage, pâturage, plant, et environ 100 vergées de bonnes prairie. Bon fonds. Communes, 40 vergées» (*f° 6*).

Produit commun en grains (en 1793) : 6,959 boisseaux, mesure de 16 pots (Arch. nat., D IV *bis*, 51). Le *Dénombrement du district de Valognes en 1793*, auquel nous empruntons ce renseignement, mentionne que la paroisse est le siège d'une foire «très considérable en chevaux, bestiaux et toutes sortes de marchandises», qui se tenait, à l'ancien style, le jour de la fête du saint patron, 17 septembre. Le marché voisin était celui de Montebourg, le samedi.

Le présent cahier rédigé et signé par les présents qui ont fait fort pour les absents, ce 8 mars 1789.

M. Frigot, A.-Fr. Lebrun, C. Renouf, L. Fichet, N. Lenfant, G. Cauchard, M. Cauchard, M. James, Jacque Lay, P.-A. James, *greffier*; P. Dubois, Boulanger, B. Noël, C.-V. Hamel, *syndic*.

SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIÈRE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (9) : Charles Bonvallot, Antoine Abraham, Jacques Abraham, François Cardot, Pierre Le Griffon, Thomas de la Cotte, Jean Le Gerrier, Michel Cuquemelle, Jacques Duval. — Nombre de feux : 40 [2]. — Publication : le 1er mars, par Lefèvre, *curé*. — Députés : Thomas de la Cotte, sieur de la Moiserie, Jean Le Gerrier. — Signatures (9) : F. Cardot, J. Abraham, Pierre Le Griffon, J. Le Guerrier, T. de la Cotte, C. Bonvalot, A. Abraham, J. Duval, M. Cuquemelle, *syndic*.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. Éd. Hippeau, *Cahiers II*, p. 468-470, texte très incorrect.)

L'an 1789, le dimanche premier jour de mars, au son de la cloche, nous syndic et membres de l'assemblée municipale, et habitants tenant ladite assemblée de la paroisse de Saint-Georges-de-la-Rivière, assistés de notre greffier, sommes assemblées pour procéder à la rédaction du cahier de plaintes, doléances et remontrances aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du bailliage de Valognes, en date du 21 février dernier [3].

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Barneville.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 225 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 8, M. 1, D. 20. — Population actuelle : 272 habitants.

[3] *Ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Valognes, du 21 février.* A Cherbourg, de l'imprimerie de P. Clamorgan, imprimeur-libraire, 1789, 8 p. in-4° (exemplaire aux Archives municipales de Cherbourg, AA 64). L'article 5 de ce texte, conforme au «modèle général d'ordonnance à rendre par les lieutenants généraux de la seconde classe», est ainsi conçu :

«5° Que le [dimanche 1er mars] pro-

1° Et premièrement, les impôts qu'il plaît à Sa Majesté qu'il lui soit payé sont au delà de nos forces et moyens, et auquel nous ne pouvons parvenir sans que les aliments et entretien du corps ne soient privés de partie de leur nécessaire; que de voir (dans) une paroisse d'une si faible proportion que peut être celle de Saint-Georges-de-la-Rivière, chargée de cinq rôles, desquels un seul renferme trois impositions, savoir : taille, capitation et impositions accessoires; nous ne pouvons nous empêcher de demander à Sa Majesté du soulagement sur des impôts si grands, duquel nous sommes lésés[1].

[2°] Ensuite un rôle de chemins qui s'agit de dire où nous sommes obligés de payer pour les grandes routes, duquel nous n'avons aucune exploitation. C'est un fait certain que le peu de denrées que l'on peut avoir à transporter aux marchés les plus voisins sont à parcourir trois lieues de distance, auquel nous avons tous chemins de traverse d'où à grand peine peut-on se tirer. Il serait bien à souhaiter pour nous qu'il se ferait au moins des réparations pour pouvoir aller et venir librement. Il faut observer de plus pour cet effet qu'à l'égard de cette imposition qui se répartit au marc la livre de la taille et qu'il nous paraîtrait d'autant plus méritoire d'être réparti sur les vingtièmes[2].

chain, tous les habitants du tiers état desdites villes, bourgs, paroisses et communautés de campagne, nés Français ou naturalisés, et compris au rôle des impositions, seront tenus de s'assembler au lieu accoutumé... à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances... ensuite de procéder à haute voix à la nomination des députés, dans le nombre déterminé par l'article XXXI du règlement, lesquels seront choisis entre les plus notables habitants, qui seront chargés de porter ledit cahier à l'assemblée des députés du tiers état de ce bailliage, que nous tiendrons le 9 mars prochain dans l'église des RR. PP. Cordeliers de Valognes.» Cf. le modèle d'Ordonnance dans A. Brette, *Documents*, I, p. 332, et texte *in extenso* dans *Archives parlementaires*, I, p. 623.

(1) Le texte de cet article est dans le manuscrit extrêmement incorrect, et d'une forme très embarrassée; nous avons rétabli l'orthographe, sans croire devoir toucher à la construction de la phrase.

Impositions de Saint-Georges pour 1789 : taille, 1,000 livres; acc., 656 livres; cap., 647 livres; corvée, 332 l. 2 s. 10 d.; vingt., 713 l. 15 s. 10 d.; terr., 63 livres; bât., 21 livres. Au total, 3,432 l. 18 s. 8 d.

Lignes : 66, dont 61 propriétaires exploitants (pour 894 l. 3 s. 6 d.), et 5 fermiers (pour 308 l. 4 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me Jean-Baptiste Lefrère; pour la noblesse, la dame Marie-Julienne Jourdaine Léonore de Beaugendre, dame des fiefs de Saint-Georges et de Saussey (non rés.); et pour le tiers état, une brigade des traites et quart-bouillon, comprenant brigadier, sous-brigadier et quatre gardes.

(2) Sur le mode de répartition de l'«imposition en argent représentative de la corvée», on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Hemevez, art. 12 (*supra*, p. 341). Nous avons conservé le rôle de la corvée de Saint Georges pour 1788; il comprend 42 lignes seulement. (Arch. Calvados, C 8248.)

Par marchés voisins, il faut entendre, vraisemblablement, ceux de

Si nous avons le bonheur que Sa Majesté nous accorde une indemnité à ce sujet, les fonds qui paraîtraient devoir être susceptibles de cet impôt tomberaient à la charge des seigneurs qui possèdent la meilleure partie de notre paroisse, et qu'étant au marc la livre de la taille, il demeure à la charge du pauvre fermier troisième, quatrième et cinquième rôle, savoir : rôle de l'impôt territorial, rôle pour la reconstruction et l'entretien des bâtiments servant à l'administration de la justice, et rôle des vingtièmes.

Nous demandons que ces impôts soient réunis pour un seul ou deux tout au plus[1].

[3°] A l'égard des impositions accessoires, il est visible aux yeux que l'instruction et l'éducation est tout à fait demeurée négligée vis-à-vis de la jeunesse, depuis l'arrivée de cette imposition. L'on ne sait et l'on ne peut donc imaginer par quel fatal abus cela peut-il terminer, si c'est par défaut de moyens ou par le déplaisir d'entendre que cet impôt était pour servir à l'éducation de la jeunesse de Paris[2]. Cependant qu'il serait aisé de reconnaître que c'est par la misère; pourquoi nous supplions Sa Majesté d'avoir égard au misérable état de son peuple.

[4°] Observation bien remarquable et dont il nous souviendra longtemps, c'est le réédification des presbytères dont nous venons de passer par l'étamine[3] et dont le grand ressouvenir que nous en

Bricquebec (le *lundi*), Saint-Sauveur-le-Vicomte (le *lundi* également) et la Haye-du-Puits (le *mercredi*), qui sont à distance à peu près égale de la paroisse de Saint-Georges. Voir *État des foires et marchés de la généralité de Caen*, 1725. (Arch. Calvados, C 1358.)

(1) Le passage entre les signes ** a été interligné, en séance probablement. — L'impôt territorial et celui dit des bâtiments de justice étaient le plus souvent, quoique dise le cahier, réunis sur le même rôle; le produit minime du dernier de ces impôts (21 livres à Saint-Georges) ne justifiait pas, en effet, un rôle spécial.

Le rôle du territorial pour Saint-Georges en 1789 est cependant dressé séparément. Il fait apparaître un revenu paroissial imposable de 4,660 livres et, sur un rôle total de 63 livres, des cotes comme celles de la dame Bignon, 33 l. 2 s. 2 d., de la dame Doussey, 6 l. 19 s. 11 d., qui correspondent respectivement à 810 et 163 livres de revenu imposable. (Arch. Calvados, C 8248.)

(2) Le cahier veut parler de la contribution demandée pour l'*École militaire* de Paris, qui était incorporée dans les accessoires de la taille, et que quelques cahiers désignent sous le nom d'«impôt de l'école militaire». Nous avons eu occasion de dire déjà à quel point cette infime contribution méritait peu les doléances des cahiers (sur le cahier de Canville, art. 6, *suprà*, p. 176).

(3) *Sic.* — Nous avons en effet un *Arrêt du Conseil, autorisant les habitants de Saint-Georges à s'imposer d'une somme de 4,150 livres pour la reconstruction d'un presbytère*, 4 *septembre* 1781. (Arch. Calvados, C 1325.)

L'inventaire de 1790 précise la date et l'objet des travaux en question. «Le corps de la maison presbytérale, écrivent les officiers municipaux, se

avons donné lieu à notre plainte, parce que la douleur nous en est funeste. Il paraît que les seigneurs évêques ne devraient point entrer dans les années de déport comme ils le font, n'y aurait-il mesure que le sujet des pauvres qui se trouvent privés de l'aumône pendant deux années de suite, savoir l'année du déport (un fermier jouissant n'a [pas] le moyen de faire l'aumône), et un curé entrant fait la même observation, n'ayant rien recueilli. Il paraîtrait donc bien naturel qu'il ne se trouverait point de déport et que les messieurs curés prendraient les bénéfices l'un après l'autre et seraient obligés d'entretenir leurs châteaux comme ils aviseraient bien.

[5°] Il est aisé de reconnaître que l'homme est privé de sa liberté, même en ce qui est même des aliments convenables pour la vie, à l'égard des droits qu'il faut payer sur les sel et boissons. Il nous reste à espérer que Sa Majesté, s'il lui plaît, voudra bien s'intéresser à notre soulagement à tous égards.

[6°] Motif bien intéressant à notre sujet, duquel il doit bien nous souvenir et souviendra, que de voir cinq années de suite de sécheresse, que les terres, du moins dans notre endroit, ne nous ont pas produit plus d'un quart de récolte, ainsi que pour la nourriture des bestiaux dont une partie ont péri[1].

composant de 44 pieds de longueur sur 26 pieds de largeur et à peu près 18 de hauteur, ladite maison ayant été reconstruite à neuf en 1783 par adjudication au prix de 4,000 livres, laquelle somme a été payée par tous les possédant fonds de ladite paroisse .. La grange, pressoir, en très bon état de réparation, au moyen de ce que le sieur curé, qui a reçu des fonds des héritiers de son prédécesseur, en a fait l'emploi à faire reconstruire en neuf, etc....» (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q[c] 17.)

Dîmes. — La paroisse de Saint-Georges était sous le patronage de l'abbaye de Lessay. On lit au *Pouillé*, *fol. 47 r°* : «Saint-Jean-de-la Rivière, Patron l'abbaye de Lessay. Le curé possède, avec environ 7 ou 8 vergées de terre en aumône, toutes les dîmes sur à peu près les deux tiers de la paroisse, mais sur le surplus il ne perçoit que le tiers des grosses dîmes, les deux autres tiers de cette partie appartenant au prieur de Saint-Martin-des-Ifs, sur le trait nommé *la longue faim*. Sur lesdits deux tiers, le curé récolte à peu près 40 boisseaux de froment mesure de Barneville de 24 pots, 66 boisseaux d'orge, 10 boisseaux d'avoine, 8 boisseaux de pois, fèves ou vesce, un tonneau de cidre, limagne faisant 38 livres. Sur le tiers dudit trait de la longue faim n'est pas indiqué. Obits, 28 l. 10 s. Total, 357 – 50 = 307. *La déclaration ci-dessus est celle de Saint-Georges-de-la-Rivière, excepté ce qui est à la marge, et la déclaration de Saint-Jean-la-Rivière se trouve à Saint-Georges.*»

Déclaration de 1790 non retrouvée. Le déport avait été affermé en 1736 par 450 livres, et avec les charges, 864 l. 10 s., ce qui donnait, vraie valeur, 950 l. 10 s. Les officiers municipaux exposent en 1790 que la cure consiste en maison presbytérale, jardin, trois pièces de terre en pré et labour faisant ensemble 8 vergées (non est.).

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est estimé en 1787 à 1900 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[1] Sur la sécheresse des années pré-

[7°] Les maladies qui nous ont submergés dans notre petite misérable paroisse, jusque au point qu'il ne nous est resté que onze hommes pour faire le recouvrement des deniers de Sa Majesté. Il serait pour nous bien à désirer qu'il n'y aurait qu'un collecteur pour cet effet, au lieu de trois. Le surplus sont toutes veuves et grande misère[1].

[8°] Notre paroisse étant exposée sur le bord d'une dune de sable clair qui, à chaque instant, enlevé par les tempêtes, bouche le cours des eaux, ce qui inonde la majeure partie du terrain, ce qui prive le pauvre habitant d'en tirer parti; malgré toutes les peines et les travaux qu'il entreprend, [il] ne peut parvenir à un succès qui lui puisse être favorable, au moyen que ces eaux n'ont et n'ont jamais eu d'autre cours que le havre de Carteret[2], que le sable

cédentes, en particulier de l'année 1785, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous les cahiers de Saint-Jean-des-Champs, art. 4; Saint-Planchers, art. 15 (au tome Ier, p. 554, 590).

Une lettre de l'intendant de Caen, de la fin de cette même année, confirme entièrement les assertions du cahier sur les dommages causés par la sécheresse dans cette partie de la généralité. «Le peuple, écrit-il, écrasé par une suite d'années malheureuses, est réduit à la plus grande détresse; la sécheresse excessive qui a succédé à un hiver dur et long a altéré toutes les productions de la terre; le froment seul s'est soutenu, et cependant, dans aucune des élections, la récolte ne monte à une année commune... Les sarrasins, qui sont la ressource des habitants de ma généralité, promettaient beaucoup; mais au moment de les récolter, il est survenu dans plusieurs cantons des grêles, des orages, qui les ont ravagés; des paroisses entières, dans les élections de Vire, Coutances et Mortain, n'ont pas récolté leurs semences; il n'y a pas du tout de cidre, et il n'en reste presque pas de l'année précédente. (*Lettre de l'intendant de Launay au D. G. d. F.*, 27 *octobre* 1785, Arch. Calvados, C 2637.)

Pour l'année 1788, les résultats n'étaient pas, semble-t-il, beaucoup plus brillants. Dans les tableaux statistiques qu'il transmet à la Direction générale des finances, l'intendant de Caen considère que cette année est mauvaise pour les grains (il y a à peine une demi-année), passable pour les sarrasins et les légumes, bonne pour les fruits. Les chiffres auxquels il s'arrête sont les suivants: froment, 6/11e d'année moyenne; méteil, 11/66; seigle, 91/264; avoine, 43/66; orge et menues, 81/132; sarrasins, 17/22; légumes, 165/264; foins et fourrages, 101/132; pailles, 20/33; fruits, 93/88. Voir *État de situation des récoltes de la généralité de Caen*, 1788 (Arch. Calvados, C 2711).

[1] Le rôle de la corvée pour 1788 contient effectivement une proportion considérable de *veuves* : 6, et autant de lignes d'enfants orphelins, sur 42 lignes de taillables. (Arch. Calv., C 8248.) L'intendant de Caen observait déjà, dans la lettre que nous venons de citer, que les paroisses de la côte de la généralité ont été dépeuplées d'hommes, à la suite de la guerre maritime (*loc. cit.*).

[2] Sur le volage des sables, et les dommages qu'il causait en 1789 dans le «canton des Rivières», on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Carteret, art. 1er, *suprà*, p. 188.

Nous trouvons, dans une étude déjà citée de M. Lecanellier sur le Cahier de Carteret, des détails intéressants sur les tribulations subies par les paroisses de cette côte à la fin du XVIIIe siècle.

«Au commencement du siècle, écrit-il, la chaîne de dunes parallèle à la mer n'existait pas; tout ce terrain était en grèves. Les bateaux entraient dans le

et la mer haute, de manière qu'il est impossible que les eaux puissent trouver leur cours, ce qui sera cause qu'on sera forcé d'abandonner ce terrain, même être privé par ce moyen de la liberté de pouvoir avoir un [chemin d'] exploitation à la mer, pour avoir aucuns engrais pour l'agriculture des terres, si le cours des eaux ne se retrouve libéré. Cet événement nous tient depuis trois à quatre années[1].

Le présent cahier ainsi fait et rédigé sur les connaissances que nous pouvons avoir au plus court, crainte d'ennuyer avec toutes, et dans toute la vérité des faits y énoncés, et mis aux mains des députés nommés par ladite assemblée, qui sont Thomas DE LA COTTE, sieur DE LA MOISERIE, et Jean LE GERRIER, qui ont accepté ladite commission, et promis de s'en acquitter fidèlement, pourquoi nous leur donnons pouvoir de proposer, remontrer, aviser et consentir en tant que de besoin. Le présent fait et arrêté ce dit jour et an que dessus, a été coté par première et dernière pages, et fait double, dont l'un déposé aux mains de nos dits députés, et l'autre resté en notre greffe pour minute *ne varietur*.

J.-N. FAUVEL, M. CUQUEMELLE, F. CARDOT, Pierre LE GRIFFON, G. ROUALLE, Jacques ABRAHAM, J. LE GERRIER, T. DE LA COTTE, C. BONVALLOT, A. ABRAHAM, *greffier*.

---

port [de Carteret] par un chenal naturel appelé *Grande lague*, servant de limite aux paroisses de Barneville et Carteret, et où se jetait la rivière Gerfleur, que remontaient les bateaux... Ce n'est qu'en 1760 que, le lit de la rivière s'étant ensablé, son cours se trouva modifié et dérivé vers le Nord. La poussée des sables n'étant plus combattue par le courant de la Gerfleur, qui charriait les sables à la mer, ceux-ci s'amassèrent peu à peu contre les dunes, sur lesquelles étaient édifiées les maisons riveraines, et finirent par envahir au point de rendre inhabitables quelques-unes d'entre elles, qui furent abandonnées par leurs propriétaires.» M. Lecanellier ajoute que la poussée des sables, arrêtée vers 1830 par des digues de pierre, s'est depuis cette époque reportée vers le Sud, et qu'en 1902 encore il a fallu abandonner une route voisine du rivage «et en reporter le tracé à mi-flanc des collines, à une centaine de mètres». (LECANELLIER, *Doléances de la communauté de Carteret*, dans Mém. Soc. archéolog. de Valognes, t. VI, 1903, p. 65 sq.)

[1] Le *Mém. stat.* de 1731 décrivait ainsi la paroisse : «Saint-Georges-de-la-Rivière, seigneur M. de Beaugendre Saint-Georges ; 243 acres de terre en labour, peu plantée, 130 vergées de pré. Bon fonds. Communes, 15 vergées» (*fol. 13*).

Produit commun en grains (en 1793) : 4,606 boisseaux mesure de 24 pots (Arch. nat., Div *bis*, 51). L'*État des rentes* de 1790, que nous avons conservé, mentionne cinq créanciers laïcs, et neuf ecclésiastiques, auxquels il est dû des rentes de toute nature que nous ne pouvons détailler ici, montant, produit commun, à 571 l. 1 s. 13 d. (Arch. Manche, Q[1] 20.)

SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes. H. *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (50) : Louis Loir, Nicolas Cuquemelle, Charles Cuquemelle, Pierre Lemestre, Jacques Possemer, Jacques Cuquemelle, Jean-Louis Thifaigne, Charles Oger, Pierre Dubost, Gratien Rolland, Bon Cuquemelle, Jean Alexandre, Jean Pigeon, Jacque Lefevre, François Folliot, Jean Baudet, Jacque Houllegatte, Guillaume Gibert, Étienne Gosselin, Nicolas Ferrand, Jean-François Poucherval, Jean Baudouin, Jean Renouf, Jean Le Lupiaux, Jean Bihel, Hyacinthe Varangue, Jacque Martin, François Martin, Louis Dubost, Jean Fossé, Hyacinthe Gibert, Pierre Grisé, Jean Dubost, Louis Thifaigne, Jacque Carré, George Varangue, Thomas Varangue, François Carré, Hyacinthe Dubrisay, Pierre Gibert, François Crantonne, Pierre Dubost, Charle Gibert, Joseph Cuquemelle, François Varangue, Jean Varangue, Pierre Fossé, Jean Regnel, François Dubost, Charles Dubrisey. — Nombre de feux : 135[2]. — Publication : le 1er mars, par de la Garde, *prêtre vicaire.* — Députés : *Charle Dubrisey, François Dubost. — Signatures (48) : Louis Loir, Nicolas Cuquemelle, Charles Cuquemelle, P. Lemaistre, Jacques Possemer, J. Cuquemelle, J.-L. Typhaigne, C. Oger, Pierre Dubost, Gratien Rolland, Bon Cuquemelle, J. Alexandre, J. Pigeon, Jacque Le Fevre, J. Baudet, J. Houllegatte, G. Gibert, Étienne Gosselin, Nicolas Ferrand, J.-F. Pourcheval, Jean Baudoin, Jean Renouf, J. Lieupault, Jean Bihel, Th. Varangue, Jacques Martin, François Martin, L. Dubost, Jean Fossey, H. Gibert, P. Griset, J. Dubost, L. Typhaigne, Jacque Carré, Georges Varangue, T. Varengue, François Carré, H. du Brisay, P. Gibert, F. Crantonne, P. Dubost, C. Gibert, Joseph Cuquemelle, Joseph Cuquemelle, F. Varengue, J. Varengue, Pierre Fossé, Jean Raynel, F. Dubost.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes. I, *pièce non cotée.* Original signé. Éd. : 1° Hippeau, *Cahiers*, II, p. 470-476, texte très abrégé ; 2° Lecacheux, *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, I, p. 171 à 183.)

A Messieurs de l'assemblée des États généraux.

Les gens du tiers état de la paroisse de Saint-Germain-de-Tournebut, élection de Valognes, généralité de Caen, province de Normandie, assemblés au lieu ordinaire des assemblées de ladite

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Montebourg.

[2] Population au denombrement de 1793 : 768 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 15, M. 8, D. 15. — Population actuelle : 524 habitants.

paroisse, le dimanche 8e jour de mars 1789, issue de la grande messe paroissiale dudit lieu, et par suite issue des vêpres, en conséquence de la sommation qui a été faite et commise à ladite paroisse en la personne de maître Jean Carré, syndic d'icelle, par Le Vaufre, huissier, en date du 25 février dernier[1], dont l'exploit ainsi que l'ordonnance de Monsieur le lieutenant-général du bailliage de Valognes, du 17 dudit mois, de la lettre de Sa Majesté au sujet de la convocation des États généraux et du règlement y annexé, ont été lues et publiées au prône de la messe paroissiale dudit lieu ainsi qu'à l'issue d'icelle messe paroissiale au son de la cloche, le dimanche 1er de ce mois, et par réitération cejourd'huy, auquel jour notre dite assemblée a été termée (*sic*).

Pour conférer entre eux au sujet de doléances et représentations que notre auguste monarque leur permet de porter aux pieds de son trône, par la voie des différentes gradations que Sa Majesté a mises entre elle et ses peuples, qu'elle se fait un plaisir de soutenir et protéger contre l'ascendant impérieux que se sont acquis sur eux des puissances subalternes et universellement jalouses du peu de bien-être de ces mêmes peuples, dont Sa Majesté tire sa puissance et ses forces, et qui avec une soumission et un dévouement entiers aux ordres de leur maître et souverain n'ont de tout temps demandé que la faveur de faire connaître au souverain que leur humble représentation sur les griefs qui leur sont faits dans l'éloignement du lieu de son séjour;

Ce grand monarque, chéri, et adoré de son tiers état, a pu remarquer en passant dans notre province[2], ce qui nous la rend encore plus sacrée et respectable, combien la joie de ce tiers état a été grande; quel concours pour se trouver sur son passage, passage si longtemps désiré, et qui nous fera regarder comme des heureux par nos descendants qui, comme nous peut-être, ne jouiront pas de la présence et de la vue d'un maître si universellement chéri.

Pénétrés de la plus vive reconnaissance pour un bienfait qui nous met à portée de présenter à Sa Majesté l'hommage de nos cœurs et de toutes nos facultés; non pour obéir au rigoureux com-

[1] L'original de cet exploit est conservé. (Voir *infrà*, p. 711, note 1.)

[2] Louis XVI avait passé par Montebourg et Valognes en se rendant à Cherbourg, au mois de juin 1786, pour la cérémonie de l'immersion des premiers cônes de la nouvelle digue. On consultera utilement, sur ce voyage : *Voyage de Louis XVI dans la province de Normandie, manuscrit trouvé dans les papiers d'un auguste personnage*, Paris, 1824, in-12°. M. Lecacheux a raconté les curieux incidents de préséance qui se produisirent à Valognes au passage du roi. (Voir Lecacheux, *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, p. 233 sq.)

mandement de gens qui, loin du trône, abusent de l'autorité, mais vraiment par la douce loi du devoir et le vœu général de ce tiers état, nous osons lui présenter respectueusement nos doléances par les députés de notre communauté qui paraissent en son nom devant le magistrat intègre[1] qui nous a fait connaître les favorables intentions de Sa Majesté à notre égard, et au pied duquel parviendront nos doléances dans l'assemblée des États généraux à laquelle il veut bien présider.

Le grand ministre qui, comme nous, fait son devoir d'obéir à son roi, a fait connaître à Sa Majesté ce que valait son peuple, quoiqu'enseveli jusque-là dans une obscurité dont on a cherché à augmenter les ténèbres, et ce qu'il peut valoir dans la certitude qu'il sera connu de son roi, et d'un roi qui ne dédaigne pas d'allier la majesté du trône avec les égards de l'amitié. De quels termes pourrions-nous exprimer la vivacité et l'étendue de nos sentiments? Nous n'en connaissons pas d'assez forts ni d'assez énergiques dans notre chétive assemblée, et notre confiance vivifiée par la bonté de notre maître est au delà de l'expression; qu'elle nous guide dont (*sic*) dans nos très respectueuses représentations.

1° Nous ne fatiguerons point le roi de tous les différents impôts et subsides qui se lèvent dans notre paroisse[2], soit pour être versés dans les coffres de Sa Majesté, soit pour autres dépenses autorisées; assez d'autres calculateurs, assujettis comme nous à la contribution à ces charges, en feront connaître la somme à Messieurs des États généraux; nous dirons seulement que ces différentes impositions absorbent plus de la moitié de la fortune du tiers état dans cette paroisse, dont les fonds en général sont d'un modique revenu et où les engrais sont fort rares[3]. Comment le sur-

[1] Sivard de Beaulieu qui, en même temps que lieutenant général du bailliage de Valognes, était subdélégué de l'intendant dans cette ville. (Voir, sur ce personnage, la note sous le cahier de l'assemblée préliminaire de Valognes, *infrà*, p. 739.)

[2] Impositions de Saint-Germain-de-Tournebut pour 1789 : taille, 2,100 livres; acc., 1,378 livres; cap., 1,658 livres; corvée, 697 l. 8 s. 7 d.; vingt., 2,861 l. 17 s. 5 d.; bât., 292 livres; terr., 74 livres. Au total, 8,991 l. 5 s.

Lignes à la taille : 179, dont 167 propriétaires exploitants (pour 1,776 l. 10 s. 6 d.), et 12 fermiers (pour 517 l. 1 s.). Le rôle du territorial, qui compte de son côté 181 lignes, fait apparaître 29 cotes de «hors-tenants», domiciliés dans les paroisses de Tamerville, Octeville-l'Avenel, Saint-Martin et Aumeville, pour un revenu de plus de 1,000 livres. — *Privilégiés* : le curé, Me Jean-Thomas Brix (rev. imp. 150 livres); et pour la noblesse, noble dame de Thienville, possédant le fief de la Brisette-en-Saint-Germain (non résid., rev., 800 livres), la dame de Caligny (rev., 2,200 livres), la dame Dumesnil Baille (rev., 400 livres), et M. de Folliot de Franqueterre (rev., 500 livres).

[3] Le *Mém. stat. de 1731* décrivait ainsi la paroisse : «Saint-Germain-de-Tournebut, seigneur, M. le marquis de

plus peut-il suffire à la nourriture et entretien du cultivateur, aux dépenses qu'il faut faire pour la faisance-valoir, aux pertes éventuelles, aux maladies, accidents et dégâts dont il sera ci-après parlé ?

Aussi dans les mauvaises années, il s'ensuit pour la dernière classe de nos habitants la privation des choses de première nécessité.

2° Une des obligations les plus affligeantes pour le tiers état sont les différents tirages par la voie du sort qu'on lui fait subir, soit pour les milices, soit pour les canonniers auxiliaires et de la marine[1]. Ces tirages cependant exigés par Sa Majesté, et nécessités pour le bien de l'État, (si pourtant la sagesse du gouvernement ne trouve pas d'autres moyens d'y suppléer), n'occasionnent aucun murmure parmi nous, sinon quant à l'exécution. Les exemptions à ces tirages sont sollicitées et ne partent pas toujours du fonds de l'ordonnance. Le tiers état, qui est si disposé à suivre les volontés de son maître, supporte avec peine l'arbitraire des préposés à son exécution. Elle supporte de même avec chagrin les grands privilèges dont se vantent Messieurs des deux premiers ordres de l'État, qui, à ce que nous croyons excèdent la disposition de la loi. Nous voyons dans ces tirages le fils du cultivateur, homme si utile à l'État, l'espoir et la consolation des parents qui se sont épuisés pour son entretien et éducation au sortir de l'enfance, être enlevé à sa malheureuse famille pendant que l'on voit dans les châteaux des grands, dans les maisons même de nos curés, des troupes de jeunes gens bien portants vivre dans un état décidé de fainéantise, et ne servir qu'au luxe et à la vanité. Ces individus si inutiles à la constitution de l'État ne manqueraient pas d'être remplacés par d'autres aussi inutiles, dans le cas où ils deviendraient assujettis au tirage. Ces exemptions illimitées existeront-elles encore sous le règne du plus juste des souverains ?

3° Le sel blanc est celui dont la communauté ainsi que celles des paroisses voisines peut faire exclusivement usage. Le prix en est fort variable, mais toujours fort haut, ce qui met quantité de pauvres dans le cas de n'en pouvoir acheter.

Montaigu; 1,000 acres de terre de labour, plantées en pommiers, et 333 vergées de pré médiocre, ainsi que la terre labourable. Le bois de la seigneurie, 800 acres, partie du bois de Montebourg. La vavassorerie du lieu relève de Saint-Sauveur-le-Vicomte (*f°* 5).

Produit commun en grains (en 1793) : 12,901 boisseaux, mesure de 16 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

[1] La communauté de Saint-Germain-de-Tournebut fournissait à la garde-côte, pour la division de Quettehou, c^ie^ d'Anneville. Levée de 1787 : 49 garçons présentés au tirage, 3 canonniers. (Arch. Calvados, C 1860.)

Parmi ces malheureux, il s'en trouve qui hasardent d'aller chercher à la mer à grande distance de leur demeure un peu d'eau salée, de cette eau que la nature leur offre libéralement dans leur misère; mais une espèce d'hommes incapable de vivre dans la société se met aux aguets, les frappent et les privent cruellement de ce léger secours, contre la connaissance et l'intention de notre maître. Quels embarras n'éprouvent pas aussi ceux à qui les facultés permettent de se procurer cet aliment de première nécessité! On pourrait s'en convaincre par les registres de la régie; souvent on est obligé de faire des trois et quatre voyages aux salines[1], pour avoir sa provision d'un sel mal cuit, et encore dégoûtant (*sic*) à la sortie des plombs; et ça outre le prix fixé de la marchandise, il faut payer au *Boidreau*[2] ou mesureur la taxe qu'il se réserve, qui est quelquefois de huit, neuf à dix sols par boisseau, et même de douze si on ne trouve de sel que dans peu de salines.

4° Nous ne pouvons pas nous empêcher de mettre sous les yeux de la respectable assemblée les pertes et les dégâts qu'occasionne dans les campagnes une quantité d'ennemis volatiles qui y vivent en toute sécurité. De ce nombre sont une immensité de pigeons, dans d'amples retraites d'où ils sortent impétueusement l'été comme l'hiver pour dévorer ces grains destinés pour l'usage de l'homme dans les temps mêmes que le laboureur est occupé à les semer ou à les récolter. Nous comptons jusqu'à *douze* de ces retraites autorisées ou non dans une lieue de circonférence de notre clocher[3]; nous ne pou-

[1] La paroisse de Saint-Germain-de-Tournebut appartenait à la juridiction de quart-bouillon et à la recette principale de Valognes. Les salines où elle s'approvisionnait étaient par suite celles du hâvre de la Hougue, ou du hâvre de Quinéville, sous la même juridiction de Valognes. Voir *État des paroisses formant l'arrondissement des bureaux de la revente principale de Valognes*, 1766. (Arch. Calvados, C 6009.)

[2] *Sic*. Ce nom de «boidreau» donné au mesureur de sel est sans doute d'usage local; nous ne l'avons rencontré dans aucun glossaire. On voudra bien restituer ce terme de «boidreau» dans l'article 30 du cahier de Dangy, où, le rencontrant sans explication, nous avions cru à une faute de copiste, et corrigé à tort en «bordereau» (voir au tome Ier, p. 301).

Les anciens cahiers des États de Normandie protestaient déjà en termes expressifs contre la cruauté des archers des gabelles à l'égard des pauvres gens qui allaient puiser quelque peu d'eau à la mer : «L'usage de l'eau de mer, disait l'un d'eux, n'a jamais esté défendu aux pauvres; mais la cruauté de ces archers du sel qui leur cassent sur les épaules les cruches, avec lesquelles ils la vont puiser, nous fait requérir qu'itératives défenses leur soient faites d'empêcher cet usage, à peine de punition corporelle». (*Cahier de février 1658* [*lege 1655*], art. 31, dans DE BEAUREPAIRE, *Cahiers de Normandie*, 3e série, III, 143.)

[3] Nous n'avons pas de renseignements directs sur le nombre de colombiers qui pouvaient exister à Saint-Germain-de-Tournebut en 1789. Il est vraisemblable qu'ils devaient être nombreux, car la paroisse relevait de multiples seigneuries, savoir : le fief de la Brisette, appartenant en 1789 à Me de Thienville, qui avait la seigneurie de la

vous croire que les rois nos illustres souverains aient permis ou autorisé une quantité aussi prodigieuse de colombiers dans un espace de terrain aussi resserré : nous ne mettons point de ce nombre une grande quantité d'autres qui les entourent de proche en proche. Si, par malheur pour le bien public, Messieurs des États généraux ne les condamnent pas absolument, qu'il nous soit du moins permis d'espérer que les propriétaires n'en jouiront à l'avenir qu'en se conformant à la rigueur des lois émanées de la sagesse de nos souverains.

Art. 5. Un autre ennemi du cultivateur est la *corneille*, dont tous nos cantons sont affligés. Il serait facile d'en diminuer le nombre, et peut-être la totalité, si par des ordonnances peut-être ignorées de Sa Majesté[1], il n'était pas défendu absolument et sans distinction à tout roturier de s'en délivrer par les armes à feu, dont on a fait et dont on fait encore journellement des perquisitions jusque dans son foyer, qui par là même demeure exposé aux incursions fréquentes des voleurs.

Ces plaintes et doléances ne donnent point à entendre que nous sollicitons de port d'armes, ni la chasse. Nous connaissons trop bien les maux réels que l'un et l'autre ferait parmi le tiers état. Le cercle perpétuel des occupations de la campagne les banniraient, s'ils étaient permis parmi les agriculteurs, qui n'envient point ces passe-temps à la noblesse. Mais qu'il nous soit permis de nous plaindre de l'usage que la plupart de ces Messieurs en font. Nous respectons nos seigneurs de fiefs en même temps que nous les aimons; nous ne demandons pas que les ordonnances sur le fait des chasses soient sévèrement exécutées à leur égard personnel : le tiers état est tolérant, et il ne pense pas à leur opposer la loi[2].

paroisse; le fief de Grenneville, à la dame marquise de Flottemanville; le fief de Flottemanville, à M. Barbou de Querqueville; le fief de Huberville, à Mme de Belfonds; le fief de Morsalines, aux sieurs de Caligny, et une extension de fief inconnu, au marquis de Saint-Pierre. Il y avait en outre deux extensions du domaine, l'une pour Valognes, qui faisait partie du domaine engagé au duc d'Orléans, l'autre pour Brix, qui appartenait à Monsieur, comte de Provence.

[1] Le cahier fait allusion certainement à l'*Ordonnance du duc d'Harcourt, du 14 septembre 1766, pour le désarmement des campagnes de Normandie* (Arch. Calvados, C 2132), que nous avons eu déjà plusieurs fois occasion de mentionner. (Voir la note sous le cahier de Digosville, art. 5, *suprà*, p. 229.)

[2] Les ordonnances sur le fait des chasses n'étaient pas moins sévères en effet, à certains égards, pour les nobles que pour les roturiers, et si elles eussent été exactement appliquées, beaucoup de gentilshommes auraient été sûrement privés de leur plaisir favori. On ne doit pas oublier en effet que le droit de chasse n'appartenait rigoureusement qu'aux hauts justiciers, sur toute l'étendue des terres de leur juridiction; les

Mais parce que nous voyons sans impatience nos seigneurs chasser dans nos campagnes pour se procurer l'utilité ou la splendeur de leurs tables, pouvons-nous ne pas murmurer contre les dégâts que nous y occasionnent les jeunes seigneurs qui fourmillent dans la maison des grands? Fiers de leur jeunesse et de leur autorité prétendue, ils méprisent le triste père de famille qui, de retour de son champ arrosé de ses sueurs, et fatigué à l'excès, raconte à sa femme mère d'une troupe d'enfants que les chasseurs ont passé au travers de ses grains, qu'une bonne partie de ses labours est perdue, l'autre très endommagée, qu'il perd courage. Pour surcroît de malheur, il est encore obligé de souffrir sans pouvoir se plaindre[1]. Nos rois toujours sages dans leurs vues n'ont pu ni voulu en aucun

simples gentilshommes ne pouvaient régulièrement chasser hors des terres leur appartenant en propre ou de leur fief; et cette faculté même leur était à ce point personnelle, qu'on n'admettait pas qu'ils pussent faire chasser des amis ou des domestiques hors de leur présence (Ferrière, *Dict. de droit*, v° Chasse, I, 396). En droit donc, les nobles non propriétaires de fiefs n'auraient pas dû pouvoir chasser, et les propriétaires de fiefs eux-mêmes n'auraient pas dû chasser sur les terres qu'ils tenaient en roture; les uns et les autres n'auraient pas dû, non plus que les roturiers, chasser «à chiens couchants» en aucun lieu, tirer ou «chasser à bruit» sur les terres du domaine, chasser en aucune façon, même sur leurs propres terres, dans la distance d'une lieue ou de trois lieues des plaisirs de Sa Majesté, à peine chaque fois de 1,500 livres d'amende. (Voir *Ordonnance dite des Eaux et forêts, août 1669*, dans Isambert, XVIII, n° 571, p. 295.) En fait, évidemment, on usait à leur égard de la plus large tolérance, l'administration des eaux et forêts leur accordait toutes facilités sur les terres du domaine, enchevêtrées partout en Cotentin dans les seigneuries particulières: comme elle fermait les yeux sur les infractions plus graves commises aux dispositions conservatrices des moissons des particuliers. L'application stricte de la loi aurait donc suffi, comme dit le cahier, à restreindre considérablement les abus du droit de chasse des gentilshommes.

[1] Les abus du droit de chasse que signale le cahier étaient incontestablement illégaux. L'Ordonnance d'août 1669 précitée, renouvelant d'anciennes dispositions des Ordonnances de Blois et d'Orléans, avait expressément défendu à toutes sortes de personnes, aux gentilshommes comme à tous autres, «de chasser à pied ou à cheval, avec chiens ou oiseaux, sur les terres ensemencées et depuis que le bled est en tuyau jusqu'après la dépouille» (*Édit portant règlement général pour les eaux et forêts*, Saint-Germain-en-Laye, août 1669, dans Isambert, XVIII, 295, n° 571), et le Parlement de Normandie avait sanctionné plusieurs fois, à l'égard des possesseurs de fiefs eux-mêmes, les infractions à l'ordonnance par de fortes amendes et au besoin par la privation du droit de chasse. Il n'en est pas moins certain, malheureusement, que ces lois étaient en pratique fort mal observées. Rien n'est si commun, au dire de Houard, que de voir les seigneurs en contravention sur ce point. Rapportant un arrêt du Parlement du 12 mars 1743, qui avait condamné un seigneur chassant dans les grains dans les temps de défends, il ajoute ces quelques réflexions qui ne concordent que trop avec les plaintes des cahiers : «Il serait à souhaiter que les magistrats sujets du ministère public épargnassent à cet égard aux particuliers le désagrément de se plaindre..., car les craintes qu'un vassal ou un fermier a du ressentiment de son seigneur le forcent le plus souvent à dissimuler ses excès.» (Houard, *Dict. analyt.*, v° Chasse, I, 227.)

temps faire à leur tiers état une guerre si intestine ni si irrégulière; nous nous en rapportons à Messieurs des États généraux pour y remédier.

Art. 6. Nous croyons pouvoir représenter humblement à ces Messieurs de l'assemblée la surprise où est le tiers état, d'être condamné à la construction et réparations des grandes routes, privativement à la noblesse qui s'y fait traîner si pompeusement, pendant que le tiers état en paye si amplement le travail. Le gentilhomme qui jouit complètement de leur utilité est dispensé de concourir au payement de cet impôt; nous ne pouvons en deviner la raison, si ce n'est celle de la loi du plus fort. Messieurs du tiers état y feront sans doute attention.

Nota. — Notre paroisse ainsi que plusieurs autres voisines ont satisfait à ces bâtisses il y a quelques années[1]. Puissent celles qui n'y ont pas encore été assujetties jusqu'ici en être dispensées par la nouvelle administration.

Art. 7. Le tiers état réclame encore leur impartialité, pour représenter à notre souverain combien est onéreuse à ses peuples la reconstruction des demeures de nos curés, qui, moins humbles que leurs devanciers, ne s'accommodent plus de ces toits rustiques qui désignaient si bien le zèle des pasteurs qui les habitaient; le relâchement de ce zèle, joint à l'aisance de nos curés, ne leur permet plus d'habiter que des maisons modellées[2] sur les châteaux de

[1] La paroisse de Saint-Germain-de-Tournebut était en dehors du tracé des nouvelles routes, ce qui devait lui faire paraître d'autant plus dur de contribuer pécuniairement à des travaux dont elle ne profitait pas directement. Avant la transformation de la corvée en prestation pécuniaire, elle figure sur la liste des paroisses appelées à travailler sur la route de Valognes à Barfleur. (Arch. Calvados, C 3866.)

[2] Le rédacteur du cahier veut dire que les presbytères nouveaux sont construits *sur le modèle* des châteaux de la noblesse. L'importance du nouveau presbytère de Saint-Germain-de-Tournebut, vraisemblablement construit à une date récente, paraît justifier d'ailleurs les plaintes du cahier. Voici la description qu'en font, en 1790, les officiers municipaux :

« La maison presbytérale a 78 pieds de longueur, y compris deux pavillons ou corps avancés étant aux deux bouts; icelle maison couverte en ardoise, se consistant en cuisine, laverie, garde-manger, caveau, salon et cellier au rez-de-chaussée; au premier étage, quatre chambres et deux cabinets, lesquelles chambres s'accèdent par un grand escalier étant dans le centre de ladite maison; au-devant de cette maison est une grande cour carrée fermant à porte-cochère et porte moyenne, etc. » (*État des biens nat., Valognes.* Arch. Manche, Q^(1) 17.)

Nous ne saurions dire toutefois à quelle date avait été reconstruit ce monument, ni si les habitants de la paroisse y avaient dû contribuer pour une forte somme. Nous n'avons pas trouvé trace d'impositions locales relatives à un presbytère dans la seconde moitié du XVIIIe siècle; nous voyons seulement, en

la noblesse. On ne reconnaît plus en eux, parlant généralement, la simplicité du bon Saint-Pierre. Que leurs prédications aussi en diffèrent! Non contents de percevoir dans nos paroisses les dîmes ordinaires, leurs prétentions sont insatiables, et mettent à contribution l'industrie du cultivateur. Loin de chercher à soulager leurs paroissiens qui pourraient profiter d'un adoucissement dans leurs cotes d'imposition à la taille par la part qu'en supporteraient les fermiers des gros décimateurs, la plupart de nos curés ne manquent pas à en demander et à en obtenir la préférence[1], en exemption de toute contribution au payement de cette même taille; cette préférence et son exemption sont par conséquent préjudiciables aux intérêts de la communauté.

En effet, dans la plupart de nos paroisses on voit des traits de dîmes appartenant à des seigneurs abbés éloignés des lieux et parfaitement ignorants des besoins des malheureux habitants; aussi est-il rare qu'ils y fassent passer quelque léger secours[2]. Tant

1764, une dépense de 328 livres pour refonte des cloches; en 1777, une autre de 2,080 livres pour la nef de l'église. (*Arrêts du Conseil*, *23 oct. 1764* et *9 sept. 1777*, Arch. Calvados, C 1325, 1352.)

[1] L'expression employée par le cahier paraît peu exacte; les curés n'avaient point le droit, en 1789, de demander la *préférence* pour le bail des dîmes de leurs paroisses. Ils avaient eu ce droit autrefois; à la suite d'un édit de Henri III du 20 juin 1577, la jurisprudence du Parlement avait admis quelque temps qu'ils pouvaient contraindre les gros décimateurs à leur laisser les dîmes excrues sur le territoire de la cure, en offrant bonne et suffisante caution. (Voir Chopin, *Traité des droits des religieux*, I, c. 3, n. 24.) Mais, dès 1606, un nouvel édit de Henri IV, rendu sur les plaintes et remontrances du clergé assemblé à Paris, avait décidé, contrairement aux prétentions des curés, que les ecclésiastiques gros décimateurs pourraient bailler à ferme leurs dîmes à telles personnes que bon leur semblerait, «sans que lesdits curés y puissent prétendre aucune préférence, nonobstant toutes ordonnances à ce contraires». (*Édit sur les plaintes et remontrances du clergé*, Paris, décembre 1606, art. 24, dans Isambert, XV, 310, n° 184.)

La règle nouvelle avait eu, paraît-il, quelque difficulté à s'introduire en Normandie; le Parlement de Rouen ne l'avait enregistrée qu'au bout de six ans, à la date du 20 février 1612; il n'est pas moins certain, cependant, qu'elle était, en 1789, le droit commun de la province, et que les curés n'avaient plus que le droit de concourir avec les autres adjudicataires; aucun auteur, même ecclésiastique, ne permet le doute à cet égard. (Voir Houard, *Dict. analyt.*, v° Dixme, I, 547; Routier, *Prat. bénéf.*, I, c. 11, quest. 1, p. 108; Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, l. IV, c. 1, § 10, p. 598.)

Il convient d'observer cependant qu'en pratique l'exemption de taille reconnue aux curés pour le bail des dîmes de leurs paroisses leur permettait d'offrir un prix supérieur, et à certains égards leur constituait une situation plus favorable à l'adjudication. Voir la note sur le cahier de Briquebosq, *in pr.* (*suprà*, p. 153).

[2] Telle était, en effet, la situation à Saint-Germain-de-Tournebut. Les décimateurs de la paroisse étaient l'abbé de Saint-Sauveur-le-Vicomte, qui percevait les deux tiers des grosses dîmes, et le curé qui avait le tiers restant, avec toutes les menues.

Déclaration de 1790 non retrouvée pour la cure. La part de l'abbaye était

de richesses superflues! Tant de pauvreté accumulée entre les enfants d'un même père! Ceux qui ont renoncé à tout possèdent presque tout!

Art. 8. Nous demanderions aussi pour le bien commun et l'ordre, en même temps que pour éviter aux murmures et scandales, que nos curés fussent plus exacts aux heures marquées pour le service divin, et que d'un dimanche à l'autre il ne se trouvât pas une variété d'une heure ou de trois quarts d'heure pour cet exercice de piété, d'où il arrive assez souvent la perte de la messe pour des personnes tant soit peu éloignées de l'église.

Art. 9. La loi ou l'usage obligent l'homme du tiers état, qui assez souvent ne sait ni lire ni écrire, à faire le recouvrement des rentes dues soit à la fabrique, soit à l'obiterie des paroisses; l'une et l'autre perception détourne extrêmement le laboureur de ses travaux ; plus accoutumé à manier sa charrue et sa bêche qu'à tenir des registres de recettes et de dépenses. Il sollicite du souverain dans la tenue des États généraux son attention sur ce chef, au moins quant à la partie qui regarde l'obiterie[1]; ceux qui [en]

déclarée en 1760 affermée par 300 livres seulement. (Arch. Manche, H, *Abbaye de Saint-Sauveur*, n. cl.) Il existait, en outre, un petit trait du chapitre, car dans la déclaration de la «commune du chapitre» nous rencontrons la mention des dîmes de Saint-Germain-de-Tournebut, louées 75 l. 12 s., avec pot-de-vin; au total, 75 l. 15 s. (*Déclar. Coutances*, n° 81, f° 85.)

Biens ecclésiastiques. — Il n'y a, d'après les officiers municipaux, d'autre bien ecclésiastique dans la paroisse que la cure, consistant en : maison presbytérale, jardin de 25 perches, onze pièces de terre en labour, pré et «vignes sauvages», faisant ensemble 32 vergées 1/2 et 33 perches (le tout non est.), plus un droit de 10 charretées de bois à prendre dans la forêt de Montaigu. (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q[41] 17.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est porté, en 1787, à 7,600 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[1] Le recouvrement des deniers de l'*obiterie*, c'est-à-dire des rentes des fondations faites pour le repos de l'âme des défunts, incombait expressément en Normandie aux marguilliers. Voir *Règlement dressé pour les évêchés de la province ecclésiastique de Rouen*, par M. de Tressan, archevêque, en 1729 (cité par Hocard, *Dict. analyt.*, v° Fabrique, II, 239).

La plainte du cahier peut donc paraître assez singulière, la fonction naturelle des marguilliers étant trop évidemment la perception et l'administration des revenus des fabriques paroissiales. Mais ce qui la justifie en un sens, c'est que la charge de marguillier, en 1789, n'était pas volontaire. Elle était imposée, par délibération des habitants des paroisses, à tour de rôle aux habitants les plus en vue, «ayant feu et habitation dans la paroisse»; et les élus non seulement devaient administrer gratuitement les affaires de la fabrique, mais encore étaient responsables, avec hypothèque sur leurs biens au même titre que des tuteurs, de la rentrée et de l'emploi des deniers, dont ils rendaient compte aux autorités religieuses et séculières. La jurisprudence avait même établi qu'ils devaient, en même temps que la recette de la fabrique, faire celle des fondations faites aux curés, prêtres et obitiers, «du moment qu'elles avaient

touchent les revenus ne manquent pas de loisir ni d'activité pour en faire la recette, comme il se pratique en quelques paroisses. Si ces Messieurs des États généraux en jugent autrement, et que les privilèges du clergé l'en dispensent, du moins [ne] peut-il se refuser à une indemnité honnête pour dédommager le collecteur de la perte de son temps ou d'une partie de ce qu'il lui coûte par celui qui le remplace dans une fonction qu'il ne peut faire le plus souvent par lui-même.

Art. 10. Les paroissiens de Saint-Germain soussignés ont encore un autre chef de doléance qui leur est personnel : tous ou presque tous sont fieffataires de leurs possessions, pour raison desquelles ils doivent quantité de charges et rentes [1]. La majorité de

pour objet la fourniture du luminaire, pain, vin et ornements nécessaires à la célébration de la messe et autres offices de l'église». (*Arrêt du Parlement de Rouen portant règlement pour les trésors et fabriques des paroisses, tant des villes que des campagnes, 23 juillet 1761*, dans Recueil des Édits, VIII, 484.) Ce qui suffirait à démontrer que ces fonctions étaient onéreuses, malgré quelques avantages honorifiques, c'est que les membres des ordres privilégiés et la plupart des officiers royaux avaient réussi à s'en faire dispenser sous divers prétextes, ou à se faire réserver des places particulières de «marguillier honoraire» non comptable, en laissant toute la charge de la fonction aux roturiers. (Hoüard, *Dict. analyt.*, v° Marguillier, III, 211.)

L'importance particulière des rentes d'obiterie, à Saint-Germain-de-Tournebut, suffit à expliquer les doléances du cahier. Nous en avons conservé, tant à l'*État des biens nationaux* qu'à l'*État des rentes* de 1790, un relevé détaillé, savoir :

a. Biens-fonds : L'obiterie du lieu possède dans la paroisse deux pièces de terre lab., dites «le Clos-des-Prêtres», contenant ensemble 4 vergées environ (non est.).

b. Rentes : 1° l'église de Saint-Germain-de-Tournebut, 18 rentes en argent faisant ensemble 174 l. 10 s. 9 d., plus dix charretées de bois pour la cure (l'*État des biens nat.* donne le chiffre plus fort de 25 rentes, faisant 248 l. 14 s. 9 d.; 2° l'église d'Alleaume, 3 boisseaux de froment, mesure de Valognes; 3° l'église de Carquebut, 140 livres; 4° l'église de Flottemanville-Hague, 10 livres; 5° l'église de Montaigu, 18 l. 19 s. 3 d., en trois rentes; 6° l'église de Montebourg, 21 livres; 7° l'église d'Huberville, 42 pots de froment (est. 13 l. 4 s. 6 d.) et 2 l. 12 s. 6 d. en argent; 8° l'église de Sainte-Croix, 3 livres; 9° l'église de Saint-Martin-d'Audouville, 28 livres, en 2 rentes; 10° l'église de Saint-Pierre-de-Coutances, 15 livres; 11° l'église de Tamerville, 64 l. 17 s., en 3 rentes; 12° l'église d'Urville, 19 livres; 13° l'église de Valognes, 7 livres; 14° la chapelle Saint-Gabriel, à Valognes, 146 l. 18 s. 6 d.

L'ensemble de ces rentes d'obits s'élève à la somme de 679 l. 19 s. 4 d. dans la paroisse, due par 46 redevables. (Arch. Manche, Q$^{4/1}$ 20.)

[1] Nous avons conservé, comme nous venons de dire, l'*État des rentes* dressé par la municipalité de Saint-Germain-de-Tournebut, à la date du 24 janvier 1791. Nous y relevons pour les redevances des seigneuries tant laïques qu'ecclésiastiques :

I. *Laïcs :* 1° le domaine du roi, pour Valognes, 12 redevances faisant ensemble 5 boisseaux de froment et 22 l. 8 s. 6 d. en argent (est. ensemble 59 l. 12 s. 6 d.); pour Brix, 18 s. 2 d. en argent; pour Saint-Sauveur-le-Vicomte, 11 l. 13 s. 6 d.; 2° la seigneurie de la Brisette, rentes seigneuriales et

ces rentes est de nature foncière et seigneuriale, dues à des seigneurs de fief, qui se sont avisés depuis quelques années de ne plus faire la déduction des deniers royaux à leurs redevables. Nous respectons comme nous le devons nos seigneurs de fiefs, et nous leur supposons de bonnes raisons. Mais comme nous n'avons pas été prévenus de ce dessein, qui a été mis tout de suite à exécution, plusieurs de nous se sont refusés à l'acquit desdites rentes, qu'au préalable il nous fût fait déduction des deniers du roi, et même il y a action pendante à ce sujet. Indépendamment de la réussite pour ou contre, nous avons cru devoir soumettre la question à Messieurs les États généraux, pour qu'il s'en ensuive une règle générale et uniforme, que nous prenons la liberté de solliciter avec d'autant plus de justice, que plusieurs des seigneurs des environs ont fait remise jusqu'ici à leurs vassaux des deniers de Sa Majesté sur les rentes foncières et seigneuriales qui leur sont dues, plusieurs autres paraissent s'y refuser, et plusieurs enfin s'y refusent absolument. Cette diversité intéresse le général du tiers état, et nous en particulier[1].

Art. 11. Nous souhaiterions pour le bien public que la perception des droits, de quelque nature qu'ils soient, qui se lèvent pour Sa Majesté et pour le bien de l'État, fût simplifiée, en tant que la bonté de notre roi et la sagesse des États généraux pourront le

foncières, sur 92 tenanciers, montant ensemble à 280 boisseaux 3/4 de froment et 1 carsonnier (dont 20 boisseaux, mesure d'Aubigny de 14 pots chopine, 27 mesure de 16 pots, 21 mesure de 18 pots, et le reste mesure du lieu non spécifiée). En sus, 3 cabots de froment et 396 pots 1/2, 23 et 1/8, 2 pintes et 1 chopine; plus 58 boisseaux 1/8, 1 cabot, 6 carsonniers et 190 pots 2 pintes d'avoine (dont 6 boisseaux mesure de 16 pots et 9 mesure de 14 pots chopine, le reste non spécifié): plus 26 boisseaux et 57 pots d'orge (dont 5 boisseaux mesure de 18 pots, le reste non spécifié). En menues rentes, 75 poulets 1/2, 44 poules, 14 canards 3/4, 22 chapons, 2 poulardes, 1 grosse bécasse, 90 œufs, 10 pains, 1 paire d'éperons, 40 livres 1/2 de chanvre et 2,986 l. 7 s. 4 d. en argent (est. au total, à l'apprécis, 4,547 l. 8 s. 11 d.); 3° le fief de Grenneville, 200 livres en argent; 4° le fief laique de Flottemanville, 14 rentiers de froment mesure de 12 pots chopine (non est.); 5° les dames de Belfonds, 94 livres, en 3 redevances; 6° les sieurs de Caligny, 75 livres, en deux redevances; 7° le marquis de Saint-Pierre, 12 livres.

II. *Ecclésiastiques* : 1° l'abbaye de Montebourg, rentes seigneuriales de 151 l. 19 s. en argent et 2 miches de gâteau fait dans un boisseau de froment (non est.); 2° l'abbaye de Rouen (?), 150 livres; 3° l'hôpital de Valognes, 30 livres.

Il faudrait joindre, en outre, les rentes d'obits précitées. Le total des rentes, tant laïques qu'ecclésiastiques, s'élève, d'après les déclarations reçues par la municipalité, à 5,846 l. 9 s. 10 d. (Arch. Manche, Q[4] 1 20.) Il manque les rentes de fief de l'abbaye Saint-Sauveur.

(1) Sur la question de la déduction des vingtièmes sur les rentes seigneuriales en 1789, voir ce que nous avons noté sous le cahier de Dangy, art. 29 (au tome Ier, p. 300).

permettre. Il y a apparence que nous ne verrions plus une foule de nos semblables devenus inhumains par état soudoyés pour nous observer, et fouiller cruellement jusque dans l'intérieur de nos maisons.

Art. 12. Une chose encore également utile et peu dispendieuse serait, à ce que nous croyons, d'établir dans chaque paroisse un lieu capable de tenir leurs assemblées, dans lequel on placerait un coffre ou bureau où seraient remis, après la publication faite, tous les édits, déclarations, règlements ou ordonnances émanés de Sa Majesté ou de ceux commis à nous faire passer ses volontés, aux fins que chaque citoyen fût toujours à portée d'en prendre lecture sans déplacer et *gratis*, par la voie du dépositaire de la clef de ce coffre ou bureau, qui pourrait être le syndic de la paroisse, qui la passerait, après inventaire fait desdits papiers, au nouveau syndic entrant, et ainsi de suite. Nos syndics actuels changeant de charge presque tous les ans, et obligés d'afficher ces lois, n'en peuvent rendre raison vingt-quatre heures après la lecture; et comment, en effet, cette lecture faite dans la presse du peuple, et une affiche presque aussitôt enlevée que mise, peuvent-elles suffire à instruire suffisamment le public, qui par là est obligé d'aller chercher à grands frais, dans les villes, des consultations sur des affaires dont il devrait trouver la solution dans son lieu, attendu que la publication n'en est ordonnée qu'à ce dessein?

Le présent mémoire de doléances et représentations a été fait et rédigé par les soussignés, habitants de ladite paroisse de Saint-Germain-de-Tournebut, assemblés comme dit est en tête d'iceluy, pour être remis aux députés qui vont être élus par cette même assemblée, pour porter en son nom le susdit mémoire demain 9 du présent mois, devant M. de Beaulieu, lieutenant-général du bailliage de Valognes, huit heures du matin, en l'église des Cordeliers, aux termes de l'exploit ci-devant relaté, y faire, proposer et dire ce que de raison pour le bien de leurs commettants et de la chose publique, conformément au procès-verbal de notre dite députation, auquel nous allons procéder tout de suite, cesdits jour et an 8 mars 1789.

Louis Loir, Nicolas Cuquemelle, Charles Cuquemelle, Pierre Lemaître, Jacques Possemer, Jacques Cuquemelle, Jean-Louis Typhaigne, Charles Oger, Pierre Dubost, Gratien Rolland, Bon Cuquemelle, Jean

Alexandre, Jean Pigeon, Jacques Lefebvre, François Foliot, Jean Baudet, Jacques Houllegatte, Guillaume Gibert, Etienne Gosselin, Nicolas Ferrand, Jean-François Pourcheval, Jean Baudoin, Jean Renouf, Jean Lelupiaux, Jean Bihel, Hyacinthe Varangue, Jacques Martin, François Martin, Louis Dubost, Jean Fossey, Hyacinthe Gibert, Pierre Grisel, Jean Dubost, Louis Typhaigne, Jacques Carré, Georges Varangue, Thomas Varangue, François Carré, Hyacinthe Dubrisay, Pierre Gibert, François Grantonne, Pierre Dubost, Charles Gibert, Joseph Cuquemelle, François Varangue, Jean Varangue, Pierre Fossé, Jean Raynel, François Dubost, Charles Dubrisay.

SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, H, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : Date de l'assemblée : 5 mars. — Présidence : «Devant Nous Vincent Mariage, avocat au Parlement, juge du lieu, assisté de Guillaume-Jean-François Denis, notre greffier ordinaire». — Comparants (18) : Jean Guillaume, Robert Le Blond des Landelles, Jacques Vaultier du Grandpré, Pierre Vrac Desvagands, Jean-François Mahaud de Roucheville, Jean-Thomas Godard, Gilles Le Blond, Jacques Hérouf, Guillaume Duval, Pierre Le Pigeon, Jean Bœuf, Julien Ecolivet, Jean-Baptiste Lepigeon, François Hérouf, Charles Mahaud, Jean Poutrel, Louis Vaultier, Jean Cosnefroy. — Nombre de feux : 200 [2]. — Publication : le 1er mars, par Millet, *vicaire*. — Députés : *Pierre Vrac Desvagants, *Jacques Vaultier de Grandpré [3]. — Signatures (17) : J. Vaultier, P. Vrac, Le Blond, G.-B. Le Blond, J.-T. Godard, J. Hérouf, P. Lepigeon, J.-B. Lepigeon, F. Hérouf, Mahaud, G. Duval, Julien Ecolivet, J. Bœuf, J. Poutrel, C. Mahaud, J. Cosnefroy, L. Vaultier, Mariage, *juge du lieu*, Denis.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit* [4].)

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton de Les Pieux.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 1.021 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 28, M. 9, D. 21. — Population actuelle : 661 habitants.

[3] Taxe : 20 jours, 73 livres. Acc.

[4] Une copie moderne déclarée conforme à l'original des Archives existe dans les Archives communales de Saint-Germain-le-Gaillard. (*Communication de M. C. Corbin, instituteur.*)

Cahier de plaintes, remontrances et doléances de la paroisse de Saint-Germain-le-Gaillard.

[1°] Cette paroisse contient quantité de landages[1], et les principales fermes sont possédées par des nobles et exempts, possédant plus d'un quart de la paroisse, qui ne contribuent en rien aux accessoires de la taille, ni à la confection des grandes routes, quoiqu'ils en retirent le plus d'utilité;

[2°] Il y a dans cette paroisse plus de 50 familles à la mendicité et à la charge du cultivateur aisé. Le seigneur abbé de Blanchelande, seul décimateur, qui y possède . . . mille . . . livres de dîmes[2], ne contribue aux aumônes que pour 1/4 boisseaux d'orge; le sieur curé jouit de ces dîmes comme de portion indivise et n'en paye point de taille: c'est une surcharge pour la paroisse.

Demandent à cet égard lesdits habitants que, pour le soulagement des pauvres, on porte les portions congrues à 2,000 livres au moins, à prendre sur les dîmes des curés primitifs ou gros décimateurs, étant d'expérience que les pasteurs, même à portion congrue, sont bienfaisants et charitables, et que les autres en retirant le principal produit des récoltes de chaque paroisse sont insensibles aux besoins des pauvres[3].

[1] *Mém. stat.* 1731, *f°* 23 : «Saint-Germain-le-Gaillard, seigneur M. l'abbé de Blanchelande: 1,348 acres 1/2 de terre en labour et prairie, fonds de peu de rapport».

Produit commun en grains (en 1793): 12,217 boisseaux, mesure de 24 pots. Revenu imposé aux vingtièmes: 22,620 livres. — Le rôle de l'impôt territorial pour 1789 permet d'apprécier l'importance relative des possessions des privilégiés. Les ecclésiastiques y sont portés pour un revenu imposable de 4,400 livres (savoir : le curé, rev. 200 livres; le prieur de Sainte-Marguerite, rev. 1,400 livres; l'évêque, 2,700 livres, pour dîmes; les obitiers, rev. 40 livres; le maître d'école, rev. 60 livres); les cotes des gentilshommes atteignent 3,600 livres (savoir : M. de Bazan, éc., rev. 1,000 livres; M. du Tertre, éc., rev. 300 livres; M. de Chevreuil, éc., rev. 300 livres). Au total, sur un revenu paroissial de 22,620 livres, 8,020 livres de revenu appartenant aux privilégiés. (Arch. Calvados, C. 8548.)

[2] Le chiffre de la dîme est laissé en blanc dans le manuscrit. En 1790, l'évêque de Coutances, comme abbé de Blanchelande, déclare : «les dîmes de Saint-Germain-le-Gaillard, les rentes seigneuriales, treizièmes et droits de coutume de la foire St-Urbain, affermées à charge d'entretenir le chœur de menues réparations, de payer aux pauvres dudit lieu 14 boisseaux d'orge, d'entretenir la grange de réparations locatives, et par 3,000 livres, réduites à 2,700 livres, à cause de 300 laissées au curé pour prix de ses dîmes novales, ci 2,700 livres». (*Déclar. Coutances*, *n° 73*, f° 58.)

L'inventaire des officiers municipaux en 1790 confirme ce que dit le cahier, que le sieur Rouf, curé, était fermier des dîmes de l'abbaye; le bail avait été fait devant notaires, à la date du 5 mai 1784, pour neuf années, par le prix précité. (*État des biens nationaux*, *Valognes*, Arch. Manche, Q (1) 17.)

Le curé de Saint-Germain était-il à portion congrue? Il est probable,

Il est donc juste que le sort des premiers soit rendu meilleur aux dépens des richesses des autres;

[3°] Que les reconstructions et réparations des presbytères dans les lieux où les curés ne sont pas gros décimateurs soient à la charge seule des curés primitifs ou gros décimateurs, et que dans les paroisses où les curés sont gros décimateurs, ces objets soient à leur charge et à celle des autres gros décimateurs s'il y en a, tous ces gros décimateurs devant contribuer au logement de celui qui les remplace tous, pour acquitter un service dont l'obligation leur est commune[1];

[4°] Demandent en outre qu'il soit permis aux cultivateurs de prendre de l'eau de mer pour laver les grains qu'ils doivent semer et qu'on fasse cesser les vexations qu'ils éprouvent à cet égard; et qu'on leur accorde le libre usage du varech, comme l'engrais le plus propre à la nature du varech, et qu'on défende le brûlis (*sic*) du varech sur les bords de la mer[2];

[5°] Qu'on supprime le tirage des milices de terre et de mer, comme funeste à l'agriculture, sauf à le remplacer par une contribution pécuniaire qui sera supportée par les citoyens de tous les ordres proportionnellement, étant juste que tout citoyen contribue à acheter des hommes pour la défense commune[3];

[6°] Que l'on supprime les colombiers et volières, dont les

quoique nous ne puissions rien affirmer, n'ayant pas la *Déclaration de 1790* pour la cure. Sur le rôle de l'impôt territorial, il est porté comme fermier des dîmes (et payant pour cela les vingtièmes et le territorial, mais non la taille naturellement), pour un revenu imposable de 200 livres seulement. (Arch. Calvados, C 8248.)

(1) Nous n'avons retrouvé aucune trace de réparations presbytérales à la charge des habitants de Saint-Germain, dans la dernière moitié du XVIIIe siècle. Les officiers municipaux observent en 1790 que les bâtiments d'exploitation, grange, écurie, charreterie, etc., sont en très bon état, «le curé actuel les ayant fait bâtir lui-même»; une boulangerie aussi est en très bon état, «que le curé a fait aussi bâtir lui-même». Il n'est pas parvenu à leur connaissance que le sieur curé actuel ait rien touché de ses prédécesseurs pour aider aux réparations (*loc. cit.*).

(2) Sur le «brûlis» ou «brûlement» des varechs, et la dernière législation à cet égard, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Surtainville, art. 6 (*suprà*, p. 538). La paroisse de Saint-Germain, n'étant point «paroisse bordante», n'avait pas droit à la coupe des «varechs de rocher». La côte voisine, depuis la pointe du Rozel, appartenait à l'amirauté de Portbail, dans laquelle la coupe du varech avait été toujours anciennement défendue, jusqu'au dernier arrêt du conseil de 1772.

(3) Cf. le cahier de Bricquebec, art. 1er. La paroisse de Saint-Germain était sujette à la garde-côte et fournissait à la division des Pieux, compagnie du même nom. Les trois paroisses des Pieux, Grosville et Saint Germain-le-Gaillard, qui composaient seules cette compagnie, avaient présenté en 1787 au tirage 160 garçons, sur lesquels il avait été levé 10 canonniers. La paroisse de Saint-Germain était portée à elle seule pour 55 garcons et 5 canonniers. (*Levée par remplacement faite par M. d'Heu*. Arch. Calvados, C 1860.)

pigeons dévorent les moissons des cultivateurs; et que dans le cas où la loi et la propriété s'opposeraient à la destruction de ceux qui sont fondés en titre, on force au moins les propriétaires de ceux-là de tenir leurs pigeons enfermés dans les temps de semences, et aux approches et dans les temps de la récolte [1].

Qu'on enjoigne de plus aux assemblée municipales de chaque paroisse de forcer les possesseurs quelconques des colombiers et volières, de justifier sans délai devant ladite assemblée de leurs titres, et que cette assemblée soit autorisée, même contrainte, de poursuivre en justice ordinaire ceux desdits possesseurs qui n'auront pas justifié d'un titre valable;

[7°] Qu'il n'existe plus désormais que deux degrés de juridiction et qu'on fasse des arrondissements qui rapprochent les justiciables des tribunaux de la justice [2];

[1] Cf. les cahiers des Perques, art. 21; Saint-Paul-des-Sablons, art. 11.

Nous n'avons aucun renseignement direct sur le nombre de colombiers qui pouvaient exister à Saint-Germain en 1789. Il devait être assez considérable, car la paroisse ne relevait pas de moins de huit terres nobles, savoir : cinq fiefs laïcs, la seigneurie de Bricquebec, appartenant à M. de Montmorency, la seigneurie d'Ollonde, à M. René-Marie de Lœuvre; la seigneurie de Brunehout, à M. P.-C. Bernardin du Tertre; la seigneurie du Fresne, au sieur de la Haye; la seigneurie du Rozel, à Mme de Bignon, et celle de Flamanville, à M. de Bruce; et en outre, une seigneurie ecclésiastique, appartenant à l'abbaye de Blanchelande (fief dit *de l'abbé*), et une extension du domaine pour Valognes.

Nous avons conservé l'*État des rentes* dressé en 1790 par la municipalité. Nous y relevons :

A. *Rentes laïques :* 1° le domaine de Valognes, 12 redevances faisant ensemble 41 boisseaux 1/2 d'avoine, 1 boisseau de froment, mesure de 18 pots, et 4 sous en argent (est. au total 78 l. 5 s. 11 d.; le dernier *État* du domaine est presque conforme); 2° la seigneurie de Bricquebec, 13 redevances faisant 27 boisseaux 15 cabots de froment, 7 boisseaux d'avoine, 3 poules, 2 gélines et 25 l. 5 s. en argent (est. 223 l. 5 s. 7 d.); 3° la seigneurie de Flamanville, 10 redevances faisant 22 pots de froment, 8 chapons et 334 livres en argent (est. 348 l. 8 s. 6 d.); 4° la seigneurie d'Ollonde, 3 redevances de 16 poulets, 2 poules et 2 canards (payés en essence); 5° la seigneurie de Brunehout, 4 redevances faisant 12 poules, 12 poulets et 610 livres en argent (est. 635 livres environ); 6° la seigneurie du Rozel, 2 redevances faisant 4 chapons et 11 l. 7 s. en argent (est. 20 l. 7 s.); 7° la seigneurie de Fresne, 8 boisseaux de froment, 7 pains et 7 poulets (est. 48 l. 10 s. 4 d.).

B. *Rentes ecclésiastiques :* 8° la seigneurie de Blanchelande, 20 redevances faisant ensemble 563 pots 2/3 et 2 chopines de froment, 32 pots d'avoine, 2 poules et 7 l. 15 s. en deniers (payés en essence, valeur 210 livres environ), plus les treizièmes sur «presque un quart de la paroisse»; 9° l'église de Saint-Germain-le-Gaillard, 34 rentes foncières et hypothèques, faisant 316 l. 17 s. 9 d.; 10° l'église de Grosville, 5 rentes faisant 27 livres; 11° l'église d'Helleville, 9 boisseaux de froment en 3 rentes (valeur, 58 l. 13 s.); 12° l'église de Surtainville, 8 livres; 13° l'église de Pierreville, 3 l. 10 s.

Total des rentes déclarées : 1,972 l. 18 s. 1 d., dont 624 l. 2 s. 9 d. pour rentes ecclésiastiques. (Arch. Manche, Q [illegible]-20.)

[2] Cf. le cahier de Saint-Paul-des-Sablons, art. 1er (presque textuellement). La paroisse de Saint-Germain appartenait comme celle-ci à la haute justice de Bricquebec, et elle figure

[8°] Que les tribunaux souverains soient aussi placés à portée des justiciables, étant commun que les frais d'un seul voyage soient plus coûteux que le capital de l'objet litigieux [1];

[9°] Qu'on réforme tous les abus relatifs aux tribunaux et à l'administration de la justice, et que le mérite ne soit plus exclu des tribunaux souverains parce qu'il ne serait point accompagné de la naissance [2];

[10°] Que pour l'avantage et la satisfaction du public, les juges soient tenus d'opiner hautement; que chacun juge composant l'assistance donne à haute voix, sans se déplacer, son avis raisonné sur la cause qu'il vient d'entendre, et apprenne aux parties intéressées et au public les raisons qui déterminent son jugement; ce qui produirait le triple avantage d'attirer au barreau des hommes plus instruits, de les rendre plus attentifs et d'empêcher beaucoup d'appels [3];

[11°] Que tous les citoyens, de tous les ordres sans exception, contribuent dans une juste proportion, et chacun en raison de ses facultés, au payement de tous les impôts quelconques établis ou à établir [4];

[12°] Que l'on supprime le droit de déport, droit funeste aux pauvres habitants, qui n'existe que dans quelques diocèses et qui n'est fondé sur aucune loi [5];

également sur le *Mémoire au roi* des officiers de cette haute justice en 1787, parmi les communautés qui «dépendent entièrement» de leur juridiction. (Arch. Calvados, C 6198.) En appel et pour les cas royaux, elle allait au bailliage de Valognes, et de là, par un nouvel appel, soit au présidial de Coutances, soit au Parlement, ce qui constitue bien les trois degrés de juridiction dont se plaint le cahier.

(1) Cf. le cahier de Bricquebec, art. 12; Quettetot, art. 6; le Rozel, *Addition*; le Vrétot, art. 19 (ce dernier presque textuellement).

(2) Cf. le cahier de Bricquebec, art. 11 (remanié), et la note sous ce texte, *suprà*, p. 146.

(3) Cf. Bricquebec, art. 8; le Vrétot, art. 17 (presque textuellement).

(4) Cf. Bricquebec, art. 11; les Perques, art. 11. La paroisse de Saint-Germain-le-Gaillard payait pour 1789: taille, 2,234 livres; acc., 1,532 livres; cap., 1,510 livres; corvée, 780 l. 8 s. 7 d.; vingt., 2,834 l. 18 s. 5 d.; bât., 245 livres; terr., 82 livres. Au total, 9,218 l. 6 s. 12 d. (Le rôle de 1789 comporte une diminution de 18 livres du principal de la taille, motivée par une «perte de taille, passée au Rozel».)

Lignes: 252, dont 232 propriétaires exploitants (pour 2,188 l. 1 s. 6 d.), et 20 fermiers (pour 431 l. 10 s.) — *Privilégiés*: pour le clergé, le curé, Me Jean-François Rouf; dom Jean-François Revesché du Perron, chanoine d'honneur en la cathédrale de Meaux, titulaire, de la chapelle Sainte-Marguerite (non résid.); pour la noblesse, messires Pierre-Charles-Bernardin du Tertre, seigneur du fief de Brunehou; Jean-René-Marie de Lœuvre, chevalier, seigneur et patron honoraire du fief d'Ollonde en Saint-Germain (non résid.); le sieur Leforestier des Orangeries (c. n. 12 l.) et les héritiers du sieur de Saint-Germain-le-Sauvage (c. n. 36 livres), nobles non possédant fiefs.

(5) Cf. le cahier de Quettetot, art. 14 (presque textuellement.) Sur le déport et sur son caractère prétendu exception-

[13°] Que l'impôt qui sera octroyé pour l'acquit de la dette nationale soit surtout assis à la décharge des pauvres cultivateurs, sur les objets de pur amusement, de luxe et de frivolité, tels que les chiens de chasse, les voitures ou carrosses, les ouvrages d'or et d'argent, les laquais, etc.[1] :

[14°] Les retranchements convenables sur les grâces et les pensions excessives, les revenus des maisons religieuses dont la suppression ou réunion est ordonnée, semblent devoir être appliqués au même emploi. Le produit des droits de dispense et autres, qui vont grossir les immenses revenus du Saint Père, celui des annates bien plus considérable encore, tous ces droits enfin qui donnent lieu à l'exportation d'une partie du numéraire, exportation contre laquelle tous les Français murmurent, doivent être supprimés après avoir été perçus pendant un temps convenable au profit de l'État, pour être employés à l'acquit de la dette publique, en donnant au surplus aux évêques, archevêques et primats, le droit d'accorder *gratuitement*[2] les grâces qui servent de prétexte à ces exportations d'argent;

[15°] Qu'on ajoute à ces moyens le produit des abbayes et prieurés qui viendront à vaquer, et qu'on laissera à cet effet en économat pendant un temps convenable, et l'on se procurera des sommes suffisantes pour payer la dette publique sans écraser le peuple[3];

nel en Normandie, voir la note sous le cahier de Cambernon, art. 4 (au tome Ier, p. 937).

(1) Cf. le cahier de Magneville, art 12 (presque textuellement).

(2) Le mot *gratuitement* a été ajouté en marge. L'article n'est d'ailleurs que la fusion des articles 13 et 14 du cahier de Magneville.

Biens ecclésiastiques. — Il n'y avait d'autres biens ecclésiastiques à Saint-Germain, d'après les officiers municipaux, que : 1° la cure, maison presbytérale, bâtiments d'exploitation, jardin de 3/4 de vergée, et deux pièces de terre faisant 6 vergées (non est.) ; 2° l'abbaye de Blanchelande, grange décimale avec cour, fief, rentes et treizièmes sur un quart de la paroisse (est. 210 livres environ) ; 3° le prieuré de Sainte-Marguerite, dont nous parlons à la note suivante. (*État des biens nationaux*, *Valognes*. Arch. Manche, Q^ter^ 17.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques dans la paroisse est estimé en 1787 à 5.016 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

(3) Il semble bien que cette observation vise particulièrement le prieuré dit de Sainte-Marguerite, «assis, comme dit l'inventaire de 1790, dans la paroisse de Saint-Germain-le-Gaillard», et dont le commendataire, non résident, était en 1789 l'abbé du Perron, chanoine de Meaux. L'inventaire expose que les biens dudit prieuré se composent de : maison manable, bâtiments d'exploitation, grange, chapelle abandonnée par le dernier titulaire, jardin d'une demi vergée, étang de deux vergées, *colvere*, vingt-deux pièces en labour, prairie, landage et plant, faisant ensemble 142 vergées 3/4, le tout affermé par bail de 1788 à Pierre le Vallois, pour le prix de 2,050 livres par an, «y compris un usage de 8 cordes de bois dans la forêt coutumière de Bricquebec» (*loc. cit.*).

[16°] Demandent enfin lesdits habitants que l'on emploie par préférence des soldats aux travaux de Cherbourg et autres travaux publics, pour restituer à l'agriculture les bras dont elle est privée, étant constant qu'une partie de leur champ et de ceux des paroisses du canton reste sans culture, faute de manœuvres et de gens de journée[1].

Fait et arrêté ce 5 mars 1789 par lesdits habitants soussignés. Huit mots rayés nuls.

P. Vrac, J. Vaultier, J.-T. Godard, Le Blond, J. Hérouf, Julien Ecollivet, J. Bœuf, P. Le Pigeon, G.-B. Leblond, G. Duval, F. Hérouf, C. Mahaud, J.-B. Le Pigeon, J. Poutrel, L. Vaultier, J. Cosnefroy, Mahaud.

SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIÈRE[2].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes. H. *pièce non cotée* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 5 mars. — Comparants (7) : A. Lhomme, J. Le Gaillard, J. Devouges, G. Le Cannelier, A. Gaillard, F. Vibert, L. Legerrier. — Nombre de feux : 44[3]. — Publication : le 1er mars, par M. Mahieu, *curé*. — Députés : «les sieurs A. Lhomme, Le Gaillard». — Signatures (7) : Jean-N. Le Gaillard.

[1] Sur la crise des ouvriers agricoles causée par les travaux de Cherbourg, voir ce que nous avons noté sous les cahiers de Bretteville, art. 17 et la Pernelle, art. 4 (*suprà*, p. 127). L'emploi des soldats aux travaux n'eût pas été une innovation. Dès 1785, nous voyons dans une lettre de Dumouriez qu'un détachement de troupes de Valognes était occupé aux travaux de l'Ile Pelée, et réparti en quinze ateliers de cinq hommes chacun. (*Lettre de Dumouriez, 16 juillet 1785*, dans Hippeau, *Gouvernement*, III 313.) Un peu plus tard, l'effectif des soldats employés était de 230 hommes, et on demandait encore pour les Becquets un supplément de 100 hommes du détachement de Granville. (Arch. Calvados, C 2393.)

L'emploi des soldats «n'allait pas toutefois sans certains inconvénients». Dans la lettre précitée, Dumouriez nous apprend que «les paysans ne veulent pas se mêler avec les soldats, d'après une ancienne jalousie». Il était presque impossible de recruter des ateliers mixtes : en 1785, ayant demandé 30 ou 40 paysans pour compléter les ateliers de soldats de l'Ile Pelée, il ne s'en était présenté que trois (*loc. cit.*).

[2] Arrondissement de Valognes, canton de Barneville.

[3] Population au dénombrement de 1793 : 205 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 5, M. 4, D. 11. — Population actuelle : 188 habitants.

A. Lhomme, François Vibert, Louis Legerrier, J. Le Cannelier, A. Le Gaillard, C. Leroullois.

2. Cahier de doléances.

(Le cahier de doléances n'a pu être retrouvé[1].)

SAINT-LÔ D'OURVILLE[2].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (16) : Nicolas Rouget, Guillaume Mauger, François Lefollet fils Guillaume, François Lefollet, Jean-François Brouault, Jean Grossin, Julien de la Mare, Jacques de Bayeux, Jean Grossin, Jean Roze, Jean Le Maître, Pierre du Bois, Louïs Hollegatte, Jean Osbert, François Langlois, Pierre Audouard. — Nombre de feux : 120[3]. — Publication : le 1er mars, par Pillet, *vicaire.* — Députés : François Lefollet fils Guillaume, Jacques Lecroisey. — Signatures (15) : F. Langlois, N. Rouget, Jean Grossin, D. Audoüard, J. Roze, Jean Le Maître, Jean Brouault, Louis Holgatte, J. Grossin, F. Lefollet, J. de Bayeux, J. Delamarre, F. Lefollet, G. Mauger.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit*[4].)

[1] Le *Mém. stat. de 1727* décrit ainsi la paroisse : «Saint-Jean-de-la-Rivière, seigneur M. l'abbé de Saint-Sauveur; 248 acres de terre en labour, sans plant, et seulement 8 vergées de pré. Fonds médiocre. Mielle, 150 vergées» (*f°* 12).

Produit commun en grains (en 1793): 2,172 boisseaux, mesure de 24 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.) — Impositions. La paroisse paie pour 1789 : taille, 628 livres; acc., 412 livres; cap., 406 livres; corvée, 219 l. 2 s. 10 d.; vingt., 306 l. 11 s. 5 d.; terr., 26 livres; bât., 26 livres. Au total, 2,006 l. 14 s. 3 d.

Lignes : 81, dont 75 propriétaires exploitants (pour 516 l. 8 s.), et 6 fermiers (pour 119 livres). — *Privilegiés :* le curé, Me Charles-Louis Mahieu, présent à Coutances (non porté au rôle), les mineurs de Guiffard (rev., 750 livres.)

Le revenu total imposé est de 4,200 livres seulement ; le revenu non imposé du clergé est estimé à 2,500 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] Aujourd'hui Ourville, arrondissement de Valognes, canton de Barneville.

[3] Mouvement de la population en 1787 : N. 21, M. 3, D. 23. — Population actuelle : 554 habitants.

[4] Une copie du cahier déclarée «conforme à l'original des Archives du département» a été transcrite sur les registres des délibérations de Saint-Lô d'Ourville, à la date du mois de mai 1889. (*Communication de M. Hubert, instituteur.*)

Doléances, plaintes et remontrance des habitants de la paroisse de Saint-Lô-d'Ourville.

1° Il est à remarquer que la paroisse de Saint-Lô-d'Ourville, située sur le bord de la mer, est coupée par un bras de mer qui, dans les grandes marées, inonde au moins 150 vergées de terre qui, sans cette inondation, seraient du meilleur fonds[1], sans y comprendre les dommages qu'elle cause dans les grandes marées aux fonds voisins, à cause des fréquents enlèvements de sables faits par les habitants de plusieurs et différentes paroisses dans une distance trop peu éloignée desdits fonds;

2° Qu'il y a des *mielles* ou dunes, composées de sables que l'impétuosité des vents fait couler sur les fonds voisins, dont il y en a encore pour plus de 1,500 livres de rente perdus, sans qu'il y ait été jusqu'à présent possible de les découvrir, eu égard auxdits enlèvements[2];

3° Que dans la mielle voisine de la leur il y a une garenne non fermée, dont les lapins, fouillant et renversant lesdites mielles, mettent les sables en mouvement, et conséquemment concourent à la perte des fonds voisins; et qu'en outre il y a beaucoup de jeunes gens qui, conduits par un vil intérêt, se portent à les prendre, exposent et perdent le plus souvent leurs biens et leur honneur; ce qui les porterait à demander que ces sortes de garennes fussent détruites[3];

4° Que ladite paroisse doit un nombre considérable de rentes en blé et en argent, tant au domaine de Valognes qu'à l'abbé et aux religieux de Lessay et à autres différents seigneurs[4], sans que les-

(1) *Mém. stat.*, 1727, f° 10 : «Saint-Lô-d'Ourville. Seigneur, M. l'évêque de Coutances; 751 acres 1/2 de terre en labour, peu de plant, et 158 vergées de pré et quelques *mielles*. Fonds médiocre.» (La commune actuelle est cadastrée pour 1,134 hectares.)

Produit en grains (en 1793) : 10,058 boisseaux, mesure de 24 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

(2) Cf. le cahier de Saint-Georges-la-Rivière, art. 8 (*suprà*, p. 566 et la note). Toute cette partie de la côte, entre Surtainville et Bretteville-sur Ay, souffrait de l'envahissement progressif des sables.

(3) L'abbaye de Lessay, pour sa baronnie d'Avarville, possédait dans la paroisse des dunes et mielles dans lesquelles elle avait établi une importante garenne. Le produit en est expressément mentionné dans le bail consenti en 1783 de la baronnie au sieur Quesnault, de Saint-Remy des Landes. (Arch. nat., S 3303[4].)

(4) Nous avons l'*État des rentes* dressé à la date du 22 décembre 1790, pour la déduction des vingtièmes.

A. *Rentes laïques* : 1° le domaine de Valognes, 1 boisseau et 20 pots de froment (l'*État du domaine* porte un détail beaucoup plus considérable, savoir : 92 boisseaux et 2 pots de froment, 2 boisseaux et 6 pots d'avoine, et 30 l. 16 s. en argent, est le tout produit com

ditsparoissiens en soient soulagés du côté des impôts, ce qui leur fait désirer qu'un chacun paye des impôts à la portant (*sic*) de ce qu'il possède;

5° Que ladite paroisse faisant partie d'un petit port nommé Portbail lequel deviendrait commerçant par le moyen de quelques grandes routes, ce qui leur en fait désirer une dudit lieu à Bricquebec[1];

6° Qu'il y a dans leur dite paroisse plusieurs volières et colombiers bâtis sur de petits fiefs[2], dont les pigeons font un tort consi-

mun 499 l. 4 s. 3 d., et il ajoute, pour le domaine de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 16 boisseaux et 4 pots d'avoine, est. 33 l. 4 s. 2 d.); 2° la baronnie d'Ollonde, à M. J.-R. Martin de Lœuvre, 35 boisseaux 1/2, 1 3, 1 4, 2 cabots et 272 pots de froment, 9 boisseaux et 32 pots d'avoine, 14 chapons 2 3, 15 poulardes 1 4, 2 gélines, 140 œufs, 1 pain et 58 l. 10 s. 1 d., avec le tiers de 9 l. 2 s. en argent (non est.); 3° le marquisat de Sainte-Suzanne, 128 boisseaux et 54 pots de froment, 2 poules 1 2, 2 pains, une journée de harnais et 40 l. 15 s. 10 d. en argent, plus 100 sous de rente foncière; 4° la sieurie du Parcq d'Ouville, 3 cabots de froment et 4 liv. 10 s.; 5° la sieurie de Vesly, 137 pots de froment, 2 chapons, une paire d'éperons et 1 l. 16 s. en argent; 6° le château de Baudreville, 22 pots de froment et 1 sou; 7° M. d'Omonville, 5 boisseaux de froment et un chapon; 8° M. de Brichas, 55 livres et 2 chapons; 9° M. d'Harcourt, 120 livres; 10° M. Feuillye, 212 livres;

B. *Rentes ecclésiastiques* : 11° l'église du lieu, 3 cabots de froment et 115 l. 5 s. en dix petites rentes; 12° la baronnie de Broquebœuf, au prieuré de ce nom, 57 pots de froment (l'*État des biens nat.* dit 66 pots et chopine, par trois tenanciers); 13° le trésor du lieu, 62 s. 9 d.; 14° l'église de Gouey, 1 livre de froment, mesure de 13 pots; 15° le trésor de Gouey, 3 livres; 16° l'église de Fierville, 25 livres; 17° la baronnie d'Avarville, au prieuré de ce nom, 6 pots de froment; 18° l'abbaye de Lessay, pour le fief de la Vinetterie, rentes non déclarées (elles sont portées à l'*État des biens nat.* pour 11 boisseaux et 30 pots de froment, par 10 tenanciers); 19° l'abbaye de Blanchelande, 12 boisseaux de froment et 8 pots, en 3 redevances.

Le total des rentes n'a pas été fait. (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q [illegible] 17.)

[1] Cf. le cahier de Saint-Georges-de-la-Rivière, art. 8. — Les subdélégués ne paraissent pas avoir eu une si grande confiance dans l'avenir du port de Portbail. Voici ce qu'écrivait en 1784 celui de Valognes, en addition au mémoire de 1731 : «Portbail, Carteret et Barfleur ne méritent pas d'être cités ; il n'y a d'autre commerce que la pêche, mais qui est de grande considération. La population est d'un tiers plus forte sur les côtes que dans les paroisses centrales, et cet avantage est dû à la pêche qui fournit à la subsistance.» (Arch. Calvados, C 279.)

[2] Nous n'avons point de renseignements précis sur le nombre des colombiers qui pouvaient exister à Saint-Lô-d'Ourville. La paroisse relevait en 1789 de cinq fiefs : trois fiefs ecclésiastiques, les fiefs d'Avarville et de Broquebœuf, appartenant aux prieurés de ce nom, et le fief de la Vinetterie, appartenant à l'abbaye de Lessay, et deux fiefs laïcs, la baronnie d'Ollonde, à M. Jean-René Martin de Lœuvre, et le fief de Saint-Martin, à M. de Manconvenant, marquis de Sainte-Suzanne. Il y avait aussi des dépendances du domaine pour Valognes et Saint-Sauveur, et quelques extensions des sieuries de Vesly, du Parc et autres fiefs voisins.

La paroisse possédait quelques communes et landes, pour lesquelles elle payait au roi en 1772 la somme de 20 l. 19 s. Voir *Rôle des paroisses de la généralité de Caen imposées comme jouissant en commun de droits d'usage pendant l'année 1772*. (Arch. Calvados, C 2563.)

dérable tant aux terres ensemencées qu'aux blés coupés; qu'en outre il y a beaucoup d'autres oiseaux malfaisants, qui leur font un tort également considérable, sans qu'ils puissent leur faire la chasse, puisque le port d'armes est défendu, — ce qui les porte à demander la destruction de ces sortes de volières et colombiers, et qu'en outre qu'il leur soit permis d'avoir un fusil chez soi;

7° Qu'il y a de plus dans les paroisses situées sur le bord de la mer un grand nombre de commis, qui ne sont par leur état d'aucune utilité pour l'agriculture non plus que pour le service de Sa Majesté, parti que quelques jeunes gens des plus robustes prennent pour s'y soustraire, — ce qui leur fait souhaiter la destruction des commis, sauf l'indemnité;

8° Qu'enfin étant chargés de plusieurs impôts particuliers[1], ils se trouvent accablés sous le poids des frais d'huissier, de garnisons, de confection de rôles et de voyages, tant pour rendre ledit rôle exécutoire que pour en verser les deniers au bureau de recette, — ce qui les porte à désirer que tous les impôts particuliers soient réunis en un seul et même impôt.

Le présent fait et arrêté entre lesdits paroissiens ce 8 mars 1789, ce qu'ils ont signé avec paraphe.

F. Boscage, P. Langlois, F. Langlois, *syndic*, P. Chuquet, P. Folliot, J. Brouault, C. Vasselin, F. Le Follet, G. Mauger, N. Vaugle, Jean Le Véel, H. Giret, P. Giret, P. Giret, J.-F. de Bayeux, Louis Holgatte,

[1] Impositions de Saint-Lô-d'Ourville pour 1789 : taille, 2,350 livres; acc., 1,542 livres; cap., 1,521 livres; corvée, 780 l. 11 s. 5 d.; vingt., 1,745 l. 18 s. 5 d.; terr., 153 livres; bât., 51 livres. Au total, 8,143 l. 9 s. 8 d.

Lignes : 168, dont 151 propriétaires exploitants (pour 1,401 l. 14 s.), et 17 fermiers (pour 727 l. 10 s.). — *Privilégiés* : le curé Me Louis-Paul-Augustin Caillet, présent à Coutances (non porté au rôle); le sieur Jacques Duval, prêtre sans bénéfice (revenu 20 livres); et pour la noblesse, les sieurs de Pierrepont (non rés., revenu 4,000 livres); Jacques d'Harcourt (revenu 400 livres).

Biens des privilégiés. — *Ecclésiastiques*. Il existait dans la paroisse un prieuré dit d'Avarreville, appartenant à l'abbaye de Lessay, dont l'*État des biens nat.* donne en 1790 la description très détaillée par contenances et abornements. Il possédait dans la paroisse 91 vergées 1/4 de terres en labour et prairie, des rentes et des dîmes. Affermé par bail de 1783 à Jean-François Quesnault, pour le prix de 24,800 livres par an, 20 livres de lin bien peigné, 12 livres de beurre, 4 chapons gras et 58 boisseaux 1/2 d'orge à donner aux pauvres. (*État des biens nat.*, *Valognes*. Arch. Manche, Q[et] 16.) La minute du bail, en date du 11 mars 1783, est conservée. (Arch. nat., S 3303[3], pièce 13.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques dans la paroisse est porté à 8,976 livres, en 1787, par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

Jacque Bœuf, J. Bresle, F. Duchemin, J. Roze, Jacques Giret, F. Le Follet, J. Le Croisey.

SAINT-MARCOUF-DE-L'ISLE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (20) : «les sieurs Joseph Le Brizey, Joseph Lerouge, Jean Laloy, Jean Bazin, Henry Le Sénécal, Antoine Pinet, Jean Pinet, Gilles Giffard, Jacques Le Boulanger, Jacques Poisson, Richard Dumont, François Le Barbanchon, Jacques Folliot, Marcel Henry, Charles Pinet, Charles Jouan, Antoine Eudeline, Charles Hautemanière, Guillaume Hautemanière, Charles Le Boulanger. — Nombre de feux : 150 [2]. — Publication : le 1er mars, par Giffard, *curé*. — Députés : *Le Brizey [3], Charles Le Boulanger. — Signatures (15) : J. Bazin, L. Hautemanière, J.-J. du Brizey, Laloy, Giffard, J. Poisson, J. Bazin, Jacque Lerouge, Fr. Le Barbanchon, L. Pinel, J. Thoumelin, J. Fiquet, J. Folliot, L. Le Rouge, P.-C. Joüan.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. Éd. : 1° Hippeau, *Cahiers*, II, p. 476-481 ; 2° Lecacheux, *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, I, p. 115-123.)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances que le tiers état de la communauté de Saint-Marcouf-de-l'Isle a l'honneur de présenter à l'assemblée générale du tiers état du bailliage de Valognes, par la voie de ses députés dénommés au procès-verbal ci-joint, des assemblées et délibérations faites par ladite communauté pour la rédaction du présent, dont en suit la teneur :

Supplient humblement et remontrent tous les habitants for-

Arrondissement de Valognes, canton de Montebourg.

(2) Population au denombrement de 1793 : 646 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 19, M. 3, D. 18. — Population actuelle : 675 habitants.

N. Les îles de Saint-Marcouf, à deux lieues de la côte dans la mer, faisaient partie de la paroisse, mais étaient désertes à la fin du XVIIIe siècle. Nous lisons à l'*État de population*, dressé à la date du 26 septembre 1785 : «Il n'y a point d'habitants dans ces îles, sur lesquelles il n'y a aucune habitation.» (Arch. Calvados, C 151.)

(3) Taxe : 17 jours, 73 livres. Acc.

mant le tiers état de cette paroisse, nés Français et fidèles sujets de Sa Majesté :

Art. 1er. Que la multiplicité des impôts est onéreuse à ses sujets et singulièrement au tiers état[1].

Les vingtièmes, la taille, capitation, grands chemins, impôts territoriaux, gabelles ou quart bouillon, entrepôt, les contrôles, les aides, le timbre et autres subsides et droits qui se lèvent tant sur les fonds que sur leurs productions, sont autant de classes différentes qui demandent chacune une administration particulière, d'où résulte une dépense énorme pour la solde d'une multitude innombrable de bureaux et de commis. La nation ne peut-elle donc pas fournir un tribut à son souverain d'une manière moins dispendieuse? C'est ce que nous pensons que le tiers état doit représenter comme le premier objet de ses doléances, persuadés qu'une bonne réforme dans cette partie soulagerait le peuple de beaucoup, en même temps qu'elle augmenterait le revenu qui doit être consacré aux besoins réels de l'État. C'est pourquoi nous la demandons avec la plus grande confiance.

Art. 2. Notre seconde doléance est au sujet de l'administration générale de la justice, tant civile criminelle que celle qui regarde les finances.

Les trois ordres qui composent la nation ont un intérêt commun à cette partie; le nôtre représentera donc, en son particulier, que la discussion des procès est trop longue, que la fortune des particuliers en souffre un préjudice considérable, que la multiplicité des tribunaux[2] donne une facilité trop grande aux plaideurs

[1] Impositions de Saint-Marcouf pour 1789 : taille, 2,600 livres; acc., 1,706 l. 3 s. 8 d.; cap., 1,682 l. 3 s. 9 d.; corvée, 863 l. 11 s. 1 d.; vingt., 4,307 l. 7 s. 7 d.; terr., 374 livres; bât., 195 livres. Au total, 11,658 l. 5 s. 11 d.

Lignes : (chiffre inconnu). — *Privilégiés :* le curé, Me Gilles Giffard, et pour la noblesse, Me Pierre-Regnard-Charles-Louis de Pierrepont, chevalier, seigneur des Biards et des fiefs de Dodainville (c. n. 781 l. 9 s. 9 d.); le sieur Herbert de Saint-Clair (c. n. 24 l. 3 s.), et la dame veuve du sieur Beauregard de Noirpalu (c. n. 24 l. 3 s.), nobles non possédant fiefs.

Supplement des privilégiés : 254 l. 7 s. 11 d.

[2] La paroisse de Saint-Marcouf ne paraît pas avoir eu de raison particulière de se plaindre de la multiplicité des juridictions; elle ressortissait directement au bailliage de Valognes, sans l'intermédiaire d'aucune haute justice seigneuriale.

Le *Mém. stat. de l'élection de Carentan en 1727* décrit ainsi la paroisse « Saint-Marcouf : feux, 100; marc, 14 s. 5 d.; garde-côte, 1,587 livres. [La paroisse est pour] 3/4 en herbage et l'autre en *labeur*, peu de pré. Le tout de vive terre, assez imposé ». (Arch. Calvados, C 274.)

Produit commun en grains (en 1793) : 3,547 boisseaux, mesure de 16 pots. (Arch. nat., Div *bis*, 51.)

injustes et obstinés de vexer leurs adversaires; d'où il arrive trop souvent que ces derniers abandonnent ou perdent par défaut la meilleure cause, dans l'impossibilité de pouvoir la soutenir plus longtemps.

Nous représentons encore que la vénalité des charges de judicature est aussi la cause de bien des injustices. En effet, si l'on n'admettait dans ces charges que des sujets d'une exacte probité et suffisamment instruits, il ne sortirait de leurs bouches que des jugements fondés sur l'équité et les lois; mais malheureusement aujourd'hui nous sommes forcés d'en faire l'objet de notre doléance. Le citoyen riche, au moyen de sa bourse, et non par son mérite, vient s'asseoir sur les fleurs de lys, et foulant aux pieds les lois et l'équité, juge le plus souvent par partialité ou par faveur. Que devient donc la cause du pauvre plaideur? N'est-il pas le plus souvent obligé d'exécuter un jugement injuste que ses facultés ne lui permettent pas de confier une seconde fois à un tribunal supérieur?

Si l'administration des finances était simplifiée, combien de tribunaux et d'offices à supprimer, qui sont une charge pour la nation! D'ailleurs, pourquoi le juge qui connaît des cas civils, ne pourrait-il pas en même temps connaître des matières de finances? Car, alors que la multiplicité des subsides serait convertie en un ou deux impôts, soit personnels, soit sur les fonds ou la chose même, combien de procès de moins et par conséquent quelle amélioration plus certaine pour les sujets de Sa Majesté!

Art. 3. Ce troisième article contiendra les plaintes, doléances et remontrances que nous croyons le tiers état fondé de faire au sujet des charges auxquelles il est assujetti envers le premier ordre.

En effet, combien ne sont pas étendus les droits, privilèges et possessions que le clergé détient dans ce royaume! La nation doit, il est juste, une honnête subsistance aux ministres de la religion, mais aussi la société doit-elle se dépouiller pour enrichir une partie d'elle-même aux dépens de l'autre? Les différents ministres plus ou moins élevés dans les dignités du clergé doivent, on en convient, posséder un revenu proportionné aux obligations de leur rang ou état, mais lorsqu'un même sujet réunit sur sa tête deux ou trois bénéfices immenses, chacun plus considérable souvent que ses obligations ne l'exigent, que devient le superflu? Est-il versé dans le sein des pauvres? Est-il employé en quelques fondations pieuses ou nécessaires à la société? Cela est bien rare, et le plus souvent

le luxe ou les dépenses frivoles s'en emparent, d'où s'ensuit le scandale public donné par ceux mêmes qui nous doivent l'exemple, et enfin un relâchement général dans la discipline.

Nos représentations, sur cette partie, sont pour le bien général de la société.

Que chaque ministre jouisse d'un revenu fixe et proportionné aux obligations de son état :

Que ce revenu soit prélevé sur le peuple, en argent et non en fruits ;

Que les dîmes de toutes espèces soient anéanties.

Alors les pasteurs jouissant d'un revenu honnête et dont le payement leur serait assuré seraient moins distraits par les embarras du ménage et conséquemment plus libres de vaquer à leurs devoirs. N'entrevoit-on pas encore la paix renaître dans mille lieux différents, entre ces mêmes pasteurs et leurs paroissiens, les uns et les autres n'ayant plus rien à discuter au sujet de la dîme, matière qui a occasionné dans tous les temps une infinité de procès et souvent la discorde la plus scandaleuse[1] ?

[1] Tous les esprits sensés jugeaient comme le cahier les difficultés innombrables que soulevait la perception des dîmes : «Je plains, écrivait Voltaire, le sort du curé de campagne obligé de disputer une gerbe de blé à son malheureux paroissien, de plaider contre lui, d'exiger la dîme des lentilles et des pois, d'être haï et de haïr, de consumer sa misérable vie dans des querelles continuelles, qui avilissent l'âme autant qu'elles l'aigrissent.» (Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, v° Curé de campagne, éd. Paris, 1829, t. XXXII, p. 83.) Cf. Cahiers d'Alençon, dans Duval, *Cahiers*, p. 173 ; Noblesse de Caen, art. 24, dans Arch. parlementaires, II, 491.

Les dîmes de Saint-Marcouf appartenaient aux abbés de Saint-Vigor-de-Cerisy et de Saint-Wandrille-en-Caux, dans une proportion que la lacune du *Pouillé* en cet endroit ne nous permet pas de préciser pour le XVIIIe siècle : le curé n'avait que «la dîme des pommes, des lins et des chanvres, des brebis et agneaux, verdages et novales».

Nous n'avons pas de *Déclaration de 1790*, mais les officiers municipaux nous apprennent dans leur inventaire que «les grosses dîmes étaient affermées au sieur curé par un bail tout nouveau, au prix de 900 livres, ce qui était fort cher» ; les menues et vertes lui appartenant en propre «n'étaient pas d'un grand produit, ne donnant année commune au plus que 5 à 600 livres». (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q[1] 17.)

Biens ecclésiastiques. Les officiers municipaux exposent que la cure consiste en : manoir presbytéral, «très antique», cour et jardin de 25 perches en mauvais fonds, 6 pièces de terre en labour d'environ 220 perches (n. est.), avec des rentes s'élevant à 28 boisseaux d'orge, autant d'avoine, 6 de pois, 6 de fèves et 12 de froment, le tout mesure de 16 pots à prendre sur le gros décimateur. Le curé avait en outre une rente viagère de 600 livres à prendre sur l'abbaye de Cherbourg, qui lui avait été accordée en 1753 à cause de la modicité de son bénéfice. Celui-ci n'était estimé qu'à 580 l., en 1760, pour le calcul des décimes. (Arch. nat., G[8] 595.)

Aucun autre bien ecclésiastique que une chapelle située au bord de la mer, comprenant une petite habitation, une portion de terre en «sablon», sans clôture de 3 verges 1/2, «pour ainsi dire de nulle valeur», quatorze parties de rentes

Que deviendront, dira-t-on, les revenus des seigneurs évêque et abbés, dont une partie consiste aussi dans la perception des dîmes?

Nous répondrons que ces biens n'auraient jamais dû appartenir qu'aux pasteurs résidant dans leurs bénéfices, et ce, en raison des fonctions dont ces derniers s'acquittent dans le lieu même, et vis-à-vis des personnes qui payent le tribut. Le pasteur charitable possédant un bénéfice que ces dîmes rendraient plus considérable ne serait-il pas plus à portée de remettre à l'indigent du lieu même le superflu ou l'épargne qu'il pourrait ménager après sa subsistance prélevée?

Quant aux autres revenus en fonds et rentes possédés dans le royaume par le clergé, nous pensons qu'en prélevant sur ces biens son revenu proportionné aux besoins de chacun de ces membres, il resterait encore un revenu considérable qu'on pourrait employer plus utilement, soit à l'augmentation ou entretien des hôpitaux, soit au soulagement de la partie la plus pauvre, soit enfin aux besoins de l'État.

Enfin, nous pensons que l'inaliénabilité des fonds et revenus du clergé est préjudiciable à la société, eu égard à l'immensité de ces biens. D'ailleurs, le particulier dont le fonds est maculé de rentes et redevances envers cet ordre, ne pourrait-il jamais jouir de la faculté, qui paraît si naturelle, de s'affranchir?

Art. 4. Dans cet article, nous ferons les doléances, plaintes et remontrances du tiers état, au sujet de quantités de droits de fief que les seigneurs exercent sur leurs vassaux, dont il résulte un dommage considérable pour ces derniers. Ces droits n'ont pu avoir pris d'existence que dans des temps où le malheureux vassal était réduit comme en servitude sous la main de son seigneur, dans des temps où il n'osait élever la voix et qu'il lui fallait subir la loi du plus fort. Mais ne s'étonnera-t-on pas de voir aujourd'hui ces mêmes droits subsister et le vassal toujours injustement dépouillé par des seigneurs trop jaloux de les conserver?

Ces droits sont ceux de colombier, de garenne, de banalité et autres, qui sont infiniment à charge au malheureux roturier.

Dans notre paroisse, il y existe quatre colombiers et deux garennes [1]. Les pigeons et les lapins font au moins tort d'une taille

d'obits s'élevant à 142 livres et une rente de 200 livres sur la cure.

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est évalué en 1787 à 3,471 livres, par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[1] La paroisse de Saint-Marcouf relevait en effet de 4 fiefs, savoir : le fief de Saint-Marcouf, avec la seigneurie du lieu, appartenant à l'abbaye de Saint-

aux habitants de ce lieu; c'est pourquoi nous en demandons la destruction.

Le droit de banalité, auquel toute notre paroisse est sujette, est la plus singulière et la plus criante vexation des seigneurs envers leurs vassaux. Un malheureux laboureur épuisé, pour ainsi dire, par toutes les charges auxquelles son petit territoire est assujetti, est encore obligé et contraint de faire moudre le peu de blé qui lui reste pour sa subsistance à un moulin banal, d'où il ne rapporte souvent qu'un huitième et même quelquefois moins. On dira peut-être : il y a des règles! Oui, mais s'observent-elles?

N'aperçoit-on donc pas que tous ces droits sont des pépinières à procès, et par conséquent en tous sens préjudiciables aux sujets de Sa Majesté? Eh! faudra-t-il qu'une partie de la nation dépouille ainsi l'autre et la réduise en servitude? Cela ne nous paraît pas conforme aux lois générales de la société.

Art. 5. Notre tiers état élèvera encore la voix contre certains privilèges qui sont accordés à des possesseurs d'offices ou charges, acquises à prix d'argent et qui leur donnent le titre ou les font jouir des avantages de la noblesse aux dépens du roturier. Cet usage adopté dans des moments de crise pour subvenir aux besoins de l'État devrait être rejeté, étant contraire au bien général.

La véritable noblesse ne doit être acquise qu'aux vrais défenseurs de la patrie, et ce sont les actions et non les places qui distinguent les hommes. Ce serait donc le mérite qui devrait faire parvenir aux dignités tant militaires que du barreau. Celui qui expose sa vie ou sa santé pour le service de l'État, celui-là mérite une grande distinction et de jouir de certains privilèges, puisque la société entière lui est redevable de sa conservation; mais celui qui, se parant du titre de ses ancêtres, ne peut se faire reconnaître par aucun côté, sinon de vivre à grands frais dans le sein de la

Wandrille : un autre fief lac du même nom, appartenant en 1789 au marquis de Blangy, comme extension de la seigneurie voisine de Fontenay; le fief Dodainville, au chevalier L. de Pierrepont; et le fief de Saint Quentin au comte de la Ferrière-Halley. Il y avait une terre du domaine de Valognes, engagée au duc d'Orléans.

État des rentes de 1790, non retrouvé. Il est dû au domaine de Valognes, d'après le dernier *État* : 18 boisseaux et 6 pots de froment mesure de 18 pots, 42 boisseaux et 10 pots 1/2 d'avoine, 34 l. 15 s. 9 d. en argent, et 13 s. 10 d. de menues rentes, est. ensemble produit commun 169 l. 9 s. 5 d. (Arch. Manche, A 3365.)

N°. Les *îles de St-Marcouf*, situées dans la mer à deux lieues de distance de la côte, appartenaient au marquis de Fontenay. En 1791, on y avait établi un lazaret, pour la quarantaine de vaisseaux abordant la côte de Normandie; le domaine payait au propriétaire 1,000 livres de redevance annuelle. (Arch. Calvados, C 900-901.)

mollesse, ou par le despotisme qu'il exerce dans ses domaines, cet autre-là ne devrait jouir d'aucun honneur ni privilège, puisqu'il est plus onéreux qu'utile à la société.

Nous représentons donc que la noblesse ne devrait point s'acquérir à prix d'argent, que les dignités du militaire et du barreau ne devraient être accordées qu'en raison du mérite bien reconnu et des services rendus à l'État; que de là l'émulation renaîtrait et l'on ne verrait plus quantité de jeunes seigneurs rester oisifs dans leur campagne et y passer ignominieusement leur vie; qu'au contraire ils se rendraient dignes de porter le nom de leurs ancêtres en rendant des services considérables à la patrie et rempliraient ainsi les devoirs de leur ordre, dont ils semblent ne plus être membres.

Art. 6. Dans cet article, nos remontrances seront sur l'excessive dépense que l'État fait pour les travaux publics, tels que les nouvelles constructions de ports, de ponts et chaussées, édifices publics, fortifications et autres. Nous pensons que, dans l'état d'épuisement actuel des finances, il serait très nécessaire de diminuer pendant quelque temps la dépense consacrée à ces différents travaux.

Art. 7. Nos remontrances, dans cet article, seront au sujet de l'injuste usage et de l'usure la plus criante qui se pratiquent à l'égard des fonds perdus ou rentes viagères. On dit assez à quel taux et à quelles conditions les particuliers s'y exposent, soit pour couvrir le mauvais état de leur fortune ou de leurs entreprises dans le commerce. Nous assurons avec vérité que cet usage est des plus pernicieux aux intérêts de toute la société et qu'il est absolument nécessaire de le réformer.

Art. 8 et dernier. Ce dernier article contiendra nos représentations sur le tort que fait dans le commerce l'usage des banqueroutes. On sait combien la mauvaise foi et même le *coquinisme* y ont de part. La plupart des commerçants qui font aujourd'hui banqueroute semblent s'en faire un jeu, et ainsi une partie de la société vole ainsi l'autre impunément. Nous pensons donc que cette partie mérite d'être corrigée avec toute l'attention possible.

Le présent cahier ainsi fait pour être présenté par les députés à l'assemblée générale de bailliage de Valognes le 9 mars.

A été clos et arrêté par les dénommés au procès-verbal et autres nés Français, habitants et du tiers état de Saint-Marcouf-de-l'Isle.

assemblés et convoqués au son de la cloche, à l'issue de la messe paroissiale, le dimanche 8 mars 1789. Et a été signé double par ceux qui savent signer, coté et paraphé au bas de chaque page, *ne varietur*, par nous syndic municipal aussi soussigné. Trois mots en renvoi à la marge de la seconde page du présent cahier approuvés de bonne valeur.

L. Hautemanière, J. Laloy, J. Bazin, J. Poisson, Giffard, L. Bazin, J.-L. du Brizay, J. Pinel, Jacques Le Rouge, Fr. Le Barbanchon, J. Thoumelin, J. Fiquet, J. Folliot, L. Lerouge, P. Lefoüace.

SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Impr. *Archives de la Manche, serie B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule imprimée dont les blancs seuls ont été remplis). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (8) : les sieurs Jouanne, Fleurival Gallien, Cartot, Doraphe, «Grégoire et son cousin germain», Thiébot, Cosqueron, Baudreville. — Nombre de feux : 60 [2]. — Publication : le 1er, par Nehou, *curé*. — Députés : Jouanne, Gallien de Fleurival. — Signatures (13) : J.-F. Grégoire, F. Baudreville, Th. Doraphe, H. Doraphe, J. Cartot, Bon Thiébot, J. Grégoire, J. Cosqueron, H. Jouenne, Gallien de Fleurival, J. Vanudeq, François Hamel, L. Doraphe.

2. Cahier de doléances.

(Le ms. des Archives a disparu. Le texte qui suit est emprunté à Lecacheux, *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, I, p. 165 à 169.)

L'an 1789, le dimanche huitième jour de mars, en la paroisse de Saint-Martin-d'Audouville, au lieu et place accoutumés à faire toutes les délibérations,

Se sont assemblés en la forme ordinaire les principaux propriétaires possédant fonds, communs et habitants composant le tiers état de ladite paroisse, lesquels pénétrés de la plus vive reconnaissance pour les bontés de la personne sacrée du roi, après avoir

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Montebourg.

[2] Population au denombrement de 1793 : 251 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 8, M. 0, D. 4. — Population actuelle : 254 habitants.

pris et entendu la lecture des lois qui ont été promulguées dimanche dernier relativement à la convocation des États généraux du Royaume, persuadés d'avance que cette auguste assemblée s'occupera essentiellement de la réforme des abus, ont unanimement arrêté de faire les doléances qui suivent[1] :

Art. 1er. Demande qu'au lieu de la taille, corvées et autres impositions créées jusqu'à ce jour, tous les fonds du royaume, soit qu'ils appartiennent à des personnes nobles, ou roturières privilégiées ou non privilégiées, soient assujettis à un seul et *unique impôt* en essence ou en argent. Cet impôt augmentera la masse de l'État, diminuera les frais de perception[2] ;

Art. 2. Que les propriétaires des rentes constituées à prix d'argent, rentes viagères ou autres de pareille nature, soient pareillement imposés à raison de leurs constitutions ou usufruits;

Art. 3. Que pour parvenir à la connaissance de ces rentes viagères, les propriétaires d'icelles soient tenus de faire reconnaître en justice ou par devant notaires les actes de constitution à leurs frais, sous peine de nullité desdits actes ;

Art. 4. Réduire à 10 p. 100 les rentes viagères créées ou à créer. Ces sortes de rentes ont été portées à un tel point dans cette basse province[3], que plusieurs personnes n'ont pas craint de placer leurs capitaux à quinze, quelquefois vingt et souvent davantage pour cent; le laboureur qui a essuyé des pertes se trouvant dans la dure nécessité d'avoir recours à la bourse de ces sortes de gens, il reste dans l'impossibilité d'acquitter ses dettes et finit malheureusement ses jours au milieu d'une nombreuse famille qu'il laisse dans la misère ;

[1] Le cahier est fortement apparenté à celui de St Marie d'Audouville : les articles se suivent dans le même ordre et souvent identiques pour le fond : la forme toutefois diffère notablement, et est beaucoup plus abrégée dans ce second cahier.

[2] Impositions de Saint-Martin-d'Audouville pour 1789 : taille, 350 livres ; acc., 29 livres ; cap., 226 livres ; corvée, 116 l. 8 s. 7 d. ; vingt., 381 l. 7 s. 5 d. ; bât., 39 livres ; tour., 11 livres. Au total, 1,346 l. 16 s.

Lignes : 68, dont 62 propriétaires exploitants (pour 378 l. 11 s. 6 d.), et 6 fermiers (pour 86 l. 10 s.). *Privilégiés* : le curé, Me Jacques-François Nehou (non porté au rôle), et pour la noblesse, le sieur de la Porte (rev. 700 livres), le sieur Avice de Sortosville (rev. 647 livres), le sieur d'Eculleville (rev. 700 livres).

Le revenu paroissial imposable est de 2,640 livres.

[3] Cf. le cahier de St Marcouf, art. 7 (*supra*, p. 598). Sur l'abus des rentes viagères en Normandie en 1789, on nous permettra de réserver nos explications pour le cahier de l'assemblée préliminaire de Saint-Sauveur-le-Vicomte, qui traite cette question avec plus de détails. (Voir le texte dans Hippeau, *Cahiers*, II, p. 58.)

Art. 5. Demander la suppression de la gabelle : il est utile et en même temps douloureux de rappeler que nombre de citoyens gémissent dans les fers à raison de cette servitude, qui produit bien moins qu'à l'entretien du luxe des financiers qui dévorent [la] substance de l'État et persécutent les laboureurs ; le cœur du roi serait sans doute sensiblement affecté s'il savait que l'impitoyable commis de ses fermes poursuit rigoureusement le malheureux journalier qui, dans l'impossibilité d'acheter du sel, a recours à l'eau de la mer[1]; il ne craint pas de le traduire en justice, le fait condamner à une amende qu'il n'est dans la possibilité de payer que par la vente que le fermier fait faire du peu de meuble qu'il a dans sa maison;

Art. 6. Que tout tirage soit de milice ou garde-côte soit à jamais anéanti[2]. Le laboureur, excédé des travaux, voit avec douleur croître l'enfant qu'il a eu bien de la peine à élever et se le voit arraché d'entre ses bras à l'instant où il commençait à lui être utile. Sa Majesté, d'ailleurs, y peut pourvoir en augmentant la paye de ses soldats, et alors elle aura dans ses troupes plus de volontaires qu'il ne lui en faudra pour l'entretien de ses armées; ces soldats sont préférables aux autres;

Art. 7. Que les colombiers et volières dans la presqu'île du Cotentin soient démolis. Ce droit des seigneurs leur rapporte peu et aggrave le sort du laboureur, au point que cela lui fait tort du tiers de ses récoltes, et l'on ne craint pas de dire que le dégât que les pigeons commettent dans ce canton est inouï;

Art. 8. Qu'on réforme l'administration de la justice, qu'on la simplifie, qu'il n'y ait en tout état de cause que deux degrés de juridiction; qu'en première instance tout procès soit jugé au plus tard dans les deux ans que le siège aura été saisi et dans un an

(1) Les ordonnances des gabelles avaient, en effet, défendu absolument l'usage de l'eau de mer aux riverains, même par la modique quantité d'un pot. (*Ordonnance sur le fait des gabelles, mars 1680*, tit. XIV, art. 57.) La sévérité des prohibitions primitives se trouvait cependant sensiblement adoucie, puisque de 1,000 livres, sanction première de l'ordonnance, le chiffre des condamnations avait été ramené à 20 livres d'amende «depuis un pot jusqu'à dix pots inclusivement, et à 40 livres pour le surplus» pour une première fois, porté au double en cas de récidive, et à 100 livres pour la troisième fois. (*Déclaration du roi portant défense de se servir des eaux de mer, de celle des sources, fontaines et puits salés, sans la la permission du fermier, 22 février 1724*, dans *Recueil des Gabelles*, II, 259.)

(2) La paroisse de Saint-Martin-d'Audouville fournissait à la garde-côte pour la division de Quettehou, compagnie d'Anneville. Levée de 1787 : 8 garçons présentés au tirage, aucun canonnier. (Arch. Calvados, C 1860.)

sur l'appel, qu'on diminue les droits de justice et les frais de contrôle qui sont exorbitants;

Art. 9. Que les presbytères soient à la charge des décimateurs, ainsi que les réparations de l'autel principal et du chœur des églises [1];

Art. 10. Que de droit commun les dîmes devant appartenir aux curés qui seuls supportent le poids du travail des paroisses, dans le cas où l'on [ne] leur restituerait pas la totalité de leurs dîmes, au moins les gros décimateurs soient assujettis de verser en leurs mains le cinquième du produit de leurs dîmes, pour en être versé dans le sein des pauvres [2];

Art. 11. Que le prétendu droit de *déport*, arraché par les prélats aux nouveaux pourvus de bénéfices-cures, demeure à jamais anéanti. Sans titres, mais fondés sur une possession immémoriale, les évêques du diocèse de Coutances perçoivent une année de revenu des bénéfices à charge d'âmes, au préjudice des titulaires, et mettent pour desservir une paroisse un homme à gages souvent incapable de la gouverner;

Art. 12. Que Sa Majesté fasse descendre des troupes pour la

[1] Cf. le cahier d'Ozeville, art. 8, *supra*, p. 428. Les paroissiens de St Martin d'Audouville venaient d'être entraînés récemment en des frais assez considérables pour leur presbytère. (*Arrêt du Conseil autorisant les habitants de St M. d'A. à s'imposer de la somme de 3,000 livres pour réparations à leur presbytère*, 5 juillet 1788. Arch. Calvados, C. 1358.) A la date du 25 juillet 1788, le curé, Me Nehou, présentait encore requête pour obtenir la visite des ouvrages faits. (*Ibid.*, C. 1359.)

L'inventaire des officiers municipaux de 1790 donne quelques détails qui font apparaître sous un jour un peu différent le rôle des ecclésiastiques dans cette question perpétuelle des presbytères. Les officiers municipaux nous apprennent d'abord que le curé avait reçu de son prédécesseur une somme de 1,344 livres pour les réparations. « Avec cette faible somme, ajoutent-il, et avec les faibles secours que lui ont procuré les paroissiens, il a fait construire un presbytère tout neuf de la plus grande solidité. Cet établissement a coûté au moins 7,000 livres, et en faisant la distraction de ce que ledit curé a perçu tant des paroissiens que desdits héritiers, il se trouve que ledit sieur a contribué de ses propres deniers de la somme de 4,000 livres, etc... Ce que nous certifions véritable, le 7 novembre 1790. » (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q$^{4-1}$ 17.)

[2] Cf. le cahier de la Pernelle, art. 6 (*supra*, p. 439 et la note). Ce vœu était à Saint-Martin-d'Audouville sans objet précis, car le curé était *seul décimateur* de la paroisse.

Déclaration de 1790 non retrouvée. D'après les officiers municipaux, la cure se compose de maison manable, grange, cellier, petite écurie, avec deux pièces de terre d'aumône, en labour et herbage, tenant ensemble 5 vergées, n. est. (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q$^{4-1}$ 17.)

Il n'y a, d'après les mêmes, aucun autre bien ecclésiastique dans la paroisse. Revenu des biens ecclésiastiques en 1757 : 1,080 livres. (Arch. Calvados, C. 6519.)

perfection des ouvrages qu'elle entreprend à sa ville de Cherbourg, sans pouvoir prendre aucun des naturels du pays, attendu que l'agriculture a singulièrement souffert de la désertion des laboureurs et domestiques du canton [1] :

Art. 13. Que Sa Majesté rende à ses fidèles Normands tous les privilèges contenus dans leur Charte, à laquelle on a tant dérogé, encore bien que nos princes dans leurs titres aient fait employer ces mots *nonobstant clameur de haro et charte normande* [2] :

Art. 14. Et finalement qu'on rende à la province de Normandie ses anciens États.

Fait, arrêté et signé double par les habitants soussignés, les présents faisant fort pour les absents, l'un desdits doubles resté dans les archives de ladite église et l'autre remis à l'instant à Fleurival et Jouanne, députés de la communauté de ce jour, pour être présenté le 9 mars prochain à messieurs du tiers état assemblés en la ville de Valognes, devant M. le lieutenant général du bailliage dudit lieu.

Signatures : H. Jouenne, Gallien de Fleurival, Cartot, Doraphé, Grégoire, Germain, Thiébot, Cosqueron, Bau-

[1] Sur la disette d'ouvriers ruraux causée par les travaux de Cherbourg, voir la note sous le cahier de Bretteville, art. 17 (*suprà*, p. 127). La paroisse de de St-M.-d'A. avait pu en souffrir d'autant plus sensiblement qu'elle était presque tout entière en labour. *Mém. stat.* 1727, f° 6. « Saint Martin-d'Audouville; seigneur, M. de la Varengère-Rampan, 125 acres de terre en *labour*, quelque plant, peu de prairie, assez bon fonds. »

Le produit moyen en grains est estimé (en 1793) à 4,080 boisseaux, mesure de 16 pots. (Arch. nat., Div *bis*, 51.)

[2] Sur les dérogations successives à la Charte normande, causées par le privilège de l'Université de Paris, les concessions du droit de *committimus*, les évocations, l'attribution de juridiction au scel du Châtelet de Paris, nous ne pouvons que renvoyer aux développements très précis de Froland, dans son chapitre VIII : De la charte aux Normands, son origine, son autorité, ses confirmations, et des contraventions qui ont été faites à ses dispositions. (L. Froland, *Recueil d'arrêtz de reglement... donnez au Parlement de Normandie*, Paris, 1740, in 4, p. 180 à 190.)

La formule à laquelle fait allusion le cahier est constante à la fin des Édits royaux, au courant des XVIIe et XVIIIe siècles. Voici par exemple ce que nous lisons à la fin d'un *Édit d'octobre 1699, portant création de conseillers lieutenants de police dans chacune des villes du royaume* : « Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amez et feaux conseillers tenans notre Cour du Parlement à Rouen, que ces présentes ilz ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles exécuter selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, *nonosbstant clameur de haro, charte normande* et tous édits, déclarations et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons, en ce qui se trouvera contraire à ces présentes, etc. » (*Recueil des Édits*, t. 800.)

DREVILLE, Louis DORAPHÉ, H. DORAPHÉ, J. VANUDECQ, F. HAMEL.

SAINT-MARTIN-DU-MESNIL [1].

1. PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (14) : Thomas Hervieu, Jean-François de la Cotte, Antoine Brunet, Jean Roualle, Jacques Roualle, Jacques Le Carpentier, Pascal Le Cygne, Nicolas Henry, Nicolas Le Pastourel, Jean Le Pastourel, Georges Flambard, Jean Le Bouteiller, Pierre Le Mounier, François Le Vast.

Nombre de feux : 50 [2]. — Publication : le 1er mars, par Jean TOULORGE, *curé*. — Députés : Jean-François DE LA COTTE, Antoine BRUNET. — Signatures (14) : A. BRUNET, *député*, DESLANDES DE LA COTTE, *député*, HERVIEU, J. ROUALLE, N. HENRY, P. LE CYGNE, Jacques LE CARPENTIER, J. ROUALLE, Jean LE BOUTEILLIER, Jean LE PASTOUREL, George FLAMBARD, N. LE PASTOUREL, F. LEVAST, P.-L. MOUNIER.

2. CAHIER DE DOLÉANCES.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit* [3].)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Saint-Martin-du-Mesnil, conformément à la lettre du roi et au règlement y annexé pour la convocation des États généraux qui se tiendront à Versailles le 27 avril 1789.

1° Elle se plaint de la quantité et multiplicité des impôts [4];

[1] Aujourd'hui le Mesnil, arrondissement de Valognes, canton de Barneville.

[2] Population au denombrement de 1793 : 309 habitants. Mouvement (en 17[illegible]) : N. 4, M. 1, D. 12. Population actuelle : 230 habitants.

Une copie declarée conforme a l'original des Archives a été transcrite sur les registres municipaux de Saint-Martin-du-Mesnil, à la date du mois de mai 1889. (*Communication de Mlle A. Imbroise, institutrice.*)

[3] Impositions de Saint-Martin-du-Mesnil pour 1789 : taille, 690 livres; acc., 452 livres; capit., 446 livres; corvée, 229 l. 2 s. 10 d.; vingt., 525 l. 15 s.; bât., 45 livres; terr., 15 livres. Au total, 2,402 l. 18 s. 10 d.

Lignes : 70, dont 66 propriétaires exploitants (pour 448 l. 5 s.), et 4 fermiers (pour 102 l. 18 s.). — *Privilégiés.* : le curé, Me Jean Toulorge, présent à Coutances; pour la noblesse, la ve et enfants du sr Dumesnil Beaudrap (c. n. 30 livres) et le comte de Sainte-Suzanne (non résid.), nobles non possedant fiefs.

elle demande qu'ils soient tous anéantis et remplacés par un ou deux au plus, proportionnés aux besoins de l'État, et qu'ils soient payés par tous les sujets indistinctement;

2° Elle se plaint de l'impôt qu'on lui fait payer, depuis peut-être 25 ans[1], pour la confection des grands chemins, quoiqu'elle n'en tire aucun avantage pour le débouché de ses denrées, en étant éloignée de quatre lieues;

3° Elle se plaint des courses fréquentes que les receveurs des tailles font aux collecteurs au sujet de la taille, quelquefois même avant qu'elle soit assise;

4° De la grande cherté du sel, cette denrée de première nécessité, dont le pauvre aussi bien que le riche ne peut se passer, et de cette multitude innombrable de commis qui vexent le peuple, mettent des entraves au commerce et abusent du port d'armes qu'ils disent leur être permis;

5° Elle se plaint de la prodigieuse quantité de pigeons qui ravagent les récoltes[2];

6° Elle se plaint de ce que les gros décimateurs, qui dépouillent la plus grande partie des cures[3], n'y font aucun bien et laissent

Biens des privilégiés. — Sur le rôle des vingtièmes, montant à 525 l. 10 s., le s^r de Beaudrap, écuyer, est porté pour 243 l. 15 s., le comte de Ste-Suzanne pour 12 l. 19 d.; la plus haute cote pour le tiers état est celle du s^r de la Grimonnière, de 187 l. 13 s. D'après le *Rôle du territorial*, Arch. Calvados, C 8249.)

[1] L'imposition de la *prestation en argent représentative de la corvée des chemins* (tel est le titre légal de la corvée) était effectivement substituée à la corvée en nature dans la généralité de Caen depuis 1758, c'est-à-dire depuis déjà 31 ans: elle venait toutefois d'être réorganisée complètement en 1787. (*Compte rendu de la commission intermédiaire de Basse-Normandie*, p. 175.)

[2] L'article 5 est la reproduction textuelle de l'article 5 du cahier de Portbail. Nous n'avons pas de renseignements sur le nombre des colombiers de la paroisse; nous savons seulement que la seigneurie de St-Martin appartenait en 1789 à M. de Beaudrap. Nous n'avons pas l'*État des rentes* de 1790.

[3] Cf. le cahier de Portbail, art. 7 (textuel). — Le gros décimateur de la paroisse du Mesnil était l'abbaye de Lessay, patron ecclésiastique. On lit au *Pouillé*, fol. 46 r°: «Le Mesnil, *S^as Martinus de Mesnillis*, patron l'abbaye de Lessay. Le curé possède la moitié des grosses dîmes, toutes les menues, et environ 15 vergées de terre en aumône; ladite abbaye possède l'autre moitié des grosses dîmes».

Déclaration de 1790 non retrouvée pour la cure. Les officiers municipaux font connaître qu'à cette date la moitié de dîmes des religieux est affermée au curé de la paroisse pour le prix de 303 livres et 1,400 livres de pot-de-vin. (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q^tl 16.) La part de grosses dîmes du curé était affermée en 1727 pour 150 livres, les menues et vertes pour 100 livres.

Pour la valeur du bénéfice-cure, l'inventaire de 1790 fait connaître qu'il consiste, outre la part des dîmes, en maison manable, grange, pressoir, etc., cour de 4 perches, jardins de 45, trois pièces d'aumônes en labour faisant 15 vergées, le tout non est. Le déport de la cure avait été affermé en 1722 pour 210 livres, avec 601 livres de

aux curés tout le soin de soulager les pauvres qui, malgré leur zèle et leur charité, n'y peuvent suffire, vu la médiocrité de leur bénéfice;

7° Elle se plaint d'être la seule paroisse avec celle de Pierreville qui ont été vérifiées au pied la perche, et d'être par là considérablement augmentée, quoiqu'elle fût peut-être celle de toute la province la moins susceptible d'augmentation[1];

8° Elle se plaint de toutes les formalités inconnues, coûteuses et inutiles des contrôles; cependant elle reconnaît l'utilité des contrôles, mais qu'on y mette de la réforme;

9° Elle demande que le nombre des receveurs des impôts soit diminué;

10° Elle demande l'abolition des déports et la résidence des bénéficiers dans le lieu de leur bénéfice;

11° Elle demande qu'il soit permis aux laboureurs d'avoir du moins une arme pour la garde de leur maison et la destruction des animaux nuisibles;

12° Elle demande qu'il ne soit accordé de pensions qu'à ceux qui auront bien mérité de la patrie[2];

13° Elle demande une réforme dans l'administration de la justice, de sorte que le pauvre puisse soutenir son droit contre

charges, ce qui mettait le bénéfice, vraie valeur, à 661 livres. (*Poullé*, loc. cit.)

[1] La vérification de la matrice des vingtièmes avait été opérée à Saint-Martin-du-Mesnil en 1780. Le revenu paroissial imposable avait été arrêté, à cette occasion, à 3,600 livres; on portait en outre pour revenus des biens ecclésiastiques (non imposés) 2,500 livres en 1787. (Voir *Inventaire de la direction des VV*°, *dressé en octobre 1788*. Arch. Calvados, C. 8158.)

Mém. stat. 1787, 12: « Saint-Martin de Mesnil, seigneur, la dame d'Auteville Helbouin; 360 acres de terre en labour, plantées, et 48 vergées de pres, sans parler du s. de Magneville Lepigeon. Fonds médiocre ».

Produit en grains (en 1793) : 3,863 boisseaux mesure de 20 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 31.)

[2] Les art. 10 à 12 sont la reproduction des mêmes articles du cahier de Portbail. — Le vœu du cahier relatif à la résidence des bénéficiers doit être considéré comme d'ordre général seulement; l'inventaire de 1790 ne signale dans la paroisse aucun autre bien-fonds ecclésiastique, avec la cure, que quelques pièces de terre de 10 vergées 1/2, appartenant à l'obiterie du lieu (non est.), et une petite maison avec jardins, plant et pré, 4 vergées 16 perches en tout, appartenant à l'obiterie de Catteville (aff. 80 livres).

Il y a toutefois de nombreuses *rentes ecclésiastiques*, savoir : 1° l'abbaye de Blanchelande, 43 boisseaux de froment mesure de 24 pots, et 2 chapons; 2° l'abbaye de Lessay, 4 boisseaux de froment, même mesure; 3° l'église de Fierville, 24 l. 2 s.; 4° l'église de Portbail, 2 livres; 5° l'église d'Éroudeville, 12 livres; 6° l'église de Catteville, 6 livres; 7° l'église de Saint-Jean-de-la-Rivière, 5 livres; 8° l'église de Gouey, 3 boisseaux et 18 pots de froment; 9° l'église du Mesnil, 7 boisseaux de froment et 69 l. 14 s. en argent.

Les revenus ecclésiastiques de la paroisse sont estimés, en 1787, à 2,900 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C. 6519.)

le riche, ce qu'il ne peut souvent faire dans l'état actuel des choses;

14° Elle demande quelque établissement pour les pauvres, qui dans ce pays sont obligés de mendier leur pain jusqu'à ce qu'ils soient en état de labourer:

15° Elle demande la continuation des assemblées provinciales:

16° Elle demande que les États généraux se tiennent de temps en temps, qu'on ne puisse mettre aucun impôt ni faire aucun emprunt sans leur consentement, et enfin qu'il soit établi un bureau pour examiner chaque année la recette et la dépense des deniers de l'État.

Telles sont les plaintes et demandes que la paroisse de Saint-Martin-du-Mesnil porte par la voie de ses députés aux pieds de Sa Majesté, conformément à ses ordres. Ce qui a été signé, coté et paraphé ce 8 mars 1789.

A. Brunet, *député*, Deslandes de la Cotte, *député*, N. Le Pastourel, Hervieu, P. Le Cygne, Jacques Le Carpentier, Georges Cambier, Gille Brunet, Jean Le Pastourel, J.-F. Flambard, F. Le Vast, Jean Le Bouteillier, P.-L. Mounier, René Flambard, H. Roualle, *syndic*, J. Roualle.

SAINT-MARTIN-LE-GRÉARD[1].

I. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 6 mars. — Comparants (13) : Michel Quoniam, Thomas Hamel, Amand le Flamand, Gille Hamel, Thomas Hamel, Amand de Carité, Jean le Sauvage Joseph Tesson, Léonord Pesnelle, François Gratien, Jean-François Manquest Antoine Romy, prêtre soussigné, Jacque Romy, qui a déclaré ne savoir signer. — Nombre de feux : 35. — Publication : s. d. — Députés : Armand le Flamand, Thomas Hamel. — Signatures (13) : Romy, *prêtre*, M. Quoniam, G. Hamel, A. de Carité, T. Hamel, Jean Le Sauvage, A. Le Flamand, T. Hamel, Fr. Gratien, L. Pesnelle, J. Tesson, (*illisible*), J. F. Malouise.

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton d'Octeville.

[2] Mouvement de la population en 1793 : naissances, 6; mariages, 4; décès, 9. — Population actuelle : 109 habitants.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit*[1].)

Instructions données par la communauté de Saint-Martin-le-Gréard à ses députés.

Art. 1er. Élection des représentants. — Nos députés doivent avoir la plus grande attention à ne choisir leurs représentants que parmi ceux de leur ordre; ainsi ils insisteront fortement pour en exclure les ecclésiastiques, les nobles ou anoblis, tous ceux qui quoique membres du tiers état jouissent des privilèges de la noblesse, tous ceux qui pourraient dépendre des seigneurs ecclésiastiques ou laïcs comme fermiers, receveurs, etc., tous juges, notaires, et autres qui seraient chargés d'administration publique[2].

Art. 2. Le tiers état étant accablé sous le poids des impositions *qu'il porte seul, il est encore très lésé dans la répartition de ceux qui lui sont communs avec les autres ordres*[3]; nos représentants demanderont la limitation des prétendus privilèges de ces deux ordres.

Art. 3. Ils insisteront fortement à ce que tous propriétaires, nobles et autres, contribuent tous à la confection des routes, chacun à raison de sa propriété, puisque tous en profitent également.

Art. 4. Les représentants solliciteront vivement le rétablissement des États particuliers dans cette province comme dans le Dauphiné[4];

Art. 5. Ils demanderont instamment le maintien et la conser-

[1] Une copie du procès verbal et du cahier, exécutée en 1789, nous a été signalée dans les Archives communales de Saint-Martin-le-Gréard.

[2] Cf. les cahiers de Breuville, art 1er; de Couville, art. 1er, remaniés (*supra*, p. 209 et la note).

[3] Le passage entre les signes * a été ajouté en interligne. — Impositions de la paroisse pour 1789 : taille, 280 livres.; acc., 184 livres; cap., 181 livres; corvée, 93 livres; vingt., 395 l. 3 s.; terr., 34 livres; bât., 11 livres. Au total, 1,178 l. 3 s.

Lignes : 51, dont 49 propriétaires exploitants (pour 286 l. 16 s. 6 d.), et 2 fermiers (pour 23 l. 2 s.). — *Seul privilégié :* le curé, Me Addes, qui paye un rôle de bâtiments de 2 l. 6 s. 3 d. Aucun noble résidant: le sr Jean Romy, plus fort imposé, est porté au rôle pour une somme de 2 l. 7 s. 10 d., qui suppose un revenu de 250 livres seulement. Le revenu paroissial imposable ne doit pas dépasser 4,000 livres. (Arch. Calvados, C 8249.)

[4] Cf. le cahier de Couville, art. 6 (*supra*, p. 212 et la note).

vation des municipalités qui dans la répartition des impôts, ayant seules connaissance de la faculté de chaque contribuable, sont plus à portée de faire librement une juste répartition.

Art. 6. Comme les assemblées provinciales ont déjà fait un très grand bien et en feraient encore plus si leur pouvoir était plus étendu, nos représentants le demanderont, et qu'elles ne soient comptables de leurs opérations qu'au Conseil de Sa Majesté seulement.

Art. 7. Comme le fléau de la milice dépeuple nos campagnes et occasionne aux particuliers des dépenses extraordinaires sans qu'il en résulte à proportion un bien vraiment réel à l'État, les représentants en demanderont la suppression, sauf pour trouver le moyen d'avoir de bonnes troupes de terre et de mer, à y contribuer par quelque impôt [1].

Art. 8. Nos représentants solliciteront vivement la destruction entière des colombiers, volières et garennes, qui occasionnent un des plus grands maux à tous les particuliers, aux seigneurs mêmes et à leurs fermiers, *ce qui n'a pas besoin de preuves, et il est étonnant que le gouvernement n'ait point fait jusqu'ici plus d'attention sur le tort qui en résulte, vu d'ailleurs leur multiplicité* [2].

Art. 9. Demanderont l'abolition des *déports*, en vertu desquels le seigneur évêque et l'archidiacre s'emparent pendant une année du revenu d'une cure, qu'ils afferment au plus offrant et à l'encan, ce qui a des suites très fâcheuses tant pour le spirituel et le temporel des bénéfices que pour les pauvres qui en gémissent dans leurs misères sans aucun secours ni ressources, pendant deux ou trois années et davantage, surtout lorsque nous avons vu trois déports en six ans de suite [3].

[1] Cf. le cahier de Breuville, art. 7.

La paroisse de Saint-Martin-le-Gréard fournissait effectivement à la milice de terre. En 1788, elle avait tiré au sort conjointement avec celle de Bricquebosq; nous avons donné sous ce dernier cahier les chiffres du tirage.

[2] *Addition.* Le passage entre les signes ** a été raturé. Nous n'a-pas de renseignements précis sur le nombre de colombiers qu'il pouvait y avoir en 1789 à Saint-Martin-le Gréard. La paroisse relevait pour partie de la baronnie de Bricquebec, à M. de Montmorency, pour partie du fief d'Yvetot, à M. Colbert de Seignelay. *État des rentes* de 1790 non retrouvé. Il était dû au domaine du roi, pour Valognes, 11 l. 10 s. 10 d. (Arch. Manche, A 3365.)

Le *Mém. stat. de 1727* décrit ainsi la paroisse : «Saint-Martin-le-Gréard, seigneur M. de Seignelay; 361 acres de terre en labours, plant et pré, le tout fonds maigre et de peu de rapport» (*f° 26*).

[3] Sur ce cumul de déports en plusieurs années successives, voir la note

Art. 10. Demandent les représentants que les bénéficiers soient chargés seuls des réparations de leurs bénétices, *comme chaque particulier fait les siennes*[1], et que les paroissiens n'y soient nullement appelés, ce qui paraît d'autant plus juste qu'un bénéficier est censé être toujours plus en état qu'un simple habitant, qui souvent a peine à avoir du pain, *et qui n'appelle personne pour faire les siennes*.

Art. 11. Ils exposeront encore qu'il est convenable et très à propos que les fonds soient toujours imposés dans la paroisse où ils sont assis; c'est le seul moyen qu'aucun ne se soustraie induement à l'impôt.

Art. 12. Enfin les représentants exposeront que la dîme de ce que nous pouvons avoir çà et là dans différentes paroisses passe tant aux religieux de l'abbaye de Lessay qu'à d'autres décimateurs[2], qui refusent avec dureté et ingratitude d'aider à nos curés, en aucune façon que ce puisse être, à soulager les pauvres et les malheureux, ce qui nous fait gémir sur un pareil abus. Il deman-

sous le cahier de Joganville, art 14. Nous n'avons pu vérifier l'assertion du cahier, relativement aux changements successifs de bénéficier dans la paroisse.

[1] Le passage entre les signes * * a été ajouté en interligne. — Relativement aux réparations presbytérales, nous avons un *Arrêt du Conseil* en date du 19 mai 1772, *portant autorisation aux habitants de Saint-Martin-le-Gréard de s'imposer d'une somme de 1,490 livres pour réparations à leur presbytère.* (Arch. Calvados, C 1324.) Les officiers municipaux observent en 1790 que «la maison presbytérale est presque toute neuve, bâtie en 1775». Elle consiste en «une cuisine, une salle et deux chambres partagées d'un refends en planches, un cellier, une charreterie, une grange, un pressoir, une etable, une écurie et un four, le tout en bon etat, couvert en pierre, excepte une petite etable à cochons, edifiee par le curé actuel... Le sieur curé n'a rien recu de son prederesseur pour les reparations.» (*État des biens nat.*, *Cherbourg*, Arch. Manche, Q[1] 11.)

Pour l'appreciation de la valeur du benefice, nous n'avons point la declaration du curé de 1790. Les officiers municipaux n'inventorient, de leur côté, avec le manoir presbytéral, que quatre petits jardins et vergers, contenant environ une acre (non est.). Ils n'ont point inventorié les terres d'aumônes ni les obits, «ne croyant pas qu'il y ait de chapitre pour ces sortes de biens»: mais nous savons par le *Tableau* dressé en 1790 que ces divers objets étaient portés à 2,200 livres de capital pour les terres d'aumônes, à 2,000 pour les terres d'obits. (*Ibidem*, Q[1] 10.)

[2] Cf. le cahier de Breuville, art. 11. L'observation du cahier est, à Saint-Martin-le-Greard, au moins singulière; les religieux de Lessay ne possédaient aucune dîme dans la paroisse, par la bonne raison que le curé était seul décimateur. Les patrons ecclésiastiques, qui étaient les religieux de Saint-Sauveur-le-Vicomte, n'avaient non plus aucune part aux dîmes. (*États des biens nat.*, *Cherbourg*, Arch. Manche, Q[1] 11.)

Biens ecclésiastiques. — Aucun autre bien-fonds ecclésiastique dans la paroisse que la cure. Le *Tableau* signale comme *rentes* : 1° les religieux de Lessay, une rente de 75 livres; 2° les pauvres, 6 l. 10 s.; 3° les obits, 13 l. 10 s., et «3 l. 16 s. 7 d., en deux parties, avec une livre de cire pour le trésor. (*Ibid.*, Arch. Manche, Q[1] 10.)

deront donc avec instance que, conformément aux sentiments et à la grande bonté de cœur de Sa Majesté pour le soulagement du misérable, ces décimateurs contribuent au moins d'un dixième de ce qu'ils enlèvent dans nos paroisses sans aucune reconnaissance et sans nous faire aucun bien.

Fait ce 6 mars 1789, et clos par nous habitants soussignés, et le présent cahier mis aux mains des sieurs Armand Le Flamand et Thomas Hamel, nos députés, afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le 9 de ce mois, à Valognes, devant M. le lieutenant général, présence de M. le procureur du roi du bailliage dudit lieu.

G. Hamel, T. Hamel, M. Quoniam, Jean Le Sauvage, J. Tesson, J. Le Danois, Gille Hamel, A. Le Flamand, Pierret, A. de Carité, A. Lepetit, L. Pesnelle, Le Flamand, J. Hamel, Antoine Romy, J.-F. Mauquest.

SAINT-MARTIN-LE-HÉBERT[1]

1. Procès-verbal d'assemblée

(Ms. *Archives de la Manche, serie B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotee.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse. — Présidence : «Devant Nous, Vincent Mariage, juge du lieu[2], conformément à l'article 25 du règlement, et assisté autant que besoin de Guillaume-Jean-François Denis, notre greffier». — Date de l'assemblée : «le 3 mars, sur les 8 à 9 heures du matin». — Comparants (23) : Bon-François Dubosc, Georges-François Dubosc, Jean Bourdet, syndic, Guillaume de la Cotte, Jean-Nicolas de la Cotte, Nicolas de la Garde, Jean Couppey, Augustin Hesland, Pierre Hesland, Pierre-Louis de la Cotte, Robert-Laurent Ribet, Hilaire Lelaidier, Jean de la Cotte, Jean Pain, Jean-Louis Diénis, Louis Lelaidier, Bon-Jean Féret, Guillaume-Joseph-Mâlo Féret, Joseph Pignet, Jean-François Dubost, Guillaume-Fr. Pain, Jean-Antoine Coupey, Jean Hesland. — Nombre de feux : 56[3]. — Publication : le 1er mars, par Lepetit, prêtre

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Bricquebec.

[2] La paroisse de Saint-Martin-le-Hébert appartenait à la haute justice de Bricquebec. En 1787, elle figure, sur le Mémoire des officiers de la haute justice de Bricquebec, parmi celles qui «dependent entierement de leur juridiction». (Arch. Calvados, C 6198.) Sur Vincent Mariage, bailli de la haute justice, et son influence dans la rédaction des cahiers, voir ce que nous avons noté précédemment sous le cahier de Bricquebec, *supra*, p. 144.

[3] Population au dénombrement de 1793 : 244 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 7, M. 3, D. 9. — Population actuelle : 184 habitants.

vicaire. — Députés : Bon-Jean-François Dubosc du Longpré[1], Jean de la Cotte. — Signatures (23) : B. Dubosc, G.-F. Dubosc, Jean Bourdet, J. de la Cotte, G. de la Cotte, P. de la Cotte, J.-L. Dienis, R. Ribet, J. de la Cotte, Nicolas de la Garde, J. Pignet, Hilaire Lelaidier, J. Helland, A. Helland, Pierre Hesland, J.-F. Couppey, J.-A. Couppey, L. Lelaidier, B. Jean, Féret, Jean Pain, Jean-François Dubost, T.-M. Féret, Guillaume Pain, Mariage, *juge du lieu*, Denis.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

[1°] La paroisse de Saint-Martin-le-Hébert, une des plus resserrée dans ses limites de toutes celles de l'élection de Valognes[2], est en majeure partie d'un terrain de médiocre qualité, éloignée d'une forte lieue de la route de Bricquebec à Valognes, d'une lieue et demie de celle de Bricquebec à Cherbourg, et de deux lieues et demie au moins de celle de Valognes à Cherbourg, routes par conséquent dont elle ne profite presque point, et qui cependant lui ont beaucoup coûté et lui coûtent encore journellement[3]. La culture de la terre en devient de jour en jour d'autant plus difficile, que tous les chemins qui conduisent aux trois grandes routes susnommées sont impraticables dans l'hiver; à ce moyen, ceux qui ont quelque propriété ne peuvent en jouir dans toute son étendue, ni l'améliorer, ni la porter à une valeur proportionnée au montant des impôts, et pour se procurer de très médiocres récoltes, il en coûte et des peines immenses et des dépenses excessives.

[2°] Composée actuellement de 56 feux, plus du tiers des maisons ne sont occupées que par des pauvres qui ont de très nombreuses familles[4], et pour dire exactement le vrai, aucune autre

(1) Taxe : 17 jours, 76 livres. Acc.

(2) *Mem. stat.* 1727, *f°* 25 : «Saint-Martin-le-Hébert, ou *le Plessard*, seigneur M. de Querqueville; 213 acres de terre en labour, assez bon fonds pour le labour et pour le cidre, 40 vergées de pray».

Produit moyen en grain, en 1793 : 3,980 boisseaux, mesure de 24 pots. (Arch. nat., Div *bis*, 51.)

(3) Sur la route de Valognes à Cherbourg et son état d'avancement en 1789, voir ce que nous avons noté sous le cahier de Cherbourg, art. 55 (*supra*, p. 67). La route «de Bricquebec à Cherbourg» n'est autre que la route dite «de Cherbourg à Saint Malo», que nous avons maintes fois déjà rencontrée, et qui était fort loin d'être achevée en 1789 (voir la note sous le cahier de Bréhal, au t. Ier, p. 188). Quant à la route «de Valognes à Bricquebec», ou plus exactement de «Valognes à Carteret par Bricquebec», elle était en 1789 encore en cours d'exécution. (Voir Arch. Calvados, C 3867-3868.)

(4) La situation est dépeinte exactement sous les mêmes couleurs en 1790 par les officiers municipaux. «La paroisse de Saint-Martin-le-Hébert est en majeure partie d'un fonds de médiocre valeur, plus du tiers même est de très mauvais fonds. Le nombre des pauvres

ressource que la charité publique; et parmi le tiers des habitants, ceux qui ont un petit champ (je dis ceux qui ont un petit champ, car la plupart d'entour n'ont que de simples chaumières et encore à loyer) ne peuvent se procurer les engrais nécessaire pour la culture à propos, vu la distance de l'endroit où l'on va chercher la pierre à chaux, qui est de plus de deux lieues [1], et les mauvais chemins qui s'y rendent; car la chaux est l'unique moyen de graisser, n'étant pas possible de faire usage du sable de mer, Cherbourg étant éloigné de près de cinq lieues, et les chemins impraticables jusqu'à la grande route qui y conduit, et qu'on ne peut joindre que plus de deux lieues et demie loin.

[3°] Concentrée entre deux grandes paroisses [2], la plupart des

y est grand, et les ressources très rares et très difficiles... Il ne s'y fait aucun commerce, il n'y a ni landes ni communes, nulle facilité, par conséquent, pour les pauvres de pouvoir nourrir leur bétail, qui leur serait des plus nécessaires pour leur entretien et celui de leurs enfants.» (*État des biens nat.*, *Valognes*. Arch. Manche, Q [c] 17.)

La paroisse était incontestablement fort pauvre. En 1789, sur 67 lignes portées au *Rôle de l'impôt territorial*, trois cotes seulement dépassent *une livre :* celles du sieur du Vivier, écuyer, (cote : 17 l. 11 s. 2 d. 3/4), de la ve Michel (11 l. 10 s. 11 d.), et du s^r Jacque Fillastre, conseiller du roi (2 l. 11 d. 5/6), et représentent par suite des revenus de quelque importance (respectivement, 1,020 livres, 660 livres et 180 livres). Aucune autre ligne, même celle du curé (10 s.) et celle du sieur de la Motte (8 s. 9 d.) ne suppose un revenu imposable supérieur à 30 livres. (Arch. Calvados, C 8249.)

Revenu total de la paroisse imposé aux xx^es : 3,180 livres.

[1] L'inventaire des officiers municipaux en 1790 précise le lieu d'où l'on tire la chaux, qui est *Yvetot*. «Éloignée des grandes routes, écrivent-ils (la plus près est celle de Valognes à Bricquebec, qui est à une lieue de distance), elle n'a aucune ressource du côté de la mer (la plus près est à quatre lieues). La pierre d'Yvetot en fournit pour cuire de la chaux, il est vrai, et c'est l'unique engrais, mais les dépenses pour se la procurer sont immenses de pour côtés, les chemins vicinaux sont impraticables.» (*Loc. cit.*)

Sur l'emploi de la chaux comme amendement en 1789, voir la note sous Hyenville, art. 1er (au t. Ier, p. 385, n. 2). Quoi que dise le cahier, la situation des paroisses de la région de Valognes, où la pierre calcaire se trouve un peu partout, était, à cet égard, bien préférable à celle des paroisses de Coutances, où on ne la rencontre guère qu'à Montmartin et la Haye-du-Puits, surtout à celles de la région d'Avanches et de Mortain, qui en sont absolument privées. (Voir DE GERVILLE, *Études sur le département de la Manche*, p. 68.)

[2] Un simple coup d'œil sur la carte suffit pour constater l'exactitude de l'assertion du cahier; la minuscule commune de Saint-Martin-le-Hébert (213 hectares) est comme écrasée, aujourd'hui encore, entre les grandes communes de Bricquebec (3,559 hectares) et de Sottevast (1,085 hectares), qui sont parmi les plus étendues de l'arrondissement de Valognes. Le rôle du territorial y fait apparaître, sur 67 lignes, 5 *veuves*, et un grand nombre de cotes qui n'atteignent pas 2 sous. (Arch. Calvados, C 8249.) Mais l'inventaire de 1790 donne sur l'importance des fonds ainsi possédés hors paroisse des indications encore plus précises. «Dans les circonstances actuelles, écrivent-ils, il n'est peut-être point de paroisse dans le district de Valognes aussi chargée que celle-ci, parce que tous ses habitants possédaient partie

autres habitants qui y possèdent quelques fonds n'ont sur celle-ci que leur simple amasurement (*sic*); à l'exception de deux petits tanneurs, il ne s'y fait aucune espèce de commerce. Les pauvres, qui y sont en grand nombre pour son étroite étendue, n'ont, quand ils sont malades, pour ainsi dire d'autres ressources, si nécessaires alors, que dans la charité de leur curé, qui vu la modicité de son bénéfice se trouve dans l'impossibilité de suivre ce que lui dicte la générosité des sentiments de son cœur, et de faire autant de bien qu'il le désirerait[1].

[4°] Toujours animés du désir d'entrer dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté, et de lui donner des preuves de leur respectueux dévouement à ses ordres, les habitants de ladite paroisse de Saint-Martin-le-Hébert, prêts à se sacrifier pour le bien de l'État en offrant de faire tous les sacrifices que la modicité de leur fortune peut leur permettre, demandent en grâce que, pour soulager la classe la plus pauvre et la plus utile des sujets du roi, des contributions réparties sur elle avec une inégalité effrayante, qui, jetant le fardeau des charges publiques sur les citoyens les plus indigents, ne peut même, en les écrasant, en tirer que des ressources limitées par leur pauvreté, on ait égard dans la répartition des impôts aux richesses et aux facultés, et qu'on y comprenne ceux qui, comme eux sous la protection des lois de l'État et jouissant de presque toute la fortune de l'État, ne payent cependant presque rien. Sa Majesté se déclare le père et le protecteur de ses peuples, et la classe des pauvres est la plus chère à son cœur; il est le maître, son intention est de retrancher les abus; et de tous les abus, celui-ci est un de ceux qui méritent autant les soins de sa bonté paternelle.

de leurs fonds sur deux paroisses dont elle est environnée, et où ils sont imposés [maintenant]. Sur environ 500 vergées de terre que le nouveau régime [l'imposition au lieu de la situation des biens] a fait perdre à Saint-Martin, il ne lui en reste pas 60. Il est vrai qu'une requête présentée au bureau intermédiaire de Valognes obtint à la paroisse une diminution de 150 livres; mais cette diminution n'a pas, à beaucoup près, mis ladite paroisse au niveau des autres. » (*Loc. cit.*)

[1] Nous n'avons pas la *Déclaration de 1790* du curé. D'après les officiers municipaux, la cure consistait en maison presbytérale, basse-cour, grange et autres bâtiments d'exploitation, jardin et petit « vagant » d'étendue non spécifiée, terres d'aumône de 16 vergées dans un enclos joint au presbytère, toutes les dîmes, mais aucune rente (*loc. cit.*). Le tout n'est pas estimé; mais, en 1787, les inspecteurs des vingtièmes avaient porté à 1,080 livres seulement le revenu ecclésiastique total de la paroisse. (Arch. Calvados, C 6519.)

L'inventaire des officiers municipaux rend le même hommage que le cahier à la charité du curé du lieu. « Leur meilleure ressource, écrivent-ils, va leur être ôtée [aux pauvres] par la suppression de la dîme, qui fournissait au curé des facilités pour leur soulagement, que sa pension ne pourra lui donner. Il n'existe dans la paroisse aucun établissement pour les pauvres, qu'une rente de 14 livres. » (*Loc. cit.*)

Ne paraît-il pas juste, en effet, que des personnes riches, quelle que puisse être leur situation, sans vouloir cependant attaquer leurs privilèges, payent par proportion autant que de misérables laboureurs, qui suent journellement sang et eau pour tirer du sein de la terre les trésors qui font la richesse de l'État, et dont les enfants dévoués au service de Sa Majesté et de la patrie sacrifient leurs veilles, leur liberté, leur santé, leur vie même, pour le bien et la conservation du royaume[1] ?

[5°] Il y a encore des abus, tels que l'usage des déports, qui ruine et le spirituel et le temporel d'une paroisse après la mort d'un curé, et qui laisse pendant le cours d'une année les pauvres sans aucune ressources, usage abusif et désastreux, qui demande l'attention particulière du gouvernement, et qu'il est de sa sagess de proscrire absolument, et plusieurs autres encore, dans l'examen desquels les habitants de la paroisse de Saint-Martin-le-Hébert ne sont pas à portée d'entrer; ils n'ont ni la science, ni les connaissances nécessaires à cet effet; ils laissent ce soin aux lumières, à la prudence et à la sagesse de ceux qui seront établis pour faire la rédaction générale des cahiers de doléances du bailliage de Valognes et il les supplient de bien vouloir y faire attention.

[6°] Parmi le nombre, il en est cependant deux contre lesquels spécialement ils ne peuvent s'empêcher d'élever la voix, c'est contre les droits imposés sur les cuirs, et la manière dont on en fait le recouvrement[2], et contre ce que coûtent les gabelles à tous les ordres

[1] Impositions de Saint-Martin-le-Hébert pour 1789 : taille, 640 livres; acc., 420 livres; cap., 414 livres; corvée, 212 l. 11 s. 5 d.; vingt., 453 l. 18 s. 5 d.; terr., 40 livres; bât., 13 livres. Au total, 2,197 l. 9 s. 10 d.

Lignes : 60, dont 59 propriétaires exploitants (pour 481 l. 3 s.), et 1 fermier (pour 50 livres). — *Privilégiés :* le curé, Me François Picquenot (cote au terr., 10 livres); pour la noblesse, la ve et les enfants du se du Vivier de la Chapelle (c. n. 110 livres, terr., 17 l. 11 s. 3 d.); le sr des Michels, écuyer (non rés., terr., 11 l. 10 s. 11 d.); le se du Vivier, écuyer, (non rés., terr., 8 s. 9 d.); et pour le tiers état, Jacques Fillastre, conseiller du roi (terr., 9 s. 11 d. 15/16).

Rentes. — *L'État des rentes* de 1790 ne comprend que deux créanciers : 1° le comte Dillon, rentes seigneuriales sur 15 fieffataires, montant ensemble à 4 cabots, 38 pots 1/3 et 2 chopines de froment, mesure non spécifiée, 8 poules 1/2, 1 pain 1/3, 50 œufs 1/3, 7 fourches à foin et 78 l. 12 s. 6 d. en argent (est. au total 82 l. 19 s. 9 d.); 2° l'église du lieu, rentes foncières sur 5 particuliers, montant ensemble à 17 l. 16 s. 4 d.; plus deux rentes d'obits, 27 l. 11 s. 6 d.

Total des rentes déclarées : 128 l. 7 s. 7 d. (Arch. Manche, Q[11] 20.)

[2] Le cahier portait *recollection;* le mot a été raturé et surchargé en *recouvrement*. Sur la question des droits sur les cuirs, voir ce que nous avons noté sous le cahier de Valognes, art. 29 (*suprà*, p. 36). La paroisse de Saint-Martin-le-Hébert (on disait plus communément Saint-Martin-le-Plessard) avait possédé autrefois quelques petites tanneries, qu'apparemment les nouveaux édits avaient fait comme ailleurs tomber depuis 1750. Voir *État des villes, paroisses et lieux de la généralité*

des citoyens. Depuis quelques années, les droits sur la marque des cuirs se sont multipliés à l'infini, et dans les droits mêmes il se trouve tant de variation, que ceux qui font le métier de tanneurs sont à chaque moment exposés à des revers qu'ils n'avaient pas lieu de craindre, dans leur bonne foi. C'est une notoriété de fait que les droits, quoique levés avec une étonnante rigidité qu'on pourrait qualifier de tyrannie, ne sont pas suffisants pour payer ceux qui sont destinés à en faire le recouvrement. Ne serait-il donc pas plus utile à l'État de supprimer tout ou partie de ces droits que de faire encore de grandes dépenses pour ajouter à leur production de quoi achever de payer les employés? Et ne serait-ce pas encourager le commerce, si utile, que de laisser jouir du fruit de leurs travaux ceux qui s'y occupent?

[7°] Pour ce qui est des gabelles, il n'est personne qui ne se révolte contre cet impôt destructeur; on peut dire, et il est constant, que c'est là de tous les objets nécessaires à la vie un de ceux dont on abuse le moins. Quelles entraves cependant n'y met-on pas? Monté à un prix exorbitant et par conséquent très difficile aux pauvres de se le procurer, n'est-ce pas un abus ou plutôt une véritable exaction, que de refuser à un misérable éloigné peut-être de 8 ou 10 lieues de l'endroit où se fait le sel, la liberté de prendre en une seule provision le demi-minot* qu'on y accorde* [1] ? Peut-on

de Caen, où il y a des établissements de tanneries, année 1725. (Arch. Calvados, C 2925.) La paroisse de Saint-Martin comptait à cette date 3 tanneurs ayant ensemble 5 fosses seulement.

Un *Mémoire des tanneurs de l'élection de Valognes*, en date de 1765, donne quelques détails précis sur les droits qui étaient alors perçus sur cette industrie, et en même temps sur le mode de perception adopté. Il ne semble pas que le produit en ait été, comme dit bien le Cahier, fort considérable : «Depuis 1750, écrivent les suppliants, on lève dans cette élection les droits de prud'homme, quart en sus, et contrôle à raison de 15 s. par cuir fort, 9 s. 6 d. par vache, et 2 s. 6 d. par veau. C'est en vertu d'un office de juré-prudhomme, dont le titulaire les a affermés 1,500 livres au nommé Yvard de Valognes, et l'on croit qu'il y a gagné encore 1,000 livres par an, en sorte que le produit des droits est de 2,500 livres par an, et l'on doit tenir pour certain que le souverain est beaucoup lésé dans la finance de ce produit.» (Arch. Calvados, C 2925.)

[1] Le passage entre les signes ** est interligné. — La quantité légale de sel accordée aux habitants de Basse-Normandie qui jouissaient du privilège du *quart-bouillon* était d'un muids, ou plus exactement, pour parler le langage des textes, «d'une *demi-ruche* par année pour chaque tête, y compris les enfants au-dessus de 8 ans, tant pour pot et salière que pour grosses salaisons». Mais cette quantité, qui équivaut à 50 livres pesant, ne leur était pas délivrée en une seule fois. L'article X du *Règlement du 2 janvier 1691*, qui est comme la charte des pays de quart-bouillon, avait défendu à tous ceux qui avaient le privilège d'aller aux salines de prendre ou de garder chez eux une plus grande provision de sel que pour 6 mois, à raison de 25 livres par personne: et par suite de cette prescription, dont l'observation était

concevoir que pour un tel objet et un objet si modique on puisse exposer à des dépenses si considérables?

[8°] En convertissant cet impôt en une imposition quelconque moins onéreuse, on retrancherait une multitude de gens inutiles, qui coûtent néanmoins des sommes immenses à l'État, et l'État, en se procurant des ressources très étendues, procurerait le soulagement des peuples et à toute la société un avantage qu'elle ne pourrait trop apprécier.

[9°] Les habitants de la paroisse de Saint-Martin-le-Hébert, en conséquence des observations* ci-dessus*, réunissent tous leurs voix pour supplier Sa Majesté de donner des ordres positifs pour les réparations des chemins de traverse qui conduisent aux grandes routes de Valognes à Cherbourg, de Valognes à Bricquebec et de Bricquebec à Cherbourg, réparations qui leur sont d'une indispensable nécessité pour se procurer les composts nécessaires à graisser leur peu de terre[1]. Ils se réunissent encore pour demander avec instance que retranchant toute cette multitude d'impôts, on se borne à un seul qui les renferme [tous]; à ce moyen, le recouvrement s'en fera à beaucoup moins de frais, et chacun des sujets sera à portée de connaître ce que Sa Majesté exige de lui.

Treize mots rayés comme nuls; approuvé en interligne les mots

assurée au besoin par des visites domiciliaires et par de fortes amendes, chaque chef de famille se trouvait obligé de faire en deux fois au moins sa provision, c'est-à-dire de faire deux fois par an en personne (la levée du sel par des voituriers étrangers et la cession du sel entre usagers étaient formellement interdites par les art. 37 et 38 du *Bail à saulnier*) le voyage aux salines sur les rôles desquelles il était porté. On conçoit qu'il ait paru excédant, pour lever une demi-ruche de sel qui valait, suivant les salines, de 3 à 4 livres, de faire un voyage de 7 ou 8 lieues, avec les formalités longues et minutieuses (certificat du curé, levée d'un *passavant* à la plus prochaine revente, parcours entre deux soleils) qu'il exigeait à chaque fois. Voir *Déclaration du roi portant réglement pour la levée du quart-bouillon sur les salines de la province de Normandie, 2 janvier 1691*, art. 7, 10 et 12, confirmés par les *Déclarations* postérieures *du 19 mai 1711*, art. 6 et 13, et *du 28 septembre 1722*, art. 1er (dans *Recueil des Gabelles*, II, p. 43, 142, 225).

Nota. Une seule exception était faite. Les supérieurs des communautés religieuses ayant fait observer que la demi-ruche qui était accordée par tête et par an ne pouvait suffire à leurs besoins ordinaires, «attendu le genre de vie maigre auquel la plupart d'entre eux sont engagés, ainsi qu'à exercer l'hospitalité et à exercer des aumônes de fondations et réglées ou casuelles», le roi avait accordé que les nobles et ecclésiastiques pourraient prendre par extraordinaire, dans les reventes de quart-bouillon plus prochaines, «la quantité qui serait jugée nécessaire, en connaissance de cause, par les fermiers ou leurs commis». (*Arrêt du Conseil du 7 novembre 1724, Ibid.*, II, p. 271.)

[1] Il s'agit de la récolte du varech. La paroisse de Saint-Martin-le-Hébert, n'étant point «bordante», n'avait droit naturellement qu'au «varech jeté».

ni l'améliorer, la répartition, qu'on lui accorde, et *ci-dessus* en interligne, bons. Lecture faite, ont signé :

G. DE LA COTTE, Jean BOURDET, P. DU BOSC, J. DE LA COTTE, J.-F. DU BOSC, P.-L. DE LA COTTE, J.-N. DE LA COTTE, J. PIGNET, Jean-François DE CAULE, J.-L. BIENNEC, Nicolas DE LA GARDE, A. HELLAND, Pierre HESLAND, J.-F. COUPPEY, B.-JEAN, FÉRET, J.-A. COUPPEY, J.-M. FÉRET, Guillaume PAIN, Hilaire LELAIDIER, L. LACORDIER, Jean PAIN, V. VIBERT, J. HELLAND.

SAINT-MAURICE [1].

1. PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée*. Double original signé, quoique qualifié en titre de «Coppie». *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle général imprimé). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (plus de 18) : Jean-Nicolas Dubosc, syndic de l'assemblée municipale, Pierre Duchesne, greffier de ladite assemblée, Jean-François Besselièvre, syndic, Jean-François Meslin l'Aîné, Jacques Travers fils Jacques, Hyacinthe Jourdain, Hyacinthe Lelion, Julien Duchesne, Jean-François Legoupil, Louis Denis, Jean Vastel, Pierre Le Griffon, Nicolas Hennequin, André Busnel, Guillaume Besselièvre, Jacques Travers, Jean Vastel, Jacques Legoupil, «et autres». — Nombre de feux : 105 [2]. — Publication : le 1er mars, par Charles Fontaine, curé. — Députés : Jean-François MESLIN l'Aîné, Jacques TRAVERS fils Jacques. — Signatures (19) : DUBOSC, *syndic de l'assemblée municipale*, J.-F. BESSELIÈVRE, *syndic de la communauté*, J.-H. JOURDAIN, J.-F. MESLIN, L. DENIS, Julien DUCHESNE, J. TRAVERS, H. LELYON, J.-F. LEGOUPIL, J. VASTEL, N. HENNEQUIN, Pierre LEGRIFFON, G. BESSELIÈVRE, J.-F. MESLIN, André BUNEL, J. TRAVERS, Jean SIMON, J. LE GOUPIL.

2. CAHIER DE DOLÉANCES.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit.*)

Cahier des plaintes, remontrances et doléances de la paroisse de Saint-Maurice pour être porté et présenté à l'assemblée du

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Barneville.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 491 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 8, M. 1, D. 29. — Population actuelle : 343 habitants.

tiers état du bailliage de Valognes, le lundi 9 mars, en conséquence de l'assignation qui leur a été donnée le 27 février dernier, à la requête du procureur du roi dudit bailliage.

Puisque Sa Majesté daigne permettre à tous et à un chacun de ses sujets de porter jusqu'au pied du trône leurs plaintes et doléances, de proposer et remontrer tout ce qui peut concerner les besoins de l'État et le bien de tous et de chacun des citoyens, suivant ses Lettres de convocation pour les États généraux et Règlement y annexé en date du 24 janvier 1789, les susdits habitants vont avec confiance lui ouvrir leur cœur comme ils sont prêts à lui ouvrir leur bourse pour les besoins de l'État.

1° Ladite communauté se plaint de la multiplicité des impôts, et gémit sous le fardeau dont le tiers état est presque seul chargé. S'agit-il de pourvoir à l'éducation de la noblesse, c'est le tiers état seul qui en fait les frais, c'est l'impôt qu'on appelle *école militaire*[1] et qui est assis au marc la livre de la taille, et dont par conséquent la noblesse elle-même est exempte, tandis qu'on ferme les yeux sur l'éducation des enfants de ce même tiers état, et qu'on met tant d'entraves aux fondations d'école, que les personnes charitables et portées pour cette bonne œuvre se trouvent découragées par l'énormité des fonds à faire pour y réussir.

2° Elle se plaint qu'on la fasse contribuer depuis vingt à vingt-cinq ans à la confection de grandes routes éloignées d'elle, et dont elle ne profite point; tandis que les chemins qu'elle est obligée de pratiquer tous les jours soit pour aller à la mer chercher des engrais, soit pour aller au marché porter ses denrées ou en chercher pour ses besoins, sont impraticables.

[3°] Elle se plaint d'être gênée dans le commerce par la multiplicité et variation des édits, déclarations, règlements et ordonnances relativement au sel, cidre, contrôle, etc., lois qu'on viole souvent faute de les connaître, et dont les receveurs des bureaux n'ont pas eux-mêmes une connaissance certaine, puisqu'on fait payer trois à quatre fois plus dans les uns que les autres pour le même objet, ce qui en fait désirer l'entière abolition.

4° La manière dont cette paroisse, ainsi que les autres de la côte, sont traitées dans les tirages pour les canonniers garde-côtes et pour les canonniers auxiliaires ou matelots, est encore un sujet

[1] Sur ce qu'il faut entendre par *impôt de l'école militaire*, voir la note sous Canville, art. 6, *suprà*, p. 176. Pour les fondations d'écoles, nous avons également expliqué précédemment en quoi consistaient les formalités exigées en 1789, sous le cahier de Bricquebosq, art. 2, *suprà*, p. 154.

de plaintes. Les jeunes gens les plus nécessaires à la société et à l'agriculture, sont enlevés sans aucune exemption; elle en a actuellement au service de Sa Majesté au moins une douzaine[1], tandis que si elle était du plat pays, elle fournirait au plus un milicien à raison de sa population.

5° Elle représente que la grande quantité de colombiers et de garennes dont elle est environnée sont encore un obstacle des plus grands à l'agriculture[2]; quelques précautions que le cultivateur

[1] La paroisse de Saint-Maurice était sujette à la garde-côte, et appartenait à la division de Barneville, compagnie de Saint-Georges. Levée de 1787 : 22 garçons présentés au tirage, 2 sont pris comme canonniers. (Arch. Calvados, C 1860.)

[2] Nous n'avons aucun renseignements précis sur le nombre des colombiers qui pouvaient exister à Saint-Maurice en 1789. La paroisse relevait de huit fiefs laïcs : la baronnie d'Ollonde, au marquis d'Harcourt, auquel appartenait la seigneurie du lieu; le fief de Graffard, à Me de Bignon; le fief de la Haye-d'Ectot à Mlle de Matignon; la baronnie de Bricquebec, à Me de Matignon; le fief Fournel, à la dame Jacqueline de Beaudrap, et quelques menues extensions de la seigneurie de Fierville à M. de Folliot, et du fief du Quesnoy, à M. Mauconvenant de Sainte-Suzanne. En outre, de quatre fiefs ecclésiastiques, savoir : les fiefs dits de Blanchelande et de Lessay, aux abbayes de ce nom, la baronnie d'Avarreville, à l'abbaye de Lessay, et le fief de la Taille, au prieuré de ce nom, paroisse de la Haye-d'Ectot.

Rentes. Nous avons conservé l'*État des rentes* de 1790. Nous y relevons :

A. *Rentes laïques.* 1° M. d'Harcourt, pour la seigneurie du lieu, rentes seigneuriales sur 30 fieffataires, montant ensemble à 25 boisseaux 2 cabots et 206 pots de froment, 6 boisseaux, 4 cabots et 16 pots d'avoine, 13 pains 1/2, 24 poules, 3 chapons, 105 œufs, 86 l. 4 s. 3 d. en argent, plus le tiers de 2 livres, et des menues rentes non détaillées faisant 39 l. 16 s. 8 d. (est., au total, environ 380 livres); 2° Me de Bignon, pour la seigneurie de Graffard, 6 cabots de froment, 3 poules, 30 œufs et 45 l. 10 s. (est., au total, 70 livres); 3° MM. de Sainte-Suzanne, 3 redevances faisant 5 cabots de froment, 5 boisseaux d'avoine et 2 l. 4 s. 6 d. en argent (est. 37 l. 10 s. 5 d.); 4° Mlle de Matignon, pour la seigneurie de la Haye-d'Ectot, 3 redevances faisant 2 boisseaux et 3 cabots de froment et 3 livres en argent (est. 24 livres); 5° Me de Matignon, pour la baronnie de Bricquebec, 4 pots de fr. (est. 1 livre); 6° Me de Beaudrap, 3 rentes en argent faisant 141 livres; 7° Me de Querqueville, 4 sous; 8° M. de Folliot, pour la seigneurie de Fierville, 6 pots de froment et 40 d'avoine;

B. *Ecclésiastiques.* 9° l'église du lieu, 3 boisseaux et 5 cabots de froment, 18 redevances en argent faisant ensemble 85 l. 14 s. 6 d. (est. en tout 112 l. 6 s. 6 d.); 10° le trésor du lieu, 4 l. 15 s.; 11° l'abbaye de Blanchelande, 8 boisseaux de froment, mesure de 24 pots; 12° l'abbaye de Lessay, un boisseau de fr., 1 pain, 1 chapon et 6 s. 6 d., en deux redevances; 13° la même, pour la baronnie d'Avarreville, 3 boisseaux de fr., mesure de 12 pots, 3 pains, 3 gélines et 1 l. 13 s. 4 d.; 14° le prieuré de la Taille à la Haye-d'Ectot, 2 boisseaux de fr., mesure de 24 pots; 15° les Cordeliers de Bayeux, 50 livres; 16° l'église de Fierville, 3 rentes faisant 1 cabot et 32 pots de fr., et 1 l. 15. en argent; 17° l'église de la Haye-d'Ectot, un boisseau de fr., et 2 l. 10 s. 15 d.; 18° la chapelle Saint-Jean et Saint-Éloy à Nehou, 4 rentes faisant 27 boisseaux de fr.; 19° l'église de Saint-Georges-de-la-Rivière, 3 l. 6 s. 9 d.; 20° le trésor de Saint-Martin-du-Mesnil, 1 l. 18 s.; 21° l'église de Saint-Pierre-d'Arthéglise, 6 l. 2 s., en deux rentes; 22° la chapelle Vauvert de Thoville,

prenne, il voit tous les jours ses semences et ses récoltes dévastées par la voracité de ces animaux sans oser même se plaindre.

6° Elle ne peut s'empêcher de se récrier contre le droit de déport. Ce droit odieux, ou plutôt cet usage abusif, qui n'a lieu que dans une partie de la Normandie, enlève toutes les dîmes et généralement le revenu du bénéfice, et prive par là pendant une année entière les pauvres nécessiteux de tout secours; et le plus souvent dans le temps d'une maladie épidémique, qui, après avoir enlevé le pasteur, contribue à désoler le troupeau, et rend les secours de la charité plus nécessaires[1].

7° Elle ne voit pas avec moins de peine un gros décimateur enlever annuellement la moitié des dîmes de sa paroisse[2], sans y faire aucune aumône, ni contribuer à ses charges; elle devrait être quitte en payant la dîme, et il paraîtrait juste que les décimateurs

sise aux Moitiers d'Allonne, 3 cabots d'avoine (est. 4 l. 10 s.).

Le total des rentes n'a pas été dressé. (Arch. Manche, Q$^{4-1}$, 20.)

[1] Le déport de la cure de Saint-Maurice était affermé en 1744 par 240 livres, ou, avec les charges, 637 l. 5 s., ce qui mettait le bénéfice, vraie valeur, à 800 l. 5 s. — Décimes : 67 l. 5 s.

La cure, d'après les officiers municipaux, consiste en maison presbytérale, grange, trois pièces en labour et luzerne, faisant ensemble 6 vergées 3/4 (fait-valoir, est. 10 livres la vergée).

Il n'y a d'autre bien ecclésiastique, avec la cure, que la grange décimale commune à l'abbaye de Montebourg avec le curé, et un «morceau de terre inculte, d'une demi-vergée». (*Ibidem.*) Le revenu total ecclésiastique est estimé en 1787 à 2,900 livres.

[2] Le gros décimateur de Saint-Maurice était l'abbé de Montebourg. Nous lisons au *Pouillé*, *f° 46 v°* : «Saint-Maurice, patron l'abbaye de Montebourg. Le curé possède la moitié des grosses dîmes et toutes les menues, quelques novales et 4 ou 5 vergées de terre en aumône; l'autre moitié des grosses dîmes à ladite abbaye. Produit : la portion du curé, 30 boisseaux de froment, mesure de Barneville qui est de 24 pots, 45 boisseaux d'avoine, 45 d'orge, 18 de sarrasin, 10 de pois, 2 tonneaux de cidre. Menues dîmes, 55 livres. Plus 4 livres de rente foncière, pour dire une messe le jour de Sainte-Marguerite. Total 358 – 50 = 308 livres.»

Déclarations de 1790. — L'évêque de Coutances, comme abbé de Montebourg, déclare «les dîmes de la paroisse de Saint-Maurice, aff. 800 livres». (*Déclar. Coutances, n° 73, fol. 60*, chiffre concordant dans l'inventaire des municipaux, qui nous apprend que le fermier des dîmes était le curé lui-même, par bail de 1779.) La déclaration du curé n'est pas retrouvée; en 1749, sa part de dîmes était affermée 800 livres. (*Bureau de Bricquebec*, Arch. Calvados, C 4384.)

Au sujet des réparations, les officiers municipaux observent en 1790 que «le corps de logis [du presbytère] est bâti solidement il y a environ 38 ans, et le tout est en bonne réparation... Le curé actuel a fait faire quelques bâtiments d'exploitation, *à ses frais*, sans avoir reçu aucune chose de son prédécesseur,...la grange décimale est très ancienne, le pignon du côté du midi est déversé et menace ruine, etc... la couverture du chœur a été refaite à neuf très solidement, il y a environ 14 ou 15, ans par les héritiers du feu curé et par M. l'abbé de Montebourg». (*État des biens nat., Valognes*, Arch. Manche, Q$^{4-1}$ 17.)

contribuassent seuls à la reconstruction et réparation de la maison presbytérale.

8° Elle désire avec empressement une réforme dans l'ordre de procéder civilement et criminellement. Il y a tant de formalités et de formes à observer dans la manière actuelle de procéder, que les procès finissent à peine, et deviennent si dispendieux, qu'on aime mieux souffrir souvent une injustice que de réclamer ses droits les plus légitimes en justice[1].

9° L'assemblée, convaincue de la loyauté des intentions de Sa Majesté, de la sincérité de ses promesses royales et du patriotisme du ministère actuel, se livre à la douce espérance de se voir enfin bientôt soulagée de ses misères; elle espère que le retour périodique des États généraux va devenir le régime permanent de l'administration du royaume; elle désire que l'intervalle de leurs assemblées soit fixé, et spécialement que l'époque de la seconde tenue, qui devra suivre prochainement les États de 1789, soit déterminée.

[10°] Elle souhaiterait qu'il fût statué et déclaré par les États, qu'à l'avenir la nation ne reconnaîtra aucun impôt comme légalement établi, qu'il n'ait son origine dans la concession libre des prochains États, que cet impôt ne durera que jusqu'au retour des États dont l'époque sera fixée, après laquelle il cessera de plein droit, si les États généraux ne sont pas rassemblés pour le renouveler.

[11°] Enfin, étant tous enfants d'un même père et membres d'un même corps, elle demande que tous sans distinction contribuent également aux besoins de l'État; qu'en conséquence, tous les impôts actuels[2] soient annullés et révoqués, pour être remplacés par un impôt nouveau qui ne marque aucune différence d'ordres pour la contribution, et qu'en un mot l'égalité proportionnelle de

[1] La paroisse était *mixte*; l'*État des fiefs* la porte comme relevant «partie de Valognes, partie de Saint-Sauveur».

[2] Impositions de Saint-Maurice pour 1789 ; taille, 800 livres; acc., 526 livres; cap., 518 livres; corvée, 268 livres 14 s. 4 d.; vingt., 766 l. 9 s. 4 d.; terr., 64 livres; bât., 22 livres. Au total, 2,962 l. 3 s. 11 d.

Lignes : 116, dont 113 propriétaires exploitants (pour 915 l. 9 s. 1. et 3 fermiers (pour 143 l. 16 s.).

Seul privilégié résidant : le curé, Me Charles-Étienne Fontaine, présent à Coutances. (Le rôle de 1789 pour l'impôt territorial n'a pas été retrouvé.)

Le *Mém. stat. de* 1727 décrit ainsi la paroisse : «Saint-Maurice, seigneur, M. le marquis d'Harcourt, 580 acres de terre en labour, peu plantées, 50 vergées de pré. Fonds ingrat, de peu de valeur et de rapport».

Produit en grain : 5,300 boisseaux, mesure de 24 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.) Fiefs. La seule terre noble, avec la seigneurie, était le fief *Fournel*, à la dame de Beaudrap; mais il y avait des extensions. (Arch. Manche, A 3754.)

répartition soit ordonnée entre tous les citoyens indistinctement.

Ce qu'ils ont signé ce 8 mars 1789.

Du Bosc, *syndic de l'assemblée municipale*, Duchesne, *greffier de ladite assemblée*, J. Besselièvre, *syndic de la communauté*, J.-H. Jourdain, H. Le Lyon, Julien Duchesne, J. Travers, L. Denis, Jean Launay, F. Le Goupil, N. Hennequin, J. Vastel, Pierre Le Griffon, (*illisible*), G. Besselièvre, J.-F. Meslin, J. Travers, J. Le Goupil.

SAINT-PAUL-DES-SABLONS [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, serie B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, H, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 6 mars. — Présidence : «Devant Nous Vincent Mariage, avocat au Parlement, juge du lieu, assisté de Me Guillaume-Jean-François Denis, notre greffier ordinaire». — Comparants (7) : Louis Lepigeon, Jacques Lepetit, Guillaume Henneville, Guilaume Beaumont, Jacques Beaumont, Louis Mauquest, Pierre Baudoin. — Nombre de feux : 12 [2]. — Publication : «le 1er mars, par M. le curé». — Députés : Louis Lepigeon, Guillaume Henneville. — Signatures (5) : Jacque Beaumont, J. Petit, L. Lepigeon, G. Henneville, Pierre Baudouin, Mariage, *juge du lieu*, Denis.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, serie B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants du tiers état de la paroisse et communauté de Saint-Paul-des-Sa-

[1] Ancienne paroisse réunie à Baubigny, arrondissement de Valognes, canton de Barneville.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 62 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 0, M. 1, D. 1.

blons, fait, arrêté et signé en l'assemblée générale de ladite communauté, le 6 mars 1789[1].

La position des habitants de cette paroisse est malheureuse[2], privée de débouchés convenables pour le transport des productions de son sol, d'ailleurs sablonneux et aride, privée de toute espèce de bois, et n'ayant d'autres engrais que le varech; ils espèrent de la bienfaisance de Sa Majesté que le nouvel ordre des choses apportera quelque soulagement à leur misère.

Les habitants qui composent cette paroisse sont en très petit nombre et tous pauvres. Les impositions qu'ils supportent sont excessifs (*sic*)[2], et deviendront bientôt insupportables, s'il n'y est pourvu en faisant cesser les abus et les vexations dont ils sont les victimes. Pourquoi, en joignant leurs vœux à ceux des habitants des autres paroisses voisines, pour la régénération de toutes les parties de l'administration annoncée par Sa Majesté, ils demandent spécialement :

1° Que les impôts de toute espèce sans exception soient supportés par tous les citoyens de quelque ordre qu'ils soient, et dans une juste proportion de leurs facultés[3];

2° Que l'on fasse dans les lois subsistantes, ainsi que dans les tribunaux et l'administration de la justice, les changements qu'exige le bien public[4];

3° Qu'au lieu d'écraser le peuple pour acquitter la dette publique, on assoie l'impôt qui y sera destiné sur les objets de luxe, tels que les chiens de chasse, les carrosses et voitures semblables,

[1] Le cahier de Saint-Paul-des-Sablons, qui appartenait à la haute justice de Bricquebec, est conforme d'une manière générale au type du cahier de Bricquebec, mais très remanié dans la forme et surtout abrégé; pour le fonds toutefois, beaucoup de détails locaux ont été ajoutés.

[2] *Mém. stat.* 1727, f° 12 : « Saint-Paul-des-Sablons. Seigneur, M. le marquis de Flamanville; 178 acres 1/2 de terre en labour, peu de plant, et 9 vergées de pré. Fonds médiocre. Mielles et communes, 250 vergées ».

Produit en grains (en 1793) : 1,010 boisseaux, mesure de 24 pots. Le revenu imposable aux vingtièmes n'est porté qu'à 11,100 livres.

[3] Cf. le cahier de Bricquebec, art. 21 (remanié). — Impositions de Saint-Paul-des-Sablons pour 1789 : taille, 150 livres; acc., 98 livres; cap., 97 livres; corvée, 49 l. 17 s. 2 d.; vingt., 165 l. 6 s. 7 d.; terr., 14 livres; bât., 5 livres. Au total, 579 l. 3 s. 9 d.

Lignes : 10, dont 8 propriétaires exploitants (pour 42 l. 17 s.), et 2 fermiers (pour 120 l. 13 s.). — *Seul privilégié :* le curé, Me Pierre-Henry Leroy. Aucun noble ne réside dans la paroisse.

[4] Cf. les cahiers de Magneville, art. 6; le Vrétot, art. 8, etc. — La paroisse de Saint-Paul est portée sur le *Mémoire des officiers de la haute justice de Bricquebec* en 1787 comme « dépendant entièrement de cette haute justice ». (Arch. Calvados, C 6198.) Cependant nous voyons dans un *Aveu* de l'abbé de N.-D. du Vœu, en date de 1707, qu'une partie dépendait de la haute justice de l'abbaye de Cherbourg. (Arch. Calvados, C 6620.)

les laquais, les ouvrages d'or et d'argent, et autres choses semblables[1];

4° Qu'on emploie au même usage les justes retranchements qu'il convient de faire sur les grâces et les pensions de la cour, et sur les excessifs appointements de plusieurs grandes places de la Cour[2];

5° Qu'on y emploie de plus le produit de ces droits, de ces grâces, que le pape accorde aux citoyens moyennant beaucoup d'or exporté à la cour de Rome, ainsi que l'énorme produit des annates qui vont enrichir cette cour aspirant une partie du numéraire de la France; que ces droits soient perçus, pendant un temps convenable, au profit de l'État, et que les Français en demeurent ensuite affranchis, c'est le vœu général de la nation[3];

6° Qu'on laisse en économat, pendant un nombre d'année suffisant, les abbayes et prieurés qui viendront à vaquer, et que ce produit soit également appliqué à l'acquit de la dette publique[4];

7° Il est d'expérience que le tirage de la milice de mer est funeste à l'agriculture et à l'espèce humaine. Lesdits habitants demandent que ce tirage soit supprimé, et qu'on y substitue une contribution destinée à payer les enrôlement volontaires, contribution qui sera proportionnellement supportée par les citoyens de tous ordres, étant tous intéressés à la défense de la patrie et des propriétés[5];

8° Que le droit de déport soit supprimé, comme n'étant fondé sur aucune loi, n'ayant lieu que dans cette province, et préjudiciable surtout aux pauvres[6];

[1] L'article 3 est la reproduction textuelle des articles 12 de Magneville, 44 du Vrétot.

[2] Cf. Magneville, art. 13; le Vrétot, art. 45 (remanié).

[3] L'article 5 est la reproduction presque textuelle des articles 14 de Magneville, 46 du Vrétot.

[4] Cf. Magneville, art. 15; le Vrétot art. 47. — Le vœu est sans intérêt local à Saint Paul des Sablons: l'*État des biens nationaux* n'y signale aucun autre bien ecclésiastique que la cure, consistant en : manoir presbytéral, bâtiments d'exploitation «couverts en paille», jardin de 8 perches, 3 pièces d'aumônes contenant ensemble près de 4 vergées 3/4. (non est.). Le curé prend 8 cordes de bois dans la forêt usagère de Bricquebec. (Arch. Manche, Q[1] 17.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est porté en 1787, par les contrôleurs des vingtièmes, à 940 livres seulement. (Arch. Calvados, C 6519.)

[5] Cf. les cahiers de Bricquebec, art. 16; de Magneville, art. 17 (presque textuel). La paroisse, toutefois, ne fournissait point à la milice de terre, mais à la garde-côte, pour la division de Barneville, compagnie de Surtainville. Levée de 1787 : 5 garçons s'étant présentés au tirage, aucun n'avait été pris. (Arch. Calvados, C 1860.)

[6] Cf. Bricquebec, art. 28; Magneville, art. 18, etc.

9° Que les reconstructions et réparations des presbytères soient à l'avenir à la seule charge des décimateurs[1];

10° Qu'on fasse sévèrement exécuter les lois prohibitives des garennes ouvertes; et que les citoyens soient autorisés à détruire les lapins qui s'échapperont sur leurs héritages, dont ils dévorent les productions;

11° Que dans le cas où la loi de la propriété ne permettrait pas d'accorder l'entière destruction des colombiers, on force au moins les propriétaires légitimes de ces droits, de tenir leurs pigeons enfermés dans le temps des semences et celui des récoltes[2];

12° Que de plus, tous les jouissants de ces droits soient tenus de

[1] Cf. Bricquebec, art. 28; Magneville, art. 19. — Nous n'avons trouvé aucune trace de réparations presbytérales à la charge des habitants, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Les officiers municipaux observent en 1790 que «le presbytère est ancien et assez bien entretenu». Le sieur curé a reçu de son prédécesseur une somme de 800 livres pour les réparations, et «il en a fait l'emploi et au delà». (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q[11] 17.)

Dîmes. — Il n'y avait point à Saint-Paul-des-Sablons de gros décimateur dont l'existence pût justifier le vœu du cahier; l'abbé de Cherbourg, patron ecclésiastique de la paroisse, ne prenait pas part aux dîmes. Nous lisons au *Pouillé*, *f° 46 r°*: «Saint-Paul-des-Sablons, *Sabulonensis*. Patron, l'abbaye de Cherbourg. Le curé possède toutes les dîmes de la paroisse, avec 5 ou 6 vergées de terres en aumône, estimées 10 livres. Produit : 500 gerbes faisant 35 boisseaux de froment mesure des Pieux de 22 pots; 10 boisseaux d'avoine, 40 d'orge, 10 de pois, un de fèves, 5 de seigle et 2 de sarrasin; un demi tonneau de cidre, et 22 livres de menues dîmes. Total (en 1728) : 215 livres 25 = 190 livres.»

Déclaration de 1790 non retrouvée. En 1763, le déport avait été affermé 112 livres, ou avec les charges 155 l. 5 s., ce qui mettait, vraie valeur, le bénéfice à 500 l. 5 s. — Décimes : 29 l. 5 s.

Cf. le cahier de Pierreville, art. 6 (*suprà*, p. 451). Nous n'avons aucun renseignement sur le nombre de colombiers qui pouvaient exister en 1789 à Saint-Paul-des-Sablons. La paroisse ne renfermait aucun fief noble : la seigneurie du lieu appartenait au marquis de Flamanville; et il y avait plusieurs extensions de fiefs assis dans les paroisses voisines, des fiefs de Senoville et de Mandouville, appartenant à messire de la Haye, sieur de la Porte et de la baronnie Bricquebec, à Me de Matignon.

Rentes. — Nous avons conservé l'*État des rentes* dressé en 1790, savoir :

I. *Ecclésiastiques*. 1° le curé, pour obits, 21 l. 9 s. 6 d.; 2° le curé de Sortosville, pour obits, 3 livres.

II. *Laïcs*. 3° le domaine de Valognes, 2 redevances faisant ensemble 12 boisseaux de froment mesure de 18 pots; 2 d'avoine, et 17 s. 6 d. en argent (est. 70 l. 6 s. 4 d.; l'*État du domaine*, Arch. Manche, A 3365, donne le chiffre un peu inférieur de 64 l. 15 s. 8 d.); 4° le marquis de Flamanville, une rente «seigneuriale et foncière» de 700 livres, sur le s^r Duhamel; 5° le s^r de la Haye, comme seigneur de Senoville, deux rentes faisant 2 boisseaux d'avoine et 30 œufs (est. 8 l. 18 s. 5 d.); 6° le même, comme seigneur du fief de Mandouville, 2 rentes faisant 2 boisseaux et 3 cabots de froment, une poule, 10 œufs, 1 pain (est. 18 l. 12 s., le tout est «payé en essence»); 7° la baronnie de Bricquebec, une rente de 3 boisseaux 1/2 d'avoine (est. 6 l. 6 s. 6 d.).

Total des rentes déclarées, par appréciés : 800 l. 11 s. 10 d. Le seigneur de Barneville avait anciennement des droits sur une *foire* qui se tenait à Saint-Paul. (L. Delisle, dans *Annuaire de la Manche*, 1850, p. 547.)

justifier de leur prétendus titres devant l'assemblée municipale du lieu, qui sera autorisée à poursuivre en justice ceux qui se trouveraient être usurpateurs;

13° Qu'en attendant la suppression de la gabelle, on permette aux moins aux pauvres d'user de l'eau de mer pour saler leur soupe[1], et aux laboureurs pour laver leur blé, et qu'on fasse cesser à cet égard les cruelles exactions des indignes suppôts de la maltôte.

Ce qui a été signé après lecture :

L. Lepigeon, J. Petit, G. Henneville, Jacque Beaumont, Pierre Baudouin.

SAINT-PIERRE-D'ALLONNE[2].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (15) : André Quoniam, syndic, Jean Vrac, Étienne Giot, Jacques Le Masson, Jean Lechevey, Charles Vrac, Nicolas Mauger, Nicolas Néel, Jean Brisset, Guillaume Quoniam, Pierre Le Masson, Philippe de Croix, André Leprevost, Pierre-Jean Roualle, Guillaume Mautalent. — Nombre de feux : 100[3]. — Publication : le 1er mars, par Me Le Marchand. — Députés : George Mauger, Jean Duval. — Signatures (15) : A. Cosniam, *syndic de la paroisse*, Jean Giot, Jean Brisset, P. Lemasson, N. Néel, J. Vrac, N. Mauger, *syndic de l'assemblée municipale*, J. Cosniam, E. Giot, Roualle, *greffier*, A. Leprevost, (*illisible*), Jean Vrac, A. Lechevey, Mautalent.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit*[4].)

[1] Cf. le cahier de Saint-Germain-de-Tournebut, art. 3 (*suprà*, p. 572 et la note), et pour l'emploi de l'eau de mer en agriculture, le cahier de Crasville, art. 5 (*suprà*, p. 219).

[2] Ancienne paroisse réunie à Notre-Dame-d'Allonne, formant aujourd'hui la commune des Moitiers-d'Allonne, arrondissement de Valognes, canton de Barneville.

[3] Population au dénombrement de 1793 : 541 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 15, M. 2, D. 12. — Population actuelle (avec N.-D.-d'Allonne) : 876 habitants.

[4] Une copie, déclarée conforme à l'original des Archives, a été fournie en 1889 aux archives communales de Saint-Pierre-d'Allonne. (*Communication de M. H. Lemesle, instituteur.*)

A Monsieur le Bailli de Cotentin ou Monsieur son lieutenant[1].

Supplient humblement les habitants de la paroisse de Saint-Pierre-d'Allonne, et vous remontrent qu'en vertu de la Lettre et Règlement de Sa Majesté y annexé pour la convocation des États généraux, ils prennent la liberté de vous adresser leurs plaintes et doléances sur la situation de leur paroisse, intimement persuadés que vous pouvez par votre médiation faire parvenir leurs réclamations jusqu'au trône du [digne] monarque qui veut faire le bonheur et l'avantage de ses peuples.

Voici les motifs de doléances de notre paroisse :

[1°] Le sol n'est qu'un terrain sablonneux qui ne produit que très peu de fruit[2]; elle est bornée par des montagnes de sable, en sorte que quantité de terres labourables ont été ensevelies par l'impétuosité des vents et totalement perdues; il n'est point d'année que cet accident n'arrive.

[2°] La plus grande partie du revenu est possédée par les seigneurs et gentilshommes[3], les habitants ne possèdent de revenus

[1] Le cahier reproduit en grande partie, mais non textuellement, celui de Notre-Dame-d'Allonne (*suprà* p. 407); il est dans l'ensemble d'ailleurs beaucoup plus abrégé.

[2] *Mém. stat.* 1727, f° 15 : «Saint-Pierre-d'Allonne, seigneur M. de Thouville le Verrier; 474 acres de terre en labour, un peu de plant, 90 vergées de pré. Fonds médiocre; mielles et communes, 800 vergées». (La commune actuelle des Moitiers-d'Allone est cadastrée en tout pour 1,712 hectares.)

Relativement à l'envahissement des sables, le rédacteur du *Livre blanc* observait déjà au XIVe siècle que le sable de mer détruit communément la cinquième partie des fruits de cette paroisse, ce qui diminue d'autant le produit des dîmes, «quinta pars fructuum dicte parochie consumitur per sabulum maris et diminuitur». (*Livre blanc de l'evêché de Coutances*, cité par Renault, dans *Annuaire de la Manche*, 1868, p. 3.)

[3] Tout ce passage reproduit, avec quelques modifications de détails nécessitées par la situation locale de la paroisse, l'art. 1er du cahier de Notre-Dame d'Allonne. La copie a été faite, semble-t-il, par un scribe peu intelligent, car la fin de l'article est de rédaction difficilement intelligible.

D'après le *Rôle de l'impôt territorial* pour 1789, le revenu imposable de la paroisse de Saint-Pierre-d'Allonne était estimé à 6,720 livres. Sur ce chiffre, le seigneur, M. de Blainville, est porté pour 1,185 livres de revenu, le s^r Feuillye, écuyer, pour 635 livres, le curé pour 73 livres, etc. (Arch. Calvados, C 8249); l'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse, non imposés, était estimé en 1787 à 2,641 l. 1 s. (*Ibid.*, C 6519.)

A l'égard des *rentes seigneuriales*, la paroisse ne renfermait qu'un seul fief laïc, celui de Thoville, appartenant en 1789 à M. de Blainville; mais il y avait de nombreuses extensions de seigneuries assises dans les paroisses voisines. Nous avons conservé l'*État des rentes* dressé en 1790 par les officiers municipaux, dont la longue énumération n'est pas pour infirmer les assertions du cahier.

Benes. A. *Laucs* — 1° La dame du Breuil, 1 boisseau 1 cabot et 9 pots de froment, 14 sous et des menues rentes non spécifiées, sur 5 fieffataires (est. ensemble 14 l. 9 s.); 2° la seigneurie de Carteret, 3 boisseaux 3 cabots de

pour la plupart qu'à titre de fieffe et fermage. Surchargés de rentes et d'impôts, ce qui les réduit à l'indigence.

[3°] Vous voudrez bien observer encore qu'ils n'ont aucunes espèces de secours. Ils ne pouvaient en attendre que de leur curé, mais il est impuissant de leur en procurer, et jamais aucun soulagement du côté des gros décimateurs[1].

[4°] Il n'y a aucunes espèces de commerce, très peu de plant, en sorte que dans les années les plus abondantes, la dîme ne con-

froment et 10 l. 10 s., en 4 redevances (est. 35 l. 4 s.); 3° la seigneurie de Thoville, 12 redevances faisant ensemble 27 boisseaux 1/2, 4 cabots et 12 pots pinte de froment, 8 boisseaux 3 cabots d'avoine, 3 cabots 3 binguets d'orge et vernage, 3 poules 10 œufs 1 pain et 41 sous en deniers (est. 255 l. 6 s.); 4° la seigneurie de Graffard en Sortosville, 5 redevances faisant 2 cabots et 36 pots de froment, 1 boisseau 1 cabot d'orge, 2 s. 6 d. en argent, et 13 gerbes de milgreux (est. 50 livres); 5° la seigneurie de Sortosville, 13 redevances faisant 11 boisseaux 1/2, 3 cabots et 6 pots de froment, 1 boisseau et 2 cabots d'avoine, 3 cabots d'orge, 2 gélines 1/2, 25 œufs, 2 corvées 1/2 et 19 l. 4 s. 9 d. en argent (est. 142 l. 16 s. 2 d.); 6° la seigneurie de Mandouville, 15 redevances faisant 3 boisseaux 7 cabots et 134 pots de froment, 3 boisseaux d'avoine, 1 cabot d'orge, 1/2 chapon, 2 poules, 3 videcoqs, 12 œufs, 1 pain, et 67 l. 3 d. en argent (est. 121 l. 18 s. 9 d.); 7° la seigneurie de Fresville, 5 sous; 8° la seigneurie de Baubigny, 4 livres; 9° la seigneurie de Magneville, 24 sous; 10° la seigneurie de Senoville, 2 redevances faisant 80 pots de froment, 8 boisseaux d'avoine, 6 poules et 6 l. 18 s. (est. 40 l. 4 s.); 11° la seigneurie de Flamanville, 2 rentes faisant 8 livres; 12° le fief du Parcq, 8 livres; 13° le domaine de Valognes, 4 pots chopine de froment (est. 1 l. 7 s.).

B. *Ecclésiastiques.* — 14° l'église du lieu, 16 rentes foncières faisant ensemble 3 boisseaux de froment et 63 l. 6 s. 10 d. en argent (est. 72 l. 6 s. 10 d.); 15° l'église de N.-D. d'Allonne, 3 redevances faisant 26 l. 10 s.; 16° l'église de Baubigny, 12 s. 6 d.; 17° l'église de Barneville, 2 livres; 18° l'église d'Omontville-la-Folliot, 12 livres; 19° l'église de Sortosville, 3 livres; 20° l'église du Val-de-Scie, 2 l. 16 s.

Total des rentes déclarées : 794 l. 17 s. 3 d. (Arch. Manche, Q [1] 20.)

[1] Cf. le cahier de N.-D.-d'Allonne, art. 3. — Le curé de Saint-Pierre-d'Allonne était en effet à la portion congrue. On lit au *Pouillé, f° 46 v° :* «Saint-Pierre-d'Allonne, patron le seigneur du lieu. Le curé jouit d'une portion congrue et de quelques terres d'aumônes, de 9 à 10 vergées, avec charges. L'abbaye de Blanchelande possède toutes les dîmes de la paroisse, le curé lui ayant fait abandon de son tiers des grosses et des menues dîmes pour sa pension.»

Déclaration de 1790 non retrouvée pour la cure. Elle consiste, d'après les officiers municipaux, en presbytère, bâtiments d'exploitation, 3 vergées environ d'aumônes (est. 28 livres, en 1728), environ 120 livres de rentes pour acquitter 175 messes, et une pièce d'obits de 3/4 de vergée (non est.). En 1744, le déport avait été affermé 360 livres, ou avec les charges 765 l. 5 s., ce qui mettait le bénefice, vraie valeur, à 831 livres. Décimes : 51 livres.

Il n'est pas tout à fait exact de dire que le gros décimateur ne faisait «aucun bien aux pauvres». La déclaration de l'évêque de Coutances, comme abbé de Montebourg, porte en 1790 : «Les dîmes appartenant à ladite abbaye dans la paroisse d'Allonne, affermées à charge de payer aux pauvres de ladite paroisse 7 boisseaux d'orge, 2 boisseaux à ceux de Barneville, 2 à ceux de Besneville, et en outre par 950 livres». (*Déclarations de Coutances, n° 73*, f° 59; les chiffres de l'*État* dressé par la municipalité sont concordants.)

siste qu'en trois ou quatre bottes de cidre[1]. On ne peut nourrir que très peu de bestiaux, à cause de l'extrême sécheresse du terrain; le bois y manque absolument.

[5°] On ne peut se procurer qu'avec beaucoup de peine les engrais nécessaires; le chemin qui conduit à la mer étant impraticable[2].

[6°] Depuis peu il a fallu reconstruire les presbytères de Notre-Dame et de Saint-Pierre-d'Allonne, ainsi que l'église de ladite paroisse de Notre-Dame, ce qui les a constitués dans de grands frais[3]. Aujourd'hui ils sont obligés de faire rebâtir la leur qui est en ruine; on a même présenté requête en conséquence; ce dernier objet va achever de les écraser.

[7°] Vous voudrez bien encore observer que, payant beaucoup pour l'entretien des grandes routes, ils ne profitent point des avantages qui en résultent, vu qu'il n'y en a point dans l'endroit*. Le désir de la paroisse serait qu'on ne payât qu'un seul impôt à Sa Majesté*[4].

[8°] La paroisse est dépourvue de journaliers, étant sur mer

[1] Cf. le cahier de N.-D.-d'Allonne, art. 3, abrégé et mal copié; il manque évidemment quelques mots dans le texte. L'expression de «bottes de cidre» se retrouve assez fréquemment dans les déclarations de 1790. Voir notre note sous le cahier de Notre-Dame-d'Allonne, art. 3 (*suprà*, p. 410, n. 1). Le produit en grain de la paroisse est estimé (en 1793) à 4,977 boisseaux, mesure de 24 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

[2] La paroisse de Saint-Pierre-d'Allonne, ainsi que celle de Notre-Dame, qui formait avec elle la communauté des Moitiers d'Allonne, était considérée comme «paroisse bordante», et avait droit comme telle à la coupe du «varech de roche», sous la juridiction de l'amirauté de Pontbail et de Carteret. (Voir *Déclaration du roi au sujet des herbes de mer*, *30 mai 1731*. Arch. Calvados, C 3068.)

Cf. le cahier de N.-D. d'Allone, art. 9 et la note (*suprà*, p. 410). Nous avons un *Arrêt du Conseil* portant autorisation aux habitants de Saint-Pierre-d'Allonne de s'imposer d'une somme de 4,500 livres pour la reconstruction de leur presbytère, en date du 30 janvier 1776. (Arch. Calvados, C 1321.) A la date du 27 juillet 1787, M. de Précorbin, curé du lieu, demandait à nouveau qu'il fût dressé un devis estimatif de réparations à faire à la nef et au clocher de l'église. (*Correspondance de l'intendant*, Arch. Calvados, C 1352.)

[4] La dernière partie de l'article, entre les signes **, est interlignée. — Impositions de Saint-Pierre-d'Allonne pour 1789 : taille, 640 livres; acc., 420 livres; cap., 414 livres; corvée, 222 l. 11 s. 5 d.; vingt., 983 l. 3 s. 7 d.; terr., 84 livres; bât., 28 livres. Au total, 2,791 l. 15 s. (Le rôle de 1789 comporte une diminution de 50 livres au principal de la taille, «pour rétablissement de proportion».)

Lignes : 169, dont 155 propriétaires exploitants (pour 899 l. 7 s. 6 d.), et 14 fermiers (pour 142 livres). — *Privilégiés* : le curé, Me Jean-Baptiste Foulognes de Précorbin (revenu imp., 73 livres); le sieur de Blainville, seigneur du fief de Thoville (non résid., rev. 1,185 livres); le sieur Feuillie, écuyer (non résid., rev. 675 livres); et le sieur Hervieu de Mailleret, noble non possédant fief (c. n. 20 livres, rev. 600 livres). Voir le *Rôle du territorial pour 1789*. (Arch. Calvados, C 8248.)

Supplément des privilégiés : 168 l. 15 s.

au service de Sa Majesté, ce qui fait que le peu qui en reste se fait payer très cher [1].

Ce qui a été signé après lecture faite par Nicolas Mauger, syndic de l'assemblée municipale, tous les habitants et signants ayant l'âge requis et les qualités requises aux termes du règlement fait par le roi le 24 janvier dernier. Et a été de plus ledit cahier coté et paraphé par Pierre-Jouan Roualle, notaire, greffier de la municipalité de ladite paroisse, *ne varietur*, ce 8 mars 1789.

N. Mauger, *syndic de l'assemblée municipale*, H. Cosniam, Jean Giot, Jean Vrac, Jean Brisset, Jean Lecheney, P. Lemasson, J. Vrac, A. Prevost, Roualle, Philippe de Croix, Mautalent, J. Vrac, A. Cosnian.

SAINT-PIERRE-ÉGLISE [2].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants : «les sieurs Bouillon, Clamorgan, Michel, notaire, Auvray, négociant, Guillaume de la Tour, Pierre Renouf, Augustin Bouillon, Pierre-Charles Truffert, Nicolas Mouchel, Thomas Gosselin, François Houlgate, François Mouchel, et autres soussignés». — Nombre de feux : 350 [3]. — Publication : «le 1er mars, par Le Maistre, prêtre de cette paroisse». — Députés (4) : Bouillon, Michel, *notaire*, *Clarmorgan, *avocat*, *Auvray, *négociant* [4]. — Signatures : G. de la Tour, Auvray, M. Bouillon, F. Houllegatte, B. Mouchel, F. Mouchel, F. Mouchel, P.-C. Truffert, T. Gosselin, Jean Leterrier, Jean Renan, A. Bouillon, J. Guerrand, N. Mouchel, L. Truffert, P. Renouf, C. Houyvet.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé [5]. — Éd. Hippeau, *Cahiers*, II, p. 482-484.)

[1] Cf. le cahier de Saint-Pierre-d'Allonne, art. 5. Nous avons donné sous ce texte le chiffre de la milice de mer des deux paroisses.

[2] Arrondissement de Cherbourg, canton de Saint-Pierre-Église.

[3] Mouvement de la population en 1787 : N. 63, M. 18, D. 53. — Population actuelle : 1,646 habitants.

[4] Taxe : 16 jours, 76 livres. Acc.

[5] Un exemplaire du cahier de doléances, dont nous ne saurions dire si

Doléances et représentations du bourg et paroisse de Saint-Pierre-Église, faites en conséquence de la lettre du roi du 24 janvier 1789.

Les habitants de ladite paroisse soussignés, représentés par les sieurs Bouillon, Michel, notaire, Clamorgan, avocat, et Auvray, négociant, suivant leur délibération de ce jour, ont arrêté :

1° Qu'avant tout le roi sera humblement supplié de dispenser le président du tiers état de lui parler à genoux aux États généraux[1], non qu'il manque d'amour, de soumission et de respect pour lui, mais parce que cela peut conduire à le faire mépriser des deux autres ordres, et que le représentant de vingt-cinq millions d'âmes semble avoir justement droit d'être plus rapproché de la forme permise au représentant de trois cent mille ecclésiastiques ou de cinq cent mille nobles;

2° Que les délibérations seront prises et arrêtées par les trois ordres venus aux États généraux, et que les suffrages seront comptés par tête et non par ordre;

3° Qu'il ne soit voté sur aucune proposition que les formes ne soient définitivement arrêtées;

4° Qu'il soit établi un ordre stable qui rassemble, à des époques périodiques, comme de cinq ans en cinq ans, la Nation auprès du trône par des États généraux établis à l'instar du Dauphiné, et qui seuls auront le droit d'accorder des impôts dont la quotité et la durée soient limités et ne pourront excéder l'intervalle d'une assemblée à l'autre;

5° Que les principes et les bases de la Constitution soient solidement établis avant qu'il soit octroyé aucuns subsides;

6° Que cette Constitution fixe à jamais le droit du monarque, maintienne la liberté individuelle des sujets, assure leurs propriétés et rende les ministres comptables et responsables à la Nation de leur administration;

7° Que les impôts soient simplifiés autant qu'il sera possible et réduits en un ou deux au plus, qui porte sur tous les citoyens du royaume, proportionnellement à leur fortune, et dont la répartition

c'est une copie ou un double original, nous a été signalé aux archives communales par M. Lecandey, instituteur.

[1] Cf. le cahier de Coutances, art. 1er et la note (au t. I, p. 90). Une préoccupation du même ordre s'était fait jour à l'assemblée de département de Valognes. (Voir *Rapport des procureurs syndics*, séance du 30 octobre 1788, ms. cit., f° 5 v°.)

sera faite sur le même rôle, sans égard aux immunités et privilèges pécuniaires qui seront supprimés[1];

8° Que le recouvrement et la perception de l'impôt soient également simplifiés, les officiers inutiles à cette perception supprimés, les appointements de ceux qui resteraient diminués, ou autrement qu'il soit accordé à chaque province d'en faire le recouvrement elle-même et de le verser immédiatement au trésor royal;

9° Qu'on restitue à la province de Normandie des États composés sur le même plan que les États généraux, qui ne pourront, pour quelque prétexte que ce soit, se prêter à aucun impôt ni emprunt direct ou indirect qu'il ne soit consenti par la Nation entière, et qui n'aient d'autres fonctions que la répartition égale des impôts, la surveillance des travaux publics et des chemins et l'encouragement des arts et manufactures;

10° Réformer les abus relatifs aux différents tribunaux;

11° Que le sel soit rendu libre et commerçable et que l'impôt qu'il peut produire soit confondu avec les autres impôts qui porteront sur tous les citoyens proportionnellement à leur fortune*, et que les domaines, à l'exception des forêts, soient vendus pour acquitter la dette nationale*[2];

[1] Impositions de Saint-Pierre-Église pour 1789 : taille, 2,355 livres; acc., 1,545 livres; cap., 1,523 livres; corvée, 782 l. 2 s. 10 d.; vingt., 3,029 l. 8 s.; terr., 239 livres; bât., 86 livres. Au total, 9,579 l. 10 s. 10 d.

Lignes : 353, dont 338 propriétaires exploitants (pour 3,014 livres), et 15 fermiers (pour 325 l. 9 s.). *Privilégiés :* le curé, Me Jean-Augustin-René Michel (suppl. de 1790, 131 livres); le seigneur et patron Bon-Paul-Jacques Évrard de Belle-Isle, chevalier, baron de Saint-Pierre-Église (c. n. 245 livres, supplément 178 livres); messire Le Tort, baron d'Anneville (non rés., suppl. 75 livres); messire Charles-Hyacinthe-Léonard Marguerie, comte de Colleville, seigneur du fief de Vieux à Saint-Pierre-Église (non rés., suppl. 60 livres), et le duc d'Orléans pour son domaine (suppl. 7 l. 10 s.); pour le tiers état, Nicolas Orange garde-étalon (taxé d'office à 61 livres), un contrôleur aux actes (cap. 1 l. 13 s. 8 d.), un receveur et un commis à cheval des aides, un commis à la revente subordonnée des traites et quart-bouillon (c. 3 l. 7 s. 4 d.) et une brigade des traites comprenant capitaine, lieutenant, et six gardes. *Supplément des privilégiés :* 1,045 livres.

Biens des privilégiés. — Le rôle pour l'impôt territorial en 1789 permet d'apprécier à peu près l'importance des possessions des privilégiés. Le revenu paroissial imposable est de 19,111 livres. Sur ce chiffre, 400 livres de revenu seulement appartiennent aux ecclésiastiques (curé du lieu 60 livres, avec 15 livres de biens personnels; curé de Cherbourg, 80 livres; obitiers, 10 livres; curé d'Angoville, 33 livres; de Saint-Denis-le-Gast, 13 livres; sr Houllegate, prêtre, 200 livres; sr Allix, prêtre, 13 livres; les religieux de Valognes et ceux de Barfleur ne figurent pas au rôle.) Les revenus imposés des nobles s'élèvent à plus de 4,802 livres (M. de Belle-Isle, 2,500 livres; le baron d'Anneville, 1,500 livres; de Colleville, éc., 600 livres; de Colleville cadet, 42 livres; domaine du roi 90 livres, etc.). (Voir le rôle aux Arch. Calvados, C 8249.)

[2] Le passage entre les signes ** est interligne. Le bourg de Saint-Pierre

12° Demander que les lettres de cachet soient supprimées, ou du moins ne puissent avoir lieu que dans les cas et circonstances que le roi et les États généraux jugeront à propos de fixer, dans la vue seulement de s'assurer des personnes suspectes, pour que leur procès soit instruit incontinent et jugé suivant les lois;

13° Qu'il ne soit pas permis au gouverneur de province de faire arrêter aucun citoyen sous prétexte de port d'armes, mais qu'il soit plutôt jugé et condamné par ses juges ordinaires;

14° Que la ville de Valognes ait sa députation immédiate aux États généraux, vu l'étendue de son ressort, de sa population et de sa contribution aux impôts; que ses députés seraient chargés d'instructions particulières à son district, et par ce moyen on éviterait les frais considérables et le temps qu'exige la députation graduelle de Valognes à Coutances [1];

15° Que le tiers état assemblé à Valognes, pour réduire ses

Église était dans la mouvance directe du domaine du roi, et appartenait en 1789 au duc d'Orléans, «au droit de son panage».

L'*État des biens nationaux* y relève en 1790 :

1° en biens-fonds, «quatre pièces de terre en labour, faisant ensemble 8 vergées de bon fonds, et une prairie nommée *le pré Saint-Sauveur*, le tout aff. au sieur Fr. Monchel fils Marin, au prix de 400 livres (chiffre identique à l'*État* dressé par les contrôleurs des vingtièmes); 2° en rentes, un rais de froment, 1 s. 9 d. et «le service de prévôté, par Jacques Allix, pour la prévoté de Vrasville». *Nota.* Cette énumération est incomplète. Le dernier *État* du domaine dressé en 1790 fait apparaître, pour le domaine de Valognes, 4 boisseaux d'avoine mesure de 18 pots, 15 s. en argent et 2 l. 15 s. 4 d. de menues rentes, ensemble 19 l. 6 s. 8 d.; et pour le domaine de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 31 boisseaux et 7 pots de froment mesure de 20 pots, 5 boisseaux et 19 pots d'avoine, 3 l. 13 s. 2 d., en argent et 8 l. 3 s. 11 d. de menues, ensemble produit commun 248 l. 1 s. 10 d. (Arch. Manche, A 3365.)

[1] Le vœu du cahier est présenté sous une forme visiblement défectueuse; ce ne doit pas être une députation particulière pour la *ville*, mais pour le *bailliage* de Valognes, que les rédacteurs ont entendu demander: la preuve en ressort de la nature même des arguments présentés au texte (importance de la population, étendue du ressort) qui ne peuvent s'entendre que de l'arrondissement judiciaire.

Cette demande, au reste, n'est guère que la reproduction, dans une forme même presque identique, d'une pétition présentée quelques jours seulement auparavant au Garde des Sceaux par les officiers du bailliage de Valognes, pétition qui, vraisemblablement, avait fait quelque bruit dans la région. Ces officiers écrivaient, à la date du 19 février :

«Le bailliage de Valognes présente une étendue plus considérable, une population plus nombreuse, une masse d'impositions plus grande que le bailliage de Coutances dont il est démembré; il ne pourra néanmoins comparaître à l'assemblée de ce bailliage que par députés, et il a tout lieu de craindre l'influence et la prépondérance locales, si vous n'ordonnez, Mgr, que les députés seront choisis dans les bailliages principaux et démembrés, eu égard à leur population et à leur contribution respectives.» (*Lettre des officiers du bailliage de Valognes au G. d. S, 19 février 1789*, Arch. nat., Ba 35, l. 70, pièce 56.)

La pétition du bailliage de Valognes était naturellement tardive; sur la minute, il a été noté seulement: «point de réponse, décidé par la commission le 7 mars».

cahiers et choisir ses députés, ait la liberté de choisir un président;

16° Que les paroissiens soient déchargés des réparations et reconstructions des presbytères, qui seront à la charge des curés ou des décimateurs seuls, et les déports supprimés comme nuisibles au bien public et des pauvres [1];

17° Demander d'être déchargé de la tyrannie féodale, comme de la servitude de banalité et autres de l'espèce qui ne touchent pas aux propriétés [2];

[1] Nous n'avons rencontré aucune mention de contribution des habitants à des réparations presbytérales, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Dans leur inventaire de 1790, les officiers municipaux déclarent que les logements de la cure «demandent une réparation au moins de 5,000 livres, suivant l'apprécis fait par nous, détail circonstancié». Le curé a déclaré avoir reçu de son prédécesseur une somme de 300 livres, à son entrée à la cure en 1753. (*État des biens nationaux*, *Cherbourg*, Arch. Manche, Q^{4-1} 11.)

Dîmes. — Les gros décimateurs de Saint-Pierre-Église étaient «le curé et le sieur Évrard de Belisle, ci-devant seigneur de la paroisse». La lacune du *Pouillé* ne nous permet pas de préciser quelle proportion chacun d'eux prenait dans les dîmes.

Déclarations de 1790. — Pas de renseignement sur la dîme inféodée au seigneur. Le curé, de son côté, déclare son bénéfice consister en : maison presbytérale avec les annexes d'usage, cour, jardin, deux pièces de 5 à 6 vergées (n. est.), et la dîme qui, année commune, peut monter à 800 boisseaux de tout grain, mesure de 20 pots (froment 300, orge 300, avoine 70, sarrasin 80, seigle 25, fèves et pois 15), à 1,200 poignées de lin et chanvre, six tonneaux de cidre, laines et agneaux non évalués. Il a pour sa part dans les obits 130 livres par an. Le tout peut, année commune, valoir 3,800 livres, sur lesquelles il paye un vicaire et une rente de 3 livres à l'obiterie. (*Déclar. originale*, *20 novembre 1790*, Arch. Manche, Q^{1-1} 18.) L'inventaire des officiers municipaux est conforme, à cela près qu'il indique en plus une terre de 10 vergées, probablement comprise dans les *obits*.

Biens ecclésiastiques. — Il n'y a d'autre bien ecclésiastique, outre la cure, qu'une terre de 10 vergées, portée au *Tableau* de 1792 comme appartenant au curé d'Acqueville. En *rentes*, l'*État de 1790* mentionne : 1° les religieuses de Valognes, 11 s. 3 d. (lire plutôt, d'après la *Déclaration de l'abbaye*, 51 l. 3 s.), en deux rentes foncières; 2° le couvent de Barfleur, un boisseau de froment mesure de 16 pots (non est.). Le *Tableau* ajoute : 3° les obitiers, 429 l. 9 s.; 4° les enfants de chœur, 84 l. 5 s. 6 d.; 5° le custos, 39 l. 12 s. 3 d.; 6° le trésor, 246 l. 3 s.; 7° la chapelle Saint-Eutrope, 59 livres.

L'ensemble des revenus ecclésiastiques dans la paroisse était estimé en 1787 à 2,815 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] Nous n'avons aucun renseignement sur les banalités et autres servitudes féodales qui pouvaient exister en 1789 à Saint-Pierre-Église. Le bourg appartenait en partie au domaine du roi, en partie à la baronnie de Saint-Pierre-Église, dont était propriétaire, en 1789, M. Évrard de Belisle. Il n'y avait d'autre terre noble qu'un petit fief dit *le Vieux*, appartenant à M. Hyacinthe Marguerie de Colleville (arg. *Déclar. de 1674*, Arch. Manche, A 3754).

Le seigneur avait dans le bourg un droit de halle et de marché, affermé en 1790 au sieur Pierre-Charles Truffert, dont la municipalité voulut s'emparer sans indemnité en 1792; il y eut à cette occasion un procès, qu'elle perdit, et un jugement du tribunal de Cherbourg la condamna à 900 livres de dommages-intérêts; une transaction intervint pour 500 livres, à la date du 18 messidor an II. (Drouet, *Recherches sur Saint-Pierre-Église*, p. 130.)

18° Demander la suppression des entrées pour le bourg de Saint-Pierre-Église, vu qu'il paye la taille et accessoires comme les autres paroisses de campagne[1];

19° Solliciter une route de communication de Cherbourg à Saint-Pierre-Église et à Barfleur, pour faciliter le commerce des denrées du pays, qu'on ne peut transporter qu'à grands frais à cause des mauvais chemins de traverse[2];

20° Que les levées de canonniers garde-côtes, canonniers auxiliaires et matelots, ainsi que les travaux de Cherbourg qui occupent quantité de personnes destinées à la culture des terres, mettent l'agriculture à la veille de périr par la grande cherté des domestiques[3];

21° Il serait à souhaiter que les seigneurs fissent le sacrifice de leurs colombiers et volières qui font un tort considérable dans le canton, ou du moins que leurs pigeons fussent renfermés dans le temps des semences et de récolte.

Fait et arrêté double, et signé après lecture faite par ceux qui savent signer, ce 8 mars 1789.

CLAMORGAN DE LA RIVIÈRE, B.-C. LALLIX, P. TRUFFERT, N. ORANGE, J. MICHEL, N. RENAN, A. BOUILLON, F. MOUCHEL, T. GOSSELIN, Pierre DANIEL, FAUVEL, Bon MICHEL,

[1] Le bourg de Saint-Pierre-Église, bien que payant la taille, était assujetti aux droits «d'anciens et nouveaux cinq sols et subvention à l'entrée». Six localités seulement de l'élection de Valognes étaient dans cette situation, savoir : Valognes, Bricquebec, Saint-Sauveur, Saint Pierre-Église, Les Pieux et Barfleur. (*État des maisons et lieux faisant partie des villes, bourgs et hameaux sujets aux droits d'anciens et nouveaux cinq sols aux termes de la déclaration de 1714 et de l'arrêt du Conseil du 2 septembre 1727*, Arch. Calvados, C. 299.)

Le bourg de Saint-Pierre était d'ailleurs à peu près exclusivement agricole. Le *Mém. stat. de 1731* le décrit ainsi : «Saint-Pierre-Église, seigneur M. le marquis de Saint-Pierre Castel; 679 acres, terre labourable, 35 à 40 verggées de pré, quelque peu de plant. Partie bon fonds, partie médiocre. La lande presque de nulle valeur» (*f° 16*).

[2] Sur la route projetée de Cherbourg à Barfleur ou route du Val-de-Gères, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Clitourp, art. 8 (*suprà*, p. 199). Les communautés n'étaient pas tout à fait d'accord d'ailleurs sur la direction à donner à la future route. Voir cahier de Bretteville, art. 15 (*suprà*, p. 127).

A consulter sur cette route, Arch. Calvados, C. 3732.

[3] Cf. le cahier de Bretteville, art. 17, et la note (*suprà*, p. 127). La paroisse de Saint-Pierre-Église était le siège d'une des quatre compagnies de garde-côtes de la division de Fermanville, qui avait dans son ressort les cinq paroisses de Saint-Pierre-Église, Angoville, Cosqueville, Vrasville et Théville. En 1787, les paroisses réunies avaient présenté au tirage 144 garcons, pour fournir 5 canonniers. La paroisse de Saint-Pierre-Église en particulier avait fourni 3 canonniers, sur 65 garcons présentés au tirage. (Arch. Calvados, C 1860.)

P. Paris, J. Jourdaen, P.-C. Truffert, Auvray, J. Guerrand, G. de la Tour, G. Boüillon, N. Mouchel, F. Houllegatte, P. Renouf.

SAINT-VAAST-LA-HOUGUE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Copie non signée. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (15) : Thomas Aubrée, Melchior Dur, Pierre Simon, Jean Crevent, Jacque Fatou, Pol Simon, Louis Basset, Joseph Duprey, François Auvray, Jean-François Joseph, Jean Dubost, Louis Bidaust, Louis Duprey, Jacque Doucet, Eustache Dur. — Nombre de feux : 500 [2]. — Publication : le 1er mars, par Me Quenelle. — Députés (6) : *Louis Basset, Jacque Fatou, Thomas Aubrée, Pol Simon, Louis Duprey, Jean Crevent. — Ont signé : Basset, Pierre Simon ; Thomas Aubrée, Pol Simon, Jean Crevent, Louis-Alexandre Duprey, Jacque Fatou, Guillaume Raux, Joseph Duprey, *greffier*.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. Éd. Hippeau, *Cahiers*, t. II, p. 484-490.)

[1°] La communauté des habitants de la paroisse de Saint-Vaast-la-Hougue, pour remplir les vues bienfaisantes de Sa Majesté, unira ses vœux à la plus saine partie de la nation, et demandera l'extinction des droits sur les comestibles, les boissons, leur libre circulation ainsi que celle de toutes les denrées et marchandises, en dedans du royaume.

[2°] L'inutilité des aides gabelles et quart-bouillon devenant la conséquence de cette extinction et de cette libre circulation, leur suppression devient ainsi la conséquence de leur inutilité.

France, tomberais-tu donc au moment de secouer cette horde innombrable d'alguazils, d'âmes vénales vendues à la rapacité du traitant, le traitant lui-même, les exactions et les horreurs dont leur concert ont couvert la surface? Tu désirais cette réforme,

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Quettehou.

[2] Population en 1770 (d'après La Martinière) : 1,226 habitants; au dénombrement de 1793 : 2,398 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 83. M. 22, D. 41. — Population actuelle : 2,635 habitants.

Philippe V : tu disais, dans une de tes ordonnances, en 1318, art. 8 : Notre intention n'est que les gabelles et impositions durent à toujours et qu'elles soient mises en notre domaine, ainsois voudrions qu'elles fussent abattuës[1]. Fallait-il donc cinq siècles pour mûrir cet évènement heureux ? Il fallait le groupe des vertus sur le trône, le génie de la France à leurs pieds.

[3°] Les contrôles des actes se présentent après ces espèces d'impôts. De quelle nécessité indispensable est donc cette formalité, et comment ont fait les siècles antérieurs à leur création ? Comment font encore aujourd'hui les négociants exempts, dans le commerce, des droits de contrôle[2] ? Quels inconvénients en résulte-t-il ? Quoi ! une sentence émanée d'un siège respectable n'a point

[1] *Ordonnance rendue sur l'avis et les plaintes des députés du clergé, de la noblesse et des bonnes villes, assemblés en présence du roi, pour l'abolition de la gabelle du sel...*, Notre-Dame-des-Champs-lès-Paris, 25 février 1318. (Ord. I, 679.) La référence à l'art. 8 n'est pas exacte; c'est à l'art. 1er que le roi dit en termes exprès : «Premièrement, sur ce que ilz (les trois États) doubtoient que la gabelle du sel et les impositions fussent incorporées en nostre domaine, et qu'elles durassent à perpétuité, nous leur feismes dire et déclarer que nostre intention n'estoit pas que lesdictes gabelles et impositions durassent à toujours, ainçois pour la déplaisance qu'elles font à nostre peuple voudrions-nous que par bon conseil et advis, bonne voye et convenable fust trouvée par laquelle l'en mist bonne provision sur le fait de nostre guerre, et lesdites gabelles et impositions fussent abatues à tousjours.» (*Loc. cit.*)

Certains habitants de Saint-Vaast avaient un intérêt particulier au maintien du régime de quart-bouillon. Il existait dans la paroisse quatre salines de sel blanc, dépendant du hâvre de la Hougue, sous la juridiction de Valognes. En 1777, ces salines avaient produit chacune 400 ruches de sel blanc environ, donnant, à 7 l. 10 s. la ruche, un produit de 12,000 livres. La circonscription entière du hâvre de la Hougue, qui comprenait en tout 21 salines (savoir : 4 à Saint-Vast, 14 à Rideauville, 1 à la Pernelle, et 2 à Réville, avait vendu 7,990 ruches 1/2 de sel, faisant pour le roi un produit de 21,314 l. 18 s. 2 d. en principal, et avec les droits accessoires, 29,840 l. 17 s. 8 d. Voir *État du produit des droits de quart-bouillon des salines du hâvre de la Hougue, 1778.* (Arch. Calvados, C 6010.)

[2] Le contrôle n'avait pu être établi encore en 1789 sur les actes de commerce. Le tarif de 1722 les avait expressément exceptés : «Sont exemptés du droit de contrôle... les lettres de change, billets à ordre ou au porteur entre gens d'affaires, marchands et négociants, et billets de marchands à marchands pour fourniture de marchandises de leur commerce réciproque». (Tarif annexé à l'*Édit concernant le contrôle des actes, 29 septembre 1722*, art. 97, dans *Recueil des Édits*, VII, p. 407.) Vainement, lors des édits d'août 1787, on avait tenté de les soumettre à la règle générale; cette innovation, devant l'opposition du commerce, avait dû être presque aussitôt rapportée. Voir *Arrêt du Conseil, qui, d'après l'article 97 du tarif du 29 sept. 1722, déclare exempts du contrôle les billets à ordre ou aux porteurs des gens d'affaires et négociants.* Versailles, 22 janvier 1788. (Dans Isambert, XXVIII, 495, n° 2436.)

Rappelons que l'exemption des lettres de change a été conservée par les lois de l'époque révolutionnaire. (Loi du 19 décembre 1790, art. 11 : loi du 22 frimaire an VII, tit. XI, art. 70.) Les effets de commerce n'ont commencé à être frappés qu'avec la loi du 28 avril 1816, art. 50, et en cas de protêt seulement.

d'exécution, un acte notarié est sans effet, si l'un et l'autre n'ont été vus du préposé! Et quel est, pour l'ordinaire, ce corrobateur? La communauté ne fera point de définition, ni de vœux particuliers pour cette partie aussi fertile en exactions, aussi à charge à la nation que les précédentes.

[4°] Les *prises et ventes* ne sont ni moins gênantes ni plus réservées dans leurs perceptions. Tachées des mêmes défauts que les espèces précédentes, elles doivent en partager le traitement.

Ces suppressions faites, il tombe en charge à la communauté d'indiquer les moyens de remplacer leur produit. Le doute élevé sur la possibilité de l'exécution est une insulte à la nation. Et de quel sacrifice n'est pas capable cette nation pour racheter sa liberté, et sortir de l'esclavage où elle est réduite depuis tant de siècles?

[5°] Deux impôts suffisent sans doute, l'un portant sur tous les fonds sans distinction des personnes, l'autre sur l'industrie, qui comprendra tous les profits détachés du sol, aussi sans distinction de personnes [1]. Les rôles en seront rendus exécutoires par les chefs des compagnies de bailliages, les contestations portées à ces sièges, les appels relevés aux parlements. Comme il en résulterait une surcharge qui engagerait et retarderait nécessairement l'expédition des affaires déjà *trop ralentie*, ils seraient tenus de doubler leurs audiences.

[6°] Les traites seraient cependant conservées pour la perception des droits sur les marchandises étrangères. Cette recette sera faite, dans chaque port, par le receveur de l'amiral, les chargements constatés par les greffiers et huissiers visiteurs des amirautés,

[1] Les impositions de Saint-Vaast-la-Hougue pour 1789 s'élevaient à : taille, 1,764 l. 3 s.; acc., 1,157 livres; cap., 1,141 livres; corvée, 586 l. 5 s.; vingt., 1,623 l. 3 s. 3 d.; bât., 143 livres; terr., 48 livres. Au total, 6,462 l. 11 s. 3 d.

Lignes : 522, dont 508 propriétaires exploitants (pour 2,800 l. 1 s.), et 14 fermiers (pour 177 l. 6 s.).

Privilégiés : pour le clergé, le curé, Me Louis-Adrien de Folleville (rev. imp. 16 livres), et le prieur de Premarest (non résid., rev. 24 livres); pour la noblesse, le sr Dureau, noble non possédant fief (c. n. 112 livres, rev. 667 livres), et le chevalier de Colleville (non résid., rev. 440 livres); pour le tiers état, les officiers de l'amirauté du lieu, comprenant lieutenant (c. 72 livres), procureur du roi, greffier et huissier; les employés des aides, savoir un receveur et un commis en second; et les employés des traites et gabelles, comprenant receveur, deux contrôleurs des enlèvements et passages; un capitaine général contrôleur aux salines, une brigade avec brigadier, deux sous-brigadiers et six gardes, un canot avec un garde-matelot, et une grande biscayenne montée par un pilote, un second, six matelots et deux gardes. Au total, 34 personnes privilégiées, dont 30 du tiers état.

la compétence des contestations attribuée ou plutôt rendue à ces mêmes sièges[1], et les appels relevés aux parlements.

L'introduction des marchandises prohibées serait défendue par des corvettes de la marine royale; lesquelles arrêteraient les fraudeurs, exerceraient envers eux les mêmes formalités qu'au temps de guerre sur les prises, y auraient plus ou moins de part sur les prises, en cas de confiscation; et les appels relevés aux parlements.

Si deux canonnières ont seules gardé la Manche et empêché les corsaires d'aborder les côtes de France, dans la guerre dernière, cette conserve ne pourrait être suspecte, et il résulterait, en outre de ces établissements, une école de navigation le long de toutes les côtes du royaume.

[7°] De ces attributions de compétence aux parlements, aux bailliages, aux amirautés, dérive nécessairement l'inutilité des cours des aides, des élections, des greniers à sel, et la nécessité de leur suppression; l'extinction de leurs privilèges est un soulagement pour le peuple. Quelles plaintes pourraient former ces cours? Elles n'ont vraiment pour base qu'un échafaudage. Les élus furent créés en 1356, pour seconder les échevins des villes dans la perception des aides et tailles, et surtout de 12 deniers pour livre, sur toutes les marchandises vendues en France, pour servir au rachat du roi Jean Ier pris par les Anglais[2]. Dans la suite, il leur fut donné des supérieurs devenus cours des aides; mais aujourd'hui que la municipalité est réformée, même augmentée, qu'il est des élus dans chaque paroisse pour le recouvrement des impôts, les cours des aides, les élections sont des sièges de

[1] Le bourg de Saint-Vaast était le siège d'une amirauté, dite communément amirauté de la Hougue, dont le ressort s'étendait sur la côte entre l'amirauté de Barfleur et celle de Grandcamp, depuis l'embouchure de la rivière de Saire, jusqu'au fort de Saint-Marcouf, comprenant 9 paroisses côtières seulement, depuis Saint-Vast jusqu'à Fontenay. (Voir la liste des paroisses jointe à la *Déclaration du roi concernant la coupe du varech, sur ou goémon*, 30 mai 1751, dans *Recueil des Édits*, VII, p. 296.)

Le personnel de l'amirauté de Saint-Vaast comprenait en 1789 le lieutenant d'amirauté Hamelin d'Ectot, le procureur du roi de la Potterie, un greffier et un huissier. (*Rôle de capitation des officiers de justice de l'élection de Valognes, année 1789*, Arch. Calvados, C 8139.)

[2] *Lettres du lieutenant général du roi, portant commission et pouvoirs aux élus des États généraux, relativement à la levée de l'aydé*, Paris, 8 mars 1356. (Isambert, IV, 247, n° 242.) La Cour des aides de Normandie avait été créée à peu près un siècle après, en 1450; elle n'existait plus individuellement en 1789, ayant été réunie à la Chambre des comptes de Normandie par un arrêt d'octobre 1705, enregistré au Parlement le 27 du même mois. (Voir Froland, *Recueil d'arrêts*, part. II, chap. 19, éd. cit., p. 194 sq.)

surérogation à charge à la Nation. Il en est de même des greniers à sel, inutiles d'après la suppression des gabelles.

[8°] Des juges d'exception, il ne reste donc plus que le bureau des finances et les eaux et les forêts, qui, quoique détachés des impôts, n'en sont pas moins onéreux à la Nation, par la noblesse qu'acquièrent les trésoriers de France, et par les levées qu'ils font chaque année sur le peuple, les derniers par leur inutilité, les juges des bailliages pouvant connaître au surplus du chemin bordant l'héritage, de l'eau qui l'arrose, comme de leur propriété.

[9°] Les *hautes justices* sont universellement mal tenues. Celle de la Hougue, appartenant aux moines de Fécamp [1], est depuis nombre d'années sans juges: la salle d'audience est ignoble. Les hauts-justiciers devraient être contraints à pouvoir leurs sièges d'officiers pour l'expédition des affaires, au terme des coutumes, ou à se départir de leur droit, et les contestations portés aux sièges royaux.

[10°] La confection des grandes routes est pour la France ce que sont, pour une ville, des rues bien percées. Par quelle fatalité les fonds destinés à ces utiles ouvrages ont-ils été détournés? Depuis le moment de la première perception à celui où nous touchons, il a été fourni, par les communautés, des sommes plus que suffisantes pour faire toutes les routes de la France, et la plupart ne sont qu'ébauchées [2]. Le vœu de la communauté, pour

[1] Il existait à Saint-Vaast deux hautes justices : la haute justice de la baronnie de la Hougue, qui appartenait aux dames religieuses de la Sainte-Trinité de Caen, et celle de la baronnie de Saint-Vaast, appartenant à l'abbaye de Fécamp. La première n'avait plus en 1789 qu'une existence nominale, et il ne s'y tenait plus d'audiences; la seconde, qui s'étendait sur trois paroisses seulement en partie, fonctionnait encore, mais n'avait plus de magistrats propres; «faute de pouvoir trouver un sujet pour y exercer les fonctions de bailli», un avocat du siège de Valognes s'y rendait de temps à autre pour tenir les audiences. (Voir *Mémoire des officiers du bailliage de Valognes au roi, année 1784*, Arch. Calvados, C 1245.)

Les renseignements d'Expilly confirment ce que dit le cahier de l'état regrettable des salles d'audience, ou plutôt ils nous enseignent qu'il n'y en avait précisément point. «Les audiences se tiennent, dit-il, le vendredi, dans la première maison venue.» En cela, d'ailleurs, le haut justicier ne faisait guère pis que le roi lui-même, car, suivant toujours le même Expilly, les jours d'audience de l'amirauté, qui étaient également le vendredi, le lieutenant de l'amirauté et le procureur du roi se transportaient simplement «dans un cabaret par défaut d'auditoire». (Expilly, *Diction. géogr.*, v° Saint-Vaast.)

[2] Le bourg de Saint-Vaast avait quelque raison de s'estimer mal partagé dans la répartition des travaux de grandes routes. La route de Valognes à Barfleur, la seule qui le mettait en communication avec le haut pays, était depuis des années en construction, sans qu'on arrivât à l'achever; l'entrée du bourg de Quettehou, où le chemin particulier de Saint-Vaast retrouvait la route, était, paraît-il, inabordable. Voir

l'avenir, est le strict emploi des fonds et le dédommagement des propriétaires perdants à la suite de la perception des fonds d'indemnité.

[11°] L'établissement des États provinciaux, sans l'assentiment desquels il ne pourra, à l'avenir, être fait aucune levée d'hommes ou de numéraire, est un bienfait que la communauté ose espérer de Sa Majesté, étant trop dangereux, pour des provinces entières, d'être livrées au pouvoir d'un seul homme.

[12°] Il est un droit révoltant, reste du despotisme féodal, qui mérite toute l'animadversion du cultivateur, le droit de colombier. Si, par le respect que le préjugé accorde à l'ancienneté, ce droit mérite une telle considération qu'il ne puisse être rayé du code de chaque province, que du moins les propriétaires de ces repaires des ennemis de l'agriculture soient tenus, à l'avenir, de les clore strictement lors des semailles et des récoltes; la satisfaction et le profit devant les dédommager de la dépense qui en résultera, ils ne peuvent refuser ce sacrifice à l'agriculture. S'il en était autrement, par une subséquence la démolition de ces asiles et la destruction des hôtes qu'ils renferment serait une justice que les communautés auraient lieu d'attendre de Sa Majesté.

[13°] Il est une autre espèce de droit non moins révoltant, non moins à charge à l'agriculture, le droit de garennes. Par quelle fatalité, la satisfaction et les plaisirs des possédants fiefs sont-ils toujours inhérents à la spoliation du cultivateur? Pourquoi ces peuplades de lapins autour du royaume, dont les *fuïards* vont exercer leurs dégâts dans les campagnes? Pourquoi ne sont-elles pas murées, au vœu des ordonnances[1]? Pourquoi en existe-t-il sans titre? Pourquoi les possédants fiefs entretiennent-ils ces animaux malfaisants dans leurs bois, au centre des terres de labour? Les possesseurs de ces garennes sont, pour la plupart, des seigneurs puissants dont les communautés redoutent l'autorité. A l'abri de cet épouvantail, ils fournissent leur table, celle de leur livrée, de cet animal destructeur, et font un corps de ferme de leur oppression.

[14°] Que le propriétaire de garennes soit tenu de les enceindre

le *Procès-verbal de l'assemblée de Valognes*, rapport du bureau des travaux publics, *octobre 1788*, f° 34 v°. Voir aussi ce que nous avons noté sous le cahier de la Pernelle (*suprà*, p. 435).

[1] Le cahier commet une inexactitude vraisemblablement volontaire. Les ordonnances royales ne prescrivaient nullement de murailler les garennes seigneuriales; l'exigence d'une clôture n'avait été édictée que contre les garennes établies sans titre, et non fondées sur aveux et dénombrements anciens. Voir *Ordonnance des eaux et forêts*, 1669, tit. XXX, art. 19 (Isambert, XVIII, n° 567, p. 298), et le commentaire de Me Pecquet, grand-maître des eaux et forêts de Normandie : Pecquet, *Lois forestières de la France*, Paris, 1758, in-4° (au t. II, p. 93).

de murs, le propriétaire des bois forcé de détruire ces animaux dans un temps donné; ce délai expiré, que cet animal soit livré à la poursuite et à la vengeance du cultivateur. Qu'il lui soit permis, pour en hâter la destruction totale, d'employer le furet, les poisons et les fumigations.

Pour la conservation de ces animaux, de quelques lièvres, de quelques perdrix, les possédants fiefs entretiennent des oisifs qui dressent procès-verbaux contre les chasseurs, les traduisent devant les juges des eaux et forêts, les font condamner en des amendes, s'ils ne sont que chasseurs; mais s'ils sont assez malheureux d'avoir tiré une colombe, la flétrissure doit terminer la procédure, et souvent un grand ne dédaigne pas de faire cette sollicitation, prétentant que l'honneur d'un honnête citoyen ne fait qu'équilibre avec la vie de ce volatile[1]. Cette rigueur des lois n'a pourtant point été capable de rassurer les possédants fiefs. Les cours sollicitées ont fait renouveler les prohibitions de port d'armes, ont même renchéri sur les peines[2]; les juges inférieurs

[1] Les peines pour les délits de chasse sont, on ne saurait trop le redire, demeurées jusqu'à la fin du XVIIIe siècle horriblement barbares, et hors de toute proportion, bien entendu, avec le mince dommage causé. L'Ordonnance des eaux et forêts, d'août 1669, qui reste le texte fondamental en la matière, a bien défendu (tit. XXX, art. 29) de condamner comme auparavant au dernier supplice pour le fait de la chasse, «s'il y a d'autre crime mêlé»; mais la peine capitale exceptée, la liste des peines maintenues demeure extrêmement édifiante. Citons au hasard : pour port d'armes à feu, cannes ou bâtons creusés, 100 livres d'amende la première fois et peine corporelle la seconde (art. 3); pour chasse à feu dans les forêts du roi, même peine (art. 4); pour vol, dans les terres du roi, d'œufs de cailles, perdrix et faisans, 100 livres la première fois, le double la seconde, le fouet et le bannissement à six lieues des forêts pendant cinq ans à la troisième fois; pour chasse avec lacs, collets, traineaux, en quelque lieu que ce soit, le fouet et l'amende à la première fois, le fouet, la flétrissure et le bannissement pour cinq années hors de l'étendue de la maîtrise, à la seconde fois, etc. (*Édit portant règlement général pour les eaux et forêts*, Saint-Germain-en-Laye, août 1669, tit. XXX, des chasses, dans ISAMBERT, XVIII, n° 571, p. 295 et suiv.)

Et qu'on ne croie pas que ces peines féroces n'étaient pas appliquées; les magistrats des cours, grands chasseurs par tradition, les appliquaient impitoyablement aux malheureux roturiers qui se permettaient d'empiéter sur leurs plaisirs. Les règlements des parlements ont renchéri jusqu'aux derniers jours de l'ancien régime sur la sauvagerie des ordonnances royales. Voir *Arrêt de règlement du Parlement de Rouen, du 5 septembre 1767* (dans *Recueil des édits*, IX, p. 1018). Cf. aussi ce que nous avons noté sous le cahier d'Annoville-Tourneville, art. 12 (au tome Ier, p. 137).

[2] L'historique succinct que le cahier trace des variations de la législation sur le port d'armes est parfaitement exact. Sous le régime de l'édit d'août 1669 et jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, la connaissance de ce délit avait été de la compétence des juridictions ordinaires, et si les pénalités de l'ordonnance étaient sévères, et quelquefois même aggravées par la jurisprudence des Parlements (voir *Arrêts du Parlement de Rouen du 3 décembre 1711, du 4 septembre 1767*, dans HOUARD, *Dict. analyt.*, v° *Port d'armes*, III, 502), du moins les

ont infligé des amendes, des emprisonnements; mais comme, dans ces sièges, les preuves doivent étayer la délation et que les possédants fiefs veulent être crus sur leur parole, ils ont fait solliciter et obtenu la connaissance du port d'armes pour les gouverneurs des provinces, qui se sont livrés à souhait, sans preuve, sans justification, à des excès sans nombre. Que la connaissance du port d'armes soit donc rendue aux bailliages, à l'exclusion des gouverneurs des provinces, entre les mains desquels elle est devenue oppressive et tyrannique.

[15°] La *dîme* fut une récompense des fidèles aux pasteurs qui les instruisaient des vérités de la religion. Dans les premiers siècles, les moines partagèrent ce fardeau et les pasteurs les admirent à participer à la reconnaissance. Les moines retirés à leurs monastères, les pasteurs restés seuls chargés de la garde de leur troupeau, pourquoi les moines ont-ils retenu le bienfait? — La prescription est le titre victorieux que jusques ici les décimateurs ont opposé aux curés qui ont voulu entamer la revendication d'un

formes de la procédure régulière devant les juridictions de droit commun pouvaient-elles paraître une garantie contre l'arbitraire et contre les sollicitations des seigneurs de fief. Mais, en 1766, était parue une nouvelle ordonnance du roi, qui portait que «S. M. étant informée qu'au mépris des défenses portées par les ordonnances un grand nombre d'habitants de la province de Normandie, de toutes conditions, portent et gardent chez eux des fusils et autres armes, que cette licence a tellement multiplié les braconniers, qu'ils détruisent le gibier, qu'elle favorise la contrebande et même augmente le nombre des voleurs de grand chemin...», défenses étaient faites à l'avenir «à tous autres qu'aux gentilshommes et à ceux qui par leur état et leur charge en avaient le droit, de porter et garder chez eux des fusils et autres armes, et ce sous peine de trois mois de prison, et de plus grande peine si le cas y échet». (*Ordonnance, en date du 14 septembre 1766*. Arch. Calvados, C 2132.)

L'innovation la plus grave de l'ordonnance résidait en ce qu'elle attribuait au gouverneur de la province lui-même, statuant comme juge de police, la connaissance de l'infraction à ses prescriptions; et aussi en ce que, d'après l'*Instruction* jointe par le duc d'Harcourt, les poursuites devaient être engagées par la maréchaussée sur simple dénonciation des seigneurs et des curés (art. 3). Il paraît incontestable que cette législation donna lieu à de graves abus et à des mesures arbitraires; les cahiers sont remplis, nous l'avons déjà remarqué, de réclamations contre les «emprisonnements de laboureurs». (Voir Cambernon, art. 5; Digosville, art. 5, etc.) En fait, pourtant, on ne saurait accepter sans réserves les accusations que la plupart d'entre eux portent à cette occasion contre les fonctionnaires royaux, les intendants en particulier. La correspondance conservée de l'intendant de Caen avec le duc d'Harcourt prouve tout au contraire que cet intendant fit tout ce qui était en son pouvoir, — jusqu'à s'attirer des lettres fort aigres du gouverneur, — pour faire rapporter ou au moins suspendre une mesure qu'il estimait néfaste; puisque le Conseil s'obstinait à maintenir l'ordonnance et à en exiger expressément l'application, les fonctionnaires royaux ne pouvaient évidemment faire autrement que de l'appliquer. (Voir *Lettres du duc d'Harcourt, 5 septembre et 13 décembre 1787*, Arch. Calvados, C 2132.)

bien qui leur est échappé; mais lorsqu'il s'agit d'une réforme à faire par la nation, le titre est sans force.

La réunion des dîmes au bénéfice-cure doit être le vœu de toutes les communautés. Le pasteur, en devenant plus riche, étendra plus loin ses aumônes. Vous codécimateur, où placez-vous vos aumônes, et pourquoi l'indigent dont vous dépouillez le pasteur n'y participe-t-il pas? Vous, Bénédictins de Fécamp, décimateurs de cette paroisse [1], y avez-vous jamais fait l'aumône?

[16°] Le déport vient nécessairement à la suite de cet article, droit [qui] nécessairement n'a pour titre que l'usurpation surannée et qui se perçoit spécialement dans l'évêché de Coutances. L'année de vacance, l'on y loue les dîmes à l'encan, l'on [y] attache la desserte de la paroisse, l'on reçoit pour ce les enchères au rabais [2]. Quelle part, évêque de Coutances, avez-vous faite aux pauvres de ces paroisses dont vous avez récolté les dîmes? Ils y auraient participé si leurs curés n'eussent permuté et ne fussent décédés. Vous avez tout enlevé, tout consumé; les communautés ont été contraintes de suppléer à votre défaut de charité. Quelle injustice dans le titre, quelle indécence dans la desserte, quelle inhumanité dans l'administration? Puisse cette usurpation s'éteindre à la tenue des États!

[17°] L'*annate* n'est ni plus juste dans son titre, ni plus humaine dans son administration. Qui donc a donné ce droit aux papes sur les bénéfices de France? Puisse ce droit s'éteindre à jamais à la tenue des États!

[18°] Les *dîmes insolites* et la *construction des presbytères* ont, depuis un temps immémorial, troublé l'union qui doit régner entre le pasteur et son troupeau [3]. Puissent les États, en faisant

[1] La paroisse de Saint-Vaast était sous le patronage de l'abbaye de Fécamp, seigneur ecclésiastique du lieu; mais les dîmes n'appartenaient pas en entier aux religieux; ils n'avaient qu'un tiers des grosses dîmes, un autre tiers appartenant au prieur de l'Hôtel-Dieu de Barfleur, et le dernier, avec les novales et la dîme des poissons, appartenant au curé.

La *dîme des poissons* est assez peu fréquente dans les textes. A Saint-Vaast, elle se levait sur «la douxième raye en essence», et pour les nombres rompus il était payé 4 deniers par poisson. Ainsi avait-il été jugé par arrêt du parlement de Rouen, à la suite d'un procès entre le curé et les paroissiens de Saint-Vaast. (*Arrêt non daté rendu pour le sieur Hamelin, curé*, rapporté dans Basnage, *Coutume de Normandie*, sur art. 3, I, 26.)

[2] Nous n'avons pas de déclaration de 1790 pour la cure de Saint-Vaast. En 1665, elle était estimée 700 livres et payait 60 livres de décimes; pour les dîmes, le curé avait déclaré au milieu du siècle un revenu de 200 livres pour sa part. (*Bureau de Barfleur*, Arch. Calvados, G 4384.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques dans la paroisse est estimé, en 1787, à 1,772 livres seulement par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[3] Les dépenses faites par les habi-

réunir au bénéfice-cure les parties qui en ont été distraites, faire renoncer les pasteurs à leurs prétentions sur les dîmes insolites et prendre toujours leurs presbytères à leur charge!

[19°] La Hougue est un port de mer formé par la nature qui en est encore chargée de l'entretien[1]. Ce port mal abrité est peut-être le seul qui n'ait pas reçu quelque bienfait du Gouvernement; avec un faible secours, il serait rendu commode, et près de quatre-vingts barques qu'il renferme ne seraient pas, chaque année, exposées à des avaries, des consommations de manœuvres inappréciables, mais ruineuses. La navigation est la pêche du poisson frais, de l'huître et du maquereau[2]. Le matelot est en même temps armateur. Par les gelées dernières, il vient de perdre pour

tants de Saint-Vaast en matière presbytérale remontaient, semble-t-il, à une date déjà assez lointaine. En 1766, ils avaient dû s'imposer d'une somme de 1,560 livres, pour leur presbytère. (Arch. Calvados, C 1323.)

[1] L'auteur du récolement fait en 1767 au *Mémoire statistique de l'élection de Valognes* s'exprime en termes presque identiques : «La Hougue, écrit-il, n'a d'autre espèce de commerce que la pêche, mais qui y est de grande considération. La pure nature y a dessiné un si beau port que de tout temps le gouvernement a eu des vues pour un grand établissement de marine, dont certainement la position serait de beaucoup préférable à Brest» (*f*° 7).

Un mémoire non daté, vraisemblablement de la fin du XVIIIe siècle, donne sur le port et la rade de la Hougue des détails particulièrement intéressants : «Il est reconnu, écrit l'auteur (qui signe Rivière), par tous les gens de mer que la rade de la Hougue est la meilleure de la Manche; on y mouille depuis 5 jusqu'à 9 brasses, fonds de sable et terre à potier, la tenue y est bonne; on y est à l'abri des vents, on peut y appareiller de tous vents, même de nuit. . . . Le port de la Hougue touche le fort du côté de l'Ouest, et est situé S. S. E. et N. N. O; c'est l'abord de la plus grande partie des navires et autres bâtiments qui entrent ou sortent la Manche, qui y relâchent pour attendre les vents favorables; son fonds est de sable et argile, et il y monte, dans les grandes marées, 15 pieds d'eau, et dans les basses mers, 9 à 10 pieds. . . Le village de Saint-Vaast et la pointe de Réville forment aussi ensemble une grande anse, dans laquelle il y a un petit havre formé par des rochers situés S. E. et N. O., entre lesquels les bateaux pêcheurs se placent et se mettent à l'abri.» (*Mémoire* sans titre, signé *Rivière*, Arch. Calvados, C 1723, pièce n° 1.)

[2] Le mémoire précité donne quelques détails plus précis sur le commerce de Saint-Vaast : «Le commerce de mer des habitants, lisons-nous, consiste à faire avec environ 40 bateaux pêcheurs la pêche des huîtres à la Percée et aux îles Saint-Marcouf, depuis la saint Michel jusqu'à Pâques, celle du maquereau frais et salé, à leur côte ou à celle de Bretagne pendant les mois de juin et juillet, et pendant le restant de l'année ils s'occupent à faire la pêche du poisson frais dans la rade... Les hommes et les garçons vont tous à la pêche, et très peu labourent les terres, les femmes et les filles sont occupées à filer quelque peu de lin et beaucoup de chanvre pour les filets des pêcheurs et cordages des bateaux, elles filent aussi de la laine du pays, dont elles fabriquent avec du fil une étoffe qu'elles appellent *bélinge* ou *droguet*, dont elles s'habillent.» (Arch. Calvados, C 1723.)

Au sujet de la pêche, le dictionnaire de La Martinière observe que «cette côte abonde en poisson» et que le port de Saint-Vaast est «où l'on vend le meilleur poisson que l'on porte à Paris». (La Martinière, *Dictionnaire géographique*, v° Saint-Vaast, V, 276.)

près de 80,000 livres d'huîtres[1], ce qui l'a réduit à la mendicité et le met hors d'état de pouvoir continuer sa navigation. Il a exposé ses pertes au Gouvernement[2], son silence le désespère. Sa Majesté a bien voulu secourir des provinces grêlées qui n'ont éprouvé la misère dont est accablé le navigant de la Hougue.

[20°] Dans la dernière guerre, la Hougue comptait près de 500 hommes au service de Sa Majesté. Après avoir contribué à tirer la France d'esclavage, avoir échappé aux dangers de la guerre, de retour à leurs foyers, le Gouvernement les y laisserait-il dévorés par la faim et par la misère? Après des levées d'hommes aussi considérables, la Hougue ne devrait-elle pas être exempte de ces tirages faits pour augmenter le nombre des marins[3]? Les

[1] L'industrie huîtrière était fort ancienne à Saint-Vaast. L'auteur du *Mém. stat.* expose en 1731 que «les huîtres sont comme une manne repandue sur les côtes de cette élection, et qui fait vivre une multitude de pauvres gens» (*f° 30*). Les huîtrières n'étaient cependant pas à Saint-Vaast même; les habitants allaient faire la pêche à la pointe de la Percée et aux îles Saint-Marcouf, d'où ils apportaient les huîtres dans des parcs établis sur la côte, principalement à Rideauville. Cette industrie était, comme dit le cahier, fort aléatoire. Déjà, pendant la guerre anglaise, les huîtrières de la Percée et de Saint-Marcouf avaient été ruinées, paraît-il, par l'ennemi (voir *Procès-verbal des déclarations des marchands pêcheurs de la Hougue*, Arch. Calvados, C 3046); mais, outre cela, les habitants en perdaient quelquefois des quantités considérables par l'intempérie des saisons. L'auteur du mémoire précité sur le port de la Hougue estime qu'il meurt quelquefois en route un tiers de leur chargement, et il explique qu'il leur en coûte près de 20,000 livres, pour les droits qu'ils sont obligés de payer sur leur route à différents seigneurs. Le roi percevait, paraît-il, de son côté un droit de 6 deniers pour livre au retour de chaque voyage, somme que l'auteur du récolement de 1767 trouve manifestement exagérée et destructrice d'une industrie aussi aléatoire. (Voir *Mémoire* précité, Arch. Calvados, C 1723.)

[2] Nous n'avons pas retrouvé dans les papiers de l'intendance de requête des pêcheurs de Saint-Vaast relative aux pertes de la campagne de 1788. On pourra consulter utilement des *Déclarations des maîtres pêcheurs d'huîtres de Saint-Vaast-la-Hougue sur les causes de dépopulation de la baie de Cancale et les moyens d'y remédier*, en date de l'année 1787. (Arch. Calvados, C 3046.)

Le mémoire non daté que nous avons plusieurs fois déjà eu occasion de citer s'exprime ainsi au sujet des pertes faites dans le commerce des huîtres par les habitants de Saint-Vaast. «Depuis plusieurs années, ils ont eu des malheurs infinis dans leur commerce, les huîtres commencèrent par être gelées dans les parcs où ils les déposent, ensuite les pluyes continuelles les empeschèrent de porter cette marchandise à Rouen et à Paris. A tout cela, il faut joindre plusieurs difficultés qui leur sont faites par les hommes de la romaine, dont la cour a été informée et sur lesquelles on espère justice.» (Arch. Calvados, C 1723.)

[3] La paroisse de Saint-Vaast appartenait pour le service de la garde-côte partie à la division de Barfleur, compagnie de Cantelou, et partie à la division de Quettehou, compagnie du même nom. En 1787, 19 garçons seulement avaient tiré, et il n'avait été pris aucun canonnier. (Arch. Calvados, C 1860.)

A l'égard des levées de matelots, le mémoire précité expose que «depuis plusieurs années de suite on a fait dans cette paroisse de fortes levées pour le service du roi; les matelots qui ont été nommés ont emporté avec eux le peu

paroisses bordant la mer ne devraient pas plus y être assujetties, parce que, comme la Hougue, elles fournissent toujours assez de gens de mer; mais l'extension de la côte pourrait être augmentée aux dépens du plat pays. La grande population, son grand nombre de barques, l'aisance de l'embarquement rend l'émigration très aisée. L'établissement d'une brigade de maréchaussée y serait absolument nécessaire[1]. La communauté finira par supplier Sa Majesté de fixer à l'avenir, à des époques certaines et constantes, la tenue des États et de les assembler dans les circonstances particulières où elle les croirait nécessaires.

Ce sont les vœux, les souhaits, les doléances, que présente à Sa Majesté la communauté des habitants de Saint-Vaast-la-Hougue assemblée et composée des soussignés, ce 8 mars 1789.

L. Basset, Th. Aubrée, Paul Simon, Jacque Fatou, Hamelin Depresones, Louis-Alexandre du Prey, J. Crevent, J. Simon, François Joly, G. Dubost, Eustache Dur, F. Auvray, Louis Bidaust, M. Dur, Jacque Doucet.

SAINTE-CROIX-AU-BOCAGE[2].

---

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (6) : Jacque Raynel, Bon Gréard, Pierre Yon, Ni-

d'avance qu'il pouvait y avoir dans les maisons» (*loc. cit.*).

[1] Il n'existait en 1789 dans l'élection de Valognes que deux brigades et demie de maréchaussée, qui étaient placées, une brigade à Cherbourg, une à Valognes et une demi-brigade aux Pieux. (Arch. Calvados, C 2129.)

Un mémoire anonyme du milieu du siècle insiste comme le cahier sur l'impossibilité où se trouve la brigade de maréchaussée de Valognes de remplir son service dans cette région : «Le Val de Cères, écrit l'auteur, commence à Cherbourg, continue le long de la côte par le port de la Hougue, de Saint-Vaast, de Quinéville, et vient finir à Saint-Marcouf. Il y a douze à quinze paroisses sur le bord de la mer, à chacune desquelles il y a une espèce de port, d'où on peut se rendre aux îles; il y a en outre cinq grands chemins; d'où il est facile de concevoir, par l'étendue, la situation du païs et le caractère des habitans, qu'il n'est pas possible que cinq hommes puissent le garantir et le purger des fripons qui l'habitent.» (Arch. Calvados, C 2165.)

[2] Ancienne paroisse réunie à Teurteville-au-Bocage, arr. de Valognes, c^on^ de Quettehou. Les deux fiefs du lieu relevaient d'Alençon-en-Cotentin.

colas Raynel, François Yon, Pierre-Nicolas Raynel. — Nombre de feux : 22[1]. — Publication : «le 1er mars, par M. Raynel, *prêtre*, natiffe de cette paroisse». — Députés : Bon Gréard, Jacques Raynel. — Signatures (12) : Guillaume Yon, Goillaume Poignant, B. Gréard, P.-M. Raynel, Nicolas Raynel, Guillaume Poignant, G. Folliot, J. Mouchel, François Yon, Noël Lemestre, Jacques Raynel, J. Roger.

2. Cahier de doléances.

(Le cahier de doléances n'a pu être retrouvé[2].)

SAINTE-GENEVIÈVE[3].

---

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, serie B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes. II. *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (16) : «le sieur abbé Pesnelle, Pierre Langlois, La Berquerie-Pesnelle, Louis Caillet, Jean Marois, C. Langlois, Pierre Picard, Bon Gaillard, George Meuris, Bon Lemoigne, Jacque Marvie, André Adam, Jean Leblond, Jean Rüel, Michel Lefèvre, Louis Lefèvre». — Nombre de feux : 150[4]. — Publication : «le 1er mars par M. le curé». — Députés : Langlois-le-Vicomte, La Berquerie Pesnelle. — Signatures (22) : André Adam, G. Pesnelle, *prêtre*, J. Marvie, M. de Hennot, N. Lefèvre, Louis Cail-

[1] Population au dénombrement de 1793 : 105 habitants. (Arch. nat., D IV *bis*, 47) : — actuelle : 44 habitants.

[2] Le *Mém. stat. de 1731* décrit ainsi la paroisse : «Sainte-Croix-Bocage, seigneur M. de Sainte-Croix-Meurdrap ; 290 acres de terre en labour, peu plantées, et viron 50 vergées de prairie. Fonds médiocre» (*f° 3*).

Produit moyen en grains (en 1793) : 2,785 boisseaux, mesure de 20 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

Impositions. — La paroisse paye pour 1789 : taille, 300 livres; acc., 197 livres; cap., 194 livres; corvée, 99 l. 11 s. 5 d.; vingt., 433 l. 14 s. 7 d.; terr., 38 livres; bât., 13 livres. Au total, 1,275 l. 6 s.

Lignes : 44, dont 38 propriétaires exploitants (pour 272 l. 13 s. 6 d.), et 6 fermiers (pour 48 l. 3 s. 6 d.). — *Privilégiés :* le curé, Me Pierre Pourret (non porté au rôle), le prieur de la Taille (rev. 640 livres); et pour la noblesse, les sieurs d'Auzouville-Dumesnil (c. n. 15 livres, rev. 90 livres); d'Alidan de Prémont frères (c. n. 35 livres, rev. non porté); les enfants du sr de Rollot (c. n. 110 livres, rev. non porté); M. d'Auxais (non résid., rev. 550 livres) et Me de Sauxemesnil (non résid., rev. 180 livres).

Le revenu imposé de la paroisse est de 3,000 livres seulement; les inspecteurs des vingtièmes estiment à 2,540 livres les revenus, non imposés, du clergé. (Arch. Calvados, C 6519.) L'*État des rentes*, dressé en 1790, fait apparaître 28 redevances, dues par 14 particuliers et montant au total à 476 l. 4. s. 8 d. (Arch. Manche, Q(1) 20.)

[3] Arrondissement de Valognes, canton de Quettehou.

[4] Mouvement de la population en 1787 : N. 15, M. 4, D. 6. — Population actuelle : 393 habitants.

let, T. Hardy, P. Picard, B. Gaillard, J. Lefevre, J. Canon, Jean Le Blond, J. Le Sens, P. Hardy, B. Certain, M. Blondel, B. Langlois, P. Sanson, La Berquerie Pesnelle, P. Langlois, M. Lefebvre, L. Lefebvre.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives communales de Sainte Geneviève.* Copie exécutée en mai 1889. L'original des Archives paraît perdu [1].)

Cahier des doléances de la paroisse Sainte-Geneviève [2].

La communauté du tiers état de la paroisse Sainte-Geneviève, profitant avec respect et la reconnaissance la plus vive de la liberté que veut bien lui donner le meilleur des rois, de lui faire parvenir en l'assemblée des États généraux ses plaintes et doléances, relativement à ses Lettres de convocation et au Règlement y annexé donnés à Versailles le 24 janvier dernier, en conséquence de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Valognes, a cru pouvoir former les vœux suivants pour être remis à ses députés :

1° Ladite assemblée désire la fixation du retour périodique des États généraux et de leur forme;

2° Que les États provinciaux soient accordés à la province de Normandie, qui n'en est privée que depuis quelque temps;

3° Qu'il ne soit levé aucun impôt que du consentement de la nation assemblée, et que le temps qu'il sera perçu soit limité et consenti;

4° Qu'il soit avisé par la nation assemblée au moyen d'acquitter les dettes de l'État;

5° Que l'on fasse supporter les impositions par tous les ordres et toutes les possessions, indistinctement et sur un seul rôle [3];

[1] *La copie de cette pièce nous a été fournie par M. Lepoittevin, instituteur communal à Sainte-Geneviève.*

[2] *Mém. stat.* 1727, f° 18 : «Saint Geneviève, seigneur M. l'abbé de Cherbourg : 501 acres 1/2 de terre en labour, plant et herbage, 15 à 20 vergées de prés. (La commune actuelle est cadastrée par 495 ha.)

[3] Impositions de Sainte-Geneviève pour 1789 : taille, 1,800 livres; acc., 1,181 livres; cap., 1,165 livres; corvée, 597 l. 17 s. 2 d.; vingt., 1,940 l. 16 s. 10 d.; terr., 199 livres; bât., 66 livres. Au total, 6,749 l. 14 s.

Lignes : 239, dont 206 propriétaires exploitants (pour 1,842 l. 13 s.), et 33 fermiers (pour 624 l. 4 s.). — *Privilégiés :* pour le clergé, le curé, Me Michel Ponthus (revenu, d'après la cote du territorial, environ 280 livres), Me Georges-Marie Paisnel, prêtre sans bénéfice (r. 400 livres), l'abbé de Cherbourg (r. 800 livres), le curé de Montfarville (r. 10 livres), le curé de Barfleur (r. 40 livres); pour la noblesse,

6° Que MM. les abbés et gros décimateurs, qui possèdent dans diverses paroisses, soient tenus de contribuer au soulagement des pauvres dans les lieux où leurs biens sont situés [1];

7° Qu'ils soient tenus d'augmenter les portions congrues de ceux de MM. les curés qui y sont réduits, pour, de leur côté, pouvoir aussi soulager les pauvres de leur paroisse [2];

8° De supprimer les années de déport, afin de mettre les paroissiens à portée de profiter du spirituel et temporel, ayant avec eux leur curé;

9° Que les réparations et même les bâtisses des presbytères soient à la charge des sieurs curés [3];

messire Jean-François Vanquelin, chevalier, seigneur de Canteloup, des fiefs de Sainte-Geneviève et du Tourps (non rés., revenu non porté), le s^r Desfosses d'Agier, noble non possédant fief, et la demoiselle d'Agier (r. n. 21 livres, revenu ensemble 800 livres); les sieurs d'Osbert, écuyers (non rés., revenu ensemble 300 livres).

Fiefs. — La seigneurie de Sainte-Geneviève appartenait à l'abbaye de Cherbourg, possédant la baronnie du lieu: il y avait aussi un fief laïc du même nom, appartenant en 1789 à M. Fr. Vanquelin, et des extensions des seigneuries d'Auville, Ourville, Durescu et de la commanderie de Valcanville. (Arg. *Déclar. 1683*, Arch. Manche, A 3761.)

État des rentes de 1790 non retrouvé. Le dernier *Journal* de la baronnie mentionne pour l'abbaye un grand nombre de redevances montant à plusieurs centaines de boisseaux de blé, sur 59 tenanciers. Il est dû au domaine du roi, pour Valognes : 122 boisseaux et 10 pots de froment, 6 boisseaux d'avoine, 7 l. 11 s. 6 d. en argent et 3 l. 9 s. 2 d. de menues rentes, ensemble produit commun 625 l. 10 s. 7 d. (Arch. Manche, A 3365.)

(1) Le gros décimateur de la paroisse était l'abbé de Cherbourg, seigneur et patron, qui percevait toutes les dîmes et ne servait au curé qu'une portion congrue (*infrà*, note sur l'art. 7). En 1790, dans sa *Déclaration*, M. de Bayanne porte à 1,500 livres les dîmes de Sainte-Geneviève. (Arch. de Cherbourg, G6 86, f° 19.)

(2) La cure de Sainte-Geneviève était à portion congrue et certainement fort peu riche. La déclaration de 1790 du curé est assez brève pour que nous puissions la transcrire intégralement : « Je soussigné, Michel-François Pontus, curé de Sainte-Geneviève, certifie à l'assemblée nationale ou à messieurs du district de Cherbourg, que mon bénéfice se consiste en portion congrue de 700 livres et 9 à 10 vergées de terre d'aumônes, que l'on dit être pour les honoraires du vicaire, revenu insuffisant. Le reste du bénéfice se consiste en une obiterie que je possède comme prêtre de la paroisse et curé dudit lieu. En foy de quoi j'ay signé, ce 3 novembre 1790.

« Ponthus, *curé de Sainte-Geneviève.* » (*Déclar. originale*, Arch. Manche, Q^{ss} 18.)

Biens ecclésiastiques. — L'*État des biens nationaux* signale, outre la cure, 2° l'abbaye de Cherbourg, ferme de la baronnie de Sainte-Geneviève, 81 vergées 1/2 de terre lab., avec maison manable et bâtiments d'exploitation (n. est., le tout était aff. en 1754 avec les dîmes de la Pernelle et les rentes seigneuriales, par 5,010 livres); 3° la fabrique, 36 vergées de terre aff. (non est.) et des rentes montant à 16 boisseaux 1/2 de froment et 17 l. 15 s. en argent; 4° le vicaire, 9 vergées de terre d'aumônes, non est. (Arch. Manche, Q^{ss} 11.)

Total des revenus ecclésiastiques en 1787 : 10,798 livres. (Arch. Calv., C 6519.)

(3) Nous n'avons rencontré aucune mention de réparations ou reconstruction presbytérales à la charge des habi-

10° Qu'il soit permis aux habitants des campagnes qui payent certaine somme d'imposition, et qui de moment à autre sont susceptibles successivement de ramasser et garder chez eux les deniers de Sa Majesté, d'avoir un fusil pour la défense de leur maison, et qu'ils ne soient point exposés à l'emprisonnement sans aucune forme juridique;

11° Que l'on supprime l'usage de forcer les milices, tant par terre que par mer[1];

12° Que l'on réforme un abus singulier, qui se commet sur les côtes au sujet du varech, en ce que les paroisses riveraines de la mer se donnent le droit, lors de la prise du varech, de profiter seules des trois premières marées[2], au préjudice et exclusion des autres paroisses qui, quoique plus écartées, contribuent également qu'elles à tout service qui se fait sur la côte.

Les habitants de la paroisse sentent bien qu'il devra s'agiter aux États généraux différents autres grands objets pour la réforme des abus, la félicité publique, le bien général de tous et un chacun les sujets du roi, et le calme du cœur de Sa Majesté bienfaisante; plusieurs plumes savantes se sont empressées de donner leurs idées, plusieurs communautés plus instruites présenteront des cahiers qui, sans doute, embrasseront dans toute leur étendue ce qui devra être proposé aux États. La communauté ne doute pas que les sieurs députés profiteront des lumières de leurs concitoyens, et croit ne pouvoir mieux faire que de s'en rapporter

tants de Sainte-Geneviève dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Les officiers municipaux observent en 1790 que la cure, qui «se consiste en maison presbytérale, pressoir, grange, étable, boulangerie, volière», est «en assez bonne réparation, excepté la volière». Le curé n'a reçu aucun fonds de son prédécesseur pour les réparations. L'église est assez bien entretenue tant qu'au bâtiment; mais pour l'intérieur «il y aurait des réparations à faire relativement à la décence: elle manque aussi de quelques ornements, et surtout de livres nécessaires à l'office». (*État des biens nationaux*, *Cherbourg*. Arch. Manche, Q^[1] 11.)

(1) La paroisse de Sainte-Geneviève fournissait à la garde-côte pour la division de Barfleur, compagnie du Vicel. Levée de 1787 : 38 garçons, 2 canonniers. (Arch. Calvados, C 1860.)

(2) Sur la récolte du varech et le privilège des «paroisses bordantes», voir la note sous le cahier du Vicel, art. 8 (*infrà*, p. 717). Ce privilège n'était point, comme dit le cahier, un «abus singulier», et la communauté de Sainte-Geneviève était moins autorisée que toute autre à se plaindre à cet égard. Régulièrement, en effet, elle n'eût dû figurer aucunement sur la liste des paroisses ayant droit à la coupe des varechs; c'est par une faveur particulière que, postérieurement à la *Déclaration du 30 mai 1731*, elle avait été, avec les paroisses de Valcanville, le Vicel, Anneville-en Cères, Tocqueville et la Pernelle, ajoutée aux listes primitives. Elle devait seulement, ainsi que les paroisses précitées, laisser aux paroisses bordantes le produit des six premiers jours de coupe. Voir *Arrêt du Conseil du roi*, *23 décembre 1732* (Arch. nat., AD VII, 6.

à leur prudence pour consentir et signer ce qu'ils croient plus à propos, sans limiter leur pouvoir.

Ont signé :

C. Pesnelle Ov^e, Louis Gaillet, J. Marois, B. Gaillard, M. Lefèvre, André Adam, J. Meurice, J. Le Sens, J. Le Blond, J. Lefèvre, P. Piard, N. Fèvre, M. Déhennot, P. Hardy, P. Sanson, Troude, M. Blondel, B. Certain, J. Ruel, B. Langlois, Langlois, L. Lefèvre, La Berquerie Pesnelle.

SAINTE-MARIE-D'AUDOUVILLE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Impr. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse (formule imprimée, dont les blancs seuls ont été remplis). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (12) : Delamarre, Charles Vivier, Jean Vivier, Jean Caubrière, François Caubrière, Guillaume Mesnage, Pierre Bataille, Jean Bataille, Henri Caubrière, Louis Tolmer, Jean Bellebarbe, Victor Hamel. — Nombre de feux : 27 [2]. — Publication : le 1er mars, par Jennet, *vicaire.* — Députés : Charles Vivier, Victor Hamel. — Signatures (11) : A. de la Marre, *syndic*, Jean Hamel, J. Bataille, J. Fleuri, Charles Vivier, J. Vivier, Louis Cardiot, Jean Caubrière, F. Caubrière, J. Caubrière, de la Marre.

2. Cahier de doléances.

(Le ms. des Archives paraît perdu. Le texte qui suit est emprunté à l'édition de Lecacheux, *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, I, p. 160 à 163.)

L'an 1789, le dimanche 8e jours de mars, en la paroisse de Sainte-Marie d'Audouville,

Se sont assemblés au son de la cloche les principaux propriétaires et possédant fonds de ladite paroisse, en vertu des ordres du

[1] Ancienne paroisse réunie à Saint-Martin d'Audouville, arrondissement de Valognes, canton de Montebourg.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 100 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 5, M. 3, D. 5.

La paroisse de Sainte-Marie était fort petite. Le *Mém. stat. de 1731* lui donne seulement 172 acres de terre en labour et prairie, peu de plant^s (en mesure actuelle : 137 hectares environ).

roi publiés et affichés dimanche dernier, aux fins de rédiger leurs doléances et représentations relativement aux États généraux, lesquels ont arrêté de présenter à MM. du tiers état du bailliage de Valognes, assemblés le 9 de ce mois devant M. le lieutenant général dudit lieu, les observations suivantes :

Art. 1er. Demandent qu'on nous supprime la taille, les corvées et toute espèce d'impositions; qu'on substitue à sa place un impôt, soit en essence ou en argent, lequel affectera également les terres, maisons, rentes viagères, foncières et constituées; soit que lesdits biens appartiennent à des personnes ecclésiastiques, nobles, privilégiés et roturiers, de manière que chacun paye par imposition égale à raison de sa fortune[1].

Art. 2. Demandent la suppression de la gabelle. Cet impôt porte préjudice non seulement au cultivateur, mais encore au malheureux journalier; celui-ci, dans l'impuissance de se procurer du sel faute de moyens, est obligé de recourir à l'eau de la mer. Arrêté par le commis des fermes, il est traduit en justice et souvent ruiné pour payer l'amende, ou si malheureusement, dans la crainte du fermier, il achète un pot de sel en fraude, il se trouve condamné à une somme si considérable, qu'étant dans l'impossibilité de la payer, il est flétri par les mains du bourreau, tandis que le financier étale impunément un luxe qu'il n'a entretenu qu'aux dépens du peuple français et sans que cela ait procuré une somme considérable au roi.

Art. 3. Demandent qu'on supprime le tirage de la milice et de la garde-côte[2]; le laboureur, excédé des droits qu'il paye, devrait être à l'abri de cette persécution, qui lui enlève les enfants qu'il a eu bien de la peine à élever, dans le seul instant où ils commenceraient à lui être utiles et le récompenser de ses peines; que le roi augmente la paye de ses troupes, et il trouvera plus de sol-

[1] Impositions de Sainte-Marie d'Audouville pour 1789 : taille, 320 livres; acc., 209 livres; cap., 207 livres; corvée, 106 l. 5 s. 9 d.; vingt., 650 l. 6 s. 5 d.; terr., 55 livres; bât., 18 livres. Au total, 1,565 l. 12 s. 2 d.

Lignes : 42, dont 36 propriétaires exploitants (pour 180 l. 15 s.), et 6 fermiers (pour 98 l. 14 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me François Felix de Lair (non porte au rôle), et pour la noblesse, le sr d'Anneville de Chiffrevast (rev. 9,000 livres), le sr de la Porte (rev. 110 livres). Le revenu paroissial imposé est de 4,380 livres.

[2] La communauté de Sainte-Marie d'Audouville fournissait à la garde-côte pour la division de Quettehou, compagnie d'Aumeville. Levée de 1787 : 9 garçons seulement présentés au tirage, aucun canonnier. (Arch. Calvados, C 1860.)

dats qu'il ne lui en faudra pour recruter ses armées, tant de terre que de mer.

Art. 4. Demandent qu'on supprime les volières et colombiers dont est couverte la presqu'île du Cotentin [1], qui dévastent au moins un tiers des récoltes et semences du laboureur.

Art. 5. Demandent qu'on réforme l'administration de la justice, qu'on diminue les droits des gens de justice, singulièrement des avocats et procureurs; que les procès soient jugés dans un court délai, et qu'il n'y ait en tout état de cause que deux degrés de juridiction.

Art. 6. Demandent que les presbytères soient à la charge des décimateurs, ainsi que la réparation de l'autel principal et du chœur de leurs églises [2].

Art. 7. Demandent que si toutefois lesdits bénéfices n'excèdent la somme de 1,500 livres [3], les seigneurs et patrons soient tenus de la réparation du chœur et autel principal, si mieux n'aiment lesdits seigneurs consentir faire unir leurs bénéfices au bénéfice plus proche;

Art. 8. Que des gros décimateurs [4] soient tenus de déguerpir

[1] Nous n'avons aucun renseignement sur le nombre des colombiers qui pouvaient exister à Audouville en 1789. La seigneurie de la paroisse appartenait à Guillaume-René d'Anneville, marquis de Chiffrevast, sous le ressort de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

[2] Sur l'usage traditionnel de partager les réparations entre les habitants et les décimateurs, (le chœur et l'autel aux décimateurs, la nef, la tour de l'église et le mur du cimetière aux paroissiens), voir Boutier, *Prat. bénéf.*, p. 202. Nous avons un arrêt du Conseil en date du 4 juin 1771, autorisant les habitants de Sainte-Marie-d'Audouville à s'imposer d'une somme de 2,100 livres «pour réparations à la nef et tour de l'église et aux murs du cimetière». (Arch. Calvados, C 1394.)

Les officiers municipaux notent en 1790 que «la maison presbytérale, ainsi que la basse-cour, est en assez bonne réparation», ajoutant que «le curé actuel achève les ouvrages nécessaires pour les mettre en très bon état». Ils ignorent quelle somme il a pu recevoir de son prédécesseur pour faire les réparations. «Tout le vaisseau de l'église de Sainte Marie est neuf.» (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q[1] 16.)

[3] Nous n'avons point pour la cure la *Déclaration de 1790*. D'après les officiers municipaux, le bénéfice ne consiste qu'en la maison presbytérale, jardin potager d'environ 20 perches, deux pièces de terre en nature d'herbage et labour, tenant ensemble 6 vergées, faites valoir par le curé. (*État précité*, Arch. Manche, Q[1] 17.) Le *Tableau*, dressé en 1790 au district, ajoute : pour rentes d'obits, 39 l. 2 s. (*Ibidem*, Q[1] 10.)

Le tout ne devait pas atteindre certainement les 1,500 livres dont il est question au texte. En 1787, d'ailleurs, les revenus ecclésiastiques de la paroisse n'étaient estimés, au total, qu'à 904 livres. (Arch. Calvados, C 6519.)

[4] Le vœu du cahier est sans objet à

les dîmes qu'ils possèdent dans lesdites paroisses et que, dans le cas où les États y feraient difficulté, au moins ils soient obligés de mettre aux mains desdits curés le quart des jouissances pour être répandues dans le sein des pauvres;

Art. 9. Que le déport soit à jamais anéanti. Ce droit est en même temps onéreux au présenté, au bénéfice, et aux paroissiens, auxquels on donne un ecclésiastique à gages, souvent incapable de les gouverner;

Art. 10. Que l'on rende à la province de Normandie ses anciens États et les privilèges contenus dans la Charte normande[1].

Fait, arrêté et signé double pour rester, un aux archives de ladite paroisse, et l'autre à MM. Charles Vivier et Victor Hamel, députés de ladite communauté, par la délibération de ce jour, les présents faisant fort pour les absents.

Cedit jour et an que dessus.

Delamarre, Jean Caubrière, Pierre Bataille, Louis Tolmer, Charles Vivier, François Caubrière, Jean Bataille, Jean Bellebarbe, Jean Vivier, Guillaume Mesnage, Henri Caubière, Victor Hamel.

LE THEIL[2].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 5 mars. — Comparants : «les habitants de la paroisse du Theil». — Nombre de feux : 160[3]. — Publication : le 1er mars, par M. Travers, *vicaire.* —

Sainte-Marie-d'Audouville. Le curé de la paroisse était seul décimateur.

Valeur de la dîme en 1790 : inconnue; en 1793, le produit en grains de la paroisse était estimé à 2,324 boisseaux, mesure de 16 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

[1] Cf. Saint-Martin-d'Audouville, art. 13 et la note (*suprà*, p. 602).

[2] Arrondissement de Cherbourg, canton de Saint-Pierre-Église.

[3] Les officiers municipaux déclarent en 1790 un chiffre sensiblement différent : 1209 feux comprenant 918 personnes. (Voir Drouet, *Recherches*, p. 356.) Mouvement de la population en 1787 : N. 17, M. 8, D. 29. — Population actuelle : 577 habitants.

Députés : Charles Lallemant, Hervé Doucet. — Signatures (37) : C. Bréard, Charles Landois, H. Lepetit, Pierre Lepetit, Jean Le Brèque, J. Loir, J. Le Magnent, H.-F. Doucet, F. Legendre, J.-F. Potaire, P. Potaire, L. Potaire, Ch. Potel, J. Gripon, C. Pasquier, L.-F.-A. Doucet, H. Doucet, Pierre Coupé, G.-F. Mouchel, Jean Cauvin, Charles Lebrèque, J.-Charles Lebrèque, Jean Gouele, François Gibert, Bon Cauvin, Charles Fossey, Jean Gohel, P.-F. Lebrèque, J. Drouet, Louis Le Grand, Charles Coupey, Louis Drouet, Jacque Varin, Jean Coupé, D.-F. Mouchel, C. Lallemant, J. Varin, Jean Le Long, F. Ermisse, J.-F. Lemasson, *syndic*, Jean Lemasson, *greffier de la communauté.*

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit*[1].)

Cahier de doléances et de représentations fait et rédigé par les habitants taillables et possédants fonds de la paroisse du Theil.

En conséquence des édits, déclarations et ordonnances du roi et de M. le Grand Bailli du Cotentin, ainsi que de M. le Lieutenant général du bailliage de Valognes, à nous adressés, lus et publiés le dimanche 1er de ce présent mois de mars, au prône de la grand'messe paroissiale dudit lieu, et comme nous autres susdits habitants n'avons rien de plus à cœur que d'obéir aux ordres et remplir les vues de Sa Majesté, étant pleinement persuadés que c'est pour le soulagement de ses sujets, nous nous sommes assemblés, en conséquence, cejourd'hui jeudi 5 de mars, année 1789; à la rédaction dudit cahier, après avoir mûrement réfléchi et délibéré entre nous, nous avons opéré comme il suit pour être ledit cahier de doléances présenté à l'assemblée des États qui se tiendra le lundi 9 de ce présent mois de mars en la ville de Valognes, à Messieurs les officiers et magistrats qui doivent présider ladite assemblée.

Ci-après suivent les moyens de doléances et représentations.

Savoir[2] :

Premièrement. Que lesdits habitants demandent que les États généraux soient tenus au moins tous les trois ans[3];

[1] Une copie du cahier de doléances, exécutée «sur un cahier spécial», nous est signalée aux archives communales du Theil. (*Communication de Mlle E. Fouquest, institutrice.*)

[2] Le cahier reproduit, dans plusieurs de ses articles, le cahier de Sortosville-près-Valognes, et dans quelques autres les cahiers de Gonneville et de Bretteville. L'ordre des articles est d'ailleurs entièrement changé et la forme le plus souvent remaniée.

[3] Cf. le cahier de Sortosville, art. 1er; Gonneville, art. 1er (remaniés).

2° Que le roi ne puisse faire aucune loi, ni établir aucun impôt que du consentement de la Nation représentée par les États généraux[1];

3° Que les États généraux se fassent représenter des comptes de recettes et dépenses du Trésor royal, pour vérifier exactement quels sont les besoins du royaume et la cause et le sujet de la dissipation des finances;

4° Que les pensions soient réduites, et qu'on n'en accorde plus qu'à ceux qui les auront méritées et non à la faveur et à l'intrigue;

5° Que les États généraux s'occupent de toutes les réformes, améliorations et bonifications du royaume en général[2];

6° Qu'il soit établi dans la province des États pour s'occuper de la répartition des impôts, des travaux publics et de tout ce qui peut concerner le bien et l'utilité de la province de Normandie, soit en général, soit pour chaque paroisse en particulier;

7° Que les États provinciaux se chargeront de faire passer directement les contributions au Trésor royal comme ils aviseront bon et par les moyens les plus économiques[3];

8° Que les impôts soient supportés et payés par toutes les classes de citoyens indistinctement, ecclésiastiques, nobles ou roturiers, sans qu'on puisse à l'avenir faire d'abonnements, ni se faire taxer d'office[4];

9° Que tous les fonds d'une paroisse soient imposés sur le même rôle, sans pouvoir, sous prétexte de fermes, payer dans une paroisse voisine[5];

[1] Cf. Sortosville, art. 4; Saint-Floxel, art. 3 (presque textuellement).

[2] Les articles 3, 4 et 5 reproduisent presque textuellement les articles 5, 7 et 8 du cahier de Sortosville.

[3] Les articles 6 et 7 reproduisent textuellement les articles 9 et 10 du cahier de Sortosville.

[4] Les articles 8 et 9 sont la reproduction textuelle des articles 12 et 13 du cahier de Sortosville (sauf une addition à la fin de l'article 13).

Impositions du Theil pour 1789: taille, 1,250 livres; acc., 820 livres; cap., 808 livres; corvée, 415 l. 2 s. 11 d.; vingt., 1,537 livres; terr., 131 livres; bât., 44 livres. Au total, 5,005 l. 2 s. 11 d.

Lignes (à la taille): 152, dont 133 propriétaires exploitants (pour 1,270 l. 12 s. 6 d.), et 19 fermiers (pour 335 l. 8 s. 6 d.). — *Privilegiés:* le curé, Me Jean-Louis Allain (cote au territorial, 12 s. 9 d.); les demoiselles Le Sens (c. n. 20 livres; terr., 8 livres) et la veuve du sieur Le Sens de la Boisserie (c. n. 18 livres; terr., 12 l. 4 s. 11 d.), nobles non possédant fiefs.

[5] Sur ce qu'il faut entendre par le paiement hors paroisse «sous prétexte de ferme», on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Canteloup, art. 4 (*suprà*, p. 169). Le nombre des «hors-tenants» est particulièrement considérable au Theil en 1789. Le rôle du territorial n'en relève pas moins de 52 (17 de Saulxemesnil, 5 de Gonneville, 4 du Mesnil, 4 de Theurteville, les autres des paroisses de Sainte-Croix, Cosqueville, Néville,

10° Que l'on supprime les aides, les gabelles, les contrôles et les bureaux de finances, également que les commis et gens tenant aux fermes;

11° Que les déports soient supprimés, les paroisses étant toujours un an et plus sans pasteurs et les pauvres sans assistance;

12° Que les gros décimateurs soient tenus de faire l'aumône, jusqu'à la concurrence du quatrième de ce qu'ils possèdent dans une paroisse[1];

13° Que les réparations et reconstructions de presbytères soient à la charge de tous les décimateurs, autres que les curés à portion congrue[2];

Brillevast, Vasteville, Fermanville, etc.), sur un nombre total de 166 lignes imposées. (Voir Arch. Calvados, C 8253.)

Le *Mém. stat. de 1731* décrivait ainsi la paroisse : «Le Theil, seigneur M. l'abbé de Cherbourg; 806 acres de terre labourable et pâturable, peu de plant, et 192 vergées de prairie médiocre; la terre de labour de peu de rapport» (*f° 3*). En 1790, les officiers municipaux comptent dans la paroisse : «209 feux, comprenant 918 personnes, dont 28 ne paient aucune taxe, 13 doivent seulement une journée de travail, 20 infirmes et vieillards, 38 enfants au-dessous de 14 ans et 2 malades». (Source non citée, dans Drouët, *Recherches*, p. 356.)

[1] Les articles 11 et 12 reproduisent avec quelques variantes les articles 16 et 17 de Sortosville (le changement porte principalement sur la quotité de la dîme demandée aux décimateurs pour les pauvres, quotité qui est du sixième seulement à Saint-Floxel, du cinquième à Saint-Cyr, ici, du quart).

Dîmes. — La répartition des dîmes était fort compliquée dans la paroisse. Nous lisons au *Pouillé*, f° 48 v° : «Le Theil, patron l'abbaye de Cherbourg. Le curé jouit de la moitié des grosses dîmes de l'ancien territoire de la paroisse et de toutes les menues dans toute son étendue. L'abbaye de Cherbourg a la moitié des grosses dîmes sur l'ancien dîmage, loué en 1722 par 300 livres, compris les rentes seigneuriales; le chapitre de Coutances et le prieur de Barnavast ont les grosses dîmes de certaines terres défrichées, dont le curé, en 1724, jouit par 52 l. 10 s.». La répartition n'avait pas changé à la fin du XVIIIe siècle et se retrouve en tout semblable dans l'inventaire des officiers municipaux.

Déclarations de 1790 : 1° le curé déclare sa dîme donner, année commune, 1,800 gerbes de froment, 2,300 d'orge, 600 d'avoine, 300 de pois, 40 de seigle, 150 boisseaux de sarrasin, 100 livres de chanvre, 100 livres pour laine et agneaux, et 4 tonneaux de cidre, le tout non est. (*Déclar. originale, 23 novembre 1790*, Arch. Manche, Q^VI 18); 2° la part du chapitre est déclarée, en 1790, affermée «à vie curiale» au titulaire par 252 livres et entretien, au total, 258 livres (*Déclar. Coutances, n° 81*, f° 85); 3°-4° quant à celles de l'abbaye de Cherbourg et du prieur de Barnavast, elles sont portées à l'inventaire des officiers municipaux, la première pour 1,220 livres de revenu affermé, avec 244 livres de pot-de-vin, la seconde pour 220 livres de revenu affermé et 44 livres de pot-de-vin. (*État des biens nat., Cherbourg*, Arch. Manche, Q^VI 11.)

[2] Nous n'avons trouvé aucune trace de réparations presbytérales à la charge des habitants du Theil dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Les officiers municipaux observent en 1790 que «icelluy presbytère a été fait et construit depuis la première pierre jusqu'à la dernière, c'est-à-dire tout neuf en l'année 1758; les sommes versées par les héritiers des titulaires ont servi, au lieu de réparations, à la construction du nouveau, que le curé entretient toujours en bon ordre... Le chœur de l'église a été reédifié en l'année 1750, et le

14° Que les bénéficiers soient tenus résider dans leurs bénéfices, quels qu'ils puissent être, à peine d'être privés de leurs revenus, qui seront distribués aux pauvres[1];

15° Qu'on réforme les lois, qu'on les rende plus simples et plus faciles à observer, qu'on abrège les formes de procès et que les procédures soient moins coûteuses;

16° Qu'il n'y ait plus à l'avenir que trois degrés de juridiction, savoir : les tribunaux de première instance, le parlement et le Conseil[2];

17° Que les juges soient tenus de juger conformément à la loi, sans jamais pouvoir l'interpréter, et qu'on ne puisse en observer aucune qui n'ait été consentie par la Nation assemblée aux États généraux;

18° Qu'on supprime tous les offices inutiles et receveurs des domaines, qu'on supprime également tous les tribunaux d'excep-

parfait en fut jugé suivant le rapport des experts à ce nommés... La grange et autres bâtiments, quoique entretenus de couvertures en bon ordre, il se trouve par la grande ancienneté des *machonneurs*, quelques *laizards*». (*État des biens nat., Cherbourg*, Arch. Manche, Q[1] 16.)

Cure. Le curé de Sainte-Marguerite-du-Theil n'était pas à portion congrue, tant s'en faut. Dans sa déclaration de 1790, il expose que son bénéfice consiste en : maison presbytérale, bâtiments d'exploitation (non est., vendu en 1795 pour 3,000 livres *en assignats*), grange commune avec l'abbé de Cherbourg, deux jardins potagers contenant 23 perches environ, trois pièces labourables faisant ensemble 8 vergées 60 perches (non est., vendu en 1791-92 pour 2,525 et 1,850 livres), une petite rente de 4 poulets. Le tout, avec les dîmes, estimé 2,000 livres, quitte de toutes charges (les charges sont un vicaire, les réparations et 117 livres de décime). (Voir *Déclaration originale, 23 novembre 1790*, Arch. Manche, Q[1] 18; l'inventaire des officiers municipaux est conforme.)

[1] Il n'y avait dans la paroisse du Theil, d'après les officiers municipaux, d'autre bénéfice que la cure et d'autres biens ecclésiatiques que : 1° la cure, (voyez note précédente); 2° l'obiterie, deux pièces de terre faisant ensemble 8 vergées (non est., fait valoir par le curé); et 3° la chapelle de Brillevast, 3 vergées de prairie (aff. dans un bail d'ensemble de 330 livres).

Rentes : 1° la cure, 4 poulets; 2° les obitiers, 18 boisseaux 2 chopines de froment, 89 boisseaux d'avoine, 10 pains, 10 poules et 204 l. 17 s. 9 d. en argent (total non est., en 48 articles); 3° le trésor, 49 livres en 23 articles; 4° le custos, 2 l. 10 s.; 5° les abbayes de Cherbourg et de Montebourg, rentes seigneuriales (détaillées à la note sous l'article 19); 7° les petites écoles, rente de 200 livres fournie bénévolement par le curé actuel depuis 1755. (Voir *État des biens nat., Cherbourg*, loc. cit.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est estimé, en 1787, à 3,128 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] Les articles 14 à 18 reproduisent plus ou moins textuellement les articles 19, 21, 23 et 25 du cahier de Sortosville. — La paroisse du Theil appartenait à la vicomté de Barfleur, et par appel allait successivement au bailliage de Valognes et au présidial de Coutances ou au Parlement. Une partie toutefois relevait de la haute justice de l'abbaye de Cherbourg, et par appel du siège de Saint-Sauveur. Voir *Carte des paroisses relevant confusément de Valognes et de Saint-Sauveur-le-Vicomte*. (Arch. nat., D IV *bis*, 27 l. 394.)

tion, notamment les élections et bureaux des finances, dont les officiers et agents subalternes sont le fléau des campagnes. Tous les sièges nombreux en officiers ne sont d'aucune utilité et sont à charge au pauvre peuple;

19° Qu'on défende d'avoir à l'avenir aucuns colombiers ni garennes, à moins que ceux qui ont droit d'en avoir ne tiennent leurs colombiers fermés et leurs garennes encloses de murailles, conformément aux dispositions de l'ordonnance[1];

20° Qu'on supprime ou du moins que l'on affaiblisse le pouvoir de la maîtrise, qui dévaste les forêts elle-même, s'il arrive un qui échappe souvent le particulier à qui il arrive est péri totalement[2];

[21°] Nousdits habitants demandons que ce que nous avons payé jusqu'à présent pour les grandes routes, qui ne nous sont d'aucune utilité, vu qu'aucune de ces routes ne se trouve à proximité pour être pratiquée par nous, en étant éloignée de trois lieues; cependant, il serait à désirer qu'il y en aurait aussi une de Valognes au Becquet de Tourlaville[3], passant par notre paroisse, ce qui donnerait un grand avantage, tant pour les troupes et voitures du roi que pour la culture de nos terres, qui sont de très peu de valeur

[1] Nous n'avons pas de renseignements directs sur le nombre des colombiers qui pouvaient exister au Theil en 1789. La paroisse n'avait pas de seigneurs laïcs; il n'y avait pas de fief assis dans le lieu, mais seulement des extensions du domaine, de la seigneurie de Gonneville appartenant en 1769 à M. J.-N. de Berruyer, et des seigneuries ecclésiastiques de l'abbaye de Cherbourg et de l'abbaye de Montebourg, pour le fief dit de Chiffrevast. (Arch. Manche, A 3664 et 3680.)

État des rentes de 1790 non retrouvé. L'inventaire des officiers municipaux mentionne : 1° pour l'abbaye de Cherbourg, rentes de 43 boisseaux de froment, mesure de 12 pots, 1 boisseau d'avoine et 3 poules, par 13 tenanciers (non est., les rentes avec les casualités étaient comprises en 1753 dans un bail général avec les dîmes du lieu, de Vasteville et des Pieux, par 2,750 livres; d'après la ventilation faite au *Tableau* de 1792, la part pour le Theil, dîmes et rentes, était de 1,380 livres); 2° pour l'abbaye de Montebourg, (mémoire). Il est dû en outre : 3° pour le domaine de Valognes, 25 boisseaux de froment et 12 pots, mesure de 18 pots, 72 boisseaux et 6 pots d'avoine, 56 l. 18 s. 5 d. en argent, et 8 l. 19 s. 10 d. de menues rentes, est. le tout, produit commun, 318 l. 15 s. 7 d. (Arch. Manche, A 3365.)

[2] L'article est inintelligible, il s'agit vraisemblablement de la poursuite des délits forestiers; mais on ne peut guère deviner ce que le rédacteur a voulu demander. La paroisse du Theil était environnée de forêts. Les officiers municipaux observent en 1790 : «il y a sur le territoire de notre municipalité environ 700 vergées faisant partie de la grande masse des bois et forêts de Barnavast, mais encore sur notre territoire il y a la très grande masse du bois et forêt de Brix, viron 500 vergées. Ladite forêt transmise à Monsieur, frère du roi». (*État des biens nat., Cherbourg*, Arch. Manche, Q 111.)

[3] Il s'agit de la route de Valognes à Barfleur, passant par le Becquet de Tourlaville, dont nous avons déjà parlé sous le cahier de Bretteville, art. 15 (*supra*, p. 127).

et presque sans rapport par le défaut d'engrais qui ne peuvent provenir que de la mer, quoiqu'elle soit éloignée de deux lieues et des chemins impraticables. Au cas qu'il n'y eût point de grande route faite, qu'au moins la somme que nous payons pour les grandes routes servirait à l'entretien de nos chemins vicinaux;

[22°] Que l'on supprime les garnisons et les huissiers des tailles qui consument les collecteurs en frais.

Voilà quels sont les moyens de doléances et de représentations que nousdits habitants avons l'honneur de présenter aux États généraux. Nous prions et supplions Sa Majesté d'y avoir tel égard que de raison, pour le soulagement de nous ainsi que de tout le royaume.

Le présent cahier fait et rédigé double, après lecture faite par nous susdits habitants, et duquel cahier nous avons chargé les sieurs Charles Lallemant et Hervé Doucet, que nous avons députés du nombre de nousdits habitants, par acte exercé cejourd'hui, pour être présenté ledit cahier aux États par lesdits sieurs députés à l'assemblée qui se tiendra le lundi 9 du présent mois de mars. Le tout conforme aux ordres à nous adressés; en foi de quoi nous avons signé le présent ledit jour et an, cinq mars mil sept cent quatre-vingt neuf. Le présent a été coté depuis la première jusqu'à la dernière page, *ne varietur*, icelui signé de ceux qui le peuvent, comme il suit :

C. Bréard, Charles Landois, J. Le Magnent, H. Le Petit, Pierre Le Petit, J. Loir, Jean Lebrèque, H. Doucet, J.-F. Potaire, F. Legendre, P. Potaire, D. Potaire, J.-G. Yvon, Pasquier, L.-F. Doucet, Ch. Potel, H. Doucet, Pierre Lérissé, F. Ermisse, F. Mouchel, François Gibert, Charles Lebrèque, Jean Cauvin, Louis Lefranc, Charles Cauvin, Jean Gohel, Bon Cauvin, J. Drouet, (*illisible*), P.-F. Lebrèque, Louis Drouet, Charles Coupé, Jacques Varin, Jean Coupé, Mouchel, C. Lallemant, J. Varin, Jean Le Long, G. Lemasson, *syndic*, Jean Le Masson, *greffier de la communauté*.

THEURTEVILLE-AU-BOCAGE[1].

1-2. Procès-verbal d'assemblée et cahier de doléances réunis.

Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (42) : Thomas Trohel, Charles Pontis, Louis Trohel, Bon Jacquette, Guillaume Poignant, Charles Fouques, Hervé Poignant, Jean Mouchel, Bon Ingouf, Charles Le Goupil, Pierre Vautier, Jean Poignant, François Certain, Jean Jacquette, Olivier Le Goupil, Hervé Trohel, Honoré de la Haye, Charles Poignant, Louis Besselièvre, Denis Trohel, Thomas Goubert, Christophe Legendre, Bon Folliot, Jean-Pierre Obé, Charles Goubert, Pierre Frigot, Thomas Frigot, Thomas Legendre, Jean Henry, Hervé Goubert, Jean Grout, Jean-Pierre Cadet, Jean-Baptiste Leprévost, Guillaume Frigot, Michel Folliot, Jean Frigot, Hervé Folliot, Jean Bourdet, Baptiste Burnouf, Jean Mathieu, Hyacinthe Le Tracher, Nicolas Trohel. — Nombre de feux : 240[2]. — Publication : le 1er mars, par Eneaux, *vicaire.* — Députés : *Thomas Trohel, Michel Pontis, Hyacinthe Le Trocher. — Suit le cahier, ainsi introduit, sans titre :

Sire,

Puisque Votre Majesté a la bonté de nous permettre de lui faire nos plaintes et doléances, afin d'y faire droit, que c'est son bon plaisir, en voici un abrégé des principales que nous avons l'honneur de vous représenter :

1° Les gros décimateurs, dans la majeure partie de nos paroisses du Bocage, ont un sixième à peu près du revenu et ne nous donnent que très peu de secours[3] ;

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Quettehou.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 1,312 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 32, M. 13, D. 24. — Population actuelle (avec Sainte-Croix réuni) : 1,052 habitants.

[3] Les gros décimateurs de la paroisse de T., à la fin du XVIIIe siècle, étaient les religieux de Blanchelande. Nous lisons au *Pouillé*, fol. 48 v° : «Teurteville-en-Boscage, *alias* Theurqueteville, patronage alternatif entre les deux seigneurs du lieu. Le curé possède la moitié des grosses dîmes et toutes les menues, avec dix ou douze vergées d'aumône: l'autre moitié des grosses dîmes appartient à l'abbaye de Blanchelande». La répartition n'avait pas changé à la fin du XVIIIe siècle: les officiers municipaux notent dans leur inventaire que le curé n'est décimateur que «pour la moitié de sa paroisse»: ils ajoutent cependant cette observation que «les terres du prieuré de Barnavast sont exemptes de toutes dîmes», et que «ledit prieuré possède dans la paroisse un petit trait de la valeur de 300 livres». (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q[1] 17.)

Déclarations de 1790. Nous n'avons pas la déclaration du curé, ni celle du

2° De plus, ils imposent les trésors de nos églises à un tiers au moins de leur revenu pour leur aider à payer leurs décimes[1] ;

3° La noblesse, qui se plaint des impôts, en a-t-elle sujet comme nous? Sa capitation ne se monte pas à un sixième de celle du tiers état, sans parler des impositions accessoires, du principal de la taille, de la confection et entretien des grandes routes[2] ;

prieur de Barnavast. La part du curé était portée au *Pouillé* pour 120 boisseaux de froment, 300 d'orge, 100 d'avoine, 20 de pois, 100 de sarrasin, et 250 livres pour lins et pommes. La part de dîmes de l'abbaye de Blanchelande est comprise dans un bail général des dîmes de la Haye-du-Puits, Mobecq, Angoville et une dizaine d'autres paroisses, que l'évêque de Coutances, abbé de Blanchelande, déclare pour un prix global de 3,600 livres. (*Déclar. originale, 17 novembre 1790*, Arch. Manche, Q^vi 1.)

(1) Il nous paraît difficile de comprendre comment les décimateurs pouvaient imposer les fabriques des églises pour le paiement de leurs décimes. La cure de Theurteville payait en tout cas, au milieu du siècle, 150 livres de décimes.

Biens ecclésiastiques. — L'inventaire de 1790 ne signale dans la paroisse de T. d'autres biens ecclésiastiques que : 1° la cure, consistant en : maison presbytérale, «couverte en paille», cour de deux vergées 1/2, deux pièces d'aumône faisant 11 vergées 1/4 (non est., fait valoir par le curé; le bénéfice était déclaré, au *Pouillé*, valoir 1,057 livres, vraie valeur); 2° l'école (revenus non spécifiés); 3° le prieuré de Barnavast, terres en labour, herbage, landages et bois, faisant ensemble 77 vergées (aff. par bail de 1785 au prix de 900 l., et 246 l. de pot-de-vin. *État des biens nat.*, loc. cit.). Le *Tableau* dressé en 1792 au district ajoute; 4° l'obiterie du lieu, deux pièces dites «les regains», 9 vergées (est. 2,654 livres en capital); 5° les prêtres de Sideville, trois pièces faisant 5 vergées (est. 1,200 livres de capital); 6° le prieuré d'Héauville, pièce dite *le Catillon*, 100 vergées de landes (non est.).

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est estimé, en 1787, à 9,050 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

Nota. Le prieuré de Barnavast dont il est question était un prieuré non conventuel d'hommes, sous le patronage du prieuré de Saint-Vigor-de-Bayeux, membre de l'abbaye de Cerisy, audit diocèse. Nous lisons au *Pouillé* : «Le revenu dudit prieuré situé dans la paroisse de Theurteville-au-Bocage consiste en un entretenant sur lequel est bâtie la chapelle et maisons du prieuré servant à usage de ferme; quelques pièces de terre en labour et pâturage, dont il perçoit le revenu en exemption de dîme, louées en 1728 par 300 livres. Dans la paroisse de Sauxemesnil, un trait de dîmes, aff. 75 livres en 1716; un autre dans la paroisse de Montaigu, aff. 37 livres en 1720; un autre dans la paroisse de Brix, aff. 50 livres en 1720; un autre dans la paroisse de Valognes, loué 36 livres en 1719; un autre dans la paroisse de Négreville, loué 20 livres; un autre dans la paroisse d'Yvetot, loué 10 livres; un autre dans la paroisse d'Alleaume, loué 15 livres; un autre dans la paroisse du Theil, loué 17 livres; un autre dans la paroisse de Mesnil-au-Val, loué 25 livres; un autre dans la paroisse de Sottevast dont le curé jouit par 4 livres. Doit au domaine du roi 4 l. 10 s. de rente. Total, 589 livres – 144 livres, dont 40 livres pour les gages du chapelain = 444 l. 10 s.». (*Pouillé*, f° 48 v°.)

(2) Impositions de T. pour 1789 : taille, 3,350 livres; acc., 2,199 livres; cap., 2,168 livres; corvée, 1,112 l. 14 s. 4 d.; vingt., 1,956 l. 11 s. 5 d.; terr., 950 livres; bât., 83 livres. Au total, 11,119 livres 5 s. 9 d.

Lignes : 300, dont 274 propriétaires exploitants (pour 2,665 l. 1 s. 6 d.), et 26 fermiers (pour 609 l. 16 s.). —

ce dernier impôt, il semble devoir être réparti sans injustice sur le clergé et la noblesse, leur étant d'une égale utilité avec le tiers état;

4° Les colombiers sont d'un grand préjudice au tiers état; il ne serait pas injuste qu'ils eussent au moins une défense, aux propriétaires et fermiers, de les chasser de sur leurs terres, les autres n'en devant souffrir;

5° Les garennes, les bois taillis emplis de lapins qui ravagent les terres des voisins, sans qu'il leur soit permis de les détruire par les armes ou autres moyens[1];

6° Une grande partie des seigneurs ne diminue point de vingtièmes à leurs vassaux sur les rentes foncières et seigneuriales[2];

Privilégiés : pour le clergé, le curé, Me Nicolas d'Ozouville (rev. imp. 100 livres), le prieur de Barnavast (rev. 300 livres), le curé d'Écoquenauville (rev. 108 livres) et un ecclésiastique sans bénéfice, Me Jean-Aubin Poignant; pour la noblesse, les héritiers du seigneur de Teurtheville (c. n. 270 livres, rev. 2,080 livres), messire Guillaume Simon, sieur de Saint-André, seigneur aussi d'Escarboville (c. n. 126 livres, rev. 530 livres); noble dame Marguerite-Pétronille Daniel, veuve de messire Jacques-Adrien Simon, seigneur de Bertheauville en Theurteville-au-Bocage (c. n. 124 livres, rev. 2,020 livres); et messire Dubuisson (c. n. 72 livres, rev. 520 livres), chevalier Dubuisson (c. n. 12 livres, rev. 585 livres) et Cantel Dartheville (c. n. 66 livres, rev. non indiqué), nobles non possédant fiefs; pour le tiers état, Thomas Trohel, syndic préposé (taxé d'office, «pour propres et ferme», à 72 l. 10 s.).

Le revenu total imposable de la paroisse est de 18,400 livres.

[1] Il y avait dans la paroisse de Theurteville une importante portion de forêts du domaine. Les contrôleurs des vingtièmes en portent en 1787 le revenu à 2,400 livres (*loc. cit.*).

Le *Mém. stat. de 1731* fait connaître plus précisément l'étendue de ces bois. «Teurteville-au-Bocage, seigneur M. de Roudelaine Simon; 1,685 acres de terre labourable, peu plantées, et 400 vergées de prairie médiocre: en tout, la forêt de Barnavast, 1,200 arpents» (f° 5 v°).

Produit commun en grains (en 1793): 16,432 boisseaux, mesure de 20 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

[2] Sur la question de la déduction des vingtièmes sur les rentes seigneuriales, voir la note sous le cahier de Dangy, art. 29 (au t. Ier, p. 300). La paroisse de T. relevait de deux fiefs laïcs, le fief *Bertheauville*, avec la seigneurie de la paroisse, appartenant en 1789 à la dame Marguerite Simon, et le fief *des Fontaines*, à M. Hervé Simon (arg. *Déclar. de 1673*, Arch. Manche, A 3765). Nous avons conservé l'*État des rentes* dressé en 1790.

A. *Laïcs :* 1° le domaine, 33 redevances faisant ensemble 172 boisseaux 1/4, 6 pots et pinte d'avoine, mesure de 12 pots, 13 autres boisseaux, mesure de 16 pots, et 113 l. 14 s. en argent (est. ensemble en 1792 à 2,000 livres de capital); 2° le sieur de Teurtheville, seigneur, 7 redevances faisant ensemble 6 gerbes de froment, 12 d'orge, 12 d'avoine, 6 deniers d'aide de compte, 7 poules, 7 pains, 89 œufs, 44 s. en argent, une paire de gants et une pelote (est. en tout de 18 à 20 livres); 3° le sieur Hervé Simon, 13 redevances faisant ensemble 12 gerbes de froment, 24 d'orge, 24 d'avoine, 1 chapon maigre, 2 poules, 2 videcoqs, 60 œufs, 4 corvées de charrue, 68 l. 4 d. en argent et «un gâteau de la crée, bulleté d'un boisseau de froment, mesure de Carentan, amendé d'œufs et epices convenables», est. 10 livres (le tout valant, à l'apprécis, 60 l. 16 s. 11 d.).

7° Le sel blanc qui outre consomme beaucoup de bois[1], devrait, ce semble, être exempt de tant de formalités et de maltôte, ainsi que les boissons;

8° Les grandes routes sont souvent détournées de leur ligne droite pour la commodité des grands seigneurs;

9° La Griculture (*sic*) de nos cantons est négligée pour les ouvrages de Cherbourg, par faute d'ouvriers[2];

10° Les fils de famille devraient être exempts du tirage des canonniers auxiliaires[3];

11° On désirerait, s'il est possible, un seul impôt, comme l'impôt territorial;

12° Tout presbytère doit être à la charge de tous les curés[4];

13° Pour les affaires de peu de conséquence, un bailliage ou deux devraient en décider en dernier ressort[5];

14° Il serait nécessaire que le public eût la liberté de prendre du sable à la mer le plus proche du rivage pour engraisser leurs terres;

15° Il serait à propos qu'on eût la liberté d'avoir un fusil chez soi pour l'assurance de sa maison.

B. *Ecclésiastiques* : 1° la fabrique, rentes non déclarées (est. en 1792 à 1,235 livres de capital); 2° les obitiers, rentes non déclarées (est. de même à 3,854 livres en capital).

Au total, dans les 300 à 400 livres de rentes déclarées. (Arch. Manche, Q[1] 20.) Les chiffres donnés pour le domaine sont certainement trop faibles: le dernier *État du domaine de Valognes* accuse 191 boisseaux et 15 pots d'avoine, mesure réduite à 18 pots, 93 l. 1 s. 9 d. en argent et 1 l. 18 s. 3 d. pour menues rentes, est. ensemble, produit commun, à 425 l. 8 s. 2 d. Il est dû en plus, au domaine de Saint-Sauveur-Lendelin, 16 boisseaux et 4 pots d'avoine, est. 33 l. 4 s. 2 d. (Arch. Manche, A 3365.)

[1] Sur la consommation de bois nécessitée par les salines de Cotentin, voir la note sous le cahier de Breville, art. 4 (au t. Ier, p. 193).

[2] Nous avons laissé au texte la graphie du cahier : *la Griculture*, parce que nous tenons à faire observer que ce n'est pas là une faute d'orthographe isolée: c'est la graphie constante des cahiers ruraux du Cotentin, même les plus soignés comme rédaction. — Sur la disette d'ouvriers agricoles, causée par les travaux de Cherbourg, voir la note sous le cahier de Bretteville, art. 17 (*suprà*, p. 127).

[3] La paroisse de Theurteville-au-Bocage était le siège d'une des quatre compagnies de la division de Quettehou, pour les garde-côtes, comprenant les quatre paroisses de Teurteville, Videcosville, Sainte-Croix-au-Bocage et Montaigu. A la levée de 1787, les paroisses avaient présenté au tirage 142 garçons, pour fournir à une levée de 10 canonniers. La paroisse de Teurteville en particulier, pour 52 garçons présentés, fournissait 4 canonniers. (Arch. Calvados, C 1860.)

[4] La paroisse de Theurteville avait eu des difficultés récemment pour son presbytère. Nous avons une correspondance des années 1774 à 1782, relative à l'autorisation de lever une somme de 1,781 l. 15 s., pour les «frais d'un procès contre le curé». (Arch. Calvados, C 1238.)

[5] La paroisse de Theurteville était *mixte*, une partie relevait d'Alençon-en-Cotentin.

Lesdits habitants ont clos et arrêté ledit cahier, ce qu'ils ont signé en après cedit jour et an.

N. Trohel, Jean Goubert, Gill. Bourdet, O. Legoupil, C.-F. Goubert, F. Certain, Hervé Poignant, H. Folliot, J. Bourdet, Charles Le Goupil, J.-B. Leprevost, C.-M. Poignant, Bon Ingouf, G. Frigot, C. Frigot, Toumas Legendre, Jean-Pierre Cadet, J.-Pierre Obey, Bon Trohelle, Thomas Martin, Louis Trohel, G. Poignant, François Gosselin, C.-F. Gosselin, F. Picot, Tr. Trohel, *député*[1], J.-C. Le Romé, Charles Fouques, B. Folliot, Jean Le Goupil, L. Vautier, Jean Massieu, Bon Jacquette, C. Goubert, J.-B. Piquot, M. Folliot, G. Laloy, J.-P. Mouchet, T. Baubigny, Denis Trohel, Jean Groult, Michel Pontis, J. Le Trocher, Loüi Besselièvre, Jean Levallois, Jean-Louis Certain, Jean Vastel.

TONNEVILLE[2].

---

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 4 mars. — Comparants (26) : Pierre Fleury, Jean Fleury, Étienne Tour, Antoine Tour, Jacques Olivier, Pierre Oüitre, Marin Langlois, François Langlois, Jacque Langlois, George Gain, Charles Quetteville, Jean Gain, Pierre Gain, Charle Gain, François Gain, Jean Voisin, François Fernagû, Siméon Richard, Jacque Gosselin, Pierre Vuissent, Hervé Meurye, Pierre Meurye, Pierre Fleury, Étienne de la Tour, Thomas Gillette, Jean Le Conte. — Nombre de feux (40)[3]. — Publication : le 1er mars, par Lefranc, *vicaire.* — Députés : Robert Fleury, François Agnez. — Signatures (28) : Jean Fleury, Pierre Oüitre, C.-F. Langlois, Jacque Langlois, Marin Langlois, Antoine Tour, Étienne Tour, Jean Fleury, Hervé Meurye, Jacques Gosselin, Thomas Gillette, Siméon Richard, Pierre Regain, Charles Quetteville, C. Fernagès, Charle Gain, Jean Gain, François Gain, Pierre Meurye, George Gain, Jacque Olivier, Pierre Fleury, Jean Leconte, P. Vincent, Jean Voisin, P. Ferey, Robert Fleury, François Agnez.

[1] Taxe : 17 jours, 76 livres, Acc.

[2] Arrondissement de Cherbourg, canton de Beaumont.

[3] Mouvement (en 1787) : N. 8, M. 2, D. 4. — Population actuelle : 152 habitants.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. Éd. Hippeau, *Cahiers*, II, p. 501-502; très abrégé et réduit, pour la seconde moitié, à une simple analyse[1].)

La communauté des habitants du tiers état de la paroisse de Tonneville, élection de Valognes, bailliage d'Alençon en Cotentin pour la majeure partie[2], assemblée au lieu ordinaire, suivant l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Valognes, etc..., a unanimement arrêté :

1° Que Sa Majesté soit suppliée de fixer le retour des États généraux à des époques certaines, etc...[3];

3° Que les possédant fonds soient déchargés de la reconstruction et l'entretien des presbytères, en considération de ce que les curés, ordinairement les plus riches de leur paroisse, sont plus en état d'en faire la dépense que les propriétaires chargés d'impôts et souvent de famille; d'ailleurs, les curés veilleront mieux à leur entretien.

La communauté de Tonneville a été [obligée] de payer, pour la réédification de leur église, la somme de plus de 3,500 livres,

[1] Le cahier reproduit, en plusieurs articles, le cahier d'Acqueville; nous avons relevé en note les passages similaires.

[2] Sur ce qu'il faut entendre par «bailliage d'Alençon-en-Cotentin», voir le note sous Acqueville, art. 1er (*suprà*, p. 70). Nous n'avons pu trouver de pièce officielle donnant au complet la liste des paroisses relevant de ce petit ressort. L'*État*, plusieurs fois cité, *des fiefs de l'élection de Valognes, avec ses justices et dépendances*, qui est du milieu du XVIIIe siècle, y rattache en totalité la seule paroisse de Sainte-Croix, et pour partie seulement celles d'Acqueville, Anneville-en-Cères, Crasville, Grenneville, Maupertus, Montaigu et Réville. (Arch. Manche, C *Suppl.* n. cl.) Il conviendrait, d'après plusieurs baux de l'office de sergent noble d'Alençon, du courant du XVIIIe siècle, de joindre à ces communautés celles de Quettehou, la Pernelle, Theurteville-au-Bocage, Tonneville, le Vast et le Vicel. On atteint ainsi le chiffre de 14 paroisses au plus, réparties pour la plupart dans le Val-de-Cères et la Hague, qui ne relevaient d'ailleurs «qu'en très petite partie» du siège en question.

Ce qui montre bien le peu d'importance du ressort, c'est que les baux de la sergenterie noble d'Alençon, appartenant aux seigneurs de Grenneville, étaient passés en 1736 au prix de 10 livres seulement (*loc. cit.*). Les officiers de Valognes écrivaient d'ailleurs en 1784 : «Le bailliage royal d'Alençon n'a pour territoire que la paroisse de Sainte-Croix, avec quelques extensions éparses dans d'autres paroisses; le nombre des présentations en demandeurs et défendeurs n'y va, année commune, qu'à 39; depuis longtemps le lieutenant général cherche en vain à vendre sa charge, et le procureur du roi céderait facilement la sienne; il n'y a pas d'autres officiers dans ce siège; sa suppression serait d'ailleurs infiniment avantageuse aux justiciables, puisqu'il relève du présidial d'Alençon, fort éloigné d'eux.» (Arch. Calvados, C 1245.)

[3] Les articles 1 et 2 sont la reproduction textuelle des articles 1 et 2 du cahier d'Acqueville.

ce qui a beaucoup obéré une si misérable paroisse ne contenant que quarante feux, et nous n'en avons eu aucune réduction[1] ;

4° La paroisse de Tonneville est de si peu de valeur et d'étendue qu'elle n'a pas plus d'une demi-lieue de longueur et un demi-quart de largeur[2], dont la plus grande partie n'est que landage et côteaux pierreux, éloignée d'une lieue de la mer, ce qui affaiblit et diminue beaucoup l'agriculture, quoique cependant cette paroisse paye aujourd'hui la somme de plus de 2,000 livres;

5° Que les impôts soient simplifiés autant que faire se pourra et répartis en proportion des fortunes, de la valeur et de l'étendue des paroisses, sur les ecclésiastiques, nobles et privilégiés, comme sur ceux du tiers état, attendu que les impôts, étant destinés également à la protection des uns et des autres, tous doivent y participer[3]. La communauté de Tonneville en serait beaucoup mieux, d'autant plus que, malgré son peu de revenu et d'étendue, elle est

(1) L'arrêt du Conseil autorisant les habitants de Tonneville à s'imposer pour frais de réparations à la nef de leur église est en date du 23 septembre 1780; il ne porte que sur une somme de 2,900 livres en principal. (Arch. Calvados, C 1325.)

A l'égard des réparations presbytérales, nous n'avons rencontré aucune trace de dépenses de cette nature à la charge de la communauté, dans la dernière moitié du XVIIIe siècle. Les officiers municipaux observent en 1790 que la maison presbytérale est en «assez bonne» réparation. «Les murailles sont bonnes, les bois manquent en quelques endroits». (*État des biens nat.*, *Cherbourg*, Arch. Manche, Q^{1} 11.)

Biens ecclésiastiques. La cure de Tonneville n'était pas, semble-t-il, d'un revenu à justifier l'appréciation du cahier. Le curé déclare en 1790 que son bénéfice consiste en : presbytère avec bâtiments d'exploitation, jardins attenants de 30 perches environ, deux pièces d'aumônes en labour, plantées en partie, de 6 vergées, et un petit pré de sept quarts de vergée; une rente de 4 livres, et la totalité des dîmes, grosses et menues. Le tout vaut, «une année portant l'autre», 1,600 livres de revenu net «franchement quittement venant». (*Déclar. originale, 18 novembre 1790*, Arch. Manche, Q^{1} 18.)

L'inventaire de 1790 ne relève dans la paroisse d'autre bien ecclésiastique, avec la cure, que quelques pièces de terre, faisant 3 vergées 25 perches, appartenant aux obitiers, et une rente de 14 livres, pour les mêmes (*État des biens nat.*, loc. cit). L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse était d'ailleurs estimé à 1,250 livres seulement, en 1787, par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

(2) Le *Mém. stat. de 1731* décrivait ainsi la paroisse : «Tonneville, seigneur M. le marquis de Flamanville; 293 acres de terre labourable; fonds médiocre. Bois et landes pour le seigneur» (*f° 20*). La commune actuelle est cadastrée pour une superficie de 383 hectares.

(3) Cf. Acqueville, art. 5. La paroisse de Tonneville payait pour 1789 : taille, 504 livres; acc., 330 livres; cap., 325 livres; corvée, 167 l. 5 s. 9 d.; vingt., 722 l. 10 s.; terr., 56 livres; bât., 12 livres. Au total, 2,122 l. 15 s. 9 d.

Lignes : 49, dont 44 propriétaires exploitants (pour 450 l. 15 s.), et 5 fermiers (pour 206 l. 5 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me Charles Aubrey (rev. imp. 72 livres), le seigneur René-Charles de Percy, chevalier, comte de Tonneville (c. n. 50 livres, rev. 2,200 livres); la veuve du sieur d'Ozouville, éc. (non résid., rev. 500 livres).

Le total du revenu paroissial imposable est de 4,440 livres. (Arch. Calvados, C 8253.)

affaiblie d'un seigneur et avec plusieurs nobles, qui emportent, tant en fonds qu'en rentes, au moins les deux tiers de son revenu, et la plus grande partie des paroissiens étant fieffataires du seigneur, sans cependant aucune diminution des deniers royaux[1];

6° Nous demandons en grâce à Sa Majesté que le sel soit commun, que les chemins de communication des paroisses soient réparés pour faciliter les compots et engrais et l'exportation d'iceux, ainsi que des denrées et du commerce à bourgs et marchés, de manière que ce serait bien plus avantageux pour les paroisses. Cependant, ils fournissent de grosses sommes sans en profiter aucunement. Si ces deniers étaient employés à l'entretien des chemins des paroisses, cela serait un grand avantage pour celles qui ne profitent point des bienséances des grandes routes[2];

7° Ladite communauté représente très humblement qu'elle est affligée, pillée et mangée par des pigeons, lapins et autres volatiles, etc. . . [3].

Délibéré, arrêté et signé par les présents, faisant fort pour les absents, dûment convoqués aux termes dudit Règlement, pour le présent cahier être porté à l'assemblée générale du bailliage de Valognes, le 9 de ce mois, par les sieurs Robert Fleury et François Agnez, députés, que nous avons élus et nommés à cet effet par notre délibération de ce jour. A Tonneville, le 4 mars 1789. Lecture faite et fait double.

P. Gain, *syndic*, Alain Fleury, Pierre Ouïtre, C.-F. Langlois, Jacque Langlois, Marin Langlois, Antoine

[1] Sur ce qu'il faut entendre par la «déduction des deniers royaux», voir la note sous le cahier de Dangy, art. 29, (au t. Ier, p. 300). Le seigneur de Tonneville en 1789 était messire René-Charles de Percy, chevalier, mais il existait aussi des extensions des fiefs du Tourp, appartenant au sieur J. F. Vauquelin, d'Ozouville en Sainte-Croix-Hague, au comte J. Fr. du Moncel, et au domaine du roi, pour Alençon. Nous n'avons pas l'*État des rentes* de 1790.

[2] Cf. Acqueville, art. 7 (presque textuel). Sur le manque de voies de communication dans la Hague, voir ce que nous avons noté sous le cahier d'Auderville, art. 14 (*suprà*, p. 92).

[3] Les derniers articles du cahier (art. 7, 8, 9) sont la reproduction textuelle des articles 7, 9 et 11 du cahier d'Acqueville.

A l'égard des ravages du gibier, dont se plaint le cahier, les officiers municipaux observent en 1790 que la commune paye au domaine une rente de 9 sols, «pour un fonds dans le bois de Varengrou, dont elle ne profite point». Ce bois de Varengrou, en partie sur le territoire de Tonneville, en partie sur celui de Flottemanville-Hague et de Sainte-Croix, était plutôt, paraît-il, une lande, «coûtant plus à l'État qu'elle ne lui rapporte», dont l'étendue totale est portée à 1,000 vergées. (*État des biens nat., Cherbourg*, loc. cit.)

Tour, Étienne Fleury, Jean Fleury, Hervé Meurye, Jacques Gosselin, Thomas Gillette, Siméon Richard, Pierre Regain, J.-Charles Quetteville, C. Fernagüe, François Gain, Jean Gain, Charle Gain, Pierre Meurye, George Gain, Jacque Olivier, Pierre Fleury, Jean Leconte, P. Vincent, Jean Voisin, P. Ferey, Robert Fleury, François Agnez.

TOURLAVILLE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (plus de 69) : «Charles Cabart, *syndic;* Charles Lefevre, *capitaine;* Charles Bounissent, *collecteur principal;* Martin-Augustin Osmont, *trésorier marguillier;* Guillaume Marais, Nicolas Berthelot, François Fournel, Thomas Hamel, Guillaume Mestrel fils Denis, Jean Trevet, Charles-François Cabart de la Londe, Pierre Rouxel, Pierre de la Haye, Jean-François Rouxel de Basmarais, Jean Lemière, Jean Gringore, Jean Vastel, George Quevastre, Pierre Le Corps, Jean Ostou, François Rouxel, Jean Bertrand, Jacques Berthaud, Jacques Canut, Jean Guillard, Guillaume Mestrel fils Guillaume, Jean Quevillon, Charles Simon, Nicolas Delahaye, Jacques Fafin, Jean-Baptiste Duval, Charles Lecanut, Jérôme Trevet, Jean-Baptiste Lecanut, Thomas Mestrel, Charles Fournel, Jacques Fouquet, Jean Claude Quevastre, Thomas Le Canut, Charles Quevillon, Guillaume Marais fils Julien, Charles Cabart fils, Clément Lecanut, Jean Marais, Jean Lecanut fils Robert, Philippe Lebrun, Jean Nicole, Thomas Quevillon, Antoine Marais, Jean-Baptiste Le Corps, Jacques Pipet, Michel Quentin, François Le Brun, Jacques Fournel, Michel Perrine, Jean Hubert, Clément Duval, Thomas Bourdet, Louis Burnel, Augustin Jeannet, Robert Le Corps, Jacques Lelong, Pierre Leblond, Jacques Frigault, Nicolas Lebourgeois, François Frigault, Thomas Doucet, le sieur Robert Geffin, *notaire royal;* le sieur Benoist Rouhière de Fontenelle, *entrepreneur des hôpitaux, lits et fournitures*, etc., etc.». — Nombre de feux : «plus de 800 [2]». — Publication : le 1er mars, par Me Thomas Le Gentilhomme, *prêtre vicaire.* — Députés (9) : Charles Cabart, *syndic;* *François Fournel [3], Nicolas Berthelot, *Martin-Augustin Osmont *, Benoist Rouhière de Fontenelle, Pierre Rouxel, Pierre de la Haye de la Rivière, Georges

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton d'Octeville.

[2] Population en 1790 (d'après le curé) : 3.960 habitants; on en avait compté l'année précédente «plus de 600 de plus, avant la cessation des travaux du roi». Mouvement de la population en 1787 : N. 119, M. 33, D. 120. — Population actuelle : 7.525 habitants.

[3] Taxe : 18 jours, 79 livres. Acc.

Quevastre, Charles-François Cabart. — Signatures (55) : C. Cabart, *syndic;* C.-F. Lefevre, *capitaine;* C. Bounissent, G. Marest, Berthelot. Deslongchamps Osmont, G. Mestrel, F. Fournel, S. Hamel, Jean Trevet, Jean Vastel, C.-F. Cabart, P. Rouxel, J. Gringore, P. Delahaye, J.-F. Rouxel, G. Quevastre, J. Lemière, Pierre Lecorps, F. Rouxel, Jean Ostou, Jean Bertrand, J. Berthaud, Jac. Le Canu, Jean Guillard, Jean Quevillon, Charles Simon, (*illisible*), J.-C. Duval, Jacque Fafin, Charle Canu, Jean-Baptiste Canu, Thomas Mestrel, Charles Fournet, Jacques Folquey, Thomas Canut, Jean-Claude Quievastre, G. Marest, Charles Quevillon, Clément Lecanut, C. Cabart, J. Marest, A. Marest, Freydet, François Le Brun, J. Fournel, M. Perrine, J. Hubert, L. Burnel, R. Geffin, *notaire;* Augustin Jennet, François Frigot, Jacques Lelong, N. Lebourgeois, Rouhière de Fontenelle.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. — Éd. Hippeau, *Cahiers*, II, p. 507-509; manquent les articles 15 à 24.)

Cahier de représentations et doléances que font les paroissiens et habitants en général de la paroisse Notre-Dame de Tourlaville, près Cherbourg, bailliage de Valognes, y possédant fonds, pour y être présentées au non de cette communauté, par leurs députés, à M. le Bailli de Cotentin ou, en son absence, à son lieutenant général du bailliage de Valognes, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, et à la sentence dudit bailliage concernant l'assemblée des États généraux ainsi qu'il suit :

Article 1er. Ladite communauté représente à Sa Majesté qu'il y a un maître de postes à chevaux de Cherbourg, nommé Sébastien de Launey, qui dépouille à titre de bail des terres labourables, herbages et prairies, même un moulin à blé et une blanchisserie de conséquence, le tout situé en cette paroisse de Tourlaville, qui payaient les impôts sur le pied de 3,000 livres.

Aujourd'hui et depuis quelques années que ce Launey en jouit sous de prétendus privilèges, auxquels il donne trop d'extension, entre autres pour ledit moulin à blé et ladite blanchisserie, cette partie d'impôt est aujourd'hui répartie sur ladite communauté, ce qui lui devient très onéreux[1].

[1] Les cahiers se plaignent si souvent des privilèges des maîtres de postes (voir Cahiers de Coutances, art. 4; de Saint-Pierre-de-Coutances, art. 22; de Saultechevreuil, art. 10, etc.), qu'il n'est pas sans utilité de préciser en quoi ces privilèges consistaient en 1789. Leur étendue avait en effet assez sensiblement varié au cours des temps: à la fin du XVIIe siècle, elle était définitivement fixée, en matière de tailles, «à l'exploitation en exemption de tailles de cents arpents de terre, outre leurs biens personnels». (*Arrêt du Conseil du 17 mai 1751.*) Mais ce privilège était en réalité beaucoup plus considé-

Art. 2. Cette communauté, avant les travaux de Sa Majesté pour la rade de Cherbourg, était composée d'environ 300 feux. Depuis ce temps et jusqu'à présent, elle se trouve d'environ 800, ce qui ne fait (malgré l'avantage que Sa Majesté y procure par les travaux de Cherbourg) que du tort à ladite communauté, causé par la multitude d'étrangers pauvres qui dépouillent les propriétaires et qui deviennent à leur charge[1].

rable, parce qu'il entraînait, en même temps que l'exemption de la taille proprement dite, celle des accessoires de la taille, la taxation d'office pour la capitation et même l'exemption de la prestation en argent représentative de la corvée, puisque celle-ci était assise au marc la livre de la taille. Les maîtres de poste payaient au contraire les vingtièmes et les impositions locales assises sur la même base, c'est-à-dire l'impôt territorial et celui dit des bâtiments de justice.

Ces privilèges ainsi entendus étaient évidemment considérables et pouvaient peser grandement sur certaines communautés, d'autant que dans l'application il avait été jugé, d'une part, «que deux maîtres de poste peuvent jouir de leurs privilèges et faire valoir en exemption 100 arpents dans une même paroisse», et d'autre part, «qu'un maître qui fait le service de deux postes peut jouir d'un double privilège dans une seule et même paroisse». Il est nécessaire toutefois d'observer, — car les plaintes répétées des cahiers pourraient donner lieu à cet égard à quelque illusion, — que le personnel jouissant de ces privilèges était en fait extrêmement restreint, tout au moins dans la région qui nous occupe. En 1789, d'après les derniers états produits à l'assemblée d'élection de Valognes, ce département n'avait que deux maîtres de poste, l'un à Valognes, le sieur Charles Truffert, l'autre à Cherbourg, qui était précisément le sieur Sébastien de Launey, dont parle notre cahier.

Le maître de poste Sébastien de Launey résidait à Cherbourg, mais étant exempt de taille, il ne figure pas plus sur le rôle de cette ville que sur celui de Tourlaville; nous le trouvons seulement sur le *Rôle de capitation des exempts et privilégiés*, porté en 1789 pour une taxe d'office de 18 l. 7 s. (Arch. Calvados, C 4673.) L'exemption particulière dont il jouissait ne devait peser que depuis peu d'années sur la paroisse; le brevet de sa commission, qui est conservé, porte en effet la date du 16 juillet 1784. (Arch. Cherbourg, HH 28.)

La situation du maître de postes de Cherbourg était, malgré ses privilèges, moins favorable, paraît-il, que celle de la plupart de ses confrères. Les rapporteurs du bureau de l'agriculture de l'assemblée de Valognes nous apprennent en effet que, bien qu'il ait bénéficié depuis quelques années de l'affluence de voyageurs que l'intérêt ou la curiosité conduisait aux travaux du roi, sa situation restait précaire, parce qu'il n'avait dans son service que le retour de Cherbourg à Valognes, l'aller appartenant au maître de poste de Valognes. Les rapporteurs ne pensaient pas qu'il pût continuer le service, si on venait à lui supprimer ses privilèges d'exploitation, à moins qu'on n'installât pour lui un relais à moitié route des deux villes, afin qu'il bénéficiât à la fois de l'aller et du retour. A ce moyen, on pourrait abolir, disaient-ils, les privilèges d'exploitation contre lesquels les paroisses rurales protestaient d'autant plus vivement, qu'il leur semblait étrange de payer «pour une immunité dont elles ne profitaient presque jamais, le laboureur ignorant l'usage de courir la poste». (*Assemblée d'élection de Valognes*, s. du 28 oct. 88, f° 21.)

[1] La paroisse de Tourlaville n'est, en effet, portée que pour 364 feux dans la *Description* de Dumoulin, en 1765 (t. V, *tableau*). En 1773, le mouvement de la population n'y est encore que de 69 naissances, 2 mariages et 64 décès, alors qu'en 1787 il est passé à 119 naissances, 33 mariages et

Art. 3. Par ordre de Sa Majesté, il a été pris environ 150 vergées de terre sur ladite paroisse, tant pour les emplacements des casernes neuves, le dépôt des pierres, que par les carrières et déblaiements d'icelles, et d'autres terres qui sont devenues incultes par l'événement des mines desdites carrières. Quoiqu'il ait plu à Sa Majesté d'indemniser les propriétaires des terrains qui ont été pris pour ces travaux, cependant ladite communauté a été obligée de se recharger des impôts des mêmes terrains, en la décharge des propriétaires[1].

Art. 4. Les rochers proches du rivage de la mer se sont trouvés détruits en la plus grande partie pour les travaux de Sa Majesté et les bâtisses de Cherbourg; ces rochers, qui produisaient quantité de varech qui servait à graisser en partie les terrains de ladite com-

120 décès. (Arch. Calvados, C 173.) L'accroissement de la population paraît d'ailleurs être provenu presque autant de la haute natalité de la paroisse que de l'afflux d'éléments étrangers. En 1783, par exemple, les naissances sont de 118 contre 73 décès seulement. Ces chiffres parurent même si extraordinaires en haut lieu que l'intendant en fit l'observation à son subdélégué, et croyant qu'il y avait eu erreur, «vu la disproportion qui se trouve entre les naissances et les morts», demanda une vérification. Cette vérification faite sur les registres, pour Tourlaville ainsi que pour les deux autres communautés de Cherbourg et de Brix, les chiffres suivants furent reconnus exacts :

	NAISSANCES.	DÉCÈS.
Brix.....	80	29
Cherbourg..	249	174
Tourlaville..	118	73

Le subdélégué qui communique ces résultats, ajoute : «Nous ne savons à quoi attribuer cette disproportion qui surprend; mais il n'est pas sans exemple qu'il se rencontre des années où la natalité est plus ou moins considérable». (Arch. Calvados, C 151.)

[1] La paroisse de Tourlaville était, comme nous avons dit déjà, beaucoup plus étendue avant 1790, du côté de Cherbourg, que la commune actuelle; le bassin était sur cette paroisse, et c'est sur son territoire que se faisaient la plus grande partie des travaux du nouveau port. Voir *Pétition pour l'arrondissement de la commune de Cherbourg*, 1790. (Arch. nat., D IV *bis* 85, l. 5.)

L'affirmation du cahier, que la communauté avait dû répartir sur les propriétés restantes les impôts des terrains cédés pour les travaux, ne paraît pas absolument exacte. Les rôles des années antérieures à 1789 comportent plusieurs fois des diminutions au principal de la taille «pour perte de terrain de la paroisse»; il est vrai que, la population augmentant d'autre part, d'autres rôles, comme celui de 1789, se trouvent au contraire en augmentation (74 livres en 1789 au principal de la taille). Il n'y a rien là qui doive surprendre trop; la taille, en Normandie, n'était pas, comme le cahier semblerait le laisser penser, uniquement assise sur la terre; elle était *mixte*, frappant à la fois les personnes et les biens, ou plutôt «les personnes à raison de leurs facultés», et il n'y avait dans ces conditions, rien de surprenant à ce que, dans une communauté dont les biens-fonds étaient en diminution, la taille restât stationnaire ou même augmentât, si le nombre des habitants assujettis venait, comme c'est le cas, à augmenter lui-même. A ajouter, pour être complètement juste, que si la superficie imposable avait diminué, la valeur vénale des terres restantes s'était certainement, à raison des travaux, considérablement accrue.

munauté, et par destruction de ces roches, elle se trouve privée de ce déficit du varech, et de plus, les rétrocessionnaires de partie de la forêt de Brix [1] dépouillent une partie de ce restant de varech; lesquels jouissent de ce privilège au détriment de ladite communauté, sans payer aucune somme à sa décharge.

Art. 5. Ladite communauté jouissait, depuis plusieurs siècles, des routes publiques joignant ladite forêt pour l'accession de leurs héritages. Lesdits rétrocessionnaires de partie d'icelle du côté de Tourlaville se sont avisés de les boucher, ce qui fait un tort considérable à une partie de ladite communauté, qui ont leurs héritages aux environs de ladite forêt, ce qui rend lesdits héritages très difficiles d'accession pour l'allongement du chemin que cela leur cause, tant pour y porter de la graisse de mer que pour celles de leurs courses. Lesdits rétrocessionnaires ont encore de plus troublé ladite communauté dans leurs possessions immémoriales de portions de leurs communes, en lui faisant des procès pour lui ôter la propriété, malgré leur possession comme dit est [2].

[1] Sur la forêt de Brix, voir ce que nous avons noté sous le cahier de Brix, art. 2 (*suprà*, p. 160). Cette forêt avait été, comme nous avons dit, engagée à Monsieur frère du roi, et rétrocédée, depuis, en un assez grand nombre de lots à plusieurs particuliers, pour l'exploitation et le défrichement. Les rétrocessionnaires de la partie située sur Tourlaville et les environs étaient les sieurs Guéret et Lamotte. Il est probable, d'après ce que dit le cahier, que les industriels exploitaient aussi le varech des rochers du rivage, pour en faire de la soude pour la glacerie du lieu.

Au regard du dommage causé à la communauté par l'enlèvement des rochers bordant le rivage, on pourra rapprocher le cahier d'Équeurdreville, art. 6 (*suprà* p. 243). Un *Mémoire* des habitants de cette paroisse, en date de 1786, précise l'objet des doléances de la communauté. «Dès l'instant, écrivent-ils, que l'on a commencé les travaux, on a pris et on a continué de prendre graduellement des terrains en quantité considérable : 1° pour l'emplacement des fortifications; 2° pour celui des ateliers et dépôt des matériaux; 3° enfin, pour la construction des nouvelles routes, ainsi que des bâtiments devant servir à un hôpital. Les habitants étaient dans l'usage de tirer de la mer presque tous les engrais nécessaires pour fertiliser les fonds, entre autres, une plante nommée *varech*, qui croît sur les rochers et dont en outre ils faisaient de la cendre appelée *soude;* malheureusement, ils vont s'en voir privés, parce qu'on détruit ces rochers, dont les pierres servent aux ouvrages.» (*Mémoire des curé, seigneur et autres habitants d'Équeudreville, 30 juillet 1786*, Arch. Calvados, C 1771.)

La paroisse de Tourlaville jouissait du droit de récolter le varech de rocher; elle n'avait pas été primitivement portée sur les listes annexées à la *Déclaration du 30 mai 1731*; mais, postérieurement, elle avait obtenu, ainsi que plusieurs autres paroisses (Digosville, Vrasville), de participer à la récolte «conjointement avec les paroisses bordantes». (Voir *Arrêt du 23 décembre 1732*, Arch. Calvados, C 3068.)

[2] Sur la fermeture des chemins de forêt par les concessionnaires du domaine, cf. le cahier de Crasville, art. 4 (*suprà*, p. 218). Une partie considérable de la forêt de Brix s'étendait sur la paroisse de Tourlaville. Le *Mém. stat. de 1731* dit à ce sujet : «Tourlaville, seigneur M. de Crasville, 1 569 vergues de terre labourable, fond maigre, quel

Art. 6. Lesdits habitants de Tourlaville, en 1769, ont payé mille et quelques livres pour leur contribution à la construction des grandes routes et, présentement, ils payent pour entretien 1,620 livres, ce qui les surprend beaucoup[1].

Art. 7. La communauté se plaint que, dans leur paroisse, où il se trouve trois quartiers où sont logés des garnisons pour les travaux de Sa Majesté, ainsi que des matelots de Cherbourg et du Becquet, de ce qu'ils font journellement de grands dégâts sur les terrains desdits habitants dans les temps de la moisson et, de plus, que différents officiers et étrangers viennent dans l'été avec leurs chiens faire la chasse sur leurs héritages, ce qui fait beaucoup de tort à leur récolte[2].

Art. 8. Ladite communauté se plaint de ne pouvoir pas avoir du sel lorsqu'elle en a besoin; qu'on est obligé de faire très souvent

que peu meilleur sous le bois; 30 vergées de pré. Le bois du roy, 800 arpents» (f° 19).

Au sujet des difficultés soulevées entre les concessionnaires et les habitants de Tourlaville, nous trouvons quelques détails dans le travail plusieurs fois cité de M. A. Fagart, *Les anciennes forêts du Cotentin*. L'auteur expose que l'échange de la forêt ne devait porter que sur les bois proprement dits; mais que les concessionnaire «abusèrent des termes generaux employés dans l'acte pour y comprendre : 1° les mielles de Tourlaville, 2,000 vergées, qui, par leur situation près du port et de la ville de Cherbourg, n'étaient pas sans une certaine valeur; 2° les cens et rentes payés au domaine pour inféodation d'environ 4,000 vergées de terre en différentes paroisses, allant à environ 2,000 livres (*loc. cit.*, p. 207). On pourra consulter également la *Plainte présentée par le curé de Tourlaville, contre le despotisme qu'exercent envers les paroissiens les sieurs Guerit et Lamotte, engagistes d'une partie de la forêt de Brix*, entre 1776 et 1[illegible] (Arch. Calvados, C 1240.)

En 1769, la corvée en nature subsistait encore en principe dans la généralité de Caen, et le rachat facultatif ne pouvait être demandé aux paroisses que pour les travaux des routes voisines, auxquels elles auraient été personnellement sujettes. En 1789, au contraire, la prestation en argent représentative de la corvée, établie depuis 1787, pesait sur toutes les paroisses de la généralité uniformément, en proportion de leurs autres impositions roturières, qu'elles eussent ou non un grand chemin à proximité. Cette considération seule expliquerait la différence existant entre les rôles de 1769 et ceux de 1789, alors même qu'on ne tiendrait pas compte de ce fait qu'en 1769 le réseau de routes royales était à peine ébauché, et que, dans les vingt années écoulées, il avait pris une importance considérable, qui se traduisait naturellement par une augmentation des charges annuelles d'entretien. En 1769, pour la généralité, la charge annuelle d'entretien n'était que de 81,814 l. 15 s. 6 d., sur une dépense totale de 385,751 l. 17 s. 5 d.; en 1789, par suite des nouveaux chemins établis, la charge d'entretien était passée à 293,487 l. 2 s. 4. d., et le même crédit ne pouvait suffire, bien que la dépense en ouvrages neufs eût été réduite à 68,056 l. 4 s. 5 d. (Voir Arch. Calvados, C 3389, et *Compte rendu*, p. 182.)

[2] L'administration des travaux de Cherbourg avait établi en effet à Tourlaville plusieurs casernes pour les troupes employées par elle, ayant les plus grandes difficultés à les conserver dans la ville même. Voir *État des maisons louées pour le logement des troupes et des sommes dues pour le loyer de ces maisons, 1788.* (Arch. Calvados, C 2297.)

plusieurs voyages d'environ 12 lieues chaque pour en avoir, parce qu'il est défendu aux saulniers d'en faire consécutivement, et lorsque lesdits habitants ont le hasard d'en trouver, c'est à très haut prix, et les pauvres en souffrent beaucoup[1].

Art. 9. Ladite paroisse étant nombreuse et une grande partie très pauvre, qui n'a pas le moyen de faire donner d'instruction à leurs enfants hors paroisse, et pour subvenir au besoin essentiel, la communauté désirerait que Sa Majesté lui permît d'aliéner, à titre de rentes foncières, quelques portions de leurs communes qui sont toutes de peu de valeur, des moins difficiles à défricher, pour faire un revenu destiné à entretenir lesdites écoles[2].

[1] La paroisse appartenait au ressort du quart-bouillon de Cherbourg; mais il n'existait point de salines dans ce ressort, et le sel se prenait aux salines de Rideauville, près Saint-Vaast, les plus proches en somme, puisqu'il n'y en avait d'autres dans l'élection de Valognes qu'à Carteret, Quinéville, Portbail et Gouey. (Voir Savary, *Dictionnaire universel de commerce*, v° Sel, éd. Copenhague 1752, t. IV, col 682.)

Le sel des salines de Rideauville valait, à la fin du XVIIIe siècle, 7 l. 10 s. la ruche, c'est-à-dire le demi-boisseau, de 50 livres pesant. (*Mémoire des propriétaires des Salines de Rideauville et Saint-Vaast*, 1778, Arch. Calvados C 6010.) Les saliniers ne devaient, comme le dit justement le cahier, fabriquer le sel qu'au fur et à mesure des besoins; et il leur était interdit d'en fabriquer d'avance de grandes quantités. (*Déclaration du roi pour le quart-bouillon en Normandie*, 19 *mai* 1711, dans *Recueil des gabelles*, II, 141.)

[2] Il existait, quoi que paraisse dire le cahier, des *petites écoles* à Tourlaville en 1789; il est vrai qu'elles ne subsistaient en quelque sorte que par la charité du curé alors existant. Voici ce que nous lisons à cet égard dans sa déclaration : «Le curé paie la maison servant à usage d'école pour les garçons, et le logement des maîtresses d'école; il n'y a ni fondation ni revenu pour l'un ou pour les autres, et il fournit une partie de leur nourriture.» (*Déclar. originale*, 4 *décembre* 1790, Arch. Manche, Q^1 18.)

La paroisse de Tourlaville possédait en 1789 une étendue assez considérable de communes, en mielles et landes; mais il semble bien que ces communes n'appartenaient pas en propriété à la paroisse, et que c'étaient des terres domaniales sur lesquelles elle avait d'anciens droits d'usage; elle payait en effet au domaine, à titre d'usage, une redevance de 200 livres. (Arch. Calvados, C 2563.)

Fiefs. — La paroisse de Tourlaville relevait pour la plus grande partie du domaine. L'*État des biens nationaux* fait connaître que les lods et ventes ou treizièmes étaient dus au domaine «pour tous les fonds situés en deçà du pont tournant de la ville de Cherbourg et sur les landes et mielles dudit Tourlaville». Le reste de la paroisse relevait, partie de la seigneurie du lieu, appartenant en 1789 à M. de Tocqueville, partie d'un fief du Chapitre de Coutances, qui est dit «très petit», partie enfin du fief dit *aux Flamands*, appartenant à l'abbaye de Cherbourg et qui s'étendait, d'après les aveux, «depuis le pont ès Carettes jusqu'au pont de Cherbourg et à l'eau de la Divette». (Arch. Manche, H 2065.)

Rentes : 1° le dernier *État du domaine* porte en 1790 les redevances de Tourlaville à 200 livres pour fieffe de terres, et les rentes à 30 boisseaux 12 pots de froment, 10 boisseaux et 6 pots d'avoine, 288 l. 19 s. 6 d. en argent, et 2 l. 15 s. 11 d. de menues rentes, est. ensemble, produit commun, 663 l. 19 s. 2 d. (Arch. Manche, A 3365.) Les chiffres de l'inventaire des officiers

Art. 10. La communauté se plaint que les domestiques qu'ils engagent pour servir un an, la plupart les quitte à moitié année, quelquefois plus tôt, sans prendre aucun congé de leurs maîtres, pour aller aux travaux de Sa Majesté, ce qui fait très souvent un grand préjudice auxdits habitants, faute de pouvoir trouver d'autres ouvriers pour les aider à cultiver leurs terres[1].

Art. 11. Ladite communauté représente à Sa Majesté que M. le curé n'ayant qu'un quart des grosses dîmes[2], n'étant obligé qu'à un vicaire vu la multitude d'habitants, elle demande que MM. les chanoines composant le chapitre de Coutances, qui perçoivent les trois autres quarts, fussent tenus de payer un second vicaire et d'aider le sieur curé à faire des aumônes pour le soulagement des pauvres[3].

municipaux, qui ne donne que les rentes déclarées, sont sensiblement plus faibles; les déclarants, toutefois, ont ajouté qu'il n'est dû «aucune corvée réelle d'hommes ou d'animaux, excepté une journée de fourche et 7 d'hommes au temps de la moisson, pour aider à tasser les grains du ci-devant seigneur, provenant de son droit de champart», corvées qui ne sont d'ailleurs plus exigées «depuis plusieurs années»: 2° les rentes déclarées de l'abbaye de Cherbourg ne s'élèvent qu'à 100 livres de rente foncière, en trois parties; en 1753, elles étaient estimées, avec les treizièmes, d'un produit moyen de 000 livres; 3° celles du chapitre de Coutances s'élèvent à 64 rentiers et 20 pots de froment, 6 pains, 7 poules, 8 œufs et 59 sols en argent, dus par 8 tenanciers. (*État des biens nationaux, Cherbourg*, Arch. Manche, Q^{vi} 11.)

[1] Sur la pénurie d'ouvriers agricoles causée par les travaux de Cherbourg, voir ce que nous avons noté sous les cahiers de Bretteville, article 17, et de Sideville, article 3 (*supra*, p. 127, 518). La paroisse de Tourlaville, sur le territoire de laquelle s'exécutaient une partie des travaux, devait tout naturellement ressentir plus vivement que d'autres les conséquences de cette crise locale du travail.

[2] Les grosses dîmes de la paroisse de Tourlaville appartenaient en effet au chapitre de Coutances, pour les trois quarts; le curé n'avait que le quart restant, avec les menues et novales. *Déclarations de 1790* : 1° la part du chapitre est déclarée affermée par 4,478 l. 5 s., «plus l'entretien des grosses et menues réparations, fourniture de bois de charpente, ardoises, et emploi des matériaux, est. 80 livres, en tout 4,569 l. 15 s. (*Déclar. Coutances, n° 81*, f° 80); 2° le curé, de son côté, déclare qu'il a «le quart des grosses dîmes et toutes les menues, consistant en pommes, lin, chanvre, laine, 2 sols par agneau et le onzième lorsqu'il y a lieu», mais il ne donne aucun détail de ce que cette dîme produit, ni aucune estimation de l'ensemble. (*Déclar. originale, 4 décembre 1790*, Arch. Manche, Q^{vi} 18.)

[3] Les deux vicaires de Tourlaville étaient, en 1789, payés par le curé. «De tout temps, écrit-il dans sa déclaration, le curé loge, nourrit et salarie deux vicaires à ses frais; depuis plus d'un an il entretient un troisième prêtre, à cause de l'étendue et de la population de la paroisse, composée de plus de 3,960 habitants, malgré l'émigration de plus de 600 causée par la cessation des travaux du roi.» (*Déclar. précitée.*)

Bénéfice-cure. — Le bénéfice de Tourlaville était assez considérable. Les officiers municipaux exposent en 1790 qu'il consiste en : maison presbytérale, «composée d'une cuisine, une salle et un cellier par bas, chambre, cabinets et grenier sur le comble», une basse-cour avec grange, pressoir, boulan-

Art. 12. [Enfin] la communauté demande qu'il y ait égalité dans la répartition des impôts, ou plutôt qu'il ne soit établi qu'un territorial qui supplée à tous les autres et qu'il soit également supporté par les trois propriétaires des trois ordres sans distinction de qualité, ni de rang [1].

Art. 13. La liberté de prendre l'eau à la mer pour fertiliser les terres, ce qui mettra un plus grand nombre de paroisses [en mesure] d'user de ce présent de la nature.

Art. 14. Que les paroisse sujettes au tirage de la côte jouissent des mêmes prérogatives que celles de l'intérieur des terres pour le tirage de la milice [2];

gerie, écurie, étable, deux jardins potagers d'étendue non spécifiée, deux coteaux «plantés en vigne, pour la chauffe», un pré et trois pièces en labour, faisant ensemble entre 14 et 15 vergées de terre (non est.), plus une rente de 5 livres pour fieffe. Le tout est déclaré valoir, dîme comprise, 3,400 livres, année commune, et paie 106 livres de dècimes.» (*État des biens nationaux, Cherbourg*, Arch. Manche, Q[c] 11.)

Biens ecclésiastiques. — Les officiers municipaux ne mentionnent dans leur inventaire aucun autre bien ecclésiastique, avec la cure, que : 2° la grange décimale, « avec un petit planistre de 12 perches, non clos», appartenant au chapitre de Coutances (aff. avec les dîmes). Il faut joindre, d'après le *Tableau* de 1792 : 3° l'hermitage de bas, chapelle, logement et jardin, 2 vergées; 4° l'ermitage de haut, chapelle, maison et jardin d'une demi-vergée, avec cinq pièces en labour et friche faisant 35 vergées (non est.).

Rentes. — Pour les rentes seigneuriales de l'abbaye de Cherbourg et du chapitre de Coutances, voir la note sous l'article 9 ci-dessus. L'abbaye de Cherbourg avait, au droit de son fief, des salines (supprimées en 1789) et un droit de *gravage* sur le rivage «depuis la rivière d'Yvette (*sic*) joignant la muraille de Cherbourg, jusqu'au pont es charettes». (*Aveu de 1549*, cité par de Pontaumont, dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVII, p. 172.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de Tourlaville est estimé, en 1787, à 9,120 l. 5 s. par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[1] Impositions de Tourlaville pour 1789 : taille, 4,900 livres; acc., 3,215 livres; cap., 3,169 livres; corvée, 1,611 livres; vingt., 4,197 l. 1 s.; terr., 357 livres; bât., 119 livres. Au total, 17,568 l. 1 s.

Lignes : 416, dont 381 propriétaires exploitants (pour 3,809 l. 19 s. 6 d.), et 35 fermiers (pour 123 l. 12 s.). — *Privilégiés* : le curé, Me Pierre Esseline, (rev. 50 livres), le seigneur messire de Tocqueville, mineur sous la tutelle de M. d'Octeville (non rés., rev. 3,000 livres), le sieur Viel de Hautmesnil, bourgeois de Cherbourg (non resid., rev. 400 livres).

[2] La paroisse de Tourlaville relevait pour la garde-côte de la division de Fermanville, compagnie de Digosville. Les trois paroisses de Digosville, Tourlaville et Mesnil-au-Val, qui fournissaient à elles seules cette compagnie, avaient présenté, en 1787, au tirage, 90 garçons, pour donner 4 canonniers. La paroisse de Tourlaville avait fourni 2 canonniers, sur un chiffre de 33 garçons sujets au tirage. (Arch. Calvados, C 1860.)

Il y avait dans la paroisse, depuis 1780, une école de canonniers garde-côtes, dont était commandant M. d'Héricy.

Art. 15. Qu'on désire un bailliage à Cherbourg, vœu général des villages voisins[1] ;

Art. 16. Que les députés aux États généraux feront, en premier lieu, sanctionner la forme adoptée par Sa Majesté pour procéder à la formation desdits États.

Art. 17. Décider le retour périodique des États généraux de trois ans en trois ans environ.

Art. 18. Demander que les trois ordres ne soient considérés que sous deux classes, l'une privilégiée et l'autre non privilégiée.

Art. 19. Arrêter que le Gouvernement ne pourra établir de nouveaux impôts, ni de nouvelles lois civiles, que du consentement général de la Nation en États assemblée;

Art. 20. Qu'on votera auxdits États par tête pour les choses générales; que chaque ordre aura sur soi sa police, et que les députés seront de l'ordre qu'ils représentent;

Art. 21. Que toutes les provinces de France supporteront par

[1] Depuis la suppression de la vicomté de Cherbourg en 1771 (l'édit de suppression est de novembre 1771), les paroisses qui avaient relevé de cette juridiction étaient obligées de se rendre en première instance au bailliage royal de Valognes (sauf, toutefois, celles qui relevaient de la haute justice toujours subsistante de l'abbaye de Cherbourg). La situation était certainement très incommode, et le nombre des paroisses de l'ancienne vicomté (50 paroisses, toute la sergenterie de Tollevast), ainsi que l'importance de son mouvement d'affaires (443 demandeurs, 420 défendeurs, la dernière année de son existence), aurait certainement justifié l'érection à Cherbourg d'un siège de bailliage royal. Aussi, depuis 1751, les requêtes tant de la ville de Cherbourg que des paroisses environnantes s'étaient elles succédé pour demander ou la création d'un nouveau bailliage, ou tout au moins le transfert à Cherbourg du siège du bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte, qu'on aurait convenablement arrondi. On devra consulter à cet égard :

1° *Requête au Garde des sceaux, pour faire transférer à Cherbourg le siège du bailliage de Saint-Sauveur,* 1784 (Arch. Calvados, C 1244);

2° *Supplique des officiers municipaux de Cherbourg au Garde des sceaux*, 17 décembre 1784 (Ibid., C 6197);

3° *Requête des officiers municipaux et notables de Cherbourg, exposant le préjudice causé par la réunion de leur vicomté au bailliage*, 1789 (*Ibid.*, C 1242);

4° *Mémoire des officiers du bailliage de Valognes, en réponse à la requête des officiers municipaux de Cherbourg*, 1784 (Ibid., C 1245);

5° *Carte des villes, bourgs et paroisses qui relèvent confusément des bailliages de Valognes et de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, 1790. (Arch. nat., Div *bis*, 27, l. 394).

Personnellement, la paroisse de Tourlaville relevait, en première instance, pour partie de la haute justice de Cherbourg, appartenant à l'abbaye de Notre-Dame du Vœu, pour partie de l'ancienne vicomté de Valognes. Voir *Aveu rendu au roi par l'abbé de Notre-Dame du Vœu*, année 1707. (Arch. Calvados, C 6920.)

proportion à leur étendue, à leur population, à leur industrie et à la valeur des fonds, le poids des charges publiques;

Art. 22. Qu'aucun individu pour causes et charges quelconques n'ait d'exemption aux contributions publiques; qu'on paye sur le même rôle, sauf à y mettre les qualités des imposés.

Art. 23. Consentir les impôts nécessaires pour la dette publique après avoir vérifié ladite dette, songer à égaliser la dépense avec la recette, assurer une rente à la dette publique et affecter une somme pour le remboursement annuel d'une partie du capital de la rente publique.

Art. 24. Demander qu'on assigne aux différents Départements de la guerre, de la marine, des affaires étrangères et pour les objets de l'intérieur du royaume, les sommes qui leur sont nécessaires, sans que ces sommes puissent se reverser d'un Département dans un autre; prier Sa Majesté de former lui-même sa liste civile pour lui, sa maison, les princes de son sang et les grâces qu'elle veut répandre; la supplier de ne pas trop écouter les mouvements de son bon cœur qui la lui ferait faire trop faible.

Fait, arrêté et signé par les paroissiens soussignés, les présents faisant fort pour les absents, cejourd'hui 8 de mars 1789, à l'issue de la grand'messe de ladite paroisse, assemblée au son de la cloche en conséquence de l'annonce faite au prône du dimanche 1er de ce mois et après des billets de convocation envoyés à différents membres de la communauté, ce qui a été signé par les paroissiens et habitants soussignés, après lecture faite de tout ce que dessus à haute et intelligible voix. La présente écrite en quatre rôles, le présent compris, cotés et paraphés par nous Robert Geffrin, notaire audit Tourlaville, soussigné. En interligne les mots *auxdits États* pour bons, et cinq mots rayés de nulle valeur, plus un mot rayé nul; en marge pour renvoi et paraphés dudit notaire les mots *en, le premier de ce mois* pour bons.

C. Cabart, *syndic*, N. Berthelot, G. Marest, T. Hamel, P. Roussel, J. Le Miere, Q. Quevastre, F. Rouxel, Jac. Le Canu, Charle Simon, J. Douay, Charles Fournel, Jacques Fouquet, G. Marest, C.-F. Lefevre, Deslongchamps, F. Fournel, Jean Trevet, V. Cabart, P. de la Haye, Pierre Lecorps, Jean Bertrand, Jean Guillard, Jacque Fafin, Charle Canu, Thomas Mestrel,

Thomas Canut, C. Cabart, C. Bonnissent, Osmont, P. Mestrel, Jean Vastel, J. Gringore, J.-F. Rouxel, Jean Ostou, J. Bertrant, Jean Quevillon, P. Haye, Jean-Batiste Canu, Jean-Claude Quievastre, Charles Quevillon, Clément Le Canut, R. Geffrin, *notaire*.

J. Marest, A. Marest, François Le Brun, L. Burnel, François Frigot, Rouhière de Fontenelle, Jean Canut, J. Pepet, J. Fournel Merrive, Augustin Jennet, G. Morin, Philippe Le Brun, F. Quesvillon, J. Hebert, Jacques Le Long, Min Le Bourgeois.

TOURVILLE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes. II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (4) : Joseph Lenoble, *syndic;* Charles Orry, Jacques Blestel, *greffier;* Jean Lefèvre. — Nombre de feux : 9 [2]. — Publication : le 1er mars, par Ernouf, *curé.* — Députés : Joseph Lenoble, Charles Orry. — Signatures (4) : Joseph Lenoble, Jean Lefèvre, Charles Orry, Jacques Blestel.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Nous, communs et habitants de la paroisse de Tourville, n'ayant aucune faculté ni avantage de communs, lande et marais [3], prenons la liberté de représenter à Sa Majesté que nous désirerions que les impôts de deniers de l'État fussent répartis sans distinction sur tous les biens-fonds d'un chacun [4];

[1] Ancienne paroisse réunie à Lestre, arrondissement de Valognes, canton de Montebourg.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 47 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 0, M. 2, D. 1. Population actuelle : 25 habitants.

[3] Le *Mém. stat. de 1731* décrit ainsi la paroisse : «Tourville, seigneur M. d'Eslon de Tourville: 97 acres. Terre labourable, peu de plant et de prairie. Bon fonds» (*f° 6*).

Produit commun en grains (en 1793) : 1.671 boisseaux, mesure de 16 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

[4] Impositions de Tourville pour 1789 : taille, 250 livres; acc., 163 livres; cap., 160 livres; corvée, 82 li-

Que les gabelles fussent détruites et qu'il fusse (*sic*) permis à une pauvre personne d'user librement de l'eau de mer;

Qu'il fût permis à un chacun de disposer de son cidre comme il jugerait à propos, en payant une modique somme, comme chose nécessaire à la vie;

Qu'il fût permis à chaque communauté de faire passer ses deniers dans un bureau, que Sa Majesté établirait à cet effet dans chaque arrondissement;

Enfin que les procédures fussent plus simplifiées et abrégées, sans tant de tours de chicane[1].

Le présent cahier fait et arrêté en l'assemblée générale de la paroisse de Tourville par les habitants de ladite paroisse, pour être remis à l'assemblée générale à Valognes par les députés de ladite paroisse; ce qu'ils ont signé ce 8 mars 1789.

Joseph Renable, Charles Orry, Jean Le Fevre. Jacque Blestel.

---

vres 17 s. 2 d.: vingt., 480 l. 5 s. 3 d.; terr., 41 livres: bât., 14 livres. Au total, 1,191 l. 2 s. 5 d.

Lignes : 15, dont 13 propriétaires exploitants (pour 82 l. 2 s.), et 2 fermiers (pour 114 l. 3 s.). — *Privilegies :* le curé, Me Louis Ernouf, et les enfants du seigneur et patron Louis-Casimir-Marie Avice de Tourville (c. n. 330 livres).

Biens des privilégiés. — I. *Ecclésiastiques.* — Il n'existe dans la paroisse, d'après les officiers municipaux, aucun autre bien ecclésiastique que la cure, consistant en : maison presbytérale, jardin de 15 perches, pièce de terre en herbe, tenant deux vergées, et trois pièces d'aumônes en labour de 7 vergées 1/2, le tout fait valoir par le titulaire. Le curé est seul décimateur. (*État des biens nationaux*, *Valognes*, Arch. Manche, Q[11] 16.)

L'ensemble des biens ecclésiastiques de la paroisse est estimé à 960 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

II. *Nobles.* — La paroisse de Tourville était, d'après une *Déclaration* des habitants en date de 1683, «tenue de la seule seigneurie de Tourville, relevant du fief d'Escarboville». (Arch. Manche, A 3764.) En 1789, cette seigneurie était aux mains de M. Louis-Casimir Marie Avice de Tourville. Nous n'avons pas d'*État des rentes* de 1790.

Le *Rôle de l'impôt territorial* pour 1789 fait apparaître dans la paroisse un revenu imposé de 3,300 livres, sur lesquelles le curé figure pour 50 livres, le seigneur marquis de Tourville pour 1,730 livres, le marquis de Blangy pour 250 livres. Aucune autre cote ne passe 50 livres de revenu. (Arch. Calvados, C 8153.)

[1] La paroisse de Tourville relevait, pour partie, de la haute justice de Montebourg, pour partie de l'ancienne vicomté de Valognes; en appel et pour les cas royaux, elle allait au bailliage de Valognes. Il ne parait pas qu'elle ait été *mixte* pour la juridiction royale.

TRÉAUVILLE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 4 mars. — Comparants : «Jean Chauvin, Nicolas Toulorge, Jean Lemoigne, Jean Giot, et autres signés au cahier». — Nombre de feux : 175 [2]. — Publication : le 1er mars, par Levallois, *vicaire*. — Députés : *François Sorel, Charles Lefevre. — Signatures (37) : N. Toulorge, G. Langlois, J. Giot, J.-F. Louis, J. Chauvin, J. Roulland, J.-Baptiste de Lair, J. Bazin, Giot, C. Roulland, C. Lucas, J. Chauvin, F. Diguet, Jean Hamelin, J. Sorel, T. Gosselin, C. Bouchard, C. Leclerc, G. Bonnemains, G. Giot, P. Roulland, Jean Lemoigne, Jean-Baptiste Roulland, F. Sorel, F. Le Sorel, T. Lefevre, J. Limeroges, J. Liot, F. Roulland, Jean Flambard, J. Sebire, J. Sorel, G. Pigeon, G. Mabire, L. Bonnemains, C. Lefevre, *député;* F. Sorel, *député.*

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. Éd. Hippeau, *Cahiers*, II, p. 510-511, texte remanié et considérablement abrégé.)

Cahier de doléances.

Les habitants taillables de la paroisse de Tréauville, élection de Valognes, assemblés aujourd'hui 4 mars au son de la cloche, en vertu de l'Ordonnance de M. le bailli de Cotentin pour l'assemblée des trois États dudit bailliage, lecture faite de la Lettre du roi et du Règlement de Sa Majesté concernant ladite convocation, ont nommé pour députés à l'assemblée préliminaire de Valognes les personnes de François Sorel et de Charles Le Febvre, lesquels députés, conjointement avec ceux des autres communautés du ressort du bailliage dudit Valognes, nommeront les représentants de leur ordre à l'assemblée des trois États, qui se tiendra à Coutances le 16 du présent mois :

[1°] Ladite communauté de Tréauville charge expressément ses députés à ladite assemblée, de représenter combien leur paroisse est surchargée d'impôts [3], en ce que le seigneur, les gentilshommes,

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton de Les Pieux.

[2] Mouvement de la population en 1787 : N. 16, M. 2, D. 22. Population actuelle : 710 habitants.

[3] Impositions de Tréauville pour 1789 : taille, 2,350 livres; acc., 1,542 livres; cap., 1,519 livres; corvée, 780 l. 11 s. 5 d.; vingt., 3,485 l. 2 s. 7 d.; terr., 299 l.; bât., 100 l. Au total, 10,075 l. 14 s.

les privilégiés et les dépouillants étrangers emportent pour le moins les deux tiers de ladite paroisse sans contribution aucune au payement des impôts; d'où il résulte que les taillables qui ne possèdent qu'un tiers [1] et encore la plupart à titre de fieffe du seigneur qui ne fait aucune diminution sur les rentes seigneuriales, payent pour le tout comme s'ils en étaient propriétaires [2]. Si l'état actuel des finances du royaume ne leur permet pas d'attendre une diminution dans ce moment critique, du moins ils ont lieu d'espérer des bontés du monarque bienfaisant et juste que l'augmentation future des impôts que peuvent nécessiter les besoins de l'État ne tombera pas sur la classe taillable, tellement surchargée qu'à peine peut-elle trouver dans son exploitation son existence.

[2°] Le seul moyen d'encourager l'agriculture est d'offrir au laboureur l'espoir d'une aisance honnête pour prix de ses sueurs et de son travail. Cet espoir va renaître pour lui sous le gouvernement d'un prince qui dès son avénement au trône s'est constamment occupé du bonheur de son peuple.

[3°] Ladite communauté de Tréauville enjoint à ses députés d'exposer qu'elle a lieu d'espérer que le clergé et la noblesse donneront dans la circonstance actuelle des preuves de leur dévouement et de leur patriotisme, en demandant que la répartition des impôts

Lignes : 169, dont 140 propriétaires exploitants (pour 1,456 l. 16 s.), et 29 fermiers (pour 1,252 l. 12 s.). — *Procédégues :* pour le clergé, le curé, Me Pierre-Louis Demay et l'abbé de Saint-Sauveur-le-Vicomte; pour la noblesse, le seigneur marquis de Brun (non résident), le chevalier Dubois (c. n. 10 livres), le sieur de la Houssière (non résident), et les héritiers des sieurs Langlois (c. n. 15 livres), et Le Peley (c. n. 40 livres), nobles non possédant fiefs; pour le tiers état, le sieur Adonbedan de Franqueville, exempt (c. 30 livres), et un receveur des traites et gabelles en résidence à Diélette (c. 4 l. 9 s. 11 d.).

(1) Le rôle de l'impôt territorial pour 1789 confirme en partie l'évaluation du cahier quant aux possessions des privilégiés. Le revenu total imposable de la paroisse est évalué à 24,000 livres, sur lesquelles les ecclésiastiques figurent pour 138 livres de revenu seulement (le curé, 36 livres, l'abbé de Saint-Sauveur, 7 livres, le trésor et fabrique, 95 livres); la noblesse, au contraire, pour 6,303 livres (marquis de Flamanville, 5,000 livres; sr Lepelley, écuyer, 603 livres; sr Langlois, écuyer, 100 livres; sr de la Houssière-Lafolley, 550 livres), et les privilégiés de tiers état pour 880 livres (sr de Franqueville, 280 livres; veuve du sr Lelaidier, 600 livres). Au total, pour l'ensemble des privilégiés, 7,321 livres de revenu. (Arch. Calvados, C 8253.)

(2) La paroisse de Tréauville relevait de plusieurs fiefs : les deux fiefs dits *d'Amont* et *d'Aval*, avec la seigneurie du lieu, étaient incorporés au marquisat de Flamanville, appartenant, en 1789, à M. de Bruc; les autres terres nobles étaient le fief de Diélette à l'abbaye de Saint-Sauveur et celui de la Verge à l'abbaye de Sainte-Trinité. (Arch. Manche, A 3764.)

Nous n'avons pas d'*États des rentes* de 1790. L'inventaire des officiers municipaux mentionne seulement, pour l'abbaye de Sainte-Trinité, trois redevances faisant ensemble 48 pots de froment et 5 poules 1/2, non est. (*État des biens nat., Cherbourg*. Arch. Manche, Q 111.)

se fasse d'une manière égale et proportionnelle sur tous les contribuables, et que les fonds soient imposés dans la paroisse où ils sont situés et que l'impôt soit en un seul et même rôle.

Ces sacrifices ne leur coûteront certainement pas, lorsqu'il sera question de contribuer au bien de l'État; l'état des finances exigeant une augmentation momentanée des impôts, le clergé pour ses dîmes et autres biens[1], la noblesse pour ses propriétés et exploitations, ne balanceront pas à vouloir en payer leur part comme les autres classes de citoyens, c'est-à-dire d'une manière égale et proportionnelle. On trouvera dans cette contribution les plus grandes ressources dans le moment présent.

[4°] Enjoint encore auxdits députés de représenter que les varechs sont les meilleurs engrais pour faire produire les terrains sablonneux, comme sont la plupart de ceux du bord des mers, et cependant qu'on ne peut en avoir parce que les voisins, ennemis de tout autre travail, coupent et arrachent celui des rochers, rassemblent ce que les flots en jettent pour brûler et convertir en soude, ce qui occasionne un double préjudice au laboureur, en le privant des engrais convenables au sol de ladite paroisse, et en ce que la fumée, lorsqu'on la brûle, flétrit la fleur des sarrasins[2], qui

[1] Les décimateurs de Tréauville en 1789 étaient l'évêque de Béziers, comme abbé de Saint-Sauveur-le-Vicomte, et le curé; le premier prenait toutes les grosses dîmes, le curé n'avait que les menues et quelques novales.

Nous n'avons pas la déclaration de 1790 de l'évêque; en 1760, sa part était affermée, en deux baux, pour 900 l. et 116 l. 13 s. (Arch. Manche, H *Saint-Sauveur*, n. cl.) Le curé déclare de son côté que, «dans l'impossibilité d'apprécier au juste tous les différents objets qui composent son bénéfice, ainsi que d'estimer à leur juste valeur les charges qui y sont attachées», il a cru ne pouvoir leur en passer une déclaration plus juste qu'en leur adressant «le bail même du déport, qui lui en fut adjugé le 19 octobre an 1771, après affiches mises et proclamations à coup de tambour à Valognes». Le bail annexé ne détaille point d'ailleurs les biens de la cure; il était passé pour un prix total de 3,135 livres, «avec toutes les charges d'impositions et autres», ce qui faisait pour 1771 un revenu de 3,500 livres environ. «Depuis ce temps, observe le curé, on ne peut dire que les objets qui composent le bénéfice aient diminué de valeur; il est constant au contraire que tout a enchéri depuis ce temps-là.» (*Déclaration originale, 21 novembre 1790*, Arch. Manche, Q [4-1] 18.)

Biens ecclésiastiques. — L'inventaire de 1790 ne signale dans la paroisse aucun autre bien-fonds ecclésiastique, avec la cure, consistant en bâtiments, six pièces de terre en labour et pré faisant ensemble 4 vergées 76 perches (n. est.), qu'une grange décimale appartenant à l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte, avec une vergée 1/2 de terre (aff. avec les dîmes, pour un prix non indiqué). Il convient de joindre les rentes seigneuriales, que nous avons indiquées sous l'article 1er.

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est estimé, en 1787, à 6,765 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Manche, C 6519.)

[2] Les inconvénients signalés au texte n'auraient pas dû se produire si la législation en vigueur avait été régulièrement appliquée. Les effets nuisibles des fumées de varech étant bien con-

ne peuvent former de grains, et gâtent les foins, et que pour obvier à une perte réelle et au découragement du cultivateur, il faudrait

nus depuis longtemps, les premières déclarations qui avaient autorisé dans l'amirauté de Cherbourg la coupe des herbes destinées à être converties en soude avaient expressément défendu de les brûler, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, «que dans le temps que le vent viendra de terre et portera du côté de la mer», à peine contre les contrevenants de 300 livres d'amende. (*Déclaration au sujet de la coupe du varech, sart ou gouesmon*, Versailles, 30 mai 1731, dans ISAMBERT, XXI, 357, n° 420.)

Cette législation prévoyante était, à vrai dire, difficilement applicable. Comme l'observe judicieusement en 1769 le procureur général près le Parlement de Rouen, il n'est rien de plus sujet à brusques variations que la direction du vent: s'il fallait éteindre les fourneaux chaque fois que le vent venait à tourner et à pousser vers la terre, les industriels subiraient des pertes considérables. En fait donc, et par une sorte de nécessité, les amirautés ne tenaient plus la main depuis longtemps déjà à l'application stricte des règlements; la fabrication de la soude s'était répandue sur toutes les côtes, en dehors du canton restreint qui lui avait été primitivement assigné, et au lieu d'observer les vents, les brûleurs de varech laissaient leurs fourneaux allumés en tout temps. Les effets de cette tolérance avaient, paraît-il, été désastreux. Le procureur général près le Parlement en fait dans son réquisitoire précité un tableau très noir, dont on ne peut que lui laisser la responsabilité :

«Une fumée infecte et pestilentielle, écrit-il, désole depuis quelques années les bords maritimes de cette province: la fumée de cette plante, élevée sur les montagnes les plus hautes, s'étend dans les campagnes; elle les infecte jusqu'à deux et trois lieues. Depuis vingt ans ou environ où l'on annonce que l'usage de la brûler est devenu presque général sur les côtes de ce pays, on a remarqué une diminution réelle dans les récoltes, tant par la difficulté d'en avoir à suffisance pour les engrais, que parce que cette fumée corrosive attaque les fleurs des arbres, des plantes et même celle des blés, lorsqu'elle vient à s'étendre sur les moissons. A ce mal s'en réunit un second que les âmes sensibles verront avec douleur; jamais on n'a vu les maladies épidémiques aussi fréquentes, elles désolent des paroisses entières; on a vu des moissonneurs, au milieu de leurs travaux, obligés de les abandonner, vomir jusqu'au sang, lorsque cette fumée infecte vient les y surprendre.» (Cité dans HOUARD, *Dict. analyt.*, v° Varech IV, 432-434.)

En conséquence, le Parlement de Rouen avait cru devoir, par un arrêt de règlement que nous avons déjà cité, du 10 mars 1769, rappeler à l'observation stricte du Règlement de mai 1731. En même temps qu'il restreignait, comme nous avons dit, à la seule amirauté de Cherbourg le droit de couper le varech pour la fabrication de la soude, il avait renouvelé dans les mêmes termes la prohibition faite de brûler lesdites herbes «dans d'autres temps que celui où le vent viendra des terres et portera la fumée du côté de la mer», ajoutant même une injonction nouvelle «d'éteindre les feux et fourneaux lorsque le vent viendra à changer, à peine contre les contrevenants de 300 livres d'amende et de tous dommages-intérêts envers les propriétaires des blés, s'il y échet». (*Arrêt de règlement, 10 mars 1769*, art. 5, dans Recueil des édits, t. IX, 1123.)

Mais l'arrêt du Parlement n'avait pas été suivi, comme on sait, d'exécution; sur les plaintes des fabricants de soude, le Conseil du roi s'était saisi de la question; et après enquête faite «par plusieurs naturalistes et physiciens choisis par l'Académie des sciences de Paris», qui avaient établi, en oppositions aux affirmations des populations, «que la fumée du varech n'avait par elle-même aucune suite dangereuse», le Conseil, cassant et annulant l'arrêt du Parlement, avait rendu à tous riverains des côtes le droit de couper le varech pour en fabriquer de la soude,

une défense d'en brûler dans l'amirauté de Cherbourg, comme il est défendu dans toutes les autres[1].

[5°] Ces mêmes députés doivent aussi faire observer que la grande quantité des pigeons enlèvent une portion des semences et désolent les récoltes, qu'on ne peut trouver d'ouvriers à suffire pour la culture de la terre qu'à des prix excessifs depuis les travaux de Cherbourg[2];

[6°] Que le service du roi, tant par mer que par terre, met la désolation sur les côtes[3]. Ce sont les jeunes gens les plus vigoureux, tous enfants de famille nés propriétaires et laboureurs, qui y sont sujets, tandis qu'une jeunesse sans biens, sans aveu et sans

en reproduisant toutefois la défense faite primitivement par la déclaration de 1731 «d'allumer les fourneaux dans le temps où les vents de mer porteraient les fumées vers la terre». La question des sautes de vent y était ainsi réglée (art. 6): «Voulons néanmoins que dans le cas où les vents qui portaient d'abord les fumées à la mer venant à changer tout à coup, ils ne pourraient éteindre subitement sans risquer de perdre leurs marchandises, ils puissent continuer à brûler pendant deux heures, ainsi que nous l'avons accordé ci-devant aux habitants du ressort de l'amirauté de Barfleur, par notre arrêt du 7 septembre 1737; et, ledit temps passé, ne pourront continuer de brûler sous quelque cause ou prétexte que ce soit». (*Déclaration qui permet à tous riverains des côtes maritimes de cueillir, ramasser et arracher le varech*, Fontainebleau, 30 octobre 1772, dans Isambert, XXII, 547, n° 1034.)

[1] L'amirauté de Cherbourg n'était plus, quoique dise le cahier, la seule où il fût permis de brûler le varech en 1789; la défense portée par les anciennes déclarations de procéder à la fabrication de la soude et à la coupe du varech, hors les côtes de l'amirauté de Cherbourg, — défense renouvelée encore en dernier lieu dans l'arrêt de règlement du Parlement de Rouen du 10 mars 1769, — avait été levée expressément par la Déclaration royale du 30 octobre 1772, et toutes les côtes de Haute et Basse-Normandie se trouvaient par suite sous le même régime de liberté en 1789, soit que les habitants des paroisses bordantes usassent eux-mêmes du privilège qui leur était reconnu de procéder par préférence à tous autres à cette fabrication, soit qu'à leur défaut, des industriels étrangers eussent établi dans les paroisses les fourneaux qui leur étaient nécessaires. (Voir *Déclaration* précitée, dans Isambert, XXII, p. 548.)

Les côtes de l'Amirauté de Cherbourg restaient cependant celles où l'on fabriquait la plus grande quantité de soude. On en faisait une exportation considérable. D'après un état dressé en 1775, outre la consommation de la glacerie locale de Tourlaville, il avait été expédié cette année-là 930 tonnes par le seul port de Cherbourg, dont 88 par Dieppe, 683 pour Rouen, 112 pour Bordeaux et 17 pour Saint-Valery, tandis qu'on n'expédiait que 500 tonnes environ par Portbail et Barfleur. (Arch. Calvados, C3069.)

[2] Sur la disette d'ouvriers agricoles causée par les travaux de Cherbourg, v. le cahier de Bretteville, art. 17 et la note (*supra*, p. 127).

[3] La paroisse de Tréauville était le siège d'une des quatre compagnies de gardes-côtes de la division des Pieux, comprenant dans son ressort les quatre paroisses de Tréauville, Héauville, Siouville et Flamanville. En 1787, ces quatre paroisses réunies avaient présenté au tirage 146 garçons, sur lesquels il était levé 10 canonniers. La paroisse de Tréauville entrait dans ces chiffres pour 23 garçons inscrits et 3 canonniers. (Arch. Calvados, C 1860.)

occupation, comme bâtards, etc., qui ont été élevés à la charge des paroisses, qui ne les soulagent en rien, en sont exempts;

[7°] Que depuis qu'il est défendu au tiers état d'avoir des armes, quantité de maisons ont été pillées et volées et les maîtres assassinés faute d'armes pour se défendre; que dans le temps que la rage est dans le pays, comme il y a deux ans [1], on est exposé à être dévoré, ainsi que les animaux, par des chiens attaqués de la maladie, sans pouvoir les détruire faute d'armes; et ce qu'il y a de plus terrible et de plus effrayant, c'est que plusieurs personnes qui avaient été mordues dans le temps cité, périrent de cette maladie, qui fait horreur à la nature et à l'humanité.

[8°] Comme il est d'expérience que le froment dont on ensemence les terres produit quantité de mauvaises graines, se corrompt et se dénaturalise pour ainsi dire dans les terrains sablonneux s'il n'a trempé au moins douze heures dans l'eau de mer, la communauté exige de ses députés qu'ils remontrent combien il est injuste que les employés des fermes empêchent les laboureurs d'enlever de l'eau de mer pour disposer et assurer leurs semences de froment; combien il est inhumain que quantité de familles pauvres, sans pain et dans l'impossibilité d'avoir du sel, éloignées d'ailleurs de trois ou quatre lieues de la revente, ne puissent avoir la liberté de prendre une bouteille d'eau à la mer pour saler leurs mauvais potages; c'est un abus intolérable qui mérite plus que les réprimandes.

Enfin, ladite communauté recommande à ses députés de charger les représentants nommés à Valognes pour se trouver à l'assemblée des trois ordres à Coutances, de demander que les députés du tiers état aux États généraux soient en nombre égal aux deux premiers ordres et que dans toutes les délibérations les voix soient comptées par tête et non par ordre.

Fait et rédigé ledit jour 4 mars 1789.

Giot, N. Toulorge, G. Langlois, J. Bazin, J.-F. Louis, J.-Baptiste de Lair, Jean Hamelin, J. Roulland, L. Giot, J. Chauvin, Lucas, Diguet, J. Sorel, P. Roulland, T. Gosselin, J. Chauvin, C. Bouchard, C. Leclerc, P. Roulland, C. Giot, G. Bonnemain, Jean Le Moigne,

[1] Sur les cas de rage constatés en 1787-1788 dans les élections du Cotentin, et les «remèdes secrets» préconisés à cette occasion, on consultera une correspondance de l'intendant avec les subdélégués. (Arch. Calvados, C 1028.)

J.-Baptiste Roulland, F. Sorel, F. Le Feurette, T. Lefebvre, F. Roulland, J. Liot, (*illisible*), G. Revel, J. Sebire, J. Flambard, G. Mabire, G. Pigeon, J. Bonnemain, C. Lefevre, *député*; F. Sorel, *député* [1].

URVILLE-PRÈS-VALOGNES [2].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 8 mars. — Comparants (21) : «les sieurs Guillaume Le Maître, Basile Rabé, Bon Gastel, Alexandre Maurouard, Charles Pignot, Pierre Le Gastel, Charles Hasley, Pierre Poisson, Michel Marige, Julien Marie, Jacques Lire, Charles Lire, Jean Le Buhotel, Nicolas Agnès, Jean Seval, Jacques Jouan, Jean Le Gastel, Louis Le Buhotel, Jean-François Gucon, Louis Pignot, Joseph Agnès. — Nombre de feux : 91 [3]. — Publication : le 1er mars, par Germain-Barnabé Bitouzé des Roqueries, *curé*. — Députés : Guillaume Baudouin, *conseiller honoraire au Conseil supérieur de Corse et pensionnaire du roi, habitant ladite paroisse;* Julien Marie. — Signatures (21) : Baudouin, G. Lemaître, B. Rabé, B. Gastel, A. Maurouard, C. Pignot, P. Gastel, Ch. Halley, P. Poisson, M. Marige, J.-F. Buhotel, J. Marie, (*illisible*), J. Seval, J. Gastel, N. Agnès, Jacque Jouan, Louis Pignot, (*illisible*), L. Le Buhotel, J.-Nicolas Agnès.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives communales d'Urville-près-Valognes.* Original signé [4]. Éd. : Lecacheux, *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, I, p. 160 à 162.)

Très humbles remontrances, plaintes et doléances que font les habitants de la paroisse d'Urville-près-Valognes, tous âgés de vingt-cinq ans,

Lesquels, après avoir mûrement réfléchi sur le réglement fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation du 24 janvier dernier, article 21, à l'effet de rédiger le cahier de leurs plaintes et doléances, ont arrêté :

[1] Taxe à Coutances : 17 jours, 76 livres. Acc. (*Rôles des taxes*, n° 300.)

[2] Arrondissement de Valognes, canton de Montebourg.

[3] Population au dénombrement de 1793 : 450 habitants. Mouvement en 1787 : N. 14, M. 2, D. 7. Population actuelle : 257 habitants.

[4] *La copie de cette pièce nous a été fournie par Mlle E. Marie, institutrice.*

1° Que les impôts soient assis avec justice et égalité [1] ;

2° Qu'ils soient perçus aux moindres frais possibles et simplifiés ;

3° Que conséquemment aux vues du gouvernement, dont l'intention est que tous ses sujets soient heureux, ce qui est démontré notamment par l'arrêt du Conseil du 7 juillet 1733 [2], qui veut que les impositions soient proportionnées à la fortune des citoyens et que le riche et le pauvre payent en raison de leurs revenus ;

4° Que pour mieux constater ce que chacun doit payer, il faudrait avoir recours au cadastre, qui seul peut conduire à une répartition juste et proportionnelle, puisque la province du Languedoc et quelques autres provinces adjacentes se sont bien trouvées de cette opération et que ce n'est qu'à cette époque que l'arbitraire a cessé [3] ;

5° Que les voix soient comptées par tête et non par ordre, ce

[1] Impositions d'Urville pour 1789 : taille, 1,015 l. 12 s. ; acc., 665 l. ; cap., 656 l. ; corvée, 336 l. 19 s. ; vingt., 957 l. 4 s. 5 d. ; terr., 80 l. ; bât., 27 livres. Au total, 3736 l. 7 s. 2 d.

Lignes : 148, dont 141 propriétaires exploitants (pour 633 l. 15 s.), et 7 fermiers (pour 333 l. 5 s.). *Privilégiés* : le curé, Me Germain Bitouzé, messire Charles-Léonor-Louis comte de Marguerie, seigneur du fief de la Motte en Urville (non résid.), et la dame veuve du sieur d'Ursne de la Couterie (c. n. 5 l.).

[2] La référence paraît inexacte. Le cahier veut sans doute parler de la *Déclaration du 7 novembre 1733, pour la levée du dixième du revenu des biens du royaume* (Isambert, XXI, 380, n° 433), dans le préambule de laquelle le roi déclare en effet qu'entre les moyens proposés pour soutenir la guerre, il a jugé devoir préférer «ceux dont le recouvrement est le plus certain, et qui sont le plus proportionnés aux biens et facultés de nos sujets». Il y a aussi, — et c'est ce qui explique vraisemblablement la confusion de date, — une *Déclaration du 7 juillet 1727 portant révocation et suppression du cinquantième*. (Isambert, XXI, 306, n° 366.)

Le rôle de l'impôt territorial de la paroisse d'Urville pour 1789 peut permettre de se rendre compte de l'importance des possessions des privilégiés. Il y a 86 lignes payantes, pour un revenu paroissial imposable de 6,290 livres environ, donnant 80 livres de territorial. Sur ce chiffre, le seigneur de Querqueville est imposé à 43 l. 3 s. 9 d., pour un revenu de 2,500 livres environ, le curé, à 11 l. 18 s. 6 d., pour 120 livres, la veuve de Courtaunay, à 4 l. 17 s. ; pour 240 livres, etc. (Arch. Calvados, C 8354.)

[3] La province de Languedoc (généralité de Montauban) avait été dotée d'un cadastre sous Colbert, de 1666 à 1669, et cette même opération, lentement poursuivie, était, en 1789, accomplie à peu près dans tous les autres pays d'États, en Alsace, Artois, Bourgogne, Dauphiné, Flandre, Guyenne, Provence et Quercy. Les assemblées provinciales créées en 1787 s'étaient proposé de généraliser le système du cadastre dans les pays d'élection, mais aucun travail sérieux n'avait encore été entrepris en 1789. (Voir Stourm, *Finances de l'ancien régime*, t. I, p. 147.)

Le *Mém. stat. de 1731* décrivait ainsi la paroisse : «Urville, seigneur MM. de Magneville ; 581 acres de terre labourable, bien plantée, et 120 vergées de pré fauchable, sans parler de la prairie du seigneur. Assez bon fonds. Communes, 200 vergées (f° 8).

Produit commun en grains (en 1,951 7,484 boisseaux, mesure de 16 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

qui rendrait illusoire le nombre des représentants du tiers état, puisque les deux autres seraient nécessairement prépondérants, attendu qu'ils ont les mêmes intérêts à conserver;

6° Que le clergé et la noblesse soient dans le cas de concourir à la confection, réparation et entretien des chemins;

7° Que les chemins de traverse soient réparés et entretenus aux frais de la communauté et non des riverains, ce qui est d'autant plus juste que chacun y participe;

8° Que le manoir presbytéral soit entièrement à la charge des gros décimateurs[1] et que chacun y contribue à proportion de la quotité de dixièmes qu'il perçoit dans sa paroisse, comme il se pratique pour les réparations du chœur de l'église;

9° Que les tribunaux d'exception généralement quelconques soient supprimés, en avisant aux moyens de rembourser le prix des offices qui en sont susceptibles;

10° Qu'en ce qui concerne le contrôle des actes, les lois soient précises, de manière à faire cesser l'arbitraire qui se rencontre trop souvent, puisque dans chaque bureau se trouve un tarif différent;

11° Que les colombiers cessent d'exister, du moins dans les paroisses où les seigneurs n'ont point leur résidence, parce que, dans ce dernier cas, les pigeons saccagent les campagnes faute de nourriture[2];

[1] La paroisse d'Urville ne paraît pas avoir eu à supporter de dépenses presbytérales depuis un certain nombre d'années en 1789. Le dernier arrêt du Conseil que nous ayons rencontré, homologuant un accord des habitants avec le curé, pour une somme de 2,500 livres destinée aux réparations du presbytère, est en date du 26 mars 1769. (Arch. Calvados, C 1323.)

L'inventaire des officiers municipaux en 1790 nous donne des détails plus précis sur cette construction; ils observent que «la maison presbytérale a été bâtie à neuf en 1770» et qu'elle est en bon état; le curé pour se charger de cette construction avait reçu 2,500 livres de la paroisse et des héritiers de son prédécesseur; cette bâtisse coûta 6,000 livres. D'autre part, les bâtiments d'exploitation sont «tout à neuf», et le chœur de l'église a été reconstruit récemment. (*État des biens nat.*, *Valognes*. Arch. Manche, Q[1] 17.)

Nous n'avons pas de renseignements sur la répartition des dîmes d'Urville-près-Valognes, en 1789. Les officiers municipaux ne relèvent dans la paroisse aucun autre bien ecclésiastique que : 1° la cure, bâtiments, terrain fermé en herbage de deux vergées 1/2 et trois pièces d'aumône faisant ensemble 8 vergées 1/2 (le tout non est.); et 2° l'obiterie, cinq pièces en labour, d'étendue non spécifiée, avec 71 l. 9 s. de rentes.

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est porté, en 1787, à 3,662 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] Nous n'avons pas de renseignements directs sur le nombre des colombiers qui pouvaient exister à Urville en 1789. La paroisse relevait de quatre fiefs laïcs, savoir : la seigneurie du lieu, appartenant à M. Barbon de Querqueville, le fief de Gruchy, au chevalier de Pinose, le fief de la Motte, à M. de Colleville de Marguerie, la seigneurie de

12° Que les curés et les obitiers des communautés soient tenus de faire par eux-mêmes, ou faire faire la perception des deniers de l'obiterie, si mieux ils n'aiment payer le trésorier de la même manière que se perçoivent les deniers du roi[1];

13° Enfin que pour tout ce qui peut contribuer au bien de la communauté et en général des citoyens, les habitants de ladite paroisse d'Urville donnent tout pouvoir nécessaire aux députés de représenter, proposer et aviser à l'assemblée du bailliage de Valognes tout ce qui sera nécessaire, s'en rapportant à leur prudence et loyauté.

Fait et arrêté au lieu des délibérations ordinaires en ladite paroisse d'Urville, ce 8 mars 1789, et ont signé le présent, fait double suivant l'ordonnance.

Guillaume Lemaître, Basile Rabé, Bon Gastel, Alexandre Maubouard, Charles Pignot, Pierre Lebuhotel, Charles Halley, Pierre Poisson, Michel Mariage, Julien Marie, Jacques Loir, Charles Loir, Jean Lebuhotel, Nicolas

Rouville, à la dame veuve d'Ursüe et de deux seigneuries ecclésiastiques, appartenant respectivement à l'abbaye de Montebourg et à celle de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

Nous avons l'*État des rentes* dressé en 1790 par les officiers municipaux: nous y relevons: A. *Laïcs* : 1° M. Barbon de Querqueville, rentes seigneuriales montant au total à 136 rentiers 1/2, un boisseau et 48 pots de froment, 2 rentiers, 7 boisseaux et 12 pots d'avoine, 9 chapons gras, 2 maigres, 7 poules, 8 gélines, 1 oie, 3 œufs et 43 l. 13 s. en argent (est. au total 508 l. 19 s. 9 d.); 2° la seigneurie de Gruchy, cinq redevances faisant ensemble 2 rentiers, un boisseau et 64 pots de froment (est. au total 28 l. 19 s.); 3° la seigneurie de la Motte, 13 rentiers de froment et un chapon gras, en quatre redevances (est. 40 l. 17 s.); 4° la seigneurie de Rouville, neuf redevances faisant ensemble 25 rentiers, et 12 pots 1/2 de froment, 16 boisseaux d'avoine, 2 chapons et 62 l. 17 s. en argent (est. au total 133 l. 8 s.); 5° la baronnie de la Luthumière, 10 livres; 6° la seigneurie de Gouberville, cinq redevances faisant 14 rentiers 1/2 de froment et un chapon gras (est. 40 l. 17 s.); 7° le sieur de Briant, 16 pots de froment (est. 4 l. 16 s.).

B. *Ecclésiastiques* : 1° l'abbaye de Montebourg, deux redevances faisant 7 rentiers de froment (est. 30 l. 12 s. 9 d.); 2° l'abbaye de Saint-Sauveur, 4 rentiers d'avoine (est. 4 l.).

Total des rentes seigneuriales déclarées, laïques et ecclésiastiques : 1,201 l. 10 s. 11 d. (Arch. Manche, Q^{4-1} 20.)

[1] Sur la cueillette des deniers de l'obiterie, voir ce que nous avons noté sous le cahier de Saint-Germain-de-Tournebut, art. 9 (*suprà*, p. 577). La paroisse d'Urville était personnellement fort intéressée dans la question. Les rentes d'obiterie y touchaient un tiers environ des familles, puisque nous y relevons, à l'*État des rentes* précité: 1° pour l'obiterie du lieu, 283 l. 11 s. 9 d., sur 29 redevables; 2° pour le trésor du lieu, 92 l. 8 s. 8 d., en 23 redevances; 3° pour l'obiterie de Rauville-la-Place, 24 livres en deux redevances; 4° pour l'obiterie de Ham, 18 rentiers de froment (est. 30 l. 10 s.). Au total, 55 redevances d'obiterie, montant à la somme de 430 l. 10 s. 5 d. (*loc. cit.*).

Agnès, Jean Seval, Jacques Jouan, Jean Lebuhotel, Louis Lebuhotel, Jean-François Jouan, Louis Pignot, Joseph Agnès.

VALCANVILLE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : Présidence : «Devant nous, Jacques-Louis Heurtevent de la Haule, lieutenant criminel au bailliage de Valognes[2]». — Date de l'assemblée : 6 mars. — Comparants (18) : «Jacque-Nicolas Lemignot, *lieutenant général a l'amirauté de Barfleur;* Philippe Mesnil, *syndic municipal;* Christophe Buhot, *greffier;* Bon Cordhomme, Guillaume Anthouard, Hervé Le Moigne, Pierre Danneville, E. Edet, Jacque Anthouard, Jacque Cordhomme, Jacque Bricquebec, Pierre Bricquebec, Michel Lehot, André Crestey, Bon-Marie Duprey, Jean-François Levitre, Jean Bourget, *fermiers;* Pierre Leblond, *syndic préposé actuel*». — Nombre de feux : 250 [3]. — Publication : les 1er et 6 mars, par M. le curé. — Députés (3) : *Jacques-Nicolas Le Mignot, *lieutenant général de l'amirauté de Barfleur*[4]; *Philippe Mesnil, Guillaume Anthouard. — Signatures (18) : Ph. Mesnil, Lemignot, G. Anthouard, B. Cordhomme, J. Bricquebec, E. Edet, H. Le Moigne, J. Anthouard, P. Danneville, J. Cordhomme, J. Bourget, J. Bricquebec, P.-M. Lehot, Crestey, J.-P. Levitre, C. Buhot, *greffier;* P.-L. Leblond, *syndic;* Heurtevent.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Le roi ayant permis par ses Lettres du 24 janvier dernier à tous ses fidèles sujets de faire des cahiers de doléances, remontrances,

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Quettehou.

[2] Le sieur Heurtevent de la Haule, lieutenant criminel au bailliage de Valognes, qui préside l'assemblée de Valcanville, a été aussi le président de celle du Vicel (*infrà*, p. 712). Ce n'est vraisemblablement pas comme magistrat du siège de Valognes que nous le rencontrons dans l'un et l'autre cas : il était, en effet, en même temps que magistrat royal, chargé de rendre la justice dans la haute justice seigneuriale de la Hougue, appartenant à l'abbaye de Fécamp, dont dépendaient pour partie les deux paroisses en question. Voyez, pour la haute justice de la Hougue, la note dans le cahier de Saint-Vaast, art. 9 (*suprà*, p. 641).

[3] Population au dénombrement de 1793 : 1,150 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 26, M. 13, D. 31. Population actuelle : 634 habitants.

[4] Taxe : 16 jours, 76 livres. Acc.

plaintes et souhaits, les habitants de Valcanville se sont assemblés devant nous Charles-Louis Heurtevent, sieur de la Haulle, conseiller du roi, lieutenant criminel au bailliage de Valognes, présidant à l'assemblée, au son de la cloche, en la manière accoutumée dans une des chapelles de l'église de ladite paroisse, pour se conformer aux ordres du meilleur de nos rois; ont arrêté que ses députés porteraient à l'assemblée du bailliage de Valognes, qui se tiendra le 9 de ce mois devant MM. le lieutenant général et procureur du roi audit siège, les doléances et réclamations suivantes :

1° L'état de la France exige une constitution fixe et irrévocable, c'est le point le plus essentiel qui doit occuper les députés;

2° Assurer nos droits, nos propriétés considérées comme la base de notre gouvernement, ramener ensuite la nation à l'égalité. Que les lois y soient l'expression de la volonté de tous, que l'intérêt général y triomphe de l'intérêt particulier;

3° Le vœu général de tous est que l'assemblée de la nation devienne pour toujours la base de notre constitution et que cette assemblée, juridiquement convoquée par le roi, ait lieu tous les cinq ans;

4° Que le tiers état y ait au moins autant de voix que les deux ordres réunis, et que dans toute délibération les souffrages (*sic*) soient comptés par tête et non par ordre;

5° Que les États assemblés demandent un état exact de la dépense et de la recette, ainsi que de la dette nationale;

6° Qu'on ne puisse lever ni percevoir aucuns impôts soit directs ou indirects, qui n'aient été consentis par la nation duement convoquée et assemblée, dont la concession aura pour mesure l'intervalle d'une assemblée d'États à l'autre, laquelle ne pourra être retardée sous aucun prétexte;

7° Que tous les impôts indistinctement soient supprimés et abolis, pour en rétablir de plus simples, dont la perception soit plus aisée et moins coûteuse et répartie exactement sur les trois ordres, sans distinction de rang, les motifs des exemptions pécuniaires n'existant plus[1]; ensuite régler les sommes qui doivent être

[1] Impositions de Valcanville pour 1789 : taille, 2,963 l. 12 s.; acc., 1,945 l.; cap., 1,917 l.; corvée, 1,000 l. 16 s. 10 d.; vingt., 2,132 l. 15 s. 10 d.; terr., 207 livres; bât., 69 livres. Au total, 10,233 l. 15 s. 8 d.

Lignes : 331, dont 288 propriétaires exploitants (pour 2,362 l. 19 s. 6 d.), et 43 fermiers (pour 1,082 livres).

Privilégiés : pour le clergé, le curé, Me Pierre Picot (rev. imp., 40 livres), le commandeur de Valcanville (non résid., rev. 550 livres) et le trésor (rev. 12 livres); pour la noblesse, les sieurs Le Mausois de Savary, écuyer (c. n. 69 livres, rev. 30 livres); de Heurtevent (non résid., rev. 2,900 livres), d'Osbert, écuyer (non résid., rev. 150 l.), de la Cour, éc. (non rés., rev. 18 livres). Le seigneur de Sierville,

destinées à chaque département et que les ministres seront tenus de rendre un compte public tous les ans, et d'en répondre personnellement;

8° Que l'on arrête le despotisme des gouverneurs de province et autres, qui, sur des dénonciations souvent dictées par la haine, arrachent des citoyens à leurs foyers et les privent de la liberté pour avoir gardé chez eux des armes nécessaires à leur défense[1]. Il serait à désirer que les seigneurs fissent le sacrifice de leurs colombiers et volières qui dépouillent souvent jusqu'à un cinquième des récoltes dans quelques paroisses;

9° Qu'on conserve les coutumes de notre province; solliciter des États que Sa Majesté a eu la bonté de lui promettre, et ce à l'instar de ceux du Dauphiné;

10° Être jugés par ses pairs dans toutes les parties qui ont rapport; n'admettre que deux degrés de juridiction[2];

(rev. 1,300 livres), qui est également porté au rôle du territorial, paraît appartenir au tiers état, son nom n'étant pas suivi comme les précédents de la mention «écuyer».

Revenu paroissial imposable : 15,330 livres. (Arch. Calvados, C 8200.)

[1] Allusion manifestement au «désarmement de la province de Normandie», dont nous avons déjà plusieurs fois parlé, et qui s'était exécuté par mesure administrative à la suite de l'ordonnance du duc d'Harcourt du 14 septembre 1766. (Voir la note sous le cahier de Saint-Vaast, art. 14, *suprà*, p. 642.)

Le seigneur de la paroisse était le commandeur de Valcanville, seigneur spirituel et temporel, qui avait dans sa dépendance les biens des membres de Vesly, Canteloup et Saux-Etourp, et possédait dans toute l'étendue de sa commanderie «droit de basse et moyenne justice, prévôté, avec maison seigneuriale, deux moulins banaux sur la rivière de Saire, colombier, hôpital et six fiefs, du revenu de 160 livres». (Voir Léchaudey d'Anisy, *Mémoire sur les Templiers et les Hospitaliers en Normandie*, dans Mém. Soc. Antiq. Normandie, XIV, 351.) Il y avait en outre dans la paroisse une extension importante du domaine de Valognes, une autre de la baronnerie de Sainte-Geneviève, appartenant en 1789 à messire Jean-François Vaumelin, chevalier, seigneur et patron du Tourp, Canteloup et Sainte-Geneviève, et quelques dépendances moindres des fiefs de Montfarville, de Dureseu et de Tourville.

Nous avons conservé l'*État des rentes* de 1790. Il est dû : 1° au domaine de Valognes, 209 boisseaux 1/2 de froment mesure de 18 pots, 44 boisseaux d'avoine, 30 gélines 1/2, 29 pains 1/2, 40 œufs et 6 l. 4 s. 6 d. en argent, est. au total, produit commun, 1,627 l. 3 s. 6 d. (les journaux du domaine portent des chiffres un peu supérieurs, mais en mesure réduite à 18 pots); 2° la commanderie de Valcanville, 88 boisseaux 1/2 et 2/3 de froment, mesure précitée, 20 poules 1/2, 2 chapons, 12 pains, 100 œufs et 43 l. 19 s. 8 d. en argent (non est.); 3° à la baronnie de Sainte-Geneviève, 3 boisseaux de froment.

Toutes les rentes seigneuriales ne sont pas déclarées, car les officiers municipaux ajoutent : «Il y a dans l'étendue de cette paroisse quantité de terrains relevant du domaine; la majeure partie le font de la commanderie de cette paroisse, des seigneuries de *Montfarville*, de *Duretec*, de Saint-Geneviève et de Tourville; nous n'avons pu connaître quelle quantité relève de chaque, ni quelles sont les journées de corvées qui leur sont dues. (*État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, $Q^{4-1}17$.)

[2] La paroisse de Valcanville appartenait, comme nous avons dit, pour

11° Rendre la justice plus courte et moins dispendieuse;

12° Le repeuplement des forêts et le partage des communes [1];

13° Qu'il sera représenté que les travaux de Cherbourg dépeuplent les ouvriers de cette paroisse, de sorte que le cultivateur manque des secours pour ses opérations [2]; et cependant dans le même temps on fait tirer au sort, pour le service de la mer, les vrais habitants indistinctement, de sorte que le fils du cultivateur s'y trouve compris, le sort tombant sur lui. Le cultivateur se trouve sans domestique et sans enfants, et par conséquent hors d'état de faire valoir des terres. Cette loi rigoureuse, qui n'avait pas tout prévu, en exempte seulement les bâtards et gens sans aveu *, tandis que ce sont eux qui devraient faire le service seuls * [3];

14° Que les ecclésiastiques ne puissent posséder plusieurs bénéfices, prieurés et chapelles abandonnées et que les revenus verseront aux ordres mendiants, pour en acquitter les charges et établir de petites écoles dans les paroisses [4].

partie à la haute justice de la Hougue, pour partie à la seigneurie de l'abbaye de Fécamp. En appel et par les cas royaux, elle allait au bailliage de Valognes, et de là au présidial de Coutances ou au Parlement, ce qui faisait au moins trois degrés de juridiction.

(1) La paroisse de Valcanville jouissait de quelques terres communales (*Déclar. de 1684*, Arch. Manche, A 3815); elle payait au roi, en 1722, un droit d'usage de 78 l. 85. Voir *Rôle des paroisses de la généralité de Caen, imposées comme jouissant en commun des droits d'usage pendant l'année 1772*. (Arch. Calvados, C 2563.)

(2) Sur la pénurie d'ouvriers agricoles causée par les travaux de Cherbourg, voir ce que nous avons noté sous le cahier de Bretteville, art. 17 (*suprà*, p. 127).

Le *Mém. stat. de 1731* décrivait ainsi la paroisse : «Valcanville, seigneur le commandeur de Valcanville; 567 acres de terre labourable, herbage et plant, assez bon fonds; 50 ou 60 vergées de pré» (*f° 18*).

Produit moyen en grains (en 1793) : 14,700 boisseaux, mesure de 20 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

(3) Le passage entre les signes ** est ajouté en interligne. — La paroisse de Valcanville fournissait à la garde-côtes pour la division de Barfleur, compagnie du Vicel. Levée de 1787 : 39 garçons ont tiré, 4 sont pris canonniers. (Arch. Calvados, C 1860.)

(4) Il semble bien que le cahier ait en vue, dans cet article, la commanderie de Valcanville, ancienne commanderie du Temple fondée en 1125, passée, au XIVe siècle, entre les mains des hospitaliers, et dont le titulaire, qui ne résidait pas, était à ce point inconnu dans le pays que, dans aucun des documents de la convocation, les officiers royaux n'ont pu le désigner par son nom.

L'inventaire de 1790 donne la liste très détaillée des biens de la commanderie dans la paroisse; ils consistent en :

a. Biens-fonds : maison manable, cour, potager, une dizaine de parcelles de terre en labour, pré, herbage, faisant ensemble 41 vergées 35 perches (non est.); *b*. moulins : deux moulins nommés les moulins de l'hôpital (aff. avec un pré de 8 vergées au prix de 1,150 livres); *c*. rentes, treizièmes et corvées, que la municipalité déclare «n'avoir pu connaître». (Voir *suprà*, note sous l'article 8.)

Les autres biens ecclésiastiques de la paroisse sont :

I. Biens-fonds : 1° la cure, consistant en maison manable, cour et jardin, trois pièces en labour et herbage

Ce qui a été fait, dicté et arrêté par les sieurs habitants, le 6e jour de mars 1789, et signé double après lecture et par nous signé, coté et paraphé en toutes ses pages.

Le Mignot, Ph. Mesnil, B. Cordhomme, H. le Moigne, J.-F. Levitre, G. Anthouard, J. Cordhomme, P. Danneville, J. Anthouard, J. Bricquebec, J. Bricquebec, P.-M. Le Hot, A. Crestey, G. Le Blond, *syndic*; P. Bourget, Buhot, *greffier*; Heurtevent.

VAROUVILLE [1].

I. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 5 mars. — Comparants (9) : Bon Lamache, Pierre Corbin, Jean Valognes, François Auvray, Bon-Augustin Goubert, Louis Germain, Jean Renouf, François Renouf, Charles Hamel. — Nombre de feux : 30 [2]. — Publication : «le 1er mars, par M. le curé». — Députés : Bon Goubert, Louis Germain. — Signatures (15) : J. Renouf, *syndic de l'assemblée*; Jean Valogne, P. Corbin,

dites *les près Saint-Firmin*, faisant 5 vergées, une rente de 50 livres par la commanderie, et les dîmes (le tout non est.); 2° les Augustins de Barfleur, pièce en labour nommée *le clos Simon*, d'une vergée environ (aff. 33 l. et une poule); 3° l'hôpital de Valognes, pièce d'une vergée (non est.); 4° l'obiterie du lieu, cinq petites pièces de terre détachées, faisant ensemble 8 vergées environ, partie affermées, partie fait-valoir par le curé (non est.); 5° le curé de Tocqueville, terre dite *le clos du Rosaire*, 2 vergées (fait valoir); 6° le curé de Montfarville, terre dite *le champ de la Londe*, 30 perches (non est.).

II. *Rentes* : 1° L'obiterie du lieu, onze redevances faisant ensemble 27 boisseaux de froment mesure de 12 pots, 14 boisseaux d'avoine et 15 l. 15 s. (l'*État des rentes* n'indiquait que 4 boisseaux pour le trésor, en trois redevances); 2° les Augustins de Barfleur, 12 boisseaux de froment, une poule et 22 l. 10 s., en quatre redevances; 3° les obitiers de Sainte-Geneviève, 30 livres de rentes (dont 25 pour la cure et 5 pour le trésor), en deux redevances; 4° les prêtres d'Anneville-en-Cères, 2 boisseaux de froment et 12 l. 10 s., en deux redevances; 5° l'église du Vicel, une rente 5 boisseaux 1/3 de froment et 3 chopines de miel; 6° (d'après l'*État des rentes* seul) les prêtres de Barfleur, 4 boisseaux 1/2 de froment. Voir *État des biens nat.*, *Valognes*. (Arch. Manche, Q[4-1] 17.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est estimé en 1787 à 9,205 livres, dont 7,138 livres pour la seule commanderie, par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton de Saint-Pierre-Église.

Mouvement de la population en 1787 : N. 13, M. 4, D. 9. Population actuelle : 291 habitants.

M. Mieux, Charle Hamel, M. Fatome, B. Lamache, L. Germain, F. Auvray, Bon Goubert, L. Germain, Jean Hamel, F. Renouf, Gilles Gaillard, Marin Rouxel.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, liasse* Cahiers de Valognes. II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Cahier de doléance, plainte et remontrance de l'ordre du tiers état de la paroisse de Varouville, dressé en l'assemblée dudit ordre aujourd'hui huitième jour de mars, au lieu des assemblées de ladite paroisse, issue de la messe paroissiale, au son de la cloche, pour satisfaire à la lettre du roi du 24 janvier dernier et au réglement annexé, et à l'ordonnance de M. le lieutenant général de Valognes, en date du 17 février dernier, concernant les États généraux du royaume, pour être porté par les députés qui ont été ci-après nommés à l'assemblée du général du tiers état du bailliage de Valognes fixée par l'ordonnance ci-dessus au 9 de ce mois devant M. le lieutenant général, en présence de M. le procureur du roi[1].

Les habitants de cette paroisse désirent et demandent :

1° Pour que les États généraux soient périodiques et de cinq ans en cinq ans;

2° Que les États provinciaux soient établis et s'assemblent tous les ans à Caen ou à Lisieux[2];

3° Qu'à ces assemblées, le tiers état ait un nombre égal de voix à ces deux autres ordres et que les délibérations s'y prennent par tête et non par ordre;

4° L'abolition des privilèges pécuniaires des deux premiers ordres; alors il serait convenable que la dette du clergé devint celle de l'État;

5° Que les curés soient chargés des grosses et menues réparations de leurs maisons presbytérales et que la plupart prennent à ferme la dîme du gros décimateur de leur paroisse, dont ils ne payent aucun impôt, et qu'un des habitants ou autres la prennent

[1] Le cahier reproduit en beaucoup d'articles le cahier de Gonneville: il y a aussi quelques emprunts aux cahiers de Bretteville, Carneville, etc.

[2] Les articles 1 à 3 sont la reproduction textuelle des mêmes articles du cahier de Gonneville. Sur le choix de Caen ou Lisieux pour le siège des futurs États de la paroisse, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Gonneville, art. 2 (*suprà*, p. 287).

à ferme, ils en payent les impositions, comme les autres fermiers possédant fonds. Cet article périt les paroisses[1];

6° Que les colombiers et garennes soient détruits;

7° Que l'on cesse de lever les milices canonniers gardes-côte par la voie du sort : il ne faut pour trouver en France des soldats et des matelots que les traiter plus favorablement[2];

8° Que les biens communaux soient partagés et que chacun soit forcé de clore sa part[3];

[1] Nous n'avons trouvé aucune trace de réparations presbytérales à la charge des habitants de Varouville dans la dernière moitié du XVIIIe siècle. Sur l'exploitation en franchise de taille de dîmes des gros décimateurs affermées par les curés des paroisses, voir la note sous le cahier d'Acqueville, art. 12 (*suprà*, p. 76).

DÎMES. Les gros décimateurs de Varouville étaient les religieux de Montebourg, patrons ecclésiastiques de la paroisse, qui percevaient les deux tiers des grosses dîmes; le curé avait le tiers restant des grosses, avec toutes les menues et novales.

Déclarations de 1790 : 1° l'évêque de Coutances, comme abbé de Montebourg, déclare «les dîmes de la paroisse de Varouville, affermées 915 livres» (*Déclar. Coutances, n° 73*, fol. 61); 2° de son côté, le curé déclare que ses novales sont en très grande quantité, «en sorte, dit-il, que mon tiers des grosses, joint aux novales, donne autant que les deux tiers de l'abbaye». Il dit qu'avant le bail actuel il partageait la dîme des blés par moitié avec les fermiers de l'abbaye, «comme je peux faire voir par acte que j'ai entre les mains». Il a affermé d'ailleurs la part de l'abbaye, en sorte qu'il jouit de toutes les dîmes de la paroisse, «depuis deux baux de neuf années chacun». Dans ces conditions, il déclare que sa dîme donne, année commune, 125 boisseaux de froment, valant 650 livres; [illegible] boisseaux d'autres grains, valant 660 livres; 150 livres pour la paille; 10,000 bottes de lin faisant 600 livres; 7 à 8 tonneaux de cidre faisant 560 livres; et pour chanvre, agneaux et laine, 140 livres par an. Au total, année commune, 2,760 livres. (*Déclar. originale, 25 novembre 1790*. Arch. Manche, Q^{x-1}, 18.)

[2] L'article 7 est la reproduction textuelle de l'article 6 de Gonneville. La paroisse de Varouville fournissait à la milice garde-côte, pour la division de Barfleur, compagnie de Néville. Levée de 1787 : 27 garçons inscrits, 5 sont pris comme canonniers. (Arch. Calvados, C 1860.)

[3] Cf. le cahier de Gonneville sur art. 4. Le vœu ne paraît pas avoir eu localement grande signification, car il ne paraît pas qu'il y ait eu à Varouville, en 1789, de biens communaux; du moins, la paroisse ne figure-t-elle pas au nombre de celles qui payent au roi des droits d'usage à ce titre.

Le vœu final de cet article mérite l'attention : c'est la seule fois, à notre connaissance, que l'on demande dans les cahiers de la région la clôture des propriétés; le vœu contraire contre la clôture des héritages particuliers, qui ferme les terres à la vaine pâture, est incontestablement plus fréquent. (Voir cahiers de Crasville, art. 4, Haut-Moitié, art. 2, Tourlaville, art. 5, etc.)

Les usages normands sur la clôture étaient assez différents de la législation générale du royaume. La faculté de s'enclore librement y avait toujours été reconnue expressément aux propriétaires, et aux termes mêmes de la Coutume, chacun était libre «d'accommoder sa terre de fossés et de haies», en gardant seulement les chemins royaux de largeur contenue aux ordonnances, «et les sentes pour le voisiné». (*Cout. réf.*, art. 83.) La tolérance de la vaine pâture y était donc purement volontaire de la part des propriétaires, et il n'y avait point lieu par suite à réformes de la nature de celles que les édits royaux poursuivaient depuis une vingtaine d'années en Béarn, en Franche-Comté, Lorraine, Champagne et Bourbonnais, pour autoriser la clôture des terres et

9° Que l'on cesse d'emprisonner pour le port d'armes s'il n'y a eu délit commis;

10° Que les impôts soient simplifiés de manière à faciliter la perception;

11° Que les trésoriers généraux et receveurs des tailles soient supprimés et que chaque province ait la liberté de faire elle-même le recouvrement de ses impôts et de les verser elle-même au trésor royal pour gagner les frais qu'occasionnent les receveurs particuliers;

12° Que l'on supprime de même les bureaux des finances, les Chambres souveraines pour connaître de la contrebande à main armée, les greniers à sel;

13° Que l'on supprime les gabelles;

14° Que l'impôt ne puisse être augmenté sans le consentement des États généraux et qu'il n'y ait aucun emprunt sans les consulter [1];

15° Que les lois civiles et criminelles soient refondues et que chaque loi soit conçue en termes clairs et précis;

16° Que le tarif fait pour les contrôles en 1722 [2] soit anéanti et qu'il en soit fait un qui ne porte pas à l'interprétation;

abolir le droit de parcours de village à village. Voir *Édit portant règlement pour la clôture des terres*, mars 1769 (dans Isambert, 486, n° 967).

A l'égard des terres non closes, les droits reconnus à la communauté étaient eux-mêmes, dans la coutume, demeurés toujours très restreints. Toutes terres cultivées et ensemencées, bien que non closes, étaient dites «en défens» en tout temps, jusqu'à la récolte des fruits (art. 81), et les prairies et terres non cultivées elles-mêmes l'étaient depuis la mi-mars jusqu'à la Sainte Croix en septembre (art. 82). L'exercice de droit de *banon* était d'ailleurs restreint exclusivement aux habitants domiciliés et exploitant des terres dans la paroisse; le droit de parcours de paroisse à paroisse n'avait jamais eu lieu en Normandie. (Voir Houard, *Dict., analyt.*, v° Banon, I, 151; v° Parcours, III, 403; v° Pâturage, III, 451; Pesnelle, *Cout. expl.*, p. 72 sq.)

[1] Impositions de Varouville pour 1789: taille, 1,100 livres; acc., 722 livres; cap., 712 livres; corvée, 305 l. 8 s. 7 d.; vingt., 1,096 l. 3 s.; terr., 94 livres; bât., 31 livres. Au total, 4,120 l. 16 s. 7 d.

Lignes : 111, dont 103 propriétaires exploitants (pour 1,067 l. 3 s.), et 8 fermiers (pour 170 l. 18 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me Pierre-Nicolas Mouchet (rev. imp., 100 l.), les obitiers du lieu (rev., 32 l.), le seigneur Bon-Henry marquis de Marguerie (non résid., rev., 1,500 l.). Le revenu paroissial imposable aux vingtièmes est de 7,500 livres. (Arch. Calvados, C 8354.)

[2] Cf. le cahier de Gonneville, art. 16. Il s'agit du *Tarif des droits que le roi en son conseil veut et ordonne être payés à l'avenir, à commencer au 1er novembre prochain, en exécution de l'Édit du mois de décembre 1703, etc..., pour l'exécution et enregistrement des contrats, arrêts, jugements, sentences, lettres et autres actes mentionnés audit règlement*, 29 septembre 1722, enreg. au Parlement de Rouen le 17 novembre (dans Recueil des Édits, déclarations, etc., t. VII, p. 407).

17° Que les contrôleurs soient soumis à la juridiction du juge ordinaire;

18° Que le citoyen soit désormais à l'abri des vexations des commis de toute espèce, qui chaque jour les tourmente, que l'on ne voie point une garnison militaire chez un pauvre cultivateur qui par ce moyen est écrasé de frais;

19° Qu'il soit dans chaque canton établi des hôpitaux avec le revenu des couvents aujourd'hui sans moines[1];

20° Que les gros décimateurs soient asservis à distribuer publiquement ou faire distribuer par leurs fermiers une aumône déterminée et fixe, dans les paroisses où il payeront leurs dîmes;

21° Que les chemins vicinaux soient entretenus par les paroisses et que les sommes destinées à la confection des grandes routes soient employées dans le canton où elles sont levées;

22° Que la marche de la procédure soit simplifiée, que l'édit des hypothèques soit abrogé, que la liberté du commerce soit indéfinie;

23° Que l'accession de la mer soit libre parmi tous ceux qui peuvent en habiter (?) pour tirer d'icelle des sables et varech servant d'engrais à l'agriculture de la terre;

24° Les travaux de Cherbourg ont fort considérablement haussé les gages des domestiques[2]. Il règne de plus une insubordination inconcevable, ce qui trouble la tranquillité des maîtres et cause un grand détriment à toute la société, détruit l'agriculture; pour quoi il est urgent d'extirper cet abus.

Le présent fait double et étant arrêté en présence des habitants.

[1] Le vœu du cahier est localement sans objet. Il n'y avait point en effet, d'après l'inventaire de 1790, d'autre bien ecclésiastique à Varouville que : 1° la cure, consistant en : maison presbytérale, bâtiments d'exploitation «couverts en paille», cour de 15 perches, jardin d'une vergée et demie, deux petits clos plantés et deux près tenant ensemble 10 vergées (est, à la déclaration du curé, 350 livres, chargés de 26 livres de rentes); et 2° l'obiterie du lieu, terre de 8 à 9 vergées, aff., 164 l. 16 s., par bail de 1788. (*État des biens nat., Cherbourg*, Arch. Manche, Q[1] 11.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de Varouville n'est estimé d'ailleurs en 1787 qu'à 2,546 l. 7 s., par les contrôleurs des vingtièmes (Arch. Calvados, C 6519). Ce chiffre est toutefois visiblement trop faible, puisque le curé dans sa déclaration porte le revenu de sa cure à 3,110 livres, année commune. (*Déclarat. originale, 25 novembre 1790*, Arch. Manche, Q[1] 18, pièce 63.)

[2] Sur la hausse des salaires produite par les travaux de Cherbourg, voir la note sous le cahier de Rideauville, art. 8 (*suprà*, p. 489). La paroisse de Varouville pouvait en avoir souffert particulièrement, étant paroisse presque exclusivement de labour. Le *Mém, stat. de 1731* la décrivait ainsi : «Varouville, seigneur, M. le marquis de Saint-Pierre Castel: 342 acres de terre en labour, peu de plant.» (*Fol. 17.*)

qui ont signé après lecture faite et mis aux mains des députés, cedit jour et an que dessus.

Bon Goubert, Renouf, *syndic de l'assemblée;* B. Lamache, L. Germain, P. Corbin, L. Germain, Jean Valogne, Auvray, Gilles Gaillard, Charles Hamel, M. Mieux, M. Fatome, Marin Rouxel, J. Renouf.

VASTEVILLE[1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, serie B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 6 mars. — Comparants (25) : Thomas Brocquet, *capitaine;* Jacques La Motte, Jean-François Rouxel, Jean La Motte, Simon Rouxel, Michel Quesnel, Germain Lamotte, Thomas Leflambé, François Durel, Laurent Bazire, Cézard Rouxel, Guillaume Rouxel, Louis Broquet, Pierre Racine, Louis Bourget, Louis Boivin, Jean Leflambé, Jacques Rouxel, Pierre Leflambé, Guillaume Lamotte, Nicolas de la Lande, Jean-Guillaume Quesnel, Jean Broquet, Jean Pain, Louis Le Fillastre. — Nombre de feux : 133[2]. — Publication : «le 1er mars, par M. le vicaire». — Députés : Germain Lamotte, Pierre Racine. — Signatures (35) : T. Brocquet, *capitaine;* L. Bourget, J.-François Rouxel, Louis Boivin, Michel Quenel, Jacques Lamotte, Siméon Roussel, Thomas Le Flambé, L. Brocquet, Guillaume Rouxel, Cézard Rouxel, G. Lamare, Pierre Le Flambé, L. Bazin, Eloy Le Conte, Julien Bezuel, Jean Le Flambé, Jean Lamotte, Jean Pain, Nicolas de la Lande, Michel Fabien, Pierre La Lande, Jacques Rouxel, J.-L. Roussel, Augustin Le Contour, Louis Lefilliatre, Jean-Guillaume Quesnel, François Rouxel, Louis Lefilliatre, Thomas Roussel, François Duret, J. Broquet, *syndic;* G. Lamotte, P. Racinne, *capitaine;* G. Lamotte, *lieutenant.*

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, serie B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

[1] Arrondissement de Cherbourg, canton de Beaumont.

[2] Mouvement en 1787 : N. 16, M. 6, D. 18. — Population actuelle : 530 habitants.

[3] Une copie déclarée conforme à l'original des Archives a été exécutée en 1889 et déposée dans les archives communales de Vasteville. (*Communication de M. Hallegate, instituteur.*)

Cahier de la paroisse de Vasteville[1].

La communauté des habitants du tiers état de la paroisse de Vasteville, élection de Valogne, bailliage d'Alençon en Cotentin pour la majeure partie [2], assemblée au lieu ordinaire suivant les ordres de M. le lieutenant général du bailliage de Valognes, pour l'exécution de la Lettre du roy et le Règlement fait par Sa Majesté, le 24 janvier dernier, concernant la convocation des prochains États généraux, profitant avec une humble et respectueuse reconnaissance de la liberté que Sa Majesté veut bien donner à tous ses fidèles sujets de lui présenter leurs doléances et leurs vœux, a unaniment arrêté :

1° Que Sa Majesté soit suppliée de fixer le retour des États généraux à des époques certaines, etc.[3];

3° Que les possédant fonds soient déchargés de la reconstruction et de l'entretien des presbytères, en considération de ce que les curés, ordinairement les plus riches de leurs paroisses[4], sont

[1] Le cahier est dans l'ensemble, — et sauf les remaniements de détail nécessités par la situation locale, — la reproduction plus ou moins textuelle des cahiers d'Acqueville et Tonneville.

[2] Le préambule reproduit à peu près textuellement le préambule du cahier d'Acqueville. Sur ce qu'il faut entendre par «bailliage d'Alençon en Cotentin», on voudra donc bien se reporter aux notes sous ce cahier et celui de Tonneville (*suprà*, p. 176, 668).

Une partie seulement de la paroisse de Vasteville relevait, comme dit bien le cahier, du petit bailliage d'Alençon. Le fief du lieu dépendait suivant l'*État des fiefs* de la haute justice de Bricquebec, et il y avait encore quelques terres relevant de celle de l'abbaye de Cherbourg. Voir l'*aveu rendu au roi en 1707 par l'abbé de Cherbourg*. (Arch. Calvados, 6[illegible].)

Les articles 1 et 2 sont la reproduction textuelle des mêmes articles du cahier d'Acqueville.

Cf. Acqueville, art. 3. Le bénéfice de Vasteville était, en 1789, un des meilleurs certainement de la région, à cause de l'importance des dîmes laissées au curé. Le titulaire n'a pas donné en 1790 de chiffre dans sa déclaration, prétextant que, «comme il n'est entré dans le bénéfice qu'au mois de janvier dernier [1790], il ne peut en connaître la valeur». En se basant toutefois sur la récolte de l'année précédente, qui n'était, au dire des cultivateurs, «ni des plus petites ni des plus abondantes», il déclare pour ses dîmes : 3,109 gerbes de froment, 2,315 d'orge, 700 d'avoine, 20 de pois, 60 boisseaux de sarrasin (l'année est faible), 10 à 15 tonneaux de cidre, le tout non est.; il s'est fait en outre 190 livres des novales, 300 des laines, 24 des agneaux, 550 du lin, et 300 des terres d'aumônes. Le tout peut faire dans les 3,000 livres, sur lesquelles il doit 700 livres de pension à son résignant. (*Déclar. originale, 29 novembre 1790*, Arch. Manche, Q^{4-1} 18.)

La déclaration précédente ne précise pas le détail de la maison presbytérale. Elle consiste, d'après les officiers municipaux, en un «semi-double» d'environ 46 pieds de longueur, 26 de largeur et 20 de hauteur, avec bâtiments d'exploitation, cour plantée d'une demi-vergée, deux jardins potagers d'une vergée ensemble, deux pièces d'aumône faisant 6 vergées, et une pièce d'obits en labour, de 14 vergées. Le tout non est., porté en 1792 à 2,600 livres en capital. (*État des biens nat., Cherbourg*, Arch. Manche, Q^{4-1} 11.)

plus en état d'en faire la dépense que les propriétaires chargés d'impôts et souvent de famille; d'ailleurs, les curés veilleront mieux à leur entretien.

La communauté de Vasteville en vient d'éprouver toute la rigueur et la charge, ayant tout récemment payé une somme de 5,129 livres pour la reconstruction du leur [1], ce qui met le comble et la surcharge à cette communauté, qui d'ailleurs paye annuellement à Sa Majesté une somme de 7,973 livres en total. Elle ne contient que 133 feux, dont une partie ne peuvent payer plus de 20 et 30 sols de taille, les rôles en font la foi [2].

4° La paroisse de Vasteville est de si peu de valeur et d'étendue qu'elle n'a au plus qu'une lieue et demie de long et trois quarts de large; elle se trouve enclavée et bordée par les landes de Biville et Héauville, terrain très ingrat et de peu de rapport; de l'autre côté elle est affligée par des sables volants qui rendent quantité de terrain inculte et d'aucun rapport, ce qui diminue beaucoup cette communauté et l'agriculture [3].

[1] Le chiffre porté au texte paraît cette fois trop faible. Nous avons l'arrêt du Conseil, en date du 28 mai 1782, qui autorise les habitants de Vasteville à s'imposer extraordinairement pour les réparations de leur presbytère; il porte sur une somme de 5,775 livres. (Arch. Calvados, C 1325.)

Les habitants de Vasteville n'étaient d'ailleurs pas au bout de leurs peines à cet égard. Dans l'inventaire de 1790, les officiers municipaux font observer que la maison presbytérale a de nouveau besoin de réparations urgentes. «Les réparations à faire aux susdits *ménages* ont été estimées à la somme de 3,651 l. 16 s. 8 d., par le sieur Mariette, architecte, au commencement de la présente année, requête de messire Jean-Jacques Fleury, curé du 1er janvier dernier de ladite paroisse, lesquelles réparations n'ont pas encore été exécutées.» D'autre part, l'église est aussi «en pitoyable état à la charge de la paroisse». Le chœur est pour les deux tiers à la charge de l'abbé de Cherbourg, et pour un tiers à celle de l'ancien curé, qui est insolvable. Les réparations indispensables s'élèveraient, suivant estimation de l'expert précité, à 1,298 l. 13 s. 4 d. (*loc. cit.*).

[2] Nous n'avons pas retrouvé le rôle de taille de la paroisse de Vasteville, pour permettre de vérifier l'assertion du cahier, mais nous avons le *Rôle de l'impôt des bâtiments de justice pour 1789*, dont les chiffres confirment largement ce qui nous est dit de la pauvreté de la plupart des habitants. Le rôle compte 136 lignes, payant une somme totale de 36 livres. Sur ce chiffre, la cote du sieur de Sainte-Suzanne, seigneur, est de 10 livres, celle des autres privilégiés nobles ou ecclésiastiques montent à 5 l. 10 s. 6 d., c'est-à-dire, les cotes étant proportionnelles au revenu imposable, que près de la moitié des revenus de la paroisse, environ 3,100 livres sur un revenu total de 7,500 livres, est aux mains des privilégiés. La plupart des cotes sont infimes, de quelques sous seulement, ainsi que le dit le cahier; le curé, qui n'est imposé que pour ses terres, paye 20 sous seulement. (Voir Arch. Calvados, C 8355.)

[3] L'article 4 reproduit, avec les remaniements nécessités par la situation locale, les articles 5 d'Acqueville, 4 de Tonneville.

Le *Mém. stat. de 1731* décrivait ainsi la paroisse : «Vasteville, seigneur H. de Mesnil-Eury; 974 acres de terre en labour. Landes et brières, fonds très

5° Que les impôts soient simplifiés autant que faire se pourra et répartis avec égalité en proportion des fortunes, de la valeur et de l'étendue des paroisses, sur les ecclésiastiques, nobles et privilégiés comme sur ceux du tiers état, attendu que ces impôts étant destinés également à la protection des uns et des autres, tous doivent y participer.

6° La communauté de Vasteville en serait beaucoup de mieux, d'autant plus que malgré son peu de revenu et d'étendue, elle est affaiblie par trois seigneurs dont elle relève, avec les nobles et exempts, qui en emportent tant en fonds qu'en rentes presque les trois quarts du revenu d'icelle[1].

Ladite paroisse de Vasteville étant de si peu de valeur et d'étendue et même affaiblie avait pour toute ressource plusieurs landes, côteaux, vallée et communes auxquels elle avait droit de pâturage de tout temps; mais le seigneur de la paroisse vient de par voie de fait de s'emparer, fermer et fieffer lesdits terrains, ce qui ôte toute la ressource à la communauté, affaiblit l'agriculture et l'accroissement qui en pourrait résulter[2].

7° Que les chemins de communication dans les paroisses de campagne soient réparés pour faciliter les compots et engrais et

maigre, point de plant ni prairies» (*fol.* 22).

La commune actuelle est cadastrée pour 1,672 hectares. En 1790, les officiers municipaux faisaient observer que «80 ou 100 vergées d'une partie du bois de Varengrou, en coupe ordinaire, se trouvent comprises dans le territoire de ladite municipalité». (*État des biens nat.*, *Cherbourg*, Arch. Manche, Q[1] 11.)

(1) Cf. Acqueville, art. 5, et Tonneville, art. 5, § 1 et 2. — La paroisse de Vasteville ne renfermait que deux fiefs laïcs, ceux de Vasteville, appartenant en 1789 au comte de Sainte-Suzanne, seigneur du lieu, et de Gouberville, à M. Marie-Bonaventure Jallot, comte de Beaumont; mais il y avait une extension de la fiefferme de Gorges et quelques terres des fiefs de Touffreville et de Baudienville, dont les possesseurs étaient sans doute roturiers, car ils ne figurent pas au rôle d'appel de la noblesse du bailliage de Cotentin.

Nous n'avons pas d'*État des rentes* de 1790. Les officiers municipaux n'ont relevé dans leur inventaire que les rentes appartenant au domaine, savoir: 71 pots de froment, 5 boisseaux d'avoine, 7 gerbes et demie d'orge, une géline, et 10 l. 11 s. en argent (le tout non est.). Le dernier *État du domaine de Valognes* donne des chiffres un peu différents : 4 boisseaux et 6 pots de froment mesure de 18 pots, 6 boisseaux et 14 pots d'avoine, 2 l. 10 s. en argent, et 4 l. 18 s. de menues rentes, est. ensemble, produit commun, 39 l. 15 s. 10 d. (Arch. Manche, A 3365.)

(2) La paroisse de Vasteville possédait en effet des «landes et brières», qui sont portées au Mém. stat. de 1731, et pour lesquelles elle payait au domaine un droit d'usage de 20 livres (Arch. Calvados, C 2563). Nous trouvons dans la correspondance de l'intendant, entre 1774 et 1782, des traces du procès que les paroissiens avaient soutenu contre le seigneur pour la possession de ces communes, procès à la suite duquel ils avaient dû demander l'autorisation de s'imposer d'une somme de 1,277 l. 19 s., destinée au payement des frais. (Arch. Calvados, C 1239.)

l'exportation d'iceux, ainsi que des denrées et du commerce aux bourgs et marchés, de manière qu'il serait bien plus avantageux pour les paroisses qui ne sont point adjacentes des grandes routes, pour lesquelles cependant ils fournissent de grosses sommes sans en profiter aucunement. Si ces deniers étaient employés à l'entretien des chemins des paroisses, cela serait un grand avantage pour les paroisses qui ne profitent point des bienséances des grandes routes.

8° La communauté représente très humblement qu'elle est affligée, mangée et pillée par les pigeons et lapins et autres volatiles qui désolent les blés, sans pouvoir s'en défendre, puisque les armes sont absolument prohibées. Ce serait donc un bien général de toutes les campagnes que ces abus fussent détruits[1].

9° Que la communauté ait la liberté de sonner la cloche après le service divin pour les ordres de Sa Majesté et affaires publiques, sans la permission du sieur curé[2];

10° Que les abus qui se commettent dans la levée des milices et gardes-côtes soient réprimés. Les sieurs curés, nobles et privilégiés ne se bornent pas à exempter un ou deux domestiques, mais bien quelquefois en écartent et exemptent cinq ou six et même davantage, au moyen de quoi s'il y a un fils unique, un enfant de famille qui payent de grosses sommes au roi, [ils] sont au préjudice des protégés desdits sieurs ecclésiastiques et nobles pris, ce qui détruit fort souvent des maisons et des familles de bien[3];

11° Que les sieurs curés et autres privilégiés qui jouissent des dîmes appartenant aux sieurs abbés soient suceptibles de payer la taille et autres impôts comme les autres fermiers laïques[4].

(1) Les articles 7 et 8 reproduisent avec quelques remaniements les articles 6 et 7 du cahier d'Acqueville.

(2) Cf. le cahier d'Acqueville, art. 8, et la note (*suprà*, p. 74).

(3) L'article 10 reproduit textuellement l'article 9 du cahier d'Acqueville. La paroisse de Vasteville était le siège d'une compagnie de gardes-côtes de la division des Pieux, comprenant les trois paroisses d'Acqueville, Tourthevillo et Vasteville. Levée de 1787 : 39 garçons présentés, 4 sont pris canonniers. (Arch. Calvados, C 1860.)

(4) Sur l'exemption de taille accordée aux curés des paroisses prenant à ferme les dîmes des gros décimateurs, voir ce que nous avons noté sous le cahier d'Acqueville, art. 10 (*suprà*, p. 75). L'exemption accordée par la Déclaration du roi du 16 novembre 1723 ne s'appliquait, il faut l'observer, qu'aux seuls curés *à portion congrue*, et elle ne devait pas s'étendre, en dehors des dîmes, aux biens ecclésiastiques ou non que les curés pouvaient faire valoir; pour ces biens, les curés étaient imposés suivant le droit commun, au quart denier. Cette restriction avait été formellement faite par la Cour des aides de Normandie, lors de l'enregistrement de la déclaration royale, à la date du 18 mars 1724. (Voir, Houard, *Dict. analyt.*, v° Taille, IV, 328.)

Nous avons rencontré cependant à la fin du XVIIIe siècle quelques exemples qui prouveraient qu'en Cotentin les curés avaient tendance à élargir illé-

12° Ladite communauté représente très humblement qu'elle a trois ponts dans la paroisse qui sont tout à fait en ruine et impraticables et très dangereux dans l'hiver, ce qui occasionne fort souvent des retards et difficultés pour l'exportation des blés aux marchés et autres denrées, surtout dans les grandes eaux et ôtent la communication des seuls passages pour toutes affaires publiques; mais comme ladite communauté est et a toujours été hors d'état d'en pouvoir faire les dépenses qui seraient bien au-dessus de sa portée, s'est réduite à en souffrir les incommodités.

13° Et qu'enfin s'il plaisait à Sa Majesté de réunir tous les impôts qui se perçoivent en un seul et même, cela diminuerait beaucoup les frais et même les abus qui en résultent[1].

Délibéré, arrêté et signé par les présents, faisant fort pour les

galement leur exemption, et que des contestations naissaient assez souvent à cette occasion entre eux et leurs paroissiens. Voir plusieurs requêtes des paroissiens de Hautteville, Martinvast, Quettetot, pour faire porter au rôle des tailles les curés qui font valoir des biens-fonds dans ces paroisses, entre 1776 et 1787. (Arch. Calvados, C 1240.)

Dîmes. — Les grosses dîmes de la paroisse de Vasteville appartenaient pour les deux tiers à l'abbaye de Cherbourg; le curé avait seulement le tiers restant, avec toutes les menues; mais il avait, semble-t-il, affermé le tout en 1789. Nous avons reproduit sous l'article 3 l'analyse de sa déclaration pour 1790; la part de l'abbaye de Cherbourg était comprise en 1753, avec celles des Pieux et de Theil dans un bail général de 2,750 livres. (Mém. Soc. Ant. Normandie, XVII, 159.)

Biens ecclésiastiques. L'inventaire de 1790 relève dans la paroisse : 1° la cure (v. *suprà*); 2° l'abbaye de Cherbourg, grange décimale (non est.); 3° le collège, fondé en 1665 par Jean Rouxel, principal du collège d'Harcourt, originaire de la paroisse, consistant en : maison manable, jardin de 6 à 7 perches, 300 livres d'honoraires payés par M. l'administrateur de l'Hôtel-Dieu de Paris, «à charge par le titulaire, étant aujourd'hui Me Laurent Lecourt, prêtre, d'instruire les pauvres de trois paroisses, savoir Vasteville, Héauville et Biville» (est. en 1792 à 7,000 livres en capital); 4° les obitiers, quatre pièces de terre faisant ensemble 13 vergées (aff. 59 l., est. en 1792 à 3,600 l. en capital); 5° la chapelle Saint-Jacques, dans la cour du seigneur, une dizaine de pièces en labour, pré et landages, faisant ensemble 92 vergées (aff. 500 l. par bail de 1788). (Voir *État des biens nat.*, *Cherbourg*, Arch. Manche, Q$^{4-1}$ 11.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est porté en 1787 à 5,237 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[1] Impositions de Vasteville pour 1789 : taille, 2,170 livres; acc., 1,424 livres; cap., 1,403 livres; corvée, 720 l. 14 s. 3 d.; vingt., 1,210 l. 4 s. 5 d.; terr., 107 livres; bât., 36 livres. Au total, 7,070 l. 18 s. 8 d.

Lignes : 155, dont 133 propriétaires exploitants (pour 1,961 l. 17 s. 6 d.), et 22 fermiers (pour 481 l. 11 s. 6 d.). — *Privilégiés :* pour le clergé, le curé, Me Belin, et le chapelain du Manoir; pour la noblesse, le seigneur comte de Sainte-Suzanne (non résid.), messire Germain de Rosette de Herquetot (c. n., 23 l.), P. Messent (non résid.), et la dame veuve du sieur Cézard du Gardin de Duranville (c. n., 35 l.), nobles non possédant fiefs; pour le tiers état, une brigade des traites et gabelles, comprenant capitaine, lieutenant et quatre gardes.

absents, dûment convoqués aux termes dudit règlement, pour le présent cahier être porté à l'assemblée générale du bailliage de Valognes le 9 de ce mois, par les sieurs Germain La Motte et Pierre Racine[1], députés, que nous avons élus et nommés à cet effet par notre délibération de ce jour. A Vasteville, le 6 mars 1789. Lecture faite et fait double.

Brocquet, *capitaine;* Jacques La Motte, J.-François Rouxel, Jean La Motte, G. Lamotte, Siméon Rouxel, Michel Quesnel, Thomas Leflambé, François Durel, G. Bazin, Ceszard Rouxel, Guillaume Rouxel, L. Brocquet, P. Racinne, *capitaine;* L. Bourget, Louis Boivin, G. Lamotte, Pierre Leflambé, Eloy Leconte, Jean Leflambé, Julien Bezuel, Jean Lamotte, Jean Pain, Nicolas de la Lande, Michel Fabien, Pierre de la Lande, François Rouxel, J.-L. Rouxel, Jacque Rouxel, Augustin Le Contour, Louis Le Filliatre, Jean-Guillaume Quesnel, Jacques Lamotte, Michel Quesnel, Thomas Roussel, J. Brocquet, *syndic;* G. Lamotte, *lieutenant.*

VAUDREVILLE[2].

1-2. Procès-verbal d'assemblée et cahier de doléances réunis.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit*[4].)

Procès-verbal d'assemblée de la paroisse de Vaudreville.

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 3 mars. — Comparants (plus de 8) : Louis Michel, Louis Jourdan, Jean Le Fèvre, Michel Gréard, Thomas Le Fèvre, Jean Le Rouvillois, Pierre Eudet, François Dufort, «et plusieurs autres». — Nombre de feux : 40[3]. — Publication : le 1er mars, par Viel, desservant. — Députés : Louis Jourdan, Jean Le Rouvillois. — Suit le cahier de doléances, ainsi introduit :

[1] Taxé à Coutances, 18 jours, 79 livres. Accepté «en compensation de son don patriotique». (*Rôle des taxes*, n° 299.)

[2] Arrondissement de Valognes, canton de Montebourg.

[3] Population au dénombrement de 1793 : 195 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 9, M. 3, D. 4. — Population actuelle : 150 habitants.

[4] Le cahier seul a été publié par

. . . lesquels se sont d'abord occupés de la rédaction de leurs cahiers de doléances, plaintes et remontrances, et en effet y ayant vaqué, ils supplient très humblement Sa Majesté :

1° Que la taille soit supprimée, et remplacée par un impôt territorial qui sera supporté par tous les sujets du roi indistintement[1];

2° Que les chemins de traverse soient entretenus aux frais des communautés;

3° Que les anciens chemins bouchés depuis quelque temps dans la forêt de Montebourg[2] soient ouverts comme ci-devant pour le bien public;

4° Que les droits d'aides soient supprimés, ou du moins qu'on fasse des règlements clairs et précis qui mettent à l'abri des vexations des commis,* et que les droits du sel blanc soient diminués, et qu'ils soient fixés par des arrêts invariables qui anéantiront la fraude[3]*;

5° Que les droits de contrôle soient diminués et fixés par des règlements simples et précis;

6° Que l'on ne fasse plus tirer au sort des garçons pour matelots qui n'ont aucun goût ni aptitude pour la mer, et qui souvent sont sujets à la culture de la terre et à la subsistance de leur famille[4];

7° Que les pensions soient réduites, et qu'elles soient retranchées tout à fait aux personnes qui n'ont point rendu de service essentiel à l'État;

LECACHEUX, *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, I, p. 169 à 171.

[1] Impositions de Vaudreville pour 1789 : taille, 600 livres; acc., 393 livres; cap., 388 livres; corvée, 199 l. 5 s. 8 d.; vingt., 606 l. 19 s. 7 d.; terr., 55 livres; bât., 18 livres. Au total, 2,250 l. 5 s. 3 d.

Lignes : 51, dont 45 propriétaires exploitants (pour 256 l. 7 s.), et 6 fermiers (pour 82 l. 18 s.). — *Privilégiés* : le curé, Me Léonor Frigout (cote au terr., 1 l. 19 s.), les héritiers du sieur des Haulles Michel (c. n., 10 l; terr., [illegible] l. 18 s.), le marquis d'Harcourt (c. n., 2 l. 3 s.), les seigneurs de Tourville, de Saint-Ebremond, de Fontenay (chacun pour des cotes inférieures à 6 livres). Le revenu paroissial imposable est de 5,500 livres.

[2] Cf. les cahiers de Crasville, art. 4; Haut-Moitié, art. 2, et la note sous ce dernier texte (*suprà*, p. 317).

[3] La fin de l'article, entre les signes * *, a été biffée. — Sur les droits du sel blanc, voyez la note sous le cahier de Bricqueville-près-la-mer, art. 4 (au tome Ier, p. 225). Les plaintes du cahier sont assez difficilement compréhensibles; les droits du sel de quart-bouillon étaient fixés, comme nous avons eu déjà occasion de le dire, par arrêts du Conseil, et ne dépendaient point des commis des bureaux locaux. En 1789, en tout cas, le prix du sel aux salines de Rideauville et Quinéville était fixé à 7 l. 10 s. la ruche de 50 livres pesant. (Arch. Calvados, C 6010.)

[4] La paroisse de Vaudreville était sujette à la garde-côte; elle appartenait à la division de Quettehou, compagnie de Montebourg. Levée de 1787 : 6 garçons sont présentés au tirage, un seul est pris canonnier. (Arch. Calvados, C 1860.)

8° Que les ministres de Sa Majesté seront comptables des sommes qu'ils auront reçues, et de l'emploi qu'ils en auront fait;

9° Qu'avant tout la dette nationale soit constatée d'une manière certaine;

10° Que les pauvres soient soulagés, et la mendicité détruite aux dépens des revenus trop considérables des abbayes et des moines [1];

11° Que les droits de déport soient abolis comme absolument abusifs, et privant les paroissiens des secours temporels et spirituels;

12° Que les fieffermes et autres bien domaniaux soient inféodés à perpétuité moyennant des redevances en blé au profit de la couronne [2];

13° Que les États de la province de Normandie soient convoqués immédiatement après la tenue des États généraux;

14° Que la construction et entretien des presbytères soient totalement à la charge des curés [3];

15° Que les colombiers, volières et *garennes* soient totalement détruits, pour obvier aux grands dommages que les pigeons et

[1] Le vœu du cahier doit être considéré comme d'ordre général. Il n'y avait en effet à Vaudreville, d'après les officiers municipaux, «aucune maison ni aucun bien-fonds ecclésiastique», et il est expressément spécifié à l'*inventaire de 1790* qu'«aucune partie du territoire ne relève de fiefs ecclésiastiques». (*État des biens nat.*, Valognes, Arch. Manche, Q[11] 16.)

Déclaration de 1790 non retrouvée. La cure, d'après les officiers municipaux, consiste en maison manable, deux petits jardins potagers attenants, une pièce en plant de pommiers tenant 3 vergées, quatre pièces en labour faisant 24 vergées (non est.). Le curé est dit seul décimateur; cependant l'évêque de Coutances, dans sa déclaration comme abbé de Montebourg, porte «les dîmes de Vaudreville, louées 320 livres». Il s'agit vraisemblablement d'un trait de dîmes. (*Déclar. Coutances*, *n°* 73, fol. 61.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse n'est estimé qu'à 1,380 livres, en 1787, par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] La paroisse de Vaudreville relevait pour une grande partie du domaine du roi. Les officiers municipaux observent en 1790 que la fiefferme de Lestre perçoit des rentes et treizièmes, non indiqués, sur «une partie du territoire de la municipalité». L'ensemble s'élevait, d'après le dernier État du domaine de Valognes, à 109 boisseaux d'avoine, mesure de 18 pots, et 1 l. 13 s. 6 d. en argent, est. ensemble, produit commun, à 187 l. 8 s. 3 d. (Arch. Manche, A 3365.)

[3] Les dépenses pour réparations presbytérales paraissent avoir remonté, à Vaudreville, à une date déjà assez éloignée. Le dernier arrêt du Conseil que nous ayons rencontré, autorisant une levée de 1,700 livres pour réparations du presbytère, est en date du 4 juin 1771. (Arch. Calvados, C 1324.)

Les officiers municipaux observent en 1790 que «le chœur de l'église était ci-devant à la charge du curé seul décimateur, lequel y a fait plusieurs réparations urgentes, ainsi qu'au manoir presbytéral, moyennant une somme de 1,100 livres, qu'il a perçue à ce sujet des héritiers de son prédécesseur, à l'époque du 1er janvier 1790». (*Loc. cit.*)

lapins font sur les grains croissants dans les campagnes de la province;

16° Que toutes les rentes dues aux mains-mortes et aux seigneurs [1] soient sujettes à la diminution des deniers royaux, pour obvier à une infinité de procès faits à ce sujet;

Enfin qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que les États généraux seront convoqués à des époques périodiques et invariables.

Le présent fait et arrêté double par nous ci-dessus dénommés, habitants de ladite paroisse, soussignés.

Ensuite nousdits habitants... (suite du procès-verbal)... et signé ledit jour et an, les présents faisant fort pour les absents.

F. Dufort, M. Gréard, Le Rouvillois, L. Jourdan, J. Jourdan, Jean Lefèvre, *syndic*, A. Gréard, L. Michel, P. Eudet, Thomas Lefebvre.

LE VICEL [2].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : Date de l'assemblée : 5 mars. — Présidence : devant M. Heurtevent de la Haulle [3]. — Comparants (10) : les sieurs Dulongprey Cabart,

[1] Sur la déduction des «deniers royaux» (lisez des *vingtièmes*) sur les rentes seigneuriales, voir ce que nous avons noté sous le cahier de Dangy, art. 29 (au tome Ier, p. 300). La seigneurie de Vandreville, seul fief laïc de la paroisse, appartenait en 1789 à messire Prosper-Jean-Hervé Simon, écuyer. Nous n'avons pas retrouvé d'*État des rentes de 1790*, et les officiers municipaux notent dans leur inventaire que «aucune partie du territoire ne relève de fiefs ecclésiastiques» (*loc. cit.*).

Le *Mém. stat. de 1731* décrivait ainsi la paroisse : «Vandreville, seigneur M. de Vandreville Dancel; 168 acres de terre en labour et herbage, peu de plant, et seulement 38 vergées de pré. Le tout fond médiocre» (*fol.* 5).

Produit commun en grains (en 1793) : 3,177 boisseaux, mesure de 16 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

[2] Arrondissement de Valognes, canton de Quettehou.

[3] Le sieur Heurtevent de la Haulle, lieutenant criminel au bailliage de Valognes, a également présidé l'assemblée de la paroisse voisine de Valcanville (voir *supra*, p. 694). Il était propriétaire foncier au Vicel et figure au rôle de l'impôt des bâtiments de justice de 1789 comme possédant 31 vergées de terre d'un revenu imposable de 130 livres. (Arch. Calvados, C 8255.)

Jouan de la Marre, Letoupin, Durand, Levallois, Bon Bihel, Georges Bihel, Henry Vastel, René Letellier, Guillaume Lehot. — Nombre de feux : 101 [1]. — Publication : «le 1er mars, par M. le curé». — Députés : *Cabart du Longprey [2], Jouan de la Mare. — Signatures (14) : Cabart, G. Olonde, Nicolas Bihel, B.-F. Letoupin, B.-D. Levallois, G. Bihel, J. Durand, Michel Letellier, René Letellier, Bon Bihel, Henry Vastel, Guillaume Lehot, Pierre Joüan. — Mention *in fine* : «Le présent remis à M. Jouan Delamarre, pour le faire signer à M. Cabart du Longprey absent actuellement. — Heurtevent.»

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. Éd. Hippeau, *Cahiers*, II, p. 435-437, texte remanié.)

Les habitants de la paroisse du Vicel, profitant avec reconnaissance de la liberté que leur donne le meilleur et le plus chéri de tous les rois, prennent la hardiesse de porter vers lui à l'assemblée des États généraux leurs plaintes, doléances, remontrances et souhaits, conformément aux lettres de convocation et au règlement y annexé, donné à Versailles le 24 janvier dernier, signifié à leurs syndics le 28 février suivant par Jennet huissier [3], en conséquence de l'ordonnance de M. le Lieutenant général du bailliage de Valognes du 27 dudit mois de février, et après avoir désavoué comme étrangers et contradictoires à l'union que l'on doit en ce moment se proposer pour parvenir à la félicité dont veut nous faire jouir Sa Majesté, et avoir annulé les faits contenus dans le cahier de leur assemblée du 5 de ce mois, qu'aurait entendu présider le sieur Heurtevent de la Haule [4]; lesquels faits il aurait lui-même dictés et rédigés contre le consentement de ladite assemblée, lesdits habitants se sont en conséquence rassemblés de

[1] Population au dénombrement de 1793 : 455 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 12, M. 2, D. 8. — Population actuelle : 273 habitants.

[2] Cabart du Longpré ou Cabart Danneville, laboureur, demeurant au Vicel, était membre de l'assemblée provinciale de Basse-Normandie pour l'ordre du tiers état et de l'assemblée d'élection de Valognes (bureau des impositions). Voir Pluquet, *Bibliographie*, p. 58.

[3] Nous avons un exploit, daté du 28 février également, remis au sieur Thomas-Marie-Charles Le Planquais, curé du Vicel, pour le convoquer à l'assemblée générale des trois ordres de Coutances; il est signé «Jean-Charles-Antoine Jennet, premier huissier-audencier du bailliage de Valognes, demeurant rue de Venise, paroisse Saint-Malô».

[4] Cf. le procès-verbal ci-contre. Nous avons dit sous le cahier de Valcanville en quelle qualité se présentait dans les deux paroisses du Vicel et de Valcanville le sieur de la Haulle. Le cahier daté du 5, dont il est parlé au texte, n'a pas été retrouvé. Vraisemblablement, il n'a même pas été présenté à l'assemblée de Valognes, car le procès-verbal de cette arsemblée ne porte trace d'aucun incident de ce genre.

Le cahier ci-dessus est très souvent inspiré du cahier d'Anneville-en-Cères, dont il reproduit textuellement plusieurs passages.

nouveau aujourd'hui 8 mars, au lieu ordinaire, et ont arrêté ce qui suit :

1° Sa Majesté est instamment suppliée de sanctionner au vœu des États généraux et d'arrêter irrévocablement leur retour périodique et leurs formes; que les États provinciaux soient aussi accordés à la province de Normandie, qui en est privée depuis plus d'un siècle ;

2° Que les impositions généralement soient supportées par tous les ordres indistinctement sur leurs possessions; l'exemple généreux de nos seigneurs les ducs et pairs de France par leur arrêté du 10 janvier dernier[1] et réunis au roi ne nous laisse nullement douter qu'il ne soit suivi par le reste de la noblesse. Le clergé, qui, la balance à la main, pèse et juge nos consciences, serait-il le seul à se refuser à une contribution aussi juste et aussi naturelle? C'est ce que l'on n'ose penser.

[1] Il s'agit vraisemblablement du *Résultat de l'assemblée des pairs du 20 décembre 1788*, que les pairs de France réunis spontanément après la séparation de l'assemblée des notables avaient présenté au roi, accompagné d'une lettre du 10 janvier suivant, pour protester contre les résolutions de quelques-uns des bureaux de cette assemblée. Le texte complet doit être cité :

«Sire, les pairs de votre royaume s'empressent de donner à Votre Majesté et à la nation une preuve de leur zèle pour la prospérité de l'État et de leur désir de cimenter l'union entre tous les ordres et supplient Votre Majesté de recevoir le vœu solennel qu'ils portent au pied du trône de supporter tous les impôts et charges publiques, sans exemptions pécuniaires quelconques, et ils ne doutent pas que ces sentiments ne fussent unanimement exprimés par tous les autres gentilshommes de votre royaume, s'ils se trouvaient réunis pour en déposer l'hommage dans le sein de Votre Majesté. — *Signé de tous les pairs.*» (*Archives parlementaires*, t. I.)

Impositions du Vicel pour 1789 : taille, 850 livres; acc., 557 livres; cap., 550 livres; corvée, 282 l. 8 s. 7 d.; vingt., 815 l. 19 s. 7 d.; terr., 70 livres; bât., 23 livres. Au total, 3,148 l. 8 s. 2 d.

Lignes : 92, dont 80 propriétaires exploitants (pour 660 l. 4 s.), et 10 fermiers (pour 167 l. 19 s.).

Privilégiés : le curé, Me Thomas-Marie-Charles Le Planquais, le seigneur Nicolas d'Aigremont, possédant le fief de Pépinvast (c. n., 72 livres), les sieurs de Pepinvast cadets (c. n., 39 livres) et le sieur de la Motte des Essarts et son fils (c. n., 15 livres), nobles non possédant fiefs.

Biens des privilégiés. Le rôle des bâtiments de justice pour 1789 donne avec le plus grand détail l'étendue et la valeur des possessions des privilégiés. Nous y trouvons portés, sur un rôle paroissial de 102 lignes payant 23 livres pour un revenu imposé de 15,550 livres : 1° pour le clergé, le curé du lieu (8 vergées 1/2 de terre; revenu imposé, 50 livres) et le curé de Barfleur (114 vergées de terre, revenu imposé, 230 livres); 2° pour la noblesse, le seigneur Nicolas d'Aigremont, possédant le fief de Pépinvast (46 vergées de terre; revenu imposé, 220 livres), le seigneur du Vicel, non résidant (218 vergées de terre; revenu imposé, 185 livres), le sieur d'Anneville, non résidant (17 vergées; revenu, 130 livres), le sieur du Tourp-Vauquelin, non résidant (10 vergées; revenu, 60 livres), le marquis d'Ourville, non résidant (8 vergées 1/2; revenu, 60 livres), etc. En tout, 587 vergées de terre aux mains des privilégiés, pour un revenu de 1,920 livres. (Arch. Calvados, C 8355.)

3° Que ces impôts ne soient levés que du consentement unanime de la nation, et que le temps de la perception en soit consenti et limité par ses représentants assemblés; que, dans des cas extraordinaires ou imprévus, où il serait besoin de les augmenter, Sa Majesté sera suppliée d'en donner connaissance elle-même; à ce moyen, Sire, vous trouverez dans la nation tous les sacrifices suffisants pour le soutien de l'État, la dignité de votre couronne et la splendeur qui doit environner le roi des Français. Daignez, Sire, lui donner l'état de vos revenus actuels et spécialement l'état du déficit qui, malheureusement, existe dans vos finances et dont il serait inutile de rechercher maintenant la cause, que pour en empêcher à jamais le retour; et la nation alors, le connaissant par elle-même, fera les efforts dont elle est capable pour le remplir;

4° Que les hautes justices et celles d'exception soient supprimées; que les bailliages, pour la facilité des citoyens, se donnent et aient leurs arrondissements, et que la cour souveraine pour la Basse-Normandie soit placée dans la ville de Caen, sa capitale[1];

5° Que le sel blanc pour notre presqu'île de Cotentin, objet si nécessaire à la vie et l'ennemi de la gourmandise, ne soit plus à l'arbitraire des fermiers-généraux et que la maltôte soit supprimée[2];

6° Que les curés, à l'avenir, soient déchargés du droit odieux

[1] Le cahier veut parler vraisemblablement des «grands bailliages» créés l'année précédente (*Ordonnance sur l'administration de la justice*, Versailles, mai 1788, dans Isambert, XXVIII, 534, n° 2466), qui n'avaient d'ailleurs jamais fonctionné, une nouvelle déclaration du 23 septembre 1788 ayant ajourné jusqu'après la réunion des États généraux les réformes annoncées.

La complication des terres de fief faisait ressortir la paroisse du Vicel à plusieurs juridictions. Des trois fiefs de la paroisse, deux seulement, ceux de Saint-Jean, appartenant à l'abbaye de Hambye, et d'Anneville, au chapitre de Coutances, relevaient du bailliage de Valognes; le fief de Fouques-de-Commendal, au contraire, dépendant de la baronnie de Lithaire, ressortissait à cette haute justice et de là au bailliage de Carentan, et la franche vavassorie de Pépinvast était, semble-t-il, du ressort d'Alençon-en-Cotentin.

Pour les droits domaniaux, la paroisse du Vicel figure seulement sur les états du domaine de Valognes, auquel elle doit 19 boisseaux de froment, mesure de 18 pots, et 27 l. 13 s. en argent, le tout estimé, produit commun, 123 l. 8 s. 10 d. (Arch. Manche, A 3365.)

[2] «Maltote, suivant Ferrière, est une imposition extraordinaire, faite sans fondement, sans nécessité et sans autorité légitime; en un mot, c'est une nouvelle levée qui se fait à l'oppression du peuple, sans aucune nécessité de l'État.» (Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, v° Maltote, II, 266.) Ce nom ne convient guère à l'imposition du sel, qui était perçue en vertu de déclarations royales et d'arrêts réguliers du Conseil; mais, à tort ou à raison, les rédacteurs des cahiers paraissent avoir été persuadés, en 1789, qu'il se faisait sur le sel des perceptions arbitraires et abusives, non prévues par les règlements. Ils n'apportent d'ailleurs aucune preuve précise de leur accusation. Voir cahiers de Saint-Paul-des-Sablons, art. 13; de Vaudreville, art. 4 (*supra*, p. 627, 710).

et abusif de déport dans la province de Normandie, lequel prive les paroisses, pendant une année entière, des secours spirituels et temporels de leurs légitimes pasteurs[1];

7° Que pareillement, à l'avenir, les presbytères situés dans l'étendue de votre province de Normandie soient entièrement à la charge des curés ou des décimateurs. Cette observation, faite à un de vos ministres, M. d'Ormesson[2], n'eut pas l'effet entier que se proposaient les plaintifs : il lui parut néanmoins juste en déchargeant les réparations de la basse-cour. Cette exemption, qui ne diffère en rien de celle de l'entretien des presbytères, nous fait espérer que nous en serons également déchargés[3].

[1] Le déport de la paroisse du Vicel avait été affermé en 1742 par 650 livres ou, avec les charges, 1,027 l. 18 s., ce qui mettait, paraît-il, le bénéfice, vraie valeur, à 1,266 l. 18 s. Décimes, 66 l. 18 s. (*Pouillé*, f° 48 r°.) Nous n'avons pas la déclaration de 1790.

[2] Il s'agit vraisemblablement de Henri-François-de-Paule Lefebvre d'Ormesson (1681-1756), intendant des finances sous le contrôleur général Machault, dont une circulaire en date du 17 juillet 1749, relative à la détermination des réparations presbytérales à la charge des communautés, était restée célèbre dans l'administration.

Nous trouvons dans Houard, v° Logement de curé, avec le texte même de cette circulaire, l'exposé des circonstances qui l'avaient provoquée. Il s'agissait de l'interprétation de l'article 22 de l'Édit d'avril 1695, qui prescrivait aux communautés de fournir aux curés «un logement convenable». Des difficultés étaient nées en Normandie sur la portée de cette obligation, les curés prétendant — et avec eux une partie de la doctrine, — que l'obligation devait s'entendre non seulement de la maison d'habitation, mais aussi des bâtiments d'exploitation de la cure, «le logement d'un curé ne consistant pas seulement, comme disait un auteur, dans un presbytère convenable, c'est-à-dire une maison habitable, mais aussi dans des granges, étables, écuries et autres commodités nécessaires pour ramasser les dîmes et les boissons du curé». (Fuet, *Traité des mat. bénéf.*, l. III, c. 6, éd. 1721, p. 331.) La circulaire de M. d'Ormesson s'élève absolument contre cette prétention, en faisant observer que le texte de la loi ne fait aucunement mention de pressoir, ni de grange, ni d'étables, et que ces dépendances ne peuvent nullement être comprises dans l'expression de «logement du curé», dont parle seulement le texte. «Il n'y a, ajoute M. d'Ormesson, que la réparation du *four* qui puisse être réputée à la charge des habitants; si le curé veut avoir un pressoir, une grange, c'est à lui, s'il est décimateur, ou à ceux qui le sont, à les construire ou à les réparer; s'il y avait quelque exception à faire à cette règle générale, ce ne pourrait être que par rapport à l'*étable*, dans les cas où la paroisse, s'étendant au loin, mettrait le curé dans la nécessité d'avoir un cheval pour aller visiter les paroissiens, etc.» (Voir le texte complet de la circulaire, avec des observations de M. de la Bourdonnays, dans Houard, *Dictionnaire analytique*, v° Logement de curé, III, 185.)

[3] La paroisse du Vicel avait dû faire récemment une assez grosse dépense pour son presbytère. Voir *Arrêt du Conseil autorisant les habitants du Vicel à s'imposer d'une somme de 4,325 livres pour la reconstruction de leur presbytère, 4 septembre 1781*. (Arch. Calvados, C 1325.)

Dîmes. Il n'y avait pas au Vicel de gros décimateur étranger. On lit au *Pouillé*, fol. 48 r° : «Le Vicel, patron: l'abbaye de Montebourg. Le curé possède toutes les dîmes de la paroisse et 7 à 8 vergées de terre en aumône. Produit : 60 boisseaux de froment de 18 pots le boisseau, 100 boisseaux

8° Nous supplions encore Sa Majesté de vouloir bien soumettre à l'inspection des États généraux la manière dont est faite, sur les côtes du royaume, la levée des canonniers gardes-côtes et des canonniers matelots auxiliaires: l'on fait ensemblement tirer au sort pour ces deux objets les propriétaires indistinctement et les fermiers, avec les ouvriers et les artisans, sans égard et sans distinction, tandis que les bâtards, vagabonds et gens sans aveu et sans propriété quelconque sont seuls exceptés du tirage. La vie, il est vrai, est aussi précieuse pour les uns que pour les autres, mais l'absence des gens qui n'ont point d'exploitation ne laisse aucun vide, aucun dérangement dans la société. Leur patrie est partout où ils trouvent du travail et leur subsistance, au lieu que les autres propriétaires ou fermiers, si le sort les force de sortir pour des embarquations (*sic*)[1] éloignées, sont obligés d'abandonner des exploitations qu'ils ne trouvent point du tout ou rarement à confier à des mains étrangères. Ne serait-il donc point plus avantageux pour le bien général de réserver les propriétaires ou fermiers pour le service des canonniers gardes-côtes et d'employer les autres classes pour le service de la marine?

8° Enfin, à la suite des remontrances et doléances ci-dessus, concernant le bien du royaume, nous en ajouterons trois particulièrement pour notre canton :

La première, de faire employer quelques régiments de vos troupes pour la construction de vos ouvrages de Cherbourg; l'affluence des ouvriers qui s'y rendent de toute part ôte à l'agriculture des bras utiles et nécessaires, de manière que plusieurs campagnes, dans l'étendue du bailliage de Cotentin, ne peuvent se procurer des domestiques à suffire pour leur exploitation[2].

d'orge, 40 d'avoine, 60 tant de pois, fèves que sarrasin; estime les menues et cidre à 130 livres. Fondations, 24 livres; aumônes, 35 livres; obits, 24 livres. Un vicaire. Total (en 1728) : 533 — 100 = 433 livres.»

Ces chiffres sont manifestement insuffisants pour 1789; en 1787, les contrôleurs des vingtièmes évaluaient à 3,270 livres les revenus ecclésiastiques de la paroisse. (Arch. Calvados, C 6519.)

[1] Il faut lire *embarquements*. Ce passage est, en effet, emprunté presque textuellement au cahier d'Anneville-en-Cères, qui écrit correctement embarquements.

La paroisse du Vicel était le siège d'une compagnie de gardes-côtes de la division de Barfleur, qui avait dans son ressort les quatre paroisses du Vicel, d'Anneville, de Valcanville et de Sainte-Geneviève. En 1787, les communautés réunies avaient présenté ensemble 103 garçons, pour fournir 10 canonniers; la paroisse du Vicel avait 17 garçons, dont un seul fut pris canonnier. (Arch. Calvados, C 1860.)

[2] Cf. Anneville-en-Cères, art. 9, § 2. Sur la pénurie d'ouvriers agricoles causée par les travaux de Cherbourg, voir la note sous le cahier de Bretteville, art. 17 (*supra*, p. 127).

La paroisse du Vicel pouvait avoir

La seconde est de réformer un abus singulier qui se commet sur toutes les côtes de la presqu'île du Cotentin au sujet du varech. Les paroisses riveraines de la mer se donnent le droit, lors de la prise du varech, de profiter seules des trois premiers jours que le règlement de la marine en permet la coupe, au préjudice et à l'exclusion des autres paroisses, qui, comme elles cependant, contribuent également à tout le service qui se fait sur les côtes [1].

La troisième est que l'administration, concernant la confection et l'entretien des grandes routes, confiée par vos dernières ordonnances aux bureaux intermédiaires, soit continuée. Cette administration nouvelle nous donne et offre aux yeux l'économie d'un tiers des fonds destinés ci-devant à cet objet. Au moyen, on demande la suppression des ingénieurs des ponts et chaussées et leurremplacement par les bureaux intermédiaires, s'ils ont lieu, ou d'autres officiers choisis pour cet effet.

Les présentes doléances, plaintes, remontrances et souhaits ont été arrêtés par nous, habitants soussignés, et paraphés à chaque page *ne varietur,* pour être remis aux députés nommés de jeudi der-

souffert particulièrement du manque de bras, parce qu'elle était en grande partie en labour. Le *Mémoire statistique de 1731* la décrit ainsi : «Le Vicel, seigneur : le Roy; 286 acres de terre labourable, sans plant, et 80 vergées de pré. Le bas bon fonds et le haut médiocre. Landes et bois, 600 vergées» (*f 3*).

Produit commun en grains (en 1793) : 5,103 boisseaux, mesure de 20 pots. (Arch. nat., Div *bis*, 51.)

[1] Sur la coupe du varech et le privilège dit des «paroisses bordantes», voir ce que nous avons noté sous le cahier de Surtainville, art. 6 (*suprà*, p. 538). Le privilège de profiter seules des trois premiers jours de coupe n'était pas, comme voudrait le faire croire le présent cahier, une usurpation récente des paroisses bordantes; c'était, au contraire, la survivance fort réduite de leur ancien droit exclusif sur la récolte du varech. Les anciennes ordonnances, en effet, leur avaient réservé absolument le droit de coupe. (Voir *Ordonnance d'août 1681*, livre II, titre X, et *Déclaration du 30 mai 1731*, titre commun, art. 2, dans Isambert, XXI, 359, n° 420), et ce n'est que par une tolérance progressive que les habitants des communautés non situées sur la côte avaient été successivement admis à participer à la récolte. Tout naturellement, en leur accordant cet avantage, les déclarations royales avaient réservé un délai de plusieurs jours d'avance pour les paroisses bordantes qui anciennement en jouissaient exclusivement. Voir : *Arrêt du Conseil permettant aux habitants de Valcanville, Anneville-en-Cère, Tocqueville, etc., du ressort de l'amirauté de Barfleur, de faire la coupe des vraics concurremment avec les habitants des paroisses maritimes du ressort de ladite amirauté, après que lesdits habitants auront fait seuls cette coupe pendant six jours, 1732* (Arch. Calvados, C 3068); *Demande des habitants de Quettehou et Rideauville d'être admis à faire la coupe des varechs sur les rochers bordant les côtes desdites paroisses et ceux de Saint-Vaast-la-Hougue, à la charge de laisser à ces derniers quelques jours d'avance, 1733* (*ibidem*). La dernière déclaration royale sur la coupe du varech, du 30 octobre 1772, n'avait nullement innové en cette matière. (Isambert, XXII, 550, n° 1034.)

nier par le procès-verbal dressé en conséquence ledit jour, pour par eux être ensuite portés en l'assemblée qui se tiendra le 9 de ce mois, dans l'église des Cordeliers de Valognes, devant MM. le lieutenant général et le procureur du Roi en ladite ville : le tout rédigé et signé par les habitants de ladite paroisse du Vicel, lesquels en conformité à la lettre du Roi et au règlement y annexé ont déposé autant des présentes dans les archives publiques de leur communauté avec ladite lettre du roi, et le règlement y joint, le 8 mars 1789.

F. Cabart, P. Jouan, G. Bihel, B.-D. Levallois, Nicolas Bihel, J. Sey, C.-N. Bihel, René Letellier, Pierre de Notst, J. Corbin, Jean de la Haye, A. Saurel, G.-A. Cabart, J. Delallée, Victor Bihel, B. Delallée, Charles Coispet, B. Letoupin, *syndic*.

VIDECOSVILLE [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée*. Original signé. *Inédit*.)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 7 mars. — Comparants (12) : Charles-Pierre Pinchon, Jean Le Terrier, François Le Canu, Michel Leterrier, Jean Lecanu, Hyacinthe Godefroy, Nicolas Leterrier, Louis Leterrier, Louis Nordez, Michel Nordez, François Leterrier, Jean Gosselin. — Nombre de feux : 32 [2]. — Publication : le 1er mars, par Le Laisant, prêtre. — Députés : Jean Leterrier, Jean Lecanu. — Signatures (16) : H. Godefroy, Jean Gosselin, J. Leterrier, Jean Hamel, Nicholas, Michel Nordez, F. Terrier, François Foloque, J. Leterrier, P. Teillier, Louis Nordez, F. Le Canu, C. Pinchon, Jean Le Canu, F. Le Canu, Jean Leterrier, *syndic*.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives communales de Videcosville*. Original signé. *Inédit* [3]).

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Quettehou.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 165 habitants. Mouvement (en 1787) : Naissances, 2; mariages, 2; décès, 3. Population actuelle : 115 habitants.

[3] *La copie de cette pièce nous a été fournie par Mlle A. Tiphagne, institutrice communale à Videcosville.*

Cahier de doléances de la paroisse de Videcosville[1].

Nous soussignés, paroissiens habitants de la paroisse de Videcosville, aujourd'hui 7e jour du mois de mars 1789, assemblés pour faire le cahier de ladite paroisse et y inscrire les doléances pour être portées à l'assemblée générale des États, conformément aux ordres du roi du 24 janvier dernier, demandons :

1° Qu'on n'exige qu'un seul et même impôt des trois états, proportionné au revenu et à la faisance-valoir[2];

2° La vente libre des boissons. Les impôts qu'on en prélèverait seraient portés sur les denrées de luxe;

3° Que la gabelle serait supprimée, et que la vente du sel sera libre;

4° Que les colombiers et garennes seront détruits, comme ravageant les semailles et moissons des cultivateurs[3];

[1] *Mémoire statistique* 1731, f° 4 : «Videcosville, seigneur M. de Morgan: 250 acres de terre labourable, un peu plantées, 51 vergées de prés sans rivière, qui baignent de l'eau du ciel. Fonds médiocre».

Produit commun en grains (en 1793) : 3,199 boisseaux, mesure de 18 pots. (Arch. nat, Div *bis*, 51.)

[2] Impositions de Videcosville pour 1789 : taille, 600 livres; acc., 393 livres; cap., 388 livres; corvée, 199 l. 5 s. 9 d.; vingt., 416 l. 18 s.; terr., 35 livres; bât., 12 livres. Au total, 2,044 l. 3 s. 9 d.

Lignes : 67, dont 63 propriétaires exploitants (pour 438 l. 15 s.), et 4 fermiers (pour 107 l. 17 s.). — *Privilégiés :* pour le clergé, le curé, Me François Dubosq (revenu, 40 livres) et le sieur Jacques Leterrier, prêtre (revenu, 120 livres); pour la noblesse, le seigneur Léonord-Georges-Adrien Feuillye, seigneur aussi du Home ou Isle-Marie, de Chef-du-Pont, des fiefs de Ronceray en la paroisse des Moitiers, de Duresen en celle de Picauville et de Rieu en Sainte-Mère-Église (non résidant, revenu, 2,000 livres), et le sieur Fr. Dancel, éc. (non résidant, revenu 140 livres). Le revenu total imposable ne dépasse pas 5,400 livres. (Arch. Calvados, C 8355.)

[3] Nous n'avons pas de renseignements directs sur le nombre de colombiers et de garennes qui pouvaient exister en 1789 à Videcosville. Les deux fiefs nobles de la paroisse, qui étaient réunis, depuis le XVIIe siècle, avec la seigneurie du lieu, appartenaient alors à M. Feuillye, de Quinéville; il y avait, en outre, deux extensions de fief, de la seigneurie de la Brisette en Saint-Germain-de-Tournebut, appartenant à Me Anne Lefebvre de Thienville, et de Crasville, appartenant à M. de Hennot d'Octeville.

L'*État des rentes* dressé par la municipalité à la date du 10 novembre 1790 fait apparaître les redevances seigneuriales suivantes : 1° M. Feuillye, pour la seigneurie du lieu, 18 redevances faisant ensemble 36 pots de froment, 18 boisseaux, 2 cabots et 24 pots d'avoine, mesure de l'abbaye de Montebourg, 4 poules, 10 œufs et 1 pain, et 161 l. 14 s. 10 d. en argent (estimé le tout 190 l. 12 s.); 2° la seigneurie de la Brisette, 3 boisseaux d'avoine, mesure de 18 pots, et 2 poulets, en deux redevances (estimé 4 l. 12 s.); 3° la seigneurie de Crasville, 6 livres, en deux redevances.

Au total, en rentes seigneuriales déclarées, 201 l. 4 s. (Arch. Manche, Q[4] 20.)

5° Que les paroissiens ne seront plus susceptibles des réparations de la maison presbytérale [1].

Fait, arrêté et signé, ledit jour et an que dessus.

PINCHON, Jean LETERRIER, F. LEFRANC, Louis LELIÈVRE, Louis NORDEZ.

LE VRÉTOT [2].

1. PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : Présidence : «Devant Nous Vincent Mariage, avocat au Parlement, juge du lieu, assisté de Me Guillaume-Jean-François Denis, notre greffier ordinaire». — Date de l'assemblée : 7 mars. — Comparants (19) : Antoine-Yvon du Favril, avocat, Robert Lhôte du Mouchel, avocat, Pierre-Yvon

[1] Le souvenir de dépenses de cette nature devait remonter, à Videcosville, à quelque temps déjà. La dernière pièce que nous ayons rencontrée est un *Arrêt du Conseil autorisant les habitants de Videcosville à répartir la levée d'une somme de 1,800 livres pour la réparation de leur presbytère, 28 mars 1769.* (Arch. Calvados, C 1323.)

Les officiers municipaux déclarent en 1790 que le sieur curé n'a reçu aucune somme pour faire les réparations, mais que «Jean Hubert de Turqueville, héritier du dernier titulaire décédé il y a cinq ans, a fait rebâtir les maisons presbytérales partie à neuf et réparé le reste à ses frais, ainsi que le chœur de l'église et la clôture desdites pièces, et que le tout est maintenant dans la meilleure réparation..... La nef de l'église paroissiale a besoin de couverture du côté du midi d'environ 2 liages de 6 pieds chacune, que la paroisse a fait réparer en *glui* pour passer l'hiver, en attendant que le temps soit propice pour remettre ce morceau en pierre. Le sieur curé, qui, comme seul décimateur, est tenu aux réparations du chœur et ornements, a reçu 250 livres à cet effet, et nous certifions qu'il y a fait des fournitures et réparations pour plus grande somme qu'il n'a reçue». (*État des biens nationaux, Valognes*, Arch. Manche, Q[1] 17.)

BIENS ECCLÉSIASTIQUES. L'inventaire des officiers municipaux ne fait apparaître d'autre bien ecclésiastique que la cure, consistant en : bâtiments, jardin de 25 à 30 perches, trois pièces d'aumône en labour faisant 9 vergées 1/4 (non estimé). Le curé est seul décimateur. Nous n'avons pas sa déclaration de 1790 : en 1665, au *Pouillé*, le bénéfice était estimé valoir 400 livres et payait 20 livres de décimes; en 1770, il était porté à 1,050 livres par la chambre ecclésiastique.

Rentes : 1° l'obiterie, neuf rentes de fondations, faisant 48 l. 12 s.; 2° le trésor, pour «fieffes des bancs de l'église», quatorze rentes faisant 14 l. 10 s.; 3° le maître d'école d'Hémevez, 20 livres; 4° les habitués de l'église de Valognes, 2 livres; 5° les obitiers d'Octeville-la-Venelle, 5 livres. Au total, pour rentes, 83 l. 7 s.

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est porté, en 1787, à 1,438 livres seulement par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Calvados, C 6519.)

[2] Arrondissement de Valognes, canton de Bricquebec.

de la Valette, licencié ès lois, Jean-François Lefillâtre de la Roque, Jacques Simon, François-Jacques-Denis d'Angoville, Antoine-Jacques-Jean Surcouf, Pierre-Paul Buret de Grandpré, Jean-Charles-Louis Denis, Michel Brien, George Brien, George Lefillastre, Jacques Lepigeon, François Plesnage, Louis de la Roque, François Pimont, Antoine le Jolis, Thomas-Martin Lefèvre, Jean-François de Bavent. — Nombre de feux : 232 [1]. — Publication : «le 1er mars, par M. le curé». — Députés : «Nous juge susdit, et les sieurs Antoine Yvon du Favril *avocat*, Robert Lhoste du Mouchel *avocat.*» — *Add. en marge :* «Et dans le cas où nous juge susdit ne pourrions être député de cette paroisse, ils ont nommé le sr François-Jacques Denis, *capitaine de la paroisse*, pour 3e député audit cas». — Signatures (18) : Denis d'Angoville, *capitaine*, Yvon, R. Lhoste, P.-P. Buret, B. Yvon, J.-F. Lefillastre, Denis Desmarais, T.-M. Lefèvre, F. Plenages, A. Surcouf, M. Briens, F. Pimont, G. Lefillastre, G. Brien, J. Lepigeon, A. Lejoli, F. Simon, J.-F. de Bavent, Mariage, *juge ayant un domicile dans le lieu*, Denis.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit* [2].)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse et communauté du Vrétot [3], *rédigé par les habitants du tiers état, conformément aux règlements faits par le roi le 24 janvier dernier, dans l'assemblée tenue à cet effet audit lieu le 8 janvier 1789, pour être lesdites doléances portées par les députés qui vont être choisis au bailliage secondaire de Valognes et de là au bailliage principal par ceux des députés des villes et paroisses du ressort qui y seront envoyés.*

Lesdits habitants votent et demandent :

1° Que les députés du tiers état à l'Assemblée nationale concourent de tous leurs efforts pour qu'il y soit délibéré et voté par tête et non par ordre;

2° Que le retour périodique de l'Assemblée nationale devienne une loi de l'État, fondamentale et constitutionnelle, et que la nation ne puisse jamais être représentée, même provisoirement, que par des États généraux ou Assemblées nationales;

[1] Population au dénombrement de 1793 : 730 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 30, M. 6, D. 30. — Population actuelle : 785 habitants.

[2] Une copie, déclarée conforme à l'original des Archives, a été transcrite sur les registres de délibérations du Vrétot, à la date du mois de mai 1889. (*Communication de M. L. Lelong, instituteur.*)

[3] Le cahier est, dans un assez grand nombre d'articles, la reproduction plus ou moins textuelle du cahier de Bricquebec; l'ordre des articles a toutefois été complètement modifié. Nous avons relevé en note les passages communs.

3° Que les droits du prince et ceux de ses sujets, la sûreté et la liberté individuelle des citoyens, soient garantis par des lois invariables, insusceptibles de toutes exceptions et supérieures à tout pouvoir[1];

4° Que la constitution de l'État devienne telle que le pouvoir *législatif* soit partagé entre le prince, la Nation, ou ses représentants, dans une Assemblée nationale, mais que le prince exerce seul le pouvoir *exécutif* qui ne peut souffrir de partage;

5° Que la liberté de la presse soit consacrée par une loi, c'est le seul moyen d'éclairer le prince sur les surprises auxquelles il est exposé, mais qu'on punisse sévèrement les libellistes et leurs fauteurs[2];

6° Que les États provinciaux soient rétablis en Normandie et qu'ils soient formés comme ceux du Dauphiné;

7° Que chaque arrêté qui sera fait par l'Assemblée nationale soit, à fur et mesure, sanctionné comme loi, avant qu'on s'occupe de l'examen d'un autre objet, ainsi de suite; on conçoit le motif de cette importante précaution;

8° Qu'on s'occupe de la réforme des abus relatifs aux tribunaux et à l'administration de la justice civile et criminelle[3];

9° Qu'on retranche du Code pénal certaines formalités mystérieuses qui semblent avoir été inventées pour dérober à la lumière les coups dont on assassine l'innocence opprimée;

10° Qu'on dégage notre Code civil des vétilieuses (*sic*) entraves que la raison réprouve et qui sont autant de pièges tendus au bon droit[4];

11° Que, sans porter atteinte au droit sacré de la propriété, il n'existe plus désormais que deux degrés de juridiction pour terminer définitivement toute action judiciaire, quels qu'en soient le motif et l'objet; qu'on fasse cesser cette inconséquence préjudiciable à l'intérêt public, qui, n'admettant que deux degrés de juridiction pour terminer définitivement une accusation capitale[5], prescrit les

(1) Les articles 1, 2 et 3 sont la reproduction presque textuelle des articles 1, 2 et 4 de Bricquebec respectivement.

(2) Cf. le cahier de Bricquebec, art. 5.

(3) Les articles 6, 7 et 8 reproduisent textuellement les articles 3, 6 et 7 de Bricquebec.

(4) Une commission de jurisconsultes était en ce moment même chargée de réformer les formes surannées de l'ancienne procédure civile. Voir *Lettres patentes qui nomment des magistrats à l'effet de s'occuper d'abréger les longueurs et diminuer les frais des procédures civiles*, Versailles, 6 janvier 1789 (dans Isambert, XXVIII, 633, n° 2357).

(5) En matière criminelle, en effet, pour toutes les accusations entraînant peine afflictive, l'appel était directement porté aux cours de Parlement et, pour les crimes moindres, aux présidiaux, en sorte qu'il n'y eût dans tous les cas que deux degrés de juridiction

trois degrés pour des affaires minutieuses, et qui n'ont pour objet qu'un faible intérêt pécuniaire; comme s'il fallait moins de lumière et de réflexion pour prononcer sur l'honneur et la vie d'un citoyen, qu'il n'en faut pour juger une demande en répétition d'un prêt modique;

12° Que l'Assemblée nationale, après s'être occupée de la réforme ou suppression de certaines lois, s'occupe par suite de ces écoles publiques, fondées pour l'instruction des jeunes gens qui se destinent au barreau; et que ces importants établissements, en cessant d'être des simulacres d'écoles de droit, deviennent, par l'effet d'un règlement sagement réfléchi, utiles à ceux qui se livrent à cette étude [1];

13° Qu'indépendamment de ces études préliminaires, l'épreuve de la pratique dans le cabinet d'un praticien chargé de l'instruction des affaires litigieuses devienne indispensable pour acquérir le titre d'avocat, et pour être admis à défendre les parties;

14° Que [si] les circonstances ne permettent pas d'opérer la cessation des maux réels résultant de la vénalité des offices de judicature, l'Assemblée nationale s'occupe au moins des moyens propres à rendre l'organisation des tribunaux la plus utile aux justiciables;

15° Que nul ne soit admis juge, à quelque titre que ce soit, dans aucun tribunal de justice, sans avoir exercé l'état d'avocat pendant un nombre d'années déterminé, et sans avoir donné des preuves notoires de sa capacité;

16° S'il existait quelque convention secrète excluant le mérite

seulement. Ainsi l'avait décidé l'Ordonnance criminelle d'août 1670, dont le titre XXVI (des Appellations) est ainsi ainsi conçu :

«Art. 1er. Toutes appellations de sentences préparatoires, interlocutoires et définitives, de quelque qualité que ce soit, seront directement portées en nos cours, chacune à son égard, dans les accusations pour crimes qui méritent peine afflictive et, pour les autres crimes, à nos cours ou à nos baillis et sénéchaux, au choix et option des accusés.» (*Ordonnance criminelle*, Saint-Germain-en-Laye, août 1670, dans ISAMBERT, XVIII, n° 622, p. 419.)

Cette simplification avait été possible en matière criminelle, parce que, dès le XVIIe siècle, la poursuite des crimes était en fait, par la théorie sans cesse élargie des cas royaux, passée aux seules juridictions royales; la persistance des juridictions seigneuriales en matière civile n'avait pas permis encore de tenter la même réforme dans l'ordre des procès civils.

La paroisse du Vrétot pouvait légitimement se plaindre des multiples degrés de juridiction civile. Elle appartenait en première instance à la haute justice de Bricquebec et figure sur le *Mémoire au roi* des officiers de cette justice, parmi les communautés qui sont dites «dépendre entièrement» de leur juridiction. (Arch. Calvados, C 6198.) En appel et pour les cas royaux, elle allait au bailliage royal de Valognes et de là, par un nouvel appel, soit au présidial de Coutances, soit au Parlement, ce qui constitue bien les trois degrés de juridiction dont se plaint le cahier.

[1] Cf. le cahier de Bricquebec, article 8 (complètement remanié).

de l'entrée d'un tribunal de justice quelconque parce qu'il ne serait pas accompagné de la naissance, que l'Assemblée nationale réclame contre une pareille exclusion comme faisant outrage à la raison et injure au tiers état[1];

17° Que, pour l'honneur de la magistrature et le bien public, on supprime le mystère dont s'enveloppent les juges opinants sur le sort des parties; que chaque magistrat composant l'assistance donne à haute voix, sans quitter sa place, son avis raisonné sur la cause qu'il vient d'entendre; cette forme plus convenable à l'exercice auguste de la justice distributive peut produire le triple avantage d'attirer au barreau des hommes plus instruits, de rendre les juges plus attentifs et d'empêcher beaucoup d'appels, en éclairant les parties sur les vrais motifs de leur jugement[2];

18° Que ce mode s'applique également aux jugements qui seront rendus à la Chambre[3]. La raison murmure depuis longtemps que, jusqu'aux parties intéressées, leurs avocats en soient exclus, lorsque leur présence empêcherait beaucoup d'erreurs de fait, d'omissions et de méprises funestes au bon droit;

19° Que les tribunaux de la justice soient emplacés à la portée des justiciables, et qu'un plaideur épuisé par une première injustice ne soit pas réduit au silence par l'impossibilité de fournir aux frais de voyage et de la procédure nécessaire au tribunal supérieur, n'étant pas rare que les frais d'un seul voyage au tribunal souverain surpassent la valeur de l'objet litigieux;

20° Que les tribunaux de la justice cessent d'être le jouet des fantaisies ministérielles; que leur existence et leur pouvoir soient désormais invariables; et que dans le cas où le bien public exigerait la suppression de quelques-uns, elle ne puisse avoir lieu que par l'autorité du roi et le consentement du peuple réuni dans une Assemblée nationale[4];

21° Que d'un autre côté on fasse cesser cette honteuse vente à l'enchère des offices de judicature; que chacun de ces offices soit taxé à un prix convenable, au-dessus duquel il ne puisse être vendu; et que, dans le cas de concurrence pour l'acquérir, la préférence soit jugée par les justiciables, par la voie du scrutin, dans une assemblée des députés des villes, bourgs et paroisses du siège; en

[1] Les articles 14, 15 et 16 sont la reproduction, plus ou moins retouchée, des articles 9, 10 et 11 du cahier de Bricquebec.

[2] Cf. le cahier de Bricquebec, art. 10 *in fine* (considérablement développé).

[3] Sur ce qu'il faut entendre par là, v. la note sous Magneville, art. 8 (*supra*, p. 310).

[4] Les articles 19 et 20 sont la reproduction en deux articles différents de l'article 12, § 1 et § 2 du cahier de Bricquebec.

nombre proportionné à l'étendue de chaque ville, bourg et paroisse;

22° Que les tribunaux ordinaires de justice soient juges de tous les cas, et de toutes les matières civiles et criminelles, sans qu'on puisse jamais leur substituer l'autorité suspecte et précaire d'une commission, espèce de tribunal fantastique, né du droit du plus fort pour sauver le coupable ou condamner l'innocence, et dont l'existence momentanée est un outrage à la justice[1];

23° Que partout les sujets du roi puissent substituer une redevance pécuniaire aux services et corvées personnelles; l'exercice de la liberté personnelle de tout citoyen étant un bien commun dont le trafic, en dégradant l'homme, fait préjudice à la société;

24° Qu'on assujettisse à une justification rigoureuse devant l'assemblée municipale de chaque paroisse, tous les jouissants des droits de colombiers, volières et de garenne, droits funestes à l'agriculture, et que chaque assemblée municipale soit chargée, après avoir pris connaissance des titres ou moyens des possesseurs desdits droits, de dénoncer et poursuivre les usurpateurs au tribunal de la justice ordinaire;

25° Que les possesseurs légitimes de ces droits soient tenus de tenir leurs pigeons enfermés dans le temps des semailles et celui des récoltes[2];

[1] Cf. Bricquebec, art. 13. La commission dont il s'agit au texte est la commission établie en 1768 à Caen «pour connaître des crimes de contrebande dans la généralité, soustraits à la juridiction ordinaire», que les cahiers désignent sous les appellations diverses de «chambre noire», «chambre rouge», «chambre ardente». Successivement prorogée, elle était encore en fonctions en 1789. Voir *Édit portant continuation en la ville de Caen, jusqu'à décembre 1789, de la commission établie contre les contrebandiers*, mai 1782. (Arch. Calvados, C 191.)

[2] Nous n'avons point de renseignements directs sur le nombre des colombiers qui pouvaient exister au Vrétot en 1789. La seigneurie de la paroisse appartenait à M. de Montmorency, pour la baronnie de Bricquebec; mais des terres importantes relevaient des fiefs de Sottovast, à M. L. de Chivrey; d'Aumonville, à la dame de Camprond, et de Malassis, à la dame Jacqueline de Beaudrap, le premier, extension d'une seigneurie voisine, les deux autres également situés dans la paroisse.

Nous avons conservé l'*État des rentes de 1790;* on y relève :

1° Pour la baronnie de Bricquebec, rentes seigneuriales sur 89 fieffataires, montant ensemble à 17 boisseaux 1/2 1 carsonnier 6 cabots 27 pots et 4 bringuets de froment, 35 boisseaux 7 cabots et 1 rais d'avoine, 2 boisseaux de sel, 2 poules, 3 chapons, 99 œufs, 9 gélines 1/2 et 1/3, 1 étrier, 135 l. 11 s. 8 d. en argent et 1,153 l. 5 s. 9 d. pour 52 redevances converties en argent; au total, à l'apprécis, 1,322 l. 9 s. 8 d.;

2° Pour la seigneurie de Malassis, rentes seigneuriales sur 21 fieffataires, montant ensemble à 2 boisseaux de froment, 3 boisseaux 2 mesures et chopine d'avoine, 2 poules, 2 pains, 5 gélines 1/8, 30 œufs et le huitième de 10 œufs, plus 107 l. 15 s. de redevances converties et 112 l. 13 s. 11 d. 1/2 en argent. En corvées, 17 redevances de services qualifiés «journée

26° Que le tirage des milices de terre et de mer, qui, surtout dans ce canton, fait un préjudice notable à l'agriculture, soit réglé d'une manière moins onéreuse au peuple; et qu'on examine s'il ne serait pas préférable de le remplacer par une contribution pécuniaire, dont le fonds serait destiné à des enrôlements volontaires, contribution que supporteraient les citoyens de tous les ordres, tous étant également intéressés à la défense commune[1];

27° Qu'une loi irréfragable autorise l'aliénation à perpétuité des domaines du roi, les forêts exceptées, avec les précautions nécessaires pour prévenir les surprises dans les ventes qui en seront faites; et que le prix de ces ventes soit employé à payer la dette publique[2];

28° Que, par le même motif d'intérêt public, on autorise le partage des communes entre les habitants des paroisses où elles sont situées, ayant égard, dans ce partage, aux pauvres habitants; et que dans les lieux où ces communes forment un objet considérable, on en détache une portion pour l'appliquer à un établissement d'utilité publique, tel qu'une école, un refuge pour l'humanité souffrante, un hospice pour des vieillards infirmes[3];

29° Que la réformation des abus subsistants dans le régime et l'administration des eaux et forêts soit un des principaux objets de la censure et de l'attention des États généraux; que le cours de ces abus soit arrêté par des lois rigoureuses; le dépérissement pro-

d'homme, journée de charrue et de herse, journée de harnois, journée d'homme à scier du blé en août, etc.» et 10 autres redevances de fractions de services à peu près inappréciables, comme «le dizième d'une journée d'homme à scier le blé, le huitième d'une corvée de harnois, le service d'une fourche au pré Bertrand, etc.»; au total, à l'apprécis, 261 l. 3 s. 11 d. 1/2;

3° La seigneurie de Sottevast, redevances sur 3 tenanciers montant à 5 cabots d'avoine, 2 chapons, une fourche, une corvée d'homme, une journée de charrue, un éperon et 5 l. 15 s. en argent, est., au total, 11 l. 15 s.;

4° La seigneurie de Camprond, une redevance de 3 cabots d'avoine (estimés 2 l. 17 s.).

Le total des rentes seigneuriales déclarées monte à 1,597 l. 15 s. 7 d., sur 114 tenanciers. (Arch. Manche, Q[xi] 20.)

[1] Cf. Bricquebec, art. 16 (remanié). La paroisse de Bricquebec n'était pas sujette à la milice de terre; elle fournissait à la garde-côte, pour la division de Barneville, compagnie de Sortosville. Levée de 1787 : 34 garçons présentés, 4 sont pris canonniers. (Arch. Calvados, C 1860.)

[2] Cf. Bricquebec, art. 17 (remanié). Le domaine du roi ne paraît pas avoir possédé de terres dans la paroisse du Vrétot, du moins ne voyons-nous aucune rente domaniale portée en 1790 au dernier *État du domaine de Valognes*. (Arch. Manche, A 3365.)

[3] La paroisse du Vrétot possédait quelques biens communaux que nous trouvons mentionnés au *Mémoire statistique de 1731* : «Landes et communes, 100 vergées» (*f° 13*). La communauté ne figure pas toutefois sur le *Rôle des paroisses de la généralité de Caen imposées en 1722 comme jouissant en commun de droits d'usage*. (Arch. Calvados, C 2563.)

gressif des bois et forêts devant faire craindre leur totale destruction[1];

30° Que des lois claires, sages et précises fassent cesser les décisions versatiles (*sic*) des divers tribunaux de la justice, sur l'impôt des dîmes; et que partout on en exempte les productions récoltées *en vert ou en sec*, qui servent à nourrir les bestiaux employés à la culture des terres[2];

31° Que la noblesse ne puisse s'acquérir à prix d'argent;

32° Que le commerce, l'industrie des arts et métiers soient désobstrués (*sic*) de ces privilèges exclusifs, de ces lettres de maîtrise, qui font que le plus capable est souvent exclu d'une profession ou métier dans lequel ses talents naturels l'auraient fait exceller;

33° Qu'on donne aux écoles de latinité, d'humanité et autres premières écoles, un plan d'éducation dégagé de ces méthodes absurdes qui étouffent dès le principe les dispositions innées des enfants qui les fréquentent; et que tout individu capable, prêtre ou autre, soit admis à remplir les utiles fonctions de maître dans tout collège quelconque[3];

34° Que l'assemblée nationale ne s'occupe de l'octroi des impôts qu'après avoir fixé, d'une manière invariable, les principes d'une constitution qui fasse à jamais le bonheur du prince et de ses sujets, qu'après avoir réformé les lois qui peuvent être rendues meilleures, et les abus subsistants dans les tribunaux de l'administration de la justice;

[1] L'article 29 reproduit textuellement l'article 18 du cahier de Bricquebec.

[2] Cf. Bricquebec, art. 19. Les décimateurs de la paroisse du Vrétot étaient les religieux bénédictins de Beaumont-en-Auge, qui percevaient les deux tiers des grosses dîmes, et le curé qui avait le tiers restant, avec toutes les menues.

Déclaration de 1790 non retrouvée pour la cure. Les officiers municipaux font connaître que les deux tiers des grosses dîmes appartenant aux religieux étaient affermées à Jean-Charles Chappey, de cette paroisse, par bail devant le sieur Hubert, notaire de Bricquebec, par prix et somme de 1,900 livres et 240 livres de vin». (*État des biens nationaux*, Valognes, Arch. Manche, Q^(1) 17.)

Nota. Le bail ainsi indiqué par les officiers municipaux n'était en réalité qu'une sous-location. Les religieux du prieuré de Beaumont avaient traité directement, pour l'ensemble des grosses dîmes de le Vrétot, Bricquebec et Magneville, avec un sieur Boudard, fermier général, qui avait ensuite, comme on voit, rétrocédé à des sous-fermiers les différents objets de son bail. En 1790, dans la Déclaration du prieuré de Beaumont, l'ensemble des grosses dîmes des trois paroisses est porté comme affermé, pour cinquième année de bail, au prix de 3,100 livres. (Voir *Tableau des revenus du prieuré de Beaumont pour l'année 1790*. Arch. Calvados, 6 Q n. cl., *district de Pont-l'Évêque*.)

Quant à la cure, affermée en 1746 à 960 livres pour *déport*, nous la retrouvons en 1770 portée pour le calcul des décimes en 5e classe, et estimée 1,050 livres de revenu. (Arch. nat., G^8 527.)

[3] Cf. Bricquebec, art. 8 (considérablement développé).

35° Que la caisse d'escompte soit rendue un établissement national[1];

36° Que nul impôt ne puisse avoir lieu que par l'octroi de l'assemblée nationale;

37° Que nul impôt ne puisse obliger la nation si elle ne l'a autorisé par ses députés réunis dans une assemblée nationale;

38° Que tout impôt soit déclaré, pour toujours, être une charge commune à tout citoyen qui, de quelque ordre qu'il soit, sera tenu d'y contribuer dans une juste proportion, et qu'il ne soit octroyé aucun impôt que pour un temps limité, et pour avoir lieu seulement dans l'intervalle d'une assemblée nationale à la suivante;

39° Que du nombre des impôts on préfère les moins onéreux, surtout aux laboureurs, et les plus susceptibles d'une répartition juste et proportionnelle sur tous les citoyens sans exception;

40° Qu'on examine avec attention si la subvention territoriale, universellement désirée, n'est pas l'impôt le plus susceptible d'une répartition juste et proportionnelle sur les fonds de tous les citoyens[2];

41° Que l'on proscrive sans aucune exception tous abonnements particuliers que la faveur obtient au préjudice du public;

42° Qu'on supprime ou qu'au moins on modifie en faveur des pauvres citoyens l'odieux impôt sur le sel; que les traites intérieures soient aussi supprimées comme une entrave à la liberté du commerce, et que les douanes soient reculées aux barrières;

43° Que l'on diminue et simplifie les frais immenses de la perception dont les agents sont beaucoup trop multipliés; et qu'on réunisse ceux des impôts qui, par leur analogie, en sont susceptibles[3];

44° Que l'impôt qui sera octroyé pour acquitter la dette commune soit surtout assis sur des objets de luxe, de pur amusement

[1] Sur la caisse d'escompte, voir ce que nous avons noté sous le cahier de Valognes, au préambule (*suprà*, p. 11).

[2] Les articles 36 à 40 reproduisent avec quelques remaniements les articles 16 et 22 du cahier de Bricquebec.

Impositions du Vrétot pour 1789 : taille, 1,915 livres; acc., 1,258 livres; cap., 1,238 livres; corvée, 636 livres; vingt., 2,483 l. 13 s. 10 d.; terr., 210 livres; bât., 70 livres. Au total, 7,810 l. 13 s. 10 d.

Lignes: 271, dont 247 propriétaires exploitants (pour 2,495 l. 1 s.), et 24 fermiers (pour 543 l. 10 s.). — *Privilégiés :* le curé, Me Jean-Baptiste Mignot, et pour la noblesse : les demoiselles Angélique-Françoise et Catherine-Françoise-Jacqueline de Beaudrap, sœurs, propriétaires par indivis des fiefs et seigneuries d'Ouessey-en-Colomby, Malassis au Vrétot et le Fournel en Saint-Maurice, et noble dame Marguerite de Camprond, veuve de messire Charles de Sainte-Mère-Église, possédant le fief d'Aumonville au Vrétot (non résid.).

[3] L'article 43 est la reproduction textuelle de l'article 23 du cahier de Bricquebec.

et de frivolité, tels que les chiens de chasse, les voitures, les laquais, les ouvrages d'or et d'argent [1];

45° La diminution des pensions sur le trésor royal, sur la cassette et autres fonds publics, la suppression de beaucoup de places inutiles, la réduction des gages et honoraires attachés à d'autres places, procureraient une épargne qui concourrait à faciliter, sans écraser le peuple, l'acquit de la dette nationale;

46° L'entière suppression des annates, des droits de dispense et autres, dont s'enrichit la Cour de Rome, et le produit de ces droits perçus pendant plusieurs années au profit de l'État, serait un autre moyen d'acquitter la dette publique; les Français s'estimeraient heureux d'être ensuite absolument affranchis de ces droits;

47° Laisser en économat pendant plusieurs années les abbayes et prieurés qui viendraient à vaquer successivement, serait une autre ressource pour se libérer de la dette nationale [2];

48° Qu'au surplus, avant que d'octroyer aucun impôt, l'assemblée nationale prenne une exacte connaissance de la dette publique, afin d'y proportionner les sacrifices nécessaires et que, désormais, tout ministre des finances soit tenu de rendre compte, à chaque assemblée nationale, de l'emploi qu'il aura fait des deniers publics [3];

49° Laissons, du reste, aux députés qui seront nommés pour le bailliage secondaire et successivement à ceux qui le seront pour le bailliage principal, de suivre les mouvements de leur honneur et de leur conscience dans tout ce qui sera proposé pour le mieux, en consultant en tout le bien et la justice, la prospérité de l'État, le respect pour la personne sacrée du roi et l'honneur du peuple français [4];

[1] Cf. Bricquebec, art. 31; Surtainville, art. 17, et la note sous ce dernier texte (*suprà*, p. 545).

[2] Cf. Surtainville, art. 20. Le vœu du cahier ne paraît pas avoir eu au Vrétot une urgence particulière. L'inventaire de 1790 ne relève, en fait de biens ecclésiastiques, dans la paroisse, que : 1° la cure, consistant en bâtiments, grange, jardin potager d'une demi-vergée, petite terre d'aumônes en herbe de 50 perches, avec un droit d'usage de 8 cordes de bois dans la forêt de Bricquebec (le tout non est.; était déclaré en 1746 pour 930 livres, avec 900 livres pour les dîmes); 2° deux chapelles, l'une dépendant de la terre du Manoir, avec 70 livres de rente environ, l'autre sur la terre de Malassis, appartenant à Mlles de Beaudrap (revenu inconnu). (Voir *État des biens nat.*, *Valognes*, Arch. Manche, Q^3/1 17.)

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse est porté en 1787 à 3.899 l. 15 s., par les contrôleurs des vingtièmes. (Arch. Manche, Q^3/1 17.)

[3] Cf. Bricquebec, art. 27 (remanié).

[4] Cet article reproduit presque textuellement la formule finale du cahier de Bricquebec. Il est visible que la rédaction primitive du cahier, dressée sur le modèle du cahier de Bricquebec, s'arrêtait ici. Toute la suite a dû être ajoutée en séance, ainsi que le montre le mot « *Ajouté* », de l'article 51.

50° Leur recommandons d'avoir les égards convenables pour la préséance et droits honorifiques dus aux deux premiers ordres de l'État, sans pourtant souffrir aucune des distinctions qui avilirent les communes aux derniers États généraux;

51° [*Ajouté* [1]]. Que le droit de déport soit supprimé comme abusif, n'étant fondé sur aucune loi et comme étant préjudiciable aux pauvres habitants des campagnes;

52° Que toutes les réparations des presbytères soient à l'avenir à la charge des gros décimateurs [2];

53° Que l'on réunisse les maisons religieuses qui peuvent l'être, et que le revenu de quelques-unes soit appliqué à des établissements d'utilité publique;

54° Que chaque citoyen laboureur jouisse de la liberté d'avoir dans sa maison une arme défensive de sa personne et de sa fortune [3];

55° [4] Que l'on supprime le droit de banalité de moulin et de four, comme trop onéreux et contraire à la liberté, sauf l'indemnité due aux propriétaires de ces droits. — Que des lois sévères et des précautions actives empêchent l'abus de la chasse et que les mal-

[1] *Sic.* Les articles ainsi ajoutés au cahier primitif sont empruntés, les uns au cahier de Bricquebec encore (voir art. 51 = Bricquebec, art. 28; art. 53 = Bricquebec, art. 29 et 30); les autres au cahier de Surtainville (voir art. 52 = Surtainville, art. 22; art. 51 = Surtainville, art. 21, etc.). La fin est entièrement originale.

Le déport de la paroisse du Vrétot, dont il est question au présent article, avait été affermé en 1746 par 930 livres; les dîmes étaient louées à part pour 900 livres. (*Bureau de Bricquebec*, Arch. Calvados, C 4384.)

[2] Cf. Surtainville, art. 22. Nous n'avons trouvé aucune trace de réparations presbytérales à la charge des habitants du Vrétot dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Tout au contraire, les officiers municipaux observent en 1790 que «le presbytère de cette paroisse a été construit tout à neuf en 1789; il en a coûté au sieur curé au moins 1,500 livres, partie pour les réparations à sa charge, partie pour quelques changements qui n'étaient pas portés par le règlement concernant les bâtisses des presbytères... L'église paroissiale construite à neuf vers 75 est en très bon état, mais manquant absolument d'ornements». (*Loc. cit.*)

[3] Allusion nouvelle à la prohibition du port d'armes édictée dans la province de Normandie par l'*Ordonnance du duc d'Harcourt du 17 septembre 1766*, dont nous avons déjà plusieurs fois parlé. (Voir cahier de Digosville, art. 5, et la note, *suprà*, p. 229.)

[4] Ce dernier article est écrit, dans le manuscrit, d'une grosse écriture qui tranche complètement avec le reste de la rédaction. La paroisse du Vrétot était vraisemblablement assujettie à des banalités pour la baronnie de Bricquebec. Nous avons un certain nombre d'aveux des tenants et vassaux de la baronnie pour la paroisse, de la fin du XVIIe siècle; mais ils sont, comme on verra par le spécimen donné en appendice à ce volume, relatifs uniquement à des droits d'usage dans la forêt coutumière de Bricquebec. (Arch. nat., D XIV 5, l. 48, pièces cotées 17 à 37.)

Les anciennes déclarations font connaître que le prieuré de Saint-Michel-du-Bosq en Varengeville possédait la dîme du moulin du Vrétot; nous ignorons si ce droit subsistait encore en 1790.

heureux cultivateurs ne voient plus leurs champs ravagés et leurs récoltes détruites par ces oisifs dangereux qui osent même menacer les laboureurs qui les surprennent et se plaignent de leurs excès; **que la recette de l'obiterie soit en toute paroisse à la seule charge des obitiers*[1].

Cette paroisse, d'ailleurs surchargée d'impôts de toute espèce, est privée pendant près de cinq mois de chaque année de l'importation[2] de ses productions, coupée par trois rivières dont la réunion à certains points intercepte toute communication, n'y ayant aucun pont praticable sur ces rivières réunies. Les habitants de cette paroisse et ceux de celles qui sont situées au delà vers la mer sont, en quelque sorte, enfermés chez eux et isolés pendant tout ce temps; ils demandent que payant d'ailleurs depuis très longtemps pour la confection de routes qu'ils ne sont point à portée de pratiquer, on fasse sur ces rivières et dans l'intérieur de cette paroisse les ponts et chaussées convenables pour les faire jouir de l'usage des routes de Valognes et de la précieuse faculté de pouvoir importer (*sic*)[3] les productions de leurs terres.

[1] Le passage entre les signes ** est ajouté en marge dans l'original. Sur la cueillette des deniers de l'obiterie, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Saint-Germain-de-Tournebut, art. 9 (*suprà*, p. 577). Les doléances de la paroisse du Vrétot à cet égard s'expliquent merveilleusement par la situation particulière de cette localité. D'après l'*État des rentes* dressé à la fin de 1790, il n'y avait pas moins de 39 rentes d'obits à recueillir dans la paroisse, ainsi réparties :

Rentes : 1° l'église du Vrétot, 17 rentes, montant au total à 139 l. 7 s. 6 d.; 2° le trésor du Vrétot, 6 rentes faisant de même 38 l. 11 s. 6 d.; 3° la «confrérie» du Vrétot, une rente de 6 livres; 4° les prêtres et obitiers de Magneville, 4 rentes faisant 154 livres; 5° l'église de Quettetot, 3 rentes faisant 35 l. 12 s.; 6° l'église de Surtainville, 1 rente de 21 livres; 7° l'église de Saint-Germain-le-Gaillard, 1 rente de 4 livres; 8° la chapelle Saint-Blaise, 4 rentes faisant ensemble 8 boisseaux d'avoine, 1 poule, 10 œufs et 7 l. 14 s. en argent (est. en tout 25 l. 4 s.).

Il faut ajouter pour rentes ecclésiastiques encore : 9° l'hôpital de Bricquebec, 1 rente foncière de 11 l. 13 s.; 10° le collège de Pierreville, 1 rente hypothèque de 45 livres.

Total des rentes ecclésiastiques : 480 l. 8 s. (Arch. Manche, Q^{4-1} 20.)

[2] *Sic.* Il faut lire évidemment *exportation.* Le défaut de voies de communication dont se plaint le cahier paraît n'avoir été que trop réel en 1789. Il n'existait point de chemin praticable aux voitures, permettant aux paroisses de tout le canton situées sur la côte, par delà les différents bras de la rivière de Seye (Pierreville, Surtainville, le Rozel, Saint-Germain-le-Gaillard) de communiquer avec Bricquebec, et de là avec Valognes et l'intérieur du pays. Une route était bien en projet depuis le milieu du siècle environ, de Valognes à Carteret, en passant par Bricquebec, qui devait traverser la paroisse du Vrétot même et franchir les rivières près de leur confluent, entre cette paroisse et celle de Sortosville. Mais, malgré les réclamations des communautés et le concours pécuniaire des barons de Bricquebec, la route n'avait avancé qu'avec une extrême lenteur et atteignait seulement en 1789 le bourg de Bricquebec. (Voir les pièces, Arch. Calvados, C 3867-3868.)

[3] Le rédacteur a voulu écrire évidemment ici encore *exporter.* Cf. *Mém.*

Fait, arrêté et signé en ladite assemblée générale, après lecture. — *Deux mots rayés nuls.*

P.-P. Buret, Yvon, R. Lhoste, Denis Dangoville, B. Yvon, Denis-Desmarais, J.-F. Lefillastre, J. Symon, J. Lepigeon, J.-F. de Bavent, A. Lejoli, T.-M. Lefèvre, G. Lefillastre, M. Briens, Fr. Pimont, F. Plesnage, G. Briens, Mariage, A. Surcouf.

YVETOT [1].

1. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, II, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit.*)

Analyse : (formule du modèle imprimé général). — Date de l'assemblée : 1er mars. — Comparants (19) : André Langlois, Jean-Antoine Huet, André Hallot, Jacques-François Avoinne, Nicolas-Antoine Basley, Georges Pluet, Jacque Le Souhaitier, George Leconte, Jacque Vignon, Levéel de la Haulle, Jean Hallot, Jean-Baptiste Mariette, Nicolas Vicq, Jacque Vicq, Adrien Roulland, Pierre Varin, François Avoinne, René Basley, George Vicq. — Nombre de feux : 260 [2]. — Publication : le 1er mars, par Poutrel, *vicaire.* — Députés : *Gallis de Mesnilgrand, *Levéel de la Haulle [3], Jean-Antoine Huet. — Signatures (25) : Levéel de la Haulle, N. Basley, J.-A. Huet, G. Legris, J. Lesouhaitier, André Hallot, Vignon, André Langlois, George Leconte, J.-F. Avoinne, Basley, B. Laurent, P. Varin, Jacque Vicq, J.-F. Halley, Nicolas Gargatte, Jacques Vicq, F. Anquetil, P. Feuard, Jean-Thomas Tison, C. Langlois, L. Gargatte, J.-F. Avoine, L. Varin, Julien Lepetit.

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives de la Manche, série B, n. cl., liasse* Cahiers de Valognes, I, *pièce non cotée.* Original signé. *Inédit* [4].)

stat. de 1731 : «Le Vrétot; seigneur : M. le marquis de Gassey; 1,134 acres de terre labourable peu plantées, 525 vergées de pré. Le terroir maigre, à la réserve des prairies. Landes et communes, 100 vergées» (*f° 13*).

Produit commun en grains (en 1793) : 9,702 boisseaux, mesure de 24 pots. (Arch. nat., D IV *bis*, 51.)

[1] Arrondissement de Valognes, canton de Valognes.

[2] Population au dénombrement de 1793 : 1,062 habitants. Mouvement (en 1787) : N. 40, M. 10, D. 22. — Population actuelle : 801 habitants.

[3] Taxe des députés à Coutances, 17 jours, 76 livres. «Accepté pour être offert en don patriotique.» (*Rôle des taxes*, n° 320.)

[4] Une copie moderne non datée, mais visiblement exécutée en mai 1889, nous a été signalée dans les archives communales d'Yvetot. (*Communication de M. Leboulanger, instituteur.*)

Doléances que prennent la liberté de soumettre à leur auguste Souverain les syndic et communs habitants de la paroisse de Yvetot, lesquels supplient très humblement Sa Majesté :

Primo. De donner une constitution stable au royaume et de fixer d'une manière irrévocable le retour périodique des États généraux;

Secondo. De rendre à la province de Normandie ses anciens États;

3° Que, quels que soient les impôts qui seront jugés nécessaires et sous quelque dénomination qu'ils soient établis, — que la répartition en sera faite sur toutes les classes des citoyens sans distinction d'ordres ni de privilèges [1];

4° Que la dénomination des dixièmes sera changée pour y substituer une subvention territoriale également répartie sur toutes les propriétés [2];

5° Que dans l'impossibilité de trouver une base certaine pour [asseoir] cet impôt dans chaque paroisse, Sa Majesté sera suppliée, l'avis des États généraux sur ce préalablement pris, de se reporter à la somme imposée dans les paroisses en 1756 [3], sauf, si les

[1] Impositions d'Yvetot pour 1789 : taille, 3,095 livres; acc., 2,030 l. 18 s.; cap., 2,006 l. 13 s. 8 d.; corvée, 1,028 l. 7 s. 6 d.; vingt., 4,317 l. 18 s. 10 d.; terr., 382 livres; bât., 127 livres. Au total, 12,987 l. 18 s.

Lignes : 234, dont 219 propriétaires exploitants (pour 2,461 l. 9 s.), et 35 fermiers (pour 1,309 l. 1 s.).

Privilégiés. — Le rôle de l'impôt dit des bâtiments de justice pour 1789 permet d'apprécier l'importance des possessions des privilégiés à Yvetot en 1789. Le rôle paroissial comporte 204 lignes, payant ensemble 127 livres, sur lesquelles nous relevons les cotes suivantes : pour le clergé, le curé, Me Michel de la Barre, 1 l. 10 s.; les obitiers, 6 s. 8 d.; le trésor, 10 s. 8 d.; l'archidiacre de Cotentin, 3 l. 15 s.; le séminaire de Valognes, 11 l. 3 s. 4 d. Pour la noblesse, le seigneur, Louis-Jean-Baptiste-Antoine Colbert, marquis de Seignelay (non rés., cote 78 l. 16 s. 1 d.); les sieurs Leverrier, écuyer, 16 s. 2 d.; Leverrier du Mesnil, écuyer, 3 l. 16 s., de Parfouru, écuyer, 15 l. 14 s. 9 d.; de Teurteville, écuyer, 15 l. 14 s. 9 d.; la dame du sieur Gallis, 11 l. 3 s. 3 d., etc. Le revenu paroissial imposable est de plus de 28,000 livres. (Arch. Calvados, C 8355.)

[2] Une «subvention territoriale» avait été, comme on sait, établie à la suite de la première assemblée des notables, pour remplacer les vingtièmes. (*Édit portant suppression des deux vingtièmes et quatre sous pour livre du premier vingtième, et établissement d'une subvention territoriale dans tout le royaume*, Versailles, août 1787, dans Isambert, t. XXVIII, p. 394, n° 2363.) Cette subvention devait, aux termes de l'article 2, porter «sur les seuls biens-fonds du royaume, et sur tous, sans aucune exception». Mais, en face de l'hostilité des Parlements, elle ne put jamais entrer en voie d'exécution, et, dès le milieu de septembre, la réforme avait été rapportée. (Voir *Édit portant révocation de ceux du mois d'août sur l'impôt territorial et du timbre*, Versailles, septembre 1787, dans Isambert, t. XXVIII, p. 432, n° 2387.)

[3] C'est en l'année 1756, en effet, que les deux vingtièmes, dont le pre-

besoins de l'État l'exigent, une augmentation au marc la livre, laquelle toutefois ne pourra excéder la somme présentement payée;

6° Que les commissaires ou vérificateurs des vingtièmes devront à jamais abolir leur ignorance, leur arbitraire, leur manière d'opérer n'ayant que multiplié les abus, l'inégalité des cotes, avec une multiplicité de vexations qu'il serait trop long de détailler;

7° Qu'il sera recommandé à tous les députés de ne consentir à aucunes charges ou addition d'impôt sur les terres et biens-fonds du royaume, et qu'au contraire, Sa Majesté sera suppliée d'en alléger le fardeau comme le seul moyen d'encourager l'agriculture;

8° Que la répartition en sera confiée à chaque communauté pour être faite sans distinction d'ordres ni de privilèges;

9° Que les parties qui se croiront lésées dans la répartition pourront se pourvoir devant les juges naturels de l'impôt, et que Sa Majesté sera suppliée de pourvoir par un règlement à ce que la procédure soit la plus prompte et la plus expéditive possible, comme aussi de simplifier les frais auxquels les collecteurs et communautés sont exposés de la part des receveurs et préposés au recouvrement;

10° Que Sa Majesté sera suppliée de réduire, simplifier, modifier les droits connus sous le nom d'aides, quart-bouillon, traites et autres, et que, sous quelque dénomination qu'ils soient établis, les tarifs doivent être clairs et à la portée de tout le monde;

11° Qu'il en est de même à l'égard des droits de contrôle dont l'arbitraire est la ruine et le fléau des familles;

12° Que ces tribunaux barbares créés sous le nom de commis-

mier avait été rétabli dès mai 1749, avaient été définitivement organisés tels qu'ils se trouvaient encore en 1789. (Voir *Déclaration qui détermine l'époque de la création du vingtième établi par édit de mai 1749, et ordonne la levée d'un deuxième vingtième*, Compiègne, 7 juillet 1756, dans Isambert, t. XXII, p. 268, n° 709.) Le seul changement qui y avait été apporté depuis cette époque était l'addition des «quatre sols pour livre du premier vingtième», superposés au principal de l'impôt par un édit de novembre 1772 (non indiqué dans Isambert).

La paroisse d'Yvetot ne payait plus en 1789 l'imposition des vingtièmes sur le pied des rôles de 1756. Elle avait été vérifiée depuis, et l'impôt se levait sur une «minute courante depuis 1782, comprenant 15 rôles». (Voir *Inventaire des papiers de la direction des vingtièmes*, 1790, sous le mot Yvetot. Arch. Calvados, C 8158.)

Il n'est pas sans intérêt d'observer que le Parlement de Rouen, se basant sur un certain article de l'édit de mai 1749, avait toujours inséré régulièrement depuis 1756, dans ses arrêts d'enregistrement, la clause «que les premiers et seconds vingtièmes, tant qu'ils auraient lieu, seraient perçus sur les rôles actuels (de 1756), dont les cotes ne pourraient être changées». (Rioche, *Administration des vingtièmes*, p. 83, note 1.) Le rédacteur du cahier d'Yvetot était vraisemblablement au courant de cette particularité.

sions souveraines à Caen, et plus connues sous le nom de *Chambre noire*[1], seront abolis comme contraires aux droits et privilèges de la province, désastreux, et ne peuvent être considérés que comme une espèce d'inquisition où l'innocent comme le coupable sont à la merci du traitant;

13° Que la liberté dont usent les gouverneurs des provinces de faire arrêter les particuliers, pour prétendus ports d'armes[2], est vexatoire, abusive; l'expérience journalière ayant démontré que les gouverneurs des provinces sont le plus souvent induits en erreur, et que leur nom et leur autorité ne servent souvent qu'à service de vengeances parliculières;

14° Que pour tout ce qui concerne l'impôt, les justiciables ne pourront être traduits hors le ressort de leur élection, sauf l'appel en la Cour;

15° Qu'étant de notoriété publique que les gros décimateurs ne font souvent aucune aumône, malgré la quantité immense des pauvres dont les paroisses sont surchargées, il serait à désirer qu'une quotité fût déterminée en la faveur de ces derniers, et ils l'espèrent avec d'autant plus de confiance que plusieurs arrêts des cours l'ont ainsi jugé[3];

[1] Il s'agit encore de la commission souveraine établie en 1768, à Caen, pour connaître des crimes de contrebande dans la généralité, que nous voyons plusieurs fois désignée dans les cahiers sous le nom de «chambre rouge», de «chambre ardente», etc. (Voir la note sur les cahiers de Bricqueville-la-Blouette, art. 52, au tome I, p. 207.)

[2] Allusion nouvelle à l'*Ordonnance du duc d'Harcourt, du 17 septembre 1766*, pour le désarmement de la province de Normandie. (Arch. Calvados, C 2132.) Voir la note sous le cahier de Digosville, art. 5 (*suprà*, p. 229).

La paroisse d'Yvetot était sujette à la milice de terre. En 1788, elle avait tiré au sort conjointement avec celle de Saint-Cyr, du même bailliage de Valognes. Garçons inscrits, 82; fuyard, 1; exemptés, 39; infirmes, 7; trop petits, 6. Il était resté 29 garcons, pour tirer 4 miliciens. (Arch. Calvados, C 1916.)

[3] Cf. le cahier de la Pernelle, art. 6. Le rédacteur a en vue certainement les arrêts rendus contre les abbayes de Blanchelande et de Lessay, dans la région même de Cotentin, pour les obliger à laisser en aumône aux pauvres des paroisses où elles avaient de grosses dîmes une certaine quantité de boisseaux de grains. (Voir un arrêt rendu en faveur des paroisses d'Anneville-en-Saire, Sottevast, etc., en 1718, contre l'abbaye de Lessay, dans *Mém. Soc. antiq. Normandie*, t. XIII, p. 297; arrêt semblable de 1720, contre l'abbaye de Blanchelande, *ibid.*)

Dîmes. — Les dîmes de la paroisse d'Yvetot étaient partagées; un quart des grosses dîmes appartenait (en 1789) à l'archidiacre de Cotentin, une moitié au chanoine prébendé de Coutances, qui payait pour redîme un dixième à l'abbaye de Saint-Lô; le curé n'avait que le dernier quart, avec la totalité des menues et novales (sauf encore un petit trait appartenant à l'abbaye de Sainte-Trinité de Caen).

Déclarations de 1790 : 1° l'archidiacre de Cotentin, Me Léonord de Cussy, déclare son quart affermé, avec quinze vergées environ de terre et le droit à la grange décimale, au prix annuel de 1,500 livres (*Déclar. Coutances*, n° 70, f° 70; d'après les officiers mu-

16° Que l'inspection des chemins vicinaux sera confiée aux juges des lieux: l'abus avec lequel des huissiers du bureau des finances viennent chaque année faire des incursions qui ne produisent d'autre effet que de leur payer des diligences onéreuses en démontre la nécessité [1], et il serait à désirer que cette inspection fût confiée, comme elle l'était anciennement, aux officiers des élections qui, obligés de faire chaque année des chevauchées dans les paroisses, ont une connaissance certaine du local et peuvent dresser des procès-verbaux de leur état sans frais;

17° Que les droits de colombier et garennes sont singulièrement onéreux aux cultivateurs, sans produit réel pour les seigneurs, pour quoi Sa Majesté sera également suppliée de détruire ces droits abusifs [2].

Levéel de la Haulle, Basley, J.-A. Huet, J. Legris, G. Lesouhaitier, André Hallot, J. Vignon, André Lan-

nicipaux, les dîmes n'entrent dans ce total que pour 1,100 livres); 2° le chanoine prébendé, Marie-Gabriel-Bernardin Cavey, déclare, de son côté, sa moitié louée 2,201 livres, plus une redevance de «50 livres de beurre dans le carême», estimée 50 livres, en tout 2,251 livres, sur lesquelles il paye 100 livres de redîme à l'abbé de Saint-Lô (*Déclar. n° 62*, f° 62, f° 69 r°); un petit trait est déclaré en outre par la commune du chapitre, pour 133 livres de revenu affermé (*Déclar. n° 81*, f° 85); 3° le tiers des «défriches», appartenant au prieur de Barnavast, est affermé 30 livres, par bail de 1787 (Arch. Manche, H 1923); 4° la déclaration du curé n'a pas été retrouvée.

Biens ecclésiastiques. — I. *Biens-fonds:* 1° la cure, maison presbytérale, avec «caves propres à loger entre 50 et 60 tonneaux de cidre», jardin muraillé de 20 perches, grange décimale commune aux décimateurs, «propre à loger 20,000 gerbes de blé» (le tout non estimé); 2° l'archidiacre de Cotentin, manoir archidiaconal, enclos planté de 3 vergées, étang de 5 perches, terre labourable de 6 vergées, pré de 3 vergées 1/2 (le tout affermé par bail de 1787 pour 1,500 livres avec les dîmes); 3° le séminaire de Valognes, terre dite *des petits contes*, bât., 14 vergées de terre (est. 250 livres de revenu); plus terre dite de la *Bafeuille*, bât., 150 vergées de terre, dont 14 en prairie, 30 en landage, le reste en labour, «plantée de pommiers très fertiles», affermée par bail de 1778 par 1,700 livres; 4° la chapelle Saint-Lin, une demi-vergée de terre enclavée (non est.).

II. *Rentes:* 1° l'abbaye de Blanchelande, 30 rentiers de froment; 2° la baronnie de la Luthumière, 10 l. 11 s.; 3° la chapelle Saint-Lin, 130 livres pour fondations; 4° le séminaire de Valognes, rentes seigneuriales sur le fief de Bafeuille, montant à 4 boisseaux 1/2 de froment, mesure d'Aubigny, 2 chapons et 12 l. 5 s. 2 d. en argent, et rentes foncières de 15 livres et 6 chapons. (*État des biens nat., Valognes*, Arch. Manche, Q$^{\text{v-1}}$ 17.)

[1] Sur les vexations pratiquées par les huissiers du bureau des finances, voir ce que nous avons noté sous le cahier de Hautmoitié, art. 4 (*suprà*, p. 318).

[2] Nous n'avons pas de renseignements directs sur le nombre des colombiers qui pouvaient exister en 1789 à Yvetot. La paroisse relevait de cinq fiefs laïcs, savoir : la seigneurie d'Yvetot, appartenant en 1789 à M. Louis-Jean-Baptiste-Antoine Colbert, marquis de Seignelay, le fief de la Haye de Valognes, «700 arpents en bois, dont 100 défrichés, 100 à couper et le reste abattu», qui appartenait au domaine; des seigneuries de Négreville, d'Affon-

glois, George Leconte, J.-F. Avoinne, Basley, P. Varin, B. Laurent, Jacque Vicq, Jacques Vicq, J.-F. Halley, Nicolas Gargatte, F. Anquetil, P. Feuard, Jean-Thomas Tison, G. Langlois, J.-F. Avoine, L. Varin, L. Gargatte, Julien Lepetit.

Assemblée préliminaire du tiers état.

I. Procès-verbal d'assemblée.

(Ms. *Archives du Greffe du tribunal de première instance de Coutances, pièce n°* , 12 pages in-f°. Copie collationnée conforme à l'original, délivrée le 14 mars, signée du lieutenant général et du Greffier. *Inédit.* Une analyse sommaire, ou plutôt un commentaire, en a été donné par M. Lecacheux. *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, t. Ier, seul paru, p. 207 à 218[1].)

taine et de la grande Lande, dont nous ne connaissons pas les titulaires, et d'une seigneurie ecclésiastique, le fief de Bafeuille, appartenant au séminaire de Valognes, dont l'extension portait «sur 24 maisons et 157 vergées 20 perches 2/3 de terre».

Rentes. L'État des rentes dresse en 1790 comprend :

1° La seigneurie d'Yvetot, rentes seigneuriales sur 41 fieffataires, faisant ensemble 102 boisseaux de froment mesure d'Aubigny, un boisseau mesure de 18 pots et 3 mesure de 10 pots chopine, plus 28 pots 4 chopines et la moitié de 9 pots même nature, 35 boisseaux d'avoine et 1 pot mesure de Baubigny, 29 poules et 5 demi-poules, 3 chapons, 24 œufs, la moitié d'une demi-oie, 18 pains 1/2 et les deux tiers de deux pains, avec 274 l. 13 s. en argent. Au total, à l'apprécis, 797 l. 4 s. 7 d.

2° Le fief de la Haye-de-Valognes, en redevances faisant 14 poules, 6 gelines, 2 chapons et 270 l. 2 s. 3 d. en argent. Au total, 283 l. 13 s. 10 d.

3° La seigneurie de la Grande-Lande, 11 boisseaux de froment, mesure de 10 pots et pinte, 1 pain et 1 poule (est., au total, 37 l. 1 s.).

4° La seigneurie d'Alfontaine, 2 boisseaux de froment mesure de Baubigny, 2 poules et 3 livres en argent (est., au total, 7 livres).

5° La seigneurie de Négreville, 12 boisseaux et 5 carsonniers d'avoine (est., au total, 14 l. 8 s.).

Au total, en rentes seigneuriales déclarées, 1.139 l. 7 s. 5 d. (Arch. Manche, Q^1^ 20.)

Nota. Ce chiffre est certainement trop faible, d'abord parce que certaines rentes n'ont pas été déclarées. Les rentes du domaine, par exemple, s'élèvent, d'après le dernier *État du domaine de Valognes*, à un chiffre de beaucoup supérieur à celui déclaré : 101 boisseaux de froment et 6 pots mesure de 18 pots, 38 boisseaux d'avoine, 49 l. 13 s. 3 d. en argent, et 13 l. 10 s. de menues rentes; est., en tout, 626 l. 2 s. 9 d. (Arch. Manche, A 3365.) Et, d'autre part, les déclarants n'ont pas porté les rentes du fief ecclésiastique de *Bafeuille*, appartenant au séminaire de Valognes, notées ci-dessus sous l'article 15.

[1] Autres manuscrits : 2° Archives de la Manche, série B, liasse Cahier de Valognes, I, pièce non cotée, 8 pages in-f°; 3° Archives nationales, B a 35, l. 70 (copie collationnée, 9 pages in-f°, délivrée le 14 mars, signée du greffier); 4° *Ibid.*, B III 54, p. 681-682 (transcription). — *Éditions.* Le texte intégral du procès-verbal n'a pas été publié. Une analyse, avec insertion de fragments assez considérables, se trouve dans Lecacheux, *Documents pour servir à l'histoire de Montebourg*, p. 207 à 218.

Procès-verbal et réunion des députés du tiers état du bailliage de Valognes.

L'an 1789, le neuvième jour de mars, viron huit heures du matin, dans l'église des Cordeliers de la ville de Valognes, devant Nous, Charles-Antoine Sivard, écuyer, sieur de Beaulieu, conseiller secrétaire du roi, maison et couronne de France, seigneur et patron de Sainte-Suzanne de Marendé, lieutenant général au bailliage de Valognes [1], présence de Hyacinthe-Marie Adam, sieur des Preslves, conseiller du roi, son procureur audit bailliage, et assisté d'Adrien Courtin, greffier en chef dudit bailliage;

En exécution des lettres du roi du 24 janvier 1789 signées Louis, et plus bas Laurent de Villedeuil, pour la convocation et assemblée des États généraux du royaume, du règlement y annexé, dont copies duement collationnées, signées par Blondel, greffier du bailliage de Cotentin séant à Coutances, nous ont été remises par un des greffiers dudit bailliage [2], conformément aux ordres de

[1] Sivard de Beaulieu (Charles-Antoine, et non Pierre-Louis-Antoine), d'après son extrait baptistaire, né à Valognes, le 8 avril 1742, fils de maître Sivard, sieur de Beaulieu, conseiller au bailliage de Valognes, était lieutenant général du bailliage de Valognes, depuis 1783 (les lettres de provision, en date du 7 janvier 1783, sont conservées, Arch. nat., V[1] 513). Il n'a pas figuré dans la suite des actes de la convocation. Incarcéré comme suspect pendant la Terreur, il fut relâché au 9 thermidor et par la suite élu député au Corps législatif (Conseil des Cinq-Cents), où il siégea jusqu'au 13 fructidor an v. Nommé ensuite administrateur des monnaies en l'an VIII, membre de la Légion d'honneur en l'an XIII, baron de l'Empire, il fut à nouveau élu député de la Manche, de 1818 à 1820. Mort à Paris, le 26 mars 1826. (Voir Kuscinski, *Corps législatif*, p. 166, 388; Mlle Oursel, *Biographie normande*, II, p. 510, article peu sûr.)

[2] Les Lettres royales du 24 janvier, signées à la main *Louis* et plus bas *Laurent de Villedeuil*, n'avaient été envoyées en effet qu'à un seul exemplaire authentique par bailliage principal. L'exemplaire unique destiné au bailliage de Cotentin, apporté à Coutances le 12 février, par les officiers de la maréchaussée, est conservé au greffe de Coutances; il porte à la main la mention «pour Coutances», et est accompagné d'une lettre d'envoi du duc d'Harcourt, gouverneur de la province, adressée «à M. le Grand Bailli ou son lieutenant» et datée de «Versailles, 6 février». (Arch. greffe Coutances, liasse *Cahiers de doléances*, pièces n° 17 et n° 2.)

Pour les bailliages secondaires comme celui de Valognes, les exemplaires qu'ils recevaient étaient des copies collationnées, délivrées par le lieutenant général du siège principal. A Coutances, l'envoi de ces copies (qui ne sont pas retrouvées) avait pris un certain temps, parce que le greffier du siège, ne voulant pas les confier aux messagers, était allé les remettre personnellement ou par un de ses commis aux mains de ses confrères des neuf bailliages secondaires, «contre bonne et suffisante décharge». Cette complication de formalités avait naturellement entraîné de retards, et les pièces authentiques, reçues le 12 à Coutances, n'avaient été transmises que le 15 à Avranches, le 18 à Saint-Lô, et à Valognes le 20 seu-

Sa Majesté avec l'ordonnance rendue par M. Desmarets, chevalier, seigneur de Montchaton, lieutenant général dudit bailliage et siège présidial de Coutances, le 13 février dernier[1], qui fixe au 16 de ce mois l'assemblée des trois États dudit bailliage de Coutances, aussi collationnée, signée Loison, lesquelles dites lettres, règlement y annexé et ordonnance susdite, ont été lus, publiés à notre audience, séance du 17 dudit mois de février, publiés à son de tambour et cri public dans tous les carrefours et lieux accoutumés de cette ville et celle de Cherbourg[2], imprimés en tant que desdites lettres et règlement ainsi que notre ordonnance rendue, en conséquence, ledit jour 17 février[3], et signifiés, requête du

lement. Le lieutenant général de Valognes n'avait pas été sans inquiétude à ce moment sur les conséquences que pouvait entraîner dans la suite des opérations ce retard inopportun : «Malgré l'exactitude, écrivait-il, et la célérité que j'ose vous promettre, j'ai peine à me persuader que toutes les opérations puissent être consommées pour le temps préfixé. Le délai est bien bref pour la convocation des assemblées élémentaires, leur formation et la rédaction de leurs cahiers, leur réunion en assemblées secondaires et leur complètement au chef-lieu du bailliage principal. Ces diverses gradations emporteront probablement plus de temps que jusqu'au 16 de mars prochain.» (*Lettre de Sivard de Beaulieu au Garde des Sceaux, du 12 février 1789*. Arch. nat., Ba 35, f. 70.)

Le petit voyage circulaire du greffier de Coutances fut en définitive assez onéreux au Trésor. Nous lisons à l'État des dépenses de la convocation, chap. Ier : «Il est dû au sieur Blondel, greffier du bailliage et secrétaire de l'assemblée du tiers état, pour 8 journées par lui employées à aller porter aux lieutenants généraux des neuf bailliages secondaires des exemplaires en forme des lettres de convocation et règlement du 26 janvier dernier, soixante livres, ci 60 livres». (*État des dépenses, arrêté le 20 juillet 1790*, ms. Greffe Coutances, pièce n° 339.)

(1) *Ordonnance du Grand Bailli de Cotentin, du 13 février 1789*. V. Coutances, de l'imprimerie de G. Joubert, 8 pages in-4°. (Exemplaire au greffe de Coutances, liasse précitée, pièce n° 3, minute portant à la main la note suivante : «trente mots rayés nuls à l'article 6, Desmarets».)

(2) Nous avons conservé les certificats d'affichage et de publication des pièces de la convocation tant pour la ville de Valognes que pour celle de Cherbourg. A titre documentaire, voici le texte du certificat de publication à Valognes :

«L'an 1789, le 21e jour de février,

«A la requête de M. le procureur du roy du bailliage de Valogne, pour lequel domicile est élu au greffe du même siège, Je Jean-Michel-René Le Vaufre, huissier audiencier au bailliage de Valogne, y reçu et immatriculé, demeurant et domicilié en ladite ville de Valogne, paroisse Saint-Malo, rue de Venise, soussigné,

«Certifie qu'accompagné du porte-thambourg (*sic*) de ladite ville de Valogne, je me suis transporté aux endroits accoutumés pour faire lire tous actes publiques, où étant arrivé après y avoir fait battre la caisse par ledit porte-tambour de ladite ville, le peuple assemblé autour de moy, j'ai à haute voix et cri publique fait lecture des Lettres du Roy données à Versailles le 24 janvier 1789, *secundo* de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Valogne, que nous avons affiché au carfour de cette ditte ville, ainsi qu'aux endroits annoncés. Cedit jour et an.

«Le Vaufre.

«Controllé à Valognes, ce 25 février 1789.

«Gratis Fleury.»

(3) *Ordonnance de M. le Lieutenant général du bailliage de Valognes, 21 fé-*

procureur du roi, tant aux maires et échevins des villes de Valognes et Cherbourg, qu'aux syndics des bourgs, paroisses et communautés situés dans l'étendue de notre ressort par le ministère de Jennet, Le Vaufre, Moitié, Veisse, Le Marié et Couillard, huissiers royaux, suivant qu'il résulte des originaux des exploits en date des 21, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 février dernier [1], qui nous sont représentés avec sommation auxdits maires, échevins et syndics, de faire lire et publier au prône de la messe paroissiale et aussi à la porte de l'église après ladite messe lesdites lettres du roi, le règlement y joint et notre susdite ordonnance[2], etc. . .

vrier 1789. A Cherbourg, de l'imprimerie de P. Clamorgan, imprimeur-libraire, 1789, 8 pages in-4 (exemplaire aux Archives municipales de Cherbourg, AA 64).

(1) Nous avons conservé aux Archives de la Manche une centaine d'originaux des notifications ainsi remises aux syndics des villes, bourgs et communautés. Ces originaux, qui portent tous des dates comprises entre les 21 et 28 février, sont en majeure partie des formules imprimées, signées seulement à la main de l'huissier, qui s'est contenté de remplir les blancs. A titre documentaire, voici la teneur de l'un de ces exploits, celui adressé au syndic de la communauté de Saint Germain-de-Tournebut :

«L'an 1789, le 25e jour de *février*, à la requête de M. le Procureur du Roi du Bailliage Royal de Valognes, pour lequel domicile est élu au greffe dudit siège, j'ai *Jean-Michel-Rene Le Vaufre, huissier audiencier au bailliage de Valognes, y reçu et immatriculé, demeurant audit Valognes, paroisse de Saint-Malo, rue de Venise*, soussigné, certifié et laissé copie. . . 2° aux habitans de la paroisse de *Saint-Germain-de-Tournebut*, pour eux tous au domicile *du sieur Jacques Carré, syndic de ladite paroisse*, demeurant *audit Saint Germain-de-Tournebut*, parlant *à sa personne*,

«1° Des Lettres du Roi données à Versailles, le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des Etats généraux du Royaume; 2° du Règlement y joint; 3° de l'ordonnance de M. le Lieutenant général du bailliage de Valognes, rendue en conséquence, le tout imprimé sur papier libre, collationné et certifié véritable, à ce qu'ils n'en ignorent et aient à s'y conformer en faisant par ledit syndic publier dimanche prochain au prône de la messe de paroisse, par le curé (ou vicaire) d'icelle, lesdites Lettres du Roi, le Règlement y joint, et ladite ordonnance, en les faisant également lire, publier et afficher à l'issue de la messe de paroisse, au-devant de la porte principale de l'Église et en convoquant au son de la cloche, en la manière accoutumée, l'assemblée des habitans, pour par lesdits habitans et communauté, tenir leur assemblée, dresser leur cahier de doléances, plaintes et remontrances, et nommer leurs députés de la manière prescrite par l'article XXXI du Règlement; savoir, etc. . . ., leur notifiant que l'assemblée à laquelle devront se trouver lesdits députés a été indiquée par M. le Lieutenant général du bailliage de Valognes, dans la ville de Valognes, le lundi 9 mars 1789, 8 heures du matin, en l'église des Cordeliers de ladite ville, où ils porteront le cahier desdites villes, bourgs, villages et communautés; à l'effet de quoi je leur ai, audit domicile, en parlant comme dessus, laissé les susdites copies et imprimé, à la suite desquels coppie de mon présent exploit, lesdits jour et an, et un chacun séparément cedit an.

«Le Vaufre.»

(Original, une page papier non timbré, Arch. Manche, série B, n. cl., liasse *Cahiers de Valognes*, I, pièce non cotée.)

(2) L'exemplaire de l'Ordonnance du lieutenant général du bailliage de Valognes, que nous avons précédemment mentionné et qui est conservé aux

(Rappel des dispositions du règlement et de l'ordonnance relatives à la tenue des assemblées paroissiales, la rédaction d'un cahier et la nomination de députés pour l'assemblée préliminaire fixée à ce jour.

Appel des députés des paroisses : l'ouverture de l'assemblée ayant été faite «au son de la cloche de l'église paroissiale Saint-Malo de cette ville», les députés comparaissent dans l'ordre qui suit) :

Besnard Duchesne, Du Meril, Courtaux, Grisel, Le Goupil et L'Ecalier, députés de la ville de Valognes[1];

De Garantot, Avoine, De Fontenelle, De Chantereine, Groult, De la Croix, Dorange, De Haultmarest, De Vitrel et Haultmesnil, députés de la ville de Cherbourg[2];

Mariage, Roguet, Coquoin, Lambert, Bitouzé-Daumesnil[3], Nicolle, Duplessis, Vasselin, Lucas et Duchemin, députés du bourg et paroisse de Briequebec;

Guéslin et Cleret, députés du bourg et paroisse de Barfleur;

Jean Le Petit, Laurent Aubrée, Guillaume Blanchemin et Vigor Le Petit, députés du bourg et paroisse de Quettehou;

Bouillon, Clamorgant Michel et Auvray, députés du bourg et paroisse de Saint-Pierre-Eglise;

Turbert d'Ethiville et Poirier des Fontaines, députés de la paroisse d'Alleaume;

Guillaume Chislard et Michel Thiphaigne, députés de la paroisse d'Aumeville-l'Estre;

Caillet de la Poterie et Pierre Lemonnier, députés de la paroisse d'Anneville-en-Cères;

Jouanne et Gallien de Fleurival, députés de la paroisse de Saint-Martin-d'Audouville;

Charles Vivier et Victor Hamel, députés de la paroisse de Sainte-Marie-d'Audouville;

Jean-Baptiste Le Carpentier[4] et Alexandre Picot, députés de la paroisse d'Auderville;

archives de Cherbourg, porte *in fine* une attestation manuscrite de réception et de lecture au prône, par le curé de Cherbourg, signée «Levacher, *le 22 février 1789*». (Arch. mun. Cherbourg, AA 65, 4.

(1) Sur quelques-uns des députés de Valognes (Bernard-Duchesne, du Meril), voir la note que nous avons placée sous le procès-verbal d'assemblée de cette ville (*supra*, p. 8).

(2) Sur les députés de la ville de Cherbourg (de Garantot, Avoine, de Chantereyne, etc.), voir les notes sous le procès-verbal de Cherbourg (*supra*, p. 45, 48).

(3) Sur Vincent Mariage, Bitouzé-Daumesnil et Roguet, députés de Briequebec, voir également les notes sous le procès-verbal de ce bourg (*supra*, p. 129, 143).

(4) Sur Jean-Baptiste Lecarpentier, voir la note que nous avons portée sous le procès-verbal de la ville de Valognes. En constatant sa présence comme député d'Auderville, nous hésitons à

Nicolas Le Fol et Pierre Hurel, députés de la paroisse de Baudreville;

Guillaume Le Roux et Pierre Martin, députés de la paroisse de Briquebosq;

Le Grancher des Vaux et Louis Langlois, députés de la paroisse de Benoistville;

Louis Le Berger de Grandprey et Jean Lechevalier, députés de la paroisse de Baubigny;

Augustin Postel et Grégoire Moulin, députés de la paroisse de Biville;

Charles Tison, Jean-Baptiste Etasse, Pierre-François Amiot, Jean-François Lainé, Jacques-Louis Le Roux et Jacques-Louis Vico, députés de la paroisse de Brix;

Pierre Martin et Pierre Bonnissent, députés de la paroisse de Breuville;

Nicolas Lefèvre et Viel de la Dune, députés de la paroisse de Crasville;

Jean Sanson et Pierre Vasselin, députés de la paroisse de Canville;

François Hamel et Jean Bourdet, députés de la paroisse de Carneville;

Charles Le Valois et Jacques Michel, députés de la paroisse de Cosqueville;

Guillaume Noel et Jean Poret, députés de la paroisse de Carteret;

Mangon, prêtre [1], et Pierre Duprey, députés de la paroisse de Canteloup;

maintenir l'identification que nous avions proposée de la signature *Lecarpentier*, sous le procès-verbal en question; il n'y aurait d'ailleurs rien d'impossible à ce que ce personnage, qui était huissier au bailliage de Valognes, ait figuré à la fois dans les deux assemblées, à Valognes en particulier comme député de sa corporation.

[1] La présence de ce prêtre comme député de la paroisse de Canteloup et membre de l'assemblée préliminaire du tiers état demande quelque explication. Les cahiers, comme on sait, sont en général peu favorables au choix de députés dans les ordres privilégiés, et un assez grand nombre ont demandé formellement l'exclusion des privilégiés à la fois des assemblées et des députation. (Voir Breuville, art. 1er; Bricquebecq, art. 31, *Add.*; et la note sous le premier texte, *suprà*, p. 131.) Il n'en est que plus intéressant de relever les exceptions qui se sont manifestées dans les assemblées du bailliage de Cotentin.

L'élimination des privilégiés paraît bien avoir été générale dans le ressort principal de Coutances; du moins nous n'avons guère à signaler leur présence qu'au bas de la requête de la section de Monceaux en Quettreville, signée du sieur G. Clerault, *prêtre*, et à Chantelou, où le seigneur P. Duprey a été choisi pour député de la paroisse, et a signé le cahier, sans d'ailleurs avoir été présent à l'assemblée (Voir t. I, p. 273 et 719).

Nicolas Le Maître[1] et Jean Robine, députés de la paroisse de Clitourp;

Jean Lemperière et Guillaume Fleury, députés de la paroisse de Couville;

Franchomme et Jean-François Le Blanc, députés de la paroisse de Coquigny;

Nicolas Groult et Charles Le Marquant, députés de la paroisse de Digoville;

Pierre-Romain-Aubin Mauger et Jacques Ozouf, députés de la paroisse de Denneville;

Ramillon et Sabot, députés de la paroisse d'Émondeville;

Jean-René Romy et Jean Clarton, députés de la paroisse d'Équeurdreville;

Dans le ressort de Valognes, au contraire, plus d'une douzaine de procès-verbaux nous montrent des privilégiés, surtout des ecclésiastiques, assistant aux assemblées. Les situations d'ailleurs ne sont pas partout identiques. Quelquefois la présence des privilégiés paraît amenée seulement par ce fait qu'ils sont syndics élus de la paroisse (l'Édit de 1789 permettait de choisir parmi les privilégiés le syndic des nouvelles municipalités). Ainsi est-il à Réville (*suprà*, p. 477), où le sieur de Ruallem, écuyer, syndic municipal, préside l'assemblée élémentaire; ainsi à Canteloup, où le sieur Mangon, prêtre, a signé également comme syndic municipal. Mais d'autres fois la présence des privilégiés ne peut s'expliquer par aucune raison spéciale. Des prêtres assistent aux assemblées de paroisse comme les autres comparants du tiers état, délibèrent et signent absolument comme eux le procès-verbal et le cahier, dans les paroisses de Maupertus, Omonville-la-Petite, Sideville, Sortosville près Valognes, Saint-Martin-le-Gréard, Sainte-Geneviève, et deux fois au moins, nous les trouvons choisis comme députés de la paroisse : dans la présente paroisse de Canteloup (*suprà*, p. 168), et aussi dans celle de Saint-Rémy-des-Landes, au bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin.

Pour la noblesse, les dérogations paraissent avoir été plus rares; les noms à particule assez nombreux que l'on rencontre dans les procès-verbaux ne doivent pas à cet égard faire illusion; ce sont des noms de *sieurs*, roturiers propriétaires de terres nobles, quelquefois patrons des paroisses, ou bien ceux de magistrats qui n'ont encore que la noblesse personnelle, insuffisante pour figurer aux assemblées de l'ordre privilégié. De nobles véritables, nous n'en trouvons que fort peu. A Régneville cependant (bailliage secondaire de Saint-Sauveur-le-Vicomte, le député de la paroisse est un sieur Lesueur, qualifié *écuyer*, c'est-à-dire ayant la noblesse acquise et transmissible. Nobles également sont le sieur Picquelin de Greenville, député de Saint-Nicolas-de-Granville (au t. I, p. 127), le sieur de Ruallem Montfort, président de l'assemblée de Réville (*suprà*, p. 477), le sieur Baudouin, conseiller au conseil supérieur de Corse, député d'Urville près Valognes (*suprà*, p. 690), tous également qualifiés *écuyers*. A Chantelou, le député élu est également un noble, Pierre Duprey, conseiller au présidial de Coutances, qui n'a pas assisté à l'assemblée primaire, et les paroissiens ont si bien senti, semble-t-il, l'irrégularité de la situation, qu'ils lui ont demandé et fait signer à la fin du cahier une sorte d'engagement spécial, par lequel il promet de représenter la paroisse à l'assemblée de Coutances et de présenter le cahier qui a été remis. (Voir t. I, p. 273.)

[1] Nicolas Lemaître, dit Lemaître de la Houguette, laboureur, fut élu mem-

Jacques La Folley et Adrien La Gouche, députés de la paroisse d'Englesqueville-l'Etre:

Feuillye, avocat, et Hervé-François Lemonnier, députés de la paroisse de Fresville;

Trufaut d'Engueville et Jacques Le Rouge, députés de la paroisse de Fontenay;

Jean Loriot et Pierre Gibert, députés de la paroisse de Flottemanville-près-Valognes;

Jacques Le Court et Joseph Le Neveu, députés de la paroisse de Flottemanville-Hague;

Jacques-Georges Le Brun et Bernard Fortin, députés de la paroisse de Gouberville;

Jean Pesnel, Étienne Touzard et Charles Godheult, députés de la paroisse de Gatteville;

François Guéret, Charles Germain, Jacques Maresquier et Jean Guillemelle, députés de la paroisse de Gonneville;

Jean-François Duval[1] et Guillaume Le Duc, députés de la paroisse de Gréville;

Charles Le Neveu et Pierre Le Costey, députés de la paroisse de Herqueville;

Jean Le Chevalier et Nicolas Despréez, députés de la paroisse de Helleville;

Jean Messent et Louis Tenon, députés de la paroisse de Héauville;

Jean Goderel et Jacques Vibert, députés de la paroisse de la Haye-d'Ectot;

Louis Belhomme et Louis Nicolet, députés de la paroisse de Hainneville;

Joseph Blondel et Gilles Maurouard, députés de la paroisse de Hemevez;

Gallis de Mesnilgrand, Le Véel de la Haule[2] et Antoine Huet, députés de la paroisse d'Yvetot;

bre du conseil général du département aux élections de 1790.

[1] Duval-Maurouard (Jean-François), cultivateur, né à Gréville, le 4 octobre 1751, était, depuis 1787, membre de l'assemblée de département de Valognes. Il fut par la suite administrateur du département de la Manche, député à l'Assemblée législative le 7 septembre 1791, donna sa démission avant la fin de la session, le 21 avril 1792, et fut remplacé par Yver, premier suppléant. Mort à Fréville, le 27 janvier 1800. (Voir Kuscinski, *Assemblée législative*, p. 72, 117.)

[2] Le Véel, dit de la Haule, avait été nommé en 1787 membre de l'assemblée provinciale de Basse-Normandie pour l'ordre du tiers état; nommé également membre de l'assemblée de département de Valognes, il avait refusé de siéger. (Voir *Procès-verbal*, Arch. Calvados, C 7719.) Pour Gallis de Mesnilgrand, voir *infra*, p. 758.

Jean Le Monnier et Pierre Le François, députés de la paroisse de Joganville;

Despreys et Baley, députés de la paroisse de Lieuxsaint;

Nicolas Colas et Hyacinthe Pillet, députés de la paroisse de Morsalines;

Pierre Brotin, Nicolas Legendre et Jean Rainel, députés de la paroisse de Montaigu;

Jean Couppey et Jean de Caen, députés de la paroisse de Magueville;

Pierre Le Jeune, Eustache de la Mer et Charles Ruault, députés de la paroisse de Monfarville;

Guillaume Vernet et Joseph Allexandre, députés de la paroisse de Martinvast;

Jacques Le Mor, René Geoffroy, Jacques-François Le Prévot, Louis Tardif et Jean Le Sarché, députés du bourg et paroisse de Montebourg;

François Bourdet et Jacques Noyon, députés de la paroisse de Maupertus;

Gilles-François Dufour et Jacques Courtel, députés de la paroisse de Mongardon;

Guérin Digueville, Guénon Deschamps [1], Huet et Jean Coupey, députés de la paroisse de Négreville;

Antoine Poutrel et Jean-Baptiste Bourget, députés de la paroisse de Nacqueville;

Joseph Moitié et Joseph Letanu, députés de la paroisse de Nouainville;

François Duval et Louis Bourgoise, députés de la paroisse de Notre-Dame-d'Alonne;

Jean Vauthier et Hyacinthe Lemière, députés de la paroisse d'Omonville-la-Petite;

François Millet et Pierre Hochet, députés de la paroisse d'Omonville-la-Rogue;

Jean-Pierre Ruel et Nicolas Poitevin, députés de la paroisse d'Octeville-l'Avenel;

Pierre Fortin et Léonard Gamache, députés de la paroisse d'Octeville-sur-Cherbourg;

Pierre Fontaine et Nicolas Pouchin, députés de la paroisse d'Ozeville;

[1] Peut être Guénon Deschamps (Jean-Louis-Charles Victor), né à Bricquebec, le 6 février 1703, fils du sieur Deschamps, receveur au bureau des aides de ce lieu, qui entra dans l'armée sous la Révolution, fit les campagne de l'Empire, et fut nommé aux Cent Jours général de brigade.

Charles Maugis et Jean-Nicolas Mahieu, députés de la paroisse de la Pernelle;

Jacques Marion et Jean-Baptiste Frimot, députés de la paroisse de Pierreville;

François Roger et Jean-Baptiste Hérouf, députés de la paroisse des Perques;

Jacques Maurouard[1], Olivier Raisin, Jean Baudouin et Jean-Louis Dufresne, députés de la paroisse de Picauville;

Pierre Cornière et Jean-François Gaillard, députés de la paroisse de Portbail;

Nicolas Fichet et Jacques [Néelz], députés de la paroisse de Quinesville;

Marin Hamel et Nicolas Lepigeon, députés de la paroisse de Quettot;

Jacques Messent et Joseph-Gabriel Néel, députés de la paroisse de Querqueville;

Gilles Rouland et Pierre Annebrun, député de la paroisse de Rideauville;

Pierre Lemelletier et Jean Langevin, députés de la paroisse de Rauville-la-Bigot;

Jacques Vrac et Charles Mahieu, députés de la paroisse du Rosel;

Guillaume Duprey, Bon Baron, présents; Jacques Onfroy et Charles Thanet, absents, députés de la paroisse de Resville;

Louis Le Saulnier et Jean Revert, députés de la paroisse de Sortoville-près-Valognes;

Charles Risebec et Louis Le Franc, députés de la paroisse de Siouville;

Nicolas Pipet et Louis Langrais, députés de la paroisse de Sotteville;

Pierre Vrac des Vagants et Jacques Vauthier du Grandprey, députés de la paroisse de Saint-Germain-le-Gaillard;

François Le Folley et Jacques Croisey, députés de la paroisse de Saint-Lô-d'Ourville;

Georges Mauger et Jean Duval, députés de la paroisse de Saint-Pierre-d'Alonne;

Marin Le Sauvage et Nicolas Gauvin, députés de la paroisse de Senoville;

[1] Duval Maurouard (Jacques), laboureur à Picauville, était, depuis 1787, membre de l'assemblée de département de Valognes, pour l'ordre du tiers état. Il faisait partie, en 1788, du bureau dit *du Bien public, du commerce et de l'agriculture*. On ne doit pas le confondre avec Duval Maurouard

Jean-François Le Barbanchon et Jean Le Cour, députés de la paroisse de Sideville;

Pierre Lemonnier et Louis des Mares, députés de la paroisse de Saint-Cyr;

Jean-Louis Morin, Antoine Anquetil, Nicolas Hamel et Louis Adam, députés de la paroisse de Sottevast;

Langlois[1], vicomte de Barfleur, et La Berquerie-Pesnel, députés de la paroisse de Sainte-Geneviève;

Basset, Thomas Aubrée, Paul Simon, Louis-Alexandre Duprey, Jacques Fatou et Jean Crevent, députés de la paroisse de Saint-Vast;

Jean-François de la Cotte et Antoine Brunet, députés de la paroisse de Saint-Martin-du-Mesnil;

Jean Brochard et Jean Navare, députés de la paroisse de Surville;

Amand Le Flamand et Thomas Hamel, députés de la paroisse de Saint-Martin-le-Gréard;

Antoine Lhomme et Jean Le Gaillard, députés de la paroisse de Saint-Jean-de-la-Rivière;

Antoine-François Le Brun et Charles Hamel, députés de la paroisse de Saint-Floxel;

Thomas de la Cotte et Jean Le Gerbier, députés de la paroisse de Saint-Georges-de-la-Rivière;

Le Brisey et Charles Le Boulanger, députés de la paroisse de Saint-Marcouf-de-l'Isle;

Robert Simon et Pierre Lelubée, députés de la paroisse de Sortoville-en-Beaumont;

Louis Le Pigeon et Guillaume Hainneville, députés de la paroisse Saint-Paul-des-Sablons;

François Dubosc-Dechamperey[2] et Jean de la Cotte, députés de la paroisse de Saint-Martin-le-Hébert;

Jean-François Meslin et Jacques Travers, députés de la paroisse de Saint-Maurice;

Jean Robert Tourainne, Jean-André Mouchel, Jean-Pierre Le Pra[illegible] et Jean-Baptiste Mouchel, députés de la paroisse de Sauxemesnil;

(Jean-François), qui était, dans la même assemblée, député de la paroisse de Gréville (*supra*, p. 745, texte et note 1).

[1] Sur Langlois, vicomte de Barfleur, et la juridiction de cette vicomte en 1789, voir ce que nous avons noté sur le procès-verbal de Barfleur (*supra*, p. 991).

[2] Dubosc-Dechamperey, dit aussi du Longpré, laboureur à Saint-Martin-le-Hebert, fut élu membre du Conseil général de la Manche aux élections de 1790.

Guillaume Mahieu et Hervé Lemperière, députés de la paroisse de Surtainville;

Pierre Sallé et Jean Le Menand, députés de la paroisse de Saint-Christophe-du-Focq;

Charles Cabart, François Fournel, Nicolas Berthelot, Marin-Augustin Osmont, Benoît Rouhière de Fontenelle, Pierre Rouxel, Pierre de la Haie de la Rivière, Georges Quevastre et Charles-François Cabart, députés de la paroisse de Tourlaville;

Joseph Le Noble et Charles Ory, députés de la paroisse de Tourville;

Thomas Trotrel [1], Michel Pontis et Hyacinthe Letrocher, députés de la paroisse de Teurteville-au-Bocage;

Charles Lallemand et Hervé Doucet, députés de la paroisse de Theil;

Charles Dubrisay et François Dubosc, députés de la paroisse de Saint-Germain-de-Tournebut;

François Sorel et Charles Le Fèare, députés de la paroisse de Tréauville;

Robert Fleury et François Agnès, députés de la paroisse de Tonneville;

Louis Baudouin, conseiller honoraire au conseil de Corse et Julien Marie, députés de la paroisse d'Urville, près Valognes;

Bon Goubert et Louis Germain, députés de la paroisse de Varouville;

Jean Le Terrier et Jean Le Canu, députés de la paroisse de Videcosville;

Jacques Denis, Antoine-Yvon du Favril et Robert Lhoste du Mouchel, députés de la paroisse du Vrétot;

Germain La Mote et Pierre Racine, députés de la paroisse de Vasteville;

Denneville-Cabard [2] et Jouan de Lamare, députés de la paroisse du Vicel;

Jacques-Nicolas Le Mignot, lieutenant général de l'amirauté de Barfleur, Philippe Mesnil et Guillaume Antouard, députés de la paroisse de Valcanville;

[1] Trohel ou Trotrel (Thomas), demeurant à Teurteville-Bocage, était, depuis 1787, membre de l'assemblée provinciale de Basse-Normandie, pour l'ordre du tiers état. Nommé également membre de l'assemblée de département de Valognes, il faisait partie en 1788 du bureau dit *des Travaux publics.*

[2] Cabart-Danneville, laboureur, demeurant au Vicel, était également, depuis 1787, membre de l'assemblée provinciale de Basse-Normandie, pour l'ordre du tiers état, et de l'assemblée départementale de Valognes, où il faisait partie du bureau dit *des Impositions.*

Jean-Charles Gain et Nicolas Poullain, députés de la paroisse d'Acqueville;

Bon Greard et Jacque Rainel, députés de la paroisse de Saint-Croix-au-Bocage;

Étienne Gibert, Jacques Le Brettevilois et Thomas Le Brettevilois, députés de la paroisse de Bretteville;

Charles Picot et Michel Le Terrier, députés de la paroisse de Grenneville;

Nicolas Gosselin et Jean Duchemin, députés de la paroisse de Huberville;

Lucas Gardin et Pierre Jennet, députés de la paroisse de Mesnilauval;

Bernardin Lenfant et François Fortin, députés de la paroisse du Ham;

Auxquels députés nous avons accordé acte de leur présence; et attendu qu'il n'en est comparu aucun pour les paroisses des Pieux, Hautmoitié et Le Homme[1], nous avons sur eux prononcé défaut,

[1] Sur les paroisses défaillantes du Homme et des Pieux, voir ce que nous avons noté à leur place dans la série alphabétique des paroisses (*suprà*, p. 345, 453). L'état des feux des paroisses qui est annexé au procès-verbal de l'assemblée préliminaire porte, en face de chacune de celles-ci, les observations suivantes du lieutenant général :

«Les Pieux, *bourg*. Défaut. Plus de 200 feux. Cette paroisse s'est présentée au bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Le patronage est en litige.»

«Le Homme, *ou isle Marie*. Défaut. 3 feux environ.»

(*Liste des députés des villes, bourgs et communautés de l'assemblée du tiers état du bailliage secondaire de Valognes, avec le nombre des feux*. Arch. nat., Ba 35, l. 70.)

Le chiffre de deux défauts seulement pour un ressort aussi considérable que celui de Valognes (131 paroisses) est évidemment fort remarquable, d'autant que les communautés étaient fort éparses et les juridictions fort embrouillées avec les bailliages voisins. Ce résultat était incontestablement dû à la prudence du lieutenant général du siège de Valognes, qui, prévoyant les difficultés inextricables qu'entraîneraient les multiples convocations, avait pris l'initiative de conclure à cet égard des engagements avec ses confrères des sièges voisins. Dès la réception des pièces officielles, il exposait ainsi son plan à la Chancellerie :

«Pour éviter aux difficultés résultant du mélange des ressorts dans différentes paroisses relevantes partiellement de plusieurs bailliages secondaires, je me propose d'écrire à mes confrères voisins pour leur proposer de convenir *provisoirement*, et *sans attribution d'aucun droit*, d'envoyer les ordres de convocation chacun dans les paroisses qui déposent leurs registres au greffe de chaque siège, pour en faire son arrondissement du moment. J'espère qu'animés des mêmes sentiments que moy, ils ne se refuseront pas à un tempérament seul propre à écarter les incertitudes de plusieurs paroisses, qui pourraient être convoquées par deux lieutenants généraux différents, et douter ainsi du véritable lieu de leur réunion.» (*Lettre de Sivard de Beaulieu au G. d. S., du 12 février*, Arch. nat., Ba 35, l. 70.) La combinaison imaginée par le lieutenant général de Valognes avait réussi, car quelques jours après il écrit à nouveau : «J'ai déjà reçu réponse d'un de

et à l'instant sont comparus les sieurs Hautchamps, Lemonnier et Quesnel, députés de la paroisse de Hautmoitié, auxquels nous avons accordé acte de leur comparution et rabattu le défaut contre eux prononcé.

(Lecture réitérée des lettres du roi, règlement et ordonnance: vérification des pouvoirs des députés, qui sont trouvés réguliers. On passe à la rédaction du cahier qui soulève de suite un incident :)

Enfin, il a été observé par plusieurs des députés que pour éviter la confusion et accélérer le travail, il serait avantageux de choisir douze commissaires pour procéder au dépouillement des différents cahiers et à leur réunion en un seul. Cette proposition a été acceptée par tous les députés en général, mais ceux de Cherbourg ont demandé que les commissaires qui seraient nommés fussent tenus d'employer dans la rédaction du cahier général toutes les demandes particulières et locales de quelques espèces qu'elles soient, qui pourraient se trouver dans leur cahier et dans ceux de toutes les autres communautés[1], sur quoi les députés de la ville de Valogues et plusieurs autres ont dit que les demandes qui intéressent le bien général tant du pays que du royaume en entier pouvaient seules être employées dans le cahier, et qu'on devait s'en rapporter, pour l'emploi des demandes locales et particulières, à la prudence, bonne foi et conscience des commissaires, à charge de révision dans une assemblée générale, ce qui a été arrêté à la pluralité des suffrages.

Ensuite, nous avons procédé à recueillir les voix pour la nomination des douze commissaires convenus, et après avoir reçu les suffrages de plusieurs paroisses, nous avons renvoyé, vu l'heure tarde, la continuation à demain huit heures du matin.

Courtin, Adam Desprestres, Sivard de Beaulieu.

mes confrères qui accepte l'arrangement dont j'ai eu l'honneur de vous parler, pour empêcher tout embarras dans la convocation des paroisses; j'espère incessamment des autres la même acceptation». (*Lettre du même au même, du 17 février*, ibidem.)

[1] Les députés de Cherbourg, en faisant cette demande, ne faisaient que se conformer aux termes mêmes du mandat qui leur avait été confié. L'article 1er du cahier de la ville de Cherbourg portait, comme on a vu, qu'ils devraient «faire insérer dans le cahier général tous les objets qui se trouvaient uniques, sans qu'on puisse les répéter, et spécialement les doléances particulières de la ville de Cherbourg, qui ne pourront être altérées sous quelque rapport que ce puisse être». (Voir le texte du cahier de Cherbourg, art. 1er, *supra*, p. 49, et la note.)

Sur la valeur de ces sortes de mandats impératifs et les difficultés qu'ils soulevèrent en divers lieux, on consultera tout particulièrement : A. Brette, *Les cahiers de 1789 considérés comme mandats impératifs*, dans *La Révolution française*, t. XXXI (année 1896), p. 123 sq.

Et du 10 mars, au lieu susdit, huit heures du matin, etc...

(Deuxième réunion de l'assemblée. Nomination des commissaires-rédacteurs : la pluralité des suffrages se réunit en faveur des sieurs :)

Besnard-Duchesne, lieutenant particulier du bailliage de Valognes; Courtaux, avocat; Caillet la Poterie, procureur du roi de l'amirauté de Saint-Vast; Mariage, bailli de Briquebec; Lambert, avocat; Duval-Dumilly, Vernet, Pierre Fortin, Jacques Duval, Maubouard, Langlois, vicomte de Barfleur; Bauduoin, conseiller honoraire au Conseil de Corse, et Danneville-Cabart; auxquels nous avons fait remettre tous les cahiers des villes, bourgs et communautés, après avoir pris d'eux le serment d'en faire avec fidélité le dépouillement et la réunion en un seul et même cahier; pourquoi, de leur réquisition, nous nous sommes transportés dans les salles du Bureau intermédiaire et assemblée d'élection de Valognes[1], où lesdits sieurs commissaires ont commencé en notre présence et celle du procureur du roi le travail qui leur est confié, pour le reporter à l'assemblée générale que nous avons fixée en présence de tous les députés à vendredi prochain 13 de ce mois, 8 heures du matin, au lieu ordinaire; et vu l'heure tarde, nous avons renvoyé la continuation du dépouillement des cahiers demain 8 heures du matin, et avons signé avec le procureur du roi et notre greffier.

Adam Despreslyes, Sivard de Beaulieu, Courtin.

Et du 11 mars dudit an, Nous, lieutenant général susdit, présence et assisté comme dit est, sommes transportés à l'heure fixée par notre renvoi du jour d'hier dans les salles du Bureau intermédiaire de l'assemblée d'élection de Valognes où lesdits sieurs commissaires ont en notre présence continué leur travail.

Et vu l'heure tarde, nous avons renvoyé la continuation du dépouillement des cahiers à demain 8 heures du matin, ce que nous avons signé avec le procureur du roi et notre greffier.

Adam Despreslyes, Sivard de Beaulieu, Courtin.

[1] L'assemblée d'élection de Valognes avait en effet loué un local, où le bureau intermédiaire était installé dans l'intervalle des sessions. Les crédits qui lui étaient affectés étaient d'ailleurs bien peu considérables; le budget de 1788 de l'assemblée provinciale avait prévu, pour Valognes, 2,834 livres de dépenses fixes (loyer d'une salle, traitement du secrétaire, etc.) et 1,800 livres de dépenses variables, en tout 4,675 livres. Par des prodiges d'économie, l'assemblée de Valognes était arrivée à ne dépenser que 4,177 l. 16 s., et il lui restait, au commencement de 1789, un crédit non employé de 497 l. 4 s. (Voir *Compte rendu de l'assemblée générale*, p. 68 à 70.)

Et du 12 dudit mois et an, Nous, lieutenant général susdit, présence du procureur du roi assisté de notre greffier, sommes transportés, 8 heures du matin, au lieu susdit où lesdits sieurs commissaires ont, en notre présence, continué et achevé leur travail, à laquelle fin avons renvoyé à demain 8 heures du matin, jour fixé pour l'assemblée générale dans l'église des Cordeliers, ce que nous avons signé avec le procureur du roi et notre greffier.

Adam Despreslyes, Sivard de Beaulieu, Courtin.

Et du 13 dudit mois de mars, 8 heures du matin, en l'église des Cordeliers, Nous, lieutenant général susdit, présence et assisté comme ci-devant, en conséquence du renvoi à ce jour, l'assemblée étant formée, nous avons fait donner lecture à haute et intelligible voix du cahier de plaintes, doléances et remontrances, rédigé par les sieurs commissaires, et sur la réclamation faite par Messieurs de Mesnilgrand et Coquoin, et leur demande de suppression ou modification de l'article du cahier relatif aux tribunaux d'exception [1], la matière proposée à la délibération de l'assemblée, il a été voté par acclamation que cet article serait conservé ainsi qu'il est conçu; ensuite, il a été remarqué par plusieurs députés que l'on avait omis d'employer dans le cahier, que par les députés aux États généraux, il serait demandé à cette assemblée d'aviser aux moyens de faire participer à l'impôt et dans une juste proportion les capitalistes et propriétaires de rentes viagères [2], ce qui a été demandé par acclamation; et sur la déclaration passée par Messieurs les commissaires que cet article avait été involontairement omis, il a été unanimement arrêté que cet article serait ajouté en suite des doléances, ce qui a été fait et signé à l'instant, et

[1] Voir le cahier du bailliage de Valognes, art. 31 (*infrà*, p. 772). La suppression des tribunaux d'exception était certainement demandée par le plus grand nombre des cahiers primaires. (Voir cahiers de Biville, art. 3; Bretteville, art. 14; Bricquebec, art. 18; Bricquebosq, art. 10; Cauquigny, art. 8, etc.)

Le vœu des députés nommés au texte n'était pas absolument désintéressé. Gallis de Mesnilgrand (Jean-Thomas), député d'Yvetot, était procureur du roi en l'élection de Valognes; ses provisions sont en date du 17 septembre 1768, mentionnant un extrait baptistaire du 17 septembre 1743 (Arch. nat., V[1] 444). Quant au sieur Coquoin (Jean-François), député de Bricquebec, il était, en 1789, lieutenant au même siège (*suprà*, p. 143).

[2] Voir cahier du bailliage de Valognes, art. 46 (*infrà*, p. 779). Les vœux contre l'abus des rentes viagères ont été émis par un assez grand nombre de cahiers primaires. Voir cahiers de Flottemanville près Valognes, art. 22; Ozeville, art. 3; la Pernelle, art. 15, etc. Nous ne trouvons pourtant de vœu formel pour les soumettre à l'impôt que dans le seul cahier de Saint-Martin-d'Audouville, art. 3 et 4 (*supra*, p. 600).

IMPRIMERIE NATIONALE.

tous les députés en général ayant déclaré trouver le cahier conforme à leurs vœux, n'ont voulu y rien ajouter en plus outre, changer ou diminuer; pourquoi il a été signé double par Messieurs les commissaires, en présence des députés qui ont déclaré s'arrêter à leur signature.

(Élection des députés : le quart réduit des membres de l'assemblée est fixé à 81 ; la pluralité des suffrages se réunit en faveur de) :

MM. Bernard-Duchesne, Duméril, Courtaux, Grisel, Le Goupil, Lécalier, de Valognes; Garantot, Avoine, Groult, Dorange, Hautmesnil, Vitrel, de Cherbourg; Mariage, Regnet, Coquoin, Lambert, Bitouzé, Duplessis, Nicole et Duchemin, de Briquebec; Gueslin, Aizet, de Barfleur; Geoffroy, Le Sascher, de Montebourg; Guillaume Blanchemain, de Quettehou; Clamorgan et Auvrai, de Saint-Pierre; Louis Banet, de Saint-Vast; Turbert d'Éthiville, d'Aleaume; Caillet, de la paroisse d'Anneville-en-Cères; Gallien de Fleurival, de Saint-Martin-d'Audouville; Jean-Baptiste Le Carpentier, d'Auderville; Le Grancher des Vaux, de Benoistville; Augustin Postel, de Biville; Charles Tison et Pierre-François Amiot, de Brix; Viel de la Dune, de Crasville; Nicolas Le Maitre, de Clitourp; Pierre-Romain Mauger, de Denneville; Trufaut d'Engueville, de Fontenay; Bernard Fortin, de Gouberville; Jean Pesnel, de Gatteville; François Guéret, de Gourbeville; Jean-François Duval et Guillaume Leduc, de Gréville; Jean Le Chevalier, de Helleville; Jean Messent, de Heauville; Gallis de Mesnilgrand et Le Véel de la Haule, d'Yvetot; Despreys, de Lieuxaint; Jean de Caux, de Magneville; Guillaume Verney, de Martainvast; Guérin Digulville et des Longchamps-Huet, de Négreville; Joseph Moitié, de Nouainville; Pierre Fortin, d'Octeville-sur-Cherbourg; Pierre Fontaines, d'Ozeville; Jacques Marion, de Pierreville; Jacques Maubouard, de Picauville; Guillaume Duprey, de Besville; Pierre Vrac du Vagant, Jacques Vautier du Grandprey, de Saint-Germain-le-Gaillard; Jean-François Le Barbanchon, de Sydeville; Langlois, vicomte de Barfleur, et L. Berolerie Pesnel, de Sainte-Geneviève; Antoine Le Brun, de Saint-Floxel; Joseph Le Brisey, de Saint-Marcouf-de-Lisle; Du Bosc-Dechamfrey, de Saint-Martin-le-Hébert; Jean-Robert Touraine, de Sauvemesnil; Hervé Lemperière, de Surtainville; François Fournel, Augustin Osmond et Pierre de la Haie de la Rivière, de Tourlaville; Thomas Trotrel, de Teurteville-au-Bocage; Charles Du Brisey, de Saint-Germain-de-Tournebut; François Sorel, de Tréauville; Guillaume Baudoin, conseiller hono-

raire au conseil de Corse, d'Urville, près Valognes; Pierre Racine, de Vasteville; Danneville-Cabard, du Vicel; le sieur Mignot et Philippe Mesnil, de Valcanville.

(Acceptation des députés; promesse par eux faite de se rendre le jour fixé à l'assemblée de Coutances; pouvoirs généraux donnés aux députés dans la formule même du règlement royal. Signature du cahier, qui est «coté et paraphé en toutes ses pages» par le procureur du roi et le lieutenant général, et remis aux députés susnommés.)

Desquelles nomination, remise de cahiers, pouvoirs et acceptation, nous avons donné acte à tous les susdits comparants, et avons signé avec ceux qui sont maintenant présents notre présent procès-verbal, qui sera déposé en notre greffe, et dont copie duement collationnée par notre greffier sera aussi remise auxdits sieurs députés, le tout après lecture[1].

Bernard, Grisel, Legallier, Avoine, Du Méril, De Mons de Garantot, De Fontenelle-Postel, Dorange, Bitouzé-Dauxmesnil, Viel, Regnet, Mariage, Cabart, P. Gueslin, Coquoin, Caillet de la Poterie, Duchemin, Cabire,

[1] Le procès-verbal de l'assemblée préliminaire de Valognes n'a pas été imprimé. Le lieutenant général l'annonçait en ces termes au Garde des sceaux, qui avait demandé de faire passer à la Chancellerie les exemplaires des pièces de la convocation qui viendraient à être imprimées :

«Le procès-verbal de l'assemblée de mon bailliage, non plus que les cahiers rédigés pour être portés à celle du bailliage principal de Coutances, n'ont point été imprimés, et probablement ils ne le seront pas. A ce moyen, je ne peux ni ne pourrai satisfaire à l'empressement de M. le G. d. S. Je crois vous avoir mandé que je lui ai, aussitôt la clôture, envoyé une expédition du procès-verbal que j'ai rédigé; ce qui doit au moins provisoirement remplir l'objet de ses désirs.» (*Lettre de Sivard de Beaulieu à l'intendant*, 12 *avril* 1789, Arch. Calvados, C 6358.)

L'exemplaire du procès-verbal, conservé aux Archives nationales, a été transmis à la Chancellerie à la date du 14 mars 1789. Le lieutenant général écrivait le lendemain à l'intendant de Caen :

«M. Je suis enfin quitte de l'assemblée du tiers état de mon ressort, et les députés doivent comparaître aujourd'hui à celle de Coutances. M. le G. d. S. recevra incessamment le procès-verbal des différentes séances, et saura, ainsi que j'ai eu l'honneur de de vous en instruire, que le tout s'est passé assez tranquillement, n'appelant point trouble quelques clameurs indispensables à la réunion d'une multitude un peu tumultueuse, et qu'il est difficile d'amener au sérieux et à la réflexion que méritent l'étendue et l'importance des objets proposés à leur délibération.

«Je désire plus que je n'espère le plus grand bien possible de toutes les convocations. La brigue et les manèges n'en sont point touchés, et ce ne sont pas là les bonnes sources de la régénération constitutionnelle. D'ailleurs, les délais auront été trop courts pour que les cahiers aient pu être assez médités et présenter un ensemble d'idées concordantes. Je suis avec respect, etc.» (*Lettre de Sivard de Beaulieu à l'intendant de Lamoignon*, 16 *mars* 1789, Arch. Calvados, C 6358.)

Geffroy, Turbert d'Ethiville, Vittrel, P. Fontaine, Viel de Hautmesnil, P. Lemonnier, Ph. Mimis, Clerez, Langlois, Truffaut d'Engueville, Rouhier de Fontenelle, Le Brun, J. Lepetit, L. Aubry, Tardif, Fortin, (*illisible*), Clamorgan, Auvray, Bouillon, Tiphaigne, Poirier, L. Basset, Gallien de Fleurival, Ph. Aubrée, Jean Pesnelle, Pesnelle, Le Mignot, A. Piquot, G. Anthouard, (*illisible*), P. Hurel, J. du Brisay, Le Boulanger, N. Le Fol, P. Martin, P. du Brisay, Guillaume Le Roux, F. de la Cotte, H. Lemonnier, Godheult, Guéret, (*illisible*), P.-F.-S. Brosun, Berger, A. Postel, C. Tyson, G. Fleury, J. Periq, J.-B. Etasse, P. Bonnissant, J.-Pierre Martin, J. Samson, C. Leroux, F. Lainné, P. Vasset, J.-B. Bourdet, François Hamel, Jacque Michel, Duprey, Nicolas Lemaitre, J. Robine, J.-B. Franchomme, Mangon, Groult, Ozouf, Ramillion, Sobot, Mauger, Jean Rosny, (*illisible*), P. Laffolley, J. Eustache, J. Auvray, F. Langevin, C.-J. Lenepveu, Louis Belhomme, Louis Nicollet, M. Leterier, Charles Picot, J.-F. Duval, Guillaume Le Duet, H. Lemperier, Nicolas Gosselin, (*illisible*), G. Fortin, J. Le Chevalier, F. Sorel, Charles Lenepveu, J. Messent, Jean Decaux, J.-L. Couppey, N. Collas, L. Langlois, P. Legrancher, Th. Godet, Guillaume Blanchemain, Pierre Jouan, Gueraron, Gallis de Mesnilgrand, Levéel de la Hault, Ph. François, L. Couvert, J. Lemonnier, N. Legendre, Bestrelle, F. Bourdet, Noyon, L. Gardon, Jeanet, P. Le Dune, De la Mer, J. Alexandre, J. Courtel, L. Poutrel, Deslongchamps, J.-Baptiste Bourget, C. Habard, J. Moytier, F. Duval, J. Vaultier, H.-J. Lemione, François Millet, Pierre Boschet, J.-B. Frimol, L. Gamache, J.-B. Le Carpentier, N. Lepoitevin, J.-P. Huet, L. Baudouin, J.-Louis Dufresne, F. Messen, C. Maugis, Marion, B.-F. Paillard, Cornier, Pierre Le Sachet, P. Annebrun, Bauduin, G. Boulland, L. Longues, J. Néel, Bon Bacon, L. Le Saulnier, Jean Véel, Vaultier, Guillaume Duprey, C. Risbec, P. Vrac, F. Le Follet, Louis Le Feuvre, J. Le Croisey, G. Mauger, M. Lesauvage, N. Gauvain, J. Le Crum, F. Le Barbanchon des Ventes, J. Anquetil, N. Hamel, Serin, Les Landes de la Cotte, J. Navarre, L.-A. Duprey, Le Flamand, T. Hamel,

Lhomme, J. Brochard, N. Hamel, J. Le Gouix, Leroufillois, L. Jourdan, R. Simon, Le Labez, L. Lepigeon, G. Henneville, Dubost, J.-L. Meslin, J.-L. Mouchel, George Quevastre, P. Rouxel, J. Hamel, P. de la Foy, Lefrecher, Joseph Venable, Charles Orry, Trotrel, Michel Pontis, C. Lallemant, H.-F. Doucet, Robert Fleury, Germain, Bon Goubert, Jean Le Terrier, Louis Dangoville, Yver, R. Lhoste, G. Lanrone, G. Noel, Jacques Laynet, B. Greard, Jean Rayne, J.-C. Gain, J.-G. Néel, J. Messent, M. Hamel, Duquesnay-Riolle, Guérin Digulville, N. Lepigeon, Nicolle Duplessis, Desful-Courtaux, Maurouard, Adam Despreslyes, Le Goupil, Sivard de Beaulieu, Courtin.

---

2. Cahier de doléances.

(Ms. *Archives du Greffe du tribunal de première instance de Coutances, pièce n° 76*, 18 pages in-f°. Original, signé des commissaires-rédacteurs et du lieutenant-général président. *Inédit.*)

Cahier des pouvoirs, instructions, plaintes et doléances de l'assemblée du tiers état du bailliage de Valognes[1].

L'assemblés des citoyens du tiers état du bailliage de Valognes, réunis aux termes des Lettres de convocation données à Versailles

[1] Le cahier de l'assemblée préliminaire du tiers état du bailliage de Valognes n'est point une œuvre originale; ce n'est, pour la plus grande partie, qu'une reproduction souvent textuelle du cahier de la ville de Valognes (*supra*, p. 10 à 41). De l'article 1er à l'article 38, en effet, les commissaires-rédacteurs — dont deux, les sieurs Bernard-Duchesne et Courtaux, étaient députés de la ville de Valognes, et dont plusieurs autres, comme Lambert, avocat, et Baudouin, étaient, bien que députés des communautés rurales, domiciliés à Valognes, — se sont contentés de copier servilement, et dans l'ordre même précédemment adopté, tout le texte des doléances du cahier de la ville; à peine, en quelques endroits, se sont-ils permis de retrancher quelques développements inutiles, ou de remanier, en la forme uniquement, quelques articles trop étendus. A partir de l'article 39 seulement, pour complaire aux paroisses de la campagne, ils ont ajouté quelques vœux intéressant plus particulièrement l'agriculture, sur la faculté d'accès aux rivages de la mer par exemple (art. 40), sur le «brûlement des varechs» (art. 41), sur les lapins et pigeons (art. 42-43), sur les indemnités d'expropriation (art. 44). Ces quelques concessions tardives aux vœux des communautés rurales ne suffisent pas évidemment à donner au cahier du bailliage de Valognes un caractère original; et il serait difficile certainement d'y voir, comme l'exigeait le *Règlement du 24 janvier*, le «cahier réduit» des paroisses de son ressort. Les commissaires-rédacteurs l'avaient si bien compris eux-mêmes, qu'ils ont tenté, dans le dernier article, de se justifier des reproches qu'on pourrait leur adresser à cet égard, en donnant pour cela

le 24 janvier dernier, pour conférer tant des remontrances, plaintes et doléances que des moyens et avis qu'elle a à proposer en l'assemblée générale des États de la Nation et pour élire, choisir et nommer ses représentants,

Recommande de la manière la plus expresse à ceux qui seront choisis de porter au pied du Trône l'hommage de leur amour et de leur inviolable fidélité à la personne sacrée de Sa Majesté. Jamais sentiments ne furent plus vifs ni mieux mérités; que la Nation soit unie et d'accord avec son Roi, les malheurs de la France vont disparaître.

C'est d'après ces vues que la présente assemblée donne, par le présent acte, aux personnes qui seront choisies par la voix du scrutin, ses pouvoirs généraux pour la représenter aux États, y proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du Gouvernement, la prospérité du royaume et le bonheur tant commun que particulier de tous les citoyens[1].

[Chapitre Ier. — États généraux.]

[1°] L'opinion et le désir de l'assemblée étant que les délibérations soient prises aux États par les trois Ordres réunis, et que les suffrages soient comptés par têtes, elle donne mandat spécial à ses députés de proposer et requérir que cette forme soit suivie; elle les charge d'employer tous leurs efforts pour la faire adopter, en

d'assez mauvaises raisons. La raison véritable, celle qu'ils ne pouvaient pas avouer, c'est que, par une jalousie locale assez mesquine, les députés de Valognes avaient voulu faire écarter du cahier général tous les vœux particuliers de la ville de Cherbourg. Ils n'ont pu y réussir qu'en donnant à leur œuvre la forme d'une dissertation vague et incolore, d'où tous les faits précis et les détails locaux caractéristiques sont uniformément bannis.

Relativement à la forme, nous devons faire encore une observation. Le cahier assez long du bailliage de Valognes ne comporte, dans le manuscrit original, à peu près aucune division; les différentes matières s'y suivent l'une après l'autre sans séparation marquée. Il nous a semblé nécessaire, pour la commodité de la lecture, d'introduire un peu d'ordre dans cette confusion. Nous avons par suite reproduit, en tête des principales masses d'articles, les rubriques de chapitres du cahier de la ville auquel ces articles sont empruntés: et en même temps, pour faciliter les références, nous avons établi d'un bout à l'autre du cahier une numérotation progressive des articles. Les notes renvoient d'ailleurs régulièrement aux articles du cahier de la ville qui a servi de modèle.

[1] Ce préambule est la reproduction textuelle de celui du cahier de la ville de Valognes (*suprà*, p. 10 à 13). Les commissaires-rédacteurs ont seulement retranché tous les développements généraux sur les réformes accomplies jusqu'en 1789 par le gouvernement de Louis XVI. Ils ont laissé de côté aussi l'indication du plan suivi dans les divers chapitres du cahier, indication qui n'eût cependant pas été superflue, pour la commodité de la lecture.

développant les principes qui la rendent plus constitutionnelle et les grands avantages qu'on en doit retirer.

[2°] Si des motifs dont on ne peut ni pressentir l'intérêt légitime, ni augurer le succès, paraissent éloigner sur ce point le sentiment général, les députés feront usage pour l'obtenir de tous les moyens de conviction tirés de la justice, de la raison et du patriotisme si puissant sur les cœurs vraiment français. Ils pourront même adhérer aux tempéraments les plus convenables qui seraient consentis par la pluralité des opinions; et pour les préparer, ils proposeront qu'il soit demandé avant tout aux députés des deux premiers ordres, s'ils ratifient et accordent l'abolition des privilèges pécuniaires et des impôts distinctifs d'ordres, leur recommandant de ne jamais perdre de vue que l'égalité des représentants du Tiers avec ceux des deux autres ordres, ordonnée provisoirement par le Roi, doit être fixée dans l'assemblée de la Nation, et que cette décision serait insuffisante si les voix se comptaient par ordre et non par tête[1].

[Chapitre II. — Constitution.]

[3°] L'opinion et le désir de l'assemblée étant encore que la Nation parvienne à jouir d'une constitution solide et raisonnable, qui fixe d'une manière précise et assure à jamais tous les droits respectables du Trône, que les droits essentiels du peuple; elle donne mandat spécial à ses députés de réunir tous les efforts de leur zèle pour atteindre avant tout à ce grand objet. L'assemblée déclare qu'il lui paraît être le seul prix digne aux yeux de la Nation des sacrifices qu'elle a déjà faits et qu'elle se dispose à faire encore pour le soutien de l'État.

[4°] Elle recommande à ses députés de se conduire sans cesse par les trois maximes suivantes, qui doivent rester fondamentales dans la constitution, *sans pouvoir s'en écarter sous quelque prétexte que ce soit, ni pouvoir passer à aucune autre délibération que ces maximes ne soient adoptées et sanctionnées,

Savoir *[2] :

«Que la France est une monarchie, le Roi étant le chef de la

[1] Les deux articles de ce chapitre sont la reproduction textuelle du chapitre Ier du cahier de la ville de Valognes, intitulé : Vote par tête aux États généraux (*supra*, p. 13-14).

[2] Le passage entre les signes * est une addition en marge, régulièrement paraphée par le lieutenant général, président de l'assemblée. A ce remaniement près, tout ce chapitre (de l'article 3 à l'article 9 inclus), auquel nous avons cru devoir conserver la rubrique Constitution qu'il porte dans le cahier de la ville de Valognes, est la reproduc-

Nation et l'autorité souveraine résidant en sa personne sans partage :

« Que la Nation française est libre et franche sous son roi, l'autorité souveraine ne pouvant s'exercer en matière d'impôts que par le consentement de la Nation et avec le secours de ses délibérations et de son Conseil en matière de législation, ce qui ne fait que régler et non diminuer l'usage légitime du pouvoir souverain;

« Que chaque citoyen français est personnellement libre et franc sous la protection du Roi et la sauvegarde des lois, en sorte que toute atteinte portée soit à la liberté individuelle, soit à la stabilité des propriétés, autrement que par l'application des lois et par l'intervention des tribunaux ordinaires, est illicite et inconstitutionnelle. »

[5°] Conformément à ces maximes, l'assemblée autorise ses députés à demander :

1° Que le retour périodique des États devienne le régime permanent de l'administration du royaume; que l'intervalle de leurs assemblées successives soit fixé et spécialement que l'époque de la seconde tenue, qui devra suivre prochainement les États de 1789, soit déterminée pour trois ans au plus tard;

2° Qu'il soit statué qu'à chacune de ces assemblées il sera traité de toutes les matières relatives à la quotité, à la nature et à la perception des subsides, à la législation et à l'administration générale du royaume, et qu'à l'avenir aucunes lois, aucuns emprunts et aucunes levées de deniers ne puissent avoir lieu que par le concours de l'autorité du Roi et du vœu et du consentement libre de la Nation;

3° Qu'il n'y ait point de commission intermédiaire des États, cet établissement pouvant être funeste;

4° Que le pouvoir judiciaire, qui est une branche de la puissance exécutive et que Sa Majesté fait exercer en son nom par les officiers qu'elle institue, soit maintenu dans toute l'étendue de l'autorité qui lui est propre; qu'aucune évocation illégale, aucun établissement de commissions extraordinaires, aucun acte de pouvoir absolu ne puissent suspendre ni détourner le cours de la justice réglée. Mais en même temps, pour assurer aux tribunaux le main-

tion absolument textuelle du chapitre second de ce cahier (*suprà*, p. 14 à 19). On observera seulement que les remaniements des paragraphes 2 et 3 (*supra*, p. 15 et 16) n'ont pas été, ainsi que l'addition du paragraphe 2 de la page 18, relative à un nouveau *Code fiscal*, reproduits par les commissaires-rédacteurs du cahier de bailliage; ceux-ci s'en sont tenus en effet au texte primitivement arrêté par les commissaires de l'assemblée de ville.

tien de la considération qui leur est due, et à la Nation toute l'utilité qu'elle en doit retirer, qu'il soit pourvu efficacement à la réforme des abus relatifs aux tribunaux et à l'exercice de la justice tant civile que criminelle; qu'il soit établi une ligne de démarcation certaine, qui prévienne la confusion si funeste à la chose publique des objets d'administration et de ceux qui sont du ressort de la juridiction;

5° Que du sein des États généraux il sorte une constitution d'États particuliers en chaque province, dont l'établissement soit sanctionné et l'organisation approuvée par eux : États particuliers qui, comme autant de ramifications de l'Assemblée nationale, participeront à son autorité, en étendant l'influence sur toute la surface du royaume, veilleront à l'exécution de ses arrêtés et seront chargés de tous les détails de l'administration intérieure en chaque territoire.

[6°] Les députés feront valoir spécialement et dans toute leur force les droits particuliers de la Normandie au rétablissement de ses États provinciaux, qui ont été suspendus et non anéantis, rétablissement fondé sur sa constitution primitive, sur ses chartes conservatrices, sur la promesse récente de S. M., rétablissement qui doit avoir lieu pour elle indépendamment de ce qui pourrait être décidé pour les autres provinces qui n'ont jamais eu d'États, mais rétablissement que l'assemblée consent obtenir par le concours du vœu des prochains États généraux, ainsi que la nouvelle organisation dont ses États particuliers auront besoin, tant pour faire le bien réel de la province, que pour s'assortir au régime d'administration générale qui serait jugé par l'assemblée nationale plus convenable au bien commun de tout le royaume, en proposant pour modèle ceux du Dauphiné.

[7°] Mais l'assemblée déclare qu'en consentant de s'adjoindre sur ce dernier point au régime commun d'administration qui sera délibéré par les États, elle n'a d'autre intention que celle de lier les intérêts de la province à ceux du reste du royaume et de faciliter la régénération générale par l'uniformité de principes et de gouvernement, mais qu'elle réserve formellement tous les droits particuliers de la province, dans le cas où, par quelque raison que ce soit, les États généraux se trouveraient hors d'état de remplir les vues importantes qui les déterminent.

[8°] L'assemblée, convaincue de la loyauté des intentions de Sa Majesté, de la sincérité de ses promesses royales et du patriotisme du ministère actuel, n'aurait rien à ajouter à cette partie des pouvoirs de ses députés si l'instabilité des événements n'obligeait

pas la nation à affermir les bases de sa constitution contre les vicissitudes possibles d'un avenir moins heureux pour elle.

[9°] Cette prévoyance nécessaire est le seul motif qui la porte à recommander à ses députés :

1° De ne s'occuper de l'octroi des subsides qu'après que le règlement de la Constitution aura été préalablement délibéré, accordé et sanctionné;

2° De proposer, lorsqu'ils s'occuperont des subsides, que tous les impôts actuels soient annulés et révoqués pour être remplacés par des impôts nouveaux ou du moins par une cession nouvelle de ceux qu'il serait trouvé bon de conserver, afin qu'il ne subsiste plus désormais un seul impôt qui n'ait son origine dans la concession libre des prochains États et qui n'ait reçu cette limitation qui sera incorporée à son établissement, de n'être octroyé qu'à temps et pour la durée seulement de l'intervalle à courir jusqu'aux États dont l'époque sera fixée, après laquelle ils cesseront tous de plein droit si les États généraux n'étaient pas assemblés pour les renouveler;

3° De proposer qu'il soit statué et déclaré par les États qu'à l'avenir la nation ne reconnaîtra aucun impôt comme légalement établi et ne se réputera garante et prenable d'aucun emprunt lorsque, n'ayant point été accordés ni autorisés par elle en assemblée d'États généraux, ils ne seraient revêtus que d'un simple enregistrement dans les cours, déclaration concordant avec celle de la magistrature qui mettra pour jamais la nation et la magistrature à l'abri de l'abus des enregistrements forcés, des révolutions désastreuses dont les refus d'enregistrer ont été l'occasion et qui consolidera la constitution en annulant d'avance le seul supplément par lequel on pourrait penser à remplacer un jour les États généraux[1].

[1] Tout le chapitre qui précède (art. 3 à 9 inclus) est, comme nous avons déjà noté, la reproduction textuelle du chapitre II de la ville de Valognes (*suprà*, p. 14 à 19). Les réformes proposées n'offrent pas, comme on a dû l'observer, grand intérêt d'originalité; dès l'année précédente, d'ailleurs, le bureau de l'assemblée d'élection avait avoué n'avoir en cette matière aucune vue personnelle :

« Notre bureau intermédiaire, écrivait le rapporteur, regrette infiniment de ne pouvoir vous présenter rien de précis à ce sujet. Il est des lieux où le zèle ne peut rien. Ses recherches ont été inutiles, il n'existe dans les archives de l'hôtel de ville ni du bailliage aucune trace, aucun vestige de la forme des élections, des convocations des États particuliers de la province ni des États généraux. Cependant, la province a eu des États et la convocation des derniers est d'une date postérieure à celle des États généraux; ils furent assemblés en 1654. Mais si nous sommes privés ici des ressources à cet égard, on ne peut pas en manquer dans les grandes villes

[Chapitre III. — Finances.]

[10°] L'opinion et le désir de l'assemblée sont que la Constitution ayant été solidement fixée, les députés s'occupent ensuite d'établir l'aisance, l'ordre et l'économie dans les finances, de reconnaître exactement l'étendue des besoins réels de l'État, celle de la dette publique, et de régler sur ces connaissances les sacrifices patriotiques que la dignité du trône, le maintien de la foi publique et la nécessité du service dans les divers départements pourront imposer au zèle de la nation.

[11°] L'assemblée croit ne devoir prescrire à ses députés aucun plan fixe d'opérations et de délibérations sur cet objet de leur mission, parce que leur conduite en cette partie est nécessairement dépendante des ouvertures qui leur seront faites de la part du gouvernement et des lumières qu'ils acquerront par les renseignements communiqués aux États, par leur travail personnel, et par leurs conférences avec les autres députés.

[12°] Elle désirerait cependant que la vérification des besoins et de la dette publique fût faite par l'examen détaillé de chaque espèce de besoin et de dette, en les prenant par chaque département et leur assignant une caisse particulière, dont les ministres seraient responsables envers la nation, afin de connaître sur chaque objet la source des abus et d'y appliquer le remède en même temps que le secours.

[13°] Elle désirerait que les impôts à octroyer pussent être distingués en deux classes bien déterminées par leur dénomination, savoir : en subsides ordinaires affectés à l'acquit des dépenses fixes, annuelles et permanentes, dans lesquelles seraient comprises les rentes perpétuelles, et en subvention extraordinaire et à temps, affectée à l'extinction des dettes remboursables à époques fixes et au payement des rentes viagères.

[14°] L'assemblée désirerait même qu'il fût possible de libérer dès à présent le trésor royal de ces deux espèces de charges, afin que l'impôt envers l'État se trouve réduit à la somme constatée de ses besoins fixes et ordinaires, et l'État n'ayant plus à pourvoir qu'à cette espèce de dépense, il s'établît à l'instant même un ordre clair, simple, indestructible, qui serait la sauvegarde la plus assurée contre le renouvellement du désordre.

de la province, et surtout à Rouen.» (*Assemblée d'élection de Valognes*, séance du lundi 20 octobre 1788, *ms. cit.*, f° 4 v°.)

[15°] Elle en aperçoit deux moyens qu'elle autorise ses députés de proposer aux États :

Le premier est à l'égard des dettes à époques fixes, que la conservation des domaines devenant plus nuisible qu'avantageuse à la nation, au moyen de l'engagement qu'elle contracte de pourvoir par ses contributions à tous les besoins de l'État, les domaines soient aliénés à la seule exception des forêts, que les deniers qui proviendront des ventes soient employés au remboursement des dettes à époques, et s'ils ne paraissaient pas devoir suffire, qu'il fût pourvu à l'excédent sans qu'on puisse inquiéter les possesseurs paisibles depuis quarante ans[1].

Le second est à l'égard des rentes viagères, qu'elles soient prises dès à présent par les provinces à leur charge, réparties entre elles à raison de leurs forces contributives, et les contrats royaux convertis en contrats sur les provinces, de manière que chacune dans son district pourrait satisfaire à l'acquittement de sa quote-part de la manière qu'il lui paraîtrait plus convenable et qu'elles profiteraient des extinctions au fur et à mesure qu'elles arriveraient[2].

[1] Cf. le cahier de la ville de Valognes, chap. III, art. 3 (*suprà*, p. 20). Les commissaires-rédacteurs ont fait passer, comme on voit, dans leur texte, l'addition interlignée relative à la prescription quadragénaire des fonds domaniaux, demandée d'ailleurs aussi par les cahiers des communautés rurales. (Voir Cahier de Nègreville, art. 14, *suprà*, p. 404 et la note.)

Nous avons donné sous le texte du Cahier de Valognes le chiffre des redevances domaniales dans cette ville d'après le dernier *État du domaine*, en date de juillet 1790 (Arch. Manche, A 3365). Le total des redevances pour le bailliage entier s'élevait, d'après la même source, à :

435 livres de revenu pour terres non fieffées; et pour rentes des terres fieffées : 2,080 boisseaux et 14 pots de froment, mesure de 18 pots; 1,370 boisseaux et 4 pots d'avoine; 8 boisseaux d'orge; 3,047 l. 14 s. 8 d. en argent, et 183 l. 19 s. 9 d. pour menues rentes. Au total, produit commun à l'apprécis, 16,561 l. 13 s.

(*État du produit des différents droits des domaines de Valognes et de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, 1790. Arch. Manche, A 3565.)

Ces chiffres ne comprennent naturellement pas les forêts, dont le produit s'élevait, en 1787, d'après les contrôleurs des vingtièmes, à 5,949 livres pour le domaine en régie et à 32,681 livres pour le domaine engagé. Le produit total des revenus domaniaux dans l'élection de Valognes aurait ainsi atteint, en terres, bois, rentes et droits, compris les offices, un chiffre annuel de 95,415 livres (Arch. Calvados, C 6519).

[2] Tout le chapitre III (art. 10 à 15 inclus), auquel nous avons cru devoir donner, comme dans le cahier de la ville de Valognes, la rubrique Finances, est la reproduction presque textuelle du chapitre III de ce dernier cahier. Les commissaires-rédacteurs en ont seulement supprimé tout le paragraphe 4, relatif au subside extraordinaire en cas de guerre, ou *crüe de guerre* (*suprà*, p. 21), pour lequel le cahier de la Ville avait admis quelques exceptions au principe constitutionnel du vote de l'impôt. En revanche, une addition en interligne au paragraphe 3, relative à la protection des possesseurs de fonds domaniaux qui les auraient détenus depuis plus de quarante années, est passée dans le texte du présent cahier (voir *supra*, p. 20).

[Chapitre IV. — Objets particuliers.]

[16°] Examinant ensuite quelques objets particuliers dont il est spécialement important que les États généraux s'occupent, l'assemblée a autorisé des députés à demander :

1° Que la liberté personnelle des citoyens soit mise à l'abri des atteintes auxquelles elle est exposée par l'usage arbitraire des lettres de cachet et par les enrôlements forcés de la milice, soit pour le service de terre ou de mer[1];

[1] Cf. le cahier de la ville de Valognes, chap. IV, art. 2 (*suprà*, p. 21); la reproduction est textuelle.

Les vœux relatifs à la suppression des milices de terre et de mer sont, comme on a pu voir, à peu près uniformes dans les cahiers paroissiaux de la région de Valognes. Nous nous sommes attachés à relever, sous chacun de ces cahiers, les chiffres réels de miliciens et de garde-côtes, que la communauté fournissait effectivement aux environs de 1789. Il n'est point inutile peut-être, pour prendre maintenant une vue plus large, de coordonner ces renseignements épars par quelques chiffres d'ensemble.

1° Milice. — Les derniers *États de tirage de la milice*, ceux de 1788, nous donnent pour l'élection de Valognes les chiffres précis de 1,626 inscrits pour cette année, sur lesquels 652 avaient été déclarés exempts, 102 écartés pour défaut de taille, 161 comme infirmes; 46 ayant été d'autre part déclarés absents (*fuyards*), 665 garçons seulement avaient tiré pour fournir 59 miliciens. C'est une proportion d'un peu plus du trentième des inscrits seulement qui est incorporée. D'autre part, le service étant de cinq années, le nombre total des hommes au service, incorporés de 1783 à 1788, s'élevait à la même date à 337 hommes pour l'élection de Valognes. Le chiffre ne peut guère sembler excessif pour une population qu'Expilly évaluait à ce même moment à 109,945 âmes.

2° Garde-côte. — Il est plus malaisé de donner des chiffres précis pour la levée des garde-côtes. La levée se faisait en effet pour une circonscription qui ne correspondait directement ni au bailliage ni à l'élection : le département de Cherbourg, pour lequel nous avons seulement des *États* d'une date rapprochée de 1789, empiétait à la fois sur les bailliages de Saint-Sauveur-le-Vicomte et de Carentan, et sur l'élection de ce dernier nom; les 221 paroisses qu'il englobait formaient par suite un ressort sensiblement plus étendu que celui auquel appartiennent nos cahiers. Sous le bénéfice de ces réserves, nous notons que la levée des garde-côtes avait été en 1788 de 2,100 hommes pour le département de Cherbourg, exigeant pour le remplacement quinquennal un contingent annuel moyen de 420 hommes. En 1788, d'ailleurs, ce chiffre avait été considérablement dépassé, et à cause de l'incorporation nouvelle des « canonniers auxiliaires », la levée avait été cette année de 791 hommes, dont 402 pour les canonniers en question. (Voir *État par généralité des tirages des canonniers garde-côtes depuis cinq ans, département de Cherbourg*, 1er *octobre* 1788, Arch. Calvados, C 1862.)

Le rapprochement des chiffres des levées de la milice et de la garde-côte conduit immédiatement à cette conclusion, — qui concorde bien, d'ailleurs, avec ce que nous disent les cahiers, — que la garde-côte était incomparablement plus lourde que la milice de terre (2,462 hommes au service en 1788 contre 387 pour la milice). Une autre circonstance qui devait la faire paraître encore beaucoup plus onéreuse, c'est que, à cause de la sélection préalablement faite par le service de l'inscription maritime dans les paroisses bordantes, la levée des garde-côtes devait se faire sur des chiffres de garçons beaucoup

2° Qu'il soit interdit aux gouverneurs ou commandants des provinces d'emprisonner un citoyen sur la simple dénonciation de port d'armes, ou d'en avoir une chez lui pour sa défense;

3° Que la liberté de la presse soit autorisée, avec les modifications nécessaires pour garantir l'ordre public et l'honneur des particuliers;

4° Que toutes les gênes qui arrêtent l'essor du commerce et la prospérité des manufactures soient abolies, et qu'il soit pourvu surtout tant à l'abus des arrêts de surséance devenus arbitraires, qu'aux désavantages actuels du traité de commerce fait avec l'Angleterre et de l'arrêt du Conseil du 30 août 1784 relatif aux colonies;

5° Qu'en octroyant les nouveaux impôts, il n'en soit établi ni conservé aucun qui marque une différence d'ordre pour la contribution et que l'égalité proportionnelle de répartition soit ordonnée entre tous les citoyens exactement[1];

6° Qu'il soit pourvu à une meilleure administration des forêts et à l'encouragement tant des plantations que de la découverte et de

plus réduits. En 1788, en effet, le nombre des assujettis au tirage n'est que de 7,057, sur lesquels il faut prendre 791 conscrits; c'est une proportion de plus du dizième des appelés qui est incorporée, alors que dans l'intérieur des terres, la proportion pour la milice n'est, comme nous avons dit, que d'un trentième environ.

Des observations extrêmement frappantes avaient été déjà faites sur cette inégalité de traitement par l'assemblée d'élection de Valognes. (Voir *Procès-verbal d'assemblée*, séance du 28 octobre 1788, *ms. cit.*, f° 27 r°.)

[1] Le cahier de la ville de Valognes écrit *indistinctement*. Tout ce chapitre IV, auquel nous avons conservé la rubrique «Objets particuliers», du cahier de la ville, en est la reproduction textuelle pour les six premiers articles seulement.

Relativement aux dommages causés au commerce local par le traité de commerce avec l'Angleterre et l'arrêt du Conseil de 1784, les rapporteurs du Bureau du bien public à l'assemblée d'élection partageaient absolument les idées qui sont exprimées par le présent cahier; ils appuyaient d'ailleurs leur opinion de quelques faits précis qu'il n'est point sans intérêt de rappeler :

«Le commerce maritime de votre département, avaient-ils écrit, se fait en majeure partie par les négociants de la ville de Cherbourg, qui, avant les hostilités de 1778, expédiaient pour les colonies françaises 25 navires; plusieurs sont sortis du port en destination directe avec des cargaisons de marchandises comestibles produit de votre département, comme lard, beurre, pois verts, fèves, cidres, farines et biscuits. Depuis la paix de 1783, leur spéculation n'a pas été heureuse et la balance de leur commerce aux retours de leurs navires a été de 10 à 15 p. 100 de perte, ce qui a découragé les armateurs de ce port et leur a fait abandonner ce commerce; il se trouve aujourd'hui réduit à l'expédition de 5 à 6 navires, par l'impossibilité de soutenir la concurrence avec les envois expédiés des États des provinces-unies de la nouvelle Angleterre. Il nous paraît nécessaire de joindre nos vœux à ceux de tous les commerçants français, pour supplier S. M. de renouveler ses ordres afin d'anéantir tout commerce interlope dans nos îles de l'Amérique.» (*Assemblée d'élection de Valognes*, séance du 28 octobre 1788, *ms. cit.*, f° 26.)

l'exploitation des mines de charbon de terre, afin de prévenir la disette totale de la première espèce de combustible, et de rendre pour la seconde la nation indépendante de l'étranger.

[Chapitre V. — Élections.]

[17°] L'assemblée demande qu'il soit proposé à celle du bailliage principal à Coutances d'en diviser le territoire en quatre parties à peu près égales par leur population et leur contribution, et que dans chaque il fût choisi une députation; ce serait le moyen pour que des cantons différents par leur sol, leurs cultures et leurs ressources eussent des députés qui les connaîtraient suffisamment; ce serait un moyen pour que les électeurs connussent les personnes auxquelles ils doivent donner leurs suffrages et leur confiance[1].

[18°] L'assemblée engage encore ses représentants de proposer la nomination de quelques députés de plus, afin que les députations du bailliage restassent complètes quand bien même quelqu'un des premiers députés nommés ne pourrait se rendre aux États généraux[2].

[19°] L'assemblée espère que les présidents, les orateurs et les députés du tiers état recevront les mêmes honneurs qu'ils rendront à ceux des deux autres ordres, en faisant néanmoins les premières avances, cédant le pas et les premières places, de manière qu'il n'y ait point de différence humiliante[3].

[Chapitre VI. — Réformes dans la justice.]

[20°] Lorsque l'assemblée a demandé la réformation du Code civil et criminel, elle a regardé cet objet comme un des plus importants à traiter, et qui exigeait plus* particulièrement* l'examen, les délibérations et le consentement de la nation, mais elle n'a pas pensé que les prochains États pussent réviser cette multitude de lois éparses dans les ordonnances, édits et déclarations, qui se modifient, s'étendent et s'abrogent en partie, différemment interprétées par les juriconsultes, faites dans des temps éloignés les

(1) Cf. le cahier de la ville de Valognes, chap. IV, art. 7, § 1 (*suprà*, p. 93): le présent article en est une reproduction assez sensiblement remaniée. La fin de l'article toutefois est originale.

(2) Cf. le cahier de la ville de Valognes, même chapitre, art. 7, § 2 (remanié dans la forme).

(3) Cf. le cahier de la ville de Valognes, même chapitre, art. 7, § 2 *in fine* (remanié). Le même vœu se trouvait aussi, comme nous avons observé, dans quelques cahiers des communautés rurales. Voir cahier de Saint-Pierre-Église, art. 1er et la note (*suprà*, p. 632).

uns des autres, dictées par des vues différentes et sans plan régulier. C'est pourquoi elle pense que l'on devrait nommer une Commission pour les prendre en considération et que cette Commission devrait être composée de magistrats et juriconsultes des cours et des sièges d'instruction. Elle pourrait même demander des mémoires et des éclaircissements aux différents tribunaux, et le projet de lois qu'elle arrêterait ensuite serait imprimé, pour être soumis à l'examen et à la discussion du public. Ce projet révisé serait porté aux États généraux, et après leur agrément et sur leurs demandes, le Roi prononcerait la loi [1].

[21°] C'est dans cette confiance que l'assemblée ne se livrera qu'à peu de détails. Elle demanderait :

1° Qu'il y eût des arrondissements faits entre les bailliages et qu'on leur donnât une juste étendue, afin que le nombre des officiers des sièges et des juriconsultes fût assez considérable pour s'éclairer mutuellement et obtenir la confiance des peuples [2];

2° Que les committimus et lettres de garde-gardienne soient abolis et que le scel du Châtelet ne soit point attributif de juridiction, au préjudice de la Chartre normande* [3];

3° Une réforme générale dans les Universités en les rendant plus propres à l'instruction des élèves, et que ceux-ci fussent astreints à suivre régulièrement les leçons des professeurs, que les étudiants ne fussent admis aux grades de bachelier et de licencié qu'après avoir donné des preuves de leur savoir et de leur capacité [4];

[1] Cf. le cahier de la ville de Valognes, chap. IV, art. 8 et 9 (*suprà*, p. 23 à 25). Les commissaires-rédacteurs ont fondu et remanié sensiblement dans la forme ces deux articles; le fonds de l'idée est resté toutefois sans modification véritable.

[2] Cf. le cahier de la ville de Valognes, chap. IV, art. 10 (remanié et abrégé). Sur ce qu'il faut entendre par «l'arrondissement des bailliages», et sur l'opportunité d'une telle réforme dans le ressort de Valognes, voyez ce que nous avons noté précisément sous ce texte (*suprà*, p. 25).

[3] Le passage entre les signes * est une addition en marge, régulièrement paraphée. Par le fait de cette addition, la numérotation a dû être surchargée dans le manuscrit pour les trois paragraphes qui suivent. Le vœu relatif à la suppression des *committimus*, lettres de *garde-gardienne*, etc., se trouvait déjà d'ailleurs à une autre place, dans le cahier de la ville de Valognes, au chapitre IV, article 8 *in fine*. Voir la note sous ce texte (*suprà*, p. 24).

[4] Article original, qui n'a point d'antécédent dans le cahier de la ville de Valognes. La réforme des Universités, et plus précisément des Facultés de droit, que vise évidemment le cahier, avait été demandée par un certain nombre de cahiers du ressort : cahiers de Breuville, art. 13 (*suprà*, p. 141); de Briquebec, art. 8 (*suprà*, p. 145); de Cherbourg, art. 29 (*suprà*, p. 57). Nous avons noté déjà sous ce dernier texte que nous donnerions des explications plus complètes sous le cahier de l'assemblée préliminaire de Saint-Sauveur-le-Vicomte, à l'article IX, qui traite particulièrement de la réforme des études juridiques.

4° Que ceux de ces jeunes gens qui aspireraient à posséder des charges ne pussent obtenir de provisions qu'après avoir suivi le barreau pendant plusieurs années, et mérité un certificat avantageux de leurs confrères* et l'agrément des compagnies* [1].

[22°] Les officiers des sièges étant nombreux et ainsi formés, ne serait-il pas avantageux au public d'augmenter leur compétence en dernier ressort, à charge de ne prononcer qu'au nombre de cinq ou sept; la compétence ne devrait-elle pas être sans bornes toutes les fois qu'il s'agira d'une créance établie soit par acte reçu ou reconnu devant un officier public, soit même sous signature privée, pourvu qu'elle ne soit pas contestée; mais au cas qu'on laisserait subsister l'appel, l'exécution ne devrait-elle pas être provisoire, les intérêts du principal courir du jour de la sentence, conformément à l'article LX de l'Ordonnance d'Orléans? [2].

[23°] L'assemblée demande l'anéantissement de l'Édit de 1771 concernant les hypothèques, édit fatal aux propriétés et qui, étant fait pour être substitué aux décrets volontaires, ne devrait point être admis en Normandie, où ils n'ont jamais été connus; mais elle demande aussi que les formalités pour les décrets forcés soient réduites, et qu'on les remplace par une marche simple, peu dispendieuse et suffisamment notoire [3].

[Chapitre VII. — Réformes dans l'ordre ecclésiastique.]

[24°] L'assemblée désire la suppression des annates et de tous les droits qui se payent en cour de Rome. Elle désire que les évêques soient assujettis à la résidence dans leur diocèse et qu'ils ne puissent s'en absenter sans de puissants motifs et la permission

[1] Le passage entre les signes ** est une addition. Sur la nécessité d'un stage pour l'entrée dans la magistrature, on rapprochera utilement le cahier de Cherbourg, art. 30 (*suprà*, p. 58), et le cahier de Bricquebec, art. 10 et 11 (*suprà*, p. 145-146). Le vœu du cahier parait inspiré plus directement de ce dernier texte, circonstance qui n'a rien de bien surprenant, puisque le rédacteur du cahier de Bricquebec, le haut justicier Vincent Mariage, faisait précisément partie de la Commission de rédaction.

[2] Cf. le cahier de la ville de Valognes, chap. IV, art. 10, 11 et 12 (*suprà*, p. 25-26). Les commissaires-rédacteurs ont fondu et remanié quelque peu ces articles; le fonds de l'idée n'a pas subi de modifications sensibles.

[3] Cf. le cahier de la ville de Valognes, chap. IV, art. 13 (*suprà*, p. 26). Les commissaires-rédacteurs n'ont pas reproduit le paragraphe final, relatif à l'adoption en matière de «décret forcé» de la procédure du *Règlement de 1673*, pour les ventes des biens de mineurs. (Voir la note, *suprà*, p. 27.)

Le présent cahier n'a pas reproduit non plus les articles 14 et 15 du même chapitre, relatifs à la réglementation des «expéditions» faites par les greffiers des bailliages, et aux formes abrégées demandées pour l'élection des tuteurs et l'émancipation des mineurs d'âge.

du roi. Les besoins de leurs diocèses sont de tous les jours, et il y est bien mieux pourvu lorsqu'ils sont présents*. Il en devrait être de même pour tous les autres bénéficiers*[1].

[25°] On demande un sort plus heureux pour les curés réduits à la portion congrue, et qu'en conséquence elles soient portées à 1,200 livres pour le curé et 600 livres pour le vicaire s'il doit y en avoir, si mieux n'aiment les gros décimateurs abandonner les dîmes de la paroisse[2].

[26°] Elle demande que l'on supprime et anéantisse les déports en Normandie; cet usage, ailleurs inconnu, est très préjudiciable aux paroisses qui sont quelquefois un an et demi sans pasteur et sans secours*, l'on peut dédommager les évêques par la réunion de quelques bénéfices simples à leur évêché*[3].

[27°] L'assemblée demande également que les presbytères

[1] Le passage entre les signes ** est une addition en interligne, non paraphée, mais visée dans la formule finale du présent cahier comme «bonne et valable». L'article entier est d'ailleurs la reproduction, légèrement remaniée, de l'article 16 du chapitre IV du cahier de Valognes (*suprà*, p. 27-28).

Sur la résidence des bénéficiers en général, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Canteloup, art. 10 (*suprà*, p. 172 et la note). Les cahiers de la région ne visent en général que la résidence des évêques et des abbés gros bénéficiers, mais la résidence des simples curés, demandée dans l'addition en interligne n'était pas évidemment moins souhaitable. Sans doute à cet égard encore, la pratique n'était-elle pas absolument sans reproche, car les conciles avaient dû assez fréquemment exiger la résidence des curés, dans des termes même particulièrement suggestifs. Un chapitre d'un synode diocésain d'Avranches du XVIe siècle est intitulé : «De residentia curatorum in beneficiis suis in presbyterio seu sacerdotali domo, et quod in domibus tabernas non faciant, nec ullo modo fieri permittant». (*Synodales constitutiones avbaricensis* [sic] *diocœsis, a° 1550*, statut. XIX, dans DOM BESSIN, *Concilia*, p. 279.)

L'article 25 reproduit, avec quelques remaniements de pure forme, le second paragraphe de l'article 17 du chapitre IV du cahier de Valognes. Le premier paragraphe, relatif à la prohibition du cumul des bénéfices, a été laissé de côté par les commissaires-rédacteurs (*suprà*, p. 28).

Sur les *portions congrues*, dont il est question au texte, nous croyons devoir mettre en garde contre une illusion que les vœux répétés des cahiers à cet égard pouraient introduire dans les esprits. Il serait tout à fait erroné de croire que les curés de la région de Valognes, comme en général ceux du Cotentin, fussent le plus souvent en 1789 réduits à la portion congrue. Les déclarations de bénéfices de 1790, que nous possédons en grand nombre, nous montrent par exemple que, dans le district de Cherbourg (nous avons 70 déclarations sur les 72 cures de ce district), une seule cure, celle de Sainte-Geneviève, est à portion congrue, le titulaire n'ayant avec sa pension de 700 livres que «quelques vergées de terre d'aumônes». Tous les autres curés de ce district prennent part aux dîmes, et près de la moitié même (exactement 32 sur 70) sont *seuls décimateurs* dans leurs paroisses. Voir *Déclarations de 1790, district de Cherbourg*. (Arch. Manche, Q^{4-1} 18.)

[3] Le passage entre les signes ** a été biffé sur l'original. L'article 26 est la reproduction, fort abrégée, de l'article 18 du chapitre IV du cahier de la ville de Valognes, dans lequel, d'ailleurs, ne figurait point le passage biffé (voyez *suprà*, p. 28).

soient à la charge des gros décimateurs. *les dîmes peuvent suffire à leurs besoins*[1].

[28°] L'assemblée demande que les menses conventuelles des abbayes où il n'y a plus de religieux ne soient jamais réunies aux menses abbatiales et que ces revenus soient appliqués à des établissements de charité[2].

[Chapitre VIII. — Réformes dans l'Administration générale.]

[29°] Il est des lois bursales dont la réforme est encore plus instante. Les droits de contrôle, branche du revenu public assez considérable, renfermés dans des justes bornes, peuvent être conservés, mais l'arbitraire qui y domine par l'opinion différente des percepteurs, par l'extension que donnent les régisseurs, en ont fait un des fléaux de la nation. On reconnaît l'avantage qu'il y aurait à passer certains actes devant notaire, tels que les lots et partages, les contrats de mariage, actes conservateurs de la propriété, et on n'ose cependant leur donner de l'authenticité, crainte de se voir enlever la plus grande partie de son aisance; c'est pourquoi l'assemblée demande qu'il soit procédé à la confection d'un nouveau tarif clair et précis, mis à la portée de tous ceux qui doivent payer; et que s'il subsiste après quelque contestation, la con-

(1) Cf. le cahier de la ville de Valognes, chap. IV, art. 19 (*suprà*, p. 28). Le passage entre les signes ** a été biffé sur le manuscrit original.

(2) L'article 28 est la reproduction textuelle de l'article 20 du chapitre IV du cahier de la ville de Valognes (*suprà*, p. 29).

Le vœu du cahier vise vraisemblablement les abbayes supprimées du bailliage de Valognes, Cherbourg et Montebourg, qui n'avaient plus de religieux, la première depuis 1774, la seconde depuis 1780. A la suite de la suppression de la conventualité, les menses conventuelles avaient été provisoirement réunies aux menses abbatiales, dont les titulaires servaient aux anciens religieux (il y avait encore 8 religieux à Cherbourg lors de la suppression) une pension viagère, qui fut fixée à Cherbourg à 800 livres d'abord, et portée plus tard pour quelques-uns à 1,000 livres. Voir *Déclaration de Jean Hamel, prieur de l'abbaye du Vœu*, 1790. (Arch. mun. de Cherbourg, GG 86, fol. 15.)

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Valognes, dont nous avons exposé la situation précaire, demandaient déjà en 1769 l'affectation aux établissements de charité des biens des abbayes de la région. Ils faisaient ressortir le nombre infime de religieux qu'il y avait dès lors (7 à Cherbourg, 1 à Montebourg, 0 à Saint-Sauveur) et l'inutilité des prieurés et bénéfices simples qui n'étaient connus «que par les fermiers qui en jouissent et envoient les revenus aux titulaires», et ils concluaient avec quelque raison : «Tout ou partie de ces revenus réunis aux hôpitaux de cette même élection, chacun en proportion de ses besoins et de ses charges, ne rempliraient ils pas mieux les vœux et les intentions des fondateurs, que d'être consommés pour ne rien faire?» (*Requête de l'hôpital de Valognes*, 1769, Arch. nat., G⁹ 169.)

naissance en appartienne aux juges des lieux, *à la surveillance desquels les impôts seront soumis* [1].

[30°] L'assemblée demande aussi que l'on s'occupe de la construction ou réparation des prisons, pour les rendre salubres, bien airées (*sic*) et assez vastes pour que le débiteur insolvable ne soit pas confondu avec les criminels [2].

[31°]. L'assemblée demande que ceux des tribunaux d'exception qui seront trouvés être inutiles ou à charge au peuple soient supprimés, parce que les titulaires seront remboursés du prix effectif de leurs offices [3].

[Chapitre IX. — Commerce.]

[32°] Le commerce, cette source principale des richesses, qui fait le nerf des États modernes, et dont la douce influence s'étend sur l'agriculture qui le nourrit et l'alimente à son tour, devrait être libre comme l'air qui sert à voiturer une partie de ses marchandises; mais les entraves dont il est environné ont retardé ses progrès et arrêté les efforts d'un peuple industrieux et infatigable.

[33°] L'assemblée n'ose espérer d'indiquer les moyens qui pourraient lui rendre toute son activité et sa splendeur; c'est aux villes commerçantes à les présenter aux États généraux; mais ce

[1] L'article 29 est la reproduction, assez visiblement remaniée, de l'article 21 du chapitre IV du cahier de la ville de Valognes (*suprà*, p. 30). Le passage final, entre les signes **, a été ajouté en interligne sur le manuscrit.

On observera que les commissaires-rédacteurs ont supprimé dans le présent cahier toute la dernière partie de l'article 21, relative aux droits de contrôle perçus sur les contrats de mariage (*suprà*, p. 31 et la note).

[2] Cf. le cahier de la ville de Valognes, chap. IV, art. 23 (presque textuel).

[3] Cf. le cahier de la ville de Valognes, chap. IV, art. 22 (*suprà*, p. 31-32). Les commissaires-rédacteurs ont retranché les détails particuliers donnés dans le cahier modèle sur la *Commission souveraine* établie à Caen pour juger les délits de contrebande, dont les cahiers demandent si fréquemment la suppression, sous le nom de *Chambre ardente*, *Chambre noire*, etc.; l'article se trouve ainsi rédigé d'une façon complètement générale, contre tous les tribunaux d'exception.

Nota. Nous croyons devoir rappeler que cet article 31 fut, lors de la lecture du cahier, l'objet de certaines difficultés. Le procès-verbal de l'assemblée préliminaire nous a appris que deux députés, les sieurs Gallis de Mesnilgrand (député d'Yvetot) et Coquoin (député de Bricquebec), demandèrent «la suppression ou du moins la modification de l'article du cahier relatif aux tribunaux d'exception». Ils y avaient quelque intérêt personnel, étant le premier procureur du roi en l'élection de Valognes, le second lieutenant au même siège, ainsi que nous le voyons au *Rôle des taxes*, pièces n°s 320, 334. Nous savons aussi que, la matière ayant été mise en délibération, l'assemblée décida de passer outre à leur réclamation, et vota par acclamation «que cet article serait conservé ainsi qu'il est conçu». Voyez *Procès-verbal de l'assemblée préliminaire*, séance du 13 mars 1789 (*suprà*, p. 753).

canton aurait besoin d'encouragements particuliers, qui seront spécialement du ressort des États provinciaux; elle invite cependant ses députés à proposer[1] :

1° Que le prêt de l'argent soit permis à 5 p. o/o d'intérêt;

2° Que l'exportation d'une province à l'autre soit libre de tous droits, en reculant les traites aux frontières.

[34°] Elle demande la révocation de l'édit de 1779 concernant les maîtrises, et que l'on prenne en considération les causes de l'anéantissement des tanneries. Le commerce des cuirs, autrefois si florissant en France et dont les fabriques étaient si multipliées dans ce canton, ne peut plus fournir aux besoins; nous sommes devenus les tributaires de ceux qui ont profité de nos malheurs. L'édit du mois d'août 1759 a porté le coup fatal à nos manufactures, l'avidité des agents du fisc, leur visite continuelle et insidieuse, les procès multipliés ont forcé les personnes riches, ou au moins à leur aise, à quitter un métier où leur probité était sans cesse suspectée ou compromise[2].

[1] Les articles 32 et 33 reproduisent, avec quelques développements nouveaux, l'article 24 du chapitre IV du cahier de Valognes (*suprà*, p. 32-33). Les commissaires-rédacteurs ont toutefois retranché les détails donnés à la fin de cet article sur les droits perçus à Caen et à Carentan sur la circulation des vins. En revanche, ils ont ajouté à l'article 33 quelques réflexions générales sur le rôle que devraient jouer les «villes commerçantes» dans l'élaboration des réformes à faire en cette matière et sur les «encouragements particuliers» dont aurait besoin le commerce de la région.

On n'aura pas été sans observer, à ce propos, combien rares dans les cahiers sont les renseignements précis sur le commerce et l'industrie locale. La région de Valognes évidemment était en 1789 surtout agricole; pourtant elle n'était point sans avoir quelques branches d'industrie, sur lesquelles nous ne pouvons que regretter de trouver les rédacteurs des cahiers si discrets. Les rapports de l'assemblée départementale de 1788 contiennent au contraire quelques renseignements qu'il peut être utile de rappeler.

«Il existe, écrivaient les rapporteurs, dans votre département deux villes où il y avait autrefois des fabriques considérables en draps très estimés par leurs qualités; ils servaient à l'habillement des troupes. Le nombre des métiers a été porté à plus de 60 dans les villes de Valognes et de Cherbourg; elles procuraient à la classe des habitants indigents les moyens de subvenir à leur subsistance. Depuis nombre d'années, ce commerce a diminué progressivement, et il ne reste pas aujourd'hui dans chaque ville plus de quatre métiers. Nous avons vu de nos jours s'établir deux manufactures, une en drap dans cette ville, et l'autre en toile et coutil à Montebourg. Quoique très bien administrées et régies avec une économie sage, elles n'ont pas eu le succès qu'on en attendait. Nous ne pouvons attribuer cette décadence de fabriques si utiles et si nécessaires à votre département, où se trouvent les laines et fils, matière première de la fabrication, qu'au défaut des laines qui n'ont pas la qualité désirable. Cet inconvénient vient du peu de précautions qu'on apporte à soigner les moutons, et du prix excessif de la main-d'œuvre.» (*Assemblée d'élection de Valognes*, rapp. du Bureau du Bien public, *ms. cit.*, f° 25).

[2] L'article 34 résulte de la fusion, avec beaucoup de remaniements et diverses suppressions, des articles 25 à 29 du chapitre IV du cahier de la ville de Valognes (*suprà*, p. 33 à 36). Les

[35°] L'assemblée demande un règlement général pour les municipalités des villes, convenable à la régénération qui se prépare et donnant aux corps, communautés et corporations la faculté de concourir soit directement ou par leurs députés à la nomination des maires, échevins et notables, de manière que tous les habitants soient électeurs et éligibles[1].

[36°] Elle désirerait la destruction des lois qui regardent le commerce en détail comme dérogeant à la noblesse, aucun moyen honnête de s'occuper et de s'enrichir ne doit être une tache pour personne. Personne non plus ne doit être exclu par la loi de parvenir aux charges de la robe et aux grades militaires. L'assemblée demande la révocation de ces lois et de celles du droit de franc-fief[2].

[Chapitre X. — Agriculture. Forêts.]

[37°] L'assemblée, qui a proposé l'aliénation des domaines du roi autres que les forêts, demande qu'il soit pourvu à leur conservation par de nouveaux règlements et une meilleure manutention, et qu'à l'avenir on n'en fasse aucun échange, aucune aliénation sans le consentement des États généraux.

commissaires-rédacteurs en ont retranché les vœux relatifs au droit des veuves de succéder au commerce de leurs maris, à la modération des droits perçus pour la réception dans les corporations, etc., ainsi que les demandes particulières de la ville de Valognes pour l'établissement d'un consulat, et certaines réclamations des maîtres perruquiers (art. 25, 26, 27, 28). Il est intéressant d'observer que les vœux relatifs à la diminution des droits d'aides, à la suppression du *trop-bu*, à la suppression des commissaires-priseurs (art. 30 et 31) n'ont pas passé non plus du cahier de la ville dans celui du bailliage.

Relativement à l'industrie des cuirs, et aux droits perçus sur cet objet, le vœu du cahier est la reproduction à peu près textuelle de celui du cahier de la ville (art. 24, *suprà*, p. 36). Cette industrie n'avait d'ailleurs quelque importance que dans les deux villes de Valognes et de Cherbourg. Il y avait eu au milieu du siècle, ainsi que nous avons noté sous ces deux cahiers, jusqu'à 10 tanneurs, 2 corroyeurs et 1 megissier à Valognes, possédant 29 fosses; et 15 tanneurs, 3 corroyeurs et 1 megissier à Cherbourg, avec également 35 fosses. En dehors de ces deux villes, les seules localités où l'on faisait quelque tannerie étaient Brix, Bricquebec, Montebourg, Saint-Martin-le-Hébert et Yvetot, et, dans leur moment le plus florissant, elles n'avaient réuni ensemble que 14 maîtres tanneurs et 3 corroyeurs, possédant ensemble 41 fosses. L'auteur du mémoire dressé en 1748, auquel nous empruntons ces détails, assure que ces industriels des communautés rurales étaient tous très pauvres, qu'ils produisaient seulement pour la consommation locale et qu'ils ne faisaient aucun commerce au dehors. Voyez *État des villes, paroisses et lieux de la généralité de Caen où il y des établissements de tannerie*, 1748. (Arch. Calvados, C 2925).

[1] Cf. le cahier de la ville de Valognes, chap. IV, art. 32 (*suprà*, p. 37.) Les commissaires-rédacteurs n'ont pas reproduit toutefois le paragraphe final, relatif au renouvellement par tiers des membres des municipalités et à leur non-rééligibilité.

[2] Cf. le cahier de la ville de Valognes, chap. IV, art. 33 (reproduit presque textuellement).

[38°] C'est pourquoi elle réclame contre la cession faite ou proposée de la forêt du Montduroc au sieur de la Bretonnière; cette aliénation est contraire aux intérêts du roi, du canton de la Hague et de la ville de Cherbourg, puisque c'est maintenant la seule qui par sa position et sa facilité puisse fournir à une partie de leur consommation. L'aliénation précédemment faite de la forêt de Brix a été fatale au pays; ce terrain propre à la production du bois ne l'est point à l'agriculture; le seul moyen de pourvoir aux besoins urgents serait de statuer que les terrains qui sont encore en nature de bois soient conservés exactement et qu'ils ne puissent être défrichés sous quelque prétexte que ce soit, ainsi que de défendre la continuation des travaux des manufactures des glaces de Tourlaville et l'exportation des bois par mer [1].

[39°] L'assemblée demande le partage des biens communaux suivant les lois particulières à chaque province. C'est le moyen de rendre la tranquillité aux communautés et de bonifier des terrains la plupart peu féconds dans leur état présent [2].

[1] Les articles 37 et 38 reproduisent en grande partie l'article 34 du chapitre IV du cahier de la ville de Valognes (*suprà*, p. 38-39). On doit observer cependant que les commissaires-rédacteurs ont retranché de cet article tout ce qui était relatif à «l'accaparement des bois de la forêt de Bricquebec», dont se serait rendu coupable l'adjudicataire de Mlle de Matignon. En revanche, ils ont pris à leur compte, presque sans changement, les plaintes sur le déboisement des forêts de Brix et de Montduroc. Le vœu final de l'article, relatif aux restrictions à apporter dans la consommation de bois de la manufacture de Tourlaville, ne figurait pas dans le cahier de la ville de Valognes; il est vraisemblablement inspiré par l'article 54 du cahier de Cherbourg (*suprà*, p. 66 et la note).

Sur les différentes forêts énumérées au texte, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté précédemment sous différents cahiers (Valognes, chap. IV, art. 34, *suprà*, p. 38 à 40; Bricquebec, art. 18, *suprà*, p. 147; Brix, art. 9, *suprà*, p. 160, etc.). L'ensemble des forêts de l'ancienne vicomté de Valognes formait, à la fin du XVIIIe siècle, une maîtrise particulière, divisée en deux *verderies*, dites respectivement de Valognes et de Cherbourg, et comprenait en tout seize bois ou buissons appelés : «la haye de Valognes, les bois de Montebourg, de Monbavent, de Hetenembosq, de Digosville, de Blanqueville, de Bouteron, de Rabec, du Theil, de Barnavast, de Montduroc, de Crevières, de Bellefeuille, de Samarest et de Varenguerroux». Le produit commun, en 1787, était estimé par les contrôleurs des vingtièmes à 5,949 livres seulement, chiffre certainement inférieur de beaucoup à la réalité. (Arch. Calvados, C 6519.)

Tous ces bois et forêts dépendaient de la maîtrise particulière des eaux et forêts de *Cotentin*, séant à Valognes. La charge de lieutenant en cette maîtrise était, en 1789, occupée par Me Ambroise Félix DES PREZ, avocat en Parlement; ses provisions sont en date du 14 mai 1783. (Arch. nat., V1 513.)

[2] L'article 39 est la reproduction textuelle de la première partie de l'article 35 et dernier du chapitre IV du cahier de la ville de Valognes (*suprà*, p. 40). Les biens communaux étaient assez importants, à la fin du XVIIIe siècle, dans le ressort de Valognes. D'après le *Mémoire statistique*, en date de 1797, que nous avons souvent cité, l'élection de Valognes comprenait en tout

[40°] Pour procurer à nos terres le degré d'amélioration dont elles sont susceptibles, l'assemblée demande qu'il soit permis de profiter de tous les moyens que la mer fournit pour leur fécondité, que toutes les entraves qui gênent la liberté des habitants voisins du rivage soient ôtées, et que les chemins qui conduisent de paroisse à paroisse ne soient plus à la charge seule des propriétaires riverains, mais de toute la paroisse. Et afin de rendre beaucoup de bras ôtés à l'agriculture pour les travaux de Cherbourg, l'assemblée supplie le roi d'y faire passer des troupes en proportion des besoins que l'on peut y avoir d'ouvriers manœuvres, et qu'il soit défendu aux entrepreneurs des travaux publics de recevoir aucuns domestiques des laboureurs pendant l'année de leur service, et qu'ils leur fussent rendus sur la réclamation qu'ils en feraient[1].

121,351 acres 1/2 de terre, sur lesquelles il y avait :

	acres.
En labour et plan	109,405 1 2
En prairies.....	3,308
En landages.....	3,409 3 4
En bois.....	5,198 3 4
Au total.....	121,351 1 2

[*Mém. stat.* 1727, f° 26). L'auteur du récolement de 1764 prétend toutefois que le chiffre de 4,000 acres environ, donné pour les terres vaines et vagues, est fort exagéré, et «qu'il y a erreur de plus de 2/5es»; on a eu tort, comme il l'observe avec raison, d'y faire entrer les grèves de la mer, «qui ne peuvent raisonnablement entrer en ligne de compte», et on y a injustement compris, paraît-il, certaines portions de forêts aménagées du domaine. (Arch. Calvados, C 279.) En 1787 d'ailleurs, l'administration royale, dressant en vue de concessions futures l'état des landes et terrains vagues du Cotentin, n'en comptait plus, sous la direction de Valognes, que 3,750 arpents, dont 1,200 situés à Carneville. Voir *État général des terres vaines et vagues que l'on croit rester à concéder légalement*, 1787 (Arch., Manche, A 3349).

Le vœu du cahier en faveur du partage des communaux «suivant les lois particulières à la province» ne va pas sans quelques difficultés. Quelle était en Normandie la règle légale? A vrai dire, l'usage n'était point du tout fixé, et les meilleurs esprits n'avaient pu arriver à s'entendre sur ce sujet. Devait-on partager *par feux*, entre tous les habitants? Certains commentateurs, comme Houard, ne sont pas loin de le croire; d'autres pourtant pensent, et la jurisprudence du parlement de Rouen semble bien leur donner raison, que le partage doit se faire seulement entre les propriétaires, entre les «possédant-fonds» de la communauté. Le rapporteur du Bureau du bien public à l'assemblée de Valognes, qui paraît avoir étudié à fond la question, argue, en faveur de cette solution, d'un arrêt du 9 mars 1747, rendu entre le seigneur de Carneville et les habitants; la cour avait jugé dans l'espèce que des communaux devaient être partagés «à proportion des biens-fonds d'un chacun». Cette façon de procéder rencontrait toutefois dans la région de Cotentin une grosse objection, s'il est vrai, comme l'assure le rapporteur, que l'usage s'était conservé dans les paroisses de ne laisser mettre à chaque habitant qu'un même nombre de têtes de bétail dans les prairies communes. (Voir *Assemblée d'élection de Valognes*, s. du 21 octobre 1788, *ms. cit.*, f° 24 r°.)

[1] L'article 40 est original, et n'avait point d'antécédent dans le cahier de la ville de Valognes. Le vœu relatif au dégagement des voies accédant à la mer et à la réparation des chemins ruraux est d'ailleurs fréquent dans les cahiers des communautés rurales. Voir cahiers de Carneville, art. 16; Crasville, art. 4;

*[41°] Beaucoup de paroisses demandent qu'il soit défendu de brûler du varech sur les côtes; la fumée incommode les hommes, brûle et flétrit la fleur du blé sarrasin; elle donne aux foins une odeur désagréable, et le varech, le meilleur engrais pour les terres, n'est pas trop abondant pour ce seul objet *[1].

[42°] Mais tous les soins du laboureur seraient inutiles si leurs champs étaient dévastés à l'avance par les lapins, et leurs récoltes mangées par les pigeons. L'assemblée reconnaît et respecte les droits de la propriété, aussi ne réclame-t-elle que les lois pour la clôture des garennes, et elle s'en rapporte à la générosité et à la bienfaisance des seigneurs pour la suppression ou la diminution de leurs colombiers, en leur offrant une indemnité convenable[2].

[43°] Et à l'égard des colombiers ou volières bâtis sur des rotures, elle demande que les possesseurs soient tenus de justifier de leurs titres au procureur du roi de chaque bailliage dans le ressort duquel ils sont situés, et qu'au cas qu'ils ne seraient pas fondés, ils fussent contraints de les détruire[3].

[44°] L'assemblée demande que dans la suite il soit payé aux propriétaires l'indemnité convenable et réglée contradictoirement des fonds qu'ils fournissent pour l'emplacement des grandes routes* et travaux publics *[4], et qu'on ne puisse y toucher sans y avoir

Haut-Moitié, art. 2, etc., et la note sous le second de ces textes (*suprà*, p. 218). L'emploi des troupes pour les travaux de Cherbourg et l'interdiction de recevoir dans les ateliers du roi les domestiques engagés avec les laboureurs sont également réclamés par d'assez nombreux cahiers ruraux. Voir cahiers de Bretteville, art. 27 et la note (*suprà*, p. 127); cahiers de Carneville, art. 1er; de Cosqueville, art. 6; de Saint-Martin d'Audouville, art. 12, etc. Le cahier de la ville de Valognes lui-même avait exprimé un vœu analogue au chapitre IV, art. 35, *in fine* (*suprà*, p. 40-41).

(1) L'article 41 est une addition marginale, d'ailleurs régulièrement paraphée par le lieutenant général. Cet article a été visiblement ajouté en séance au projet primitif, sur la réclamation des paroisses riveraines de la mer, dont les cahiers avaient fréquemment demandé l'interdiction de la fabrication de la soude, du «brûlement des varechs», comme ils disent. (Voir cahiers de Montfarville, art. 4; de Réville, art. 10; de Sénoville, art. 12; de Surtainville, art. 6, etc.) Dans la forme, le présent article est calqué presque sans modification sur le cahier de Tréauville, art. 4 (*suprà*, p. 686, et la note).

(2) Article également original et inspiré naturellement par les cahiers des communautés rurales. Voir tout particulièrement le cahier de Saint-Germain-le-Gaillard; art. 6, et celui de Saint-Vaast-la-Hougue, art. 13 et 14 (*suprà*, p. 584 et 642).

(3) Sur le caractère illégitime, en Normandie, des colombiers construits sur une roture, voir le cahier de Canteloup, art. 12 (*suprà*, p. 173). En note nous avons rapporté le passage de l'arrêt de l'Échiquier, sur lequel la jurisprudence se fondait pour ordonner, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, la destruction de tous colombiers qui n'appartenaient pas à un fief de haubert.

(4) Le passage entre les signes ** est une addition marginale, régulièrement paraphée. L'article 44 n'a pas d'ailleurs de précédent dans le cahier de la ville de Valognes. On doit vraisemblablement en chercher l'origine dans le cahier de

satisfait; nombre d'habitants sont privés de leurs fonds depuis plus de six ans, et n'ont point encore reçu d'indemnité, ce qui leur cause une double perte.

[45°] Si quelques articles particuliers n'ont pas été employés dans le cahier, les commissaires-rédacteurs observent qu'en suivant les mouvements de leur conscience dans l'honorable commission qui leur a été confiée, et considérant que le but de ces remontrances est de faire connaître au prince les maux communs qui nous affligent et les remèdes qu'il convient d'y apporter, ils n'ont pas cru devoir y comprendre certaines demandes déterminées par un intérêt particulier des premières assemblées de ce ressort, et contredites par les autres. Les objets controversés ou litigieux ne pouvant trouver place dans un ouvrage fait pour réunir les vœux particuliers en un seul. Il en est de même pour quelques autres demandes qui sont particulièrement du ressort des États provinciaux, ou des secrétaires des divers départements [1].

A la deuxième page, dix-huit mots en marge bons, et à la huitième page six lignes et demie à la marge [2] et un mot en interligne, bons, à la neuvième page deux lignes et demie rayées nulles, et à la treizième et dernière page un mot en interligne

Bricquebec, art. 25; le rédacteur de ce cahier, Vincent Mariage, étant, ainsi qu'on sait, membre de la commission de rédaction. Quant à l'addition des mots *et travaux publics*, elle a été intercalée en séance, sans doute pour répondre au vœu des communautés voisines de Cherbourg, dont les propriétés souffraient tout particulièrement des expropriations nécessitées par les travaux de la rade. Voir le cahier de Cherbourg, art. 32 et la note (*suprà*, p. 58), et parmi les cahiers ruraux, ceux d'Équeurdreville, art. 5; Querqueville, art. 4; Tourlaville, art. 3, etc. (*suprà*, 243, 458, 674).

[1] Les commissaires-rédacteurs ont eu particulièrement en vue, semble-t-il, dans cet article, de justifier l'exclusion par eux faite, dans le cahier général, des vœux particuliers du cahier de la ville de Cherbourg. On a vu plus haut que les habitants de Cherbourg avaient donné à leurs députés le mandat formel de faire insérer dans le cahier du bailliage tous les vœux propres de la ville (cahier de Cherbourg, art. 1er, p. 49). Cette exigence était évidemment difficile à accepter; les commissaires-rédacteurs ont dû l'écarter de prime abord, ainsi qu'en témoignent les mentions manuscrites « impossible » qui se trouvent en marge sur l'original du cahier de Cherbourg conservé aux Archives de la Manche. Peut-être, cependant, l'assemblée aurait-elle pu agir avec moins de rigueur, et ne pas rejeter sans discussion, comme elle paraît l'avoir fait (voir le *Procès-verbal*, séance du 9 mars, *suprà*, p. 751), des vœux qui, quoi que puissent dire les commissaires-rédacteurs, étaient bien, par l'importance commerciale et maritime de la ville de Cherbourg, l'expression d'intérêts généraux intéressant toute la région.

[2] Cette addition en marge constitue le paragraphe 2 de l'article 21 du présent cahier, relatif à la suppression des *committimus*, lettres de *garde-gardienne*, etc. (*suprà*, p. 768).

bon. *Onze lignes et demie à la marge de l'onzième page, de bonne valeur*[1].

Fait, arrêté et signé après lecture, par nous commissaires nommés en l'assemblée du tiers état du bailliage de Valognes, dans la séance du 10 de ce mois, ce 12 mars 1789.

BERNARD, BAUDOUIN, MARIAGE, DU LONGPREY-CABART, DESFONTAINES-COURTAUX, J. MAUROUARD, LAMBERT, CAILLET-DELAPOTERIE, FORTIN, DUVAL, LANGLOIS[2].

[46°] Lecture faite du présent cahier, il a été unanimement demandé par les députés des villes, bourgs, paroisses et communautés, que les députés qui seront nommés et envoyés aux États généraux pour y représenter le tiers état soient chargés de demander à leur assemblée d'aviser au moyen de faire participer à l'impôt et dans une juste proportion les capitalistes et les propriétaires des rentes viagères[3].

MARIAGE, CAILLET-DELAPOTERIE, BERNARD, FORTIN, F. CABART, J. DUVAL, LANGLOIS, DESFONTAINES-COURTAUX, J. MAUROUARD.

(1) Le passage entre les signes ** est interligné. L'addition dont il s'agit, «en marge de la onzième page du manuscrit», constitue l'article 41 du présent cahier, relatif à l'interdiction du «brûlement des varechs». (Voir *suprà*, p. 777, et la note.)

(2) Les onze signatures du cahier sont celles des commissaires-rédacteurs nommés par l'assemblée préliminaire dans la séance du 10 mars (*suprà*, p. 759). On observera qu'il manque une signature, celle du sieur Guillaume VERNEY, député de Martinvast et commissaire-rédacteur. Le *Rôle des taxes* manquant pour cette paroisse, nous ne saurions dire si ce député était réellement absent lorsque fut arrêté le cahier de doléances. Son nom en tout cas ne figure pas non plus parmi les signataires du procès-verbal de l'assemblée préliminaire (voir *suprà*, p. 755 à 757).

(3) Ce dernier article ne figurait pas dans le projet arrêté par les commissaires-rédacteurs. Il a été ajouté en séance, après lecture de ce projet et, paraît-il, «par acclamation», sur la déclaration des commissaires, que ce vœu «figurant dans les cahiers de plusieurs paroisses» avait été «involontairement omis» par eux dans la rédaction générale. (Voir *Procès-verbal*, séance du 13 mars 1789, *suprà*, p. 753.)

L'affirmation des commissaires-rédacteurs n'est pas tout à fait exacte. Aucun cahier, à notre connaissance, n'avait demandé la «contribution des capitalistes à l'impôt», et nous n'en connaissons qu'un seul, celui de Saint-Martin d'Audouville, art. 3 et 4 (*suprà*, p. 600), qui ait effectivement parlé d'imposer les rentes viagères. On voudra bien observer d'autre part que cette nouvelle addition ne se trouve signée dans l'original que de neuf commissaires-rédacteurs seulement sur douze. Outre le sieur VERNEY, dont la signature manquait déjà au projet général, deux nouveaux commissaires, les sieurs G. BAUDOUIN, conseiller au conseil supérieur de Corse et député de Urville-près-Valognes, et LAMBERT, avocat, député de

[1] Treize et fin. Le présent coté et paraphé en toutes ses pages depuis un jusqu'à treize et fin par nous lieutenant général et procureur du roi au bailliage de Valognes, ce 13 mars 1789.

Adam Despreslyes, *Sivard de Beaulieu.*

Bricquebec, se sont abstenus de signer le dernier article. Leur abstention fut vraisemblablement voulue, car ils étaient présents à la séance du 13, et ils ont signé, dans cette même séance, le procès-verbal de l'assemblée préliminaire.

[1] La formule finale ci-dessus est transcrite dans la marge de l'exemplaire original. Adam des Preslyez (Hyacinte-Marie) était à la fois procureur du roi au bailliage et procureur du roi au siège de police en l'hôtel de ville de Valognes, ce dernier office ayant été supprimé et réuni au premier par édit de juillet 1758. Ses lettres de provision de «conseiller procureur pour nous au bailliage et vicomté de Valognes» sont en date du 30 juillet 1783, et mentionnent un extrait baptistaire du 9 juillet 1756. (Arch. nat., V[1] 514.)

APPENDICES

A. — Ressort de la subdélégation de Cherbourg en 1785.

(Extrait de : *État des paroisses qui composent les neuf élections de la généralité de Caen*, pièces mss., Arch. Calvados, C 152 [1].)

ÉTAT DES VILLES, BOURGS ET PAROISSES
QUI COMPOSERONT LA SUBDÉLÉGATION DE CHERBOURG [2].

M. DE GARANTOT, SUBDÉLÉGUÉ.

Ville de Cherbourg.
Acqueville.
Auderville.
Biville.
5. Branville.
Beaumont.
Bretteville.
Digulleville.
Digoville.
10. Équeurdreville.
Éculleville.
Flottemanville-Hague.
Gréville.
Hainneville.
15. Helleville.
Héauville.
Herqueville.
Jobourg.
Martinvast.
20. Nacqueville.
Nouainville.
Octeville-sur-Cherbourg.
Omontville-la-Rogue.
Omontville-la-Petite.
25. Querqueville.
Sideville.
Sainte-Croix-Hague.
Saint-Germain-des-Vaux.
Tourlaville.
30. Tonneville.
Theurtteville-Hague.
Urville-Hague.
Vasteville.
34. Vauville.

Fait et arrêté par nous, intendant de la généralité à Caen, le 6 avril 1785.

Feydeau.

(1) D'autres exemplaires de cette même pièce paraissent figurer dans les Archives municipales de Cherbourg. Nous relevons, à l'Inventaire imprimé, un *État des villes et bourgs qui composeront la subdélégation nouvellement créée à Cherbourg*, 1785, sous les cotes AA 42, f° 27, et AA 56.

(2) L'intendant de Caen avait, depuis la fin du XVIIe siècle, des subdélégués dans les diverses élections de la généralité. Les circonscriptions de ces différentes subdélégations reproduisaient en général celles des élections elles-mêmes; seules les deux élections de Valognes et de Coutances, fort étendues, avaient été partagées entre deux subdélégués, placés pour la première à Valognes et à Cherbourg, pour la seconde à Coutances et à Granville. La subdélégation de Granville, dont nous aurions dû donner la liste des paroisses dans le premier volume, comprenait 56 communautés, savoir :

«Ville de Granville, faubourg et village Saint-Nicolas, Anceville, Annoville-Tourneville, Beauchamps, Bréhal, Bréville, Bourey, Bricqueville-près-la-Mer, Cérence, Champchevreuil, Champrepus, Chantelou, Coudeville, Donville, Dracqueville, Esquilly, Fleury, Folligny, Hocquigny, Hudimesnil, la Haye-Pesnel, la Lande-d'Airou, la Baleine, la Beslière, la Bloutière, la Haye-Comtesse, la Meurdraquière, le Loreur, le Tanu, Lingreville, Longueville, Lorbehaye, Mesnilbonnant, Mesnilamant, Mesnildrey, Mesnilgarnier, Mesnilhue, Mesnilrogue, Mesnilvilman, Montaigu, Muneville-près-la-Mer, Saint Aubin des Préaux, Sainte-Marguerite, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Léger, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Pair, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-la-Pommeraye, Saint-Ursin, Sourdeval, Ver, Yquelon.» (*État particulier des villes, bourgs et paroisses qui composent la subdélégation de Granville, fait et arrêté par M. de Feydeau le 17 avril 1783*, Arch. Calvados, C 152.)

B. — Spécimen d'ortographe d'un cahier de la région de Valognes[1].

CAHIER DE LA PAROISSE DE DENNEVILLE.

(Ms. *Archives de la Manche*, série B, n. cl., *liasse Cahiers de Valognes, II*, 1 pièce non cotée[2].)

Aujourd'huy premier jour de mars mil sept cents quatre vingt neuf, etc. (formule du modèle imprimé textuellement reproduite).

. . . Tous lesquels habitants se sont dabor occupées de la raidaction dun chaier de dolléance et plaintes.

Ils ont lhonneur et suplie instament Sa Majesté de leur permettre de luy exposser qu'il ya aux moins un cart de la paroisse de Denneville des fonts de tres peut de valleur, étant couveres de sable blants et tant jointe aux mielle[3] et que les vents du sud et d'avalle[4] ont occasionnée et nayant aucuun bois sur lesdits fonts sabloneux qui puisse les aretere, jointe à deux bieu[5] ou

[1] Conformément au plan général adopté pour les publications de *Cahiers de doléances*, nous avons ramené uniformément à l'orthographe moderne les formes ou surannées ou incorrectes de la graphie des cahiers originaux. Nous avons cependant, étant donné le grand nombre de pièces incorrectes du ressort de Valognes, cru devoir présenter un spécimen de cahier avec son orthographe fidèlement reproduite. Rien n'est plus propre, croyons-nous, à donner l'impression exacte de ce que sont en réalité ces cahiers de paysans illettrés; rien ne peut faire mieux et plus vite justice (encore pour cela manque-t il la reproduction de l'écriture maladroite, hésitante, des signatures péniblement tracées des originaux) de cette singulière opinion qui voulait voir dans les cahiers ruraux l'œuvre de rédacteurs venus de la ville, de gens de loi ou de politiciens de profession. De cahiers ainsi rédigés, il y en a bien quelques-uns, et on les reconnaît au premier abord; mais ils ont toujours été, dans la région du Cotentin du moins, l'infime minorité; ils sont, dans le ressort de Valognes, plus rares encore que dans celui de Coutances.

[2] Nous avons donné le texte de ce cahier, en la forme ordinaire, *suprà*, p. 220 à 224.

[3] *Mielles*. Le mot ne se trouve pas dans le Dictionnaire de l'Académie. Littré paraît le confondre avec les dunes; mais les auteurs locaux distinguent expressément les deux termes.

« Les sables maritimes, qui bordent la côte ouest du département [de la Manche], se distinguent des dunes en ce qu'ils forment une côte plate, légèrement ondulée de monticules, tandis que les dunes proprement dites sont en relief; les *mielles* sont le plat, les *dunes* sont le relief. » (Ed. Le Héricher, *Les mielles et les dunes de la Manche*, dans Annuaire de la Manche, t. XXXVII (1865), p. 71-83.)

[4] Le vent d'*Aval*, vent de la vallée, par opposition à celui d'*Amont*, qui souffle des collines. L'expression est courante aujourd'hui encore dans les campagnes normandes : *le vent est d'amont*. L'explication, cependant, en est embarrassante, parce que l'application des termes varie naturellement avec la topographie des localités. Sur la côte ouest du Cotentin, à laquelle appartient la paroisse de Denneville, le vent d'*aval* est le vent d'ouest-sud-ouest, celui qui donne ordinairement de la pluie. (Voir Édelestang et du Méril, *Dictionnaire de patois normand*, Caen, Mancel, 1849, in-8°, sub v° Amont, p. 15.)

[5] Bieu ou biew (français bief) est d'une manière générale le cours d'eau; c'est par une particularisation qu'il a été appliqué au canal du moulin, sens qu'il conserve seul aujourd'hui. Le mot est déjà dans Wace, *Roman de Rou*, v. 6073.

vivier que le vollage remplit tous les ans, et fait refluer dans les prairie superieur et les reduits a la moitié de leurs valleur. Il ny a dans laditte paroisse que terre labourable et quelque prairie dont partie desdits fonts pieureux et raportant peu qui jouinte a la partie qui a été perdus par le sables blant, par le vollage aucazionnée par le lapin qui ocazionné un tors [1] tres considerable depuis tres longtems aux abitant de laditte paroisse de Dinneville, et donts lesdits habitant demanderest la destruction dudit lapin, cy cetoit le bon plesiers de Sa Majesté, dont lesdits fonts perdùs composé le care a peu prés de la paroisse de Dinneville et laditte paroisse de très peu de rendens [2].

Remontrance.

Un seul impots parest aux deliberant un partie preferable a ce qui ce pratique actuellement, esperant que legalité et lequitté saurey mieux observés.

Les habitant suplie encore tres instament Sa Majesté de leur permetre de luy exposer que les sédes [3] et gabelles sont des charges pour letat, leur supression parès un partie convenable pour le soullagement du peuple.

Les habitant de la paroisse de Dinneville on lhonneur dexposer à Sa Majesté que les deux tiere des grosse dieme appartient a monsieur labbey de Mondbour [4], ne restant une tiere aux sieurs curé dudit lieu, le met hors detat de satisfaire aux besoins des pauvres de laditte paroisse et nayant aucuun secoure dudit sieur abet.

Lesdits abitant expose que les deports sont beaucoup prejudiciable aux pauvres de chaque paroisse, les deportuere [5] netant point tenus a satisfaire aux besoins des pauvres. En effet y ayant vaquie ils ont clos et arrêté ledit cahier, qui a été signé par ceux des habitant qui savent signer, lequel a été cotté par premiere et derniere page et paraphé aux bas dit celle [6] par lesdit habitant de laditte paroisse de Dinneville.

Et de suite lesdits habitant apres avoire meurement deliberee sur le choix des députés, etc. [7].

Fait et aresté double en lassemblee general de la communauté de la paroisse de Dinneville, en la presence de Pierre Ectore Vasselin procureur du Roy de la mirauté de cartere et pourbail [8] de laditte paroisse. Ce qui a été signé desdits habitants qui scavent signer et par lesdits deputés aux quiest [9]

(1) Lisez *tort*; les cahiers écrivent plus souvent encore *taux*.

(2) Lisez *rendement*.

(3) Lisez les *aides* et gabelles.

(4) Lisez *Montebourg* : la graphie *Mondbourg* est extrêmement commune dans les pièces de cette époque et reproduit d'ailleurs plus véritablement la prononciation du pays.

(5) Lisez *déportuaires*. Le déportuaire est le fermier qui a pris à bail le bénéfice-cure pendant l'année du déport. (Voir Routier, *Pratique bénéficiale*, p. 317-321.)

(6) Lisez *au bas d'icelle*.

(7) Reprise de la formule du modèle imprimé.

(8) Lisez *l'amirauté de Carteret et Portbail*. La liaison de l'article féminin avec la première syllabe du mot suivant commençant par la voyelle A est extrêmement fréquente dans la graphie des cahiers; les paysans écrivent presque sans exception *la mirauté*, *la griculture*, *la mélioration*. Voir cahiers d'Acqueville, art. 5 (*suprà*, p. 74); de Carneville, art. 1er (*suprà*, p. 184); de Carteret, art. 7 (*suprà*, p. 191), etc.

(9) Lisez *auxquels*.

un des double de la presente a été remise pour constater leur pouvoire et lautre double depossée aux archives de laditte communauté.

Le susdit jour et an que dessus. Fait et arrete entre lesdits habitant deliberant de laditte communauté de Denneville, ce huit mars mil sept cents quatre vingt neuf. Quatre mots a la premier page de bonne valleur.

J. Lampriere, François Durel, P. Neel, Nicolas Durel, etc.

C. — Deux pièces pour servir à l'état de l'instruction dans le bailliage de Valognes au XVIIIe siècle.

1° Les écoles de la région de Valognes à la fin du XVIIe siècle.

EXTRAIT DE L'*ÉTAT DES ÉCOLES DANS LE DIOCÈSE DE COUTANCES*, VERS *1690*.

(Ms. *Archives de la Manche*, D 41, pièce 1 [1].)

Le diocèse de Coutances est partagé en quatre archidiaconés[2]...

Le quatrième archidiaconé est celuy *du Cotentin*, qui a 6 doyennés, avoir :

1° Le doyenné des Pieux, qui est de [29 paroisses], dont :

Rauville-le-Bigot[3], a un commencement de fondation pour une école de garçons;

Breuville[4] a deux écoles, une pour les garçons et une pour les filles, fondée à ce qu'on dit;

[1] Ce document, composé de plusieurs feuilles volantes fort mutilées (certaines feuilles, relatives à l'archidiaconé du Val-de-Vire, manquent totalement, et d'autres, comme celles des doyennés de Valognes et du Val-de-Saire, sont restées en blanc), est daté sur l'original, mais d'une main moderne, de 1675 et de 1690. Les renseignements qu'il fournit peuvent paraître évidemment de date un peu éloignée pour notre travail; mais nous ne connaissons point de tableau d'ensemble d'une époque plus rapprochée. Au surplus, nous avons pris soin de relever dans les notes toutes les modifications que nous avons pu constater pour la fin du XVIIIe siècle dans les paroisses du bailliage de Valognes dont les cahiers sont publiés dans ce volume. Les modifications sont, comme on le verra, assez peu sensibles, et tout porte à penser, par suite, que l'ensemble peut être consulté sans trop d'inconvénients pour la fin du XVIIIe siècle.

[2] Les trois autres archidiaconés du diocèse de Coutances étaient ceux de Coutances (ou de la *Chrestienté*), de Beauptois et du Val-de-Vire.

[3] L'*État des biens nationaux* de 1790 ne signale point d'établissement scolaire fondé à Rauville-le-Bigot; aucune fondation n'est non plus portée à l'*État des rentes* dressé par la municipalité (Arch. Manche, Q[1] 20).

[4] Les écoles de Breuville ne subsistaient plus toutes les deux en 1789. L'école des filles, qui était «fondée», existait toujours; mais celle des garçons, qui était établie dans une maison de la cure cédée «bénévolement» par le curé, venait d'être fermée, parce que le curé, en difficultés avec la municipalité, en avait brusquement retiré la jouissance

Bricquebec[1] a des écoles fondées:

Sottevast[2] a une école de garçons, fondée:

Quettetot[3] a une école de garçons, fondée:

Pierreville[4] de même.

Les autres paroisses qui sont :

Les Pieux, Flamanville, Tréauville, Helleville[5], Benoîtville, Sotteville, Grosville, Couville[6], Virandeville, Sydeville, Martinvast, Hardinvast, Tollevast[7], Brix[8], Saint-Martin-le-Gréard, Saint-Martin-le-Hébert, le Vrétot, les

au maître d'école. Les officiers municipaux se plaignent amèrement en 1790 de cette situation. Voir le passage de l'*État des biens nationaux*, que nous avons reproduit en note sous le cahier de Breuville, art. 10 (*suprà*, p. 139).

(1) Les écoles de Bricquebec étaient une fondation des Matignon au XVIIe s., qui avaient assigné 103 livres de rente et «les fournitures» à l'école des garçons, et 300 livres à celle des filles. Elles existaient toujours à la fin du XVIIIe siècle; et étaient desservies par les chapelains du château, qui étaient, en 1789, les abbés Herout et Groard (voir LEBRETON, *Bricquebec et ses environs*, p. 267). On pourra consulter à leur égard un très curieux *Règlement pour les écoles de charité de garçons de Bricquebec et dépendances*, dressé par M. Léonor Guyon de Matignon, évêque de Coutances, en date du 25 mars 1750. D'après ce règlement, tous ceux qui se présentaient auxdites écoles devaient y être reçus «sans que l'on puisse exiger d'eux ny de leurs parents aucune rétribution ni récompense». Par une précaution assez piquante, l'évêque avait formellement stipulé que «on ne pourra montrer le latin à qui que ce soit pendant la tenüe des écoles, affin que les maîtres ne soient point détournés ni surchargés, sauf aux autres ecclésiastiques du bourg à vaquer à cette œuvre». (Arch. Manche, D 10.)

Les écoles de Bricquebec ne figurent point à l'*État des biens nationaux* dressé en novembre 1790 par la municipalité (v. *suprà*, p. 150, n. 1).

(2) Le *Tableau des biens nationaux*, dressé en 1790, au district, mentionne dans la paroisse de Sottevast une rente de 50 livres pour les écoles. (Arch. Manche, Q^{1} 11.)

(3) L'*État des biens nationaux* de 1790 mentionne toujours à Quettetot l'existence d'une «petite école», dont la maîtresse n'est portée que pour 2 l. 10 s. de rente (Arch. Manche, Q^{1} 17).

(4) L'école de Pierreville existait toujours en 1789. Nous ne la trouvons pas portée dans l'*État des biens nationaux* de cette paroisse, mais les *États* des municipalités voisines de Sénoville et du Vrétot mentionnent, la première une rente de 36 l. 8 s., la seconde une «rente hypothèque» de 45 livres pour le «collège de Pierreville». (*Ibidem.*)

(5) L'*État des biens nationaux* d'Helleville, en 1790, mentionne de même l'existence dans la paroisse d'une «petite école» dépendant de la cure, que le curé avait, paraît-il, fait bâtir sur son terrain et où il logeait «bénévolement» le maître. Aucune rente de fondation n'est indiquée (Arch. Manche, Q^{1} 16).

(6) L'*État des biens nationaux* dressé en novembre 1790 par les officiers municipaux signale l'existence à Couville d'une «petite école» pour les garçons, bâtie sur une des pièces proche l'église et estimée 20 livres de revenu; le curé a abandonné, paraît-il, un petit jardin «pour la récréation de la jeunesse». (*Ibidem.*)

(7) Une école de garçons avait été fondée à Tollevast postérieurement à la rédaction de l'*État*, en 1723, par le sieur Léonard de Sainte-Marie; elle servait «pour les garçons des paroisses de Tollevast et Hardinvast». Le donateur avait fourni un logement pour le maître, un jardin, et avait constitué 50 livres de rente foncière et irrachetable. (Arch. Manche, D 38.)

(8) Des écoles avaient été fondées à Brix postérieurement à la rédaction de notre texte. L'inventaire des officiers

Perques, Surtainville, Saint-Germain-le-Gaillard, le Rozel, Saint-Christophle[1], Briquebosq, n'en ont aucune fondée. Cependant, il s'en tient à plusieurs parts des endroits de non fondez, et à cause de cela incertaine. Il serait bien à propos d'en établir une douzaine de l'un et de l'autre sexe.

2° Le doyenné de LA HAGUE a 28 paroisses, [dont],

Cherbourg[2], paroisse et ville maritime, a 3 maîtres pour les garçons;

Vasteville[3] a une école fondée pour les garçons pour cette paroisse et pour Héauville et Siouville, paroisses voisines;

municipaux, dressé en novembre 1790, y signale : 1° l'école de garçons, consistant en maison manable, «couverte en paille», jardin potager et deux petits prés en herbage de la contenance d'environ 2 vergées (non est.), avec trois rentes de fondation montant ensemble à la somme de 32 livres; 2° l'école des filles, consistant également en maison manable, «nouvellement bâtie dans un coin du cimetière», et en deux rentes constituées, faisant ensemble 63 l. 13 s. (*État des biens nationaux*, *Valognes*, *I*. Arch. Manche, Q^{bis} 16.)

[1] L'*État des biens nationaux* de 1790 ne mentionne non plus à Saint-Christophe aucune «école fondée». Mais nous lisons dans la déclaration du curé : «J'ai un maître d'école que je loge, nourris et blanchis, et à qui je paye pour les enfants pauvres; une maîtresse d'école que je ne loge pas, mais dont je paye le logement 15 livres et à qui je donne tous les ans 12 livres pour lui aider à vivre.» (*Déclaration originale*, *26 octobre 1790*, Arch. Manche, Q^{bis} 18.)

[2] L'*État des biens nationaux*, dressé en janvier 1791 par les officiers municipaux de Cherbourg, ne parle point des écoles de cette ville, ni des fondations y attachées. Nous savons toutefois que ces établissements s'étaient sensiblement enrichis au XVIIIe siècle. Par acte du 17 octobre 1736, un ancien curé de Cherbourg avait laissé aux frères des Écoles chrétiennes, qui les desservaient, une somme de 6,500 livres, «pour y tenir à perpétuité deux frères», et quelques années plus tard, le sieur Louis Girard, prêtre au même lieu, avait aumôné à perpétuité, «pour loger lesdits deux frères et tenir lesdites écoles», une maison située rue du Calvaire. (Arch. Manche, D 13.)

Une *Lettre du procureur-syndic du district de Cherbourg*, en date du 16 septembre 1790, donne quelques renseignements plus précis sur l'état de l'instruction dans cette ville à la fin de l'ancien régime. Il existait en réalité trois établissements d'instruction : 1° l'école des frères de la doctrine chrétienne, la seule mentionnée à l'*État* précité, qui, fondée en 1736, était tenue par deux frères, auxquels la ville versait 370 livres d'une rente «dont elle avait reçu les capitaux»; 2° une école des sœurs de la Providence de Rouen, fondée le 10 février 1624, qui avait deux maisons, l'une en ville, l'autre dans le faubourg, tenues chacune par deux sœurs, et jouissait d'un revenu d'un millier de francs; 3° enfin, une école pour le latin, très peu importante, pour laquelle la ville payait 120 livres par an, les maîtres étant rétribués pour le reste par leurs élèves, sur le pied de 1 l. 5 s. par mois. (Arch. mun. Cherbourg, GG 94.)

[3] L'*État des biens nationaux* de 1790 donne quelques renseignements précis sur ce «collège de Vasteville», fondé en 1662 par Jean Rouxel, boursier théologien du collège d'Harcourt, originaire de la paroisse. Il avait pour objet de donner l'instruction aux pauvres de trois paroisses, savoir : Vasteville, Héauville et Biville, et ses biens et revenus consistaient en 1790 en une maison manable avec jardin de 6 à 7 perches et 300 livres de rentes, payées par l'administrateur de l'Hôtel-Dieu de Paris. Le titulaire était alors Me Laurent Lecourt, prêtre. (Arch. Manche, Q^{bis} 11.)

NOTA. Il est piquant de noter que, lors de l'établissement de cette école, les habitants de Vasteville s'étaient très vivement opposés à ce qu'elle fût installée dans leur paroisse, «une école étant,

Flottemanville[1] en a une;

Auderville[2] a une école pour les filles.

Les autres paroisses, qui sont : Octeville [sur-Cherbourg], Nouainville, Équeurdreville, Hayneville, Brix, Branville, Nacqueville, Tonneville, Cosqueville, Urville, Réville, Éculleville, Beaumont, Herqueville, Omonteville-la-Roque[3], Digulleville, Saint-Martin, Jobourg, Saint-Germain-des-Vaulx, Auderville, Teurtteville[4], Acqueville, Vauville, Biville, n'en ont point de fondées. Il en serait nécessaire encore une douzaine de chaque sexe.

3° Le doyenné de Valognes a 38 paroisses, dont :

[Resté en blanc[5].]

[4°] Le doyenné d'Orglandes a 20 paroisses, dont :

Amfreville a deux écoles de 100 livres de rente chacune;

Picauville[6] a une école de garçons de 150 livres et une école de filles de 20 livres;

à ce qu'ils disaient, absolument inutile dans une communauté rurale». A la suite de cette opposition, on dut demander aux héritiers de consentir à ce que l'école fût transférée à Cherbourg, où elle serait, disaient les habitants, «plus fructueuse et plus glorieuse». (Arch. mun. Cherbourg, GG 95.)

(1) L'inventaire des officiers municipaux ne signale point d'établissement scolaire en 1790 dans la paroisse de Flottemanville-près-Valognes.

(2) L'*État des biens nationaux* d'Auderville ne parle point de l'école fondée dans la localité. L'établissement, toutefois, existait certainement en 1789; nous avons un acte de la maîtresse d'école, Marie Poirier, par lequel elle loue et afferme, cette même année, pour une durée de sept ans, «une pièce de terre séparée de morts fossés, partie labourable, partie en prey, et l'autre en landage, nommée le Clos de l'écolle». (Arch. Manche, D 2.)

(3) L'*État des biens nationaux* ne signale pas encore à Omonville-la-Rogue d'«école fondée» en 1790. Les officiers municipaux observent toutefois, en faisant l'inventaire du presbytère, que «la chambre dessus la boulangerie», qui est en assez bonne réparation, «sert d'école aux enfants de la paroisse». (Arch. Manche, Q[1] 11.)

(4) L'*État des biens nationaux* mentionne toujours, en 1790, l'existence à Teurtheville-au-Bocage d'une école, dont les revenus ne sont pas portés (*loc. cit.*).

(5) Une copie moderne de l'*État* publié au texte, qui lui est jointe dans la même liasse, remplit ce blanc par l'observation suivante :

«Valognes, 38 paroisses, 15 écoles de garçons, 10 écoles de filles; on demande 20 écoles pour les garçons et 8 pour les filles.»

Nous ignorons la provenance et la valeur de ce renseignement. Les *États de biens nationaux* nous indiquent en 1790 l'existence de «petites écoles» à Flottemanville près Valognes (école de garçons et école de filles, toutes deux dotées de rentes ou de terres). Il y avait aussi, comme nous avons eu occasion de le dire, un séminaire à Valognes, fondé par les Eudistes en 1654, et un pensionnat de jeunes filles annexé à l'abbaye de Notre-Dame-de-Protection. (Voir, pour ces établissements, le cahier de la ville de Valognes, art. 20, *suprà*, p. 29-30 et la note.)

(6) L'école de garçons de Picauville était une des plus riches de la région; nous donnons à la suite de ce texte la *Déclaration du maître d'école en 1790*. Quant à la maîtresse d'école, elle avait de son côté, suivant les officiers municipaux, une maison manable, avec «salle à tenir l'école», un jardin de 6 perches et 129 l. 11 s. de rentes diverses. Voir la note sous le cahier de Picauville, art. 11 (*suprà*, p. 444).

Gourbesville a une école de garçons;

Colomby a une école de même, fondée,

Orglandes de même;

Yvetot[1] a une école de filles, de 100 livres;

La Bonneville a une école de garçons, de 100 livres;

Estienville a une école de filles, de 32 livres de rente;

Biniville a une école de 27 livres, laquelle sera augmentée.

Les autres paroisses, qui sont : Urville, Morville, Négreville, Magneville, Golleville, Rauville-la-Place, la Bonneville, Estiensville, Cauquigny, Hautteville, Sainte-Colombe, Crosville, n'en ont point de fondée, et pour y fournir ainsi qu'on prétend, il serait nécessaire de 12 écoles de filles et de 8 de garçons, peut-être un peu moins.

5° Le doyenné de Plain a 26 paroisses, dont :

Sainte-Marie-du-Mont[2] a une école pour les garçons et les filles;

Fontenay[3] a une école suffisamment fondée pour les garçons;

Saint-Martin-de-Varreville de même;

Fresville[4] de même.

Les autres paroisses, qui sont : Brucheville, Angoville, Saint-Cosme, Hyenville, Hyesville, l'Isle-Marie, Carquebut, Houesville, Varouville, Saint-

(1) L'*État des biens nationaux* de 1790 ne mentionne aucunes «petites écoles» dans la paroisse d'Yvetot; il indique seulement que le séminaire de Valognes y possédait des biens considérables en terres et rentes foncières. (Arch. Manche, Q^(1) 17.)

(2) L'école de garçons de Sainte-Marie-du-Mont avait été dotée, au commencement du XVIIe siècle, par un seigneur du lieu, d'une maison manable et de quelques perches de terre «pour lui servir de jardin à herbe»; la fondation avait été plusieurs fois augmentée, en sorte que le titulaire possédait, au XVIIIe siècle, outre une pièce de terre de quelque importance, dite «la pièce d'Arabye», une rente constituée de dix écus. (Voir *actes en date de 1610, 1614, 1671, etc.*, Arch. Manche, D 32.)

L'école des filles de la même paroisse était une fondation de la duchesse de Ventadour de l'année 1686, «en faveur des pauvres damoiselles dont les parens n'ont pas le moyen de faire donner une éducation crestienne et conforme à leur naissance». Elle était dotée de biens assez importants : une maison et une ferme à Saint-Cosme-du-Mont, une terre aux Ponts-d'Ouve, une pêcherie à Liesville, un moulin, un four et un pressoir à Carentan, les rentes et droits du fief noble de Turqueville, s'étendant en plusieurs paroisses, le tout valant 1,995 livres de revenu annuel, non compris les droits féodaux casuels. A la fin du XVIIIe siècle, ce «séminaire» n'existait d'ailleurs plus à Sainte-Marie-du-Mont; il avait été transféré à Carentan. Mais il était demeuré dans les anciens bâtiments une «petite école», tenue par une religieuse. (Arch. Manche, D 33.)

(3) L'*État des biens nationaux* de 1790 ne mentionne aucun établissement scolaire dans la paroisse de Fontenay.

(4) L'*État des rentes* dressé en 1790 par les officiers municipaux fait mention à Fresville de cinq redevances en faveur de l'école, montant ensemble à : 12 rentiers de froment, mesure de 12 pots, 3 autres mesures de 14 pots, et 19 l. 10 s. en argent. (Arch. Manche, Q^(1) 20.)

Germain-de-Varreville, Blosville, Foucarville, Beuzeville [1], Ravenoville Ecoquenauville, Saint-Marcouf, Azeville, [Saint Martin d'] Audouville.... n'en ont point que de non fondées et pour cela.... pour quoi il en serait besoin de donner une douzaine de chaque sexe.

6° Le doyenné de Saire a 28 paroisses, dont :

[Resté en blanc [2].]

2° Déclaration de biens du maître d'école de Picauville en 1790.

(Extrait de l'*État des biens nationaux*, *district de Carentan*, *canton et municipalité de Picauville*. Arch. Manche, Q[1] 8[1].)

État des terres et maisons appartenant au maître d'école.

Déclare ledit maître d'école [3] posséder audit titre une maison se consistant en une cuisine, une salle, deux chambres et grenier dessus : plus une autre maison au bout d'icelle, sur l'embas de laquelle est une chambre et grenier, plus encore une boulangerie et une étable au bout, ainsi qu'une autre étable, une grange, cellier, pressoir, et une autre petite maison à usage d'école, cours et cellier.

Plus possède cinq vergées de terre, sur lesquels sont compris l'emplacement desdites maisons, cours et jardins potagers, qui jouxtent le chemin du Pont-l'Abbé, allant au port Filolet, du midi le pré Vivier appartenant à ladite

[1] Une «petite école» avait été fondée à Beuzeville-sur-le-Vey, depuis la rédaction de l'*État* ci-dessus, par Guy-César de la Luzerne, seigneur de Beuzeville. Elle était dotée de 100 livres de rente, et avait pour objet «l'instruction *gratis* des filles des paroisses de Beuzeville et d'Auville». (Voir *acte en date de 1706*, Arch. Manche, D 9.)

[2] La copie moderne de l'*État* déjà signalé remplit ce blanc par la note suivante : «Il y avait 6 écoles de garçons, 4 de filles : on demandait 14 écoles pour les garçons, 10 pour les filles». Nous ne connaissons point l'origine de ce renseignement, et nous ne saurions par suite en apprécier la valeur.

A notre connaissance, il existait en tout cas des «petites écoles» en 1789 à Canteloup, à Maupertus, à Octeville-l'Avenel et à Tourlaville. Les officiers municipaux en signalent en effet l'existence dans chacune de ces paroisses ; mais ce ne sont point en général des «écoles fondées» : ce sont des institutions précaires établies par le curé sur le terrain du presbytère, comme à Maupertus, et à Tourlaville, où le curé déclare, en 1790, «qu'il loge le maître et la maîtresse et fournit une partie de leur nourriture». (*Déclaration du curé de Tourlaville, 4 déc. 1790*, Arch. Manche, Q[1] 20.)

[3] La déclaration est scindée dans l'original en deux parties : une première partie est au chapitre II, sous la rubrique : *Biens-fonds et maisons dépendant des ci-devant domaines ou des établissements ecclésiastiques autres que les cures ;* la seconde est au chapitre III, sous la rubrique : *Rentes en argent ou en denrées, ... dues au domaine ou dépendant des biens ci-devant ecclésiastiques.*

[3] Le maître d'école de Picauville en 1790, était le sieur Le Hartel. Il figure en 1789, audit titre, sur le *Rôle de l'imposition territoriale* pour la paroisse de Picauville, et est porté pour un revenu imposable de 90 livres, et paye 1 l. 17 s. 6 d. d'imposition. (Arch. Calvados C 8945.)

école, du couchant le sieur d'Heroudeville, et du septentrion le susdit chemin.

Plus possède vingt-trois perches de terre de nature labourable, qui butent du levant et couchant le sieur d'Heroudeville, ainsi que du septentrion et du midi le chemin du Pont-l'Abbé allant au port Filolet.

Plus un pré nommé le *pré Livier*, contenant viron trois vergées, qui jouxte du levant le susdit chemin, du midi le sieur Jouhan et le sieur d'Heroudeville, du couchant le sieur d'Heroudeville, et du septentrion la pièce servant d'enclos auxdites maisons.

Plus enfin quatorze vergées de terre nature labourable, divisées en deux pièces et nommées *les Fontenelles*, qui jouxtent du levant la chasse au Vallois, du midi le chemin du Pont-l'Abbé allant au port Filolet, du couchant l'héritage appartenant au trésor dudit lieu, et du septentrion les représentants Jean-Nicolas Mauduy.

Lesquelles terrains et maisons sont régis par ledit maître d'école.

ÉTAT DES RENTES DUES AU MAÎTRE D'ÉCOLE.

Déclare ledit maître d'école percevoir 38 livres de rente sur les messieurs de la Sainte-Chapelle [1]. Plus encore 24 livres aussi de rente sur Jacques Maurouard.

. . . . . .

Fait et arrêté par nous, officiers municipaux de *la paroisse de Piccauville*, le 21 *novembre* mil sept cent quatre-vingt-dix.

J. Mauroüard, *maire;* J.-N. Scelles, *officier;* V. Raisin, *officier;* Charles Viel, *officier;* J. Baudoüin, *officier;* J. Le Vavasseur, *officier;* J. Certain, *procureur-syndic.*

D. — Spécimen d'un bail de déport à la fin du XVIIIe siècle.

BAIL DE LA CURE DE TRÉAUVILLE EN 1771.

(Ms. *Archives de la Manche*, Q^{a-1} 18, *pièce cotée* n° 60 *bis*. Original signé. *Inedit* [2].)

L'an 1771, le samedy avant midy 19e jour d'octobre, à Valognes, devant nous, Ambroise-Yves-François Le Barbanchon et Jean-Louis Burnouf, notaires royaux en ladite ville et dépendances soussignés,

[1] L'école de Picauville était vraisemblablement dans son origine une fondation des chanoines de la Sainte-Chapelle de Paris, seigneurs et patrons de la paroisse, où ils possédaient de grands biens. Nous n'avons pas rencontré toutefois sur cet établissement de renseignements antérieurs à la mention signalée précédemment de son existence, dans l'*État des écoles du diocèse de Coutances*, c'est-à-dire dans le dernier quart du XVIIe siècle. Le revenu en était alors estimé, comme on a vu (*suprà*, p. 789), à 150 livres pour l'école des garçons et 20 livres pour celle des filles. Il faut croire que, dans l'intervalle, la première de ces écoles avait bénéficié de donations considérables.

[2] Cette pièce se trouve dans la liasse des *Déclarations ecclésiastiques de 1790;* elle a été, en effet, envoyée au district par le titulaire de la cure à cette date, pour servir à l'établissement de la valeur de son bénéfice. Elle est accom-

Fut présent sieur Claude de la Couture, demeurant ordinairement en la ville de Coutances, ce jourd'huy en ce lieu, stipulant et faisant fort pour Illustrissime et Reverendissime seigneur Me Ange-François de Talaru de Chalmazel, évêque de Coutances, et de M. l'abey de Cussy, archidiacre de Cottentin audit diocèse [1], lequel esdits noms et qualités a par ces présentes volontairement loué et affermé pour le temps et espace d'une année entière, qui commencera au premier jour de janvier prochain et finira le dernier décembre de la même année [2], au nom, proffit et bénéfice du sieur Pierre-Louis Demay, curé de la paroisse de Tréauville, présent et stipulé par sieur Étienne Demay prestre son oncle de Pierreville à ce acceptant, pour ledit sieur curé et ledit tenyr toutes les dîmes tant grosses que vertes et menues, appartenantes et dépendantes dudit bénéfice-cure de la paroisse de Tréauville, fruits, revenus et émoluments, terres et maisons y attachées, en quoy que le tout se puisse consister et de tant que mondit seigneur evesque et mondit sieur l'archidiacre de Cottentin y peuvent avoir droit [3] sans aucune

pagnée, dans la liasse, de la lettre d'envoi suivante :

«Pour satisfaire à l'article XXII du décret du 24 juillet 1790, et aux articles Ier et IIe du décret du 6 et 11 août dernier, concernant la liquidation et le payement du traitement du clergé actuel,

«Je soussigné, Pierre-Louis Demay, curé actuel du bénéfice-cure de la paroisse de Tréauville, déclare à messieurs les administrateurs du district de Cherbourg que, dans l'impossibilité d'apprécier au juste tous les différents objets qui composent mon bénéfice, ainsi que d'estimer à leur juste valeur les charges qui y sont attachées, j'ai cru ne pouvoir leur en passer une déclaration plus juste, tant du revenu que des charges, qu'en leur adressant *le bail même du déport* qui m'a été adjugé le 17 octobre 1771, après affiches mises et proclamation à coup de tambour à Valognes.

«Ce bail renferme tous les revenus quelconques et toutes les charges dont le bénéfice est susceptible. Le revenant-bon du bénéfice y est exprimé pour le temps où ce bail a été passé. Et depuis ce temps on ne peut dire que les objets qui composent le bénéfice soient diminués de valeur; il est constant au contraire que tout a enchéri depuis ce temps-là.

«A Tréauville, le 21 novembre 1790,

«Demay, *curé de Tréauville.*»

(*Déclaration de M. de May, curé de Tréauville, de la valeur de sa cure, remise au district le 22 novembre 1790*, Arch. Manche, Q4-1 18, pièce 60.)

[1] Léonor de Cussy, chanoine et archidiacre du diocèse de Coutances, était membre et président de l'assemblée du département de Coutances, membre également, depuis 1787, de l'assemblée provinciale de Basse-Normandie, pour l'ordre du Clergé. Il fut compris en 1793 dans la «fournée coutançaise», et décapité à Paris le 3 thermidor an II. (Voir A. Sarot, *op. cit.*, p. 408.)

Nous possédons, sinon l'original, du moins l'analyse de sa déclaration de 1790, transcrite par analyse, sous le n° 70, dans le registre des *Déclarations du district de Coutances*. Le chiffre déclaré pour l'archidiaconat du Cotentin est de 7,588 livres, dans lequel le produit du droit de déport entre précisément pour 4,642 livres. Ce chiffre est établi, observe le déclarant, «sur une moyenne de quatorze années», et il comprend «le sucre et le vin». (Voir la note sous le cahier de la ville de Valognes, article 18, *suprà*, p. 28.)

[2] Sur le point de départ légal de l'année de déport et l'usage particulier en cette matière du diocèse de Coutances, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le cahier de Breuville, art. 9, *suprà*, p. 138. La date du 1er janvier, fixée comme point de départ par le présent bail, est en contradiction avec ce que nous avons trouvé dans les auteurs juridiques. (Voir surtout Routier, *Pratique bénéficiale*, p. 320.)

[3] La part de l'évêque dans le déport était des deux tiers, et celle de l'archidiacre d'un tiers, sur le prix net

réserve ny retenue pendant l'année de déport commenceante audit jour premier janvier de l'année prochaine 1772, à charge par ledit sieur Demay de jouir du tout et approffiter lesdittes dîmes comme il avisera mieux estre suivant l'usage et coutume des lieux; de faire servir laditte cure pendant l'année du déport par deux prestres approuvés par mondit seigneur evesque ou messieurs ses vicaires généraux, à ses frais et dépends, de payer les décimes ordinaires et extraordinaires [1], dons gratuits, frais d'assemblées, et toutes les autres impositions auxquels ledit bénéfice-cure de Tréauville pourroit estre contribuable pendant laditte année, d'acquitter la part de la cotisation des pauvres si elle a cours pendant ladite année [2] et généralement de bien et duebment libérer mondit seigneur evesque et mondit sieur l'archidiacre de Cottentin de toutes les charges dont ils pourroient estre succeptibles, pour raison et pendant l'année dudit déport, en sorte qu'ils n'en ressentent aucune inquiétude, à peine de tous interests, dommages et dépends.

Et fut en outre tout ce que dessus sans aucune diminution ledit present bail ainsy fait par le prix et somme de 3,135 livres pour laddite année [3] payable et portable par ledit sieur Demay en la ville de Coutances, entre les mains des préposés de mondit seigneur evesque et mondit sieur l'archidiacre ou ses receveurs, en trois termes et payements égaux, qui seront le premier au jour et festes de Noël de laditte année 1772, le second à Pasques et le troisième au jour Saint-Jean-Baptiste ensuivant, du tiers à mondit sieur l'archidiacre ou ses receveurs et les deux autres tiers aux préposés de mondit seigneur evesque. Au payement de laquelle somme de 3,135 livres dans lesdits termes ledit sieur Etienne Demay prestre a obligé tous les biens meubles et immeubles, présents et à venir, dudit sieur Demay, curé de ladite paroisse de Tréauville [4], sans déroger à la spécialité acquise auxdits seigneurs bailleurs sur tous les fruits et revenus dudit bénéfice-cure de Tréauville, mesme s'est

d'adjudication des bénéfices. Voir, sur ce mode de répartition, la note sous le cahier de Cambernon, art. 4 (au tome Ier, p. 237).

(1) La cure de Tréauville payait, en 1789, ... livres de décimes ordinaires ecclésiastiques; le curé est porté en outre au Rôle de l'impôt territorial pour un revenu de 36 livres en cette même année. (Arch. Calvados, C 8253.)

(2) Cette clause expresse du bail de Tréauville fait voir qu'on ne doit accueillir qu'avec certaines réserves l'affirmation du cahier de Denneville, que «les déportuaires ne sont pas tenus à satisfaire aux besoins des pauvres». (Voir ce que nous avons noté sous ce cahier, *supra*, p. 223.)

(3) Ce chiffre, qui est un prix d'adjudication, ne donne pas évidemment la valeur réelle du bénéfice-cure de Tréauville; en l'absence d'une *Déclaration* plus expresse, il est assez malaisé de le fixer. Cependant, si l'on admet que la desserte de chacun des prêtres désignés était payée 300 livres, chiffre moyen, que les charges d'impositions et réparations pouvaient monter à 150 livres, et les frais de récolte de la dîme à 500 livres environ, on ne devra pas être loin de la vérité en prenant de 4,500 à 5,000 livres pour la valeur du bénéfice.

L'ensemble des revenus ecclésiastiques de la paroisse, qui ne comprend, avec la cure, que les dîmes appartenant à l'abbaye de Saint-Sauveur-le-Vicomte, est porté, en 1787, à 6,755 livres par les contrôleurs des vingtièmes. (*État contenant par paroisses le revenu des biens ecclésiastiques*, Arch. Calvados, C 6519.)

(4) On observera que le bail de déport est consenti au nouveau titulaire lui-même; ceci montre une fois de plus avec quelle prudence il faut accepter les assertions de certains cahiers, comme celui de Biville, qui prétendent que «le curé nommé est toujours écarté de l'adjudication». (Voir notre note sous ce texte, *supra*, p. 121.)

avec luy solidairement obligé et aussi tous ses biens personnels, sans division, fidéjussion, ny ordre de discussion, un d'eux seul prenable pour le tout, pourquoy sera loisible auxdits seigneurs bailleurs de s'adresser sur celuy qu'ils aviseront bien. Fera ledit sieur Demay les frais des présentes en entier et des deux grosses qui en seront dellivrées audit sieur de la Couture, l'une pour mondit seigneur evesque et l'autre pour estre remise à mondit sieur l'archidiacre, quitte de tous droits, dont du tout après lecture faitte lesdittes partyes présentes et stipulant comme dessus sont ainsy convenues et demeurées d'accord, car ainsy promettant, obligeant, etc.

Fait et passé en la maison du sieur Le Bienvenu, bailly de Montebourg, l'an et jour susdits, sise rue de Potterie, paroisse Saint-Malo de cette ville: ont lesdittes partyes signé avec nousdits notaires à la minute des présentes, laquelle est demeurée au notariat royal dudit Valognes pour faire registre, suivant l'ordonnance.

Signés : Lacouture, Bernay, Le Barbanchon et Burnouf notaires, paraphés, controllé à Valognes le 23 octobre 1771, reçu 40 livres 6 sols. Signé Artur, paraphé.

La présente en trois rolles celuy-cy compris délivrée pour ledit sieur Demay preneur par nous nottaires susdits et soussignés.

Fait le 24 octobre 1771.

LE BARBANCHON, *notaire.* J. BURNOUF, *notaire.*

Taxé quarante-sept livres dix sols pour controlle, sceau, minute, vacation et délivrance de trois grosses.

(*Illisible.*)

E. — DÉLIBÉRATION PAROISSIALE AU SUJET DES RÉPARATIONS À FAIRE À UN PRESBYTÈRE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE PIERREVILLE, DE L'ANNÉE 1765.

(Ms. *Archives de la Manche*, Q$^{4-1}$ 17, *pièce non cotée. Inédit*[1].)

L'an 1765, le dimanche 22 de septembre après les vêpres, se sont assemblés les seigneur, prêtres et communs habitants de *Pierreville*, aux fins de délibérer entre eux au sujet des grosses réparations étant actuellement à faire au manoir presbitéral et aux maisons en dépendantes, en tant que de celles qui sont à la charge des habitants de ladite paroisse. Après s'être mémorés que le feu sieur Jean-Jacques des Perques, dernier titulaire du

[1] Cette pièce se trouve dans l'une des liasses des *États de biens nationaux du district de Valognes*. Elle a été jointe en effet à l'*État* dressé par les officiers municipaux de Pierreville, en 1790, vraisemblablement pour expliquer et justifier certaines observations et certaines réclamations qu'ils présentent dans cet *État* au sujet de l'état matériel de la maison presbytérale.

bénéfice-cure de ladite paroisse, s'était obligé de décharger le sieur de la Haye, seigneur de Senoville et le sieur de Clamorgan et autres cohéritiers des grosses et menues réparations étant à faire audit bénéfice-cure dudit Pierreville en leurs qualités d'héritiers du feu sieur de Fontaine, prédécesseur dudit feu sieur des Perques, au moyen de l'abandon et cession qu'ils firent à ce dernier de bois considérables étant dans le mobilier de la succession dudit feu sieur de Fontaine, le tout suivant qu'il résulte de l'acte étant au pied de la vente faite des meubles dudit feu sieur de Fontaine, curé dudit Pierreville, les 21 et 23 mai 1737 par Louis Vautier sergent, contrôlé aux actes du bureau des Pieux par Duprey, de ce jour, furent aussi présents le sieur Pierre-François des Perques, curé actuel de ladite paroisse de Pierreville et Charles-Antoine des Perques, sieur de Montauval, frères et héritiers dudit feu sieur des Perques, dernier titulaire, lesquels après avoir examiné l'obligation et la soumission que ledit feu sieur leur frère avait prise et contractée de faire toutes les réparations tant [grosses] que menües au bénéfice-cure de ladite paroisse, se sont solidairement obligés, un seul prenable pour le tout, de faire générallement toutes les réparations tant grosses que menues actuellement existantes aux dites maisons dépendantes dudit bénéfice, dans l'espace de quatre années à compter de ce jour, après lequel temps lesdits sieurs habitants et lesdits sieurs des Perques conviendront d'experts à l'amiable, tant pour examiner la solidité desdites réparations que pour constater si elles sont généralement faites, le tout aux frais desdits sieurs des Perques, en sorte que lesdits sieurs habitants en soient totalement déchargés et ne puissent en être inquiétés sous quelque prétexte que ce puisse être, comme par le présent ils les déchargent entièrement et pleinement, renonçant à leur en faire aucune demande [1].

Le présent fait et signé triple après lecture faite par lesdites parties, sous la caution respectives de leurs biens présents et à venir.

Signé : A. des Perques, P.-F. des Perques, de Pierreville, Et. Demay, P. Demai, J. Leblond, J. Bonnissent, T. Delaroque, Louis Marguerie, Ph. Lefilliatre, Jacque Simon, P. Herout, J. Herout, Le Conte, C. Gosselin, J. Lefilliatre, L. Lecourt, J.-F. Martin, *paraphés.*

Le présent extrait conforme à l'original collationné par moi, greffier de la municipalité de Pierreville soussigné, le 27 novembre 1790.

J.-F. Martin.

[1] La pièce ci-dessus montre, — et c'est la raison pour laquelle nous avons cru devoir la donner en appendice à ce volume, — que, contrairement à certaines assertions trop tranchées des cahiers, les frais de réparations des presbytères et autres bâtiments des cures n'incombaient pas en 1789, juridiquement et dans tous les cas, aux habitants des paroisses. Ces frais étaient, la pièce ci-dessus nous en donne une preuve prise sur le vif, à la charge des curés eux-mêmes et, à leur décès, à la charge de leur succession. C'est seulement, comme nous l'avons dit, en cas d'insolvabilité de ces successions et de renonciation par les héritiers, que les dépenses à faire tombaient à la charge des communautés de paroisses. Voir ce que nous avons noté à cet égard sous le cahier d'Annoville-Tourneville, art. 2 (au tome Ier, p. 135-136).

Il convient d'ailleurs de reconnaître que le cahier de la paroisse de Pierreville (*suprà*, p. 447) ne contient aucune doléance particulière des habitants au sujet des réparations presbytérales.

F. — État des foires et marchés de l'élection de Valognes.

EXTRAIT DE L'ÉTAT PAR DÉPARTEMENTS DES FOIRES ET MARCHÉS EXISTANT DANS LA GÉNÉRALITÉ DE CAEN EN DATE DE 1725.

(*Arch. Calvados*, C 1358[1].)

Département de Valognes.

Ville de Valognes[2], *2 foires :* le 9 septembre et le 9 décembre; *3 marchés par semaine :* le mardi, le jeudi et le vendredi.

Bourg de Bricquebec[3], *4 foires :* le 9 mai, le 30 juin (jour de Saint-Paul), le 27 juillet et le 25 novembre (jour de Sainte-Catherine); *1 marché :* le lundi.

Ville de Cherbourg[4], *2 marchés par semaine :* le lundi et le jeudi.

Bourg de Quettehou[5], *1 marché :* le mardi.

Bourg de Saint-Pierre-Église, *1 marché :* le mercredi.

[1] La date de cette pièce (1725) est évidemment un peu reculée; mais nous n'avons pas rencontré de tableau d'une date suffisamment rapprochée de 1789. On sait d'ailleurs que les foires et marchés sont au nombre des institutions les plus stables; il est peu probable par suite qu'il y ait eu, au courant du XVIIIe siècle, de très nombreux changements apportés au régime des marchés de la région. Au surplus, nous possédons, dans un *Dénombrement de la population*, dressé en 1793 (Arch. nat., D IV *bis*, 51), un moyen précieux de comparaison. Le rapprochement que nous en faisons dans les notes montrera qu'effectivement les foires et marchés n'avaient pas, d'une date à l'autre, sensiblement varié.

[2] Le *Dénombrement de 1793* signale, en plus des deux foires portées au texte, la foire dite *de Saint-Malo*, en vieux style le 22 juillet, et une autre foire, non dénommée, le 16 novembre. Le nouveau calendrier fixe les quatre foires aux 24 messidor, 25 brumaire, 26 fructidor, et 19 frimaire. «On y vend, ajoute le rédacteur, chevaux, bœufs, moutons, nourritures et toutes sortes de marchandises. Ces foires existaient avant 1789, et augmentent tous les ans; il y vient des marchands débitants de partout.»

Les seuls jours de marchés indiqués sont : le mardi, en ancien style; et en nouveau style, *quartidi* et *nonidi*.

[3] Les indications du *Dénombrement de 1793* concordent absolument avec celles de notre texte. Le rédacteur du tableau relève à Bricquebec «quatre foires considérables en chevaux et bestiaux», qui tombaient en ancien style les jours : Saint-Nicolas (9 mai), Saint-Paul (30 juin), Sainte-Anne (26 juillet) et Sainte-Catherine (25 novembre). Le jour du marché indiqué est aussi le *lundi*, et nouveau style *tridi*, avec observation que «les marchés, depuis la Chandeleur jusqu'au jour de Quasimodo, sont forts en bestiaux».

[4] La ville de Cherbourg, qui n'avait pas encore de foires en 1725, en possédait une depuis peu en 1789. En 1782, en effet, elle avait présenté une requête pour faire ériger «en foire franche, d'une durée de trois jours», trois anciens «marchés francs» qui se tenaient à Cherbourg le 1er lundi de carême, le 2e lundi après la Trinité et le lundi d'après la Saint-Michel (*Délibération du 17 juin 1782*, Arch. Cherbourg, BB 7). La requête avait été accordée tout au moins pour l'un de ces marchés. Voir *Lettres-patentes du roi pour l'établissement d'une foire franche à Cherbourg, le lundi de la Trinité, septembre 1782*. (Ms. bibliothèque de Cherbourg, n° 120, f° 129.)

[5] Même indication au *Dénombrement de 1793*. Le marché de la commune de Quettehou y est porté en nouveau style à *octodi*.

Bourg de Pont-l'Abbé, *1 marché :* le vendredi.

Bourg des Pieux, *1 foire :* le 23 avril; *1 marché :* le vendredi.

Bourg de Barfleur, 1 *marché :* le samedi.

Bourg de Montebourg [1], *5 foires :* le 3 février, la mi-carême, la foire nommée *la fleurie*, Quasimodo, le 16 août; *1 marché :* le samedi.

Paroisse de Sainte-Geneviève, *1 foire :* le 3 janvier.

Paroisse de Teurtheville-Hague, *1 foire :* le 3 mai.

Paroisse de Saint-Germain-le-Gaillard [2], *1 foire :* le 25 mai.

Paroisse de Saint-Jean-du-Val, *1 foire :* le 31 mai.

Paroisse de Gréville, *1 foire :* le 12 juin.

Paroisse de la Pernelle [3], *1 foire :* le 25 juin.

Paroisse de Nacqueville, *1 foire :* le 18 juillet.

Paroisse de Rauville-la-Place [4], *2 foires :* le 9 août et le 3 septembre.

Paroisse de Fierville, *2 foires :* le 1er septembre et le 9 septembre.

Paroisse de Saint-Floxel [5], *1 foire :* le 17 septembre.

Paroisse de Lestre [6], *1 foire :* le 30 septembre.

Paroisse de Brix [7], *1 foire :* le 9 octobre.

Paroisse de Clitourp, *1 foire :* le 17 octobre.

Paroisse de Picauville, *1 foire :* le 30 novembre.

[1] Le *Dénombrement de 1793* ne relève à Montebourg que la foire du 3 février, dite *la Chandeleur* (fixée en nouveau style le 15 pluviôse) et le marché du samedi (en nouveau style *tridi*). Les foires anciennes des Cendres, de la mi-carême, du samedi après Pâques-fleuries, et de Quasimodo, sont dites «encore à fixer». «Toutes ces foires, note le rédacteur, sont très considérables en chevaux, bestiaux, et toutes sortes de marchandises.»

[2] Même indication au *Dénombrement de 1793;* la foire y est dite en ancien style du jour Saint-Urbain (26 mai) et fixée en nouveau style au 6 prairial. L'annotateur a ajouté en marge : «Lande de Goudard (?) On y vend toutes sortes de vifs meubles».

[3] Même indication au *Dénombrement de 1793;* la foire y est dite en ancien style du jour Saint-Jean (25 juin) et fixée en nouveau style au 7 messidor. Elle est «de conséquence».

Ces foires, d'après le *Dénombrement de 1793*, étaient dites respectivement de *Saint-Laurent* et des *Morts*. Le rédacteur, qui les fixe en nouveau style aux 22 thermidor et 18 brumaire, ajoute qu'elles sont «considérables en toutes sortes de vifs meubles».

[5] Le *Dénombrement de 1793* mentionne à Saint-Floxel, outre la foire du 17 septembre, dite «très considérable», qui est portée en nouveau style «à la 1re Sans-culottide», une autre foire, anciennement fixée aux Rogations, qui reste «à fixer».

[6] Même indication au *Dénombrement de 1793;* la foire y est appelée «du lendemain de Saint-Michel» (30 septembre), en ancien style.

[7] Le *Dénombrement de 1793* mentionne, outre la foire du 9 octobre, dite *la Saint-Denis*, qui est portée au 19 brumaire, et qui est dite «une foire considérable en chevaux et bestiaux», quatre autres petites foires, dites *piquettes*, dont la date reste «à fixer». Pour l'origine de ce nom, voir la note sous le cahier de Brix, art. 1er (*suprà*, p. 159). Le personnage de Jean Piquet, gouverneur de Cherbourg en 1418, vient d'être l'objet d'intéressantes recherches dans un article récent de M. A. Drouet, *La domination anglaise à Cherbourg* (1418-1450), dans Revue d'études normandes, décembre 1906, p. 58 sq.

G. — Principales mesures pour le blé usitées en 1789 dans le ressort du bailliage secondaire de Valognes [1].

PRINCIPAUX MARCHÉS.	NOM des PRINCIPALES MESURES.	CONTENANCE EN POTS D'ARQUES.	RAPPORT du BOISSEAU DE PARIS et parties d'iceluy.	VALEUR DE LA MESURE EN FROMENT au 1er juillet 1788.
Valognes [a]	Boisseau (mesure courante du domaine)	18 pots *mesure rase*.	2 4/7	4 l. 8 s.
	Boisseau ancien (usité dans quelques fiefs)	16 pots.		
Acqueville	Boisseau rentier	10 pots.		
Alençon-en-Cotentin	Boisseau rentier	12 pots chopine.		Voir *Beaumont*.
Aubigny [b]	Boisseau courant	12 pots.		2 l. 13 s. 6 d.
	Boisseau ancien ou *Rentier*	10 pots 2/3.		
Barfleur	Boisseau marchand	16 pots.		
	Petit boisseau ou *Rentier*	12 pots.		
Barneville	Boisseau	24 pots.		Voir *Bricquebec*.
	Cabot	12 pots.		
Beaumont	Boisseau	12 pots.		2 l. 5 s.
Bricquebec [c]	Boisseau	24 pots.		
	Cabot	12 pots.		
	Binguet	8 pots.		

Observations. — [a] Le boisseau de Valognes pesait en froment 50 livres poids de marc; celui de Carentan était compté dans les mêmes conditions pour 48 livres pesant; celui de Saint-Lô pour 60 livres; celui de Coutances pesait, comme celui de Valognes, 50 livres (*Correspondance de l'intendant*, Arch. Calvados, C 2615).

[b] La mesure d'Aubigny, très fréquente dans les redevances des fiefs, paraît avoir été très mal fixée. Nous la trouvons dans les textes, portée tantôt pour 10 pots 2/3, tantôt pour 12 et même 14 pots. (Voir Arch. Manche, A 3259, A 3368.)

[c] Voir *Arrêt du Conseil d'État, portant vérification des droits de halle et mesurage de Bricquebec*, 10 mai 1776 (Arch. Calvados, C 2770).

[1] Sur la composition de ce tableau, on voudra bien se reporter à ce que nous avons noté sous le tableau similaire précédemment donné pour les mesures du ressort du bailliage principal de Coutances (au t. Ier, p. 799, n. 1). Le présent tableau contient, outre les mesures locales du bailliage secondaire de Valognes proprement dit, celles de quelques-uns des ressorts voisins (Carentan, Saint-Sauveur-le-Vicomte, etc.), qui, à cause du «mélange des fiefs», se trouvaient employées dans les paroisses du ressort de Valognes concurremment avec les mesures locales et qui, par suite, sont fréquemment mentionnées dans ce volume. La valeur des mesures en froment est toujours, comme précédemment, donnée d'après les mercuriales des marchés locaux au 1er juillet 1788 (Arch. Calvados, C. 2754 sq. pour Valognes). Nous n'avons pas cru pouvoir suppléer par le calcul les prix des mesures locales pour lesquelles nous n'avons pas de chiffres directs; le lecteur pourra d'ailleurs y suppléer facilement, en partant du prix du pot de froment, qui valait, au 1er juillet 1788, 4 s. 5 d. 1/6 dans la région de Valognes. Voir *États par quinzaines du marché de Valognes*. (Arch. Calvados, C 2754.)

PRINCIPAUX MARCHÉS.	NOM des PRINCIPALES MESURES.	CONTENANCE EN POTS D'ARQUES.	RAPPORT du BOISSEAU DE PARIS et parties d'icelui.	VALEUR DE LA MESURE EN FROMENT au 1er juillet 1788.
Carentan [a]	Boisseau	16 pots *mesure rase.*	2 42/75	
Cherbourg	Boisseau rentier	12 pots.		
Clitoup	Boisseau	16 pots.		
	Cabot	8 pots.		
Gatteville [b]	Boisseau	10 pots 1/3.		
La Haye-du-Puits [c]	Boisseau ancien	24 pots.		
	Boisseau nouveau	12 pots.		
Le Hommet [d]	Boisseau	16 pots.		
Nehou	Boisseau	22 pots [e].	3 2/23	4 l. 18 s. 1 d.
Orval	Boisseau	13 pots chopine.		2 l. 5 s. 6 d. 3/4.
Les Pieux	Boisseau	22 pots.	3 2/23	
Portbail	Cabot	?		
	Bingnet [f]	8 pots.		
Quettehou	Boisseau dit *carsonnier* [g]	25 pots.		6 l. 10 s.
	Boisseau rentier	12 pots chopine.		3 l. 5 s.
Saint-Sauveur-Lendelin	Boisseau nouveau dit *demeau.*	12 pots.		
Saint-Sauveur-le-Vicomte	Boisseau ancien [h]	10 pots pinte.		
	Boisseau nouveau	20 pots.		4 l. 9 s. 1 d.
Saint-Vaast	Boisseau (voir *Quettehou*)	12 pots chopine.		
Saint-Pierre-Église [i]	"	"		
Valcanville	Boisseau (voir *Barfleur*)	12 pots.		

[a] Voir *Registre des déclarations des gardes-jurés pour le prix des grains au marché de Carentan, 1784-1789* (Arch. Manche, C 449).

[b] On trouve aussi mention pour Gatteville d'un boisseau contenant 10 pots 2/3.

[c] Voir *Arrêt du Conseil d'État, portant vérification des droits de coutume et mesurage de la Haye-du-Puits, 15 août 1784* (Arch. Calvados, C 2771).

[d] La plus grande incertitude régnait sur la contenance légitime de la mesure du Hommet. «L'opinion publique, écrivent en 1792 quelques tenanciers de cette baronnie, est que cette mesure est de 16 pots ordinaires au boisseau; plusieurs seigneurs la font payer ainsi, et il y en a des aveux; mais d'autres font payer sur le taux de 29 pots au boisseau.» (*Lettre aux membres du Comité de féodalité, 20 avril 1792*, Arch. nat., D xiv, 5, l. 48.)

[e] Voir *Journal de l'abbaye de Blanchelande, 1788* (Arch. Manche, H 1187).

[f] Voir *État des rentes de Portbail, décembre 1790*, analysé *suprà*, p. 454, n. 4.

[g] Voir *Journal de l'abbaye de Cherbourg, baronnie de Sainte-Geneviève, 1788* (Arch. Manche, H 4183).

[h] Cette mesure est restée celle de la baronnie de la Sainte-Chapelle, à Picauville (*suprà*, p. 445, n. 1). Les rentes du domaine royal de Saint-Sauveur sont, au contraire, toutes ramenées au boisseau, mesure de 20 pots (Arch. Manche, A 3368).

[i] Le droit de mesurage de Saint-Pierre-Église avait été supprimé par *Arrêt du Conseil du 20 juin 1783* (Arch. Calvados, C 2773).

ERRATA.

Page 42, note 4. La liste des officiers municipaux de Cherbourg, que nous donnons dans cette note d'après une *Supplique* de l'année 1788, doit être corrigée ainsi qu'il suit (d'après les registres municipaux de Cherbourg), pour la date de février-mars 1789 :

Notables. — *Au lieu de :* Couey des Essards et Dorival-Fouardent, *lire :* Couey du Longprey et le chevalier de Gassé;

Procureur-syndic. — La charge paraît avoir été vacante.

Page 54, note 1. *Supplément des privilégiés.* — Le chiffre donné dans cette note, ainsi que la référence à Arch. mun. Cherbourg, CC 23, doivent être tenus pour nuls et non avenus (pièce d'attribution douteuse).

(Nous devons ces corrections à une obligeante communication de M. Fr. Emanuelli, archiviste de la ville de Cherbourg, membre du Comité départemental de la Manche.)

TABLE DES MATIÈRES.

CAHIERS DE DOLÉANCES.

V. Bailliage secondaire de Valognes.

Pages.

Notice d'ensemble sur le ressort de Valognes 1

a. Assemblées primaires.

Ville de Valognes :

A. Assemblées préparatoires des corporations. (*Mémoire.*) 5

B. Assemblée générale de la ville :

1. *Procès-verbal de l'assemblée générale* 5

2. *Cahier de doléances* 10

Ville de Cherbourg :

A. Assemblées préparatoires des corporations. (*Mémoire.*) 42

B. Assemblée générale de la ville :

1. *Procès-verbal de l'assemblée générale* 42

2. *Cahier de doléances* 49

Communauté d'Acqueville 69
— d'Alleaume (Notre-Dame-d') 77
— d'Anneville-en-Cères 81
— d'Auderville 89
— d'Aumeville-l'Estre 93
— de Barfleur 99
— de Baubigny 103
— de Baudreville 104
— de Benoitville 109
— de Biville 117
— de Bretteville 124
— de Breuville 129
Bourg et paroisse de Bricquebec 144
Communauté de Bricquebosq 151
Bourg et paroisse de Brix 157
Communauté de Canteloup 166
— de Canville 175
— de Carneville 183
— de Carteret 187
— de Cauquigny 193
— de Clitourp 197
— de Cosqueville 202
— de Couville 209
— de Crasville 216
— de Denneville 220

a. Assemblées primaires. (Suite.)

ommunauté de Digosville 224
— d'Émondeville 230
— d'Englesqueville-l'Estre 236
— d'Équeurdreville 241
— de Fierville 244
— de Flottemanville-Hague 258
— de Flottemanville-près-Valognes 261
de Fontenay-en-Cotentin 267
de Fresville 274
de Gatteville 280
de Gonneville 286
de Gouberville 291
de Grenneville 295
— de Gréville-Hague 300
— de Hainneville 308
— de Hainneville (*supplément au cahier*) 309
du Ham 312
— de Haut-Moitié 316
de la Haye-d'Ectot 321
d'Héauville 326
d'Helleville 330
d'Hémevez 338
d'Herqueville 342
du Homme ou Isle-Marie 345
d'Huberville 346
de Joganville 349
— de Lieusaint 354
— de Magneville 357
— de Martinvast 362
— de Maupertus 366
— de Mesnil-au-Val 369
— de Montaigu-la-Brisette 371
Bourg et paroisse de Montebourg 376
Communauté de Montfarville 384
— de Montgardon 388
— de Morsalines 393
— de Nacqueville 396
— de Nègreville 399
— de Notre-Dame-d'Allonne 407
— de Nouainville 413
— d'Octeville-l'Avenel 415
— d'Octeville-sur-Cherbourg 419
— d'Omonville-la-Petite 420
— d'Omonville-la-Rogue 423
— d'Ozeville 426
— de la Pernelle 429
— des Perques 436
— de Picauville 441
— de Pierreville 447
— des Pieux 453
— de Portbail 453
— de Querqueville 457
Bourg et paroisse de Quettehou 459
Communauté de Quettetot 464
— de Quinéville 468
— de Rauville-la-Bigot 472

a. Assemblées primaires. (Suite.)

Communauté de Réville. 477
— de Rideauville 485
— du Rozel 492
— de Sauxemesnil 499
— de Sénoville 504
— de Sideville 512
— de Siouville 515
— de Sortosville-en-Beaumont 520
— de Sortosville-près-Valognes 523
— de Sottevast 528
— de Sotteville 529
— de Surtainville 533
— de Surville 547
— de Saint-Christophe-du-Foc 548
— de Saint-Cyr 554
— de Saint-Floxel 557
— de Saint-Georges-de-la-Rivière 565
— de Saint-Germain-de-Tournebut 568
— de Saint-Germain-le-Gaillard 581
— de Saint-Jean-de-la-Rivière 587
— de Saint-Lô-d'Ourville 588
— de Saint-Marcouf-de-l'Isle 592
— de Saint-Martin-d'Audouville 599
— de Saint-Martin-du-Mesnil 604
— de Saint-Martin-le-Gréard 607
— de Saint-Martin-le-Hébert 611
— de Saint-Maurice 618
— de Saint-Paul-des-Sablons 623
— de Saint-Pierre-d'Allonne 627
— de Saint-Pierre-Église 631
— de Saint-Vaast-la-Hougue 637
— de Sainte-Croix-au-Bocage 648
— de Sainte-Geneviève 649
— de Sainte-Marie-d'Audouville 653
— du Theil 656
— de Theurteville-au-Bocage 661
— de Tonneville 667
— de Tourlaville 671
— de Tourville 682
— de Tréauville 684
— d'Urville-près-Valognes 690
— de Valcanville 694
— de Varouville 698
— de Vasteville 703
— de Vaudreville 709
— du Vieel 718
— de Videcosville 719
— du Vrétot 721
— d'Yvetot 733

b. Assemblée préliminaire du tiers état.

1. *Procès-verbal d'assemblée* 738
2. *Cahier de doléances* 757

APPENDICES.

A. Ressort de la subdélégation de Cherbourg en 1789.

Extrait de l'état des paroisses qui composent les neuf élections de la généralité de Caen, arrêté le 6 avril 1785 783

B. Spécimen d'orthographe d'un cahier de la région de Valognes.

Cahier de la paroisse de Denneville 784

C. Deux pièces sur l'état de l'instruction dans le bailliage de Valognes au xviiie siècle :

1° *Les écoles de la région de Valognes à la fin du xviie siècle.*

2° *Déclaration de biens du maître d'école de Picauville en 1790* 786

D. Spécimen d'un bail de déport à la fin du xviiie siècle.

Bail de la cure de Tréauville en 1771 792

E. Délibération paroissiale au sujet des réparations à faire à un presbytère.

Extrait du registre des délibérations de la communauté de Pierreville, de l'année 1765 795

F. État des foires et marchés de l'élection de Valognes au xviiie siècle 797

G. Principales mesures pour le blé usitées, en 1789, dans le ressort du bailliage de Valognes 799

Errata 801

Table des matières 803

1790

AUG 1 9 1996